Google

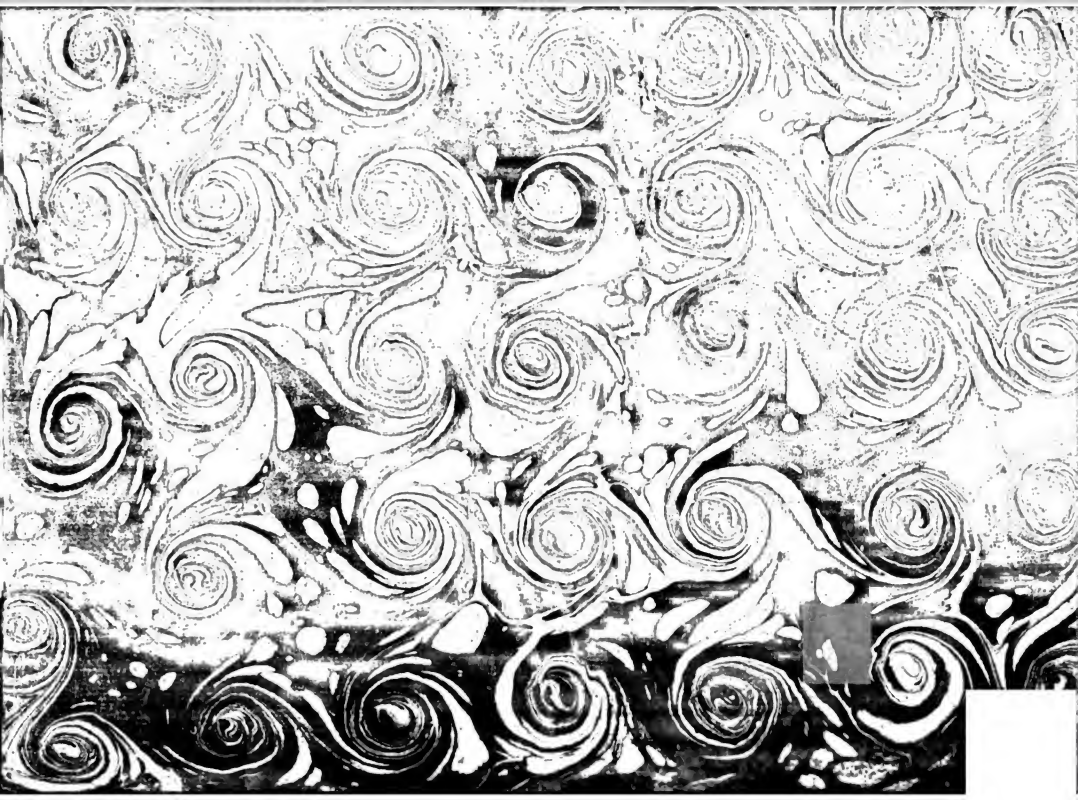

Mason X. 129.

Digitized by Google

TRAITÉ

DE LA

JUSTICE CRIMINELLE

DE FRANCE.

TOME SECOND.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ

DE LA

JUSTICE CRIMINELLE

DE FRANCE,

Où l'on examine tout ce qui concerne les Crimes & les Peines en général & en particulier ; les Juges établis pour décider les Affaires Criminelles ; les Parties publiques & privées ; les Accusés ; les Ministres de la Justice Criminelle ; les Experts, les Témoins ; & les autres Personnes nécessaires pour l'instruction des Procès-criminels ; & aussi tout ce qui regarde la maniere de procéder dans la poursuite des Crimes.

Par M. Jousse, Conseiller au Présidial d'Orléans.

TOME SECOND.

BIBLIOTECA

A PARIS,

Chez DEBURE Pere, Libraire, Quai des Augustins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES TITRES

Contenus dans ce ſecond Volume.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE SECOND.

De la Procédure criminelle en général.

CHAPITRE PREMIER.

De ce qui précede le Réglement à l'extraordinaire.

TITRE I. *DES informations en général*, Pag. 1

TIT. II. *Des informations d'office*, 11

TIT. III. *Du corps de délit, & de la maniere de le conſtater*, 19

TIT. IV. *Des plaintes, accuſations & dénonciations*, 45

TIT. V. *Des Procès-verbaux de tranſport des Juges en la maiſon de l'accuſé, & du ſcellé ſur ſes effets.*

Perquiſition d'accuſés, ou de choſes volées en la maiſon d'autrui, 62

TIT. VI. *Des effets trouvés en la poſſeſſion de l'accuſé, ou ſervants à ſa conviction*, 69

TIT. VII. *Des informations de témoins*, 76

Digitized by Google

TIT. VIII. *Des Monitoires & révélations,* 119
TIT. IX. *Des reconnoiſſances d'écritures en criminel,* 140
TIT. X. *Des décrets, captures & empriſonnements,* 163
TIT. XI. *Des écroues & recommandations,* 216
TIT. XII. *Des priſons, Greffiers des geoles & Guichetiers,* 223
TIT. XIII. *Des interrogatoires des accuſés,* 253
TIT. XIV. *Des exoines,* 298
TIT. XV. *De la compétence des accuſés qui peuvent être jugés en dernier reſſort,* 304
TIT. XVI. *Des Sentences de proviſion d'aliments, médicaments,* &c. 322

CHAPITRE SECOND.

De ce qui ſe fait depuis le Réglement à l'extraordinaire, juſqu'au Jugement,

TIT. XVII. *Du réglement à l'extraordinaire, & des Jugements qui admettent la partie publique à prendre droit par l'interrogatoire de l'accuſé, & l'accuſé par les charges,* 331
TIT. XVIII. *Des récolements & confrontations,* 341
TIT. XIX. *Des reproches de témoins, & des récuſations d'Experts,* 366
TIT. XX. *Des Lettres d'abolition, rémiſſion, ou pardon, pour eſter à droit; rappel de Ban, ou de Galeres; commutation de peine; réhabilitation & réviſion de procès,* 375
TIT. XXI. *Des défauts & contumaces,* 417
TIT. XXII. *De la Queſtion, ou Torture,* 474
TIT. XXIII. *De la converſion des procès civils en procès*

Digitized by Google

criminels ; & de la réception en procès ordinaire, 497

TIT. XXIV. *Des conclusions des Procureurs du Roi, ou Fiscaux*, 518

CHAPITRE TROISIEME.

Des Sentences, Jugements & Arrêts.

TIT. XXV. *Des Sentences, Jugements & Arrêts, & des devoirs des Juges à cet égard*, 519

CHAPITRE QUATRIEME.

De la Procédure particuliere à certains crimes, & pour certaines personnes.

TIT. XXVI. *De la Procédure touchant le faux principal & incident*, 655

TIT. XXVII. *De la maniere de faire le Procès aux Sourds & Muets, & à ceux qui refusent de répondre*, 697

TIT. XXVIII. *De la maniere de faire le Procès aux Accusés qui n'entendent pas le françois*, 702

TIT. XXIX. *De la maniere de faire le Procès aux Corps & Communautés*, 704

TIT. XXX. *De la maniere de faire le Procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt*, 709

TIT. XXXI. *De la maniere de faire le Procès aux Filles & aux Femmes débauchées*, 718

TIT. XXXII. *De la Procédure dans le cas de correction d'Enfants*, 721

Digitized by Google

TIT. XXXIII. *De la Procédure touchant les délits commis contre les Juges étant dans leurs fonctions*, 722

TIT. XXXIV. *De la Procédure touchant les délits commis en préſence du Juge étant dans ſes fonctions*, 722

CHAPITRE CINQUIEME.

Des différentes manieres de ſe pourvoir contre les Jugemens.

TIT. XXXV. *Des oppoſitions aux Sentences & Arrêts*, 723

TIT. XXXVI. *Des Arrêts & Sentences de défenſes*, 726

TIT. XXXVII. *Des Appellations*, 728

TIT. XXXVIII. *Des demandes en caſſation d'Arrêts & de Jugements en dernier reſſort*, 768

TIT. XXXIX. *Des Lettres de Réviſion*, 771

TIT. XL. *Des Requêtes civiles en matiere criminelle*, 792

TIT. XLI. *Des faits juſtificatifs*, 797

TIT. XLII. *Des Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt*, 798

CHAPITRE SIXIEME.

TIT. XLIII. *Des frais & dépens en matiere criminelle*, 803

Fin de la Table des Titres.

TRAITÉ

Digitized by Google

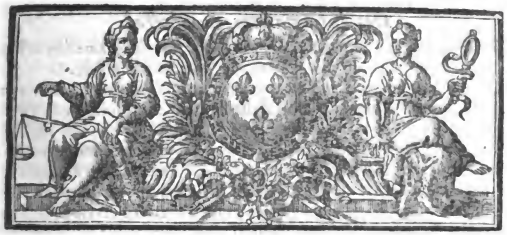

TRAITÉ
DE LA
JUSTICE CRIMINELLE.

TROISIEME PARTIE.
LIVRE II.
De la Procédure Criminelle en général.
CHAPITRE PREMIER.
De ce qui précede le Réglement à l'extraordinaire.
TITRE PREMIER.
Des Informations en général.
ARTICLE PREMIER.
Ce que c'eſt qu'information ; & de ſes différentes eſpeces.

1. ON appelle en général *Information*, tous les actes qui tendent à établir la preuve d'un crime, & à en découvrir les auteurs ; mais on donne plus particuliérement ce nom à l'acte ou procès-verbal qui contient les dépoſitions des témoins qui ſont entendus ſur le crime pour

Digitized by Google

raiſon duquel on informe. Ainſi dans ce ſens l'*information* eſt en matiere criminelle, ce qu'eſt l'*enquête* en matiere civile.

Quoiqu'on ſe ſerve également du terme *informer*, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, comme il réſulte de l'article 4 du titre 23 de l'Ordonnance de 1667, & de l'article 2 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670; néanmoins, à proprement parler, on ne doit ſe ſervir du terme d'*information*, qu'en matiere criminelle; (Ordonnance de 1670, *tit.* 26;) de même que le mot d'*enquête* ne s'emploie, à proprement parler, qu'en matiere civile; (Ordondonnance de 1667, *tit.* 22.) Quelquefois cependant on ſe ſert du mot *information* en civil; comme quand on dit *information de vie & mœurs*; & quelquefois auſſi on emploie le mot *enquête* en matiere criminelle; ce qui a lieu dans tous les cas où il s'agit de faire en criminel une preuve autre que celle du crime; comme dans les procès civiliſés, dans les faits juſtificatifs & de reproches, *&c.* (Voyez Ordonnance de 1670, *tit* 20, *art.* 3; & *tit.* 28, *art.* 8.)

2. On donne auſſi le nom de *charges*, aux informations qui ſe font en matiere criminelle; parce que ces informations chargent le plus ſouvent l'accuſé, du crime pour lequel il eſt pourſuivi.

L'information qui contient les dépoſitions des témoins, eſt la baſe, le fondement & la principale piece d'un procès criminel; & c'eſt ſur cette piece que les Juges s'arrêtent davantage pour fonder leur jugement ſur la condamnation ou l'abſolution de l'accuſé.

Il y a deux ſortes d'informations; la premiere eſt l'*information générale*; qui ſe fait en général contre les auteurs de tel ou tel crime, ou délit : la ſeconde eſt l'*information ſpéciale*, qui ſe fait contre telle ou telle perſonne, comme prévenue d'avoir commis un tel crime.

Ces deux ſortes d'informations, peuvent ſe faire de deux manieres : 1°. d'*office* : 2°. ſur *plainte*.

3. L'information d'*office*, eſt celle qui eſt faite par le Juge, de ſa propre autorité, & indépendamment d'aucune plainte, *id eſt denuntiante famâ vel deferente clamore officii ſui*; comme il eſt dit au C. *qualiter & quando*, *extra* de accuſat.

L'information *ſur plainte*, eſt celle qui ſe fait, ou ſur la plainte de la partie privée, ou ſur la plainte de la partie publique. Cette derniere eſt ordinairement précédée de dénonciation; mais elle peut ſe faire auſſi ſans aucune dénonciation. On appelle quelquefois cette ſeconde eſpece d'information, *information d'office*; parce

Digitized by Google

que tout ce qui se fait au nom des Procureurs du Roi, ou Fiscaux, se fait en vertu des fonctions & des devoirs attachés à leur office.

L'information d'office de la part des Juges, & sans aucune plainte, a été sagement établie pour tenir lieu d'accusation, afin que les crimes fussent punis avec plus de vigilance; & qu'en cas de négligence de la partie privée ou publique dans la poursuite d'un crime, ce crime ne demeurât point impuni. (Voyez *infrà* au titre *Des Informations d'office*, part. 3, liv. 3, tit. 2, *n.* 1 & *suiv.*)

ARTICLE II.

Des conditions nécessaires pour rendre une information valable.

4. Il y a plusieurs conditions nécessaires pour rendre une information valable.

La premiere, est que cette information soit certaine, claire, & spéciale; & qu'elle renferme toutes les qualités & circonstances du crime. C'est pourquoi une information obscure, générale & incertaine, doit être rejettée : par exemple, une information qui seroit faite contre un particulier, sous le prétexte qu'il seroit dans l'habitude de commettre des homicides, des vols, des incendies, des blasphêmes, *&c.*, ne seroit pas bonne; mais il faut que cette information soit déterminée, & concerne un tel vol, ou un tel homicide commis en tel temps, & tel jour; & il en est de même des autres crimes ou délits.

La seconde condition requise, est que l'information soit faite par un Juge compétent; autrement elle est nulle. (Farin. *qu.* 1, *n.* 53, *& seq.* Voyez ce qui a été dit ci-dessus au titre *Des Exceptions & Défenses des accusés*, part. 3, liv. 1, tit. 2, *n.* 33.)

5. La troisieme condition, est que le crime ne soit pas prescrit. (Farin. *ibid.* qu. 1, n. 68. Voyez ce qui a été dit à ce sujet au titre *De l'Action qui naît des crimes*, part. 3, liv. 1, tit. 1, *n.* 94.)

La quatrieme condition, est qu'il faut que l'accusé n'ait pas déja été absous pour raison du même crime, ou qu'il n'ait pas obtenu sa grace du Prince duement entérinée; car dans l'un & l'autre de ces cas, on ne peut plus informer. (Farin. *qu.* 1, *n.* 52 & 53.)

Voici encore quelques regles générales en matiere d'information.

Digitized by Google

ARTICLE III.

Regles générales en matiere d'Informations.

Premiere Regle.

6. La premiere, eſt qu'avant tout, on doit conſtater le corps de délit; car ſi ce corps de délit n'eſt pas conſtant, c'eſt en vain que le Juge ſeroit entendre des témoins pour en connoître l'auteur, quelques indices qu'il y eût d'ailleurs contre lui. Sans ce préalable, toute la procédure ſeroit inutile & vicieuſe, & ce ſeroit un édifice qui, n'étant bâti ſur aucun fondement, ne pourroit manquer de s'écrouler. (Farin. *qu.* 1, *n.* 6; & *qu.* 2, *n.* 1: Jul. Clarus, *qu.* 4, *n.* 1; Theveneau ſur les Ordonnances, *liv.* 5, *tit.* 1, *art.* 2. Voyez auſſi la Loi 1, §. *item illud*, D. *ad Sill.*)

Et il ne ſuffiroit pas que ce corps de délit fût conſtaté par le bruit public; parce qu'il eſt arrivé ſouvent que ces ſortes de bruits, quoique généralement répandus, ſe ſont trouvés faux.

A moins donc que le corps de délit ne ſoit ſuffiſamment conſtaté, on ne peut paſſer à la condamnation de l'accuſé, quelques preuves qu'il y eût d'ailleurs contre lui; quand même il conviendroit avoir commis le crime pour lequel il eſt pourſuivi. (Jul. Clarus, *qu.* 55, *n.* 10.)

7. On ne doit pas non plus le condamner dans ce cas à la queſtion. (Farin. *qu.* 2, *n.* 3.)

Ni même le conſtituer priſonnier. (Farin. *ibid. n.* 2.)

La raiſon de cette néceſſité de conſtater, avant tout, l'exiſtence du délit, eſt fondée ſur cette regle de droit, que quand la loi établit une diſpoſition à l'égard d'une certaine choſe, il faut, avant tout, que cette choſe ſoit conſtatée; & cette regle eſt ſi importante dans la procédure criminelle, qu'il eſt arrivé que des Juges, pour ne l'avoir pas exactement obſervée, ont fait mourir injuſtement des innocents pour venger le meurtre de certaines perſonnes, qui, après, ſe ſont trouvées vivantes; comme on peut le voir par les exemples rapportés par Carondas en ſes Pandectes, *liv.* 4 & 3, & *liv.* 9, *rép.* 1; & par Quintilien en ſa Déclamation 313. Voyez auſſi Valere-Maxime, *lib.* 8, *de quæſt. cap.* 4; Imbert, *liv.* 3,

Digitized by Google

ch. 14, *n.* 5; & l'Hiſtoire de Frillet, rapportée aux Cauſes Célebres, *tom.* 9.

8. Dans le cas même où il ſeroit ordonné par le Souverain, d'informer contre une telle perſonne, il faudroit, avant tout, conſtater le corps de délit pour raiſon du crime qui donne lieu à cette information.

Cette néceſſité d'établir, avant tout, l'exiſtence du corps de délit, a lieu principalement en matiere d'homicide. (L. 23 *Neratius*, §. *ult.*; & L. 25 *proinde*, §. *ult.*, D. *ad leg. aquil. & ibi Mornac.*) En effet, ſi l'on ne trouve point le cadavre de la perſonne que l'on prétend avoir été tuée, on eſt en droit de dire que cette perſonne s'eſt abſentée, ou qu'elle a pris la fuite. (*a*)

Il faut auſſi que le délit ſoit conſtaté d'une maniere ſpéciale; & il ne ſuffiroit pas de le conſtater d'une maniere générale. (Voyez titre *Du Corps de délit*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 3, *n.* 16 *& ſuiv.*)

Quant à la maniere dont cette preuve doit être faite, Voyez ce qui a été dit au titre *Des Preuves*, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, *n.* 389.

Seconde Regle.

9. Il ne ſuffit pas de prouver l'exiſtence du fait; il faut encore prouver qu'il eſt arrivé par une cauſe étrangere, & non naturelle; *v. g.* pour prouver qu'un homme a été tué, il ne ſuffit pas de prouver qu'il eſt mort; mais il faut prouver qu'il eſt mort d'une mort violente.

Troiſieme Regle.

10. Il ne ſuffit pas que le fait qui établit le corps de délit, ſoit conſtant; & même qu'il y ait preuve, (dans le cas d'homicide,) que

(*a*) Au livre 7 des Mémoires du Sieur de Villars, *pag.* 526, il eſt fait mention d'un jugement de mort, & de ſon exécution contre un particulier prévenu de l'homicide d'un homme vivant, mais cru mort, dont l'accuſé avoit confeſſé être l'auteur, par la force des tourments. On peut voir encore un pareil exemple dans le Traité d'Anne Robert, qui a pour titre *Rerum judicat.* lib. 1, plaidoyer 4. L'accuſé avoit confeſſé un homicide qu'il n'avoit point commis, & il fut condamné à être pendu par un Jugement Préfidial; mais la perſonne qu'on avoit cru morte, revint deux ans après. Voyez dans le même plaidoyer de Robert pluſieurs exemples de gens qu'on avoit cru morts, & depuis ont été trouvés vivants.

Digitized by Google

celui qui a été tué, eſt mort d'une mort violente; mais il faut encore prouver que ce fait a été commis par le dol, ou la malice, ou la faute de quelqu'un; (Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Sentences & Jugements*, part. 3, liv. 2, tit. 25, *n.* 196.) Mais ſi une perſonne avoit été tuée d'un coup de tonnerre; comme cette mort auroit été cauſée par un pur accident, & par conſéquent qu'il n'y auroit en ce cas aucun délit ni aucun coupable, il ſeroit entiérement inutile d'informer criminellement pour raiſon de ce fait. (Farin. *qu.* 2, *n.* 1.) Mais alors la préſomption, eſt que ce délit eſt arrivé plutôt par le fait de quelqu'un, que par un accident étranger, comme celui du tonnerre; ce qui eſt ſuffiſant pour informer. (Voyez à ce ſujet Farin. *qu.* 2, *n.* 29; & ce qui eſt dit ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 3, au titre *Du Corps de délit*, *n.* 2.)

Quatrieme Regle.

11. Il faut non-ſeulement que le délit ſoit conſtaté; mais il faut encore conſtater la qualité du délit avec toutes ſes circonſtances. Par exemple, dans un homicide il ne ſuffit pas de conſtater l'exiſtence du cadavre de l'homicidé, mais il faut encore établir la nature & le nombre de ſes bleſſures; la ſituation où il eſt trouvé; s'il a été étranglé, ou non; s'il avoit des armes à la main, ou à côté de lui; & autres circonſtances ſemblables. Dans le vol avec effraction, il faut conſtater la nature de l'effraction; ſi elle a été faite à un mur, ou à une porte, à une fenêtre, à une armoire, à un coffre; *&c.*

Cinquieme Regle.

12. Enfin, dans les délits qui peuvent avoir pluſieurs cauſes différentes, il ne ſuffit pas de conſtater le corps de délit; mais il faut encore en établir la cauſe. Par exemple un homme eſt bleſſé, & vient à mourir enſuite: il ne ſuffit pas de conſtater les bleſſures de cet homme, ni ſa mort; mais il faut encore prouver que cette mort a été causée par les bleſſures; ce qui ſe fait par le rapport des Médecins & Chirurgiens, qui, en examinant l'état du bleſſé, déclarent ſi les bleſſures ſont dangereuſes & mortelles, ou non; & ſi c'eſt un cadavre, ils doivent déclarer s'ils eſtiment, ou non qu'il ſoit mort de ſes bleſſures.

Dans les délits, dont l'exiſtence peut être conſtatée par l'inſ-

Digitized by Google

pection immédiate du fait, il peut arriver que la qualité ou la nature du délit, ſoit telle que tout le monde en puiſſe juger; comme dans le cas d'une effraction, d'un incendie, d'un homme mort, d'un libelle diffamatoire, *&c.*; ou que la nature de ce délit ne paroiſſe pas évidemment; comme dans le cas d'empoiſonnement, de viol, de défloration, *&c.*; même dans le cas d'un homme bleſſé & mort, pour ſçavoir ſi ſes bleſſures étoient mortelles, & ſi le bleſſé eſt mort de ces mêmes bleſſures. Dans le premier cas, le corps de délit doit ſe conſtater par le Juge; mais dans le ſecond cas, le Juge doit employer le ſecours des experts, & ordonner que l'offenſé ſera vu & viſité par experts, & gens à ce connoiſſants; comme Médecins, Chirurgiens, Sages-Femmes, *&c.*

Sixieme Regle.

13. Lorſque le corps de délit a été ſuffiſamment conſtaté, le Juge peut paſſer à l'information, pour connoître l'auteur du crime, & acquérir à cet égard toutes les preuves dont il a beſoin.

Mais il faut obſerver qu'il n'eſt pas néceſſaire pour établir le corps de délit, de connoître le nom de la perſonne contre laquelle il a été commis; comme il peut arriver dans le cas de l'homicide d'un étranger ou autre perſonne qu'on ne connoît point. (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 52, *n.* 8; & *qu.* 4, *n.* 4: & Farin. *qu.* 2, *n.* 28.)

Au reſte, il y a ici une diſtinction importante à faire ſur la néceſſité de prouver, avant tout, l'exiſtence du corps de délit; c'eſt qu'il faut faire, avec Julius Clarus, *quæſt.* 4, *n.* 3 & 4, une diſtinction entre les délits permanents & les délits paſſagers. Dans les délits permanents, il faut néceſſairement conſtater le corps de délit, avant d'informer contre celui qu'on prétend en être l'auteur; mais dans les délits paſſagers, & dont il ne reſte aucuns veſtiges; comme dans l'héréſie, le vol ſimple, l'adultere, les coups dont il ne reſte aucune marque, & autres cas ſemblables, il n'eſt pas néceſſaire de conſtater le corps de délit pour pouvoir informer & décréter; mais auſſitôt après la plainte, le Juge peut & doit informer contre l'accuſé, & même le décréter, ſur les indices qui pourront être prouvés contre lui; autrement, & ſi le Juge ne tenoit cette conduite, une infinité de crimes demeureroient impunis. Cette regle eſt conſtante, & ne doit pas ſouffrir la moindre difficulté, ſuivant le même Auteur.

Digitized by Google

14. On ne peut procéder criminellement contre celui qui a conseillé ou donné mandement à quelqu'un de commettre un tel crime, lorsque le délit du mandataire n'est pas constaté ; parce que le mandement, étant une chose accidentelle au crime, ne peut subsister sans le principal ; & que d'ailleurs si le délit du mandataire n'étoit pas prouvé, le mandant ne pourroit alléguer ses défenses & exceptions contre le mandataire, pour établir son innocence. *Ita* Farinac. *qu.* 3, *n.* 1 *& suiv.*

Mais il n'est pas nécessaire, suivant le même Auteur, que la preuve contre le mandataire, soit pleine & entiere, & il suffit qu'il y ait, contre ce dernier, des indices suffisants. (*Ibid. n.* 5.)

Il faut aussi observer qu'il y a des délits où le simple mandat est punissable, quoique non suivi d'exécution. Ainsi dans ces sortes de délits, pour pouvoir punir le mandant, il n'est pas nécessaire de constater le délit du mandataire, si on ne peut l'établir. (Farin. *qu.* 3, *n.* 6 *& suiv* Voyez aussi ce qui est dit au titre *Des Sentences & Jugements*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, *n.* 266 ; & au titre *De l'Assassinat*, part. 4, tit. 4, *n.* 5.)

Dans les autres cas, il faut, pour pouvoir punir le mandant, constater le délit du mandataire ; mais il n'est pas nécessaire, pour cela, de connoître le nom de ce mandataire, pourvu qu'il soit désigné d'ailleurs suffisamment. (Farin. *ibid.* qu. 3, *n.* 9 & 10.)

Septieme Regle.

15. Une autre observation importante en cette matiere, est que si après une information faite contre un accusé pour raison d'un délit, il survient dans ce même délit une qualité qui le rende plus grave ; *v. g.* si après une information, faite pour raison d'une blessure, le blessé vient à mourir ; alors cette premiere information s'évanouit, & devient inutile pour pouvoir condamner, comme homicide, celui qui a fait la blessure ; quand même il y auroit contre lui des preuves convaincantes qu'il est l'auteur de cette blessure ; mais il faut une information toute nouvelle pour raison de l'homicide. (Farin. *qu.* 1, *n.* 70.) Cet Auteur excepte néanmoins le cas où la plainte qui a donné lieu à la premiere information, auroit été donnée, non-seulement pour raison de la blessure, mais encore pour raison de la mort qu'elle pourroit occasionner. (*Ibid. n.* 73. Voyez ce qui est dit là-dessus au titre *De l'Homicide*, part. 4, tit. 21, *n.* 163.)

Huitieme

Digitized by Google

Huitieme Regle.

16. On peut faire plusieurs informations par addition dans le même procès criminel, soit avant le décret décerné contre l'accusé, soit depuis le décret; sans être obligé, pour cet effet, d'obtenir à chaque fois une nouvelle Ordonnance de Justice. On peut même, après le récolement & la confrontation achevée, informer par addition des faits contenus en la plainte. (Ainsi jugé par Arrêt du 2 Septembre 1725, sur les Conclusions de M. Talon Avocat-Général.) Mais s'il s'agissoit d'un nouveau fait qui donnât lieu à une nouvelle plainte, on ne pourroit entendre des témoins sur ce fait, sans une nouvelle permission du Juge. Il faut même observer qu'après le décret rendu, le plus sûr est d'obtenir permission du Juge, quand il s'agit d'informer par addition pour raison du fait porté en la plainte originaire.

Lorsqu'un témoin dépose d'autres faits que ceux portés en la plainte, le Juge doit rendre une Ordonnance, portant qu'il en sera informé sur la plainte qui en doit être rendue par la partie publique. (Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juillet 1738, qui l'enjoint au Lieutenant-Criminel d'Orléans.)

Le Juge peut néanmoins, dans ce cas, ordonner d'office, par un cahier séparé, qu'il sera informé de ces faits à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal; ou bien, ordonner qu'ils seront communiqués au Procureur du Roi, qui sera obligé de donner son requisitoire sur ces mêmes faits; autrement le Juge ne doit pas décréter, ni interroger l'accusé sur ces nouveaux faits, sans avoir pris auparavant cette précaution.

Neuvieme Regle.

17. Comme il n'y a point de disposition dans l'Ordonnance, qui porte qu'un Juge ne pourra permettre d'informer, qu'après avoir pris des Conclusions du Procureur du Roi, ou Fiscal, on n'est pas tenu de s'astreindre à cette formalité. Ces Conclusions ne deviennent nécessaires que pour le décret. (Voyez ce qui est dit à ce sujet dans le nouveau Commentaire sur l'Ordonnance de 1670, *tit.* 3, au préambule, *pag.* 118 *& suiv.* de la seconde édition de 1756.)

Cependant au Parlement de Paris, on ne permet d'informer que

Digitized by Google

ſur les Concluſions du Procureur-Général ; ce qui eſt fondé ſur ce que ce Tribunal n'ordonne, ou ne permet gueres, d'informer que dans des cas très importants, & ſur des dénonciations qui intéreſſent la Police du Royaume, ou l'ordre public troublé d'une maniere grave.

On trouve même une Déclaration du 17 Juillet 1691, concernant les Subſtituts des Avocats & Procureurs du Roi des Bailliages & Vicomtés de Normandie, qui veut que les plaintes en matiere criminelle leur ſoient communiquées avant que d'en pouvoir informer ; à peine de nullité des Jugemens qui interviendront, & de tout ce qui ſera fait en conſéquence. Il y a auſſi deux Arrêts du Parlement de Rouen, rapportés dans l'édition de 1753 du texte de la Coutume de Normandie, l'un du 17 Juillet 1751, qui déclare une plainte nulle, faute de concluſions de la partie publique ; & l'autre du 17 Août 1752, qui a déclaré une plainte nulle, pour avoir été répondue ſans concluſions des Gens du Roi, encore que le procès eût été civiliſé, & que l'accuſé eût fait ſon enquête contraire, & fourni des reproches avant d'avoir allégué la nullité. L'Arrêt eſt rendu en la Tournelle au rapport de M. de Neuvillette.

Mais ces réglements ſont particuliers pour la province de Normandie ; & l'on obſerve le contraire dans le reſſort du Parlement de Paris.

Digitized by Google

TITRE II.

Des Informations d'Office.

ARTICLE PREMIER

Ce que c'eſt qu'information d'Office.

1. LES *informations d'office*, ſont, ainſi qu'il a déja été obſervé, celles qui ſe font d'office par le Juge, ſans plainte ni accuſation.

C'eſt une maxime certaine en matiere criminelle, que le Juge peut & doit par lui-même, & en vertu des fonctions attachées à ſon office, informer d'un crime; & qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait pour cela aucun plaignant ni accuſateur. (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 5, *n.* 3.)

Airault, en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 2, *part.* 1, *n.* 25 & *ſuiv. pag.* 172, établit auſſi comme une maxime inconteſtable, que le Juge peut informer d'office & par lui-même, ſi le Procureur du Roi, ou Fiſcal, ne ſe porte partie; ce qui réſulte d'ailleurs de la diſpoſition des Ordonnances.

2. Par l'Ordonnance de 1539, *art.* 145, il eſt dit: » que ſitôt que la » plainte des crimes, excès, ou maléfices, aura été faite, *ou que les* » *Juges en auront autrement été avertis*, ils en informeront diligem- » ment; pour, après l'information faite & communiquée au Procu- » reur du Roi, & vu ſes concluſions, être décerné par le Juge ce » qu'il appartiendra. »

M. Bourdin, Procureur-Général, ſur cet article, ajoute: « qu'en » France, quand il s'agit d'un crime public, la pourſuite en eſt » faite à l'inſtigation de l'accuſateur qui ſe rend partie, ou du ſeul » office du Juge ſans accuſateur; laquelle doit être incontinent » communiquée au Procureur du Roi, pour prendre ſes Conclu- » ſions comme il verra être raiſonnable, ſelon la qualité du crime, » ou de l'accuſé. »

L'article 63 de l'Ordonnance d'Orléans, eſt conforme à cette maxime, « & enjoint à tous Juges d'informer promptement des

» crimes & délits, ſitôt qu'ils ſeront parvenus à leur connoiſſance ; » ce qui eſt auſſi ordonné par l'article 184 de l'Ordonnance de » Blois, qui ajoute, qu'ils dreſſeront procès-verbal des plaintes » & dénonciations qui leur en ſeront faites ».

3. L'article 64 de l'Ordonnance d'Orléans, va même plus loin, & porte, « que les Juges ne ſeront aſtraints de communiquer les » procès criminels pendant l'inſtruction aux Procureurs du Roi ou » Fiſcaux ; mais que d'eux-mêmes & de leur office, ils ordonne- » ront ce qu'il appartiendra juſqu'à l'entiere inſtruction. (Voyez auſſi Jul. Clarus, *in Pract. Crimin.* qu. 10, n. 3.)

L'Ordonnance de Châteaubriant, du mois d'Octobre 1565, *art.* 1, porte, « que ſitôt que les crimes auront été commis, ceux » qui en auront connoiſſance, ſeront tenus d'en avertir les Juges » les plus proches du lieu, pour y pourvoir promptement, deſ- » quels crimes leſdits Officiers ſeront tenus d'informer prom- » ptement & diligemment, & de décréter leſdites informations, » ſans attendre la requiſition des parties, ou des Procureurs du » Roi ou, Fiſcaux ».

L'Ordonnance de 1670, titre des décrets, *art.* 1, à la vérité, a dérogé à cet article 64 de l'Ordonnance d'Orléans, en voulant que tous décrets ſoient rendus ſur les concluſions du Procureur du Roi ou, Fiſcaux ; & elle y a auſſi dérogé par les articles 11 du titre 7, 22 du titre 10, & 17 du titre 14 : mais hors ces quatre cas, elle n'a pas dérogé au ſurplus de ce qui s'étoit toujours obſervé depuis l'Ordonnance de 1539 ; & notamment pour le pouvoir qu'ont les Juges d'informer & d'inſtruire par eux-mêmes des délits, ſans requiſition de la partie publique. (Voyez le Journal du Palais, *tom.* 2, *pag.* 130, *col.* 2, de l'édition *in-folio.*)

4. Lizet en ſa Pratique Criminelle, *liv.* 1, *tit.* 1, dit auſſi : « qu'ès » crimes, le Juge doit informer par lui-même de ſon office, & à » la requête des Avocats & Procureurs du Roi ; qui ſont tenus » de lui faire part de leur devoir, & de requérir & pourſuivre » envers le Juge ce qu'ils aviſeront pour le bien de la Juſtice ».

Carondas, en ſa note ſur, cet endroit de Lizet, dit : « qu'en- » core qu'il n'y ait partie privée, ſi eſt-ce qu'il y a toujours un » accuſateur public, ſoit Procureur du Roi ou Fiſcal, encore que » le Juge informe d'office, lequel peut dire qu'il procede à la Re- » quête d'icelui ; & ne le peut ledit Procureur du Roi déſavouer, » ſinon qu'il y ait de l'animoſité, ou autre abus & malverſation

Digitized by Google

» de la part du Juge, & qui l'auroit fait prendre à partie ». Voyez auſſi Theveneau ſur les Ordonnances, *liv.* 5, *tit.* 1, *art.* 2.

Au reſte, cette maxime, que le Juge peut agir d'office ſans accuſateur, a ſon fondement dans les Loix Romaines. (Voyez la Loi 13, D. *de officio præſidis*; & la note 41 de Godefroi ſur cette Loi; Voyez auſſi la Loi 1 au Code *de cuſtodiâ rerum*; la Loi 7, Cod *de accuſationibus*; la Loi derniere, D. *de quæſtionibus*; & la Loi 4 *ad leg. Jul. peculatûs.*)

5. Pluſieurs Arrêts établiſſent auſſi cette maxime.

Un Arrêt du Parlement du 18 Juillet 1648, rendu pour le Bailliage du Palais, porte que le Lieutenant-Général, en cas de flagrant délit, peut informer, interroger, & empriſonner les délinquants.

C'eſt auſſi la diſpoſition de l'Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1660, rendu pour Dreux, qui porte que le Juge pourra informer en flagrant délit, ſans concluſions du Procureur du Roi.

Un autre Arrêt de Réglement du 20 Décembre 1724, rendu pour la Prévôté Seigneuriale d'Eſclaron, porte que le Prévôt pourra ſeul, & ſans concluſions du Procureur Fiſcal, faire empriſonner ès cas de flagrant délit & de clameur publique.

Autre Arrêt du 6 Juin 1693, rendu pour la Juſtice de Saint-Florentin, qui porte que le Juge pourra informer en flagrant délit & pour affaires préſentes, ſans les concluſions du Procureur Fiſcal.

Mais ſi le Juge informe hors le lieu de ſa demeure, il eſt tenu de ſe faire accompagner du Procureur du Roi, ou Fiſcal. (Même Arrêt du 20 Décembre 1724 pour Eſclaron.)

6. Il faut auſſi obſerver que cette maxime, que le Juge peut par lui-même, & d'office, informer des crimes ſans qu'il y ait plainte ni dénonciation, n'a lieu qu'à l'égard des crimes publics; & non pour les délits privés ou ſimples délits qui n'exigent point la pourſuite du miniſtere public. (Farin. *qu.* 1, *n.* 9; Theveneau ſur les Ordonnances, *liv.* 5, *tit.* 1, *art.* 2.)

De plus, il faut, pour que le Juge puiſſe informer d'office, qu'il y ait quelque cauſe qui donne lieu à cette information; comme la dénonciation, le bruit public, la notoriété, ou le cas de flagrant délit, *&c.*; (Jul. Clarus, *qu.* 5, *n.* 4.) Ce qui a été ſagement établi pour prévenir les abus qui arriveroient infailliblement, ſi les Juges

Digitized by Google

pouvoient informer arbitrairement & ſans cauſe ; parce que cela occaſionneroit ſouvent des vexations injuſtes contre des perſonnes innocentes. Mais ſi le Juge néglige de pourſuivre le crime, dans le cas dont on vient de parler, il devient coupable de prévarication, ſuivant la Loi 2, Cod. *de commer. & mercator.*

7. Le cas *de notoriété*, eſt lorſqu'un crime vient d'être commis dans un lieu public à la vue de tout le monde, ou devant un grand nombre de perſonnes ; (Jul. Clarus, *qu.* 9, *n.* 2 ; Farin. *qu.* 21, *n.* 41 ;) Dans ce cas de notoriété, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait une plainte ni même une dénonciation, pour que le Juge puiſſe informer ; & il doit alors informer d'office, ainſi qu'il vient d'être obſervé. (Farin. *qu.* 21, *n.* 62.)

A l'égard du cas de *flagrant délit*, Voyez ce que c'eſt ci-après *n.* 8.

Il eſt bon d'obſerver, avant tout, que quand il eſt notoire que l'accuſé a commis le crime ; *v. g.* quand il a été commis en public, & en préſence d'un grand nombre de perſonnes ; ou que cet accuſé a été ſurpris en flagrant délit ; il faut inſtruire ſommairement & promptement le procès, & paſſer tout d'un coup au jugement de l'accuſé. (Farin. *qu.* 21, *n.* 133 ; Conſtit. Caroline, *ch.* 16.)

ARTICLE II.

Des cas où les Juges peuvent, & doivent informer d'Office.

8. Il faut diſtinguer les informations qui ſe font ſeulement pour conſtater le corps de délit, de celles qui ſe font pour découvrir le coupable lorſqu'il eſt inconnu, ou pour avoir des preuves ſuffiſantes contre lui, lorſqu'il eſt déja connu.

1°. Pour conſtater d'office le corps de délit, *de quo permanent veſtigia*, c'eſt-à-dire, d'un fait permanent & expoſé aux yeux du public, il ſuffit qu'il ſe préſente un dénonciateur qui déclare verbalement au Juge, ou au Procureur du Roi, ou Fiſcal, que tel délit a été commis, (Jul. Clarus, *qu.* 4, *n.* 7 ; & *qu.* 7, *n.* 1.) Ce qui a lieu, à plus forte raiſon, lorſque le Juge s'eſt lui-même trouvé préſent au délit, ou que depuis il l'a vu de ſes yeux.

Il en eſt de même dans le cas où un particulier eſt trouvé mort dans un chemin ou autre endroit public, ſans aucunes bleſſures qui puiſſent conſtater qu'il a été tué ; de maniere que cette mort a

Digitized by Google

pu arriver naturellement par quelque indiſpoſition intérieure; alors, quoiqu'on puiſſe ſuppoſer, dans le doute, que cette mort eſt arrivée d'une maniere naturelle, néanmoins, comme il eſt plus ordinaire que ces ſortes d'exemples de perſonnes trouvées mortes dansdes chemins, arrivent plutôt par le fait d'autrui, que d'une maniere naturelle, le Juge doit informer du fait comme pour raiſon d'un délit, & chercher à le conſtater & à en connoître les auteurs.

9. Mais pour conſtater un corps de délit d'un fait paſſager, & dont il ne reſte aucuns veſtiges, il faut une plainte en forme, ou au moins une dénonciation faite au Juge, qui ordonne que cette dénonciation ſera communiquée à la partie publique pour y donner ſes concluſions; enſuite deſquelles, le Juge ordonnera ou pourra ordonner qu'il en ſera informé.

2°. Quand il s'agit d'informer d'office, & en général pour découvrir l'auteur du crime, il ſuffit que le corps de délit ſoit conſtaté.

Mais pour informer contre tel ou tel comme accuſé d'être l'Auteur du crime, il faut, ou une plainte, ou accuſation; ou que l'accuſé ſoit pris en flagrant délit; ou qu'il ait été arrêté à la clameur publique; ou qu'il y ait contre lui des indices réſultants de l'information faite, ſoit pour conſtater le corps de délit, ſoit pour connoître en général celui qui l'a commis.

10. Le cas de *flagrant-délit*, eſt lorſqu'un crime vient de ſe commettre, & eſt expoſé à la vue de tout le monde; comme lorſqu'une maiſon vient d'être incendiée, ou un mur percé; ou qu'un homme vient d'être tué ou bleſſé dans une rue; ou lorſqu'il arrive une émotion populaire, *&c.* & que les témoins ſont encore ſur le lieu: alors, comme il arrive le plus ſouvent que l'information requiert célérité, & qu'il eſt néceſſaire d'entendre promptement les témoins, ou de recevoir la déclaration du bleſſé, le Juge doit ſur-le-champ ſe tranſporter ſur les lieux, en dreſſer ſon procès-verbal, & entendre d'office ces témoins, ſans attendre qu'on lui rende aucune plainte pour raiſon de ce délit. (Voyez Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 4; *tit.* 10, *art.* 9; & *tit.* 14, *art.* 14.)

11. Un accuſé eſt pris en flagrant délit, lorſqu'il eſt ſurpris, *v. g.* volant ou dérobant; ou qu'il eſt ſurpris avec les effets dérobés, dans le lieu où s'eſt fait le vol, ou auprès, & immédiatement après le vol commis; ou en fait de meurtre, lorſqu'il eſt pris dans l'action

Digitized by Google

même ; ou qu'il a été pris sur le lieu l'épée à la main & ensanglantée, dans l'instant du meurtre ou immédiatement après. Dans ce cas de flagrant-délit, le Juge doit informer sur le champ & sans différer.

3°. Lorsque le corps de délit n'est pas constant, & qu'il est du nombre de ceux qu'on appelle passagers, & dont il ne reste aucunes traces ; ensorte qu'il devient douteux, & qu'il a besoin d'être prouvé par témoins ; le Juge ne doit point informer d'office, tant que les parties intéressées demeurent dans le silence, & les Parlements n'ont jamais approuvé dans ces cas la diligence trop affectée des Juges subalternes.

12. 4°. Un autre cas où les Juges doivent informer d'office, c'est lorsqu'incidemment & dans le cours de l'instruction d'un procès-criminel, l'accusé vient s'avouer coupable d'un nouveau délit ; ou que dans l'instruction d'un procès civil ou criminel, quelqu'un des témoins vient à déposer contre une partie d'un délit qui exige une punition ou vengeance publique ; ou qu'un témoin vient à varier & à être prévenu de faux ; ou qu'un acte est attaqué de faux ; ou qu'il paroît évidemment qu'il y a de faux commis de la part de celui qui le produit ; dans tous ces cas, le Juge peut, sur la déclaration de l'accusé ou du témoin prise comme dénonciation, ordonner qu'il en sera informé à la Requête de la partie publique, s'il n'y a point de partie civile.

13. Tous les jours, à l'Audience ou à la Chambre du Conseil, il arrive qu'en voyant un procès civil ou criminel, on ordonne d'office & sans aucune plainte, qu'il sera informé contre tel ou tel ; on ajoute seulement que cette information se fera à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal ; & même, dans ce cas, on décrete quelquefois d'office.

ARTICLE III.

De la procédure sur les informations d'Office.

14. 1°. Lorsque les Juges informent d'office, ils ne doivent point être considérés comme accusateurs ; mais ils agissent au nom de la partie publique. C'est pourquoi, dans tous ces cas, ils peuvent emprunter son nom dans la suite de l'instruction du procès, jusqu'au temps où il est nécessaire que la procédure lui soit communiquée ; comme

Digitized by Google

comme quand il s'agit de prononcer un décret contre l'accusé.

C'est en conséquence de cette maxime, qu'il est dit dans l'article 8 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670, que quand il n'y a point de partie civile, les procès criminels, (du moins ceux où il échet peine afflictive,) seront poursuivis sous le nom des Procureurs du Roi, ou Fiscaux.

15. 2°. Lorsque dans l'instruction d'un procès dont l'information se fait d'office, il survient un plaignant, ou un accusateur, cette accusation fait cesser l'information d'office, & l'instruction du procès doit se faire sous le nom & la poursuite de cet accusateur ou plaignant. (Voyez au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 1, n. 167.)

3°. Dans les informations qui se font en flagrant délit, le Juge doit entendre sur-le-champ, autant que faire se peut, les témoins qui ont été présents au délit; du moins ceux qui sont encore sur le lieu. Tous ces témoins peuvent alors être entendus sans assignation. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 4.)

16. 4°. Dans ce cas de flagrant-délit, le Juge peut faire empriſonner sur-le-champ l'accusé, & enjoindre verbalement, à cet effet, à tous Archers, Sergents, & autres, d'arrêter le délinquant, & de le constituer prisonnier; & si ces Archers ou Sergents refusent de lui obéir, ils doivent, sur le procès-verbal que le Juge en dressera, être condamnés en des amendes; ou interdits; ou condamnés en d'autres peines, suivant les circonstances, & que l'intérêt public en souffre par la fuite ou évasion de l'accusé. (Papon, *liv.* 6, *tit.* 7, *n.* 11; Ragneau au mot *Sergent.*)

Le Juge qui fait arrêter ainsi un délinquant en flagrant délit, doit en dresser son procès-verbal.

Si l'accusé a été arrêté à la clameur publique, ou en flagrant délit, mais non de l'ordre du Juge, le Juge doit ordonner qu'il sera arrêté & écroué. (Voyez au titre *Des décrets, captures & empriſonnements*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 10, n. 79.) L'article 4 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, enjoint aussi aux Prévôts des Maréchaux d'arrêter les criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

17. 5°. Les Juges sont tenus d'informer d'office des crimes aussitôt qu'ils sont venus à leur connoissance; sans attendre qu'il y ait aucun plaignant ou accusateur. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au titre *De la Compétence des Juges en matiere criminelle*, ci-dessus, *part.* 2,

Digitized by Google

tit. 1, n. 649;) ce qui doit s'entendre néanmoins ſous les modifications dont il a été parlé ci-deſſus, *n.* 1 *& ſuiv.*

Mais ſi les Juges informoient d'office contre une perſonne nommée, hors le cas de flagrant délit, ſans plainte ni partie, d'un fait qui n'eſt pas vrai, ils pourroient être pris à partie. (Papon, *liv.* 24, *tit.* 1, *n.* 4, L. *filius familias* 15, D. *de judiciis.*)

6°. Les Commiſſaires au Châtelet de Paris, peuvent informer d'office dans le cas de flagrant délit. (Edit du mois de Mai 1583, *art.* 7; Arrêt du Parlement de Paris du 16 Février 1602, pour les Commiſſaires au Châtelet de Paris; Edit du mois d'Octobre 1693.)

18. Ils peuvent auſſi interroger, pour la premiere fois, les accuſés pris en flagrant délit. (Arrêt du Parlement du 20 Juillet 1546 pour le Châtelet de Paris, *art.* 8. Autres Arrêts du premier Février 1547, & 16 Février 1602, rendus auſſi pour Paris. Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 14. Edit du mois d'Octobre 1693.)

Ils peuvent même faire la levée des cadavres, les faire porter à la morgue, & faire arrêter les coupables en flagrant délit; & ſi dans ce cas de flagrant délit, le coupable s'étoit refugié dans l'intérieur d'une maiſon indiquée, les Commiſſaires ont droit d'y entrer & d'y faire perquiſition.

Mais hors le cas de flagrant délit, ils ne peuvent ſe tranſporter dans les maiſons des particuliers pour y recevoir des dépoſitions & déclarations, ſans la requiſition des parties, & ordonnance du Juge rendue en conſéquence. (Arrêt de la Tournelle du 9 Juillet 1712, rapporté au Journal des Audiences.)

Digitized by Google

TITRE III.

Du corps de délit, & de la maniere de le conſtater.

Ce que c'eſt que le corps de délit; & comment il ſe prouve.

1. ON appelle *corps de délit*, l'exiſtence d'un délit prouvé, ou par l'inſpection actuelle de ce délit, lorſqu'il s'agit d'un fait permanent; ou par témoins, *&c.*, lorſqu'il s'agit d'un fait paſſager.

Il y a deux ſortes de délits; les uns, qui ſont de faits paſſagers ou momentanés, dont il ne reſte aucune trace ou veſtige; comme dans l'adultere, le vol ſans effraction, les injures verbales, le blaſphême, *&c.*: & d'autres dont il reſte des veſtiges; comme l'homicide, le vol avec effraction, l'incendie, les libelles diffamatoires, *&c.* On appelle ces derniers, *délits permanents.*

On emploie différentes ſortes de preuves pour conſtater le corps de délit; ſçavoir, 1°. l'inſpection du Juge: 2°. les rapports d'experts: 3°. la preuve teſtimoniale: 4°. les indices: 5°. & quelquefois même la confeſſion de l'accuſé.

2. 1°. Les délits *permanents* ſe conſtatent par l'évidence, ou l'examen du délit même; comme dans le cas d'homicide, d'effraction, d'incendie, bleſſures, *&c.*

C'eſt pourquoi, dans ces ſortes de délits, le Juge doit toujours par lui-même ſe tranſporter ſur le lieu, pour conſtater l'état des choſes, & dreſſer à cet effet ſon procès-verbal; c'eſt-à-dire, que s'il s'agit, *v. g.* d'une effraction, il doit faire la deſcription du lieu & de l'état où il ſe trouve, *&c.*; s'il s'agit d'un homicide, il doit marquer l'état où il a trouvé le cadavre, le lieu & le nombre de ſes bleſſures, *&c.*; & dans ce dernier cas, il doit auſſi le faire viſiter par Médecins & Chirurgiens pour ſçavoir la cauſe de ſa mort; le tout ainſi qu'il ſera obſervé ci-après.

3. Lorſqu'il ne s'agit que de ſimples bleſſures, il n'eſt pas néceſſaire que le Juge ſe tranſporte dans l'endroit où eſt le bleſſé; à moins

Digitized by Google

qu'il ne fût néceſſaire de l'entendre en dépoſition, & que ce bleſſé fût hors d'état de venir pardevers lui ; auquel cas le Juge doit ſe tranſporter ſur le lieu. Mais ſi le bleſſé eſt en état de venir pardevant le Juge, il ſuffit de l'entendre, & le Juge doit ordonner alors que le bleſſé ſera viſité par Médecins & Chirurgiens-Jurés.

Dans le cas de viol ou de groſſeſſe, le corps de délit ſe conſtate par la viſite des Matrônes ; ou à leur défaut, par le rapport des Médecins & Chirurgiens.

Lorſque le fait qui conſtate le corps de délit, n'exiſte plus ; comme dans le cas d'un homme tué que l'on a enterré, le Juge doit faire exhumer le cadavre pour conſtater, autant qu'il eſt poſſible, l'état de ſes bleſſures & la cauſe de ſa mort, par Médecins & Chirurgiens ; & de même, s'il s'agit d'une effraction qui ait été réparée, il doit auſſi ſe tranſporter ſur les lieux pour en conſtater & décrire l'état, afin d'en tirer les inductions néceſſaires.

4. Dans le cas d'un homicide, ou d'une femme prévenue d'avoir défait ſon enfant, ſi l'accuſé déclaroit avoir enterré le corps dans un endroit ; quand même ce corps ne ſeroit plus reconnoiſſable, il faudroit faire fouiller dans l'endroit indiqué par l'accuſé, pour voir ſi l'on y trouveroit des oſſements ; & à cet effet, le Juge doit ſe tranſporter ſur le lieu, aſſiſté de Médecins & Chirurgiens. (Farin. *qu.* 81, *n.* 30.)

Mais s'il ne reſte aucunes traces, ni marques du délit, quoique du nombre de ceux qu'on appelle *permanents*, ſoit à cauſe du long temps qu'il y a que le délit a été commis, ſoit parce que le corps de la perſonne homicidée n'eſt plus reconnoiſſable, ou parce que l'effraction a été réparée ; alors, au défaut de la preuve dont on vient de parler, il faut employer celle dont on ſe ſert pour conſtater le corps de délit dans les crimes paſſagers, & dont il ne reſte aucuns veſtiges.

5. 2°. Dans les délits *paſſagers*, & dans ceux dont il ne reſte aucunes traces ni veſtiges, le corps de délit ſe conſtate par la dépoſition de témoins qui ont été préſents dans le temps que ce délit a été commis, ou qui ont vu la maniere dont la choſe s'eſt paſſée.

Ainſi, dans le vol ſimple, non accompagné d'effraction, le corps de délit eſt ſuffiſamment conſtaté, lorſque deux ou pluſieurs témoins dépoſent avoir vu faire le vol.

Il en eſt de même dans le crime d'adultere, ſtupre, ou autre ſemblable ; la dépoſition de deux témoins qui ont vu com-

Digitized by Google

mettre le crime, eſt ſuffiſante pour conſtater le corps de délit.

6. On peut auſſi quelquefois, pour prouver le corps de délit, avoir recours à la preuve conjecturale, ou dumoins à la preuve mixte, *v. g.* à la déclaration ou dénonciation du plaignant ou autre témoin, qui déclareroit qu'une telle choſe, que d'autres perſonnes ont vu pluſieurs fois en ſa poſſeſſion, lui a été volée, jointe à quelqu'autre indice; comme ſi l'on avoit trouvé une échelle à la fenêtre de la chambre où le vol a été fait; ou ſi les voiſins avoient entendu du bruit pendant la nuit dans le temps que le vol a été fait.

Il y a même des cas où le corps de délit peut ſe conſtater par de ſimples indices; ce qui a lieu à l'égard des crimes dont il eſt très difficile d'ailleurs d'avoir la preuve; ſoit parce qu'il n'en reſte aucuns veſtiges, ſoit parce que les veſtiges en ſont effacés. (Farin. *qu.* 2, *n.* 12 & 13. Voyez *omninò* au titre *Des Preuves en général*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, n. 276.)

7. Dans le cas d'une perſonne homicidée dont le corps ne ſe trouve point, *v. g.* parce qu'il a été jetté dans le feu, & conſumé, ou précipité dans la mer, ou enterré dans un endroit caché & inconnu; le Juge doit conſtater le délit, autant que faire ſe peut, par des témoins qui ont vu jetter le corps dans le feu ou dans la mer, *&c.* (Bald. in leg. *cum probatio*, D. *de probationibus.*) Mais s'il ne ſe trouve point de témoins *de viſu*, le Juge peut y ſuppléer par des indices & conjectures. Il faut d'abord pour cela, qu'il faſſe toutes les diligences néceſſaires, pour conſtater que celui qu'on prétend avoir été tué, ne ſe trouve plus dans le lieu ordinaire de ſa demeure, & qu'il a diſparu ſans en prévenir perſonne, quoiqu'il eût coutume, lorſqu'il partoit pour quelque endroit hors de chez lui, d'en prévenir ceux de ſa maiſon: de même, s'il eſt prouvé que celui qu'on prétend avoir été tué, eſt ſorti de chez lui ſans épée & à pied, ſans être attaqué d'aucune maladie frénétique, & dans tout ſon bon ſens; alors cette abſence pourra ſuffire pour conſtater le corps de délit, ſur-tout s'il ſe trouve des témoins qui dépoſent avoir vu jetter dans la mer, ou dans le feu, une perſonne qu'ils n'ont pu reconnoître; ce qui doit encore avoir lieu, à plus forte raiſon, s'il étoit prouvé que le particulier, qu'on prétend avoir été tué, avoit des inimitiés capitales contre quelqu'un, ou qu'on eût trouvé des marques de ſang proche l'endroit où l'on prétend que ce particulier a été aſſaſſiné, & jetté enſuite dans le feu, ou dans la mer.

Digitized by Google

8. Il faut convenir néanmoins que ces indices ſont le plus ſouvent trompeurs ; (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Informations en général*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 1, n. 7.)

On doit auſſi employer les indices & conjectures au défaut d'autres preuves, lorſque le cadavre ſe trouve, mais qu'il n'a plus aucune marque pour le faire reconnoître.

Dans le vol avec effraction, dont l'effraction a été réparée, il faut auſſi employer, pour conſtater cette effraction, la preuve teſtimoniale, & entendre ceux qui l'ont vu & ont examiné les lieux ; comme on le fait dans les délits de faits paſſagers.

9. Si le vol eſt ſimple & ſans effraction ; alors, comme il n'en reſte aucuns veſtiges, il peut ſe conſtater par des indices & des préſomptions. (*Ita.* Farin. *qu.* 2, *n.* 14 *& ſeq.*) Ces indices ſont la plainte de celui qui prétend avoir été volé ; ſa bonne réputation ; ſes cris auſſi-tôt qu'il s'eſt apperçu avoir été volé ; le bruit public ; la fuite prompte & précipitée de quelqu'un de ſes domeſtiques, ſur-tout ſi ce domeſtique étoit de mauvaiſe renommée ; une échelle trouvée à côté de l'endroit où l'on prétend que le vol a été fait de nuit & par eſcalade ; les dépoſitions de témoins qui déclarent avoir entendu du bruit pendant la nuit, & à l'endroit où le plaignant prétend avoir été volé ; & autres indices ſemblables. Voyez Farinac. *ibid.* qu. 2, n. 16-20, où cet Auteur établit néanmoins que ces ſortes d'indices ſont à la vérité ſuffiſants pour informer, mais non pour condamner celui que le plaignant prétend être l'auteur du vol ; à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves ſuffiſantes.

10. Le crime de faux étant du nombre de ceux dont il eſt difficile d'avoir la preuve, le corps de délit peut auſſi ſe conſtater par des indices & des préſomptions. (Farin. *qu.* 2, *n.* 21.)

Mais cela n'a pas lieu à l'égard du crime de fauſſe monnoie, dont le corps de délit doit être conſtaté par la repréſentation & l'inſpection des pieces prétendues fauſſes. (*Ibid.* n. 22.)

Dans le crime d'adultere *& aliis delictis carnis* ; comme il eſt très difficile de conſtater le corps de délit par des témoins *de viſu*, il ſuffit qu'il ſoit conſtaté par des indices, même par la ſeule plainte, pour pouvoir informer contre celui qui eſt accuſé. (Farin. *ibid.* qu. 2, n. 23 & 24.) Voyez ce qui eſt dit à cet égard au titre *Du crime de Luxure & des Conjonctions charnelles*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 29, n. 46.)

Lorſqu'une perſonne eſt trouvée morte, s'il paroît par les cir-

Digitized by Google

conſtances, que ce ſoit par un délit ; *v. g.* ſi le cadavre eſt trouvé avec des marques de contuſion au corps ou à la gorge ; ou qu'il ſoit trouvé dans un puits ou dans la riviere ; ou avec une corde au col ; alors, comme la préſomption eſt qu'il a été étranglé, ou ſuffoqué, ou précipité, ces indices ſont ſuffiſants pour conſtater le corps de délit, & pour chercher à en découvrir l'auteur ; ſoit que le mort lui-même ſe ſoit étranglé ou précipité, ſoit qu'un autre ſoit l'auteur de ſa mort.

11. Dans le crime de poiſon, quoiqu'il ſoit néceſſaire de conſtater, avant tout, le corps de délit, néanmoins, comme la preuve de ce crime eſt très-difficile, on peut y employer les indices & les conjectures. (Farin. *qu.* 2, *n.* 30 ;) & ces indices doivent ſe conſtater par le rapport des Médecins & Chirurgiens. (Farinac. *ibid.* n. 34 *& ſuiv.* Voyez ce qui eſt dit au titre *Du Poiſon*, part. 4, tit. 42, n. 21.)

Dans les crimes légers, *v. g.* pour injures verbales, coups donnés, ou autres voies de fait, les indices & quelquefois même la ſeule plainte de l'offenſé, ſuffiſent pour conſtater le corps de délit & informer contre l'accuſé. (Farinac. *qu.* 2, *n.* 13.)

A l'égard de la confeſſion de l'accuſé, elle ne doit point être ſuffiſante pour conſtater le corps de délit. Ainſi, ſi un accuſé convenoit avoir commis un homicide, pour raiſon duquel il eſt pourſuivi, il ne doit point être condamné ſur cette confeſſion, ſi le corps de délit n'eſt d'ailleurs prouvé ſuffiſamment. (Farin. *qu.* 2, *n.* 7.)

12. Mais Jul. Clarus, *qu.* 55, *n.* 11, ſur cette queſtion, diſtingue ſi le crime avoué par l'accuſé eſt du nombre de ceux qui peuvent ſe commettre par la ſeule volonté ; comme l'héréſie, le ſortilege & autres crimes ſemblables ; ou ſi ce délit eſt accompagné d'un fait. Dans le premier de ces deux cas, il penſe que la confeſſion de l'accuſé eſt ſuffiſante, ſi elle eſt vraiſemblable ; parce qu'alors on ne peut gueres conſtater autrement le corps de délit : mais dans le ſecond cas, il penſe que cette confeſſion ne peut jamais être ſuffiſante, ſi le corps de délit n'eſt d'ailleurs prouvé d'une maniere ſuffiſante. (*Ita etiam* Farin. *qu.* 2, *n.* 25 & 26.)

Cet Auteur, (Jul. Clarus,) ajoute cependant que dans les délits de faits momentanés, & dont il ne reſte aucune trace, *v. g.* dans le vol, la plainte de l'offenſé avec la confeſſion de l'accuſé, ſont ſuffiſantes pour établir le corps de délit, & même pour con-

Digitized by Google

damner l'accuſé ; mais que s'il n'y a aucune plainte de la part de l'offenſé, cette confeſſion de l'accuſé ne peut jamais ſuffire.

13. Il en eſt de même des crimes de faits qui, quoique permanents, ſont inconnus, & ne peuvent même être connus ; comme dans le cas, où après avoir tué un homme, on le jetteroit dans le feu, ou dans la mer ; ou qu'on l'enterreroit dans un endroit inconnu ; ou qu'on le cacheroit de quelqu'autre maniere à ne pouvoir être découvert ; dans tous ces cas, ſi le corps du délit eſt d'ailleurs conſtaté par le bruit public, & que la perſonne prétendue homicidée, ſoit connue, & que la confeſſion de l'accuſé ſe trouve jointe à ces indices, elle devient ſuffiſante, non-ſeulement pour conſtater le corps de délit, mais même pour faire condamner l'accuſé ; (Jul. Clarus, *ibid.* qu. 55, n. 11 ; Farinac. *qu.* 2, *n.* 8-10.) Ce qui doit avoir lieu, à plus forte raiſon, lorſqu'il ſe trouve d'ailleurs des indices qui établiſſent ce corps de délit ; comme s'il ſe trouvoit des traces de ſang dans l'endroit déſigné par le plaignant, ou quelqu'autre indice ſemblable. (Jul. Clarus, *ibid.* n. 11.)

14. La confeſſion de l'accuſé eſt auſſi ſuffiſante en matiere de faux, pour conſtater qu'un tel acte eſt ſigné ou écrit de ſa main. (Voyez au titre *Du Faux*, part. 4, tit. 15, n. 135.)

Dans le crime d'être vagabond, crime qui eſt puniſſable aux termes des Ordonnances, la confeſſion de l'accuſé qu'il eſt vagabond, ſans domicile & ſans aveu, eſt ſuffiſante pour conſtater le délit, lorſqu'il eſt arrêté comme tel, hors le lieu de ſon ancien domicile, ſans donner aucune bonne raiſon de ſa conduite. (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 19.) Le même article ſemble auſſi étendre cette eſpece de preuve, à ceux qui déclarent avoir été repris de Juſtice ; mais cela ſouffre plus de difficulté, parce que ce dernier fait peut ſe conſtater par le rapport du jugement de condamnation prononcé contre l'accuſé ; à moins qu'il n'ait été marqué ſur l'épaule, & que cette marque ſoit conſtatée par le rapport des Chirurgiens-Jurés.

15. La regle générale qu'on peut établir en cette matiere où il s'agit de prouver le corps de délit, c'eſt d'employer toujours les preuves les plus fortes qu'on puiſſe avoir. Ainſi dans les délits de faits permanents & dont il reſte des veſtiges, c'eſt une mauvaiſe procédure de conſtater le corps de délit par le rapport des témoins ; mais il faut que le Juge ſe tranſporte lui-même ſur le lieu, pour le conſtater

Digitized by Google

conſtater & en dreſſer ſon procès-verbal ; ainſi qu'il ſera dit ci-après en l'article ſuivant. (Voyez Farin. *qu.* 2, *n.* 6.)

ARTICLE II.

De la maniere de conſtater le corps de délit, par l'inſpection du Juge.

16. Lorſque le corps de délit peut ſe conſtater par le Juge ; comme dans le cas d'homicide, de bleſſures, d'effraction, *&c.* ; auſſi-tôt après la plainte ou la dénonciation, ou que le crime eſt parvenu à ſa connoiſſance de quelqu'autre maniere, il doit ſe tranſporter ſur le lieu pour en dreſſer ſon procès-verbal ſur-le-champ & ſans déplacer. C'eſt la diſpoſition de l'article 1 du titre 4 de l'Ordonnance de 1670, qui porte : « que les Juges dreſſeront ſur-le-champ » & ſans déplacer, procès-verbal de l'état auquel ſeront trouvées » les perſonnes bleſſées, ou le corps mort ; enſemble du lieu où le » délit a été commis ; & de tout ce qui peut ſervir pour la dé- » charge ou conviction ». L'Arrêt des Grands-Jours de Clermont du 10 Décembre 1665, *art.* 26, en a une diſpoſition préciſe. Il porte que dans les cas d'effraction, *&c.* le Juge ſe tranſportera ſur le lieu, & en dreſſera procès-verbal.

17. La même choſe eſt ordonnée par un Arrêt du Parlement de Provence du 2 Janvier 1702, rapporté au Recueil des Arrêts de ce Parlement, imprimé en 1744, *in*-4°. *pag.* 213, qui enjoint à tous Juges de la Province, en cas de vol avec effraction, de dreſſer procès-verbal de l'effraction ; à peine d'interdiction.

Ces procès-verbaux ne peuvent être faits par des Huiſſiers ; il faut néceſſairement qu'ils ſoient faits par les Juges même. (Arrêt du Parlement du premier Juillet 1738, contre le Juge de Chatellerault.)

Le procès-verbal du Juge, dans ces ſortes de matieres, eſt un des actes les plus importants de la procédure criminelle ; & il ſert également à conſtater le corps de délit, & à établir la compétence du Juge par la preuve qu'il renferme du lieu du délit. D'ailleurs, tout ce qui ſe préſente aux yeux du Juge dans une action toute récente, eſt ſouvent très utile pour découvrir le coupable.

18. Les procès-verbaux ainſi dreſſés par les Juges, ſont d'autant plus utiles ; qu'ils font une preuve complette du corps de délit, ſans qu'il ſoit beſoin de reconnoiſſance ni de vérification.

Digitized by Google

Ils ont lieu le plus ſouvent, dans le cas de flagrant délit, & ils ſe font, ou d'office, ou ſur la requête d'un plaignant, ou ſur celle de la partie publique. Mais le Juge peut, dans ce cas de flagrant délit, agir d'office & ſe tranſporter ſur les lieux ſans la requiſition du Procureur du Roi, ou Fiſcal, pour dreſſer ſon procès-verbal. En effet, l'Ordonnance de 1670, au titre 4, n'y exige point la préſence des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux; ſauf à leur communiquer ces procès-verbaux pour prendre des concluſions en conſéquence; & ſauf auſſi à les y faire intervenir par la ſuite.

19. Au reſte, quoique la préſence du Procureur du Roi ou Fiſcal, ne ſoit pas néceſſaire dans ces ſortes de tranſports, elle peut néanmoins être utile pour faire des requiſitions & obſervations qui pourroient échapper aux Juges.

Le Juge qui dreſſe ſon procès-verbal pour conſtater un corps de délit, doit y faire une deſcription du lieu, de la perſonne, & de toutes les circonſtances qui peuvent aller à la décharge où à la charge de l'accuſé, & qui peuvent changer la nature du délit, ou l'augmenter ou le diminuer. (Ordonnance de 1670, *tit.* 4, *art.* 1.)

§. I.

Maniere de conſtater le corps de délit dans le cas d'effraction, d'incendie, &c.

20. Dans le cas d'effraction d'un mur, d'une porte, d'une fenêtre, armoire, coffre, *&c.* le Juge doit décrire exactement toutes les circonſtances & particularités de cette effraction; & il en eſt de même dans le cas d'incendie, coupement d'arbres, ou autres dégradations qui peuvent ſe conſtater par une viſite & par l'examen des lieux. S'il ſe trouve dans cet examen quelques effets qui puiſſent ſervir à conviction, le Juge doit en faire mention dans ſon procès-verbal.

§. II.

Dans le cas d'homicide.

21. Dans le cas d'homicide, le Juge doit ſe tranſporter ſur le lieu où eſt le cadavre, & dreſſer procès-verbal de l'état auquel le corps a été trouvé, & de ſa ſituation; parce qu'on juge aſſez ſouvent par

Digitized by Google

la ſituation du corps, ſi l'homicide a été commis de guet-à-pens ou par cas fortuit.

1°. Si c'eſt le cadavre d'une perſonne qui ſoit connue, le Juge doit le faire reconnoître par témoins qui l'ont vu ou connu de ſon vivant ; & il doit auſſi faire mention, dans ſon procès-verbal, que le cadavre d'un tel a été trouvé couché ſur la terre dans un tel lieu, *&c.* dans une telle poſition, les yeux à demi-ouverts, la bouche ouverte, *&c.* vêtu d'un tel habit, *&c.* ou nud, ayant tant de bleſſures ou de contuſions ; & décrire la qualité & largeur de ces bleſſures, en quel endroit du corps elles ſe trouvent ; avec quel inſtrument elles ont été faites, *&c. &c.*

22. Il faut auſſi que le Juge faſſe la deſcription de tout ce qui a été trouvé dans les poches du cadavre & à côté de lui ; comme bâton, pierre, poignard, ſtilet, épée, piſtolet ou autre arme ; couteau de telle forme & grandeur, ayant un manche de telle matiere & couleur, à un ou deux tranchants, teint de ſang, *&c.* ; même des habits, à cauſe des trous & coupures qui peuvent s'y trouver, & qui ont été cauſés par les coups de fuſil, épée ou bayonette, *&c.* ; car toutes ces choſes ſont d'une grande importance pour connoître le coupable, *v. g.* par l'eſpece d'armes dont il eſt prouvé qu'il étoit porteur dans ce temps-là ; ſur quoi il faut obſerver qu'il n'eſt pas néceſſaire de ſçavoir le nom de celui qui a été tué, pour pouvoir condamner le coupable.

Si le cadavre a été tranſporté, & les effets ſervants à conviction emportés ou déplacés, le Juge doit faire entendre des témoins qui dépoſent de la ſituation où étoient toutes ces choſes, & faire rapporter tous ces effets à Juſtice.

23. 2°. Si c'eſt le cadavre d'un inconnu, le Juge doit faire une deſcription exacte de ſon air ; de ſa taille ; ſi elle eſt grande ou médiocre, & de tout ce qui peut ſervir à ſon ſignalement ; comme ſon âge à peu près, la couleur de ſes cheveux, ſa barbe, ſon nez, ſa bouche & ſes dents, s'il en a de manque ; s'il a quelque ſigne, marque ou cicatrice au viſage, au col, à la joue ; ou quelque difformité de corps, & autre choſe remarquable ; & il doit faire une mention exacte & détaillée de toutes ces choſes, afin qu'à toutes ces marques le cadavre puiſſe être reconnu par ceux qui ont vécu avec lui, & qui l'ont connu de ſon vivant ; après quoi le Juge doit, comme ci-deſſus, faire mention de la poſition du corps, & du nombre & qualité de ſes bleſſures.

Digitized by Google

24. Lorſque celui dont on fait la viſite, a été frappé à coups de pierres ou de bâtons, coups de poing au viſage, *&c.*; & qu'il y a des contuſions à la main, au bras; des ſcarifications faites avec les ongles, *&c.*, le Juge doit auſſi faire une mention exacte de toutes ces choſes.

Si celui qui a été tué, eſt trouvé dans une chambre, il faut faire mention de l'état de cette chambre; ſi la porte de cette chambre étoit fermée par dedans, & la fenêtre ouverte; avec quelque marque qui puiſſe ſervir à faire connoître que l'aſſaſſin eſt entré ou ſorti par cette fenêtre, *&c.*

Cette néceſſité de conſtater le corps de délit, eſt importante, ſur-tout dans le cas d'homicide; car on a pluſieurs exemples de perſonnes qu'on diſoit avoir été tuées, & qui ſe ſont enſuite trouvées vivantes. (Voyez Bald. *in addit. ad ſpecul.* tit. *de ſentent.* col. 18 *in fine.* Valere-Maxime, *liv.* 8, au chapitre *de queſtionib.*, raconte l'hiſtoire d'un accuſé, condamné à la queſtion pour un prétendu homicide qu'il avoua, & pour lequel il fut condamné à mort; & que bientôt après, celui qu'on prétendoit avoir été tué, revint en ſa maiſon.

25. Lorſqu'on trouve un cadavre noyé dans un puits, ou ſur le bord d'une riviere, étranglé ou pendu à une corde, ou précipité par une fenêtre, ou d'un endroit élevé, ou qui a la gorge coupée, *&c.*, & autres circonſtances ſemblables, auquel la mort a pu être cauſée par accident ou par la folie de celui qui ſe l'eſt procurée; alors c'eſt par les circonſtances que l'on juge ſi le défunt s'eſt procuré lui-même la mort, ou ſi quelque autre en eſt la cauſe; ce que l'on peut conjecturer par la qualité du délit & par les autres circonſtances. Par exemple, ſi le corps ſe trouve coupé en deux, ou percé d'un grand nombre de bleſſures; s'il eſt trouvé dans l'attitude d'une perſonne qui tâchoit de défendre ſa vie, *v. g.* s'il avoit un bâton ou autre arme défenſive dans la main, ou qu'il eût les mains liées, *&c.*; dans ce cas, on jugeroit qu'il a été tué par d'autres. Mais ſi on trouvoit cet homme ayant la main ſur un poignard qu'il tient encore enfoncé dans ſon cœur, ou penché ſur ſon épée dont il s'eſt percé, *&c.*, on ſera fondé à croire qu'il s'eſt lui-même procuré la mort; ſur-tout ſi cet homme étoit auparavant inſenſé, & avoit déja attenté à ſa propre vie.

26. Mais ſi le corps eſt trouvé mort ſans aucune bleſſure, alors la préſomption eſt qu'il n'a point été tué, & qu'il eſt mort naturel-

Digitized by Google

lement, *v. g.* d'appoplexie, ou d'une colique violente, *&c.*

Il faut obſerver que quand une perſonne tombe d'un toit en bas, ou ſe noie en préſence de pluſieurs témoins, ce n'eſt pas-là le cas de faire une deſcente de Juge; mais ſeulement quand le cadavre eſt préſumé mort de mort violente, c'eſt-à-dire, avoir été tué: *à fortiori*, le Juge ne doit point alors faire l'ouverture du cadavre.

27. Le Juge doit auſſi, lors de ſon tranſport & procès-verbal, entendre les témoins qui ſont néceſſaires, tant pour conſtater le corps de délit, que pour connoître l'auteur du crime; & recevoir la dépoſition de tous ceux qui ſe préſentent à cet effet dans le temps qu'il dreſſe ſon procès-verbal.

S'il s'agit d'un homicide commis dans l'intérieur d'une maiſon, il faut entendre en dépoſition tous ceux qui ſont de cette maiſon; parce qu'ils ſont préſumés avoir connoiſſance de tout ce qui s'y paſſe; (L. *fin.*, Cod. *de ſicariis*; L. *in adulterii queſtione*, Cod. *de adulter*;) à moins qu'il ne ſoit prouvé qu'ils étoient abſens au temps du délit; parce qu'alors ils ſont préſumés ne pas avoir connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé. Si l'homicide a été commis dans une rue, il faudra entendre ceux qui demeurent proche l'endroit où le meurtre a été fait.

28. Le Juge doit appliquer le ſceau de la Juriſdiction ſur le front du cadavre, afin que l'on connoiſſe la Juſtice qui a prévenu. Quelquefois ce ſceau ou cachet ſe met ſur les deux bouts d'un papier timbré, ſigné du Juge. Il doit enſuite ordonner que le corps ſera vu & viſité par Médecins & Chirurgiens, pour conſtater, s'il ſe peut, par l'inſpection & l'ouverture du cadavre, quelle eſt la cauſe de ſa mort. (Voyez ci-après, *n.* 46, ce qui eſt dit de ces rapports.)

Lorſque le cadavre n'eſt connu de perſonne, le Juge doit le faire porter à la morgue, ou à la geole, pour le faire reconnoître par ſes parents & amis, ou par ceux qui l'ont connu de ſon vivant; enſuite de quoi, & après que la viſite en aura été faite par Médecins & Chirurgiens, il permettra aux parents du défunt d'enlever le corps pour le faire inhumer; & ſi ce cadavre n'eſt reconnu ni reclamé de perſonne, le Juge doit ordonner qu'il ſera inhumé au cimetiere du lieu où l'homicide a été commis; ou ſi l'homicide a été commis dans une des rues de Paris, il le fera porter en l'Hôpital de Sainte-Catherine, fondé en la rue Saint-Denis, dont les

Digitized by Google

Religieuſes, par le titre de leur fondation, ſont obligées d'enſevelir & de faire inhumer, au cimetiere des Saints-Innocents, tous les corps morts trouvés dans les rues de Paris qui ne ſont réclamés de perſonne.

29. Si le cadavre avoit été enterré avant d'avoir été examiné par le Juge, le Juge doit le faire exhumer & en faire la deſcription comme ci-deſſus, autant que faire ſe pourra. Sur quoi il faut obſerver que le corps d'une perſonne homicidée ne doit point être enlevé ni mis en terre, juſqu'à ce que la Juſtice l'ait vu. La Coutume de Normandie, *art.* 43, en a une diſpoſition.

30. Par une Déclaration du 5 Septembre 1712, rendue pour Paris, il eſt dit que, « lorſqu'il ſe trouve dans la ville de Paris, & dans » les lieux circonvoiſins, des cadavres de perſonnes que l'on ſoup» çonnera n'être pas mortes de mort naturelle, ſoit dans la maiſon, » dans les rues & autres lieux publics ou particuliers; ſoit dans les » filets des ponts, vannes de moulins, & ſous les bateaux qui ſont » ſur la riviere; les Propriétaires des maiſons, s'ils y demeurent, » ſinon les principaux Locataires, les Aubergiſtes, les voiſins, les » Maîtres des ponts, les Meuniers, Bateliers, & généralement » tous ceux qui auront connoiſſance deſdits cadavres, ſeront te» nus d'en donner avis auſſi-tôt; ſçavoir, dans la ville & faux» bourgs de Paris, au Commiſſaire du quartier; & dans les lieux » circonvoiſins, aux Juges qui en doivent connoître; auxquels » Juges & Commiſſaires, il eſt enjoint de ſe tranſporter diligem» ment ſur le lieu, de dreſſer procès-verbal de l'état auquel le corps » aura été trouvé, de lui appliquer le ſcel ſur le front, & le faire » viſiter par Chirurgiens en leur préſence; d'informer & entendre » ſur le champ ceux qui ſeront en état de dépoſer de la cauſe de » la mort, du lieu, & des vie & mœurs du défunt, & de tout ce » qui pourra contribuer à la connoiſſance du fait; dont les Com» miſſaires audit Châtelet feront rapport au Lieutenant-Criminel, » pour y être par lui pourvu, ainſi que par les autres Juges des » lieux à qui la connoiſſance en doit appartenir, ſuivant les Or» donnances, & ſuivant la forme preſcrite au titre 22 de l'Ordon» nance de 1670 ».

31. « La même Déclaration fait défenſes à toutes perſonnes de » faire inhumer leſdits cadavres, avant que les Officiers ci-deſſus » en aient été avertis; que la viſite en ait été faite, & l'inhuma» tion ordonnée par les Juges; à peine d'amende contre les con-

Digitized by Google

» trevenants, même de punition corporelle, comme fauteurs & » & complices d'homicide, s'il y échet. Elle défend auſſi aux mê- » mes Juges de retarder l'inhumation, après l'exécution de ce qui » eſt ci-deſſus ordonné, ſous prétexte de vacations par eux pré- » tendues; à peine d'interdiction ».

Un Arrêt du Parlement du premier Septembre 1725, ordonne l'exécution de la Déclaration précédente, & fait défenſes à toutes perſonnes d'apporter aucun trouble ou empêchement, ſoit aux procès-verbaux de viſites de l'état des cadavres que les Juges doivent faire avant l'inhumation, ſoit aux exhumations que leſdits Juges auroient ordonnées; à peine d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants, comme rébellionaires aux ordres de Juſtice.

32. L'article 12 de la Déclaration du 9 Avril 1736, porte que les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une Ordonnance du Juge Criminel, rendue ſur les Concluſions du Procureur du Roi ou Fiſcal, après avoir fait les procédures & pris les inſtructions qu'il appartiendra à ce ſujet, & que toutes les circonſtances ou obſervations qui pourront ſervir à indiquer ou à déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, ſeront inſérés dans les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés; deſquels procès-verbaux, enſemble de l'Ordonnance dont il aura été ſuivi, la minute ſera dépoſée au Greffe, & que ladite Ordonnance ſera datée dans l'acte de ſépulture.

§. III.

Maniere de conſtater le corps de délit, dans le cas où le bleſſé eſt vivant.

33. Dans le cas où le bleſſé eſt vivant, le Juge doit auſſi ſe tranſporter ſur le lieu, & dreſſer procès-verbal de l'état où il aura trouvé ce bleſſé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 4, *n.* 1.) Il doit faire mention, *v. g.* qu'il a trouvé ce bleſſé couché dans un lit; & ſi ſes plaies avoient déja été bandées, il doit faire lever l'appareil par des Chirurgiens, en ſa préſence, pourvu que cela puiſſe ſe faire ſans danger; & conſtater enſuite, par ſon procès-verbal, le nombre

Digitized by Google

& la qualité des bleſſures ; ſi elles ont été faites par un inſtrument tranchant ou contondant, ou avec une arme à feu ; & marquer dans quelle partie du corps elles ont été faites, *&c.*

34. Si les bleſſures ſont preſque guéries, ou qu'il n'en reſte que les cicatrices, ou qu'on ne puiſſe en lever l'appareil & les découvrir ſans danger, ſuivant le rapport des Chirurgiens appellés à cet effet ; le Juge doit en faire mention dans ſon procès-verbal, & déclarer dans le premier de ces deux cas, qu'il a trouvé le malade ayant la tête enveloppée, ou autre partie du corps couverte de linges : & il doit auſſi interroger le Chirurgien qui a panſé le bleſſé, pour ſçavoir de lui la quantité & la qualité des bleſſures. Dans le ſecond cas où les bleſſures ſont preſque guéries, le Juge doit décrire la qualité de ces bleſſures, l'état où elles ſe trouvent ; enſuite de quoi, il doit entendre les Chirurgiens qui les ont panſées, pour ſçavoir d'eux l'état où elles étoient dans l'origine, & avant d'en avoir entrepris la gueriſon.

Le Juge doit auſſi interroger le bleſſé, après lui avoir fait prêter ſerment, & recevoir ſa déclaration ſur le fait & ſur les circonſtances ; ſur le nom de celui qui a commis le crime & de ſes complices ; ſur ce qui peut y avoir donné lieu ; ſur le temps, le lieu, & la maniere dont la choſe s'eſt paſſée ; avec quelles ſortes d'armes il a été bleſſé ; s'il y avoit quelques perſonnes préſentes lorſque la choſe eſt arrivée ; & ſur les autres circonſtances du crime ; faire mention du tout en ſon procès-verbal, & enſuite faire ſigner cette déclaration au bleſſé, s'il ſçait & peut ſigner.

35. Si l'auteur du délit eſt inconnu, le Juge demandera au bleſſé, s'il a eu querelle avec quelqu'un ; s'il a quelque ennemi capital ; ou ſi on lui a fait auparavant des menaces de ce qui lui eſt arrivé, *&c.*

Enfin, dans le cas de la viſite du Juge faite en flagrant délit, s'il y a quelques témoins qui aient été préſents lors du délit, il doit les entendre ſur-le-champ, & faire rédiger leurs dépoſitions dans ſon procès-verbal.

Afin que ces ſortes de crimes ne demeurent pas impunis, l'Edit du mois de Mars 1667, portant déſunion de l'office de Lieutenant de Police, de celui de Lieutenant Civil de Paris, porte que les Chirurgiens ſeront tenus de donner au Juge de Police les déclarations ou états des bleſſés, & leur qualité.

La plainte du bleſſé ſe reçoit quelquefois par le procès-verbal de

Digitized by Google

de viſite du Juge ; mais comme il arrive aſſez ſouvent que la plainte, ſoit du bleſſé, ſoit de la partie publique, précede cette viſite, le Juge, dans ce dernier cas, doit faire mention de cette plainte par ſon procès-verbal.

§. IV.

Maniere de conſtater le corps de délit en crime de fauſſe-monnoie, port d'armes prohibées, poiſon, &c.

36. Dans les crimes de fauſſe monnoie, de port d'armes prohibées, de poiſon, & autres crimes ſemblables, le Juge doit faire entendre des Experts, & régler ſa procédure, ſuivant leur rapport.

Obſervations ſur les procès-verbaux.

1°. Tous ces procès-verbaux, doivent être écrits par le Greffier en préſence du Juge ; & les Huiſſiers, Archers, ou Commiſſaires, ne peuvent être commis pour les dreſſer. Le Juge doit lui-même les rédiger, & ordonner enſuite qu'ils ſeront communiqués au Procureur du Roi ou Fiſcal, lorſque ceux-ci n'y ont point été préſents.

2°. Les procès-verbaux ainſi dreſſés par les Juges, doivent être par eux remis au Greffe dans les 24 heures, enſemble les armes, meubles & hardes qui pourront ſervir à la preuve, pour faire enſuite partie des pieces du procès. (Ordonnance de 1670, *tit.* 4, *art.* 2.) S'il y a des papiers, ils doivent auparavant être paraphés par le Juge.

Ces 24 heures requiſes par l'Ordonnance, ſe comptent de la date du procès-verbal.

37. Quand un procès-verbal eſt dépoſé au Greffe, le Greffier ne peut dreſſer procès-verbal de ce dépôt ; il ſuffit qu'il mette au bas, *dépoſé au Greffe tel jour.*

L'Ordonnance ne parle ici que des meubles & hardes qui peuvent ſervir à la preuve du crime. Ainſi les Juges & autres Officiers & Miniſtres de Juſtice, méritent d'être reprimandés, lorſqu'ils dépouillent un accuſé des meubles, hardes, argent ou autres effets à lui appartenants, qui ne peuvent ſervir à cette preuve.

3°. Si le corps de délit a été conſtaté par un autre Juge que celui

Digitized by Google

qui inſtruit le procès, ce dernier doit ordonner que cette procédure ſera rapportée en ſon Greffe, pour ſervir à l'inſtruction du procès; parce que ce qui a été conſtaté dans un Tribunal compétent, devient une choſe de droit public, & ſert de preuve dans un autre Tribunal. Ainſi il ſuffit que le Juge qui fait l'inſtruction faſſe mention de ce rapport, & qu'il ordonne que les copies ou groſſes de ces pieces ainſi rapportées, ſeront dépoſées en ſon Greffe. (Voyez l'article 5 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670.)

ARTICLE III.

De la maniere de conſtater le délit par le rapport des Experts. (a)

38. 1°. Le rapport des Experts eſt le témoignage & la déclaration de tout ce qu'ils ont vu & reconnu par leur viſite, ainſi que de la cauſe & des ſuites qui en doivent réſulter, ſuivant leurs lumieres & les regles de leur art.

2°. Ces rapports ſont une des principales pieces du procès; ils ſe font indépendamment des procès-verbaux des Juges, & ſont abſolument néceſſaires dans le cas de bleſſures; de perſonnes trouvées mortes; de femmes accuſées d'avoir défait leur enfant; de poiſon; de viol; de falſification d'écritures; & autres crimes de cette qualité; & en général, toutes les fois que la ſubſtance & qualité du délit, eſt telle qu'on n'en peut pas juger par le ſecours ſeul des ſens; *v. g.* quand il s'agit de ſçavoir ſi une perſonne trouvée morte, eſt morte de maladie, ou a été tuée, ou empoiſonnée, *&c.* Dans tous ces cas, le rapport des experts eſt tellement néceſſaire, que s'il n'en avoit point été fait, ou qu'il ne fût point produit, ou qu'il fût nul, on pourroit prétendre que la perſonne bleſſée, & morte enſuite, ſeroit morte par un autre accident que celui de ſes bleſſures; ou que la perſonne empoiſonnée n'eſt point morte du poiſon qui lui a été donné; & ainſi des autres.

(a) On peut voir ſur l'art de faire des rapports, le livre intitulé l'*Art de faire des Rapports, par Devaux, Maître Chirurgien*, à Paris 1703, *in-12*; & celui de M. Prévôt, Paris 1753, *in-12*. Voyez auſſi touchant ces rapports ce qui a été dit au titre *Des Preuves en général*, n. 231.

Digitized by Google

39. 3°. Ils s'emploient, non-seulement lorsqu'il s'agit de constater le délit, ou fait principal; mais encore lorsqu'il s'agit de prouver, par la voie de la visite & examen des effets & pieces servant à conviction, d'autres faits qui tendent à la découverte du fait principal, ou qui en sont des suites, & qu'on ne peut constater que par le rapport & l'examen des gens de l'art.

4°. Ces rapports peuvent s'ordonner, ou d'office, ou sur la demande de la partie publique, ou sur la demande du plaignant.

5°. Les experts qui s'emploient pour les différents rapports qui peuvent avoir lieu en matiere criminelle, sont les Médecins, les Chirurgiens, les Matrônes ou Sages-Femmes, les Maîtres-Ecrivains, *&c.*

Lorsqu'il s'agit de visiter des personnes blessées, qui sont présumées mortes de blessures ou de poison, ces visites doivent être faites par des Médecins & Chirurgiens. On emploie aussi le rapport des Médecins & Chirurgiens, dans le cas de folie de l'accusé; tel est l'usage à Paris.

40. S'il s'agit de faire des visites pour raison de viol, défloration, grossesse, ou accident de femme blessée, ou pour constater si elle a eu des enfants, ces visites doivent se faire par des Matrônes ou Sages-Femmes. L'article 33 du titre 25 de l'Ordonnance de 1679, en a une disposition pour la grossesse; & il seroit à souhaiter qu'elle fût exactement observée; mais le plus souvent ces visites se font par des Médecins & Chirurgiens; même dans les villes où il y a des Sages-femmes.

Les rapports des Ecrivains-Jurés s'emploient dans le cas de reconnoissance ou falsification d'écritures.

Ceux des Essayeurs des monnoies, s'emploient dans le cas de fausse-monnoie; & pour les autres especes de faux, on emploie les personnes du métier: *v. g.* des Apothicaires pour constater si une telle drogue est un poison, *&c.* Voyez aussi pour les rapports, en cas de possession & de miracles, le Traité des rapports de M. Prévôt, *pag.* 267.

41. 6°. Les rapports d'Experts, pour faire foi en Justice, doivent être faits en vertu d'une Ordonnance du Juge, lorsque le cas ne requiert pas célérité; comme s'il s'agit de constater une grossesse, une falsification d'écriture, une monnoie fausse, *&c.*

Mais dans les cas pressants, il n'est pas nécessaire que ce rap-

Digitized by Google

port ſoit précédé d'une ordonnance de Juſtice; ainſi les perſonnes bleſſées, peuvent ſe faire viſiter par Médecins & Chirurgiens, qui en doivent dreſſer leur rapport. C'eſt la diſpoſition de l'article 1 du titre 5 de l'Ordonnance de 1670; ce qui a pareillement lieu à l'égard des perſonnes qui agiſſent pour ceux qui ſont décédés; comme il eſt dit au même article. Le procès-verbal de l'Ordonnance ſur cet article 1 du titre 5, porte expreſſément que ces ſortes de viſites faites dans des cas preſſants, peuvent ſe faire ſans ordonnance du Juge. Il faut même obſerver que dans ce cas, les parties peuvent ſe ſervir de tels Médecins & Chirurgiens qu'il leur plaît, ſans être tenues de ſe ſervir de Médecins & Chirurgiens-Jurés; ſur-tout s'il n'étoit pas facile de les avoir pour faire ce rapport. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670.)

Ces ſortes de rapports doivent être joints au procès, après avoir été affirmés véritables par les Médecins & Chirurgiens qui les ont dreſſés. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 5, *art.* 1.) Et il peut même arriver que ſur ces rapports ainſi affirmés véritables, les Juges ordonnent des proviſions en faveur du bleſſé; ce qui dépend des circonſtances.

42. 7°. Les rapports en général pour être valables, dumoins quand ils ſont ordonnés en juſtice, doivent être faits par deux Experts; car les Experts ſont des eſpeces de témoins qui doivent être au nombre de deux, pour faire foi en juſtice.

L'article 3 du titre 5 de l'Ordonnance de 1670, veut qu'à tous les rapports qui ſont ordonnés en juſtice, (à l'égard des perſonnes bleſſées, *&c.*) aſſiſte au moins un des Chirurgiens-commis du premier Médecin du Roi, dans les lieux où il y en a; à peine de nullité des rapports. Mais cela n'a plus lieu depuis l'Edit du mois de Février 1692, qui a créé dans toutes les villes du Royaume un Médecin ordinaire du Roi, & des Chirurgiens-jurés pour faire, à l'excluſion de tous autres, les rapports des viſitations qui ſe font, tant par ordonnance de juſtice que dénonciatifs, des corps morts ou bleſſés. Ainſi les Juges, dans les rapports qu'ils ordonnent, ſont obligés de ſe ſervir du miniſtere de ces Médecins & Chirurgiens créés en titre d'office, à l'excluſion de tous autres. Ces offices de Chirurgiens-commis aux rapports, ont depuis été réunis aux Communautés des Chirurgiens qui en nomment deux d'entre eux pour faire chaque année, ou pendant un autre temps limité, les fonc-

Digitized by Google

tions d'Experts-Chirurgiens-commis aux rapports ; & font bourſe commune à cet égard.

43. Dans les endroits où la création de ces offices n'a point eu lieu, les viſites ſe font par des Chirurgiens ordinaires, & Médecins s'il y en a.

On prétend même qu'il n'eſt pas néceſſaire, en tout, d'appeller un Médécin aux rapports, & que cela réſulte de l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742, qui regle la taxe des témoins. (Voyez le Traité des rapports de M. Prévôt, *pag.* 68.) Mais cette opinion ſouffre beaucoup de difficulté, & paroît contraire aux diſpoſitions de l'Ordonnance.

Quelquefois le Juge eſt préſent à ces ſortes de viſites d'Experts ; ce qui arrive lorſqu'une des parties le demande, pour aſſurer d'autant plus la vérité des faits.

44. 8°. Les Experts nommés pas Juſtice, doivent, avant de faire leurs rapports, prêter ſerment ; à peine de nullité du rapport ; dont il doit être expédié acte. (Ordonnance de 1670, *tit.* 5, *art.* 2.) Mais les Médecins & Chirurgiens jurés, créés par l'Edit de 1692, dont on vient de parler, ayant ſerment à juſtice, ne ſont point tenus de le prêter de nouveau à chaque viſite.

Dans les villes où les offices de Chirurgiens-jurés commis au rapport, ſont réunis aux Communautés des Chirurgiens qui en commettent deux d'entre eux chaque année, ou autrement ; ceux-ci prêtent ſerment lors de leur commiſſion & nomination ſeulement.

Quand la viſite ſe fait ſur la ſimple requiſition des parties, & ſans ordonnance du Juge, comme il arrive dans les cas preſſants, les Médecins & Chirurgiens qui font ces viſites, ne ſont point tenus préalablement de prêter ſerment, ainſi qu'il a déja été obſervé ; & il ſuffit qu'ils affirment enſuite leur rapport véritable.

45. 9°. Ces rapports, ainſi que les procès-verbaux des Juges, doivent être clairs, & rédigés d'une maniere intelligible. Car le principal objet que les Médecins & Chirurgiens, & autres, doivent s'y propoſer, eſt d'éclaircir la religion des Juges, ſur tout ce qui regarde le corps de délit : c'eſt pourquoi ils doivent avoir une grande attention à n'omettre aucune des circonſtances néceſſaires pour cet éclairciſſement.

Ainſi ils doivent rendre raiſon de leur jugement & de ce qu'ils

Digitized by Google

déclarent dans leur rapport ; ſur-tout ſi leur jugement eſt fondé ſur les principes de leurs connoiſſances, & ſur les préceptes de leur art.

46. 10°. Quant à la maniere de conſtater le corps de délit par le rapport d'experts dans les différents crimes en particulier, il en ſera parlé ci-après en traitant de chaque crime ſéparément.

Ainſi, ſur la maniere de conſtater le corps de délit dans le cas d'homicide, Voyez ce qui eſt dit au titre *De l'Homicide*, (n. 148.)

Sur la maniere de conſtater le corps de délit en cas de vol, Voyez au titre *Du Crime de vol*, (n. 217.)

Sur la maniere de le conſtater dans le cas de ſimples bleſſures, Voyez au titre *De l'Homicide*, (n. 151.)

Dans le cas de poiſon, Voyez au titre *Du Poiſon*, (n. 20.)

Dans le cas de faux, Voyez au titre *Du Faux*, (n. 130.)

Dans le cas de viol, *&c.* Voyez *Luxure*, (n. 46 & 113.)

Et ainſi des autres.

On prétend, à l'égard des noyés, que quand un corps eſt tombé vivant dans l'eau, il a le poumon gonflé, & que ce poumon coupé en morceaux mis dans l'eau, ſurnage ; & qu'au contraire, il va à fond quand le corps eſt tombé mort dans l'eau.

On prétend auſſi que quand un enfant nouveau né a des ongles & des cheveux, c'eſt une marque qu'il eſt venu à terme ; & qu'ainſi il eſt néceſſaire que les Chirurgiens, dans leur rapport, faſſent mention de ces circonſtances, ſuivant pluſieurs Arrêts, & entre autres un du 26 Janvier 1677. (Voyez le Traité des rapports de M. Prévôt, *pag.* 87.)

47. 11°. Les Experts doivent ſigner leur rapport pour être remis au Greffe & joint au procès, ſans qu'il en puiſſe être dreſſé aucun procès-verbal ; à peine de 1000 livres d'amende contre le Juge, moitié envers le Roi, & moitié envers la partie. (Ordonnance de 1670, *tit.* 5, *art.* 2.) Un Arrêt du 24 Septembre 1703, enjoint au Bailli de la Duché Pairie de Saint-Aignan, de faire faire à l'avenir les rapports en Chirurgie ſéparément, de l'état des cadavres ; ſans qu'il puiſſe les referer dans ſon procès-verbal lors de la levée d'iceux. Autre Arrêt du 14 Septembre 1705, qui fait défenſes, en procédant aux procès-verbaux de levées des cadavres, de faire faire les rapports des viſites des Médecins & Chirurgiens ; enjoint de faire faire ces rapports ſéparément du procès-verbal.

Digitized by Google

Si les Médecins & Chirurgiens ne remettoient pas ſur-le-champ leur rapport au Greffe, ils pourroient y être contraints par corps.

48. 12°. Lorſque ces rapports ſont en regle, les Juges doivent y avoir égard pour fixer en conſéquence leurs déciſions; de maniere que ſi, par exemple, à l'égard d'une perſonne bleſſée, les Médecins & Chirurgiens ont déclaré, par leur rapport, que la bleſſure n'étoit pas mortelle, l'accuſé doit être déchargé de la mort du bleſſé, quand même ce bleſſé viendroit enſuite à décéder. La Coutume de Tournai, *tit.* 11, *art.* 18, en a une diſpoſition préciſe.

Néanmoins cette regle n'eſt pas tellement générale, qu'elle ne ſouffre exception, lorſque le contraire paroît par des preuves certaines; ainſi les Juges doivent examiner avec ſoin les raiſons qui peuvent affoiblir ou combattre ces rapports. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Preuves en général*, n. 231.

49. 13°. Ces rapports font foi en Juſtice ſans qu'il ſoit néceſſaire de répéter les Experts dans leur rapport, ni de les récoler & confronter, quoique le contraire s'obſerve en quelques Juriſdictions; comme à Angers, *&c.* Mais l'Ordonnance n'exige point cette formalité: cela a même été jugé par Arrêt du 21 Février 1675, rendu pour Laval; & par un autre du 30 Janvier 1690, qui fait défenſes au Vicomte de Mortagne de récoler & confronter les Médecins & Chirurgiens ſur leur rapport; ſauf, en cas de nullité deſdits rapports, & qu'il n'y ait plus lieu de faire de nouvelles viſites, d'entendre leſdits Médecins & Chirurgiens par forme de dépoſitions; auquel dernier cas ſeulement, il eſt dit que les Médecins & Chirurgiens pourront être récolés en leurs dépoſitions, & confrontés comme les autres témoins, s'il y échet.

Autre Arrêt du 21 Mars 1714, au rapport de M. le Nain, rendu ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, alors Procureur-Général, qui fait défenſes de répéter les Médecins & Chirurgiens ſur leurs rapports, lorſqu'ils auront été faits par autorité de Juſtice en la forme preſcrite par l'Ordonnance; ni d'ordonner audit cas le récolement deſdits Médecins & Chirurgiens pour valoir confrontation.

50. On trouve cependant un Arrêt du 2 Octobre 1686, qui enjoint au Lieutenant de la Prévôté de Stenay, de répéter les Chirurgiens dans leurs rapports, & de les récoler avant de les confron-

Digitized by Google

ter aux accuſés; mais ces récolements & confrontations doivent s'entendre dans le cas où les Experts font charge contre les accuſés perſonnellement. C'eſt la maniere de concilier cet Arrêt, & ceux qui lui ſont ſemblables, avec ceux cités ci-deſſus, qui font défenſes de repéter, récoler & confronter les Experts ſur leurs rapports; ces derniers Arrêts ne devant s'entendre que des cas où les Experts découvrent ſeulement les faits, ſans en charger perſonne.

Les Experts font charge contre un accuſé, lorſque leur rapport fait preuve perſonnellement contre cet accuſé; *v. g.* dans le cas de recel, de groſſeſſe, ou de bleſſures faites par un inſtrument, propre à l'accuſé.

51. Un Arrêt du 12 Août 1712, rapporté au Journal des Audiences, en déclarant une procédure nulle, dit qu'il ſera de nouveau informé; & que le nommé Jean Clerjau, Chirurgien, qui avoit fait la viſite du cadavre, ſeroit entendu en dépoſition, comme témoin.

Autre Arrêt du 30 Septembre 1716, qui, en déclarant une procédure nulle, ajoute pareillement que les témoins qui ont vu & viſité le plaignant bleſſé, pourront être ouis par forme de dépoſition.

Un autre Arrêt du 28 Septembre 1701, défend de récoler & confronter aucuns Médecins & Chirurgiens, ou autres, dans les cas où il échet de le faire, qu'ils n'aient été répétés en leur rapport, & entendus chacun ſéparément, & mot à mot par forme de dépoſition, comme les autres témoins.

En matiere de faux, les Experts doivent être répétés en leur rapport, & enſuite récolés & confrontés. (Voyez ce qui eſt dit au titre *De la Procédure touchant le faux principal & incident*, n. 9; Voyez encore quelques autres obſervations ſur les rapports, au titre *Des Preuves en général*, n. 230.)

§. I.

Des ſeconds Rapports.

52. Il y a des cas où les Juges peuvent ordonner des ſeconds, & même quelquefois des troiſiemes rapports : ce qui arrive, 1°. dans le cas de bleſſures, dont il a été parlé ci-deſſus, *n.* 41, où

Digitized by Google

où le premier rapport a été fait ſans ordonnance de Juſtice : il y en a un Arrêt du 2 Mars 1724 : 2°. lorſque le premier rapport eſt nul, ou ſuſpect, ou exprimé en termes obſcurs & équivoques : 3°. lorſque les Experts ne s'accordent pas, & ſont contraires dans leur rapport : 4°. ſi les premiers Experts, après avoir conſtaté le corps du délit, n'en tirent que des conſéquences douteuſes.

Il n'eſt pas néceſſaire que les Experts, qui ont fait le premier rapport, ſoient préſents au ſecond.

Ces ſecondes viſites s'ordonnent auſſi aſſez ſouvent, avant que de ſtatuer ſur une ſeconde proviſion demandée par le plaignant, afin que les Juges puiſſent la décerner en connoiſſance de cauſe ; mais il ſemble que dans ce cas il eſt plus régulier de communiquer la requête du plaignant à l'accuſé, que d'ordonner le rapport ſans lui.

53. De même, lorſque par un premier rapport, les Experts ont déclaré qu'une perſonne bleſſée ſeroit guérie dans peu de jours, & que cependant le bleſſé vient à tomber dangereuſement malade peu de jours après, il peut, ainſi que la partie publique, demander une ſeconde viſite pour conſtater l'état où il ſe trouve.

Non-ſeulement le plaignant & la partie publique peuvent demander une ſeconde viſite ; mais auſſi l'accuſé, lorſqu'il y a lieu de craindre que le plaignant, dans une premiere viſite faite ſans ordonnance de Juſtice, ne l'ait fait faire par des Chirurgiens ſuſpects, & qui ont dreſſé leur rapport d'une maniere favorable à ce plaignant. Alors le Juge ne peut la refuſer, & il doit nommer les Experts d'office. (Voyez Graverol ſur la Roche-Flavin, *liv.* 6, *tit.* 51, *n.* 1.)

54. Il faut auſſi obſerver que dans le cas où le plaignant demande une ſeconde viſite, & une nouvelle proviſion en conſéquence de ce que ſa maladie eſt augmentée ; ſi l'accuſé a connoiſſance que le mal ait augmenté par la faute du malade, ou par une autre cauſe étrangere aux bleſſures qui ont donné lieu à la plainte, il peut demander à en faire la preuve, ſoit pour empêcher l'adjudication de la ſeconde proviſion, ou autrement, ſans être obligé d'attendre à propoſer ce moyen, comme fait juſtificatif ; ce qui ne peut lui être refuſé, même avant l'inſtruction entiere du procès, ſi cette preuve requiert célérité, & eſt irréparable en définitive. (Voyez Imbert, *liv.* 3, *chap.* 3, *n.* 14.) Ces

Digitized by Google

ſeconds rapports, ainſi que les premiers, qui s'ordonnent ſur la requête des parties privées, s'ordonnent ſans concluſions de la partie publique, l'Ordonnance n'exigeant point cette formalité. (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 1.)

Dans les ſeconds rapports, il n'eſt pas néceſſaire que ceux qui ont fait le premier y, aſſiſtent; à la différence de ce qui s'obſerve en matiere civile, ſuivant l'article 12 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667 (Voyez le Traité des Rapports de M. Prévot, *page 78.*)

Toutes ces ſecondes viſites s'ordonnent aux dépens de la partie qui les demande, ſauf à répéter ces dépens en fin de cauſe, s'il eſt ainſi ordonné.

§. II.

Des récuſations d'Experts.

55. Les Experts, en matiere criminelle, ne ſont point exempts des récuſations, ni des reproches, ni des autres cauſes qui peuvent diminuer les preuves réſultantes de ces rapports; & la nomination d'office indiquée par l'article 2 du titre 5 de l'Ordonnance de 1670, ne peut empêcher l'uſage de ces reproches, ou récuſations. Bien plus, les Experts doivent eux-mêmes ſe récuſer comme les Juges, s'ils ſçavent quelques moyens de récuſation contre eux. (Voyez Mornac, ſur la L. 3, Cod. *Finium regund. in princ.*; & Ferrieres ſur l'article 184 de la Coutume de Paris, *n.* 5.)

Les cauſes de récuſation contre les Experts, ont lieu dans tous les cas où l'on peut reprocher les témoins, & où l'on peut récuſer les Juges. (Voyez ce qui a été dit là-deſſus au titre *De la Compétence des Juges en général*, n. 367; & au titre *Des Réproches de Témoins*, n. 17.)

Ces récuſations d'Experts peuvent être propoſées facilement par forme de reproches à la confrontation, lorſque ces Experts ſont repétés en leur rapport, & entendus par voie d'information, comme faiſant charge contre l'accuſé, ainſi qu'il s'obſerve en matiere de faux, ſuivant l'article 9 au titre du faux principal de l'Ordonnance du faux du mois de Juillet 1737; mais s'ils ne ſont pas entendus comme témoins, il n'y a pas lieu de douter que les parties ne puiſſent, auſſitôt qu'elles auront connoiſſance des

Digitized by Google

auteurs du rapport, propoſer leurs récuſations contre ces Experts.

56. C'eſt pourquoi il ſembleroit juſte que l'accuſé pût demander à avoir communication du rapport dans le cours de la procédure, afin de pouvoir l'examiner & propoſer, s'il y a lieu, ſes moyens de récuſation; & il ne paroît pas que le Juge puiſſe lui refuſer cette communication, du moins celle des noms & qualités des Experts.

En petit-criminel, on a toujours communication de ces rapports à l'Audience, où ils ſe liſent; & alors on peut récuſer les Experts.

A l'égard de la partie civile, elle a toujours connoiſſance du nom des Experts, puiſqu'il faut lui ſignifier l'Ordonnance qui les commet. Au reſte, s'il y a des cauſes légitimes de ſuſpicion, ou de récuſation contre ces Experts, les Juges doivent ſubvenir au ſecours de l'accuſé, & les ſuppléer d'office dans l'examen du procès, & rejetter en conſéquence ces rapports, s'il y a lieu.

57. Les rapports qui ſe font aux termes de l'article 23 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, lorſqu'une femme, devant ou après avoir été condamnée à mort, déclare, ou paroît être enceinte, devant ſe faire par des Matrones nommées d'office en la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1667, au titre des *Experts*; il eſt évident que ces Matrones peuvent être récuſées comme les autres Experts en matiere civile. (Voyez l'article 9 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667.)

§. III.

Devoirs généraux des Experts.

58. 1°. Les Médecins & Chirurgiens ne peuvent refuſer leur miniſtere, ni de faire leur rapport, quoique ſur la ſimple requiſition des parties; parce qu'il ne leur eſt pas permis de dénier le ſecours de leur Art aux malades & aux perſonnes bleſſées. Ils peuvent encore moins le refuſer lorſqu'ils ſont nommés par Juſtice; à moins qu'ils n'aient des cauſes légitimes d'excuſes pour s'en diſpenſer; (Voyez Bugnion, *des Loix abrogées*, liv. 1, ch. 87;) & ils peuvent, en cas de refus, être interdits.

Digitized by Google

2°. Ils ne peuvent recevoir par eux, ni par leurs domeſtiques, aucuns préſents des parties; ni ſouffrir qu'ils les défrayent; à peine de concuſſion. (Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 15.)

3°. Les Médecins & Chirurgiens, ou autres Experts qui font de faux rapports, ſont punis, à l'arbitrage du Juge, & ſuivant les circonſtances. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Du Faux*, n. 26.)

Digitized by Google

TITRE IV.

Des Plaintes, Accusations & Dénonciations.

ARTICLE PREMIER

Ce que c'est que Plainte, Accusation & dénonciation.

1. LA *Plainte*, est une déclaration publique qui se fait à un Juge, ou à un Commissaire, de quelque offense, vol, voie de fait, ou autre délit commis en la personne, biens ou honneur de celui qui se plaint. Cette plainte n'a pour objet que la réparation civile.

Accusation, est l'imputation qu'on fait à quelqu'un, d'un crime, pour en poursuivre contre lui la vengeance, suivant les peines établies par les Loix du Royaume. (L. *Finali*, D. *de privatis delictis*; L. 20, Cod. *De his qui accusare non possunt.*)

Ainsi la plainte, à proprement parler, ne doit s'entendre que de celle qui se donne par la partie privée. Néanmoins ce mot se dit aussi le plus souvent, de celle qui est rendue par la partie publique; sur-tout quand il n'y a point d'accusé nommé par la plainte. A l'égard de l'*accusation*, elle ne se dit que des Procureurs du Roi, ou Fiscaux, n'y ayant qu'eux qui soient les véritables accusateurs; sur-tout quand il n'y a qu'eux qui soient parties, & que les accusés sont nommés par la plainte. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 3, *pag.* 8.)

2. Dans les qualités des procès-criminels, on suit exactement ces distinctions. Lorsqu'il n'y a point de partie publique, ou quand elle est seulement jointe au procès sans être partie principale, les parties poursuivantes sont appellées seulement *complaignants* & *demandeurs*; & celui qui est poursuivi, n'est qualifié que de *défendeur*; ou d'*accusé & défendeur*, si le Procureur du Roi est joint.

Mais lorsque le crime est poursuivi à la requête de la partie publique, le Procureur du Roi, ou Fiscal, est qualifié de *demandeur & accusateur*, contre un tel, *accusé & défendeur*.

Digitized by Google

La *dénonciation* est la délation secrette d'un crime commis, qui se fait au Procureur du Roi, ou Fiscal, ou au Juge; ou bien c'est une déclaration par laquelle une personne, sans se porter partie, dénonce au Procureur du Roi, ou Fiscal, ou au Juge, qu'un crime a été commis par quelqu'un. Cette dénonciation sert d'ouverture au Juge pour informer, ou à la partie publique pour rendre sa plainte.

3. La *plainte* differe de la *dénonciation*, comme l'espece differe du genre; parce que la dénonciation comprend la révélation de tout crime, soit qu'il intéresse, ou non, la personne du dénonciateur; au-lieu que la *plainte* ne peut avoir lieu que pour les crimes qui intéressent le plaignant, ou les siens.

A l'égard de l'*action criminelle*, c'est un terme générique qui convient aux plaintes, & aux accusations; néanmoins l'action criminelle se dit plutôt de l'action privée, que de l'accusation, ou action publique. (L. 48, D. *de accusationibus.*) Voyez ce qui est dit au titre *De l'Action qui nait des crimes*, n. 1 & suiv.

ARTICLE II.

Des Accusations publiques.

4. 1°. L'accusation publique est, ainsi qu'on vient de l'observer, celle qui se fait à la requête des Procureurs du Roi, ou Fiscaux, ou autres parties publiques, contre une ou plusieurs personnes nommément, pour la vengeance du crime, & pour en procurer la punition, suivant la rigueur des Ordonnances.

J'ai traité ci-devant, (au titre *De l'Action qui nait des crimes*, part. 3, liv. 1, tit. 1,) des différents crimes & délits pour lesquels les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, *&c.* pouvoient se rendre accusateurs, & intenter l'action publique; ainsi que des différentes personnes contre lesquelles cette action pouvoit être dirigée; ainsi il seroit superflus de répéter ici ce qui a été dit en cet endroit, auquel il faut avoir recours. Voyez aussi au même titre, *n.* 34 *& suiv.*, ce qui est dit sur les devoirs des Juges, Procureurs du Roi, ou autres Ministres publics, touchant ces sortes d'accusations.

2°. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des preuves convaincantes pour pouvoir rendre une plainte, ou intenter une accusation pu-

Digitized by Google

blique ; il ſuffit qu'il y ait une raiſon probable de déférer le crime à Juſtice.

5. 3°. Les Procureurs du Roi ou Fiſcaux, *&c.* peuvent intenter plainte ou accuſation pour raiſon de pluſieurs crimes en même temps contre le même accuſé ; ou pour raiſon du même crime contre pluſieurs accuſés ; ou pour raiſon de pluſieurs crimes contre pluſieurs accuſés, & les envelopper tous dans une ſeule & même accuſation. Ils doivent même le faire dans le cas où les accuſés ſont complices d'un même crime, ou que les crimes ſont connexes.

Ils peuvent auſſi ajouter, quand ils veulent, à leur premiere accuſation, lorſqu'ils découvrent de nouveaux complices, ou que quelqu'un des accuſés eſt prévenu de quelque nouveau crime qui n'étoit point encore venu à leur connoiſſance : ou lorſque le crime pour lequel l'accuſé étoit pourſuivi, vient à changer de nature ; comme lorſque la bleſſure d'un offenſé qu'on ne croyoit pas mortelle, vient à être ſuivie de la mort de cet offenſé.

4°. Suivant la Loi des douze Tables, l'accuſateur étoit tenu de ſe ſoumettre à la peine du Talion. (L. 3, D. *de accuſationibus.* L. *Finali*, Cod. *eod. tit.* ; & L. 3, Cod. *qui accuſare non poſſunt* ;) Mais ces ſortes de ſoumiſſions n'ont plus lieu depuis long-temps. (Voyez Jul. Clarus, *qu.* 12, *n.* 17.)

5°. Les formalités des accuſations, ſont les mêmes que celles des plaintes (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 20.)

ARTICLE III.

Des Plaintes.

6. 1°. Pour pouvoir rendre une plainte, il faut y être intéreſſé ; & il eſt défendu aux Juges de recevoir des plaintes pour raiſon de faits qui n'intéreſſent point les parties : ſauf à recevoir ces parties pour dénonciateurs. (Arrêt du 23 Août 1718, contre les Officiers de la Maréchauſſée de Tonnerre, rapporté au Supplément de Lacombe ſur les Matieres Criminelles, *pag.* 11, *addit.* 18. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 12 Juin 1717, rapporté aux Nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 810, contre deux habitants d'Iſſoudun qui avoient rendu plainte contre leur Curé pour fait de jeu. Autre du Parlement de Dijon du 26 Mars 1716. Autre du 26 Août 1741, au profit du Sieur

Digitized by Google

Huſſon, Curé de Dompremy. Autre Arrêt de la Tournelle du 28 Février 1742, en faveur du Sieur Baudiſtret, Curé de Vaſſy, contre les Syndics & Echevins dudit lieu.) Par ces deux derniers Arrêts rendus ſur les concluſions de Meſſieurs les Avocats-Généraux, les plaignants furent déclarés non-recevables en leurs plaintes, parce qu'elles ne contenoient rien qui leur fût perſonnel. (Voyez encore *omninò* au titre *De l'Action qui naît des crimes*, n. 11.)

Quant aux perſonnes qui peuvent rendre plainte, Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au même titre *De l'Action qui naît des crimes*, n. 62 & n. 11.

Voyez auſſi au même endroit, *n.* 18, ce qui eſt dit touchant les différents délits pour leſquels on peut intenter l'action criminelle privée.

7. 2°. Pluſieurs perſonnes peuvent en même temps rendre plainte, lorſqu'elles ont toutes intérêt à l'offenſe. (Jul. Clarus, *qu.* 13, *n.* 1.) Mais un ſeul ſuffit pour la pourſuite du procès-criminel.

De même, on peut rendre plainte contre pluſieurs perſonnes en même-temps, quand il s'agit d'un même délit. (Jul. Clarus, *ibid.* qu. 13, n. 2.)

On peut auſſi intenter plainte pour raiſon de pluſieurs crimes en même temps; pourvu que ce ſoit contre une même perſonne. (Jul. Clarus, *ibid.* n. 3.)

Tous ces différents cas ne forment chacun qu'un ſeul & même procès criminel.

8. 3°. On peut, quand on veut, ajouter à la plainte; *v. g.* quand il ſurvient un nouveau délit de la part de l'accuſé; ou quand le délit pour lequel la plainte a été rendue, devient plus conſidérable; *v. g.* quand la bleſſure pour laquelle on avoit donné plainte, vient à être ſuivie de mort; ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n.* 5. Dans ces cas on donne une nouvelle plainte par addition.

4°. Celui qui a été offenſé, eſt libre de donner ſa plainte, ou non, contre l'auteur du délit. (Voyez ce qui eſt dit au titre *De l'Action qui naît des crimes*, ci-deſſus, *n.* 71.)

5°. Le Juge d'inſtruction ne doit permettre d'informer, ni recevoir aucune plainte, qu'autant que les faits allégués peuvent être conſidérés comme graves: autrement il doit renvoyer, ſur la plainte, à ſe pourvoir à fins civiles; ou ordonner que les parties en

Digitized by Google

en viendront à l'Audience. (Voyez Lacombe, Traité des Matieres Criminelles, *part.* 1, *chap.* 2, *pag.* 68; & Mainard, en ſon Traité des Crimes, *tit.* 7, *ch.* 1, *pag.* 644 *& ſuiv.*)

Ainſi, quand il ne s'agit que de ſimples injures verbales, le Juge ne doit pas permettre de prendre la voie criminelle; mais il doit en ce cas ordonner que les parties ſe pourvoiront au civil. (Voyez ce qui eſt dit là-deſſus au titre *Des Injures*, part. 4, tit. 24, n. 187.)

Mais ſi la plainte eſt de nature à être pourſuivie criminellement, le Juge ne peut refuſer de la répondre; & il doit permettre d'informer des faits qui y ſont contenus. (Voyez au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 65.)

10. De même, il ne doit point recevoir de plaintes pour raiſon de faits qui ne regardent & n'intéreſſent point les parties; ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n.* 6.

Le Juge, en recevant une plainte qui renferme différents faits, ne doit permettre d'informer que de ceux qui intéreſſent le plaignant, & non des autres; autrement cette procédure ſeroit nulle & vicieuſe. Mais ſi les autres faits, qui n'intéreſſent point l'accuſé, ſont de nature à mériter l'animadverſion publique, le Juge peut ordonner dans ce cas, que la plainte pour raiſon de ces faits, ſera communiquée au Procureur du Roi, ou Fiſcal, pour être par lui pris telles concluſions qu'il jugera à propos; & enſuite ſur ces concluſions, le Juge pourra informer, s'il y a lieu de le faire.

11. 6°. La plainte n'eſt pas abſolument néceſſaire pour que le Juge puiſſe informer contre quelqu'un, lorſque le coupable eſt arrêté en vertu d'un ordre ſupérieur, ou qu'il eſt pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique; & en général toutes les fois qu'il a été empriſonné par autorité du Juge. A Paris, les Commiſſaires du Châtelet peuvent auſſi informer par eux-mêmes des crimes, ſans réquiſition ni miniſtere du Procureur du Roi, ou de ſes Subſtituts, dans le cas de flagrant délit, ſans plainte d'aucune partie privée. (Voyez Lamarre, Traité de la Police, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 11, *ch.* 7, *pag.* 205, *col.* 2; & ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des Informations d'Office*, tit. 2, n. 2 & ſuiv.)

Il n'eſt pas même néceſſaire, lorſque le Juge a informé d'office, que le Procureur du Roi, ou Fiſcal, donne enſuite la plainte: il ſuffit que cette partie publique agiſſe en conſéquence contre l'ac-

Digitized by Google

cusé. Il y a plusieurs procès criminels célebres, dans lesquels il n'y a aucune plainte. Dans celui fait en l'année 1674 au Chevalier de Rohan, & à ses complices, pour crime de Leze-Majesté, il n'y a aucune plainte; & le premier acte qui paroît de la part du Procureur-Général en la Commission établie pour l'instruction de ce procès, sont les conclusions pour recommander ledit Sieur de Rohan, qui avoit été arrêté par ordre du Roi, & mis prisonnier à la Bastille.

12. En effet, l'objet de la plainte n'étant que pour parvenir à s'assurer du coupable, & à instruire son procès, si le criminel est arrêté, il est évident que cette plainte devient inutile, & qu'il suffit que la procédure soit communiquée à la partie publique, afin qu'elle agisse ensuite pour la poursuite & l'instruction du procès sur le vû de l'information, soit en concluant au décret, soit à quelqu'autre jugement d'instruction, & quelquefois même à la peine. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au titre *Des Informations d'Office*, ci-dessus, *tit.* 2, n. 2 & suiv.)

13. 7°. La plainte saisit la juridiction du Juge à qui elle est présentée; quand même il seroit question dans cette plainte, d'un fait purement civil, & qui ne pourroit intéresser la juridiction du Juge Criminel. Dans ce cas, ce n'est point au Juge civil à en connoître, mais au Juge criminel à qui elle est présentée; & c'est à ce dernier à la recevoir, ou à la rejetter, ou à renvoyer le plaignant devant le Juge qui en doit connoître.

14. 8°. Les plaignants ne sont point réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte, ou par acte subséquent, qui se peut faire en tout état de cause. (Ordonnance de 1670, *tit.* 3, *art.* 5,) ce qui a été établi sagement pour faciliter la punition des crimes, sans obliger les parties de se mettre dans le cas de succomber aux frais.

On peut être plaignant sans être partie civile, comme on le voit par cet article 5; mais on ne peut être partie civile sans être plaignant. (Voyez *omninò* ce qui est dit au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 1, n. 132 & suiv. & n. 160.)

Lorsque le plaignant ne se porte point partie civile par la plainte, mais par un acte subséquent, cet acte doit être signifié à l'accusé, & au Procureur du Roi, ou Fiscal, s'il est joint à la poursuite.

Digitized by Google

15. *Queſtion.* Peut-on ſe rendre partie civile contre un des accuſés, & non contre les complices ? & alors n'eſt-on tenu des frais de pourſuite que contre cet accuſé ſeulement, & non contre les autres ?

Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, ibid. n. 165.)

Quid ? ſi le plaignant ne ſe déclare pas partie civile par la plainte, mais qu'il faſſe toutes les pourſuites néceſſaires contre les accuſés, de la même maniere que le font ceux qui ſe ſont portés partie civile; pourra-t-il enſuite ſe déſiſter & éviter d'être tenu des frais de pourſuite, à compter du jour de ſon déſiſtement? (Voyez auſſi ce qui eſt dit à ce ſujet au même titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, n. 166.)

16. Quand un plaignant s'eſt porté partie civile, ſoit par la plainte, ſoit par un acte ſubſéquent, il peut s'en départir dans les vingt-quatre heures; & dans ce cas de déſiſtement, il n'eſt plus tenu des frais faits depuis qu'il a été ſignifié, mais ſeulement de ceux faits avant ce déſiſtement, ſans préjudice néanmoins des dommages & intérêts à l'égard des parties accuſées, dans le cas où cette accuſation ſeroit injuſte ou calomnieuſe. (Ordonnance de 1670, *tom.* 3, *art.* 5.)

Lorſque le plaignant s'eſt porté partie civile contre pluſieurs perſonnes, il peut ſe déſiſter à l'égard des uns, & non à l'égard des autres; pourvu que ce déſiſtement ſe faſſe auſſi dans les vingt-quatre heures de la plainte. (Voyez Bouvot, *tom.* 2, au mot *Criminel*, qu. 5.)

17. Ce temps de vingt-quatre heures eſt limité, principalement en faveur de l'accuſé, afin qu'il puiſſe demander que le plaignant, qui ne ſe déſiſteroit qu'après ce temps, demeure en cauſe pour pouvoir obtenir contre lui des dommages & intérêts, en cas d'accuſation calomnieuſe. La partie publique peut auſſi empêcher ce déſiſtement qui ſeroit fait après les vingt-quatre heures, & demander que le plaignant, qui ne ſe déſiſteroit qu'après ce temps, demeure partie civile.

Faute de faire ce déſiſtement dans les vingt-quatre heures, les plaignants qui ſe ſeroient portés partie civile, & qui ne ſe déſiſtent qu'après ce temps, ſont tenus de tous les frais, tant envers l'accuſé qu'envers le Domaine, ainſi qu'il réſulte de la diſpoſition de cet article 5 qu'on vient de citer. (Voyez ce qui eſt

Digitized by Google

dit à ce ſujet au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 1, n. 168.)

18. Mais rien n'empêche qu'après ces vingt-quatre heures le plaignant, quoique partie civile, ne puiſſe tranſiger avec l'accuſé, & ſe déſiſter de ſa pourſuite; auquel cas il ceſſe d'être tenu de dommages & intérêts envers lui.

9°. Un plaignant peut toujours ſe déſiſter de ſa plainte, ſans qu'il y ait aucun temps fatal pour faire ce déſiſtement, s'il a été contraint à la perſuaſion d'autres perſonnes de la donner contre un innocent, au lieu de la donner contre le vrai coupable; comme dans le cas d'une fille groſſe, qui, à la ſollicitation de quelques perſonnes, ou par violence, auroit rendu plainte contre une autre perſonne que contre celui qui véritablement ſeroit le pere de l'enfant; & qui par remords de conſcience, ou par principe de juſtice, viendroit à ſe retracter, & accuſer celui qui eſt le vrai coupable.

19. 10°. Quand une fois on s'eſt déſiſté d'une plainte contre un accuſé, il n'eſt plus permis de reprendre la pourſuite, & ſe porter de nouveau partie civile contre lui. (L. *accuſationem* 6, Cod. *qui accuſare non poſſunt*; L. *poſtquam*, tit. 4, Cod. *de pactis.*) Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, n. 172.)

11°. Lorſqu'il n'y a point de témoins du fait pour lequel la plainte eſt rendue, cette plainte doit être jugée ſans autre inſtruction ni décret; & il doit en être donné congé avec dépens, même avec dommages & intérêts s'il y a lieu.

12°. Il n'eſt pas néceſſaire que la plainte ſoit communiquée au Procureur du Roi, ou Fiſcal, pour que le Juge permette d'informer. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Informations en général.*, ci-deſſus, *tit.* 1, n. 17.)

13°. Quand une plainte eſt calomnieuſe, ou téméraire, & que le plaignant n'a pu faire ſa preuve, il arrive aſſez ſouvent que l'accuſé qui a entendu parler de cette plainte par les témoins, ou autrement, donne de ſon côté une autre plainte contre le premier plaignant, pour raiſon des diſcours calomnieux par lui répandus. (Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Accuſations calomnieuſes*, part. 4, tit. 2, n. 42.)

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Formalités des Plaintes & Accusations.

20. Comme la plainte est un des principaux actes de la procédure criminelle, il est juste qu'elle soit assujettie à tout ce qui est nécessaire pour en constater la vérité. Ainsi,

1°. Elle doit contenir le nom du plaignant; ou du moins sa qualité, si c'est une plainte donnée par la partie publique; la qualité du crime; le lieu où il a été commis; & dans quel temps.

Une plainte peut néanmoins être bonne, quoique le lieu du délit n'y soit pas spécifié, quand on a de justes raisons pour l'ignorer. (Voyez sur cette question Jul. Clarus, *quæst.* 12, *n.* 8 & *seq.*;) parce que cela peut se suppléer par l'information & par les preuves; & il en est de même du temps, du moins quant au jour précis où le délit a été commis. (Voyez Carpzovius *in practica criminali*, part. 3, qu. 106, *n.* 31–35.)

Dans la plainte, pour crime de faux, on n'exprime ni le temps, ni le lieu où le faux a été commis; parce qu'ordinairement on ne peut avoir cette connoissance.

21. Il n'est pas nécessaire non plus que la plainte contienne le nom de l'accusé; parce que la plainte est plutôt un acte pour exposer aux yeux de la Justice le crime qui a été commis, que l'imputation faite pour raison de ce même crime, à celui qui en est l'auteur, ou qu'on croit l'être; ce qui est, à proprement parler, le vrai caractere de l'accusation, & sa différence essentielle d'avec la plainte.

Dans les plaintes qui sont rendues pour raison d'injures, il est nécessaire qu'elles contiennent, 1°. le nom de l'accusé: 2°. la qualité de l'injure reçue: & s'il y en a plusieurs, tant par paroles que par voies de fait, elles doivent toutes être spécifiées: 3°. il faut aussi marquer le temps où ces injures ont été faites, & même le lieu. (Farinacius, *qu.* 105, *n.* 384–389.)

22. 2°. La plainte doit être énoncée d'une maniere claire & intelligible, bien circonstanciée, sans aucune équivoque, ni obscurité; & elle doit contenir l'exposition du fait, & les conclusions du plaignant; c'est-à-dire, que le plaignant doit demander per-

Digitized by Google

mission, par cette requête, d'informer des faits qui y sont contenus, circonstances & dépendances; même d'obtenir & faire publier Monitoires, s'il y a lieu de prendre cette voie.

3°. Les plaintes peuvent se faire par requête; mais elles n'ont de date que du jour qu'elles ont été répondues par le Juge, ou en son absence par le plus ancien Praticien du Siege. (Ordonnance de 1670, *tit.* 3, *art.* 1.)

La minute de cette requête doit rester au Greffe, & il en est seulement délivré une expédition au plaignant. (Arrêt du 28 Janvier 1741 pour les Greffiers d'Angoulême, *art.* 13; Voyez l'article 4 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670.)

Quelquefois ces plaintes se reçoivent par le procès-verbal de visite du blessé, lors du transport du Juge.

Le Juge à qui la plainte doit être adressée, est naturellement le Juge ordinaire du lieu du délit. (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 1.)

23. Les plaintes peuvent aussi être écrites par le Greffier en présence du Juge; & il est défendu aux Huissiers, Sergents, Archers & Notaires de les recevoir, à peine de nullité; & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction. (Ordonnance de 1670, *tit.* 3, *art.* 2;) Mais le Juge ne pourroit écrire lui-même cette plainte.

Les Commissaires du Châtelet de Paris peuvent aussi recevoir des plaintes, qu'ils sont tenus de remettre au Greffe dans les vingt-quatre heures, ainsi que toutes les informations & procédures qu'ils sont en droit de faire; dont il doit être fait mention par le Greffier au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après midi; à peine de cent livres d'amende, moitié envers le Roi, & moitié envers la partie plaignante. (Ordonnance de 1670, *tit.* 3, *n.* 3.)

Mais ils ne peuvent informer sur ces plaintes, sans une Ordonnance du Lieutenant-Criminel, qui s'obtient sur requête. (Ainsi jugé par Arrêt du 27 Août 1611, rapporté par Corbin en ses Loix de France, *Arrêt* 7.)

24. Il en faut seulement excepter le cas de flagrant délit, où les Commissaires sont en droit d'informer par eux-mêmes sans Ordonnance de Justice. (Voyez au titre *Des Informations d'Office*, ci-dessus, *tit.* 2, n. 9.)

Dans les cas où la plainte est portée directement en une Cour

Digitized by Google

Souveraine, le Premier Préſident répond la requête d'un ſoit communiqué au Procureur-Général, qui met ſes concluſions au bas de cette requête, & les ſigne. Enſuite ſur le vû de cette plainte & de ces concluſions, la Cour rend un Arrêt, portant acte de la plainte, & permiſſion d'informer des faits qui y ſont contenus, pardevant un des Conſeillers qui eſt commis à cet effet, ſi l'information doit ſe faire ſur le lieu; ſinon, pardevant le Juge des lieux, qui eſt commis par l'Arrêt.

25. 4°. Tous les feuillets des plaintes doivent être ſignés par le Juge, & par le complaignant, s'il ſçait & peut ſigner, ou par ſon Procureur fondé de procuration ſpéciale; & il doit être fait mention expreſſe ſur la minute & ſur la groſſe, de la ſignature, ou de ſon refus; ce qui doit auſſi être obſervé par les Commiſſaires du Châtelet de Paris. (Ordonnance de 1670, *tit.* 3, *art.* 4.) Le défaut de cette ſignature, ou de cette mention, emporte la nullité de la plainte.

Ces formalités ſont établies pour empêcher qu'on ne puiſſe altérer la plainte, ou en changer la date & la ſubſtance, en y ajoutant ou diminuant; ce qui pouvoit ſe faire aiſément avant que l'uſage fut établi de faire ſigner les plaintes au Juge & à la partie.

26. Par Arrêt du Parlement de Rouen du 9 Novembre 1728, il a été jugé qu'une plainte ſignée par une femme ſous le nom de ſon mari, & ſans procuration, étoit valable, entre le nommé Huë, & les nommés Garnier: Pareil Arrêt du 11 Octobre 1729, ſur une plainte donnée par un pere pour ſon fils: Autre Arrêt du 25 Février 1738. Ces trois Arrêts ſont rapportés au texte de la Coutume de Normandie, *édition de* 1753.

Dans les plaintes qui ſe donnent par les parties privées pour crime de faux incident, il faut une inſcription de faux de la part du plaignant. (Ordonnance du faux du mois de Juillet 1737, au titre du Faux incident, *art.* 15; Voyez auſſi ce qui eſt dit au titre *De la Procédure touchant le Faux principal ou incident*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 26, n. 57.)

5°. Les plaintes doivent, autant que faire ſe peut, être formées peu de temps après le délit commis; autrement on préſume qu'elles ſont calomnieuſes.

6°. Les Juges ne peuvent prendre aucunes épices, ni vacations, pour les permiſſions d'informer. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux.)

Digitized by Google

ARTICLE V.

Des Dénonciations.

27. 1°. La *dénonciation*, ainſi qu'on l'a vu ci-deſſus, eſt un acte par lequel on déclare au Juge, ou au Miniſtre public chargé de la pourſuite des crimes, qu'un tel délit a été commis, afin qu'il en faſſe la pourſuite, s'il le juge à propos. Cette dénonciation n'a lieu que pour les crimes graves, & qui exigent une punition publique & exemplaire.

La dénonciation n'eſt pas à, proprement parler, de la ſolemnité de l'inſtruction du procès criminel; elle donne ſeulement au Juge une ouverture pour informer.

28. 2°. Il y a deux ſortes de *dénonciateurs*, les *dénonciateurs volontaires*, & les *dénonciateurs néceſſaires*. Les *dénonciateurs volontaires*, ſont ceux qui, volontairement & librement dénoncent les crimes à Juſtice. Les *dénonciateurs néceſſaires*, ſont les Gardes & Sergents des Forêts, & les Meſſiers, qui, en vertu des devoirs attachés à leur office, ſont tenus de dénoncer à la Juſtice les délinquants, & ſont établis à cet effet. Les Chirurgiens peuvent auſſi être mis au nombre des dénonciateurs néceſſaires, en ce qu'ils ſont obligés de donner au Juge de Police les déclarations des perſonnes bleſſées, & leur qualité, ſuivant l'Edit du mois de Mars 1667.

On doit réguliérement dénoncer tous les crimes. (Arrêt du 15 Septembre 1699, qui condamne les perſonnes y dénommées à dénoncer les crimes dont ils auront connoiſſance. Voyez le Traité des Rapports de M. Prévôt, *pag.* 147.) Mais on n'eſt pas tenu de faire une dénonciation en regle, ni de la ſigner.

29. 3°. Non-ſeulement tous ceux qui peuvent rendre plainte pour raiſon d'un crime, peuvent le dénoncer; mais encore ceux qui n'y ont point d'intérêt; pourvu que ce ſoient des perſonnes majeures & en leur puiſſance. Ainſi les femmes mariées ne peuvent dénoncer, ſans y être autoriſées par leurs maris.

Mais une fille majeure peut être dénonciatrice. (Arrêt du Parlement de Paris du 2 Juin 1718, rapporté par la Peyrere, *édition de* 1725, *pag.* 3 des additions *in fine.*)

On doit cependant rejetter les dénonciations des perſonnes viles;

Digitized by Google

viles ; ſur-tout quand elles ſe font contre des perſonnes illuſtres & élevées en dignité.

On ne doit pas non plus recevoir la dénonciation d'un pere contre ſon fils, ou d'un fils contre ſon pere ; ni celle d'un mari contre ſa femme ; ni même quelquefois celle d'un frere contre ſon frere. (Voyez Expilly, plaidoyer 5, *n.* 7.) Excepté en crime de Leze-Majeſté, ſuivant l'Ordonnance du mois de Décembre 1477. (Voyez au titre *Du crime de Leze-Majeſté humaine*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 28, *art.* 7.)

Pareillement, les vagabonds, ainſi que les gens ſans aveu, & mal famés, ne doivent point être écoutés dans leurs dénonciations ; & à plus forte raiſon, les infames ; parce que ceux qui ſeroient calomnieuſement accuſés par ces perſonnes, ne pourroient exercer contre elles leurs recours en dommages & intérêts.

30. La partie publique qui reçoit une dénonciation, doit auſſi avoir attention de ne pas recevoir, pour dénonciateur, un homme de néant & inſolvable ; autrement elle ſeroit expoſée à répondre des dommages & intérêts qui pourroient être adjugés à l'accuſé, dans le cas où l'accuſation intentée contre lui, ſeroit calomnieuſe.

Pour prévenir cet inconvénient, l'Ordonnance de l'année 1328, rapportée en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 2, *pag.* 801, *tit.* 2, §. 1, obligeoit le dénonciateur de donner caution pour pouvoir être admis dans ſa dénonciation. Airault en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 2, *part.* 4, *n.* 19, *pag.* 290, penſe auſſi que le dénonciateur eſt tenu de donner caution ; & l'on trouve même quelques Arrêts qui l'ont ainſi jugé ; & entre autres, un du Parlement de Paris du 23 Août 1718, rapporté par Lacombe, Traité des Matieres Criminelles, au Supplément, *pag.* 11, *addition* 18, qui enjoint aux Officiers de la Maréchauſſée de Tonnerre, de faire donner aux dénonciateurs, bonne & ſuffiſante caution qui ſoit reçue avec le Procureur du Roi.

31. La même choſe ſe trouve ordonnée par un Arrêt du Parlement d'Aix du 29 Janvier 1676, rapporté dans le Recueil des Arrêts du Parlement de Provence, imprimé en 1744 *in*-4°. *pag.* 127. Autre Arrêt du Parlement d'Aix du 26 Mai 1670, qui ordonne que l'inſtigateur donnera la liſte des témoins, en s'inſcrivant ſur le Livre du Procureur-Général ; & qu'il conſignera la ſomme néceſſaire pour ſervir aux frais du procès.

Digitized by Google

Mais cette formalité n'eſt pas abſolument néceſſaire, & n'a lieu qu'en certains cas ; car le dénonciateur peut être tellement ſolvable, que la précaution de lui faire donner caution, ſeroit entiérement inutile. (Airault, *ibid.* n. 19, pag. 291 ; Voyez auſſi le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 3, *art.* 6, *pag.* 67, où M. de Harlay Procureur-Général, établit la même maxime.)

Quand on s'eſt une fois rendu dénonciateur, & que la partie publique a agi en conſéquence, on ne peut plus ſe déſiſter de ſa dénonciation. (Voyez Coquille, *qu.* 12 ; & ſur l'article 23 du titre des Juſtices de la Coutume de Nevers ; & Bouvot, *tom.* 1, *part.* 3, au mot *déſiſter*, qu. 1.)

32. 4°. Les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, doivent avoir un Regiſtre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, & les dénonciateurs ſont tenus de les ſigner, s'ils ſçavent ſigner ; ſinon, elles doivent être écrites en la préſence deſdits Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, par le Greffier du Siege, qui en fera mention. (Ordonnance de 1670, *tit.* 3, *art.* 6.) Et il en eſt de même des Promoteurs.

Ce Regiſtre des dénonciations, eſt différent de celui du Greffe, qui eſt un regiſtre public ; au-lieu que la dénonciation eſt une piece ſecrete.

Faute par les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, de faire inſcrire & ſouſcrire les dénonciateurs en leur regiſtre, ils ſont reſponſables des dommages & intérêts des parties. (Arrêt du 5 Mars 1604, rapporté au Recueil des Arrêts de M. Leprêtre, *cent.* 1, *ch.* 33, *n.* 13.)

Les Juges peuvent auſſi recevoir les dénonciations qui leur ſont préſentées, & ordonner qu'elles ſeront communiquées au Procureur du Roi, ou Fiſcal, pour y donner ſes concluſions.

33. 5°. Les dénonciations doivent être circonſtanciées ; (Ordonnance de 1670, *tit.* 3, *art.* 6,) c'eſt-à-dire, qu'elles ne doivent point être vagues & générales ; comme ſi quelqu'un accuſoit un particulier d'avoir tué un homme, ſans marquer quelle perſonne a été tuée, ni le temps, ni le lieu où le crime a été commis.

Le dénonciateur, doit y déclarer comment il ſçait ce qu'il dénonce ; en quel temps, & en quel lieu la choſe s'eſt paſſée, & en préſence de qui, *&c.*

34. 6°. Il arrive quelquefois, dans le cours d'une information, qu'un témoin vient à dépoſer de faits graves contre une perſonne ;

Digitized by Google

alors la dépoſition de ce témoin doit être conſidérée pour raiſon de ces faits comme une dénonciation, en conſéquence de laquelle, le Juge doit ordonner que cette dépoſition vaudra dénonciation, & qu'il ſera informé de ces faits à la requête du Procureur du Roi, ou Fiſcal. On voit ſouvent de ces ſortes d'informations ordonnées à l'Audience, ou à la Chambre du Conſeil, en jugeant un procès.

La plainte de celui qui ne s'eſt pas porté partie civile, ou qui s'en eſt déſiſté, tient auſſi lieu de dénonciation au Procureur du Roi, ou Fiſcal; lequel eſt obligé de pourſuivre en conſéquence, ſi le crime eſt de nature à être par lui pourſuivi; c'eſt-à-dire, s'il eſt dans le cas de l'article 19 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.

35. 7°. Lorſqu'il paroît que la dénonciation eſt faite par un eſprit de haine, ou de vengeance, la partie publique ne doit pas la recevoir légérement; ni le Juge, ſi c'eſt à lui qu'elle eſt préſentée. (Cap. *ſi quis Epiſcopus*, & *gloſſ.* 1, *qu.* 7.)

8°. La partie publique, ou le Juge, doivent informer ſur la dénonciation qui leur eſt préſentée; & ſi le nom du coupable étoit inconnu au dénonciateur, il faudra informer en général contre l'auteur du crime.

9°. Les dénonciations doivent être ſecretes, ſans que la partie publique puiſſe faire aucunes procédures ſous le nom du dénonciateur, qui ne doit être compris ni nommé dans aucun des actes du procès, ni dans le Jugement; & qui doit être entiérement inconnu, ainſi que ſa qualité & ſa condition. (Arrêt du 23 Août 1718, rendu contre les Officiers de la Maréchauſſée de Tonnerre, rapporté au Supplément du Traité des Matieres Criminelles de Lacombe, *addition* 18, *pag.* 11.)

36. 10. Le dénonciateur n'étant point partie au procès, ne peut y faire aucunes pourſuites. Ainſi il ne peut obliger les héritiers de l'accuſé à reprendre le procès criminel commencé contre cet accuſé. (Arrêt de la Cour des Aides du 14 Décembre 1703, rapporté au Journal des Audiences.)

De même, il n'eſt pas partie capable pour appeller d'une Sentence d'abſolution, rendue en faveur de l'accuſé. (Voyez au titre *Des Appellations*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 37, n. 10.)

C'eſt par cette même raiſon que le dénonciateur n'eſt tenu en aucune maniere de contribuer aux frais du procès, & qu'il n'a

Digitized by Google

aucun droit à la réparation à laquelle l'accusé peut être condamné. (Voyez Airault, *liv.* 2, *part.* 4, *n.* 19, *pag.* 290.)

Il y a cependant plusieurs crimes pour lesquels une partie de l'amende prononcée contre l'accusé, appartient au dénonciateur par les Edits & Ordonnances ; comme dans le crime de duel, *&c.*

Rien n'empêche que le dénonciateur ne puisse être entendu comme témoin à la requête de la partie publique, & même à la requête de la partie privée, si ce dénonciateur n'a aucun intérêt dans la cause. (Voyez au titre *Des Informations de témoins*, ci-après, *tit.* 7, n. 53.)

37. 11°. Les accusateurs & dénonciateurs téméraires, & qui se trouvent mal fondés, doivent être condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grandes peines s'il y échet. (Ordonnance de 1670, *tit.* 3, *art.* 7 ; Voyez aussi au titre *Des Accusations & dénonciations calomnieuses*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 2, n. 2.)

Ce qui a pareillement lieu à l'égard des plaignants ; même de ceux qui ne sont point parties civiles ; ou qui, après s'être portés parties civiles, viennent à se désister. (Ordonnance de 1670, *ibid.* art. 7 ; Coquille, *qu.* 12.)

Les Procureurs du Roi sont aussi sujets, comme les autres, à cette peine. (Voyez au titre *Des Accusations & dénonciations calomnieuses*, n. 15.) C'est pourquoi, pour s'en garantir, ils doivent avoir un dénonciateur valable. Ils sont même tenus, en cas d'absolution de l'accusé, de nommer ce dénonciateur, afin que l'accusé puisse agir contre lui en recours ; & faute par la partie publique de pouvoir nommer son dénonciateur, elle peut elle-même être tenue des dommages & intérêts envers l'accusé. (Voyez *ibid.* n. 20.)

38. Il y a néanmoins quelques cas où il n'est pas nécessaire que les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, aient un dénonciateur : *v. g.* lorsque les crimes sont précédés de commune renommée ; ou dans le cas de flagrant délit ; ou lorsque l'accusé a été arrêté à la clameur publique. (Voyez *ibid.* au titre *Des Accusations & dénonciations calomnieuses*, n. 17 ; Voyez aussi l'article 11 du titre 29 de la Coutume d'Auvergne ; & l'article 335 de celle de la Marche.)

Les accusateurs ou dénonciateurs qui succombent, ne doivent pas toujours être condamnés aux dommages & intérêts envers l'accusé, s'il ne paroît d'ailleurs de la calomnie. Ainsi quand on ordonne simplement un plus amplement informé contre l'accusé, ou

Digitized by Google

que cet accuſé eſt abſous en conſéquence de ce que la dépoſition des témoins tombe par les reproches par eux propoſés, l'effet de ces reproches n'eſt pas de rendre les dépoſitions fauſſes, mais ſeulement ſuſpectes ; c'eſt pourquoi la plainte n'eſt pas réputée pour cela calomnieuſe. (Voyez *ibid.* au titre *Des Accuſations calomnieuſes*, n. 31 & ſuiv.)

Quid, dans le cas où l'accuſé a été mis ſur la plainte ou accuſation hors de Cour ? Voyez *ibid.*

39. Il y a auſſi quelques crimes particuliers, pour leſquels les dénonciateurs, quoique mal fondés, ne ſont point ſujets à la peine établie par l'article 7 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670 ; comme quand il s'agit de concuſſions & malverſations commiſes par les Officiers de Finance. (Voyez *ibid.* n. 37.)

C'eſt le même Juge qui a connu de l'accuſation, qui doit connoître de la peine contre les accuſateurs & plaignants, ou dénonciateurs mal fondés ; il en faut ſeulement excepter les Prévôts des Maréchaux. (Voyez *ibid.* n. 39.)

Digitized by Google

TITRE V.

Des procès-verbaux de transport des Juges en la maison de l'accusé; & du scellé sur ses effets.

Perquisition de choses volées, ou d'accusés, en la maison d'autrui.

Rapport d'effets appartenants à l'accusé.

ARTICLE PREMIER.

Des procès-verbaux de transport des Juges.

1. Il arrive quelquefois que le Juge se transporte en la maison de l'accusé, pour y chercher des effets servants à sa conviction; ce qui peut se faire ou d'office, ou sur la requête du plaignant.

Ce transport peut même s'ordonner, lorsqu'il y a des soupçons violents, contre un particulier qui n'est point encore accusé, afin d'acquérir contre lui une preuve suffisante pour pouvoir procéder contre lui, & le décréter.

2. Pour faire cette perquisition, le Juge doit se transporter en la maison de l'accusé avec le Greffier, afin d'y chercher les papiers, meubles, poisons, drogues, ou autres effets par le moyen desquels il prétend former une conviction contre cet accusé; & pour faire une procédure exacte, il doit aussi y faire conduire l'accusé, (s'il n'est pas chez lui,) pour faire, en sa présence, la visite & description de ces effets: & si l'accusé étoit absent, ou en contumace, cet examen doit être fait en présence de la partie publique. Si l'accusé est présent, le Juge peut & doit même l'interroger sur les papiers ou autres effets suspects qu'il trouve, & qui peuvent servir à la charge de cet accusé, & faire mention de ses réponses dans son procès-verbal; mais il n'est pas nécessaire de faire prêter le serment à celui en la maison duquel se fait la per-

Digitized by Google

quiſition ; à moins qu'il ne ſoit déja décrété, & qu'il ne ſoit interrogé en forme.

3. Si la deſcription ou inventaire de ces effets ne pouvoit ſe faire ſans interruption, & ſans y employer un temps conſidérable ; comme s'il s'agiſſoit d'inventorier toutes les marchandiſes & effets d'une boutique, le Juge doit faire mettre tous ces effets dans un lieu de ſureté, & les renfermer ſous le ſcellé en la garde de quelqu'un ; après quoi il procédera à loiſir à la confection de cet inventaire en préſence de l'accuſé, dont copie lui doit être remiſe, ou laiſſée ſur le lieu.

Au reſte, il faut obſerver qu'on ne peut contraindre celui chez lequel on fait ces perquiſitions, de produire les effets qui peuvent fournir des indices & des preuves contre lui ; ſoit qu'il s'agiſſe d'un crime léger, ſoit qu'il s'agiſſe d'un crime capital ; ſuivant la Loi 4, Cod. *de edendo.* Voyez auſſi Jul. Clarus, *qu.* 27, *n.* 2 ; Menochius, *de arbitrar. judic.* caſu 499, pag. 871 ; & il a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12 Février 1679, rapporté au Journal du Palais.

4. Lorſque les effets trouvés en la maiſon de l'accuſé, & qui peuvent ſervir de conviction ou de preuve contre lui, ſont en petit nombre, le Juge doit les faire tranſporter au Greffe, après avoir pris la précaution, ſi ce ſont des papiers, de les parapher, & de les faire parapher par l'accuſé ; ou ſi ce ſont d'autres meubles ou effets, d'y appoſer ſon ſceau ou cachet, & de les faire auſſi cacheter par l'accuſé, de ſon cachet particulier ; ou de les faire mettre dans de ſacs, panniers, coffres, ou ballots, ſur leſquels le Juge appoſera le ſcellé cacheté de ſon ſceau & de celui de l'accuſé, pour être dans la ſuite ouvert ou défait en préſence de cet accuſé après avoir reconnu ſon cachet. Le Juge doit faire mention du tout dans ſon procès-verbal, ainſi que du refus de l'accuſé, dans le cas où il refuſeroit de ſigner ou d'appoſer ſon cachet.

Il faut obſerver que ces procès-verbaux de recherches doivent être faits par les Juges même, & non par des Huiſſiers. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du premier Juillet 1738, contre le Juge de Chatellerault.)

Digitized by Google

ARTICLE II.

Du Scellé sur les effets trouvés en la maison de l'accusé.

5. Si parmi les meubles de l'accusé, il y a des coffres, cabinets, ou cassettes fermées, dans lesquels on prétende qu'il y a aussi, ou qu'il doit y avoir des pieces ou papiers servant à la conviction de cet accusé, le Juge peut y apposer le scellé; & établir garnison dans la maison pour la conservation de son scellé, & même des autres meubles, s'il ne se trouve pas de gardien ou dépositaire solvable qui veuille s'en charger. Ce qui doit pareillement avoir lieu dans le cas où les meubles & effets de l'accusé se trouveroient à la merci des domestiques, ou autres; car il est aussi du devoir du Juge d'y apposer alors le scellé pour la conservation de ces effets, sur la requête de la partie publique, au défaut de parents qui le requiérent.

6. Le Juge doit bien prendre garde de ne point avoir en sa possession les choses scellées, sur-tout lorsque son sceau y a été mis seul; parce qu'on pourroit lui imputer d'avoir été maître de lever le scellé, & d'avoir ajouté ou soustrait des effets, ou ce que bon lui auroit semblé. (Voyez l'article 27 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670.)

Lorsque le scellé a été apposé sur des effets, le Juge doit ordonner dans la suite, qu'il sera levé en présence de l'accusé, qui, à cet effet, doit y être conduit de la prison sous bonne & sure garde, dans le cas où il seroit prisonnier; & aussi en présence de la partie publique. Lors de la levée de ces scellés, il doit être fait un état ou inventaire des pieces servant à conviction; &, si elles ne sont point encore au Greffe, elles doivent y être apportées sous un autre scellé qu'on met sur des coffres ou balots dans lesquels on les renferme, ainsi qu'il a été observé ci-dessus. Un Arrêt du 8 Février 1718, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 7, ordonne, à l'égard d'un accusé, qu'il sera dressé procès-verbal dans une chambre ci-devant habitée par cet accusé, de livres défendus & autres pieces servant à conviction, si aucuns y a, en présence de l'accusé, qui, pour cet effet, sera conduit sous bonne & sure garde; pour ensuite être réintégré dans les prisons.

7. L'inventaire qui se fait par le Juge, des effets trouvés dans la maison

Digitized by Google

maiſon de l'accuſé, ou en ſa poſſeſſion, doit être fait avec beaucoup d'exactitude & de ſcrupule, afin qu'il ne puiſſe être attaqué par l'accuſé, qui autrement ſeroit en droit de prétendre que les effets qu'on prétend ſervir de conviction contre lui, ne peuvent faire de preuve, à cauſe du vice de la procédure qui y auroit été tenue. (Voyez le *tome 4 du Recueil des pieces du Procès de M. Fouquet.*)

8. Il faut obſerver à ce ſujet, qu'on ne doit inventorier que les effets qui peuvent ſervir à conviction, & non les autres effets, lorſque l'accuſé eſt priſonnier; parce que pour crime, on ne peut tenir en même temps le corps & les biens, ſuivant Loiſel en ſes Inſtitutions coutumieres, *liv. 6, tit. 1, art. 16*; ce qui a été auſſi jugé par pluſieurs Arrêts; & entre autres, par un du 11 Juillet 1676, qui fait défenſes de ſaiſir les biens des accuſés, lorſqu'ils ont été conſtitués priſonniers. Autres Arrêts des 8 Mars 1701, 1 Août 1702, 29 Mai 1710, 13 Juin 1712, & 25 Janvier 1715, rapportés au Traité des ſcellés & inventaires, *in-4°. liv. 1, ch. 19, pag.* 109; & c'eſt ce qui réſulte auſſi de la diſpoſition de l'article 7 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, qui porte, que lorſque l'accuſé ſera conſtitué priſonnier, les effets dont il ſera trouvé ſaiſi, lui ſeront rendus, à la réſerve des papiers, hardes & meubles qui pourront ſervir à la preuve du procès.

9. Si parmi les effets, il y en a qui peuvent dépérir ou être conſommés en frais, le Juge doit en faire faire la vente publique, après s'être informé diligemment ſi ce ne ſont point des effets volés, & après les avoir fait auparavant proclamer à cet effet par un ou pluſieurs jours de marchés: & ſi ces effets ſont réclamés, ou s'il y a lieu de craindre qu'ils n'aient été volés, le Juge ne doit les rendre, ou les adjuger que ſous la caution par le propriétaire ou adjudicataire de ces meubles ou effets, de les repréſenter à Juſtice, s'il eſt ainſi ordonné pour ſervir à l'inſtruction du procès. A l'égard du prix provenant de la vente, le Juge doit ordonner qu'il ſera mis entre les mains du Greffier, ou d'une perſonne ſolvable qui s'en chargera comme dépoſitaire de Juſtice.

10. Lorſque la perquiſition doit ſe faire dans la maiſon d'un Eccléſiaſtique pourſuivi en l'Officialité, ou qu'on veut appoſer le ſcellé ſur ſes effets, il faut ſe pourvoir devant le Juge-Royal, qui doit, en ce cas, appoſer ce ſcellé ſur la requiſition du Promoteur & en ſa préſence. (Voyez Imbert, *liv. 1, ch. 24, n. 6.*) Si cette pro-

Digitized by Google

cédure se faisoit dans le cours d'une instruction conjointe, le scellé doit être levé par le Juge-Royal en présence de l'Official, & la description des effets, faite par l'un & l'autre conjointement. (Voyez le Traité des scellés & inventaires, *liv.* 1, *chap.* 19; *pag.* 135.)

On trouve un Arrêt du Parlement du 20 Janvier 1700, rapporté *ibid.* pag. 517, qui peut servir de modele dans le cas de scellé & perquisition des pieces qui doivent servir à la preuve d'un procès. Un autre Arrêt du 23 Janvier 1698, dans le cas d'un scellé apposé chez un particulier accusé d'usure, ordonne que les effets trouvés sous les scellés, seront rendus à ceux qui les réclameront; & à cette fin, que l'injonction de les réclamer sera publiée à trois jours de marchés, & affichée aux places publiques; sinon qu'ils seront vendus à la requête du Procureur du Roi, & les deniers en provenants, déposés en Justice.

11. Quelquefois on appose le scellé sur un simple paquet, ou ballot, lorsqu'on apprend que ce ballot appartient à l'accusé; ensuite de quoi le Juge ordonne qu'il sera déposé au Greffe, & ouvert en présence de l'accusé. (Voyez un modele de cette espece de scellé, au Traité des scellés & inventaires de M. Prévôt; *in*-4°. *pag.* 136.)

Il y a des cas où le scellé s'appose par des Huissiers; ce qui se fait lorsque ce scellé est incident à une capture. (Voyez au titre *Des Effets trouvés en la possession des accusés*, ci-après, *tit.* 6, n. 7.)

Tous les effets servants à conviction, dont l'accusé a été trouvé saisi, & qui peuvent servir au procès, doivent lui être représentés lors de son interrogatoire. (Voyez ce qui est dit au titre *Des Interrogatoires*, ci-après, *tit.* 13, n. 17.)

ARTICLE III.

Des perquisitions qui se font en des Maisons Tierces.

12. Les perquisitions qui se font en la maison d'autrui, peuvent avoir lieu en deux cas, 1°. lorsqu'il s'agit d'arrêter un particulier qui est caché dans une maison, autre que la sienne: 2°. quand on veut chercher dans une maison des effets volés qui y ont été récelés, ou mis en dépôt.

C'est une maxime constante dans ce Royaume, qu'il n'est pas

Digitized by Google

permis d'entrer en la maiſon d'autrui pour y faire perquiſition d'une choſe dérobée, ou pour y arrêter un accuſé & le conſtituer priſonnier. (Papon, *liv.* 23, *tit.* 6, *art.* 3. La Coutume d'Orléans, *art.* 455, en a une diſpoſition; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 23 Février 1613, rapporté par Corbin en ſes Loix de la France, *n.* 86: ce qui eſt conforme à la Loi 1, §. *hoc autem Senatus cum gloſſâ in verbo* prædia D. *de ſervis fugitivis.* Voyez auſſi ce qui a été dit à ce ſujet au titre *De la Compétence des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, n. 342.)

13. Les Commiſſaires du Châtelet de Paris ne le peuvent même ſans une Ordonnance de Juſtice qui le leur permette; ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt de Réglement du 9 Juillet 1712, rendu en la Tournelle ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat-Général.

Mais ſi le Juge le permet, on peut entrer dans quelque maiſon que ce ſoit pour y faire ces ſortes de perquiſitions. (Boerius, *deciſ.* 174, *n.* 11; Papon, *liv.* 23, *tit.* 6, *n.* 3; Jul. Clarus, §. *furtum*, *n.* 1; L. *Divus*, D. *de fugitivis.*) Le Juge même ne peut refuſer cette permiſſion, s'il y a une cauſe légitime pour l'accorder. (Papon, *ibid.* Voyez auſſi la L. *final.* D. *deliber. hom. exhib.*)

Il faut cependant obſerver que les Juges ne doivent donner ces ſortes de permiſſions, qu'en deux cas, 1°. après une information qui donne quelque preuve ou indice violent contre un accuſé: 2°. en cas de flagrant délit. Corbin en rapporte un Réglement du Parlement de Paris; & le Parlement d'Aix en a fait un ſemblable le 26 Janvier 1647, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 5, *chap.* 4, qui fait défenſes à tous les Juges de la Province, de permettre de faire perquiſition dans la maiſon d'autrui des choſes dérobées; excepté dans le cas d'information précédente, ou de flagrant délit. (Papon, *ibid.* liv. 23, tit. 6, n. 3, en la note.)

14. Cette permiſſion ne doit auſſi s'accorder que dans les grands crimes, ou crimes qualifiés. (Voyez Airault en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 3, *part.* 2, *n.* 14.)

Enfin, une derniere obſervation en cette matiere, eſt que dans le cas même où l'on ne trouve point ce que l'on prétendoit trouver en la maiſon en laquelle on fait perquiſition, le pourſuivant ne fait pas pour cela injure au maître de la maiſon, & n'eſt tenu

Digitized by Google

d'aucuns dommages & intérêts envers lui. (Papon, *liv.* 23 ; *tit.* 6, *n.* 3 ; Boerius, *decis.* 174, *n.* 5.) Mais sans cette permission, il en seroit tenu. (Boerius & Papon, *ibid.* L. *injuriarum*, §. *fin.* ; & L *is qui domum*, D. *de injuriis* ; & L. 3, D. *de acquirendo rerum dominio.*)

Afin que ces sortes de perquisitions ne soient point injurieuses pour celui en la maison duquel elles sont faites, il est de la prudence du Juge d'ordonner en ce cas, qu'il sera fait perquisition, non-seulement dans la maison qu'il soupçonne, mais encore dans quelques autres maisons qu'il indiquera, pour éviter toute affectation.

ARTICLE IV.

Des rapports d'effets appartenants à l'accusé, ou de lettres à lui adressées, &c.

15. Il arrive quelquefois que des particuliers rapportent d'eux-mêmes au Juge, des effets qu'ils ont entre les mains, appartenants à un accusé, ou qui leur ont été par lui remis. Alors le Juge doit aussi dresser procès-verbal du rapport de ces effets, & de l'ouverture d'iceux, si ce sont des paquets, coffres ou ballots, en présence de celui qui les rapporte, après serment de lui pris ; & ordonner que ces effets seront déposés au Greffe, pour servir, s'il y a lieu, de piece de conviction dans l'instruction du procès.

Et il en est de même des lettres qui pourroient être écrites par l'accusé, ou qui lui seroient adressées. Si cet accusé est prévenu d'un crime qui intéresse le ministere public, il est de la prudence du Juge de faire ouvrir ces lettres ; & si elles forment quelque charge contre l'accusé, le Juge doit en ordonner le dépôt au Greffe, préalablement paraphées par lui & par l'accusé ; & faire aussi signer le procès-verbal au Geolier, ou autre personne qui a fait le rapport desdites lettres.

Digitized by Google

TITRE VI.

Des Effets trouvés en la poſſeſſion de l'accuſé, ou ſervants à conviction.

ARTICLE PREMIER

Ce qui doit s'obſerver quand des effets, ſervants à conviction, ſont trouvés en la poſſeſſion de l'accuſé.

1. LES effets trouvés en la poſſeſſion des accuſés, ou qui peuvent ſervir dans l'inſtruction des procès criminels qui ſe pourſuivent contre eux, ſont de quatre ſortes.

1°. Les effets ſervants à conviction, qui ont été trouvés ſur le lieu même du délit, & que l'on prouve avoir été en la poſſeſſion de l'accuſé dans le temps même, ou peu de temps auparavant; *v. g.* ſon chapeau, ſa canne, ſon épée, ſon manteau, *&c*; ou les inſtruments même avec leſquels le délit a été commis, comme un poignard, un fuſil, un piſtolet, un coutre de charue, un ciſeau de fer, un levier, *&c.*

2°. Les effets ſervants à conviction, trouvés en la poſſeſſion de l'accuſé. Tels ſont, *v. g.* les effets volés dont il eſt trouvé ſaiſi, les coffres, panniers, *&c*; ſoit que ces choſes ſoient en ſa poſſeſſion actuelle, ou qu'elles ſoient entre les mains d'un tiers à qui il les a remis, dépoſés ou vendus, ou qui les poſſede en ſon nom.

2. 3°. Les effets ſuſpects dont il eſt trouvé ſaiſi, ou qu'il envoye à d'autres perſonnes, ou qui lui ſont envoyés; *v. g.* les papiers qui ſont entre ſes mains, les lettres qu'il écrit, celles qui lui ſont écrites, *&c.*

4°. Enfin les effets dont il eſt trouvé ſaiſi, & qui lui appartiennent légitimement.

Dans le premier cas, où les effets ont été trouvés ſur le lieu du délit, le procès-verbal du Juge eſt ſuffiſant pour conſtater ce fait; & il n'eſt pas beſoin alors d'en faire la preuve par témoins; mais au défaut du procès-verbal du Juge, il faut conſtater le fait

Digitized by Google

par la dépoſition de deux ou de pluſieurs témoins, qui déclarent avoir trouvé ces effets ſur le lieu : & dans le cas où ce rapport ſe fait volontairement, & ſans aſſignation, le Juge doit en dreſſer procès-verbal ; & ſi ce ſont des lettres ou autres écrits, le Juge doit les parapher, & les faire parapher en même-temps aux témoins.

3. Si ce rapport eſt fait par un témoin qui ait été aſſigné pour être entendu en dépoſition, le Juge doit d'abord entendre la déclaration du témoin, & enſuite mettre à la fin..., *Ce fait nous a été repréſenté par le témoin, un chapeau*, &c. *qu'il nous a dit avoir trouvé en la maiſon, ou*, &c. *lequel chapeau nous avons ordonné être dépoſé en notre Greffe, & remis en la poſſeſſion de N. notre Greffier*.... & il eſt beaucoup mieux même d'ajouter tout de ſuite.... *lequel s'en eſt chargé & a promis de le repréſenter*, &c. Il faut enſuite faire ſigner tout de ſuite cette dépoſition au Greffier, quand même ce ne ſeroit pas lui qui auroit reçu la dépoſition, ou écrit le procès-verbal.

4. Au reſte, le procès-verbal du Juge n'eſt néceſſaire qu'à l'égard du premier témoin qui a rapporté l'effet ſervant à conviction ; car à l'égard des autres témoins du même fait, il ſuffit que le Juge leur faſſe la repréſentation de ces effets, & qu'il leur demande ſi ce ſont les mêmes que ceux qu'ils déclarent, par leurs dépoſitions, avoir été trouvés ſur le lieu du délit.

Il faudra enſuite conſtater, ſoit par la dépoſition des mêmes témoins, ou par d'autres, que ces effets ainſi trouvés ſur le lieu, appartiennent à l'accuſé ; mais ſi l'accuſé les reconnoît pour lui appartenir, il eſt inutile de faire cette preuve par témoins, la reconnoiſſance de cet accuſé étant ſuffiſante.

5. Dans le ſecond & troiſieme cas où l'accuſé eſt trouvé ſaiſi d'effets volés, ou ſuſpects ; ſi ce fait de poſſeſſion n'a pu être conſtaté par le Juge même, il faudra entendre en dépoſition les Archers, Huiſſiers, ou autres perſonnes qui ont arrêté l'accuſé, & qui ſe ſont emparés des effets trouvés en ſa poſſeſſion, pour recevoir leur déclaration, & leur faire rapporter les effets dont ils ont trouvé cet accuſé ſaiſi ; enſuite dequoi il faudra en ordonner le dépôt au Greffe, ſi ce dépôt n'a pas encore été fait ; & ſi ces effets avoient été remis par l'accuſé entre les mains d'un tiers, pour y reſter en garde, il faudra que le Juge ſe tranſporte ſur le lieu, en dreſſe procès-verbal, & reçoive la déclaration de ceux

Digitized by Google

à qui ils ont été ainſi conſiés, & de la connoiſſance qu'ils ont du fait. Néanmoins ſi ces témoins étoient éloignés, le Juge pourra ſe contenter de les faire aſſigner, à ce qu'ils aient à rapporter ces effets, & recevra leur déclaration à ce ſujet; ou bien il y fera tranſporter un Huiſſier qui en dreſſera procès-verbal, & qui en fera le dépôt au Greffe.

6. Si les effets volés, trouvés en la poſſeſſion de l'accuſé, n'ont point été déplacés, & ſont reſtés; *v. g.* en ſa maiſon, il faudra que le Juge s'y tranſporte avec l'accuſé, & qu'il mette le ſcellé ſur ces effets. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *Des Procès-verbaux de tranſport des Juges en la maiſon de l'accuſé*, ci-deſſus, *tit.* 5, n. 1.)

7. Les Huiſſiers ou Archers qui arrêtent un accuſé, doivent dreſſer procès-verbal par forme d'inventaire, des papiers, hardes, chevaux & effets dont il eſt trouvé ſaiſi; & ſe faire aſſiſter à cet effet de deux témoins, qui doivent ſigner auſſi le procès-verbal, ainſi que l'accuſé, ou faire mention de ſon refus; pour être les effets ſervants à conviction, remis auſſi au Greffe des Priſons, & le ſurplus remis à l'accuſé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 7; & *tit.* 2, *art.* 9.) Il eſt même beaucoup plus exact dans ce cas, ſur-tout s'il s'agit de hardes ou de marchandiſes difficiles à reconnoître, que les Huiſſiers ou Archers mettent tous ces effets dans un ſac, ou dans un coffre qu'ils ſcelleront & cacheteront, & qu'ils feront auſſi cacheter du ſceau de l'accuſé; & s'il y a pluſieurs accuſés, ils doivent avoir grand ſoin de ne point mêler enſemble, comme il arrive aſſez ſouvent, les effets dont ces différents accuſés ont été trouvés ſaiſis; & de les mettre dans des ſacs, panniers, ou coffres ſéparés.

8. Si cet inventaire ne pouvoit ſe faire ſans interruption, & ſans y employer un temps conſidérable; comme s'il s'agiſſoit d'inventorier toutes les marchandiſes & effets d'une boutique, l'Huiſſier, Sergent, ou Archer, doit faire mettre tous ces effets dans un lieu de ſureté, & les renfermer ſous la clef, qu'il mettra en la garde d'une perſonne ſûre; après quoi il procédera à loiſir avec l'accuſé, à la confection de cet inventaire, qui doit être ſigné de cet accuſé, & dont copie doit lui être remiſe, ou laiſſée ſur le lieu.

Ou bien l'Huiſſier fera tranſporter tous ces effets au Greffe, après les avoir fait mettre dans des coffres, ou panniers cache-

Digitized by Google

tés, & ſcellés; enſuite dequoi le Juge en fera l'inventaire en préſence de l'accuſé; & s'il y a pluſieurs complices, & que le Juge les veuille interroger ſéparément, il fera le récolement de cet inventaire à chacun de ces accuſés ſéparément, & en particulier.

9. Quand un accuſé reçoit par la poſte, ou autrement, quelque lettre ou paquet, ou qu'il vient à écrire quelque lettre qui peut former contre lui quelqu'indice, le Juge doit auſſi dreſſer procès-verbal du rapport qui lui eſt fait de cette lettre par le Geolier, ou autre perſonne, ainſi qu'il a été obſervé; & dans ce cas il eſt inutile d'entendre en dépoſition les perſonnes qui les rapportent.

3°. Enfin dans le quatrieme des cas mentionnés ci-deſſus, où les effets trouvés en la poſſeſſion de l'accuſé, lui appartiennent légitimement, & ſans aucun ſoupçon de vol, il n'eſt pas néceſſaire de les ſaiſir & inventorier, cette précaution étant inutile pour l'inſtruction du procès. Mais s'il falloit les inventorier en conſéquence de quelque incident qui exigeât cette formalité, il faudroit obſerver la même regle que celle qui vient d'être établie.

ARTICLE II.

De la maniere dont on doit repréſenter, tant à l'accuſé qu'aux témoins, les effets trouvés ſur le lieu, ou en la poſſeſſion de cet accuſé, ou qui peuvent ſervir à ſa conviction.

10. 1°. Tous les effets ſervants à conviction, doivent être repréſentés par le Juge à l'accuſé, lors de ſon interrogatoire; & ſi ce ſont des billets, papiers, ou autres écritures, il faut que le Juge les paraphe, & qu'il les faſſe auſſi parapher à l'accuſé. (C'eſt la diſpoſition de l'article 14 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670.)

Il n'eſt pas néceſſaire que cette repréſentation ſe faſſe à l'accuſé lors de ſon premier interrogatoire; ſouvent même le Juge ne le peut, parce que ces effets n'ont été découverts que depuis; mais alors le Juge doit y ſuppléer par un nouvel interrogatoire; à peine de nullité du jugement qui interviendroit ſans avoir fait cette repréſentation. (Argument tiré de l'article 31 du titre du Faux principal de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737.)

Le Juge, en interrogeant l'accuſé ſur les effets qu'il lui repréſente, doit auſſi l'interroger tout de ſuite ſur les faits & inductions

Digitized by Google

tions qui réſultent des hardes, meubles & pieces qui lui ſont repréſentées. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 10.)

11. 2°. Les effets ſervants à conviction, doivent auſſi être repréſentés aux témoins pour les faire reconnoître par eux, dans le cas où cette reconnoiſſance eſt néceſſaire; comme lorſqu'il s'agit de ſçavoir ſi ces effets ont appartenu à l'accuſé, ou ſi ce ſont ceux qui ont été trouvés ſur le lieu du délit; & alors cette repréſentation doit être faite aux témoins lors de leur dépoſition, ou au récolement; & lorſqu'on l'a fait à l'un ou à l'autre, il eſt inutile de le faire à la confrontation.

Lorſque le Juge a omis, ou n'a pu repréſenter à quelque témoin lors de ſa dépoſition, ou de ſon récolement, ou même à la confrontation, quelques-uns des effets volés, ou ſervant à conviction, il doit le faire par un procès-verbal ſéparé : il n'eſt pas néceſſaire de récoler le témoin, & de le confronter ſur cette déclaration portée au procès-verbal du Juge.

12. 3°. Quand le Juge repréſente des effets ſervants à conviction, ſoit à l'accuſé, ſoit au témoin, il ne doit jamais manquer de dire : *Leſdits effets faiſant partie de ceux mentionnés en notre procès-verbal, ou inventaire de tel jour. . . . ou en la dépoſition de tel*, &c. *& trouvés chez* A, *&c. ou dépoſés par* B, *&c.*; & avoir grande attention de ſatisfaire, autant qu'il eſt poſſible, à cette formalité, pour faire une procédure exacte & bien ſuivie.

Lorſqu'il y a une grande quantité d'effets à repréſenter, dont il a été dreſſé procès-verbal, ou inventaire, il eſt inutile de ſpécifier & écrire de nouveau tous les effets repréſentés, & de faire mention de chacun en particulier : il ſuffit alors, & il eſt même beaucoup mieux de dire ſimplement : *Nous avons repréſenté à l'accuſé, ou au témoin*, (ſi c'eſt au récolement,) *tous les effets, article par article mentionnés en notre procès-verbal du. . . . dont nous lui avons préſentement fait faire lecture par notre Greffier, auſſi article par article, à meſure de la repréſentation de chacun deſdits effets; & avons interpellé ledit accuſé*, (*ou témoin*,) *de nous dire s'il reconnoît leſdits effets pour lui appartenir, ou pour être ceux dont il a été trouvé ſaiſi; ou* (ſi c'eſt un témoin) *pour faire partie de ceux qui lui ont été volés tel jour*, &c.

13. Quand les accuſés ont été trouvés ſaiſis de pluſieurs effets, qu'ils ont volés à différentes perſonnes, & qui ont été dépoſés

au Greffe du lieu où le procès-criminel s'inſtruit, il faut repréſenter à chaque témoin tous les effets qui ſont de la nature & eſpece de ceux qui ont été volés ; quand même ces effets auroient déja été reconnus par d'autres témoins ; ſur-tout ſi ce ſont des effets qui *pondere*, *numero & menſurâ conſtant*.

Cette repréſentation eſt néceſſaire pour deux raiſons, 1°. parce qu'il eſt juſte que chaque particulier puiſſe reconnoître parmi les effets volés, ceux qui lui appartiennent : 2°. parce que cette repréſentation conſtate, avec plus de certitude, les droits de chacun, lorſque les mêmes effets ſont reconnus par pluſieurs témoins pour appartenir à une ſeule & même perſonne. Car ſi pluſieurs témoins reconnoiſſent un même effet pour appartenir à chacun d'eux, ou pour appartenir à différentes perſonnes, cette reconnoiſſance deviendroit ſuſpecte.

Le Juge peut faire cette repréſentation aux témoins lors de leur dépoſition, ou par procès-verbal ſéparé, ou au récolement, ainſi qu'il a été obſervé ; & lorſqu'elle n'a pas été faite par quelqu'un de ces actes, il faut la faire à la confrontation.

14. 4°. Il faut, autant qu'on peut, repréſenter les effets à l'accuſé & aux témoins lors des interrogatoires & dépoſitions, & ne pas attendre pour cela à la confrontation : 1°. parce que le témoin peut mourir, ou s'abſenter avant la confrontation : 2°. parce que l'accuſé doit être interrogé par le Juge ſur les faits & inductions réſultantes des effets à lui repréſentés, ſuivant l'article 10 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670 ; ce qui ne peut pas ſe faire aiſément à la confrontation : 3°. parce qu'à l'égard de l'accuſé, ce ſeroit faire un double emploi, cette repréſentation ayant dû lui être faite à ſon interrogatoire.

15. Ainſi quand la repréſentation a été une fois faite aux témoins & aux accuſés, il paroît inutile de la réitérer à la confrontation, n'y ayant aucune diſpoſition d'Ordonnance qui oblige à cette formalité, & la procédure criminelle devant être ſimplifiée autant qu'il eſt poſſible. Il eſt vrai que l'Ordonnance du mois de Juillet de 1737, au titre du Faux principal, articles 37, 38 & 39, ordonne que les pieces prétendues fauſſes, enſemble celles de comparaiſon, ſeront repréſentées, tant à l'accuſé qu'aux témoins lors de la confrontation, quoique déja repréſentées précédem-

Digitized by Google

ment; mais c'eſt une procédure particuliere au crime de faux, qu'on ne doit point étendre à d'autres cas.

5°. Quant au ſcellé des effets des accuſés, Voyez ce qui eſt dit à cet égard au titre *Des Procès-verbaux de tranſports des Juges*, ci-deſſus, *tit.* 5, *n.* 5.)

6°. Touchant les ſaiſies & annotations des effets des accuſés, Voyez ce qui eſt dit au titre *Des Défauts & Contumaces*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 21, *n.* 12.

Digitized by Google

TITRE VII.

Des Informations de Témoins.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'eſt qu'information ; dans quels cas elle a lieu ; & quels témoins on peut faire entendre.

1. L'INFORMATION *des Témoins*, eſt l'acte ou procès-verbal qui contient les dépoſitions des témoins. On appelle *information* en matiere criminelle, ce qu'on appelle *enquête* en matiere civile.

Cette information s'emploie à deux fins, 1°. pour conſtater le corps de délit, lorſqu'il ne peut être conſtaté par le procès-verbal du Juge : 2°. pour connoître l'auteur du crime.

2. 1°. Les témoins doivent être adminiſtrés par les Procureurs du Roi, ou par ceux des Seigneurs, comme auſſi par les parties civiles. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 1.)

Quoique les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, prennent des concluſions toutes différentes des parties civiles ; ſçavoir, les premiers, pour la punition du crime, & les autres pour la réparation de l'offenſe à eux faite, & pour leurs dommages & intérêts ; ils ſont néanmoins intéreſſés les uns & les autres à établir la preuve du crime : ainſi il eſt juſte qu'ils puiſſent tous adminiſtrer les témoins néceſſaires.

Si le Procureur du Roi, ou Fiſcal, n'eſt point partie au procès, c'eſt à la partie civile ſeule à adminiſtrer les témoins.

Rien n'empêche dans ces cas que les plaignants, ou parties civiles, ne puiſſent s'informer auparavant aux témoins de ce qu'ils peuvent ſçavoir. (Farinac. *qu.* 67, *n.* 286 ; Rebuffe, *in tractatu de teſtibus*, gloſſ. 7, n. 42.)

3. 2°. Le nombre des témoins qu'on peut faire entendre, n'eſt pas limité en matiere criminelle, à la différence de ce qui s'obſerve en matiere civile ; & les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux,

Digitized by Google

peuvent en faire entendre autant qu'ils le jugent à propos. Le Juge peut auſſi, pour l'inſtruction du procès, faire entendre de nouveaux témoins néceſſaires, que la partie publique auroit oublié, ou négligé de faire aſſigner; mais il faut obſerver que même dans ce dernier cas, l'aſſignation qui eſt donnée aux témoins, doit leur être donnée à la requête du Procureur du Roi, ou Fiſcal, de la Juſtice où le procès-criminel s'inſtruit.

4. 3°. Le Juge doit faire entendre tous les témoins qui ſont préſumés avoir connoiſſance du délit, tels que ceux qui y ont été préſents, les voiſins, *&c.* (Jul. Clarus, *qu.* 23, *n.* 1.) Il peut auſſi faire entendre en dépoſition, s'il eſt néceſſaire, les Huiſſiers, Sergents, Archers, ou autres perſonnes qui ont arrêté l'accuſé; & même les Experts qui ont fait leur rapport dans le même procès. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Preuves*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, *n.* 96 *& ſuiv*)

5. Mais un particulier décrété pour le même crime, & prévenu d'être complice, ne peut être entendu en dépoſition, comme témoin, contre ſon complice; parce qu'alors ce témoin eſt au nombre des accuſés: il peut ſeulement être interrogé; & s'il fait charge contre un de ſes complices, il faudra le récoler, & le confronter à ce complice. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Récolements & des Confrontations*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 18, n. 6.)

Au reſte, cette regle n'a pas lieu quand il s'agit de ſimples injures, ou autres crimes légers, qui ne ſont point pourſuivis à la requête de la partie publique, & où les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ne ſont point parties.

4°. Quant à la nature de la preuve teſtimoniale, & tout ce qui regarde la qualité des témoins, ainſi que la foi qu'on doit ajouter à leurs dépoſitions, Voyez ce qui a été dit au titre *Des Preuves*, part. 3, liv. 1, tit. 3, n. 98 & ſuiv.

ARTICLE II.

De la Procédure touchant les informations par Témoins.

6. 1°. Les témoins, pour pouvoir dépoſer & faire foi en matiere criminelle, doivent être aſſignés; autrement ils deviennent ſuſpects; & il pourroit arriver que ſans cette précaution, l'accuſé,

Digitized by Google

ou ſes parents en fiſſent paroître qui leur ſeroient favorables. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 4.)

Cette regle ſouffre néanmoins une exception dans le cas de flagrant délit; car alors le Juge peut entendre les témoins d'office, & ſans aſſignation. (Voyez l'explication de ce que c'eſt que *flagrant délit*, au titre *Des informations d'Office*, ci-deſſus, *tit.* 2, *n.* 10.)

Il ſuit de la regle qu'on vient d'établir, que ſi un témoin vient de lui-même pour dépoſer devant le Juge ſans être aſſigné, il ne doit point être écouté. (Voyez Airault, en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 3, *part.* 2, *n.* 21; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 21 Août 1705, rapporté au Journal des Audiences.)

Si quelques-uns des témoins qu'on veut faire aſſigner, demeurent hors le reſſort du Juge, il n'eſt pas néceſſaire d'un *pareatis* du Juge du lieu pour les aſſigner. (Ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 10.)

Raviot, ſur la Coutume de Bourgogne, *qu.* 256, *n.* 16, 17 & 18, dit qu'un François peut être aſſigné pour comparoître hors du Royaume à l'effet d'y compulſer des pieces; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 2 Décembre 1698.

7. Par la même raiſon, un témoin étranger peut être entendu hors du Royaume dans une information, ou enquête, ſi on ne peut l'y faire venir. Le Juge de France doit à cet effet, donner au Juge du domicile du témoin hors du Royaume, une commiſſion rogatoire; & il n'y a rien en cela qui ſoit contraire au droit des Souverains. L'éclairciſſement de la vérité étant du droit des gens, c'eſt toujours de l'autorité du Juge délegué, que ſe fait l'inſtruction.

2°. Toutes perſonnes aſſignées pour être ouies en témoignage, récolées ou confrontées, doivent comparoître en juſtice pour ſatisfaire aux aſſignations. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 3.)

Les perſonnes élevées en dignité, ne ſont point exemptes de cette obligation, & elles doivent, à cet effet, ſe tranſporter en l'Hôtel du Juge pour donner leur dépoſition. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe contre l'Evêque de Carcaſſonne, qui prétendoit que le Juge devoit ſe tranſporter chez lui pour recevoir ſa dépoſition, ſuivant la Novelle 113.)

8. Néanmoins quand il s'agit de perſonnes de grande diſtinction, le Juge doit ſe tranſporter chez elles. (L. *ad perſonas egregias* 15, D. *de jure jurando.*) Mais Jul. Clarus, *quæſt.* 26, *n.* 2, prétend que

Digitized by Google

cette distinction ne doit point avoir lieu en matiere criminelle. *Ita etiam* Farin. *qu.* 77, *n.* 235.

3°. Si les témoins assignés refusent de comparoître, ils peuvent y être contraints; sçavoir, les Laïques, par amende, sur le premier défaut; & par empriſonnement de leurs perſonnes, en cas de contumace; même les Eccléſiaſtiques par amende, au paiement de laquelle ils doivent être contraints par ſaiſie de leur temporel. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 3.) Le même article enjoint aux Supérieurs réguliers d'y faire comparoître leurs Religieux; à peine de ſaiſie de leur temporel, & de ſuſpenſion des privileges à eux accordé par le Roi.

Lorſqu'il s'agit de Religieux mendiants, on peut leur défendre de quêter, juſqu'à ce qu'ils aient fait comparoître celui qui doit dépoſer, pour ſatisfaire à ſon aſſignation.

9. Quand un témoin ne comparoit pas pour dépoſer ſur l'aſſignation qui lui eſt donnée, le Juge, ou Commiſſaire, doit donner défaut contre lui, & ordonner qu'il ſera réaſſigné. S'il ne comparoît pas ſur cette ſeconde aſſignation, le Commiſſaire, doit donner un ſecond défaut, & renvoyer à l'Audience pour y être contraint. Le Juge prononce une amende de dix livres, faute d'y avoir ſatisfait, & ordonne que le témoin, s'il eſt Laïque, ſera pris au corps. Tel eſt l'uſage du Châtelet de Paris: ce qui apparemment eſt fondé ſur l'art. 8 du tit. 22 de l'Ordonnance de 1667.

Pour que le témoin puiſſe être condamné par corps ſur la ſeconde aſſignation qui lui eſt donnée, il faut que le premier jugement, qui l'a condamné en l'amende de dix livres, lui ait été ſignifié en l'aſſignant pour la ſeconde fois. L'Ordonnance du Juge qui fait l'inſtruction, s'exécute alors par proviſion, ſuivant l'article du titre de l'Ordonnance de 1667; mais le Juge qui a prononcé l'amende contre le témoin, peut le rabattre, & en décharger ce témoin ſur les excuſes apportées par lui. Il faut pour cela qu'il dreſſe un procès-verbal au bas de l'Ordonnance qui a prononcé le défaut & l'amende, ſur la réquiſition de la partie civile, ou publique; enſuite de quoi, il rend une nouvelle Ordonnance qui rabat l'amende, afin que les Receveurs des amendes ne puiſſent l'exiger.

10. Les Commiſſaires au Châtelet de Paris ne peuvent contraindre un témoin de dépoſer: il faut qu'ils en réferent au Lieutenant-Criminel, qui ſeul peut prononcer l'amende, &

Digitized by Google

contraindre par corps le témoin qui réfuſe de comparoître.

Quand l'information ſe fait devant un Juge d'Egliſe, il ne peut condamner en l'amende les témoins défaillants, ni prononcer contre eux la contrainte par corps. (Ainſi jugé par Arrêt du 19 Mars 1712, contre l'Official d'Amiens ; Voyez auſſi Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 4, *n.* 13.) Car le droit de condamner en l'amende, *&c.* n'appartient qu'à ceux qui exercent la puiſſance publique. (L. 2, §. *fin.* D. *de judiciis ;* Voyez auſſi les Loix Eccléſiaſtiques de Hericourt, *part.* 1, *chap.* 21, *n.* 5.)

11. 4°. Les témoins qui ſont obligés de comparoître ſur l'aſſignation qui leur eſt donnée, doivent dépoſer, ou déduire les raiſons ſur leſquelles ils ſe fondent, pour ne pas donner leurs dépoſitions. Dans ce cas, le Juge, ou le Commiſſaire doit en dreſſer procès-verbal, & cette prétention du témoin forme un incident qui doit être jugé au Siege où le procès s'inſtruit. (*Infrà*, n. 38.) Voyez au ſurplus touchant les perſonnes qu'on ne peut contraindre de dépoſer, *ci-après*, *n.* 53 & ſuiv.

5°. A l'égard des témoins qui ne peuvent comparoître, ils doivent préſenter leurs excuſes, ou exoines, par un fondé de procuration ſpéciale. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Exoines*, ci-après, *tit.* 14, *n.* 7.)

Si le témoin eſt en décret de priſe de corps, ou dans le cas d'être empriſonné en vertu de Sentence, il peut demander un ſauf-conduit au Juge pardevant lequel il eſt aſſigné. (Voyez au titre *Des Décrets*, *infrà*, tit. 10, n. 85.)

12. On peut même regarder comme une maxime générale, que le témoin décrété de priſe de corps, ou qui a une Sentence par corps contre lui, ne peut être arrêté quand il eſt aſſigné pour dépoſer, non plus que ceux qui viennent des foires, du jugement, ou qui ſont mandés par le Roi. (C'eſt ainſi que le penſent Laroche-Flavin, *liv.* 4, *tit.* 4, *art.* 5, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 20 Avril 1592 ; & Loiſel, en ſes Inſtituts, *liv.* 6, *tit.* 5, *n.* 8. Voyez auſſi la Coutume de Bourbonnois, *art.* 133 ; La Thaumaſſiere ſur Berri, *part.* 1, *chap.* 30, *pag.* 37 ; la Coutume d'Auvergne, *chap.* 24, *art.* 62 ; & Coquille en ſes Inſtitutions au titre des Exécutions, *pag.* 142.) Mais l'uſage dans tous ces cas, eſt de demander un ſauf-conduit aux Juges.

Si le témoin eſt malade, ou infirme, & que ce ſoit un témoin important, le Juge doit ſe tranſporter chez ce témoin pour recevoir

Digitized by Google

voir sa déposition; & ce témoin ne seroit pas reçu à envoyer sa déposition par écrit, ou à déposer par un fondé de procuration. (Farin. *qu.* 80, *n.* 36 & 43.)

Il en est de même, s'il s'agit d'entendre en déposition une Religieuse. L'usage même qui se pratique dans ce cas, du moins à Orléans, est de faire déclarer par un exploit à la personne qui doit être entendue, que le Juge se transportera pour l'entendre, à un tel jour & à une telle heure.

13. Mais quand le Juge se transporte ainsi chez un témoin pour recevoir sa déposition, il ne peut se faire assister du Procureur du Roi, ou Fiscal. (Arrêt de la Tournelle du 10 Mars 1713, rendu contre le Juge de Montfaucon, rapporté au Journal des Audiences.)

Si le témoin est absent & éloigné, & hors d'état de se transporter, le Juge doit donner une commission au Juge de la résidence de ce témoin, pour recevoir sa déposition. (Voyez Julius Clarus, *qu.* 26, *n.* 3; & Lizet, en sa Pratique Criminelle, *l v.* 1, *tit.* 3, *pag.* 23 *verso.* Voyez aussi au titre *De l'Instruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 103.)

Si le témoin demeure hors du Royaume; Voyez pour ce qui doit s'observer alors au titre *De l'Instruction criminelle en général*, ibid. *& ci-dessus*, n. 7.

14. Quand un Juge fait une information, ou dresse quelque procès-verbal en vertu d'une commission, il doit, au commencement de cette information, ou de ce procès-verbal, faire mention de la commission en vertu de laquelle il procede, & de sa date. Cette formalité est absolument nécessaire; parce que cette commission est le fondement de la compétence, & du pouvoir du Juge délégué.

Après que le Juge ainsi délégué, a informé, il doit envoyer son information cachetée au Greffe du Juge qui lui a adressé la commission; parce que c'est à ce dernier seul qu'appartient le droit de décréter l'information, & que l'autre n'a travaillé que comme mandataire de celui qui l'a commis. (Farin. *qu.* 77, *n.* 143.)

Au reste, le Juge délégué ne doit envoyer que la copie de l'information par lui faite, & non la minute, qui doit toujours rester pardevers lui.

15. 6°. Les témoins doivent être ouis secrétement, & séparément. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *n.* 11;) & non en présence des parties, dont la crainte, ou la considération pourroit retenir, ou

corrompre leur témoignage : ce qui eſt conforme à la Loi 3, §. 3; D. *de teſtibus*. L'article 15 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, porte : » Que les témoins ne pourront dépoſer en la préſence des » parties, ni en la préſence des autres témoins, *&c.*; » c'eſt ce que ſignifie ce mot *ſéparément*.

Les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ne peuvent auſſi être préſents à l'information, non plus qu'aux interrogatoires, récolements, & confrontations. (Papon, en ſes Arrêts, *liv.* 24, *tit.* 5, *n.* 1; Fontanon, ſur l'article 157 de l'Ordonnance de 1539; Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 6;) & encore moins à la queſtion. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 9;) & au jugement du procès. (*Ibid.* tit. 24, art. 2.) Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 8, *chap.* 3, *n.* 12, cite un Arrêt du Parlement de Paris du 9 Décembre 1561, qui a caſſé la procédure d'un Official, parce qu'elle avoit été faite, le Promoteur préſent.

16. 7°. La dépoſition des témoins doit être écrite par le Greffier, en préſence du Juge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 9.) Cette dépoſition doit être rédigée par le Juge, & dictée par lui au Greffier; mais le Juge ne peut l'écrire lui-même.

Si on vouloit prouver que la dépoſition du témoin n'a pas été écrite en préſence du Juge, & par conſéquent qu'elle eſt nulle, on ne pourroit le faire que par la voie de l'inſcription de faux.

Les Juges, même ceux des Cours, ne peuvent commettre leurs Clercs, ou autres perſonnes, pour écrire les informations qu'ils font, dedans, ou dehors leur Siege, s'il y a un Greffier, ou Commis à l'exercice du Greffe; à moins que ces Greffiers, ou Commis ne fuſſent abſents, malades, ou qu'ils n'euſſent quelqu'autre légitime empêchement. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 6. Voyez auſſi au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 98.)

17. La Déclaration du 21 Avril 1671, porte, que les Juges ne pourront commettre leurs Clercs, & autres perſonnes pour écrire les informations, interrogatoires, procès-verbaux, récolements, confrontations, & tous autres actes en matiere criminelle, lorſqu'il y a un Greffier, ou Commis à l'exercice du Greffe; ſi ce n'eſt qu'il fût abſent, malade, ou qu'il eût quelqu'autre légitime empêchement. (*Idem*, par Arrêt du Conſeil du 1 Septembre 1684.)

Comme les Commiſſaires du Châtelet de Paris n'ont point de Greffier en titre, cet article ne les regarde point.

Digitized by Google

Dans le cas où le Juge commet un Greffier pour l'abſence, ou autre empêchement du Greffier ordinaire, ou du Commis au Greffe, il doit faire prêter ſerment au Greffier ainſi commis; à peine de nullité de l'information. Ce ſerment doit être prêté au commencement de la procédure, & il en doit être fait mention en tête du premier acte de cette procédure. (Arrêt du 28 Mai 1696, qui, pour le défaut de cette formalité, a ordonné que la procédure ſeroit recommencée aux frais du Lieutenant de la Maréchauſſée de Lyon. Autre Arrêt du 19 Septembre 1711, contre le Juge de Dampierre. Voyez *omninò* au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 100.)

18. Il faut auſſi que celui qui eſt commis au défaut du Greffier ordinaire, ſoit âgé de vingt-cinq ans accomplis; à peine de nullité, & des dommages & intérêts de la partie contre le Juge. (Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 13 Juin 1709, contre les Officiers de la Châtellenie d'Availles; & par un autre Arrêt du 12 Janvier 1723, contre l'Aſſeſſeur Criminel du Bailliage d'Amiens. Voyez *ibidem*, au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, n. 99.)

Ceux qui exécutent des commiſſions émanées du Roi, peuvent auſſi commettre pour Greffiers, telles perſonnes qu'ils jugeront à propos, auxquelles ils doivent faire prêter ſerment. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 7.)

L'uſage des Adjoints avoit lieu autrefois dans les informations; mais cet uſage a été proſcrit par l'article 8 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670. Ces Offices d'Adjoints, ont depuis été rétablis par des Edits de 1674 & 1696; mais depuis ils ont été entiérement ſupprimés par Edit du mois de Novembre 1717.

19. 8°. Les témoins, avant que d'être entendus en dépoſition, doivent faire apparoir de l'exploit qui leur a été donné pour dépoſer; & il en doit être fait mention dans leurs dépoſitions. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 4.)

Au reſte, il ſuffit que le témoin ait été aſſigné, pour qu'il puiſſe être entendu en dépoſition, quand même il comparoîtroit avant l'échéance du délai de l'aſſignation.

Il faut auſſi obſerver que l'erreur dans l'aſſignation, n'empêche pas que la dépoſition du témoin aſſigné, ne ſoit valable. C'eſt pourquoi, ſi l'Huiſſier, en aſſignant à domicile, s'étoit trompé ſur

Digitized by Google

le domicile du témoin, & que le témoin comparût, ſa dépoſition n'en ſeroit pas moins valable; parce qu'il ſuffit qu'il ait été aſſigné. La nullité ſur l'erreur du domicile, ne regarderoit alors que le témoin pour l'excuſer, s'il n'étoit pas comparu.

20. Il ne ſuffit pas de faire mention que le témoin a été aſſigné; mais il faut, à chaque dépoſition, faire mention de la repréſentation de l'exploit, & du nom de l'Huiſſier. (Ainſi jugé par Arrêt du 17 Août 1706, qui a déclaré nulle une procédure faite au Préſidial de Metz, pour avoir manqué à cette formalité.)

Il peut arriver quelquefois, que le Juge, exécutant une commiſſion à la campagne, ne trouve point d'Huiſſier ſur le lieu pour faire aſſigner un témoin. Alors, faute d'Huiſſier, le Juge peut entendre ce témoin d'office; & cette dépoſition eſt valable, pourvu que le Juge faſſe mention qu'il ne s'eſt point trouvé d'Huiſſier ſur le lieu, après en avoir envoyé chercher. En un mot, il ſuffit qu'il paroiſſe que le témoin ne s'eſt pas préſenté de lui-même pour dépoſer.

21. 9°. Les témoins doivent être ouïs par leur bouche, & non par un fondé de procuration. Ils ne doivent pas non plus donner leur dépoſition par écrit. (Covarruvias, *variar. reſol.*, lib. 2, cap. 13, n. 6; Farin. *qu.* 80, *n.* 29 & 30.) Néanmoins rien n'empêche qu'ils ne puiſſent écrire leur dépoſition pour leur ſervir de mémoire, & dépoſer enſuite d'après cet écrit, en diſant de vive voix tout ce qui y eſt contenu. (Covarruvias, *ibid.*; Airault, en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 3, *part.* 3, *n.* 42; Farin. *qu.* 80, *n.* 36 & 43.)

Cependant ſi le témoin étoit muet, il ſemble qu'il peut écrire ſa dépoſition, & la donner à copier au Greffier. (*Ita* Farin. *qu.* 80, *n.* 39.) Mais alors ce muet doit écrire ſa dépoſition en préſence du Juge, & non l'apporter toute écrite.

Si le témoin eſt ſourd, il faudra 1°. que le Juge lui faſſe lire la prémice de ſa dépoſition pour y répondre: 2°. il faudra lui faire prendre lecture de la plainte, ou du procès-verbal ſur lequel on informe.

22. S'il eſt étranger, ou ne ſçait pas la langue françoiſe, il faudra ſe ſervir d'un interprete, lequel expliquera au témoin les choſes ſur leſquelles il doit dépoſer; & enſuite recevra ſa déclaration, & la rapportera au Juge, qui la fera enſuite écrire par le Greffier. (Voyez l'article 13 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670.)

Digitized by Google

Cet interprete doit être nommé par le Juge, & il faut qu'il prête ſerment, & qu'il ſigne tous les actes conjointement avec le témoin. Un Arrêt du 20 Février 1696, enjoint au Lieutenant-Général de l'Amirauté de Dunkerque, de nommer d'office en ce cas aux témoins un interprete auquel il fera prêter le ſerment de bien & fidélement faire cette charge par un acte ſéparé; & avant que d'entendre les témoins dans leurs dépoſitions, de faire prêter le ſerment, à chaque dépoſition, au témoin, & à cet interprete; faire lecture de la plainte à l'interprete qui en expliquera les faits au témoin; & enſuite faire rédiger la dépoſition, ſuivant qu'elle lui ſera récitée par l'interprete, ſur l'interprétation par lui tirée du témoin; & à la fin de chaque dépoſition faire ſigner le témoin & l'interprete, & obſerver les mêmes formalités aux récolements, & aux confrontations; & du tout, en faire mention tout au long à la fin deſdits actes.

23. 10°. Le Juge qui procede à une information, ne doit pas entendre les témoins par forme d'interrogatoire; mais il doit entendre de ſuite la dépoſition du témoin, & la faire rédiger ainſi qu'il la rend. (Arrêt du 23 Juillet 1698, dans l'affaire du Sieur de la Pivardiere contre le Lieutenant particulier de Châtillon-ſur-Indre, rapporté aux Cauſes Célebres, *tom.* 3, *pag.* 67; autre du 16 Janvier 1716, contre le Garde-Marteau de Chatellerault, rapporté au Journal des Audiences; autre du 8 Juin 1721, rapporté au Supplément du Traité des Matieres Criminelles de Lacombe, *addition* 38, *pag.* 21; autre du 15 Mars 1723, contre un Officier du Préſidial de Mantes, rapporté par Briſſon, au mot *priſe à partie*, *n.* 9.; autre du Grand-Conſeil du 3 Juillet 1722, au ſujet d'une information faite à Nantes, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, *édition de* 1727, au mot *priſe à partie*; autre Arrêt du 1 Mars 1728, contre le Juge d'Etampes, rapporté au Supplément du Traité des Matieres Criminelles de Lacombe, *ibid.* addition 38, pag. 21.)

24. Au ſurplus, il faut obſerver que ces réglements n'empêchent pas le Juge qui inſtruit, de pouvoir interroger le témoin, pour éclaircir ſa dépoſition, & expliquer les circonſtances du fait. Au contraire, cette précaution eſt preſcrite aux Juges & Commiſſaires qui font des informations, par l'Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 15; & par celle du mois d'Octobre 1535, *chap.* 7, *art.* 6; autrement la plus grande partie des dépoſitions des témoins

Digitized by Google

ſeroient obſcures & inintelligibles ; mais le Juge ne doit éviter d'uſer en cela d'aucune ſuggeſtion.

11°. Les témoins doivent ôter leurs épées pour dépoſer. On voit dans la procédure criminelle tenue contre Damiens, *tom.* 3, *pag.* 59 & 63, que les principaux Officiers & Seigneurs de la Maiſon du Roi, lui furent confrontés ſans épée ; en effet, M. le Duc d'Ayen, Capitaine des Gardes, & M. de Montmirail, Capitaine des Cent-Suiſſes, remontrerent qu'ils avoient droit de prêter ſerment l'épée au côté ; & il en fut fait mention. Meſſieurs de Richelieu & autres Seigneurs, ne firent pas les mêmes remontrances ; ce qui fait voir qu'ils parurent ſans épée.

ARTICLE III.

Devoirs des Témoins & des Juges, touchant les informations.

25. 1°. Les témoins doivent, en dépoſant, déclarer ſincérement tout ce qu'ils ſçavent du fait, ſans y rien ajouter ni diminuer, & ſans aucun déguiſement ; car c'eſt un crime devant Dieu, de taire, ou de déguiſer la vérité quand on eſt obligé de la dire.

2°. Ils doivent dire exactement tout ce qu'ils ſçavent touchant le fait pour lequel ils ſont entendus en dépoſition, & marquer avec préciſion toutes les circonſtances du lieu, du temps, & de la maniere dont le crime a été commis, ainſi que le nom de celui, ou de ceux qui en ſont les auteurs & complices ; parce que l'information doit être un tableau vif & exact du crime.

S'il s'agit d'une rixe, ils auront ſoin de déclarer de quelle maniere la querelle a commencé ; lequel a été l'agreſſeur, de l'accuſé, ou du plaignant ; avec les circonſtances de l'action & des paroles qui ont été dites de part & d'autre.

Ils doivent auſſi ſpécifier exactement les circonſtances de la perſonne, du lieu, du temps, & du délit.

26. Les circonſtances qui regardent la perſonne, ſont la qualité, l'âge, le ſexe, les mœurs, & les déportements ; quel habit avoit l'accuſé, s'il étoit maſqué, ou non, *&c.*

Les circonſtances du temps, ſont ſi le délit a été commis de jour, ou de nuit ; ſi le temps étoit obſcur, ou ſerein ; s'il faiſoit clair de lune, ou s'il y avoit de la lumiere dans l'endroit, ou aux environs.

Digitized by Google

Les circonſtances du délit, ſont la maniere dont le crime a été commis ; avec quelles armes, ſi c'eſt avec une épée, un couteau, un fuſil, ou piſtolet, bâton, *&c.* ; en quel endroit du corps les coups ont été portés ; ſi c'eſt à la tête, ou ailleurs ; ſi c'eſt avec effraction, violence publique, attroupement, coups redoublés, *&c.* ; la quantité & qualité des effets volés, *&c.*

Il eſt bon d'obſerver à ce ſujet, que les Eccléſiaſtiques peuvent être témoins en matiere criminelle, ſans encourir l'irrégularité ; même dans les crimes qui doivent être punis de mort. (Voyez Cas de Conſcience de Sainte-Beuve, *tom.* 1, *Cas* 227.)

27. Les témoins qui dépoſent du fait, doivent auſſi déclarer de quelle maniere ils ont connoiſſance de ce fait ; ſi c'eſt pour avoir vu, ou pour avoir ouï & entendu, & comment ; car la ſcience des témoins eſt réduite, & ſe borne à ces deux articles *vidi*, *audivi.*

Et s'ils ne connoiſſent pas l'accuſé, ils doivent le déſigner par ſon âge, ou à-peu-près ; ſa taille ; ſa figure ; s'il a quelque choſe qui puiſſe le faire reconnoître, *v. g.* par ſes habits, *&c.*

3°. Les témoins doivent dépoſer à charge & à décharge ; c'eſt-à-dire, qu'en faiſant leurs dépoſitions, ils doivent avoir autant d'attention aux faits & aux circonſtances qui peuvent ſervir à la juſtification de l'accuſé, qu'à ceux qui peuvent ſervir à ſa conviction. Il y a même plus d'injuſtice à ſupprimer un fait qui peut aller à la décharge d'un accuſé, qu'à ſupprimer ceux qui peuvent ſervir à ſa conviction ; parce qu'il y a plus d'inconvénient à faire périr un innocent, qu'à ſauver un coupable.

En un mot, ils doivent être dans des ſentiments d'une entiere indifférence par rapport aux parties ; enſorte qu'on n'ait pas lieu de craindre qu'ils ſacrifient leur conſcience à la faveur, à la haine, à un deſir de vengeance, ou à quelqu'autre paſſion.

28. 4°. Ils doivent énoncer leurs dépoſitions en termes clairs & diſtincts ; & éviter qu'elles ſoient équivoques, obſcures, ou embarraſſées : il faut auſſi, pour que ces dépoſitions aient quelque autorité, que les témoins dépoſent affirmativement, & non en ſe ſervant du terme *je crois.*

Mais, ſur-tout, le témoin doit rendre raiſon de ce qu'il dépoſe, & de la maniere dont il ſçait ce qu'il déclare. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 15 ; Ordonnance Caroline, *chap.* 65.)

Digitized by Google

Car une déclaration faite en l'air par un témoin, & ſans apporter en même-temps la raiſon de ce qu'il déclare, eſt de nulle valeur, & ne prouve rien; à moins que la déclaration même ne renferme en même-temps la cauſe de ce qu'il déclare; comme ſi le témoin dépoſe *de viſu*. Dans ce dernier cas même, ſi la choſe eſt arrivée de nuit, il doit expliquer comment il a vu; *v. g.* parce que la lune luiſoit; ou parce qu'il y avoit de la lumiere dans l'endroit, ou aux environs; ou parce qu'il étoit tout proche. Enfin, il doit avoir attention de retrancher de ſa dépoſition, toutes les circonſtances étrangeres au délit.

Si le témoin, lors de ſa dépoſition, repréſente quelque choſe qui puiſſe ſervir à conviction, ou à décharge, le Juge en doit dreſſer procès-verbal, ou en faire mention dans la dépoſition. Il en ſeroit de même, ſi c'étoit quelque écrit qui fût préſenté.

29. 5°. Le Juge doit auſſi ſe comporter avec beaucoup de prudence à l'égard des témoins. Si quelqu'un de ces témoins lui paroît ſuſpect, chancelant, & diſpoſé à ne rien dire, ou à déguiſer la vérité, ſoit par faveur, ou par crainte, ou par un ſcrupule déplacé, il lui repréſentera l'obligation où il eſt de déclarer la vérité des faits, ſans en rien changer.

S'il voit que le témoin tergiverſe, & faſſe une dépoſition évidemment fauſſe, il peut le reprendre, & même lui repréſenter le danger où il s'expoſe en faiſant une fauſſe déclaration. Et de même, s'il dépoſe des choſes peu vraiſemblables, ou extraordinaires, & contraires à ce qui arrive communément, ou qui ſe contrediſent, il peut le lui repréſenter, afin qu'il rende cette dépoſition vraiſemblable, ou qu'il concilie les choſes qui paroiſſent ſe contredire, & que ſon témoignage devienne concluant.

30. Il faut auſſi que le Juge, en recevant la dépoſition du témoin, lui faſſe circonſtancier exactement cette dépoſition, ſans rien oublier de tout ce qu'il a vu, ou entendu, ainſi qu'il a été expliqué ci-deſſus, *n.* 25 & 26; & qu'il engage ce témoin à ne rien omettre des circonſtances qui vont à la charge, ou à la décharge de l'accuſé. (Farinac. *qu.* 73, *n.* 26 *& ſuiv.*) L'Ordonnance de Blois, *art.* 203, apprend aux Juges la conduite qu'ils doivent tenir à cet égard; & elle leur enjoint d'examiner les témoins ſur la pleine vérité du fait dont il ſera queſtion, tant pour

pour ce qui concerne la charge, que la décharge des accusés.

31. Mais le Juge doit éviter de rien ſuggérer au témoin, & de l'intimider, ou ſéduire, pour l'engager à dépoſer. Il doit lui laiſſer dire librement tout ce qu'il ſçait, & ſans uſer, à ſon égard, d'aucune promeſſe, ni contrainte; & enſuite faire rédiger ſa dépoſition de la maniere qu'elle eſt faite, ſans y faire aucun changement; autrement il commet un grand crime devant Dieu, & pourroit, avec juſtice, être pourſuivi & puni ſévérement, comme prévaricateur.

Le Juge doit auſſi avoir attention de faire écrire la dépoſition du témoin en entier, ſans mettre, *v. g.* que ce témoin dépoſe la même choſe qu'un tel témoin précédent; & ne pas renvoyer, pour abréger, à quelqu'autre acte de la procédure. (Ainſi jugé par Arrêt du 1 Mars 1728, contre le Juge de Souzy, qui s'étoit contenté de faire rédiger par écrit, tout ce qu'un témoin lui avoit dit avoir vu de l'action; mais qui, à l'égard de la ſituation, & de l'état du cadavre, s'étoit contenté d'écrire ce que ce témoin lui avoit dit, que le tout étoit comme il étoit porté au procès verbal. Cet Arrêt eſt rapporté au Supplément du Traité des Matieres Criminelles de Lacombe, *addition* 31, *pag.* 18.)

32. Si le témoin déclare qu'il ne ſçait rien du fait dont il s'agit, le Juge doit en faire mention dans l'information, & lui faire ſigner ſa déclaration. Voyez ci-après, *n.* 66, une inſtruction ſur la maniere d'interroger les témoins dans différents crimes

Lorſque l'accuſé a été trouvé ſaiſi de quelque effet, arme, ou inſtrument, qui peut ſervir à faire découvrir la vérité du fait, le Juge doit les repréſenter aux témoins; parce qu'ils peuvent les reconnoître, & en tirer des conſéquences importantes.

33. 6°. Si les accuſés ont été trouvés ſaiſis de pluſieurs effets qu'ils ont volés à différentes perſonnes, & qui ont été dépoſés au Greffe du lieu où le procès s'inſtruit, il faut repréſenter à chaque témoin, tous les effets qui ſont de la nature & l'eſpece de ceux qui ont été volés; quand même ces effets auroient déja été reconnus par d'autres témoins. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, ainſi que pour les repréſentations d'autres effets aux accuſés, au titre *Des Effets trouvés en la poſſeſſion des accuſés*, ci-deſſus, *tit.* 6, *n.* 10.)

Le Juge peut faire cette repréſentation aux témoins, lors de leurs dépoſitions, ou par un procès-verbal ſéparé, ou au récole-

ment ; & lorſqu'elle n'a pas été faite par quelqu'un de ces actes, il doit la faire lors de la confrontation. (Voyez *ibid.* n. 10.)

34. 7°. Quand le Juge a entendu un témoin, il eſt ſouvent à propos qu'il ne paſſe pas ſur-le-champ à l'audition d'autres témoins, ſans peſer auparavant, avec attention, la déclaration du précédent ou des précédents témoins ; ainſi que toutes les circonſtances du lieu, du temps, & de la maniere dont le délit a été commis ; pour pouvoir les éclaircir par des interrogatoires faits à propos aux témoins ſubſéquents, & pour avoir, par ce moyen, la preuve complette du délit. Il eſt même à propos qu'il écrive ſur un papier, qu'il doit avoir devant lui, toutes les circonſtances qui ſont à la choſe, pour pouvoir interroger là-deſſus le témoin.

8°. Si un ſecond, troiſieme, ou autre témoin ſubſéquent, ſe trouve contraire ou, différent des premiers, & que cette différence regarde la ſubſtance du délit, le Juge peut faire obſerver au témoin de bien penſer à ce qu'il vient de dire, & qu'il ait à déclarer exactement la vérité ; parce que la choſe vient d'être dépoſée d'une maniere toute différente.

35. 9°. Si le témoin dépoſoit d'autres faits que de ceux portés en la plainte, ou pour raiſon deſquels le procès s'inſtruit contre l'accuſé, le Juge doit avertir ce témoin que ces faits ſont étrangers à l'affaire dont il s'agit ; afin de ne pas charger inutilement ſa dépoſition.

Il y a même deux Arrêts du Parlement de Paris des 21 Mai 1731 & 17 Mai 1734, qui ont déclaré nulles des informations, parce que les témoins avoient dépoſé des faits étrangers à la plainte.

10° Les témoins doivent avoir attention de tenir leurs dépoſitions ſecretes, & de ne les point divulguer ni rendre publiques ; afin que cela n'aille pas aux oreilles de l'accuſé ; ce qui pourroit lui donner occaſion de ſe ſauver, & prendre la fuite.

36. 11°. Enfin, les témoins doivent ſçavoir que lorſqu'ils s'abſentent ou ſe cachent pour ne pas dépoſer, ils ſont tenus, non-ſeulement de tous les dommages & intérêts envers le plaignant ; mais qu'ils tombent encore dans le crime de faux. (Innocent. *in* C. 1, extrà *de crimine falſi* ; Farin. *qu.* 78, *n.* 132-136.) Lebrun en ſon Procès-criminel au chapitre *Des Déclarations*, liv. 2, pag. 108, édition de 1664, dit que ſi les témoins aſſignés s'abſentent pour ne pas obéir, leurs biens doivent être ſaiſis & anno-

Digitized by Google

tés jusqu'à ce qu'ils aient obéi ; & qu'outre cela ils doivent être condamnés en l'amende, & aux dommages & intérêts de l'instigant.

ARTICLE IV.

Formalités des dépositions.

37. 1°. Les témoins, avant que d'être entendus en déposition, doivent faire apparoir de l'exploit qui leur a été donné pour déposer, & il en doit être fait mention dans leurs dépositions. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 4. Voyez ce qui a été dit à ce sujet, ci-dessus, *n.* 6.)

Les Greffiers ne peuvent dresser des procès-verbaux de comparution des témoins, comme en civil ; même quand il y a partie civile. (Arrêt du 22 Décembre 1731, qui le leur défend. Voyez Loix Criminelles, *tom.* 2, *pag.* 423.)

2°. Les témoins doivent prêter serment de dire vérité ; ce qui est conforme à la L. 9, au Code *de testibus* ; & il en doit être fait mention ; à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre le Juge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 5.) Ce serment se prête en levant la main au ciel ; excepté à l'égard des Prêtres, dont le signe du serment est de mettre la main sur la poitrine.

Si le témoin refuse de prêter serment, on peut l'y contraindre par les mêmes voies qu'il peut être contraint de comparoir en Justice. Voyez l'article 3 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670.

38. Quand le témoin refuse de déposer, & qu'il allegue des raisons de son refus, le Juge qui fait l'instruction, doit en dresser procès-verbal ; & cela forme un incident qui doit être communiqué au Procureur du Roi, ou Fiscal, & porté ensuite à l'Audience, ou en la Chambre du Conseil, pour y être décidé. S'il est jugé que le refus du témoin soit sans fondement, & qu'il doive déposer, on lui signifie ce jugement avec nouvelle assignation ; & s'il fait défaut, ou qu'il comparoisse en persistant dans son refus, on peut le contraindre de déposer, par amende ou par empriſonnement.

Pour sçavoir en quel Tribunal ces sortes d'incidents doivent être jugés, lorsque l'information se fait par un Juge délegué, Voyez

omninò ce qui eſt dit au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 114.)

39. 3°. Le Juge, ou Commiſſaire, doit demander au témoin ſon nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & s'il eſt ſerviteur ou domeſtique, parent ou allié des parties, & en quel degré; & il doit être fait mention du tout, à peine de nullité de la dépoſition, & des dommages & intérêts des parties contre le Juge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 5.)

Cette précaution de déſigner les témoins par leur nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, eſt néceſſaire, afin que les moyens de reproches puiſſent par-là être découverts avec plus de facilité, & que l'accuſé puiſſe ſe juſtifier par la déclaration même des témoins.

Le mot de *parent* dont il eſt parlé dans cet article 6, ne paroît pas comprendre le pere, ni la mere, ni les freres & ſœurs, ni le mari, ni la femme de l'accuſé, pour les contraindre de dépoſer. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 62.)

40. A l'égard des mots de *ſerviteurs* & *domeſtiques*, ils ne ſont point ſynonymes; & l'omiſſion d'un de ces deux termes, rendroit la dépoſition nulle. (Ainſi jugé par Arrêt du 8 Avril 1702, rendu ſur les concluſions de M. Portail Avocat-Général, & cité par Bornier ſur l'article 5 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670; & par un autre Arrêt du 31 Mars 1711, rapporté au Journal des Audiences.)

Si la plainte eſt rendue ſeulement contre des quidans; ou contre des parties connues, & enſemble contre certains quidans inconnus au témoin; il ſuffira que ce témoin déclare s'il eſt parent, *&c.*, ou non, de parties nommées dans la plainte, ou de lui connues, & de dire qu'il ne connoît point les autres. En effet, on ne peut déclarer ſi l'on eſt parent, *&c.*, ou non, à l'égard des perſonnes qu'on ne connoît point.

Mais dans ce cas-là même, où la plainte eſt rendue contre certains quidans, ſi le témoin les connoît & vient à les nommer par ſa dépoſition, il faudra qu'il déclare s'il eſt leur parent, ou non, ou allié, ſerviteur, ou domeſtique; & ce ſeroit une nullité de manquer à cette formalité.

41. Quelques-uns prétendent qu'il ne ſuffiroit pas de faire mention dans la procédure, que le témoin n'eſt parent, allié, ſerviteur,

Digitized by Google

ni domeſtique de l'accuſé, ni de la partie civile, & qu'il faut néceſſairement mettre des parties, même dans le cas où le Procureur du Roi, ou Fiſcal, eſt ſeul partie; parce que le temoin peut être parent, allié, ſerviteur, ou domeſtique de ce Procureur du Roi, ou Fiſcal. Mais le contraire a été jugé par Arrêt, qui a décidé que ce n'eſt point une nullité de ne pas faire mention dans la depoſition, ſi les témoins ſont parents ou alliés du Procureur du Roi, ou autre partie publique. (Ainſi jugé pour Angers par Arrêt du 10 Juin 1746.)

42. Quand même le temoin ſeroit une perſonne élevée en dignité, il faudroit toujours faire mention s'il eſt ſerviteur ou domeſtique des parties; parce que l'Ordonnance ne faiſant aucune diſtinction, doit être obſervée dans tous les cas.

Mais il n'eſt pas neceſſaire de faire mention, ainſi que pluſieurs ſe l'imaginent, que les temoins connoiſſent, ou ne connoiſſent pas les parties; cette formalité n'eſt neceſſaire que dans les confrontations. C'eſt ainſi que s'en explique M. Joli de Fleuri Procureur-Géneral, dans une Lettre du 7 Août 1727, écrite au Procureur du Roi du Bailliage d'Orleans; & il a été ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 10 Juin 1746, rendu pour Angers.

4°. Lorſqu'il y a une plainte, le Juge doit en faire faire lecture au temoin par le Greffier, ou du procès-verbal du corps de delit, afin que ce temoin ſçache ſur quels faits il doit dépoſer. Neanmoins le défaut de mention de cette lecture, ne feroit pas une nullité; & telle eſt la juriſprudence du Parlement. (Ainſi jugé par Arrêt du 10 Mai 1738, dans un procès contre le nommé Seigneville, accuſé de faire les fonctions d'Huiſſier au Châtelet de Paris.)

43. 5°. La depoſition du témoin doit être ſignée par le Juge, par le Greffier, & par le temoin, s'il ſçait ou peut ſigner, après que lecture lui en a été faite, & qu'il a declaré qu'il y perſiſte; il doit auſſi être fait mention du tout, & chaque page de la depoſition doit être paraphée & ſignée par le Juge; à peine de tous depens, dommages & interêts. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 9 & 11.) Quand le temoin ou l'accuſé, qui ſçavent ſigner, refuſent de le faire, il faut non-ſeulement faire mention de leur refus, mais encore de la cauſe de ce refus; afin qu'en jugeant on puiſſe voir ce qui s'eſt paſſé lors de la dépoſition, *&c.*

Quand même le témoin déclareroit ne rien ſçavoir des faits por-

Digitized by Google

tés par la plainte, ou procès-verbal du corps de delit, il ne faut pas moins faire mention que lecture lui a été faite de sa déposition, & qu'il y persiste; à peine de tous dommages & intérêts contre le Juge. (Ainsi jugé par Arrêt du 4 Mars 1712, rapporté au Supplément du Traité des Matieres Criminelles de Lacombe, *addition* 37, *pag.* 21.)

Quoiqu'il y ait plusieurs plaintes du même delit, il ne faut pas en informer pour cela par differents cahiers. Le Juge met au bas de chacune de ces plaintes son Ordonnance, portant permission d'informer; mais l'information se fait pour toutes ces plaintes en même temps, & par un même cahier d'information.

44. 6°. Les depositions doivent être écrites sans aucune interligne; & le Greffier doit faire approuver les ratures & signer les renvois, par le témoin & par le Juge; sous les mêmes peines de nullité de la deposition, & des dommages & interêts des parties contre le Juge. (Ordonnance de 1760, *tit.* 6, *art.* 12 & 5. Ainsi jugé par Arrêt du 9 Avril 1742, qui a ordonné qu'une déposition declarée nulle par ce defaut de formalité, seroit recommencée aux dépens du Juge.)

Cette disposition de l'Ordonnance est remarquable; parce qu'en tous autres actes, & même en matiere d'enquête, on se contente de n'avoir aucun égard aux interlignes, & aux apostilles & renvois qne les parties n'ont pas approuvés.

Cependant il paroit que cette maxime n'est pas généralement vraie, & que cette nullité ne doit avoir lieu que quand le renvoi change la substance de la déposition, ou dumoins la change dans quelque circonstance importante; mais non lorsque le renvoi ne tombe pas sur quelque mot, ou sur quelque circonstance indifférente.

45. Au reste, il n'est pas nécessaire que ces ratures & renvois soient signés par le Greffier, & il suffit qu'ils le soient par le Juge & par le temoin, s'il sçait signer.

Il y a des Juridictions où l'on se contente de parapher les renvois, comme à Orleans; mais il semble que c'est un vice de procedure, & que c'est aller contre la disposition de l'Ordonnance.

Au Parlement de Paris, l'usage est aussi de parapher seulement les ratures & les renvois. (Voyez Lacombe, *part.* 3, *ch.* 4, *sect.* 3, *n.* 9, où il ajoute cependant que la signature & paraphe du Greffier, est nécessaire pour ces choses, & que cela a été ainsi jugé

Digitized by Google

par Arrêt du Parlement de Paris du 9 Avril 1742.) Mais il paroît que cette néceſſité de paraphe à l'égard des ratures & renvois, n'eſt requiſe que pour le témoin & pour le Juge.

Pour approuver ces ratures, il faut les compter, & en les approuvant marquer le nombre des mots & lignes raturées.

46. 7°. Le Juge doit auſſi, lorſqu'il fait une information, faire écrire au commencement le jour qu'il l'a reçue; & quand elle ſe fait à differents jours, ou ſéances, comme il peut arriver quand une dépoſition eſt trop étendue, ou quand le temoin vient à ſe trouver mal, & qu'on eſt obligé de la continuer, il doit faire mention de la cauſe pour laquelle il fait cette continuation; & enſuite à chaque nouvelle ſéance, faire mention du jour auquel ſe fait cette même continuation.

47. 8°. La taxe pour les frais & ſalaires du temoin, doit être faite par le Juge; & il eſt defendu aux Procureurs du Roi, & à ceux des Seigneurs, ainſi qu'aux parties, de donner aucune choſe au témoin, s'il n'eſt ainſi ordonné. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 13.)

La partie civile qui veut faire entendre en dépoſition, des témoins éloignés, peut auſſi ſe faire autoriſer à avancer aux temoins l'argent néceſſaire pour faire leur voyage, dans le cas de pauvreté. Il eſt même à propos de prendre cette précaution pour éviter les reproches qui pourroient être propoſés contre les temoins, ſi la partie leur avoit, d'elle-même, fourni des deniers pour faire leur voyage; ce qui pourroit faire anéantir leurs dépoſitions, ou du-moins les affoiblir beaucoup. (Arrêt du 30 Avril 1692, rapporté au Supplément du Traité des Matieres Criminelles de Lacombe, *pag.* 55.)

Le témoin qui eſt éloigné, & qui n'eſt pas en état de faire les frais du voyage, peut le déclarer en fin de l'exploit d'aſſignation qui lui eſt donné; comme dans le cas où il ſeroit pauvre, & eſtropié. L'Huiſſier doit alors lui en donner acte, au moyen de quoi la partie civile devient autoriſée à avancer les frais du voyage, ou du moins à demander au Juge à y être autoriſée.

48. Dans les procès de Marechauſſée, c'eſt à l'Officier qui fait l'inſtruction, à taxer les témoins; cette taxe ſe fait, eu égard à la qualité du temoin & au temps qu'il a employé à venir.

C'eſt au temoin à demander taxe, s'il le juge à propos; mais il n'eſt pas néceſſaire d'en faire mention dans la dépoſition, ni même que la taxe a été faite.

Digitized by Google

Dans les procès qui ſont pourſuivis à la requête d'une partie civile, il faut que le Juge, à la fin de chaque dépoſition, faſſe mention de ce qui a été payé au temoin; cette précaution eſt néceſſaire pour conſtater les frais du procès. Il en eſt de même des interrogatoires : le Juge doit auſſi, à chaque changement de vacation, en faire mention.

9°. Quand la dépoſition du temoin eſt une fois clauſe, & que le temoin eſt retiré, elle ne peut plus être augmentée ni diminuée par ce temoin, ſous prétexte qu'il ſe ſeroit rappellé quelque choſe qu'il auroit oublié; il faut néceſſairement qu'il attende à faire ce changement à ſon récolement. (Voyez Mazuer au titre *Des Exceptions*, ſur la fin, *pag.* 461 de l'édition de 1546.)

49. 10°. On peut, dans un procès-criminel, entendre deux fois le même témoin, ſur deux ou pluſieurs faits différents; & pareillement le récoler & confronter ſur ces faits nouveaux, quoiqu'il ait déja été récolé & confronté ſur d'autres. (Papon, *liv.* 9, *tit.* 1, *n.* 3, aux additions; Peleus, *liv.* 4, *art.* 74; & c'eſt auſſi ce qui réſulte de la diſpoſition d'un Arrêt du Parlement de Paris du 19 Décembre 1713, rapporté au Supplément du Traité des Matieres criminelles de Lacombe, *addition* 22, qui fait defenſes d'entendre deux fois un témoin ſur les mêmes faits, & ſur la même plainte; à peine de nullité.)

Ainſi, lorſqu'il s'agit d'un nouveau délit, ou même d'un nouveau fait, rien n'empêche qu'on ne puiſſe entendre deux fois le même témoin. Par exemple, quand une perſonne à qui on a volé des effets, a deja été entendue en dépoſition, & même été récolée & confrontée, ſi les effets volés viennent enſuite à être recouvrés; rien n'empêche qu'on n'entende de nouveau cette perſonne en dépoſition ſur la reconnoiſſance de ces effets, & qu'on la récole enſuite & confronte à l'accuſé ſur cette reconnoiſſance; quoique cette reconnoiſſance puiſſe ſe faire auſſi par un procès-verbal particulier à l'égard du témoin, & par un interrogatoire à l'égard de l'accuſé.

50. Mais un temoin ne peut être entendu deux fois en dépoſition devant le même Juge ſur le même fait; ſoit que ce témoin vienne à révélation, ou non, ſur un monitoire depuis ſa premiere dépoſition; ſauf lors de ſon récolement à s'expliquer ſur les faits omis en ſa premiere dépoſition, ou autrement, ainſi qu'il verra à faire; & cette ſeconde dépoſition ſeroit nulle, ainſi qu'il vient d'être obſervé;

Digitized by Google

ſervé ; parce que le temoin ne peut rien changer à ſa dépoſition, que lors de ſon récolement. (Ainſi jugé par Arrêt du 26 Février 1701, ſur un appel comme d'abus de l'Official de Lyon ; autre Arrêt du 16 Septembre 1711, ſur un appel du Juge - Royal de Meſle en Poitou ; Arrêt du 26 Juillet 1727 pour Moulins ; autre du 21 Mars 1736, rendu les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées.) Les Juges peuvent auſſi, lorſque la depoſition ou recolement du temoin ſont obſcures ou équivoques, ordonner qu'il ſera entendu de nouveau pour l'expliquer. (Jul. Clarus, *qu.* 61, *n.* 5 ; Farin. *qu.* 66, *n.* 313. Voyez au titre *Des Preuves en général*, ci-deſſus, *part* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, n. 171.)

51. 11°. Les dépoſitions qui ſont declarées nulles par défaut de formalité, peuvent être réitérées, s'il eſt ainſi ordonné par le Juge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 14.) Mais il faut que ce ſoit le Siege entier, & non le Juge d'inſtruction, qui prononce cette nullité, & que cette dépoſition ainſi declarée nulle, ſoit recommencée par un autre Juge ou Commiſſaire que celui qui l'a reçue, & à ſes depens. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Sentences & Jugements*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, n. 140.)

52. 12°. L'article 15 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670, défend aux Greffiers de communiquer les informations & autres pieces ſecretes du procès, ſinon ès mains des Procureurs du Roi, ou des Seigneurs, & auſſi en celles des Rapporteurs, pour s'en ſervir dans la viſite du procès. (Voyez ce qui eſt dit au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 89. Voyez auſſi *ibid.* n. 128 & ſuiv. ce qui eſt dit touchant les dépôts des minutes des Greffiers commis par les Cours, *&c.*)

13°. Les informations & autres procédures qui ſont faites par les Commiſſaires du Châtelet de Paris, doivent être par eux remiſes au Greffe Criminel dudit Châtelet dans les 24 heures. (Ordonnance de 1670, *tit.* 3, *art.* 3.)

Digitized by Google

ARTICLE V.

Des perſonnes qui ſont tenues de dépoſer, & qui peuvent y être contraintes.

53. Toutes perſonnes, en géneral, doivent donner leur témoignage, lorſqu'elles ſont aſſignées à cet effet; (*a*) même les Religieux, les Magiſtrats, & les autres perſonnes élevées en dignité. (L. 21, §. 1, D. *de teſtibus.*)

Cette regle ſouffre cependant quelques exceptions; car il y a des perſonnes qui ne ſont pas tenues de cette obligation, & que par conſéquent on ne peut contraindre de dépoſer. Ainſi

1°. Les Prêtres ne ſont pas tenus de depoſer ſur les choſes qu'ils ſçavent ſous le ſecret de la confeſſion. (*Si ſacerdos*, D. *de ordinar.*; C. *delictus*, *de exceſſ. prælat.*; C. *ſacerdos de pœnit.* diſt. 6.; & C. *omnis*, extrà *de pœnis & remiſſ. Ita etiam divus Thomas*, in 2. 2. qu. 70, art. 1, addit. 2; (*b*) & Papon, *liv.* 24, *tit.* 7, *n.* 2. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Octobre 1580, rapporté par Carondas, *liv.* 7, *rep.* 178; Bibliot. Canon. *tom.* 1, *pag.* 335, *col.* 2. Voyez auſſi ſur cette queſtion Andr. Gail. *lib.* 1, *obſervat.* 100, *n.* 8; & les Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique du Pere d'Avrigny, ſur le 20 Août 1610 & le 30 Août 1622, *tom.* 4.)

Ce qui a lieu, même dans les crimes les plus atroces; comme eſt le crime de leze-majeſté; ſuivant Farin. *qu.* 51, *n.* 99.)

54. Quand le Roi Philippe-le-Bel voulut accuſer d'héreſie le Pape Boniface VIII, & faire ordonner qu'après ſa mort, ſes os ſeroient

---

(a) *Si requiritur teſtimonium alicujus ſubditi, autoritate ſuperioris, cui in his quæ ad juſtitiam pertinent, obedire tenetur, non eſt dubium quin teneatur teſtimonium ferre in his quibus ſecundum ordinem juris teſtimonium ab eo exigitur, putà in manifeſtis & in his de quibus infamia præceſſit. Si autem exigitur teſtimonium in aliis, putà in occultis & in quibus infamia non præceſſit, non tenetur ad teſtificandum.* (S. Thomas in 2. 2. quæſt. 70, art. 1, in corp.)

(b) *De illis quæ homini ſunt commiſſa in ſecreto per confeſſionem, nullo modo debet teſtimonium ferri; quia hujuſmodi non ſcit ut homo, ſed tanquam Dei miniſter, & majus eſt vinculum ſacramenti quolibet hominis præcepto.*

Digitized by Google

brûlés, un des chefs d'accuſation, fut qu'il avoit fait reveler une confeſſion.

On excepte néanmoins en France le crime de leze-majeſté au premier chef, dont la gravité & l'importance rendent excuſable celui qui revele ce crime. (Voyez Carondas, *liv.* 7, *rep.* 178; Deſpeiſſes, *tom.* 2, *tit.* 10, *ſect.* 2, *art.* 2, *n.* 33, édition de 1750; Brillon en ſon Dictionnaire des Arrêts, au mot *Confeſſion*, n. 11, ſur la fin; & Paſquier en ſes Recherches, *liv.* 6, *ch.* 12. (Il y en a pluſieurs exemples dans notre Hiſtoire.

Robert de Caſſel, ſecond fils du Comte de Flandre, ayant accuſé Louis ſon frere aîné d'avoir voulu empoiſonner ſon pere, Louis fut arrêté priſonnier, ſes gens, ainſi que ſon Confeſſeur mis à la torture. (Abrégé de Mezerai, *tom.* 1, en l'an 1320.)

Le continuateur de Guillaume de Nangis, (*ad annum* 1331,) rapporte que Pierre de Palude, Jacobin, & quelques autres Docteurs, furent d'avis qu'un Jacobin, qui avoit ſçu, par la voie de la confeſſion, l'hiſtoire de la fauſſeté des lettres produites par Robert d'Artois, pour prouver ſon droit ſur ce Comté, pouvoit le découvrir ſans péché, & même qu'il y étoit obligé; parce que cette hiſtoire n'étoit pas un péché qui fît partie de ſa confeſſion; & cet avis fut ſuivi. Voyez auſſi Mezerai en ſon Abrégé de l'Hiſtoire de France, année 1331, *tom.* 4.

55. Au Procès du Connétable Charles de Bourbon, la Cour ordonna que Frere Pierre Marin, Religieux du Couvent des Jacobins de Moulins, confeſſeur de Meſſire Charles de Bourbon, Connétable de France, viendroit en perſonne pour être interrogé ſur aucuns points concernants ledit procès. (*a*)

Bodin en ſa Republique, *liv.* 2, *ch.* 5, *pag.* 222, en rapporte un autre exemple du temps de Henri II; ainſi que l'Arrêt qui intervint à ce ſujet ſur l'avis de pluſieurs Docteurs célebres qui l'avoient ainſi décidé.

Voyez auſſi Laroche-Flavin en ſes Arrêts, *liv.* 3, *ch.* 9, *art.* 25, où il rapporte qu'un Gentilhomme de Normandie, s'étant accuſé à confeſſe à un Cordelier, qu'il avoit voulu tuer le Roi

(a) *Joannes Pictavienſis Sanvalerius Caroli Borbonii conjurationis particeps, cum apud Sacerdotem rem ſecreto confeſſus eſſet, Sacerdote delatus, & ad mortem damnatus eſt.* (Thuanus, hiſtor. lib. 3, pag. 87-88.)

Digitized by Google

François I, fut dénoncé par son Confesseur, pris, constitué prisonnier, & condamné à mort par Arrêt du Parlement.

Voyez encore Dupleix sur le regne de Henri IV en 1602, à l'égard du Pere Garnet Religieux, qui fut mis à mort pour avoir refusé de reveler la conjuration faite contre Jacques I Roi d'Angleterre, qui lui avoit été confiée à la confession. Sur quoi, il faut cependant observer que la plupart des Juges qui le condamnerent, étoient hérétiques.

Le 35e des articles secrets, accordés à ceux de la Religion P. R., outre ceux de l'Edit de Nantes en 1599, est que ni les Ministres, ni les Anciens, ni les Diacres de la Religion P. R., ne seront tenus de déposer, comme témoins, des choses qui auront été déclarées dans leurs Consistoires; si ce n'est qu'elles regardent la personne du Roi, ou le bien de l'Etat.

56. Lorsqu'il s'agit, non d'un crime commis, mais d'un crime à commettre, les Auteurs pensent que dans ce cas, le confesseur peut reveler le secret de la confession; non en faisant connoître celui qui doit commettre le crime, mais en avertissant ceux contre lesquels il doit être commis; afin qu'ils aient à prendre des mesures pour s'en garantir; sur-tout s'il s'agit d'un crime considérable. (Voyez Farin. *qu.* 51, *n.* 103-110.)

De même, le confesseur peut, en matiere de crimes, & doit même reveler la confession, lorsqu'il en a reçu la permission de son pénitent. (Farin. *ibid.* n. 111-115.)

Un autre cas où un Confesseur pourroit être contraint de déposer, c'est lorsque, voulant se dispenser de rendre témoignage d'un fait dont il a connoissance, sous prétexte qu'il lui auroit été confié sous le sceau de la confession, il seroit justifié du contraire. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *pag.* 268, *lig.* 7-11.)

Si l'affaire pour laquelle le Confesseur est assigné, est étrangere à la confession, & que le Confesseur ne la sçache point par cette voie, mais par une voie étrangere, rien n'empêche alors ce Confesseur de pouvoir déposer, même contre son pénitent.

57. Mais quoique le Confeur ne puisse déposer contre son pénitent, des choses qu'il sçait par la voie de la confession, il n'en est pas de même du pénitent, lequel peut toujours déposer contre son Confesseur, lorsque celui-ci oubliant la sainteté de son ministere, profane le sacrement en sollicitant le pénitent au mal. (Voyez

Digitized by Google

les Bulles de Pie IV, de Grégoire XV, de Clément VIII, de Paul V, & d'Alexandre VII; le Rituel d'Alet; M. de Thou, *&c.*)

Queſtion. Le confeſſeur peut-il reveler la confeſſion, non à l'égard d'un criminel qui s'eſt confeſſé à lui; mais dumoins à l'égard de ſes complices que ce défunt lui auroit nommés avant de mourir.

On peut dire que la revelation des complices eſt hors la confeſſion, & ne regarde pas le défunt; mais il faut décider le contraire; parce que la confeſſion regardant le péché & ſes circonſtances, le confeſſeur ne doit pas reveler ce qui lui a été dit en confeſſion, quelque grand que ſoit le crime. Telle eſt l'opinion des Théologiens & des Canoniſtes; & il a été ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 23 Octobre 1580, rapporté par Carondas en ſes Réponſes, *liv.* 7, *rep.* 178.

58. 2°. On prétend que celui qui n'a connoiſſance du crime que par le ſecret qui lui en a été confié, n'eſt pas tenu de dépoſer en juſtice ce qu'il ſçait à cet égard. (Voyez les Inſtructions ſynodales de M. Godeau, Evêque de Grace & de Vence, *tit.* 19, *ch.* 2, *pag.* 183; & le Catéchiſme de Montpellier, *part.* 3, *ſect.* 1, *ch.* 5, §. 25.)

Saint Thomas, ſur cette queſtion, diſtingue ſi la choſe qui a été confiée ſous le ſecret, eſt telle qu'elle puiſſe cauſer un préjudice notable à quelqu'un; & il établit que dans ce cas, celui à qui le ſecret a été confié, eſt tenu de le révéler; parce qu'il ne lui a pas été libre de s'obliger en cela au ſecret; & que ce ſeroit manquer à la foi publique ſuivant cette regle, *pacta quæ contra leges, conſtitutionesque vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habent.* (L. 6, Cod. *de pactis*; L. 15, D. *de condition. inſtit.*; L. 35, §. 1, D. *de verbor. obligat.*) Mais ſi ce qui a été confié ſous le ſecret, n'eſt pas de cette nature; alors il n'eſt point tenu de le révéler, même en vertu d'un ordre ſupérieur; parce que c'eſt un précepte de droit naturel, de ne point révéler le ſecret qui nous a été confié, auquel on eſt obligé de ſe conformer. (Voyez Div. Thomas, *in* 2. 2., *qu.* 70, *art.* 1, *in corp.* (*b*)

(a) *Circa ea quæ homini ſub ſecreto committuntur diſtinguendum eſt. Quandoque enim ſunt talia quæ ſtatim cum ad notitiam hominis venerunt, homo ea manifeſtare tenetur, puta ſi pertinent ad corruptionem multitudinis ſpiritualem, vel corporalem, vel in grave damnum alicujus perſonæ, vel ſi quis aliud eſt hujus modi quod quis*

59. Ces principes ont été adoptés par M. de Sainte-Beuve, dans un cas qui lui fut proposé par une personne à qui un vol avoit été confié sous le secret, & qui avoit été assigné en justice pour déposer au sujet de ce vol. (Voyez Sainte-Beuve, *cas* 173, *tom.* 2, *in-4°. pag.* 575; & *cas* 99 du tome 4 de l'édition de 1705, *in-12*, *pag.* 321.)

Et tel est aussi le sentiment de M. Nicole en ses Essais de Morale, *tom* 3, au Traité des rapports, *ch.* 4, où il établit qu'une personne n'est point tenue au secret quand on lui communique un dessein criminel qu'elle peut empêcher en le découvrant. Voyez encore Puffendorf, Traité du droit de la nature & des gens, *liv.* 3, *ch.* 8, §. 4; & Grotius, Traité du droit de la guerre & de la paix, *liv.* 2, *ch.* 1, §. 8, *n.* 3.

60. 3°. Les Avocats & Procureurs, ou autres personnes qui sont le conseil ordinaire d'une partie, doivent observer la même regle à l'égard du secret qu'ils doivent aux parties pour ce qui leur a été confié; dumoins s'il s'agit de déposer contre la partie qui les a consultés, & de lui causer du dommage. (Ainsi jugé par Arrêt du 12 Fevrier 1672, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 161. Voyez aussi Guy-Pape, *qu.* 45; Bardet, *tom.* 2, *pag.* 476; Mornac, *liv.* 3, §. *post nudata*, D. *de receptis & qui arbitr.*; & sur la Loi 14, D. *de jurejurando*, & sur la L. 4 & 25, D. *de testibus*; Jo. Gallus, *qu.* 98; Papon, *liv.* 3, *tit.* 1, *n.* 30; Imbert, *liv.* 1, *ch.* 62, *lettre* g, *pag.* 314; Bouvot, *part.* 1, au mot *Témoin*, qu. 1; Bodin en son Fleau des Sorciers, *liv.* 2, *ch.* 2, *in fine*; & Fontanon sur la Pratique de Mazuer, *ch.* 1, *in fine.*) Robert en son Traité *Rerum judicatarum*, lib. 2, cap. 19, en parlant du secret que doivent tenir les Avocats qui sont assignés pour déposer dans la cause de leurs parties, dit que l'Avocat qui dépose en ce cas,

---

propalare tenetur vel testificando vel denuntiando; & contra hoc debitum obligari non potest per secreti commissum, quia in hoc frangeret fidem quam alteri debet. Quandoque vero sunt talia quæ quis prodere non tenetur, unde potest obligari ex hoc quod sibi sub secreto committuntur, & tunc nullo modo tenetur ea prodere, etiam ex præcepto superioris, quia servare fidem est de jure naturali; nihil autem potest præcipi homini contra id quod est de jure naturali. (S. Thomas 2. 2. qu. 70, art. 1, in corp.)

Testis non tenetur fateri veritatem, si sub secreti naturalis sigillo (sciat) nisi in damnum tertii vergat. (Escobar. tract. 6, exem. 6, cap. 3, n. 24, summa Theol. Naturali.)

Digitized by Google

rem facit perfidam nefariam & ſceleratam. Il cite l'exemple d'Euſebe de Samoſate, qui, ayant été chargé d'être dépoſitaire d'un décret rendu au Synode d'Antioche, & ayant été averti par l'Empereur Conſtance de lui remettre ce même décret, à peine d'avoir la main droite coupée, répondit avec fermété qu'il étoit prêt de perdre, non-ſeulement la main droite, mais encore la main gauche, plutôt que de violer le dépôt qui lui avoit été confié.

61. Mais dans les affaires pour leſquelles les Avocats & Procureurs n'ont point été conſultés, & qui ne leur ont point été données ſous le ſecret; & ſur-tout dans les affaires criminelles, ils peuvent être contraints de dépoſer, comme les autres étrangers, contre leurs clients & autres accuſés, quoiqu'ils ſoient leur conſeil ordinaire. (Voyez ſur cette queſtion Legrand, ſur la Coutume de Troies, *art.* 168, *n.* 30; & Farin. *qu.* 60, *n.* 223 & 225. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 19 Janvier 1743; & par un autre du 6 Février ſuivant, qui a décidé que les Notaires ſont obligés de dépoſer dans les affaires criminelles, pourſuivies au ſujet de ce qui s'eſt paſſé entre les parties lors des actes qu'ils ont reçus.)

C'eſt en conſéquence de cette maxime, qu'en l'année 1616, la Dame Desbareaux ayant formé une inſcription de faux contre un acte produit en un procès qu'elle avoit au Bailliage d'Orléans, contre le Sieur Dechamp-Baudoin, & donné ſes moyens de faux, en la preuve deſquelles elle fut admiſe, elle fit aſſigner Me. Sergent, Procureur audit Siege, pour dépoſer. Celui-ci s'en étant excuſé ſur le fondement qu'il étoit Procureur du Sieur Dechamp-Baudoin, & qu'il ne pouvoit être contraint à dépoſer contre ſa partie, on n'eut point égard à ſa prétention, & il fut condamné au Bailliage, à dépoſer.

De même, le nommé Patas, Huiſſier, s'étant plaint d'avoir été battu, & excédé de coups par le Sieur Deleſcornai, en l'Etude du nommé Duclos, Procureur dudit Deleſcornai; il préſenta ſa plainte au Bailliage-Criminel d'Orléans, ſur laquelle il lui fut permis d'informer, & ordonné par Sentence rendue audit Siege le Jeudi 13 Octobre 1644, que Duclos & ſes Clercs ſeroient entendus, quoiqu'il s'en excuſât ſous prétexte qu'il étoit Procureur de l'accuſé.

62. Par une autre Sentence rendue en la Prévôté d'Orléans le 21 Août 1680, le nommé Jean-Baptiſte Boullai, Procureur, fut condamné à dépoſer dans une inſtance criminelle, ſur la plainte

Digitized by Google

de Charles de la Fontaine, contre Jean Robault, & Jean Danias, dont il étoit le Procureur ordinaire ; quoiqu'en cette cause il s'en défendît sur sa qualité de Procureur, qui lui donnoit part au secret de ses parties. Il s'agissoit au procès, de crime de faux.

Il en est de même des Notaires, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, & Sages-Femmes, comme des Avocats & Procureurs.

4°. Il y a plusieurs personnes qu'on ne peut obliger de déposer contre d'autres : ce qui est fondé sur un devoir d'humanité.

Ainsi, les peres & meres ne peuvent être contraints de rendre témoignage contre leurs enfants, ni les enfants contre leurs peres & meres, suivant la disposition de la Loi 4, D. *de testibus :* ce qui doit s'étendre aussi aux aieux, aïeules, & petits-enfants, ainsi qu'aux gendre, brû, beau-pere, & belle-mere, & autres alliés en ligne directe, suivant la même Loi 4, & les Loix 5 & 6, *eod. tit.* Voyez Farin. *qu.* 54, *n.* 170.

63. Il en est de même du mari : il ne peut être contraint de déposer contre sa femme ; ni la femme contre le mari, suivant la même Loi 4, D. *de testibus. Ita etiam* Faber *in eod. lib.* 4, *tit.* 15 *de fin.*; & Farin. *qu.* 54, *n.* 219.

On prétend pareillement que le frere ne peut être contraint de déposer contre son frere, ou contre sa sœur. (Voyez Mazuer. au titre des Témoins, *art.* 40 ; qui en excepte seulement le crime de Leze-Majesté ; Jul. Clarus, *qu.* 24, *n.* 22 ; & Farin. *qu.* 54, *n.* 97-101.)

Julius Clarus excepte cependant de ces regles, le cas où l'on ne peut avoir autrement la vérité ; & il dit qu'il en a vu plusieurs exemples. Il ajoute même, qu'il l'a vu pratiquer dans l'accusation d'un incendie, pour laquelle on obligea une mere de déposer contre ses enfants, & que cette déposition servit à les faire condamner à mort. (Jul. Clarus, *ibid.* qu. 24, n. 22 ; Farin. *qu.* 54, *n.* 102-104 ; 171, 172 & 221 ;) & il en est de même du crime de Leze-Majesté. (Farin. *ibid.* n. 111, 173 & 174.)

Quid, du tuteur contre le mineur, ou du mineur contre son tuteur : peuvent-ils être contraints de déposer l'un contre l'autre en matiere criminelle ? (Voyez Farin. *quæst.* 60, *n.* 272 *& suiv.*)

64. 5°. Les Juges doivent, autant qu'ils peuvent, s'abstenir de faire entendre en déposition, des personnes, qui, de droit, ne peuvent être contraintes de déposer contre l'accusé ; à moins qu'ils ne puissent avoir autrement la preuve du crime.

Mais

Mais il faut obſerver, que ſi toutes les perſonnes dont on vient de parler, dépoſent volontairement, leur dépoſition eſt valable, & fait preuve. (Farinac. *qu.* 54, *n.* 16 & 17. Decianus *in conſil.* 342, *n.* 1, *in med.*; Faber. *in Cod.* lib. 4, tit. 15, défin. 1. Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, touchant la dépoſition des parents qui dépoſent volontairement les uns contre les autres, au titre *Des Preuves en général, part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, n. 115.)

Cependant le Confeſſeur qui, étant aſſigné, dépoſeroit librement de ce qu'il ſçait par la voie de la confeſſion, ne doit pas être cru, & ſa dépoſition doit être rejettée, ſuivant Farinacius, *qu.* 51, *n.* 96. (Ainſi jugé pour la Demoiſelle Anne de Brachou de Beuvilliers, qui s'étoit confeſſée d'avoir voulu aſſaſſiner le Curé de S. Laurent de Rouen & brûler ſa maiſon, & qui fut déchargée par Arrêt du Parlement de Rouen. Voyez le dernier plaidoyer de M. le Noble, Subſtitut de M. le Procureur-Général au même Parlement.)

65. Il en faut ſeulement excepter le crime de Leze-Majeſté, ſuivant ce qui a été obſervé ci-deſſus, *n.* 54. Il y en a un exemple célebre dans notre Hiſtoire, touchant une confeſſion révélée par un Franciſcain, à l'égard d'un Gentilhomme Normand, qui s'étoit accuſé en confeſſion de vouloir attenter à la vie de François I, & qui en conſéquence fut condamné à mort par le Parlement. (Voyez Laprimaudaie, en ſon Academie Françoiſe, *journée* 14, *chap.* 56, *pag.* 185 de l'édition *in-fol.* de 1581, à Paris.)

ARTICLE VI.

Inſtruction, tant pour les Témoins, que pour les Juges pour bien rédiger leurs dépoſitions, dans différentes eſpeces de crime.

§. I.

Dans tous crimes en général.

66. Comment le témoin ſçait ce qu'il dépoſe?
De qui il l'a appris?
En quel endroit?
En préſence de qui?

En quel lieu de la ville, maiſon, ou bois ?
A quelle diſtance il étoit ?
Si c'étoit de jour, ou de nuit, & à quelle heure ?
S'il étoit éloigné ; comment il a pu voir à cette diſtance ?
S'il faiſoit clair de lune, ou non ; ou s'il y avoit de la lumiere proche ?
S'il y avoit d'autres témoins avec lui ?
Comment l'accuſé étoit vêtu ?
S'il avoit un chapeau, un bâton, un ſac, *&c.* ?
S'il n'a pas quelque inimitié particuliere, ou haine contre l'accuſé ?

§. II.

Pour conſtater le corps de délit.

67. S'il a connoiſſance de l'état des lieux ?
Quelle eſt la nature de l'effraction, ou incendie ?
Si les choſes ont été rétablies ; & depuis quel temps ?
La quantité & la qualité des bleſſures ?
S'il a vu enterrer le cadavre, ou s'il l'a vu brûler, ou jetter dans la riviere, & en quel endroit ?
Dans quel temps il a vu ces choſes ?
S'il a vu les arbres coupés ?
S'il a vu frapper, comment, & en quel temps ?

§. III.

Lorſque l'Auteur du délit eſt inconnu.

68. S'il connoît celui qui a commis le crime ?
Comment il le connoit ?
A qui il l'a entendu dire ?
S'il ſçait que celui à qui il l'a entendu dire, eſt ennemi de l'accuſé ?
Ou bien,
Où étoit, lui témoin, un tel jour ?
Avec qui il étoit ?
S'il a été commis quelque crime ce jour-là, & quel eſt ce crime ?

Digitized by Google

Comment il a appris cela; s'il l'a vu par lui-même; ou s'il l'a entendu dire à d'autres ?

A quelles perſonnes il en a entendu parler, dans quel temps, en quels lieux, & en préſence de qui ?

S'il connoît celui qui a commis ce délit, ou s'il l'a entendu dire à d'autres, & quelles ſont ces perſonnes ?

Si lui témoin a quelque raiſon particuliere pour juger que ce particulier eſt celui qui a commis le crime ?

§. IV.

Lorſque l'accuſé a été ſurpris en flagrant délit.

69. Pourquoi il a arrêté l'accuſé, & l'a conduit en priſon, ou devant le Juge ?

En quel lieu il l'a arrêté ?

En quel temps ?

En quelle ſituation, ou état, étoit l'accuſé lorſqu'il l'a ſurpris ?

Combien il s'eſt écoulé de temps entre le délit & le moment où il a arrêté l'accuſé ?

Qui ſont ceux qui étoient préſents lorſqu'il l'a arrêté ?

Si l'accuſé a fait réſiſtance; & ce qu'il a dit ou fait lorſqu'il a été pris ?

Ce qu'il a vu faire à l'accuſé lors du crime commis ?

Ce qu'il a vu, ou entendu, avec toutes les circonſtances du fait ?

S'il y avoit d'autres perſonnes ſur le lieu ?

Quelle connoiſſance il a des mœurs de l'accuſé ?

§. V.

Dans le cas de notoriété publique.

70. S'il a entendu dire qu'un tel avoit commis tel crime ?

De qui il l'a entendu dire ?

En quel lieu, & dans quel temps ?

En préſence de qui il l'a entendu dire, & à quelle occaſion ?

Digitized by Google

§. VI.

Dans le cas où l'accuſé eſt convenu extrajudiciairement d'avoir commis le crime.

71. S'il connoît l'accuſé, & depuis quel temps ?

S'il s'eſt entretenu avec lui, en quel lieu, & en quel temps, à quelle occaſion, & en préſence de qui ?

Ce que l'accuſé lui a dit au ſujet du crime par lui commis, & ce qu'il a répondu à l'accuſé, ou ce que d'autres qui étoient préſents, lui ont répondu ?

Si l'accuſé leur a dit à quelle occaſion, & pourquoi il avoit commis ce crime ?

Si alors l'accuſé étoit yvre, ou pris de vin, ou s'il avoit tout ſon bon ſens ?

Si cet accuſé a coutume de ſe vanter de choſes qu'il n'a pas faites ?

S'il a déja été accuſé, ou puni pour un crime ſemblable ?

Si, quand il a déclaré avoir commis le crime, il l'a affirmé avec ſerment ?

Si le témoin & les autres perſonnes qui l'ont entendu dire à l'accuſé, croyent qu'il leur a dit la vérité ; & pourquoi ils le croyent ?

§. VII.

Dans le crime de Vol.

72. S'il a oui dire qu'en un tel temps il ait été commis un vol dans la ville, ou dans tel endroit ?

Quel eſt celui qui a commis ce vol ?

Comment il le ſçait ?

S'il ſçait la maniere dont ce vol a été fait, & la quantité des choſes volées ?

S'il reconnoîtroit bien ces effets, qu'il faudra alors lui repréſenter ?

Pourquoi il les reconnoît, & à quelles marques ?

Où étoient les effets lorſque l'accuſé les a pris ?

Digitized by Google

Si tous ces effets ont pu tenir dans le paquet, ou ſac, dans lequel il dit avoir vu l'accuſé les emporter ?

Si c'étoit de jour, ou de nuit ?

Si c'eſt de nuit, comment il peut avoir vu ce qu'il déclare ?

En quel endroit le témoin étoit lorſqu'il l'a vu ?

S'il a connoiſſance que quelqu'autres perſonnes l'aient vu auſſi ; quels ſ..nt ces perſonnes, & en quel lieu elles étoient alors ?

Comment il ſçait toutes ces choſes ?

Nota. Si les choſes volées ne ſont point repréſentées, & que le témoin déclare avoir vu l'accuſé dans l'action même du vol ; il faudra qu'il déclare :

73. Comment il a vu le voleur dans le temps qu'il emportoit les effets volés ?

S'il ſçait ce que ſont devenus ces effets ?

S'il a vu le voleur lorſqu'il les cachoit, & en quel lieu ?

Si l'accuſé s'eſt ſauvé après avoir commis le vol ; avec qui, & en quel lieu ?

S'il avoit alors un ſac, ou quelque choſe caché ſous ſon manteau ?

S'il ſçait que l'accuſé a vendu à quelqu'un une partie des choſes volées ; & à qui ?

De quelles perſonnes il l'a appris ; quand, & comment ?

Si l'accuſé a chez lui des effets précieux, & ſuſpects ; & ſi ſes amis, ou ſes parents ont pû lui faire préſent de ces choſes, & pourquoi ils n'ont pu les donner à l'accuſé ?

Comment il ſçait tout cela ?

S'il connoît d'autres perſonnes qui en aient connoiſſance ?

§. VIII.

Dans le cas d'un Vol manifeſte, lorſqu'on ne connoît pas l'auteur du Vol.

74. Si celui qui en eſt ſoupçonné par l'information, eſt de bonnes vie & mœurs, ou non ?

S'il a déja été puni pour raiſon de quelque vol ?

S'il a oui dire que ce particulier ait déja volé quelque choſe à quelqu'un ?

Digitized by Google

Dans quel temps ; en préſence de quelles perſonnes ; à quelle occaſion ; & en quel lieu il l'a entendu dire ?

Si l'accuſé a coutume d'avoir chez lui des choſes précieuſes ?

S'il a des parents, ou amis riches, qui ont pu lui faire préſent de ces choſes ?

S'il a des liaiſons particulieres avec quelque femme de mauvaiſe réputation, qui ſoit, ou pauvre, ou très riche ?

S'il ſçait que l'accuſé a fait des préſents à cette femme, & comment il le ſçait ?

S'il ſçait qu'après le vol commis, l'accuſé a emporté des effets, ou qu'il ait fait emporter par d'autres perſonnes, une corbeille pleine, ou un paquet tellement fermé, que les porteurs n'ont pu voir ce qui étoit dedans ?

En quel endroit, & chez quelles perſonnes ces effets ont été tranſportés ; en quel temps, & par qui ?

Comment il ſçait ces choſes, & de qui il l'a entendu dire ?

75. S'il a accompagné lui-même l'accuſé lorſqu'il a été chez la femme avec laquelle il eſt lié ; combien de fois ; dans quel temps, & ce qu'il y a vu ?

S'il connoît d'autres perſonnes qui ſoient auſſi allées avec l'accuſé chez cette femme, & quelles ſont ces perſonnes ?

S'il a entendu tenir des propos à quelqu'un au ſujet de la liaiſon familiere de l'accuſé avec cette femme, dont lui dépoſant ait été témoin ?

S'il ſçait que l'accuſé a mis de l'argent en dépôt chez quelqu'un ; quelles ſont ces perſonnes, & comment il ſçait cela ?

Nota. Si le vol a été fait ſans effraction, & par le moyen de fauſſes clefs, ou autres inſtruments ; ou après avoir paſſé par la fenêtre, il faudra que le témoin déclare :

S'il ſçait, ou a entendu dire, que l'accuſé avoit chez lui, ou a emprunté de quelque Serrurier de fauſſes clefs, ou d'autres inſtruments propres à ouvrir les ſerrures ?

76. Si cet accuſé a chez lui des limes, tenailles, enclumes, & autres outils pour travailler en fer : s'il ſçait travailler dans cet art, & comment, lui témoin, ſçait cela ?

Si, après le vol commis, il a vu l'accuſé plus troublé & ému qu'à ſon ordinaire, ſe retirer & fuir les converſations, ſur-tout lorſqu'on parloit de ce vol ?

S'il ſçait, ou peut augurer la cauſe de ce changement ?

Digitized by Google

Si d'autres perſonnes ont auſſi obſervé ce changement & cette retraite de la part de l'accuſé ; & s'ils s'en ſont entretenus, en quel lieu, dans quel temps, & en préſence de qui ?

§. IX.

Dans le cas d'homicide, ou de bleſſures, lorſque l'auteur du crime eſt inconnu.

77. S'il ſçait que la perſonne tuée, ou bleſſée, a eu quelque différent, ou quelque inimitié auec d'autres perſonnes ?

S'il ſçait le ſujet de cette inimitié, & comment il le ſçait ?

Quelles marques d'inimitié il a connu entre eux ?

S'ils ſe ſont depuis reconciliés, & depuis quel temps ?

Si, depuis ce temps-là, ils ſe ſont encore brouillés de nouveau ?

S'il a oui dire que la perſonne ennemie du bleſſé, l'a quelquefois menacé en parlant à lui-même, ou en ſon abſence en parlant à d'autres perſonnes ?

S'il penſe que cette inimitié a pû être la cauſe pour laquelle l'accuſé a tué, ou bleſſé celui dont on pourſuit l'homicide, & pourquoi il le penſe ?

Si l'accuſé a coutume d'exécuter ſes ménaces, comment il ſçait cela ?

Si l'accuſé a déja bleſſé, ou eſſayé de bleſſer quelqu'autre perſonne ?

78. S'il a coutume, quand il ſort, de porter des armes, ou d'en avoir de cachées en ſa maiſon ?

Si celui qu'on ſoupçonne avoir tué, ou bleſſé, eſt de bonne réputation, ou non ?

Si d'autres perſonnes que lui témoin, ont connoiſſance de ce qu'il dépoſe, & quelles ſont ces perſonnes ?

Comment il ſçait que ces perſonnes en ont connoiſſance ?

Si, lui dépoſant, eſt ami, ou ennemi de celui qu'il ſoupçonne ?

Si d'autres que lui ont le même ſoupçon, & quelles ſont ces perſonnes ?

Comment, en quel temps, & en préſence de qui il a entendu dire qu'ils avoient ce ſoupçon ?

Si c'eſt le bruit commun dans la ville, ou dans le quartier ?

Ce qui a donné lieu à ce bruit ?

Digitized by Google

A qui il en a entendu parler, en quel temps, en préſence de qui, & à quelle occaſion ?

§. X.

Dans le cas d'excès & mauvais traitements.

79. S'il ſçait le ſujet de la querelle, entre l'accuſé & le plaignant?
Quelles injures ils ſe ſont dites l'un & l'autre ?
Quel eſt l'aggreſſeur ?
Quel eſt celui qui a frappé le premier ?
S'ils étoient tous les deux armés, ou ſans armes ?
Si, à l'occaſion de la querelle, ils ſe ſont ſaiſis de quelqu'arme, bâton, ou pierre, *&c.* ?
S'il a vu la bleſſure que l'un d'eux a faite à ſon adverſaire ?
Avec quel inſtrument il l'a bleſſé ?
En quel endroit du corps ?
S'il lui a fait pluſieurs bleſſures ?
S'il l'a bleſſé avec un inſtrument tranchant, ou contondant, & comment ?
S'il reconnoîtroit bien l'épée, le couteau, le bâton, ou la pierre, avec leſquels il a frappé, ou bleſſé ſon adverſaire ?
S'il ſçait où l'on pourroit trouver cette épée, couteau, bâton, ou pierre, *&c.* ?
S'il a vu la bleſſure, ou contuſion faite au bleſſé ?
S'il en eſt ſorti beaucoup de ſang ?
Si le bleſſé a été long-temps à en guerir ?
Si le bleſſé a pu recevoir cette bleſſure par accident, & ſans aucune mauvaiſe volonté de la part de l'accuſé ?
Pourquoi il dit cela ?
S'il ſçait quel eſt celui qui a frappé, ou bleſſé, & comment il le ſçait ?

80. S'il l'a entendu dire à d'autres perſonnes, dans quel temps, & en quel lieu ?
Si d'autres perſonnes ont été préſentes à la querelle, & quelles ſont ces perſonnes ?
Si, lui dépoſant, eſt ami, ou ennemi de l'accuſé ?
Nota. Si c'eſt le bleſſé lui-même qui eſt entendu en dépoſition, le Juge lui demandera,

D'où

D'où lui vient la bleſſure qu'il a ; & depuis quand il a été bleſſé ?

Quel eſt celui qui l'a bleſſé ; & pour quel ſujet ?

Avec quelle arme, ou inſtrument ; en quel lieu, avec quel ſecours, & en quelle partie du corps ?

Quelles ſont les perſonnes qui étoient préſentes, ou qui ont pu entendre ce qui s'eſt paſſé, comme étant les plus proche lors de la querelle ?

S'il a eu un différend avec quelqu'un, ou s'il a offenſé quelqu'un de paroles, ou par action ?

Si quelqu'un a menacé, lui dépoſant ?

Si l'inimitié qui eſt entre lui & l'accuſé, eſt connue d'autres perſonnes ; quelles ſont ces perſonnes, & comment elles ont cette connoiſſance ?

§. XI.

Dans le cas d'injures, & Libelles diffamatoires.

81. Si l'accuſé a eu quelque inimitié avec le plaignant, *&c.* (comme ci-deſſus, §. 9.)

Si ce qui eſt dit dans le libelle contre l'honneur & la réputation de celui qui y eſt injurié, étoit public & notoire, avant que ce libelle ait paru ; ou ſi cela n'étoit connu que d'un petit nombre de perſonnes ; comment il ſçait cela ; & de qui ?

Si ceux qui avoient cette connoiſſance, étoient amis de l'offenſé, ou ſes ennemis ?

S'il a entendu quelquefois, ou ſouvent, l'offenſé ſe plaindre de ce qui eſt contenu dans le libelle ?

Si ce libelle eſt mordant, & ſatirique, ou s'il contient quelque chanſon, ou écrit contre l'honneur & la réputation de l'offenſé ; ou ſi l'accuſé a ſeulement chanté, ou recité de bouche cette chanſon, ou écrit ?

82. Si l'accuſé ſe plaît à chanter, ou reciter ces ſortes d'écrits contre la réputation des autres, ſoit qu'ils aient été compoſés par lui, ou par d'autres perſonnes ?

Si l'accuſé ſçait faire des vers, & a coutume d'en compoſer ?

Si, lui témoin, a entendu l'accuſé parler de ce libelle plus ſouvent que tous les autres ; & ſi cet accuſé connoît l'auteur, & ſi celui-ci récitoit aux autres les endroits qu'ils ne ſçavoient pas ?

Digitized by Google

En quel temps, combien de fois, ou, & en préſence de qui ?

S'il connoît l'écriture de celui qu'il ſoupçonne être l'auteur du libelle ?

Nota. Si le Juge a l'original, ou quelque copie de ce libelle, il aura ſoin de le repréſenter au témoin, & de lui demander :

S'il le reconnoît pour être l'original, ou la copie du libelle en queſtion ?

S'il connoît d'autres perſonnes qui connoiſſent l'écriture de l'accuſé ; & quelles ſont ces perſonnes ?

§. XII.

Dans les crimes de Stupre, d'Adultere, Inceſte, & autres crimes ſemblables.

83. S'il s'eſt trouvé quelquefois avec l'accuſé ; combien de fois, & en quels temps ?

En quelles maiſons ils ont été enſemble ?

Si l'accuſé eſt allé quelquefois en la maiſon d'une telle femme, ou fille ; & combien de fois ?

Quel eſt l'état & la condition de cette femme, ou fille ?

Si elle eſt mariée, ou non, ou veuve ; & quel âge elle peut avoir ?

Si elle eſt d'une naiſſance diſtinguée, ou d'une condition vile, ou ordinaire ?

Si elle eſt riche, ou pauvre ; ſi elle vit de ſon bien, ou de ſon travail ; & comment ?

Si elle paſſe dans le quartier pour une femme, ou fille d'honneur ; ou ſi elle y eſt en mauvaiſe réputation, & pourquoi ?

Comment il ſçait toutes ces choſes ?

Si l'accuſé eſt de bonne rénommée, ou non ?

Comment il ſçait cela ?

84. S'il ſçait que l'accuſé a quelques liaiſons, ou familiarités avec la femme, ou fille en queſtion ?

S'il a vu entre eux quelques marques de familiarité extraordinaire ?

S'il les a vu quelquefois ſe retirer enſemble dans quelqu'endroit particulier, où ils ne pouvoient être vûs de perſonne ?

Combien de temps ils ſont reſtés enſemble, & en quel endroit ?

Digitized by Google

Ce qu'ils ont dit à lui témoin, avant de se retirer dans cet endroit ?

Si, quand ils sont revenus, ils paroissoient changés de couleur ; & comment ?

Nota. Si l'accusé, & celle avec qui il s'est retiré, étoient dans un endroit où on ne pouvoit les voir, le Juge demandera au témoin :

Quels étoient leurs gestes & situation ; mouvements du corps, & des yeux ?

Si toutes les fois que l'accusé est allé dans la maison de cette femme, ou fille, ils se sont ainsi retirés ensemble à l'écart ?

85. Si l'accusé a fait des présens à cette femme, ou fille ; quels sont ces présents ; combien de fois, & en quel temps ; & comment lui témoin sçait tout cela ?

Si, lui témoin, sçait que l'accusé, & la femme en question, s'écrivoient, ou s'envoyoient souvent des messages ; ce que ces lettres, ou messages contenoient, & à quelle fin ; & comment il a cette connoissance ?

Si cette fille, ou femme alloit souvent en la maison de l'accusé, & restoit enfermée avec lui ; & comment il sçait cela ?

S'il a entendu murmurer dans le quartier, touchant cette liaison, ou familiarité ; ce qu'il a entendu dire à ce sujet ; de qui, ou en quel temps ; combien de fois, & en présence de qui ?

Quelles sont les personnes qui peuvent sçavoir les mêmes choses dont il vient de déposer.

Des autres circonstances pour raison des mêmes crimes.

86. En quel endroit l'accusé s'est retiré avec cette femme ?

Si, lui témoin, pouvoit les voir ?

S'ils ont fermé la porte après eux, ou la fenêtre pour n'être point apperçus ?

Si, lui témoin, les a suivis par curiosité, sans faire de bruit ?

S'il les a apperçus par les fentes de la porte, ou par quelqu'endroit de la fenêtre ?

Ce qu'il leur a vu faire ensemble ?

S'il n'a pu les voir, ce qu'il leur a entendu dire ?

S'il les a entendu rire, gémir, soupirer, se lamenter ; ou autres

Digitized by Google

ſons ſemblables ; ou s'il a entendu quelques mouvements qui prouvent leur familiarité ?

Si l'accuſé eſt ſorti ſeul de cet endroit, ou s'ils ſont ſortis enſemble ; s'ils paroiſſoient rouges, défaits, ou changés ; & quels diſcours ils tenoient enſemble ?

87. S'ils étoient dérangés dans leurs habillements, ou chevelures, *&c. ?*

En quel temps, & quel jour cela eſt arrivé ?

Si d'autres perſonnes que lui, ont vu ou entendu les mêmes choſes ?

Nota. Si la fille, ou femme eſt groſſe, il faudra que le témoin déclare :

Quel eſt celui qui eſt réputé le pere de l'enfant ?

Comment il ſçait cela ?

Si d'autres que lui ont cette connoiſſance ?

Dans le cas de violence, ou de ſéduction, le Juge demandera au témoin:

En quelle maiſon il eſt allé avec l'accuſé un tel jour ?

Quelles femmes, ou filles demeurent dans cette maiſon ?

Si toutes ces femmes, ou filles ſont de bonne réputation ; & comment il ſçait cela ?

88. Si elles étoient alors toutes à la maiſon, ou s'il n'y en avoit qu'une d'elles ; & laquelle ?

Quel âge peut avoir cette perſonne, & quel eſt ſon nom ; de quelle taille elle eſt ; quelle eſt la couleur de ſes cheveux, de de ſon viſage ; ſa figure, *&c. ?*

Si l'accuſé s'eſt entretenu avec cette fille en préſence de lui témoin ; ce qu'il lui a dit, & ce qu'il a vu ?

Si, après que l'accuſé a mené cette fille dans une chambre particuliere, ou endroit retiré, lui témoin les a ſuivis par curioſité, & ce qu'il a vu ?

S'il n'a pu les voir, ce qu'il a dumoins entendu ; ce qu'ils diſoient, & s'il a pu aux différents ſons, cris, & mouvements qu'il a entendus, juger de ce qui ſe paſſoit entre eux ?

Si, aux cris de cette fille, lui témoin a couru à ſon ſecours ; ou pourquoi il n'y eſt point allé ?

Si, auſſitôt après ce cri, ou exclamation de la fille, l'accuſé eſt reparu, & paroiſſoit troublé ; ou s'il eſt ſorti tout auſſitôt de cette maiſon ?

Digitized by Google

Si d'autres perſonnes ſont allées auſſi au ſecours de la fille ?

89. Si, lui témoin, après avoir rejoint l'accuſé, s'eſt entretenu avec lui de ce qui s'étoit paſſé ; de la cauſe pour laquelle cette fille s'eſt écriée ; & ce que l'accuſé lui a répondu ?

Toutes ces circonſtances peuvent avoir lieu, même dans le cas où la perſonne violentée, ou ſéduite, ſeroit une femme, ou une veuve de bonne réputation, qui auroit refuſé de conſentir aux propoſitions de l'accuſé ; & de même quand ce ſeroit une fille qui y auroit conſenti, mais qui, à cauſe de ſon jeune âge, n'auroit pu ſouffrir l'approche d'un homme.

Les circonſtances dont on vient de parler, peuvent auſſi avoir lieu dans les autres crimes de luxure ; même dans ceux contre nature, conſommés, ou non ; en obſervant ſeulement de faire au témoin, des demandes rélatives au temps, lieux, perſonnes, occaſions, & autres circonſtances, ſuivant l'exigence du cas.

§. XIII.

Dans le crime de conjuration, ou de conſpiration contre l'Etat ; ou le Prince.

90. S'il a entendu quelqu'un ſe plaindre du Roi, ou du Prince ?

Quel étoit le ſujet de ſes plaintes ?

En quel lieu il a entendu ces diſcours ; en quel temps, combien de fois, & en préſence de qui ?

Quels étoient ces diſcours, ou entretiens ; & ce qu'ils ont dit ?

Si, lui témoin, a été engagé par ces perſonnes à ſigner quelque mémoire ?

Quels ſont ceux qui l'y ont engagé ?

En quel endroit ils l'y ont engagé, en quel temps, comment, combien de fois, & en préſence de qui ?

Quel étoit celui qui paroiſſoit le plus ardent, & le plus empreſſé à lui faire ſigner ce mémoire ?

Si, lui témoin, a lu ce mémoire ; & ce qu'il contenoit ?

Si d'autres que lui l'ont lu ; & de quelles perſonnes il étoit ſigné ?

S'il ſçait à quelle occaſion, & pour quel ſujet ils ont compoſé ce mémoire ?

Digitized by Google

S'il en connoît l'auteur, & celui qui a engagé les autres à le ſouſcrire ?

S'il ſçait qu'ils ont tous formés enſemble ce complot ; comment il le ſçait ; en quel endroit, quand, & comment ils l'ont formé ?

Si d'autres perſonnes que lui témoin ſont informées de ces choſes ; & quelles ſont ces perſonnes ?

§. XIV.

Dans le crime d'Héréſie.

91. De quelle vie, converſations & mœurs eſt l'accuſé ? Si lui témoin lui a ſouvent entendu parler de la Religion ?

En quels termes, quand, en quel lieu, combien de fois, & en préſence de qui ?

Ce que l'accuſé a dit à ce ſujet ?

§. XV.

Dans le cas d'inimitié entre l'accuſé & l'offenſé.

92. Depuis quand il connoît l'accuſé & l'offenſé, ou plaignant ?

S'il ſçait qu'ils ont été amis enſemble, & qu'ils ſont enſuite devenus ennemis ?

Quelle eſt la cauſe de cette inimitié ?

Quelle marque d'inimitié il a vu entre eux ?

S'il a connoiſſance qu'ils ſe ſoient réconciliés ; & depuis quel temps ?

S'il ſçait qu'ils ſont encore depuis devenus de nouveau ennemis ; pour quel ſujet, & comment il ſçait ces choſes ?

S'il ſçait que l'accuſé & le plaignant ont querellé enſemble ; que l'accuſé a voulu frapper le plaignant, s'il n'en eût été empêché ; & qu'il lui a fait des menaces ; & comment ?

Si l'accuſé a coutume d'exécuter les menaces qu'il fait ; comment, lui témoin, ſçait cela ?

S'il penſe que cette inimitié peut avoir donné lieu à l'accuſé de frapper, bleſſer, tuer, ou empoiſonner ſon adverſaire ?

Pourquoi, & ſur quelles preuves, ou indices il porte ce jugement ?

Si d'autres perſonnes, que lui témoin, ſçavent les mêmes choſes qu'il dépoſe ; & quelles ſont ces perſonnes ?

Digitized by Google

TITRE VIII.

Des Lettres-Monitoires, & Révélations.

ARTICLE PREMIER.

Des Lettres-Monitoires.

1. 1°. LES Monitoires, ſont des lettres qu'on obtient des Juges d'Egliſe, & qu'on fait publier aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, & afficher à la porte des Egliſes, & places publiques, pour avoir, par le moyen des cenſures eccléſiaſtiques, la révélation de faits importants, dont on ne peut d'ailleurs avoir la preuve par des témoins connus.

Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 16 Août 1707, portant réglement pour les Juges Royaux, & pour tous ceux des Sieges particuliers de la Province de Bretagne, article 1, leur défend d'ordonner aucune publication de Monitoires dans les affaires criminelles, (lorſqu'ils auront une preuve claire & concluante du crime, dont l'accuſé eſt prévenu,) ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; même ſous prétexte que l'accuſé peut être prévenu d'autres crimes, dont on pourroit avoir la preuve par ces Monitoires; à moins qu'il n'y eût quelque commencement de preuve de ces crimes, ou qu'ils ne fuſſent employés dans la plainte; auquel cas, s'ils ont une preuve ſuffiſante du crime pour lequel on pourſuit l'accuſé, ils employeront ſeulement dans le Monitoire, les autres faits dont ils n'ont pas la preuve.

2. 2°. On peut obtenir des Lettres-Monitoires, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle, ainſi qu'il réſulte de l'article 11 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, puiſque cet article établit une formalité particuliere à l'égard des Monitoires qui s'obtiennent en matiere criminelle. D'où il ſuit, qu'on peut auſſi en obtenir en matiere civile; ce qui eſt conforme à l'uſage qui s'obſerve. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 12 Juin 1674, rapporté aux Nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1088 *& ſuiv.* Mais dans l'un & l'autre cas, il faut que ce ſoit pour

Digitized by Google

faits importants, & dont on ne peut avoir autrement la preuve.

3°. L'article 26 de l'Edit du mois d'Avril 1695, défend de décerner des Monitoires, ſinon pour des crimes graves, & des ſcandales publics ; & les Juges ne peuvent en ordonner la publication, que dans les mêmes cas, & lorſqu'on ne pourra en avoir autrement la preuve ; ce qui eſt conforme à l'article 18 de l'Ordonnance d'Orléans.

3. Ainſi, en matiere criminelle, lorſqu'il ne s'agit que d'accuſations légeres ; *v. g.* de querelles, & de ſimples rixes, la voie des Monitoires ne doit point avoir lieu. (Arrêt du Parlement de Dijon du 29 Janvier 1583, rapporté par Fevret, *liv.* 7, *chap.* 2, *n.* 27 ;) quand même il y auroit eu d'ailleurs des coups donnés. Mais ſi les injures ſont graves & atroces, rien n'empêche qu'on ne puiſſe obtenir des Monitoires pour en avoir la preuve. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 12 Décembre 1598, rapporté par Fevret, *ibidem.*)

Quand il s'agit de recelés, ou détournements d'effets d'une ſucceſſion, ou d'une communauté ; ou qu'il s'agit de faillite, quoique pourſuivis par la voie civile, on peut obtenir des Monitoires ; & tel eſt l'uſage conſtant de tous les Tribunaux.

Il en eſt de même en matiere de dol, ou de fraude. (Bacquet, des Droits de Juſtice, *art.* 30, *chap.* 7 ;) ainſi qu'en matiere d'uſure. (Bacquet, *ibid.* n. 31.)

4. La ſimonie eſt miſe au nombre des crimes graves, pour leſquels on peut obtenir des Lettres-Monitoires. L'Ordonnance de Blois, *art.* 21, en a une diſpoſition.

On peut auſſi obtenir des Monitoires, dans le cas où des Gentilshommes & Officiers, prennent à ferme les dixmes, & autres revenus des Gens d'Egliſe, ſous des noms interpoſés. (Même Ordonnance, *art.* 48.)

L'empêchement fait par des voies illégitimes à une perſonne de teſter, eſt auſſi un crime grave pour lequel on peut obtenir permiſſion de faire publier des Monitoires ; & il en eſt de même du cas où il s'agiroit de prouver, qu'un teſtament a été ſupprimé, ou déchiré, ou jetté au feu ; parce que tous ces cas tombent dans le crime de faux.

Une dégradation de bois peut auſſi donner lieu à l'obtention d'un Monitoire, quoique cette dégradation ſoit faite ſans aucunes circonſtances

Digitized by Google

tances aggravantes. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 4 Juillet 1690.)

5. Et il en eſt de même à l'égard du délit qui ſe commet, lorſqu'on fait paître ſon bétail à garde faite dans des terres enſemencées, ou dans les prés d'autrui ; ce qui forme alors un vol qualifié, ſuivant Coquille en ſes Inſtituts du Droit François, au titre des Servitudes, *pag.* 67. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 2 Mai 1678, rapporté par Taiſand ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 1, *art.* 6, *pag.* 40. Voyez auſſi Raviot, *qu.* 215, *n.* 7, *tom.* 2, *pag.* 122.)

On peut auſſi obtenir des Monitoires pour injures dites au Magiſtrat exerçant ſes fonctions. (Arrêt du Parlement de Dijon du 8 Août 1597, rapporté par Fevret en ſon Traité de l'Abus, *liv.* 7, *chap.* 2, *n.* 27.)

Et il en eſt de même pour libelles diffamatoires. (Arrêt du Parlement de Dijon du 26 Janvier 1591, rapporté par Fevret, *ibid.*)

Mais on ne peut obtenir Monitoires pour faits de reproches, & de ſubornation de témoins.

De même, un accuſé qui auroit été admis en ſes faits juſtificatifs, ne pourroit uſer de la voie des Monitoires pour en avoir la preuve ; ce qui réſulte de la diſpoſition de l'article 5 du titre 28 de l'Ordonnance de 1670. Voyez auſſi Bouvot, *tom.* 2, au mot *Monitions*, qu. 6 & 12, où il rapporte deux Arrêts du Parlement de Dijon, des 26 Décembre 1605, & 5 Avril 1609, qui l'ont ainſi jugé.

6. On ne peut pareillement permettre d'obtenir des Lettres-Monitoires, quand il s'agit de dépôt volontaire. (Arrêt du 5 Juin 1670, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 97, édition *in-fol.*)

Il n'eſt jamais permis d'uſer de la voie des Monitoires pour les faits d'Aides, & autres impoſitions ſur le peuple, de quelque nature qu'elles ſoient. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour des Aides du 28 Novembre 1607, rapporté aux Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *part.* 1, *pag.* 79, de l'édition de 1675.)

4°. Les Monitoires peuvent être obtenus par toutes ſortes de perſonnes. Néanmoins on prétend que ceux qui ne ſont pas profeſſion de la Religion Catholique, ne ſont pas en droit d'en obtenir. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 28 Mai 1603, rapporté par Forget en ſon Traité des perſonnes, & des

choſes Eccléſiaſtiques, *chap.* 12, §. 5. *Ita etiam* Mornac, ſur le Code Juſtinien, au titre *De Hæreticis & Manichæis*, pag. 69.) Avant 1695, & lorſque l'exercice de la Religion Prétendue Réformée étoit permis dans le Royaume, quand un Religionaire avoit beſoin d'un Monitoire, il l'obtenoit ſous le nom du Procureur du Roi. (Voyez les Nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1021.)

7. 5°. Tous Juges, même Eccléſiaſtiques, & ceux des Seigneurs, peuvent permettre d'obtenir Monitoires. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 1.)

L'Official peut accorder des Monitoires, non-ſeulement ſur la requiſition du Juge Laïque, à l'égard des inſtances qui ſe pourſuivent devant les Juges Laïques; mais il le peut auſſi ſur la requiſition de ſon Promoteur, ou même ſur celle d'une partie privée, à l'égard des inſtances pourſuivies en ſon Tribunal; quand même il y auroit dans la plainte, du cas privilegié. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1700, rapporté par Augeard en ſes Arrêts, *tom.* 3, *chap.* 49, de l'édition *in*-4°, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Dijon, lequel avoit déclaré nulle la conceſſion d'un Monitoire, décerné par l'Official d'Autun, ſur une plainte rendue contre le Sieur Benoît, Curé de Sillery, pour raiſons de fréquentations illicites avec des femmes & filles, d'inceſte ſpirituel, de révélation de confeſſion, & d'autres faits graves, formant un cas privilégié.

8. Mais un Juge délégué ne pourroit permettre d'obtenir Monitoire, ſi le pouvoir ne lui en avoit été donné par le Juge déléguant. (Arrêt du Parlement de Paris du 20 Septembre 1716, pour le Bailliage de Saint-Dizier.)

Et il en eſt de même, à plus forte raiſon, des Arbitres. (Arrêt du Parlement de Dijon du 9 Août 1694, qui fait défenſes aux Arbitres, de donner permiſſion d'obtenir Monitoires, & aux Officiaux d'en accorder ſur cette permiſſion. Voyez Perrier, en ſes Obſervations ſur la queſtion 328; en ſon Recueil d'Arrêts du Parlement de Dijon, *tom.* 2, *pag.* 650.)

9. 6°. C'eſt à l'Official, ou autre Juge de la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe, à accorder les Monitoires, ainſi qu'il réſulte de l'article 2 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, & non aux Evêques qui n'exercent point par eux-mêmes cette Juriſdiction, ni à leurs Grands-Vicaires; autrement il y auroit abus dans cette

Digitized by Google

obtention. On trouve néanmoins dans les Nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1625, un Arrêt qui a autorisé l'Evêque d'Evreux, à accorder des Lettres-Monitoires; ce qui paroît conforme à la disposition de l'Ordonnance d'Orléans, *art.* 18; & à celle de l'Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 26.

On peut encore moins se pourvoir en Cour de Rome pour y obtenir des Monitoires; & si cela arrivoit, l'obtention en seroit déclarée abusive; parce que ce seroit une entreprise sur la Juridiction des Evêques de France. (Voyez Frain en son Recueil d'Arrêts, plaidoyer 37, où il rapporte à ce sujet un Arrêt du Parlement de Bretagne du mois d'Août 1613.)

10. Les Officiaux des Chapitres, ont aussi le droit de décerner des Monitoires à l'égard des personnes soumises à leur Juridiction. (Voyez Duperrai, en ses Observations sur cet article, *tom.* 2, *pag.* 3.)

L'Abbé de Sainte Genevieve de Paris, jouissoit aussi autrefois du même droit; mais par Arrêt du Parlement du 4 Juillet 1668, rapporté au Journal des Audiences, il lui a été fait défenses d'accorder aucunes Lettres-Monitoires, sinon dans les causes qui lui seroient réservées par Arrêt, ou par Sentence du Juge Laïque, ou qui lui seroient dévolues.

7°. Il y a des personnes contre lesquelles les Officiaux, & autres Juges d'Eglise, ne peuvent décerner aucunes citations, ni Monitoires. Tels sont les Juges Laïques; même les Procureurs du Roi, & les Greffiers, lorsqu'ils sont en débat de Juridiction. L'Official peut encore moins faire publier ces Monitoires. (Voyez Bacquet, en son Traité des Droits de Justice, *chap.* 7, *n.* 29; & l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 23.)

11. 8°. Il faut qu'il y ait une instance commencée, ou du moins une plainte répondue, avec permission d'informer, & d'obtenir Monitoires, pour pouvoir les obtenir. (Arrêt du 2 Août 1706, rapporté au Journal des Audiences; autre du 12 Février 1726, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, au mot *Procédures*, n. 151, *édition de* 1727. Autres Arrêts des 12 Décembre 1644, & 12 Mai 1647, rapportés par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 1, *n.* 6. Autre Arrêt du 1 Août 1737, contre le Bailli de Joinville, qui a jugé qu'on ne pouvoit obtenir, ni permettre d'obtenir Monitoires; qu'en donnant, ou après avoir donné permission d'informer.)

C'est pourquoi, l'Official qui accorde un Monitoire, doit se

Digitized by Google

faire représenter la plainte sur laquelle le Juge a permis de l'obtenir; & il doit être fait mention dans cette plainte, de la permission, & de sa date; à peine d'abus. (Voyez Fevret, *liv.* 7, *chap.* 2, *n.* 7 & 10;) ce qui est fondé sur ce que les Officiaux ne peuvent accorder des Monitoires de leur chef, & sans ordonnance du Juge; à moins que ce ne soit dans leur Juridiction.

12. Les Officiaux sont même en droit d'exiger qu'il reste dans leur Greffe un extrait de la plainte sur laquelle il a été permis d'obtenir les Monitoires, ainsi que de l'Ordonnance du Juge qui l'a permis, pour connoître si les Juges se conforment exactement à l'article 3 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670. (Arrêt du Parlement du 17 Février 1705, rapporté au Journal des Audiences.)

Il faut aussi observer, que dans une instance civile; *v. g.* pour récel de succession, & de communauté, on ne peut obtenir des Monitoires sur une simple requête, à moins qu'elle ne soit communiquée; & qu'il faut auparavant que la preuve testimoniale ait été ordonnée avec le défendeur. (Voyez le Dictionnaire des Arrêts, au mot *Procédure*, n. 151, *édition de* 1727.)

13. 9°. Les Monitoires peuvent être obtenus en tout état de cause, pourvu que ce soit avant le jugement définitif; & il n'est pas nécessaire pour cela qu'il y ait un commencement de preuves, ni refus de déposer par les témoins. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 1.)

De même celui qui est admis à prouver des faits par témoins, & par censures en matiere civile, n'est pas obligé de commencer ses diligences pour raison des censures, dans le délai de faire enquête. (Arrêt du Parlement de Rouen du 28 Février 1739, rapporté dans une nouvelle édition du texte de la Cour de Normandie de l'année 1757; autre du 12 Janvier 1756, qui a jugé la même chose.)

10°. L'article 3 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, semble supposer que les Lettres-Monitoires ne doivent s'accorder qu'en vertu d'un jugement qui permette de les obtenir. Néanmoins cette permission se donne, le plus souvent, sur une simple requête, par le Juge d'instruction; & l'on ne dresse point le jugement dans lequel on spécifie les faits sur lesquels on permet de les obtenir. Cette voie est moins coûteuse. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *pag.* 89, *art.* 23.)

Quand il s'agit du crime de duel, les Lettres-Monitoires s'accordent même sur la simple requisition des Procureurs-Généraux,

Digitized by Google

ou de leurs Substituts. (Edit des duels du mois d'Août 1679, *art.* 23.)

14. 11°. Il n'est pas besoin des conclusions de la partie publique, pour pouvoir obtenir des Lettres-Monitoires : le Juge, en permettant d'informer, peut permettre d'office de les obtenir ; mais il ne le peut lorsqu'il n'y a point de partie publique, & que la partie privée n'y conclut point.

12°. L'article 2 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, porte que les Officiaux sont tenus, à peine de saisie de leur temporel, d'accoder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir ; & l'article 6 du même titre, ajoute, que si après la saisie de leur temporel à eux signifiée, ils persistent dans le refus de les accorder, les Juges Royaux pourront ordonner la distribution des revenus dudit temporel, aux Hôpitaux, ou aux pauvres des lieux.

Cette saisie du temporel se prononce par le Juge qui a permis d'obtenir les Monitoires ; mais à l'égard de la distribution des revenus saisis, il n'y a que les Juges Royaux qui puissent l'ordonner, ainsi qu'il vient d'être dit.

On peut aussi se pourvoir par la voie d'appel comme d'abus, contre le refus fait par l'Official, d'accorder des Lettres-Monitoires, & faire renvoyer devant le Métropolitain supérieur de l'Official, lequel peut être contraint par les mêmes voies que l'Official, à accorder ces Lettres-Monitoires. (Voyez Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 7, *chap.* 2, *n.* 4 ; & le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670 sur l'article 4 du titre 7.)

15. Les Officiaux ne peuvent prendre, ni recevoir pour chaque Monitoire, plus de trente sols ; leur Greffier, dix, y compris les droits du sceau ; & les Curés, ou Vicaires, dix sols ; à peine de restitution du quadruple. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 7.) Pour le réaggrave, on paye ordinairement la moitié des droits du Monitoire.

Ces droits se payent dans les Bureaux établis à cet effet pour les Juridictions Ecclésiastiques, & se perçoivent ordinairement au profit du Clergé du Diocèse.

Lorsque les Procureurs du Roi sont seuls parties, les Officiaux ne peuvent prendre aucun droit pour les Monitoires, sinon leurs déboursés. Cela s'observe ainsi au Parlement de Paris.

16. 13°. Les Monitoires ne doivent contenir autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir ; à peine de

Digitized by Google

nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conſéquence. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 3 ;) d'où il réſulte, que les faits doivent être clairement articulés, & contenus dans le jugement.

Par la même raiſon, on ne peut y ajouter d'autres faits que ceux compris en la plainte, ou requête de la partie qui les obtient. (Arrêt du Parlement de Dijon du 27 Juin 1667, rapporté par Raviot, *qu.* 50, *tom.* 1, *pag.* 110. Autres Arrêts du même Parlement des 19 Avril 1687, & 18 Juillet 1697, rapportés par Raviot aux additions, *pag. xxxv* ; & *tom.* 1, *pag.* 496, *n.* 9. Voyez auſſi Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 7, *chap.* 7, *n.* 11.)

Par un autre Arrêt du 26 Février 1707, rapporté au Journal des Audiences, un Monitoire obtenu par des héritiers pour parvenir à la preuve de recélés & divertiſſements, fut déclaré abuſif ; parce qu'on y avoit articulé des faits de ſuggeſtion, qui n'étoient pas dans la requête ſur laquelle on avoit obtenu permiſſion d'informer.

Pour connoître ſi les Monitoires ne contiennent point d'autres faits que ceux compris au jugement qui a permis de les obtenir, il doit y avoir minute de ces Monitoires ; & cette minute doit reſter au Greffe de l'Officialité. (Ainſi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 17 Février 1705, rapporté au Journal des Audiences :) Autrement, il ſeroit facile à la partie qui a obtenu le Monitoire, d'éluder la diſpoſition de l'article 3 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, en le retirant des mains du Curé, après la publication ; puiſque ce n'eſt que par la confrontation de la minute du Monitoire, avec le jugement qui a permis de l'obtenir, qu'on peut voir ſi ce ſont les mêmes faits.

17. 14°. L'article 4 du même titre 7 de l'Ordonnance de 1670, porte que les perſonnes ne pourront être nommées, ni déſignées par les Monitoires ; à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande peine, s'il y échet. Cette diſpoſition eſt établie, afin qu'on ne puiſſe par cette nomination, ou déſignation, donner atteinte à l'honneur, & à la réputation d'une perſonne, qui, par l'événement, ſeroit innocente.

La regle générale, eſt qu'on ne doit jamais nommer dans les Monitoires, la perſonne accuſée, ou ſoupçonnée du délit, ou fait dont il eſt queſtion au Monitoire. Il ne faut pas non plus que la perſonne ſoit déſignée par ſa qualité, ni par ſa profeſſion, ni

Digitized by Google

par ſes vêtements, ni par le ſignalement de ſa taille, ni par les habitudes qu'il peut avoir, & qui peuvent ſervir à le faire connoître. (Ainſi jugé par un Arrêt du 28 Juillet 1714;) mais on ne doit parler de ceux contre leſquels le Monitoire eſt obtenu, qu'en termes vagues, & ſous des démonſtrations générales.

18. De même, par Arrêt du Parlement de Paris du 16 Juin 1625, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 48, des Monitoires ont été déclarés abuſifs, dans leſquels il étoit expoſé, qu'un certain quidam, qui avoit eu depuis long-temps la métairie d'un tel lieu à ferme, & auquel quidam en appartenoit la moitié, *&c.*; parce que par ces termes, l'accuſé étoit déſigné de maniere à ne le pas méconnoître.

Néanmoins il y a quelquefois des déſignations néceſſaires pour faire connoître ce dont il s'agit, à des perſonnes qui ſçavent quelque choſe ſur les faits du Monitoire, pour les engager à venir à révélation; & en cela il ne peut y avoir d'abus; puiſque l'objet du Monitoire eſt de parvenir à la connoiſſance des faits, qu'on ne peut avoir que par cette voie. Par exemple, un Curé de campagne eſt accuſé d'inceſte ſpirituel avec une femme, ou fille de ſa Paroiſſe : l'Official décerne un Monitoire contre un Prêtre Curé : cette déſignation n'eſt point un abus; parce qu'on ne peut s'expliquer autrement pour faire entendre ce dont on veut parler; & que d'ailleurs dans ces ſortes de faits, la notoriété publique a déja prévenu cette déſignation. Ainſi par Arrêt du 18 Décembre 1734, rendu ſur un appel interjetté par un Curé, qui oppoſoit pour moyen d'abus, qu'on l'avoit déſigné dans un Monitoire, ſous le nom d'un Curé d'une Paroiſſe de campagne, dans le Diocèſe d'Auxerre, il fut dit qu'il n'y avoit abus en cette partie.

19. Il y a encore des cas où il n'eſt pas poſſible de ne pas déſigner les parties contre leſquelles les Monitoires ſont obtenus. Par exemple, dans l'accuſation d'adultere, le nom du mari complaignant étant en tête du Monitoire; on met enſuite que tous ceux & celles qui ſçavent qu'une certaine perſonne, femme du complaignant, *&c.* On ne peut une déſignation plus formelle; mais ici on ne peut faire autrement; & toutes les fois qu'on a interjetté appel comme d'abus de ces ſortes de Monitoires, ils ont été confirmés par le Parlement. Telle eſt la réflexion de M. Talon,

Digitized by Google

dans le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 5; *pag.* 89.

En général, on peut nommer dans les Monitoires, quand la nomination ne se fait pas *ex causâ infamante.* (Voyez Fevret, *liv.* 7, *chap.* 2, *n.* 17, édition de 1677, à la quinzieme des remarques qui sont à la fin, *pag.* 295. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 27 Janvier 1727; autre du 12 Décembre 1725.)

20. Au reste, la défense de nommer, & de désigner les personnes, portée en l'article 4 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, ne regarde point les plaignants, qui peuvent, & même doivent toujours être nommés dans les Monitoires, ainsi que la maison, & le lieu où le délit a été commis.

Il faut aussi observer, que quand les personnes accusées, ou soupçonnées d'être les auteurs du crime, ont été nommées, ou désignées contre la disposition de l'Ordonnance, la seule peine est l'amende; mais on n'est pas déchu, pour cela, du droit de faire procéder de nouveau à la publication d'autres Monitoires.

Autrefois les Officiaux étoient tenus des dommages & intérêts, lorsque le Monitoire contenoit le nom des parties. (Arrêt du 18 Février 1573, contre l'Official de Rheims. Voyez Bouchel, en sa Bibliotheque Canonique, *tom.* 2, *pag.* 107, *col.* 2;) mais aujourd'hui, cela dépend des circonstances, & de la question de sçavoir si l'accusation, ou plainte est fondée, ou non.

21. 15°. Les Curés, & leurs Vicaires, sont tenus, à peine de saisie de leur temporel, de faire la publication des Monitoires qui leur sont envoyés, à la premiere requisition qui leur en est faite; & dans le cas de refus de leur part, la publication en peut être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 5.)

Si le Curé étoit parent de l'accusé, il seroit aussi convenable que la publication du Monitoire se fît par un autre Prêtre.

Dans les procès poursuivis contre des Ecclésiastiques, où il y a du cas privilégié, & pour lesquels l'instruction se fait conjointement par le Juge Royal, & par le Juge d'Eglise, lorsque le Juge Royal a permis l'obtention des Monitoires, aussi-bien que l'Official, celui-ci peut seul commettre un Prêtre pour la publication, & fulmination de ce Monitoire; & il n'est pas nécessaire que

Digitized by Google

que le Prêtre ſoit commis par le Lieutenant-Criminel. (Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1691, rapporté aux Nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 742.)

Un Curé ne pourroit ſe diſpenſer de publier un Monitoire, ſous prétexte que l'accuſé du crime dont on recherche la preuve, ſe ſeroit confeſſé à lui, & l'auroit chargé d'offrir des dommages & intérêts à la partie civile. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1670, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 116; & au Journal des Audiences.)

22. 16°. Les Curés, & les Vicaires ſont tenus, lors de la publication du Monitoire aux Prônes, de le lire en entier, & de ne le point tronquer. Il faut auſſi qu'ils en faſſent la lecture à haute & intelligible voix. Cette publication doit être faite au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, & non à Vêpres.

Lorſqu'il eſt néceſſaire d'envoyer les groſſes des Monitoires au Parlement, le Greffier du Siege qui a permis de les obtenir, doit faire mention au bas des groſſes, que ces Monitoires ont été publiés.

Les Curés, ou Vicaires, qui prévariquent en matiere de Monitoires, ſoit en ſupprimant, ou changeant les noms; ſoit en altérant quelque diſpoſition du Monitoire; ſoit en le prononçant à voix baſſe, *&c.* doivent être condamnés à une peine pécuniaire, & aux dépens qui ſeroient faits pour ordonner une nouvelle publication du Monitoire.

ARTICLE II.

Des Réaggraves.

23. On appelle *Réaggrave*, le dernier Monitoire qu'on publie, après les trois monitions qui doivent précéder l'excommunication.

Les Curés ne peuvent procéder à la publication de ces réaggraves, ſans une permiſſion du Juge Laïque qui a donné la permiſſion d'obtenir les Monitoires; & s'il y étoit procédé ſans cette permiſſion, il y auroit abus. (Arrêts du Parlement de Dijon des 26 Novembre 1665, & 18 Avril 1671, rapportés par Raviot, *qu.* 161, *n.* 6, *tom.* 1, *pag.* 494. Voyez auſſi Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 7, *chap.* 2, *n.* 33.) Il a été rendu au Parlement de Rouen un Arrêt du 14 Août 1736, & qui ſe trouve imprimé,

Digitized by Google

conforme à cette décision. Comme il y a plusieurs questions décidées par cet Arrêt, j'ai cru devoir le rapporter ici en entier.

24. » Entre Augustin Sohier, Prêtre Religieux de l'Ordre de » S. Benoît, Congrégation de S. Maur, appellant de Sentence » rendue par le Lieutenant-Criminel au Bailliage de Conches » le 26 Mars 1736, par lequel il est décrété de prise de corps; » & Gabriel Maloisel, aussi appellant de la même Sentence, qui » le décrete aussi de prise de corps: Et encore ledit Frere Sohier, » appellant comme d'abus de Sentence rendue par l'Official » d'Evreux le 27 Mars 1736, qui a prononcé contre ledit Frere » Sohier, un pareil décret de prise de corps, & qu'il sera ap- » pellé à ban; Et d'une autre Sentence du 22 Mai, aussi rendue » par ledit Official, qui ordonne que ledit Frere Sohier seroit » assigné à cri public; ensemble de l'appel à ban & cri public » aux marchés d'Evreux, & de Conches, *&c.* Oui Thouart, » Avocat pour le Frere Sohier, *&c.*; Perchel le jeune, Avocat » dudit Maloisel, *&c.*; & le Chevalier, Avocat-Général, *&c.* » Après qu'il en a été délibéré, Notre Cour, par son Jugement » & Arrêt, parties ouies, & notre Procureur-Général, a reçu & » reçoit les parties de Thouart, & de Perchel le jeune, appellant » sur le Barreau, de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel de » Conches du 22 Février 1735, contenant permission d'informer, » tant par témoins, que par censures d'Eglise, & de tout ce qui » s'est fait en conséquence; a tenu leur appel pour bien & due- » ment relevé; a reçu pareillement notre Procureur-Général, » appellant comme d'abus sur le Barreau, de l'Ordonnance du 14 » Décembre 1735, contenant qu'il sera procédé à la publication, » aggraves & réaggraves, & fulmination du Monitoire, & de » tout ce qui a été fait en conséquence, tenu son appel pour bien » & duement relevé; a joint toutes les appellations, tant simples » que comme d'abus; & y faisant droit, en ce qui touche les ap- » pellations simples, a cassé & annullé l'Ordonnance du Lieu- » tenant-Criminel de Conches du 22 Février 1735, & tout ce » qui a été fait en conséquence; a déchargé les parties de Thouart » & de Perchel le jeune, des décrets de prise de corps contre » elles décernés; & en ce qui touche les appellations comme » d'abus, a dit que sans réquisition de notre Procureur, & Or- » donnance du Lieutenant-Criminel de Conches, il a été mal, » nullement & abusivement ordonné le 14 Décembre 1735, la

Digitized by Google

» publication des aggraves, réaggraves, & fulminations du Mo-
» nitoire; comme auſſi qu'il a été mal, nullement, & abuſive-
» ment requis par le Promoteur, ordonné, procédé, prononcé
» des amendes, pour aſtreindre les témoins à comparoir, & dé-
» crété par l'Official d'Evreux: dit encore qu'il a été mal, nul-
» lement & abuſivement fait perquiſition de la partie de Thouart
» en l'Abbaie de Conches; ordonné l'appel à cri public, & ſon
» de trompe par l'Official, & fait ledit appel en conſéquence;
» a permis à la partie de Thouart, pour lui valoir de réparation,
» de faire lire, publier, & afficher le préſent Arrêt par tout où
» il appartiendra. »

ARTICLE III.

Des Révélations.

SECTION PREMIERE.

25. C'eſt un abus de faire ſignifier, ou de donner copie d'un Monitoire à ceux qu'on croit pouvoir dépoſer, ou venir à révélation. Cet abus qui a été long-temps en uſage au Parlement de Bordeaux, a été réprimé & condamné par un Arrêt du Conſeil du 10 Août 1679.

Tous ceux qui ont connoiſſance des faits mentionnés aux Monitoires, ſont obligés de venir à révélation. (Voyez Lévit. *chap.* 5, *v.* 1;) à moins qu'ils ne ſoient exceptés par le Droit; comme ſont:

1°. Les auteurs du crime, ou leurs complices; car la conſervation de notre propre perſonne, & de nos biens, étant de droit naturel, & étant auſſi ancienne que l'homme, il n'y a aucune Loi qui y puiſſe préjudicier. *Jus naturale inter omnia primatum obtinet tempore & æquitate.* (Voyez la gloſe ſur la Loi 10, Cod. *de teſtibus.*) C'eſt auſſi la diſpoſition du Rituel d'Orléans de M. de Rets, au titre du Sacrement de Pénitence, à l'article des cenſures, *pag.* 113; & des Statuts Synodaux du même Diocèſe, *tit.* 13, §. 4, *n.* 99, *pag.* 515.

26. 2°. Les parents en ligne directe, en quelque degré que ce ſoit, & en ligne collatérale; les parents & alliés, juſqu'au ſecond degré; & ſelon pluſieurs, juſqu'au quatrieme degré incluſivement.

(Voyez le Catéchiſme de Montpellier, *part.* 3, *ſect.* 1, *chap.* 5, §. 25; & la gloſe ſur le Canon *Conſanguinei*, C. 3, *qu.* 5. Voyez auſſi le Rituel, & les Statuts Synodaux du Dioceſe d'Orléans, aux endroits qui viennent d'être cités; & le Rituel d'Alet, inſtruction 11 *des Monitoires.*)

On excepte néanmoins de cette regle, le cas où il s'agiroit d'un bien public très important, & très conſidérable. (Catéchiſme de Montpellier, & Rituel d'Alet, aux endroits qui viennent d'être cités.)

On a auſſi jugé que le parrein & le filleul n'étoient pas tenus de révéler l'un contre l'autre; parce que celui-là eſt pere; & l'autre, fils ſpirituel. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Mai 1676, rapporté par Catelan en ſes Arrêts, *liv.* 9, *ch.* 7.)

27. 3°. Les Confeſſeurs. On prétend cependant que quand il s'agit du crime de Leze-Majeſté au premier chef, le Confeſſeur eſt tenu de révéler. (Voyez ce qui eſt dit ci-deſſus au titre *Des Informations de Témoins*, part. 3, liv. 2, tit. 7, n. 54.)

Non-ſeulement le Confeſſeur n'eſt point tenu de venir à révélation, mais encore tous ceux entre les mains deſquels pourroit tomber la confeſſion écrite de la main de l'accuſé, ne ſeroient pas obligés de la préſenter, ni d'en rien découvrir; parce qu'elle ne ſeroit d'aucun effet. (Voyez le Mémoire de M. Nivelle, Avocat, dans l'affaire de la Dame de Brinvilliers, pour prouver qu'une confeſſion ainſi trouvée, ne devoit faire aucune charge contre elle, dans le livre des Cauſes Célebres, *tom.* 1, *pag.* 398 de la ſeconde édition en 1739.)

Il faut dire la même choſe de ceux, qui, étant trop proche du Tribunal, entendroient la confeſſion d'un autre. (Voyez la Bibliotheque Canonique, *tom.* 1, *pag.* 335.)

28. 4°. Les Avocats, Procureurs, Notaires, & autres qui ont donné conſeil à l'accuſé, dans l'affaire pour laquelle les Lettres-Monitoires ſont obtenues, ne ſont point auſſi obligés de venir à révélation; ſi ce n'eſt qu'il s'agiſſe d'un bien public très important. (Voyez S. Thomas 2. 2. *qu.* 70, *n.* 1; Avila, *qu.* 5, *diſp.* 5, *doute* 2; Corduba, *liv.* 2 de ſes Queſtions, *qu.* 43, *doute* 2; Navarre, *chap.* 25, *n.* 46; Pierre de Nav., *liv.* 2, *chap.* 4, *n.* 222; Leſſius, *liv.* 2, *chap.* 30, *doute* 6, *n.* 45; Catéchiſme de Montpellier, *part.* 3, *ſect.* 1, *chap.* 5, §. 25; Rituel d'Alet, *inſtruction* 11 *des Monitoires*; Voyez auſſi la L. *ult.* D. *de teſtibus*; la L. 16, Cod.

Digitized by Google

eodem tit.; & *causâ* 4, *qu.* 2 & 3, cap. *Romana de testibus & attestationibus in sexto, ex Concil. gen. Lugdun.*; Juenin, *Institut. Theol. term.* 7, *dist.* 10, *qu.* 2, *c.* 1, *art.* 3; & les Statuts Synodaux du Diocèse de Grasse, & de Vence, par M. Godeau, *tit.* 19, *chap.* 2, *pag.* 183.)

Mais à l'égard des Avocats, Notaires, Procureurs, & autres à qui l'on n'a point demandé conseil dans l'affaire pour laquelle les Monitoires sont obtenus, quoiqu'ils soient le conseil ordinaire de l'accusé, ils ne sont point dispensés de venir à révélation.

29. 5°. Les personnes à qui on a confié sous le secret, le fait dont il s'agit, ne sont point aussi obligées de révéler. (Catéchisme de Montpellier, *part.* 3, *sect.* 1, *chap.* 5, §. 25; Statuts du Diocèse de Grasse, & de Vence, *tit.* 19, *ch.* 2, *pag.* 183. Voyez aussi Escobar, *tract.* 6, *exemp.* 6, *cap.* 3, *n.* 24, *summa theolog. moralis*, où il ajoute cependant ces mots, *nisi in damnum tertii vergeret.*)

30. 6°. Les Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Sages-Femmes, & autres personnes, qui, par leur état, sont tenus de garder le secret pour des choses qui se sont passées sous leurs yeux, à l'égard des personnes qui les ont employés, ne sont point obligés pareillement de venir à révélation. (Corduba, *liv.* 1, de ses Questions, *qu.* 43, *doute* 2, Navar. *chap.* 25, *n.* 46, Pierre de Nav. L. 2, *ch.* 4, *n.* 222. Lessius, L. 2, *ch.* 30, *doute* 6, *n.* 45. Statuts Synodaux des Dioceses de Grasse & de Vence, *tit.* 19, *ch.* 2, *pag.* 183.)

7°. Les serviteurs, servantes, & domestiques, sont aussi excusés de venir à révelation contre leurs maîtres. (Silv. & Angelus, au mot *Familia*; Juenin en sa Pratique, *chap.* 2, *&c.*;) sinon en certains cas, (suivant le Canon *Consanguinei*, *chap.* 3, *qu.* 5; & la L. *Servos* Cod. *de testibus*, qui en excepte les crimes *adulterii*, *fraudati censûs*, *& majestatis*; & la glos. leg. *etiam de Jure* Cod. *de testibus*. Voyez aussi Papon, *liv.* 9, *tit.* 1, *n.* 27.)

31. 8°. Il en est de même du tuteur contre son mineur, ou du mineur contre son tuteur. Voyez Rouault, en son Traité des Monitoires, imprimé à Paris en 1740, *in*-12, *chap.* 10, *n.* 7; où il dit que les mineurs, & les tuteurs, ne peuvent être contraints de révéler les uns contre les autres; parce que le tuteur est conservateur du bien, & de la personne de son pupille; & qu'à l'égard de

Digitized by Google

celui-ci, ſon tuteur lui tient lieu de pere. Il ajoute que cette regle doit avoir lieu, même après la majorité; parce que le tuteur eſt dans le ſecret de toutes les affaires de ſon mineur; & qu'il y auroit une ingratitude énorme dans le pupille, de porter témoignage contre ſon tuteur, qui a veillé pendant toute ſa jeuneſſe à la conſervation de ſes biens, & de ſa perſonne. Il en eſt, à-peu-près, d'un mineur ſorti de deſſous l'autorité de ſon tuteur, comme d'un maître qui a donné la liberté à ſon eſclave. Or, les Empereurs Honorius & Theodoſe, vouloient qu'on punît de mort les affranchis qui avoient la témérité d'accuſer leurs patrons. (L. *Liberti*, C. *de his qui accuſare non poſſunt.*)

32. 9°. On prétend auſſi qu'un ami n'eſt point tenu de venir à révélation contre ſon ami, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un crime de Leze-Majeſté, ou d'Etat. (Voyez la Loi *ſi quis*, Cod. *de his qui accuſare poſſunt*; & Rouault en ſon Traité des Monitoires, *pag.* 182.)

10°. Les Eccléſiaſtiques ne ſont pas obligés de révéler, lorſque leur révélation peut cauſer la mort; à moins qu'il ne s'agiſſe d'un intérêt public, & conſidérable. (Rituel d'Alet, *Inſtruct.* 11 *des Monitoires.*)

11°. Quelques Auteurs même prétendent qu'on n'eſt pas tenu de révéler à l'égard des perſonnes puiſſantes, & violentes, lorſque ces dépoſitions pourroient avoir des ſuites fâcheuſes contre celui qui viendroit à révélation; comme s'il craignoit d'être notablement maltraité dans ſa perſonne, ou dans ſes biens, à cauſe de cette révélation. (Catéchiſme de Montpellier, *part.* 3, *ſect.* 1, *chap* 5, §. 25; Rituel d'Alet, *Inſtruct.* 11 *ſur les Monitoires.*)

12°. On eſt auſſi exempt de venir à révélation, quand il y a appel, ou oppoſition au Monitoire, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

33. 13°. Mais quand il s'agit du crime de Leze-Majeſté au premier chef, ou du ſalut de l'Etat, perſonne n'eſt exempt de venir à révélation. (Voyez Papon, *liv.* 24, *tit.* 7, *n.* 2, Carondas, *liv.* 7, *rep.* 178.)

14°. On prétend auſſi que quand il s'agit de biens récélés entre co-héritiers, ou de ſouſtraction de titres, & pieces ſervant dans un procès, perſonne n'eſt exempt de venir à révélation; non pas même les récéleurs, ni leur conſeil, Avocats, & Procureurs. C'eſt la diſpoſition des Arrêts des 24 Avril 1540; 2 Mars 1544, & 1

Digitized by Google

Décembre 1601, rapportés par Mornac en la L. 2, Cod. *de teſtibus*, pour prouver que *abuſiva non eſt monitio ex verbis nemine dempto, cogique poſſunt patronus & procurator ad teſtimonium.*

15°. Au reſte, il faut obſerver que les Monitoires n'obligent que les Diocéſains; parce que les Evêques, & leurs Officiaux, n'ont point de Juriſdiction au-delà de leur territoire.

Mais quand on eſt Diocéſain, il n'eſt pas néceſſaire d'être d'une Paroiſſe où le Monitoire a été publié, pour être obligé à venir à révélation, ſi l'on a d'ailleurs connoiſſance du Monitoire. (Sainte-Beuve, Cas 173, *tom. 2, pag.* 576, édition *in*-4°.)

SECTION II.

Devoirs des Curés, & des Juges, touchant les révélations.

34. 1°. Les Curés ſont obligés de recevoir les révélations de ceux qui ſe préſentent pour révéler, tant ſur le fait principal, que ſur les circonſtances; même de ceux qui ont ſeulement oui dire; parce que ſouvent on tire de ces indices, des lumieres pour la connoiſſance du fait principal.

2°. Ce n'eſt point aux Curés à prendre connoiſſance des qualités des témoins qui ſe préſentent pour révéler. Ils doivent recevoir les révélations qui ſe préſentent, ſans entrer dans cet examen; & ils font mal, & pèchent devant Dieu, lorſqu'ils donnent imprudemment des avis qui nuiſent au public, & aux parties. C'eſt aux Juges à examiner les cas où les dépoſitions doivent être lues, ou rejettées.

Ces révélations doivent être écrites & rédigées par les Curés, ou Vicaires, de leur main, & non d'une main étrangere; & ſignées du Curé, ou Vicaire, & auſſi du témoin, ſi cela ſe peut.

35. 3°. Si le témoin ne veut pas faire connoître ſa dépoſition au Curé, il peut ſe contenter de donner ſon nom & ſa demeure; & il ſemble que cet uſage, qui eſt ſuivi en quelques endroits, ne doit pas être aboli. Sur la communication qui eſt enſuite donnée par le Curé, au Greffe de la Juſtice où ſe pourſuit le procès, du nom, & de la demeure de celui qui a ainſi fait ſa déclaration, on peut aiſément l'aſſigner, & le faire entendre, comme témoin.

4°. Les révélations qui ont été reçues par les Curés, ou Vi-

Digitized by Google

caires, doivent être envoyées cachetées, au Greffe de la Juriſdiction où le procès eſt pendant, lequel pourvoit, s'il y échet, aux frais du voyage. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 10.)

Ces frais doivent être payés par la partie qui a obtenu le Monitoire; & à cet effet, il doit en être délivré exécutoire contre cette partie par le Juge d'inſtruction, lequel doit taxer ces frais ſur le champ.

36. 5°. En matiere criminelle, les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, ainſi que les Promoteurs des Officialités, doivent avoir communication des révélations des témoins; & les parties civiles, de leur nom, & domicile ſeulement. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 11;) Mais ſi le Monitoire eſt obtenu en matiere criminelle, les parties pourſuivantes peuvent demander que les révélations des témoins leur ſoient communiquées. A l'égard de l'accuſé, il ne doit point en avoir de communication.

6°. Comme le témoin qui eſt venu à révélation, ne prête point ſerment, il n'eſt pas tenu de perſiſter devant le Juge, dans ce qu'il a dit par ſa révélation; & il peut y ajouter, & l'augmenter ou diminuer; le tout, ſuivant que les choſes ſe ſont paſſées.

37. 7°. La partie civile n'eſt pas obligée de faire entendre tous les témoins venus à révélation, & l'accuſé ne peut l'y contraindre. Elle ne fait aſſigner que ceux qu'elle veut; parce que l'accuſé pourroit engager ſes parents, & amis, à révéler en ſa faveur; ſauf à les faire entendre dans la ſuite à ſa requête, s'il y a lieu, en propoſant ſes faits juſtificatifs. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Décembre 1673, rapporté par Brillon, au mot *Monitoire*, n. 34. Autre Arrêt du Parlement de Grenoble du 18 Avril 1680, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 2, *pag.* 228, où cette queſtion eſt très bien diſcutée.)

8°. Le Juge qui procede à l'audition des témoins venus à révélation en conſéquence des Monitoires, ne doit pas ſe contenter de répéter ces témoins à leurs révélations; mais il doit rédiger mot à mot, leurs dépoſitions ſur tous les faits dont ils peuvent avoir connoiſſance, & il ne doit ſe ſervir uniquement de leurs révélations, que comme de ſimples mémoires; autrement ce ſeroit une nullité. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1699, rapporté au Journal des Audiences; Voyez auſſi Brillon, au mot *Monitoire*, n. 30. Autre Arrêt du 7 Juillet 1707, rapporté auſſi au Journal des Audiences; autre du 20 Décembre

Digitized by Google

cembre 1708, qui, en conſéquence, a ordonné que la répétition des témoins venus à révélation, ſeroit refaite aux dépens du Juge de Saint-Amand.)

ARTICLE IV.

Comment on peut ſe pourvoir contre les Monitoires.

38. On peut ſe pourvoir contre les Monitoires, ou par ſimple oppoſition, ou par appel comme d'abus; mais on ne peut les attaquer par la voie d'appel ſimple au Métropolitain. (Arrêt du Parlement de Dijon du 22 Mars 1694.)

Les moyens d'oppoſition, ou d'appel, peuvent être fondés, 1°. ſur le défaut du Monitoire en la forme; comme ſi l'on y avoit nommé, ou déſigné des perſonnes; ou énoncé des faits, autres que ceux énoncés au jugement qui a permis de les obtenir: 2°. ſur la qualité de la matiere; comme ſi le Monitoire étoit obtenu pour des injures, ou autres faits légers: 3°. ſur la qualité de la perſonne; comme ſi on vouloit informer & publier des Monitoires pour raiſon d'adultere commis par une femme du vivant de ſon mari, qui ne ſe plaindroit point de ſa conduite.

Si l'on prend la voie d'oppoſition, il faut élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge qui a permis l'obtention du Monitoire; à peine de nullité de l'oppoſition. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 10.) L'effet de l'oppoſition eſt d'empêcher les Curés de publier le Monitoire, avant que cette oppoſition ait été jugée.

39. Les oppoſitions ne ſe font ordinairement que quand le Monitoire a commencé d'être publié; parce que les Monitoires ne ſe ſignifient point. On pourroit cependant former oppoſition à un Monitoire avant ſa publication, ſi l'on en étoit prévenu. Cette oppoſition doit être ſignifiée au Curé qui doit faire la publication, & à la partie qui pourſuit.

Quand le Monitoire n'eſt point encore expédié, quoiqu'accordé, l'oppoſition doit ſe faire au Secrétariat de l'Evêché; mais s'il eſt expédié, elle doit être ſignifiée aux Curés; quand même ils auroient déja publié une ou deux fois ces Monitoires.

Lorſqu'il y a appel comme d'abus, ou oppoſition au Monitoire,

Digitized by Google

celui qui l'a obtenu, doit en donner copie à l'opposant, ou appellant.

40. L'opposition doit être jugée en la Juriſdiction du Juge qui a permis l'obtention du Monitoire, ſoit Royal, ſoit Subalterne, & non devant l'Official; ſi ce n'eſt dans les procès qui ſe pourſuivent en l'Officialité; & l'oppoſant peut y être aſſigné, ſans commiſſion, ni mandement, pour y comparoître dans les trois jours, au plus tard. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 8.)

Cette oppoſition doit être plaidée au jour de l'échéance de l'aſſignation. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 9;) & il n'eſt pas permis aux Juges d'appointer ſur ces oppoſitions; ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt rendu en la Tournelle-Criminelle le 23 Mai 1743, qui a déclaré nulle une Sentence rendue par le Juge de Châteauroux en Berri, qui, ſur une pareille oppoſition, avoit appointé les parties en droit.

41. Le Jugement qui intervient ſur cette oppoſition, doit être exécuté par proviſion, & nonobſtant oppoſition, ou appellation, même comme d'abus. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 7, art. 9.)

Le même article 9 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, défend aux Cours, & à tous autres Juges, de donner des défenſes, ou ſurſéances d'exécuter les Jugements rendus ſur les oppoſitions à la publication des Monitoires; ſi ce n'eſt après avoir vu les charges & informations, & le Monitoire, & ſur les concluſions des Procureurs-Généraux, ou de leurs Subſtituts; à peine de nullité, de cent livres d'amende, *&c.*

Si l'on prend la voie d'appel comme d'abus contre la publication du Monitoire, cette voie n'empêche pas qu'il ne ſoit publié par proviſion. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 2, ſur l'article 10, *pag.* 92;) ce qui réſulte auſſi de la diſpoſition dudit article 9; car puiſque l'appel comme d'abus du Jugement qui donne main-levée de l'oppoſition, ne ſuſpend point; à plus forte raiſon, cela doit-il avoir lieu à l'égard de l'appel comme d'abus de la publication des Monitoires. D'ailleurs, cet appel de la publication d'un Monitoire, eſt une voie irréguliere; puiſque le ſimple Monitoire eſt un acte de juriſdiction non contentieuſe, contre lequel on doit naturellement ſe pourvoir pour la voie ordinaire, qui eſt celle de l'oppoſition. Voyez l'article 36 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Digitized by Google

Sur cet appel comme d'abus, l'intimé doit communiquer le Monitoire à l'appellant.

42. On a déja observé, que les Monitoires sont déclarés abusifs, quand ils ne sont pas conformes à la permission d'informer. (Arrêt du 26 Février 1707, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 6.)

Ce seroit aussi un abus d'obtenir deux fois des Monitoires pour le même fait. (Ainsi jugé par Arrêt du 18 Mai 1579, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Monitions*, chap. 32.)

Il y a encore plusieurs autres moyens pour faire déclarer des Monitoires abusifs. Ces moyens sont rapportés par Fevret, *liv.* 7, *chap.* 2, *n.* 12 *& suiv.*

Si le Monitoire est déclaré abusif, il est nul. (Voyez Bardet, *tom.* 1, *liv.* 22, *chap.* 48, *pag.* 214; & Basnage sur la Coutume de Normandie, *tom.* 1, *pag.* 250;) mais on peut en obtenir un nouveau en forme de droit. (Peleus, *liv.* 3, *art.* 95.)

Dans tous ces cas, où le Monitoire est déclaré abusif, la Cour laisse ordinairement subsister les procédures intervenues sur ces Monitoires. (Arrêts du Parlement de Dijon des 7 Juin 1668, 26 Juillet audit an, & 11 Août 1672.)

Digitized by Google

TITRE IX.

Des Réconnoiſſances d'Ecritures en matiere criminelle.

1. Il arrive quelquefois que la preuve du crime dépend d'actes écrits, ou ſignés de la main de l'accuſé, qu'il réfuſe de reconnoître. Dans ce cas, il faut procéder à la reconnoiſſance de ces actes; ce qui ſe fait par le ſecours des Maîtres Ecrivains, qui, après avoir examiné les actes en queſtion, & les avoir comparés avec d'autres écritures authentiques, ou reconnues par l'accuſé, déclarent ſi la piece conteſtée eſt écrite, ou non, de la main de cet accuſé.

2. Quoique ce jugement des Experts, tiré de la comparaiſon des écritures, ſoit très équivoque, ainſi que l'a très bien démontré un ſavant Auteur, (*a*) dans un excellent Traité qu'il a fait à ce ſujet; néanmoins on regarde ordinairement ces ſortes de rapports, comme faiſant foi en Juſtice; ce qui eſt fondé, ſans doute, ſur ce qu'il eſt impoſſible de prouver qu'un acte eſt écrit de la main d'une perſonne qui nie l'avoir ſigné, autrement que par cette comparaiſon d'écritures, ou par le témoignage de ceux qui ont vu ſigner l'acte; & comme il arrive rarement qu'on trouve des témoins qui aient vu ſigner l'acte, que l'accuſé, ou autre qui l'a écrit, ou ſigné, refuſe de reconnoître, on a été obligé d'avoir recours à la preuve fondée ſur le rapport des Experts, & ſur la comparaiſon des écritures.

Voici la procédure qui doit être obſervée pour faire cette reconnoiſſance : elle eſt preſcrite par le titre 3 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, touchant le faux principal, ou incident.

(*a*) Voyez M. le Vayer, dans ſon Traité de la Preuve par comparaiſon d'Ecritures, qui ſe trouve imprimé à la fin de l'Ouvrage de Boiceau, ſur la Preuve par Témoins, avec les Notes de Danty. Voyez auſſi ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Du Crime de Faux*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 15, *n.* 156, & ce qui a été dit ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, au titre *Des Preuves*, n. 223.)

Digitized by Google

§. I.

De la représentation des ecritures privées aux accusés.

3. 1°. Les écritures & signatures privées qui peuvent servir à l'instruction, & à la preuve de quelque crime que ce soit, doivent être représentées aux accusés, après serment par eux prêté; & ils doivent être interpellés de déclarer s'ils les ont écrites, ou signées; ou s'ils les reconnoissent véritables; après quoi elles seront paraphées par le Juge, & par l'accusé, s'il peut, ou veut les parapher; sinon, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité. (Ordonnance du mois de Juillet 1737, au titre des reconnoissances d'écritures, *art.* 2; Ordonnance de 1670, *tit.* 8, *art.* 1; & *tit.* 14, *art.* 10.)

2°. La représentation, & interpellation dont on vient de parler, peut être faite aux accusés, soit lors de leurs interrogatoires, ou dans un procès-verbal, qui sera dressé à cet effet; & les pieces à eux représentées, doivent demeurer jointes à la procédure criminelle. (Même Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 2.)

4. 3°. Si l'accusé convient avoir écrit, ou signé ces pieces; ou si ces pieces étant écrites d'une main étrangere, il les reconnoît véritables, elles font foi contre lui, sans qu'il en soit fait aucune vérification. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 3; Ordonnance de 1670, *tit.* 8, *art.* 2 & 3.)

Mais il faut observer à ce sujet, que les écritures étrangeres, reconnues par l'accusé, ne font pas la même preuve contre lui, que celles qu'il a écrites de sa propre main. La foi des premieres, est beaucoup plus douteuse; & il ne s'ensuit pas de l'aveu de l'accusé, qu'il confesse que le contenu en soit véritable. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, sur l'article 3 du titre 8, *pag.* 95, *sur la fin.*)

4°. Si l'accusé déclare n'avoir point écrit, ni signé ces pieces; ou s'il refuse de les reconnoître, ou de répondre à cet égard, il faudra les vérifier sur des pieces de comparaison; ce qui doit être pareillement ordonné, s'il y échet, à l'égard des accusés qui sont en défaut, ou contumace; encore que ces pieces n'aient pas leur être représentées. (Ordonnance du mois de Juillet 1737,

Digitized by Google

au titre des Réconnoiſſances d'Ecritures, *art.* 4; Ordonnance de 1670, *tit.* 8, *art.* 4.)

L'accuſé eſt tenu de ſigner cette déclaration, s'il ſçait, ou veut ſigner; ſinon il doit être fait mention de ſon refus.

§. II.

Des pieces de comparaiſon.

5. 5°. Le procès-verbal de repréſentation des pieces de comparaiſon, doit être fait en préſence des Procureurs du Roi, ou de ceux des Hauts-Juſticiers; enſemble de la partie civile, s'il y en a, & de l'accuſé: à l'effet de quoi, ſi l'accuſé eſt dans les priſons, il ſera amené, par ordre du Juge, pour aſſiſter à ce procès-verbal, ſans aucune ſommation, ni ſignification préalable; & pareillement il n'en ſera fait aucune, lorſque l'accuſé, étant abſent, la contumace aura été inſtruite contre lui. (Ordonnance du mois de Juillet 1737, *tit.* 3, *art.* 5.)

La préſence des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, eſt ici requiſe pour pouvoir répondre aux contredits que l'accuſé peut oppoſer contre les pieces de comparaiſon.

6. 6°. Si l'accuſé n'eſt pas dans les priſons, & que la contumace ne ſoit pas inſtruite à ſon égard, il faut le ſommer de comparoître à ce procès-verbal, dans le délai porté par l'article 6 du titre *Du Faux principal*; (c'eſt-à-dire, dans les trois jours, ſi l'accuſé a ſon domicile dans le lieu de la Juriſdiction; de huitaine, s'il demeure dans les dix lieues; & en cas de plus grande diſtance, en augmentant le délai d'un jour par dix lieux:) à l'effet de quoi la ſommation lui en doit être faite par acte ſignifié dans la forme, & aux lieux preſcrits par l'Edit du mois de Décembre 1680, concernant l'inſtruction de la contumace. (Voyez ci-après, au titre *Des Défauts & Contumaces*, part. 4, liv. 2, tit. 21, n. 9;) & faute par l'accuſé d'y comparoître dans ce délai, il ſera paſſé outre. (Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 3, art. 6.)

7. 7°. En procédant à ce procès-verbal, lorſque l'accuſé eſt préſent, les pieces de comparaiſon doivent lui être repréſentées, pour en convenir, ou les conteſter; ſans qu'il ſoit donné, pour raiſon de ce, aucun délai, ni conſeil; & celles qui ſeront admiſes, doivent être

Digitized by Google

paraphées par lui, s'il peut, ou veut le faire; ſinon, il en ſera fait mention; & ſoit que ledit accuſé ſoit préſent, ou abſent, lors dudit procès-verbal, les pieces qui ſeront reçues, ſeront paraphées par le Juge, par le Procureur du Roi, ou celui des Hauts-Juſticiers, enſemble par la partie civile, ſi elle peut, ou veut les parapher; ſinon, il en ſera fait mention, le tout à peine de nullité. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 7.)

8. 8°. Il faut obſerver ici, au ſurplus, tout ce qui eſt preſcrit au ſujet des pieces de comparaiſon par les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 & 19 du titre du Faux principal; & par l'article 26 du Faux incident de cette même Ordonnance du mois de Juillet 1737, (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 8.)

L'article 12 du titre du Faux principal de cette Ordonnance, porte: » Que quand la preuve par comparaiſon d'écritures aura » été ordonnée, les Procureurs du Roi, ou ceux des Hauts-Juſti- » ciers, & la partie civile, s'il y en a, pourront ſeuls fournir les » pieces de comparaiſon, à peine de nullité; ſans que l'accuſé » puiſſe être reçu à en préſenter de ſa part; ſi ce n'eſt dans les » cas portés par les articles 46 & 54 du titre du Faux principal de » la même Ordonnance.

9 L'article 46 du Faux principal, cité dans cet article 12, porte: » Qu'en cas que l'accuſé préſente une requête, pour demander » qu'il ſoit remis de nouvelles pieces de comparaiſon entre les » mains des Experts, les Juges ne pourront y avoir égard qu'a- » près l'inſtruction achevée, & par délibération de conſeil ſur le » vu des pieces, à peine de nullité.

Et l'article 54 veut: » Que ſi l'accuſé demande qu'il ſoit entendu » de nouveaux Experts, ſoit ſur les anciennes pieces de compa- » raiſon, ſoit ſur les nouvelles, les Juges ne puiſſent l'ordonner, » s'il y échet, qu'après l'inſtruction achevée, & ſur le vu du pro- » cès; ce qui ſera pareillement obſervé, à peine de nullité.

L'article 13 du même titre du Faux principal, porte: » Qu'on » ne pourra admettre pour pieces de comparaiſon, que celles qui » ſeront authentiques par elles-mêmes; & qu'on regardera com- » me telles, les ſignatures appoſées aux actes paſſés devant No- » taires, ou autres perſonnes publiques, tant ſéculieres qu'eccléſi- » aſtiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes » en ladite qualité; comme auſſi les ſignatures étant aux actes ju- » diciaires faits en préſence du Juge, & du Greffier; & pareille-

Digitized by Google

» ment les pieces écrites & ſignées, par celui dont il s'agit de » comparer l'écriture, en qualité de Juge, Greffier, Notaire, » Procureur, Huiſſier, Sergent; & en général, comme faiſant à » quelque titre que ce ſoit, fonction de perſonne publique.

10. L'article 14 ajoute: » Qu'on pourra néanmoins admettre pour » pieces de comparaiſon, les écritures, ou ſignatures privées qui » auront été reconnues par l'accuſé; ſans qu'en aucun autre cas, » leſdites écritures, ou ſignatures privées, puiſſent être reçues » pour pieces de comparaiſon; quand même elles auroient été » vérifiées avec l'accuſé ſur la dénégation qu'il en auroit faite; & » ce, à peine de nullité.

» L'article 15 laiſſe à la prudence des Juges, ſuivant l'exigence » des cas, & notamment lorſque l'accuſation de faux ne tombera » que ſur un endroit de la piece qu'on prétendra être faux, ou » falſifié, d'ordonner que le ſurplus de ladite piece, ſervira de » piece de comparaiſon.

L'article 16 porte: » Que ſi les pieces indiquées pour pieces » de comparaiſon, ſont entre les mains des dépoſitaires publics, » ou autres, le Juge ordonnera qu'elles ſeront apportées, ſuivant » ce qui eſt preſcrit par les articles 5 & 6 du même titre du Faux » principal, à l'égard des pieces prétendues fauſſes; & que les » pieces qui auront été admiſes pour pieces de comparaiſon, de- » meureront au Greffe pour ſervir à l'inſtruction; & ce, quand » même les dépoſitaires deſdites pieces, offriroient de les appor- » ter toutes les fois qu'il ſeroit néceſſaire: ſauf aux Juges à y » pourvoir autrement, s'il y échet, pour ce qui concerne les re- » giſtres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, & autres, dont les » dépoſitaires auroient beſoin continuellement pour le ſervice du » public.

11. L'article 5, (cité dans cet article 16,) porte: » Qu'en cas que » les pieces ne ſoient pas en la poſſeſſion de la partie publique, » ou de la partie civile, & qu'elles n'aient pu les joindre à leur » requête, ou plainte, il ſera ordonné par le même Jugement, » ou Ordonnance, qui permettra d'informer, qu'elles ſeront re- » miſes au Greffe par ceux qui les auront entre les mains; & » qu'à ce faire, ils ſeront contraints; ſçavoir, les dépoſitaires » publics, par corps; ou s'ils ſont Eccléſiaſtiques, par ſaiſie de » leur temporel; & ceux qui ne ſont pas dépoſitaires publics, par » toutes voies dues & raiſonnables: ſauf à être ordonné, s'il y » échet,

„ échet, qu'ils ſeront contraints par les mêmes voies que les „ dépoſitaires publics.

L'article 6 ajoute : » Que le délai pour l'apport & la remiſe de „ ces pieces, courra du jour de la ſignification de ladite Ordon- „ nance, ou Jugement, au domicile de ceux qui les auront en „ leur poſſeſſion ; & que ledit délai ſera de trois jours, s'ils ſont „ dans le lieu de la Juriſdiction ; de huitaine, s'ils ſont dans les „ dix lieues ; & qu'en cas de plus grande diſtance, le délai ſera „ augmenté d'un jour par dix lieues ; même de tel autre temps que „ les Juges eſtimeront néceſſaire, eu égard à la difficulté des „ chemins, & à la longueur des lieues, ſans néanmoins qu'en „ aucun cas, le délai puiſſe être réglé ſur le pied de plus de deux „ jours par dix lieues.

12. L'article 17 du même titre du Faux principal, porte : » Que „ ſur la préſentation des pieces de comparaiſon, qui ſera faite „ par la partie publique, ou par la partie civile, ſans qu'il ſoit „ donné aucune requête à cet effet, il ſera dreſſé procès-verbal „ deſdites pieces au Greffe, ou autre lieu du Siege deſtiné aux „ inſtructions, en préſence de ladite partie publique, enſemble „ de la partie civile, s'il y en a ; à peine de nullité.

Enfin l'article 19 de ce même titre du Faux principal, porte : „ Qu'à la fin du procès-verbal des pieces de comparaiſon, & ſur „ la réquiſition, ou ſur les concluſions de la partie publique, le „ Juge réglera ce qu'il appartiendra ſur l'admiſſion, ou le rejet „ deſdites pieces : ſi ce n'eſt qu'il juge à propos d'ordonner qu'il „ en ſera par lui référé aux autres Officiers du Siege ; auquel cas „ il y ſera pourvu par délibération de conſeil, après que le procès- „ verbal aura été communiqué au Procureur du Roi, ou à celui „ des Hauts-Juſticiers, ou à la partie civile.

13. L'article 36 du titre du Faux incident, veut : » Que ſi les pieces „ de comparaiſon ſont conteſtées par le défendeur, ou s'il réfuſe „ d'en convenir, le Juge en faſſe mention, pour y être pourvu, „ ainſi qu'il appartiendra, ſur les concluſions du Procureur du „ Roi, ou de ceux des Hauts-Juſticiers ; & ce, dans la forme preſ- „ crite par l'article 19 (ci-deſſus *n.* 12,) du titre du Faux principal.

9°. En cas que les pieces de comparaiſon ne ſoient point re- çues, la partie civile, s'il y en a, ou les Procureurs du Roi, ou ceux des Hauts-Juſticiers, ſeront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui ſera preſcrit ; ſinon, les Juges ordonneront, s'il

y échet, qu'il ſera paſſé outre à l'inſtruction, & au jugement du procès; ſauf, en cas qu'avant le Jugement, ladite partie civile, ou la partie publique, apporte des pieces de comparaiſon, à y être pourvu par les Juges, ainſi qu'il appartiendra. (Ordonnance du mois de Juillet 1737, au titre des réconnoiſſances d'Ecritures, *art.* 9.)

§. III.

Des Experts.

14. 10°. Les Experts qui procedent à la vérification, doivent être nommés d'office, & entendus ſéparément par forme de dépoſition, ſans qu'il puiſſe être ordonné que ces Experts feront préalablement leur rapport ſur les pieces, à peine de nullité; & il faut obſerver, par rapport à ces Experts, ce qui eſt preſcrit par les articles 8 & 9 du titre du Faux principal. (Même Ordonnance de 1737, des réconnoiſſances d'Ecritures, *art.* 10.)

L'article 8 du titre du Faux principal, porte: » Que quand » l'information par Experts aura été ordonnée; leſdits Experts ſe» ront toujours nommés d'office, à peine de nullité; & que la » nomination en ſera faite par l'Ordonnance, ou Jugement qui » ordonnera cette information; ſi ce n'eſt que la nomination ait » été renvoyée à un Juge commis ſur les lieux, pour procéder » à ladite information, auquel cas le Juge commis, doit auſſi faire » d'office cette nomination.

15. Surquoi il faut obſerver, 1°. qu'en matiere criminelle, les Experts ſont toujours nommés d'office par le Juge; au-lieu qu'en matiere civile, il ne doit en nommer que pour celles des parties qui refuſent de le faire: 2°. qu'en matiere de réconnoiſſance d'écritures, ou de faux, on doit prendre, pour Experts, des Maîtres Ecrivains, & à leur défaut, des Notaires, ou Greffiers.

L'article 9 du même titre du Faux principal: » Défend aux » Juges de recevoir de l'accuſé, aucune requête en récuſation » contre les Experts; à peine de nullité: ſauf audit accuſé à four» nir ſes reproches, ſi aucuns y a, contre ces Experts, en la » même forme, & dans le même temps, que contre les autres » témoins.

» 11°. En procédant à l'audition des Experts, les pieces qu'il » s'agira de vérifier, ou le Jugement qui en aura ordonné la

„ vérification, les pieces de comparaiſon, enſemble le procès-
„ verbal de préſentation d'icelles, & l'Ordonnance & Jugement
„ par lequel elles auront été reçues, ſeront remiſes à chacun deſ-
„ dits Experts ; & au ſurplus, il faudra obſerver tout ce qui a
„ été réglé par l'article 23 dudit Faux principal. (Même Ordon-
„ nance du mois de Juillet 1737, au titre des reconnoiſſances
„ d'Ecritures, *art.* 11.)

16. L'article 23 du titre du Faux principal de la même Ordonnance, porte : » Qu'en procédant à l'information, la plainte, ou
„ requête concernant l'accuſation de Faux, & la permiſſion d'in-
„ former donnée en conſéquence, les pieces prétendues fauſſes,
„ & le procès-verbal de l'état d'icelles, les pieces de comparai-
„ ſon, lorſqu'il en aura été fourni, enſemble le procès-verbal de
„ préſentation d'icelles, & l'Ordonnance, ou Jugement par le-
„ quel elles auront été reçues, ſeront remis à chacun des Ex-
„ perts pour les voir & examiner ſéparément, & en particulier,
„ ſans déplacer ; & qu'il ſera fait mention de la remiſe & exa-
„ men deſdites pieces dans la dépoſition de chacun des Experts,
„ ſans qu'il en ſoit dreſſé aucun procès-verbal ; leſquels Experts
„ parapheront les pieces prétendues fauſſes ; le tout à peine
„ de nullité.

§. IV.

Des Témoins, & des pieces qui doivent leur être repréſentées.

17. 12°. Outre le rapport des Experts, on peut encore entendre, comme témoins, ceux qui ont vu écrire, ou ſigner leſdites écritures, ou ſignatures privées ; ou qui ont connoiſſance, en quelqu'autre maniere que ce ſoit, de faits qui puiſſent ſervir à en établir la vérité. (Même Ordonnance de 1737, au titre des réconnoiſſances d'Ecritures, *art.* 12.)

Cette preuve qui vient de la déclaration des témoins, eſt beaucoup plus certaine, & moins équivoque, que celle qui réſulte de la comparaiſon d'écritures, qui n'eſt que conjecturale, & fondée ſur des principes peu aſſurés. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Du Faux*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 15, n. 156.)

18. 13°. En procédant à l'audition des témoins, les écritures, ou ſignatures privées, doivent leur être repréſentées, & par eux paraphées, ainſi qu'il eſt ordonné par les articles 25 & 26 du titre

Digitized by Google

du Faux principal; & il faut auſſi obſerver tout ce qui eſt porté par les articles 27, 28 & 29 du même titre, concernant la repréſentation auxdits témoins, des pièces y mentionnées, le paraphe deſdites pieces, & les actes dans leſquels on pourra ſuppléer à l'omiſſion de la repréſentation, & du paraphe, ſoit deſdites écritures, ou ſignatures privées, ou des autres pieces, ſi l'on n'y a pas ſatisfait lors de la dépoſition deſdits témoins; & s'ils repréſentent quelques pieces lors de leurs dépoſitions, il faudra obſerver ce qui eſt preſcrit par l'article 40 du même titre du Faux principal. (Même Ordonnance de 1737, titre des réconnoiſſances d'écritures, *art.* 13.)

19. L'article 25 du titre du Faux principal, porte: » Que lors de „ l'audition de ces témoins, les pieces prétendues fauſſes leur ſe„ront repréſentées, ſi elles ſont au Greffe; & qu'en cas qu'elles „ n'y fuſſent pas, la repréſentation en ſera faite lors du récole„ment; & que ſi elles n'étoient pas au Greffe, même audit temps, „ la repréſentation s'en fera, lors de la confrontation.

L'article 26 du même titre, veut: » Que les témoins paraphent „ leſdites pieces lors de la repréſentation qui leur en ſera faite, „ s'ils peuvent, ou veulent les parapher; ſinon, qu'il en ſera fait „ mention.

L'article 27, porte: „ Que les pieces ſervant à conviction, „ qui auroient été remiſes au Greffe, ſeront pareillement repré„ſentées à ceux deſdits témoins qui en auront connoiſſance; & „ par eux paraphées, ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent: „ le tout, lors de leur dépoſition.

L'article 28 veut néanmoins: „ Qu'en cas d'omiſſion de la „ repréſentation, & du paraphe ci-deſſus ordonnés des pieces „ prétendues fauſſes, ou ſervant à conviction, qui ſeroient au „ Greffe lors de la dépoſition deſdits témoins, il puiſſe y être ſup„pléé lors du récolement; & que s'il a été omis alors d'y ſatis„faire, il y ſera ſuppléé en procédant à la confrontation; à peine „ de nullité de ladite confrontation, ainſi qu'il eſt porté par l'ar„ticle 45 du même titre du Faux principal. (*Infrà*, n. 31.)

20. L'article 29, porte: „ Qu'à l'égard des pieces de comparaiſon, „ & autres qui doivent être repréſentées aux Experts, ſuivant „ l'article 23, (ci-deſſus, *n.* 16,) elles ne ſeront point repréſen„tées aux autres témoins; ſi ce n'eſt que le Juge, en procédant „ ſoit à l'information, ſoit au récolement, ou à la confrontation

Digitized by Google

„ desdits témoins, estime à propos de leur représenter lesdites „ pieces, ou quelques-unes d'icelles, auquel cas elles seront pa„ raphées, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'article 40 du même titre du Faux principal, veut: „ Que si „ les témoins représentent quelques pieces, soit lors de leur dépo„ sition, ou récolement, ou à la confrontation, elles y demeurent „ jointes, après avoir été paraphées, tant par le Juge, que par „ lesdits témoins, s'ils veulent, ou peuvent le faire; sinon, qu'il „ en sera fait mention; & que si lesdites pieces servent à con„ viction, elles seront représentées aux témoins qui en auront „ connoissance, & qui seront entendus, récolés, ou confrontés „ depuis la remise desdites pieces, & qu'elles seront par eux pa„ raphées; le tout, suivant ce qui est prescrit par les articles 27 „ & 28, qu'on vient de rapporter.

§. V.

Du Décret.

21. 14°. Sur le vu de l'information, soit par Experts, ou par autres témoins, il doit être décerné tel décret qu'il sera jugé à propos, même contre d'autres que l'accusé, s'il y échet, ou rendu telle Ordonnance qu'il appartiendra. (Même Ordonnance de 1737, titre des réconnoissances d'Ecritures, *art.* 14.)

§. VI.

De l'Interrogatoire des Accusés.

22. 15°. Il faut observer, au surplus, la disposition des articles 31, 32 & 41 du titre du Faux principal, concernant les pieces qui doivent être représentées aux accusés, & par eux paraphées lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation; comme aussi touchant les pieces qu'ils pourroient représenter lors de ces interrogatoires. (Ordonnance de 1737, *ibid.* titre des réconnoissances d'Ecritures, *art.* 15.)

L'article 31 du titre du Faux principal, veut: „ Que lors de „ l'interrogatoire des accusés, les pieces prétendues fausses, „ comme aussi les pieces servant à conviction, qui seront actuel-

Digitized by Google

„ lement au Greffe, leur ſeront repréſentées, & par eux para-
„ phées, s'ils peuvent, ou veulent le faire ; ſinon, qu'il en ſoit
„ fait mention ; & qu'en cas d'omiſſion de ladite repréſentation,
„ & paraphe, il y ſera ſuppléé par un nouvel interrogatoire ; à
„ peine de nullité du jugement qui interviendroit, ſans avoir ré-
„ paré ladite omiſſion.

23. L'article 32 de ce même titre du Faux principal, porte : „ Que
„ les pièces de comparaiſon, ou autres, qui doivent être repré-
„ ſentées aux Experts, ſuivant l'article 23 du même titre (rap-
„ porté ci-deſſus, *n.* 16,) ne pourront être repréſentées aux accu-
„ ſés avant la confrontation.

L'article 41 de ce même titre du Faux principal, veut : „ Que
„ ſi l'accuſé repréſente des pieces lors de ſes interrogatoires, elles
„ y demeurent jointes, après avoir été paraphées, tant par le
„ Juge, que par ledit accuſé, s'il peut, ou veut les parapher ;
„ ſinon, qu'il en ſera fait mention ; & qu'elles ſeront repréſentées
„ aux témoins, s'il y échet ; auquel cas, elles ſeront par eux pa-
„ raphées, s'ils peuvent, ou veulent le faire ; ſinon, qu'il en ſera
„ fait mention.

§. VII.

Du corps d'écriture, des nouveaux Experts, & des nouvelles pieces de comparaiſon

24. 16°. Le contenu aux articles 33, 34, 35 & 36 du titre du Faux principal, doit être pareillement obſervé, tant par rapport au corps d'écriture que l'accuſé ſera tenu de faire, s'il eſt ainſi ordonné par les Juges ; que par rapport au cas où ils pourront ordonner, avant le réglement à l'extraordinaire, qu'il ſera entendu de nouveaux Experts, ou qu'il ſera fourni de nouvelles pieces de comparaiſon. (Ordonnance de 1737, titre des réconnoiſſances d'écritures, *art.* 16.)

L'article 33 du titre du Faux principal, porte : „ Qu'en tout
„ état de cauſe, même après le réglement à l'extraordinaire, les
„ Juges pourront ordonner, s'il y échet, à la requête de la partie
„ civile, ou ſur le réquiſitoire de la partie publique, ou même
„ d'office, que l'accuſé ſera tenu de faire un corps d'écriture,
„ tel qu'il lui ſera dicté par les Experts.

25. Ce corps d'écriture a lieu principalement lorſqu'il n'y a point

Digitized by Google

de pieces de comparaiſon, ou lorſque ces pieces de comparaiſon ne ſont pas ſuffiſantes.

L'article 34 du même titre du Faux principal, ajoute : „ Que „ lorſque ce corps d'écriture aura été ordonné, il y ſera procédé „ au Greffe, ou autre lieu du Siege deſtiné aux inſtructions, en „ préſence des Procureurs du Roi, ou de ceux des Hauts-Juſti- „ ciers, enſemble de la partie civile, s'il y en a, ſinon, elle „ duement appellée, à la requête de la partie publique : Que „ ledit corps d'écriture ſera paraphé, tant par le Juge, les Ex- „ perts, & leſdits Procureurs du Roi, ou ceux des Hauts-Juſti- „ ciers, que par la partie civile, ſi elle peut, & veut le faire, „ ſinon, qu'il en ſera fait mention, enſemble par l'accuſé, s'il „ veut le parapher, & ce en préſence deſdits Experts; & qu'en „ cas qu'il réfuſe de le faire, il en ſera fait mention : le tout à „ peine de nullité.

L'article 35 du même titre, veut : „ Qu'à la fin du procès- „ verbal, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement, le Juge or- „ donne, s'il y échet, que ce corps d'écriture ſera reçu pour „ piece de comparaiſon, & que les Experts ſeront entendus par „ voie de dépoſition en la forme preſcrite par l'article 23, „ (ci-deſſus, *n.* 16,) ſur ce qui peut réſulter dudit corps „ d'écriture, comparé avec les pieces prétendues fauſſes; ce qui „ aura lieu, encore qu'ils euſſent déja dépoſé ſur d'autres pieces „ de comparaiſon : ſans préjudice au Juge, s'il y échet, d'en „ nommer d'autres, ou d'en ajouter de nouveaux aux premiers; „ ce qu'il ne pourra faire, néanmoins, que par délibération de „ conſeil, à l'effet de quoi, il en ſera par lui référé aux autres „ Juges.

26. „ L'article 36 laiſſe à la prudence des Juges, en cas de diver- „ ſité dans la dépoſition des Experts, ou de doute ſur la maniere „ dont ils ſe ſeront expliqués, d'ordonner ſur la réquiſition de la „ partie publique, ou même d'office, qu'il ſera entendu de nou- „ veaux Experts en la forme preſcrite par l'article 23 du même „ titre du Faux principal, (ci-deſſus, *n.* 16;) même „ qu'il ſera fourni de nouvelles pieces de comparaiſon; ce qu'ils „ pourront ordonner, s'il y échet, avant de décréter, ou après le „ décret, juſqu'au réglement à l'extraordinaire, après quoi, ils „ ne pourront l'ordonner, que lorſque l'inſtruction ſera achevée, „ en jugeant le procès; & en cas que ce ſoit l'accuſé qui faſſe

„ une pareille demande, il faudra obſerver ce qui eſt preſcrit par „ l'article 46, (ci-après, *n.* 37;) & l'article 54, (ci-après, „ *ibid.*)

§. VIII.

Du Récolement, & de la Confrontation.

27. 17°. Lors du récolement & de la confrontation des Experts, & autres témoins; ou du récolement des accuſés, & de la confrontation des accuſés les uns aux autres: il faudra obſerver ce qui eſt preſcrit par les articles 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44 & 45 du titre du Faux principal. (Ordonnance de 1737, au titre des réconnoiſſances d'Ecritures, *art.* 17.)

L'article 37 du titre du Faux principal, porte: „ Que lors du „ récolement des Experts, les pieces prétendues fauſſes, & les „ pieces de comparaiſon, ſeront repréſentées auxdits Experts; & „ tant à eux qu'aux accuſés, lors de la confrontation, à peine de „ nullité. Qu'au ſurplus, le récolement, & la confrontation deſ„ dits Experts, ſe feront en la même forme que le récolement, „ & la confrontation des autres témoins, ſans néanmoins qu'il ſoit „ beſoin d'interpeller leſdits Experts, de déclarer ſi c'eſt de l'ac„ cuſé préſent, qu'ils ont entendu parler dans leur dépoſition, & „ récolement, à moins qu'ils n'aient dépoſé de faits perſonnels „ audit accuſé.

28. Si l'accuſé eſt contumax, il ſuffira de repréſenter les pieces aux Experts, & aux témoins, lors du récolement; & de leur faire parapher ces pieces, ſi elles ne l'ont point été lors de leur dépoſition.

L'article 38 du même titre du Faux principal, porte: „ Qu'en „ procédant au récolement des témoins, autres que les Experts, „ les pieces prétendues fauſſes ſeront repréſentées auxdits témoins, „ comme auſſi les pieces ſervant à conviction, & en général tou„ tes celles qui leur auront été repréſentées lors de leur dépoſi„ tion; & qu'en cas que leſdites pieces prétendues fauſſes n'aient „ été remiſes au Greffe, que depuis leur dépoſition, elles leur „ ſeront repréſentées, & par eux paraphées lors dudit récolement, „ ſuivant ce qui eſt preſcrit par les articles 25 & 26, (ci-deſſus, „ *n.* 19;) ce qui doit avoir lieu pareillement pour les pie„ ces ſervant à conviction, dont leſdits témoins auroient con„ noiſſance,

» noiſſance, & qui auroient été remiſes au Greffe depuis leur dépoſition; comme auſſi pour celles dont la repréſentation auroit » été omiſe lors de l'audition deſdits témoins, ſuivant ce qui eſt » porté par l'article 28, (ci-deſſus, *n.* 19.)

29. L'article 39 du même titre du Faux principal, porte : » Que » toutes les pieces qui auront été repréſentées auxdits témoins, » tant lors de leur dépoſition, que lors de leur récolement, leur » ſeront repréſentées, ainſi qu'à l'accuſé lors de la confrontation; » & qu'en cas que les pieces n'aient été miſes au Greffe, que depuis le récolement, elles ſeront repréſentées auxdits témoins, » & par eux paraphées, lors de ladite confrontation, ſuivant ce » qui eſt preſcrit par les articles 25 & 26, (ci-deſſus, *n.* 19.) Ce » qui doit avoir lieu pareillement pour les pieces ſervant à conviction, dont leſdits témoins auroient connoiſſance, & qui » n'auroient été remiſes au Greffe que depuis ledit récolement; » comme auſſi pour celles dont la repréſentation auroit été omiſe » lors de la dépoſition, & du récolement, ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'article 28, (ci-deſſus, *n.* 19.)

Cette nouvelle repréſentation à l'accuſé, tant de pieces de comparaiſon, que de celles prétendues fauſſes, ſe fait, afin qu'il puiſſe propoſer encore à la confrontation, ſes moyens de défenſes, s'il en a.

L'article 40 du même titre du Faux principal, eſt rapporté ci-deſſus, (*n.* 20.)

30. L'article 42 du même titre, veut : » Que ſi l'accuſé repréſente » des pieces lors de la confrontation, elles y demeurent pareillement jointes, après avoir été paraphées, tant par le Juge, que » par l'accuſé, & par le témoin confronté avec ledit accuſé; & » que ſi ledit accuſé, & ledit témoin ne peuvent, ou ne veulent pas » les parapher, il en ſera fait mention; le tout à peine de nullité » de ladite confrontation; & que leſdites pieces ſeront repréſentées, s'il y échet, aux témoins qui ſeront confrontés depuis, & » par eux paraphées.

L'article 43, porte : » Que lorſqu'il aura été ordonné que les » accuſés ſeront récolés ſur leurs interrogatoires, & confrontés » les uns aux autres, les pieces qui auront été repréſentées à cha» que accuſé, ou qu'il aura rapportées lors de ſes interrogatoires, » lui ſeront pareillement repréſentées lors de ſon récolement, & » tant à lui qu'aux autres accuſés lors de la confrontation; & qu'au » ſurplus, on obſervera ſur ladite repréſentation, & ſur le para-

» phe deſdites pieces, ce qui eſt preſcrit par les articles 38, (ci-
» deſſus, *n.* 28;) 39, (ci-deſſus, *n.* 29;) 40, (ci-deſſus, *n.* 20;)
» & 41, (ci-deſſus, *n.* 23.)

31. L'article 44, porte : » Que dans tous les cas où il a été ordon-
» né par les articles précédents, que les pieces prétendues fauſſes,
» ou autres pieces, ſeront paraphées, ſoit par le Juge, ſoit par
» les Experts, ou autres témoins, ſoit par les accuſés; ou qu'il
» ſera fait mention à l'égard deſdits témoins, ou accuſés, qu'ils
» n'ont pu, ou voulu les parapher; il ſuffira de faire parapher leſ-
» dites pieces, ou de faire ladite mention dans le premier acte,
» lors duquel leſdites pieces ſeront repréſentées; ſans qu'il ſoit
» beſoin de réitérer ledit paraphe, ou ladite mention, lorſque les
» mêmes pieces ſeront de nouveau repréſentées.

» L'article 45, en expliquant plus particuliérement les intentions
» de Sa Majeſté ſur les cas où la peine de nullité ſera prononcée
» par le défaut de repréſentation aux témoins, autres que les Ex-
» perts, des pieces prétendues fauſſes, ou ſervant à conviction,
» & de parapher leſdites pieces; veut que ladite peine ne puiſſe
» avoir lieu, que lorſqu'on n'y aura pas ſuppléé à l'omiſſion de
» repréſentation, ou de paraphe deſdites pieces; auquel cas les
» Juges ordonneront, s'il y échet, qu'il ſera procédé à une nou-
» velle confrontation, lors de laquelle leſdites pieces ſeront re-
» préſentées auxdits témoins, & par eux paraphées en la forme
» ci-deſſus preſcrite; ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard
» des accuſés, lorſqu'il aura été ordonné qu'ils ſeront récolés, &
» confrontés les uns aux autres.

§. IX.

Des faits juſtificatifs.

32. 18°. » Si l'accuſé demande à être admis à fournir de nouvelles
» pieces de comparaiſon, ou à ce qu'il ſoit entendu de nouveaux
» Experts, il ne peut y être ſtatué que dans le temps, & ainſi
» qu'il eſt preſcrit par les articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52,
» 53, 54 & 55 du titre du Faux principal; & l'on doit auſſi ob-
» ſerver la diſpoſition de l'article 56 du même titre, au ſujet de
» ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il auroit été pro-
» cédé à une nouvelle information, ſoit ſur de nouvelles pieces

Digitized by Google

» de comparaiſon, ſoit par de nouveaux Experts. (Ordonnance » du mois de Juin 1737, titre des reconnoiſſances d'Ecritures, » *art.* 18.)

L'article 46 du titre du Faux principal, porte : » Qu'en cas que » l'accuſé préſente une requête pour demander qu'il ſoit remis » de nouvelles pieces de comparaiſon entre les mains des Experts, » les Juges ne pourront y avoir égard qu'après l'inſtruction achevée, & par délibération de conſeil, ſur le vu du procès ; à » peine de nullité.

33. L'article 47 du même titre, ajoute : » Que ſi la requête de l'accuſé eſt admiſe, le Jugement lui ſera prononcé dans vingt-» quatre heures, au plus tard ; & qu'il ſera interpellé par le Juge » d'indiquer leſdites pieces ; ce qu'il ſera tenu de faire ſur le » champ : laiſſant néanmoins à la prudence des Juges, de lui accorder un délai, ſuivant l'exigence des cas, pour indiquer leſ-» dites pieces ; ſans que ledit délai puiſſe être prorogé ; & que » l'accuſé ne pourra, dans la ſuite, préſenter d'autres pieces que » celles qu'il aura indiquées ; le tout ſans préjudice à la partie » civile, ou à la partie publique, de conteſter leſdites pieces.

L'article 48, veut : » Que les écritures, ou ſignatures privées » de l'accuſé, ne puiſſent être reçues pour pieces de comparaiſon, » encore qu'elles euſſent été par lui reconnues, ou vérifiées avec » lui ; ſi ce n'eſt du conſentement, tant de la partie publique, » que de la partie civile, s'il y en a : ce qui ſera obſervé, à peine » de nullité.

L'article 49, porte : » Que les diſpoſitions des articles 13 & 16 » du même titre du Faux principal, (ci-deſſus, *n.* 9 & 10,) ſeront » obſervées, tant par rapport à la qualité des nouvelles pieces » de comparaiſon, qu'en ce qui concerne l'apport & remiſe au » Greffe des mêmes pieces ; leſquels rapport & remiſe ſe feront » à la requête de la partie publique.

34. L'article 50, veut : » Que le procès-verbal de préſentation des » nouvelles pieces de comparaiſon indiquées par l'accuſé, ſoit » fait à la requête de la partie publique, & dreſſé en préſence » dudit accuſé ; lequel paraphera les pieces qui ſeront reçues, » s'il peut, ou veut les parapher ; ſinon qu'il en ſera fait mention ; » le tout à peine de nullité : & qu'en cas que l'accuſé ne ſoit pas » dans les priſons, & ne ſe préſente point pour aſſiſter audit » procès-verbal, il y ſera procédé en ſon abſence, après qu'il

Digitized by Google

„ aura été duement appellé à la requête de la partie publique. „ Qu'au ſurplus, il faudra obſerver tout ce qui a été ci-deſſus „ preſcrit par rapport au procès-verbal de préſentation des pieces „ de comparaiſon, rejet ou admiſſion d'icelles, & procédures à „ faire en conſéquence.

L'article 51, ajoute „ Qu'en cas que les pieces de comparaiſon ſoient admiſes, il ſera procédé à une nouvelle information „ ſur ce qui peut réſulter de ces pieces, dans la forme preſcrite „ par les articles 22 & 23 du même titre du Faux principal, & „ ce à la requête de la partie publique, & par les mêmes Experts qui auront déja été entendus, à moins qu'il n'en ait été „ autrement ordonné; & que les anciennes pieces de comparaiſon „ ſeront remiſes entre les mains des Experts, ainſi que les nouvelles, enſemble les procès-verbaux de préſentation, & les „ Ordonnances, ou Jugements de réception de toutes leſdites „ pieces.

35. Il eſt dit par l'article 22 du même titre du Faux principal: „ Que dans toutes les informations qui ſeront faites par Experts, „ il ſeront toujours entendus par forme de dépoſition, ainſi que „ les autres témoins; ſans qu'il puiſſe être ordonné en aucun cas „ que leſdits Experts feront leur rapport ſur les pieces prétendues fauſſes, ou qu'il ſera procédé préalablement à la vérification d'icelles; ce que Sa Majeſté défend, à peine de nullité.

„ A l'égard de l'article 23 du même titre, il eſt rapporté ci-deſſus, (*n.* 16.)

Pour entendre les Experts en dépoſition, il faut les aſſigner; mais en cas de refus de comparoître pour donner leur avis, ils ne peuvent y être contraints comme les autres témoins. La raiſon de cette différence eſt ſenſible. Pour faire les fonctions d'Experts en matiere de comparaiſon d'écritures, il faut une certaine habileté qui doit être accompagnée de réflexion. Or, le refus que fait un Expert de procéder à ces ſortes de vérifications, pouvant être fondé ſur ce que cet Expert ne ſe croit pas aſſez de lumieres pour donner un avis ſolide, il ne ſeroit pas juſte de le forcer à remplir une fonction, dont il ſe juge lui-même incapable. Il faut cependant que l'Expert qui eſt aſſigné, comparoiſſe pour s'excuſer.

36. Par l'article 15 du titre 9 de l'Ordonnance de 1670, les Ex-

Digitized by Google

perts devoient commencer par faire leur rapport. Cette formalité a été abrogée par la nouvelle Ordonnance.

L'article 52 du même titre du Faux principal de l'Ordonnance de 1737, porte: „ N'entendons empêcher que la partie civile, ou la „ partie publique, ne puisse être admise à produire de nouvelles „ pieces de comparaison, & ce, en tout état de cause, même „ dans le cas où il n'auroit pas été permis à l'accusé d'indiquer „ de nouvelles pieces de comparaison; le tout à la charge de se „ conformer aux dispositions des articles 13 & suivants, (ci-„ dessus, *n.* 9 *& suiv.*) notamment en ce qu'il y est porté que „ l'accusé ne sera point présent au procès-verbal de prestation des „ pieces de comparaison, rapportées par la partie publique, „ ou par la partie civile.

37. L'article 53, veut: » Que lorsqu'à l'occasion des nouvelles „ pieces de comparaison indiquées par l'accusé, la partie pu-„ blique, ou la partie civile, s'il y en a, en auront aussi produit „ de leur part, les Juges pourront, après que lesdites pieces au-„ ront été reçues en la forme ci-dessus marquée, ordonner, s'il „ y échet, que sur les unes & les autres, il sera procédé par „ une seule & même information par Experts.

Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que les témoins soient récolés & confrontés, à moins qu'ils ne fassent charge contre l'accusé; ce qui dépend de la prudence du Juge; comme il est dit en l'article 56 du même titre, (ci-après, *n.* 38.)

L'article 54, porte: » Que si l'accusé demande qu'il soit entendu „ de nouveaux Experts, soit sur les anciennes pieces de compa-„ raison, soit sur de nouvelles, les Juges ne pourront l'ordonner, „ s'il y échet, qu'après l'instruction achevée, & par délibération „ de conseil sur le vu du procès; ce qui sera observé, à peine „ de nullité.

L'article 55, ajoute: » Que s'il est ordonné qu'il sera procédé „ à une information par de nouveaux Experts, ils seront toujours „ nommés d'office, & entendus en la forme prescrite par les „ articles 22 & 23 de ce même titre du Faux principal; le tout „ à peine de nullité. (Voyez ces articles 22 & 23 ci-dessus, „ *n.* 35 *&* 16.)

Lorsque ces nouveaux Experts sont entendus à la requête de l'accusé, ils ne doivent point être récolés, ni confrontés; cette preuve étant pour sa justification.

Digitized by Google

38. L'article 56, porte: » Que dans tous les cas marqués par les arti-
„ cles 36, (*ſuprà, n.* 26;) 46, (*ſuprà, n.* 32;) 47, (*ſuprà, ibid.*)
„ & par les articles 52, 53, 54 & 55, (*ſuprà, n.* 36 & 37,)
„ où il aura été procédé à une nouvelle information, ſoit ſur
„ de nouvelles pieces de comparaiſon, ou par de nouveaux
„ experts, les Juges pourront la joindre au procès, pour, en ju-
„ geant, y avoir tel égard que de raiſon; ou décerner de nou-
„ veaux décrets, s'il y échet; ou ordonner ſans décret, que les
„ experts entendus dans ladite information ſeront récolés & con-
„ frontés; ou y ſtatuer autrement, ſuivant l'exigence des cas,
„ ce que l'article laiſſe à leur prudence.

Il faudroit obſerver la même regle, ſi dans l'information faite à la requête de l'accuſé pour ſa juſtification, les pieces par lui produites étoient attaquées de faux; car il faudroit auſſi joindre cette nouvelle inſtance au procès.

Par l'Edit du mois de Décembre 1684, ceux qui nient leurs écritures, doivent être condamnés en de groſſes amendes, tant envers le Roi, qu'envers la Partie en matiere civile.

§. X.

Des Procurations de la partie civile; des Jugements, & de la remiſe des pieces.

39. 19°. „ Toutes les diſpoſitions des articles 57, 58, 59, 60, 61,
„ 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, & 69, du titre du Faux prin-
„ cipal, concernant les procurations qui peuvent être données
„ par la partie civile; l'exécution des Sentences & Arrêts qui
„ contiendroient des diſpoſitions mentionnées dans ledit article,
„ (*infrà, n.* 40;) la remiſe ou l'envoi des pieces dépoſées au
„ Greffe; & les expéditions qui pourroient en être délivrées; doi-
„ vent être exécutées par rapport auxdites écritures, ou ſigna-
„ tures privées, ou autres pieces qui auroient ſervi à l'inſtruc-
„ tion. (Ordonnance de 1737, titre des Reconnoiſſances d'é-
critures, articles 19.)

L'article 57, du titre du Faux principal, porte: „ Que dans
„ tous les procès-verbaux où la préſence de la partie civile eſt
„ requiſe, ſuivant ce qui a été réglé ci-deſſus, il ſera permis à la
„ partie civile d'y faire aſſiſter, au lieu d'elle, le porteur de ſa

Digitized by Google

„ procuration ; qui ne ſera admiſe qu'en cas qu'elle ſoit ſpéciale, „ & paſſée devant Notaires.

40. L'article 58, ajoute : » Que la procuration ſera annexée à la „ minute de l'acte, pour lequel elle aura été donnée, ſi elle ne „ concerne qu'un ſeul acte ; & que ſi elle en concerne pluſieurs, „ elle ſera annexée à la minute du premier acte, lors duquel elle „ aura été repréſentée, & qu'elle ſera paraphée, tant par le Juge, „ que par le porteur d'icelle ; lequel paraphera en outre toutes les „ pieces qui devroient être paraphées par ladite partie civile, „ ſi elle étoit préſente ; & qu'en cas qu'elle refuſe de les para- „ pher, il y ſera pourvu par les Juges ſur les concluſions de la „ partie publique, ainſi qu'il appartiendra.

L'article 59, veut : » Que quand les premiers Juges auront „ ordonné la ſuppreſſion, ou laceration en tout ou en partie, „ même la réformation ou rétabliſſement des pieces par eux dé- „ clarées fauſſes, il ſera ſurſis à l'exécution de ce chef de leur „ jugement, juſqu'à ce que par les Cours, ſur le vu du procès, „ & ſur les Concluſions des Procureurs-Généraux, il y ait été „ pourvu, ainſi qu'il appartiendra ; ce qui aura lieu, encore que „ la Sentence fût de nature à pouvoir être executée, ſans avoir „ été confirmée par Arrêt, & qu'il n'y en eût aucun appel, ou „ que l'accuſé y eût acquieſcé dans les où il peut le faire.

41. L'article 60, du même titre du Faux principal, ajoute : „ N'entendons néanmoins empêcher que ledit accuſé ne ſoit „ mis en liberté dans ledit cas d'acquieſcement de ſa part à la „ Sentence, lorſqu'il n'y aura point d'appel *à minimâ*, interjetté „ par les Procureurs-Généraux, ou leurs Subſtituts, ou par les „ Procureurs des Hauts-Juſticiers.

L'article 61, porte, Que dans le cas où le jugement ſeroit „ rendu par contumace contre les accuſés, ou aucuns d'eux, la „ ſurſéance portée par l'article 59, ci-deſſus, (*n.* 40.) aura lieu „ tant que les accuſés contumaxs ne ſe repréſenteront pas, ou „ ne ſeront point arrêtés ; ce qui ſera obſervé même après l'ex- „ piration des cinq années, & qu'en cas que les contumaxs ſe „ repréſentent, ou qu'ils ſoient arrêtés, ladite ſurſéance aura „ pareillement lieu, ſi le jugement qui interviendra contradic- „ toirement avec eux, contient à l'égard des pieces fauſſes, „ quelques-unes des diſpoſitions mentionn es audit article 59.

L'article 62, ajoute : » Que l'exécution des Arrêts des Cours

„ qui contiendront quelques-unes des dispositions mentionnées „ dans ledit article 59, sera pareillement surseise, lorsque les- „ dits accusés, ou aucuns d'eux, auront été condamnés par con- „ tumace ; si ce n'est que dans la suite il en soit autrement or- „ donné par lesdites Cours, s'il y échet, & ce, sur les conclu- „ sions des Procureurs-Généraux ; ce que S. M. laisse à leur pru- „ dence, suivant l'exigence des cas.

42. L'article 63, veut : » Que par le Jugement de condamnation, „ ou d'absolution qui interviendra sur le vu du procès, il soit sta- „ tué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pieces, soit à „ la partie civile, ou aux témoins, ou aux accusés qui les auront „ fournies, ou représentées ; ce qui aura lieu, même à l'égard „ des pieces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées „ telles ; & qu'à l'égard des pieces qui auront été tirées d'un „ dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises, ou ren- „ voyées par les Greffiers aux dépositaires d'icelles par les voies „ en tel cas requises, & accoutumées ; le tout sans qu'il soit „ rendu séparément un autre Jugement sur la remise desdites „ pieces ; laquelle néanmoins ne pourra être faite que dans le „ temps, & ainsi qu'il sera ci-après marqué.

L'article 64, ajoute : » Que lorsque les procès seront de nature „ à être portés dans les Cours, sans même qu'il y ait appel de la „ Sentence des premiers Juges, suivant la disposition de l'Or- „ donnance de 1670 ; & pareillement quand il y aura appel de „ ladite Sentence, les pieces, dont la remise aura été ordonnée, „ ne pourront être retirées du Greffe, jusqu'à ce qu'il y ait été „ pourvu par lesdites Cours.

43. L'article 65, veut : „ Que si les procès ne sont pas de la na- „ ture marquée par l'article 64 précédent, encore qu'il n'y eût „ point d'appel de la Sentence, ou que l'accusé y eut acquiescé, „ aucune desdites pieces ne puisse être retirée du Greffe, que six „ mois après ladite Sentence ; & enjoint aux Substituts des Pro- „ cureurs-Généraux, ou aux Procureurs d'office, d'informer di- „ ligemment les Procureurs-Généraux du contenu aux Jugements „ rendus dans leurs Sieges en matiere de Faux, même par con- „ tumace ; pour être par lesdits Procureurs-Généraux, fait en „ conséquence telles réquisitions qu'ils jugeront nécessaires.

L'article 66, porte : „ Que quand le procès pour crime de „ Faux aura été instruit dans les Cours, ou qu'il y aura été porté, „ suivant

„ ſuivant ce qui a été dit ci-deſſus, leſdites pieces ne pourront
„ être retirées du Greffe, qu'après l'Arrêt définitif qui en aura
„ ordonné la remiſe.

44. L'article 67, ajoute: „ Que dans les cas portés par les arti-
„ cles 59, 61 & 62, ci-deſſus, *n.* 40 & 41,) où il doit être ſurſis à
„ l'exécution des Sentences, ou Arrêts qui contiendront, à l'é-
„ gard des pieces déclarées fauſſes, quelqu'une des diſpoſitions
„ mentionnées auxdits articles, il ſera pareillement ſurſis à la
„ remiſe des pieces de comparaiſon, ou autres pieces; ſi ce
„ n'eſt qu'il en ſoit autrement ordonné par les Cours ſur la re-
„ quête des dépoſitaires deſdites pieces, ou des parties qui au-
„ roient intérêt d'en demander la remiſe, & ſur les concluſions
„ de Procureurs-Généraux deſdites Cours.

„ L'article 68 enjoint aux Greffiers de ſe conformer exacte-
„ ment aux articles précédents, en ce qui les regarde; à peine
„ d'interdiction, d'amende arbitraire applicable au Roi, ou aux
„ Hauts-Juſticiers, & des dommages & intérêts des parties;
„ même d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y
„ échet.

Enfin l'article 69, porte: „ Que pendant que leſdites pieces
„ demeureront au Greffe, les Greffiers ne pourront délivrer au-
„ cunes copies, ni expéditions des pieces prétendues fauſſes, ou
„ ſervant à conviction, ſi ce n'eſt en vertu d'un Jugement qui ne
„ pourra être rendu que ſur les concluſions des Procureurs-Géné-
„ raux, ou de leurs Subſtituts, ou des Procureurs d'office; & qu'à
„ l'égard des actes, dont les originaux, ou minutes auront été
„ remis au Greffe, & notamment des regiſtres ſur leſquels il y
„ auroit des actes non argués de faux, leſdits Greffiers pourront
„ en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en
„ demander, ſans qu'ils puiſſent prendre de plus grands droits
„ que ceux qui ſeroient dûs aux dépoſitaires deſdits originaux &
„ minutes; & que le préſent article ſera exécuté, ſous les peines
„ portées par l'article précédent.

§. XI.

Regle ſur les délais mentionnés au préſent Titre.

45. 20°. Dans tous les délais preſcrits pour les procédures ci-deſſus,

on ne doit point comprendre le jour de l'aſſignation, ou ſignification, ni celui de l'échéance ; & à l'égard des délais fixés à trois jours, ou au-deſſous, les jours fériés auxquels il n'eſt plus d'uſage de faire des ſignifications, ne doivent point y être compris. (Ordonnance de 1737, titre des reconnoiſſances d'Ecritures *art.* 20.)

§. XII.

Obſervation ſur ce Titre

46. 21°. Toutes les diſpoſitions dont on vient de parler, doivent être obſervées exactement, & ſervir de loi pour la reconnoiſſance des écritures en matiere criminelle, & pour tenir lieu du titre 8 de l'Ordonnance de 1670, auquel il eſt dérogé en tant que beſoin eſt. (Même Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 21.)

Digitized by Google

TITRE X.

Des Décrets, Captures, & Empriſonnements.

SECTION PREMIERE.

Des Décrets en général.

1. LE décret en matiere criminelle, eſt une Ordonnance, Sentence, ou Arrêt portant aſſignation, ou ajournement à comparoître; ou une ordonnance de priſe de corps, rendue contre un accuſé; c'eſt le premier jugement qui ſe rend contre lui.

Un accuſé n'eſt, à proprement parler, accuſé, que par le décret; parce qu'il n'y a que le décret qui commence à le mettre *inter reos*, lorſqu'il eſt duement ſignifié; & non la plainte, quoique ſuivie d'information.

Il y a trois ſortes de décrets; 1°. *Le décret de priſe de corps.* 2°. *Le décret d'ajournement perſonnel.* 3°. *Le décret d'aſſigné pour être oui.* (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 2.;) & ces trois différents décrets dépendent de la qualité des crimes, des preuves, & des perſonnes. (*Ibid.*)

Le décret *de priſe de corps*, eſt un jugement, ou une ordonnance, portant que l'accuſé ſera arrêté & pris au corps, & conſtitué priſonnier. Ce décret eſt le plus ſévere des trois qui ſe rendent en matiere criminelle.

2. Le décret d'*ajournement perſonnel*, eſt celui qui ſe donne contre un accuſé, pour l'obliger à ſe préſenter en perſonne, à l'effet de ſubir interrogatoire ſur les faits contenus en la plainte, & dans les charges & informations.

Le décret d'*aſſigné pour être oui*, eſt le même que celui d'ajournement perſonnel, quant à l'effet d'obliger l'accuſé de ſubir interrogatoire en perſonne, & non par Procureur, ſur les faits portés en la plainte; mais il en différe, en ce qu'il n'emporte point interdiction. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 10.) Ce décret & une eſpece de *veniat*, pour obliger celui qui eſt

Digitized by Google

décrété, de venir rendre raiſon de ſa conduite aux Juges.

3. Le décret d'aſſigné pour être oui, étoit inconnu dans les anciennes Ordonnances. Avant celle de 1670, il n'y avoit que deux décrets en matiere criminelle ; le décret de priſe de corps, & le décret d'ajournement perſonnel. Celui d'aſſigné pour être oui, n'a été introduit que pour avoir lieu ſeulement contre des perſonnes de conſidération, ou contre des Officiers, pour leur ſauver l'interdiction. (C'eſt ainſi que s'en explique M. Talon, au procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 2, *pag.* 111.)

Le décret d'ajournement perſonnel, (& à plus forte raiſon celui de priſe de corps,) emporte de droit interdiction contre les Juges, ou Officiers de Juſtice, lorſqu'ils ſont accuſés ; (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 11.) c'eſt une eſpece d'infamie de fait, qui rend ceux contre leſquels les décrets interviennent, incapables des dignités & charges publiques. (Voyez la L. 7, D. *de muneribus & honoribus.*)

4. Les décrets d'ajournement perſonnel, décernés par les Juges Laïques, contre des Eccléſiaſtiques, interdiſent auſſi les derniers de leurs fonctions Eccléſiaſtiques. Telle eſt la maxime conſtante des Parlements ; maxime qui ſe trouve établie par M. Joli de Fleury, Avocat-Général, dans un Arrêt du 23 Mars 1708, rapporté au Journal des Audiences : ce qui eſt fondé ſur ce que cette eſpece de décret emportant une note d'infamie, & les fonctions Eccléſiaſtiques exigeant encore plus d'exemption de toute tache dans celui qui les exerce, que les fonctions des Officiers de Juſtice, c'eſt une conſéquence néceſſaire, que comme le décret d'ajournement perſonnel emporte interdiction contre ces derniers, il l'emporte auſſi à plus forte raiſon contre les Eccléſiaſtiques. Un Arrêt de la Cour du 3 Octobre 1752, fait défenſes aux Eccléſiaſtiques de contrevenir aux Ordonnances & aux Canons reçus dans le Royaume, en faiſant les fonctions de leur miniſtere, au préjudice de la ſignification des décrets d'ajournement perſonnel, & notamment tous actes publics qui intéreſſent l'Etat, & la fortune des Sujets du Roi, au préjudice des décrets décernés, ou de jugements intervenus contre leſdits Eccléſiaſtiques ; & déclare nuls tous leſdits actes, ſi aucuns étoient faits par leſdits Eccléſiaſtiques, au préjudice deſdites défenſes. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 12 Novembre 1754,

Digitized by Google

contre le Sieur Vallet, Chantre de l'Eglise Cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans, qui ordonne qu'il sera informé contre lui, pour avoir fait ses fonctions Ecclésiastiques, au préjudice d'un décret d'ajournement personnel contre lui décerné par le même Parlement.) On prétend néanmoins qu'au Parlement de Bordeaux, on suit la maxime contraire; ce qui paroît en effet résulter d'un Arrêt de cette Cour du 25 Janvier 1754, rendu contre le Sieur Deyris, Curé de Dax.

5. Mais c'est une grande question, & qui est depuis long-temps controversée, de sçavoir si les décrets d'ajournement personnel décernés par les Officiaux, interdisent les Ecclésiastiques des fonctions de leur ministere.

Héricourt, en ses Loix Ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 21, *n.* 12, décide pour l'affirmative, sur le fondement que ce décret supposant un crime grave, & des preuves très-fortes, emporte une espece d'infamie, qui, suivant l'esprit de l'Eglise, rend l'accusé suspens des fonctions de son Ordre. Duperray, en ses Observations sur l'Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 40, est néanmoins d'un avis opposé, & prétend que ce décret n'interdit point l'Ecclésiastique; à moins que l'Official n'ait ajouté ces mots, *& cependant interdit.* Voyez aussi Ducasse, en son Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique, *part.* 2, *chap.* 9, *n.* 2; où il dit, que tel est l'usage du Parlement de Toulouse, quoique cet Auteur paroisse incliner du côté du sentiment de Héricourt.

6. Mais ce sentiment de Héricourt, paroît plus conforme aux vrais principes. En effet, si le décret d'ajournement personnel prononcé contre un Ecclésiastique par un Juge d'Eglise, n'interdit pas cet Ecclésiastique, on ne voit pas la différence qu'il y auroit entre le décret d'ajournement personnel, & le décret d'assigné pour être ouï. Ce qui est dit dans l'article 40, que les Ecclésiastiques, appellants des décrets de prise de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs bénéfices & ministere, en conséquence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, n'est point contraire à ce sentiment: car de ce que l'interdiction portée par les décrets de prise de corps, émanés des Juges d'Eglise, doit subsister, jusqu'à ce que l'appellation ait été jugée définitivement, ainsi qu'il est porté audit article, il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait que le décret de prise de corps rendu par lesdits Juges, qui interdise. Mais l'Ordonnance a voulu donner ce privilége aux décrets de prise de corps pro-

Digitized by Google

noncés par les Juges d'Egliſe; ces décrets ne ſe donnant ordinairement que dans des affaires très-graves, & par conſéquent pour leſquelles les Cours ne doivent pas donner aiſément des Arrêts de défenſes.

Au reſte, il faut obſerver que le décret d'ajournement perſonnel n'emporte interdiction que du jour qu'il eſt ſignifié. L'accuſé, juſqu'à ce temps, peut exercer librement ſes fonctions, quelque connoiſſance qu'il ait d'ailleurs du décret. (Ainſi jugé par une Sentence du Châtelet de Paris du 3 Décembre 1762, rapporté par Deniſart, au mot *Décret.*)

7. Lorſqu'un Eccléſiaſtique eſt interdit, en vertu d'un décret, ou autrement, il reſte interdit par-tout où il ſe trouve.

Le décret, ſoit d'ajournement perſonnel, ſoit de priſe de corps, interdit auſſi l'accuſé de l'entrée des charges & des bénéfices, juſqu'à ce que ſon innocence ait été prouvée. (Voyez la Loi 7, D. *de muneribus & honoribus*, qui en a une diſpoſition à l'égard des accuſés déférés à juſtice; & auſſi le Canon *non debet* 56, *extrà de teſtibus.*) Ainſi par Arrêt du Parlement du 23 Mars 1708, rapporté au Journal des Audiences, il a été jugé qu'un Eccléſiaſtique, décrété d'ajournement perſonnel, étoit incapable de requérir aucun bénéfice. Autre Arrêt du Parlement du 9 Août 1735, rendu ſur les Concluſions de M. Gilbert de Voiſins, contre le Sieur Grillet, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 846, par lequel il a été jugé qu'un Eccléſiaſtique décrété d'ajournement perſonnel, ne pouvoit être valablement pourvu d'aucun bénéfice Eccléſiaſtique, de quelque qualité qu'il fût. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des Peines*, part. 1, tit. 3, *n.* 164)

8. Ce qui a lieu, à plus forte raiſon, à l'égard des accuſés décrétés de priſe de corps. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1647, rapporté par Soefve, *centurie* 2, *chap.* 48; & par un Arrêt du Grand-Conſeil du 4 Mars 1673, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 372.) Voyez, *omnino*, ce qui eſt dit à ce ſujet, ci-deſſus au titre *Des Peines*, part. 1, tit. 3, n. 130, 135 & ſuivants, touchant cette interdiction & incapacité, cauſée par le décret d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps; & ci-après, *n.* 56, comment elle peut finir, ſoit par le jugement, ou par la preſcription.

Quand un Officier, ou un Juge, eſt interdit, les autres Juges ne doivent pas lui laiſſer faire ſes fonctions; autrement ils ſont

Digitized by Google

ſolidairement reſponſables des dommages & intérêts des parties. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 26.)

9. La qualité des crimes, des preuves, & des perſonnes, eſt ce qui regle la nature du décret qui doit être rendu contre l'accuſé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 2.) Le Juge doit en cela uſer d'une grande circonſpection, & ne pas décréter légérement, pour éviter d'être pris à partie. C'eſt pourquoi il doit, avant toutes choſes, examiner la nature du crime, ou du délit; enſuite, dans une même nature de délit, il doit ſe déterminer différemment, ſuivant les différents caracteres de preuves, & ſelon la qualité des perſonnes, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins élevées en dignité, ou d'une réputation plus ou moins connue; mais en général il doit plutôt procéder modérément dans ces décrets, qu'avec ſévérité, ſuivant la L. 55, §. *ult.* D. *de reg. juris.*

10. Lorſque le crime eſt capital, & qu'il y a un commencement de preuves ſuffiſantes par l'information; par exemple, un témoin formel & ſans reproche, ou pluſieurs indices, le Juge doit décréter de priſe de corps, & quelque fois même ſur la ſimple notoriété publique. Mais en général, il faut plus de preuves contre une perſonne diſtinguée, & contre ceux qui ſont domiciliés & de vie honnête, & qui ont toujours vécu ſans reproches, ſur-tout s'il s'agit d'empriſonner une femme, que contre des perſonnes viles & de baſſe condition, ou contre des étrangers & inconnus, & à plus forte raiſon, contre des vagabonds & gens déja accuſés d'autres crimes. (Voyez l'article 8 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670. *Ità etiam*, Carondas, en ſes Pandectes, *liv.* 16, *chap.* 4, ſur la fin; Imbert, *liv.* 4, *chap.* 2, *n.* 4; & Papon, *liv.* 24, *tit.* 3, *n.* 5.)

11. Le Juge doit auſſi conſidérer les circonſtances du crime; *v. g.* s'il a été commis de nuit, ou dans un grand chemin & autre lieu public, ou dans un lieu ſacré; parce que ces circonſtances aggravent le crime.

Si le crime n'eſt pas capital, ni de la qualité de ceux qui méritent une peine afflictive ou infamante, mais ſeulement quelqu'autre peine; & que l'accuſé ſoit domicilié, le Juge doit décreter ſeulement d'ajournement perſonnel; (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 9;) & ſi la preuve portée par l'information, eſt légere; ou que l'accuſé ſoit Officier, ou diſtingué par ſa qualité; ou ſi

Digitized by Google

c'eſt une femme d'honneur & de réputation, le Juge décrétera ſeulement d'aſſigné pour être oui.

12. Mais quand il ne s'agit que de ſimples injures verbales, il ne faut point en tout décreter ; & c'eſt un abus dans lequel la plupart des Juges tombent tous les jours, que d'inſtruire criminellement ces ſortes d'affaires. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, ſur l'article 3 du tit. 21, *pag.* 230; Papon, en ſes Arrêts, *liv.* 8, *tit.* 3, *n.* 13; & la Bibliothèque de Bouchel, au mot *Injures*; & il a été ainſi jugé par un grand nombre d'Arrêts.) Il ſuffit alors d'aſſigner celui dont on ſe plaint, pour répondre aux fins de l'exploit; ce qui doit ſe juger ſommairement à l'Audience, & ſur une ſimple enquête, dans le cas où la partie aſſignée ne conviendroit pas des faits.

Cependant ſi les injures étoient atroces, ou qu'elles tendiſſent à détruire l'honneur & le répos d'une famille, elles pourroient s'inſtruire criminellement : & de même, ſi elles étoient aggravées par les circonſtances du temps, du lieu, ou de la perſonne.

13. C'eſt la nature du crime prouvé, & non celle du crime expoſé par la plainte, qui doit donner lieu au décret. Ainſi, lorſqu'une plainte eſt rendue pour injures graves, & qu'il ne réſulte des preuves, qu'une injure légere, le Juge ne doit décreter que d'aſſigné pour être oui; & ſi ce ſont de ſimples injures verbales, il ne doit point décréter en tout. Ce qui a pareillement lieu, lorſque par l'information, il ne réſulte aucune preuve contre l'accuſé, même dans une affaire grave.

14. Quant à la nature des preuves néceſſaires pour pouvoir décréter, & pour chaque eſpece de décret, (Voyez, *infrà*, *n.* 49 *& ſuiv.*)

Comme on ne doit point condamner un accuſé ſans l'entendre, il eſt néceſſaire de le décréter à cet effet, au cas qu'il ne ſoit pas conſtitué priſonnier; car une condamnation qui ne ſeroit pas précédée de citation, ſeroit entiérement nulle. (Julius Clar. *queſt.* 11, *n.* 2; & il a été ainſi jugé par deux Arrêts du Parlement de Dijon, des 28 Janvier 1717, & 4 Janvier 1720, rapportés par M. Serpillon, en ſon Code criminel, *pag.* 1517 & 537. Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus en la Préface.) *Secùs*, s'il n'y a pas lieu de décréter, & que les parties ſoient renvoyées

à

à l'Audience ; mais il faut, ou décréter, ou renvoyer à l'Audience.

15. Il faut même obſerver que s'il intervient quelque nouveau délit qu'il faille inſtruire contre l'accuſé, le Juge doit l'interroger ſur ce nouveau délit, & par conſéquent le décréter de nouveau, s'il n'eſt pas priſonnier ; autrement on ne pourroit prononcer aucune peine contre lui, pour raiſon de ce nouveau crime. (Arrêt du Parlement du 22 Décembre 1731, rapporté aux Loix Criminelles, *tom.* 2, *pag.* 423. Voyez auſſi ce qui eſt dit ci-après au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 1, *n.* 179.)

Il n'eſt pas néceſſaire d'être accuſé, pour pouvoir être décrété ; tous les jours on décrete un témoin, ou autre perſonne, lorſque dans le cours d'une information, il ſurvient des charges contre ce témoin, ou contre cette perſonne. (Voyez l'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670.)

On ne peut prononcer un décret contre toute une Ville ; & ce ſeroit une procédure irréguliere de le faire. (Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1673, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 374. Voyez auſſi Leprêtre, *Cent.* 4, *chap.* 53.) Il n'y a alors d'autre procédure à faire, que d'obliger cette Ville à nommer un Syndic ou Curateur, pour ſubir interrogatoire au nom du corps des Habitans, & de rendre des décrets particuliers contre les principaux accuſés. (Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 21, *art.* 2, 3 & 5.)

16. Les décrets ſe rendent ordinairement par le Juge qui a l'inſtruction des affaires criminelles ; quelquefois cependant ils doivent ſe donner en la Chambre du Conſeil, & ſur le vû des charges & informations. (Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre de l'*Inſtruction des procès criminels en général*, part. 3, liv. 3, tit. 2, *n.* 33.)

Tous les décrets en général, non ſuivis de jugement, ſe preſcrivent par 20 ans, quant à l'exécution. (Voyez ce qui eſt dit au titre de l'*Action qui naît des crimes*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 1, n. 33.)

Quant à la queſtion de ſçavoir ſi l'interdiction, incapacité, ou eſpece d'infamie, qui eſt attachée aux décrets d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps, ſe preſcrit auſſi par le même temps, Voyez *infrà*, n. 56 & ſuiv.

ARTICLE PREMIER.

De la Procédure ſur les Décrets en général.

17. 1°. Tous décrets, quels qu'ils ſoient, doivent être rendus de l'autorité du Juge, à peine de nullité; lors même qu'ils ſont rendus ſur la requête des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ou ſur celle des Procureurs-Généraux. (Ordonnance de Louis XII, du mois de Mars 1498, *article* 62; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 6, *art.* 11; Julius Clar. *queſt.* 31, *n.* 4.)

2°. Ils doivent être rendus ſur les concluſions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs; (Ordonnance de 1670, titre 10, art. 1;) c'eſt-à-dire, qu'avant que de décréter, il faut que l'information ſoit communiquée au Procureur du Roi, ou Fiſcal, pour prendre, par lui, telles concluſions qu'il jugera à propos.

Il y a néanmoins des cas où les décrets peuvent être rendus d'office, & ſans concluſions des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux: ce qui arrive, lorſqu'en voyant un procès au fond, il ſe trouve des preuves ſuffiſantes à cet effet, contre quelqu'un des témoins, ou autres perſonnes nommées au procès. (*Ità*, Papon, *liv.* 24, *tit.* 3, n. 9. Voyez l'article 4 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670.) Ce qui eſt fondé ſur ce que la partie publique a donné ſes concluſions ſans requérir le décret.

18. Les Juges peuvent même ordonner d'office ce décret à la Chambre, ſans concluſions de la partie publique, en voyant le procès, contre ceux qui ſont chargés par d'autres accuſés lors de leur interrogatoire ſur la ſellette.

Ainſi, pour pouvoir prononcer un décret, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait plainte & information, toutes les fois qu'il apparoit du crime; de même il eſt permis au miniſtere public, lorſqu'il entrevoit du crime, de requerir un décret. Il eſt même du devoir du Juge de décréter d'office, lorſqu'il lui paſſe ſous les yeux des pieces qui établiſſent un corps de délit; car c'eſt le délit en lui-même qui donne matiere au décret, & non la voie qu'on a priſe pour avoir la preuve du crime.

19. D'où il ſuit que, ſi dans le cours d'un procès civil, le Juge découvre un crime qui réſulte de quelques pieces produites au procès, il peut décréter. L'article 2 du titre 20 de l'Or-

Digitized by Google

donnance de 1670, le fait assez connoître. Cet article, porte : „ Que les Juges, en instruisant les procès ordinaires, pourront, „ s'il y échet, décerner décret de prise de corps, ou d'ajourne- „ ment personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner „ l'instruction à l'extraordinaire ; c'est pourquoi, sur une enquê- te, on peut décréter, sans être obligé de répéter les témoins. C'est ainsi que s'en explique M. Joli de Fleuri, Procureur-Gé- néral, dans un Réquisitoire imprimé, du 15 Mai 1747, qui pré- céde l'Arrêt du Parlement, rendu dans l'affaire criminelle des nommés Jean Dain, & André Loiseau, de Nevers. Voyez aussi Imbert, *liv.* 3, *chap.* 11, n. 2, aux notes.

Les décrets peuvent être rendus, non-seulement sur la requête de la partie publique, mais encore sur la poursuite de la partie civile, lorsqu'il y en a une ; & dans ce dernier cas, ils doivent être signifiés à la requête du poursuivant, lors même que la partie publique est jointe.

20. 3°. Les informations faites contre un accusé, doivent être dé- crétées dans les 24 heures, que les Procureurs du Roi leur au- ront remis leurs conclusions. (Arrêt du 7 Septembre 1607, rendu pour les Officiers du Châtelet de Paris, rapporté par Che- nu, *tom.* 2, *tit.* 6, chap. 4, *pag.* 214 ; autre du 27 Août 1626, pour Poitiers, rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 1864 ; autre du 10 Avril 1661, rendu pour Soissons, rapporté au Journal des Au- diences ; Arrêts de Bouchel, *liv.* 3, *chap.* 13 ; Voyez aussi au titre de la *Maniere d'exercer l'action criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 1, n. 149 & suiv.)

Il faut néanmoins observer qu'il n'y a que dans les grands cri- mes, où la célérité est principalement requise pour les décrets, afin de ne pas laisser échapper le coupable. Dans les matieres légeres, il est de la prudence du Juge de laisser le temps aux parties de donner leurs plaintes réciproques, afin de connoître plus à loisir celui qui est aggresseur & lequel des deux doit être déclaré l'instigant.

ARTICLE II.

De la forme des Décrets en général.

21. Les décrets ne doivent point être vagues, & ils doivent con-

Digitized by Google

tenir, 1°. le vu des pieces de l'information qui donne lieu au décret; 2°. le nom de la perſonne contre laquelle le décret eſt rendu.

Ils doivent auſſi contenir les autres formalités des Sentences ou Ordonnances. (Voyez au titre *Des Sentences & Jugements*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, n. 294) Mais il n'eſt pas néceſſaire que le décret contienne le titre de l'accuſation, ſi ce n'eſt à l'égard des décrets d'ajournement perſonnel. (Voyez ci-après, *n.* 45 & 46.)

ARTICLE III.

De l'exécution des Décrets en général.

22. 1°. Tous décrets peuvent être mis à exécution, ſans demander permiſſion, ni *pareatis* au Juge des lieux, où on veut les exécuter; quand même ce ſeroit hors l'étendue de la juriſdiction du Juge, dont le décret eſt émané. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *pag.* 12.)

Et cette regle a lieu, même à l'égard des décrets donnés par les Officiaux, ſuivant la diſpoſition de l'article 44 de l'Edit du mois d'Avril 1695, qui porte: „ Que les ſentences & jugements „ ſujets à exécution, & les décrets décernés par les Juges d'E„ gliſe, ſeront exécutés en vertu de cet Edit, ſans qu'il ſoit be„ ſoin de prendre, pour cet effet, aucun *pareatis* des Juges„ Royaux, ni des Juges des Seigneurs.

On appelle *pareatis*, la permiſſion qu'accorde un Juge d'exécuter, dans toute l'étendue de ſon reſſort, un Arrêt, Sentence, ou décret rendus par un autre Juge. (Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 27, *art.* 7.)

23. Il faut cependant obſerver que les Juges inférieurs, ne peuvent faire exécuter leurs décrets dans l'enclos du Palais Royal, où ſe tient la Juſtice; & que les Huiſſiers, Archers, ou Sergents qui le feroient, doivent être punis d'amende, ou d'interdiction. (Ainſi jugé par Arrêt du 10 Janvier 1703.) Il eſt vrai qu'Expilly, en ſes Arrêts, chap. 56, reſtreint cela aux ſeuls Parlements; mais il ſemble que cette exception doit auſſi s'étendre aux Juſtices-Royales, lorſque l'exécution ſe fait de l'autorité d'un Juge inférieur, dans la Juriſdiction de ſon ſupérieur; la raiſon étant la même.

Digitized by Google

A l'égard des décrets rendus en pays étranger, ils ne s'exécutent point dans le Royaume; & même les Juges de France, ne doivent point permettre de les mettre à exécution; il faut pour cela des Lettres-Patentes de Sa Majesté. (C'est ainsi que s'en explique M. Talon, Avocat-Général, dans un Arrêt du 14 Août 1632, rapporté par Bardet, *tom.* 2, *liv.* 1, *chap.* 42.)

24. L'Edit du mois de Novembre 1696, porte aussi : „ Que les „ Juges, Avocats, & Procureurs du Roi, pourront faire exécu„ ter, sans sceau, les décrets de prise de corps; mais il faut „ ensuite les faire sceller, si les décrets sont exécutés à la re„ quête d'une partie privée. (Voyez les Réglements touchant les droits de sceau des Sentences, *&c.*)

Quand les décrets sont sujets à être scellés, ils ne doivent l'être qu'après la capture, afin que le secret soit gardé.

2°. Les décrets des Juges d'Eglise, doivent être mis à exécution par des Huissiers ou Sergents Royaux; & les Appariteurs des Officialités, ne le peuvent, non plus que les Sergents des Seigneurs; à peine de nullité.

25. 3°. Celui à la requête duquel le décret est exécuté, soit la partie privée, soit la partie publique, doit élire domicile dans le lieu où doit se faire l'exécution; sans néanmoins que cette élection de domicile, puisse attribuer aucune Jurisdiction au Juge du domile élu, ni donner occasion à l'accusé de se pourvoir devant lui, pour statuer sur le décret, qui ne peut être jugé que par celui dont il est émané. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 13.)

Cette election de domicile, requise ici par l'Ordonance, est établie, afin que l'accusé sçache à qui il doit s'adresser, pour faire les sommations & significations qu'il jugera à propos; & que dans le cas où il s'agiroit d'un décret de prise de corps, exécuté hors le ressort du Juge qui l'a décrété, si la partie, qui a fait emprisonner l'accusé, étoit négligente de le faire transférer, le Juge qui doit connoître du délit, y puisse pourvoir de son autorité; ainsi qu'il est dit dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, titre 10, art. 12, *pag.* 117.

26. Il ne suffit pas d'élire ce domicile pour 24 heures, ainsi qu'il se pratique quelquefois par abus; il faut l'élire indéfiniment.

On observe aussi, dans plusieurs Tribunaux, d'obliger ceux qui sont décrétés d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, de se présenter préalablement au Greffe, & d'y faire

Digitized by Google

élection de domicile dans la juriſdiction où ils doivent ſubir interrogatoire, & l'on en joint l'expédition aux procédures de l'inſtruction; ou dumoins on leur fait faire cette élection de domicile, lors de leur premier interrogatoire : mais il n'eſt pas néceſſaire qu'ils conſtituent pour cela un Procureur, quand même il y auroit partie civile.

Il en eſt de même des autres accuſés, arrêtés en vertu d'un décret de priſe de corps décerné contre eux, même par converſion : l'uſage eſt de ne les mettre hors des priſons, qu'après leur avoir fait faire pareille élection de domicile, s'ils ne l'ont fait précédemment.

27. Au reſte, il ne paroît pas que cette formalité ſoit néceſſaire, & qu'on puiſſe obliger l'accuſé de faire cette élection de domicile; l'Ordonnance ne lui impoſant point cette obligation. L'article 13 de l'Ordonnance de 1539, porte à la vérité, que tous plaidants & litigeants, ſeront tenus, au jour de la premiere comparution en perſonne, ou par procureur, d'élire domicile au lieu où le procès eſt pendant; & quoiqu'il paroiſſe que cet article ne parle que des matieres civiles, néanmoins Imbert, en ſa Pratique, *liv.* 1, *chap.* 17, n. 38, paroît auſſi en étendre la diſpoſition aux matieres criminelles; ce qui ſemble d'autant plus juſte, que ces ſortes d'élections de domicile, ne ſe font que pour abréger les longueurs de la procédure criminelle, & pour éviter de faire ailleurs des dénonciations & ſommations. Mais dans le cas même, où cette obligation ſeroit impoſée à l'accuſé en termes exprès; tel qu'il eſt porté dans les articles 26, 27 & 28, du projet qui a été dreſſé, il y a quelques années, pour faire un nouveau titre des contumaces en matiere criminelle, & qui fut envoyé alors dans les différentes Cours & Juriſdictions du Royaume, ſans avoir cependant été ſuivi d'exécution; dans ce cas-là même, faute par l'accuſé d'avoir fait cette élection de domicile, on ne pourroit le condamner ſur une ſimple proclamation à cri public, & il faudroit encore l'aſſigner à ſon vrai domicile; à moins qu'il n'y eût dans la Loi une autre diſpoſition, portant que, faute par l'accuſé d'avoir fait cette élection de domicile, il ſuffiroit de le proclamer, ſans avoir beſoin de l'aſſigner; cette aſſignation ayant ſon fondement dans l'équité naturelle, & dans la maxime, que perſonne ne peut être condamné ſans avoir été entendu; ou dumoins, ſans avoir été cité légitimement.

Digitized by Google

28. Quand l'accusé a fait cette élection de domicile, il suffit de l'assigner à ce domicile élu, soit pour lui faire subir un nouvel interrogatoire, soit pour être présent à quelque procès-verbal, ou autres actes d'instruction; soit pour être confronté, ou subir le dernier interrogatoire à la chambre; & en général pour toutes autres procédures, significations, sommations, ou autres actes à faire en exécution du jugement rendu sur le vû du procès, *&c.*, les assignations, ou sommations faites à ce domicile, sont aussi valables que si elles étoient faites à la personne, ou au vrai domicile de l'accusé; en sorte que, faute par lui de satisfaire à ces sommations, & assignations, les Juges peuvent ordonner qu'il sera passé outre au récolement, à la confrontation, ou autre instruction, même au Jugement définitif, sans qu'il soit besoin de convertir le décret actuellement subsistant, en un décret plus fort, ni de faire instruire la contumace en forme contre cet accusé; comme il est porté en l'article 32 du projet dont on vient de parler.

Au reste, par les assignations, ou sommations faites à l'accusé au domicile élu, il faut lui donner un délai compétent pour y satisfaire. Ce délai doit être au moins de trois jours, quand le domicile a été élu dans les dix lieues; & au-delà des dix lieues, le délai doit être augmenté d'un jour par dix lieues.

29. 4°. Les décrets d'assigné pour être oui, & d'ajournement personnel, doivent être signifiés à celui qui est décrété, soit à personne, soit à domicile; avec assignation pour subir interrogatoire dans le délai marqué par la signification & assignation; & il doit lui être laissé copie, tant du décret, que de la citation. A l'égard des décrets de prise de corps, ils ne se signifient point; autrement ce seroit un avertissement pour l'accusé de se dérober aux poursuites de la Justice; mais quand l'accusé est arrêté, on doit lui donner copie de l'écroue. (Voyez *infrà*, n. 80.)

Si c'est un étranger, ou un vagabond, qui est ajourné, il faut suivre ce qui est porté par les articles 7, 8 & 9 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667.

On n'est pas obligé de laisser aux accusés décrétés de prise de corps, copie du décret; mais seulement copie du procès-verbal de capture, & de l'écroue. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, sur l'article 7 du titre 2; & sur l'article 9 du titre 10;) Et il en est de même des recommandations, (*ibid.*)

Digitized by Google

30. Mais il faut obſerver, que quoiqu'on ne ſoit pas obligé de laiſſer à l'accuſé, copie du décret; ſi néanmoins il le requiert après ſon empriſonnement, & ſon interrogatoire, on peut lui en donner copie après l'avoir fait ſceller; mais par extrait ſeulement, en cas qu'il y ait dans la même commiſſion, des décrets contre d'autres complices: ou bien, on peut prendre la précaution d'obtenir une commiſſion particuliere, dans laquelle il ſera fait mention ſeulement du décret décerné contre le priſonnier qui en demande copie: ou enfin, on peut ne ſignifier le décret à l'accuſé priſonnier, qu'après que tous les autres décrets auront été exécutés.

L'accuſé qui eſt averti qu'il y a un décret contre lui, peut même faire ſommation à ſa partie adverſe, de lui délivrer copie de ce décret, ſinon il peut le lever & comparoître volontairement devant le Juge qui doit l'interroger; ou bien, il doit joindre le décret à une requête préſentée au Juge Supérieur, pour obtenir des défenſes.

31. Lorſque, par un même Jugement, ou par la même Ordonnance, il y a différents décrets décernés contre différents accuſés, dont les uns ſont décrétés de priſe de corps, & les autres d'ajournement perſonnel, il ne faut pas donner copie entiere de l'Ordonnance, ou Jugement, à ceux qui ne ſont décrétés que d'ajournement perſonnel; mais ſeulement un extrait de ce qui eſt ordonné à l'égard de ces derniers; afin qu'ils ne puiſſent pas avertir ceux qui ſont décrétés de priſe de corps.

32. 5°. Le délai des ajournements perſonnels, ainſi que celui des aſſignations pour être oui, ne doit point être arbitraire, & eſt le même que celui établi pour les ajournements en matiere civile. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 4;) c'eſt-à-dire, que ce délai doit être aumoins de trois jours dans les Prévôtés, & Châtellenies Royales, ſi le lieu, où l'ajournement eſt donné, eſt le même que celui où demeure l'accuſé; & aumoins de huit jours, ſi l'accuſé demeure ſur le lieu, mais hors l'étendue du reſſort. (Voyez les articles 1 & 2 du titre 3 de l'Ordonnance de 1667.)

Dans les Préſidiaux, ainſi que dans les Bailliages & Sénéchauſſées, ce délai doit être aumoins de huitaine, ſi l'accuſé demeure dans les dix lieues; & de quinzaine, s'il demeure au-delà. (*Ibid.* tit. 3, art. 3.)

Dans les Cours, le délai eſt de huitaine, ſi l'accuſé demeure dans la ville où la Cour eſt établie; de quinzaine, s'il demeure hors

Digitized by Google

hors la ville, dans les dix lieux ; & d'un mois, lorſqu'il demeure au-delà des dix lieues, dans la diſtance de cinquante ; & de ſix ſemaines pour les accuſés qui demeurent au-delà des cinquante lieues. (Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 1.)

33. Quoique l'Ordonnance ne s'explique point ſur le délai des aſſignations pour être oui, je crois cependant que c'eſt le même délai que celui des ajournements perſonnels, y ayant même raiſon pour l'un & l'autre.

Les délais requis pour les ajournements perſonnels, n'ont lieu que pour les demandes principales, & non pour des demandes incidentes ; & à plus forte raiſon ils n'ont pas lieu pour ce qui eſt purement d'inſtruction. Un décrété d'ajournement perſonnel eſt préſumé être continuellement aux pieds de la Juſtice, & prêt à exécuter ce qu'elle lui preſcrira ; & il eſt vrai de dire qu'au moindre ſigne il doit ſe repréſenter ; & comme l'accuſé eſt préſumé être à ſon domicile, elle le fait aſſigner à ce domicile, & elle n'eſt point obligée de lui donner d'autre délai pour ſe repréſenter, que celui qu'elle croit, *ex æquo & bono*, être néceſſaire pour venir de chez lui, au-lieu de la Juſtice où il doit comparoir.

34. 6°. En conſéquence de l'aſſignation, & au jour de l'échéance du délai, l'accuſé, ou défendeur, doit aller en perſonne au Greffe criminel faire ſa comparution, dont il prend acte, s'il eſt néceſſaire ; enſuite il doit ſe faire interroger par le Juge.

Mais il faut obſerver qu'il n'y a point de défaut à prendre aux préſentations ſur ces aſſignations pour être oui, ou d'ajournements perſonnels ; ni de délai pour faire juger ces défauts, quoiqu'au Parlement de Paris on obſerve le contraire. Ces ſortes de défauts ont été abrogés par l'Ordonnance. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 11 des Exoines, *art.* 4, *pag.* 125. Voyez auſſi ce qui eſt dit au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 1, n. 195, 196 & 198.)

L'accuſé décrété peut anticiper ce délai, & comparoître avant qu'il ſoit échu, pour ſubir interrogatoire ; car ce délai eſt établi en ſa faveur. (Voyez le nouveau Réglement touchant la procédure du Conſeil du 28 Juin 1738, *part.* 2, *tit.* 1, *art.* 16.)

35. 7°. Les décrets peuvent être mis à exécution les jours de Dimanche & de Fêtes ; dumoins ceux de priſe de corps ; & ils peuvent auſſi être exécutés pendant la nuit ; parce qu'ordinairement

le cas eſt urgent, & qu'il y auroit du péril en la demeure.

Mais il y a des circonſtances dans leſquelles les décrets ne doivent point être ſignifiés. Ainſi un Huiſſier, ou Sergent, qui ſignifieroit un décret d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui, à un Prêtre étant dans ſes fonctions, ou à l'Egliſe; ou à un Juge qui ſeroit en ſon Siege pour rendre la juſtice; ou à une perſonne qui ſe marieroit, ou qui ſeroit au convoi de ſon pere, ou de ſa mere, ou de quelqu'autre parent; ſeroit très-blamable, & dans le cas d'eſſuyer une ſévere réprimande. On pourroit même quelquefois déclarer cette ſignification nulle.

36. 8°. La partie civile, ni même la partie publique, ne doivent point être préſentes à l'exécution d'un décret de priſe de corps, ou autre, dans la crainte que cette préſence n'occaſionne quelque ſuite fâcheuſe. Ainſi l'Huiſſier, chargé de l'exécution du décret, ne doit pas le ſouffrir. La partie peut ſeulement indiquer l'accuſé, ou montrer l'endroit où il eſt.

Le Juge qui a prononcé le décret, doit encore moins aſſiſter à ſon exécution. (Arrêt du 3 Septembre 1689, rapporté au Journal des Audiences; autre du 27 Juin 1718, rapporté auſſi au Journal des Audiences, qui fait défenſes au Lieutenant-Particulier de Château-du-Loir, d'être préſent à la capture des accuſés.)

Le Juge peut néanmoins conduire des Huiſſiers, ou Archers pour indiquer le décrété; mais il doit ſe retirer au moment de la capture.

37. 9°. Le décret d'aſſigné pour être oui, doit être converti en décret d'ajournement perſonnel, lorſque l'accuſé refuſe, ou néglige de comparoître à Juſtice. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 3;) & cet ajournement perſonnel doit être réglé, ſuivant la diſtance des lieues, comme aux aſſignations en matiere criminelle; ainſi qu'on l'a obſervé. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 10, art. 4.)

Cette converſion ſe fait ſur le champ, ſans qu'il ſoit beſoin d'obſerver les délais pour faire lever le défaut; & ſans qu'il ſoit néceſſaire de le faire juger, comme en matiere civile, ainſi qu'on l'a auſſi obſervé. Voyez ci-deſſus, *n.* 34.

S'il y a une partie civile, c'eſt à elle à requerir cette converſion; & il ſemble qu'il n'eſt pas beſoin, dans ce cas, des concluſions de la partie publique; parce que ce n'eſt pas un décret, mais une ſimple converſion qui eſt de droit; néanmoins l'Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1668, rendu pour Meaux, porte: Que

Digitized by Google

les converſions de décret ſeront données ſur les concluſions du Procureur du Roi.

38. Quand il a été rendu contre un accuſé un décret d'aſſigné pour être oui, ou d'ajournement perſonnel, la partie pourſuivante, après avoir levé ce décret, doit le faire ſignifier à l'accuſé avec aſſignation à comparoître devant le Juge dans les délais de l'Ordonnance, pour eſter à droit, & être interrogé ſur les faits réſultants des charges & informations.

Si l'accuſé refuſe, ou néglige de comparoître, il faut conſtater ſon défaut de comparution; ce qui ſe fait en prenant un certificat du Greffier-Criminel, portant que le défendeur, ou accuſé n'eſt point comparu pour ſubir interrogatoire au jour porté par l'aſſignation.

39. 10°. Si l'accuſé ne compare pas ſur l'ajournement perſonnel dans les délais de l'Ordonnance, le décret d'ajournement perſonnel, doit être converti en décret de priſe de corps. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 4.) Mais ſi après le décret de priſe de corps il comparoît, ou s'il eſt arrêté, il doit être élargi, au cas qu'il ſoit priſonnier, après qu'il aura ſubi interrogatoire; à moins qu'il ne ſurvienne contre lui de nouvelles charges, ou par ſa reconnoiſſance, ou par la dépoſition de nouveaux témoins. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 21.) Il doit préſenter requête à cet effet.

Il faut obſerver que la ſimple preſtation d'interrogatoire ne ſuffit pas pour mettre un Officier accuſé en état de continuer l'exercice de ſes fonctions; à moins qu'on ne le lui permette expreſſément ſur le vu de ſon interrogatoire. (Lettre de M. d'Agueſſeau, Procureur-Général, au Procureur du Roi de Bellac, en date du 30 Août 1713. Ainſi jugé par Arrêt du 1 Septembre 1743, au rapport de M. de Loſſendiere, contre un Greffier décrété d'ajournement perſonnel, qui avoit ſubi interrogatoire, mais qui n'avoit pas autrement purgé ſon décret; autre du 6 Mai 1732, qui déclare une procédure nulle, ſur le fondement que le Procureur-Fiſcal, à la requête duquel la procédure avoit été faite, étoit en décret d'ajournement perſonnel, & que l'Arrêt de défenſes, qu'il avoit obtenu contre ce décret, ne le renvoyoit point dans ſes fonctions.)

40. 11°. Celui qui eſt décrété d'aſſigné pour être oui, ou d'ajournement perſonnel, ne peut être arrêté priſonnier, s'il ne ſurvient contre lui de nouvelles charges pour le même fait, ou pour un

Digitized by Google

autre qui ſoit plus grave ; ſoit par ſa reconnoiſſance, ſoit par la dépoſition de nouveaux témoins. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 7.) Cet article excepte néanmoins le cas où il auroit été réſolu par délibération ſecrete des Cours, que l'accuſé en comparoiſſant, ſeroit arrêté ; ce qui ne peut être ordonné par aucuns autres Juges-Royaux. (*Ibid.* & Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 10 ;) & à plus forte raiſon, par les Juges des Seigneurs.

12°. Les Procureurs du Roi doivent veiller à ce que les décrets ſoient exécutés ſur les lieux. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 86 ; Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *ch.* 2, *art.* 20.)

13°. Quant à la queſtion de ſçavoir juſqu'à quel temps durent les décrets, Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 56.

ARTICLE IV.

Comment on peut ſe pourvoir contre les décrets.

41. On peut ſe pourvoir contre un décret ; 1°. par la voie d'oppoſition au tribunal du Juge qui l'a prononcé. 2°. Par la voie d'appel au Juge ſupérieur, ou en la Cour ; ce qui a pareillement lieu dans le cas où le Parlement auroit renvoyé l'inſtruction devant un Juge particulier ; & cet appel peut être interjetté, ou par l'accuſé, ou par la partie publique, *à minimâ* ; mais ni l'une ni l'autre de ces voies, n'empêche pas l'exécution du décret.

1°. L'orſqu'on ſe pourvoit par oppoſition contre le décret du Juge qui a l'inſtruction ; il faut toujours que l'accuſé comparoiſſe en perſonne devant lui, pour propoſer ſes moyens, s'il en a, pour ſe diſpenſer de ſubir interrogatoire ; ſoit parce qu'il n'y avoit pas lieu à décréter, ſoit parce que le Juge n'eſt pas compétent ; autrement, & à défaut, par le décreté, de comparoître en perſonne, le Juge qui a décrété peut paſſer outre à la converſion du décret. (Voyez, *infrà*, n. 90.)

42. Mais le Juge, ou Commiſſaire, devant lequel l'accuſé comparoît, ſoit pour demander ſon renvoi, ou autrement, ne peut obliger cet accuſé de ſubir interrogatoire. (Arrêt de Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, article 8.) Il doit ſeulement dreſſer procès-verbal de la demande de ce même accuſé, & le communiquer enſuite au Procureur du Roi, & à la partie civile,

Digitized by Google

s'il y en a une ; & en cas de contestation, cela forme un incident qui doit se juger au Siege, lequel décide s'il y a lieu au renvoi ou non. (Arrêt du 23 Août 1663, rendu entre les Officiers du Présidial d'Angoulême, rapporté au Journal des Audiences, tom. 2.)

Lorsque l'accusé forme ainsi opposition à un décret, il peut anticiper les délais portés par l'assignation ; ces délais n'étant établis qu'en sa faveur, & non en faveur du plaignant, ou de la partie publique. (Voyez, ci-dessus, *n.* 34.)

43. 2°. L'appel du décret de la part de l'accusé, n'en empêche pas non plus l'exécution ; & il doit y être procédé, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent, ou récusé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 12 ; *& tit.* 26, n. 3.) Un Arrêt de Réglement du Parlement de Rennes, du 16 Août 1707, rendu pour toute la Bretagne, article 4, enjoint à tous les Juges de la Province, conformément à l'article 3 du titre 26 de cette Ordonnance, de poursuivre, nonobstant les appellations, l'exécution des décrets, l'instruction & le jugement, à moins qu'il n'y ait Arrêt de défenses.

Les Cours ne peuvent donner aucunes défenses, ou surséances de continuer l'instruction des procès criminels, sans avoir vu les charges & informations, & sans conclusions des Procureurs-Généraux, dont il doit être fait mention dans les Arrêts ; si ce n'est dans le cas où il n'y auroit qu'un simple décret d'ajournement personnel ; à peine de nullité, & de cent livres d'amende contre les parties & les Procureurs qui auront obtenu ces défenses, *&c.* (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 4. Voyez ce qui est dit au titre *Des Arrêts, Sentences, & autres Jugements de défenses*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 36, n. 2.)

44. Les défenses se donnent aussi dans les Bailliages & Sénéchaussées ; mais seulement dans les accusations où il n'échet point de peine afflictive. C'est une suite de la disposition portée en l'article 1 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670. Voyez aussi le Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, article 8, qui en a une disposition précise ; & Henris, *tom.* 2, *liv.* 2, *qu.* 37, *pag.* 184 ; où il rapporte à ce sujet un Arrêt du Parlement du 17 Octobre 1657.

Pareillement, les Officiaux Métropolitains peuvent donner ces

Digitized by Google

défenſes contre les décrets des Officiaux inférieurs de leur Reſſort.

45. Un Arrêt du 12 Mai 1711, rapporté au Journal des Audiences, veut que les Juges, dans les décrets d'ajournement perſonnel, expriment le titre de l'accuſation ; à peine d'interdiction. *Idem*, par la Déclaration du mois de Décembre 1680, qui porte: „ Que les Cours ne pourront à l'avenir donner aucuns Arrêts „ de défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, „ qu'après avoir vu les informations, lorſque ces décrets auront „ été décernés par les Juges Eccléſiaſtiques ; (ce qui depuis a „ été confirmé par l'article 40 de l'Edit du mois d'Avril 1695 ;) „ & par les Juges ordinaires Royaux & des Seigneurs, pour fauſ„ ſeté, malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs char„ ges ; ou lorſqu'il y aura d'autres accuſés, contre leſquels il y „ aura eu décret de priſe de corps ; & que les accuſés qui de„ manderont ainſi des défenſes, ſeront tenus d'attacher à leur „ requête la copie du décret qui leur aura été ſignifié. Cet „ Arrêt ajoute, que tous Juges-Royaux, & des Seigneurs, ſe„ ront tenus d'exprimer à l'avenir, dans les décrets d'ajournement „ perſonnel qu'ils décerneront, le titre de l'accuſation pour la„ quelle ils les décerneront ; à peine d'interdiction de leurs „ charges ; que toutes les requêtes tendantes ainſi à fin de dé„ fenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, ſeront „ communiquées au Procureur-Général ; & qu'à l'égard de ceux „ qui auront été décrétés d'ajournement perſonnel, pour d'au„ tres cas que ceux qui ſont exprimés dans la préſente Décla„ ration, les Cours pourront refuſer des Arrêts de défenſes, ſe„ lon que par le titre de l'accuſation, il leur paroîtra convena„ ble au bien de la Juſtice.

46. Un autre Arrêt du Parlement du 2 Septembre 1761, rendu ſur les Concluſions de M. Joli de Fleuri, Avocat-Général, enjoint aux Officiers du Châtelet de Paris, d'obſerver cette Déclaration ; & en conſéquence, d'exprimer à l'avenir dans les décrets d'ajournement perſonnel qu'ils décerneront, le titre de l'accuſation pour lequel ils décréteront ; ſous les peines portées par ladite Déclaration.

Comme l'accuſé ne peut avoir copie des charges & informations, pour obtenir les défenſes qu'il demande, à cauſe de l'ar-

Digitized by Google

ticle 15 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670 ; les Juges, ſur la requête de cet accuſé, & en le recevant appellant du décret, doivent ordonner, avant de faire droit, que copie des charges & informations ſera apportée à leur Greffe, à quoi le Greffier du Juge, dont eſt appel, ſera contraint, à peine de, *&c.*

Les frais qu'il faut faire à cet effet, ſe payent par la partie civile, s'il y en a ; ſinon, par le Roi, ou par les Seigneurs Hauts-Juſticiers.

47. En général, lorſqu'il y a appel d'un décret, & que ſur l'appel on ordonne l'apport des charges & informations au Greffe du Juge d'appel ; les frais de cet appel ſe payent par le plaignant, ſoit qu'il ſoit partie civile, ou ſimple plaignant ; & l'on décerne toujours exécutoire contre lui à ce ſujet, & jamais ſur l'accuſé, ſauf à les répéter ſur celui-ci, en définitive s'il y a lieu. Cet exécutoire ſe décerne peu de temps après l'Arrêt qui ordonne l'apport des charges & informations, & s'envoie au Greffier du premier Juge, qui en conſéquence en pourſuit le paiement ſur le plaignant, en lui faiſant commandement de payer le montant de l'exécutoire.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver, que quand des informations ont été faites devant un Commiſſaire au Châtelet de Paris, & que les copies en ont été envoyées au Châtelet, pour obtenir le décret dont eſt appel, les copies qui s'envoient au Greffe du Parlement ſur l'appel, s'expédient ſur les copies qui en ont été envoyées au Châtelet, & non ſur la minute du Commiſſaire qui a fait l'information. Tel eſt l'uſage de Paris.

A l'égard de l'Arrêt, ou Jugement qui ordonne l'apport des charges, c'eſt à la partie qui l'a obtenu à le ſignifier au Greffier du Juge d'appel, avec ſommation d'envoyer dans les trois jours, copie de ces charges & informations au Greffe de la Cour, ou autre Juge d'appel. Auſſi-tôt après cet envoi, ou même auparavant, la partie qui a intérêt d'aller en avant, c'eſt-à-dire, l'accuſé, quand il y a de ſa part un ſimple appel du décret, ſans avoir obtenu des défenſes pour empêcher l'exécution de ce décret ; ou le plaignant, lorſque l'accuſé a obtenu des défenſes, & que le plaignant veut les faire lever ; doit pourſuivre le jugement de l'inſtance d'appel, ſur laquelle les parties en viennent à l'Audience, ſuivant l'article 2 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.

Digitized by Google

48. Sous le mot de *Charges* & *Informations*, on comprend les procès-verbaux d'abſence; ceux dreſſés par les Juges, & autres Officiers de Juſtice; les écrits & autres actes qui peuvent donner lieu au décret.

Les Juges d'Egliſe ſont obligés, comme les autres, d'exprimer les motifs de leurs décrets d'ajournement perſonnel, tout ainſi que les autres Juges, ſuivant la diſpoſition de l'Edit de 1680.

Cet Edit ne prononce pas la peine de nullité du décret d'ajournement perſonnel, faute d'y exprimer ces motifs; mais cela peut ſeulement donner lieu à faire obtenir facilement les défenſes; ou à prononcer l'interdiction contre le Juge; ainſi qu'il eſt porté par le même Edit.

A l'égard des décrets de priſe de corps, on n'eſt point obligé de les motiver; l'Edit dont on vient de rapporter les diſpoſitions, n'y obligeant point. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1732, rapporté aux Cauſes Célebres, *tom.* 9, *pag.* 57 & 58, Edition de 1752.)

49. La regle générale que les Juges obſervent, touchant l'appel des décrets, ſoit d'ajournement perſonnel, ſoit de priſe de corps; eſt, que, ſi le crime dont l'appellant eſt accuſé, eſt de nature à mériter une peine afflictive, & qu'il y ait charge par les informations, jamais on ne donne de défenſes: mais ſi le délit eſt tel, qu'il n'y puiſſe écheoir qu'une peine pécuniaire, alors les défenſes s'accordent aiſément.

L'appel comme d'abus n'empêche pas non plus l'exécution des décrets rendus par les Juges d'Egliſe; à moins que cet appel ne ſoit interjetté par la partie publique. (Voyez l'article 26 de l'Edit du mois d'Avril 1695, avec le nouveau Commentaire ſur cet article, *n.* 6.)

Quant à la queſtion de ſçavoir ſi l'interdiction, cauſée par des décrets de priſe de corps, prononcés par des Juges d'Egliſe, contre des Eccléſiaſtiques eſt lévée de pleins droit par des Arrêts de défenſes, Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 56.

Lorſqu'il y a appel d'un décret, c'eſt le titre de l'accuſation qui regle, ſi l'appel peut être porté au Bailliage; ou s'il doit être porté en la Cour, ſuivant l'article 1 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.

Les appellations des décrets, doivent être portées à l'Audience; (Ordonnance

Digitized by Google

(Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 2.) Lorſqu'elles ſont formées dans une Cour ſupérieure, elles ſe relevent par des lettres priſes en Chancellerie, tout ainſi qu'en matiere civile; & l'appellant doit cotter le nom du Procureur qui occupera pour lui, ſuivant l'article 16 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667.

Quand c'eſt l'accuſé qui eſt appellant du décret, comme cela arrive preſque toujours, il n'eſt pas néceſſaire que ſa requête ſoit communiquée à la partie civile, pour avoir ſes réponſes & moyens d'empêchement; il ſuffit qu'elle le ſoit à la partie publique. Il en ſeroit autrement, ſi le Juge ſupérieur vouloit évoquer le principal, & juger le fond.

Mais ſi l'appel étoit interjetté du décret comme trop léger, par la partie publique, ou par la partie civile, il faudroit entendre l'accuſé en ſes moyens d'appel. Et il en eſt de même dans le cas où l'accuſé auroit obtenu des défenſes de mettre le décret à exécution, contre leſquelles la partie publique, ou civile, ſe ſeroient pourvues par oppoſition, & voudroient aller en avant pour faire lever les défenſes.

51. Il n'eſt pas néceſſaire que celui qui eſt appellant d'un décret, même de priſe de corps, & qui ne s'eſt pas préſenté devant le premier Juge, ſe range en priſon, ou comparoiſſe en perſonne devant le Juge d'appel, à moins que ce Juge d'appel ne l'ordonne; ainſi qu'il réſulte de la diſpoſition de l'article 4 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, qui n'exige la néceſſité de ſe mettre en état devant le Juge d'appel, qu'à l'égard des accuſés contre leſquels la contumace a été inſtruite & jugée: en quoi cet article a dérogé à la diſpoſition de l'article 18 de l'Ordonnance de Rouſſillon du mois de Janvier 1563, qui portoit: » Que les ap» pellants de priſe de corps ſur informations faites par Juges » Royaux, ne ſeroient reçus appellants, ſinon après qu'ils ſeroient » rendus priſonniers dans les priſons du Juge qui auroit décrété, » ou dans celles du Juge d'appel. »

52. C'eſt en conſéquence de cette regle, qu'il a été jugé, qu'un Eccléſiaſtique reçu appellant d'un décret d'ajournement perſonnel, comme de Juge incompétent, pouvoit faire plaider ſa cauſe ſans être préſent à l'Audience; parce que c'eſt un préalable d'établir avant tout, la juriſdiction. (Peleus, *liv.* 3, *art.* 53; Réglements de Chenu, *tit.* 6 & 31.)

Quelques Arrêts néanmoins ont jugé que les accuſés décrétés

de prise de corps, de l'autorité des premiers Juges, devoient se mettre en prison devant eux, ou devant les Juges d'appel, avant de pouvoir suivre l'appel dudit décret. (Ainsi jugé par deux Arrêts du Parlement de Provence des 15 Décembre 1727, & 7 Avril 1728.) Ces deux Arrêts sont rapportés au Recueil des Arrêts du Parlement de Provence, de M. de Reguſſe, *in-4°. pag.* 323 *&* 326. On prétend même que cela s'observe ainsi à Paris; ce qui dépend, je crois, des circonstances.

53. Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 16 Août 1707, servant de réglement pour les Juges de cette Province, *art.* 5, ordonne que les appellants des décrets seront renvoyés pour être interrogés devant les premiers Juges, sous telle nature de décret que la Cour jugera à propos, après avoir vu les charges; à moins que la matiere ne lui paroisse assez legere pour ne pas mériter une plus ample instruction; auquel cas les parties seront renvoyées à l'Audience pour leur être fait droit, avec défenses aux premiers Juges de continuer l'instruction; ce que cette Cour veut être exécuté à l'avenir, si ce n'est dans certains cas, où par le titre de l'accusation, on jugeroit qu'il y auroit lieu de civiliser l'affaire, & sur lesquels la Cour jugeroit à propos de faire subir interrogatoire à l'accusé.

54. On peut, dans les cas de matieres légeres, renvoyer les parties à l'Audience, ou évoquer le procès, & le juger sur le champ. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 5; Déclaration du Roi du 15 Mars 1673, *art.* 9; Voyez aussi ce qui est dit à cet égard, ci-après au titre *Des Appellations*, part. 3, liv. 2, tit. 37, n. 96.)

Mais lorsqu'il y a plusieurs personnes décrétées, dont quelques-unes seulement sont appellantes, on ne peut évoquer le principal, pour peu que les accusations soient connexes, & que les appellants soient chargés. (Arrêt du 17 Juillet 1705, rapporté au Journal des Audiences.)

Si au contraire le crime est grave, quoique la preuve ne se trouve pas solidemment établie par les dépositions des témoins, ou que les informations ne soient pas parfaites, on reçoit l'accusé appellant, parce que c'est une voie de Droit; mais on ne donne point de défenses, & les premiers Juges continuent l'instruction. On peut même sur le vu des charges, quand elles sont rapportées à la Cour, renvoyer devant les premiers Juges en état d'ajournement personnel, ou autre décret, si l'on trouve que le décret

Digitized by Google

rendu par le premier Juge, ne ſoit pas bien donné; ſauf aux Juges à décréter de nouveau dans le cas où il ſurviendroit de nouvelles preuves; mais il faut toujours que l'interrogatoire ſoit fait devant le premier Juge.

55. Néanmoins, ſi l'accuſé avoit été mal interrogé par le premier Juge, & qu'il y eût des nullités dans l'interrogatoire, la Cour peut ſur l'appel, ordonner que cet accuſé ſera interrogé de nouveau pardevant un autre Juge, ou qu'il ſe rendra aux pieds de la Cour pour y ſubir interrogatoire.

Enfin, il faut obſerver à l'égard des décrets, que les Lettres d'Etat n'ont aucune force pour en empêcher l'effet, y compris l'inſcription de faux, tant incidente que principale. (Ordonnance du mois d'Août 1669, *tit.* 5, *art.* 6; Déclaration du 23 Décembre 1702, *art.* 5.)

ARTICLE V.

Comment finit l'interdiction, & l'eſpece d'infamie attachée aux décrets d'ajournement perſonnel, & de priſe de corps.

56. 1°. On peut regarder comme une maxime certaine que l'interdiction, ou eſpece d'infamie de Droit, attachée au décret d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps, rendu contre un accuſé, ſubſiſte toujours, quoique cet accuſé ſe ſoit préſenté à Juſtice, & qu'il ait ſubi interrogatoire; juſqu'à ce qu'il intervienne un jugement qui le renvoie par proviſion dans ſes fonctions; ou en état d'aſſigné pour être oui, ou un jugement définitif qui prononce ſon abſolution. (Voyez Brillon en ſon Dictionnaire des Arrêts, au mot *Procédure*, n. 144, de l'édition de 1727, où il cite un Arrêt du Grand-Conſeil du 4 Juin 1714, conforme à cette maxime.)

Cette regle cependant n'a pas lieu quand le décret d'ajournement perſonnel eſt décerné contre des Commis employés dans les Fermes du Roi. L'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, *tit.* 5, de l'exercice des Commis, *art.* 11, porte: Que les Commis contre leſquels il y a eu décret d'ajournement perſonnel, prêteront interrogatoire, après lequel, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, ils continueront leurs fonctions, excepté dans les caves

Digitized by Google

& celliers des vendants vin, où l'action qui aura donné lieu au décret sera arrivée.

57. 2°. Il en est de même dans le cas où il y auroit appel du décret; car cet appel ne suspend point l'interdiction, ou infamie attachée au décret.

Mais lorsqu'il intervient un Arrêt, ou Jugement de défenses, sur l'appel du décret d'ajournement personnel, ou de prise de corps, ce Jugement empêche l'effet de l'interdiction, & incapacité causée par le décret; & il n'est pas même nécessaire que dans les défenses, il soit ajouté que l'accusé est renvoyé aux fonctions de son office, ou de son bénéfice. (Arrêt du 6 Février 1721, cité dans une consultation imprimée, & souscrite de neuf Avocats célebres, en date du 2 Janvier 1738, en faveur d'un Elu des Sables-d'Olonne; qui a jugé que cet Elu seroit reçu dans son office, quoiqu'il y eût contre lui un décret d'ajournement personnel, mais contre lequel il avoit obtenu un Arrêt de défenses.)

58. 3°. Quand il s'agit de décrets de prise de corps rendus par des Juges d'Eglise contre des Ecclésiastiques qui en sont appellants comme d'abus, les accusés ne peuvent faire aucunes fonctions de leurs bénéfices & ministeres, en conséquence des Arrêts de défenses qu'ils pourroient obtenir; jusqu'à ce que les appellations soient jugées définitivement sur l'abus; ou que par les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux, il en soit autrement ordonné. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 40.)

59. Mais on prétend que ce qui est dit en cet article 40, des décrets de prise de corps, ne reçoit pas son application à l'égard des décrets d'ajournement personnel prononcés par les Juges d'Eglise, même de ceux auxquels l'interdiction est jointe; & que les Ecclésiastiques décrétés d'ajournement personnel, & interdits par le même décret, des fonctions de leur ministere, sont en droit, en vertu des Arrêts de défenses, de reprendre l'exercice de leurs fonctions, sans être obligés d'attendre que les appellations comme d'abus, par eux interjettées desdits décrets d'ajournement personnel, portant interdiction, aient été jugées définitivement, & sans être obligés de recourir à l'autorité Ecclésiastique, pour la levée de l'interdit prononcé contre eux; & que l'Arrêt qui fait défenses d'exécuter les décrets, les rétablit de plein droit dans leurs fonctions. Cette distinction peut être fondée sur ce que cet

Digitized by Google

article 40 renferme deux parties, & qu'il établit une différence entre les Eccléſiaſtiques décrétés de priſe de corps, & ceux qui ne le ſont que d'ajournement perſonnel. Cet article veut, par une nouvelle diſpoſition, que ceux qui ſont décrétés de priſe de corps, ne puiſſent exercer leurs fonctions Eccléſiaſtiques, quand même ils auroient obtenus des Arrêts de défenſes. Mais cette diſpoſition, non-ſeulement, ne tombe point ſur les autres accuſés, qui ne ſont décrétés que d'ajournement perſonnel, & nommément interdits; & au contraire, il en faut conclure que ces accuſés ſont en droit, en vertu des Arrêts de défenſes, de continuer leurs fonctions, ſans être obligés de recourir à l'autorité Eccléſiaſtique; parce que la prohibition de continuer leurs fonctions, portée par cet article, qui eſt une loi pénale, & qui par conſéquent ne peut s'étendre, ne tombe point ſur les décrets d'ajournement perſonnel; mais eſt reſtrainte, ſuivant la lettre de cet article, aux ſeuls Eccléſiaſtiques décrétés de priſe de corps.

60. D'ailleurs, les Arrêts qui accordent les défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, n'étant rendus que ſur le vû des charges & informations, ſuivant ce même article, forment un préjugé contre l'abus de l'interdit, réſultant du décret d'ajournement perſonnel. Telles ſont les raiſons ſur leſquelles on peut fonder cette opinion; & c'eſt en effet ce qui a été jugé au Parlement, par un Arrêt du 24 Juillet 1717, en faveur des Sieurs le Roi & Boullai, Chanoines de l'Egliſe de Saint-Pierre-Enpont d'Orléans. (Voyez le nouveau Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 40, *pag.* 340, de l'Edition de 1764.)

Au reſte, il faut obſerver que dans le cas même de cet article 40, quoiqu'un Eccléſiaſtique décrété de priſe de corps qui obtient un Arrêt de défenſes, ne ſoit pas rétabli dans les fonctions de ſon miniſtere; néanmoins on ne peut plus l'empriſonner, au moyen des défenſes qu'il a obtenues ſur l'appel comme d'abus par lui interjetté du décret de priſe de corps prononcé contre lui.

61. 4°. L'interdiction & incapacité cauſée par le décret d'ajournement perſonnel & de priſe de corps, ſe preſcrit par 20 ans, comme toutes les autres procédures criminelles, ſi le décret, quoique ſignifié, n'eſt point ſuivi de jugement; parce que cette interdiction eſt une ſuite du décret, & que le décret étant preſcrit, & ne ſubſiſtant plus, il s'enſuit que l'interdiction & l'eſpece de ta-

Digitized by Google

che d'infamie attachée à ce décret, ne ſubſiſte plus pareillement, ſuivant cette maxime de Droit : *Acceſſorium ſequitur naturam principalis.*

62. 5°. Une autre maxime, qu'on doit auſſi regarder comme certaine ; c'eſt que, lorſqu'après le décret d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps, il intervient un jugement d'abſolution en faveur de l'accuſé ; la prononciation, ou ſignification qui lui eſt faite de ce jugement, a tout ſon effet, & qu'elle le rétablit dans toute ſon innocence, & anéantit le décret.

Cette regle a pareillement lieu dans le cas où ſur le décret il intervient un jugement définitif, qui ne prononce aucune peine afflictive ou infamante ; telle, *v. g.* qu'eſt un jugement d'admonition, ou autre peine moindre, lorſqu'il n'y a point d'appel de ce jugement par la partie publique ; parce que, comme l'obſerve judicieuſement M. d'Agueſſeau, Avocat-Général, & depuis Chancelier, en ſes Plaidoyers, *tom.* 3, *plaidoyer* 37, *pag.* 475, un décret ne doit pas avoir plus de pouvoir que la condamnation.

C'eſt une ſuite de la diſpoſition portée en l'article 24 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, qui porte : Que les accuſés ne pourront être élargis après le jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive ; ou ſi les Procureurs du Roi, ou ceux de Seigneur en appellent. D'où il réſulte que ſi la Sentence ne prononce aucune peine afflictive, & que les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs n'en appellent point, les accuſés doivent être élargis. Ce qu'on peut auſſi confirmer par l'article 29 du titre 13 de la même Ordonnance.

L'article 13 du titre 26 va même plus loin, & ſuppoſe que les priſonniers, pour crime, peuvent être élargis par les Juges, après les Sentences définitives, lorſqu'elles ne prononcent aucunes peines afflictives contre l'accuſé, avant l'appel des Procureurs du Roi, tant qu'ils n'appellent point ; quand même ils appelleroient dans la ſuite.

On peut néanmoins diſtinguer à ce ſujet deux cas. Le premier où l'accuſé conſent d'exécuter la Sentence ; & le ſecond, où il appelle de cette Sentence.

Dans le premier de ces deux cas, il eſt conſtant que par l'exécution de la Sentence, l'interdiction & incapacité encourue par l'accuſé, eſt levée de plein droit ; puiſque tout étant conſommé par cette exécution, c'eſt un ſuite néceſſaire qu'il n'y ait plus de

Digitized by Google

décret, & par conſéquent, que l'interdiction, ou incapacité qui y eſt attachée, ne ſubſiſte plus.

63. Mais dans le ſecond cas, où l'accuſé appelle de la Sentence, il ſemble qu'il y a plus de difficulté; parce qu'on ne peut pas dire que l'inſtance criminelle ſoit terminée par la prononciation, ou ſignification de la Sentence; d'où il ſuit, que le décret ſubſiſtant toujours, l'interdiction, qui y eſt attachée, ſubſiſte toujours auſſi. Mais il y a ici une diſtinction importante à faire, entre le décret & l'eſpece d'infamie, qui y eſt attachée. Le décret ſubſiſte toujours, à la vérité, & n'eſt terminé que par la prononciation & exécution du jugement définitif qui doit intervenir ſur l'appel; mais il n'en eſt pas de même de l'interdiction & eſpece d'infamie qui eſt attachée au décret d'ajournement perſonnel. Tant que l'accuſé n'a point été jugé, on peut ſuppoſer, qu'au moyen de ce décret, il peut être condamné à une peine afflictive ou infamante, & même on eſt en droit de le ſuppoſer; & tel eſt l'eſprit de l'article 11 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, qui porte, que le décret d'ajournement perſonnel emporte interdiction contre un Officier: Mais cette préſomption ceſſe, lorſque l'accuſé vient à être condamné par le premier Juge, à une peine qui n'eſt ni afflictive, ni infamante; & le contraire ſe préſume. Ainſi, il eſt juſte, & même, c'eſt une ſuite néceſſaire de cette préſomption, que l'interdiction qui lioit l'accuſé, ceſſe d'avoir lieu, & ſoit levée de plein droit par la prononciation ou ſignification qui lui eſt faite de la Sentence; & il n'eſt pas néceſſaire pour cela, qu'il conſente l'exécution de cette Sentence, qu'il eſt toujours en droit d'attaquer, ſi elle lui paroît trop rigoureuſe; autrement, il ſeroit privé d'une voie de droit, qui eſt ouverte à tous les condamnés; & il ſeroit dans la néceſſité de rénoncer à cette voie, pour être libéré d'une interdiction qu'il eſt préſumé n'avoir point méritée. Le contraire a néanmoins été jugé par une Sentence, rendue au Châtelet de Paris le 6 Juillet 1758, en la cauſe du Sieur Martin, Procureur, qui avoit été condamné à être admoneſté par une autre Sentence rendue audit Siege le 15 Juin précédent, & qui avoit appellé de cette derniere Sentence. On a jugé au Châtelet, que l'interdiction dudit Sieur Martin avoit toujours continué d'avoir lieu, au moyen de ſon appel. Mais je crois que ce jugement eſt contraire aux vrais principes; ainſi que je viens de l'obſerver; & que c'eſt une erreur

Digitized by Google

de croire, qu'en matiere criminelle, l'appel éteint le jugé. Cette maxime ne doit point recevoir ici ſon application. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet, au titre *Des Appellations*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 37, n. 19 & ſuiv.)

64. La même regle a lieu à l'égard des accuſés contumaxs, lorſque le jugement rendu contre eux, ne prononce aucune peine afflictive, ni infamante; car c'eſt une ſuite néceſſaire que l'eſpece d'infamie, attachée au décret, ſoit éteinte par le jugement; puiſque le décret, qui n'eſt rendu que pour parvenir au jugement, ne peut opérer plus que le jugement même.

Nec obſtat: Que l'accuſé, par ſa contumace, a empêché qu'on lui confrontât les témoins & qu'on l'interrogeât; & que par cette confrontation ou interrogation, il auroit pu avouer quelque choſe, & par-là, fournir des preuves contre lui. Mais outre que l'expérience démontre combien les parjures ſont fréquents dans de pareilles occaſions; c'eſt qu'on ne peut révoquer en doute, que ces procédures ſont plutôt en faveur de l'accuſé, que contre lui; puiſque c'eſt de ces actes qu'on tire les faits juſtificatifs de l'accuſé, qu'on y réproche les témoins, & qu'on y explique leurs déclaration, ſuivant l'article 2 du titre 28, & les articles 16 & 22 du titre de l'Ordonnance de 1670: ainſi il eſt naturel que l'accuſé puiſſe rénoncer à ce qui a été introduit en ſa faveur.

65. D'ailleurs, un contumax qui auroit été abſous, ou qui n'auroit été condamné qu'en des peines légeres qu'il conſentiroit de ſubir, ſçachant qu'il n'a été arrêté que dans l'eſpérance de tirer de lui quelques aveux, n'auroit qu'à ne rien dire, ſoit dans ſes interrogatoires, ſoit à la confrontation, comme il le peut, ſans encourir d'autre peine, que celle qu'on lui feroit ſon procès comme à un muet volontaire; & par-là on ſe verroit fruſtré de l'eſpérance de lui faire avouer quelque choſe.

En vain voudroit-on auſſi objecter, que celui qui n'obéit pas en Juſtice, ne mérite aucune faveur; puiſque ce n'eſt pas une faveur de permettre à un accuſé, qui a été condamné, ſans avoir été entendu, d'exécuter le jugement de condamnation prononcé contre lui.

66. D'où il s'enſuit, que le décret de priſe de corps, ou d'ajournement perſonnel, prononcé contre l'accuſé contumax, eſt anéanti par le jugement définitif, lorſque cet accuſé y acquieſce, ſoit expreſſément, ſoit tacitement; & par conſéquent que ce décret ne peut plus être mis à exécution. Et il eſt ſi vrai dans ce cas, que le

Digitized by Google

le décret eſt anéanti, que M. le Procureur-Général lui-même, venant à appeller *à minimâ*, de la Sentence, ſon appel ne la fait pas revivre; puiſqu'il faut alors que le Parlement, en voyant le procès, ordonne que l'accuſé ſe mettra en état, ſuivant l'article 13 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670; & que ce n'eſt qu'en vertu de cet Arrêt, & non en vertu du décret, que l'accuſé peut être réintégré dans les priſons.

6°. Quant à la queſtion de ſçavoir, ſi, quand par le jugement il y a eu un plus amplement informé, ce plus amplement informé laiſſe ſubſiſter le décret, Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Sentences, Arrêts & Jugements*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, n. 89.

SECTION II.

Des Décrets de priſe de corps.

67. 1°. Pour pouvoir décréter de priſe de corps un accuſé, il faut non-ſeulement que le crime qu'on inſtruit, mérite une peine afflictive, ou infamante; mais il faut encore que la preuve ſoit ſuffiſante pour pouvoir rendre un pareil décret. Le Juge doit en cela avoir égard à la qualité de l'accuſé; & il doit ſe conduire différemment à l'égard d'une perſonne diſtinguée, ou élevée en dignité, qu'à l'égard d'une perſonne vile & du commun; il faut des indices plus conſidérables pour arrêter les premieres, que pour arrêter les autres, quoique pour une même eſpece de crime. (Voyez Jul. Clarus, *qu.* 28, *n.* 1 & 2; & ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 10.)

C'eſt en conſéquence de cette regle, que les vagabonds peuvent être décrétés de priſe de corps, ſur la ſeule plainte des Procureurs du Roi, ſans autre preuve; ainſi que les ſerviteurs, ſur la ſeule plainte des maîtres, pour crimes & délits domeſtiques. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 8.)

68. 2°. Quand le crime eſt capital, on doit toujours décréter de priſe de corps, s'il y a des indices ſuffiſants contre l'accuſé; ſans avoir égard à la qualité, ni au ſexe, ni au domicile de l'accuſé; ni s'il eſt Noble, ou Roturier; Eccléſiaſtique, ou Laïque; pauvre, ou riche; élevé dignité, ou non. (Jul. Clarus, *qu.* 28, *n.* 3, 4, 5, & 6.) Ainſi dans l'aſſaſſinat prémédité, quand même les bleſſures ſeroient légeres, il y a toujours lieu à cette eſpece de

décret. (Arrêt du 10 Juillet 1705, rapporté au Journal des Audiences.)

Quelques Auteurs même, prétendent qu'on ne peut condamner un accusé à une peine afflictive, ou infamante, sans le décréter de prise de corps. On peut au contraire décréter quelquefois de prise de corps, quoique pour crimes qui ne méritent pas de peine afflictive, ou infamante, mais de simples peines pécuniaires : ce qui a lieu, lorsque l'accusé est suspect de fuite ; ou que c'est un serviteur, sur la plainte de son maître ; ou une personne vile & de basse condition. (Farinac. *qu.* 27, n. 39.)

69. Mais à l'égard des domiciliés, ils ne doivent jamais être décrétés de prise de corps ; si ce n'est pour crimes graves, & qui méritent une peine afflictive, ou infamante. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 19. Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 27.) Voyez pour l'explication de ces mots, *Peine Afflictive*, & *Peine Infamante*, ce qui a été dit au Titre *Des Peines*, ci-dessus, *part.* 1, *tit.* 3, n. 4 & 5.

Et il en est de même des Ecclésiastiques domiciliés ; ils ne doivent point être décrétés de prise de corps par les Juges d'Eglise, quoique prévenus de débauche, lorsque cette débauche n'est pas dans le cas d'être punie de peine afflictive, ou infamante ; autrement il y auroit abus dans ce décret. (Arrêt du 4 Juin 1707, rapporté au Journal des Audiences.)

70. 3°. Dans les crimes légers, tels que sont les rixes, ou simples batteries, occasionnées par des cas fortuits, il n'y a jamais lieu au décret de prise de corps ; & encore moins, lorsqu'il ne s'agit que de simples injures. (Arrêt du 6 Juillet 1615.)

4°. A l'égard des preuves & circonstances nécessaires pour pouvoir décréter de prise de corps, Voyez ci-après, *n.* 94 *& suiv.*

ARTICLE PREMIER.

Des formalités des Décrets de prise de corps.

71. 1°. On doit observer, pour les décrets de prise de corps, les formalités dont il a été parlé ci-dessus, *n.* 17 *& suivants*, pour les décrets en général.

2°. Mais il est défendu à tous Juges, même des Officialités,

Digitized by Google

en décrétant un accuſé de priſe de corps, d'ordonner qu'il ſera amené ſans ſcandale, (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 17.)

Les Juges peuvent, ſi le cas le requiert, décréter de priſe de corps des perſonnes non connues, ſous la déſignation de l'habit de ces perſonnes, de la couleur des cheveux, du viſage, & autres marques qui peuvent déſigner l'accuſé ; comme auſſi à l'indication qui en ſera faite, dans la ſuite, par la partie civile, ou publique. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 18.)

Mais ſi l'Officier, chargé du décret, ſe trompoit dans la capture, & qu'il arrêtât un autre que l'accuſé déſigné, il pourroit être condamné en des dommages & intérêts. Ainſi il eſt très-important que les indications ſoient juſtes & bien caractériſées.

ARTICLE II.

De l'exécution des Décrets de priſe de corps.

72. Outre les regles établies ci-deſſus, *n.* 22 *& ſuiv.* pour l'exécution des décrets en général ; il y en a quelques-unes particulieres aux décrets de priſe de corps ; ainſi,

1°. On peut arrêter un accuſé, décrété de priſe de corps, non-ſeulement dans ſa maiſon, mais encore dans une maiſon étrangere ; (Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 166.) pourvu que ce ſoit avec permiſſion du Juge. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au Titre *Des procès-verbaux de tranſport des Juges*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 5, n. 12.) Et ſi le maître de la maiſon refuſe d'ouvrir, le Juge peut faire enfoncer les portes.

On peut même arrêter l'accuſé dans une Egliſe, & juſqu'auprès de l'Autel, ſans avoir pour cela beſoin d'une permiſſion de l'Evêque. (Même Ordonnance de 1539, *art.* 166 ; Theveneau, ſur les Ordonnances, *liv.* 5, *tit.* 4, *art.* 5 ; Corbin, en ſes déciſions, *déciſ.* 210 ; Boërius, *déciſ.* 109, *n.* 7 ; Joan. Gallus, *qu.* 172 ; Gui-Pape, *deciſ.* 121, *in fine* ; Airault en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 3, *part.* 1, *n.* 5, *pag.* 379 ; Edit du mois de Juillet 1547, *art.* 2, rapporté au Recueil de la Maréchauſſée.)

73. Les Egliſes étoient autrefois en France, des lieux d'aſyles pour les criminels, ainſi que cela paroît dans pluſieurs endroits de notre Hiſtoire. (Voyez Bouchel, en ſon Hiſtoire de la Juſtice Criminelle de France, *tit.* 4, *ch.* 1, 2 & 9 ;) & elles le ſont

Digitized by Google

encore en Italie ; ſi ce n'eſt pour des crimes atroces. (Voyez Jul. Clarus, *qu.* 30 ; & Farinacius, *qu.* 28.) Aujourd'hui il n'y a plus d'aſyles en France, qui puiſſent mettre les accuſés à couvert des pourſuites de la Juſtice. (Voyez l'Edit mois de Juillet 1547, *art.* 2 ; & celui du mois d'Août 1714, touchant la conſervation de Lyon, qui en ont des diſpoſitions.)

Il eſt vrai que le Concile de Trente, §. 25, *chap.* 5, a renouvellé les franchiſes & immunités des Egliſes ; mais on ſçait que ce Concile n'eſt point reçu en France, du moins quant à la diſcipline.

Il faut cependant obſerver qu'on ne peut arrêter dans une Maiſon Royale, ſans avoir la permiſſion du Prince, ou du Gouverneur de cette Maiſon.

74. 2°. On peut arrêter un accuſé, quoique revêtu de ſes habits ſacerdotaux ; pourvu que ce ne ſoit point en faiſant ſes fonctions : il y en a pluſieurs exemples. Au mois de Mai 1632., M. Houmain, Lieutenant-Criminel d'Orléans, ayant décrété de priſe de corps le Sieur Deniſon, Chanoine de Sainte Croix, & Curé de Saint Pierre-Lentin, le fit arrêter revêtu de ſon ſurplis, & ayant ſon bonnet carré ſur ſa tête ; & le fit conduire aux priſons dans cet état. Néanmoins Papon, en ſes Arrêts, *liv.* 6, *tit.* 7, aux Additions, *n.* 2, rapporte un Arrêt du 31 Décembre 1563, qui condamne un Sergent en l'amende, & aux dommages & intérêts, pour avoir arrêté, avec ſcandale, un Prêtre qui venoit de chanter, tout revêtu, quoiqu'il y eût contre ce Prêtre un décret de priſe de corps.

75. 3°. Les Sergents, Huiſſiers, & autres qui arrêtent une perſonne prévenue de crime, ne peuvent le faire de leur autorité, & ſans être porteurs du décret de priſe de corps. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 20, *art.* 11.) Il en faut ſeulement excepter le cas de flagrant délit. (*Ibid.* art. 11.)

Pour que le ſervice de la Juſtice ſe faſſe promptement, l'article 11 de l'Ordonnance du 14 Mars 1720, ordonne aux Archers de Maréchauſſée de tenir leurs chevaux dans une même écurie, afin d'être prêts à partir à la premiere réquiſition.

Les Huiſſiers, Sergents, & Archers, doivent avoir grand ſoin d'être prudents & modérés dans les captures & exécutions des décrets. (L. *omnes*, §. *præterea nullus*. Cod. *de Epiſcop. & Cler.*) autrement ils peuvent être punis très-ſévérement. (V. ce qui eſt

Digitized by Google

dit à ce ſujet, au titre *Des Malverſations d'Officiers*, ci-après, part. 4, tit. 31, *n.* 66.)

Ainſi il ne leur eſt pas permis en arrêtant un accuſé, de le fouiller, que préalablement ils ne l'aient conduit en priſon, & remis entre les mains du Geolier. (Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 9.) Mais cette regle n'a pas lieu à l'égard des Prévôts des Maréchaux, lorſqu'ils arrêtent un accuſé. (Voyez l'article 9 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670.)

A l'égard de la maniere dont ils doivent inventorier les effets trouvés en la poſſeſſion de celui qu'ils arrêtent priſonnier, Voyez ce qui a été dit au Titre *Des effets trouvés en la poſſeſſion de l'accuſé*, &c. ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 6, n. 7.

76. Les Huiſſiers, Sergents, & Archers, en arrêtant des accuſés, doivent les conduire inceſſamment dans les priſons, ſans pouvoir les détenir en maiſon particuliere; ſi ce n'eſt pendant leur conduite, & en cas de péril d'enlevement, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite; à peine d'interdiction, de mille livres d'amende & de dommages & intérêts des parties. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 16; *& tit.* 2, *art.* 1. Voyez auſſi ce qui eſt dit au Titre *Chartre Privée*, ci-après, part. 4, tit. 10, n. 2.)

Lorſqu'ils ſont obligés de mettre ces accuſés dans des priſons empruntées, ils doivent les transférer inceſſamment dans les priſons du lieu où l'affaire doit être jugée; (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 38.) & ils ne peuvent les écrouer dans ces priſons empruntées.

Enfin, ils doivent avoir grande attention de ne rien exiger de ceux qu'ils empriſonnent, ou qu'ils changent de priſon; à peine de reſtitution du quadruple, & de 20 livres d'amende. (Arrêt de Réglement pour les priſons du Reſſort du Parlement de Paris du 1 Septembre 1717, *art.* 23 *&* 24.)

77. 4°. L'article 15 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, enjoint à tous Gouverneurs, Lieutenants-Généraux des Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Maires & Echevins, de prêter main-forte à l'exécution des décrets, & de toutes les Ordonnances de Juſtice; même aux Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenants & Archers; à peine de radiation de leurs gages, en cas de refus; dont il ſera dreſſé procès-verbal par les Juges, Huiſſiers, ou Ser-

Digitized by Google

gents; pour être envoyé aux Procureurs-Généraux, chacun dans leur Reſſort, & y être pourvu par Sa Majeſté.

Les Juges peuvent même, dans le cas d'une néceſſité urgente, enjoindre aux habitants du lieu de prêter main-forte, pour arrêter un, ou pluſieurs criminels; & ces habitants ſont tenus d'obéir aux Juges; de maniere que ceux qui leur réſiſtent, ou font rébellion, ſont auſſi coupables que s'ils avoient fait réſiſtance aux Sergents. Mais d'un autre côté les habitants, ainſi appellés de l'ordre du Juge, doivent avoir la même attention que les Huiſſiers, ou Sergents, en arrêtant un accuſé, pour n'uſer à ſon égard d'aucune violence, ni excès; autrement ils ſeroient puniſſables, comme les Huiſſiers mêmes.

Une Ordonnance du 20 Août 1707, enjoint à tous les ſujets du Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner aſſiſtance & main-forte aux Officiers de Maréchauſſée, & à tous autres, qui conduiront des déſerteurs dans les garniſons, & compagnies qu'ils auront quittées; à peine de punition exemplaire.

78. 5°. En cas de rébellion, ou de violence, faite aux Huiſſiers, Sergents, ou autres Miniſtres de la Juſtice, en mettant à exécution un décret, ou mandement de Juſtice, ils en doivent dreſſer leurs procès-verbaux, qu'ils remettront ſur le champ entre les mains du Juge, pour y être pourvu, & en être envoyé une expédition à M. le Procureur-Général. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 14.) Ce procès-verbal doit être récordé d'aſſiſtants. (Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, *art.* 4; ce qui réſulte auſſi de l'article 6 du même titre 10 de l'Ordonnance de 1670.)

6°. Si le décret de priſe de corps ne peut être exécuté contre l'accuſé, l'Huiſſier doit en faire perquiſition, & procéder par voie de ſaiſie, & annotation de ſes biens; ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir pour cela aucun Jugement. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 1. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au Titre *Des Défauts & Contumaces*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 21, n. 7, & ſuiv.)

Digitized by Google

ARTICLE III.

Des Captures & Empriſonnements, ſans décret.

79. Décret de priſe de corps, & empriſonnement, ſont deux choſes différentes; & quoique dans la regle générale, toute capture & empriſonnement doive ſe faire en vertu d'un décret du Juge, néanmoins il y a quelques cas où cette formalité n'eſt pas néceſſaire : ainſi cela n'a pas lieu.

1°. Dans le cas de flagrant délit, quand il s'agit de crimes graves. (Julius Clarus, *qu.* 28, n. 7, L. *Raptores.* Cod. *de Epiſc. & Cler.* Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 4.) L'Ordonnance de François I, du mois de Juillet 1547, enjoint même à tous ceux qui ont connoiſſance d'un meurtre, ou aſſaſſinat, de courir après les aſſaſſins, & de faire fermer les portes du lieu, & de ſonner le tocſin pour aſſembler les habitants, & arrêter les coupables.

2°. Le décret préalable, eſt auſſi inutile à l'égard des vagabonds, & gens ſans aveu. (Déclaration du 5 Février 1731, *art.* 1.)

80. 3°. Un témoin qui ſe contredit, peut auſſi en pluſieurs cas être arrêté par le Juge, & conſtitué priſonnier, ſans plainte ni concluſions de la partie publique; *v. g.* lorſqu'il dépoſe faux; ſur-tout ſi le faux eſt conſidérable.

L'accuſé ainſi pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, doit être conduit dans les priſons; & enſuite le Juge doit ordonner qu'il ſera arrêté & écroué, & l'écroue doit lui être ſignifié en parlant à ſa perſonne. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 9.)

Cette précaution de faire arrêter & écrouer l'accuſé, pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, eſt néceſſaire; 1°. afin que l'accuſé étant arrêté & conſtitué en jugement, en vertu d'une autorité légitime, ſoit dans l'obligation de répondre aux interrogatoires qui lui ſeront faits; 2°. afin que le Juge qui a la police des priſons, ait connoiſſance de l'ordre, ou mandement, en vertu duquel cet accuſé eſt priſonnier; & qu'il ne ſoit pas dans le cas de le renvoyer des priſons; car ce n'eſt pas la capture qui fait le priſonnier, mais l'écroue qui ſe fait ſur le regiſtre du Geolier.

81. Au reſte, cet écroue peut être prononcé d'office par le Juge,

Digitized by Google

ſans les concluſions de la partie publique ; ce qui réſulte de cet article 9 du titre 10 ; & de l'article 15 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670. L'Arrêt du Parlement du 20 Décembre 1724, rendu pour la Prévôté d'Eſclaron, en a une diſpoſition expreſſe. Mais il faut enſuite que la procédure ſoit communiquée à cette partie publique, pour prendre telles concluſions qu'elle jugera à propos ; ſoit pour faire recommander l'accuſé à ſa requête, ſoit pour ſuivre l'inſtruction. Il faut auſſi obſerver que les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ne peuvent, dans le cas de cet article, faire écrouer à leur requête l'accuſé, ſans une ordonnance préalable du Juge.

On ne pourroit déclarer un empriſonnement nul, faute d'avoir ſignifié l'écroue à l'accuſé ; cette faute ſe répare en le ſignifiant. Tout ſe réduit à ſçavoir s'il eſt bien ou mal empriſonné.

Il n'eſt pas néceſſaire de donner copie du procès-verbal de capture à ceux qui ſont ainſi arrêtés, n'y ayant point alors de procès-verbal ; à la différence de ce qui eſt porté en l'article 7 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670.

Mais dans les décrets de priſe de corps, ainſi que dans ceux d'ajournement perſonnel, & d'aſſigné pour être oui ; il faut donner à l'accuſé copie de l'Ordonnance du Juge qui a rendu le décret.

ARTICLE IV.

Devoirs des Juges, touchant les captures & empriſonnements.

82. 1°. Les Juges doivent bien prendre garde de décréter légérement de priſe de corps un accuſé ; & ils doivent en cela uſer de beaucoup de prudence : car la priſon eſt une injure irréparable, à cauſe de l'eſpece d'infamie qui y eſt attachée ; & cette précaution eſt encore beaucoup plus néceſſaire, à l'égard des perſonnes notables, ou élevées en dignité. (Airault, en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 3, *part.* 1, n. 13 & 14, *pag.* 390 & 391. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet *Des Preuves néceſſaires pour décréter*, ci-après, n. 49.)

Les Juges qui décrétent ainſi légérement de priſe de corps, mettent l'accuſé dans le cas d'oppoſer une réſiſtance légitime, ou dumoins excuſable, à l'exécution du décret. (Voyez ce qui eſt dit au Titre *Des Rébellions à Juſtice*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 45, n. 29.)

D'ailleurs,

Digitized by Google

D'ailleurs, les Juges qui décretent ainſi légérement de priſe de corps, & qui font empriſonner mal-à-propos, peuvent être pris à partie; & ſont tenus des dommages & intérêts, envers celui qui a été mis en priſon injuſtement. (Voyez, *infrà*, n. 110.)

83. Il y a des cas où les Juges peuvent promettre une récompenſe à ceux qui arrêteront tel & tel coupable; ce qui a lieu à l'égard des crimes énormes. Mais il n'y a que le Souverain, ou les Cours, qui puiſſent établir & promettre ces ſortes de récompenſes.

Afin de connoître ſi les Juges font leur devoir dans la pourſuite des procès-criminels, les Procureurs des Juſtices ordinaires ſont tenus d'envoyer aux Procureurs-Généraux, chacun dans leur reſſort, aux mois de Janvier & de Juillet de chaque année, un état ſigné par les Lieutenants-Criminels & par eux, des écroues & recommandations faites pendant les ſix mois précédents, dans les priſons de leurs Sieges, & qui n'auront point été ſuivis de Jugement définitif; contenant la date des décrets, écroues & recommandations; le nom, ſur-nom, qualité & demeure des accuſés; & ſommairement le titre de l'accuſation, & l'état de la procédure; à l'effet de quoi tous actes & écroues doivent être délivrés gratuitement par les Greffiers & Geoliers, & l'état porté par les Meſſagers ſans frais; à peine d'interdiction contre les Greffiers & Geoliers, & de cent livres d'amende envers le Roi, & de pareille amende contre les Meſſagers. Ce qui a pareillement lieu, & ſous pareille peine, pour les Procureurs des Juſtices Seigneuriales, à l'égard des Procureurs du Roi des Sieges où elles reſſortiſſent. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 20.)

84. Quelquefois les Juges, ou dumoins les Gouverneurs de Provinces, ou autres premiers Magiſtrats, au lieu d'envoyer un accuſé en priſon, quand c'eſt une perſonne diſtinguée, ordonnent qu'elle ſera détenue dans ſa maiſon, ou en celle de quelqu'Officier, ſous bonne & ſure garde, & quelquefois même ſur ſa ſimple parole; c'eſt ce qu'on appelle, *mettre aux arrêts*. Cette maniere de tenir quelqu'un priſonnier ſur ſa parole, a lieu, principalement dans le Militaire, pour des délits légers; & à l'égard de la formalité de donner des gardes à quelqu'un, elle eſt principalement employée par MM. les Maréchaux de France, ou leurs Subdélégués, Gouverneurs, *&c.*

Digitized by Google

ARTICLE V.

Du Sauf-conduit.

85. Il y a des cas où un accuſé, décrété de priſe de corps, obtient un ſauf-conduit pour un certain temps, *v. g.* de trois mois, plus ou moins; pendant lequel temps il eſt en la protection & ſauvegarde du Roi; & il eſt défendu, pendant ce temps-là, aux Gouverneurs & Lieutenants-Généraux des Provinces, Intendants, Maires & Echevins, & à tous Juges, d'attenter à la perſonne de cet accuſé, ni de l'inquiéter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de mettre à exécution contre lui aucuns décrets, Sentences, Jugements, & Arrêts de condamnation.

Il n'y a que le Roi qui puiſſe accorder ces ſauf-conduits. On peut en voir un modéle dans celui qui fut accordé en 1698, au Sieur de la Pivardiére, dans le troiſieme tome des Cauſes célebres, *pag.* 70 de l'Edition de 1750.

Il y a cependant des ſauf-conduits qui s'accordent par le Juge; *v. g* dans le cas où l'accuſé qui voudroit comparoître à Juſtice, ne le peut faire ſans courir riſque d'être arrêté priſonnier par ſes créanciers, qui auroient obtenu contre lui une Sentence de condamnation par corps.

Ceux qui obtiennent ces ſortes de ſauf-conduits, doivent en être porteurs, pour empêcher qu'il ne ſoit attenté à leur perſonne. Ils peuvent même, pour plus grande ſureté, lorſque ce ſauf-conduit leur eſt accordé par le Prince, le faire publier dans le lieu où ils veulent ſéjourner. (Voyez Julius Clarus, *in ſupplementis*, qu. 32, n. 28.)

SECTION III.

Des Décrets d'ajournement perſonnel, & d'aſſigné pour être ouï.

86. 1°. Les décrets d'ajournement perſonnel ne doivent avoir lieu que pour des cauſes, qui quoique graves, ne méritent pas cependant un décret de priſe de corps: & même, ſi les accuſés ſont Officiers, ou Eccléſiaſtiques, ou perſonnes publiques, les Juges doivent avoir attention de ne prononcer, contre ces accu-

Digitized by Google

ſés, qu'un décret d'aſſigné pour être oui ; à moins que l'affaire ne fût aſſez grave pour mériter un décret d'ajournement perſonnel.

2°. Les décrets d'aſſigné pour être oui, n'ont lieu que dans le dernier cas dont on vient de parler ; ou lorſque le titre de l'accuſation eſt très-léger ; ou qu'il n'y a qu'une preuve légere contre celui qui eſt décrété.

3°. A l'égard des preuves néceſſaires pour pouvoir décréter d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui, Voyez ce qui eſt dit *infrà*, n. 94 & ſuiv.

ARTICLE PREMIER.

De la forme & procédure des décrets d'ajournement perſonnel, & d'aſſigné pour être oui.

87. 1°. Les décrets d'ajournement perſonnel, & d'aſſigné pour être oui, doivent être rendus de l'autorité du Juge, & ſur les concluſions des Procureurs du Roi. (Voyez ci-deſſus, *n.* 17.)

2°. Ils doivent contenir le jour & l'heure auxquels l'accuſé doit comparoître devant le Juge, pour ſubir interrogatoire ; ainſi que le nom, ou qualité du Juge, & celui du lieu où l'interrogatoire doit être ſubi.

3°. Ceux d'ajournement perſonnel, doivent, de plus, contenir le titre de l'accuſation pour laquelle ils ſont décernés ; à peine d'interdiction contre les Juges. (Déclaration du mois de Décembre 1680. Voyez ci-deſſus, *n.* 45.)

On trouve même un Arrêt du Parlement du 12 Mai 1711, rapporté au Journal des Audiences, qui enjoint au Bailli de la terre du Châtelet, d'exprimer dans les décrets d'ajournement perſonnel, & d'aſſigné pour être oui, le titre de l'accuſation. Mais la Déclaration de 1680, paroît contraire à cette déciſion, puiſqu'elle n'exige cette formalité qu'à l'égard des décrets d'ajournement perſonnel.

ARTICLE II.

De l'exécution des décrets d'ajournement perſonnel, & d'aſſigné pour être oui.

88. 1°. Les décrets d'ajournement perſonnel, & d'aſſigné pour être

Digitized by Google

oui, ſe ſignifient à perſonne, ou à domicile, comme tous les exploits en général; il faut néanmoins, autant que l'on peut, ſignifier ces décrets à la perſonne de l'accuſé, à moins qu'elle ne ſoit abſente. Si l'accuſé a un domicile élu, comme il arrive aſſez ſouvent dans la ſuite d'une procédure criminelle, on peut les ſignifier à ce domicile.

2°. Ces décrets s'exécutent par-tout ſans *pareatis* des Juges des lieux, *&c.* (Voyez ce qui a été dit pour les décrets en général, ci-deſſus, *n.* 22.)

3°. Ceux à la requête deſquels ces décrets ſont exécutés, doivent élire domicile ſur le lieu. (Voyez, *ſuprà*, n. 25.)

4°. Ces décrets doivent être ſignifiés à l'accuſé, & copie lui en doit être laiſſée, ainſi que de la citation. (*ſuprà*, n. 29.)

89. 5°. A l'égard du délai de l'aſſignation, pour ces ſortes de décrets, Voyez auſſi ce qui a été dit, *ſuprà*, n. 32.

6°. Il n'y a point de défaut pour ces ſortes d'aſſignations. (Voyez, *ibid.* n. 34.)

7°. La ſignification qui ſe fait de ces décrets, doit, comme celle de tous les décrets en général, être faite en lieu & temps convenables. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 35.)

8°. Enfin, il faut obſerver que celui qui n'eſt décrété que d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui, ne peut être arrêté priſonnier, à moins qu'il ne ſurvienne contre lui de nouvelles charges; ſi ce n'eſt par délibération ſecrete des Cours, *&c.* (Voyez, *ſuprà*, n. 40.)

Devoirs de l'Ajourné.

90. 9°. Celui qui eſt décrété d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui, eſt obligé de comparoître en perſonne, & non par Procureur; quand même ce ſeroit un pere qui voudroit comparoître pour ſon fils; un tuteur pour ſon mineur; ou un mari pour ſa femme. (Voyez, *omninò*, ce qui eſt dit au Titre *Des Interrogatoires*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 13, n. 9.)

Cet acte de comparution ſe fait au Greffe, & doit contenir élection de domicile, & le nom du Procureur conſtitué lorſque le défendeur, ou accuſé, veut conſtituer Procureur.

Les accuſés, quoique morts civilement, ſont tenus, comme les autres, de comparoître en perſonne. (Farinacius, *quæſt.* 99, n. 107.)

Digitized by Google

A l'égard des Villes, Corps & Communautés, elles peuvent comparoître par leur Syndic. (Voyez ce qui eſt dit au Titre *De la maniere de faire le procès aux Corps & Communautés*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 29, n. 5.)

91. 10°. Cette comparution perſonnelle de l'accuſé, eſt même néceſſaire dans les cas où il auroit un déclinatoire à propoſer, ou autre moyen de nullité, ou d'irrégularité contre le décret; & même quand le Juge qui a rendu le décret, ſeroit incompétent pour connoître de l'affaire; (L. 2, D. *Si quis in jus vocat.*; & L. *Si quis ex alieno*, D. *de judiciis.*) ou quand il ſeroit déja pourſuivi pour raiſon du même crime dans une autre Juriſdiction. (Bartol. *in* L. *Sepulchri*, n. 10. D. *de ſepulch. viol.*) Autrement le Juge qui a décrété, peut paſſer outre, quand même il y auroit appel de la part de l'accuſé. (Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 10; Theveneau ſur les Ordonnances, *liv.* 5, *tit.* 4, *art.* 5, aux notes; Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 12.) Ce qui eſt auſſi établi par une Déclaration du Roi du 18 Janvier 1585, rendue pour le Prévôt des Maréchaux de Languedoc; & par une autre Déclaration du 23 Septembre 1595, qui porte que les accuſés doivent propoſer l'incompétence en perſonne, ſans miniſtere de Procureur.

Quelques Auteurs néanmoins prétendent que dans le cas où le Juge qui a décrété, n'eſt pas compétent pour connoître de l'affaire, l'accuſé peut demander ſon renvoi par Procureur. (*Ita* Guipape, *déciſ.* 338, *n.* 2; Farinacius, *qu.* 99, *n.* 214 *&* 215; & Jul. Clarus, *qu.* 32, *n.* 19.)

92. A l'égard de l'accuſé privilégié qui veut demander ſon renvoi devant le Juge de ſon privilege, il doit, pour pouvoir décliner la juriſdiction, comparoître en perſonne devant le Juge qui l'a décrété. Ainſi un Eccléſiaſtique décrété d'ajournement perſonnel par un Juge laïque, eſt tenu de ſe préſenter en perſonne devant le Juge qui l'a décrété, pour pouvoir demander ſon renvoi pardevant le Juge d'Egliſe; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22 Mai 1602, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 3, *chap.* 37.

Le Juge, ou Commiſſaire, devant lequel l'accuſé comparoît pour demander ſon renvoi, ou pour propoſer ſes moyens de nullité, ne peut obliger cet accuſé de ſubir interrogatoire. (Voyez ci-deſſus, *n.* 42.)

Digitized by Google

Lorſque l'accuſé eſt dans l'impuiſſance de comparoître, ſoit par maladie, ou parce qu'il eſt priſonnier ailleurs, ou banni, *&c.* il doit propoſer ſes excuſes par un fondé de procuration, au Juge devant lequel il eſt aſſigné. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Exoines des accuſés*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 14, n. 1 & ſuiv.)

93. Mais ſi la citation faite à l'accuſé, eſt nulle, il n'eſt point tenu de comparoître; & toute la procédure qui pourroit ſe faire en conſéquence contre lui, ſeroit nulle. (D D. *in* L. 2, D. *Si quis jus dicenti non obtemp.*)

Par exemple, s'il y a erreur de nom à l'égard de la perſonne décrétée:

Ou, s'il n'y a point de délai fixé par l'aſſignation, ou l'ajournement perſonnel; quoique quelques-uns aient penſé le contraire. (Boerius, *déciſ.* 235.)

Lorſque l'accuſé comparoît ſur une aſſignation nulle, il ſemble que cette comparution couvre la nullité, & fait valider la procédure; & tel eſt le ſentiment de Tiraqueau, *in tract. de retractu*, tit. 1, §. 9, gloſſ. 2, n. 19. Voyez cependant l'article 3 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, qui porte: » Que les procédures » faites avec les accuſés, volontairement, & ſans proteſtation de- » puis leurs appellations, ne peuvent leur être oppoſées, comme » fin de non-recevoir. »

11°. Faute par l'accuſé de comparoître ſur le décret d'aſſigné pour être oui, le décret ſe convertit en décret d'ajournement perſonnel; & faute de comparoître ſur le décret d'ajournement perſonnel, il ſe convertit en décret de priſe de corps. (Voyez ci-deſſus, *n.* 37-39.)

SECTION IV.

Des Preuves & circonſtances néceſſaires pour décréter de priſe de corps, d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui.

94. 1°. Il faut avant tout, que le corps de délit ſoit conſtaté ſuffiſamment; ſoit par une preuve entiere, ſi le délit eſt du nombre de ceux qu'on appelle *permanents*; ſoit par une preuve approchante, ſi le délit eſt du nombre de ceux qu'on appelle *paſſagers*, & dont l'exiſtence, ou la vérité ne peut ſe prouver que par l'in-

Digitized by Google

formation même. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Informations en général*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 1, n. 6.)

2°. Pour pouvoir décréter un accuſé pour raiſon d'un crime, il faut qu'il y ait contre lui une preuve ſuffiſante pour faire préſumer qu'il en eſt l'auteur ; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'il y ait contre lui une ſemi-preuve, ou approchante, ſoit par témoins, ou fondée ſur des indices graves & légitimes. (*Ita* Julius Clarus, *queſt.* 20, *n.* 2 & 3.)

95. 3°. Un ſeul témoin du fait principal, ſuffit pour faire une ſemi-preuve, lorſque ce témoin eſt digne de foi, & non ſuſpect. (Jul. Clarus, *queſt.* 21, *n.* 2.)

Ou deux témoins, lorſqu'ils ne ſont pas *omni exceptione majores.*

Ou un témoin de cette derniere eſpece, avec quelque indice.

Queſtion. La dépoſition, ou déclaration d'un complice prévenu du même crime que l'accuſé, eſt-elle ſuffiſante pour faire décréter cet accuſé ?

Julius Clarus, *queſt.* 21, *n.* 5 & 6, prétend que dans les crimes atroces, cette dépoſition, ou déclaration forme une ſemi-preuve ſuffiſante pour informer & décréter contre l'accuſé ; pourvu que ce complice ne ſoit pas d'ailleurs convaincu de parjure ; mais qu'il n'en eſt pas de même dans les autres crimes.

On peut, ſur cette queſtion, diſtinguer ſi le complice, qui fait cette déclaration, s'avoue lui-même coupable, ou s'il en accuſe un autre, en niant qu'il ſoit lui-même complice. Dans le premier cas, il paroît que cette dépoſition, ou déclaration, forme une ſemi-preuve pour décréter celui qui eſt ainſi chargé par ſon complice ; mais dans le ſecond cas, cette déclaration paroît inſuffiſante.

96. La déclaration du bleſſé, ou autre offenſé, eſt auſſi une preuve ſuffiſante pour décréter. (Julius Clarus, *queſt.* 21, *n.* 14 & 15 ;) ce qui ne doit pas dumoins ſouffrir de difficulté dans les crimes graves, & qui intéreſſent le miniſtere public.

Autre Queſtion. Une fille qui déclare être groſſe d'un particulier qu'elle accuſe être le pere de l'enfant, doit-elle être crue à ſa déclaration pour faire décréter l'accuſé ?

On doit diſtinguer à cet égard ſi cette fille demeure dans la même maiſon, & en qualité de concubine avec celui qu'elle accuſe ; ou ſi elle demeure dans une maiſon ſéparée. Dans le premier cas,

Digitized by Google

la déclaration de cette fille, quoique plaignante & partie au procès, forme une preuve ſuffiſante; mais non dans le ſecond cas. (Voyez ce qui eſt dit là-deſſus au titre *Du crime de luxure, & conjonctions charnelles*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 29, n. 50.)

97. Il faut cependant obſerver qu'une fille ſéduite par un garçon qui n'a point de domicile certain, comme ſeroit un laquais, ou un garçon ouvrier, peut faire arrêter ce garçon ſur un ſimple expoſé par une requête, ou ſur le vu d'un procès-verbal dreſſé par un Commiſſaire; parce qu'il peut y avoir du péril en la demeure.

A l'égard des ſervantes qui accuſent leur maître, elles ne ſont point crues à leur déclaration, s'il n'y a d'ailleurs d'autres preuves, ou indices. (Voyez au titre *Du crime de Luxure*, ibid. *n.* 50.) Mais il en ſeroit autrement d'une ſervante qui accuſeroit un valet d'écurie demeurant avec elle dans la même auberge; ſur-tout ſi cette déclaration étoit jointe avec quelques autres indices.

4°. La confeſſion extrajudiciaire de l'accuſé, forme auſſi une ſemi-preuve ſuffiſante pour le faire décréter.

Et il en eſt de même de la confeſſion qui auroit été faite par l'accuſé devant un Juge incompétent.

Des écrits ſous ſeing privé, peuvent auſſi donner lieu à un décret contre un accuſé; ſauf enſuite à faire reconnoître les écritures. Elles ſont partie des charges, & donnent lieu à l'inſtruction néceſſaire pour parvenir à la vérification. C'eſt ainſi que s'en explique M. Gilbert-de-Voiſins Avocat-Général dans l'affaire de la Demoiſelle Kerbabu, jugée par Arrêt du 8 Juin 1734; Voyez le Recueil des Cauſes Célebres, *tom.* 14, *pag.* 78.

98. 5°. Au défaut d'un témoin du fait principal, ou de la confeſſion de l'accuſé, les indices, quand ils ſont prouvés, peuvent ſuffire pour rendre un décret contre l'accuſé; pourvu que ces indices aient une liaiſon prochaine avec le fait principal. Par exemple:

Lorſque celui qui eſt prévenu de vol, eſt trouvé ſaiſi des effets volés; à moins que celui qui en eſt trouvé ſaiſi, ne fût une perſonne qui a coutume de vendre & acheter de ces ſortes d'effets, & qui les gardât publiquement, & à la vue de tout le monde.

Ou lorſque celui qui eſt prévenu d'un aſſaſſinat, a été vu par des témoins, ſortant du lieu où le meurtre a été commis, ou immédiatement après l'action; ou a été vu en embuſcade, & ſe tenant caché dans cet endroit, avant l'action commiſe.

Les

Digitized by Google

Les menaces précédentes, faites à la personne homicidée par celui qui est prévenu d'un assassinat, ou une inimitié capitale prouvée entre eux deux, peuvent aussi suffire quelquefois pour décréter l'auteur de ces menaces.

Il en est de même de l'inimitié capitale. (Jul. Clarus, *qu.* 21, *n.* 50.)

La fuite de l'accusé est aussi souvent un indice suffisant pour le faire décréter. (Jul. Clarus, *ibid.* qu. 21, n. 19 & suiv.)

99. La transaction de l'accusé avec l'offensé, pour raison du crime, forme aussi un indice suffisant pour rendre un décret contre cet accusé. (Jul. Clarus, *ibid.* n. 38.)

Le bruit public qu'une telle personne est auteur d'un crime, est aussi en certains cas, une preuve suffisante pour la faire décréter, si ce bruit public est joint à quelqu'autre indice.

Enfin l'Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 8, porte : « Que » sur la simple notoriété, il pourra être décerné décret de prise » de corps pour crime de duel. »

En général, il faut observer, que pour décréter, il suffit d'avoir quelqu'indice violent contre l'accusé; ou dumoins d'avoir contre lui deux, ou plusieurs indices qui tiennent lieu d'un indice violent. (Voyez ce qui est dit à cet égard sur la nature & le caractere des indices, au titre *Des Preuves en général*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, n. 360 & suiv.)

Mais pour qu'un indice soit regardé comme tel, il faut nécessairement qu'il soit prouvé par deux témoins. (Voyez *ibid.* n. 383.)

ARTICLE PREMIER.

Devoirs des Juges, touchant les Décrets.

100. Pour rendre légitime un décret, le Juge doit considérer trois choses : 1°. la nature du crime : 2°. la qualité des personnes : 3°. le caractere de la preuve.

1°. Touchant la nature du crime, le Juge doit faire une distinction entre les crimes graves, & les crimes légers.

Dans les crimes capitaux, & qui méritent une prompte punition, s'il y a un commencement de preuve suffisante par l'information; c'est-à-dire, une semi-preuve, tel qu'on vient de l'établir; il est du devoir du Juge de décerner un décret de prise de

Digitized by Google

corps, ſans diſtinction de la qualité des perſonnes ; & à plus forte raiſon, s'il y a déja contre l'accuſé, de fortes preuves réſultantes de l'information.

Cette même regle doit avoir lieu, en général pour tous les délits atroces ; comme ſont l'aſſaſſinat prémédité, le vol de grand-chemin, *&c.*

101. Mais dans les crimes & délits qui ne ſont point du nombre de ceux auxquels il échet peine afflictive, ou infamante, le Juge ne doit point décréter de priſe de corps, quelques preuves qu'il y ait contre un accuſé, ſi cet accuſé eſt domicilié ; mais ſeulement d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui, ſuivant les circonſtances. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 19.)

Et ſi cet accuſé eſt Officier, ou homme de qualité, le Juge ordonnera ſeulement contre lui, un décret d'aſſigné pour être oui.

Enfin, ſi le titre d'accuſation eſt léger ; *v. g.* s'il ne s'agit que de ſimples injures, le Juge ne doit point décréter en tout. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, ſur l'article 3 du titre 21 ; Bouchel en ſa Bibliotheque Françoiſe au mot *Injures* ; & Papon, *liv.* 24, *tit.* 3, *n.* 2.) Il ſuffit alors d'ordonner que celui dont on ſe plaint, ſera aſſigné pour répondre aux fins de l'exploit ; ce qui doit ſe juger ſommairement, & ſur une ſimple enquête, dans le cas où la partie aſſignée ne conviendroit pas des faits.

Il en ſeroit autrement, ſi les injures étoient graves ; comme celles proférées en jugement, ou qui tendent à troubler l'honneur des maris, ou le repos des familles ; & de même, ſi ces injures étoient aggravées par les circonſtances du temps, du lieu, ou de la perſonne.

102. 2°. Touchant la qualité des perſonnes, le Juge doit obſerver qu'il faut procéder différemment contre les perſonnes diſtinguées, & qui ont toujours été d'une réputation integre, que contre les perſonnes viles.

Contre les perſonnes nobles & élevées en dignité, le Juge ne doit jamais prononcer un décret de priſe de corps, ſi ce n'eſt dans le cas où il s'agit de crimes capitaux, ou qui méritent une peine grave.

Et il en eſt de même à l'égard des domiciliés, ſi ce n'eſt pour crimes qui méritent une peine afflictive, ou infamante ; ainſi qu'on vient de l'obſerver. C'eſt pourquoi, on ne doit alors prononcer

Digitized by Google

contre ces perſonnes, qu'un décret d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui, ſuivant la nature du délit. Si l'accuſé eſt Officier, ou élevé en dignité, le Juge doit avoir attention de le décréter ſeulement d'aſſigné pour être oui, pour lui éviter l'interdiction; & il doit avoir la même attention à l'égard des filles & femmes de condition honnête, & qui ont toujours été d'une bonne réputation; car un décret d'ajournement perſonnel, doit être regardé comme grave, par rapport à ces perſonnes.

103. A l'égard des perſonnes viles, & de baſſe condition, on peut les décréter plus facilement de priſe de corps. Il en eſt de même des étrangers, & gens inconnus: & c'eſt en conſéquence de cette maxime, que les vagabonds peuvent être décrétés de priſe de corps ſur la ſeule plainte des Procureurs du Roi; & les ſerviteurs, ſur celle de leurs maîtres, pour délits domeſtiques. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 8.)

De même, ſi l'accuſé eſt ſuſpect de fuite, le Juge pourra le décréter de priſe de corps, & le faire arrêter. (Cap. *ſi clericus de ſentent. excommunic.* Theveneau ſur les Ordonnances, *liv.* 5, *tit.* 4, *art.* 1, *aux notes*; Farinacius, *qu.* 27, *n.* 125.)

104. 3°. Quant à la nature des preuves, le Juge doit en examiner le caractere, & le plus ou moins de force, pour pouvoir en conſéquence rendre ſon décret rélativement aux crimes, & aux perſonnes.

Dans les crimes cachés, & dont il eſt très difficile d'avoir la preuve, il faut moins d'indices que dans les crimes qui ſe commettent publiquement.

De même, dans les grands crimes, il faut moins de preuves en général pour décréter de priſe de coprs, que dans les autres crimes. (Theveneau, ſur les Ordonnances, *liv.* 5, *tit.* 4, *art.* 1 *aux notes*; Airault, en ſon Inſtruction judiciaire, *part.* 1, *liv.* 3, *n.* 11, *pag.* 389.)

C'eſt en conſéquence de cette regle, que dans le crime de duel, on peut décréter de priſe de corps, celui qui en eſt coupable, ſur la ſeule notoriété, c'eſt-à-dire, ſur le bruit public. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 8.)

On appelle *crime notoire*, celui qui eſt commis publiquement à la vue du peuple; de maniere qu'il eſt connu de tout le monde, ou d'une grande quantité de peuple. (Farinacius, *queſt.* 21,

Digitized by Google

n. 38 *& ſeq.*) Soit qu'il s'agiſſe d'un délit permanent, ou d'un fait paſſager.

105. La preuve de cette notoriété ſe fait par la dépoſition de deux ou pluſieurs témoins, qui déclarent que le crime a été commis par une telle perſonne dans un lieu public, en préſence de tout le monde, ou d'un grand nombre de perſonnes.

De même, dans le cas de flagrant délit, le Juge peut faire arrêter le coupable, & le conſtituer priſonnier; encore qu'il n'y ait contre lui aucune information. (Jul. Clarus, *qu.* 8, *n.* 1 *& ſeq.*; Farinacius, *qu.* 27, *n.* 125; Papon, *liv.* 24, *tit.* 3, *n.* 2 & 5.)

Les procès-verbaux des Préſidents & Conſeillers des Cours, peuvent être décrétés de priſe de corps. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 5.)

Mais ceux des autres Juges Royaux ne peuvent être décrétés que d'ajournement perſonnel, ſinon après que leurs aſſiſtants auront été répétés. (*Ibid.* art. 5.)

106. Il eſt même d'uſage, que ſur les procès-verbaux des Juges de Seigneurs, on décrete de la même maniere que ſur les procès-verbaux des Juges Royaux.

Ces ſortes de procès-verbaux ont lieu *v. g.* dans le cas où un Sergent, Archer, ou autre Miniſtre de Juſtice, refuſeroit d'empriſonner un délinquant en flagrant délit, ou autrement, ſur la réquiſition, ou ſommation qui lui en ſeroit faite par le Juge, ou par la partie publique.

Il en eſt de même ſi un Officier auroit été injurié, ou troublé en ſes fonctions.

A l'égard des procès-verbaux des Sergents, ou Huiſſiers, même des Cours, ils ne peuvent être décrétés, ſinon, en cas de rébellion à Juſtice, & ſeulement d'ajournement perſonnel. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 6. Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, *art.* 4.) Mais après qu'ils ont été répétés & leurs records, les Juges peuvent donner un décret de priſe de corps, ſi le cas y échet. (*Ibid.* art. 26.) Surquoi il faut obſerver que ces répétitions, ou dépoſitions, ne peuvent être faites qu'après que les procès-verbaux ont été remis au Greffe, (dumoins ceux des Juges,) & après que, ſur la réquiſition de la partie publique, il a été ordonné qu'il en ſera informé.

107. Cette répétition ne doit pas être faite par forme de récolement; mais le Juge doit entendre l'Huiſſier, ou Sergent en dépoſition,

Digitized by Google

& faire rédiger mot-à-mot, tout ce qu'il dépoſera ſur ce qui eſt contenu dans ce procès-verbal. (Ainſi jugé par Arrêt du 19 Février 1699, contre le Juge de Montgoubert; & par un autre du 2 Octobre 1711.)

Une répétition faite par forme de récolement ne ſuffiroit pas, même dans un procès où il n'écheroit point de peine afflictive. (Arrêt du Parlement du 2 Juin 1752, qui déclare nulle la répétition faite d'un Huiſſier, pardevant le Juge de Montargis, pour n'avoir pas été faite par forme de dépoſition; autre Arrêt du 3 Juin de la même année, qui déclare nulle la répétition du nommé Maqueron, Huiſſier à Abbeville, pour la même cauſe. Autre du Parlement de Rouen du 6 Août 1754, rapporté dans la nouvelle édition du texte de la Coutume de Normandie, de l'année 1757. Autre Arrêt du 26 Juin 1711, rapporté au Journal des Audiences. Ce dernier Arrêt porte de plus, qu'il ne ſera procédé à ſemblable répétition, que préalablement le Juge n'ait reçu plainte, & permis d'en informer; à peine de nullité, *&c.*)

108. Il faut cependant excepter de la regle qui vient d'être établie, les procès-verbaux des Verdiers, Gardes, & Sergents des Maîtriſes des Eaux & Forêts, qui ſont conſervés dans l'uſage de pouvoir être décrétés de priſe de corps. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 6.)

On voit par ces deux articles 5 & 6 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, qu'elle établit une proportion de décrets ſur les procès-verbaux, rélative à la qualité de ceux qui les ont dreſſés; ce qui eſt ſagement établi, & fondé ſur la diſtinction & prééminence des différents Officiers qui dreſſent ces ſortes de procès-verbaux.

La ſeule plainte, ou accuſation, ſuffit auſſi quelquefois pour décréter; comme dans le cas des plaintes des Procureurs du Roi contre les vagabonds, & de celles des maîtres contre leurs ſerviteurs, pour délits domeſtiques; ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n.* 103.

109. Quelquefois même on arrête tous les domeſtiques d'une maiſon, ſans plainte d'aucune partie civile; comme dans le cas de meurtre du maître de cette maiſon, ou de vol qualifié commis dans cette même maiſon; à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit chez les Romains. (Voyez ce qui eſt dit au titre *De l'Homicide*,

Digitized by Google

ci-après, *part.* 4, *tit.* 21, *n.* 162.) L'Ordonnance de Leopold, titre des Décrets, *art.* 17, en a une diſpoſition.

Le Juge ne doit décerner un décret, qu'autant que l'accuſé eſt prévenu du crime qui eſt déféré à la Juſtice. Mais s'il ne réſulte aucune preuve des informations, ou qu'il n'en réſulte point aſſez, il n'y pas lieu en tout au décret, & le Juge doit renvoyer les parties à l'Audience.

110. 4°. Comme la matiere des décrets dépend en pluſieurs choſes de l'arbitrage des Juges, ceux-ci doivent y apporter beaucoup de circonſpection, & uſer de toute la prudence néceſſaire.

Ainſi, avant que de rendre un décret, ſur-tout de priſe de corps, ils doivent examiner avec attention les preuves & les circonſtances du crime, & la qualité des perſonnes; & ils doivent bien prendre garde de ne pas rendre légerement ces ſortes de décrets, ſur-tout contre des perſonnes notables, ſi ce n'eſt quand il s'agit d'un crime public; car la priſon eſt un mal irréparable, à cauſe de ſa rigueur, & du deshonneur qui y eſt attaché. Le Juge, en n'obſervant pas cette regle, court riſque d'être pris à partie. (*a*)

La même regle doit avoir lieu, lorſque le Juge décrete de priſe de corps, ou lorſqu'il décerne un décret d'ajournement perſonnel contre un Officier, ſans preuve, ou ſans indices, & ſans une information préalable. (Jul. Clarus, *qu.* 20, *n.* 3. Arrêt du Parlement de Grénoble du 28 Juillet 1678, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, au mot *Décret en procès criminel*, qui condamne aux dépens un Procureur-Fiſcal, pour avoir requis un décret ſans qu'il y eût information. Voyez auſſi Papon, *liv.* 24, *tit.* 1, *n.* 4.)

111. On prétend même qu'un décret de priſe de corps, ou empriſonnement, fait ſans indices précédents, ne peut être excuſé; quand même il ſurviendroit dans la ſuite, des preuves ſuffiſantes contre l'accuſé. Et c'eſt ainſi que le penſent Balde, & Paul-de-

(a) *Judex temerè capiens innocentem, puniendus eſt, & tenetur ad damna & intereſſe partis.* (Bald. in L. 2, Cod. *de iis qui latron.*; & in L. *ſeveriter*, Cod. *de excuſat. tutorum.*)

Judex indebitè injurens contra aliquem, in omnes impenſas & intereſſe partis vexatæ tenetur; potiſſimum verò ubi de culpâ judicis conſtat. (L. *ſi filius familias*, D. *de judiciis.*)

Caſtre ſur la Loi *ſi quis*, D. *de teſtamentis*; quoique d'autres Auteurs penſent le contraire.

Mais ſi d'un côté le Juge ne doit pas uſer de rigueur, en rendant trop légerement un décret de priſe de corps, ou d'ajournement perſonnel, il doit, d'un autre côté, n'être pas trop indulgent. Ainſi, ſi un crime étoit de nature à mériter un décret de priſe de corps, & que le Juge ne prononçât contre l'accuſé qu'un décret d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui, alors ce Juge ſeroit ſuſpect, & pourroit être condamné aux dommages & intérêts envers le plaignant, dans le cas dumoins où cet accuſé viendroit à ſe ſauver, & à prendre la fuite.

Digitized by Google

TITRE XI.

Des Ecroues, & Recommandations.

ARTICLE PREMIER.

Des Ecroues, & Recommandations.

1. ON appelle *écroue*, l'acte qui constate l'empriſonnement d'un accuſé, ou de toute autre perſonne conſtituée priſonniere, & par lequel l'Huiſſier, ou Archer, qui fait cet empriſonnement, ſe décharge ſur le regiſtre du Greffier de la Geole, de la perſonne de celui qu'il conſtitue priſonnier, & en charge le Geolier.

Recommandation, eſt un acte par lequel on notifie au Geolier, ou Concierge de la priſon, une nouvelle cauſe d'empriſonnement, ou détention, contre la perſonne qu'on recommande, autre que celle pour laquelle elle a été originairement empriſonnée. Par cet acte, on charge de nouveau le Geolier, de la garde du priſonnier.

2. 1°. Un Huiſſier, ou Archer qui arrête une perſonne, en vertu d'un décret, ou d'une condamnation par corps, doit, en le conſtituant priſonnier, l'écrouer ſur le regiſtre du Geolier.

2°. C'eſt l'écroue ſeul, ou la récommandation, qui rend priſonnier, & non la capture qui eſt faite de ſa perſonne. C'eſt pourquoi, tant que le priſonnier n'eſt point écroué, il peut être élargi; & même les Réglements enjoignent aux Juges qui ont la police des priſons, d'élargir les priſonniers qui ne ſont point écroues.

D'ailleurs, lorſqu'un priſonnier n'eſt pas écroué, le Geolier n'en eſt pas chargé, & il peut le laiſſer aller où il voudra. Il ne peut pas même le retenir, & il ſeroit reſponſable en ſon nom, des dommages & intérêts de ce priſonnier, s'il ſe trouvoit dans la ſuite qu'il n'y eut point de cauſe d'empriſonnement. Un Réglement rendu au Bailliage d'Orléans le 9 Juin 1628, défend au Geolier de recevoir aucuns priſonniers, qu'au même inſtant l'écroue n'en ſoit chargé.

Enfin,

Digitized by Google

3. Enfin, l'écroue eſt néceſſaire, afin que l'accuſé, étant conſtitué en jugement, en vertu d'une autorité légitime, ſoit dans l'obligation de répondre aux interrogatoires qui lui ſeront faits.

C'eſt pour cela que l'Ordonnance en l'article 9 du titre 10, porte, qu'après qu'un accuſé eſt pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, le Juge doit ordonner qu'il ſera arrêté & écroué, & l'écroue à lui ſignifié parlant à ſa perſonne. (Voyez ce qui a été dit au Titre *Des Décrets*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 10, n. 79.)

Quand il y a information & décret, il faut que les accuſés ſoient écroués avant l'interrogatoire; quand même ils auroient été arrêtés en flagrant délit. (Arrêt du 22 Décembre 1731, rapporté aux Loix criminelles, tom. 2, *pag.* 42, contre le Prévôt de la Maréchauſſée de Mantes.) Néanmoins ce défaut n'emporteroit pas la nullité de l'interrogatoire; on pourroit encore écrouer les accuſés après cet interrogatoire.

Mais ſi l'accuſé priſonnier n'étoit point écroué, on ne pourroit prononcer contre lui aucune condamnation.

3°. Les recommandations peuvent être faites en vertu des mêmes cauſes pour leſquelles on peut empriſonner, ſoit civiles, ſoit criminelles. Les décrets, même de priſe de corps, que l'on pourroit décerner contre un accuſé déja priſonnier, deviennent des récommandations.

4. 4°. Un accuſé peut être recommandé par toutes ſortes des perſonnes, pour dettes & pour crimes. Chaque récommandation vaut un empriſonnement; & il ne peut être élargi qu'en le faiſant ordonner avec toutes les parties intéreſſées.

On prétend néanmoins que les recommandations ne peuvent être faites que pour des cauſes ſemblables à celle qui a donné lieu à l'empriſonnement; d'où il s'enſuivroit qu'une perſonne empriſonnée pour crime, ne peut être recommandée pour une dette civile; ce qui peut avoir ſon fondement ſur ce que les empriſonnements pour dettes civiles, ne pouvant ſe faire, ni dans les maiſons, ni les Dimanches & Fêtes, & qu'avec certaines précautions, ce ſeroit abuſer du dépôt de la Juſtice, que de conſerver dans ſes liens, pour une cauſe purement civile, celui qui y auroit été mis en conſéquence d'un crime, pour lequel on n'eſt point tenu d'obſerver ces formalités. Mais on doit faire à cet égard une diſtinction.

5. Si l'empriſonnement pour crime, eſt injuſte, & que l'accuſé vienne à être abſous de l'accuſation, cet empriſonnement eſt regardé comme n'ayant point été fait, & ne peut produire aucun effet. C'eſt pourquoi, dans ce cas, on ordonne que le priſonnier aura main-levée de ſa perſonne, & ſera élargi nonobſtant toutes recommandations ſurvenues depuis l'empriſonnement, quoique faites en vertu de titres légitimes. (Ainſi réglé par Arrêt du 20 Septembre 1715; & par un autre Arrêt de la Tournelle du 28 Février 1727, qui a jugé qu'un accuſé priſonnier pour crime, & renvoyé abſous de l'accuſation n'avoit pu être recommandé pour autres cauſes pendant l'inſtruction du procès; & qui a ordonné que cet accuſé ſeroit élargi, quoique la recommandation eût été faite en vertu d'un titre exécutoire, & qui emportoit contrainte par corps.)

Il eſt même aſſez d'uſage en ce cas, dans le Jugement qui élargit l'accuſé, d'ajouter que cet accuſé ſera réintégré dans ſa maiſon par un Huiſſier; dans la crainte qu'en ſortant de priſon, un créancier de mauvaiſe humeur ne le faſſe arrêter en chemin, & empriſonner de nouveau.

6. Mais lorſque par l'événement, l'empriſonnement eſt déclaré bon & valable, quoique par le Jugement il ſoit ordonné que le priſonnier ſera élargi, en faiſant ce qui lui eſt enjoint, les récommandations faites depuis l'empriſonnement dans le temps intermédiaire, quoique pour dettes purement civiles, doivent avoir leur effet. (Ainſi jugé par Arrêt du 6 Septembre 1714, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, Edition de 1727, au mot *Empriſonnement.*)

L'accuſé empriſonné pour crime, peut toujours être recommandé pour un autre crime; de même qu'une perſonne conſtituée priſonniere pour une dette civile, peut toujours être recommandée pour une autre dette civile, payable par corps. En effet, on voit tous les jours dans les priſons, des femmes décrétées pour crime, & recommandées par le Juge de Police, pour raiſon de leur débauche; & il arrive ſouvent que faute de preuves, ou après avoir été reconnues innocentes du crime, elles ſont renvoyées de l'accuſation; mais elles ne laiſſent pas d'être envoyées par le Lieutenant de Police, dans une maiſon de correction, pour les punir de leur mauvaiſe conduite.

7. 5°. Lorſqu'un priſonnier pour crime, eſt recommandé par un

Digitized by Google

autre Juge, pour un autre crime, qui n'eſt pas de la compétence du premier Juge; il ſemble que rien n'empêche que ce priſonnier ne puiſſe être jugé par l'un & par l'autre Juge, ſi tous les deux ſont ſur les lieux. Mais ſi par le Jugement définitif, l'accuſé eſt condamné à mort par le premier des deux Juges en dernier reſſort, alors l'exécution s'en fait, malgré la recommandation de l'autre Juge. Si, au contraire, l'accuſé n'eſt condamné par le premier Juge, qu'à une peine moindre, & que la recommandation ſoit pour un crime qui mérite une peine plus grave; dans ce cas l'accuſé étant condamné par ce premier Juge, en la peine qu'il mérite, doit être par lui remis au ſecond Juge, pour être jugé par lui. (*Ità*, Bartol. *in* L. 2, §. *fin.* D. *de cuſtod. reor.*)

6°. Lorſqu'une perſonne eſt priſonniere, en vertu d'une lettre de cachet, on ne reçoit aucunes récommandations contre-elle, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion du Roi.

ARTICLE II.

Formalités des Ecroues, & Recommandations.

8. 1°. Les écroues & récommandations, doivent faire mention des Arrêts, Jugements, & autres actes, en vertu deſquels ils ſont faits; du nom, ſurnom, & qualité du priſonnier; de ceux de la partie qui les fait faire; comme auſſi du domicile qui doit être élu par cette partie, au lieu où la priſon eſt ſituée. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 13.)

Cette élection de domicile eſt preſcrite par l'Ordonnance, afin que le priſonnier puiſſe aſſigner, s'il le faut, celui qui a fait la recommandation, devant le Juge du lieu où la priſon eſt ſituée.

Quoiqu'un accuſé, décrété de priſe de corps, ſoit écroué dans les priſons, à la requête de la partie civile, la partie publique doit auſſi le faire écrouer, ou recommander à ſa requête.

9. Souvent un accuſé eſt arrêté en flagrant delit. Le Juge doit l'interroger; & au bas de l'interrogatoire, faire defenſes au Geolier de l'élargir. Le Greffier en fait mention ſur le regiſtre criminel, & cela tient lieu de l'écroue.

Digitized by Google

Un Arrêt du 27 Octobre 1678, » enjoint aux Huiſſiers, Ser-
» gent, & autres, lorſqu'ils transfereront des priſonniers, d'une
» maiſon dans une autre, de faire écrire ſur le regiſtre de la Geole
» où ils les conduiront, les premieres cauſes d'empriſonnement,
» & les recommandations qu'ils auront trouvées ſur le regiſtre
» des priſons d'où les priſonniers auront eté ammenés; en-
» ſemble de faire mention des titres, en vertu deſquels ils au-
» ront été faits, ainſi que des noms, & élections de domicile, des
» parties; à peine de 300 livres d'amende; de tous dépens,
» dommages & intérêts envers les priſonniers, & d'interdiction
» de leurs charges.

2°. Quand même il y auroit pluſieurs cauſes d'empriſonnement, il ne doit cependant être fait qu'un écroue. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 13.)

10. 3°. Les écroues, ainſi que les recommandations, doivent être ſignifiés aux priſonniers, & copie leur en doit être donnée, à peine de nullité; & il doit en être fait mention dans le procès-verbal de l'Huiſſier qui fait ledit écroue, ou recommandation. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 9, & *tit.* 13, *art.* 12.) Ce qui a été établi, afin que les priſonniers puiſſent connoître la cauſe de leur empriſonnement, ou recommandation; & qu'ils puiſſent prendre les meſures convenables pour les faire ceſſer, s'il y a lieu.

L'article 24 de l'Arrêt de Réglement du 18 Juin 1717, rendu pour les priſons de Paris, porte: » Que les Officiers & Huiſſiers
» donneront eux-mêmes, en main-propre, à ceux qu'ils conſti-
» tueront priſonniers, ou recommanderont, des copies liſibles &
» en bonne forme, de leurs écroues, & recommandations; à
» l'effet de quoi, ces priſonniers ſeront amenés entre les deux
» guichets, en préſence des Geoliers, ou Greffiers des Geoles;
» qui ſeront tenus d'en mettre leur certificat ſur leur regiſtre, à
» la fin de chacun deſdits écroues & recommandations; à peine
» d'interdiction contre les Huiſſiers, pour la premiere fois, & de
» privation de leurs charges, pour la ſeconde; & contre leſdits
» Greffiers, & Geoliers, de vingt livres d'amende, pour chacune
» contravention; & de tous dépens, dommages & intérêts, même
» de plus grande peine, s'il y échet. » L'article 9 de l'Arrêt de Ré-

Digitized by Google

glement de la Cour du premier Septembre 1717, rendu pour les Provinces, renferme une ſemblable diſpoſition.

11. 4°. L'Edit du mois d'Octobre 1712, rendu pour le Bailliage du Palais, *art.* 9, fait défenſes au Lieutenant-Criminel de Paris, au Lieutenant-Général de Police, au Lieutenant du Bailliage du Palais, & autres Juges, de faire arrêter, ni recommander aucun priſonnier, qu'en vertu d'ordonnances par écrit, & dans les formes requiſes en tel cas, & preſcrites par les Ordonnances.

Le même article défend aux Geoliers des priſons, de recevoir aucuns priſonniers, s'ils ne ſont écroués en vertu d'Ordonnances rendues dans les formes ci-deſſus.

12. 5°. Les Geoliers & Greffiers des Geoles, doivent porter inceſſamment, & dans les vingt-quatre heures, au plus tard, aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, copies des écroues & recommandations qui ſont faites pour crimes; afin qu'ils puiſſent, au moyen de cette connoiſſance, travailler à l'inſtruction & à la pourſuite du procès. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 15.)

6°. Afin de connoître ſi les Juges & Officiers des lieux font leur devoir dans la pourſuite des procès-criminels, les Procureurs du Roi des Juſtices ordinaires, ſont tenus, ainſi qu'il a déja été obſervé, d'envoyer aux Procureurs-Généraux, chacun dans leur Reſſort, aux mois de Janvier & de Juillet de chaque année, un état ſigné par les Lieutenants-Criminels & par eux, des écroues & recommandations faites pendant les ſix mois précédents, ès priſons de leurs Siéges, & qui n'auront point été ſuivis de jugement définitif, contenant la date des décrets, écroues & recommandations; le nom, ſurnom, qualité & demeure des accuſés; & ſommairement le titre de l'accuſation, & l'état de la procédure : à l'effet dequoi, tous actes & écroues, doivent être délivrés gratuitement, par les Greffiers & Geoliers, & l'état porté par les Meſſagers, ſans frais; à peine d'interdiction contre les Greffiers & Geoliers, & de cent livres d'amende envers le Roi, & de pareille amende contre les Meſſagers; ce qui a lieu, & ſous pareille peine, pour les Procureurs des Juſtices Seigneuriales, à l'égard des Procureurs du Roi des Siéges où elles reſſortiſſent. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 20.)

Un Arrêt de Réglement du Parlement de Rouen du 13 Mars

1741, ordonne, qu'au cas qu'il ne ſe trouvât aucuns procès-criminels pendants dans les Siéges, Bailliages & Juriſdictions, ni aucuns priſonniers dans les priſons, les Subſtituts du Procureur-Général, au lieu de l'état par écrit, ſeront tenus d'envoyer un certificat ſigné d'eux, du Juge, & du Greffier, portant, qu'il n'y a aucuns procès-criminels en inſtruction, ni priſonniers dans les priſons; à quoi ils ſeront tenus de ſatisfaire; à peine d'interdiction.

Digitized by Google

TITRE XII.

Des Prisons, Greffiers des geoles, & Guichetiers.

ARTICLE PREMIER.

Des Prisons, & Prisonniers.

1. 1°. LA *prison*, est le lieu public, destiné pour la garde & détention des accusés, prévenus de crimes, ou délits; & aussi pour la détention des débiteurs, obligés, ou condamnés par corps, en matiere civile, qui réfusent d'acquitter leurs dettes.

Originairement, les prisons, qu'on appelloit anciennement *Chartres*, n'étoient établies que pour la garde des malfaiteurs; mais depuis on a étendu leur usage pour la garde & détention des débiteurs contraints par corps, en matiere civile, ou condamnés à des peines pécuniaires, en matiere criminelle.

2. 2°. La prison, étant regardée comme une chose très odieuse par elle-même, & très-dure, tant à cause de la privation de la société des hommes, qu'à cause des horreurs qui l'accompagnent; les Juges doivent avoir une grande attention de ne point emprisonner légérement, & de ne point y retenir injustement, s'ils ne veulent éprouver un jour les effets de la vengeance divine.

La Loi premiere, Cod *De Episcop. aud.* compare la prison à une espece de torture. *Carcer*, c'est ainsi que s'exprime cette Loi, *dicitur species torturæ, quoniam valde premit hominem, adempta corporis libertate.*

3. 3°. La prison n'étant pas donnée comme une peine, mais seulement pour la garde du prisonnier, (suivant la Loi, *aut damnum* 8, §. *solent.* D. *De pœnis*; & suivant la Loi 1, Cod. *de custod. reor.*; & la Loi 6, Cod. *De pœnis*;) les Juges doivent prendre garde d'en rendre les horreurs trop dures aux accusés, & de ne les pas mettre dans le cas de perdre la vie, ou d'abréger leurs jours, ou même d'altérer leur santé, en leur faisant éprouver les rigueurs d'une prison trop cruelle.

Digitized by Google

4. 4°. Mais quoique la prison ne soit pas regardée comme une peine; néanmoins on doit renfermer un prisonnier plus ou moins durement, suivant la qualité de la personne, & la nature du crime: car pour un grand crime, on doit resserrer plus étroitement un prisonnier, que pour un crime moindre. De même, une personne d'une condition distinguée, doit être renfermée moins durement qu'une personne vile, ou qu'un vagabond. Ainsi, les femmes & les vieillards, doivent être traités plus doucement que les hommes & les jeunes gens.

Et c'est en conséquence de cette regle, prise dans les premiers principes de l'équité naturelle, qu'on ne met au cachot que les grands criminels; comme les voleurs de grand chemin, les assassins, les séditieux, les voleurs insignes, & autres gens de cette espece.

C'est aussi en conséquence de la même regle, qu'en France on n'est point dans l'usage de mettre les femmes dans les cachots, de quelques crimes qu'elles soient accusées; & si quelque Juge venoit à s'écarter de cette regle, il pourroit être repris avec justice; mais quelquefois on les met au secret. On n'est pas non plus dans l'usage de les mettre aux fers.

Le prisonnier qui, après s'être sauvé de prison, vient à être repris, doit aussi être resserré plus étroitement.

5. 5°. On ne doit point mettre les prisonniers aux fers, à moins qu'il n'y ait une cause légitime de le faire; comme dans le cas où le criminel auroit tenté de briser les prisons; ou si ce prisonnier étoit si méchant, qu'il n'y eût pas d'autre moyen de le contenir. (*Ita.* Jul Clarus, *qu.* 46, n. 1.) Lorsque les Juges sont dans la nécessité d'user de ce moyen, ils doivent avoir attention que ces fers soient tels, qu'ils laissent au criminel la liberté d'agir jusqu'à un certain point, suivant la Loi 1, Cod. *de custod. reor.*

Quand il est nécessaire d'enchaîner un prisonnier, à cause des ses violences, il faut s'adresser au Juge qui instruit le procès de l'accusé; & après en avoir obtenu la permission, s'il n'y a point de fers suffisants dans la prison, il faut que le Procureur du Roi ou Fiscal en fasse faire, & obtienne, à ce sujet, un exécutoire sur le Domaine du lieu où le procès s'instruit; ou bien, il doit, en vertu de l'Ordonnance du Juge Criminel, s'adresser au Juge qui a la connoissance du Domaine, pour qu'il lui soit permis d'en faire faire aux dépens de ce même Domaine.

6°.

23. 6°. Les prisonniers détenus pour dettes, doivent être élargis sur le consentement des parties qui les ont fait arrêter, ou recommander; pourvu que ce consentement soit passé devant Notaires, & signifié aux Geoliers, ou Greffiers des geoles; sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun jugement. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 31.)

Ainsi, un consentement donné sous signature privée, ne seroit pas suffisant; à moins qu'il ne fût suivi d'une Ordonnance du Juge, portant que ce prisonnier seroit élargi. Néanmoins il est d'usage d'élargir le débiteur sur un consentement signé sur le registre par le créancier, ou par son fondé de procuration. Ce consentement suffit pour la décharge du Geolier.

La même chose doit être observée à l'égard des prisonniers qui ont consigné entre les mains du Geolier, ou Greffier de la geole, les sommes pour lesquelles ils sont détenus. L'article 32 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, veut qu'ils soient mis hors de prison, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Il faut cependant observer, que cette consignation doit être signifiée par le prisonnier au créancier; non afin de pouvoir être élargi, parce que l'élargissement doit se faire dans l'instant de la consignation, & avant qu'elle soit signifiée; mais pour la sureté du débiteur, qui autrement courroit risque d'être réintégré. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670 sur cet article, *pag.* 148.)

24. 7°. Quoiqu'en général on regarde comme obligatoires les actes passés dans les prisons par les personnes qui y sont renfermées, lorsque ces actes sont passés entre deux guichets, cela dépend néanmoins du mérite du fond; & si les Juges, en examinant l'acte, voyent qu'il préjudicie au prisonnier, & que celui-ci ne l'eût pas passé, s'il eût été libre, ils le déclarent nul. (Ainsi jugé par Arrêt rendu en la Tournelle le 1 Juin 1714, qui a admis en pareil cas deux particuliers au bénéfice de restitution contre une transaction par eux passée entre les deux guichets, au sujet d'une accusation de banqueroute frauduleuse. Voyez sur cette question Papon en ses Arrêts, *liv.* 6, *tit.* 3, *arrêt* 1; d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, *art.* 42; & Farinacius, *qu.* 35.)

Digitized by Google

ARTICLE III.

Des Geoliers, Greffiers des géoles & Guichetiers; & de leurs devoirs.

25. Les *Geoliers des prisons*, sont ceux à qui la garde des prisons & des prisonniers est confiée ; on les appelle aussi *Concierges*, surtout dans les prisons & conciergeries qui sont près les Parlements, & autres Cours supérieures.

1°. Suivant l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 21, *art.* 1, les Geoliers doivent être laïques & mariés.

2°. Aucun Huissier, Sergent, Archer, ou autre Officier de Justice, ne peut être Greffier des Geoles, Concierge, Geolier, ni Guichetier; à peine de 500 livres d'amende envers le Roi, & de peine corporelle, s'il y échet. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 3.)

3°. Tous Concierges, & Geoliers, doivent sçavoir lire & écrire; & s'ils ne le sçavent, il en doit être nommé d'autres; à peine, contre les Seigneurs, de privation de leur droit. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 2.)

4°. Les Geoliers des prisons, ainsi que les Greffiers des Geoles des Bailliages & Sénéchaussées Royales, doivent être reçus par les Lieutenants-Généraux desdits Siéges, ou autres premiers Juges, & prêter serment devant eux. (Lettres-Patentes du 6 Février 1753; Arrêt du 25 Juin 1659, pour Chaumont; autre pour les prisons des Provinces du 1 Septembre 1717, *art.* 31.) Dans les Justices Seigneuriales, les Geoliers sont reçus, & prêtent serment devant le Bailli, ou celui qui le représente.

26. Une Déclaration du 7 Novembre 1724, concernant les prisons qui sont dans les Domaines engagés, porte : » Que les Engagistes » des Domaines du Roi, seront tenus de pourvoir leurs prisons de » bons & fidels Geoliers, qu'ils présenteront aux Procureurs-Gé» néraux des Parlements, & qui seront tenus de prêter serment » devant les Juges Royaux des lieux ; sinon qu'il y sera pourvu » par les Cours de Parlement, en la maniere prescrite par la » Déclaration du Roi du 11 Juin 1723 ; & qu'il sera même, si » besoin est, assigné auxdits Geoliers, tels gages qu'il appartien-

Digitized by Google

» dra, dont le paiement ſera pris, par préférence, ſur les revenus » des Domaines engagés.

Cette Déclaration du 11 Juin, veut que par les Cours de Parlement, il ſoit commis à la garde des priſonniers des Domaines du Roi, des perſonnes capables, qui leur ſeront préſentées par les Procureurs-Généraux, après qu'ils auront été informés de leurs vie & mœurs, & qu'il aura été prêté le ſerment par elles en la maniere ordinaire.

L'Arrêt de Réglement de la Cour du 1 Septembre 1717, *art.* 32, veut auſſi que les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſoient tenus de mettre dans leurs priſons, des Geoliers qui aient la qualité requiſe par l'Ordonnance.

27. 5°. Les Concierges, & Geoliers des priſons, doivent exercer en perſonne, & non par aucuns commis. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 2.)

Mais ils peuvent avoir des Guichetiers, & autres perſonnes par eux prépoſées, pour la garde des priſonniers, ſurtout dans les grandes priſons; & ils répondent en leur propre & privé nom de ces ſortes de perſonnes.

6°. L'article 4 de l'Ordonnance de 1670, enjoint aux Geoliers de donner des gages raiſonnables aux Guichetiers, & autres perſonnes par eux prépoſées à la garde des priſonniers. Par ce moyen ils ſont plus dans le cas de faire leurs fonctions avec intégrité, & ſans exaction. Il réſulte de cet article, que c'eſt aux Geoliers à choiſir eux-mêmes leurs Guichetiers.

28. 7°. Ils doivent fournir aux priſonniers pour crimes, du pain, de l'eau, & de la paille bien conditionnés, ſuivant les Réglements. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 25.)

L'article 11 de l'Arrêt de Réglement des priſons du 18 Juin 1717, porte: » Que le pain qui ſera fourni par jour à chaque pri» ſonnier, ſera de bonne qualité de bled, & du poids aumoins » d'une livre & demi; & qu'on leur fournira de la paille fraîche » tous les quinze jours, à l'égard des cachots noirs; & tous les » mois, à l'égard des cachots clairs. La même diſpoſition, à l'égard du pain, eſt portée par l'article 28 de l'Arrêt du premier Septembre 1717, rendu pour les priſonniers des Provinces; & cet article enjoint aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, d'y tenir la main. A l'égard de la paille, l'article 11 du même Réglement, porte qu'il en ſera fourni de fraiche aux priſonniers, tous les pre-

Digitized by Google

miers, & quinziemes jours du mois, pour ceux qui couchent sur la paille.

29. 8°. Les Geoliers doivent traiter doucement & humainement les prisonniers. (L. *Judices*, 9. Cod. *De Episc. audient.* L. *Si quis victum* 34, D. *De re jud.*); & si par leur dureté, ils occasionnoient la mort de quelque prisonnier, ils seroient punis du dernier supplice. Un Arrêt du 19 Mars 1665, au Journal des Audiences, rendu en la Tournelle Criminelle de Paris, a condamné un Geolier à être pendu, pour avoir laissé mourir un prisonnier, sans l'avoir assisté, quoiqu'il eût entendu ses cris.

9°. Il leur est défendu de mettre les prisonniers dans les cachots, ou de leur mettre les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge; à peine de punition exemplaire. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 19.)

Ils peuvent néanmoins renfermer un prisonnier au cachot, lorsque la nécessité le requiert, pour prévenir quelqu'accident fâcheux, dans des cas pressants, & où il y a à craindre de la violence de ce prisonnier.

C'est au Juge Criminel, & non à celui qui a la police des prisons, à ordonner que l'accusé, auquel on fait le procès, sera mis au cachot; & c'est à ce premier à avoir la juridiction sur les prisonniers détenus de son ordonnance. (Article 31 de l'Arrêt de Réglement du premier Septembre 1717, rendu pour les prisons du ressort du Parlement.) Mais s'il s'agissoit de faire mettre au cachot, un prisonnier détenu pour crime, qui troubleroit le bon ordre, & la police des prisons, il semble, dans ce cas, que le Juge, à qui cette police est confiée, seroit en droit de l'ordonner.

30. 10°. Les Geoliers doivent dénoncer au Procureur du Roi, les prisonniers qui jurent le Saint Nom de Dieu, ou qui font quelqu'exaction ou violence; à peine d'être destitués. (Arrêt de Réglement des prisons du premier Septembre 1717, *art.* 9.)

11°. Ils doivent visiter, au moins une fois le jour, les prisonniers enfermés dans les cachots, & donner avis aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, de ceux qui sont malades, pour les faire saigner. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 21.)

12°. Ils doivent se comporter avec modestie à l'égard des prisonnieres; & s'ils venoient à les séduire ou en abuser, ils seroient punis des peines les plus séveres, même de mort, suivant les cir-

Digitized by Google

conſtances. (Voyez ce qui eſt dit au titre *Du Crime de Luxure*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 29, n. 34.)

De la garde des Priſonniers.

31. 13°. Il eſt défendu aux Geoliers de laiſſer vaguer les priſonniers; (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 19.) c'eſt-à-dire, de les laiſſer ſortir hors la priſon, quand même ils ſeroient accompagnés du Geolier. (Voyez l'article 125 du Réglement du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe.)

Quant à la peine qui doit être infligée au Geolier qui laiſſe évader un priſonnier, Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet, au titre *Des malverſations d'Officiers, & autres perſonnes publiques*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 31, n. 73.

14. Il leur eſt auſſi défendu de changer les priſonniers d'une priſon à une autre ; ſi ce n'eſt en cas de maladie, ou autre cauſe néceſſaire, & en conſéquence d'une Ordonnance du Juge. (Ordonnance de 1535, *chap.* 21, *art.* 9; Voyez, ci-deſſus, n. 9.)

32. 15°. Ils ne peuvent vendre de la viande aux priſonniers, aux jours qui ſont défendus par l'Egliſe ; ni permettre qu'il leur en ſoit apporté de dehors ; même à ceux de la Religion prétendue réformée ; ſi ce n'eſt en cas de maladie, & par ordonnance du Médecin. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 27.)

Il n'eſt pas néceſſaire que cette ordonnance ſoit communiquée au Juge ; elle ſuffit pour juſtifier le Geolier, ſi on vouloit l'inquiéter.

16°. Ils ne doivent laiſſer aux priſonniers pour crime, aucune encre, papier, ni plume ; ni leur permettre d'écrire aucunes lettres ; ſi ce n'eſt avec la permiſſion du Juge, & après les lui avoir montrées. (Ordonnance de 1535, *chap.* 21, *art.* 7 & 8; Réglement de 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 125; autre Réglement de 1425, pour le Châtelet de Paris, rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 1059, n. 10 & 11.)

Ils ne doivent pas ſouffrir non plus, qu'il leur ſoit donné aucunes lettres, ou billets; du moins à ceux qui ſont enfermés dans les cachots. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 17.) C'eſt pourquoi, quand on leur écrit quelque lettre, par la poſte, ou autrement, il faut la porter au Juge. (Voyez ci-deſſus, n. 12.)

33. 17°. Ils doivent auſſi avoir attention de ne laiſſer aux priſon-

Digitized by Google

niers, aucuns ferrements. (Réglement de 1603, pour Bourg-en-Bresse, *art.* 125.)

18°. L'article 16 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, leur défend de permettre la communication de quelque personne que ce soit, avec les prisonniers détenus pour crime, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge.

Et à l'égard des prisonniers enfermés dans les cachots, ils ne doivent leur permettre aucune communication. (*Ibid.* tit. 13, art. 17.)

Si les Geoliers s'écartoient de cette regle, & prenoient de l'argent pour faire parler aux prisonniers, ils pourroient être punis très-sévérement.

34. 19°. Ils ne peuvent pareillement tirer les prisonniers des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge; auquel cas, ils doivent les en retirer incessamment, & sans user de remise, ni prendre aucuns droits, ou salaires, encore qu'ils leur fussent volontairement offerts. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 18.) L'Arrêt du Grand-Conseil du 25 Septembre 1702, rendu pour Autun, porte: que les accusés prisonniers, dont les procès se poursuivent en la Maréchaussée, ne pourront être resserrés, ni mis hors des cachots, & sur le Préau, qu'en vertu de l'Ordonnance du Prévôt, ou de son Lieutenant. Cet Arrêt ajoute, que l'adresse des requêtes présentées par lesdits accusés, sera faite au Prévôt; même celles, à fin de restitution, ou vente de meubles, ou d'effets non confisqués; & qu'elles seront par lui répondues.

Droits des Geoliers.

35. 20°. L'article 14 du même titre 13 de l'Ordonnance, défend à tous Geoliers, Greffiers, & Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers, appellé *Doyen* ou *Prévôt*, sous prétexte de bien-venue, de rien prendre des prisonniers, en argent, ou vivres; quand même il leur seroit volontairement offert; ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter, & excéder; à peine de punition exemplaire.

21°. L'article 10 du même titre, leur défendoit de ne prendre aucuns droits pour les emprisonnements, recommandations, & décharges; mais l'article 26 du Réglement de la Cour du 18 Juin 1717, rendu pour Paris, permet aux Greffiers des Geoles, de prendre vingt sols pour l'écroue des prisonniers appellants, & la

Digitized by Google

décharge des conducteurs ; & pour l'écroue des autres prisonniers quinze sols ; & dix sols pour chaque recommandation ; le tout en donnant un extrait de l'un & de l'autre, aux parties qui les feront faire ; & dix sols pour chacun extrait desdits écroues & recommandations qui sera levé dans la suite.

L'article 27 du même Réglement du 18 Juin 1717, porte : que lesdits Greffiers auront pareillement vingt sols pour les décharges des écroues, dix sols pour celles des récommandations, & dix sols pour les extraits qu'ils en délivreront. Cet article fait aussi défenses aux Geoliers & Greffiers des Geoles, de prendre plus d'un droit d'écroue, récommandation, & décharge, quoiqu'il y ait plusieurs prisonniers, lorsqu'ils seront arrêtés, récommandés, ou élargis par le même jugement, ou pour même cause.

36. L'article 26 du Réglement de la Cour du premier Septembre 1717, défend aux Geoliers, & Greffiers des Geoles, d'exiger des prisonniers pour crime, qui n'ont point de partie civile, aucuns droits, sous quelque prétexte que ce puisse être, pour raison de leur empriſonnement, ou autre regardant ledit crime ; sans préjudice de ce qui pourroit leur être dû pour une autre cause, & sans qu'en aucun cas ils puissent appliquer au paiement de ce qui leur est dû, les sommes données par charité, pour la délivrance des prisonniers ; ni retenir les hardes desdits prisonniers, pour leurs droits, nourriture, & autres frais qu'ils leur pourroient devoir ; mais qu'ils seront tenus de se contenter d'une obligation pour se pourvoir sur leurs biens seulement, laquelle ne peut leur être réfusée par le prisonnier.

L'article 24 du même Réglement, défend aux Guichetiers, & autres, de rien exiger des prisonniers qu'ils transféreront d'une prison à une autre, pour l'instruction du procès, ou pour autre cause, soit dans la même Ville, ou ailleurs ; sauf à se faire payer par les parties, à la requête desquelles ils les tranféreront. (*Idem.* Par l'article 34 de l'Arrêt de Réglement du 18 Juin 1717.)

37. 22°. Les Géoliers, & Guichetiers, ne peuvent recevoir des prisonniers aucunes avances pour leurs nourritures, gîtes, & geolages ; & ils doivent donner quittance de tout ce qui leur est payé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 22.)

Les droits de gîte & geolage, sont ceux qui se paient pour la garde du prisonnier : il ne faut pas les confondre avec les frais de nourriture. (Voyez l'article 30 du même titre 13.)

Digitized by Google

L'article 17 de l'Arrêt de Réglement de la Cour du 18 Juin 1717, rendu pour les prisons de Paris, enjoint aux Geoliers d'avoir un registre particulier, cotté & paraphé, dans lequel ils écriront de leur main, sans y laisser aucun blanc, les jours d'entrées & sorties des prisonniers, & tout ce qu'ils recevront chaque jour de chacun, pour gîtes, geolages, & nourritures, dont ils donneront quittance; le tout à peine de dix livres pour chacune contravention. La même disposition est portée par l'article 13 de l'Arrêt de la Cour du premier Septembre 1717, rendu pour les prisons des Provinces.

Il est enjoint aussi aux Geoliers d'écrire de leur main, sans chiffre ni abbréviation, tant sur le registre de la geole, à côté de chaque acte, qu'au bas des expéditions qu'ils délivreront, les sommes qu'ils reçoivent pour leurs droits, en présence de ceux qui les paieront, & de leur en donner quittance, ou d'écrire que le droit leur est dû, & qu'ils n'en ont rien reçu; à peine d'interdiction pendant trois mois, pour la premiere contravention, & d'être obligés de se défaire de leur charge, pour la seconde; sans que lesdites peines puissent être modérées. (Mêmes Arrêts du 18 Juin 1717, *art.* 31; & premier Septembre 1717, *art.* 21.)

38. 23°. L'article 30 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, porte que les Geoliers, Greffiers des Geoles, Guichetiers, Cabaretiers, & autres, ne pourront empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou autres dépense.

Ce qui a pareillement lieu à l'égard des prisonniers pour dettes. (Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 6, rapportée en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 2, *pag.* 815; Arrêt du Parlement de Dijon du 27 Juin 1705; Voyez aussi Legrand sur Troyes, *tit.* 7, gloſe 2.) Un Arrêt de la Cour du 22 Septembre 1694, ordonne même, que dans ces cas, les Greffiers & Geoliers seront contraints par corps à élargir le prisonnier.

Mais ils peuvent exercer leurs droits & actions contre les prisonniers, après leur élargissement; ou leur en faire passer obligation; ainsi qu'il a été dit ci-dessus, *n.* 36; ou faire arrêt sur les effets qu'ils ont dans les prisons. Il semble même, que pour les nourritures, ils ont un privilege sur les biens du prisonnier, par préférence à tous autres créanciers. (Argument tiré de l'article 23 du titre 12 de l'Ordonnance de 1670. Voyez, ci-dessus, *n.* 19.)

24°.

Digitized by Google

6. 6°. Les prisons doivent être sures, & disposées de maniere que la santé des prisonniers, n'en puisse être incommodée. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 1 ; Ordonnance d'Orléans, *art.* 55.)

L'article 32 de l'Arrêt de Réglement de la Cour du premier Septembre 1717, rendu pour la police des prisons des Provinces, porte : » Que les Seigneurs Hauts-Justiciers seront tenus d'avoir » des prisons au rez-de-chaussée, & en bon état ; sinon qu'elles » seront construites & rétablies, à la diligence des Procureurs du » Roi des Siéges où les appellations de ces Justices ressortis- » sent médiatement, ou immédiatement, ou qui connoissent » des cas Royaux dans l'étendue de ces Justices ; pourquoi il » sera délivré exécutoire auxdits Procureurs du Roi, de l'autorité » des Juges, contre les Receveurs des Terres & Seigneuries, dont » dépendent ces Hautes-Justices.

7. Les Seigneurs Engagistes & autres, qui ont des prisons, sont tenus de les entretenir en bon état, & bien réparées. (Arrêt de Réglement pour les prisons, du premier Septembre 1717.) Et si, faute d'être bien entretenues, les prisonniers viennent à s'échapper, ils en sont responsables. (Ainsi jugé par Arrêt du 16 Octobre 1550, rapporté par Papon, *liv.* 24, *tit.* 5, n. 5 ; Voyez aussi Legrand, sur la Coutume de Troyes, *tit.* 7, *art.* 123 ; gl. 2, n. 5.)

7°. Les prisonniers pour crime, doivent être nourris aux dépens du Roi, ou des Seigneurs Hauts-Justiciers ; & ils ne peuvent prétendre d'être nourris par la partie civile. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 25. Voyez ce qui est dit à ce sujet, au titre *Des frais & dépens en matiere criminelle*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 43, n. 84.)

Ceux qui ne sont point enfermés dans les cachots, peuvent se faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, & autres choses nécessaires, sans être contraints d'en prendre des Geoliers, Cabaretiers, ou autres. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 28.) Cet article ajoute néanmoins, que ce qui leur sera apporté, pourra être visité, sans être diminué, ni gâté.

8. A l'égard des prisonniers qui sont dans les cachots, ils ne peuvent se faire apporter des vivres de dehors, à cause du poison qu'on pourroit y mettre ; la visite du Geolier n'étant pas suffisante pour garantir de cet inconvenient ; ainsi qu'il est observé par M. Talon, dans le procès-verbal de l'Ordonnance, sur cet article 28 du titre 13, *pag.* 143. On ne donne point, non plus,

de bois, ni de charbon, à ces sortes de prisonniers, de crainte qu'ils ne mettent le feu.

Les prisonniers qui ne sont point dans les cachots, peuvent aussi se faire apporter un lit de chez eux, en obtenant, à cet effet, une permission du Juge. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 21, *art* 14.) Mais ceux qui sont dans les cachots, n'ont d'autre lit que la paille, qui leur doit être fournie par le Geolier.

Rien n'empêche, pareillement, que sur des effets saisis, appartenants à un accusé, le Juge ordonne qu'il lui soit remis, ou des chemises, ou son manteau, *&c.* pour ses besoins; & quelquefois même de l'argent, sur les deniers saisis, ou provenants de la vente de ses effets. Dans ce cas, le Juge doit ordonner que le Greffier qui étoit dépositaire de ces effets, en demeurera déchargé, jusqu'à concurrence de ce qui aura été remis à l'accusé; en rapportant quittance valable de la remise des effets, ou de la somme payée; ou en lui donnant acte de cette remise, ou paiement.

9. 8°. Les prisonniers malades, doivent être visités par les Médecins & Chirurgiens ordinaires des prisons, s'il y en a, sinon, par ceux qui seront nommés par le Juge; & s'il est nécessaire de transférer dans les chambres, ceux qui seront enfermés dans les cachots, ils y seront transférés; mais après leur convalescence, ils doivent être de nouveau renfermés dans les cachots. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 21.)

Les chambres, dont il est parlé dans cet article, sont les chambres des prisons; mais si le prisonnier étoit attaqué d'une maladie contagieuse, il faudroit le transférer hors des prisons, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par un du 27 Octobre 1694.

10. A l'égard de ceux qui ne sont détenus prisonniers que pour dettes civiles, on peut les élargir, en cas de maladie, en donnant bonne & suffisante caution. (Ainsi jugé par Arrêt de la Cour du 12 Juin 1762, sur les conclusions de M. Seguier;) ou bien en les mettant, à leurs frais, sous la garde d'un Huissier, qui se rend responsable de les remettre en prison après leur guérison. (La Roche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 19, n. 66.)

Il est vrai que par un Arrêt de Réglement du Parlement du 10 Janvier 1730, il est ordonné qu'aucun prisonnier, même pour dettes civiles, ne pourra être mis hors des prisons, à la garde d'un Huissier, sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine,

Digitized by Google

contre les Huiſſiers qui s'en chargeront, & contre les Procureurs qui préſenteront requête à ce ſujet, de 300 livres d'amende, & d'interdiction. Mais cet Arrêt excepte le cas, où la préſence du priſonnier ſeroit néceſſaire pour quelque acte qui ne pourroit ſe faire dans la priſon; à quoi il faut ajouter le cas d'une maladie qui ne pourroit être traitée dans les priſons, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement du 9 Mai 1733, en faveur du Sieur de Guintrandy, Prêtre, Prévot de Montſalvy, priſonnier en la Conciergerie.

11. 9°. Lorſqu'un priſonnier vient à mourir dans la priſon, le Geolier doit avertir le Juge qui a la police des priſons. Celui-ci doit en dreſſer procès-verbal, & faire reconnoître le cadavre par des témoins. Par ce moyen, on évite toutes les fraudes qui pourroient ſe commettre, en ſubſtituant un corps pour un autre.

10°. Les priſonniers détenus pour crimes, ne peuvent avoir communication avec quelque perſonne que ce ſoit, avant leur interrogatoire; ni même après, s'il eſt ainſi ordonné par le Juge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 16; *& tit.* 14, *art.* 9.) Cette défenſe eſt établie, afin que les priſonniers ne ſoient pas inſtruits ſur la maniere dont ils doivent répondre; ce qui pourroit empêcher la preuve, & par conſéquent la punition du crime (*a*).

Le Juge ne doit défendre à l'accuſé, après ſon interrogatoire, de conférer avec d'autres perſonnes, que lorſqu'il s'agit d'un crime capital; & non dans les affaires criminelles légéres & de peu de conſéquence; ce qui eſt laiſſé à la prudence du Juge, & dépend des circonſtances & de la qualité du crime.

12. Si le Juge ne défend pas cette communication, le Geolier pourra permettre à l'accuſé de communiquer. Cependant l'article 9 du titre 14 de l'Ordonnance criminelle de 1670, ſemble dire, qu'il faut alors une permiſſion du Juge, qui ne doit pas l'accorder en tout, ſi le crime eſt capital. Le Juge empêche même quelquefois l'accuſé, dans le cas de crime non capital, de com-

(*a*) Dans le procès qui fut fait au Prince de Condé en 1560, ce Prince demanda, avant de répondre, permiſſion de parler à ſa femme, au Roi de Navarre & au Cardinal ſes freres, en préſence de telle perſonne qu'il plairoit au Roi de nommer. Cela lui fut refuſé; & on lui permit ſeulement d'écrire ſes intentions. (Hiſtoire de Pierre Matthieu, en la Vie de François II, *pag.* 228.)

Digitized by Google

muniquer avec des personnes du dehors; ce qui arrive lorsqu'il y a lieu d'appréhender que cet accusé ne fasse quelque complot; ou qu'on ne lui procure des moyens, ou instruments pour se sauver.

Au reste, cette défense de procurer aucune communication aux prisonniers détenus pour crimes, avant ou après leur interrogatoire, ne regarde point les personnes charitables qui se chargent du soin de visiter & consoler les prisonniers, ou qui les assistent de leurs aumônes; pourvu que cela se fasse en présence du Geolier. (Arrêts de Réglement du 18 Juin, & 1 Septembre 1717, *art.* 10.)

13. A l'égard des prisonniers qui sont enfermés dans les cachots, toute communication leur est défendue; & on doit empêcher qu'il ne leur soit donné aucunes lettres, ou billets. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 17.)

Il faut aussi observer qu'il est défendu aux prisonniers pour crimes, d'écrire aucune lettre, qu'avec la permission du Juge; ou dumoins il faut que la lettre lui soit montrée auparavant.

11°. On doit avoir soin de séparer dans la prison les accusés d'un même crime, & d'empêcher qu'ils n'ayent communication ensemble; de peur qu'ils ne s'instruisent les uns les autres, & qu'ils ne prennent des mesures pour déguiser, ou cacher leurs crimes, & pour tromper les Juges sans se couper. L'Ordonnance criminelle de Charles V, *ch.* 11, en a une disposition.

14. 12°. Les hommes prisonniers, & les femmes, doivent être mis dans des chambres séparées. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 20,) à cause de la décence qui exige cette précaution, & des inconvénients qui pourroient arriver, si on mettoit des hommes & des femmes dans une même chambre.

Néanmoins si un mari & une femme sont prisonniers ensemble, le Juge peut, en connoissance de cause, leur permettre de demeurer dans la même chambre; ce qui ne doit pas cependant avoir lieu en fait de crime, si le mari & la femme sont co-accusés. (Ordonnance criminelle de Léopold pour la Lorraine, *tit.* 7, *art.* 13.)

13°. Lorsque des prisonniers ont été mis en des prisons empruntées, soit pendant leur conduite, ou autrement, ils doivent être incessamment transférés dans les prisons du lieu où le procès leur doit être fait. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 28.)

Digitized by Google

14°. Touchant les baux des prisons, & de la maniere dont ils doivent être faits, Voyez ce qui est dit ci-après, *n.* 49.

ARTICLE II.

Des Prisonniers pour dettes civiles.

15. 1°. Les créanciers qui font arrêter, ou recommander leurs débiteurs, sont tenus de leur fournir la nourriture, suivant la taxe qui en sera faite par le Juge; & ils peuvent y être contraints solidairement, sauf leur recours entre eux. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 23.)

Cette taxe se fait de temps-en-temps par le Juge qui a la police des prisons, eu égard à la cherté des vivres; & elle varie suivant les temps. Il y a aussi des taxes particulieres pour chaque endroit. L'article 29 de l'Arrêt de Réglement de la Cour du 1 Septembre 1717, rendu pour les prisons du ressort du Parlement de Paris, porte: » Que les Lieutenants-Généraux, ou premiers » Officiers de Justices, tant Royales que subalternes, seront te- » nus de régler tous les ans, le dernier jour du mois de Décembre, » sur les conclusions des Procureurs du Roi, ou Fiscaux, la som- » me à laquelle devront être fixés les aliments qui seront fournis » par mois aux prisonniers détenus pour causes civiles, eu égard » au prix courant des vivres & denrées; & que les Ordonnances » rendues à cet égard, seront publiées le 2 de Janvier de chaque » année, à l'Audience desdits Sieges & Justices, & affichées dans » les prisons, pour être exécutées pendant le temps d'une année, » sauf à y être pourvu extraordinairement dans les cas imprévus » qui pourroient mériter quelque changement.

16. Un Arrêt du Parlement de Rouen, donné en forme de Réglement le 4 Avril 1731, ordonne, sur le réquisitoire du Procureur-Général, qu'à l'avenir la provision alimentaire des prisonniers détenus à la requête des parties civiles, sera de trois sols quatre deniers par jour, si mieux n'aime le prisonnier prendre deux livres de pain en échange, que le Geolier sera tenu de lui livrer sur sa simple demande; à l'effet dequoi, ceux à la requête de qui les prisonniers seront détenus, seront obligés de mettre ès mains des Geoliers, des deniers suffisants pour payer lesdits trois sols quatre deniers, ou deux livres de pain, au choix des prisonniers. Le

Digitized by Google

motif énoncé dans le réquisitoire, est que la provision de vie, accordée aux prisonniers détenus à la requête des parties civiles, est de trois sols quatre deniers : que cette somme, quoiqu'ordinairement suffisante pour fournir le pain nécessaire pour nourrir une personne, se trouve dans de certains temps de cherté, trop modique : Que la Cour, par Arrêt du 27 Octobre 1725, avoit donné aux Juges la liberté d'augmenter, ou diminuer, suivant les circonstances, la somme qui doit être accordée pour la nourriture des prisonniers ; mais que des Juges ont négligé de faire leur devoir : que pour prévenir de pareils abus, il seroit à propos de faire un réglement stable.

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 28 Septembre 1740, rapporté au Code Louis XV, qui, à cause de la cherté du pain, fixe à sept sols par jour la taxe des aliments des prisonniers détenus pour dettes civiles dans les prisons de Paris ; & que les créanciers seront tenus de consigner un mois de nourriture par avance.

17. 2°. » L'article 1 de la Déclaration du 10 Janvier 1680, fait » défenses à tous Huissiers, & Officiers de Justice, d'emprisonner » pour dettes quelque personne que ce soit, sans consigner entre » les mains du Greffier de la prison, ou du Geolier, la somme » nécessaire pour la nourriture du prisonnier pendant un mois, » suivant les réglements qui en seront faits par les Juges des » lieux.

» L'article 2 défend pareillement aux Huissiers de recommander aucun prisonnier, sans consigner pareille somme, au cas » qu'elle n'eût déja été consignée par quelqu'un de ceux qui ont » fait arrêter, ou recommander le prisonnier.

L'Arrêt de la Cour du 1 Juillet 1681, porte : » Que cette consignation se fera par les Huissiers, Sergents, & Archers, nonobstant le refus que les prisonniers pourroient faire de recevoir ces » aliments ; à moins qu'ils ne le déclarent par acte passé devant » un Notaire du lieu où l'emprisonnement sera fait ; à peine contre » lesdits Huissiers, ou Sergents, d'interdiction pendant six mois, » pour la premiere contravention, & de plus grande peine en » cas de récidive.

18. Voyez encore les articles 3, 4, 7, 8 & 9 de la Déclaration du 10 Janvier 1680, pour les autres obligations des Huissiers & Geoliers, à l'égard des sommes ainsi consignées.

3°. La nourriture doit aussi être fournie aux prisonniers pour

Digitized by Google

crimes, qui, après le jugement, ne ſont plus retenus que pour intérêts civils ; & cette nourriture doit leur être adminiſtrée par ceux qui les retiennent priſonniers. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 23.)

L'article 10 de la Déclaration du 10 Janvier 1680, porte : » Que ceux qui auront été condamnés en matiere criminelle, en » des amendes envers le Roi, ou envers les Seigneurs Hauts- » Juſticiers, & en des dommages & intérêts, & réparations ci- » viles envers les parties civiles, ſeront mis hors de priſon, à » faute de fournir les aliments par les Receveurs des amendes, » Seigneurs Hauts-Juſticiers, & parties civiles, chacun à leur » égard, huit jours après la ſommation qui en ſera faite à domi- » cile ; & qu'à cet effet les Receveurs des amendes, Seigneurs » Hauts-Juſticiers & parties civiles, ſeront tenus, en cas d'appel » des Sentences des procès criminels, d'élire domicile dans la » maiſon d'un Procureur de la Juriſdiction où l'appel reſſortit, » dont ſera fait mention par la prononciation, ou ſignification deſ- » dites Sentences aux accuſés ; & qu'à faute d'élire domicile, il » ſera pourvu à leur élargiſſement par les Juges des lieux où ils » ſont détenus.

19. 4°. Les créanciers, ou parties civiles, qui ont ainſi fourni la nourriture à leurs debiteurs, en doivent être rembourſés par préférence à tous créanciers, ſur les biens de ce débiteur ; & il leur doit être délivré exécutoire à cet effet. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 23.) Ce qui eſt fondé ſur ce que la vie du débiteur étant de l'intérêt public, il eſt juſte que ce qui eſt fourni pour la conſerver, ſoit préféré à toute autre dette particuliere, de quelque nature qu'elle puiſſe être.

20. 5°. Avant la Déclaration du 10 Janvier 1680, lorſque les créanciers étoient en demeure de fournir la nourriture au priſonnier, ſur deux ſommations à eux faites à différents jours, de fournir cette nourriture ; & trois jours après la derniere, le Juge pouvoit ordonner l'élargiſſement du priſonnier, partie préſente, ou duement appellée, ſuivant l'article 24 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670 ; mais cette diſpoſition a été changée par l'article 5 de cette Déclaration de 1680, qui porte : » Qu'après l'expiration des » premiers quinze jours du mois, pour lequel la ſomme néceſſaire » aux aliments du priſonnier n'aura point été payée, les Conſeil- » lers des Cours, commis pour la viſite des priſonniers, ou les

Digitized by Google

» Juges des lieux, ordonneront l'élargissement du prisonnier sur » sa simple réquisition, sans autre procédure, en rapportant le » certificat du Greffier, ou Geolier, que la somme pour la con- » tinuation des aliments, n'a point été payée, & qu'il ne lui reste » aucuns fonds entre les mains pour lesdits aliments; pourvu (& » non autrement) que les causes de l'emprisonnement, & des » recommandations, n'excedent pas la somme de 2000 livres; » & qu'en cas que la somme soit plus grande, le prisonnier se » pourvoira par requête, qui sera rapportée dans les Cours & » Sieges, sur laquelle les Cours, ou Juges prononceront son élar- » gissement; & que dans l'un & l'autre cas, mention sera faite » du certificat dans l'Ordonnance de décharge, Sentence, ou » Arrêt d'élargissement.

21. Cette requête doit être signifiée au créancier, au domicile par lui élu dans l'acte d'écroue, ou de recommandation; ensuite de quoi, les Juges prononcent l'élargissement, s'il y a lieu de le prononcer.

L'article 6 de la même Déclaration, porte: » Que le prison- » nier qui aura été une fois élargi, à faute de payer les sommes » nécessaires pour ses aliments, ne pourra être une seconde fois » emprisonné, ou recommandé à la requête des mêmes créan- » ciers, qu'en payant par eux les aliments par avance pour six » mois; à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par jugement » contradictoire.

22. L'article 25 de l'Arrêt de Réglement du 1 Septembre 1717, porte: » Que lorsqu'un prisonnier sera obligé de faire des signifi- » cations, ou d'obtenir des Jugements, ou Arrêts contre ses » créanciers, pour être payé de ses aliments, les Greffiers des » geoles, ou Geoliers, ne recevront les créanciers à consigner les » aliments pour l'avenir, qu'en consignant en même-temps ceux » qui n'avoient point été payés, & en rembourſant le prisonnier » des frais desdites significations & jugements, qui seront liqui- » dés, sans autre procédure par le Lieutenant-Général, ou autre » premier Officier du Siege ordinaire des lieux où les prisons » seront situées; à peine contre lesdits Greffiers & Geoliers de » payer de leurs deniers ce qui pourra être dû au prisonnier, » tant pour ses aliments, que pour les frais qu'il aura faits pour » en être payé.» (L'article 35 de l'Arrêt de Réglement du 18 Juin 1717, rendu pour Paris, renferme une pareille disposition.)

6°.

Digitized by Google

39. 24°. L'article 11 du titre 13 de la même Ordonnance de 1670, porte : » Que les Juges dans chaque Juriſdiction, régleront les » droits qui appartiennent aux Geoliers, Greffiers des geoles, & » Guichetiers, pour vivres, denrées, gites, geolages, extraits d'é- » largiſſements, ou décharges ; dont il ſera fait un tableau, ou » tarif, qui doit être poſé au lieu le plus apparent de la priſon, & » le plus expoſé à la vue.

En conſéquence de cette diſpoſition, il a été dreſſé un tarif dans chaque Juſtice. Il a auſſi été rendu à ce ſujet, pour les Priſons de Paris, un Edit du mois de Juin 1684 ; & dreſſé un tarif pour les mêmes priſons : ce tarif eſt à la ſuite de l'Arrêt du 18 Juin 1717. Celui dréſſé pour les priſons d'Orléans, eſt du 24 Avril 1714.

40. 25°. En cas de conſignation de la part du débiteur empriſonné, de la ſomme par lui due à ſon créancier, pour obtenir ſon élargiſſement, les Greffiers des geoles, & les Greffiers des priſons, tant du Roi, que de celles des Seigneurs, ne peuvent prendre, ni recevoir aucun droit de conſignation, encore qu'il leur fût offert volontairement : & les deniers conſignés doivent être délivrés entiérement aux parties, ſans en rien retenir, ſous prétexte de droit de recette, de conſignation, ou de garde, ou pour épices, frais & expédition des jugements, nourriture, gîtes, geolages, & autres dépenſes des priſonniers ; à peine de concuſſion. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 33.)

L'Arrêt de la Cour des Aides du 20 Décembre 1707, rapporté par Augeard, *tom.* 2, ajoute ; à peine de 300 livres d'amende, & d'être procédé extraordinairement contre leſdits Greffiers des geoles, & Geoliers, ſuivant la rigueur des Ordonnances ; ce qui eſt conforme à l'article 36 du titre 13 de la même Ordonnance de 1670.

Autres devoirs des Geoliers, & Greffiers de geoles.

41. 26°. Ils doivent porter inceſſamment, & dans les vingt quatre heures, pour le plus tard, aux Procureurs du Roi, ou Généraux, ou à ceux des Seigneurs, copie des écroues & recommandations pour crimes. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 15.)

27°. Il eſt défendu aux Geoliers, à peine d'interdiction pour trois mois, & de tous dépens, dommages, & intérêts, pour la premiere contravention ; & d'être déclarés incapables de leurs

Digitized by Google

fonctions, en cas de récidive ; de retenir prisonniers, ceux qui ont obtenu des sentences d'élargissement de leur personne ; sous prétexte des vacations & épices des Juges. (Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 29 ; Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 29. Voyez aussi ce qui est dit au titre *Des Sentences & Jugements*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, n. 101.)

42. 28°. Aussi-tôt après l'arrivée d'un accusé, & de son procès aux geoles des prisons du Juge d'appel, les Greffiers des geoles, ou Geoliers, doivent remettre le procès au Greffier du Juge, qui en doit avertir le Président pour le faire distribuer. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 9.)

29°. Dans le cas où les Greffiers des geoles, ou Geoliers, reçoivent des amendes pour faciliter l'élargissement des prisonniers condamnés, ils doivent en faire la déclaration, & remettre les deniers au Fermier du Domaine, tous les lundis de chaque semaine ; à peine d'y être contraints à leurs frais & dépens, & de cent livres d'amende. (Déclaration du 21 Mars 1671.)

Voyez encore, pour la police des prisons, les Arrêts de Réglement de la Cour des 18 Juin, & premier Septembre 1717.

43. 30°. Les Greffiers des Geoles, geoliers, & Guichetiers, sont tenus d'exécuter les Réglements concernant les prisons ; à peine contre les Greffiers, d'interdiction, de 300 livres d'amende, moitié envers le Roi, & moitié aux nécessités des prisonniers, & de plus grande s'il y échet ; & contre les Geoliers, & Guichetiers, de destitution, de 300 livres d'amende, applicable comme dessus, & de punition corporelle. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 36.) Sur quoi il faut observer que les Geoliers sont tenus, *ex levissimâ culpâ*, à cause de l'intérêt public, qui fait qu'on présume contre eux, si cette présomption n'est détruite par une preuve contraire.

L'article 37 du même titre 13 de l'Ordonnance de 1670, enjoint aux Juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitements, & contraventions aux Réglements touchant les prisons, qui seront commises par les Greffiers des geoles, Geoliers, & Guichetiers ; dont la preuve sera regardée comme complette, s'il y a six témoins, quoiqu'ils déposent chacun de faits singuliers & séparés, & qu'ils y soient intéressés. Avant cette Ordonnance, il falloit dix témoins pour faire cette preuve.

Quoique les Geoliers aient leur domicile dans les prisons, cela n'empêche pas qu'on ne puisse les emprisonner, quand ils le mé-

Digitized by Google

ritent. On les met dans d'autres prisons du lieu, & l'on établit à leurs frais un garde pour veiller à la sureté des prisons.

ARTICLE IV.

Des Greffiers des geoles.

44. Les Greffiers des geoles, n'ont lieu que pour les prisons des Cours, & pour celles de Bailliages & Sénéchaussées Royales; mais il ne doit point y en avoir dans les prisons Seigneuriales. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 5.) Cet article ajoute qu'il n'en sera établi aucun nouveau dans les prisons Royales.

1°. Les Greffiers des Geoles, ou les Geoliers, & Concierges, dans les prisons où il n'y a point de Greffiers établis, sont tenus d'avoir un registre relié, cotté & paraphé par premier & dernier dans tous ses feuillets, qui doivent être séparés en deux colonnes; l'une pour les écroues & recommandations, & l'autre pour les élargissements & décharges. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 6; Arrêt de Réglement pour les prisons du Ressort du Parlement de Paris du premier Septembre 1717.)

45. 2°. Ils doivent avoir un autre registre cotté & paraphé aussi par le Juge, pour y mettre, par forme d'inventaire, les papiers, hardes, & meubles dont le prisonnier aura été trouvé saisi; dont il sera dressé procès-verbal par l'Huissier qui a fait l'emprisonnement. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 7.)

3°. Les Greffiers & Geoliers, ne peuvent laisser aucun blanc dans ces registres, afin qu'on n'y puisse rien ajouter après-coup.

4°. Les Geoliers doivent avoir aussi un registre relié, cotté & paraphé, par le premier Officier du Siege, dans lequel ils écriront de leur main, sans y laisser aucun blanc, les jours d'entrée & sortie des prisonniers, & tout ce qu'ils recevront de chacun, chaque jour, pour gîte, geolages & nourritures, dont ils donneront leur quittance; le tout à peine de dix livres d'amende pour chacune contravention. (Même Arrêt de Réglement du premier Septembre 1717, *art.* 3.)

46. 5°. Les registres des Greffiers de la geole, (ou Geoliers, s'il n'y a point de Greffiers établis,) l'ensemble le registre particulier du Geolier, contenant ce qu'il a reçu des prisonniers, pour gîtes, geolages, dont il a été fait mention ci-dessus, *n.* 37, doivent

Digitized by Google

être représentés, lors de chaque visite qui est faite dans les prisons par les Procureurs du Roi, ou ceux des Hauts-Justiciers. (Même Arrêt du 1 Septembre 1717, *art.* 22.)

6°. Il est défendu aux Greffiers des Geoles, ou Geoliers, à peine des galeres, de délivrer des écroues à des personnes qui ne seroient point actuellement prisonnieres; ni de faire des écroues, ou décharges, sur des feuilles volantes, cahiers, ou autrement, que sur le regiſtre, cotté & paraphé par le Juge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 9.)

7°. A l'égard des droits & salaires des Greffiers des geoles, Voyez, *omninò*, l'Edit du mois de Juin 1684; & un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 4 Août 1734; Ainsi que les Arrêts de Réglement du 18 Juin 1717, pour les prisons de Paris, & du premier Septembre 1717, pour les prisons des Provinces de ladite Cour.

ARTICLE V.

Des Avocats, & Procureurs des prisons.

47. Les Avocats & Procureurs des prisons, doivent prêter gratuitement leur ministere aux prisonniers pour crime, ou pour dettes, dans le cas où ils ont droit d'avoir un conseil; sauf à faire taxer dans la suite leurs vacations, ou salaires, & à s'en faire payer sur les biens qui pourront appartenir aux prisonniers. (Ordonnance criminelle de Léopold, *tit.* 7, *art.* 14.)

ARTICLE VI.

Du Receveur des prisons.

48. Les Receveurs des prisons, sont établis pour recevoir les revenus des fondations faites pour le soulagement des pauvres prisonniers; ainsi que les legs & aumônes qui leur sont faits.

C'est aussi entre leurs mains que doivent être remises les condamnations d'aumônes, prononcées contre des accusés.

Ces recettes se font ordinairement par des personnes charitables qui les exent gratuitement. Néanmoins, pour pouvoir les

Digitized by Google

exercer, il faut prêter ſerment devant le Juge qui a la police des priſons.

L'Arrêt de la Cour du 28 Mars 1609, pour Laon, rapporté par Joli, *pag.* 1039, porte que les réglements, concernant la diſtribution des aumônes, & boëtes des pauvres, ſeront faits par le Lieutenant-Général, & le Lieutenant-Criminel, conjointement.

Un Réglement, rendu au Bailliage d'Orléans le 24 Avril 1714, touchant les priſons de cette Ville, *art.* 36, porte que les aumônes faites aux priſonniers renfermés dans les cachots, ſeront diſtribuées par le Geolier, ſuivant ce qui lui ſera preſcrit par le Receveur deſdites priſons.

L'article 10 du Réglement de la Cour du 18 Juin 1717, pour les priſons de Paris, & celui du premier Septembre 1717, pour les priſons de Provinces, auſſi article 10, portent que ces aumônes ſeront diſtribuées en préſence des perſonnes qui les feront.

ARTICLE VII.

Devoirs des Juges, touchant les priſons.

49. 1°. L'article 34 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, enjoint aux Lieutenants-Criminels, & à tous autres Juges, même aux Cours, de faire obſerver exactement les Réglements rendus touchant les priſons; & qui concernent les fonctions, droits & devoirs des Geoliers, Greffiers des geoles, & Guichetiers.

2°. Ils doivent informer des exactions, excès, violences, mauvais traitements, & contraventions commiſes aux Réglements, concernant les priſons, par les Greffiers des geoles, Geoliers, & Guichetiers. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 37; Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 30.)

C'eſt au Juge qui a la police des priſons, à faire informer de ces excès, par forme de police; mais ſi l'on prend la voie de plainte, & que le procès ſoit réglé à l'extraordinaire, la connoiſſance en appartient au Lieutenant-Criminel.

50. 3°. Les Baillis, Sénéchaux, & autres Juges Royaux, doivent veiller ſur les priſons de leur Reſſort, & avoir ſoin qu'elles ſoient ſures & ſaines, conformément aux Ordonnances. (Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap.* 18, n. 10; Voyez auſſi, ci-deſſus, *n.* 6.)

Digitized by Google

Autrement on peut contraindre les Seigneurs, par saisies de leurs revenus. (Bacquet, *ibid.*)

4°. L'article 39 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, porte: que les baux à ferme des prisons Seigneuriales, doivent être faits en présence des Juges Royaux, chacun dans leur Ressort; & qu'ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être excédée par les Seigneurs, ni affermée à d'autres; à peine de décheoir entiérement de leur droit de Haute-Justice.

Par une Déclaration du Roi du 11 Juin 1724, les baux des prisons Royales des Villes du Royaume, ont été distraits de la ferme des Domaines du Roi, sans pouvoir à l'avenir y être compris, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE VIII.

Des devoirs des Procureurs du Roi, ou Fiscaux, touchant les prisons.

51. 1°. Les Procureurs Roi, & ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers, doivent visiter les prisons une fois chaque semaine, pour y recevoir les plaintes des prisonniers. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 33; Arrêt de Réglement de la Cour du premier Septembre 1717, *art.* 28.)

2°. Ils doivent entendre les prisonniers, sans que les Greffiers, Geoliers & Guichetiers soient présents; pour sçavoir si les Arrêts & Réglements de la Cour, concernant les prisons, sont fidélement exécutés. (Même Arrêt de 1717, *art.* 28.)

3°. Ils doivent veiller à ce que le pain des prisonniers soit de bonne qualité, & du poids d'une livre & demi au moins par jour. (*Ibid.* art. 38.)

4°. Le prix des aliments des prisonniers, doit être taxé tous les ans, à la fin de Décembre, sur leurs conclusions. (Même Arrêt du premier Septembre 1717, *art.* 29.)

52. 5°. Ils doivent être avertis par les Geoliers & Guichetiers, de ceux des prisonniers qui jurent le Saint Nom de Dieu; ou qui commettent quelques exactions & violences; à peine de destitution desdits Geoliers & Guichetiers. (*Ibid.* art. 9.)

6°. Les Geoliers & Guichetiers, doivent leur donner avis des pri-

Digitized by Google

ſonniers malades, pour les faire viſiter par Médecins & Chirurgiens, & leur donner les ſecours néceſſaires. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 15.)

7°. Les mêmes Geoliers & Guichetiers, ſont tenus de leur donner, dans les vingt quatre heures, au plus tard, copie des écroues & recommandations faites pour crimes. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 15.)

53. 8°. Ils doivent ſe faire repréſenter les regiſtres du Greffier de la geole & du Geolier, lors de chaque viſite qu'ils font dans les priſons. (Arrêt du premier Septembre 1717, *art.* 22 & 28.)

9°. Ils doivent auſſi faire tenir regiſtres des priſonniers qui ſont dans les priſons de leur Siege; ſuivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 85; l'Ordonnance de Novembre 1507, *n.* 104; & l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 2, n. 199.

10°. Les paiements que les Geoliers ſont tenus de faire aux Guichetiers, de leurs gages, doivent être faits en préſence deſdits Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, qui en viſeront les quittances. (Arrêt du premier Septembre 1717, *art.* 14.)

54. 11°. Enfin, ils doivent veiller à la ſureté des priſons, & n'y pas faire languir les accuſés, ſoit en ne travaillant point à l'inſtruction de leur procès; ſoit par des longueurs contraires aux devoirs des Juges; & autres préjudiciables au bien de la Juſtice, qui doit animer toutes leurs démarches, & même à l'humanité; puiſqu'elles peuvent occaſionner, & qu'elles occaſionnent quelquefois dans ces accuſés une mort prématurée, ou les jettent dans le déſeſpoir. D'ailleurs, c'eſt une maxime conſtante, que la longue détention des accuſés, diminue l'horreur de leur crime; & que la punition qui les ſuit de loin, n'imprime plus avec la même force, la crainte & la juſtice des châtiments.

ARTICLE IX.

De la police des priſons.

55. 1°. La police des priſons appartient aux Lieutenants-Généraux des Sénéchauſſées & Bailliages Royaux, & autres premiers Juges des Juſtices ordinaires du Reſſort des Cours, chacun en ce qui concerne les priſons de leurs Juriſdictions; & ce privativement aux Lieutenants-Criminels, ou de Police deſdits Sieges; même aux

Digitized by Google

Officiers des Chambres des Comptes, Cours des Aides, Elections, Greniers à Sel, & autres Juges ordinaires. (Déclaration du 6 Février 1753; Arrêt du 30 Juillet 1678, pour Moulins; Arrêt de Réglement pour les prisons du Ressort du Parlement de Paris du premier Septembre 1717, *art.* 31; Arrêt du Conseil du 16 Mars 1705, pour le Présidial d'Autun, *art.* 35.)

C'est à eux, en conséquence, à connoître des désordres & bris des prisons; à faire la taxe du pain, & à régler ce qui doit être fourni aux prisonniers; à instituer & destituer les Geoliers; à faire observer les Edits, Déclarations & Réglements, touchant les prisons; & à cotter & parapher les registres de la geole. (Même Arrêt du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 35.)

Mais lorsqu'il s'agit de faire quelque Réglement sur cette matiere, c'est aux Officiers du Bailliage en corps, ou de la Justice ordinaire, & non au premier Juge seul, à le faire; suivant la loi générale qui doit avoir lieu, quand il s'agit de faire des réglements. Il y en a plusieurs exemples pour le Bailliage d'Orléans, & entre autres:

56. Un Réglement fait en la Chambre du Conseil le 9 Juillet 1629, par lequel il est fait défenses au Geolier, de plus à l'avenir recevoir aucuns prisonniers, qu'au même instant l'écroue n'en soit chargé.

Une autre Ordonnance rendue en la Chambre du Conseil le 22 Juillet 1692, portant défenses au nommé Jahan de s'immiscer en la recette des aumônes des prisonniers, pour prévarications par lui commises, & avoir communiqué le secret de la question donnée au nommé Lefevre, & ses complices; avec défenses au Greffier & ses Commis, de permettre aucun accès aux accusés qui sont dans les cachots.

Autre Ordonnance du 24 Avril 1714, donnée aussi en la Chambre du Conseil du Bailliage d'Orléans, servant de Réglement pour les prisons de la ville d'Orléans, contenant 37 articles.

57. Il faut aussi observer que ce droit de police des Lieutenants-Généraux, ou autres premiers Juges sur les prisons, n'empêche pas que les Lieutenants-Criminels, ou de police, & autres Juges, n'ayent le droit de visiter les prisonniers, dont les causes, ou procès sont pendants pardevant eux; & d'empêcher la communication desdits prisonniers avec d'autres personnes; ou de leur donner un conseil; ou de statuer sur

sur leur liberté provisoire, ou définitive; le tout, suivant & dans les cas portés par l'Ordonnance. (Même Déclaration du 6 Février 1753; Arrêt du Conseil pour Autun, du 16 Mars 1705, *art.* 35.)

L'Arrêt de la Cour du 30 Juillet 1678, rendu pour Moulins, porte que les Officiers de la Châtellenie, pourront connoître ès prisons, de l'état & lieu auquel devront être les prisonniers arrêtés de leur ordonnance.

58. Le même Arrêt ajoute, que si le Geolier met au cachot sans ordonnance de Justice, des prisonniers arrêtés de l'ordre du Prévôt, ou Châtelain, ou s'il les laisse vaguer, ou évader, il doit y être pourvu, non par le Lieutenant-Général, mais par le Prévôt; excepté dans le cas où ces prisonniers s'évaderoient avec d'autres prisonniers qui seroient emprisonnés en vertu d'autres Ordonnances que celles du Châtelain; auquel cas la connoissance en appartiendra au Lieutenant-Général.

De même, lorsqu'il se commet quelque crime, ou délit dans les prisons, soit par les prisonniers, soit par les Geoliers & Guichetiers, c'est au Juge Criminel à en connoître. (Arrêt de la Cour du 25 Juin 1659, pour Chaumont-en-Bassigni; qui porte, que quoique la police des prisons appartienne au Lieutenant-Général, néanmoins s'il se commet quelque crime, ou délit dans les prisons par les Geoliers & Guichetiers, la connoissance en appartiendra au Lieutenant-Criminel. Autre Arrêt du 28 Mars 1609 pour Laon, rapporté par Filleau, *part.* 1, *tit.* 4, *chap.* 20, *pag.* 190; autre du 22 Septembre 1655 pour Lyon, rapporté par Henris, *tom.* 2, *pag.* 179 de l'édition de 1728. Voyez aussi ce qui a été dit ci-dessus au titre *De la Compétence des Juges Criminels en particulier*, part. 2, tit. 1, *n.* 83.)

59. L'Arrêt de Réglement du 1 Septembre 1717, rendu pour les prisons du ressort du Parlement de Paris, *art.* 31, en établissant que la police des prisons appartient aux Lieutenants-Généraux, ou autres premiers Juges ordinaires, ajoute aussi: » Que c'est sans » préjudicier aux droits & Jurisdictions des Juges pour ce qui » peut regarder le bris de prison, l'évasion des prisonniers, & » les crimes commis par les prisonniers dans les prisons; pour- » quoi il en sera usé dans chaque Siege, comme par le passé, » sans rien innover à cet égard, non plus qu'à la Jurisdiction » particuliere civile & criminelle, telle que peuvent & doivent

» avoir les Juges sur les prisonniers détenus de leur ordonnance ;
» soit pour empêcher leur communication avec d'autres perſon-
» nes, ou leur donner conseil dans les cas portés par les Ordon-
» nances ; soit pour statuer sur leur liberté, ou réintégrande, ra-
» diation & décharge de leurs écroues, & pour les faire recom-
» mander de nouveau ; ou pourvoir autrement auxdits prison-
» niers arrêtés de leurs Ordonnances, ainsi qu'il appartiendra ;
» sans toutefois qu'à l'occasion de la détention des prisonniers, les
» Juges de l'ordonnance desquels ils seront détenus, puissent pren-
» dre aucune connoissance de la police des prisons, au préjudice
» des Lieutenants-Généraux, ou autres premiers Officiers des
» Sieges auxquels il appartient d'en connoître.

60. 2°. Les Juges à qui appartient la police des prisons, sont tenus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de régler tous les ans, le dernier Décembre, sur les conclusions des Procureurs du Roi, ou Fiscaux, la somme à laquelle doivent être fixés les aliments qui seront fournis par mois aux prisonniers détenus pour causes civiles ; & cette taxe doit être faite, eu égard au prix courant des vivres & denrées ; sauf à y pourvoir extraordinairement dans des cas imprévus. (Même Arrêt du 1 Septembre 1717, *art.* 29 ; Déclaration du 6 Février 1753.)

3°. C'est à eux qu'appartient la réception des Geoliers & Greffiers des prisons, dans celles où il y en a d'établis. (Même Déclaration du 6 Février 1753 ; Voyez ci-dessus, *n.* 25.)

4°. Ils paraphent les regiſtres des Geoliers, & Greffiers des geoles ; ce qu'ils sont tenus de faire sans frais. (Même Déclaration du 6 Février 1753 ; & Arrêt du 1 Septembre 1717, *art.* 31.)

5°. Ils ne peuvent élargir les soldats emprisonnés de l'ordre de quelque Officier militaire.

6°. S'il y a des prisonniers non écroués, ils doivent les élargir. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus au titre *Des Ecroues & recommandations*, part. 3, liv. 2, tit. 11, *n.* 2)

7°. En l'absence des Lieutenants-Généraux, la police des prisons appartient aux Lieutenants-Criminels ; & à leur défaut, au premier Officier du Siege. (Déclaration du 6 Février 1753 ; Arrêt du 1 Septembre 1717, *art.* 31.)

Digitized by Google

ARTICLE X.

De la visite des prisons, qui se fait par les Juges en corps.

61. La visite des Juges dans les prisons de leur Siege, qui se fait aux grandes Fêtes de l'année, a été établie originairement pour recevoir & entendre les plaintes des prisonniers ; & représente l'ancienne coutume d'élargir & mettre hors des prisons ceux qui y étoient retenus, excepté pour de grands crimes. (Voyez la L. 1 au Code Theodos. au titre *De indulg. crim.*; & la L. *nemo.* Cod. *de episcop. aud.*) Cet usage avoit aussi lieu autrefois en France, suivant les Capitulaires de Charlemagne, *liv.* 6, *chap.* 106; mais il a depuis été aboli.

Aujourd'hui ces visites se font seulement pour entendre les plaintes des prisonniers contre les Geoliers, Guichetiers, *&c.*; comme aussi pour les interroger sur le temps & la cause de leur détention, & autres choses convenables. Il faut mettre leurs réponses par écrit, & du tout en dresser procès-verbal, qui doit être rapporté ensuite au Siege, pour y être pourvu. (Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 4, pour le Parlement de Paris; Ordonnance de Léopold, *tit.* 7, *art.* 11.)

62. L'article 11 de l'Arrêt de Réglement du 31 Août 1689, rendu pour les Officiers du Présidial d'Orléans, porte : que le Lieutenant-Général, (qui étoit alors aussi le premier des deux Présidents) ira aux prisons de ladite ville les veilles des Fêtes de Pâques, & de Noël, assisté du Procureur du Roi, & du Greffier, où pourront assister sept des plus anciens Conseillers qui se trouveront au Siege; pour y juger les causes entre prisonniers, & les parties civiles qui seront en état; sans que les Conseillers puissent prétendre y faire aucune fonction de police.

L'ancien Président, ou le second en son absence, & le Lieutenant-général, doivent présider alternativement à ces visites. (Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1677 pour le Présidial de Tours, *art.* 67; autre Arrêt aussi du Conseil du 16 Mars 1705, rendu pour les Officiers du Présidial d'Autun, *art.* 36.)

63. Il y a dans les regîstres du Bailliage d'Orléans, plusieurs procès-verbaux de ces sortes de descentes; & entre autres un du 6 Avril 1650; autres des 23 Décembre 1650; 26 Mai 1651; 28 Mars

Digitized by Google

1684; 1 Juin 1686; 10 Avril 1688; & 23 Décembre 1689.

L'Arrêt de Réglement du 25 Juin 1659, rendu pour Chaumont-en-Bassigny, porte que les visites des prisonniers aux Fêtes solemnelles, se feront, tant par le Lieutenant-Général, que par le Lieutenant-Criminel, qui en dresseront leurs procès-verbaux; & que s'il se commet quelque crime, ou délit par les Geoliers & Guichetiers, la connoissance en appartiendra au Lieutenant-Criminel.

ARTICLE XI.

Des prisons des Officialités.

64. Ces prisons ne doivent servir que pour y mettre les Ecclésiastiques auxquels on fait le procès en l'Officialité dont elles dépendent.

Ainsi, on ne doit point y mettre les Laïques contre lesquels on obtient des condamnations par corps. (Ainsi jugé par Sentence du Bailliage d'Orléans du 11 Juillet 1653, qui fait défenses au nommé Bataille, Concierge des prisons de l'Officialité d'Orléans, de recevoir d'autres prisonniers que ceux de l'Official, ou du Bailli de l'Evêché, si ce n'est de l'ordonnance de Justice, & comme prisons empruntées.)

Le Concierge des prisons Royales demandoit aussi qu'il fût fait défenses audit Bataille, de recevoir prisonniers aucuns Collecteurs; mais un Arrêt du Conseil, obtenu sur requête par le Sieur Hardouin Dumas, Receveur des Tailles, obligea les Juges à mettre les Collecteurs dans l'exception.

Depuis, il a été fait défenses aux Huissiers du même Bailliage, de conduire les Collecteurs prisonniers, ailleurs que dans les prisons royales, & non dans celles de l'Officialité, si ce n'est pour fait Ecclésiastique; & cela en conséquence d'un résultat du Conseil de M. le Duc d'Orléans, du 11 Mars 1712.

Digitized by Google

TITRE XIII.

Des Interrogatoires des Accusés.

SECTION PREMIERE.

Des Interrogatoires en général.

1. ON appelle *Interrogatoire*, en matiere criminelle, l'acte par lequel le Juge interroge l'accusé sur la vérité des faits qui donnent lieu à l'information qui se fait contre cet accusé ; pour en sçavoir l'éclaircissement par sa bouche ; ou pour l'entendre en ses défenses, sur les charges qui résultent contre lui de cette information.

Ainsi l'on voit que les interrogatoires qui se font aux accusés, ont été établis à deux fins. 1°. Pour sçavoir d'eux la vérité des faits, soit directement, soit en tirant de leurs variations, dénégations, & autres circonstances de leurs réponses, des arguments qui font connoître qu'ils sont les auteurs du crime dont ils sont accusés. 2°. Pour être entendus dans leurs défenses sur les charges qu'il y a contr'eux au procès ; c'est-à-dire, que ces interrogatoires sont établis, tant pour la conviction de l'accusé, que pour sa défense. (Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, titre 14, sur l'article 7, *pag.* 154; Déclaration du 13 Avril 1703, au Préambule.)

Les interrogatoires se font, ou par le Juge d'instruction, en premiere instance, dans le cours du procès ; ou à la Chambre du Conseil, en présence de tous les Juges, lors du Jugement définitif ; où à la question ; ou sur l'appel pardevant les Juges qui en doivent connoître.

2.

ARTICLE PREMIER.

De la procédure sur les Interrogatoires en général.

1°. Avant d'interroger un accusé, il faut qu'il soit décrété, ou

arrêté en flagrant délit ; autrement, il n'est pas tenu de répondre à celui qui l'interroge. (Arrêt du 22 Août 1709, rendu en la Grand'Chambre du Parlement, qui fait défenses au Juge Royal de Calais, de procéder à l'avenir à aucun interrogatoire, sinon en conséquence de décret décerné, ou en cas que le criminel fût pris en flagrant délit ; Autre du 17 Décembre 1729, contre le Lieutenant-Criminel de Lyon.)

Mais lorsqu'un accusé a été interrogé en flagrant délit, & qu'il y a ensuite information & décret contre lui, il n'est pas nécessaire de l'interroger de nouveau.

2°. Les accusés qui sont détenus pour crimes, doivent être interrogés aussi-tôt qu'ils sont arrêtés ; & les interrogatoires commencés, au plus tard, dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement ; à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire : & faute par lui d'y satisfaire, il doit y être procédé par un autre Officier, suivant l'ordre du tableau. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 1 ; Arrêt de la Cour du 10 Juillet 1665, *art.* 8 ; Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 28.)

3. Dans les accusations pour crimes, il est absolument nécessaire d'interroger le prisonnier. Ainsi, lorsque le Juge néglige de le faire dans les vingt-quatre heures, l'accusé qui se sent innocent, & qui veut avoir sa liberté, doit aussi-tôt qu'il est dans les prisons, se faire interroger par celui des autres Juges qui suit dans l'ordre du tableau ; & lever l'interrogatoire à ses frais, pour obtenir son élargissement, s'il y a lieu de le prononcer.

L'obligation d'interroger l'accusé dans les vingt-quatre heures, est fondée sur deux motifs. 1°. Afin de voir par les interrogatoires, si les accusés sont véritablement criminels ; de peur que les innocents ne soient injustement détenus dans les prisons, & que les Juges puissent les élargir promptement. 2°. Afin que les criminels n'aient pas le temps d'inventer des moyens pour déguiser la vérité, & éviter la punition de leur crime : car l'interrogatoire, fait peu de temps après la capture, est ordinairement un moyen beaucoup plus sûr pour tirer la vérité de la bouche de l'accusé, que lorsqu'il a eu le temps de réfléchir.

Cette disposition de l'Ordonnance, est assez mal observée, & il n'arrive que trop souvent, par la négligence des Juges, que les accusés sont quelquefois huit jours entiers dans les prisons,

Digitized by Google

& ſouvent même plus long-temps, ſans être interrogés.

4. Quand des accuſés ſe plaignent au Parlement, d'avoir été détenus dans les priſons, ſans avoir été interrogés dans les vingt-quatre heures, on en fait de très ſéveres réprimandes aux Juges inférieurs; & même il eſt arrivé ſouvent que la Cour a condamné des Juges pour cette contravention, lorſqu'il y a eu dol, ou négligence groſſiere de leur part.

3°. Le Juge eſt tenu de vaquer en perſonne à l'interrogatoire, qui ne peut, en aucun cas, être fait par le Greffier; à peine de nullité, & d'interdiction contre le Juge & le Greffier, & de 500 livres d'amende envers le Roi. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 2.)

Tout ce que doit faire le Greffier, eſt de recevoir l'interrogatoire, ſous la dictée du Juge, & de le rédiger par écrit.

Comme l'interrogatoire eſt un des principaux actes de l'inſtruction criminelle, & un des moyens les plus ſurs pour tirer la vérité du fait dont eſt queſtion, il eſt juſte que le Juge y vaque lui-même; parce qu'il eſt cenſé avoir plus de lumieres pour diſtinguer le vrai d'avec le faux. D'ailleurs, il faut beaucoup de prudence, de diſcrétion & d'adreſſe, ſur-tout dans les grands crimes, pour bien interroger les accuſés, & pour tirer d'eux la vérité.

5. La regle qui vient d'être établie, ſouffre cependant une exception, à l'égard des Commiſſaires du Châtelet de Paris: car ceux-ci peuvent interroger, pour la premiere fois, les accuſés pris en flagrant délit, ainſi que les domeſtiques accuſés par leurs maître, & ceux contre leſquels il n'y a qu'un décret d'ajournement perſonnel. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 14.)

Il en eſt de même des accuſés mis en priſon, faute d'avoir comparu ſur un décret d'ajournement perſonnel, au cas de l'article 4 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670: leurs interrogatoires ſe font auſſi par les Commiſſaires du Châtelet de Paris, ſuivant la diſtribution qui en eſt faite par le Juge. (Arrêt du Parlement du 16 Février 1602.)

Au reſte, il faut obſerver que dans les informations d'Office, c'eſt-à-dire, dans celles qui ſe font par le Juge, *ex proprio motu*, & ſur la requête de la partie publique, ſans partie civile, l'interrogatoire, quelqu'il ſoit, doit être fait par le Juge, dans tous les cas. (Arrêt du Parlement du 16 Février 1602 pour Paris; autre du 19 Janvier 1619, pour Chinon; qui portent en général, que les

Digitized by Google

instructions qui se font d'office, seront faites par les Juges. Voyez aussi l'Ordonnance de 1667, *tit.* 22 *part.* 24; & ce qui a été dit à ce sujet au titre *Des Informations d'Offices*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 2, n. 17.)

6. 4°. L'interrogatoire doit être fait au lieu où se rend la Justice, ou dans la Chambre du Conseil, ou dans celle de la Geole; & il est défendu aux Juges de le faire dans leurs maisons. (Ordonnance de 1660, *tit.* 14, *art.* 4.) Ce qui a lieu même dans le cas où le Juge en auroit le consentement par écrit de la partie. (Voyez ce qui est dit au titre *De l'Instruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 80.)

Lorsque l'accusé est décrété d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, l'interrogatoire doit être fait au lieu où se rend la Justice, ou dans la Chambre du Conseil; & lorsqu'il est prisonnier, l'interrogatoire doit être fait dans la Chambre de la geole.

Si l'accusé étoit tellement malade, qu'il ne pût être transporté au lieu où se rend la Justice, ou qu'il eût été transféré de la prison dans un autre lieu; le Juge pourroit l'interroger dans cet autre lieu, après avoir pris la précaution de le faire visiter par Médecins & Chirurgiens, & en faisant mention de leur rapport dans la premice de cet interrogatoire.

De même, lorsque les accusés sont pris en flagrant délit, ils peuvent être interrogés dans le premier endroit qui se trouvera commode; soit dans la maison du Juge, ou Commissaire, ou ailleurs.

Mais dans tous ces cas, la présence de la partie publique est entiérement inutile. On trouve même au Journal des Audiences, *tom.* 6, un Arrêt de la Tournelle du 10 Mars 1713, rendu contre le Juge de Montfaucon, qui lui fait défenses de se faire assister du Procureur Fiscal, lorsqu'il se transportera dans des maisons pour y recevoir des déclarations.

7. 5°. Quoiqu'il y ait plusieurs accusés, ils doivent être interrogés séparément, sans assistance d'autre personne que du Juge & du Greffier. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 6.) Ainsi il faut que les Archers, Huissiers, ou Geolier, qui accompagnent l'accusé, se tiennent en dehors de la chambre où il est interrogé; à moins que le Juge ne croye qu'il soit nécessaire pour sa sureté, d'avoir auprès de sa personne un ou plusieurs de ces Huissiers, ou Archers, ou le Geolier.

Ainsi les parties civiles, ni leurs Procureurs, ne peuvent y être présents;

Digitized by Google

préſents. (Arrêt des grands Jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, *art.* 39;) ni les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux. (Voyez l'article 2 du titre 24 de l'Ordonnance de 1670. Ainſi jugé par deux Arrêts des 13 Février 1538, & 9 Décembre 1561, rapportés par Guenois ſur Imbert, *liv.* 3, *chap.* 10, n. 4; autre Arrêt du 23 Juin 1670, rapporté par Boniface, *tom.* 5, *liv.* 3, *tit.* 1, *chap.* 10.)

L'accuſé doit être ſeul pour répondre, 1°. afin que ſes réponſes ſoient ſecrétes; 2°. afin qu'il n'y ait perſonne qui puiſſe l'aider dans ſes réponſes, & que la vérité puiſſe mieux ſe découvrir.

Quand il y a pluſieurs accuſés du même crime à interroger, il faut commencer par ceux qui paroiſſent les plus diſpoſés à avouer; ſinon par les plus foibles, *v. g.* par les enfans; enſuite par les filles & les femmes; & enfin par les hommes.

8. 6°. Si l'accuſé eſt de condition vile, ou vagabond, & ſuſpect d'avoir été flétri, ou qu'il ait été repris de Juſtice, le Juge le fera viſiter par un ou deux Chirurgiens, qui en dreſſeront ſur le champ leur rapport, pour être joint au procès; mais c'eſt un abus de faire faire ces ſortes de viſites par l'exécuteur de la Haute-Juſtice. (Arrêt du 12 Janvier 1701, rapporté par M. Prévôt, en ſon Traité des Rapports, *pag.* 148, qui fait défenſes au Lieutenant-Général de Pontoiſe, de faire viſiter par l'exécuteur de la Haute-Juſtice, les accuſés qui auront été repris de Juſtice; & qu'en cas de viſite, elle ſera faite par les Chirurgiens.)

7°. L'accuſé, lors de ſes interrogatoires, doit être libre & ſans fers; & s'il venoit à avouer quelque choſe dans cette crainte, il pourroit alléguer pour excuſe, que cet aveu lui a été extorqué par la violence qui lui a été faite.

9. 8°. Les accuſés, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſont tenus de répondre par leur bouche, ſans le miniſtere de conſeil, qui ne peut leur être donné, même après la confrontation, nonobſtant tous uſages contraires, qui ſont abrogés par la nouvelle Ordonnance. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 8.) Comme il ne s'agit ordinairement dans les procès criminels que de faits que perſonne ne connoît mieux que l'accuſé, le conſeil qui lui ſeroit donné, ne pourroit ſervir qu'à lui ſuggérer des moyens propres à altérer la vérité de ces mêmes faits, & à éloigner la punition du crime. D'ailleurs, l'accuſé, quelqu'ignorant & groſſier qu'il ſoit, eſt beaucoup plus en état d'employer par lui-même ſes moyens de défenſe, que ne pourroit faire un fondé de procuration. (Voyez ce

qui a été dit à ce sujet, titre *Des Décrets*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 10, n. 90.)

Les mineurs sont tenus, comme les autres accusés, de subir interrogatoire par leur bouche, sans être assistés de leurs tuteurs, ou curateurs; (Boërius, *décis.* 63.) même les mineurs impuberes, pourvu qu'ils soient proches de l'âge de puberté.

10. Les Religieux sont aussi tenus de répondre par eux-mêmes, comme les autres accusés. (Farinacius, *qu.* 99, n. 127.)

A l'égard des Communautés, on les reçoit à répondre par leur Syndic. (Ordonnance de 1670, *tit.* 21, *art.* 3.)

Néanmoins, dans les crimes de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en matiere de finances ou de banque, fausseté de pieces, suppositon de part, & autres crimes où il s'agit de l'état des personnes, les Juges peuvent ordonner, si la matiere le requiert, que les accusés, après leur interrogatoire, communiqueront avec leur conseil ou leurs commis. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 14, art. 8.) Cette Ordonnance du Juge, peut se rendre ou d'office, ou sur la requête de l'accusé.

La raison pour laquelle les Juges peuvent permettre alors aux accusés de communiquer avec leur conseil, est parce que dans ces sortes de crimes, la justification de l'accusé, est fondée le plus souvent, sur l'examen des pieces qui ne sont point entre ses mains, & pour lesquelles il peut avoir besoin de communiquer avec son conseil.

Dans les crimes qui se commettent à l'Audience, en présence des Juges, & qui s'instruisent sur le champ, l'usage du Parlement de Paris, est aussi de donner un conseil aux accusés.

11. 9°. L'accusé ne doit avoir aucune connoissance, ni communication des faits sur lesquels on doit l'interroger; afin qu'il n'ait pas le temps de préparer ses réponses, & d'inventer des mensonges pour déguiser la vérité.

10°. Les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, & les parties civiles peuvent donner des mémoires au Juge pour interroger l'accusé, tant sur les faits portés par l'information, qu'autres, pour s'en servir par le Juge, ainsi qu'il jugera à propos. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 3.)

12. 11°. Lorsque dans une affaire criminelle, quelques-uns des accusés sont poursuivis seulement par la voie ordinaire, & sans

Digitized by Google

récolement ni confrontation ; *v. g.* la femme, ou les héritiers d'un défunt, pour récélé ; un pere, ou un maître pour son fils, ou pour son serviteur, *&c.* ; & que les autres accusés sont poursuivis extraordinairement ; on ne doit pas interroger les premiers sur les pieces secrétes du procès, mais seulement sur les faits & articles signifiés par la partie civile. Néanmoins le procès au fond doit se juger en même temps contre les uns & contre les autres. (Voyez ce qui est dit au titre *Du Vol*, en parlant du recel de communauté, ci-après, *part.* 4, *tit.* 57, *n.* 56.)

12°. Quant à la maniere de bien interroger un accusé, soit dans le cours de l'instruction, soit en la Chambre du Conseil lors du jugement définitif, soit à la question, Voyez ce qui est dit ci-après, *n.* 38, *& suiv.*

ARTICLE II.

De la forme des Interrogatoires.

13. 1°. Les interrogatoires doivent se faire par écrit, & être mis dans un cahier, dont toutes les pages doivent être cottées & paraphées par le Juge, ou Commissaire qui interroge. (Article 13 & 15 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670.)

2°. L'accusé, avant d'être interrogé, doit prêter serment de dire vérité, & il en doit être fait mention ; à peine de nullité. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 7.)

Ce serment ; ainsi qu'on l'a observé, se prête en levant la main ; & à l'égard des personnes constituées dans les Ordres sacrés, en mettant la main sur la poitrine.

Si l'accusé refuse de prêter le serment, le Juge lui fera trois interpellations, & lui déclarera, que faute par lui de le prêter, son procès lui sera fait comme à un muet volontaire. (Voyez l'article 8 du titre 18 de l'Ordonnance de 1670.) Après quoi il observera ce qui est prescrit à l'égard des muets volontaires ; comme il sera dit ci-après, *n.* 15.

14. 3°. Si l'accusé est sourd & muet, ou tellement sourd qu'il ne puisse entendre, il faudra observer ce qui est marqué au titre 18 de la même Ordonnance. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au titre *Des Muets & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 27, *n.* 1, *& suiv.*)

Digitized by Google

4°. Si l'accusé n'entend pas la langue Françoise, l'interprete ordinaire, ou s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'accusé. Le tout doit être écrit en langue Françoise, signé par le Juge & l'interprête, ainsi que par l'accusé ; sinon, il doit être fait mention de son refus de signer. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 11.)

Ce serment de l'interprete doit être à l'effet de bien & fidélement interpreter à l'accusé les demandes qui lui seront faites par le Juge, ainsi que les dépositions des témoins, lors de la confrontation ; & de répéter aussi fidélement au Juge & aux témoins, les réponses de l'accusé.

S'il n'y avoit point d'interprete sur le lieu, le Juge doit en mander, & en faire venir un d'une autre ville où il y en a. (Airault, en son Instruction Judiciaire, *liv.* 3, *part.* 3, n. 6, *pag.* 464.)

Cet interprete n'est pas obligé de faire ses fonctions *gratis*. On lui taxe des salaires & des voyages, s'il est nécessaire. (Voyez ce qui est dit au titre *Des Frais & Dépens*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 43, n. 22.)

L'interprete doit être une personne de probité connue ; & il doit éviter de suggérer à l'accusé aucuns moyens de déguiser la vérité.

L'Ordonnance n'exige point que l'interprete sache lire & écrire. Ainsi on peut absolument en prendre un qui n'ait point ces qualités ; surtout s'il n'y en a point d'autre sur le lieu.

15. 5°. Si l'accusé refuse de répondre, le Juge doit lui faire trois interpellations, & lui déclarer, que, faute par lui de répondre, le procès lui sera fait comme à un muet volontaire. (Ordonnance de 1670, *tit.* 18, *art.* 8. Voyez ce qui est dit là-dessus au titre *De la maniere de faire le procès aux sourds & muets, & de ceux qui refusent de répondre*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 27, n. 3.)

Il en est de même, si l'accusé demande un délai pour répondre, sans en apporter aucune cause légitime ; car le Juge ne doit pas lui accorder ce délai. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 99. Julius Clarus, *qu.* 45, n. 7.) Ce qui est fondé sur ce que l'interrogatoire fait promptement, & sur le champ, est le moyen le plus sûr pour tirer la vérité de l'accusé, & pour empêcher que la réflexion ne l'engage à inventer des ruses & des men-

Digitized by Google

ſonges pour la déguiſer ; & auſſi pour prévenir les conſeils ou inſtructions qu'on pourroit lui donner à cet égard.

16. Mais ſi l'accuſé prétend avoir de bonnes raiſons pour ne pas répondre, & qu'il les expoſe au Juge ; *v. g.* s'il prétend que celui qui l'interroge, eſt incompétent, ou ſans caractere, ou récuſable ; alors celui qui procéde à l'interrogatoire, doit faire mention de ce que l'accuſé aura dit, & renvoyer les parties au tribunal qui doit juger le fonds, pour régler cet incident, & pour juger ſi l'accuſé eſt bien fondé, ou non, dans ſon refus de répondre. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Décrets*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 10, n. 91.)

6°. Le Juge demandera enſuite à l'accuſé ſon nom, ſurnom, âge, qualité, & demeure ; & quoique l'Ordonnance n'exige point cette formalité, il eſt du devoir du Juge de s'y conformer, du moins dans le premier interrogatoire, pour conſtater l'état de l'accuſé.

7°. Dans les procès qui doivent être jugés en dernier reſſort par les Préſidiaux, ou par les Prévôts des Maréchaux, le Juge doit déclarer aux accuſés, au commencement du premier interrogatoire qui ſe fait après le jugement de compétence, ainſi qu'à l'interrogatoire qui ſe fait à la Chambre, lors du jugement de compétence, qu'il entend les juger en dernier reſſort ; à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 17 & 18 ; & *tit.* 2, *art.* 13 ; Déclaration du 5 Février 1731, *art.* 24.)

17. 8°. Les hardes, meubles & pieces, ſervant à la preuve, doivent être repréſentés à l'accuſé, lors de ſon interrogatoire ; & les papiers & écritures, paraphés par le Juge & l'accuſé ; ſinon il ſera fait mention de la cauſe de ſon refus. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 10.)

Cette repréſentation doit être faite à l'accuſé, lors de ſon premier interrogatoire, autant qu'il eſt poſſible, ſinon lors du ſecond, ou autre interrogatoire ſubſéquent. Quelquefois cependant elle ne ſe fait qu'à la confrontation ; (Voyez l'Ordonnance du faux, du mois de Juillet 1737, titre *Du Faux principal*, art. 31.) Mais ſi ces effets ne lui étoient point en tout repréſentés, ce ſeroit une nullité.

Lorſqu'il y a une grande quantité d'effets à repréſenter, dont il a été dreſſé procès-verbal, ou inventaire, il eſt inutile de ſpécifier & d'écrire de nouveau tous les effets repréſentés, & de faire

Digitized by Google

mention de chacun en particulier. Il suffira alors, & il est même beaucoup mieux, de dire simplement : *Nous avons représenté à l'accusé, ou au témoin*, (si c'est au récolement,) *ou à tous les deux*, (si c'est à la confrontation,) *tous les effets, article, par article, mentionnés en notre procès-verbal du..... dont nous lui avons présentement fait faire lecture par notre Greffier, aussi article par article, à mesure de la représentation de chacun desdits effets; & avons interpellé ledit accusé, ou témoin, de nous dire s'il reconnoît lesdits effets pour lui appartenir, ou pour être ceux dont il a été trouvé saisi*; *ou* (si c'est un témoin) *pour faire partie de ceux qui lui ont été volés tel jour*, &c.

18. Après cette représentation, le Juge doit faire envelopper d'une bande de papier les effets importants, dont l'accusé a été trouvé saisi, & qui peuvent servir à la conviction ; *v. g.* si c'est une épée, ou une bayonnette ensanglantée, & y apposer le cachet de ses armes.

A l'égard des pieces, ou écritures, qui sont représentées à l'accusé, pour être par lui reconnues, il suffit que le Juge en fasse mention, en substance ; & qu'il les désigne par leur date, le nombre des feuillets, par le commencement & la fin, *&c.* Mais si ces pieces contiennent peu d'écritures, il sera aussi facile de les transcrire, que d'en faire mention.

Le Juge interrogera ensuite l'accusé sur les faits & inductions résultants des hardes, meubles, pieces, & autres effets représentés ; & l'accusé doit y répondre sur le champ, sans qu'il lui soit donné autre communication ; si ce n'est dans les cas mentionnés en l'article 8 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670 ; après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé. (Voyez quels sont ces cas, ci-dessus, *n.* 9.)

L'Avocat, ou Procureur de l'accusé, ni aucune autre personne, ne doivent point avoir communication des effets représentés à l'accusé ; quand même ils offriroient de s'en charger sous leurs récépissés.

19. 9°. Il ne doit être fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires ; & si l'accusé y fait quelque changement, il en doit être fait mention dans la suite de l'interrogatoire. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 12.) S'il y est fait quelque rature, elle doit être approuvée, tant par le Juge, que par l'accusé. (Même Ordonnance, *tit.* 6, *art.* 12.)

Digitized by Google

Le Juge doit auſſi avoir attention de ne point laiſſer les interrogatoires en blanc, ſous prétexte que la copie des faits ſeroit jointe à la minute de l'interrogatoire. (Ainſi jugé par Arrêt du 11 Décembre 1705, qui enjoint au Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, en procédant aux interrogatoires des accuſés; & aux Greffiers qui inſtrumenteront dans les affaires criminelles, de tranſcrire les interrogatoires, tels qu'ils auront été propoſés par le Juge; & les réponſes, telles qu'elles ſeront faites par l'accuſé, ſur les interrogatoires du Juge.)

20. 10°. L'interrogatoire doit être lu à l'accuſé à la fin de chaque ſéance; & il doit être cotté & paraphé dans toutes ſes pages, & ſigné par le Juge, & par l'accuſé, s'il ſçait, & veut ſigner; ſinon, il ſera fait mention de ſon refus; le tout à peine de nullité, & de tous dépens, dommages, & intérêts contre le Juge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 13.) L'Ordonnance n'exige point la ſignature du Greffier.

L'interrogatoire peut être continué & ſe faire à diverſes repriſes; comme dans le cas où il eſt trop tard pour le pouvoir finir, ou quand l'accuſé vient à ſe trouver mal, ou qu'il ſurvient quelque autre empêchement ſemblable : alors le Juge doit en faire mention, & remettre la ſuite de l'interrogatoire à une autre ſéance; mais il doit être ſigné à chaque fois.

21. 11°. L'interrogatoire peut être réitéré toutes les fois que le cas le requerra; & chaque interrogatoire doit être mis ſur un cahier ſéparé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 15.) Il eſt à propos que l'accuſé qui doit être interrogé, n'en ſoit pas prévenu, afin que cela ne lui donne pas le temps de s'examiner, & de méditer ſes réponſes.

Lorſque les témoins dépoſent ſur les mêmes faits que ceux portés par la plainte, il n'eſt pas néceſſaire d'interroger de nouveau l'accuſé; à moins que le Juge ne le trouve à propos; *v. g.* pour tirer la vérité dans les grands crimes, lorſque l'accuſé eſt priſonnier, *&c.* Il peut auſſi arriver que quelques-uns des témoins viennent à dépoſer de circonſtances particulieres, dont les premiers témoins n'auroient pas parlé; circonſtances qui peuvent donner des ouvertures, & ſervir à découvrir la vérité, en interrogeant de nouveau l'accuſé; alors il paroît que le Juge ne peut ſe diſpenſer de faire ſubir à cet accuſé un nouveau interrogatoire.

22. Mais toutes les fois qu'il ſurvient de nouvelles charges, il faut

Digitized by Google

nécessairement interroger de nouveau l'accusé, sur les faits résultants de ces nouvelles charges ; à peine de nullité : car l'interrogatoire étant établi, tant pour tirer la vérité de la bouche de l'accusé, que pour sa défense ; ce seroit ne pas remplir une des obligations les plus essentielles de la procédure, que de manquer à cette formalité. (Ainsi jugé par Arrêt de la Tournelle du 24 Mai 1712 ; & par un autre du 9 Janvier 1743, sur un appel *à minimâ* d'une Sentence rendue au Bailliage de Bourges le 30 Août 1742.)

Le Juge peut aussi interroger de nouveau un accusé, quand il s'agit d'interpréter quelque réponse obscure, ou équivoque, d'un précédent interrogatoire. (Julius Clarus, *qu.* 61, n. 5.)

Comme l'accusé doit être interrogé avant de pouvoir passer contre lui au réglement à l'extraordinaire ; il faut aussi, lorsqu'il s'agit d'un nouveau délit, pour raison duquel on veut passer au récolement, & à la confrontation, qu'il soit auparavant interrogé sur ce nouveau délit ; & ce seroit une nullité de manquer à cette formalité. En effet, il est juste que l'accusé soit entendu sur chaque nouvelle accusation, avant qu'il soit procédé extraordinairement contre lui.

23. 12°. L'article 16 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670, défend aux Juges, & à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir, ni se faire avancer aucune chose par les prisonniers pour leur interrogatoire, ou pour autres droits par eux prétendus ; sauf à se faire payer de leurs droits par la partie civile, s'il y en a. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 16 ; Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 28.)

24. 13°. Les Juges peuvent, après l'interrogatoire, permettre aux accusés de conférer avec qui bon leur semblera, si le crime n'est pas capital. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 9.)

Cette permission se donne verbalement par le Juge, ou par écrit, sur la requête de l'accusé. L'article 16 du titre 13, semble dire que cette permission appartient de plein droit à l'accusé après son interrogatoire ; à moins que le Juge ne le défende. En examinant même le projet de cet article 9, dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *pag.* 167, il paroît que l'esprit de l'Ordonnance est, que les accusés, après leur interrogatoire, aient la faculté de conférer avec qui bon leur semblera, quand il ne s'agit pas d'un crime capital. En effet, dans le projet de l'Ordonnance, l'article

Digitized by Google

l'article étoit conçu en ces termes : *N'entendons néanmoins empêcher que les accusés de crimes non capitaux, ne puissent, après l'interrogatoire, conférer avec qui bon leur semblera.*

On peut dire que dans cet article 9, il s'agit, à proprement parler, d'un conseil, (à cause de l'article précédent,) avec lequel l'accusé pourra conférer, si le Juge le permet, ainsi que le terme de *conférer* semble le signifier ; mais que dans le cas de l'article 16 du titre 13, il ne s'agit que de communication avec des parents, amis, ou autres personnes de dehors.

25. 14°. Les interrogatoires doivent être incessamment communiqués aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par ces interrogatoires, ou requérir ce qu'ils aviseront. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 17.) Voyez ce que c'est que *prendre droit par les interrogatoires*, au titre *Du Réglement à l'extraordinaire*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 17, *n.* 1.

L'accusé peut avoir pareillement communication des interrogatoires par lui subis ; parce que cet acte est de son fait. (Arrêt du 12 Mars 1712, rapporté au Journal des Audiences.) Voyez ce qui est dit à ce sujet au titre *De l'Instruction Criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, *n.* 92.

SECTION II.

Des Interrogatoires qui se font à la Chambre du Conseil, lors du Jugement.

26. 1°. Les interrogatoires des accusés à la Chambre, avant le jugement définitif du procès, sont nécessaires dans tous les cas où le procès est instruit extraordinairement par récolement & confrontation. (Déclaration du 12 Janvier 1681 ; autre du 13 Avril 1703 ; Arrêt du Parlement du premier Septembre 1727, qui fait défenses aux Officiers du Bailliage d'Amiens, en procédant à la visite des procès jugés par récolement & confrontation, de rendre aucuns jugements, soit interlocutoires, soit définitifs ; que les accusés n'aient été entendu sur la sellette, ou derriere le barreau. Autre Arrêt du 4 Septembre 1727, contre le Juge de Cluny ; autre du 13 Octobre 1731, contre le Prévôt d'Orléans ; autre du 19 Septembre 1737, contre les Juges du Bailliage de Bar.) Ce qui a été sagement établi, afin que si le Juge n'avoit

pas eu toute la liberté; & le Juge d'instruction, toute l'exactitude nécessaire; on puisse y remédier.

27. Cette regle a lieu, même dans le cas où il n'y a point de conclusions à peine afflictive, de la part de la partie publique, suivant les mêmes Déclarations. (Ainsi jugé par Arrêt de la Tournelle du 20 Septembre 1731, en infirmant une Sentence du Châtelet de Paris.)

Elle a aussi lieu dans le cas où il y auroit des conclusions à un plus amplement informé, & même à une absolution; parce qu'il peut résulter de ce dernier interrogatoire, des lumieres & des connoissances qui ne seroient point au procès. Les premiers interrogatoires ne sont pas toujours tels qu'ils devroient être; & l'examen du procès fournit au Juge des réflexions capables de procurer, dans ce dernier interrogatoire, des éclaircissements nécessaires pour découvrir la vérité. Un accusé avoue quelquefois dans son dernier interrogatoire, des faits qu'il avoit niés jusques-là. En effet, en consultant les deux Déclarations, dont on vient de parler, on verra que le motif de ces Réglements, est non-seulement pour ne pas priver les accusés, dans aucuns cas, du droit qu'ils ont de se défendre par leur bouche; mais aussi pour ne pas ôter aux Juges les moyens de s'éclaircir des circonstances qui peuvent servir à acquerir la preuve des crimes qui se poursuivent extraordinairement; & quelquefois pour confronter ces accusés avec d'autres accusés complices qui peuvent les charger, ou qu'ils peuvent charger, lors de ce dernier interrogatoire.

28. 2°. Les interrogatoires à la Chambre, sont nécessaires, même dans le cas où l'accusé y auroit déja été interrogé; & où, au-lieu de Jugement définitif, il auroit été rendu un Jugement préparatoire, ou interlocutoire; soit de question, soit de plus amplement informé; ce qui ne souffre aucune difficulté, lorsque depuis ce Jugement interlocutoire, il est survenu de nouvelles charges contre l'accusé. Mais il paroît aussi que cette même regle doit avoir lieu dans le cas, où depuis ce Jugement interlocutoire, il ne seroit venu aucunes charges nouvelles contre l'accusé; parce qu'il peut se faire, que depuis ce Jugement, les Juges, ou l'accusé, ayent fait de nouvelles réflexions, qui peuvent tendre à acquerir la preuve du crime, ou à constater l'innocence de celui qui en est prévenu.

Bien plus, quand même un accusé auroit tout avoué à la

Digitized by Google

queſtion, il doit néanmoins être interrogé avant le Jugement définitif. (Farinacius, *qu.* 39, *n.* 32, *& ſuiv.*)

29. 3°. Les interrogatoires à la Chambre ſont néceſſaires, non-ſeulement dans les procès qui ſe jugent à la charge de l'appel; mais encore dans ceux qui ſe jugent en dernier reſſort. (Déclarations des 12 Janvier 1681, & 13 Avril 1703.)

Il faut néanmoins obſerver que ces interrogatoires à la Chambre ne ſont néceſſaires que quand on juge le procès par le mérite du fonds; car ſi en faiſant la viſite du procès, on s'apperçoit de quelques nullités, on doit alors prononcer ſur ces nullités, ſans interroger l'accuſé.

Quand il y a pluſieurs accuſés au procès, il faut qu'ils ayent été tous interrogés à la Chambre, avant de juger définitivement l'un d'entre eux. Néanmoins, ſi quelqu'un de ces accuſés étoit malade, & que le Jugement du procès preſſât; on pourroit, ſur le certificat qui ſeroit rapporté de la maladie de cet accuſé, paſſer au Jugement des autres accuſés.

30. 4°. Les Officiaux doivent auſſi interroger les accuſés à la Chambre avant de les juger; autrement il y auroit abus dans leur procédure. (Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 14 Juillet 1708, rapporté au Journal des Audiences.)

5°. Dans les procès qui ne ſont point inſtruits par récolement, & confrontations, on ne doit point interroger les accuſés à la Chambre lors du Jugement définitif.

31. 6°. Lorſque pardevant les premiers Juges, les concluſions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs; & dans les Cours les Sentences dont eſt appel, ou les concluſions des Procureurs-Généraux, portent condamnation de peine afflictive; les accuſés doivent être interrogés ſur la ſellette. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 21.)

Anciennement on donnoit en France aux accuſés de condition diſtinguée, un eſcabeau différent de la ſellette qui ſert pour les accuſés ordinaires. (Voyez Mornac, ſur la L. 3, cod. *ubi ſenatores.*) Ainſi, au procès du Duc d'Alençon, qui fut condamné à mort, mais qui eut depuis ſa grace, ſon Arrêt lui fut prononcé, étant aſſis ſur un eſcabeau au milieu du Parquet. Cet Arrêt eſt du 10 Octobre 1458, comme on le voit à la fin de l'Hiſtoire de la condamnation des Templiers de M. Dupuy. Lorſque le Maréchal de Biron ſubit l'interrogatoire, ſur lequel inter-

Digitized by Google

vint l'Arrêt de condamnation à mort, qui fut rendu contre lui le 29 Juillet 1602, il fut mis auſſi ſur un eſcabeau au Barreau des Pairs, ſuivant le regiſtre du Parlement. (Voyez les Loix Criminelles, *n.* 1, *ch.* 25, §. 15, *n.* 18, *pag.* 334.)

En l'année 1693, M. Veydeau-de-Grammont demanda la même choſe ; mais il fut dit ſeulement qu'il ſeroit interrogé ſur une ſellette couverte de tapiſſerie. Il étoit en habit noir, & en manteau court, & avoit demandé d'être en robe. (Voyez le Dictionnaire des Arrêts, *tom.* 6, *pag.* 112.)

Les Pairs, dumoins quand ils poſſedent des offices du premier rang, ſont interrogés la tête couverte, & aſſis à l'extrémité du banc des Avocats. Cela fut ainſi pratiqué à l'égard du Duc de Luxembourg, Connétable de France, condamné à mort ſous Louis XI. Au procès fait à Charles I, Roi d'Angleterre, il fut interrogé aſſis dans un fauteuil.

32. Si l'accuſé étoit refuſant de s'aſſeoir ſur la ſellette, il pourroit y être contraint, ou être puni pour ſa déſobéiſſance. On trouve dans Papon, *liv.* 24, *tit.* 10, *n.* 19, un Arrêt du 3 Septembre 1566, qui a condamné au fouet dans la Conciergerie du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, un Gentilhomme, pour avoir refuſé de s'aſſeoir ſur la ſellette, après avoit été ſommé de le faire.

7°. Les interrogatoires qui ſe font à la Chambre lors du Jugement, doivent ſe faire en préſence de tous les Juges. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 10.)

8°. Lorſqu'on interroge un accuſé à la Chambre du Conſeil en préſence des Juges, il doit être libre & ſans fers.

33. 9°. Si les concluſions de la partie publique ne ſont point à peine afflictive, les accuſés doivent ſeulement être interrogés derriere le Barreau. (Déclarations ci-deſſus citées des 12 Janvier 1681, & 13 Avril 1703.)

Les Curateurs, & les Interpretes doivent auſſi être interrogés derriere le Barreau ; quand même la Sentence, ou les concluſions porteroient peine afflictive contre l'accuſé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 23.)

Il en eſt de même des Syndics, ou Députés des Corps & Communautés : on ne les interroge point ſur la ſellette.

34. 10°. Les interrogatoires qui ſe font à la Chambre en préſence de tous les Juges, doivent être beaucoup plus ſommaires que les

Digitized by Google

autres ; & il ſeroit inutile d'y faire beaucoup de queſtions à l'accuſé ; ſur-tout, ſi par ſes premieres réponſes, cet accuſé a toujours nié, & qu'il paroiſſe que le Juge d'inſtruction a apporté toute l'exactitude néceſſaire dans les premiers interrogatoires ; mais ſi l'accuſé, qui a tout nié dans le cours de l'inſtruction, paroît diſpoſé à avouer à la Chambre, on ne ſçauroit alors trop le queſtionner.

Quand l'accuſé, par cet interrogatoire, vient à charger des complices qui ſont priſonniers, & dont le procès eſt inſtruit, il eſt à propos de récoler ſur le champ cet accuſé à ſon interrogatoire, & de le confronter à la Chambre aux complices qu'il a chargés, pour pouvoir paſſer tout de ſuite au Jugement du fonds : je l'ai vu ainſi obſerver ; & il n'eſt pas néceſſaire dans ce cas, d'avoir de nouvelles concluſions de la partie publique.

35. 11°. L'interrogatoire à la Chambre, doit être rédigé par écrit ; (articles 12 & 13 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670 ;) & alors chacun des Juges peut interroger l'accuſé par la bouche de celui qui préſide.

Mais ces ſortes d'interrogatoires ne ſont ſignés que du Préſident, & de l'accuſé, s'il ſçait ſigner ; & c'eſt le Préſident qui cotte & paraphe les pages, & les renvois. A l'égard des Sentences, quoiqu'elles doivent être ſignées de tous les Juges, néanmoins l'uſage obſervé à Orléans, eſt que le Préſident, & le Rapporteur paraphent ſeuls les renvois. C'eſt le Préſident qui interroge ; mais tous les Juges qui ſont préſents, peuvent interroger par ſa bouche.

Il y a des Cours ſupérieures, où l'interrogatoire qui ſe fait à la Chambre, ne ſe rédige point par écrit ; ſinon, dans le cas où l'accuſé, en avouant, rend la preuve plus complette ; ou bien, lorſqu'il propoſe de nouveaux faits juſtificatifs.

36. 12°. Lorſqu'un accuſé, décrété d'ajournement perſonnel dans un procès inſtruit par récolement & confrontation, ne ſe repréſente pas pour ſubir interrogatoire à la Chambre, lors du Jugement définitif, pour ſçavoir quelle procédure doit alors ſe tenir, Voyez ce qui eſt dit au titre *Des Défauts, & Contumaces*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 21, *n.* 31.

13°. L'interrogatoire prêté ſur la ſellette pardevant le Juge des lieux, doit être envoyé aux Cours, quand il y a appel ; à peine de 100 livres d'amende contre le Greffier. (Ordonnance de 1670,

Digitized by Google

tit. 14, *art.* 22;) & il en eſt de même quand l'exécution de la Sentence eſt ſuſpendue de droit, au cas de l'article 6 du titre 26 de la même Ordonnance.

37. 14°. En cauſe d'appel, les accuſés doivent auſſi être interrogés ſur la ſellette, ou derriere le Barreau, lors du Jugement du procès, dans les affaires inſtruites par récolement & confrontation. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 15.)

C'eſt dans cet interrogatoire qu'eſt renfermée toute la défenſe de l'accuſé en cauſe d'appel, le reſte ſe tirant du procès & de l'inſtruction faite en cauſe principale.

15°. A l'égard des interrogatoires qui ſe font à la queſtion, Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 59, ſur la maniere de bien interroger à la queſtion.

SECTION III.

De la maniere de bien interroger un accuſé.

38. Comme la plus grande difficulté de l'inſtruction d'un procès criminel, conſiſte dans l'interrogatoire des accuſés, & que rien n'eſt plus délicat que cette partie de la procédure, les plus habiles y étant très ſouvent embarraſſés, ainſi que l'expérience le juſtifie tous les jours; j'ai cru devoir donner ici aux Juges, & à ceux qui ſont chargés de faire ces ſortes d'inſtructions, quelques regles générales touchant la maniere dont ils doivent ſe conduire pour faire ces interrogatoires.

La premiere choſe que les Juges doivent conſidérer, eſt la qualité de l'accuſé qu'ils interrogent. Par exemple, ſi c'eſt un homme du commun, ou ſi c'eſt une perſonne reſpectable par ſon rang, ou par ſa naiſſance. Car ceux qui ont quelque dignité qui les éleve au-deſſus des autres, doivent être interrogés avec plus d'égards, & de circonſpection.

De même, ſi l'accuſé paroît ferme & intrépide, il doit être interrogé différemment, que celui qui ſeroit timide & tremblant. Avec ceux qui paroiſſent intrépides, le Juge doit paroître ſévere; au-lieu qu'avec les autres, il faut uſer de paroles douces & inſinuantes, pour les engager à dire la vérité.

39. Le Juge, par la même raiſon, ſe comportera différemment à l'égard d'un accuſé qui ſeroit connu pour un homme ſavant, ou

Digitized by Google

d'un esprit distingué, qu'à l'égard d'un homme grossier, & sans lumieres ; & il observera la même distinction entre un accusé fourbe & rusé, & celui qui seroit un homme simple & sans déguisement. Car si l'accusé est un homme d'esprit, & sçavant, le Juge doit l'examiner avec beaucoup de soin, en se servant d'arguments convaincants tirés de l'instruction même du procès. S'il est fourbe & entêté, le Juge doit le fatiguer par un grand nombre de questions : le prendre par ses propres réponses ; le tourner & retourner ; & l'interroger, même sur des circonstances du crime qui paroissent peu essentielles ; *v. g.* si au temps que le crime a été commis, le ciel étoit serein, ou lumineux : quel habit il avoit ce jour-là ; & autres choses semblables, qui peuvent faire connoître la bonne ou mauvaise foi de cet accusé, suivant la nature de ses réponses. Mais si l'accusé est un homme simple & grossier, le Juge l'interrogera simplement, & de suite, sur tous les faits.

40. La seconde observation nécessaire au Juge qui interroge, est qu'en faisant prêter le serment ordinaire à l'accusé, il doit, surtout si c'est un homme du commun, lui représenter l'obligation dans laquelle sont tous les hommes de dire la vérité : que les accusés eux-mêmes sont soumis, comme les autres, à cette loi, surtout lorsqu'ils sont en présence de leur Juge ; & qu'il n'est pas permis de racheter en aucun cas sa vie par un mensonge. (*a*) Il doit lui faire connoître, que celui qui avoue librement son crime, est puni moins sévérement ; & se servir d'autres moyens semblables pour l'exhorter à être fidele & sincere dans ses réponses. Il doit aussi l'avertir que le crime sur lequel il va l'interroger, est tellement prouvé, & la prévention tellement établie contre lui, qu'il est dans la nécessité de répondre en criminel sur tous les chefs sur lesquels il va l'interroger.

41. La troisieme observation nécessaire, est de bien prendre garde de témoigner trop de colere à l'égard de l'accusé, ou de se montrer trop familier envers lui ; soit en le tutoyant, ou autrement : le Juge doit également éviter ces deux défauts. Il doit aussi interroger avec assurance, & d'un ton ferme ; & il seroit peu convenable qu'il se laissât émouvoir par une foiblesse, & une compas-

(*a*) Voyez sur cette question S. Thomas, *in secundâ Secundæ*, quæst. 69, art. 1 ; où il établit la vérité de cette maxime.

Digitized by Google

sion déplacée. Car il doit toujours se souvenir qu'il est préposé également pour la conviction, comme pour la défense de l'accusé. En un mot, il doit se comporter dans toute la suite de l'interrogatoire, avec dignité: interroger d'un même ton de voix; & garder toujours la modération & la prudence. (a)

42. Une quatrieme observation à faire, est qu'en général pour tirer la vérité de la bouche d'un accusé, le Juge doit se conduire envers lui avec beaucoup de douceur & d'affabilité; avoir soin qu'il soit traité dans la prison avec humanité, s'il venoit à être incommodé; & même lui procurer quelques douceurs du côté de la nourriture. Par ce moyen, il gagnera la confiance de l'accusé, & l'engagera à user, à son égard, de sincerité; à la différence de ces Juges séveres qui traitent durement les criminels, & les mettent, par cette conduite, dans le cas de leur déguiser opiniâtrement la vérité.

43. Quant à la maniere d'interroger, voici les principales regles que le Juge doit suivre:

La premiere, est de ne jamais interroger l'accusé sur la substance même du délit; si ce n'est que cet accusé avouât de lui-même, aussi-tôt après le ferment par lui prêté. Mais hors ce cas, & lorsque l'accusé paroît disposé à nier, (ce qui arrive le plus communément,) le Juge doit l'interroger seulement sur les circonstances du délit, & sur les différents indices qui sont prouvés au procès, & qui résultent des charges & informations, en commençant d'abord par les plus généraux, & par ceux qui ont un rapport plus éloigné au fait principal, & venant ensuite aux particuliers. Par exemple, il lui demandera où il étoit tel jour, & avec qui; s'il n'a pas connoissance qu'il ait été commis un tel crime, & par qui; de qui il l'a appris; qui sont ceux qui y étoient présents, & s'il s'en est entretenu avec eux; s'il ne s'est pas trouvé dans l'endroit où le crime a été commis le jour même du crime, *&c.*

44. Le Juge doit avoir aussi attention de ne pas rédiger son interrogatoire, suivant l'ordre des événements, à l'égard de chaque i-

(a) *Judex non debet excandescere adversùs eos quos malos putat, neque precibus calamitosorum illacrimari oportet. Id enim non est constantis & recti judicis cujus animi motum vultus detegit, & summatim ita jus reddi debet, ut autoritatem judiciis ingenio suo augeat.* L. 19, §. 1, D. *de officio præsidis.*

dice;

dice; parce que, dans cette maniere d'interroger ainſi de ſuite & par ordre, l'accuſé peut aiſément inventer des menſonges ſuivis, & qui ne ſe contrediſent point; & qu'il n'eſt pas facile de le prendre par ſes propres réponſes. C'eſt pourquoi il eſt beaucoup plus à propos, dans ce cas, d'intervertir l'ordre des interrogatoires, de lui faire une ou deux queſtions touchant un indice, & de paſſer enſuite à une autre demande touchant un ſecond indice totalement différent du premier; après quoi il faudra encore paſſer à un autre, & revenir enſuite au premier, ſur lequel le Juge fera de nouvelles queſtions, différentes des premieres, continuant ainſi à faire des interrogatoires ſans ordre. En ſuivant cette méthode, il eſt bien difficile qu'un accuſé qui déguiſe la vérité, puiſſe, lorſqu'il eſt interrogé ſur tant de faits, ſe reſſouvenir de ſes menſonges. Ainſi il tombera aiſément dans des contradictions, dont le Juge pourra faire uſage pour le preſſer de dire la vérité, & de faire l'aveu de ſon crime.

45. En général, le Juge doit interroger l'accuſé par des circuits & des interrogations éloignées, de maniere que cet accuſé ne puiſſe pénétrer ce que le Juge veut ſçavoir de lui. Car il arrive par ce moyen que l'accuſé a coutume de convenir de pluſieurs faits qu'il avoit deſſein de nier; & que ſouvent on peut tirer de ſes propres réponſes, des arguments détachés, dont l'aveu ne paroiſſoit lui porter aucun préjudice; mais qui étant enſuite réunis enſemble, l'obligent néceſſairement à avouer ſon crime, ou dumoins, à dire des choſes entiérement contraires à ce qu'il avoit dit précédemment, & à le convaincre de menſonge; ce qui formera alors une préſomption contre lui, ſuivant la Loi *ſi unicus*, §. *teſtes*. D. *de quæſtionibus*. Le meilleur parti qu'un Juge puiſſe prendre dans ces cas, eſt de méditer auparavant ſur les interrogations qu'il peut faire à l'accuſé, tirées des différentes preuves qui ſont au procès, & qui réſultent des procès-verbaux, informations & autres actes de l'inſtruction, ou même de ce qu'il a appris hors juſtice, & de les écrire d'avance ſur un papier qu'il aura à la main; de maniere cependant qu'il ne puiſſe être vu de l'accuſé. Par ce moyen, il pourra faire les queſtions dans l'ordre, & de la maniere qu'il jugera à propos, pour pouvoir convaincre l'accuſé par ſes propres réponſes.

46. La ſeconde regle que le Juge doit ſuivre en interrogeant un accuſé, eſt de lui laiſſer dire tout ce qu'il a envie de dire; & cela

non-seulement dans son premier interrogatoire, mais encore dans les interrogatoires suivants; & il doit avoir attention de ne point l'interrompre, ni le contredire, mais de l'écouter patiemment; autrement ce seroit une tyrannie d'accorder la parole à un accusé, & de ne pas lui laisser la liberté de dire tout ce qu'il croit nécessaire pour sa défense C'est pour cela que les Juges intégres & prudents, ont attention que l'accusé soit libre & sans fers, lorsqu'ils lui font subir interrogatoire, afin qu'il puisse répondre plus librement; à moins que des circonstances particulieres, *v. g.* de crainte des violences de l'accusé, ne les obligent d'en agir autrement.

47. La troisieme regle nécessaire au Juge pour bien interroger, est que toutes les questions qu'il fait à l'accusé, doivent être claires, précises, & sans équivoques. Il doit sur-tout éviter de se servir de ruses & de discours captieux pour surprendre l'accusé; (Voyez l'Ordonnance Caroline, *chap.* 100.) Outre que cette voie ne convient point à la dignité d'un Magistrat, c'est qu'en usant de ce moyen, il paroîtroit plutôt agir avec passion, qu'animé du zèle, & du bien de la Justice.

Il est vrai que le Juge peut user d'adresse, & quelquefois même d'une espece de supriſe & de feinte, pour découvrir la vérité, & tirer l'aveu du criminel, à l'exemple du plus sage des Rois (*a*). La considération de l'intérêt public, & la nécessité d'entretenir le bon ordre dans la société, pour la punition des coupables, ont fait adopter ce moyen, qui est approuvé généralement par tous les Auteurs, & qui a été employé par des Juges intégres; mais il doit entrer beaucoup de sagesse & de prudence dans l'usage qui en est fait. Il faut que l'artifice soit innocent, sans reproche,

(*a*) Au troisieme Livre des Rois, *chap.* 3.

On peut ajouter à cet exemple, celui de Charlemagne, qui étant informé qu'un pere, ou son fils, étoient les auteurs d'un homicide, les condamna tous les deux à la mort. Car alors le pere se voyant condamné sans ressource, avoua que c'étoit lui qui avoit commis le crime en question, & sauva par ce moyen la vie à son fils.

Il en est de même dans le cas où un accusé déguiseroit son nom; le Juge pourroit, quand cet accusé sort de la chambre, l'appeller, ou le faire appeller par son nom; & si cet accusé répondoit sur le champ, ce seroit une marque qu'il auroit été appellé par son véritable nom. Cette feinte est permise, & n'a rien que de légitime,

Digitized by Google

& exempt de fraude & de menſonge ; & lorſque le Juge ſe ſert de ces ſortes de feintes, il doit faire mention de ſes demandes dans l'interrogatoire, & faire mettre le tout par écrit. En un mot, il faut que les moyens d'adreſſe que le Juge emploie, ſoient juſtes & légitimes ; & il doit toujours être ſur ſes gardes, pour ne pas devenir le miniſtre de la calomnie & de l'oppreſſion. S'il doit uſer de beaucoup d'art pour découvrir la vérité, ce doit être auſſi toujours ſans aucune tromperie, & ſans alarmer le criminel par de fauſſes craintes, ou ſans le gagner par de fauſſes eſpérances. En un mot, il ne doit jamais rien faire contre la juſtice ; autrement il mérite d'être puni.

48. Ainſi, 1°. il doit bien prendre garde en interroge antun accuſé qui n'eſt pas encore convaincu, de lui faire des interrogations, comme s'il avoit commis le crime ; (Ordonnance Caroline, *ch.* 56.) ; comme dans le cas où il lui demanderoit s'il s'eſt ſervi d'un bâton, ou d'une épée, pour frapper celui dont on pourſuit l'homicide ; & ainſi des autres. Cette maniere d'interroger, doit être regardée comme captieuſe, & indigne de la ſageſſe d'un Juge.

2°. Le Juge doit auſſi éviter de ſuggérer les réponſes à l'accuſé. Par exemple, en l'interrogeant ſur ſes complices, il ne doit pas lui demander, ſi un tel étoit du nombre de ceux qui ont commis le crime avec lui ; mais ſeulement, quels ſont ceux qui étoient avec lui dans le temps du crime commis ; parce que la premiere de ces deux manieres d'interroger, eſt plutôt une ſuggeſtion, qu'une demande.

49. 3°. Un autre artifice dont le Juge ne doit jamais uſer à l'égard d'un accuſé, eſt de lui promettre l'impunité, & qu'il ne lui ſera rien fait, afin de l'engager par ce moyen à avouer : car il n'eſt pas au pouvoir du Juge de lui tenir parole. Ainſi c'eſt une tromperie inſigne, & pour laquelle un Juge qui uſe de cette fraude, mérite d'être puni (*a*). D'ailleurs quel jugement peut-on aſſeoir ſur une confeſſion ainſi extorquée ? Julius Clarus, (*queſt.* 55, n. 9,) prétend, avec raiſon, que l'accuſé ne peut être condamné ſur une confeſſion de cette eſpece, s'il n'eſt convaincu d'ailleurs ;

(*a*) La Roche-Flavin, en ſon Traité des Parlements de France, *liv.* 8, *ch.* 39, établit comme une maxime, que le Juge peut uſer de menſonge, & même promettre l'impunité, quoique ſon intention ne ſoit pas telle, afin de découvrir la vérité ; mais cette opinion doit être abſolument rejettée.

& c'eſt auſſi le ſentiment de Farinacius, *quæſt.* 81, *chap.* 8, *n.* 280; à moins qu'elle ne ſoit ratifiée, ou ſoutenue d'autres indices. (*Ibidem*, n. 287 & 292.) La voie de promettre à l'accuſé qu'on le ménagera, ou qu'on lui diminuera ſa peine, afin de l'engager à avouer, eſt auſſi un moyen dont le Juge ne doit jamais uſer, & qui, quoique moins criant, n'eſt pas moins répréhenſible.

50. 4°. Le Juge doit auſſi éviter avec beaucoup de ſoin, en interrogeant un accuſé, d'uſer de menaces; par exemple, qu'il le fera mettre au cachot, ou dans les fers, s'il n'avoue pas. Toutes ces voies ſont injuſtes & tyranniques; parce qu'il arrive ſouvent que la crainte, la terreur, & les menaces du Juge, étonnent tellement le criminel, qu'il lui arrive de faire des réponſes toutes contraires à ce qu'on lui demande, & que quelque foismême il avoue des faits qui ne ſont pas vrais.

La quatrieme regle que le Juge doit obſerver, eſt de ne point interroger l'accuſé ſur ce qui concerne le droit; mais ſeulement ſur ce qui regarde le fait. Ainſi, ce ſeroit lui faire une queſtion ridicule, de lui demander ſi ce n'eſt pas lui qui a tué ou empoiſonné, *&c.* Mais on doit ſeulement lui demander, ſi ce n'eſt pas lui qui a frappé, ou préſenté un breuvage, *&c.*

51. La cinquieme regle que le Juge doit obſerver, en interrogeant un accuſé, eſt de ne pas dicter les demandes au Greffier, avant la réponſe de celui qu'on interroge. Cette maniere d'interroger énerve & ôte toute la force d'un interrogatoire, & ne fait pas, à beaucoup près, la même impreſſion ſur un accuſé, que quand on l'interroge directement. D'ailleurs, le temps qu'emploie le Greffier à écrire la demande, donne tout le loiſir à l'accuſé de méditer ſes réponſes. Ainſi il vaut beaucoup mieux que le Juge, à chaque demande, adreſſe directement la parole à l'accuſé, & qu'il reçoive ſa réponſe avant de rien écrire; & qu'il faſſe enſuite rediger exactement le tout par le Greffier, à la fin de chaque réponſe.

52. La ſixieme regle néceſſaire pour bien inſtruire, eſt que, ſi dans un interrogatoire l'accuſé commence à avouer ſon crime, le Juge ne doit point l'interrompre; mais il doit lui laiſſer dire librement tout ce qu'il voudra, & faire rédiger le tout par écrit, & promptement. Enſuite, lorſque l'accuſé aura ceſſé de parler, le Juge doit pourſuivre ſon interrogatoire ſans interruption, juſqu'à ce qu'il ait de lui un aveu complet. Lorſque le Juge ſe trouve dans cette circonſtance, la longueur de l'interrogatoire ne doit point

Digitized by Google

le rebuter, & il doit profiter de l'inſtant favorable où l'accuſé paroît diſpoſé à avouer tout : car ſi une fois il venoit à lui laiſſer le moment de la réflexion, & qu'il remît la ſuite de l'interrogatoire à une autre ſéance, il courroit riſque de ne plus rien tirer de lui ; & il arriveroit, peut-être, comme l'expérience le prouve tous les jours, que l'accuſé viendroit à changer d'avis, & à révoquer, ou corriger ce qu'il a avoué.

53. Lorſque le Juge aura une fois la confeſſion de l'accuſé, il ne manquera pas de l'interroger ſur toutes les circonſtances du crime, qui concernent le lieu, le temps, l'occaſion, les armes, la maniere dont il a été commis, & autres ſemblables. Sur quoi, il faut obſerver que le Juge ne ſçauroit entrer dans un trop grand détail ſur toutes les circonſtances qui accompagnent le crime : & ſi ce crime eſt du nombre de ceux qui vraiſemblablement ne ſe commettent point ſans complice, comme ſont les crimes de vol, de fauſſe monnoie, *&c.* ; ou qu'il y ait des indices que le crime ait été commis par pluſieurs ; il faudra alors interroger auſſi l'accuſé ſur ces complices. Le Juge perſévérera ainſi à l'interroger, juſqu'à ce qu'il ait tiré de lui toute ſa confeſſion ; & cela, afin d'avoir par ce moyen une information ample & exacte ; & de pouvoir conclure, par le moyen de toutes ces circonſtances, ſi effectivement le crime a été commis conformément à la déclaration de l'accuſé ; ce dont il ſera facile de juger.

54. Mais ſi l'accuſé répond d'une maniere équivoque & ambiguë, aux queſtions que le Juge lui fait, en ſe ſervant, par exemple, de ces mots, *je ne ſçais*, *je ne me ſouviens point*, &c. ; il faudra le preſſer d'expliquer ſes réponſes, & faire en ſorte qu'il puiſſe répondre d'une maniere claire, diſtincte, & exempte de toute ambiguité.

Si l'accuſé dénie des faits, ou indices prouvés au procès, le Juge lui remontrera qu'il ne dit pas la vérité, & que le contraire de ſes réponſes eſt juſtifié par l'information. De même, ſi l'accuſé avance des choſes qui n'ont aucune vraiſemblance, ou qui ſe contrediſent, le Juge lui repréſentera que ce qu'il dit, n'eſt pas vraiſemblable, & eſt contraire à ce qu'il a déclaré précédemment ; afin que l'accuſé tâche d'expliquer & de concilier ſes réponſes, & de rendre par ce moyen ſa confeſſion vraiſemblable ; ou qu'il puiſſe être convaincu de menſonge & de contradiction.

Il arrive auſſi quelquefois qu'un accuſé, diſpoſé à nier, vient

Digitized by Google

dans la suite des interrogations qui lui sont faites, à avouer un fait qui peut servir d'indice ; alors le Juge doit le presser sur ce fait, & tâcher, en tirant de lui la vérité à cet égard, d'en tirer des conséquences pour le fait principal, auquel il tâchera de ramener peu-à-peu l'accusé, en l'interrogeant par degrés.

55. La septieme regle nécessaire, est que le Juge doit avoir les yeux fixés sur l'accusé, pendant tout le temps qu'il l'interroge, & observer avec attention tous ses mouvements. S'il tremble, s'il pleure, ou soupire, il lui demandera la cause de ces mouvements. De même, s'il chancele, ou s'il hésite ; s'il est lent, & médite ses réponses ; le Juge le pressera par des interrogations réitérées, & fera mention du tout dans l'interrogatoire.

56. La huitieme regle, est qu'un accusé pleinement convaincu, doit être interrogé tout différemment, que celui dont le crime n'est qu'à demi prouvé. Car dans le premier cas, le Juge ne doit point questionner l'accusé d'une maniere douteuse, & propre à lui faire croire qu'il est incertain si c'est lui qui a commis le crime, ou non. Ainsi il ne doit pas alors lui demander si c'est lui qui a commis le crime ; mais pourquoi il l'a commis ; & il doit l'interroger sur toutes les circonstances de ce crime : & s'il y a des indices contre ceux qui en sont complices, le Juge aura soin de lui demander quelles sont ces personnes ; & en général, les noms de tous ceux qui y ont participé, si le crime est de nature à avoir été commis avec d'autres.

Une neuvieme & derniere regle que le Juge doit observer, & qui n'est pas des moins importantes, est de ne pas répéter, comme font la plupart des Juges peu éclairés, les mêmes demandes dans les interrogatoires qui suivent le premier, lorsque l'accusé a une fois confessé librement le fait sur lequel il a été interrogé ; car c'est le mettre dans le cas de nier dans un second & troisieme interrogatoire, ce qu'il a avoué dans le premier. On ne doit jamais user de ces répétitions, que lorsqu'un accusé persiste opiniâtrément à nier ; mais quand une fois il a avoué un fait, avec les circonstances qui l'accompagnent, sur-tout lorsqu'elles sont telles qu'il est presqu'impossible qu'elles soient connues que de celui qui a commis le crime, ou qui y a participé, il ne faut plus l'interroger sur le même fait, dans les interrogatoires qu'on lui fait subir ensuite ; mais seulement sur les circonstances de ce fait qui peuvent avoir été oubliées ; sur le motif ; sur les personnes qui étoient présentes

Digitized by Google

avec lui, *&c.* Il eſt vrai qu'il arrive quelquefois que l'accuſé, qui a fait des réflexions ſur les conſéquences d'un aveu, par lui fait dans ſon premier interrogatoire, venant enſuite à être interrogé dans les interrogatoires ſuivants ſur les circonſtances de ce fait, déclare que c'eſt mal-à-propos qu'il a avoué telle choſe, & que ce qu'il a dit eſt faux; alors le Juge doit lui demander la cauſe de ſa dénégation, & comment il ſe peut faire qu'il nie actuellement un fait dont il étoit convenu ſi formellement; & il le preſſera de nouveau de déclarer la vérité, en lui faiſant un grand nombre de queſtions circonſtanciées, qui pourront ſervir à connoître la fauſſeté de ſa dénégation, & à en découvrir la cauſe.

57. Lorſque le Juge a interrogé un accuſé, il ne doit pas paſſer auſſitôt à un ſecond interrogatoire, même d'un autre accuſé; mais il doit conſidérer & peſer avec attention les indices & déclarations qui réſultent des précédents interrogatoires, ainſi que toutes les circonſtances du temps, du lieu, de la maniere, de l'occaſion, & les autres circonſtances du délit; afin de pouvoir les éclaircir par d'autres interrogatoires faits ſubſéquemment aux accuſés; & acquérir par ce moyen les preuves néceſſaires. C'eſt pourquoi il eſt à propos que le Juge faſſe un extrait exact de toutes ces déclarations, & qu'il les écrive ſur un papier, afin de s'en ſervir, comme de mémoire, dans les interrogatoires qu'il fera dans la ſuite.

58. A l'égard du nombre des interrogatoires que le Juge peut faire à l'accuſé; le nombre n'en eſt pas réglé, & le Juge peut en faire toutes les fois qu'il le juge à propos; (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 15.) mais l'uſage, aſſez généralement obſervé, eſt d'en faire trois, dumoins dans les crimes importants, & lorſque l'accuſé eſt diſpoſé à nier. Dans le premier de ces interrogatoires, le Juge aura ſoin d'interroger l'accuſé ſur les choſes qui ont un rapport éloigné avec le crime dont il eſt prévenu, & ſur les indices qui réſultent de la dépoſition des témoins, ou du procès-verbal de tranſport du Juge; & à l'égard du fait principal, il lui fera ſeulement une ou deux queſtions, pour le ſonder. Si l'accuſé paroît toujours diſpoſé à nier, le Juge, dans le ſecond interrogatoire, doit l'interroger d'une maniere circonſtanciée ſur ce fait principal, en lui objectant les indices qui ſont conſtants au procès, & en lui oppoſant les contradictions qui réſultent de ſon premier examen. Il doit lui repréſenter la fauſſeté de ſes réponſes; le fatiguer par des interrogations réitérées, & ſe ſervir des raiſons les plus preſſantes, pour l'engager à avouer.

Digitized by Google

Enfin, dans le troisieme interrogatoire, le Juge rassemblera tous les indices, toutes les preuves tirées des témoins, des actes, des écritures, *&c.*, & les réunira comme en un seul point de vue, qu'il présentera à l'accusé, pour lui faire vaincre son obstination & son entêtement à nier; en un mot, il mettra tout en usage pour tirer de lui l'aveu de son crime.

ARTICLE PREMIER.

De la maniere d'interroger un accusé à la question préparatoire, ou préalable.

§. I.

Sur la maniere d'interroger avant, & à la question préparatoire.

59. Il faut suivre, à cet égard, à peu près les mêmes regles que celles qu'on vient d'établir pour les interrogatoires ordinaires.

1°. Le Juge, avant tout, exhortera l'accusé à éviter les rigueurs de la question, en avouant sincérement le crime dont il est prévenu. (Ordonnance Caroline, *chap.* 44; Ordonnance de Léopold. titre 11, *Des procès-verbaux de question*, art. 7.)

2°. Le Juge doit aussi avoir attention de ne point engager par menaces, ou par caresses, l'accusé qui est à la question, à avouer. Tel est le sentiment de Damhouderins, en sa Pratique criminelle, chap. 37, au titre *De quæstionibus*, n. 6 (*a*).

60. 3°. Si l'accusé avoue librement, le Juge ne s'en tiendra pas à l'aveu simple du crime; mais il l'interrogera exactement sur toutes les circonstances qui concernent le lieu, le temps, & la maniere dont il a été commis. Par exemple, s'il s'agit d'un homicide, il demandera à l'accusé, le motif pour lequel il s'est porté à le commet-

(*a*) Voici les termes de cet Auteur; » *Non est boni judicis, neque in ipsius* » *potestate sive autoritate maleficum aut reum in tormentis eò conari, inducere &* » *persuadere, ut quippiam sibi adversùs confiteatur; neque item minùs ipsum huc* » *sollicitare, aut terrere, aut interminari majora supplicia, si fateri nolit; sed æquo* » *libramine, animoque sedato pergat exercere cruciatum, donec ipsius prudentiæ* » *at justitiæ ex animo verè christiano ad summum videbitur pœnam intensam fuisse,* » *adeo ut graviora perpeti nequierit.*

tre;

tre; car c'eſt par le motif qu'on découvre quelquefois l'innocence de l'accuſé; avec quelles armes il l'a commis, & ce que ces armes ſont devenues; ce qu'il a fait du cadavre, s'il l'a enterré, ou jetté dans quelqu'endroit; s'il a volé ou dépouillé la perſonne homicidée; ce qui lui en eſt parvenu d'argent & autres effets, *&c.* C'eſt par ces demandes, & autres ſemblables, que le Juge peut parvenir à avoir une connoiſſance exacte de la vérité.

61. 4°. Mais ſi l'accuſé eſt diſpoſé à nier, ou qu'il avoue d'une maniere équivoque & obſcure, en avouant certains faits, & en en déguiſant d'autres, ou en cachant des circonſtances importantes, *&c.*; le Juge le fera appliquer à la queſtion pour avoir de lui, s'il eſt poſſible, la vérité exacte des faits.

5°. Le Juge, ou les Commiſſaires, peuvent faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la queſtion, ſi l'accuſé avoue; & s'il varie, ils peuvent le faire mettre dans les mêmes rigueurs. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19. *art.* 10.) Mais ſi l'accuſé perſiſte toujours à nier, ils doivent lui faire donner la queſtion dans toute ſa rigueur.

6°. Lorſque l'accuſé aura été tiré de la queſtion, le Juge doit ſur le champ l'interroger de nouveau ſur ſes déclarations & ſur les faits par lui confeſſés ou déniés. (Ordonn. de 1670, *tit.* 19, *art.* 11.)

62. 7°. Pour ſçavoir ſi un aveu fait par un accuſé, de ſon crime, à la torture, a beſoin d'être par lui ratifié enſuite, pour opérer une preuve ſuffiſante, à l'effet de le condamner à la peine ordinaire due à ſon crime; & ſi cet aveu fait, ceſſe de faire une preuve contre lui, lorſqu'il vient à le révoquer à ſon interrogatoire après la queſtion, Voyez ce qui a été dit au titre *Des Preuves en général*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, n. 91.

§. II.

De la maniere d'interroger un accuſé à la queſtion préalable.

63. Cet interrogatoire ne doit être qu'à l'effet de connoître les complices de l'accuſé, lorſque pendant tout le cours de l'inſtruction, il a refuſé de les nommer, ou déclaré n'en point avoir, dans un crime qui n'a pu, naturellement, être commis que par pluſieurs perſonnes.

C'eſt pourquoi il eſt inutile, & même ce ſeroit une mauvaiſe

procédure, de demander alors à l'accusé, si c'est lui qui a commis le crime; puisque ce seroit une demande entiérement inutile, dès-là qu'il en est déclaré convaincu, & qu'en conséquence il est condamné à mort.

64. Le Juge, en interrogeant ainsi l'accusé sur ses complices, doit lui demander exactement leurs noms, qualités, & demeures; & les faire désigner par des signalements tirés de l'âge, de la taille, de la couleur des cheveux, & autres indications qui puissent servir à les faire connoître, de maniere à ne s'y point tromper, autant que faire se pourra. Il doit aussi s'informer des endroits où fréquentent & habitent ordinairement ces complices, qui le plus souvent sont des vagabonds & des gens sans aveu; s'ils sont mariés, ou s'ils ont avec eux des femmes, ou concubines, & des enfants, *&c.* Il doit aussi interroger l'accusé sur la maniere dont ces complices ont participé au crime, soit en le conseillant, ou étant du complot, ou aidant à le commettre, ou en partageant les effets, *&c.*

Mais le Juge doit éviter avec soin de suggérer à l'accusé aucunes réponses à cet égard. Ainsi il ne doit pas lui demander, si un tel étoit du nombre de ceux qui ont commis le crime avec lui; mais seulement quelles sont les personnes avec qui il a commis le crime dont il est convaincu, ainsi qu'on l'a observé.

Néanmoins, s'il y avoit des indices contre quelqu'un des accusés, le Juge pourroit alors demander à l'accusé mis à la question, si celui, contre lequel il y a de violents indices, est du nombre de ces complices. (Voyez ci-après, n. 66.)

ARTICLE II.

Si l'accusé peut être interrogé sur des faits pour lesquels il n'y a contre lui aucuns indices; soit à la question, ou hors la question.

65. On peut établir comme une regle générale, qu'une confession faite par un accusé, qui a été extorquée de lui, sur des crimes différents du crime principal, & pour lesquels il n'y a contre lui aucuns indices précédents, ne peut suffire pour le condamner pour raison de ces autres crimes; quand même il seroit d'ailleurs convaincu du crime principal, soit par sa confession, soit par des témoins; & qu'une telle confession n'est suffisante que pour informer de cet autre crime. (*Ita* Farinacius, *qu.* 37, n. 166.)

Digitized by Google

C'eſt pourquoi l'accuſé qui eſt ainſi interrogé ſur d'autres crimes, pour raiſon deſquels il n'y a aucuns indices contre lui, n'eſt pas tenu de répondre aux demandes qui lui ſont faites à cet égard. C'eſt ainſi que le décide Saint Thomas, *in ſecundâ Secundæ*, quæſt. 69, art. 2. (*a*)

Mais cette regle, que le Juge ne peut interroger un accuſé que ſur les crimes, pour raiſon deſquels il y a contre lui des indices, ſouffre une exception à l'égard des accuſés de mauvaiſe renommée, ou qui ſont accoutumés au crime; *v. g.* contre les voleurs, ou aſſaſſins de profeſſion, ou contre ceux qui ont déja été condamnés pour de grands crimes. (*Ita* Farinacius, *qu.* 37, n. 171, 172, où après avoir agité aſſez amplement cette queſtion, il établit cette regle, comme celle qui s'obſerve conſtamment dans tout l'Etat Eccléſiaſtique; & où il cite même à ce ſujet une Bulle du Pape Paul III. Il ajoute enſuite, qu'à l'égard d'un ſimple voleur, ou d'un ſimple banni, ou d'un ſimple aſſaſſinat, le Juge ne peut interroger l'accuſé ſur d'autres crimes, pour raiſon deſquels il n'y a contre lui aucuns indices; ce qui eſt une ſuite de cette même regle. Voyez auſſi ſur cette queſtion Julius Clarus, *queſt.* 64, n. 45.)

ARTICLE III.

Si l'accuſé peut être interrogé ſur ſes complices, & dans quel cas; ſoit à la queſtion, ou hors la queſtion.

66. La regle générale ſur cette queſtion, eſt que réguliérement on ne doit point interroger un accuſé ſur ſes complices. (*Ita* Julius Clarus, *qu.* 21, n. 3; Menochius, *de arbitrar. quæſt., lib.* 2, *caſu* 474, n. 18; & Farinacius, *qu.* 43, n. 1.)

Mais cette regle n'a pas lieu dans les grands crimes; *v. g.* dans les crimes de Leze-Majeſté, de conſpiration, fauſſe-monnoie, ſacrilege, magie, contrebande, aſſaſſinat, & vol qualifié. (Julius Clarus, *ib. qu.* 21, *n.* 3; Farinac. *qu.* 43, *n.* 45, 59 *& ſeq.* Zangerus *in tractatu de torturis reorum*, cap. 3, n. 18; Boerius, *déciſ.* 319, *n.* 2.) Ce qui eſt fondé ſur ce que ces ſortes de crimes ne ſe com-

(a) » *Non tenetur aliquis omnem veritatem confiteri, ſed illam ſolam quam ab* » *eo poteſt & debet requirere judex ſecundùm ordinem juris, puta cùm præceſſit in-* » *famia ſuper aliquo crimine, vel aliqua expreſſa indicia apparuerunt, vel etiam* » *cùm præceſſit probatio ſemiplena; aliter enim non tenetur reſpondere.*

Digitized by Google

mettent pas ordinairement par une personne seule. (L. *provinciarum* 9, Cod. *de feriis.*)

Il en est de même des voleurs publics, faussaires de profession, & des autres crimes qui régulièrement ne peuvent être commis par une personne seule; ou qui paroissent par l'information, avoir été commis par plusieurs personnes. Ainsi, dans tous ces cas, le Juge peut interroger l'accusé sur ses complices, participes, adhérents, mandataires, receleurs, *&c.* (Voyez Julius Clarus, *qu.* 21, *n.* 3; Farinac. *qu.* 43, *n.* 64, 71, 74, 107 *&* 110.)

67. Ce qui a lieu, même dans le cas où l'accusé auroit avoué librement dans ses interrogatoires, qu'il a commis le crime, en ajoutant qu'il l'a commis seul, & sans complice; s'il y a d'ailleurs des indices du contraire, qui fassent présumer qu'il a commis le crime avec d'autres.

Le Juge peut aussi interroger l'accusé sur ses complices, ou principaux auteurs du crime, lorsqu'il paroît par l'information que l'accusé n'avoit aucun intérêt de le commettre. (Jul. Clarus, *ibid.* qu. 21, n. 3.)

Mais hors les cas précédents, & les circonstances dont on vient de parler, le Juge ne doit point interroger l'accusé sur ses complices; même quand il s'agit de crimes de faux, d'homicide, de simonie, de stupre, & de vol; à moins qu'il ne s'agisse d'un vol tellement aggravé par les circonstances, qu'on ne puisse présumer qu'il a été commis par une personne seule. (*Ita* Zangerus, *in tractatu de torturis reorum*, cap. 3, 11, 18; & Farinac. *qu.* 43, *n.* 1, 45, 47, 49.)

68. Il faut observer que dans les différents cas où le Juge peut interroger l'accusé sur ses complices, il ne doit l'interroger sur ces mêmes complices, que d'une maniere générale, en lui demandant seulement quels sont ces complices, sans lui nommer personne; & non si tels ou tels sont du nombre de ses complices; ce qui seroit plutôt un moyen de lui suggérer ses réponses, qu'une maniere de l'interroger. (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 21, *n.* 4; Carrerius *in practica criminali*, in L. *observare*, n. 198; Farinac. *qu.* 43, *n.* 132.)

Mais s'il y a des indices au procès contre ces complices, le Juge peut les nommer à l'accusé, & lui demander si ceux qui sont ainsi prévenus, sont du nombre de ses complices. (Julius Clarus, *ibid.* n. 4; Carrerius, *ibid.* n. 198; Farinac. *qu.* 43, *n.* 86 *&* 132.)

Digitized by Google

Ce dernier prétend auſſi que ceux qui ſont de condition ſervile, peuvent toujours être interrogés ſur leurs complices pour toutes ſortes de crimes indiſtinctement. (Farinac. *qu.* 43, *n.* 120.)

ARTICLE IV.

De la maniere d'interroger un accuſé en certains cas, & pour certains délits en particulier, &c.

§. I.

Maniere d'interroger un accuſé qui nie.

69. Où il étoit un tel jour, en lui indiquant l'année, le mois, & la date du jour ?

Si ce jour-là il a été commis quelque crime dans le voiſinage ; & quel eſt ce crime ?

Comment il ſçait cela ?

S'il s'agit de bleſſure, le Juge lui demandera, s'il a entendu la perſonne bleſſée, appeller à haute voix à ſon ſecours, après avoir été bleſſée ?

Si l'accuſé dit qu'il ne l'a point entendu, le Juge lui demandera où il étoit alors ?

S'il étoit dans la maiſon, comment il peut ſe faire qu'il n'ait point entendu ce cri du bleſſé, ainſi que le bruit & le tumulte cauſé par les perſonnes qui ſont venues dans la maiſon au ſecours de l'offenſé ?

70. *Si l'accuſé étoit hors la maiſon*, en quel endroit il étoit alors ?

Ce qu'il faiſoit en cet endroit ?

Quelles perſonnes l'y ont vu ?

S'il a entendu le cri de l'offenſé, lorſqu'il a appellé à ſon ſecours, pourquoi il n'eſt pas allé comme les autres pour le ſecourir ?

Comment pouvoit-il craindre d'y aller, lorſqu'il a vu pluſieurs perſonnes qui alloient au ſecours ?

S'il y eſt accouru lui-même, comment, & en quel état il a trouvé le bleſſé ?

Si ce bleſſé perdoit du ſang, & en quel endroit, ou partie de ſon corps ?

Combien ce bleſſé avoit de bleſſures ; de quelle qualité étoient ſes

Digitized by Google

contusions ; & en quels endroits de son corps, & de ses membres ?

S'il a vu dans le même lieu, d'autres personnes, & quelles sont ces personnes ?

Ce qui a été dit alors touchant celui qui pouvoit être l'auteur du crime ?

Si l'on a trouvé sur le lieu, le bâton, ou l'épée, *&c.* avec lequel l'offensé a été blessé ?

S'il reconnoîtroit bien cette arme, ou bâton, s'il lui étoit représenté ?

Alors le Juge en représentant ce bâton, *&c.* à l'accusé, & dont il fera la description, lui demandera :

Si c'est-là le bâton, ou épée, ou pierre, *&c.* que lui accusé a vu sur le lieu ?

71. *Si celui qui a été blessé est un homme querelleur*, avec qui ce blessé a eu des querelles, combien de fois ? Quand, pour quel sujet, & en présence de qui cela s'est passé ; & comment lui accusé sçait toutes ces choses ?

Si le blessé a des ennemis, quels sont ces ennemis, & quel est le sujet de leur inimitié ; & comment il sçait tout cela ?

Si, lui accusé, n'a pas quelquefois querellé avec le blessé ; pour quel sujet, & en présence de quelles personnes ?

Si, le jour précédent, ou le jour même de cette blessure, lui accusé est tombé, ou s'est blessé la tête contre un mur, ou contre une piece de bois, qui lui a occasionné la contusion, ou blessure qu'il a au visage, ou au bras, *&c.* ; & comment cet accident lui est arrivé ?

Quelles personnes ont vu cet accident ?

Si, lui accusé, a été se saisir d'un bâton, ou d'une canne, *&c.* & pour quel usage ?

72. Si quelques personnes l'ont vu avec ce bâton, & ce qu'elles lui ont dit ?

Pourquoi il tenoit ce bâton caché sous son habit, ou manteau ?

Où il l'a porté ?

Ce qu'il a dit un tel jour, & en tel lieu, après avoir querellé avec le blessé ?

Si cette querelle a été seulement accompagnée d'injures ; ou s'il y a eu des coups donnés entre les deux adversaires ?

Digitized by Google

Quel eſt celui qui, le premier, s'eſt jetté ſur l'autre ?

Si alors ils en ſont venus aux mains ?

Quelles ſont les perſonnes qui les ont ſéparés ?

En quel lieu l'accuſé eſt-il allé après cette querelle ?

S'il étoit alors ſeul, ou accompagné d'autres perſonnes ?

Quelles ſont ces perſonnes ; & ce qu'il leur a dit ?

73. *S'il eſt prouvé que cet accuſé avoit menacé le bleſſé*, le Juge l'avertira de déclarer la vérité de ces menaces ; & ſi l'accuſé en convient, le Juge lui demandera :

S'il a coutume d'exécuter ſes menaces ?

Si, depuis ces menaces, le bleſſé a attaqué lui accuſé ; en quel temps, ou avec quelles armes ; en préſence de qui ; & ce qu'il lui a fait ?

Si, lui accuſé, a querellé quelquefois avec d'autres perſonnes, & s'il les a maltraitées ?

Comment il peut nier cela, puiſqu'il eſt conſtamment prouvé au procès, qu'un tel jour, en tel lieu, *&c.* il a frappé à coups de bâton, ou d'un coup d'épée, ou de poing, *&c.* telle, ou telle perſonne ?

Pour quel ſujet il a frappé, ou bleſſé cette perſonne ?

C'eſt donc lui, accuſé, par la même raiſon, qui a frappé, ou bleſſé celui avec qui il convient d'avoir eu querelle ? & ſi ce n'eſt pas lui accuſé, quel eſt donc celui qui l'a fait ?

§. II.

Maniere d'interroger l'accuſé dans un ſecond interrogatoire.

74. S'il a bien penſé au danger qu'il y a de ſe parjurer, & de déguiſer la vérité devant Dieu ?

Comment il oſe aſſurer qu'il a dit la vérité dans ſon premier interrogatoire, puiſqu'il eſt prouvé par l'information, qu'il a frappé, ou bleſſé le plaignant ?

Quel eſt donc celui qui l'a bleſſé ?

Comment il oſe dire qu'il ne connoît pas celui qui a bleſſé, puiſque c'eſt lui-même qui a fait le coup ?

Que perſonne n'a eu querelle avec l'offenſé, & ne l'a menacé, ſi ce n'eſt lui-même ?

Quelles ſont les perſonnes mal intentionnées qu'il dit avoir

Digitized by Google

pris occasion de la querelle qu'il a eue avec l'offensé, pour le maltraiter ?

Puisqu'il ne peut nommer personne qui ait fait le coup, comment ose-t-il dire que ce sont d'autres personnes qui l'ont fait ?

Qu'il prenne bien garde, en voulant éviter une peine temporelle, d'en mériter une éternelle ; & qu'il dise pourquoi dans le temps que tout le monde est accouru au secours du blessé, lui accusé, est resté seul tranquille ?

75. Comment se peut-il faire que des personnes qui étoient éloignées, ayent entendu les cris du blessé ; & que lui qui étoit proche, ne les ait pas entendus ?

Comment ose-t-il dire qu'il étoit alors couché, & endormi, après avoir déclaré dans son premier interrogatoire, qu'il ne se couchoit ordinairement qu'à minuit, pendant qu'il est prouvé que la chose est arrivée à dix heures du soir ?

Comment il peut dire que ce jour-là il étoit fatigué d'avoir beaucoup marché, puisqu'il est prouvé, par ce qu'il a dit dans son premier interrogatoire, que ce jour-là il n'étoit pas sorti de sa maison ?

S'il a eu ce jour-là une querelle avec le blessé au sortir du repas ?

S'il n'étoit pas rentré ce même jour-là avant la nuit ?

Il n'étoit donc pas hors de chez lui, ni fatigué, comme il l'a déclaré ?

76. S'il n'est pas allé voir le blessé, lorsqu'on pansoit ses blessures ?

S'il dormoit alors d'un profond sommeil, de maniere qu'il n'ait pu entendre les cris du blessé, comment peut-il donc se faire qu'il se soit éveillé dans le temps qu'on ne faisoit plus de bruit ?

Si l'offensé ne lui a pas reproché comment il avoit la hardiesse de le venir voir, après l'avoir si cruellement maltraité ?

Si l'offensé ne lui a pas dit, que si lui accusé mentoit, son visage ne pouvoit mentir, puisqu'on y voyoit encore les marques, que lui offensé y avoit faites avec ses ongles en se défendant : ce qui a été vu de plusieurs personnes, & pendant plusieurs jours ?

Qu'il songe enfin à sauver son ame en déclarant la vérité, & quel est celui qui a maltraité l'offensé ?

§. III.

Digitized by Google

§. III.

Maniere d'interroger l'accuſé dans le troiſieme & dernier interrogatoire.

77. Pour quel ſujet il a bleſſé l'offenſé ?

Pourquoi il oſe nier que c'eſt lui, pendant que tous les témoins aſſurent qu'il eſt l'auteur de l'offenſe ?

Que ſe trouvant convaincu par les dépoſitions des témoins, il ait à déclarer la vérité ? Ce qu'il a à dire contre leurs dépoſitions; & comment il a encore la hardieſſe de nier le fait ?

Comment il oſe nier devant ſon Juge, qui tient la place de Dieu, une choſe que les témoins ont aſſurée avec ſerment ?

Qu'il conſidere le précipice où il ſe jette, non-ſeulement en ſoutenant ſon menſonge; mais encore en calomniant des gens de bien, & en diſant que ce ſont de faux témoins qui ſe ſont parjurés ?

Qu'a-t-il à répondre aux différents indices qui ſont prouvés contre lui par l'information ?

Peut-il nier que tel jour après le dîner, en préſence de Pierre, & de Paul, qui étoient témoins, il a eu une querelle avec l'offenſé pour un tel ſujet : qu'il l'a enſuite menacé en tel lieu, & de telle maniere; & qu'il ne s'eſt pas contenté de ces menaces, mais qu'il le voulut frapper d'un bâton, dont il ſe ſaiſit, s'il n'en avoit été empêché par un tel qui le prit par le bras, & le remena en ſa maiſon.

78. S'il oſe nier qu'en préſence de Jean, André, & Guillaume, lui accuſé, a déclaré qu'il vouloit abſolument ſe vanger de l'offenſé, & qu'il le maltraiteroit dans une occaſion, où perſonne ne pourroit l'en empêcher ?

S'il oſe nier qu'un peu avant la nuit, lui accuſé, a été chercher un bâton, en préſence de Jacques; & que Jacques lui ayant demandé ce qu'il vouloit faire de ce bâton, lui accuſé, lui a répondu, que c'étoit pour mettre à la raiſon un certain étourdi; ce qui a été entendu auſſi de Barthelemi qui ſurvint dans le même inſtant ?

S'il peut nier, qu'étant armé de ce bâton, il a été rencontré par Caius & Sempronius, qui retournoient en leur maiſon; & que quand, lui accuſé, les apperçut, il cacha ce bâton ſous ſon manteau : que quand ces deux particuliers lui demanderent ce

qu'il cachoit ainſi, lui accuſé ne répondit rien ; mais dans la crainte qu'ils ne vouluſſent voir ce qu'il cachoit, il retourna promptement chez lui, & ferma ſa porte à la hâte.

79. S'il oſe nier que dans cette même ſoirée il alla ſe promener dans le voiſinage, contre ſa coutume, ſur les neuf heures du ſoir, & qu'il demanda à un particulier s'il avoit vu paſſer l'offenſé, lequel particulier lui répondit que cet offenſé étoit encore à un tel endroit?

S'il oſe nier que dans le temps que l'offenſé quitta l'endroit où il étoit pour s'en retourner chez lui, lui accuſé, qui étoit au guet, courut après lui ; & que ſur le bruit qu'il fit en courant, l'offenſé prit la fuite : que lui accuſé le frappa alors dans le temps qu'il s'enfuyoit, & que l'offenſé s'écria à haute voix, qu'on vînt à ſon ſecours, parce qu'on l'aſſaſſinoit ; ce qui n'empêcha pas, lui accuſé, de frapper encore plus rudement l'offenſé, qui faiſant alors de néceſſité vertu, le prit à braſſe-corps, & lui déchira le viſage & les mains avec ſes ongles, & lui mordit le doigt : que ces bleſſures ont été vues le même jour de pluſieurs perſonnes, & pendant pluſieurs jours de ſuite, & qu'il en a été guéri par un Chirurgien.

80. S'il peut nier que pendant que pluſieurs perſonnes vinrent au ſecours de l'offenſé, lui accuſé, fut le ſeul qui ne parût point ; parce qu'on trouva ſur le lieu le bâton avec lequel il avoit frappé l'offenſé, lequel bâton a été reconnu par Jacques, pour être le même que celui dont il l'avoit trouvé ſaiſi quelque temps auparavant, & que lui accuſé, a laiſſé ſur le lieu en s'enfuyant chez lui dans le temps qu'on vint au ſecours de l'offenſé.

Comment il oſe nier qu'un quart d'heure après le délit commis, il eſt allé dans l'endroit où étoit le bleſſé, où il y avoit pluſieurs perſonnes qui étoient venues pour le ſecourir de ſes bleſſures ; & qu'auſſitôt que cet offenſé l'eût reconnu, il lui demanda comment il avoit la hardieſſe de paroître devant lui, après l'avoir ainſi aſſaſſiné ; & que ſur la réponſe que lui accuſé lui fit, que ce n'étoit pas lui, cet offenſé lui répliqua que ſon viſage prouvoit le contraire, puiſqu'on y découvroit la vérité au moyen des déchirures & marques d'ongles que lui offenſé lui avoit faites en ſe défendant ; & qu'enſuite ſur ce que tous les aſſiſtants jetterent les yeux ſur lui, il s'en alla auſſitôt ſans rien dire?

Comment il peut nier toutes ces choſes?

81. S'il n'eſt pas vrai qu'un Chirurgien l'a guéri de ces déchirures

Digitized by Google

au visage, *&c.* & de la morsure qu'il avoit au doigt?

Comment il ose nier ces faits, puisqu'il en est convenu dans son premier interrogatoire?

Quel est donc celui qui l'a ainsi blessé au doigt?

N'est-il pas vrai qu'il est resté chez lui pendant deux jours, sans oser sortir de sa maison, à cause de ces déchirures qui lui avoient ainsi été faites au visage, *&c.?*

A quelle fin il s'étoit saisi du bâton en question; & pourquoi il le cachoit sous son manteau?

Comment il peut nier ces faits; & qu'a-t-il à répondre à cela?

Le Juge alors doit regarder fixement l'accusé; & s'il le trouve ému, ou pleurant, ou soupirant, ou tremblant, il lui demandera:

Pourquoi il est ainsi tremblant & ému, & ne peut plus soutenir ses regards?

Que ce sont les remords de sa conscience qui le décelent, & le convainquent de mensonge?

Que s'il ne peut soutenir les regards de son Juge, comment espere-t-il échapper à la vigilance de Dieu, qui voit toutes choses?

Qu'il confesse donc enfin la vérité, & s'il n'est pas vrai que c'est lui qui est l'auteur du crime?

§. IV.

Maniere d'interroger un accusé surpris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

82. Où il a été arrêté, & quel est la cause de son emprisonnement?

Comment il ose dire qu'il n'en sçait pas le sujet, puisque les témoins lui ont soutenu en face que c'étoit lui qui avoit commis le crime?

Qui sont ceux qui l'ont ainsi conduit en prison; par ordre de qui; & pour quel sujet?

Comment il ose dire qu'il ne sçait pas pourquoi, puisqu'il ne peut ignorer le crime qui l'a fait arrêter?

Comment il ose nier une chose aussi manifeste?

S'il peut ignorer ce que tels & tels qui l'ont arrêté, ont déposé contre lui?

Comment il ose nier qu'il a été pris sur le fait dans le temps qu'il commettoit un adultere avec une telle femme, ou qu'il

Digitized by Google

voloit, ou étoit saisi de tels effets volés; ou qu'il poursuivoit, frappoit, ou maltraitoit une telle personne avec un bâton, ou une épée, *&c.?*

Qu'il n'est pas possible qu'il puisse nier toutes ces choses, & qu'on ne lui demande pas pour cette raison, s'il a commis le crime en question; mais pourquoi il l'a commis?

Comment il ose nier qu'on ait trouvé chez lui l'argent volé, un pistolet, *&c.?*

Comment il a fait ce vol, *&c.* D'où il a eu cet argent, ce pistolet, *&c.?*

§. V.

Maniere d'interroger l'accusé dans le cas de notoriété publique.

83. Pourquoi il a commis tel crime?
Comment il ose nier une chose aussi évidente?
Ce qu'il peut dire pour sa défense, étant ainsi convaincu?

§. VI.

Maniere d'interroger l'accusé dans le cas d'un vol.

84. Par exemple, s'il s'agit d'un vol fait de nuit dans une Eglise, & qu'il y ait preuve au procès des indices suivants:

1°. Que l'accusé pendant la nuit même du vol, a été apperçu rodant secretement, & en cachette, du côté de cette Eglise.

2°. Qu'il a emprunté, un ou deux jours auparavant le vol commis, de fausses clefs, & autres instruments propres à crocheter des serrures.

3°. Que l'on a trouvé dans sa chambre des linges fins semblables à ceux qui ont été volés dans l'Eglise; & qu'il n'avoit point auparavant.

4°. Qu'il a été ci-devant convaincu d'avoir fait un pareil vol.

5°. Que lui accusé, est un homme d'une mauvaise réputation.

Et autres circonstances semblables.

Tous ces différents indices sont les chefs sur lesquels le Juge doit interroger le criminel.

85. *Si l'accusé avoue*, le Juge l'interrogera sur toutes les circonstances du vol.

Digitized by Google

Par quel motif il l'a commis ?

Le jour & l'heure ; en quel endroit ; & avec le ſecours de quelles perſonnes ; ou s'il étoit ſeul ?

La maniere dont il a fait ce vol ?

Quels effets il a pris, ſoit bijoux, argent, linge, hardes, ou autres effets ?

Ce qu'il a fait de ces effets, s'il les a vendus, donnés, alienés, ou cachés : à qui, & en quel temps ?

S'il les a partagés avec des complices ; en quel temps ; & quels ſont ces complices ?

S'il les a mis en garde, ou vendus à des receleurs ; & quels ſont ces receleurs ?

§. VII.

Dans le cas d'un homicide.

86. Le Juge demandera à l'accuſé, non s'il a commis un tel homicide ; mais en général,

S'il a eu querelle avec quelqu'un ?

Si en conſéquence il n'a pas commis un homicide, & à l'égard de quelle perſonne ?

Si l'accuſé avoue, le Juge lui demandera :

A quel jour & heure ; en quel endroit, & par quel motif ?

Avec le ſecours de qui ; ou s'il étoit ſeul ?

Où il a mis le cadavre ; s'il l'a enterré, ou caché en quelque endroit ?

De quelles armes il s'eſt ſervi pour le tuer ?

S'il a trouvé, ou pris dans les poches du mort, des effets, ſoit lettres, argent, ou autres choſes précieuſes ?

Ce qu'il a fait de ces effets, & à qui il les a donnés, ou vendus ; en quel temps, & en quels lieux ?

S'il a dépouillé le cadavre, & ce qu'il a fait de ſes habits ; s'il les a cachés, vendus, alienés ; où ; & à qui ?

Digitized by Google

§. VIII.

Dans le cas d'excès, blessures, & querelle.

87. S'il a eu querelle avec quelqu'un ; & quelle est cette personne ?
S'il a été injurié, ou maltraité précédemment de plusieurs coups ?
Quelle est la cause de cette querelle ; si c'est l'amour, l'ambition, le point d'honneur, *&c.* qui y a donné lieu ?
Quelles blessures il lui a faites ?
En quel temps, & en quel lieu il a tiré l'épée contre son adversaire, & l'a maltraité ?
Quelles blessures il lui a faites, & en quel membre, ou partie du corps ?
Si précédemment il a fait des menaces au blessé, & en quel lieu, en quel temps, & en présence de quelles personnes ?

§. IX.

Dans le cas de poison.

88. *Si l'accusé avoue*, le Juge lui demandera :
Où il a acheté le poison dont il s'est servi ; de qui il l'a acheté ?
En quel temps, & quel prix ?
Par quelles personnes il l'a fait présenter ?
Qui sont ceux qui l'ont engagé à commettre ce crime, & par quels motifs ?
Si l'accusé nie, le Juge l'interrogera sur les indices prouvés au procès ; *v. g.*
Pourquoi on a trouvé du poison chez lui ; de qui il l'a acheté ?

§. X.

Dans le cas d'un incendie.

89. S'il y a eu entre lui & la personne dont la maison a été incendiée, quelqu'inimitié particuliere ?
S'il a fait quelques menaces en conséquence à cette personne ?

Digitized by Google

Pourquoi il a été trouvé avec un flambeau à la main aux environs de cette maiſon ?

Si l'accuſé avoue, le Juge l'interrogera ſur toutes les circonſtances de cet incendie.

Quel jour & à quelle heure il a mis le feu à la maiſon en queſtion.

Quelles ſont les perſonnes qui l'ont engagé à commettre ce crime ?

Quels ſont ſes complices ?

Avec quelle matiere il a mis le feu ; où il l'a achetée ; de qui, & quelles ſuites a eu cet incendie ?

Si quelqu'un l'a engagé par argent à commettre ce crime, & quelle ſomme on lui a donnée pour cela ; & quelles ſont ces perſonnes ?

§. XI.

Dans les crimes d'adultere, ſtupre, & autres délits de luxure.

90. Les indices de ces ſortes de crimes, ſont la familiarité, les entretiens particuliers, les promenades retirées & à l'écart, les ris, les ſignes, les embraſſements, *&c.* ; les préſents, les lettres, les compliments ſur la beauté, *&c.*

Le Juge demandera donc à l'accuſé, s'il a eu des entretiens fréquents avec telle femme, ou fille ?

En quels endroits ; combien de fois ; quand, & en préſence de qui ?

Quelle familiarité il a eue avec cette fille, ou femme ?

Ce qu'il lui a dit, & à quel ſujet il rioit avec elle ?

S'il s'eſt enfermé avec elle dans un endroit particulier ?

Pourquoi il lui a fait des préſents ?

Ce qu'il lui a écrit ?

Pourquoi il alloit ſouvent dans la maiſon de cette femme ?

Pourquoi il affectoit d'y aller, lorſque le mari, le pere, ou les freres étoient abſents ?

Pourquoi il a eu tant de familiarités avec les femmes, ou filles ?

Pourquoi en tel temps & à tels jours il a eu des liaiſons particulieres avec une telle, ſachant que cette perſonne avoit un mari légitime ?

Pourquoi il eſt allé ſouvent voir cette perſonne en l'abſence

Digitized by Google

de ſon mari; & s'eſt enfermé avec elle dans une chambre particuliere en fermant la porte & les fenêtres; & pourquoi ils ſont reſtés ſi long-temps enſemble ainſi enfermés ?

Pourquoi on l'a vu embraſſer ſouvent cette femme ?

Que pour ce délit il a déja été repris de Juſtice ?

Dans le crime d'inceſte.

91. Pourquoi il a eu habitude avec une telle ſa parente, ſachant qu'elle lui étoit unie par les liens du ſang ?

Pourquoi il étoit continuellement avec elle ?

Pourquoi on les a vu ſouvent s'embraſſer, & rire tous les deux enſemble ?

S'il n'eſt pas vrai que cette parente s'eſt ſouvent plainte à lui de leur commerce criminel; & s'il ne lui a pas répondu de garder là-deſſus le ſilence; parce que cela les perdroit tous deux ?

Ce qu'eſt devenu l'enfant qu'il a eu d'elle ?

§. XII.

Dans le crime de Leze-Majeſté.

92. Dans quel temps, & dans quel lieu il a révélé les ſecrets de l'Etat aux ennemis ?

A quelles perſonnes il les a révélés ?

A l'inſtigation de qui ?

Quelle récompenſe il en a reçue, & de qui ?

Quels ſont ſes complices ?

§. XIII.

Dans le crime de trahiſon.

93. *Lorſque l'accuſé avoue :*

Quelles perſonnes l'ont engagé à commettre ce crime ?

Quel prix ou récompenſe il en a reçu, ou dû recevoir ?

Dans quel endroit, comment, & dans quel temps ?

Pour quelle raiſon il s'eſt porté à commettre ce crime ?

A l'inſtigation de qui ?

§. XIV.

Digitized by Google

§. XIV.

Dans le crime de Magie.

94. *Lorſque l'accuſé avoue:*

Comment, & quand il a commis ce ſortilege; avec quels caracteres, ſigne, liqueur, poudre, *&c.?*

S'il a encore de ces choſes de reſte; & où?

S'il déclare les avoir miſes en terre, le Juge les fera chercher, & les repréſentera à l'accuſé pour les reconnoître. Enſuite il lui demandera:

Quel deſſein il avoit en faiſant ces choſes?

S'il a des complices; & quels ſont ces complices?

Quelles formules, geſtes & invocations il a faits au demon?

Quel eſt celui qui lui a enſeigné la magie?

A quelle occaſion il l'a appriſe?

Quelles ſont les perſonnes auxquelles il a fait préjudice avec le ſecours de cet art?

Digitized by Google

TITRE XIV.

Des Exoines.

1. ON entend par *Exoine*, toute excuſe légitime qui empêche une perſonne citée pour comparoître perſonnellement en Juſtice, de pouvoir obéir à la citation qui lui eſt ſignifiée.

1°. Les exoines ont lieu à l'égard des accuſés qui ne peuvent comparoître en Juſtice. (Ordonnance de 1670, *tit.* 11, *art.* 1.) Ce qui a lieu, tant ſur les décrets d'ajournement perſonnel, & d'aſſigné pour être ouï, que pour les aſſignations à quinzaine & à huitaine, rendues dans le cas de contumace ſur les décrets de priſe de corps, ſuivant les articles 7, 8 & 10 du titre 7 de la même Ordonnance de 1670.

Les exoines s'employent encore, lorſqu'un Officier a un *veniat*, ou un ordre pour ſe rendre aux pieds de la Cour, ſoit pour rendre raiſon de ſa conduite, ou autrement; & en général, dans tous les autres cas, où quelqu'un eſt mandé par un ordre ſupérieur; *v. g.* un témoin pour dépoſer. Car ces excuſes étant fondées ſur l'impoſſibilité de comparoître, doivent avoir lieu dans toutes ſortes de cas indiſtinctement.

2. Les condamnés par contumace qui veulent préſenter requête, ſoit en premiere inſtance, ou en cauſe d'appel, pour ſe faire juger contradictoirement, peuvent auſſi propoſer leur exoine, lorſqu'ils ſont dans l'impuiſſance de ſe mettre en état, afin qu'il leur ſoit accordé un délai convenable pour ſe préſenter. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 4.)

Mais le plaignant, ou partie civile, ne ſeroit pas recevable à propoſer aucune exoine; il doit toujours être prêt à ſuivre le procès contre l'accuſé.

2°. L'effet de l'exoine, eſt d'empêcher qu'il ne ſoit fait aucunes pourſuites contre l'accuſé, ni prononcé contre lui aucune condamnation, tant que les cauſes de l'exoine ſubſiſtent; à peine de nullité. (Farinacius, *qu.* 11, n. 59.)

3. Il ne paroît pas même qu'on puiſſe, pendant ce temps-là, ſaiſir & annoter ſes biens; & ſi la ſaiſie & annotation avoit précédé

Digitized by Google

l'exoine, il ſemble qu'il en doit être donné main-levée. (Voyez ce qui eſt dit au titre *Des Défauts & Contumaces*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 21, n. 12.)

3°. Il y a pluſieurs cauſes qui peuvent donner lieu à l'exoine d'un accuſé; ſçavoir:

La maladie, quand l'accuſé eſt tellement malade, qu'il ne peut être tranſporté, ſans danger de ſa vie. (Papon, *liv.* 24, *tit.* 5, n. 3; Farinacius, *qu.* 11, n. 53; Julius Clarus, *qu.* 34, n. 5; Ordonnance de 1670, *tit.* 11, *art.* 1 & 2.) Cet article regarde auſſi les femmes groſſes qui ne pourroient ſe tranſporter ſans danger. (Voyez la Loi 2, §. 4. D. *Si quis caution.*)

Il en eſt de même, ſi l'accuſé a reçu quelque bleſſure qui ne lui permet pas de comparoître en Juſtice. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 11, art. 1.)

4. L'abſence néceſſaire, eſt auſſi une cauſe légitime d'exoine. Telle eſt celle cauſée pour le ſervice du Prince, & de la République. (Julius Clarus, *qu.* 34, n. 1; Farinacius, *qu.* 11, n. 52; Airault, en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 4, *part.* 2, n. 3; Voyez auſſi Bouchel en ſa Bibliotheque Françoiſe, au mot *Aſſiſtance.*)

L'empriſonnement dans un autre lieu, qui eſt auſſi une eſpece d'abſence forcée. (Julius Clarus, *qu.* 34, n. 7; Farinacius *qu.* 11, n. 54.) Et il en eſt de même de la captivité.

Si l'accuſé eſt rélegué dans un endroit, en vertu d'une lettre de cachet, la notification de cette lettre, faite aux Juges qui inſtruiſent le procès, forme auſſi une véritable exoine en faveur de cet accuſé. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De l'inſtruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 61.)

L'abſence de bonne foi, quoique non néceſſaire, eſt auſſi une cauſe d'excuſe légitime; ſur-tout dans le cas où il y auroit longtemps que le délit a été commis; en marquant par l'exoine, l'endroit où l'on eſt.

5. Dans tous ces cas, un parent peut préſenter l'exoine pour ſon parent décrété. Le Juge peut auſſi, dumoins dans le premier de ces cas, déléguer pour faire ſubir interrogatoire à l'accuſé. (Voyez ci-après, n. 8.)

Le banniſſement eſt encore une cauſe d'exoine, à moins qu'on ne donne un ſauf-conduit à l'accuſé. (Julius Clarus, *qu.* 34, n. 2; Farinacius, *qu.* 11, n. 58.) Ce qui doit avoir pareillement lieu à l'égard du témoin, ou de l'accuſé, contre lequel il y auroit une

Digitized by Google

contrainte par corps. (Voyez ce qui a été dit, touchant les ſauf-conduits, au titre *Des Décrets*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 10, n. 85.)

Le défaut de ſureté du lieu auquel on eſt cité pour comparoître, eſt auſſi un moyen d'excuſe légitime, lorſqu'on ne peut le faire ſans courir un grand danger. (Farinacius, *qu.* 11, n. 55.) Ce qui peut être occaſionné par différentes cauſes, comme par exemple:

Dans le cas de peſte. (Bartole, *in* L. *recuſare*, §. *ſi quis*, D. *ad Sen. Trebell.* Farinacius, *qu.* 11, n. 52.)

Dans le cas de guerre, & de crainte des ennemis. (Farinacius, *ibid.* n. 52 & 56; Julius Clarus, *qu.* 34, n. 6.)

Dans le cas d'inondation de rivieres, ou de tempêtes, qui rendent les chemins impraticables. (L. 2, §. 3, D. *ſi quis caution.* Farinacius, *qu.* 11, n. 52.)

6. Au reſte, toutes ces excuſes, fondées ſur le défaut de ſureté du lieu, & du riſque que l'on courroit en obéiſſant à la citation, doivent être notoires, ou prouvées par celui qui les allegue. (Voyez Menoch. *de arbitrar. jud.* caſ. 153, n. 6.)

Mais l'accuſé ne pourroit alleguer pour excuſe, la maladie de ſa femme, ou de ſon pere, ou de quelqu'un des ſiens. (*Ita*, Rebuff. *in conſtit. reg. fr. in tractatu de excuſationibus*, n. 31.) Ce qui néanmoins doit dépendre des circonſtances, & de la nature du crime de l'accuſé.

Il en eſt de même, ſi l'accuſé alleguoit pour excuſe, qu'il eſt occupé aux obſeques de ſon pere, ou de ſa mere. (Papon, *lib.* 24, *tit.* 5, n. 9, où il cite un Arrêt du 19 Novembre 1535, qui a rejetté une pareille excuſe.)

L'Ordonnance Criminelle, en l'article 1 du titre 11, ſemble reſtraindre les cauſes d'exoine aux ſeuls cas de maladie & de bleſſure de l'accuſé; mais elle n'exclut pas pour cela les autres excuſes dont on vient de parler, quand elles ſont légitimes.

7. 4°. L'accuſé qui ne peut comparoître, doit faire préſenter ſes excuſes par procuration ſpéciale, paſſée pardevant Notaires, qui contiendra le nom de la Ville, Bourg, ou Village, Paroiſſe, rue, & maiſon où l'accuſé eſt détenu. (Ordonnance de 1670, *tit.* 11, *art.* 1.)

Cette procuration peut être donnée à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement. Quelques Auteurs néanmoins prétendent qu'elle ne pourroit être donnée à une femme, ou à une fille, ni à un Prêtre.

Digitized by Google

(Voyez Papon, *liv.* 24, *tit.* 5, *art.* 9, qui en rapporte un Arrêt du 15 Décembre 1554, à l'égard d'un Prêtre; autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14 Juillet 1587, rapporté par la Rocheflavin, en ſes Arrêts, *liv.* 2, *lettre* E, *tit.* 10, au mot *Exoine*, qui a jugé qu'une femme ne pouvoit être porteur d'exoine.)

8. Il y a même des cas, où un mari peut exonier ſa femme; un pere, ſon fils mineur; ou un tuteur, ſon pupille, ſans qu'il ſoit beſoin d'une procuration du mineur; ce qui a lieu, ſur-tout, dans le cas où le mineur eſt abſent. (Voyez Airault, en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 4, *part.* 2, n. 34. Ainſi jugé par deux Arrêts du Parlement de Toulouſe du 27 Juin 1662, & 12 Juillet 1663, rapportés par Albert, au mot *Exoine*, qui ont admis l'exoine propoſée par un mari pour ſa femme. (Néanmoins Papon, *liv.* 24, *tit.* 5, aux additions, *n.* 3, rapporte un autre Arrêt du 26 Janvier 1602, qui a rejetté une exoine propoſée par une mere pour ſon fils. (Voyez ce qui eſt dit au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 1, n. 110.)

9. 5°. La procuration donnée par un accuſé malade, doit être accompagnée d'un rapport de Médecin de Faculté approuvée, qui déclarera la qualité & les accidents de la maladie ou bleſſure, & que l'accuſé ne peut ſe mettre en chemin ſans péril de la vie; dont la vérité ſera atteſtée par ſerment du Médecin, pardevant le Juge du lieu; & du tout, il doit être dreſſé procès-verbal qu'il faut joindre à la procuration. (Ordonnance de 1670, *tit.* 11, *art.* 2.)

S'il n'y a point ſur le lieu, de Médecin de Faculté approuvée, l'accuſé peut en faire venir un à ſes frais. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 11, *art.* 2, *pag* 125.) Mais ſi l'accuſé étoit pauvre & hors d'état de fournir à cette dépenſe, il ſemble que le rapport d'un ou de deux Chirurgiens du lieu, atteſté par ſerment devant le Juge, doit ſuffire.

10. Toutes les formalités portées en cet article, & au précédent, ont été établies, afin d'aſſurer d'autant plus la vérité des exoines, qui le plus ſouvent ſont illuſoires.

Lorſque la maladie, ou la bleſſure, ou autre infirmité ſont légeres, elles ne peuvent être regardées comme des excuſes ſuffiſantes, ainſi qu'il réſulte de la diſpoſition de l'article 2 qu'on vient de citer. Voyez auſſi Imbert, *liv.* 3, *chap.* 4, n. 1.

6°. Les exoines doivent être propoſées ſur le décret, & avant

Digitized by Google

la contumace instruite. Néanmoins si elles étoient proposées après cette instruction, elles doivent aussi être admises, & empêcher le jugement du procès. (Voyez Farinacius, *qu.* 11, n. 60, *omninò.*)

Par l'article 4 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, il est dit que les accusés doivent être reçus à proposer leurs exoines, même après une condamnation par contumace prononcée contre eux.

7°. L'exoine doit être montrée au Procureur du Roi, ou Fiscal, & communiquée à la partie civile, s'il y en a. (Ordonnance de 1670, *tit.* 11, *art.* 3.) Ce qui est établi, afin que les uns & les autres puissent débattre cette exoine, s'il y a lieu de le faire.

11. 8°. La partie civile, sur cette communication, & sur un simple acte à elle signifié au nom de l'accusé, doit se trouver à l'Audience où l'exoine sera présentée & reçue; sans que le porteur des pieces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprès pour les présenter, & qu'il a vu l'accusé. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 11, *art.* 3.)

Un Edit du mois de Février 1682, porte: que les exoines des accusés seront portées en la Chambre de la Tournelle, & que les instructions des affaires criminelles se feront en cette Chambre, hors le cas où il s'agit de rebellion à l'exécution des Arrêts de la Grand'Chambre; de la police générale des duels; des procès des Gentils-hommes & Ecclésiastiques qui auront obtenu leur renvoi en la Grand'Chambre; des crimes ou rixes qui arrivent dans l'enceinte du Palais; des matieres qui sont édictales, conformément à ce qui est porté par la Déclaration du mois de Novembre 1679; & des Colléges.

12. 9°. Si les causes de l'exoine paroissent légitimes, les Juges ordonneront que le Procureur du Roi, ou Fiscal, & les parties, informeront respectivement, dans un bref délai, de la vérité de l'exoine, & du contraire. (Ordonnance de 1670, *tit.* 11, *art.* 4.)

Cette information ne doit être ordonnée, que dans le cas où les causes de l'exoine seroient débattues par la partie publique ou civile, & non autrement.

Si les causes de l'exoine ne paroissent pas légitimes, le Juge doit ordonner que cette exoine sera rejettée, & que sans y avoir égard, il sera passé outre à l'instruction du procès contre l'accusé.

Il faut aussi observer que les Médecins & Chirurgiens, qui pour exonier un accusé, donnent de faux certificats, contre le devoir de

Digitized by Google

leur art, doivent être punis ſévérement. Outre l'amende & l'interdiction, ils ſont tenus des dommages & intérêts des parties.

13. 10°. Le délai pour informer étant expiré, l'incident de l'exoine doit être jugé ſur ce qui ſe trouvera produit. (Ordonnance de 1670, *tit.* 11, *art.* 5.)

C'eſt pourquoi, ſi la vérité de l'exoine eſt juſtifiée par l'enquête, le Juge ordonnera qu'il ſera ſurſis à l'exécution du décret, pendant tel délai qu'il jugera à propos de fixer; pendant lequel temps il pourra ordonner que l'accuſé ſera gardé en la maiſon où il eſt malade, ou qu'il ſera conſtitué priſonnier au lieu de ſa demeure; à l'effet de quoi il le fera transférer dans les priſons les plus prochaines, pourvu que le malade puiſſe ſupporter ce tranſport ſans péril de ſa vie.

14. On peut auſſi ordonner en ce cas, que l'accuſé ſera oui ſur les lieux, par un Juge que l'on commet; & qu'à cet effet, il ſera remis au Juge ainſi commis, un extrait des charges & informations.

Mais ſi la vérité de l'exoine n'eſt pas juſtifiée, le Juge ordonnera, que ſans y avoir égard, il ſera paſſé outre au décret.

Dans le cas de maladie, ou de bleſſure dangereuſe, ſi le rapport du Médecin eſt en bonne forme, & conforme à ce qui eſt marqué en l'article 2 du titre 11 de l'Ordonnance de 1670, il forme une preuve ſuffiſante pour accorder l'exoine; à moins que la partie civile, ou publique, ne rapporte une preuve du contraire.

Au reſte, il faut obſerver que la ſaiſie & annotation faite en vertu d'un décret de priſe de corps contre un contumax, tient pendant le délai de l'exoine, & juſqu'à ce que l'accuſé ait ſubi interrogatoire; mais après l'interrogatoire, l'accuſé peut demander main-lévée de cette ſaiſie.

Digitized by Google

TITRE XV.

De la compétence des accusés qui peuvent être jugés en dernier ressort.

1. JUGER la compétence d'un accusé, c'est déclarer par un jugement présidial, si cet accusé est dans le cas d'être jugé en dernier ressort, ou non, pour raison de l'accusation intentée contre lui.

Cette compétence doit toujours être réglée dans le cas où les accusés doivent être jugés en dernier ressort; si ce n'est à l'égard des Cours Souveraines.

ARTICLE PREMIER.

Quels Juges doivent faire juger leurs compétences.

2. 1°. Les Prévôts des Maréchaux, avant de pouvoir connoître d'une affaire criminelle prévôtalement, & en dernier ressort, & de faire aucunes procédures à ce sujet, sont tenus de faire juger leur compétence. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 15; Déclaration du Roi du 26 Février 1724, *art.* 25.)

Ce qui a pareillement lieu à l'égard des Lieutenants-Criminels de Robe-courte. (Déclaration du 18 Juillet 1724, *art.* 8; Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 2, art. 15.)

2°. Il en est de même des Présidiaux, dans le cas où ils peuvent juger en denier ressort, en matiere criminelle. (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 17; Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1678, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 786; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Présidiaux de Franche-Comté, *art.* 43; Arrêt du Conseil du 30 Mars 1719, pour Brives, *art.* 1, qui ajoute que cette compétence sera jugée au rapport du Lieutenant-Criminel; Lettres-Patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art.* 6.)

3. 3°. Les Bailliages & Sénéchaussées qui ont le droit de connoître des cas Prévôtaux en dernier ressort, comme Château-Gontier, *&c.* sont

ſont auſſi aſſujettis à faire juger leur compétence ; ce qui a lieu à plus forte raiſon à leur égard, ainſi qu'il s'obſerve dans les Préſidiaux.

4°. Les Lieutenants de Police, dans les cas où ils ont le droit de juger criminellement en dernier reſſort, *v. g.* pour crime de mendicité, ſont auſſi tenus de faire juger auparavant leur compétence. (Argument de ce qui s'obſerve pour les Lieutenants-Criminels.)

4. 5°. Lorſqu'après un jugement de compétence, rendu contre un, ou pluſieurs accuſés, & dans le cours de l'inſtruction d'un procès Préſidial, ou Prévôtal, on vient à découvrir un nouveau complice, il faut juger la compétence de ce nouveau complice ; à moins qu'il n'y ait des Lettres-Patentes qui attribuent au Siege la connoiſſance de l'affaire, non-ſeulement à l'égard des accuſés nommés dans les Lettres-Patentes, mais encore à l'égard de tous leurs complices, fauteurs, participes & adhérents ; auquel cas il n'eſt pas néceſſaire de juger la compétence des complices, à meſure qu'on en découvre de nouveaux, ainſi qu'il ſe pratique dans les commiſſions extraordinaires.

Si le complice nouvellement découvert, eſt Noble ou Eccléſiaſtique, cela empêche que le procès ne puiſſe être jugé en dernier reſſort, même à l'égard des accuſés compétents ; & il en doit être de même, lorſque cette découverte n'eſt faite que depuis le réglement à l'extraordinaire. (Déclaration du 5 Février 1731, *art.* 20.)

5. 6°. Cette compétence doit toujours être jugée, quand même l'accuſé ne le demanderoit pas, & ne propoſeroit point de déclinatoire. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 15.)

Autrefois, la compétence ne ſe jugeoit que quand l'accuſé propoſoit une incompétence, ainſi qu'il paroît par pluſieurs Arrêts ; & notamment par celui du Conſeil du 16 Mai 1608, rendu pour Armagnac, où il eſt dit : » Que ſi les priſonniers déclinent la Ju» riſdiction du Prévôt des Maréchaux, il ſera tenu de faire pro» céder au jugement de compétence. « L'Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Juin 1618, rendu pour Orléans, dit auſſi, en cas d'incompétence propoſée.

6. 7°. Les Prévôts des Maréchaux, quand le crime pour lequel un accuſé a été arrêté, n'eſt pas de leur compétence, peuvent, & même doivent en laiſſer la connoiſſance dans les vingt-quatre heu-

res au Juge du lieu du délit ; mais après ces vingt-quatre heures, ils ne peuvent le faire que par l'avis des Préſidiaux. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 14.)

L'article 23 de la Déclaration du 5 Février 1731, porte : que ces vingt-quatre heures ne commenceront à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils ſont tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture, ſuivant l'article 13 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670.

ARTICLE II.

En quels Sieges la compétence doit être jugée.

7. Lorſque l'accuſé a été arrêté par un Prévôt des Maréchaux, la compétence doit être jugée au Préſidial dans le reſſort duquel la capture a été faite. (Article 15 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670; Voyez auſſi l'article 42 de l'Edit de Moulins; & l'article 13 de l'Edit d'Amboiſe de 1572.)

Mais quand le Prévôt des Maréchaux, & le Préſidial qui doit juger la compétence ou le fonds, ſont en procès pour le fait de leurs charges, il eſt permis aux Prévôts des Maréchaux, de faire juger leur compétence, ainſi que le procès pour lequel ils ſont déclarés compétents, ailleurs qu'en ce Préſidial; ſuivant l'Arrêt du Grand-Conſeil du 10 Juin 1662, rendu entre le Prévôt des Maréchaux de Sens, & les Officiers du Préſidial de la même Ville.

8. Si les accuſés contre leſquels le Prévôt de Maréchaux a informé & décrété, viennent à ſe préſenter d'eux-mêmes, ils peuvent ſe mettre dans les priſons du Préſidial du délit, pour y faire juger leur compétence; & à cet effet, faire porter au Greffe les charges & informations, en vertu du jugement préſidial; ce que le Prévôt eſt tenu de faire inceſſamment. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 8.).

Il n'eſt pas néceſſaire pour cela que le décret ait été ſignifié à l'accuſé, ni que ce ſoit un décret de priſe de corps, pour que cet accuſé puiſſe ſe mettre dans les priſons, & faire juger ſa compétence.

Mais rien n'empêche que l'accuſé qui ſe met ainſi en priſon, ne puiſſe décliner la Juriſdiction; pourquoi il pourra donner ſes moyens pour y être fait droit, lors du jugement de compétence.

Digitized by Google

Si l'accusé est contumax, il faut aussi faire juger sa compétence au Siege Présidial du lieu du délit, suivant l'Edit du mois de Décembre 1680.

9. C'est au Procureur du Roi de la Maréchaussée, *&c.* à poursuivre le jugement de la compétence; & il est défendu aux Juges de s'y entremettre, & de le solliciter, suivant l'Edit du mois d'Août 1581; mais ce jugement doit être rendu sur les conclusions du Procureur du Roi du Présidial où la compétence se poursuit; ainsi qu'il est dit ci-après, (n. 22.) Et il est défendu aux Présidiaux de rendre aucun jugement de compétence, que le procès n'ait été communiqué aux Gens du Roi du même Siege, & qu'ils n'y aient donné des conclusions par écrit.

Le Lieutenant-Criminel, dans les cas dont la connoissance est attribuée aux Présidiaux en dernier ressort, est tenu de porter en la Chambre du Conseil, les charges & informations par lui faites, & d'y faire juger sa compétence; & faute par lui d'y satisfaire, les Juges Présidiaux peuvent l'ordonner, & faire apporter lesdites informations, pour connoître la qualité du crime, & juger cette compétence. (Edit du mois de Septembre 1697, pour les Présidiaux de Franche-Comté, *art.* 43.)

Par la même raison, avant de passer au réglement à l'extraordinaire, les Juges Présidiaux, dans le cas où le Lieutenant-Criminel auroit négligé de faire juger sa compétence, peuvent ordonner qu'avant faire droit, l'accusé sera tenu de la faire juger.

ARTICLE III.

De la procédure sur la compétence.

10. 1°. La compétence doit être jugée dans les trois jours de la capture, au plus tard. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 15; Ordonnance de 1629, *art.* 186.)

Mais quand l'accusé qui étoit contumax, vient à se représenter, on doit juger de nouveau sa compétence, aussi-tôt qu'il se présente; & cela en quelque temps qu'il se représente.

Cela n'a lieu cependant que dans le cas où le jugement de compétence, rendu par contumace contre l'accusé, auroit déclaré le Prévôt des Maréchaux, ou le Lieutenant-Criminel, compétent.

Digitized by Google

Mais il en seroit autrement, s'ils avoient été déclarés incompétents par ce jugement de contumace; car alors il ne faudroit pas juger de nouveau la compétence de l'accusé; parce que l'Edit du mois de Décembre de 1680, n'est qu'en faveur de l'accusé. (Décision de M. le Chancelier du 26 Juin 1748.)

11. 2°. Les Juges Présidiaux doivent vaquer incessamment, & toutes affaires cessantes, aux jugements des compétences, sans pouvoir prendre aucunes épices à ce sujet. (Ordonnance du mois de Décembre 1566, rendue en interprétation de l'Ordonnance de Moulins, *art.* 3; Arrêt du Grand-Conseil du 30 Juin 1618, pour Orleans, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 571; Voyez aussi ce qui a été dit au titre *De la Compétence des Juges en matiere criminelle*, ci-dessus, *part.* 2, *tit.* 1, n. 243.)

12. 3°. Lors du premier interrogatoire, les Prévôts des Maréchaux sont tenus de déclarer à l'accusé, qu'ils entendent le juger prévôtalement, & en dernier ressort; à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 13; Déclaration du 5 Février 1531, *art.* 24.) Ce dernier article ajoute, que faute d'avoir satisfait à cette formalité, le procès ne pourra être jugé qu'à la charge de l'appel; à l'effet dequoi il sera porté au Siege de la Sénéchaussée, ou du Bailliage, dans le ressort duquel le crime a été commis, pour y être instruit & jugé, ainsi qu'il appartiendra.

Cette formalité de déclarer à l'accusé, dès le premier interrogatoire, qu'on entend le juger en dernier ressort, est aussi requise à l'égard des Officiers des Sieges Présidiaux, pour pouvoir juger en dernier ressort, suivant le même l'article 24 de la Déclaration du 5 Février 1731; ce qui n'étoit point porté par l'Ordonnance de 1670. Mais il est évident que cela ne peut avoir lieu que dans le cas où un accusé est arrêté, & interrogé pour un cas présidial; car si cet accusé, étant interrogé pour un cas ordinaire, vient à être reconnu coupable de quelque cas prévôtal, ou présidial, rien n'empêche alors qu'on ne fasse juger sa compétence, pour raison de ce cas présidial; & il suffira de lui faire la déclaration, qu'on entend le juger en dernier ressort, lors du premier interrogatoire qui lui sera fait sur ce crime, ou à la Chambre lors du jugement de compétence.

13. Cette regle doit avoir pareillement lieu dans le cas où l'instruction du procès, pour raison du premier crime, seroit déja avancée;

Digitized by Google

& même depuis le Réglement à l'extraordinaire. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *De la Compétence des Juges Criminels en général*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 2, n. 254.)

L'article 19 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, avoit établi une exception à la regle ci-deſſus, à l'égard des Juges du Châtelet de Paris. Cet article conſervoit l'uſage où étoient ces Officiers, de pouvoir déclarer aux accuſés, dans leur dernier interrogatoire ſur la ſellette, qu'ils entendoient le juger en dernier reſſort, lorſque par la ſuite des preuves ſurvenues au procès, ou par la confeſſion des accuſés, il paroiſſoit qu'ils avoient été repris de Juſtice, ou qu'ils étoient vagabonds & ſans aveu. Mais cette prérogative a été abrogée par la Déclaration du 5 Février 1731, *art.* 30.

14. En crime de duel, comme les Prévôts des Maréchaux ne peuvent en connoître qu'à la charge de l'appel, ſuivant l'article 19 de l'Edit du mois d'Août 1679, ils ne ſont point tenus de déclarer à l'accuſé, qu'ils entendent le juger en dernier reſſort; & il ne doit être rendu à cet égard aucun jugement de compétence. (Déclaration du 5 Février 1731, *art.* 27.)

4°. L'accuſé ne peut être élargi pour quelque cauſe que ce ſoit, avant le jugement de compétence; & il ne peut l'être après, que par Sentence du Préſidial, ou Siege qui doit juger définitivement le procès. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, n. 17.)

ARTICLE IV.

Du Jugement de compétence.

15. 1°. Pour juger la compétence d'un accuſé, il faut qu'il ſoit interrogé à la Chambre, en préſence de tous les Juges, & qu'il en ſoit fait mention par le jugement; à peine de nullité de la procédure qui ſera faite depuis le jugement de compétence. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 19.) Et lorſqu'il y a pluſieurs accuſés du crime, il faut juger la compétence de tous.

Cette formalité d'interroger l'accuſé, lors du jugement de compétence, eſt ſagement établie par l'Ordonnance, afin qu'il puiſſe par ce moyen, déduire les raiſons qu'il pourroit avoir pour ſe ſouſtraire à la

Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux, ou Juges Préſidiaux, & éviter d'être jugé en dernier reſſort.

Il eſt néceſſaire, dans l'interrogatoire qui ſe fait à la Chambre, de déclarer à l'accuſé que le Lieutenant-Criminel, ou Prévôt des Maréchaux, l'a fait arrêter, comme prévenu de tel crime, ou d'être vagabond, *&c.* & qu'il entend le juger en dernier reſſort; & de lui demander s'il a quelques moyens pour l'empêcher.

Lorſque ſur la compétence il y a eu un jugement préparatoire, *v. g.* que l'accuſé feroit certifier de ſes vie & mœurs, il paroît néceſſaire d'entendre de nouveau l'accuſé à la Chambre, lors du jugement de compétence: dumoins s'il s'agit de le déclarer compétent; & même dans tous les cas, ainſi qu'il s'obſerve pour les jugements du fonds. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Interrogatoires*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 13, n. 26.)

16. 2°. Pour pouvoir déclarer un accuſé compétent, il faut qu'il ſoit prouvé qu'il eſt compétent, ou par la qualité de la perſonne, ou par la qualité du crime.

La compétence d'un accuſé, *par la qualité de la perſonne*, ſe prouve ou par témoins; ou par experts, *v. g.* quand il eſt prouvé par le rapport de Chirurgiens qu'il a été flétri; ou par écrit, comme quand on produit contre lui un jugement qui prouve qu'il a été repris de Juſtice; ou enfin par ſa confeſſion; *v. g.* quand cet accuſé convient qu'il eſt vagabond & ſans domicile, ſuivant l'article 19 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670.

17. Lorſque cet accuſé déclare avoir un domicile & une profeſſion certaine, & qu'il eſt ſoupçonné de faire une fauſſe déclaration à ce ſujet, les Juges doivent ordonner, avant faire droit, qu'il ſera tenu de juſtifier de ſes vie & mœurs, par des certificats en bonne forme; & lui donner, à cet effet, un délai compétent, pourquoi même les Juges font écrire quelquefois dans le pays; après lequel temps il doit être paſſé outre au jugement définitif de ſa compétence, par lequel il ſera déclaré compétent, comme vagabond, faute d'avoir juſtifié de ſes vie & mœurs; ou incompétent s'il en juſtifie.

Pour pouvoir déclarer un accuſé compétent *par la qualité du crime*, il faut néceſſairement que le corps du délit de ce crime ſoit prouvé avec la qualité du crime; autrement on ne peut paſſer au jugement de la compétence.

Digitized by Google

18. Ainſi, quand cette preuve n'eſt pas ſuffiſamment faite, les Juges doivent ordonner, avant faire droit, que le corps de délit ſera plus amplement prouvé. Par exemple ſi l'accuſé déclaroit avoir été banni, ou condamné aux galeres, il faudroit ordonner, avant faire droit, que le jugement ſeroit rapporté, & de même, s'il déclaroit avoir été flétri; ou dumoins, dans ce dernier cas, il faudroit le faire viſiter par les Chirurgiens des priſons.

Queſtion. Dans le cas d'un vol de grand-chemin, faut-il néceſſairement, pour pouvoir déclarer compétent celui qui en eſt prévenu, prouver par deux témoins que ce vol a été commis ſur un grand-chemin; ce qui le plus ſouvent ſeroit très-difficile; ou s'il ſuffit alors que cette preuve ſe faſſe par un ſeul témoin?

Je crois qu'il ſuffit alors d'un ſeul témoin; autrement, il n'arriveroit preſque jamais qu'un accuſé pût alors être déclaré compétent. (Ainſi jugé au Préſidial d'Orléans le Lundi 28 Juin 1762.)

Il en doit être de même des vols avec violence publique, & des autres délits de faits paſſagers, & dont il ne reſte point de veſtiges.

19. Mais le Prévôt des Maréchaux ne doit point être déclaré incompétent, ſous prétexte qu'il n'y auroit point de charges contre l'accuſé, pour établir qu'il eſt l'auteur du crime; parce que ce n'eſt point la preuve qu'il y a contre l'accuſé, qui doit regler ſa compétence; mais uniquement les preuves qu'il y a touchant la qualité du délit. (Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 25 Septembre 1702, ſervant de Réglement entre les Officiers du Préſidial d'Autun, & le Prévôt des Maréchaux de la même Ville.)

3°. Comme le jugement de compétence eſt un jugement préſidial civil, & non criminel, c'eſt à la Chambre civile du Préſidial, & non à la Chambre Criminelle, à juger ces compétences. (Ainſi jugé pour le Châtelet de Paris par un Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1678.)

D'où il ſuit, que c'eſt au Lieutenant-Général à y préſider, & à diſtribuer le procès en l'abſence des Préſidents, & non au Lieutenant-Criminel; & que c'eſt au Greffier civil à y tenir la plume.

20. 4°. Les Prévôts des Maréchaux, ni leurs Lieutenants, ne peuvent aſſiſter au jugement de leur compétence. (Déclaration du

Digitized by Google

11 Décembre 1566, rendue en interprétation de l'article 21 de l'Ordonnance de Moulins; Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 25 Juin 1659, pour Chaumont en Bassigny; & par un Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1678, pour le Puy, *art.* 10.)

Il en est de même des Assesseurs en la Maréchaussée. (Arrêt du Grand-Conseil du 13 Octobre 1637, pour Amiens; Edit de création des Assesseurs de Maréchaussée du Mois de Février 1640.)

Mais l'Assesseur peut faire le rapport des récusations proposées contre les prévots des Maréchaux, suivant l'article 16 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670.

Lorsque l'Assesseur en la Maréchaussée, est en même temps Conseiller au Présidial, il semble qu'il ne peut assister aux jugements de compétence des procès de Maréchaussée; ce qui cependant peut souffrir difficulté.

Les Lieutenants-Criminels ne peuvent non plus assister aux jugements de compétence des Prévôts des Maréchaux. (Arrêt du Grand-Conseil du 25 Septembre 1702, pour Autun; Voyez aussi Descorbiac, *pag.* 177, *col.* 1, *lig.* 15.)

Et il en est de même des Lieutenants-Criminels de Robe-courte. (Arrêt du Parlement du 25 Juin 1659, pour Chaumont.)

21. 5°. A l'égard des Lieutenants-Criminels de Robe-longue, ils peuvent assister aux jugements de leur compétence, & ils ont le rapport des charges & informations, suivant l'Arrêt du 2 Septembre 1678, rendu pour le Châtelet de Paris, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 786, & confirmé par Edit du mois de Juin 1691, servant de Réglement pour le même Siege. *Idem*, par Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1702, pour le Mans; & par un autre du 30 Mars 1719, rendu pour Brives, *art.* 1.

A Orléans, le Lieutenant-Criminel a aussi le rapport de ces compétences, avec voix délibérative, & peut y présider, en conséquence d'un arrangement particulier fait entre le Lieutenant-Criminel, & les Conseillers de ce Siége du premier Mars 1657. Mais dans ce cas, c'est au Greffier civil du Présidial à tenir la plume.

Dans les jugements de compétence, proposés par les Lieutenants-Généraux de Police, ils n'y ont point voix délibérative, & n'ont point le rapport des charges & informations; quand même ils auroient d'ailleurs séance au Siege.

22. 6°. Les jugements de compétence doivent être rendus sur les conclusions

concluſions du Procureur du Roi du Préſidial où la compétence doit ſe juger. (Lettre de M. le Chancelier, du mois de Novembre 1740, aux Officiers du Préſidial d'Abbeville ; Arrêt du Parlement du 28 Août 1632, pour Rheims ; Arrêt du Conſeil du 16 Avril 1735, rendu pour le Préſidial de Rouen, qui ordonne qu'à l'avenir il ne ſera rendu aucun jugement de compétence, que le procès n'ait été communiqué aux Gens du Roi dudit Siege, & qu'il n'y ait des concluſions par écrit données par eux ſur ledit procès ; en conſéquence, fait défenſes aux Avocats & Procureurs du Roi dudit Siege d'y prendre ſéance, & d'y faire fonctions de Conſeillers, lorſqu'il s'agira de rendre leſdits jugements de compétence.)

23. 7°. Ces jugements doivent être rendus par ſept Juges au moins, qui doivent ſigner la minute ; à quoi, il eſt enjoint à celui qui préſidera, & au Prévôt, de tenir la main ; à peine contre chacun, d'interdiction, de 500 livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 18 ; Ordonnance de Rouſſillon du mois d'Août 1564, *art.* 8 ; Ordonnance de Moulins en 1566, *art.* 42 ; Edit d'Amboiſe en Janvier 1572, *art.* 14.)

Il ſuffit, au ſurplus, que ces jugements paſſent d'une voix, même pour déclarer l'accuſé compétent ; & tel eſt l'uſage conſtant des Préſidiaux ; ce qui eſt fondé ſur ce que ces ſortes de jugements ſont des jugements civils, ainſi qu'on l'a obſervé. (Déclaration du 30 Septembre 1751.)

24. 8°. Les Juges, dans le jugement qui déclare un Juge compétent, doivent faire mention des motifs ſur leſquels ce jugement eſt fondé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 17 ; *& tit.* 2, *art.* 19.) Ces motifs doivent être pris, ou de la qualité du crime, ou de celle des accuſés ; ainſi qu'il eſt porté par l'article 13 de l'Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572.

9°. On ne peut prendre d'épices pour ces ſortes de jugements. (Déclaration du 11 Décembre 1566, ſur l'article 21 de l'Ordonnance de Moulins ; Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1608, pour Armagnac ; Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1602 ; Arrêt du Grand-Conſeil des 30 Juin 1611, pour Evreux ; 30 Juin 1618, pour Orléans ; 2 Mai 1663, pour Andeli ; & 25 Septembre 1702, pour Autun ; autre Arrêt du Parlement du 28 Août 1627, pour Auxerre, *art.* 10.)

25. 10°. Les Présidiaux en jugeant les compétences, ne peuvent prononcer par renvoi ; mais seulement déclarer si celui qui fait juger sa compétence, est compétent ou non, pour connoître du crime. (Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 23 Février 1663, contre le Présidial de Bourges, en la cause du Sieur Perret, Contrôleur au Grenier à Sel de Dun-le-Roi, contre le Sieur Fouquet, Greffier de l'Election de Saint-Amand ; & c'est ainsi que s'en explique M. Talon, dans un Arrêt du 28 Mai 1629, où il dit, que si en jugeant l'incompétence d'un Prévôt, les Présidiaux renvoyoient dans un autre Siege, on pourroit en appeller, quant au renvoi, les Présidiaux n'ayant point de Juriſdiction, & encore moins de dernier reſſort, pour donner des Juges aux parties.)

26. 11°. Lorſque les Prévôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui ſont obligés de faire juger leur compétence, ſont déclarés compétents par Sentence Préſidiale, cette Sentence doit être prononcée ſur le champ aux accuſés, en préſence de tous les Juges, & il doit être fait mention de cette prononciation au bas du jugement ; laquelle mention doit auſſi être ſignée de tous les Juges qui ont aſſiſté au jugement, enſemble de l'accuſé, s'il ſçait, ou veut ſigner ; ſinon il doit être fait mention qu'il ne ſçait ſigner, ou de ſon refus ; à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Prévôt, *&c.* (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 18, *& tit.* 11, *art.* 20 ; Déclaration du 5 Février 1731, *art.* 25.)

Mais ſi le Prévôt des Maréchaux, ou les Juges Préſidiaux, ſont déclarés incompétents, cette prononciation du jugement d'incompétence en préſence des Juges, n'eſt pas néceſſaire, & il ſuffit ſeulement d'en donner copie à l'accuſé ; ſuivant les articles 18 du titre 1 ;& 20 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670.

Ces jugements s'expédient par le Greffier civil du Préſidial.

27. 12°. Après la compétence jugée, ſi le Prévôt eſt declaré compétent, il doit procéder inceſſamment à la confection du procès avec l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée ; ou à ſon défaut, avec un Conſeiller du Siege où ce procès doit être jugé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 22.) Et ce Conſeiller doit être de Robe-longue. (Voyez ce qui a été dit au titre *De la Compétence des Juges en particulier*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, n. 318.)

Digitized by Google

Pour travailler à l'inſtruction du procès, en conſéquence d'un jugement qui déclare le Lieutenant-Criminel compétent pour connoître d'une affaire préſidialement & en dernier reſſort, le Lieutenant-Criminel eſt tenu de faire ſubir un nouvel interrogatoire aux accuſés, lors duquel il doit encore leur déclarer que le procès leur ſera fait en dernier reſſort. (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 18.)

Les Prévôts des Maréchaux qui ont été déclarés compétents, ſont auſſi tenus de renouveller cette déclaration aux accuſés, lors de l'interrogatoire qu'ils leur font ſubir, auſſi-tôt après la compétence jugée; les raiſons étant ici les mêmes qu'à l'égard des Lieutenants-Criminels. Tel eſt l'uſage qui s'obſerve conſtamment à Orléans.

28. 13°. Si le Prévôt eſt déclaré incompétent, l'accuſé doit être transféré dans les priſons du Juge du lieu où le délit a été commis, & les charges & informations, procès-verbal de capture & interrogatoire de l'accuſé, & autres pieces & procédures doivent auſſi être remiſes à ſon Greffe; & cela dans les deux jours au plus tard, après le jugement d'incompétence; à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prévôt, de 500 livres d'amende, & des dépens, dommages & intérêts des parties. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 31.)

Si le Prévôt des Maréchaux a été déclaré compétent, on ne peut plus faire juger de nouveau la compétence de l'accuſé pour en attribuer la connoiſſance au Préſidial. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1764, qui caſſe un jugement de compétence rendu au Préſidial d'Autun le 27 Mars précédent, par lequel le Lieutenant-Criminel de cette Ville, avoit été déclaré compétent pour faire le procès préſidialement & en dernier reſſort à un accuſé, qui auparavant avoit été déclaré au même Siege incompétent du Prévôt des Maréchaux pour le même fait, quoique le crime fût Préſidial. Cet Arrêt eſt rapporté par M. Serpillon, en ſon Code criminel, *pag.* 1597.

29. *Queſtion.* Quand le Prévôt a arrêté un accuſé prévenu d'être vagabond, & que lors du jugement de compétence, cet accuſé eſt trouvé avoir un domicile; comme il n'y a plus alors de délit contre l'accuſé que l'on ſuppoſe décrété de priſe de corps, quel eſt le Tribunal qui doit renvoyer l'accuſé de l'accuſation, & lui donner main-levée de ſa perſonne?

Digitized by Google

Cette espece s'étant présentée à Orléans en l'année 1753, il fut reglé, par un arrêté du 21 Mai audit an, que le Prévôt des Maréchaux ne pouvoit alors élargir l'accusé, & qu'il falloit que les parties se pourvussent au Bailliage Criminel.

Pour moi, je pense que n'y ayant plus de délit, cet élargissement peut être prononcé sur le champ au Présidial, par le jugement même, qui déclare le Prévôt des Maréchaux incompétent; quoique, peut-être, il fût plus régulier de le faire prononcer par le Juge Criminel ordinaire du lieu de la capture de l'accusé, sur-tout dans le cas où l'accusé a été décrété par le Prévôt des Maréchaux.

ARTICLE V.

Des Jugements de compétence par contumace.

30. Lorsque l'accusé est en contumace, les Prévôts des Maréchaux, & autres premiers Juges qui doivent connoître de l'affaire en dernier ressort, sont tenus de faire juger leur compétence avant l'instruction de la compétence; & si l'accusé est arrêté dans la suite, ou se représente, ils sont tenus de la faire juger de nouveau. (Edit du mois de Décembre 1680.)

Il n'est pas nécessaire, pour juger cette compétence des accusés absens, d'instruire auparavant contre eux la contumace, ni de les assigner à quinzaine, ou à huitaine. Cela resulte assez clairement de la disposition de l'Edit du mois de Décembre 1680, qui vient d'être cité vers la fin, qui porte: que quand des accusés contumaxs seront arrêtés avant, ou depuis le jugement contumace, les Prévots des Maréchaux, (& les Sieges Présidiaux,) seront tenus de faire juger de nouveau leur compétence, après que lesdits accusés auront été ouis, en la forme portée par l'article 19 du titre 2, de l'Ordonnance de 1670. Tel est aussi l'usage qui s'observe au Châtelet de Paris, où l'on assigne point les accusés absens dont veut juger la compétence. Ainsi jugé au Présidial d'Orléans le Lundi 19 Décembre 1768, au procès de plusieurs particuliers prévenus de vol fait avec effraction & violence publique, en la Paroisse de Sandillon.

C'est au Présidial dans le ressort duquel le délit a été commis, que le Prévôt des Maréchaux doit faire juger de nouveau sa compétence, suivant le même Edit de Décembre 1680.

Digitized by Google

31. Pour juger la compétence d'un accusé absent, après l'avoir décrété, il suffit, si cet accusé n'a point de domicile, d'afficher le décret à la porte de l'Auditoire, suivant l'article 3 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670; mais s'il a un domicile, il faudra faire perquisition de sa personne à ce domicile, & y laisser copie du procès-verbal de perquisition, en suivant ce qui est marqué par les articles 1 & 2 du même titre 17, & par la Déclaration du Roi du mois de Décembre 1680. (Voyez ce qui est dit ci-après au titre *Des Défauts & Contumaces*, part. 3, liv. 2, tit. 21, n. 8.)

Si dans un même procès, il y a plusieurs accusés du même crime, dont il faille de juger la compétence; & que l'un d'eux soit malade, & hors d'état d'être transporté en la Chambre du Conseil du Présidial, pour le jugement de cette compétence, il faudra, après l'avoir fait visiter par des Médecins & Chirurgiens, & sur leur rapport que cet accusé ne peut être transporté sans péril de la vie, surséoir à la compétence à son égard, & la juger par rapport aux autres, & ensuite procéder à l'instruction, & au jugement du procès de ces derniers. Je l'ai vu ainsi observer à Orléans. (Voyez Lacombe, en son traité *Des Matieres Criminelles*, part. 2, chap. 3, §. 10, pag. 142 de l'édition de 1769.)

32. On peut dire aussi que dans ce cas, où il s'agit de juger la compétence de plusieurs accusés, lors que l'un d'entre eux est malade, il n'y a d'autre moyen que de faire transporter les Juges, au nombre de sept, dans la prison, sinon surséoir au jugement de la compétence des autres. La raison est, 1°. que l'accusé qui ne peut comparoître, peut avoir des moyens qui empêchent la compétence. 2°. Parce que les affaires criminelles sont indivisibles, & que l'instruction d'un même procès criminel, doit être fait avec tous les accusés, dumoins quand on le peut.

Ou bien, on peut dire encore, qu'il faut, dans ce cas, juger le procès à l'ordinaire, & à la charge de l'appel, faute de pouvoir juger la compétence avec tous les accusés; ou le faire interroger en particulier sur sa compétence par un seul Juge, ou par plusieurs, après avoir obtenu des Lettres-Patentes, ou un Arrêt du Conseil à cet effet.

Digitized by Google

ARTICLE VI.

De la maniere de ſe pourvoir contre les Jugements de compétence.

33. 1°. Après le jugement de compétence, rendu contre un ou pluſieurs accuſés, ſi les Juges viennent à découvrir, dans le cours de l'inſtruction, ou lors du jugement du procès, qu'un, ou pluſieurs des accuſés ne ſont pas dans le cas d'être jugés en dernier reſſort, ils doivent, ſi ce ſont des Juges Préſidiaux, ſe réformer, & ne rendre leur jugement définitif, qu'à la charge de l'appel, en expliquant, par leur Sentence, le motif pour lequel ils n'ont point rendu leur jugement en dernier reſſort; comme dans le cas où après la compétence jugée, un Noble, ou un Eccléſiaſtique, viendroit à être partie au procès; & ſi l'affaire eſt inſtruite par un Prévôt des Maréchaux, il eſt tenu d'en délaiſſer la connoiſſance aux Juges qu'il appartiendra, en faiſant néanmoins juger ce délaiſſement au Préſidial. (Article 14 de la Déclaration du 5 Février 1731.)

Et je crois qu'il en eſt de même, ſi un accuſé qui auroit été déclaré compétent, faute d'avoir certifié de ſes vie & mœurs dans le temps qui lui auroit été preſcrit pour cela, venoit enſuite dans le cours de l'inſtruction, & après la compétence jugée, à juſtifier de ſon domicile & de ſa profeſſion.

34. Il en doit auſſi être de même, dans le cas où le crime qui auroit donné lieu au jugement de compétence, comme prévôtal, viendroit à n'être plus tel, ſoit par la rétraction des témoins, ou autre cauſe ſemblable, & ſeroit trouvé être un crime ordinaire & non prévôtal.

Il faut obſerver que ſi après le jugement d'un procès prévôtal, qui condamne un des accuſés à une queſtion préparatoire, l'accuſé condamné vient à charger à la queſtion un Noble, ou Eccléſiaſtique, ou autre privilegié, comme étant du nombre de ſes complices; les Juges, en ce cas, ne peuvent plus connoître de l'affaire en dernier reſſort, même à l'égard de l'accuſé condamné à la queſtion préparatoire, & qui y a été appliqué. C'eſt une ſuite de la diſpoſition portée en l'article 14 du titre 15 de la Déclaration du 5 Février 1731.

Mais ſi cet accuſé a été condamné à mort, préalablement appli-

Digitized by Google

qué à la queſtion, faudra-t-il alors ſuſpendre le jugement de mort; ou ſi l'on exécutera ſeulement cet accuſé, en ne jugeant plus les autres, qui ne l'ont point encore été, qu'à la charge de l'appel ?

Il paroît que dans ce cas le jugement de mort ayant été prononcé doit être exécuté ; & qu'à l'égard des autres accuſés qui n'ont point été jugés, ils ne peuvent l'être qu'à la charge de l'appel. Mais comme cela n'eſt pas ſans difficulté, le plus ſûr eſt d'en écrire à M. le Chancelier, ſi le cas s'en préſentoit, ainſi que cela eſt arrivé en 1734, dans l'affaire des Juges de Saint-Pierre-le-Moutier.

35. 2°. L'article 26 de la Déclaration du 5 Février 1731, porte : » Que lorſque les Prévôts des Maréchaux, & autres Juges, en » dernier reſſort, qui ſont obligés de faire juger leur compéten- » ce, auront été déclarés compétents par Sentence des Juges » Préſidiaux, ni les parties civiles, ni les Prévôts, ni les Pro- » cureurs du Roi aux Sieges Préſidiaux, ou aux Maréchauſſées, » ne pourront ſe pourvoir en quelque maniere que ce ſoit contre » les jugements par leſquels leſdits Prévôts des Maréchaux, ou » autres Juges en dernier reſſort, auront été déclarés incom- » pétents, ni demander que l'accuſé ſoit renvoyé pardevant » eux; mais que ladite Sentence ſera exécutée irrévocablement » à l'égard du procès ſur lequel elle ſera intervenue : n'entend » néanmoins S. M. que ſi ces Officiers prétendent que ce juge- » ment donne atteinte aux droits de leur juriſdiction, & peut être » tiré à conſéquence, ils n'en portent leurs plaintes pour y être » pourvu par le Roi, ainſi qu'il appartiendra.

3°. Lorſque l'accuſé a été déclaré compétent, il a la voie de ſe pourvoir au Grand-Conſeil par demande en caſſation contre le jugement de compétence. Avant l'année 1768, & depuis l'année 1731, ces demandes en caſſation, ſe portoient au Conſeil du Roi, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 9 Juillet 1731 ; mais par Arrêt du Conſeil Privé du 11 Janvier 1768, le Roi a réſervé au Grand-Conſeil la connoiſſance de ces ſortes de demandes, ainſi qu'elle lui avoit été attribuée par une Déclaration du Roi du 23 Septembre 1678, & dont il avoit joui juſqu'en l'année 1731. Je ne vois pas cependant que ce dernier Arrêt du 11 Janvier 1768, ait été envoyé dans les Préſidiaux.

36. Au reſte, il faut obſerver que cette attribution ne donne point

Digitized by Google

au Grand-Conseil le droit de faire des Réglements, soit entre les Présidiaux & les Prévôts des Maréchaux, soit entre les Officiers de ces Juridictions ; comme il a été jugé par Arrêt du Conseil du 31 Août 1705, rendu en faveur du Lieutenant de Robecourte du Châtelet de Paris.

4°. Quand une fois le jugement définitif prévôtal, ou présidial est rendu, il n'est plus temps de se pourvoir contre le jugement de compétence, quand même cet appel se feroit avant l'exécution de la Sentence.

37. 5°. Quant à la procédure qui doit être tenue sur ces demandes en cassation contre le jugement de compétence, il faut suivre celle qui est prescrite par les Lettres-Patentes du 11 Janvier 1768, registrées au Grand-Conseil le 13 dudit mois, & composées de 13 articles ; ou dumoins celle portée par le réglement du Conseil du 28 Juin 1738, *part.* 1, *tit.* 5. Il faut observer seulement :

1°. Que les accusés ne peuvent se pourvoir contre le jugement de compétence, lorsque ce jugement a été rendu contre eux par défaut. (Mêmes Lettres-Patentes du 11 Janvier 1768, *art.* 2.)

2°. Qu'il faut, pour se pourvoir, que l'accusé soit actuellement dans les prisons du Juge où le procès criminel est pendant. (*Ibid.* art. 3.)

3°. Que cette demande en cassation, n'empêche pas que la procédure soit continuée jusqu'au jugement définitif exclusivement. (*Ibid.* art. 6.)

4°. Que s'il y a une partie civile, la requête en cassationdoit lui être communiquée, pour y répondre dans le délai qui lui sera prescrit. (*Ibid.* art. 8.)

5°. Que si le jugement de compétence est cassé, le procès doit être renvoyé devant le Juge qui en doit connoître, à la charge de l'appel au Parlement. (*Ibid.* art. 10.)

6°. Que si le cas est reconnu Prévôtal, ou Présidial ; mais qu'il se trouve des défauts dans la procédure qui la fasse déclarer nulle ; alors le procès doit être renvoyé devant tel autre Prévôt des Maréchaux, ou tel autre Présidial qu'il appartiendra, pour y être instruit & jugé en dernier ressort. (*Ibid.* art. 11.)

38. *Question.* Lorsqu'un jugement de compétence est cassé, les procédures faites par le Prévôt des Maréchaux, ou autre Juge déclaré incompétent, depuis le Jugement de compétence, sont-elles nulles, ou si elles sont valables, & doivent subsister ?

Je

Digitized by Google

Je crois qu'elles ſont nulles, ainſi qu'il réſulte de l'article 4 du titre premier de l'Ordonnance: car cet article porte, que les premiers Juges ſeront tenus de renvoyer les accuſés qui ne ſont point de leur compétence, pardevant les Juges qui en doivent connoître, dans les trois jours après qu'ils en auront été requis; à peine de nullité des procédures faites depuis la réquiſition; d'où il ſuit *à pari*, que toutes les procédures faites depuis la demande en caſſation du jugement de compétence, ſont nulles, & ne peuvent ſubſiſter. Voyez néanmoins Lacombe, en ſon Traité *Des Matieres Criminelles*, part. 2, ch. 3, pag. 139, édition de 1769, où il rapporte l'avis de Me. Amiot, Greffier de la Tournelle du Parlement de Paris, qui ayant été conſulté ſur une pareille queſtion, décida que l'information faite par le Prévôt des Maréchaux, ainſi que le décret, devoient ſubſiſter; mais que tout le reſte de la procédure étoit nul, même les interrogatoires.

39. 6°. Les Greffiers des Bailliages & Sénéchauſſées, Préſidiaux & Maréchauſſée, ſont tenus d'envoyer tous les ſix mois aux Procureurs-Généraux des Cours de Parlement, chacun dans leur reſſort, un extrait de leur regiſtre ou dépôt, ſigné d'eux, & viſé, tant par les Lieutenants-Criminels, que par les Procureurs du Roi deſdits Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges Préſidiaux; dans lequel extrait ils doivent inſérer en entier, la copie des jugements de compétence rendus dans les ſix mois précédents, & de leur prononciation; le tout à peine d'interdiction & d'amende, *&c.* (Déclaration du 5 Février 1731, *art.* 29; Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 19.)

40. 7°. Les Procureurs du Roi des Marechauſſées & Sieges Préſidiaux, ſont auſſi tenus, à peine d'interdiction, d'informer le Procureur-Général établi par Sa Majeſté à ce ſujet, de tous les jugements de compétence intervenus ſur leur pourſuite, auſſitôt que ces jugements ont été rendus; & doivent lui envoyer en même-temps un mémoire contenant les raiſons qui peuvent ſervir à faire confirmer ces jugements, en cas qu'ils ſoient attaqués. (Ordonnance ſervant de réglement touchant la procédure du Conſeil du 28 Juin 1738, *part.* 1, *tit.* 5, *art.* 11.)

Digitized by Google

TITRE XVI.

Des Sentences de proviſion d'aliments, médicaments, &c.

ARTICLE PREMIER.

Des Sentences de proviſion.

1. 1°. LES Sentences de proviſion en matiere criminelle, ſont celles qui adjugent des ſommes de deniers pour pourvoir aux aliments & médicaments; comme dans le cas de bleſſure, pour faire traiter & panſer une perſonne bleſſée: (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 1;) ou dans le cas de groſſeſſe, pour pourvoir aux frais de couche & nourriture de l'enfant. Elles s'accordent auſſi quelquefois dans le cas d'homicide, à la veuve, & aux enfants de celui qui a été tué; ſoit pour frais funéraires; ſoit pour aliments; ou même pour pouvoir pourſuivre le procès contre l'accuſé. (Carondas, *rep. liv.* 6, *chap.* 79; Imbert, *liv.* 4, *chap.* 5, *n.* 2.)

C'eſt pourquoi, ces ſortes de proviſions peuvent être demandées, non-ſeulement par l'offenſé, lorſqu'il eſt vivant; mais encore par ſes héritiers, lorſqu'il eſt décédé.

2. Quelquefois même elles s'accordent à l'accuſé; comme dans le cas où une femme ſeroit accuſée d'adultere par ſon mari. (Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 27 Juin 1714, qui a adjugé une proviſion à une femme en pareil cas, contre ſon mari, pour ſubvenir aux frais du procès. Voyez Chenu, *queſt.* 48.)

Et il en eſt de même d'un Religieux qui auroit un procès-criminel contre ſon Abbé, ou contre le Couvent, s'il n'avoit pas d'ailleurs de quoi fournir aux frais néceſſaires pour ſa défenſe.

Mais il faut dans tous ces cas, pour pouvoir demander une proviſion, être plaignant, ou partie au procès.

2°. Lorſqu'il y a pluſieurs offenſés, *v. g.* pluſieurs bleſſés, ils peuvent demander chacun une proviſion contre l'accuſé; & de même, s'il y a pluſieurs accuſés, ils doivent être condamnés ſoli-

Digitized by Google

dairement au paiement de la proviſion, ou des proviſions ; mais il faut que cette ſolidité ſoit prononcée par la ſentence, ſauf le recours de celui qui paye, contre ſes complices, ou co-accuſés.

3. 3°. Comme les crimes ſont perſonnels, un pere n'eſt pas tenu de la proviſion prononcée contre ſon fils ; à moins que ce fils n'eût des droits acquis, & que le pere fût ſon tuteur, ou gardien ; auquel cas il pourroit être condamné à payer en cette qualité, la proviſion à laquelle ſon fils auroit été condamné. (Voyez Bardet, *tom.* 2, *liv.* 6, *chap.* 42 ; & Bruneau, Traité des Matieres-Criminelles, *part.* 1, *tit.* 14, maxime 12, *pag.* 114.)

4°. Il n'eſt pas néceſſaire que les Sentences de proviſion ſoient prononcées au Siege : le Lieutenant-Criminel, ou autre Juge chargé de l'inſtruction des procès-criminels, peut les adjuger ſeul. (Arrêt du Parlement du 27 Janvier 1607, pour Loudun, rapporté par Joli, *pag.* 1131 ; autre du 13 Février 1627 pour Fontenai-le-Comte, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 69 ; Tranſaction du 1 Mars 1657, paſſée entre les Officiers du Préſidial d'Orléans ; Arrêt du Parlement du 23 Août 1663, pour Angoulême. Voyez auſſi ce qui eſt dit au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 35.)

4. Néanmoins un Arrêt du Conſeil du 25 Février 1681, rendu en caſſation d'un Arrêt du Parlement de Rouen du 10 Février 1680, porte : Que le Lieutenant-Criminel de Coutances ne pourra adjuger ces ſortes de proviſions que par l'avis du Siege ; ce qui eſt conforme à un Arrêt de Réglement du même Parlement de Rouen du 12 Mars 1608, imprimé à la fin du Commentaire de Berault ſur la Coutume de Normandie, *pag.* 83 de l'édition de 1660, confirmé depuis par un autre Arrêt du même Parlement du 3 Avril 1696.

L'Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 48, porte : Que le Lieutenant-Criminel donnera ſeul les Sentences de proviſion dans tous les cas, lorſqu'elles ſeront demandées avant le jugement de compétence ; mais que ſi après ledit jugement on en adjuge une ſeconde, elle ſera adjugée en la Chambre du Conſeil.

Si l'accuſé forme oppoſition à la Sentence de proviſion, cette oppoſition doit être jugée au Siege.

Les Juges d'Egliſe ne peuvent, en aucun cas, adjuger ſeuls des proviſions en matiere criminelle contre un accuſé, quoique Ec-

Digitized by Google

cléſiaſtique ; ſauf à en accorder ſur la procédure conjointement faite avec le Juge Royal. (*Ita* Lacombe, Traité des Matieres Criminelles, *part.* 3, *chap.* 9, *n.* 17 ;) ce qui paroît auſſi réſulter de l'article 7 du titre 12 de l'Ordonnance de 1670. (Voyez au titre *De la Compétence des Juges en criminel*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, *n.* 432.)

5. 5°. Les proviſions peuvent être demandées en tout état de cauſe. Néanmoins les Juges ne doivent point les accorder, quand le procès eſt en état d'être jugé définitivement, & même après le réglement à l'extraordinaire ; à moins qu'il ne ſurvînt des accidents qui donnaſſent lieu à une ſeconde proviſion. (Voyez Papon, *liv.* 28, *tit.* 1, *n.* 5.)

6°. Pour pouvoir adjuger une proviſion, il faut que le corps de délit ſoit conſtant, & qu'il y ait un commencement de preuves contre l'accuſé. (Rebuff. *in tract. de ſent. proviſ.* gl. 4.) A l'égard des preuves néceſſaires pour les accorder, Voyez ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des Preuves en général*, part. 3, liv. 1, tit. 3, n. 391.

Il faut auſſi qu'il paroiſſe que le plaignant a beſoin d'aliments, ou de médicaments, *&c.* ; c'eſt pourquoi, la proviſion ne doit être adjugée que ſur le vu des rapports des Médecins, Chirurgiens, Sages-Femmes, *&c.* crainte d'être ſurpris par un faux expoſé ; joint à ce que la proviſion s'adjuge plus ou moins forte, ſelon la qualité des bleſſures, & les circonſtances.

6. Mais pour que ce rapport faſſe foi en Juſtice, il faut qu'il ſoit ordonné par le Juge. C'eſt pourquoi, un plaignant en demandant permiſſion d'informer, ne doit pas manquer de demander en même-temps à être viſité. Voyez néanmoins l'article 1 du titre 5 de l'Ordonnance de 1670, qui ſemble ne point exiger cette permiſſion de ſe faire viſiter.

Ces ſortes de proviſions s'accordent quelquefois aſſez légérement par les Juges ; mais le plus ſouvent le Parlement en ordonne la reſtitution.

Il faut auſſi, pour pouvoir adjuger une proviſion, qu'il y ait auparavant un décret contre l'accuſé. (Arrêt du Parlement du 20 Octobre 1714, contre le Juge de Nogent-le-Roi.) D'ailleurs, on n'eſt regardé comme accuſé que par le décret : auſſi l'Ordonnance de 1670, ne met le titre des Sentences de proviſion, qu'après le titre des décrets ; mais il ſuffit que ce décret ſoit ſignifié à l'accuſé

Digitized by Google

avant la provision, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'échéance du délai, qui ne pourroit qu'occasionner des retardements incompatibles avec la faveur que méritent les provisions, & avec la nécessité souvent très urgente de les accorder.

7. 7°. Ces provisions peuvent & même doivent être adjugées, sans conclusions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs : (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 1 ;) parce que cette demande n'intéresse point leur ministere, & n'a rien de commun avec la punition du crime.

Il n'est pas besoin non plus d'y appeller l'accusé, & de l'entendre préalablement en ses défenses ; sauf à lui à former opposition à la Sentence qui a adjugé cette provision, ou à l'attaquer par la voie d'appel.

8°. La provision accordée au plaignant, dépend de l'arbitrage du Juge, & doit être proportionnée aux besoins, & à la qualité de la partie qui la demande, à la nature de la blessure, *&c.*, & aussi aux facultés de l'accusé.

A l'égard de la taxe de ces frais & médicaments pour des blessures, elle doit être commise à des Médecins, Chirurgiens, ou Apothicaires, & non à de simples Experts. (Arrêt du 23 Mai 1677, rapporté par Boniface, *tom.* 5, *tit.* 8, *chap.* 1.) Mais les frais qui se font pour l'exécution des Sentences de provision, doivent être réservés pour y prononcer en définitive.

8. 9°. Les Sentences de provision ne peuvent être surfises ni jointes par les Juges qui les auront données ; à peine de suspension de leurs charges, & de tous dépens, dommages & intérêts. (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 4.) Mais les Juges peuvent quelquefois joindre au fonds les requêtes à fin de provisions, lorsqu'il n'y a pas lieu de les adjuger.

10°. Les mêmes Juges ne peuvent accorder des provisions à l'une & l'autre des parties, sous les mêmes peines de suspension, & de tous dépens, dommages & intérêts. (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 2.) Autrement cela donneroit lieu à des demandes en compensation, qui ne feroient que causer des frais aux parties.

Il peut néanmoins arriver des cas où le Juge ne peut se dispenser d'accorder une provision aux deux parties ; *v. g.* lorsque deux particuliers portent leur plainte devant un même Juge à

Digitized by Google

raiſon des bleſſures qu'elles ſe ſont faites réciproquement dans un combat ; & que dans le temps où celui qui eſt le plus dangereuſement bleſſé, ne penſe qu'à ſa gueriſon, l'autre partie plus vigilante, quoique bleſſée plus légérement, obtient une Sentence de proviſion. Il eſt certain dans ce cas, que la partie dangereuſement bleſſée, peut demander de ſon côté une proviſion, qui ne peut lui être refuſée, & qu'elle peut même empêcher l'exécution de la proviſion adjugée à l'autre partie, en attaquant par la voie d'oppoſition la Sentence qui la lui a adjugée.

9. Lorſque dans une même rixe, les deux parties ſont bleſſées, & que chacune d'elles demande une proviſion, c'eſt au Juge à examiner laquelle des deux parties mérite la proviſion. Ordinairement elle s'adjuge à celui qui paroît le moins coupable, & qui n'eſt pas l'aggreſſeur. Quelquefois cependant les Juges reſervent dans ce cas à faire droit ſur la proviſion, après le réglement à l'extraordinaire.

Quand les plaintes des parties ſont portées devant différents Juges, il arrive quelquefois que chacune de ces parties obtient une proviſion. Il faut alors ſe pourvoir devant le Juge ſupérieur, pour faire régler à qui elle doit être adjugée.

10. 11°. S'il eſt néceſſaire d'adjuger une ſeconde proviſion, les Juges ne peuvent l'ordonner que quinzaine après la premiere ; (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 3 ;) ce qui ne doit avoir lieu que dans le cas où la premiere ſeroit inſuffiſante, ſoit à cauſe de la longueur de la maladie, ſoit par l'augmentation des accidents. C'eſt pourquoi, pour établir cette néceſſité, il ſemble qu'il faut un nouveau rapport de Médecins, Chirurgiens, *&c.* ; ſur-tout lorſque l'accuſé, ou défendeur s'oppoſe à cette nouvelle proviſion.

Cette ſeconde proviſion doit alors être adjugée au Siege, & non par le Juge d'inſtruction ſeul. Mais on ne doit jamais décerner une troiſieme proviſion.

12°. Les Sentences qui adjugent des proviſions, doivent être rendues ſans aucunes épices ; quand même elles ſeroient rendues ſur des oppoſitions & incidents qui pourroient naître à ce ſujet. (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 3.)

11. 13°. Les Sentences de proviſion rendues par les Baillifs & Sénéchaux Royaux, & autres Juges reſſortiſſants nuement aux Cours, doivent être exécutées nonobſtant & ſans préjudice de

Digitized by Google

l'appel, lorſqu'elles n'excedent la ſomme de 200 livres; celles des autres Juges Royaux, lorſqu'elles n'excedent que 120 liv.; & celles des Juges des Seigneurs, lorſqu'elles n'excedent pas 100 livres.

L'appel même comme de Juge incompétent, ou récuſé, n'empêche pas cette exécution proviſoire. (Voyez l'article 2 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.) Mais cette exécution proviſoire n'a pas lieu pour les dépens. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Janvier 1735, rapporté par M. Serpillon en ſon Code Criminel, *pag.* 1521.)

Quand il y a pluſieurs accuſés, & un ſeul plaignant, on ne peut les condamner tous enſemble qu'à 200 livres, pour que la Sentence du Lieutenant-Criminel puiſſe s'exécuter par proviſion.

12. Si, au contraire, il y avoit pluſieurs plaignants, il ſemble qu'en adjugeant à chacun d'eux la ſomme de 200 livres, la Sentence pourroit s'exécuter par proviſion; car il faut que chaque bleſſé ait des aliments, & ſi les proviſions étoient diviſées, ils ne ſeroient pas tous ſoulagés. Tel paroît être l'eſprit de l'Ordonnance.

Pendant la conteſtation ſur le renvoi demandé par un accuſé Eccléſiaſtique, le Juge peut adjuger une proviſion à la partie, même contre cet Eccléſiaſtique. (*Ita* Papon, *liv.* 18, *tit.* 1 des Proviſions, *n.* 11 & 12; & Imbert, *liv.* 3, *chap.* 3, *n.* 12, aux notes.) La raiſon en eſt, que la partie offenſée ne doit point ſouffrir de ce débat. Si cependant la preuve n'étoit pas encore ſuffiſante pour adjuger cette proviſion au préjudice du renvoi, il faudroit alors que cette preuve ſe fît plus amplement devant l'un & l'autre Juge, c'eſt-à-dire, devant le Juge Royal, & le Juge d'Egliſe.

13. 14°. Les Sentences de proviſion s'exécutent par ſaiſie de biens, ou empriſonnement de la perſonne du condamné: (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 6;) ce qui a lieu, même dans le cas où l'accuſé auroit été élargi depuis ſon premier interrogatoire. Il peut néanmoins être empriſonné de nouveau pour le paiement de cette proviſion.

Le même article ajoute, que cette exécution proviſoire a lieu ſans que le plaignant ſoit tenu de donner caution; parce que les proviſions demeureroient le plus ſouvent inutiles, par la difficulté qu'il y auroit de trouver des cautions.

Digitized by Google

Mais quoique celui au profit duquel la proviſion eſt adjugée, ne ſoit pas tenu de donner caution aux termes de cet article; néanmoins le Juge n'ordonne quelquefois cette proviſion qu'à la caution juratoire du plaignant de rapporter cette ſomme, s'il eſt ainſi ordonné en fin de cauſe.

14. Quand le Juge n'auroit pas prononcé la condamnation par corps pour la proviſion, elle ſeroit toujours payable par cette voie en vertu de l'Ordonnance.

La partie civile qui a obtenu une proviſion, peut, pour en avoir le paiement, ſaiſir les biens de l'accuſé contumax qui auroient déja été ſaiſis & annotés.

A l'égard des peres, meres, tuteurs, & autres parents des accuſés, ils ne ſont pas tenus de les repréſenter, ni de payer les proviſions adjugées contre eux; parce que les crimes ſont perſonnels.

15°. Les Sentences de proviſion, quant à la faculté de pouvoir les mettre en exécution, durent 30 ans comme les autres Sentences, & ne tombent point en péremption. (Voyez Louet, *lettre* P, *chap.* 15, *n.* 3.)

15. 16°. Les deniers adjugés par proviſion ne peuvent être ſaiſis, ni conſignés au Greffe, ou ailleurs, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, même pour frais de Juſtice; à peine de nullité des conſignations, & d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçus: & nonobſtant ces ſaiſies & conſignations, les parties condamnées peuvent être contraintes au paiement. (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 5.)

Néanmoins, ſi la ſaiſie, ou arrêt ſur les deniers de la proviſion étoit pour aliments fournis dans la maladie du bleſſé, ou pendant la couche de la fille qui auroit obtenu cette proviſion, il ſemble que cette ſaiſie ſeroit bonne & valable, & que le ſaiſiſſant pourroit toucher aumoins une partie de la proviſion.

16. 17°. Les ſommes adjugées par proviſion, ne doivent point être précomptées, ni déduites ſur celle en laquelle l'accuſé eſt condamné définitivement envers le plaignant; à moins que le jugement ne le porte expreſſément, ou qu'il ne porte que cette proviſion ſera rendue; & alors on ordonne ordinairement que cette proviſion ſera rendue par les mêmes voies, que celles par leſquelles l'accuſé a été obligé de la payer.

Il

Il faut auſſi obſerver que lorſque par le jugement définitif, il ne ſe trouve pas de preuve contre l'accuſé, & qu'il eſt renvoyé abſous, on ordonne que les proviſions ſeront rendues; & même en cas de calomnie évidente, on en ordonne la reſtitution par corps; mais ſi le jugement n'en ordonne pas la reſtitution, elles ne peuvent être répétées. (Voyez Papon, *liv.* 18, *tit.* 1, *n.* 38.)

ARTICLE II.

De la maniere de ſe pourvoir contre les Sentences de proviſion.

17. On peut ſe pourvoir contre les Sentences de proviſion, 1°. par la voie d'oppoſition : 2°. par la voie d'appel.

1°. Si le défendeur s'oppoſe à la proviſion, il peut demander que le plaignant ſoit viſité par Médecins & Chirurgiens pour conſtater ſon état.

Cette oppoſition doit être jugée au Siege; & il ſemble qu'elle a l'effet d'empêcher l'exécution proviſoire de la Sentence de proviſion, à laquelle l'accuſé s'eſt oppoſé; dumoins pour empêcher la vente des effets ſaiſis.

2°. S'il y a appel de la Sentence de proviſion, le paiement de la proviſion fait par l'accuſé, ne peut former contre lui une fin de non-recevoir contre cet appel; parce qu'il eſt cenſé n'avoir payé que par voie de contrainte, & pour éviter les pourſuites qui pouvoient être faites contre lui. Il n'eſt pas même néceſſaire que l'accuſé faſſe cette réſerve en payant; parce qu'en matiere criminelle, il n'y a point de fins de non-recevoir, que celles réſervées par l'Ordonnance. (Voyez l'article 3 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.)

18. Il eſt défendu aux Cours, & autres Juges, de ſurſeoir ni de défendre l'exécution des Sentences de proviſion, ſans avoir vu les charges & informations, & les rapports des Médecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait été communiqué aux Procureurs-Généraux; & les défenſes ou ſurſéances ne doivent avoir aucun effet à l'égard de la proviſion, ſi elles ne ſont expreſſément ordonnées par l'Arrêt, pour lequel il ne doit être pris aucunes épices. (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 8.)

Digitized by Google

Lorſqu'il y a appel de deux Sentences de proviſion rendues par divers Juges, devant leſquels les parties ſe ſeront pourvues, les Juges peuvent ſur l'appel, compenſer les proviſions pour le tout, ſi elles ſont égales; ou juſqu'à concurrence, ſi elles ſont inégales; ou bien ordonner que l'une d'elles aura lieu, & non l'autre; le tout ſuivant les circonſtances.

Digitized by Google

TROISIEME PARTIE.

LIVRE II.

CHAPITRE II.

De ce qui ſe fait depuis le Réglement à l'extraordinaire.

TITRE XVII.

Du Réglement à l'extraordinaire, & des Jugements qui admettent la Partie publique, ainſi que la Partie civile, à prendre droit par l'interrogatoire de l'accuſé, & l'accuſé par les charges.

ARTICLE PREMIER.

Du Réglement à l'extraordinaire.

1. 1°. ON appelle *Réglement à l'extraordinaire*, le Jugement qui ordonne, après l'examen de la procédure, que les témoins ſeront récolés & confrontés; parce que c'eſt ſeulement depuis ce jugement que commence la procédure extraordinaire.

Le motif de ce réglement eſt d'aſſurer par la répétition des témoins en leurs dépoſitions, & par leur confrontation à l'accuſé, la vérité & la certitude de ces dépoſitions.

2. 2°. L'article 1 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670, porte: Que ſi l'*accuſation mérite d'être inſtruite*, le Juge ordonnera que les témoins entendus dans les informations, & autres qui pour-

Digitized by Google

ront être entendus de nouveau, seront récolés en leurs dépositions; & si besoin est, confrontés à l'accusé.

Une accusation mérite d'être instruite, lorsque le délit est de nature à mériter une peine afflictive, ou infamante. Il faut nécessairement dans ce cas, passer au réglement à l'extraordinaire. (*Ita* Airault en son Instruction Judiciaire, *liv.* 2, *part.* 2, *n.* 2, *pag.* 182; & il a été ainsi jugé par Arrêt de la Tournelle du 6 Août 1722, rapporté au Dictionnaire des Arrêts au mot *Procédure*, n. 172, qui regle que les Juges ne peuvent prononcer des peines afflictives, ou infamantes, que lorsque le procès aura été instruit par récolement, ou confrontation. Autre Arrêt du 28 Mai 1717, rapporté au Journal des Audiences, qui fait défenses au Lieutenant-Criminel de Paris, de rendre aucun jugement définitif contre les accusés de vol, ou autres crimes qui méritent peine afflictive, ou infamante, que préalablement il n'ait instruit le procès par récolement & confrontation. C'est aussi ce qui résulte de la disposition de l'article 9 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670.)

3. L'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, *tit.* 17, *art.* 21, porte aussi : Que les condamnations à peine afflictive ne pourront intervenir qu'après une instruction entiere, audition de témoins, récolement & confrontation, comme dans les autres crimes.

Au reste, cela suppose qu'il n'y ait pas d'ailleurs une preuve suffisante par la confession de l'accusé, & par les autres présomptions & circonstances du procès; car s'il résultoit une preuve suffisante des interrogatoires de l'accusé, il ne paroît pas qu'il fût nécessaire de récoler & confronter les témoins. (*Ita* Jul. Clarus, *in practicâ crim.* qu. 45, n. 13.) On peut même tirer cette conséquence de l'article 5 du titre 25, & de l'article 2 du titre 8 de l'Ordonnance de 1670. En effet, puisqu'aux termes de cet article 5, on peut juger les procès criminels, même sans information, s'il y a preuve suffisante par la confession de l'accusé, & par les autres circonstances du procès : il s'ensuit par la même raison, que quoiqu'il y ait eu des témoins entendus, s'il y a d'ailleurs une preuve suffisante par la confession de l'accusé, & par les autres présomptions du procès, il n'est pas nécessaire alors de récoler & confronter les témoins.

4. Mais il est mieux dans ce cas-là même de récoler & de confronter deux ou trois des principaux témoins, afin que le procès

Digitized by Google

ſoit bien inſtruit. En effet, ſi l'interrogatoire venoit à être annullé par quelque défaut de formalité, il faudroit recommencer la preuve; ce qui tireroit le procès en longueur, & pourroit même être dangereux pour le bien de la Juſtice; parce que pendant ce temps-là, il pourroit mourir quelques témoins, & que la preuve pourroit manquer. D'ailleurs, en matiere criminelle, il faut tout mettre en uſage; & la preuve qui réſulte de la dépoſition des témoins, ſert à fortifier celle qui réſulte de la confeſſion de l'accuſé. C'eſt ainſi que le penſe Airault en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 3, *part.* 3, *n.* 28, *pag.* 495.

Boniface rapporte néanmoins un Arrêt du 6 Juin 1671, qui a infirmé une Sentence qui avoit ordonné un récolement de témoins, & le réglement à l'extraordinaire après la confeſſion de l'accuſé. (Voyez Boniface, *tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 8, *chap.* 6;) mais ſans doute que cet Arrêt a été rendu ſur des circonſtances particulieres.

5. 3°. Le réglement à l'extraordinaire, peut être requis, ou par la partie publique, ou par la partie civile: le Juge peut auſſi l'ordonner d'office. Quand il y a une partie civile, comme c'eſt elle qui pourſuit, c'eſt elle qui le plus ſouvent préſente requête après l'interrogatoire de l'accuſé, à ce qu'il ſoit ordonné que les témoins ſeront récolés & confrontés.

Mais quand la partie civile a eu communication de l'interrogatoire de l'accuſé, & qu'elle a demandé à prendre droit par cet interrogatoire, elle ne peut plus demander le réglement à l'extraordinaire.

L'accuſé peut auſſi demander le récolement des témoins, & qu'ils lui ſoient confrontés, lorſqu'il le croit néceſſaire pour ſa juſtification.

6. *Queſtion.* Cette faculté de l'accuſé de pouvoir demander que les témoins lui ſoient confrontés, a-t-elle auſſi lieu dans les affaires qui ne ſont pas de nature à mériter une peine afflictive & infamante, en offrant d'en payer les frais par avance; ſauf à les répéter, s'il y a lieu en définitive?

Je crois qu'il le peut, ſur-tout ſi cet accuſé eſt une perſonne élevée en dignité, pour peu que le délit, dont il eſt accuſé, bleſſe ſa réputation.

On peut même dire en général, qu'un accuſé eſt toujours en droit de demander le réglement à l'extraordinaire dans les délits,

Digitized by Google

où il n'échet aucune peine infamante. En effet, il peut ſe trouver des affaires ſi intéreſſantes, que ce ſeroit une injuſtice de refuſer ce ſecours à l'accuſé. Souvent les témoins ſont forcés à la confrontation, de convenir de faits importants que l'accuſé leur oppoſe, ou leur fait expliquer; & ſouvent il les force de convenir de reproches qui ne peuvent être éclaircis que par l'aveu du témoin, & autres moyens preſſants. Cette maxime doit ſur-tout avoir lieu dans la ſpoliation d'hoirie, où il s'agit d'une grande partie de la fortune de l'accuſé.

7. Lorſque le plaignant a conſenti le récolement & la confrontation dans des cas où elle n'eſt pas néceſſaire, il ne peut plus révoquer ſon conſentement, ni attaquer le jugement, ſous prétexte que le procès ne devoit pas être réglé à l'extraordinaire. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 4 Avril 1753.)

4°. Pour pouvoir récoler & confronter des accuſés les uns aux autres, il faut néceſſairement un jugement qui l'ordonne expreſſément: le jugement qui l'ordonne pour les témoins ne pouvant ſuppléer pour les accuſés, à moins que cela ne ſoit ainſi porté par le même jugement, qui ordonne que les témoins ſeront récolés & confrontés. (Ainſi jugé par Arrêt du 28 Mai 1696, contre le Juge du Comté de Lyon; autre du 10 Février 1711 contre le Mayeur de Perronne, rapporté au Supplément du Traité des Matieres Criminelles de Lacombe, *addition* 24; autre du 31 Décembre 1711, rapporté au Journal des Audiences.)

8. 5°. On peut ordonner le réglement à l'extraordinaire contre un contumax, ſans que la contumace ait été inſtruite contre lui; mais on ne peut ordonner que le récolement vaudra confrontation qu'après l'inſtruction de cette contumace. (Voyez ce qui eſt dit au titre *Des Défauts & Contumaces*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 21, *n.* 27.)

A l'égard des accuſés préſents, on ne peut paſſer contre eux au récolement & à la confrontation, qu'après qu'ils ont été interrogés, & que l'interrogatoire a été communiqué au Procureur du Roi. (Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1660 pour Dreux; autre du 15 Septembre 1678; autre du 9 Juillet 1734, rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, qui caſſe une Sentence de la Table-de-Marbre, & une autre rendue en la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Angoulême, faute d'avoir fait ſubir interrogatoire à l'accuſé avant le réglement à l'extraordinaire.)

9. 6°. Lorſqu'après le jugement de récolement & confrontation

Digitized by Google

rendu contre un accusé, il survient des dépositions portant charge de nouveaux faits contre cet accusé, il faut une nouvelle plainte, & un nouveau jugement, portant que les témoins ouis, & à ouir sur ces nouvelles charges, seront récolés; & si besoin est, confrontés à l'accusé. (Ainsi jugé par Arrêt rendu en la Tournelle le 9 Janvier 1743, contre un Conseiller au Présidial de Bourges, faisant les fonctions de Lieutenant-Criminel.)

10. 7°. Pareillement, lorsque dans un même procès criminel, il y a une plainte, ou des charges contre un nouvel accusé, ou complice, il faut un nouveau jugement de récolement & de confrontation contre cet accusé, quand cette nouvelle plainte est rendue depuis le premier réglement à l'extraordinaire; car ces sortes de réglements n'ont lieu que pour les crimes, & contre les accusés déférés à Justice, & sur lesquels il y a eu une instruction; mais non pour ceux qui y sont déférés depuis le jugement qui a prononcé ce réglement à l'extraordinaire.

8°. Les jugements de récolement & de confrontation qui se donnent à charge de l'appel, doivent être rendus par trois Juges, s'il y a des conclusions à peine afflictive, ou infamante de la part de la partie publique. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 10.) Mais s'il n'y a point de pareilles conclusions, il semble qu'il n'est pas nécessaire que ces jugements soient rendus par trois Juges; ce qui résulte du même article. (Ainsi jugé par Arrêt du 27 Janvier 1607 pour Loudun, rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 1132, *lig.* 9. Voyez aussi l'Edit de Février 1705 pour le Présidial d'Ypres, *art.* 37.)

11. Cependant, l'Arrêt du Conseil du 30 Mars 1719, rendu pour le Présidial de Brives, *art.* 10, porte: que les jugements de récolement & confrontation, seront rendus par trois Juges. *Idem*, par l'article 9 de l'Arrêt du Conseil du 19 Février 1729, pour les Officiers du Présidial du Puy-en-Velai. Un Arrêt du Parlement du 9 Janvier 1740, rendu pour la Fleche, porte: que le Lieutenant-Criminel ne pourra ordonner le Réglement à l'extraordinaire, qu'en jugement & par délibération de conseil, & non en sa maison. Autre Arrêt du Parlement du 26 Août 1733, qui enjoint au Lieutenant-Criminel de Tours d'observer les Arrêts & Réglements de la Cour; & en conséquence, lorsqu'il ordonnera le récolement & la confrontation, de rendre la Sentence en la Chambre Criminelle.

Digitized by Google

Mais il ne paroît pas que les Réglements qu'on vient de citer, doivent avoir lieu dans les Juſtices Seigneuriales.

12. A l'égard des Sentences de récolement & de confrontation qui ſe rendent en dernier reſſort, comme celles rendues par les Préſidiaux, ou Prévôts des Maréchaux, *&c.*; elles doivent être rendues par ſept Juges. (Arrêt du Grand-Conſeil du 12 Août 1693, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 2, *pag.* 848, de l'Edition *in-fol.*, qui fait défenſes au Lieutenant-Criminel de Lyon de rendre ſeul des jugements de récolement & de confrontation dans les procès en dernier reſſort: & ordonne que ces jugements ſeront rendus au Préſidial, au nombre de ſept Juges; ce qui réſulte d'ailleurs de l'article 11 du titre 25 de l'Ordonnance de 1690; autre Arrêt du Conſeil du 3 Mars 1755. Voyez encore la Déclaration du 3 Octobre 1694.) Il doit auſſi être fait mention dans ces jugements, qu'ils ont été rendus en la Chambre du Conſeil; & avant de les rendre, il faut examiner ſi la procédure eſt valable ou non. (Voyez l'article 13 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670.)

Il n'eſt pas néceſſaire d'interroger l'accuſé à la Chambre, avant de pouvoir rendre ces ſortes de Réglements.

13. 9°. Dans les délits où il n'échet aucune peine afflictive, ou infamante, mais ſimplement une peine pécuniaire, ou une aumône, ou une ſimple admonition, il eſt inutile, & même ce ſeroit une mauvaiſe procédure, de paſſer au récolement & à la confrontation des témoins; ſi ce n'eſt dans le cas où cela eſt demandé par l'accuſé, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus. (Ainſi jugé pour l'admonition, par Arrêt du 14 Avril 1682, rapporté au Journal des Audiences, *tom*, 4, *liv.* 5, *chap.* 12; autre Arrêt du 4 Janvier 1706, rendu contre un Prêtre;) ce qui a lieu, à plus forte raiſon, dans les affaires légeres, comme s'il ne s'agiſſoit que d'injures, rixes, & autres délits légers. (Arrêt de la Tournelle du 28 Novembre 1695; autre du 13 Mai 1709, rapporté au Journal des Audiences, qui le défend au Lieutenant-Criminel de Roannes, & qui défend auſſi au Procureur-Fiſcal de ce Duché, de requerir ces ſortes de jugements; autre Arrêt du 28 Mai 1717, rapporté au Journal des Audiences, qui fait défenſes aux Officiers du Bailliage de Saint Pierre-le-Moûtier, de paſſer au récolement & à la confrontation, dans les affaires légeres, & les condamne à rendre les épices par eux perçues en pareil cas; autre Arrêt du Parlement

Digitized by Google

Parlement du 18 Juin 1738, rendu au rapport de M. de Champeron, confirmatif d'une Sentence rendue à Tours, qui condamne un particulier à faire réparation publique à l'Audience, quoique ſans récolement ni confrontation ; autre du premier Février 1653, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 4.)

14. 10°. Il n'eſt pas néceſſaire pour pouvoir juger un procès de grand-criminel, qu'il y ait un jugement de récolement & confrontation, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n.* 3. On peut même juger ces ſortes de procès, quoiqu'il n'y ait point d'information, s'il y a d'ailleurs une preuve ſuffiſante par les interrogatoires, & par pieces authentiques, & reconnues par l'accuſé, & par les autres préſomptions & circonſtances du procès. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 5.) Telles ſont les préſomptions tirées des procès-verbaux des Juges qui conſtatent par exemple, qu'on a trouvé ſur le lieu le chapeau, ou l'épée de l'accuſé, ou quelque autre effet à lui appartenant, & autres circonſtances ſemblables. (Voyez auſſi l'article 2 du titre 8 de la même Ordonnance de 1670.)

A plus forte raiſon, on peut abſoudre un accuſé d'un crime grave, s'il y a lieu de le faire, ſans qu'il ſoit beſoin de paſſer au récolement & confrontation des témoins ; parce que cette formalité du récolement & de la confrontation, eſt introduite en faveur de l'accuſé, & non contre lui.

15. 11°. Les Sentences de Réglement à l'extraordinaire, doivent être ſignifiées, ou prononcées à l'accuſé. (Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Arrêts, Sentences, & Jugements*, partie 3, livre 2, titre 25, n. 26.) Néanmoins, je vois que le contraire s'obſerve dans l'uſage ; ce qui eſt, ſans doute, fondé ſur ce que l'appel de ces jugements n'en ſuſpend pas l'exécution, & que ce n'eſt point une nullité, de ne pas faire ces ſortes de ſignifications. Ainſi, tout l'effet que ce défaut peut produire, eſt que l'accuſé ne peut être contraint de ſubir la confrontation, tant que cette ſignification ne lui a pas été faite.

12°. L'appel du jugement, qui ordonne le récolement & la confrontation, n'eſt point ſuſpenſif; parce que c'eſt un jugement d'inſtruction. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 2.)

Digitized by Google

ARTICLE II.

Des Jugements qui admettent la partie publique, & la partie civile, à prendre droit par l'interrogatoire de l'accusé; & l'accusé par les charges.

16. 1°. Celui qui est accusé d'un crime auquel il n'échet peine afflictive, peut prendre droit par les charges, après avoir subi interrogatoire. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 19.)

L'accusé *prend droit par les charges*, lorsqu'il s'en rapporte à la déposition des témoins, & demande que sans autre instruction, ni récolement, ni confrontation, il soit passé au jugement du procès.

Mais dans le cas où il échet peine afflictive, l'accusé ne peut prendre droit par les charges; parce que, 1°. s'il y a une preuve contre lui, il est important, & de l'intérêt public, que cette preuve, qui ne dépend point de son fait, & qui lui est en quelque sorte étrangere, à cause de son défaut de consentement, devienne complette par la voie du récolement & de la confrontation. 2°. S'il n'y a pas de preuve suffisante contre l'accusé, elle peut se fortifier & devenir complette par le Réglement à l'extraordinaire, comme il arrive tous les jours.

17. Quand l'accusé peut être reçu à prendre droit par les charges, & qu'il n'y a point été admis, il n'est pas tenu, dans le cas même où il viendroit à succomber, des frais de la procédure extraordinaire qui se feroit ensuite par le récolement & la confrontation, si cette procédure extraordinaire étoit faite inutilement.

Lors de l'interrogatoire de l'accusé, il est inutile que le Juge lui demande s'il veut prendre droit par les charges: l'Ordonnance n'exige point cette formalité. C'est à l'accusé, ou à son conseil, à voir le parti qu'ils doivent prendre.

18. 2°. Les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, sont aussi reçus à prendre droit par l'interrogatoire. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 17 & 20.)

Prendre droit par la partie publique, signifie que la partie publique peut donner ses conclusions définitives, & conclure à la peine due au crime, sans qu'il soit besoin de passer à plus ample instruction, récolement, ni confrontation; mais seulement en

Digitized by Google

conſéquence de la confeſſion de l'accuſé, portée à ſon interrogatoire : (Ordonnance de 1539, *art.* 148 ;) ce qui réſulte auſſi de l'article 5 du titre 25 de la préſente Ordonnance. Cependant Lizet, en ſa Pratique Criminelle, *liv.* 1, *tit.* 5, *pag.* 45, de l'Edition de 1609, prétend que cela ne doit point avoir lieu, quand le crime eſt atroce, & de nature à mériter une peine capitale. Carondas, en ſes Notes ſur cet endroit de Lizet, eſt auſſi du même ſentiment ; & dit, que dans ce cas, il faut néceſſairement paſſer au récolement & à la confrontation. Ce ſentiment paroît plus exact, & plus conforme à ce qui s'obſerve dans l'uſage.

19. 3°. La partie civile peut auſſi prendre droit par l'interrogatoire de l'accuſé, pour prendre contre lui des concluſions civiles. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 20.)

Afin que la partie publique & la partie civile puiſſent prendre droit par l'interrogatoire de l'accuſé ; cet interrogatoire doit leur être communiqué en toutes ſortes de crimes, pour prendre telles concluſions qu'ils devront prendre ; ſçavoir, la partie civile pour ſon intérêt ; & la partie publique, pour ce qui peut regarder ſon miniſtere touchant la condamnation de l'accuſé. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 17 & 18.)

L'accuſé peut auſſi avoir dans ce cas communication des interrogatoires par lui ſubis ; parce que ces actes ſont de ſon fait. (Arrêt du 12 Mars 1712, rapporté au Journal des Audiences. Voyez auſſi ce qui eſt dit au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 3, *n.* 92.) Mais il ne peut demander communication des charges & informations.

20. 4°. La partie publique qui veut prendre droit par l'interrogatoire de l'accuſé, doit le communiquer à la partie civile, pour ſçavoir ſi elle veut prendre droit par cet interrogatoire.) Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 108 ; Ordonnance de 1535, *chap.* 13, *art.* 24 ; Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 148.)

Et ſi la partie publique, & la partie civile, refuſent de prendre droit, il faudra paſſer au Réglement à l'extraordinaire ; à moins qu'il ne s'agiſſe d'un délit léger, & auquel il n'écherroit peine afflictive, ou infamante ; auquel cas, il faudroit renvoyer les parties à l'Audience, les juger définitivement ſur leurs plaidoyries, & ſur la lecture de l'interrogatoire, & des informations. (Ordonnance de 1549, *art.* 49 & 50 ; Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, ſur l'article 3 du titre 21, *pag.* 230.)

Digitized by Google

21. 5°. Pour pouvoir être reçu à prendre droit, ſoit de la part de l'accuſé, ſoit de la part de la partie publique, & de la partie civile, il faut néceſſairement une Sentence, ou Jugement du Siege qui les y reçoive.

Queſtion. Faut-il, pour pouvoir rendre ces ſortes de jugements, que non-ſeulement la partie publique, & la partie civile, ſoient reçues à prendre droit par l'interrogatoire de l'accuſé, mais encore l'accuſé par les charges; ou s'il ſuffit que l'accuſé, ou la partie publique & civile, y ſoient reçues par le Juge?

Je crois qu'il faut l'un & l'autre, & que ſi l'accuſé, ou la partie publique, ou civile n'y étoient pas reçues, il faudroit paſſer au Réglement à l'extraordinaire. C'eſt ce qui paroît réſulter de l'article 20 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670.

22. 6°. Si la partie publique, & la partie civile, ſont reçues à prendre droit par l'interrogatoire, & l'accuſé par les charges, la partie civile pourra donner ſa requête, contenant ſes demandes, & l'accuſé ſes réponſes, dans le délai qui ſera ordonné; paſſé lequel, il doit être procédé au jugement; quand même les requêtes, ou réponſes, n'auroient pas été fournies. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 109; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 13, *art.* 25; autre du mois d'Août 1539, *art.* 148; Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 20.)

Digitized by Google

TITRE XVIII.

Des Récolements & Confrontations.

SECTION PREMIERE.

Des Récolements & Confrontations en général.

1. LE *Récolement*, en matiere criminelle, eſt une répétition, ou nouvelle lecture que le Juge fait faire au témoin, de ſa dépoſition, pour ſçavoir de lui s'il y perſiſte, ou s'il y a quelque choſe à y changer, ou ajouter.

La *Confrontation*, eſt la repréſentation qui ſe fait à l'accuſé des témoins qui ont dépoſé contre lui, & qui ont été récolés, pour pouvoir, par cet accuſé, les reprocher, ou attaquer leurs dépoſitions, & récolement, s'il y a lieu de le faire.

L'Ordonnance, toujours ſage dans ſa diſpoſition, n'a pas voulu que la condamnation d'un accuſé, dépendit d'une premiere dépoſition des témoins, qui peut être faite quelquefois ſans réflexion, & à la ſollicitation de quelques perſonnes. Elle a établi, à cet effet, la néceſſité du récolement; afin que ces témoins aient la liberté de réfléchir ſur leurs dépoſitions, & d'y faire le changement qu'ils jugent à propos, & que la vérité & la Juſtice exigent d'eux.

2. A l'égard de la confrontation, il eſt aiſé de voir la raiſon pour laquelle elle a été jugée néceſſaire. C'eſt, 1°. afin que les témoins en voyant l'accuſé, lors de cette confrontation, reconnoiſſent s'il eſt véritablement celui dont ils ont entendu parler dans leurs dépoſitions. 2°. Afin que l'accuſé, en voyant ces témoins, puiſſe les reprocher, & leur faire les interpellations néceſſaires, dans le cas où ils dépoſent contre la vérité; ſoit pour éclaircir le fait, ſoit pour les convaincre de faux.

3. 1°. Quoique le récolement & la confrontation des témoins, ne ſoient pas abſolument néceſſaires, dans le cas où il y a une preuve ſuffiſante contre l'accuſé, réſultante de ſa confeſſion, ſur

Digitized by Google

laquelle, & sur les autres circonstances du procès, on peut toujours le juger, quand même il n'y auroit pas contre lui d'information, suivant l'article 5 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670; néanmoins il est toujours mieux, dans ce cas-là même, de récoler les témoins principaux; parce qu'il peut se faire qu'il y ait des nullités dans l'interrogatoire de l'accusé, ce qui rendroit nulle la preuve résultante de sa confession. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet au titre *Du Réglement à l'extraordinaire*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 17, n. 4.)

4. 2°. Le Juge chargé de l'instruction, peut récoler & confronter tous les témoins qu'il croit nécessaires: & s'il en avoit omis quelques-uns, dont les dépositions fissent charge considérable, & qu'il s'agit d'un crime où il écherroit peine afflictive, les Juges, lors de la visite du procès à la Chambre, peuvent & doivent ordonner le récolement & la confrontation de ces témoins. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 19.) Ce qui a lieu aussi en cause d'appel, l'Ordonnance ne faisant ici aucune distinction.

Quelquefois même il arrive, en visitant le procès, qu'un accusé avoue, lors de son interrogatoire à la Chambre. Alors pour ne pas différer le jugement, on récole cet accusé sur le champ, & on le confronte aux autres accusés qu'il a chargés par son interrogatoire; & il n'est pas nécessaire, pour cela, que cet interrogatoire soit communiqué à la partie pulique, pour y donner ses conclusions. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 30 Juillet 1677; & je l'ai vu ainsi pratiquer au Préfidial d'Orléans.) L'article 4 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670, fait voir que cela s'observe ainsi à la question, lorsque l'accusé révele quelqu'un de ses complices.

5. Mais pour pouvoir ainsi récoler & confronter sur le champ à la Chambre, il faut un jugement qui ordonne ce récolement & cette confrontation, dumoins si ce sont de nouvelles charges; & ce jugement se rend aussi sur le champ.

L'accusé peut, de son côté, requérir le récolement & la confrontation des témoins, lorsqu'ils n'ont point été ordonnés par le Juge. (Voyez ce qui a été dit au titre *Du Réglement à l'extraordinaire*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 17, n. 6.)

La partie civile peut aussi le requerir. (Voyez *ibid.* n. 5.)

6. 3°. Il faut récoler & confronter en général tous les témoins dont les dépositions font charge contre l'accusé; même les autres

Digitized by Google

accusés dont les interrogatoires font charge contre quelques-uns de leurs co-accusés. (Voyez *infrà*, *sect.* 3, *n.* 28.)

Mais il n'est pas nécessaire pour confronter les accusés entre eux, d'attendre que tous les témoins leur aient été confrontés: on peut les confronter dès le commencement, de même que les autres témoins.

Les témoins qui ne déposent que du corps de délit, sans charge contre l'accusé, doivent aussi être récolés & confrontés comme les autres témoins; parce que leurs dépositions, en constatant le corps de délit, tendent aussi par-là à faire charge contre l'accusé. D'ailleurs, c'est une suite de la disposition de l'article 8 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670, qui porte: Que s'il est ordonné que les témoins seront récolés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront point été confrontés, ne fera point de preuve; car l'Ordonnance s'exprime ici d'une maniere générale, sans faire aucune distinction entre les témoins qui font charge contre l'accusé, & ceux qui établissent seulement le corps du délit. C'est aussi le sentiment de Farinacius, *qu.* 72, *n.* 140 & 141.

7. A l'égard des Médecins & Chirurgiens, & autres Experts qui sont nommés par Justice pour constater le corps de délit par des procès-verbaux, il n'est pas nécessaire de les répeter en leurs rapports, ni de les récoler & confronter; & ces procès-verbaux, quand ils sont en regle, font foi en Justice. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au titre *Du Corps de délit, & de la maniere de le constater*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 3, *n.* 49.)

4°. On ne peut passer au récolement & confrontation des témoins, qu'en vertu d'un jugement qui l'ait ordonné; & ce jugement doit être rendu en la Chambre, & signé de tous les Juges. (Voyez ce qui a été dit au titre *Du Réglement à l'extraordinaire*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 17, n. 7.)

5°. Lorsque dans le cours de l'instruction, l'accusé est chargé d'un nouveau délit, & que l'on vient à découvrir de nouveaux complices de cet accusé, il faut un nouveau jugement de récolement & confrontation. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *ibidem Du Réglement à l'extraordinaire*, n. 9.)

Digitized by Google

SECTION II.

Des Récolements.

8. 1°. On ne peut récoler d'autres témoins que ceux qui ont été entendus dans les informations, ni d'autres accusés que ceux qui ont subi interrogatoire.

2°. Il n'est pas absolument nécessaire de récoler tous les témoins, sur-tout quand ils ne disent rien qui aille à la charge de l'accusé; & principalement s'il y en a d'autres en nombre suffisant; ce qui dépend de la prudence du Juge. (Arrêt du 30 Juillet 1707, rapporté au Journal des Audiences.) Cependant il est plus régulier de récoler tous ceux qui ont été entendus en déposition; parce qu'ils peuvent y ajouter lors de leur récolement. Cela paroît même résulter de la disposition de l'article 1 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670, qui porte: » Que les témoins ouis en l'informa- » tion seront récolés, & si besoin est confrontés.

9. Dans le cas où l'accusé est contumax, il est nécessaire de récoler tous les témoins en quelque nombre qu'ils soient, quand il résulte quelque chose de leurs dépositions; parce qu'alors la confession de l'accusé ne peut suppléer aux dépositions.

Il faut aussi récoler les accusés en leurs interrogatoires, toutes les fois qu'ils font charge contre d'autres; & ils ne peuvent être confrontés, à moins qu'ils n'aient été récolés en leurs interrogatoires. (Arrêt de Réglement du Parlement de Dijon du 9 Juillet 1728: & c'est ce qui résulte évidemment de l'article 23 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670. Voyez aussi Brillon en son Dictionnaire des Arrêts au mot *Procédure*, *n.* 113, où il cite un Arrêt du Grand-Conseil du 6 Juin 1704; autres Arrêts du Parlement de Paris des 29 Mai 1693, & 28 Mars 1696; autre du 10 Février 1711, contre le Mayeur de Peronne.)

10. 3°. Les témoins doivent être récolés, encore qu'ils aient été ouis pardevant un Conseiller de Cour Souveraine, & que le récolement se fasse pardevant lui. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 4.)

4°. Le récolement des témoins fait contre l'accusé, vaut contre tous les autres accusés qui pourront dans la suite être poursuivis sur les mêmes dépositions. (*Ita* Airault en son Instruction Judiciaire,

Digitized by Google

ciaire, *liv.* 2, *part.* 4, *n.* 63, *pag.* 336. Et c'eſt auſſi une ſuite de la diſpoſition de l'article 6 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670, qui porte que le récolement ne ſera réitéré. Voyez *infrà*, n. 19.)

5°. La dépoſition des témoins qui n'ont point été récolés, doit être rejettée, & ne fait aucune preuve contre les accuſés. Il ne doit pas même en être fait lecture lors de la viſite du procès; à moins que cette dépoſition n'aille à la décharge des accuſés, ou de quelqu'un d'eux; auquel cas il doit en être fait lecture pour y avoir égard par les Juges. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 10.)

§. L

De la procédure ſur les récolements.

11. 1°. Le Juge d'inſtruction ne peut procéder au récolement des témoins, qu'il n'ait été ainſi ordonné par jugement. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 3. Arrêt du Parlement du 23 Juillet 1698, contre le Lieutenant-Particulier de Châtillon-ſur-Indre. Voyez ci-après, *ſect.* 3, §. 1, *n.* 32.)

Néanmoins les témoins fort âgés, malades, valetudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelque autre néceſſité urgente, peuvent être répetés avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne; mais alors la répetition du témoin ne vaut pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ainſi ordonné par le jugement de contumace. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 3.)

L'article 26 de l'Edit du mois d'Août 1679, portant réglement général pour les duels, contient auſſi une exception à la regle qu'on vient d'établir. Cet article veut pour éviter que pendant l'inſtruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puiſſent ſe ſervir des moyens pour détourner les preuves de leurs crimes, qu'il ſoit procedé, dans les crimes de duel ſeulement, par les Officiers des Cours, & les Lieutenants-Criminels des Bailliages où il y a Siege Préſidial, au récolement des témoins, & le plutôt qu'il ſe pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne; ſans toutefois que les récolements puiſſent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainſi ordonné par le jugement de défaut & contumace.

12. 2°. On ne peut récoler les témoins qu'après que l'accusé a été décrété & interrogé, ou que la contumace a été instruite contre lui. C'est ce qui résulte de la disposition de l'article 13 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670; mais on peut faire le récolement pendant les délais de la contumace.

Et si l'on ne connoît pas l'accusé, il faudra le décréter sur son signalement, ou à l'indication qui en sera faite par la partie publique.

3°. Un témoin peut être récolé le jour même qu'il a été entendu en déposition, lorsqu'il n'est entendu en deposition qu'après le jugement de récolement & confrontation: & tel est l'usage constant. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 24 Mai 1653, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 27, *n.* 4, dans une affaire où l'on prétendoit que ce récolement ne pouvoit être fait que quelques jours après la déposition.)

13. 4°. Si le témoin demeure hors le ressort du Juge saisi de l'instruction du procès, il semble que le Juge qui a l'instruction, peut déléguer le Juge des lieux pour faire ce récolement; dumoins dans le cas où l'accusé est contumax, & que le témoin ne peut lui être confronté. (*Ita* Lizet, en sa Pratique Criminelle, *liv.* 1, *tit.* 3, *pag.* 23, *verso.*)

Néanmoins Mornac est d'un sentiment opposé, & pretend qu'en matiere criminelle, le Juge ne peut déleguer; & il cite à ce sujet un Arrêt du mois de Mars 1618, qui l'a ainsi jugé, en confirmant une Sentence du Bailliage de Bourges. (Voyez Mornac *ad authent. quâ in provincia*, Cod. *ubi de crimin. agi oportet*; & l'Ordonnance Criminelle de Leopold, *tit.* 10, *art.* 7, qui en a une disposition.)

Je crois cependant que cette délégation doit avoir lieu, dumoins dans le cas où le témoin demeure hors le Royaume. (Voyez au titre *Des Informations de Témoins*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 7, n. 6;) & aussi lorsque le témoin est malade & hors d'état d'être transporté, & qu'il demeure hors le ressort du Juge où le procès s'instruit. (Voyez au titre *De l'Instruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 104.)

14. 5°. Les témoins doivent être assignés pour le récolement, dans un delai compétent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes, & de la matiere. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 1.)

Il y a des matieres qui requierent plus de célérité les unes que

Digitized by Google

les autres; comme dans le cas de sédition, où il faut une punition prompte. De même, la distance des lieux, (toutes choses d'ailleurs égales,) doit aussi déterminer le délai, suivant la regle générale, qui est d'augmenter d'un jour par dix lieues; (Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 1; *tit.* 8, *art.* 2; & *tit.* 14, *art.* 14.) Enfin la qualité des personnes doit aussi contribuer à augmenter le délai plus elles sont distinguées, leur dignité exigeant cette distinction.

Il faut avoir attention dans l'assignation, d'indiquer un jour fixe, & ajouter *& jours suivants*; parce que si le Juge ne peut pas récoler & confronter ce jour-là tous les témoins, ou que le temoin n'ait pû comparoître, cette assignation servira pour les autres jours, sans prendre une nouvelle ordonnance, ni donner une nouvelle assignation.

Mais il n'est pas nécessaire de faire mention de cette assignation dans le récolement, l'Ordonnance n'exigeant point cette formalité. C'est pourquoi lorsque le témoin se présente de lui-même pour être récolé, ou après en avoir été averti verbalement, il n'est pas besoin d'assignation.

15. 6°. Les témoins défaillants doivent être, pour le premier défaut, condamnés en l'amende; & en cas de contumace, être contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le Juge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 3.) A l'égard des Ecclésiastiques & des Religieux, ils ne peuvent être contraints que par amende & saisie de leur temporel, & par suspension de leurs privileges, ou de ceux de leur Ordre. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Informations de Témoins*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 7, n. 8.)

7°. Si le témoin qui doit être récolé, est malade, ou hors d'état de comparoître, & qu'il demeure dans le ressort du Juge, le Juge doit se transporter avec le Greffier au lieu de sa demeure, pour recevoir son récolement; même y faire transporter l'accusé sous bonne & sure garde, pour être confronté, s'il est nécessaire, à ce témoin. (Arrêt du 10 Juin 1711 pour Blois, rapporté au Journal des Audiences.)

16. 8°. Les récolements doivent être faits dans le lieu où se rend la justice, & non à l'Hôtel du Juge. (Arrêt du 31 Décembre 1711, rapporté au Journal des Audiences, qui enjoint au Lieutenant-Criminel de Civray, de faire non-seulement les

Digitized by Google

interrogatoires & les confrontations, mais auſſi tous les récolements & autres inſtructions dans la chambre de la geole, ou dans la chambre du conſeil, ou de l'auditoire, *&c.*; & fait défenſes audit Juge de les faire dans ſa maiſon; à peine de nullité, & de répondre en ſon nom des dépens, dommages & intérêts.) L'Arrêt du 10 Juin 1711, rapporté au Journal des Audiences, & ci-deſſus cité, défend auſſi au Lieutenant-Criminel de Blois de faire aucun interrogatoire, ou autre inſtruction dans ſa maiſon. Voyez *omninò*, ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 71.

Il y a cependant une exception à cette regle. (Voyez ci-après, *n.* 35.)

17. 9°. Les témoins doivent être récolés ſeparément, c'eſt-à-dire, un ſeul à la fois, & ſeparément les uns des autres, de même qu'il ſe pratique aux informations. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Informations de Témoins*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 7, n. 15.)

Il faut auſſi que ce récolement ſe faſſe ſecretement, c'eſt-à-dire, hors la préſence de l'accuſé, & celle du Procureur du Roi, ou Fiſcal, & de toute autre perſonne; & qu'il n'y ait que le Juge, le témoin, & le Greffier, qui y aſſiſtent. (Argument tiré de l'article 11 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670.)

10°. Le témoin doit être récolé ſur ſa dépoſition; & s'il a été entendu pour le même fait, ou pour d'autres qui y ſont acceſſoires, ſoit dans la même Juſtice, ſoit en différentes Juriſdictions dont les procédures aient été jointes, il faut le récoler ſur toutes ſes dépoſitions. De même, ſi c'eſt un accuſé, dont les interrogatoires faſſent charge contre d'autres accuſés, il faut le recoler en tous ſes interrogatoires. (Déciſion de M. Joli de Fleuri, ancien Procureur-General; & c'eſt ainſi que nous l'obſervons à Orleans.)

18. 11°. Quant à ce qui regarde la maniere de bien récoler un témoin, ou accuſé, & les devoirs des témoins touchant leur récolement, il faut obſerver les mêmes regles qui ont été données à ce ſujet touchant les informations. (Voyez au titre *Des Informations de Témoins*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 7, n. 66.)

Si le témoin vient à retracter à ſon récolement, ce qu'il a dit à ſa dépoſition, ſoit parce qu'il a été corrompu, ou pour quelque autre cauſe; le Juge doit lui demander la cauſe de ſa variation, afin de découvrir par-là, s'il s'eſt laiſſé gagner, ou s'il a quelque cauſe légitime pour changer ſa dépoſition.

Digitized by Google

12°. Il eſt permis aux témoins, lors de leur récolement, d'éclaircir & d'interpréter leurs dépoſitions ; même de les corriger, augmenter ou diminuer ; & de n'y pas perſiſter, s'ils ont quelque doute ſur la vérité des faits. Cette faculté du témoin de pouvoir corriger ainſi ſa dépoſition, ſe tire de la diſpoſition de l'article 5 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670. Voyez auſſi la L. 6, §. 1, D. *de cuſtodiâ reor.*, & l'authent. *de ſanct. Epiſc.* §. *ſi quis contra*, Verſic. *ſi verò crimen.*

Mais le témoin qui change ſa dépoſition en des choſes importantes qui ſont à la charge de l'accuſé, ſans rendre raiſon de ce changement, devient ſuſpect de faux; & les Juges ne doivent pas avoir beaucoup d'égard à ſa dépoſition, ſuivant la L. 11, D. *de teſtibus.*

19. 13°. Le récolement ne peut être réitéré, encore qu'il ait été fait pendant l'abſence de l'accuſé, & que le procès ait été inſtruit en différents temps, ou qu'il y ait pluſieurs accuſés. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 6.)

Il en eſt de même, lorſque l'accuſé n'étoit pas encore connu nommément au procès, comme ſi ce procès avoit été inſtruit contre certains quidams; ou lorſque le procès a été inſtruit en différentes Juriſdictions, ſi la procédure qui y a été faite a été jointe au procès où l'accuſation s'inſtruit en dernier lieu. Dans tous ces cas le récolement ne doit point être réitéré.

Il peut cependant arriver après le récolement d'un témoin, & même après qu'il a été confronté, que le plaignant découvre que les effets qui lui avoient été volés, ſont dans la maiſon de l'accuſé, ou ailleurs. Alors il eſt néceſſaire d'entendre les témoins qui reconnoiſſent ces effets, & ont connoiſſance de l'endroit où ils ont été trouvés. Et comme parmi ces témoins il peut y en avoir qui ayent déja été entendus & récolés, même confrontés, il faut récoler les témoins ſur leur nouvelle dépoſition, quoiqu'ils ayent déja été entendus & récolés, & enſuite les confronter à l'accuſé, & ce n'eſt point alors réitérer le récolement. On peut même, pour plus grande ſureté, faire rendre pour cette nouvelle procédure, un nouveau jugement de récolement, & de confrontation.

20. De même, ce n'eſt pas réitérer le récolement, que de récoler un accuſé ſucceſſivement à différents interrogatoires qui renferment différentes charges; & cette réitération ne doit pas être

Digitized by Google

conſiderée par rapport à l'accuſé, ou au témoin qui dépoſe ; mais par rapport aux choſes mentionnées en la dépoſition. Il en eſt de même à l'égard d'un témoin, quand il a dépoſé pluſieurs fois, & que ſes dépoſitions tombent ſur différents faits. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Informations de Témoins*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 7, *n.* 49.)

Le motif de la diſpoſition portée en cet article 6, qui défend de réitérer le récolement, eſt parce que le récolement étant fait pour aſſurer l'état de la dépoſition, & ne ſe faiſant en aucun cas qu'avec le témoin récolé, il ne peut jamais y avoir de raiſon pour le recommencer, lorſqu'il a été valablement fait.

21. Néanmoins ſi le récolement du témoin étoit conçu d'une maniere obſcure, & qui eût beſoin d'explication, le Juge peut en ce cas ordonner que le témoin ſera répété en ſon récolement pour l'expliquer. (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 61, *n.* 5.)

14°. L'accuſé n'eſt point appellé au récolement ; parce que ce récolement ne ſe fait que pour le témoin, afin d'éclaircir ſa dépoſition, ou la rendre plus certaine.

§. II.

De la forme des Récolements.

22. 1°. Le Juge doit faire prêter ſerment au témoin de dire vérité. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 5.)

2°. Il doit lui faire faire lecture de ſa dépoſition, (*ibid.*) ou de ſon interrogatoire, ſi c'eſt un accuſé qu'on récole ; & ſi le témoin a été entendu dans deux informations faites par différents Juges, & que les procédures ayent été jointes, il faudra le récoler à ſes différentes dépoſitions. Il en eſt de même des interrogatoires d'un accuſé qu'on récole, & qui font charge ; il faudra le récoler à tous ces interrogatoires, quoique ſubis devant différents Juges.

3°. Le Juge interpellera le témoin de déclarer s'il perſiſte en ſa dépoſition, & s'il veut y ajouter, ou diminuer. (Même article 5.) Un Arrêt du 13 Février 1712 rapporté au Journal des Audiences, enjoint au Juge de Cremieu, lorſqu'il ſera commis pour l'inſtruction des procès-criminels, d'interpeller les témoins au récolement, après que lecture leur aura été faite de leurs dépoſitions,

Digitized by Google

de déclarer, non-seulement s'ils veulent y ajouter, ou diminuer ; mais encore s'ils y persistent ; & d'en faire mention ; le tout à peine de nullité, *&c.*

23. Si ce sont des accusés que le Juge récole en leurs interrogatoires, il doit observer la même regle ; mais il ne peut lors du récolement les interroger d'office sur les faits résultants de ces interrogatoires & récolements : il peut seulement leur faire subir de nouveaux interrogatoires sur ces faits, & ensuite les récoler & confronter, s'il y échet. (Ainsi jugé par Arrêt de la Cour du 26 Novembre 1733, rapporté aux Collections de Jurisprudence par Denisart, au mot *Interrogatoire.*)

4°. Il faut écrire tout ce que le témoin, ou l'accusé, ont à ajouter, ou diminuer, ainsi que leur persistance. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 5.)

5°. S'il y a des effets à représenter au témoin, ou à l'accusé, qui ne leur aient pas été représentés lors de leurs dépositions, ou interrogatoires ; ou bien des rapports d'effets servants à conviction, faits par le témoin lors de son récolement ; le Juge en doit dresser procès-verbal, ou en faire mention dans le récolement. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des effets trouvés en la possession des accusés*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 6, n. 10.)

24. 6°. Chaque récolement de témoin, ou d'accusé, doit être signé du Juge & du témoin, s'il sçait, ou veut signer ; sinon il doit être fait mention de son refus. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 5.)

Mais la signature du Greffier n'est pas nécessaire pour le récolement, non plus que pour les confrontations, & interrogatoires, l'Ordonnance n'assujettissant point à cette formalité. (Ainsi jugé depuis quelques années par Arrêt rendu sur l'appel d'un jugement du Bailliage-Criminel d'Amiens, ou de Beauvais. Au Châtelet de Paris, le Greffier ne signe ni les interrogatoires des accusés, ni les récolements, ni les confrontations. Voyez l'Arrêt du Conseil du 31 Août 1705, rapporté aux Loix Criminelles, *tom.* 1, *pag.* 240.) Il est vrai qu'on observe le contraire dans la plupart des autres Tribunaux ; mais l'Ordonnance n'exige point cette formalité, & par conséquent ce ne peut être une nullité d'y manquer. D'ailleurs, dans l'ordre judiciaire, la signature du Greffier n'est que pour tenir lieu de celle du Juge, lorsque celle du Juge n'est pas nécessaire.

25. Il ne paroît pas non plus qu'il soit nécessaire après le récolement,

Digitized by Google

de faire une nouvelle lecture au témoin de ce récolement, pour ſçavoir encore de lui, s'il y perſiſte, l'Ordonnance n'exigeant point cette formalité, comme elle l'exige pour les dépoſitions. (Voyez *infrà*, n. 51.)

7°. Le récolement des témoins doit être mis dans un cahier ſéparé des autres procédures. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 7;) & paraphé & cotté dans toutes ſes pages par le Juge, (*ibid.* art. 5.)

SECTION III.

Des Confrontations.

26. 1°. On ne peut confronter les témoins ni les accuſés en leurs dépoſitions ou interrogatoires, lorſqu'ils n'ont point été récolés; car la confrontation, ſans le récolement, devient inutile.

2°. Il n'eſt pas néceſſaire de confronter tous les témoins ou accuſés qui ont été récolés; On ne doit les confronter que quand cela eſt néceſſaire. Ce qui réſulte de ces mots de l'article 1 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670; *& ſi beſoin eſt, confrontés.*

C'eſt pourquoi, ſi le témoin dépoſe, tant dans ſa dépoſition que dans ſon récolement, de choſes qui ne font aucune charge contre l'accuſé; ou qu'après avoir dépoſé contre lui, il ſe retracte lors de ſon récolement; ou qu'il dépoſe de faits inutiles; il n'eſt pas néceſſaire de le confronter, & ce ſeroit même une mauvaiſe procédure de le faire. (Ainſi jugé par Arrêt du 21 Mars 1701, contre le Lieutenant-Criminel de Châtillon-ſur-Marne. Voyez Carondas, en ſes Pandectes, livre 4 titre 8 *Des Récolements.*)

27. Il faut auſſi avoir attention de ne jamais confronter les accuſés à des faits ſur leſquels ils n'ont point été interrogés. (Arrêt de la Tournelle du 23 Mars 1712, rendu contre le Lieutenant-Criminel d'Angers, rapporté au Journal des Audiences.)

Lorſqu'en procédant au récolement, le témoin déclare qu'il ne connoît point l'accuſé, & qu'il ne pourroit le reconnoître, il ne doit pas moins être confronté. Il eſt vrai qu'on trouve un Arrêt du 24 Mai 1662, rendu au Parlement de Toulouſe, rapporté par Graverol, ſur les Arrêts de la Rocheflavin, *liv.* 4, *tit.* 4, *art.* 1, au mot *Témoin*, pag. 284, qui a jugé que dans ce cas le Juge

Digitized by Google

Juge ne devoit pas procéder à la confrontation du témoin, & que c'étoit une mauvaiſe procédure de le faire ; cet Arrêt, en ordonnant contre le Juge la reſtitution des émoluments qu'il avoit pris à ce ſujet, fait mêmes défenſes aux Officiers du reſſort, de confronter les témoins aux accuſés, ſi ces témoins ont déclaré dans leur récolement qu'ils ne connoiſſent point les accuſés ; & ce à peine de ſuſpenſion de leurs charges. Mais comme l'Ordonnance de 1670, en l'article 8 du titre 15, porte expreſſément : que s'il eſt ordonné que les témoins ſeront récolés & confrontés, la dépoſition de ceux qui n'auront point été confrontés, ne ſera aucune preuve contre l'accuſé, ſans faire à cet égard aucune diſtinction, il eſt néceſſaire de faire ces ſortes de confrontations, & ce ſeroit une mauvaiſe procédure d'y manquer.

28. 4°. Les témoins convaincus de faux, ou de ſubordination, ne doivent point être confrontés.

5°. A l'égard des témoins qui font charge contre l'accuſé, ils doivent néceſſairement lui être confrontés ; autrement ils ne peuvent faire contre lui aucune preuve, à moins qu'ils ne ſoient décédés pendant la contumace de cet accuſé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 8 ; *& tit.* 17, *art.* 22. Voyez ce qui eſt dit là-deſſus au titre *Des Défauts & Contumaces*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 21, *n.* 59.)

Il en eſt de même des accuſés entre eux, s'ils dépoſent de faits qui faſſent charge les uns contre les autres ; car alors ils doivent être récolés en leurs interrogatoires ; ou dumoins en celui, ou ceux de leurs interrogatoires où il eſt fait mention des accuſés contre leſquels le procès s'inſtruit ; & enſuite confrontés aux accuſés qu'ils ont chargés. (Voyez l'article 23 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670.)

L'accuſé doit avoir été interrogé ſur tous les faits dont il eſt chargé ; autrement il ne ſeroit pas régulier de le confronter ſur ces faits. (Ainſi jugé par Arrêt du 24 Mai 1712, rapporté au Journal des Audiences, contre le Lieutenant-Criminel d'Angers.)

29. 6°. Il y a des perſonnes qui à cauſe de leur dignité ne ſont point confrontés aux accuſés ; comme ſont les Princes du Sang, lorſqu'ils ont été témoins dans une information en laquelle ils ſont enſuite récolés. Alors, afin que la preuve ne manque pas contre l'accuſé, on emploie la confrontation littérale, qui vaut comme ſi elle avoit été faite du témoin même à l'accuſé ; mais

Digitized by Google

on ne peut employer cette procédure qu'en vertu d'une dispense expresse du Roi. C'est ce qui est arrivé dans l'instruction du procès criminel contre MM. de Thou & Cinqmars. Gaston, Duc d'Orléans & Frere du Roi, avoit été entendu en l'information, & récolé ; mais le Roi le dispensa de la confrontation ; & il fut seulement fait aux accusés confrontation littérale de sa déposition & de son récolement. (Voyez le Journal du Cardinal de Richelieu, *tom.* 2, *pag.* 304, Edition de 1665.)

Au procès du Chancelier Poyet, le Roi François I avoit déposé contre lui de plusieurs faits importants. Il fut ordonné que le témoignage du Roi seroit lu à ce Magistrat.

30. *Question.* Le Juge peut-il quelquefois sur la requête de l'accusé, faire paroître le plaignant devant l'accusé, pour lui être confronté ; *v. g.* dans le cas de plainte de séduction de la part d'une fille.

L'article 10 du titre 10 de l'Ordonnance criminelle de Léopold, Duc de Lorraine, laisse à la prudence du Juge d'ordonner en certains cas, cette confrontation de l'accusateur à l'accusé ; comme dans le cas de rapt, de violence, ou séduction, & autres de pareille nature ; même de présenter l'accusé au cadavre de la personne homicidiée, à l'instant de l'accusation, ainsi qu'il jugera à propos, & d'en dresser procès-verbal pour être joint au procès. Cette disposition paroît très sage, & peut être adoptée parmi nous.

31. 7°. Il n'est pas permis à un Juge, pour découvrir la vérité, ou fausseté de la déposition d'un témoin, de faire paroître devant ce témoin une autre personne que l'accusé, pour voir si le témoin le reconnoîtra. Cette feinte se trouve proscrite par deux Arrêts de la Tournelle du Parlement de Paris des 25 Octobre 1698, & 17 Mars 1702 ; le premier contre le Lieutenant-Criminel de Lusignan ; & l'autre contre un Conseiller de la Conservation de Lyon. Autre Arrêt du 4 Février 1718, contre le Juge de Châteauneuf.

8°. La confrontation littérale s'emploie contre les contumaxs auxquels on ne peut, à cause de leur absence, confronter les accusés ; ou lorsque le témoin récolé est mort pendant la contumace de l'accusé. Cette confrontation littérale a le même effet qu'une confrontation réelle. (Ordonnance de 1670, *tit.*

Digitized by Google

17, *art.* 13 & 22. Voyez ce qui eſt dit là-deſſus au titre *Des Défauts & Contumaces*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 21, n. 27 & 90.)

§. I.

De la Procédure ſur les Confrontations.

32. 1°. La confrontation ne peut être faite qu'en vertu d'un jugement. (Voyez *ſuprà*, n. 11.) Un Arrêt du Parlement du 7 Mai 1717, fait défenſes au Sieur de Saineville, Grand-Prévôt d'Orléans, & au Sieur de Manthelon, Lieutenant-Particulier audit lieu, de faire aucunes confrontations des témoins aux accuſés, qu'il n'ait été ordonné par jugement, & déclare leurs confrontations nulles.

Néanmoins, dans le cas où un accuſé condamné à mort par Jugement prévôtal & en dernier reſſort, préalablement appliqué à la queſtion, révele quelques-uns de ſes complices qui ſont arrêtés ſur le champ, la confrontation peut en être faite ſur le champ, avant aucun jugement de récolement & confrontation, quoique le Prévôt n'ait pas encore été déclaré compétent pour en connoître. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 4. Voyez ce qui eſt dit à cet égard au titre *De la Queſtion ou Torture*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 22, n. 50.)

33. 2°. Les témoins peuvent être récolés & confrontés à l'accuſé le même jour; & même l'uſage ordinaire, eſt de confronter les témoins à l'accuſé auſſi-tôt qu'ils ont été récolés.

3°. Si le témoin étoit malade, & ne pouvoit être transféré aux priſons pour être confronté à l'accuſé, il faudroit que le Juge fît tranſporter l'accuſé ſous bonne garde dans le lieu de la demeure du témoin, après avoir ordonné d'une viſite, & ſur le rapport des Médecins & Chirurgiens, que le témoin ne peut être transféré ſans courir riſque de perdre la vie: enſuite dequoi le Juge doit ſe tranſporter ſur le lieu pour y faire la confrontation du témoin.

Ou ſi ce témoin malade eſt éloigné, & hors le reſſort du Juge qui fait l'inſtruction, celui-ci pourra commettre un autre Juge pour confronter ce témoin à l'accuſé, qui doit par conſéquent être transféré au lieu de la demeure du témoin, avec bonne & ſure garde. (Voyez ce qui eſt dit au titre *De l'Inſtruction Criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 85.)

Digitized by Google

Ce qui vient d'être dit d'un témoin malade, reçoit auſſi ſon application à l'égard des Religieuſes témoins. On reçoit leur dépoſition, récolement & confrontation au parloir, & l'on y transfere l'accuſé, après avoir dreſſé procès-verbal de la néceſſité de ce tranſport.

Si le témoin demeure hors le Royaume, il faudra obſerver ce qui a été dit au titre *Des Informations des Témoins*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 7, n. 21.

34. 4°. Le témoin doit être aſſigné pour la confrontation, comme pour le récolement; à moins qu'il ne ſe préſente volontairement pour ſubir cette confrontation, auquel cas il n'eſt pas beſoin d'aſſignation. C'eſt pourquoi il n'eſt pas néceſſaire dans l'acte de confrontation, de faire mention de cette aſſignation. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet ci-deſſus, *n.* 14.) Il en eſt de même à l'égard des accuſés, lorſqu'ils ne ſont point priſonniers.

Le délai pour cette aſſignation, eſt arbitraire, & dépend de la diſtance des lieux, de la qualité des perſonnes, & de la matiere. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 1. Voyez *ſuprà*, n. 14.)

Si l'accuſé eſt priſonnier, l'aſſignation pour le récolement & la confrontation ſe peut donner, & même ſe donne ordinairement aux témoins pour être récolés & confrontés à l'accuſé le même jour; mais ſi l'accuſé eſt hors de priſon, ce délai dépend de la prudence du Juge, & doit ſe regler comme il vient d'être dit.

Le délai eſt ordinairement le même pour le récolement & la confrontation, qui le plus ſouvent ſe font dans le même temps, dumoins quand l'accuſé eſt priſonnier, ainſi qu'il vient d'être obſervé; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 163, qui porte: que les témoins ſeront confrontés à l'accuſé auſſi-tôt qu'ils auront été récolés.

Si le témoin ne comparoît pas ſur l'aſſignation, il faudra le condamner en l'amende, *&c.*, & ſuivre ce qui eſt marqué ci-deſſus, *n.* 15.

35. 5°. La confrontation des témoins à un accuſé doit être faite dans les priſons, & il eſt défendu aux Juges de la faire en leur hôtel. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De l'Inſtruction Criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 79.) Néanmoins quand il y a tranſport du Juge, le récolement & la confrontation peuvent être faits partout, même dans une

Digitized by Google

auberge. (Arrêt du 12 Mars 1712, rapporté au Journal des Audiences.)

6°. Lorſque l'accuſé a été originairement décrété de priſe de corps, il faut qu'il ſoit priſonnier pendant le temps de la confrontation, & qu'il en ſoit fait mention dans la procédure ; à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les Cours, en jugeant les appellations. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 12.)

Il en eſt de même des accuſés qui n'ayant été décrétés originairement que d'aſſigné pour être oui, ou d'ajournement perſonnel, ſont enſuite décrétés de priſe de corps, à cauſe de quelques nouvelles charges ſurvenues contre eux ; ils doivent auſſi être en priſon pendant le temps de la confrontation.

36. La diſpoſition portée en cet article 12, eſt conforme à l'article 152 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, qui porte : » qu'aux matieres ſujettes à confrontation, les accuſés ne ſe» ront élargis pendant les délais qui leur ſont donnés pour la » faire.

Cette néceſſité d'être en priſon pendant le temps de la confrontation, à l'égard des accuſés décrétés originairement de priſe de corps, a lieu même dans le cas où ils auroient été élargis & mis en liberté par proviſion en donnant caution, ou autrement, ſoit par les premiers Juges, ſoit en vertu d'Arrêt de Cour Souveraine. Ainſi il faudra les aſſigner pour ſe mettre en priſon, à l'effet de ſubir la confrontation des témoins.

Quand l'accuſé n'eſt pas priſonnier, il faut l'aſſigner à jour certain, à perſonne ou à domicile, pour venir ſubir la confrontation en la Chambre du Conſeil, & lui donner pour cela un délai compétent. Cette aſſignation peut être donnée au domicile élu par l'accuſé.

37. Si l'accuſé, ainſi aſſigné, refuſe de comparoître à Juſtice, il faudra le décréter de priſe de corps, & inſtruire enſuite contre lui la contumace dont il eſt parlé ci-après au titre *Des Défauts & Contumaces*, part. 3, liv. 2, tit. 21, n. 31.

La confrontation ſe fait quelquefois en la Chambre du Conſeil; ce qui arrive lorſqu'en voyant le procès, un accuſé dans ſon dernier interrogatoire fait à la Chambre, vient à charger d'autres perſonnes, & que les Juges ordonnent ſur le champ, ſans déplacer, que cet accuſé ſera confronté aux perſonnes qu'il accuſe par ſon interrogatoire, (Voyez *ſuprà*, n. 4.)

Digitized by Google

38. 7°. La confrontation de chaque temoin doit être faite séparément & secrétement, de même que les dépositions, récolement & autres procédures criminelles. (Voyez *suprà*, n. 17.)

Il ne paroît pas même que si l'accusé est mineur, son tuteur puisse être présent à la confrontation, pour fournir, s'il y a lieu, des reproches contre les témoins ; ce qui semble être une suite de la disposition portée en l'article 8 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670. Néanmoins Guenois, en sa Conférence des Coutumes, titre 56 *Des Crimes*, pag. 155, note (*y*), dit, que dans ces cas, on peut appeller le tuteur à la confrontation, pour proposer les reproches nécessaires pour son mineur.

39. 8°. Les temoins qui depuis leur récolement, viennent à rétracter leurs dépositions, ou à les changer dans des circonstances essentielles, doivent être poursuivis & punis comme faux temoins. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 11.) Ce qui a lieu lorsque le témoin se retracte à la confrontation, ou change sa déposition dans des circonstances importantes. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, sur cet article *pag.* 177.) Mais il est permis aux temoins d'expliquer leurs dépositions à la confrontation.

Le Juge qui fait l'instruction, peut même dans ce cas faire arrêter le temoin, & le faire emprisonner sur le champ, & communiquer à la partie publique, pour, sur les conclusions, décréter de prise de corps le faux temoin, qu'il faudra en conséquence interroger promptement, pour découvrir plus facilement la subornation.

40. Mais le Juge ne doit arrêter le temoin que quand il y a des variations essentielles dans les principales circonstances de sa déposition, récolement & confrontation, ainsi qu'on vient de l'observer ; ou une preuve de corruption ; autrement il est défendu aux Juges d'arrêter prisonnier les temoins. (Ainsi jugé par Arrêt du 6 Avril 1675, rendu contre le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, rapporté au Journal des Audiences.) C'est à la prudence du Juge à estimer si ces circonstances sont essentielles, ou non.

Cette instruction du faux contre le temoin, se fait par une instance criminelle séparée ; & si ce faux s'est fait incidemment dans un procès criminel, instruit présidialement, il se juge par le même Siege, mais seulement à la charge de l'appel ; à moins

Digitized by Google

que l'accusé, par sa qualité, ne fût sujet à la Juriſdiction Préſidiale en dernier reſſort, comme s'il étoit vagabond, repris de Juſtice, *&c.*; auquel cas il faudroit encore faire juger auparavant ſa compétence.

41. Si le faux eſt commis incidemment à une procédure criminelle ſuivie en la Maréchauſſée, il faudroit ſuivre la même regle. (Voyez ce qui eſt dit là-deſſus au titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 138.)

La Peyrere, lettre T, *n.* 14, *pag.* 274, rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux de l'année 1686, qui a condamné en cinq ans de banniſſement, des temoins qui avoient varié à leur confrontation. (Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Faux témoins*, part. 4, tit. 16, n. 3.)

§. II.

De la forme des Confrontations.

42. 1°. Les confrontations doivent être faites par le Juge, & écrites & rédigées par le Greffier, ſans interlignes; & s'il y a des ratures, il doit les faire approuver, & faire ſigner les renvois par le Juge & par le temoin & l'accuſé s'ils ſavent ſigner. (Voyez l'article 12 du titre 6, & l'article 12 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670.)

2°. Le temoin & l'accuſé doivent prêter ſerment en préſence l'un de l'autre; & le Juge doit les interpeller de déclarer s'ils ſe connoiſſent. (Ordonnance de 1670, *tit.* 5, *art.* 14.) Il faut auſſi qu'il en ſoit fait mention.

Par Arrêt du 30 Juillet 1707, une Sentence d'un Official a été déclarée abuſive, parce qu'entre autres nullités dans la confrontation, on avoit pris le ſerment d'un temoin & d'un accuſé, mais ſans dire en préſence l'un de l'autre.

Si l'accuſé refuſe de prêter ſerment, il faudra lui faire trois interpellations, & en faire mention, & obſerver ce qui eſt dit ci-après au titre *De la maniere de faire le procès aux Sourds & Muets*, &c. *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 27, *n.* 9 *& ſuiv.*)

Et s'il perſiſte dans cette dénégation, cela ne doit pas empêcher de procéder à la confrontation, comme s'il avoit prêté ſerment.

Digitized by Google

43. Un témoin qui à la confrontation, dit ne pas connoître l'accusé, pour le sauver, quoiqu'il soit constant d'ailleurs qu'il le connoît, peut être puni comme faux temoin.

Lorsque le temoin à la confrontation, déclare seulement qu'il croit reconnoître l'accusé pour être celui qui a commis le crime, ou celui qu'il a vu en tel endroit dérobant, ou s'enfuyant, *&c.*; ou bien que cet accusé ressemble beaucoup à celui qu'il a vu commettant le crime, ou dérobant, ou s'enfuyant, *&c.*; cela ne forme point une preuve pareille à celle qui résulte de la disposition d'un temoin qui reconnoît l'accusé; & même on peut dire qu'une déposition suivie d'une reconnoissance de cette espece, ne forme qu'un indice leger. (*a*).

44. 3°. Il faut ensuite faire lecture à l'accusé, des premiers articles de la déposition du temoin, contenant son nom, sur-nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il dira avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié, serviteur ou domestique. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 15; *& tit.* 6, *art.* 5.)

Quand on confronte un accusé à un autre, après avoir demandé aux deux accusés s'ils se connoissent, & après avoir fait faire lecture à l'accusé auquel on confronte, des premiers articles de l'interrogatoire de l'accusé confronté, concernant son nom, surnom, âge, qualité & demeure, il ne faut pas manquer de demander à cet accusé, auquel on confronte, s'il est parent, allié, serviteur ou domestique de l'autre accusé qui lui est confronté; & ce seroit une nullité de manquer à cette formalité; parce que dans les interrogatoires, il n'en a pas été fait mention. L'article 5 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670, exige cette formalité à l'égard des temoins; & c'est ici la même raison. Dans la réponse de l'accusé confronté, il faudra, après la reconnoissance, ajouter que ledit accusé confronté a déclaré qu'il n'est parent, allié, serviteur ou domestique de l'accusé présent auquel il est confronté, ou bien qu'il est son parent, ou allié, *&c.*; & à quel degré.

45. 4°. Le Juge doit ensuite interpeller l'accusé auquel le temoin

(a) Voyez sur la preuve tirée des ressemblances d'accusés à la confrontation, les Plaidoyers imprimés dans l'Arrêt du 15 Mars 1674, au Journal du Palais, *pag.* 499.

est

Digitized by Google

eſt confronté, de fournir ſur le champ ſes reproches contre le témoin, s'il en a quelqu'un à propoſer. Il doit auſſi avertir cet accuſé qu'il ne ſera plus reçu à propoſer ces reproches, après qu'il aura entendu la lecture de la dépoſition du temoin; & il doit être fait mention du tout. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 16.)

On ſe ſert dans quelques Provinces, du terme d'*Objets*, au lieu de reproches; mais ces mots ſont ſynonymes.

Au Châtelet de Paris, on ſe contente pour cet avertiſſement, de mettre ces mots, *aviſé de l'Ordonnance*; & les Juges de ce Tribunal y ont été maintenus par Arrêt du Conſeil du 31 Août 1705, rapporté aux Loix Criminelles, *tom.* 1, *pag.* 216. Voyez auſſi, *ibid.* pag. 242 & 243.

Mais cette formule ne doit point être employée dans les autres Sieges, & il ne ſeroit pas ſûr de s'en ſervir; on doit ſuivre les termes de l'Ordonnance.

46. 5°. Il faudra enſuite interroger le temoin ſur la vérité des reproches, & faire écrire ce qui ſera dit par l'accuſé & par le temoin. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 16.)

6°. Après que l'accuſé a fourni ſes reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, il faut lui faire lecture de la dépoſition & du récolement du temoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & ſi l'accuſé eſt celui dont il a entendu parler dans ſes dépoſition & récolement; & écrire enſuite tout ce que diront l'accuſé & le témoin. (*Ibid.* art. 18.)

On ne doit pas oublier de faire mention que cette lecture du récolement, a été faite au temoin, & ce ſeroit une nullité d'y manquer. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Février 1711.)

L'interpellation dont il eſt parlé dans cet article, doit être faite d'abord au temoin, & enſuite à l'accuſé.

47. Si c'eſt un accuſé que l'on confronte à un autre accuſé, il faudra leur faire lecture de l'interrogatoire, ou des interrogatoires, de celui des accuſés qui charge l'autre, ainſi que de ſon récolement; mais il n'eſt néceſſaire de lire que la partie de l'interrogatoire, ou des interrogatoires, qui regarde l'accuſé qui eſt chargé, & le confronter ſeulement à cette partie, le ſurplus étant inutile.

Il faut auſſi avoir ſoin de ſpécifier dans la confrontation, ſi c'eſt de

l'*accusé présent*, que le temoin a entendu parler. L'omission de ce mot *présent*, seroit une nullité, dumoins s'il y avoit d'autres accusés dans le même procès. (Arrêt de la Cour du 23 Juillet 1698, contre le Lieutenant-Particulier de Châtillon-sur-Indre ; autre du 9 Mai 1712, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 6.*)

Mais si la déposition du temoin ne sert qu'à établir la vérité d'un fait, dont il ne charge point l'accusé, alors il est inutile de spécifier que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition & son récolement. (Argument tiré de l'article 37 au titre *Du Faux principal* de l'Ordonnance du mois du Juillet 1737.)

48. 7°. Lorsque l'accusé a entendu la lecture de la déposition du témoin, il ne doit plus être reçu à fournir aucuns reproches contre ce temoin, à moins qu'ils ne soient justifiés par écrit ; auquel cas il pourra les proposer en tout état de cause. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 19 & 20.)

Les reproches qui peuvent se justifier par écrit, sont des Sentences de condamnations à une peine infamante, rendues contre le temoin ; ou des procédures qui justifient que l'accusé & le temoin, ont ensemble un procès considérable ; ou des menaces graves par écrit contre l'accusé, *&c.*

49. 8°. Si l'accusé remarque dans la déposition du temoin, quelque contrariété, ou circonstance, qui puisse éclaircir le fait, & justifier son innocence, il peut requérir le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire cette interpellation au témoin ; & il faudra rédiger par écrit ces remarques, interpellations, reconnoissances, & réponses. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 22.)

Mais le Juge ne peut interpeller de lui-même le témoin ni l'accusé, sans être requis par l'accusé, ou par le temoin. (Arrêt de la Cour du 23 Juillet 1698, contre le Lieutenant-Particulier de Châtillon-sur-Indre ; autre Arrêt du 20 Octobre 1733, pour Montmorillon ; autre du 12 Janvier 1734, pour Cognac.)

50. Un Arrêt de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie du 2 Mai 1757, enjoint aux Juges, lors des confrontations, de se conformer à l'article 22 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670 ; & en conséquence de discerner dans le nombre des interpellations requises par les accusés, celles qui

Digitized by Google

ſont pertinentes ; & de ne faire aux temoins que des queſtions juſtes & raiſonnables, procédantes de contrariété dans leurs dépoſitions, & tendantes à éclaircir les faits, ou à juſtifier l'innocence des accuſés (*a*). Cet Arrêt ajoute que chaque interpellation ne contiendra qu'un fait, & qui ſera propoſé au temoin d'une façon ſimple & claire ; qu'en cas de refus de la part du temoin d'y répondre, le Juge lui enjoindra d'y ſatisfaire, ſous peine de déſobéiſſance à Juſtice ; & l'avertira, s'il perſiſte dans ſon refus, que l'interpellation qui lui aura été faite, paſſera pour conſtante, & qu'il s'expoſe à être pourſuivi extraordinairement.

51. 9°. Si lors de l'interrogatoire, le Juge avoit omis de repréſenter à l'accuſé des habits, armes, ou autres effets ſervants à conviction, dont les temoins auroient parlé dans leurs dépoſitions ou récolements, la repréſentation de ces effets pourra ſe faire à l'accuſé & au temoin, lors de la confrontation. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *Des effets des accuſés ſervants à conviction*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 6, n. 10.)

10°. On doit auſſi faire lecture de la confrontation, à l'accuſé & au témoin, pour voir s'ils y perſiſtent ; mais l'omiſſion de cette lecture ne feroit point une nullité dans la confrontation, l'Ordonnance n'exigeant point cette formalité. (Ainſi jugé par Arrêt du 16 Janvier 1710, ſur l'appel d'une procédure faite par le Lieutenant-Criminel de Magny.) Il eſt mieux néanmoins de faire cette lecture.

52. 11°. Enfin, la confrontation doit être ſignée dans toutes les pages, du Juge, du temoin, de l'accuſé, s'ils ſavent, ou veulent ſigner ; ſinon il doit être fait mention de leur refus. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 13.) A l'égard de la ſignature du Greffier, elle n'eſt pas néceſſaire. (Voyez *ſuprà*, n. 24.)

12°. Les confrontations doivent être écrites dans un cahier ſéparé, & les pages en doivent être paraphées par le Juge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 13 ;) & cottées par lui. (Voyez l'article 9 du titre 6 ; & l'article 13 du titre 14 de la même Ordonnance.)

(*a*) C'eſt par ce moyen que Daniel vint à découvrir l'innocence de Suſanne, accuſée par les deux vieillards. (Voyez Daniel, *chap.* 13, *v.* 52, *& ſuiv.*)

Digitized by Google

Il faut faire un cahier différent pour la confrontation de chaque accusé, séparé des autres procédures ; ce qui a été établi afin de rendre l'examen du procès plus facile.

Mais l'omission de cette formalité n'opéreroit point une nullité dans les confrontations : elle pourroit seulement occasionner une injonction au Greffier & au Juge qui a fait l'instruction.

53. 13°. Il faut appliquer ici tout ce qui est dit des ratures & interlignes, au titre 6 *Des Informations* de l'Ordonnance de 1670, *art.* 12, & au titre 14 *Des Interrogatoires*, art. 12. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet au titre *Des Informations des Témoins*, part. 3, liv. 2, tit. 7, n. 6 ; & au titre *Des Interrogatoires*, part. 3, liv. 2, tit. 13, n. 19.)

14°. Si l'accusé, ou le témoin, est étranger, & n'entend pas la langue Françoise, la confrontation doit se faire en présence d'un interprête, qui explique à l'accusé, ou au témoin les interpellations du Juge, & au Juge les réponses de l'accusé, ou du témoin, ainsi qu'il s'observe pour les interrogatoires. (Voyez ce qui a été dit *ibid.* au titre *Des Informations des Témoins*, n. 22; & au titre *Des Interrogatoires*, n. 14.)

Si l'accusé est sourd, ou muet, ou s'il refuse de répondre, il faudra observer ce qui est marqué au titre 18 de l'Ordonnance de 1670, *art.* 5 & 8. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au titre *Des Sourds & Muets & de ceux qui refusent de répondre*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 27, n. 1 ; & au titre *Des Interrogatoires*, part. 3, liv. 2, tit. 13, n. 14.)

54. 15°. Toutes les formalités dont on vient de parler dans les articles précédents, doivent être observées dans les confrontations des accusés les uns aux autres. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 23.)

Dans plusieurs Provinces de France, comme du côté de la Rochelle, on se sert du mot d'*acarement*, pour exprimer la confrontation qui se fait des accusés les uns aux autres : dans d'autres Provinces, on se sert du mot d'*affrontation*.

16°. L'accusé ne peut pas demander que les témoins lui soient confrontés de nouveau ; & le Juge ne peut l'ordonner d'office, à moins qu'il n'y ait des nullités dans ces confrontations, ou que leurs dépositions fussent obscures, & eussent besoin d'être expliquées.

55. 17°. L'article 21 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670, dé-

Digitized by Google

fend aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles sont déclarées nulles ; & veut qu'elles soient rejettées du procès ; & que le témoin qui les aura faites, & la partie qui les aura produites, soient condamnés chacun en 400 livres d'amende envers le Roi, & en plus grande peine, s'il y échet.

Il semble qu'au lieu de ces mots, *depuis l'information*, il devroit y avoir, *depuis la confrontation* ; & cela semble même résulter de la lecture du procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, sur cet article, *pag.* 18 ; mais tout bien considéré, il est mieux d'avoir mis ces mots, *depuis l'information* ; parce que les Déclarations dont il est parlé dans cet article 21, sont toutes celles, en général, que les témoins peuvent faire hors Justice, soit pardevant Notaires, Greffiers, ou autrement, avant, ou après la confrontation. L'article 11 de ce même titre, parle des retractations faites par le témoin à la confrontation. (Voyez ci-dessus, *n.* 39.)

56. 18°. On ne dit rien ici touchant la confrontation littérale ; on peut voir ce qui est dit ci-après au titre *Des Défauts & Contumaces*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 21, n. 90.

19°. Après que les récolements & confrontations sont finis, il faut communiquer la procédure au Procureur du Roi, ou autre partie publique, pour y donner leurs conclusions définitives. (Ordonnance de 1670, *tit.* 24, *art.* 1.)

Digitized by Google

TITRE XIX.

Des reproches de Témoins, & des récusations d'Experts.

ARTICLE PREMIER.

Des reproches de Témoins.

1. ON entend par *reproche*, tout ce qui peut être opposé contre les témoins, & qui peut servir à faire rejetter leurs dépositions. Dans quelques Provinces, on donne aux reproches le nom d'*objets* : Mais ces deux mots sont synonymes, ainsi que je l'ai déja observé.

I.

Les reproches sont ou, *généraux*, ou *particuliers*.

Les reproches *généraux*, sont ceux qui résultent de la condition, ou des mœurs du témoin, & qui peuvent le rendre suspect.

Les reproches *particuliers*, sont ceux qui ont pour objet les rapports que l'accusé & l'accusateur ont l'un avec l'autre, ou avec l'accusation; *v. g.* leur haine, ou l'intérêt qu'ils ont dans l'accusation. Ces sortes de reproches sont infiniment plus pressants que les autres.

II.

2. Tous les reproches, de quelque espece qu'ils soient, regardent, ou la personne des témoins, ou la nature de leurs dépositions, ou la forme de ces mêmes dépositions.

Les reproches qui regardent la personne des témoins, sont :

1°. Qu'il est infame. (Voyez au titre *Des Preuves en général*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, n. 104.)

2°. Qu'il a été repris de Justice. (*Ibid.* n. 108.)

3°. Qu'il est accusé de crime, & en décret. (*Ibid.* n. 109.)

4°. Qu'il a été convaincu de parjure. (*Ibid.* n. 110.)

5°. Qu'il est hérétique. (*Ibid.*)

Digitized by Google

6°. Qu'il eſt excommunié. (*Ibid.* n. 111.)

7°. Qu'il eſt uſurier public, ou femme publique, *&c.* (Voyez *ibid.* au titre *Des Preuves*, n. 112.)

8°. Qu'il eſt vagabond, ou mendiant, ou de condition vile. (Voyez *ibid.*)

9°. Qu'il eſt parent, ou allié des parties, ou de quelqu'une d'elles. (Voyez *ibid.* n. 115.)

10°. Qu'il eſt leur ſerviteur, ou domeſtique. (Voyez *ibid.* au titre *Des Preuves Teſtimoniales en général*, n. 122.)

11°. Qu'il eſt ami particulier des parties. (*Ibid.* n. 126.)

12°. Qu'il eſt impubere. (*Ibid.* n. 127.)

13°. Qu'il eſt furieux, ou inſenſé. (*Ibid.* n. 129.)

14°. Qu'il étoit ivre lors de ſa dépoſition. (*Ibid.*)

3. 15°. Qu'il eſt ſourd & muet. (*Ibid.* n. 131.)

A l'égard des témoins ſeulement ſourds, ou muets, ou aveugles, Voyez ce qui a été dit *ibid.* n. 131.

16°. Qu'il eſt ennemi de lui accuſé. (*Ibid.* n. 132.)

17°. Qu'il a intérêt dans la cauſe. (*Ibid.* n. 134.)

Quid : S'il eſt dénonciateur du crime ? (Voyez *ibid.* n. 135.)

Quid : S'il eſt Avocat, ou Procureur dans l'affaire, & qu'il y ait donné ſon miniſtere. (Voyez *ibid.* n. 138.)

18°. Qu'il a été corrompu & ſuborné par argent, ou autrement. (Voyez *ibid.* n. 185.)

Au reſte, il faut obſerver que tous ces reproches ſont perſonnels, & ne paſſent point du mari à la femme; ſi ce n'eſt pour parenté & alliance dans le degré prohibé.

4. Les reproches, ou plutôt les griefs & objections qu'on peut propoſer contre les dépoſitions des témoins, ſont :

1°. Que le témoin ne dépoſe point du fait dont il s'agit. (Voyez au titre *Des Preuves*, ibid. *n.* 149 & 163.)

2°. Qu'il ne dépoſe que par ouï dire. (Voyez *ibid.* n. 155.)

3°. Qu'il ne dépoſe point *de viſu*, mais ſeulement *de auditu vocis.* (*Ibid.* n. 152.)

4°. Qu'il ne rend aucune raiſon de ſa dépoſition, ou qu'il en rend une mauvaiſe. (*Ibid.* n. 160.)

5°. Qu'il dépoſe d'une maniere incertaine, douteuſe, équivoque, & non concluante. (*Ibid.* n. 164.)

6°. Qu'il dépoſe de choſes abſurdes, impoſſibles, & contraires aux loix ordinaires de la nature. (*Ibid.* n. 166.)

Digitized by Google

7°. Qu'il dépose de choſes fauſſes. (Voyez au titre *Des Preuves*, ibid. *n.* 167.)

8°. Qu'il a varié, ou s'eſt rétracté dans ſa dépoſition, ou qu'il ſe contredit. (*Ibid.* n. 171.)

9°. Qu'il eſt ſingulier, & que par conſéquent il ne prouve rien. (*Ibid.* n. 142.)

A l'égard de ce qui regarde la forme de la dépoſition, on peut oppoſer :

1°. Que le témoin s'eſt offert de lui-même pour dépoſer, ſans avoir été aſſigné à cet effet. (Voyez *ibid.* au titre *Des Preuves*, n. 137.)

2°. Qu'il n'a point prêté ſerment, *&c.* (Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 5 *& tit.* 15, *art.* 5 *&* 14.)

III.

5. Tous les reproches dont on vient de parler, doivent être circonſtanciés & pertinents, & non en termes vagues & généraux; autrement il faut les rejetter. (Ordonnance de 1667, *tit.* 23, *art.* 1.) Ainſi, ſi l'on reproche à un témoin qu'il eſt infame, voleur, ou homicide, cela ne ſuffit pas, ſi l'on n'exprime le lieu, ou le temps du délit commis. (L. 3, D. *de accuſat.*)

De même, s'il eſt avancé pour reproche que le témoin a été empriſonné, ou mis en décret, condamné, ou repris de Juſtice, il faudra que l'accuſé le juſtifie avant le jugement du procès, par des écroues d'empriſonnement, décrets, condamnations, ou autres actes; autrement les faits ſeront réputés calomnieux. (Ordonnance de 1670, *tit.* 23, *art.* 2.)

IV.

6. C'eſt le temps de la dépoſition qu'il faut conſidérer, & non celui qui l'a précédé, ou qui la ſuit, pour ſçavoir ſi les reproches propoſés contre la perſonne des témoins, ſont valables, ou non. (L. 1, Cod. *de teſtib.*; L. *ſi arbiter.* Cod. *de ſentent.*; Voyez auſſi ce qui a été dit au titre *Des Preuves*, part. 3, liv. 1, tit. 3, n. 193.)

V.

7. Les reproches ont lieu, non-ſeulement contre les témoins produits

Digitized by Google

duits par le plaignant, & par la partie publique; mais encore contre ceux produits par l'accuſé pour ſa juſtification. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *Des Exceptions, & Défenſes des accuſés*, ci-deſſus, *part. 3, liv. 1, tit. 2*, n. 91; & au titre *Des Preuves, part. 3, liv. 1, tit. 3*, n. 104 & ſuiv.)

VI.

7. Celui qui a produit des témoins, ne peut les reprocher, lorſque ces mêmes témoins viennent à être entendus contre lui, *v. g.* en accuſation calomnieuſe; parce qu'en les produiſant, il eſt cenſé les approuver, & les regarder comme capables de dépoſer; ainſi l'accuſé, par la même raiſon, ne peut reprocher les témoins qu'il a produits pour ſa juſtification. Il en ſeroit autrement, ſi la cauſe du reproche étoit ſurvenue depuis que le témoin a été produit par celui qui veut le reprocher.

Mais cela n'a lieu que quand il s'agit de propoſer des reproches contre la perſonne des témoins, & non quand on attaque les dépoſitions en elles-mêmes.

VII.

8. Quelquefois les reproches des mêmes témoins ont lieu, & ſont admis contre le plaignant, & ne le ſont point contre la partie civile pour la peine. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *Des Preuves*, ci-deſſus, *part. 3, liv. 1, tit. 3*, n. 116.)

L'effet des reproches en général n'eſt pas de rendre les témoins faux; mais ſeulement de les rendre ſuſpects, ou de faire rejetter leurs dépoſitions.

Au reſte, les reproches propoſés par un des accuſés, à la réſerve de ceux qui regardent la parenté, ou alliance, ſervent à tous les autres accuſés du même crime, quoique ceux-ci ne les aient pas propoſés, & cela à cauſe de la liaiſon & connexité du crime. (Voyez Mainard, *liv. 4, chap. 79*, où il rapporte les raiſons ſur leſquelles cette maxime eſt fondée. Il ajoute néanmoins que cette regle n'a pas lieu contre les témoins défaillants.) Voyez au ſurplus ce qui eſt dit au titre *Des Sentences, Jugements & Arrêts*, ci-après; *partie 3, liv. 2, tit. 25*, n. 148, touchant les dépoſitions que les Juges doivent rejetter d'office.

VIII.

Les reproches que l'accusé veut proposer contre un témoin, doivent être fournis par lui sur le champ, à la confrontation qui lui est faite de ce témoin; autrement l'accusé ne doit plus être reçu à les proposer, quand une fois il a entendu la lecture de la déposition de ce témoin. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 16 & 19. (*a*)

Néanmoins lorsque ces reproches sont justifiés par écrit, ils peuvent être proposés par l'accusé en tout état de cause. (*Ibid.* tit. 15, art. 20;) même sur l'appel: comme si l'accusé proposoit pour reproches, que le témoin a été repris de Justice, & qu'il rapportât la Sentence de condamnation, qui auroit été rendue contre lui; s'il disoit que le témoin est son parent, ou allié, & qu'il en apportât les pieces justificatives; s'il disoit avoir un procès considérable contre le témoin, & qu'il rapportât les pieces du procès.

Pour sçavoir si les accusés mineurs doivent aussi proposer sur le champ leurs reproches, à cause du défaut de connoissance que la foiblesse de leur âge ne leur permet pas le plus souvent d'avoir de l'incapacité du témoin, *&c.*, Voyez ce qui est dit ci-après au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 1, n. 119.

En petit-criminel, les reproches contre les témoins doivent être proposés à l'Audience, & sur le champ, comme dans les matieres sommaires; cela se pratique ainsi tous les jours. (Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 17, *art.* 9.)

IX.

10. Les reproches proposés par écrit, doivent être signés de la

(*a*) Le Chancelier Poyet fut celui qui fit l'Ordonnance par laquelle les accusés doivent donner leurs reproches sur le champ. Au procès-criminel qui fut depuis fait à ce Magistrat, étant averti de donner ses reproches, suivant cette Ordonnance, il la trouva trop rude & trop severe: & ajouta qu'il ne pensoit pas devoir jamais se trouver dans le cas où il étoit.

Digitized by Google

partie qui les propoſe, ou de ſon fondé de procuration ſpéciale. (Ordonnance de 1670, *tit.* 23, *art.* 10.)

X.

En cas de dénégation de la part des témoins touchant les reproches propoſés contre eux par l'accuſé à la confrontation, c'eſt à cet accuſé à prouver les faits de reproches. (L. *actor.* 23., Cod. *de probat.* §. *non ſolum autem* 4, inſtitut. *de legatis.* L. *qui accuſare* 4. Cod. *de edendo.*)

XI.

11. Tous les reproches, tant ceux propoſés verbalement, que par écrit, ſe jugent en voyant le procès au fonds ; & avant de juger, les Juges doivent opiner préalablement ſur la validité, ou invalidité de ces reproches. (Ordonnance de 1667, *tit.* 23, *art.* 4 & 5 ; Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 1, *pag.* 219.) Cette validité ou invalidité, dépend entiérement de l'arbitrage du Juge. (Inſtituts de Loiſel, *liv.* 5, *tit.* 5, *regle* 17 ; Coutume de la Marche, *art.* 60.)

Si les reproches ne ſont pas trouvés valables, on ordonne que, ſans y avoir égard, il ſera paſſé outre à la lecture de la dépoſition des témoins, & on paſſe ſur le champ au jugement du procès au fonds. (Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 2.)

Si au contraire les reproches ſont déclarés valables, & qu'ils ſoient juſtifiés, on ordonne que les témoins ſeront rejettés ; & on ne lit point leurs dépoſitions, ſi ce n'eſt pour y avoir tel égard que de raiſon. (Ordonnance de 1667, *tit.* 23, *art.* 5. Ordonnance criminelle de Léopold pour la Lorraine, *tit.* 14, *art.* 7.)

12. Le jugement qui prononce ſur les reproches, eſt porté par la même Sentence qui juge le fonds, & eſt conçu en ces termes : *Ayant aucunement égard aux reproches propoſés contre tel & tel témoin, nous ordonnons que leurs dépoſitions ſeront rejettées de l'information, & en conſéquence*, &c. ; ou bien : *Sans avoir égard aux reproches propoſés contre tel & tel témoin*, &c., *nous ordonnons*, &c.

Il arrive quelquefois que les reproches, quoique valables, ne ſont pas ſuffiſamment juſtifiés ; alors le Juge ordonne qu'il en ſera fait preuve, tant par actes, que par témoins. (Procès-verbal

Digitized by Google

de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 3, *pag.* 222.) Mais cette preuve ne doit pas s'ordonner, quand il y a d'ailleurs une preuve suffisante par la déposition des autres témoins. (Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit.* 23, *art.* 6, *pag.* 323. Pratique Criminelle de Lizet, *liv.* 1, *tit.* 6, *pag.* 53.) C'est pourquoi il faut surseoir jusqu'après la visite du procès, avant d'ordonner cette preuve. (Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 4.)

XII.

13. Dans ce cas où il est jugé nécessaire de faire la preuve de quelque reproche, on ordonne que l'accusé, dans un bref délai qu'on lui impartit à cet effet, la fera, tant par pieces que par témoins qu'il doit nommer sur-le-champ; autrement il n'y sera plus reçu. (*Ibid.* art. 4.)

XIII.

Dans les enquêtes qui se font pour la preuve des reproches, on ne doit point être reçu à reprocher les témoins produits; à moins que ces reproches ne soient notoires & justifiés sur le champ, ou par écrit. (Imbert, *liv.* 3, *chap.* 13, *n.* 20. Despeisses, *part.* 1, *tit.* 8, *n.* 13. Louet, *lettre* R, *chap.* 5, *n.* 1.)

XIV.

14. Il n'est pas nécessaire, quand on reproche un témoin, comme voleur, d'intenter contre lui l'action criminelle, il suffit seulement de prouver le fait. (*a*)

Mais l'accusé peut faire informer criminellement de la subornation des témoins. (Arrêt du Parlement de Provence du 17 Décembre 1654, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, *chap.* 26.)

(*a*) Le Mercredi 12 Février 1657, à l'Audience de la Prévôté d'Orléans, il a été permis à une des parties plaidantes, de vérifier que l'un des témoins entendus en déposition étoit un voleur, & avoit été surpris dans un vol, pourquoi il s'étoit accommodé avec la partie intéressée.

Digitized by Google

XV.

Le délai fixé pour la preuve étant expiré, les reproches doivent être communiqués de nouveau à la partie publique, pour y prendre ſes concluſions dans les 24 heures, au plutard, & il doit être paſſé outre au jugementdu procès en l'état qu'il ſe trouvera. (Procès-verbal del'Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 5, *pag.* 222.)

XVI.

15. La preuve des reproches doit être faite aux frais de l'accuſé, ſinon à ceux de la partie civile; & s'il n'y a point de partie civile, ou qu'elle ne puiſſe avancer les frais, les Seigneurs & engagiſtes, ou Receveurs des Domaines du Roi, peuvent être contraints chacun à leur égard de les payer. (Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 6 & 7, *pag.* 222.)

XVII.

Si la partie appelle du jugement qui admet la preuve d'un reproche, cet appel n'empêche pas qu'on n'inſtruiſe ſur ce reproche, & même qu'on ne paſſe au jugement du fonds. (Voyez ce qui eſt dit au titre *Des Appellations*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 37, n. 22; & ci-deſſus, au titre *Des Exceptions & Défenſes des accuſés*, *partie* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, n. 94.) Mais dans le cas d'appel de reproche non admis, ſi la Sentence eſt infirmée ſur l'appel, la preuve de ce reproche doit ſe faire par le Juge d'appel, qui commet ordinairement pour la faire ſur le lieu où le procès a été jugé en premiere inſtance. (Voyez Guipape, *déciſ.* 500.)

XVIII.

16. Les reproches calomnieux ſont punis par amende, ou de plus grande peine, à l'arbitrage du Juge, ſuivant l'article 41 de l'Ordonnance 1539; & la partie qui les a propoſés mal-à-propos, eſt tenue de l'action d'injures envers celui contre lequel elle les a propoſés. (Mazuer, titre *Des Injures*, n. 12; Boerius, *déciſ.* 245, n. 7.)

Digitized by Google

Dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit.* 23, *art.* 7, il y avoit un article qui portoit : Que pour chacun fait de reproche calomnieusement proposé, ou non justifié, il y auroit condamnation de 40 livres d'amende dans les Cours de Parlement, & de 20 livres dans les autres Juridictions, applicable moitié au Roi, & moitié à la partie, sans préjudice au témoin reproché de demander réparation, s'il y échet; mais on a jugé à propos de retrancher cet article, & de laisser les choses à l'arbitrage du Juge.

XIX.

Les Juges, en voyant le procès, doivent suppléer d'office les reproches contre les témoins, lorsque ces reproches sont notoires, ou qu'ils résultent des actes du procès. (Voyez ce qui est dit au titre *Des Sentences & Jugements*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, *n.* 148.)

ARTICLE II.

Des récusations d'Experts en matiere criminelle.

17. Ces récusations ont lieu en matiere criminelle, de la même maniere qu'en matiere civile.

Elles ont lieu dans tous les cas où l'on peut reprocher les témoins, & où l'on peut recuser les Juges. (Voyez ce qui vient d'être dit touchant les reproches des témoins, & ce qui a été dit touchant les récusations de Juges, au titre *De la compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 367; & ce qui a été dit au titre *Du Corps de délit, & de la maniere de le constater*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 3, *n.* 55.)

Digitized by Google

TITRE XX.

Des Lettres d'abolition, rémiſſion, pardon, pour eſter à droit, rappel de ban, ou galeres, commutation de peine, réhabilitation, & réviſion de procès.

SECTION PREMIERE.

Des Lettres en général.

1. LES Lettres ſe diviſent en *Lettres de Juſtice*, & en *Lettres de grace*.

Les *Lettres de Juſtice*, ſont les lettres de rémiſſion & de pardon; néanmoins on les appelle auſſi quelquefois lettres de grace.

Les *Lettres de grace* proprement dites, ſont les lettres d'abolition, celles pour eſter à droit, de rappel de ban, ou galeres, de commutation de peine, de réhabilitation du condamné en ſes biens & renommée, & de réviſion de procès.

Cette diſtinction en lettres de Juſtice, & en lettres de grace, eſt faite par M. Puſſort ſur l'article 4 du titre 16 du procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *pag.* 186.

2. Les lettres de rémiſſion & pardon peuvent être obtenues dans les Chancelleries des Parlements; mais les lettres d'abolition, & autres lettres de grace, ne peuvent être ſcellées qu'en la grande Chancellerie. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 5.)

Les lettres d'abolition & de rémiſſion, ſont ſcellées en cire verte, & ne ſont datées que de l'année & du mois, ſans y mettre le jour; & elles ſont adreſſées, *A tous préſents & à venir*. (Imbert, *liv.* 3, *chap.* 17, *n.* 3.)

Les lettres de pardon ſont ſcellées en cire jaune, datées de l'an, mois & jour; & l'adreſſe en eſt, *A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront*. (Imbert, *ibid.* n. 3 & 4.)

1°. Toutes les lettres en général, ſoit de grace, ſoit de Juſtice, doivent être entérinées. (Julius Clarus, *qu.* 59, *n.* 10.)

Digitized by Google

3. 2°. Celles obtenues par les Gentilhommes ne peuvent être adreſſées qu'aux Cours, chacune ſuivant ſa Juriſdiction, & la qualité de la matiere; c'eſt-à-dire, qu'elles doivent être adreſſées à la Cour où reſſortit la Juriſdiction en laquelle le crime a été commis, ou à celle dans laquelle la pourſuite en a été faite; mais les Cours peuvent, ſi la partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'inſtruction ſur les lieux. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 12.)

Au nombre des Gentilshommes, ſont compris tous ceux qui jouiſſent du privilege de la nobleſſe; comme ſont les Tréſoriers, les Secrétaires du Roi, *&c.*; ce qui a lieu même dans le cas où un ſeul des accuſés ſeroit noble.

A l'égard des perſonnes de qualité roturiere, même eccléſiaſtiques, l'adreſſe en doit être faite aux Baillis & Sénéchaux des lieux où il y a Siege Préſidial; & dans les Provinces où il n'y a point de Siege Préſidial, l'adreſſe en doit être faite aux Juges (Royaux) reſſortiſſants nuement aux Cours, & non aux autres Juges; à peine de nullité des Jugements. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 13.)

4. 3°. Toutes les lettres, de quelque eſpece qu'elles ſoient, doivent être préſentées dans les trois mois, du jour de l'obtention; paſſé lequel temps, il eſt défendu aux Juges d'y avoir égard; & les impétrants ne peuvent en obtenir de nouvelles, ni être rélevés du laps du temps. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 16. Ordonnance de Moulins, *art.* 35.)

Ainſi, ni la ſignification de ces lettres faite à la partie, ni le défaut de cette ſignification, ne peuvent empêcher la diſpoſition de cet article; il faut néceſſairement que ces lettres ſoient préſentées dans les trois mois.

Mais elles peuvent être préſentées après les trois mois, lorſque l'impétrant a obtenu des lettres de ſurannation, & qu'il les préſente trois mois après les avoir obtenues. J'ai vu une lettre de M. le Chancelier Voiſin, qui le décide ainſi.

Il faut auſſi obſerver que les lettres préſentées par un impétrant dans les trois mois, ne tombent point en ſurannation par rapport aux autres accuſés qui ne les ont point préſentées dans ce temps. (Ainſi jugé par Arrêt du 7 Mars 1667, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 16, *chap.* 3.)

5. 4°. Quelques-uns penſent que les lettres de grace ne peuvent être

Digitized by Google

être préſentées en vacations. (Arrêt du 3 Juillet 1677, rapporté auſſi par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 5, *chap.* 22.) Néanmoins le contraire s'obſerve au Parlement de Paris.

5°. Les lettres de grace doivent être communiquées aux Procureurs du Roi, avant de pouvoir procéder au jugement de ces mêmes lettres. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 20.)

6°. Toutes les lettres de grace ſont de nul effet après la mort du Roi qui les a accordées; & ſi elles n'avoient pas été enterrinées de ſon vivant, il faudroit qu'elles fuſſent confirmées par le Roi ſon ſucceſſeur; parce que toutes graces ſont perſonnelles. (Voyez Peleus, *queſtion* 449.)

SECTION II.

Des Lettres de rémiſſion, & de pardon.

6. Les *Lettres de rémiſſion*, ſont celles qui s'accordent pour homicides involontaires, ou qui ſont commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 2.)

On ſe ſert ſouvent du terme de *grace*, pour exprimer celui de *rémiſſion*; mais ces mots ne ſont point ſynonymes. Le terme de *grace* eſt un terme générique, qui comprend non-ſeulement les lettres de rémiſſion & de pardon; mais encore toutes celles émanées directement de la ſouveraine Puiſſance, comme ſont celles dont il eſt parlé dans l'article 5 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670.

Les lettres de *pardon* ſont celles qui s'accordent pour les cas où il n'échet peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excuſées. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 16, art. 3.)

1°. Les lettres de rémiſſion ſont néceſſaires, toutes les fois qu'il s'agit d'un crime qui mérite la mort, mais qui ſe trouve dans des circonſtances qui exigent que le crime ſoit pardonné, & que le Prince remette la peine. Tels ſont les homicides commis involontairement, & par un évenement fortuit; ainſi que ceux qui ſont commis dans le cas d'une défenſe néceſſaire & légitime, & pour ſauver ſa vie; autrement, les Juges ne pourroient ſe diſpenſer de condamner les coupables d'homicides. (Papon, *liv.* 24, *tit.* 17, *n.* 5.)

Digitized by Google

7. Néanmoins, lorſque dans l'inſtruction d'un procès qui mérite peine de mort, les Cours, ou autres Juges en dernier reſſort, voyent que le cas eſt graciable, ils prennent ordinairement le parti d'écrire d'office à M. le Chancelier pour demander la grace de l'accuſé. (Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements de France, *liv.* 13, *chap.* 43, n. 3.) Il y en a pluſieurs exemples.

Quand l'accuſé eſt pauvre, ces Lettres s'accordent *gratis & pro Deo.*

Un homicide eſt involontaire, lorſqu'il eſt commis contre la volonté, c'eſt-à-dire, contre l'intention de celui qui le commet; *v. g.* lorſqu'en voulant tuer un animal, je tue un homme qui ſe trouve dans le même endroit, & que je n'avois pas intention de tuer. Il en eſt de même des homicides commis par impéritie, ou par imprudence. (Voyez au titre *De l'Homicide*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 21, n. 81 & 94.)

8. *Queſtion.* Lorſque voulant tuer une perſonne, on en tue par imprudence une autre, qui s'étoit mêlée de la querelle, ou qui vient à paſſer dans le moment, cet homicide doit-il être regardé comme involontaire?

Si l'on regarde la perſonne de celui qui eſt tué, l'homicide doit être regardé comme involontaire par rapport à elle; parce que celui qui l'a tuée, n'a point eu intention de le faire; mais ſi l'on conſidere l'homicide du côté de celui qui l'a commis, il eſt conſtant que c'eſt un homicide volontaire; parce qu'il eſt toujours vrai de dire que celui qui l'a commis, avoit intention de tuer. Ainſi on doit, à parler exactement, regarder cet homicide, comme un homicide volontaire & fait de propos délibéré, qui mérite conſéquemment la peine de mort, & dont le Souverain ſeul peut remettre la peine, en vertu de ſa puiſſance. (Barthole ſur la Loi *reſpiciendum*, §. *delinquam in fin.* D. *de pœnis.* Voyez auſſi ce qui eſt dit ci-après au titre *De l'Homicide*, n. 64.)

9. Les homicides commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie, ſont ceux que l'on commet à ſon corps défendant, & pour ſauver ſa vie, lorſqu'on riſque de la perdre en ne tuant point celui qui nous attaque. (Déclaration du 22 Novembre 1688.)

Par exemple, ſi une perſonne, qui auroit contre moi une inimitié violente, venoit m'attaquer le piſtolet, ou l'épée, à la

Digitized by Google

main ; & que ne pouvant prendre la fuite, & ayant une autre arme, je prévienne & tue celui qui vouloit m'ôter la vie ; alors l'homicide que je commets dans ce cas, étant commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie, eſt graciable ; & même les Lettres peuvent en être expédiées dans les Chancelleries établies près les Cours de Parlement.

D'où il ſuit, que quand on a tué dans la néceſſité d'une légitime défenſe de ſon bien, que quelqu'un vouloit nous ravir par force & par violence, ou pour la défenſe de ſon honneur, on n'eſt pas dans le cas d'obtenir de ſimples Lettres de remiſſion, qui peuvent être données dans les Chancelleries des Parlements ; mais il faut néceſſairement avoir recours au Souverain, & obtenir de lui des Lettres de grace qui s'expédient au Grand-Sceau.

10. Et il en eſt de même, à plus forte raiſon, des homicides commis dans le vin, ou dans la chaleur d'un premier mouvement de colere, en conſéquence de quelque injure reçue ſur le champ. Tous ces homicides n'étant point commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie, ne peuvent être remis par de ſimples Lettres obtenues dans les Chancelleries établies près les Cours ; mais il faut alors avoir recours au Souverain. (Edit du mois de Juin 1678.)

L'homicide ceſſe auſſi d'être, non-ſeulement involontaire, mais encore rémiſſible, lorſqu'il s'eſt écoulé quelque intervalle, entre le temps de l'aggreſſion, & celui où l'on a tué ſon aggreſſeur ; parce qu'alors ce n'eſt pas repouſſer une injure, c'eſt venger celle qu'on a précédemment reçue ; & que l'action n'eſt plus faite dans un premier mouvement de colere, qui rend en quelque ſorte un offenſé excuſable ; mais une action réfléchie, & faite de propos délibéré.

11. 2°. Il y a des homicides pour leſquels il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir des Lettres de grace. Tels ſont :

Les homicides commis à l'égard des perſonnes allant par les champs, armées, maſquées & déguiſées, lorſque ces perſonnes ſont tuées en faiſant réſiſtance. (Ordonnance du 9 Mai 1539, *art.* 4 & 5.)

Il en eſt de même de l'homicide commis à l'égard d'un voleur qui entreroit de nuit dans une maiſon avec des armes offenſives,

dans le deſſein de me voler. (Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *de l'Homicide*, part. 4, tit. 21, n. 48.)

3°. Il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir des Lettres de grace, ni de remiſſion, ou de pardon, pour de ſimples excès, ou bleſſures, ni en général pour des cas où il n'échet point de peine corporelle; & il eſt défendu aux Gardes des Sceaux des Chancelleries d'en expédier en pareil cas, & aux Juges d'y avoir égard. (Imbert, *liv.* 3, *chap.* 17, n. 17; Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 172.)

12. 4°. Les Lettres de rémiſſion ne s'accordant que pour homicides involontaires, ou néceſſaires, ſuivant l'article 2 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670; il s'enſuit qu'elles ne peuvent avoir lieu pour les autres crimes, quoique puniſſables de mort, comme pour vol, rapt, fauſſeté, fauſſe monnoie, & autres crimes ſemblables.

5°. Il faut auſſi obſerver que les Lettres de rémiſſion n'ont lieu, à proprement parler, qu'à l'égard de ceux qui n'ont point encore été jugés pour raiſon du crime pour lequel ils demandent des Lettres de grace; à moins que le jugement ne ſoit rendu par contumace, ou à la charge de l'appel. Néanmoins quand le jugement eſt rendu contradictoirement, & en dernier reſſort, le Prince peut encore faire grace au condamné, tant qu'il n'eſt point exécuté. (Julius Clarus, *qu.* 59, n. 2; Farinacius, *qu.* 6, n. 1; Laroche-Flavin, des Parlements de France, *liv.* 13, *chap.* 43, n. 9.)

13. 6°. Les Lettres de grace, ou de rémiſſion, ſont néceſſaires, non-ſeulement aux perſonnes ſaines d'eſprit, mais encore aux furieux & inſenſés, ou interdits, qui viennent à commettre quelque homicide. (Voyez ci-après, n. 51.)

7°. Les Lettres de pardon ne doivent être ſcellées, que pour les cas où il n'échet pas peine de mort; mais qui néanmoins ne peuvent pas être excuſés, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, (n. 2.)

Par exemple, ſi celui qui obtient ces Lettres, pour raiſon d'un homicide, n'a pas donné le coup, mais s'eſt ſeulement trouvé, ſans deſſein prémédité, dans la compagnie du principal coupable, (Voyez Lizet, en ſa Pratique criminelle, *tit.* 8, aux notes, *pag.* 71 *verſò*, de l'édition de 1609, in-8°.; & Henris, *tom.* 2,

liv. 4, *qu.* 9.) Il en eſt de même d'un pere qui ſe ſeroit trouvé dans une querelle où ſon fils auroit tué quelqu'un, ſans ſe mettre en devoir de l'en empêcher; car quoique ce pere n'ait point frappé, & n'ait point été ſpectateur de la querelle, néanmoins il ne peut être excuſé de ne s'être pas mis en devoir d'empêcher ſon fils, & il eſt obligé d'avoir recours au pardon. Il en eſt de même à l'égard de la femme; & du maître à l'égard de ſon domeſtique.

Bouchel, en ſa Bibliotheque du Droit François, au mot *Grace*, met encore un autre cas pour lequel il faut obtenir des Lettres de pardon; c'eſt lorſque quelqu'un, dans une querelle, eſt bleſſé, & que le coup n'a pas été ſuivi de mort.

14. 8°. Il n'y a que le Souverain ſeul qui puiſſe donner des Lettres de grace. (Farinacius, *qu.* 6, n. 2 & ſuiv.) Les Princes du Sang ne jouiſſent pas de ce droit, même pour raiſon des crimes commis dans l'étendue des Terres, Principautés & Domaines qu'ils tiennent du Roi à titre d'appanage ou d'engagement.

En effet, le Roi François I. ayant accordé à ſa mere le privilege de donner des Lettres de grace dans le Duché d'Anjou, renonça à ce droit, ayant appris que le Parlement de Paris avoit délibéré de faire ſes remontrances au Roi à ce ſujet. (Voyez Bodin, en ſa République, *liv.* 1, *chap.* 10, *pag.* 165, édition de 1580.)

Il eſt vrai qu'avant Louis XII, pluſieurs Seigneurs dans le Royaume s'étoient arrogé le pouvoir de donner des Lettres de remiſſion & de pardon; mais par une Ordonnance du même Prince du mois de Mars 1498, *art.* 70, défenſes ont été faites à toutes perſonnes d'entreprendre de donner des graces, pardon, & rémiſſion aux criminels. *Idem*, par l'Ordonnance de Moulins, *art.* 22; & par celle de Blois, *art.* 274. Voyez auſſi Lebret, Traité de la Souveraineté du Roi, *liv.* 4, *chap.* 6.

15. Quelquefois cependant le Roi accorde aux Souverains étrangers, lors de leur paſſage dans le Royaume, ou à des Princes, lors de leur entrée dans leurs Provinces, le droit d'accorder des graces aux criminels. Ainſi:

Louis XI, au mois de Septembre 1477, accorda à Charles, Comte d'Angoulême, le droit d'élargir les priſonniers, lorſqu'il feroit ſon entrée dans les Villes de ſon Duché; mais on en excepta les criminels de Leze-Majeſté, & de fauſſe monnoie.

Digitized by Google

De même, au paſſage de l'Empereur Charles-Quint en France, en l'année 1539, le Roi lui accorda le pouvoir de donner des graces; & ces graces même s'expédioient au nom de l'Empereur. (Voyez le Traité de la Connétablie & Maréchauſſée de France de Pinſon, *pag.* 24 *& ſuiv.*)

16. Le Roi donne la grace aux Eccléſiaſtiques, comme à ſes autres ſujets; & le Pape ni les autres Supérieurs Eccléſiaſtiques ne peuvent s'arroger ce droit. En effet, un Eccléſiaſtique ayant, pour raiſon d'un homicide, obtenu des Lettres de grace du Cardinal Plaiſance, alors Légat en France, & les ayant fait enterriner, ſur l'appel comme d'abus qui en fut interjetté, il fut dit par Arrêt du 5 Décembre 1605, rapporté par Corbin, en ſes Plaidoyers, *chap.* 5, qu'il avoit été nullement & abuſivement procédé; & ordonné que nonobſtant ces Lettres, le procès ſeroit fait & ſuivi contre cet Eccléſiaſtique. (Voyez Fevret, *liv.* 8, *chap.* 4, n. 13; & Bugnion, Loix abrogées, *liv.* 2, *chap.* 145.)

17. Au reſte, il faut obſerver que les Lettres de grace données par un Souverain, pour raiſon d'un délit qui auroit été commis ſur ſes terres par un François, n'empêchent pas que ce même François ne puiſſe être pourſuivi en France, pour raiſon du même crime; parce que le Prince naturel eſt toujours en droit de punir ſon ſujet, nonobſtant la grace donnée par l'autre Prince. (Voyez Farinacius, *queſt.* 5, n. 26; Julius Clarus, *queſt.* 39, n. 4.)

Mais cette maxime eſt reſtrainte aux délits commis pour contraventions aux Loix établies dans le Royaume, dont le délinquant eſt ſujet, & non à celles établies par le Souverain du lieu où le délit a été commis. (Voyez Expilly, Plaidoyer 24, n. 11; & l'Hommeau, titre des Droits Royaux, *liv.* 1, *tit.* 9.)

18. 9°. Les Lettres de remiſſion & de pardon, s'accordent, tant en la Grande Chancellerie, que dans les Chancelleries établies près des Cours; mais avec une différence importante, dont il ſera parlé ci-après pour leur enterrinement. (Voyez *infrà*, n. 50.)

10°. L'effet des Lettres de grace, eſt de remettre la peine due au crime, & même les amendes dues au Roi & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers en conſéquence d'une condamnation qui auroit été prononcée contre le coupable, tant que ces amendes n'ont point été payées. (Ainſi jugé par Arrêt du 13 Juin 1661,

Digitized by Google

rapporté par Boniface, *tom.* 2, *partie* 3, *liv.* 1, *tit.* 16, *chap.* 2.)

19. Mais lorſque ces Lettres ne ſont obtenues qu'après un jugement rendu en dernier reſſort, portant confiſcation des biens, elles ne nuiſent pas au Seigneur auquel par le jugement le droit eſt acquis ſur les biens des condamnés. (Chopin, *de doman. lib.* 1, *tit.* 8, n. 13; Lebret, *liv.* 3, de la Souveraineté, *chap.* 13;) excepté dans le cas où il s'agiroit d'une abolition pour le bien de la paix; ou bien dans le cas où les Lettres de grace ſeroient obtenues ſur une juſtification de l'innocence de l'accuſé. (Bacquet, au Traité des Droits de Juſtice, *chap.* 16, n. 4. Voyez au ſurplus ce qui eſt dit ci-après, n. 73.)

A l'égard de l'intérêt civil de la partie offenſée, les Lettres de grace n'y préjudicient jamais. (Menochius, *de arbitrar. judicum cauſis*, quæſt. 96, & 447, n. 17; Julius Clarus, *qu.* 59, n. 4; Farinacius, *qu.* 6, n. 18, & ſeq. *Ita etiam*, D. Thomas, *in ſecundâ Secundæ*, *quæſt.* 63, *art.* 4, *verſ. ſed princeps.*) C'eſt pourquoi ces Lettres contiennent toujours la clauſe qu'il ſera préalablement ſatisfait à la partie civile, ſi fait n'a été.

20. Néanmoins le Souverain peut accorder les Lettres de grace ſans y ajouter la clauſe qu'il ſera préalablement ſatisfait à la partie civile, (ſes droits néanmoins réſervés à cet égard;) pourvu que cela ſe faſſe par quelque motif légitime. (*Ita*, Bocrius, *qu.* 65; Covarruvias, *variar. reſol. lib.* 1, *chap.* 20, n. 8; S. Thomas *in ſecundâ ſecundæ*, qu. 77, n. 1; & Farinacius, *qu.* 6, n. 19. & 20.)

Au ſurplus, la remiſe qui ſeroit faite de l'intérêt civil par l'offenſé, avant ſa mort, en faveur de l'auteur de l'homicide, ne ſeroit pas ſuffiſante; mais il faut encore le conſentement des héritiers de l'homicidé, à cauſe du dommage & de l'injure qui leur eſt fait à raiſon de cet homicide.

21. Lorſque l'homicide eſt commis à l'égard d'une perſonne inconnue, & dont les héritiers ne ſe préſentent point, on doit faire donner caution à celui qui a obtenu ſa grace, pour répondre des intérêts civils, lorſque les parties qui y ont intérêt ſe préſenteront.

Il faut auſſi obſerver que l'infamie qui réſulte d'une condamnation, n'eſt pas levée par les Lettres du Prince, ſuivant cette maxime des Loix Romaines: *Indulgentia Principis quos liberat*,

Digitized by Google

notat, nec infamiam tollit, ſed pœnæ gratiam facit, L. 7, Cod. *de ſententiam paſſis & reſtitutis.* Il en ſeroit autrement, ſi le Prince par ſes Lettres avoit remis l'infamie avec la peine.

11°. Les Lettres de grace ſont perſonnelles à ceux qui les obtiennent, & ne s'étendent point à leurs complices.

ARTICLE PREMIER.

De la forme des Lettres de rémiſſion.

22. 1°. Pour pouvoir obtenir des Lettres de grace, ou de remiſſion, il faut que l'expoſant avoue qu'il eſt coupable du délit pour lequel il demande grace.

2°. Il doit exprimer toutes les circonſtances du délit, ſans omettre aucune de celles qui auroient rendu l'obtention des Lettres de grace plus difficile, ou qui auroient empêché de les obtenir. (Farinacius, *queſt.* 6, n. 47; Julius Clarus, *queſt.* 59, n. 9.)

3°. Tout ce qui eſt expoſé dans les Lettres, doit contenir vérité, & être entiérement conforme à ce qui réſulte des charges & informations.

Si l'impétrant a omis dans l'expoſé des Lettres, quelques circonſtances du fait, & qu'il craigne que pour cet effet elles ſoient déclarées nulles & obreptices, il peut ſe pourvoir de nouveau, & obtenir des Lettres d'ampliation, par leſquelles le Roi lui remet de même le crime dans les circonſtances omiſes par les premieres Lettres de grace.

23. 4°. Lorſque celui qui demande des Lettres de grace, en a déja obtenues auparavant pour quelque autre crime, il doit en faire mention. (Farinacius, *qu.* 6, n. 49; Bald. *in* L. *quicunque*, Cod. *de ſervis fugit.*; *& in* L. 3. Cod. *de Epiſcop. aud.*)

5°. Enfin, les Gentilshommes, dans les Lettres de grace, ou de rémiſſion qu'ils obtiennent, ſont tenus d'exprimer nommément leur qualité; à peine de nullité. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 11.

6°. Le Roi, en accordant les Lettres de rémiſſion, ou autres Lettres de grace, ordonne quelquefois que celui qui les a obtenues, payera une aumône, ou autre ſomme, pour faire prier Dieu

Digitized by Google

Dieu pour le repos de l'ame du défunt. Les Juges à qui ces Lettres ſont adreſſées, reglent cette ſatisfaction.

24. 7°. Les Lettres obtenues par les Gentilshommes, doivent être adreſſées aux Cours, chacune ſuivant ſa Juriſdiction & la qualité de la matiere. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 12.) C'eſt-à-dire, qu'elles doivent être adreſſées à la Cour où reſſortit la Juriſdiction dans l'étendue de laquelle le crime a été commis; ou à celle dans laquelle l'information a été faite, ſi le procès a été ſuivi dans une autre Juriſdiction, *v. g.* dans celle du domicile de l'accuſé.

Quand il s'agit de délits, dont la connoiſſance eſt attribuée à des Juriſdictions particulieres; *v. g.* d'homicides commis par les Employés dans les Fermes du Roi, dans leurs fonctions, *&c.*, il ſemble, aux termes de cet article, que ſi les Rémiſſionnaires ſont Nobles, l'adreſſe des Lettres de grace doit être faite en la Cour des Aides, *&c.*

25. Il ſuit de la diſpoſition de ce même article 12, que ſi un Gentilhomme étoit pourſuivi, pour raiſon d'un homicide, dans un Bailliage Royal, ou dans une Juſtice de Seigneur, il faudroit le transférer au Parlement, & y faire apporter les charges & informations, pour y procéder ſur l'entérinement de ſes Lettres de grace. Il eſt néanmoins permis dans ce cas au Cours, ſi elles le jugent à propos, & que la partie civile le demande, de renvoyer l'inſtruction ſur les lieux. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 16, art. 12.)

L'article 14 du même titre 16 de l'Ordonnance de 1670, portoit: que les Lettres obtenues par les Gentilshommes, pourroient être adreſſées aux Préſidiaux, ſi leur compétence y avoit été jugée, c'eſt-à-dire, jugée contradictoirement, ſuivant l'Edit du mois de Décembre 1680; mais cette diſpoſition ne peut plus avoir lieu, depuis la Déclaration du 5 Février 1731, qui porte: Que les Préſidiaux, ni les Prévôts des Maréchaux, ne pourront plus connoître, en dernier reſſort, des crimes commis par les Gentilhommes.

26. Cependant ſi la connoiſſance d'un crime commis par un Gentilshomme avoit été renvoyée à un Préſidial, il ſemble que les Lettres de grace pourroient y être adreſſées.

Les Lettres obtenues par des Officiers de Juſtice, doivent auſſi être entérinées au Parlement, quoique l'Ordonnance ne le diſe

pas. C'eſt la diſpoſition de l'Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, *art.* 9; & de l'Ordonnance de Blois, *art.* 199. Ces Ordonnances diſent, *par Nobles & Officiers ſeulement.*

A l'égard des perſonnes de condition roturiere, l'adreſſe en doit être faite aux Baillis & Sénéchaux Royaux des lieux où il y a Siege Préſidial; & dans les Provinces où il n'y a point de Siege Préſidial, l'adreſſe en doit être faite aux Juges Royaux reſſortiſſants nuement aux Cours de Parlement, & non aux autres; à peine de nullité des jugements. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 13.)

27. Les Bailliages & Préſidiaux dont il eſt parlé dans cet article 13, ſont ceux où le crime a été commis, ſuivant un Arrêt du 17 Juillet 1617, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 5. Et ſi ces Lettres étoient adreſſées à d'autres qu'à ceux qui en doivent connoître, elles ne ſeroient point attributives de Juriſdiction, au préjudice des Juges naturels. (Arrêt du Conſeil du 29 Août 1656, rapporté par Henris, *tom.* 2, *liv.* 2, *qu.* 5.)

Une Déclaration du 27 Février 1701, porte: » Que les Lettres de rémiſſion, pardon, & autres de ſemblable qualité, ſeront adreſſées aux Baillis & Sénéchaux Royaux reſſortiſſants nuement aux Cours dans le reſſort deſquelles le crime a été commis; ſans que les Baillis des lieux où il y a Siege Préſidial puiſſent prétendre que l'adreſſe leur en ſoit faite, ſi ce n'eſt dans le cas où le crime aura été commis dans le reſſort de leur Bailliage & Sénéchauſſée. Cette Déclaration ajoute: » que dans le cas néanmoins où le crédit des accuſés feroit à craindre dans le Bailliage dans le reſſort duquel le crime aura été commis, les Lettres de remiſſion, & autres de ſemblable nature, pourront être adreſſées au Bailliage ou à la Sénéchauſſée la plus prochaine non ſuſpecte; ce que Sa Majeſté n'entend avoir lieu qu'à l'égard des Lettres qui doivent être ſcellées en la Grande Chancellerie du Royaume.

28. Mais quand il y a pluſieurs Sieges particuliers, dépendants d'un même Bailliage, les Lettres de grace, pour raiſon des crimes commis dans l'étendue des Sieges particuliers, quoique reſſortiſſants nuement au Parlement, doivent être adreſſées au Siege principal de ce Bailliage où il y a Siege Préſidial. Ainſi à Orléans, où le Bailliage eſt compoſé de ſix Sieges particuliers outre le Siege principal, les Lettres de grace, pour

Digitized by Google

raiſon des crimes commis dans l'étendue de ces Sieges particuliers, s'adreſſent toujours au Bailliage d'Orléans, où eſt le Siege principal, & le Préſidial ; ce qui reſulte des termes mêmes de cet article 13. (Ainſi réglé pour Orléans par pluſieurs déciſions de M. le Chancelier Voiſin ; & entr'autres par une du 25 Juillet 1716, envoyée au Lieutenant-Criminel d'Orléans. Voyez auſſi ce qui a été dit au titre *De la Compétence des Juges Criminels*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, n. 64 & 173.)

29. L'uſage du Parlement de Paris, eſt que toutes les Lettres de remiſſion, ſoit de grande ou de petite Chancellerie, adreſſées au Parlement à cauſe de l'appel de la procédure extraordinaire qui y eſt relevé, y ſont entérinées.

Mais quand ces Lettres ſont adreſſées à un Juge inférieur, le Parlement ne peut connoître de leur entérinement, ſous prétexte de cet appel.

Si le Juge inférieur a rendu ſa Sentence diffinitive, lorſque les Lettres lui ſont adreſſées, il ne peut plus connoître de l'entérinement de ces Lettres. Il en faut faire changer l'adreſſe, & les faire adreſſer au Parlement, ſuivant la Déclaration du 22 Mai 1723.

Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent jamais connoître de l'entérinement d'aucunes Lettres de grace, même pour cas Prévôtaux, leur miniſtere n'étant établi que pour la pourſuite des crimes. (Arrêt du 11 Décembre 1548, rapporté par Papon, *liv.* 4, *tit.* 13, n. 4 ; Ordonnance de 1629, *art.* 182. Voyez auſſi ce qui a été dit au titre *De la Compétence des Juges Criminels*, *part.* 2, *tit.* 1, n. 234.)

30. Et il en eſt même des Lieutenants-Criminels de Robe-courte. (Arrêt du Parlement du 22 Mai 1643, pour Saint-Pierre-le-Moûtier.)

Les Officiers des Elections ne peuvent auſſi entériner des Lettres de grace. (Arrêt du Conſeil du 11 Juillet 1651, qui renvoie en ce cas devant le Lieutenant-Criminel du Bailliage. Voyez Henris, *tom.* 2, *liv.* 2, *qu.* 30 ;) ni ceux des Greniers à Sel, & autres Juriſdictions extraordinaires. L'article 13 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, eſt général.

Et il en eſt de même des Officiers des Chambres des Comptes, ſuivant un Arrêt du 27 Octobre 1401, qui le leur défend : cet

Digitized by Google

Arrêt eſt rapporté en la Conférence des Ordonnances, *liv.* 9, *tit.* 19, §. 6, *tom.* 2, *pag.* 866, en marge.

31. A l'égard des Officiers de la Connétablie, ils connoiſſent des Lettres de remiſſion, pardon, & autres ſemblables, pour crimes commis par les gens de Guerre, & autres perſonnes de leur compétence. (Ordonnances de 1356, 3 Août 1573, & 15 Novembre 1617. Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris; & entr'autres par deux Arrêts des 15 Mai 1658, & 8 Janvier 1659, & par un autre du 28 Septembre 1660, rapportés au Traité de la Connétablie & Maréchauſſée de France, *pag.* 105, *& ſuiv.*

Il en eſt de même des Amirautés; elles connoiſſent de l'entérinement des Lettres de grace, accordées pour crime, dont la connoiſſance leur eſt attribuée. (Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, *liv.* 1, *tit.* 2, *art.* 12.)

Et auſſi du Prévôt de l'Hôtel, pour crimes qui ſont de ſa compétence. (Arrêt du Conſeil du premier Avril 1762, *art.* 16.)

32. Mais les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent entériner aucunes Lettres de grace. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 31 Janvier 1682, en faveur du Procureur du Roi du Bailliage Criminel de Dijon, contre le Procureur du Roi de la Table de Marbre de la même Ville.) Cet Arrêt du Conſeil caſſe deux Arrêts du Parlement de Dijon des 20 & 29 Décembre 1681, qui avoient jugé en faveur des Officiers de la Table de Marbre.

Et il en eſt de même des Officiers des Eaux & Forêts.

ARTICLE II.

De la Procédure ſur l'entérinement des Lettres de Rémiſſion, Pardon, & autres Lettres de grace.

33. 1°. Les Lettres de rémiſſion, pardon, & autres Lettres de grace, ne peuvent être préſentées par ceux qui les ont obtenues, s'ils ne ſont effectivement priſonniers & écroués; & à cet effet les écroues doivent être attachés aux Lettres, & les impétrants reſter en priſon pendant toute l'inſtruction, & juſqu'au jugement

diffinitif des Lettres. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 15.) Cet artice défend à tous Juges de les élargir, à caution, ou autrement; à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui pourroient intervenir contre les accuſés.

Si quelqu'un des impétrans des Lettres de grace, n'avoit été décrété que d'ajournement perſonnel, il ne ſeroit pas moins tenu de ſe mettre en priſon. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 29 Août 1729, rapporté au Code criminel de M. Serpillon, *pag.* 1527.)

Il arrive quelquefois que le Roi, par Lettres de grace, diſpenſe les impétrants de ſe repréſenter pour l'entérinement des Lettres; mais les exemples en ſont rares.

Pour empêcher qu'un accuſé qui a obtenu des Lettres de grace, ne ſoit recommandé par ſes créanciers, les Cours & autres Juges à qui les Lettres ſont adreſſées, ordonnent quelquefois que l'accuſé ſera amené ſous bonne & ſure garde dans les priſons, & enſuite reconduit en ſa maiſon par un Huiſſier, avec défenſes à ſes créanciers de faire, pendant ledit temps, aucune recommandation de ſa perſonne; à peine de nullité. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Décembre 1718, en faveur de Jacques Caye, Banquier à Lyon, porteur de Lettres de pardon.)

34. 2°. L'obtention & la ſignification des Lettres de rémiſſion, ne peuvent empêcher l'exécution des décrets, ni l'inſtruction, jugement & exécution de la contumace, juſqu'à ce que l'accuſé ſoit actuellement en état dans les priſons du Juge auquel l'adreſſe des Lettres a été faite. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 17.)

Cette inſtruction dépend des circonſtances, & peut être continuée, ou d'office ſur la réquiſition de la partie publique, ou ſur la requête de la partie civile. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 22.)

3°. Les porteurs des Lettres, doivent réſonder les dépens de la contumace, avant de faire aucune procédure, lorſque cette contumace a été inſtruite devant le Juge auquel l'adreſſe eſt faite; ſi ce n'eſt dans le cas où le porteur des Lettres ſeroit hors d'état de ſubvenir à ces frais. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 19; ainſi jugé par Arrêt des 8 Mai 1646, 3 Décembre 1654, &

Digitized by Google

26 Décembre 1666, rapportés par Boniface, *tom.* 2, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 16, *chap.* 1.)

Si la contumace a été inſtruite dans une autre Juſtice que celle à laquelle les Lettres ſont adreſſées, le Seigneur de cette Juſtice peut auſſi répéter les frais de contumace ſur les biens du condamné. La Coutume de Bourbonnois, *chap.* 8, *art.* 67, en a une diſpoſition : cet article porte : » Que ſi aucun délinquant obtient » rémiſſion, pardon, ou autre proviſion de grace, il eſt tenu » payer tous les frais pour la pourſuite en laquelle aura été pro» cédé contre lui; mais pour la raiſon d'iceux, n'aura le Haut» Juſticier, rétention du priſonnier. *Idem*, par la Coutume de Laſalle de l'Iſle, qui ajoute néanmoins, que pour ce cas les frais doivent être payés aux Seigneurs, ou Officiers, en cas d'entérinement des Lettres, avant que les impétrants ſoient délivrés de priſon.

35. 4°. Les demandeurs, en Lettres de rémiſſion & de pardon, doivent ſe préſenter à l'Audience, tête nue, & à genoux, & affirmer, après qu'elles auront été lues en leur préſence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils veulent s'en ſervir; après quoi ils doivent être renvoyés en priſon. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art* 21.)

Ils doivent, à plus forte raiſon, être ſans épée & ſans canne.

Il n'eſt pas néceſſaire que ces Lettres ſoient préſentées un jour d'Audience ordinaire.

36. 5°. C'eſt aux Avocats, & non aux Procureurs, qu'il appartient de préſenter ces Lettres à l'Audience. (Arrêt du 27 Septembre 1670, rapporté par Boniface, *tom.* 5, *liv.* 5, *tit.* 1, *chap.* 2, qui a rejetté une préſentation faite par un Procureur, & a fait défenſes aux Procureurs d'en faire. On obſerve le contraire au Parlement de Paris.

Les Avocats qui préſentent ces Lettres, doivent auſſi être nue tête. (Ainſi reglé par une délibération du Parlement de Dijon du 7 Mai 1657.)

6°. Dans quelques Parlements, les lettres de grace ne peuvent être préſentées à la Chambre des Vacations; mais il faut attendre la rentrée du Parlement. Mais le contraire s'obſerve à Paris, & dans la plupart des Tribunaux. (Voyez ci-deſſus, n. 5.)

Digitized by Google

37. 7°. Les lettres doivent être signifiées à la partie civile, & copie d'icelles donnée avec assignation, en vertu de l'ordonnance du Juge, pour fournir ses moyens d'opposition, & procéder à l'entérinement. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 19.) Cette signification de lettres ne doit être faite qu'après qu'elles ont été présentées à l'Audience.

S'il n'y a point de partie civile, il n'est pas nécessaire de signifier les lettres, ni de procéder avec elle à leur entérinement; mais l'entérinement qui se fait de cette grace, ne peut préjudicier à la partie offensée, ni empêcher qu'elle ne puisse, dans la suite, exercer ses droits pour raison de l'intérêt civil. (Voyez le Journal des Audiences, *tom.* 4, *pag.* 489.)

38. La partie civile peut intervenir, & s'opposer à cet entérinement. Il est rare cependant qu'elle le fasse, parce que l'impétrant étant en prison, elle le tient pour sureté des dommages & intérêts qu'elle peut obtenir. D'ailleurs la partie civile pouvant rendre l'instruction complette, & augmenter les preuves par une nouvelle instruction, elle assure davantage son intérêt civil, lorsqu'elle fait ses diligences avant l'entérinement des lettres; puisque après l'entérinement elle ne seroit plus reçue à demander une nouvelle instruction, & qu'il faut que le procès soit jugé en l'état où il étoit lors de l'entérinement. (Voyez l'Arrêt du 6 Juin 1680, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 2, *pag.* 131.)

Pour procéder à l'entérinement, sur l'assignation donnée à la partie civile, il faut observer les formalités prescrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667; à moins que la partie civile ne consente de procéder avant l'échéance des délais, par acte signé, & duement signifié. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 16, art. 19.)

Ainsi, cette assignation doit non-seulement être donnée à domicile; mais il faut y observer les délais de l'Ordonnance, suivant la distance des lieux. Sans cette formalité le jugement d'entérinement seroit nul, & pourroit être attaqué comme frauduleux. (Carondas, en ses Pandectes *liv.* 4, *part.* 2, *chap.* 5.) Si cependant il y avoit instance entre les parties avant l'obtention des lettres, il suffiroit de donner cette assignation au Procureur de la partie civile, dans le cas où ces lettres seroient adressées au Juge saisi du procès.

39. 8°. Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des let-

Digitized by Google

tres, doivent être portées inceſſamment aux Greffes des Juges auxquels l'adreſſe en a été faite ; (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 18.) ; comme il arrive dans le cas où le procès a été inſtruit & pourſuivi en une autre Juriſdiction que celle à laquelle les lettres ſont adreſſées.

Quand la partie civile eſt négligente de faire apporter les procédures aux Greffes du Juge auquel les lettres ſont adreſſées, l'impétrant qui a intérêt d'accélérer, peut lui-même préſenter une requête au Juge, pour faire ordonner au Greffier ſaiſi des minutes, d'en envoyer inceſſamment les groſſes, aux frais de la partie civile.

L'accuſé eſt tenu de payer ces frais, & en général tous ceux d'entérinement ; ſi ce n'eſt ceux qui ſeroient faits mal-à-propos par la partie civile, ſur ſon oppoſition à cet entérinement.

40. L'article 25 du même titre 16 de l'Ordonnance de 1670, défend à tous Juges, même aux Cours, de procéder à l'entérinement des lettres, que toutes les informations & charges n'aient été apportées, & communiquées aux Procureurs du Roi, vues & examinées par les Juges ; & cela nonobſtant toutes ſommations qui pourroient être faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences dont les demandeurs en lettres pourroient faire apparoir ; ſauf à décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui ſeroient en demeure.

La diſpoſition de cet article eſt très ſage, en ce que, s'il ſuffiſoit de faire des diligences contre des Greffiers qui ont les charges & informations, il ſeroit facile d'éluder, par ce moyen, la preuve qui pourroit réſulter des charges & informations, quand elles ne ſeroient pas conformes à l'expoſé des lettres.

41. 9°. Les Procureurs du Roi & la partie civile, s'il y en a, peuvent, nonobſtant la préſentation des lettres de rémiſſion & pardon, informer par addition, & faire récoler & confronter les témoins ; (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 22.) pourvu néanmoins, à l'égard de la partie civile, que cela ſoit fait peu de temps après la préſentation des lettres, & auſſi-tôt que le délai des aſſignations eſt expiré, & non quand l'inſtruction eſt achevée, & que le procès eſt en état d'être jugé ; afin de ne pas favoriſer les chicanes ni la malice d'une partie qui voudroit retarder le jugement, (Ainſi jugé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux du

Digitized by Google

du 19 Janvier 1672, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 154, de l'édition *in-folio.*

Quelquefois même le Roi, avant d'accorder la grace, laisse faire l'instruction & le jugement, & remet ensuite la peine.

Lorsque les lettres de grace sont conformes aux charges & informations, il n'est pas nécessaire de récoler & confronter les témoins.

42. 10°. Le demandeur en lettres, doit être interrogé dans la prison par le rapporteur du procès, sur les faits résultants des charges & informations. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 24.) Cet interrogatoire doit être fait après la présentation des lettres, & non auparavant.

11°. L'instruction étant achevée, les impétrants doivent être interrogés sur la sellette en la Chambre du Conseil; & l'interrogatoire rédigé par écrit par le Greffier. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 16.)

12°. Les Sentences d'entérinement, doivent être rendues au moins par trois Juges. L'Arrêt du Conseil du 30 Mars 1719, *art.* 3, rendu pour Brives, & rapporté au Dictionnaire des Arrêts, au mot *Justice*, n. 143, de l'édition de 1727, en a une disposition : mais pour la présentation des lettres, un seul Juge suffit.

43. 13°. Les Juges, en entérinant les lettres de grace, doivent prononcer en ces termes; *nous avons entériné lesdites lettres, pour jouir par l'impétrant du contenu en icelles.*

14°. Quelquefois ces lettres s'entérinent purement & simplement, en condamnant seulement le rémissionnaire en une aumône, qui doit être appliquée uniquement au pain des prisonniers, suivant la Déclaration du 21 Janvier 1685. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 9 Décembre 1689.) On condamne aussi quelquefois le rémissionnaire en une certaine somme, pour faire prier Dieu pour celui qui a été tué; mais on ne doit jamais le condamner en l'amende, suivant la même Déclaration. (Bacquet, des Droits de Justice, *chap.* 16, n. 1.)

44. Il y a néanmoins des cas où en entérinant des lettres de grace, on condamne l'impétrant en une amende envers les Seigneurs, lorsque le procès a été instruit en leurs Justices; soit que cette instruction ait été suivie, ou non, d'un jugement définitif; & cela pour les indemniser des frais qu'il leur en a coûté. Il y en a plusieurs Arrêts, & entr'autres un du 11 Janvier 1691, rendu

au profit du Seigneur de la Juſtice de Bauvois-ſur-Mer; autre du 21 Mai 1706, au profit du Seigneur de la Juſtice de Muſſi-l'Evêque; autre du 23 Juin 1712, au profit de la Dame de Blérancourt. Ces ſortes d'amendes ne ſont point infamantes.

Il faut auſſi obſerver que les Cours, en entérinant les Lettres de rémiſſion, peuvent infliger quelque peine légere aux accuſés; comme de s'abſtenir de certains lieux. Il y en a pluſieurs Arrêts; & entr'autres un du 3 Septembre 1674; un du 21 Juin 1678; un autre du 15 Décembre de la même année; & un du 25 Mars 1705. Un autre Arrêt du 2 Décembre 1682, a condamné au blâme le nommé Laurent Thurot, en entérinant ſes lettres de rémiſſion; autre Arrêt de la Cour du 7 Avril 1671, ſur un appel du Lieutenant-Criminel d'Orléans, qui en entérinant des lettres de rémiſſion, obtenues par le nommé Gonthier, le bannit pour trois ans du Bailliage d'Orléans, & le condamne en dix livres d'amende.

45. Il arrive auſſi quelquefois qu'en entérinant des lettres de grace, on condamne le rémiſſionnaire à ſervir, à ſes frais & dépens, le Roi dans ſes armées, pendant un certain temps, comme de 3, 6, ou 9 ans. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 20 Mai 1670, au profit des enfants de Nicolas Humeri, contre le nommé Jacques Humeri de Santilly, ſur un appel du Lieutenant-Criminel d'Orléans (*a*).

46. 15°. S'il y a partie civile, & qu'elle n'ait pas été ſatisfaite avant l'obtention des lettres, ou avant le jugement du procès, le demandeur en lettres eſt encore condamné en une réparation civile envers elle; parce que les lettres de rémiſſion, par leſquelles le Roi remet la peine publique, ne préjudicient jamais à la par-

(*a*) Le 18 Juillet 1676, il y a eu un Jugement au Bailliage Criminel d'Orléans au rapport de M. de Mareau, ſur les lettres de grace obtenues par les Sieurs Guignace, à l'occaſion de l'aſſaſſinat par eux commis en la perſonne du Sieur de Maulny, pour venger celui commis en la perſonne de Michel Guignace leur frere, par ledit Maulny. Elles ont été entérinées, & ordonné qu'ils jouiroient de l'effet d'icelles, à condition néanmoins de payer une ſomme de 30 livres pour faire prier Dieu pour ledit de Maulny, laquelle ſomme ſeroit remiſe à cet effet entre les mains du Curé de S. Pierre-en-Sentelée. Les concluſions du Parquet étoient à l'entérinement des lettres, & néanmoins avec condamnation de ſervir le Roi en ſes armées pendant trois ans.

Digitized by Google

tie civile, & qu'au contraire, elles contiennent toujours cette clauſe, *ſatisfaction préalablement faite à la partie civile, ſi fait n'a été*, ainſi qu'il a été déja obſervé.

Mais quelquefois cette partie civile eſt déboutée de ſa demande en intérêts civils, & eſt condamnée aux dépens, & même en des dommages & intérêts envers l'impétrant; comme dans le cas où il ſeroit prouvé que l'accuſation du plaignant n'étoit pas fondée.

47. 16°. S'il ſe trouve des nullités dans la procédure, il faut recommencer les informations; & quand elles ſont refaites, interroger de nouveau le demandeur en lettres : mais ces lettres doivent toujours ſubſiſter, quoiqu'elles ſoient antérieures à la nouvelle procédure qui a été refaite. (Ainſi jugé par Arrêt du 31 Mars 1711.)

Cependant il arrive quelquefois, que quoiqu'il ſe trouve des nullités dans l'inſtruction, les Juges paſſent outre à l'entérinement des lettres, en faveur de l'accuſé, lorſque les charges ſe trouvent d'ailleurs conformes à l'expoſé de ces lettres. (Arrêts des 18 Février, & 18 Mars 1715, par leſquels la Cour, en procédant à l'entérinement des lettres de grace, s'eſt contentée de faire des injonctions au Juge qui avoit inſtruit.)

48. 17°. Lorſque les lettres de remiſſion, ou de pardon, ſont obtenues pour des cas qui ne ſont pas rémiſſibles, ou qu'elles ne ſont pas conformes aux charges, les impétrants en doivent être déboutés. (Ordonnance de 1670, *tit* 16, *art.* 27; Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 15 Avril 1717, qui condamne un particulier aux galeres à perpétuité, nonobſtant des lettres de rémiſſion obtenues & entérinées devant le premier Juge; autre Arrêt du 2 Juillet 1722, qui, ſans avoir égard aux lettres de rémiſſion, obtenues par le Sieur de Saint-Louis, ordonne que la Sentence de condamnation de mort, ſera confirmée; autre Arrêt du 10 Juin 1671, contre Louis Lepailleux, qui en le déboutant des lettres de rémiſſion par lui obtenues contre une Sentence de mort, le condamne aux galeres pour neuf ans.)

L'Ordonnance entend ici par cas qui ne ſont pas rémiſſibles, ceux qui ſont obtenus pour homicides volontaires, ou qui ne ſont pas dans le cas de la néceſſité d'une juſte défenſe de la vie. (Voyez ci-deſſus *n.* 9 & 10.)

49. Les lettres de rémiſſion, & autres lettres de grace, ne ſont

pas conformes aux charges & informations, lorſque les circonſtances ſont tellement différentes qu'elles changent la qualité de l'accuſation. (Déclaration du 22 Novembre 1683.) Alors ce n'eſt plus le même crime que le Prince a pardonné, & pour raiſon duquel les lettres ont été obtenues; mais un autre tout différent, dont il n'eût point accordé la grace, ſi ce crime eût été expoſé dans ſes véritables circonſtances.

Au reſte, un ſeul témoin qui aggrave l'expoſé des lettres, ſuffit pour en ſuſpendre l'entérinement. (Arrêt du 3 Janvier 1688, rapporté par Catelan, *liv.* 9, *chap.* 8.)

50. Il faut obſerver que la diſpoſition portée en cet article 27 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, n'a pas lieu à l'égard des lettres de remiſſion, & autres lettres de grace obtenues au grand-ſceau. La Déclaration du 10 Aout 1686, interprétant celle du 22 Novembre 1683, veut que dans les rémiſſions ſcellées du grand-ſceau, ſi les circonſtances réſultantes des charges & informations ſe trouvent différentes de celles portées par l'expoſé des lettres, en ſorte qu'elles changent la qualité de l'action, & la nature du crime, les Cours & Juges auxquels l'adreſſe en aura été faite, aient à en ſurſeoir le jugement & l'entérinement, juſqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux ordres du Roi, ſur les informations qui ſeront envoyées à M. le Chancelier, par les Procureurs-Généraux, ou leurs Subſtituts, avec les lettres accordées; pendant lequel temps il eſt défendu de faire aucunes procédures, ni d'élargir les impétrants. Les Déclarations des 11 Août 1707, & 10 Avril 1727, confirment les mêmes diſpoſitions, & ordonnent l'exécution de la Déclaration précédente.

51. 18°. Quand un furieux, ou inſenſé, veut obtenir des lettres de grace pour un homicide par lui commis, elles doivent être demandées par ſon curateur. Les parents avec le curateur en demandent enſuite l'entérinement, & le curateur doit les préſenter à l'Audience, à côté de ſon Avocat. Le Juge doit prendre le ſerment du curateur, lui demander s'il veut s'en aider par celui dont il eſt curateur; & l'Avocat de l'impétrant, c'eſt-à-dire, du curateur & de la famille, conclure à ce qu'il ſoit permis d'informer des faits de démence articulés par les lettres; ſi l'information qui eſt déja faite n'eſt pas ſuffiſante, où s'il n'y en a aucune. Le Juge doit en donner acte du tout, *&c.*; & en entérinant les lettres, il doit ordonner que le furieux, ou inſenſé, ſera gardé en lieu ſûr

Digitized by Google

par ſes parents, duquel ils donneront avis au Procureur du Roi, & qu'ils demeureront reſponſables de cet inſenſé; il eſt auſſi à propos d'interroger l'accuſé. Cette procédure a été tenue au Bailliage-Criminel d'Orléans, au mois d'Octobre 1678, à l'égard du nommé Jean Mariette, qui avoit tué dans la priſon le nommé François Cahouet; & elle a été confirmée par Arrêt de la Cour du 29 Décembre 1678, ſur l'appel interjetté par la veuve dudit Cahouet.

52. 19°. Il eſt défendu aux Lieutenants-Criminels, & à tous autres Juges, ainſi qu'aux Greffiers, & aux Huiſſiers, de prendre, ni recevoir aucune choſe, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture, & publication des lettres, ou pour conduire & faire enregiſtrer l'impétrant à l'Audience, & ſous quelque prétexte que ce ſoit; à peine de concuſſion, & de reſtitution du quadruple: (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 23;) ce qui ne comprend pas la Sentence d'entérinement.

20°. L'effet de l'entérinement des lettres, eſt de rétablir le rémiſſionnaire en tous ſes droits & biens; & ſi elles ont été obtenues par des Eccléſiaſtiques, & qu'elles ſoient entérinées, elles empêchent la pourſuite & l'effet du jugement qui ſeroit rendu par l'Official. Néanmoins dans ce dernier cas, les Eccléſiaſtiques qui les ont obtenues, ne peuvent plus poſſéder des bénéfices, à moins qu'ils n'obtiennent des lettres de réhabilitation qui s'accordent par le Pape. (Voyez Bouvot, *tom.* 2, au mot *Banniſſement*, qu. 1, pag. 75; Bardet, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 58; & Lacombe, en ſa Juriſprudence Canonique, au mot *Abſolution*, n. 7.)

A l'égard de la queſtion de ſçavoir ſi un condamné, dont les biens ont été confiſqués, & qui obtient enſuite des lettres de grace, rentre dans la poſſeſſion de ſes biens, & s'ils doivent lui être reſtitués, & comment, Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 73.

53. 21°. Les Greffiers ne peuvent rendre aux parties les plaintes, informations, décrets, interrogatoires, récolements & confrontations des témoins, ni les autres procédures qui ont été faites dans les procès où les accuſés ont obtenu des lettres de rémiſſion entérinées en leurs Juſtices; à peine de punition corporelle, & de 500 livres d'amende; & les Juges ne doivent point le permettre, à peine d'en être reſponſables en leur propre & privé

nom, nonobſtant tous uſages contraires. (Arrêt des Grands-jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, *art.* 42.)

ARTICLE III.

Des oppoſitions à l'entérinement des Lettres de rémiſſion & pardon, & autres Lettres de grace.

54. Les parties civiles, & en général toutes les perſonnes qui y ont intérêt, peuvent former oppoſition à l'entérinement des lettres de rémiſſion, pardon, & autres lettres de grace; ſoit pour la conſervation de leur intérêt; ſoit pour empêcher l'effet même des lettres. Ainſi :

1°. Les héritiers de l'offenſé, & ſa veuve, peuvent former cette oppoſition pour leur intérêt civil.

L'effet de cette oppoſition n'eſt pas d'annuller les lettres, & de faire condamner l'accuſé en la peine due au crime; mais ſeulement d'en empêcher l'entérinement; & de retenir l'accuſé en priſon, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait la partie civile.

55. 2°. On peut auſſi attaquer les lettres en elles-mêmes, comme ſubreptices, ou obreptices. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 126;) & ce moyen peut être employé, tant par la partie civile, que par la partie publique.

Les lettres ſont *ſubreptices*, lorſque l'impétrant y a avancé des faits contre la vérité; & *obreptices*, lorſqu'il a célé, ou diſſimulé un ou pluſieurs faits qui auroient rendu l'obtention de ces lettres plus difficile; comme ſi l'impétrant avoit caché ſa qualité de Gentilhomme pour faire adreſſer ces lettres à un autre Juge que celui qui en doit connoître, pour en rendre l'entérinement plus facile.

L'effet de l'obreption & de la ſubreption, quand elle eſt prouvée, eſt de faire débouter le défendeur de l'entérinement de ſes lettres.

56. 3°. A l'égard des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ils ne peuvent jamais être reçus à former oppoſition à l'entérinement des lettres, ſur le fondement qu'ils auroient eu la confiſcation, ſi le rémiſſionnaire n'avoit point obtenu ces lettres; parce que le Roi, en accordant le droit de Juſtice aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, s'eſt réſervé le pouvoir de donner des lettres de grace aux coupables.

Digitized by Google

(Ainſi jugé par Arrêts du Parlement de Paris des 7 Mai 1558; 18 Janvier 1567, & 17 Mai 1578, rapportés par Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chap.* 16, *n.* 1. Autre Arrêt du Parlement de Dijon du 13 Mars 1562, rapporté par Bouvot au mot *Lettres de rémiſſion*, tom. 1, qu. 1; & tom. 1, part. 2, qu. 1, au mot *Grace.*)

Mais le Seigneur qui a fait les frais du procès, ou d'une partie de l'inſtruction, peut former oppoſition pour obtenir une amende ſur les biens du rémiſſionnaire, qui lui tienne lieu de ces frais. (Voyez ci-deſſus, *n.* 43.)

ARTICLE IV.

De l'appel des Sentences d'entérinement de Lettres de Rémiſſion, &c.

57. Cet appel peut être interjetté, ou par le demandeur en lettres, lorſqu'elles n'ont point été entérinées; ou par la partie publique, lorſqu'elles l'ont été; ou par la partie civile, lorſqu'on n'a pas fait droit ſur ſes intérêts civils, ou qu'on ne lui en a point adjugé de ſuffiſants.

1°. S'il y a appel de la partie publique, le demandeur en lettres n'eſt point élargi par proviſion; & il faut ſuivre ce qui eſt porté en l'article 24 du titre de l'Ordonnance de 1670. (Voyez ce qui eſt dit au titre *Des Appellations*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 37, n. 48.) Cet appel ſe porte en la Tournelle.

2°. Il en eſt de même ſi l'appel eſt interjetté par le demandeur en lettres. (Voyez *ibid.* n. 49.)

3°. Mais ſi l'appel eſt interjetté par la partie civile, rien n'empêche que l'accuſé ſoit élargi; & dans ce cas l'appel doit ſe porter aux Enquêtes. (Voyez *ibid.* n. 84.)

58. 4°. Sur l'appel, il n'eſt pas néceſſaire de transférer l'accuſé, s'il n'y a point d'appel de la partie publique, & qu'il n'y ait aucune condamnation de mort prononcée contre lui, ou autre peine du nombre de celles mentionnées en l'article 6 du titre 26 de l'Ordonnance; mais le procès doit être envoyé avec l'interrogatoire au Greffe de la Cour, ſuivant l'article 26 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670.)

5°. On peut, ſur l'appel de la Sentence d'entérinement, faire de nouvelles informations au Parlement; cet appel mettant

Digitized by Google

les choſes dans le même état que s'il n'y avoit point eu d'entérinement. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 3 Janvier 1688, rapporté par Catelan, *liv.* 9, *chap.* 8.)

6°. Quand des lettres de grace ſont entérinées dans un Préſidial auquel elles ſont adreſſées, la Sentence d'entérinement ſe prononce en dernier reſſort, & il ne peut y en avoir d'appel.

SECTION III.

Des Graces, ou Rémiſſions qui s'accordent aux entrées des Rois, à leur Sacre, aux Mariages des Reines, & à la Naiſſance des Princes.

59. Outre les graces qui s'accordent dans les Chancelleries, dont on vient de parler, on peut en obtenir d'autres qui s'accordent dans certaines occaſions de réjouiſſance. Ainſi quand les Rois font leur entrée pour la premiere fois après leur avénement à la Couronne, ils ont coutume d'accorder grace à tous les criminels qui ſont détenus dans les priſons de la ville où ils font leur entrée. Mais ſi ceux qui l'ont obtenue ne levent leurs lettres dans les ſix mois après la date du brevet du Grand-Aumônier de France, ils en ſont déchus. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Juin 1518, rapporté par Papon, *liv.* 24, *tit.* 17, *n.* 11.)

La même choſe a lieu lors du Sacre des Rois; & quelquefois aux naiſſances des Enfants de France. (Voyez les Déclarations du Roi des 15 Mai 1723; 22 Novembre 1725; & 22 Octobre 1729.)

60. Touchant les graces qui ſeroient accordées aux criminels par les Reines lors de leurs entrées dans les villes, Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 14.

Les Evêques d'Orléans, lorſqu'ils font leur entrée, avoient auſſi le privilege de donner la grace à tous les criminels qui ſe trouvoient alors dans les priſons de cette ville.

L'effet de ces lettres étoit de mettre les coupables à couvert, non-ſeulement de toutes les peines corporelles ou infamantes qui pouvoient leur être impoſées, ou qui l'auroient été par des Jugements de contumace; mais encore de toutes condamnations d'amende; ces ſortes de condamnations faiſant partie de la peine publique.

A l'égard des réparations civiles, ou des dommages & intérêts,

Digitized by Google

rêts, ceux à qui il en avoit été adjugé, pouvoient en poursuivre le paiement devant les Juges qui en doivent connoître. Les lettres de grace des Evêques d'Orléans en contenoient une réserve expresse; & quand elles n'en auroient pas fait mention, il n'auroit pas été juste que ces accusés, à qui ces Evêques donnoient des graces, fussent traités plus favorablement que ceux qui obtiennent du Roi des lettres de rémission.

61. Mais ces lettres n'étoient point sujettes à la formalité de l'enregistrement, ni à celle de la représentation du coupable; & par conséquent il n'étoit pas permis de constituer prisonnier, sous ce prétexte, celui qui les avoit obtenues. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 16 Avril 1670, au profit du nommé Robert le Gendre, sans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris du 29 Mai 1668, qui avoit jugé le contraire.)

Au reste, ces lettres n'étoient adressées à aucun Tribunal; & il n'y en avoit pareillement aucun qui en dût ordonner l'exécution.

Lorsque ceux qui avoient obtenu ces lettres, les faisoient signifier, cette signification n'étoit regardée que comme un avis donné au ministere public, qui l'excitoit alors à examiner: 1°. si le cas pour lequel la grace avoit été accordée étoit rémissible, ou non: 2°. Si l'exposé du coupable étoit conforme aux charges & informations, ou s'il en différoit dans des circonstances assez essentielles pour changer la nature de l'action: 3°. Si ces lettres étoient accordées au préjudice d'une condamnation contradictoirement prononcée, & en dernier ressort; parce qu'alors elles ne pouvoient avoir leur effet, ni anéantir ces Jugements qui devoient avoir leur exécution.

62. Au surplus, ce privilege des Evêques d'Orléans n'avoit lieu que pour des crimes ordinaires, & non de la nature de ceux pour lesquels les Ordonnances du Royaume portent qu'il ne sera point accordé de lettres de rémission, & qu'elles seront regardées comme nulles & non avenues: autrement les accusés pouvoient être poursuivis par les parties civiles, ou par la partie publique, ainsi qu'ils auroient pu l'être avant d'avoir obtenu leur grace de l'Evêque d'Orléans. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juin 1707, confirmatif d'une Sentence du 8 Avril précédent, par laquelle un rémissionnaire qui avoit assassiné un particulier, de dessein prémédité, fut condamné à la roue, nonobs-

tant les lettres de grace à lui accordées par l'Evêque d'Orléans.)

Ces graces n'avoient pas lieu non plus pour les peines de priſon prononcées par le Tribunal des Maréchaux de France. Il y a eu à ce ſujet des lettres écrites par ce Tribunal à M. Paris, Evêque d'Orléans en 1734, lors de ſon entrée.

63. A l'égard des priſonniers qui pouvoient obtenir ces graces, le privilege des Evêques d'Orléans étoit autrefois beaucoup plus conſidérable qu'il n'eſt aujourd'hui; & il s'étendoit ſur tous les criminels qui étoient dans les priſons d'Orléans, lorſque l'Evêque faiſoit ſon entrée, en quelque lieu que ces crimes euſſent été commis; mais il a été reſtraint par une Déclaration du mois d'Avril 1758, qui ne donne aux Evêques d'Orléans, le droit d'accorder des graces, lors de leur entrée, que pour des crimes commis dans l'étendue du Diocèſe d'Orléans. Cette Déclaration veut que les lettres déprécatoires données à cet effet par leſdits Sieurs Evêques, ſoient adreſſées à Sa Majeſté, ſur leſquelles elle promet d'accorder & expédier, ſans aucuns frais, auxdits criminels les lettres de grace, rémiſſion, ou pardon ſur ce néceſſaires, à la ſupplication deſdits Evêques, dont les lettres déprécatoires ſeront attachées ſous le contre-ſcel; pour être leſdites lettres entérinées pareillement ſans aucuns frais par les Cours & Juges Royaux, en la maniere accoutumée, ſuivant les diſpoſitions des Ordonnances.

64. La même Déclaration veut qu'à cet effet, en notifiant de la part deſdits criminels les lettres déprécatoires par eux obtenues des Evêques d'Orléans, il ſoit ſurſis pendant l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de leur date, à tout jugement de leur procès pour raiſon deſdits crimes, & à l'exécution des jugements qui pourroient être intervenus précédemment ſur leſdits procès. Elle veut auſſi que ceux des impétrants, qui ſe ſeroient mis volontairement dans les priſons de la Ville d'Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres déprécatoires deſdits Evêques, & qui auroient aſſiſté & participé à la ſolemnité de leur entrée, ainſi qu'il eſt accoutumé, ſoient & demeurent en liberté pendant le temps & eſpace de ſix mois, ſans que pour raiſon deſdits crimes mentionnés auxdites lettres, il puiſſe être attenté à leur perſonne; le tout ſans préjudice des inſtructions criminelles qui pourront être faites & continuées pendant ledit temps; après lequel temps de ſix mois, faute par les impétrants deſdites lettres d'interceſſion, & déprécation,

Digitized by Google

d'avoir obtenu & préſenté leurs lettres de grace, rémiſſion, ou pardon obtenues du Roi, ils demeureront déchus de ladite interceſſion & déprécation, de la même maniere que s'ils ne l'avoient point obtenue.

65. Cette Déclaration excepte auſſi de l'effet du privilege accordé aux Evêques d'Orléans,

1°. Le crime d'aſſaſſinat prémédité.

2°. Ceux de meurtre, ou outrage, & excès, ou recouſſe de priſonniers pour crimes des mains de la Juſtice, commis ou machinés à prix d'argent, ou ſans autre engagement.

3°. Celui de rapt commis par violence.

4°. Ceux d'excès, ou outrages commis en la perſonne des Magiſtrats, ou Officiers Royaux, Huiſſiers & Sergents exerçant, faiſant ou exécutant quelque acte de Juſtice.

5°. Les circonſtances & dépendances deſdits crimes, telles qu'elles ſont prévues & marquées par les Ordonnances du Royaume.

6°. Et tous autres faits & cas notoirement réputés non graciables dans le Royaume.

66. Le Chapitre de l'Egliſe de Rouen, ſuivant une poſſeſſion immémoriale, a auſſi le privilege, à cauſe de la Fierte, (c'eſt-à-dire, de la Chaſſe) de S. Romain, de délivrer tous les ans le jour de l'Aſcenſion, un priſonnier & ſes complices accuſés de crime capital; mais c'eſt le Parlement qui lui donne ſa grace. Le Chapitre à cet effet, quinze jours avant l'Aſcenſion, députe quatre Chanoines au Parlement, à la Cour des Aides, & au Bailliage, afin que depuis ce jour-là aucun des criminels qui ſont dans les priſons de la Ville & Fauxbourgs de Rouen, ne ſoient exécutés, ni mis à la queſtion, ni transférés. Le jour de l'Aſcenſion le Chapitre fait l'élection du criminel qui doit être délivré, & envoie cette élection au Parlement aſſemblé à cet effet. Le priſonnier eſt interrogé ſur la ſellette : on le condamne au ſupplice que mérite ſon crime, & enſuite on lui donne ſa grace qui eſt prononcée par le Premier Préſident. (Voyez ſur ce privilege Bodin en ſa République, *liv.* 1, *chap.* 10; Paſquier en ſes Recherches, *liv.* 9, *chap.* 42; Leprêtre, *centur.* 4, *chap.* 66; le Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 315 *de l'édition in-folio*; & le Dictionnaire des Arrêts, au mot *Fierte.*)

67. Ce privilege, qui étoit autrefois beaucoup plus étendu, a été

Digitized by Google

reſtraint par une Déclaration du Roi du 25 Janvier 1597, qui ordonne qu'à l'avenir les criminels accuſés de crime de Leze-Majeſté, héréſie, fauſſe-monnoie, violement de fille, & aſſaſſinats de guet-à-pens, ne pourront ſe ſervir de ce privilege.

La Ville de Vendôme a auſſi le privilege de délivrer tous les ans un priſonnier pour crime, le jour du Vendredi avant les Rameaux, en conſéquence d'un vœu ſolemnel fait par Louis de Bourbon, Comte de Vendôme, par un acte du 21 Août 1428. Cette délivrance ſe fait par un Conſeil compoſé du Bailli d'Épée de Vendôme, du Gouverneur de la Ville, des Officiers de la Juſtice, du Prieur de l'Abbaye de Vendôme, & de deux des plus notables Religieux, du Doyen, du Chantre, & de deux Chanoines du Chapitre de l'Egliſe Collégiale de S. Georges, qui s'aſſemblent tous à cet effet dans la Chambre du Conſeil de la priſon, pour examiner le procès du criminel, l'interroger, & lui donner enſuite ſa grace, qui ne s'accorde que pour les cas rémiſſibles.

68. Toutes les graces dont on vient de parler, ne peuvent avoir lieu, non-ſeulement pour crime de Leze-Majeſté, fauſſe-monnoie, viol, aſſaſſinat, & autres cas ci-deſſus mentionnés; mais encore :

Pour crime de parricide. (Voyez la Loi 1, D. *ad Legem Pompeiam de parricid.*; & la Loi 1, Cod. *de his qui parent.*)

Pour ſacrilege. (Leg. 3, Cod. *de Epiſcop. aud.* §. *neque de mandat.*)

Pour crime de Sodomie. (Voyez la Loi *cum vir*, & *ibid. Doctores ad L. Jul. de adulter.*)

Et auſſi à l'égard de ceux qui trahiſſent leur patrie. (L. *ultima*, D. *de relig. & ſumpt. funer.*)

(Voyez Laroche-Flavin, en ſon Traité des Parlements, *liv.* 13, *chap.* 43, *n.* 20.)

Un Arrêt du Parlement de Paris du 23 Juin 1612, porte auſſi : Que les accuſés de fauſſe-monnoie, aſſaſſinat, incendies, ſortileges, inceſtes, voleries, guet-à-pens, fauſſetés, empoiſonnements, & autres crimes énormes, ainſi que les priſonniers pour réparations civiles, ne jouiront point des graces accordées pour l'entrée de la Reine. (Voyez Arrêtés de Leprêtre, *pag.* 73.)

69. La Déclaration du Roi du 22 Octobre 1729, ordonne que les lettres de grace accordées aux priſonniers à la naiſſance de Mon-

Digitized by Google

ſieur le Dauphin, ſeront obtenues dans les trois mois, & entérinées dans la forme ordinaire.

Ceux qui obtiennent ainſi leur grace aux entrées des Rois, & autres réjouiſſances, doivent ſe rendre volontairement priſonniers; & après la préſentation de leurs lettres, ils doivent reſter en priſon juſqu'à ce qu'on ait prononcé ſur leur entérinement.

SECTION IV.

Des Lettres d'Abolition.

70. Un accuſé coupable d'un crime qui n'eſt pas rémiſſible ſuivant les regles ordinaires de la Juſtice, obtient quelquefois par des conſidérations particulieres, des lettres du Souverain, pour empêcher qu'on ne le pourſuive pour raiſon de ce crime. C'eſt ce qu'on appelle *Lettres d'Abolition*, par leſquelles le Roi, par un motif de clémence, en vertu de ſa ſouveraine puiſſance, & de l'autorité qu'il ne tient que de Dieu ſeul, pardonne, éteint, & abolit pour toujours le crime dont cet accuſé ſe reconnoît coupable, avec toutes les peines & amendes qu'il a encourues; & le rétablit en tous ſes droits & bonne renommée. Auſſi ces lettres portent ſeulement : *Nous avons de notre pleine puiſſance & autorité Royale*: au-lieu que dans les lettres de rémiſſion, il eſt dit; *Nous avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité*, &c.

71. Ces lettres ne peuvent être ſcellées qu'en la grande Chancellerie du Royaume. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 5.)

L'article 4 du titre 16 de la même Ordonnance, porte : Qu'il ne ſera donné aucunes lettres d'abolition :

1°. Ni pour les duels.

2°. Ni pour les aſſaſſinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront aſſiſtés, pour quelque occaſion, ou prétexte qu'ils puiſſent avoir été commis; ſoit pour venger leurs querelles, ou autrement. Voyez Farinacius, *queſt.* 6, *n.* 15 & *ſeq.*, où il traite amplement cette queſtion.

3°. Ni à ceux, qui à prix d'argent, ou autrement, ſe louent, ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourre des mains de la Juſtice les priſonniers pour crime; ou qui les auront loués, ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination, ou attentat, & que l'effet n'en ſoit enſuivi.

Digitized by Google

4°. Ni pour crime de rapt commis par violence.

72. 5°. Ni à ceux qui ont excédé, ou outragé aucuns des Magiſtrats, ou Officiers Royaux, Huiſſiers & Sergents, faiſant, ou exécutant quelque acte de Juſtice. (*a*)

Cet article ajoute : Que ſi aucunes lettres d'abolition étoient expédiées pour les cas ci-deſſus, les Cours pourront en faire leurs rémontrances, & les autres Juges repréſenter à M. le Chancelier ce qu'ils eſtimeront à propos.

Il y a encore pluſieurs crimes pour leſquels le Roi n'accorde jamais de lettres de grace. Tels ſont les crimes de Leze-Majeſté Divine ou humaine, de ſodomie, de parricide & de poiſon.

Les lettres d'abolition peuvent s'obtenir, même après un jugement en dernier reſſort, tant qu'il n'eſt point exécuté ; & elles s'accordent même quelquefois à des abſents.

Ainſi le Roi ayant aboli & ſupprimé pour jamais le crime dont la Marquiſe de Verneuil avoit été chargée, & l'ayant diſpenſée d'être préſente en perſonne à la Cour de Parlement pour y faire enregiſtrer ſes lettres d'abolition, elles y furent entérinées par Arrêt du 6 Septembre 1605. (Voyez le Mercure François, *tom.* 1, *pag.* 10.)

De même, le Maréchal d'Hocquincourt, Gouverneur de Perronne, étant prévenu de crime de Leze-Majeſté, obtint des lettres d'abolition qui furent entérinées au Parlement, lui abſent.

L'effet des lettres d'abolition, eſt de remettre la peine due au crime ; mais elles ne peuvent jamais préjudicier à l'intérêt civil des parties offenſées. (Voyez *ſupra*, n. 18.)

73. A l'égard de la confiſcation des biens, c'eſt une grande queſtion de ſçavoir ſi ceux qui, ayant été condamnés par des Jugements contradictoires, en des peines qui emportent confiſcation de biens, viennent à obtenir des lettres d'abolition, ou de rappel de ban, ou galeres, ſont rétablis de droit en leurs offices, droits & biens confiſqués.

(*a*) Le Sieur de Rochefort, favori de M. le Prince de Condé, ayant en 1615, durant la tenue des Etats, maltraité de coups de bâton le Sieur de Marcillac, l'affaire étant pouſſée au Parlement par ordre du Roi, il fut obligé de prendre des lettres d'abolition. (Mercure François, *tom.* 3, *pag.* 234.)

Digitized by Google

Bacquet, en ſon Traité des droits de Juſtice, *chap.* 16, *n.* 4, diſtingue entre les reſtitutions de Juſtice, & les reſtitutions de grace. Suivant lui, dans les reſtitutions de Juſtice, c'eſt-à-dire, dans celles où le crime de l'accuſé eſt rémiſſible, lorſque l'accuſé obtient des lettres de rémiſſion qui ſont entérinées, il rentre dans tous ſes biens, qui doivent lui être reſtitués, lorſqu'ils ſont encore en état, ſauf les fruits, amendes & intérêts civils. (Argument tiré de l'article 28 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670. *Ita etiam* Farinac. *qu.* 6, *n.* 29.)

74. Mais dans les reſtitutions de grace, quand le Roi, en vertu de ſon autorité ſouveraine, donne des lettres d'abolition à un accuſé condamné par Arrêt ou par Jugement en dernier reſſort, en une peine qui emporte confiſcation de biens, il faut encore diſtinguer, ſi le Roi, par ſes lettres, remet la peine ſeulement; ou ſi, outre la peine, il rétablit l'impétrant dans tous ſes biens. Dans le premier de ces deux cas, le condamné ne recouvre pas ſes biens confiſqués. (Farinacius, *qu.* 6, n. 28.) Mais dans le ſecond cas, il rentre dans ſes biens, à la réſerve des fruits, ſoit que la confiſcation appartienne au Roi, ou à un Seigneur Haut-Juſticier; pourvu néanmoins que le Roi, ou le Seigneur n'en aient point diſpoſé. (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 39, n. 6; Papon, *liv.* 24, *tit.* 17, n. 13; Bacquet, en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chap.* 16, n. 4; Farinacius, *qu.* 6, n. 28, 33 *& ſeq.*; & n. 44. Voyez auſſi Theveneau, ſur les Ordonnances, *liv.* 5, *tit.* 13, *art.* 7, *pag.* 1096 *& ſuiv.*) Et cette maxime regarde auſſi l'amende en laquelle l'accuſé avoit été condamné, quand même il ne ſeroit parlé dans les lettres, que de la remiſe du crime, & de la confiſcation. (Ainſi jugé en la Chambre du Domaine de Paris au mois de Juillet 1702, en faveur du Sieur de Meſſigot de Branzy.)

75. Ce qui vient d'être dit des confiſcations, regarde auſſi les ſucceſſions qui pourroient être échues au condamné, depuis ſa condamnation, & avant l'abolition de ſon crime. (Julius Clarus, *ibid.* qu. 49, *n.* 7; Farinacius, *qu.* 6, n. 37.)

Les lettres d'abolition doivent être conformes aux charges & informations, comme les autres lettres de rémiſſion. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 1.)

Elles ſont auſſi ſujettes à l'entérinement, comme toutes les autres lettres; & il eſt enjoint aux Cours, & autres Juges, de les entériner inceſſamment, ſi elles ſont conformes aux charges &

Digitized by Google

informations. (Même article 1 du titre 16.) Mais cet article ajoute, que les Cours pourront néanmoins faire leurs rémontrances au Roi, & les autres Juges repréſenter à M. le Chancelier, ce qu'ils trouveront à propos ſur l'atrocité du crime.

76. Les lettres d'abolition ſont conformes aux charges & informations, lorſque l'impétrant n'y a expoſé aucun fait faux, ni aucune circonſtance fauſſe, qui changent la qualité de l'action, & la rendent plus criminelle : car l'expoſition d'un fait faux, ou la réticence d'un fait véritable, rendent les Lettres ſubreptices, ou obreptices, ainſi qu'on l'a déja obſervé. C'eſt pourquoi ſi ces lettres ne ſont pas conformes aux charges & informations, les Juges peuvent paſſer outre, ſuivant les obſervations de M. le Chancelier ſur cet article; parce qu'en effet, le crime qui ſe pourſuit alors, n'eſt pas celui que Sa Majeſté a pardonné, mais un autre tout différent, dont le Roi n'auroit pas accordé la grace, s'il lui avoit été préſenté dans ſes véritables circonſtances. (Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 4, *pag.* 186.) Voyez néanmoins ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 50.

Celui qui obtient ces lettres, doit être priſonnier & écroué, & l'écroue attaché ſous le contre-ſcel des lettres. Il doit auſſi demeurer en priſon pendant toute l'inſtruction, & juſqu'au jugement définitif des lettres. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 5.) Ce même article défend à tous Juges de les élargir à caution ; à peine d'interdiction, & de payer les condamnations qui interviendront contre les accuſés.

Ces lettres doivent être préſentées à l'Audience par le demandeur en lettres, qui doit être nue tête & à genoux, & affirmer, après qu'elles auront été lues en ſa préſence, qu'elles contiennent vérité, qu'il a donné charge de les obtenir, & qu'il veut s'en ſervir; enſuite de quoi il doit être renvoyé en priſon. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 21.)

77. Il y a néanmoins des exemples où l'on a dérogé à cette formalité. En 1626, M. le Duc de Vendôme, étant au Château de Vincennes, & ayant obtenu des lettres d'abolition au mois de Février 1627, pour entrepriſes par lui faites contre le Roi & ſon autorité, le Roi donna une commiſſion en date du 14 Janvier 1629, adreſſée à MM. Lejai & de Bellievre, Préſidents; Deſlandes & Bouchet, Conſeillers au Parlement, pour faire ce qui ſeroit néceſſaire en exécution deſdites lettres d'abolition. En conſéquence,

Digitized by Google

ſéquence, ces Commiſſaires ſe tranſporterent de l'ordonnance de la Cour le 11 Mars 1629, au Château de Vincennes, & ayant fait faire lecture audit Sieur Duc de Vendôme des lettres d'abolition, & de la déclaration qu'il avoit envoyée au Roi, qui étoit attachée ſous le contre-ſcel deſdites lettres, ledit Sieur Duc, après ſerment fait, avoua que le contenu en cette déclaration contenoit vérité, & requit l'entérinement deſdites lettres d'abolition, qui furent entérinées par la Cour le 23 Mars 1629, pour jouir par M. le Duc de Vendôme, du contenu auxdites lettres ſelon leur forme & teneur. (Voyez le Mercure François, *tom.* 15, *pag.* 164.)

Enfin, avant de paſſer à l'entérinement des lettres d'abolition, il faut les communiquer, enſemble le procès, au Procureur du Roi. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 20.)

ARTICLE PREMIER.

Des Amniſties, & abolitions générales.

78. Il arrive quelquefois que le Roi accorde des lettres d'abolition à une Ville entiere, ou à une Province, ou à une Communauté d'Habitants, ou à tous les déſerteurs d'une armée, *&c.*, pour crimes commis contre l'autorité Royale, *&c.* Ces ſortes de graces ſe nomment *amniſtie*, ou *abolition générale.* La faveur de ces amniſties s'étend même juſqu'à ceux qui ſont morts en combattant, ou faiſant quelque autre action ſemblable contre le ſervice du Roi. (Julius Clarus, *in addit.* qu. 59, n. 96; Baldus, *in conſil.* 498.)

Mais ces ſortes d'abolitions générales ne comprennent point les cas irrémiſſibles, comme eſt le crime de Leze-Majeſté, celui d'aſſaſſinat prémédité, le crime de faux, & celui commis par les Juges dans les fonctions de leur office. (Farinacius, *qu.* 6, n. 53, *& ſeq.*; Julius Clarus, *qu.* 59, n. 13.)

79. Quelques Auteurs prétendent même que ces graces générales ne doivent point s'étendre à ceux qui ſont retombés pluſieurs fois dans le même crime. (*Ita* Boerius, *deciſ.* 217, n. 22.)

Ainſi qu'à ceux qui auroient commis exprès les crimes remis, dans l'eſpérance de l'impunité. (Julius Clarus, *qu.* 59, n. 12.)

Au ſurplus, les abolitions n'ont lieu que pour les crimes paſ-

ſés, & non pour ceux qui ſeroient commis dans la ſuite. (Julius Clarus, *ibid.* n. 11 ; Farinacius, *qu.* 6, n. 57.)

Et elles ne peuvent jamais préjudicier à l'intérêt civil des perſonnes offenſées. (Chaſſan. *in conſuetud. Burg. rubr.* 1, n. 163, *fol.* 230)

SECTION V.

Des Lettres pour eſter à droit.

80. Les lettres pour eſter à droit, ſont des lettres accordées par le Roi, à des accuſés qui étoient abſents pour ſon ſervice, ou pour quelque autre cauſe légitime, & qui ont laiſſé couler les cinq années, ſans ſe préſenter & purger leur contumace. Le Roi par ces lettres, les releve du temps qui s'eſt paſſé, & les reçoit à eſter à droit ; c'eſt-à-dire à pouvoir procéder en Juſtice, pour faire juger de nouveau leur cauſe, & ſe purger, s'il y a lieu, des cas pour leſquels ils ont été condamnés ; à la charge de ſe mettre en état.

Ces lettres ſont du nombre de celles qu'on appelle *lettres de grace*, & ne peuvent être ſcellées qu'en la Grande-Chancellerie du Royaume. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 5.)

Quelquefois on prend ces lettres dans les cinq ans, afin d'éviter la conſignation de l'amende, ou afin de faire évoquer le procès dans une autre Juriſdiction, lorſque le condamné a une raiſon légitime pour l'obtenir.

81. L'effet de ces lettres, quand elles ſont obtenues après les cinq ans, eſt, que ſi l'accuſé qui a été condamné auparavant en une peine ſuivie de confiſcation, vient à être abſous, ou à être condamné en une peine qui n'emporte point confiſcation, il rentre dans la poſſeſſion de ſes biens meubles & immeubles, mais ſeulement en l'état où ils ſe trouvent alors ; ſans néanmoins aucune reſtitution des amendes, intérêts civils, & fruits des immeubles. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 28. Voyez auſſi ce qui eſt dit au titre *Des Défauts & Contumaces*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 21, n. 101.)

Les Gentilshommes qui obtiennent ces lettres, doivent y exprimer nommément leur qualité ; à peine de nullité. (Ordonnance de 1670, *ibid* tit. 16, art. 11.)

Il faut auſſi que ceux qui les obtiennent, ſoient priſonniers &

Digitized by Google

écroués, & que l'écroue soit attaché aux lettres ; sans pouvoir être élargis pendant toute l'instruction, & jusqu'au jugement définitif. (*Ibid.* art. 15.)

Mais il n'est pas nécessaire que ces lettres soient présentées à l'Audience, ni signifiées à la partie civile.

82. Il n'est pas nécessaire, non plus, que la partie civile soit appellée à la présentation de ces lettres ; parce qu'elle n'a plus d'intérêt au procès, les condamnations pécuniaires étant réputées contradictoires à son égard.

Il faut aussi pour l'entérinement de ces lettres, que l'impétrant ait consigné l'amende, ensuite dequoi on rend le jugement, ainsi qu'il suit :

» La Cour entérine les lettres pour ester à droit, obtenues par » le suppliant, pour jouir par lui du bénéfice contenu en icelles, » & être exécutées selon leur forme & teneur ; ordonne que le » suppliant sera oui & interrogé devant le Conseiller-Rapporteur.

S'il y a partie civile, l'impétrant doit signifier ce jugement au dernier domicile de cette partie, pour répondre aux demandes que l'impétrant pourra former contre elle.

SECTION VI.

Des Lettres de rappel de Ban, ou de Galeres.

83. Les lettres de rappel de ban, ou de galeres, sont des lettres accordées par le Roi, par lesquelles il rappelle, & décharge de la peine du bannissement, ou des galeres, celui qui a été condamné, soit à temps, soit à toujours. Quelquefois par ces lettres, le Roi rétablit l'impétrant en sa bonne renommée, & même en ses biens, s'il y en a une clause expresse, & si ces biens ne sont pas en la possession d'autres personnes. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *n.* 73, *&* 74.)

Ces lettres sont aussi du nombre de celles qu'on appelle lettres de grace, & ne peuvent être scellées qu'en la Grande-Chancellerie du Royaume.

Lorsque dans les lettres de rappel de ban, ou de galeres, il n'y a point la clause que l'impétrant est rétabli en sa bonne renommée, ces lettres n'ôtent que la peine, & non l'infamie qui y est

Digitized by Google

attachée. Ainſi un Officier qui les auroit obtenues, ne ſeroit pas pour cela rétabli en l'exercice de ſa charge. (Voyez Coquille, *qu.* 11; & Deſpeiſſes, *tit.* 13, *ſect.* 3, qui en rapporte pluſieurs jugements.)

84. De même, un condamné aux galeres perpétuelles, ou à une autre peine emportant confiſcation, qui obtient des lettres de rappel des galeres, *&c.*, n'eſt pas pour cela rétabli dans ſes biens; à moins qu'il n'y en ait une clauſe expreſſe. (Ainſi jugé par Arrêt du 2 Octobre 1608, rapporté par Dufail, *liv.* 3, *chap.* 273; Autre Arrêt du 21 Juillet 1568, rapporté par Laroche-Flavin, *liv.* 3, *lettre* R, *tit.* 1, *art.* 2; Autre du 2 Mai 1666, rapporté par Albert, *lettre* N, *art.* 2. Voyez auſſi Mainard, *liv.* 5, *chap.* 80.)

Lorſque ceux qui obtiennent ces lettres, ſont Gentilshommes, ils ſont tenus d'exprimer nommément leur qualité; à peine de nullité des lettres. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 11.)

L'Arrêt, ou Jugement de condamnation au banniſſement, ou aux galeres, doit être attaché ſous le contre-ſcel des lettres; faute dequoi les impétrants ne peuvent s'en aider, & il eſt défendu aux Juges d'y avoir égard.) Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 16, art. 6.)

Mais il faut obſerver que cet article ne s'entend que du cas où le jugement de condamnation auroit été rendu en dernier reſſort: car quand la peine eſt prononcée par un jugement dont il peut y avoir appel, il faut commencer à ſe pourvoir devant le Juge ſupérieur; parce que ces lettres ne s'accordent qu'après avoir épuiſé les voies ordinaires de Juſtice.

85. Ces lettres s'entérinent à l'Audience, (Arrêt du 20 Mars 1671, rapporté par Boniface, *tom.* 5, *liv.* 4, *tit.* 3, *chap.* 1.); & il n'eſt pas néceſſaire que l'impétrant ſe mette en priſon, ni ſe préſente à l'Audience. Elles s'entérinent ſur une ſimple requête préſentée de ſa part, ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou autre partie publique, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations; ſauf à repréſenter par les Cours à Sa Majeſté, ce qu'elles jugeront à propos; (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 7.) & aux autres Juges à faire ces repréſentations à M. le Chancelier. (Argument tiré du titre 16, article 1 & 4 de la même Ordonnance de 1670.)

Ces lettres s'entérinent ordinairement au Parlement, lorſque la condamnation de ban, ou de galeres, a été prononcée par Arrêt;

Digitized by Google

mais il faut, pour cela, que ces lettres y ſoient adreſſées. Elles peuvent auſſi être adreſſées aux Préſidiaux, ſi le jugement de condamnation aux galeres, ou au banniſſement, y a été prononcé.

SECTION VII.

Des Lettres de commutation de peine.

86. Les lettres de commutation de peine, ſont des lettres que le Roi accorde à un condamné, en conſidération des ſervices que ce condamné lui a rendus, ou par des conſidératisns particulieres, par leſquelles il commue la peine qui a été prononcée contre lui, ſoit de mort, galeres, ou banniſſement, en une autre peine moindre; & quelquefois même, en celle de ſervir Sa Majeſté dans ſes armées, pendant un certain temps; à la charge par lui d'en rapporter les certificats. Ces lettres ſont du nombre de celles qu'on appelle *Lettres de grace*, & ne s'expédient qu'en la Grande-Chancellerie du Royaume. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 5.)

Il y a pluſieurs exemples dans notre Hiſtoire, de ces ſortes de commutations de peine.

87. En l'année 1523, ſous François I, Jean de Poitiers, Seigneur de Saint-Valier, ayant été condamné à mort; comme il étoit ſur le point de ſe mettre à genoux, pour recevoir le coup de la mort, on apporta des lettres de commutation en une priſon perpetuelle. (Paſquier, en ſes recherches, *liv.* 8, *chap.* 39) (*a*).

De même, le Comte d'Auvergne, & le Sieur d'Entragues, ayant été condamnés à mort par Arrêt du Parlement, le Roi, par ſes Lettres-Patentes du 5 Avril 1605, commua la peine du Comte, en une priſon perpétuelle à la Baſtille; & celle du Sieur d'En-

(*a*) En 1477, le Duc de Clarence, frere d'Edouard IV, Roi d'Angleterre, ayant été condamné à être traîné ſur la foſſe de Londres juſqu'au gibet de cette ville, & enſuite à être ouvert, & ſes entrailles jettées au feu, le jugement fut commué; & comme on lui eut donné le choix du genre de ſa mort, il dit qu'il vouloit mourir dans du vin de Malvoiſie; ce qui fut fait, & en conſéquence il fut jetté la tête la premiere dans un tonneau de vin de Malvoiſie. (Voyez Nic. Giles.)

Digitized by Google

tragues, à demeurer en ſa maiſon de Malesherbes. (Mercure François, *tom.* 1, *pag.* 9.)

Ces lettres n'ôtent point l'infamie encourue par le jugement de condamnation, & ne rétabliſſent point celui qui les obtient, en ſa bonne renommée, & encore moins en ſes biens; à moins que les lettres ne le portent expreſſément. Elles ne font que lui conſerver la vie, dans le cas où il a été condamné à mort; ou à diminuer ſa peine, s'il a été condamné en une autre peine que celle du dernier ſupplice.

88. Elles ne rendent pas même la vie civile. (Voyez Legrand, ſur la Coutume de Troyes, *part.* 2, *tit.* 7, *art.* 133, n. 13, *pag.* 164.)

Mais la confiſcation des biens eſt révoquée, lorſque la peine qui emporte confiſcation, eſt commuée en une autre qui ne l'opére pas. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 23 Février 1708, en faveur du Sieur François Poultier.)

Lorſque ces lettres s'obtiennent par des Gentilshommes, ils ſont tenus d'exprimer nommément leur qualité; à peine de nullité deſdites lettres. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 11.)

89. Il faut auſſi que l'Arrêt, ou Jugement en dernier reſſort de condamnation, ſoit attaché ſous le contre-ſcel des lettres; faute dequoi l'impétrant ne peut s'en ſervir, & il eſt défendu aux Juges d'y avoir égard. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, n. 6. Voyez auſſi *ſuprà*, n. 84, ce qui eſt dit ſur cet article.)

Les Juges, & même les Cours, doivent entériner ces lettres, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations; ſauf auxdites Cours à repréſenter au Roi ce qu'elles jugeront à propos, (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 7.); & aux autres Juges à faire leurs repréſentations à M. le Chancelier.

SECTION VIII.

Des Lettres de Réhabilitation.

90. Les lettres de réhabilitation du condamné en ſes biens & bonne renommée, ſont celles par leſquelles le Roi rétablit en ſon honneur, droits, & bonne réputation, un condamné, ainſi & de la même maniere qu'il étoit avant le jugement de condamnation; & ſans que ce condamné puiſſe être réputé avoir encouru, en

Digitized by Google

vertu du jugement, aucune note d'infamie, ou mort civile.

Ces lettres s'accordent ordinairement à des Officiers interdits pour toujours; ou déclarés incapables de posséder des charges de Justice, ou de Finance; ou condamnés à une peine infamante.

Par Arrêt du Parlement du 13 Septembre 1755, le nommé Pierre Larchant, Huissier au Châtelet de Paris, qui avoit été condamné à une peine infamante, & qui avoit depuis obtenu des lettres de réhabilitation entérinées, a été admis à posséder un nouvel office.

91. Ces lettres doivent être scellées en la Grande-Chancellerie, étant du nombre de celles qu'on appelle lettres de grace. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 5.)

Elles s'accordent ordinairement en faveur des condamnés, qui après avoir satisfait a la peine, & au paiement des amendes & intérêts civils, ont recours à la clémence du Prince pour effacer l'infamie qu'ils ont encourue, ou la mort civile resultants de leur condamnation; & quelquefois pour rétablir leur mémoire.

Nous avons plusieurs exemples de ces sortes de réhabilitations.

Lorsque ceux qui obtiennent ces lettres, sont Gentilshommes; ils sont tenus d'exprimer nommément leur qualité; à peine de nullité. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 5.)

L'Arrêt où le Jugement de condamnation rendu en dernier ressort, doit être attaché sous le contre-scel des lettres; faute dequoi les impétrants ne peuvent s'en aider, & il est défendu aux Juges d'y avoir égard. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 6. Voyez aussi *suprà*, n. 84.)

92. Ces lettres ne rétablissent point l'impétrant dans ses biens, s'il n'y en a une clause expresse, & si les biens ne sont point en la possession d'autrui. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *n.* 73 & 74, qui doit recevoir ici son application.)

Il faut aussi observer qu'un Ecclesiastique réhabilité par le Pape, qui auroit obtenu de lettres de rappel, ne peut rentrer dans son bénéfice, dont un autre auroit été pourvu; mais il peut en posséder un nouveau. (Bouvot, *tom.* 2, *pag.* 75, au mot *Banissement*, quest. 1.)

De même, un Ecclésiastique, qui en vertu d'un jugement rendu par un Official, a été privé de ses fonctions, & de ses bénéfices, n'est pas rétabli dans ses droits par des lettres de grace de son Souverain; mais il faut pour cela recourir au Pape.

Digitized by Google

(Voyez Catelan, *liv.* 1, *chap.* 74; Fevret, traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 4; Chopin, *de ſacrâ politiâ*, liv. 2, tit. 2, n. 17; & Albert, au mot, *Notaires*, édition de 1686.)

Les Juges, même ceux des Cours, ſont tenus d'entériner ces lettres, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations; ſauf aux Cours à repréſenter à Sa Majeſté, ce qu'elles jugeront à propos; (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 7.) & aux autres Juges à faire ces repréſentations à M. le Chancelier.

A l'égard des lettres de reviſion, Voyez ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 39.

TITRE

Digitized by Google

TITRE XXI.

Des Défauts, & Contumaces.

1. ON appelle *Contumace* en matiere criminelle, le refus que fait un accuſé décrété, de comparoître, & de ſe préſenter à Juſtice, au mépris de ſes ordres, après avoir été ſommé & interpellé pluſieurs fois de le faire. *Contumaces*, dit la Loi 5, D. *de pœnis, ſunt qui neque denuntiationibus neque edictis obtemperant, qui ſæpius admoniti per contumaciam deſunt.*

Mais on entend *par défaut*, la ſimple négligence ou refus de l'accuſé, de ſe préſenter ſur un décret d'aſſigné pour être oui, ou ſur un ajournement perſonnel, ſans autres ſommations, ni procédures faites contre lui.

2. La contumace, ſuivant Farinacius, *quæſt.* 18, *n.* 26 *& ſeq.*, eſt une eſpece de délit, ſur-tout quand elle renferme un mépris de Juſtice, & un refus de comparoître. (Cod. Fabr. *lib.* 7, *tit.* 25, *pag.* 445, *diſt.* 7, *n.* 1, *in allegat.*) Il y a même des Royaumes où les accuſés qui ſont en contumace, ſont regardés comme coupables du crime pour raiſon duquel ils ſont pourſuivis. Cela s'obſerve ainſi dans toute l'Italie. (Voyez Farinac. *qu.* 11, *n.* 3; & Jul. Clarus, *qu.* 44, *n.* 10.)

Cette contumace eſt auſſi un motif pour augmenter la peine, ſuivant le même Cod. Fabr. *liv.* 9, *tit.* 21, *pag.* 792, *defin.* 16, *n.* 1, *in allegat.*

Mais en France nous obſervons le contraire, conformément au Droit commun, ſuivant Balde en la Loi 1, col. 2, verſ. *oppono quod contumax.* Cod. *quomodo & quando jud.* & *in* L. 2, Cod. *de quæſtionibus.*

3. En effet, quoiqu'il ſoit vrai de dire en général, qu'on n'a rien à craindre quand on eſt innocent, cela n'eſt pas cependant toujours vrai; & il peut fort bien arriver que la crainte qu'inſpire un procès-criminel, ſoit la ſeule cauſe de l'abſence de l'accuſé. On peut quelquefois ſe juſtifier dans un temps, & ne le pouvoir faire dans un autre. D'ailleurs, celui qui voit que ſa vie dépend

de la volonté, & de la dépoſition des témoins qui peuvent être ſéduits, penſe plutôt à ce que ces témoins peuvent dire, & à ce que ſes Juges peuvent faire, qu'à ce qu'il doit faire pour juſtifier ſon innocence : ainſi, il croit devoir prendre le parti le plus ſûr, qui eſt celui de la fuite.

On peut donc regarder comme une maxime conſtante, que pour pouvoir condamner un accuſé qui eſt en contumace, il faut qu'il y ait contre lui des preuves, ou dumoins des indices légitimes. (Farinac. *qu.* 11, *n.* 16 *& ſeq.*; Jul. Clarus, *qu.* 44, *n.* 10. Voyez auſſi Baſſet en ſes Arrêts, *tom.* 1, *liv.* 6, *tit.* 6, *chap.* 3, où il cite à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Grenoble du 3 Mai 1638.)

Mais pour condamner un accuſé contumax, il ne faut pas de ſi fortes preuves que pour condamner celui qui obéit à Juſtice. Ainſi dans les cas où l'accuſé mériteroit d'être condamné à une queſtion préparatoire, on peut tout-d'un-coup le condamner à la peine de mort; ce qui d'ailleurs eſt fondé ſur ce qu'un abſent ne peut être condamné à la queſtion, & que l'accuſé en ſe repréſentant, peut faire tomber le jugement rendu contre lui.

4. Lorſqu'il n'y a point de preuves contre l'accuſé, quoique contumax, on ne doit point le condamner; & il eſt aſſez puni de ſa contumace par la ſaiſie & annotation de ſes biens, qui ſubſiſte toujours, juſqu'à ce qu'il ſe repréſente. Ainſi il faut, dans le cas de ce défaut de preuves, ou l'abſoudre, ou dumoins prononcer contre lui un plus amplement informé. (Voyez Airault, en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 4, *part.* 2, *n.* 29.)

Mais lorſque l'innocence de l'accuſé eſt conſtatée, on doit l'abſoudre, quoique par contumace. (*Ita* Bartole *in* L. *abſentem*, D. *de pœnis.*) Dans l'affaire du Sieur de Beaurepaire, accuſé de l'aſſaſſinat du Sieur de la Paintroliere, il intervint d'abord un Arrêt qui ordonna contre lui un plus amplement informé pendant un an, & enſuite un ſecond Arrêt le 12 Août 1734, qui le déchargea de l'accuſation, quoique par contumace. (Voyez les Remarques qui ſont à la fin du tome 6 des Œuvres de M. Cochin, *pag.* 510.)

5. Au ſurplus, il faut obſerver que la contumace d'un accuſé ne peut nuire aux autres accuſés qui ſont préſents & en état; & rien n'empêche que l'accuſé contumax ſoit condamné à une peine

Digitized by Google

plus ſévere, & les accuſés préſents à une peine moindre, quoique pour le même crime.

Une autre peine de la contumace, eſt que l'accuſé qui a été condamné abſent, ne peut préſenter requête, ſoit en premiere inſtance, ou en cauſe d'appel, qu'il ne ſe ſoit mis en état dans les priſons du Juge qui a rendu la Sentence, ou dans celles du Juge d'appel; (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 4;) quand même cet accuſé prétendroit qu'il y auroit des nullités dans la procédure ſur laquelle eſt intervenu le jugement par contumace dont il ſeroit appellant, même comme de Juge incompétent. (Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 19 Août 1738, ſur les concluſions de M. Joli de Fleuri.)

Anciennement en France, on ne condamnoit point à mort par contumace. (Voyez les Capitulaires de Charlemagne, *liv.* 7, *chap.* 204; & *chap.* 354, *pag.* 1068 & 1101 du tome 1 de l'édition de Baluze.) Ainſi Robert Comte d'Artois, Geoffroi de Harcourt, & le fils d'Olivier de Cliſſon, qui furent condamnés par contumace pour crime de Leze-Majeſté, ne furent punis que d'exil, & de confiſcation de biens. De même Jean de Craon, pour avoir voulu tuer le Sieur de Cliſſon, Connétable de France, fut ſeulement banni du Royaume par contumace, & ſes biens confiſqués ſous Charles VI en Mai 1392. (Voyez les Recherches de Paſquier, *liv.* 6, *ch.* 3.)

6. Par le Droit Romain, on ne condamnoit même jamais les abſents à aucune peine. *Non eſt irroganda in abſentem pœna, ſed abſens requirendus annotatus eſt ut copiam ſui præſtet.* (L. 1, §. 1, *de requirendis vel abſentibus damnandis.* Voyez auſſi la Loi 1, D. *eod. tit.*)

On peut propoſer pluſieurs queſtions touchant les contumaxs.

La premiere eſt, ſi un accuſé contumax peut récuſer un Juge. (Voyez ſur cette queſtion ce qui a été dit au titre *De la Compétence des Juges en général*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 2, n. 367.)

La ſeconde, ſi un contumax peut décliner la juriſdiction du Juge qui le pourſuit. (Voyez *ibid.* au titre *De la Compétence des Juges en général*, n. 305.)

Et la troiſieme, ſi un contumax peut être écouté dans ſes défenſes. (Voyez au titre *Des exceptions & défenſes des accuſés*, ci-deſſus, *part.* 3, *tit.* 2, n. 17 & 22.)

Digitized by Google

SECTION PREMIERE.

De la Procédure contre les Contumax.

7. 1°. La contumace doit être instruite contre un accusé, toutes les fois que, n'ayant point été interrogé, il est décrété de prise de corps, & qu'on ne peut le constituer prisonnier. Cette instruction est même nécessaire dans le cas où un accusé, qui n'a point été interrogé, & n'a point rempli le décret, & qui a obtenu un Arrêt de défenses du Parlement, ou autre Juge Supérieur qui arrête le cours de la procédure criminelle, vient à s'absenter, & que le décret est confirmé; car alors on ne peut se dispenser d'instruire contre lui la contumace, le décret n'ayant point été rempli. (C'est ainsi que s'en explique M. Pussort sur l'article 10 du titre 17 du procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *pag.* 204.)

2°. Lorsque l'accusé décrété de prise de corps par un Prévôt des Maréchaux, ou par des Juges Présidiaux, pour être jugé en dernier ressort, est contumax, il faut avant tout, faire juger sa compétence avant d'instruire contre lui la contumace. (Edit du mois de Décembre 1680; Voyez aussi ce qui a été dit à ce sujet au titre *De la Compétence des accusés qui doivent être jugés en dernier ressort*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 15, *n.* 30.)

8. 3°. Si le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'accusé, il doit être fait perquisition de sa personne au lieu de son domicile ordinaire, ou au lieu de sa résidence; & copie laissée du procès-verbal de perquisition. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 1 & 2.)

Cette copie doit être laissée à quelqu'un de ceux qui occupent la maison où se fait la saisie; & s'il n'y a personne, il faut l'attacher à la porte. (Voyez les articles 3 & 4 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667.)

9. Il y a néanmoins une observation à faire sur cet article; c'est que quand l'accusé a un domicile, & qu'il est décrété & poursuivi dans les trois mois du crime commis, il faut distinguer, s'il a résidé dans l'étendue de la juridiction, (c'est-à-dire, de la juridiction immédiate où le crime a été commis;) ou s'il n'y a point résidé. Dans le premier cas la perquisition de cet accusé pourra être valablement faite dans la maison où il résidoit, & copie y

Digitized by Google

être laissée du procès-verbal de perquisition : & il en est de même de l'assignation à quinzaine, qui pourra y être valablement donnée, & copie y être laissée de l'exploit d'assignation. Mais dans le second cas où l'accusé n'a point résidé dans l'étendue de la juridiction où le crime a été commis, la perquisition de cet accusé doit être faite, la copie du décret affichée, & les assignations données, suivant les articles 3 & 7 du présent titre ; sans qu'il soit besoin de faire les perquisitions, ni d'ordonner les assignations au lieu où demeuroit l'accusé avant le crime commis ; & faute de comparoître dans la quinzaine, l'assignation sera donnée à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique & à la porte de la juridiction où se fera l'instruction du procès. (Edit du mois de Décembre 1680.)

10. Si au contraire la contumace ne se poursuit qu'après les trois mois du crime commis, la perquisition de l'accusé doit être faite, & les assignations données à son domicile ordinaire ; laquelle assignation sera à quinzaine, & outre ce, d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile, jusqu'au lieu de la Juridiction où il sera assigné : & faute par l'accusé de comparoître dans les délais ci-dessus, il doit être proclamé à son de trompe par un seul cri public, à huitaine, dans le lieu de la Juridiction où se fait le procès, & ledit cri & proclamation affichés à la porte de l'Audience de la Juridiction. (Même Edit de Décembre 1680.)

Il faut bien prendre garde de confondre le domicile avec la résidence. Une personne peut être résidente dans un endroit, sans y être domiciliée. La résidence s'entend souvent d'un lieu où l'on fait une demeure passagere & momentanée.

Lorsqu'un prisonnier s'est évadé des prisons, le lieu de sa résidence, au jour de son évasion, étoit la prison.

11. 4°. Si l'accusé n'a point de domicile, ou ne réside point au lieu de la Juridiction, il ne doit pas en être fait perquisition de sa personne, & la copie du décret sera seulement affichée à la porte de l'Auditoire. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 3.) Cette disposition a lieu, soit que la contumace se poursuive avant ou après les trois mois échus, à compter du jour du crime commis. (Edit du mois de Décembre 1680.)

Ceux qui n'ont point de domicile, sont les vagabonds, & gens

Digitized by Google

ſans aveu; & il en eſt de même de ceux dont le domicile n'eſt pas connu.

12. 5°. Les biens de l'accuſé qui eſt en décret de priſe de corps, & qui ne peut être arrêté, doivent être ſaiſis & annotés. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 1.)

Cette ſaiſie & annotation, ſe fait en vertu du décret & de l'abſence ſeule, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir pour cela aucun jugement, ni *pareatis* du Juge des lieux; ce qui eſt une ſuite de la diſpoſition portée en l'article 12 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670. Mais le défaut de ſaiſie, & annotation, ne rend pas nulle la procédure qui eſt faite enſuite par l'inſtruction de la contumace; cette omiſſion peut ſeulement donner lieu à des dommages & intérêts, ou à une reprimande contre la partie publique.

S'il s'agit de l'exécution d'un décret rendu par un Official, l'Huiſſier ne peut ſaiſir & annoter. L'Official même ne le peut ordonner par ſon décret; & s'il le faiſoit, il y auroit abus; car il n'a aucune autorité ſur les biens. On ne peut oppoſer à cette maxime, l'article 44 de l'Edit du Mois d'Avril 1695, qui porte: » Que les décrets décernés par les Juges d'Egliſe, ſeront » exécutés; ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cet effet au» cun *pareatis* du Juge des lieux: car la ſaiſie & annotation n'eſt pas une ſimple exécution de décret. (Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 4 Juin 1707, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 5; & par un autre du 18 Août 1736; autres Arrêts des 1 Juin 1709, 22 Février 1710, 3 Août 1715, & 23 Janvier 1717, rapportés auſſi au Journal des Audiences, *tom.* 6. Voyez ce qui a été dit au Titre *De la Compétence des Juges en matiere criminelle*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, n. 431.)

13. La ſaiſie & annotation des biens d'un contumax, doit ſe faire, non-ſeulement dans les crimes qui peuvent être punis de confiſcation de biens; mais en général dans tous les crimes qui méritent la vengence publique. Cette ſaiſie eſt la juſte peine de la contumace, & le moyen le plus naturel pour obliger un accuſé à ſe repréſenter. Il ſeroit dangereux de laiſſer à une perſonne qui refuſe d'obéir à Juſtice, la libre adminiſtration de ſes biens.

D'ailleurs il eſt néceſſaire pour le paiement des frais de contumace, amendes & autres condamnations pécuniaires, de s'aſſurer

Digitized by Google

des effets du condamné, autant que pour l'intérêt du fisc.

Lorsque le procès est fait à une Communauté, Corps, ou College, & que le Syndic nommé par cette Communauté refuse, ou néglige de se représenter sur l'assignation qui lui est donnée, on ne peut pour raison de ce refus, saisir & annoter les biens de cette Communauté; & il n'y a alors d'autre parti à prendre, que de nommer d'office un curateur à cette Communauté. (Ordonnance de 1670, *tit.* 21, *art.* 2.)

14. Il n'est pas permis de saisir & annoter les biens d'un accusé prisonnier; parce que pour crime on ne peut tenir le corps & les biens. (Loisel, Institut. Coutum. *lib.* 6, *tit.* 1, *art.* 13.) C'est pourquoi s'il avoit été fait quelque saisie & annotation de ces biens, avant la détention de l'accusé, il doit lui en être donné main-levée, aussi-tôt qu'il sera arrêté. (Arrêt du 11 Juillet 1676, qui fait défenses de saisir les biens des accusés quand ils sont en prison; autre du 8 Mars 1701, qui fait défenses de saisir les biens des accusés, lorsque les décrets contre eux décernés ont été mis à exécution, & qu'ils ont été constitués prisonniers; autre du 1 Août 1702, qui fait défenses aux Juges de permettre de saisir pour frais, dommages & dépens avant le jugement définitif; autre Arrêt du 27 Mai 1709, qui défend de saisir, même dans le cas de contumace, s'il n'y a information & décret préalable; autre du 29 Mai 1710, qui fait défenses aux Juges d'ordonner que les biens des accusés qui sont détenus prisonniers soient saisis, ni de les faire saisir; autre Arrêt du 13 Juin 1712, qui défend au Juge de Rochefort de faire saisir & vendre les biens des accusés prisonniers; autre du 25 Janvier 1715, qui déclare le Juge de Gassey, & le Procureur-Fiscal, bien pris à partie, pour avoir fait saisir les biens d'un accusé qui étoit en prison, & les condamne en 500 livres de dommages & intérêts, & aux dépens.) Toutes ces autorités sont rapportées dans le Recueil des Réglements touchant les scellés, *in*-4°., *pag.* 109, de l'édition de 1757. Autre Arrêt du Parlement du 9 Janvier 1723, rendu contre le Lieutenant-Général de Dreux.

15. Quand il y a lieu à la saisie & annotation, on doit saisir tous les biens mobiliers, titres & papiers de l'accusé; même les fruits de ses immeubles. Il faut aussi saisir & arrêter entre les mains des débiteurs, fermiers & locataires, ce qui est dû à l'accusé. Cette saisie & annotation se fait ordinairement par le même pro-

Digitized by Google

cès-verbal que la perquisition ; sur-tout quand la saisie se fait dans la maison où l'accusé avoit son domicile ou sa résidence.

Lorsque l'accusé, dont on saisit & annote les biens, est mineur, on peut saisir & arrêter entre les mains de son tuteur ; & s'il est en continuation de communauté avec son pere, ou sa mere survivants, on peut aussi saisir & annoter les biens de la communauté.

16. 6°. Si l'accusé a des biens situés hors le ressort de la Juridiction où le procès s'instruit, le Juge peut, pour éviter à frais, donner commission aux Juges des lieux, de la situation de ces biens, pour les saisir & annoter. (Edit de Châteaubriant du 15 Octobre 1565, *art.* 4, rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 110.)

7°. La saisie & annotation des meubles, doit être faite en la maniere prescrite au Titre des Saisies & Exécutions de l'Ordonnance de 1667. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 4.)

L'article 9 du projet d'un nouveau titre des contumaces, envoyé par M. le Chancelier dans les différentes Cours du Royaume en 1734, ou environ, ajoute : » Sans qu'en aucun cas il » puisse être apposé aucun scellé sur les effets mobiliers de l'accu» sé, même sous prétexte de la difficulté de trouver un gardien » solvable, ni qu'il puisse être procédé à l'inventaire desdits » effets ; ce que le même article défend à tous Juges, Greffiers, » Huissiers, Archers, Sergents & autres Officiers de Justice ; à » peine de nullité, & d'être condamnés aux dommages & intérêts » des accusés.

17. 8°. Les fruits des immeubles doivent être saisis, & il doit être établi des Commissaires à leur garde, avec les formalités prescrites par la même Ordonnance de 1667, au Titre des Séquestres & Commissaires. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 5.) Ces Commissaires doivent faire faire les baux judiciaires de ces fruits pardevant le Juge, vendre ceux pendans par les racines, & rendre compte de leur commission, lorsqu'il sera ainsi ordonné.

18. 9°. L'article 6 du titre 17 de la même Ordonnance de 1670, défend à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commissaires, les parents ou domestiques des Fermiers & Receveurs du Domaine du Roi, ou des Seigneurs à qui la confiscation appartient : ce qui est ainsi établi, afin que dans l'espérance de cette confiscation, ils ne fassent pas une mauvaise administration des biens saisis & annotés.

L'Ordonnance

Digitized by Google

L'Ordonnance Criminelle de Charles-Quint, appellée l'*Ordonnance Caroline*, chap. 206, permet aux parents du contumax de se rendre dépositaires des effets saisis, en donnant par eux bonne & suffisante caution. Cette disposition paroit fort judicieuse, & rien n'empêche qu'en France l'Huissier ne s'y conforme: (Voyez l'article 14 du titre 19 de l'Ordonnance de 1667;) en exceptant seulement de cette regle, la femme & les enfants, ou petits-enfants de l'accusé, à cause de l'article 13 du même titre 19 de l'Ordonnance de 1667.

Si les biens du contumax sont situés en différents lieux, on peut établir des Commissaires en chaque lieu. Les fonctions de ces Commissaires subsistent jusqu'au jugement qui absout l'accusé, ou qui prononce contre lui la confiscation, ou autre condamnation. Dans le cas de confiscation, ces Commissaires doivent rendre compte de leur gestion au confiscataire.

19. 10°. Lorsqu'il y a lieu de craindre que quelques-uns des meubles & effets saisis ne dépérissent, ou ne se consument en frais de garde, comme des chevaux qu'il faudroit nourrir, *&c.*, les Juges peuvent en ordonner la vente, & que les deniers en provenants, seront mis entre les mains d'une personne que la Justice nommera; à moins que ces meubles & effets ne fussent utiles pour l'exploitation des biens saisis. Mais cette vente ne peut s'ordonner que sur les conclusions de la partie publique, & avec les parties qui y ont intérêt.

20. 11°. Les Juges peuvent, s'ils le jugent à propos, accorder sur les effets mobiliers, & sur le fruit des immeubles saisis, une provision à la femme & aux enfants de l'accusé, nécessaire pour leur subsistance; ce qui dépend des circonstances & de la prudence du Juge. (Ordonnance de Léopold, *tit.* 16, *art.* 2.) Mais l'Huissier n'est pas en droit de l'accorder par lui-même. Cette provision ne peut pareillement s'ordonner que sur les conclusions de la partie publique, & avec la partie qui y a intérêt.

Si la partie civile avoit obtenu une provision, elle pourroit aussi, pour avoir le paiement de cette provision, saisir les biens annotés. Mais une femme qui se feroit séparer de son mari contumax, & qui formeroit opposition pour empêcher la saisie & annotation des biens de sondit mari, n'y seroit pas fondée. (Ainsi jugé par Arrêt rendu en la Tournelle le 7 Septembre 1747, contre la Dame de Vareilles.)

Digitized by Google

21. 12°. La saisie & annotation des biens d'un accusé est mise au néant, non-seulement par sa représentation ; (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 18, & 26.) mais encore s'il vient à mourir avant le jugement, quoique contumax ; & il en est de même s'il vient à mourir dans l'année de l'exécution du jugement de contumace. Au reste, cette main-levée ne se fait pas de plein droit, & il faut qu'elle soit demandée par l'accusé, ou par ses héritiers ; ainsi le plaignant ne peut empêcher cette main-levée, en payant par les héritiers de l'accusé, ou par lui, tous les frais de régie des biens saisis.

Néanmoins, s'il y a partie civile, il paroît que les héritiers de l'accusé ne peuvent obtenir cette main-levée, qu'en donnant caution ; parce que la mort n'éteint que le crime, & que l'action pour les dommages & intérêts, subsiste toujours. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 26 Avril 1717.)

22. Lorsque le jugement est rendu par contumace, la saisie & annotation subsiste toujours après le jugement ; quand même ce jugement n'emporteroit contre l'accusé aucune peine afflictive, ou infamante, ou qu'il auroit été prononcé contre lui un plus-amplement informé. L'ancienne Coutume de Bretagne, *art.* 614, porte : » Que si celui qui est banni par contumace ne se pré-» sente point, il perdra les fruits de ses biens pendant sa vie. Ainsi après sa mort, ses héritiers peuvent demander la main-levée de ses biens saisis, & elle ne peut leur être refusée, en payant par eux tous les frais de régie & de contumace.

Néanmoins, le contumax, après vingt ans écoulés depuis le décret de prise de corps, prononcé contre lui, & non suivi du jugement, mais seulement de la saisie & annotation de ses biens, peut demander la main-levée de cette saisie ; parce que toutes les procédures criminelles, non suivies de jugement, étant prescrites par le laps de vingt ans, le décret est aussi prescrit, & ne subsiste plus ; & par conséquent n'y ayant plus de décret, l'accusé peut demander la main-levée de ses biens, en payant par lui les frais de la saisie & annotation, & autres frais de régie.

23. Si par la Sentence, ou le jugement définitif, l'accusé vient à être absous, quoique par contumace, soit parce que son innocence est prouvée au procès, ou autrement ; la cause de la saisie & annotation cessant d'avoir lieu, la saisie & annotation doit aussi

Digitized by Google

ceſſer. Cependant cette main-levée ne ſe fait pas de plein droit, & le ſaiſi doit la demander.

13°. Après le procès verbal de perquiſition, ou par le même procès-verbal, il doit être donné à l'accuſé aſſignation à quinzaine pour comparoître dans les priſons du Juge ſaiſi de la connoiſſance du procès; & cette aſſignation ſe donne dans les lieux & les délais preſcrits ci-deſſus, (*n.* 9 & 10.) Si l'accuſé n'a point de domicile, l'aſſignation ſera affichée à la porte de l'Auditoire. (Edit du mois de Décembre 1680; Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 7.)

24. Faute par l'accuſé de ſe mettre en priſon dans les délais ci-deſſus, il faudra l'aſſigner à la huitaine par un ſeul cri public à ſon de trompe, ou de tambour; & cette aſſignation doit être donnée, tant à la place publique du lieu de la Juriſdiction ſaiſie de l'accuſation, qu'à la porte de l'Auditoire; & en outre au domicile, ou au lieu de la réſidence marqués ci-deſſus, *n.* 9 & 10. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 9; Edit de Décembre 1680.)

L'Huiſſier qui fait le cri public, doit être aſſiſté de deux témoins, dont l'un peut ſonner de la trompette, ou battre du tambour, s'il le ſait.

Il n'eſt pas beſoin d'obtenir aucun jugement pour cette aſſignation à huitaine, faute par l'accuſé d'être comparu ſur l'aſſignation à quinzaine. (Lettre de M. d'Agueſſeau Procureur-Général, & depuis Chancelier, en date du 16 Novembre 1701, au Procureur du Roi du Bailliage d'Orléans. Cette lettre porte qu'il n'eſt pas néceſſaire de prononcer aucuns jugements pour les aſſignations à huitaine, & à quinzaine dans les contumaces, & qu'il ait ſoin à l'avenir d'éviter cette formalité.) Cette diſpoſition eſt auſſi portée par l'article 18 du projet d'un nouveau titre pour les contumaces, dont il a été parlé ci-deſſus.

25. On ne peut citer un accuſé par cri public, & à ſon de trompe, en vertu d'une Sentence d'Official. (Voyez Fevret, *liv.* 7, *chap.* 1, n. 5.) Et il a été ainſi jugé par un Arrêt imprimé du Parlement de Rouen du 14 Août 1736, qui déclare abuſive une perquiſition d'accuſé, ainſi que l'appel à cri public & ſon de trompe, faits en exécution d'une Sentence rendue par l'Official d'Evreux. (Voyez cet Arrêt rapporté au long au titre *Des Lettres*,

Digitized by Google

Monitoires, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 8, n. 24. Voyez auſſi les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 819.)

Il faut obſerver que les exploits de contumace ne peuvent être faits par des Huiſſiers parents des parties : tout eſt eſſentiel dans l'inſtruction des contumaces.

26. 14°. Après les délais des aſſignations, la procédure doit être remiſe au Parquet des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, pour y donner leurs concluſions. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 12.)

Ces concluſions ſont, ou préparatoires, ou interlocutoires, ou diffinitives.

15°. Si la procédure eſt valablement faite, les Juges ordonneront que les témoins ſeront récolés en leurs dépoſitions, & que le récolement vaudra confrontation. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 13.)

Les Juges doivent, avant de paſſer au réglement à l'extraordinaire, examiner ſi la procédure eſt valable; & en cas qu'il y ait quelque nullité, il faut ordonner qu'elle ſera recommencée aux dépens de celui qui l'a faite. On évite même par-là des frais plus conſidérables au Juge d'inſtruction, qui continueroit d'achever le reſte de la procédure ſur une inſtruction vicieuſe. Néanmoins, je vois que dans l'uſage on rend ces ſortes de jugements de récolement & de confrontation, ſans trop grande connoiſſance de cauſe, & ſans examiner ſi les actes ſont valables ou non: ſauf, en jugeant le fond du procès, à prononcer ſur les nullités de la procédure. C'eſt un abus qui peut ſouvent occaſionner des frais inutiles.

27. Lorſqu'il y a des accuſés contumaxs, il n'eſt pas néceſſaire, pour pouvoir paſſer au jugement de récolement & de confrontation contre les accuſés en général, que la contumace ait été inſtruite préalablement contre ces accuſés contumaxs; il ſuffit, après que cette contumace aura été inſtruite contre eux, d'ordonner que le récolement fait auparavant, vaudra confrontation à leur égard. Autrement ſi l'on attendoit que les délais de la contumace fuſſent échus, pour paſſer au récolement, il pourroit arriver qu'on perdroit la preuve à l'égard des autres accuſés, par la mort, ou l'abſence des témoins, qui pourroit ſurvenir pendant ces délais.

Mais on ne peut ordonner que le récolement vaudra confron-

Digitized by Google

tation à l'égard des contumaxs, qu'après que la contumace a été inſtruite; parce qu'il faut qu'un accuſé ait été interrogé, ou du-moins cité, (la citation tenant lieu de l'interrogatoire à l'égard d'un contumax,) avant de paſſer contre lui au réglement à l'extraordinaire. (Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1700, qui déclare abuſif un jugement d'Official, qui, avant d'avoir inſtruit entiérement la contumace contre un accuſé, avoit ordonné que le récolement vaudroit confrontation; autre Arrêt du 27 Octobre 1711, contre le Lieutenant-Criminel de Montmorillon; autre du 13 Février 1712, rapporté au Journal des Audiences; autre du 8 Mai 1717, rendu contre l'Official de Rheims.)

En ordonnant que le récolement vaudra confrontation, il ne ſuffit pas de l'ordonner *contre les accuſés contumaxs en général*; mais il faut les nommer.

28. 16°. Après le récolement fait en conſéquence du réglement à l'extraordinaire, & le jugement qui aura ordonné, que faute par l'accuſé d'être comparu, ſoit pour ſubir la confrontation, ſoit pour toute autre inſtruction, le récolement vaudra confrontation, & qu'il ſera procédé au jugement; il faut que le procès ſoit communiqué de nouveau aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs pour donner leurs concluſions diffinitives. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 14.)

Mais s'il y a d'autres accuſés, outre le contumax, il faut achever l'inſtruction avec eux, avant de communiquer la contumace de l'abſent au Procureur du Roi, ou Fiſcal.

29. 17°. *Queſtion.* Quand il ſurvient un nouveau délit contre un contumax, dans le cours de l'inſtruction, après la contumace commencée, ou finie, doit-on, pour raiſon de ce nouveau délit, inſtruire contre lui une nouvelle contumace; ou s'il ſuffit de s'en tenir à la premiere?

On peut dire que dans ce cas il faut une nouvelle plainte & un nouveau décret, & que par conſéquent il paroît néceſſaire d'inſtruire une nouvelle contumace; parce qu'on ne juge pas un accuſé ſur une nouvelle plainte, qu'il n'ait été interrogé, ou contumacé; tel eſt le ſentiment de M. Serpillon, en ſon Code Criminel, *pag.* 821, où il ajoute cependant qu'il n'eſt pas néceſſaire de faire une nouvelle ſaiſie & annotation.

Pour moi, je penſe que dans ce cas il n'eſt pas néceſſaire d'inſtruire une nouvelle contumace en forme; mais qu'il ſuffit

Digitized by Google

ſeulement de proclamer l'accuſé, & de ſuivre la procédure marquée dans l'article 10 de ce titre 17, la raiſon étant ici la même; (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 31, *& ſuiv.*)

30. 18°. On peut inſtruire la contumace, & même rendre un jugement diffinitif contre des quidams déſignés au procès, de même que contre de perſonnes connues; & il eſt même ſouvent très-important d'obſerver cette procédure; parce que ſi les témoins meurent après la contumace, & qu'on découvre dans la ſuite des accuſés, on peut faire contre eux des confrontations littérales. C'eſt ainſi que s'en explique M. Joli de Fleuri, ancien Procureur-Général, dans une lettre du 8 Mai 1731, écrite à M. le Grand, Procureur du Roi, au Bailliage d'Orléans. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Mai 1755, qui condamne un quidam Prêtre, ſans autre déſignation. (Voyez cet Arrêt au titre *Des Sentences & Jugements*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, n. 5.)

Des accuſés, qui étant élargis à la charge de ſe repréſenter, refuſent, ou négligent de comparoître ſur l'aſſignation qui leur eſt donnée.

31. 19°. Si l'accuſé qui a pour priſon la ſuite du Conſeil du Roi, ou du Grand-Conſeil, ou le lieu de la Juriſdiction en laquelle s'inſtruit le procès (*a*), ou les chemins de celle où il a été renvoyé (*b*), ne ſe preſente pas, il faut l'aſſigner par une ſeule

---

(*a*) Avoir pour priſon le lieu de la Juriſdiction où s'inſtruit le procès, ſe dit des accuſés qui ayant été empriſonnés ſur un décret originaire de priſe de corps, obtiennent leur élargiſſement des priſons du lieu où s'inſtruit le procès, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations qui leur ſeront données; à l'effet de quoi ils ſont tenus, avant d'être élargis, d'élire domicile ſur le lieu.

(*b*) Les accuſés qui ont pour priſon les chemins de la Juriſdiction en laquelle ils ſont renvoyés, ſont ceux qui, étant empriſonnés, obtiennent du Juge d'appel leur élargiſſement des priſons, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations qui leur ſeront données devant le Juge en la Juſtice duquel eſt fait le renvoi; à l'effet dequoi ils ſont tenus d'élire domicile ſur le lieu où ils ſont renvoyés.

Digitized by Google

proclamation à la porte de l'Auditoire, & afficher le procès-verbal de proclamation au même endroit; & procéder ſans autres formalités au reſte de l'inſtruction & jugement du procès. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 10.) L'article 11 qui ſuit, défend aux Juges d'ordonner autre aſſignation, ou proclamation; à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties.

32. Pour bien entendre cet article 10, il faut le joindre avec l'article 24 du même titre; ainſi que l'obſerve M. Talon, au procès-verbal de l'Ordonnance ſur cet article 10, *pag.* 204. L'article 24 concerne les accuſés qui étant priſonniers, viennent à s'évader depuis leur interrogatoire; & l'article 10, regarde les accuſés qui après avoir été interrogés, ont été élargis, à la charge de ſe repréſenter, & qui négligent ou refuſent de comparoître ſur l'aſſignation qui leur eſt donnée devant le Juge, où ſe continue l'inſtruction de leur procès. L'article 24, veut que dans le premier de ces deux cas, c'eſt-à-dire, lorſque l'accuſé s'évade depuis ſon interrogatoire, la procédure ſoit continuée contre lui, ſans qu'il ſoit beſoin de l'ajourner, ni de le proclamer à cri public; mais dans le ſecond cas, qui eſt celui de l'article 10, l'Ordonnance porte qu'il ſera aſſigné par une ſeule proclamation, & procédé ſans autre formalité au reſte de l'inſtruction & jugement du procès. M. Talon, ſur ce même article 10, obſerve que l'Ordonnance a voulu abolir la contumace de préſence (*c*), & y ſubſtituer la ſimple proclamation.

33. Il réſulte de cette obſervation, que dans tous les cas où il y a eu un jugement rendu contre l'accuſé, qui a été élargi par pro-

---

(*c*) *Contumace de préſence*, eſt celle qui s'inſtruiſoit autrefois contre les accuſés qui avoient ſubi interrogatoire avec élection de domicile, ou domicile déſigné par le Jugement rendu contre eux dans l'inſtruction de leur procès, lorſqu'ils négligeoient, ou refuſoient de ſe repréſenter à Juſtice ſur l'aſſignation qui leur étoit donnée à cet effet. On inſtruiſoit contre eux la contumace en forme, par ſaiſie & annotation des biens, & par aſſignation à quinzaine & huitaine, comme contre les contumaxs abſents. Mais cette contumace de préſence a été ſupprimée par les articles 10 & 24 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670, ainſi que l'obſerve M. Talon ſur ce même article 10. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance ſur cet article.) On donne auſſi quelquefois une autre ſignification aux contumaces de préſence. Voyez ci-après, *n.* 35.

Digitized by Google

vision, à la charge de se représenter à toutes assignations qui lui seroient données; lorsque cet accusé néglige, ou refuse de se présenter à Justice dans le délai (*a*) qui lui est indiqué par l'Ordonnance du Juge qui instruit le procès, il suffit après le délai de l'assignation échu, de le proclamer par un seul cri public à la porte de l'Auditoire.

Et il en est de même dans le cas d'un accusé qui auroit été élargi pour cause de maladie survenue dans le temps de l'instruction, après avoir subi interrogatoire, & qui ne se représenteroit pas sur l'assignation qui lui seroit donnée, soit pour être confronté au témoin, soit pour subir un nouvel interrogatoire, *&c.*

Des Accusés qui, étant décrétés seulement d'ajournement personnel, ne se représentent point pour subir la confrontation, ou le dernier interrogatoire à la Chambre, ou pour quelqu'autre acte d'instruction.

34. Lorsqu'un accusé qui n'a point encore été jugé, & qui a subi interrogatoire, avec élection de domicile, néglige, ou refuse de se représenter pour le reste de l'instruction & jugement de son procès, la regle générale est qu'il n'est pas nécessaire de l'assigner à quinzaine, & ensuite à huitaine; mais il suffit après le délai de l'assignation échu, de le proclamer à cri public à la porte de l'Auditoire, & de procéder contre lui au reste de l'instruction, & du jugement de son procès, ainsi qu'il résulte de l'article 10 du titre 17 de l'Ordonnance cité ci-dessus, *n. 31.*

35. Ainsi, 1°. quand un accusé qui a subi interrogatoire, néglige, ou refuse de comparoître sur l'assignation qui lui est donnée pour subir la confrontation, il n'est pas nécessaire d'instruire contre lui la contumace ordinaire, & il suffit de l'assigner par une seule proclamation; & faute par lui de se présenter, il faut convertir le décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps, saisir & annoter ses biens, & ensuite ordonner que le

(*a*) *Nota.* Que pour ces sortes d'assignations, il n'est pas nécessaire d'observer les délais ordinaires des assignations portés en l'article 4 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670.

récolement

récolement vaudra confrontation contre cet accusé. (Ainsi jugé par un Arrêt du Parlement du 23 Octobre 1698, qui enjoint au Lieutenant-Criminel de Riom, d'instruire seulement la contumace de présence contre les accusés, qui après avoir subi interrogatoire, ne se représentent pas pour que les témoins leur soient confrontés; & à cet effet, avant de rendre le jugement portant que le récolement vaudra confrontation, d'ordonner que lesdits accusés seront assignés par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le procès-verbal de condamnation affiché audit lieu, suivant l'Ordonnance.) Un autre Arrêt du Parlement du 27 Octobre 1711, rapporté par Lacombe en son Traité des Matieres Criminelles, *part.* 3, *chap.* 13, *sect.* 1, *n.* 14, rendu contre le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, porte : Que quand un accusé ne comparoît pas pour subir la confrontation, le Juge doit convertir le décret d'ajournement personnel, en décret de prise de corps, & instruire contre lui la contumace (*a*), avant d'ordonner que le récolement vaudra confrontation. Autre Arrêt du 8 Mai 1717, contre l'Official de Rheims, rapporté par Brillon, au mot *Contumace*, n. 9, sur la fin, (édition de 1727.) Autre Arrêt du 25 Septembre 1759, qui a jugé qu'un accusé décrété d'ajournement personnel, qui ne comparoît pas pour subir la confrontation, doit être décrété de prise de corps.

36. 2°. Lorsqu'un accusé ne comparoît pas sur l'assignation qui lui est donnée, pour subir le dernier interrogatoire à la Chambre, il suffit aussi de l'assigner à huitaine, par une seule proclamation, à la porte de l'Auditoire; & faute de se présenter, il faudra le décréter de prise de corps, saisir & annoter ses biens, & en suite procéder au jugement de son procès. (Ainsi jugé par Arrêt rendu en la Tournelle le 14 Février 1732, qui enjoint au Bailli de Meudon, d'instruire la contumace de présence, contre les accusés qui ne comparoissent pas sur l'assignation qui leur est donnée, pour être procédé au jugement diffinitif du procès; ce faisant, qu'ils seront tenus de se rendre, soit dans les prisons, soit à la porte du Conseil dudit Bailliage, ainsi qu'il sera ordonné

(*a*) La contumace dont il s'agit ici, est la contumace de présence, ainsi qu'il résulte des Arrêts dont il va être fait mention.

par ledit Bailli, pour être procédé au jugement définitif de leur procès ; ſinon, & faute de ce faire, qu'ils ſeront pris au corps, & amenés priſonniers ès priſons dudit Bailliage ; & qu'en cas qu'ils ne puſſent être arrêtés, ils ſeront aſſignés à huitaine par une ſeule proclamation à la porte de l'Auditoire, leurs biens ſaiſis & annotés, *&c.*)

37. Par un autre Arrêt du Parlement de Paris du 20 Septembre 1731, rendu en la Tournelle, une Sentence du Châtelet de Paris a été déclarée nulle, pour n'avoir point inſtruit la contumace aux accuſés qui ne s'étoient point repréſentés lors du jugement du procès ; & les Officiers dudit Châtelet ont été condamnés à rendre les épices, & à payer à la partie civile le coût de la Sentence, & les frais de la tranſlation d'un des accuſés qui, ſur l'appel s'étoit rendu priſonnier en la Conciergerie du Palais, dans les priſons du Grand Châtelet. Ce même Arrêt leur enjoint, lorſque les accuſés ne ſe repréſenteront point lors du jugement du procès pour ſubir le dernier interrogatoire à la Chambre, d'inſtruire la contumace en la maniere accoutumée (*a*), avant de procéder au jugement du procès deſdits accuſés.

Néanmoins cette Juriſprudence n'eſt pas générale ; & il paroît même qu'au Parlement de Paris elle n'eſt pas toujours ſuivie.

Un Arrêté du parlement de Dijon du 29 Mars 1715, fait, toutes les Chambres aſſemblées, ſur la réquiſition du Procureur-Général, porte : Que dans les cas où l'accuſé doit être oui en la Chambre du Conſeil, conformément à la Déclaration du 13 Avril 1703, & qu'il aura été aſſigné pour y procéder en la Cour ſur l'appel, ou y aura conſtitué Procureur, on ſe contentera, après la viſitation du procès, & avant l'ouverture des opinions, de le faire appeller à cri public, à la principale entrée & porte du Palais par un Huiſſier, qui rapportera la comparution, ou le défaut dudit accuſé, dont le Greffier ſera tenu de faire mention, tant ſur le regiſtre que ſur l'Arrêt qui interviendra ſur le procès criminel.

L'article 32 du projet d'un titre nouveau des contumaces,

(*a*) C'eſt-à-dire, à la contumace de préſence, comme on vient de le voir par l'Arrêt de 1732 qui vient d'être rapporté.

Digitized by Google

dreſſé en l'année 1734, porte : Qu'après une ſimple ſommation faite aux accuſés aux domiciles par eux élus, ſoit pour ſubir de nouveaux interrogatoires, ſoit pour être préſents à des procès-verbaux, ou autres actes d'inſtruction, ſoit pour ſe trouver en la Chambre du Conſeil, & y ſubir le dernier interrogatoire devant les premiers Juges, ou aux Cours, & faute par les accuſés de ſatisfaire à ladite ſommation, il pourra être ordonné qu'il ſera paſſé outre, ſans qu'il ſoit beſoin de convertir le décret, actuellement ſubſiſtant, en un décret plus fort, ni de faire inſtruire la contumace en forme contre leſdits accuſés.

L'article 33 du même projet, ajoute : qu'il pourra pareillement être ordonné dans le cas de l'article précédent, que le récolement vaudra confrontation contre l'accuſé défaillant.

Des Accuſés qui refuſent de comparoître ſur l'appel.

38. Lorſqu'un accuſé refuſe, ou néglige de comparoître ſur l'appel, & de ſe mettre en état ſur la réquiſition de la partie publique, ou de la partie civile, dans le délai qui lui eſt preſcrit, le Procureur-Général, ou la partie civile, doivent obtenir un Arrêt portant que cet accuſé ſera tenu de ſe repréſenter à la Cour, ou de ſe mettre dans les priſons de la Conciergerie dans tel temps, ſinon qu'il ſera pris & appréhendé au corps ; & alors il y a lieu, faute par l'accuſé de ſe rendre en état dans le temps qui lui eſt indiqué par l'Accuſé, (qui à cet effet doit être ſignifié à l'accuſé,) d'inſtruire contre lui la contumace marquée en l'article 10 du titre 17, de l'Ordonnance.

39. De même, lorſqu'il a été prononcé un plus amplement informé contre quelques-uns des accuſés, & qu'il y a d'autres accuſés en priſon, il faut pour juger le procès, aſſigner les premiers, afin qu'ils ſoient tenus de ſe mettre en état dans le délai qui leur ſera preſcrit ; & s'ils refuſent, ou négligent de ſe repréſenter, il faudra, avant tout, inſtruire contre eux la contumace de préſence, ſuivant qu'il eſt porté au même article 10 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670.

40. Dans tous les cas dont on vient de parler, l'accuſé eſt jugé défaillant, 1°. ſur le ſimple certificat du Geolier, portant que l'accuſé ne s'eſt point remis en priſon dans le délai qui lui a

Digitized by Google

été marqué. 2°. Sur le procès-verbal du Juge, devant lequel il a été assigné pour comparoître, & n'a point comparu au jour porté par l'assignation. 3°. Sur le procès-verbal dressé par un Huissier à la porte de l'Auditoire, au jour marqué pour la comparution, s'il s'agit de l'interrogatoire à subir à la Chambre; & sur le vu du procès-verbal de cet Huissier, portant que l'accusé proclamé au lieu ci-dessus marqué, ne s'y est pas trouvé, suivant l'assignation qui lui en avoit été donnée; auquel cas les Juges pourront passer outre au jugement du procès.

Des Accusés qui s'évadent des prisons.

41. 20°. Si l'accusé s'évade des prisons après son interrogatoire, il ne doit être ni ajourné, ni proclamé à cri public; & les Juges ordonneront seulement que l'instruction sera continuée; & les témoins ouis & récolés, si fait n'a été, & que le récolement vaudra confrontation : & si l'instruction se trouve avoir été achevée avant l'évasion de l'accusé, il sera passé outre au jugement. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17. *art.* 24.)

Mais si l'accusé s'évade des prisons avant d'avoir subi interrogatoire, son procès doit lui être fait avec toutes les formalités établies pour les contumaces, ci-dessus *n.* 7, *& suivants*; c'est-à-dire, par saisie & annotation de ses biens, assignation à quinzaine, & à huitaine à cri public.

42. Quand l'accusé s'évade avant l'interrogatoire qu'il doit subir à la Chambre, lors du jugement sur l'appel, quoiqu'après avoir subi interrogatoire, même à la Chambre, devant le premier Juge, le jugement qui est rendu ensuite contre cet accusé, ne doit pas être regardé comme un jugement contradictoire, & il ne s'exécute que de la même maniere que les autres jugements de contumace; en sorte que si cet accusé est repris, il faudra un nouveau jugement, & même un nouvel interrogatoire à la Chambre devant le Juge d'appel. Au reste, si l'accusé ne se représente point, il ne faut pas déclarer contre lui la contumace bien instruite, mais seulement le défaut bien acquis.

Lorsque ce cas arrive, & que l'accusé s'évade des prisons du Juge d'appel, avant d'avoir subi interrogatoire à la Chambre, il faut l'assigner au domicile par lui élu, (au cas qu'il ait fait élection de domicile,) ou à son vrai domicile, s'il en a un, pour

Digitized by Google

comparoître en la chambre du conſeil, dans le délai qui lui eſt imparti à cet effet, afin de ſubir le dernier interrogatoire à la Chambre ; ſinon, & à faute de ce faire par l'accuſé, il faudra le proclamer à huitaine par un ſeul cri public, à la grande porte du Palais de la Juriſdiction, & y afficher le procès-verbal : & ſi l'accuſé ne ſe repréſente pas dans la huitaine, après cette proclamation, il faudra paſſer au jugement définitif, la procédure préalablement communiquée à la partie publique. (Ainſi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 11 Mars 1673, ſur l'avis de Sa Majeſté, dans l'affaire de la Dame Sidonia de Lenoncourt, pourſuivie pour crime d'adultere par le ſieur de Champlais, Marquis de Courcelles, ſon mari.)

43. Si l'accuſé a briſé les priſons pour s'évader, il faut, outre cette procédure, lui faire auſſi ſon procès par défaut & contumace pour le crime du bris des priſons. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 25. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des rébellions à Juſtice*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 45, n. 36, & ſuiv.)

Le Juge qui veut conſtater le bris de priſon, doit ſe tranſporter en la priſon, y dreſſer ſon procès-verbal de l'endroit par où le priſonnier s'eſt ſauvé, & de la maniere dont cela s'eſt fait. S'il y a effraction, il doit la conſtater, & entendre enſuite en dépoſition le Concierge ou Geolier, & les Guichetiers, & autres perſonnes qui peuvent avoir connoiſſance de la maniere dont les choſes ſe ſont paſſées.

44. Pour l'inſtruction du bris de priſon, il faut, ſur le procès-verbal du Juge qui le conſtate, décréter l'accuſé, & enſuite l'aſſigner à quinzaine & à huitaine, rendre le réglement à l'extraordinaire, & obſerver les autres formalités preſcrites pour les contumaces, & marquées dans les articles 1, 2, 3, & ſuiv. du préſent titre 17 de l'Ordonnance 1670. Cette inſtruction ſe fait par une procédure particuliere, qui ne doit pas retarder l'inſtruction ni le jugement de la premiere accuſation ; du moins ſi cette premiere accuſation eſt pour un crime capital dont il y ait preuve ſuffiſante.

Cette inſtruction de bris de priſon, eſt abſolument néceſſaire. Par Arrêt du Parlement, du 14 Août 1736, rapporté par Lacombe en ſon Traité des Matieres Criminelles, *troiſieme édition*, la procédure du Juge de la ville d'Eu a été déclarée nulle, pour n'avoir pas inſtruit le crime de bris de priſon par information, *&c.* comme les autres crimes. L'accuſé avoit été repris, après s'être

Digitized by Google

échappé; & le Juge s'étoit contenté de l'interroger ſur le bris de priſon, ſans faire une plus ample inſtruction ſur ce crime.

45. Lorſque l'accuſé, qui eſt priſonnier, vient à ſe ſauver ſur l'appel, il ſuffit de le proclamer à cri public, ſuivant qu'il eſt dit en l'article 24 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670 : enſuite de quoi, il doit être paſſé outre au jugement de l'appel, de même que ſi c'étoit en premiere inſtance; & ce n'eſt pas là le cas où la ſentence dont eſt appel, doit être exécutée purement & ſimplement.

L'inſtruction de la contumace, pour raiſon de l'évaſion de l'accuſé, eſt même quelquefois néceſſaire dans le cas où le priſonnier ſe ſeroit évadé, après toute l'inſtruction faite contre lui, & après ſon interrogatoire fait ſur la ſellette; comme il eſt arrivé en la Tournelle-criminelle de Paris, au mois de Décembre 1739. On prétend que l'uſage du Parlement, eſt d'inſtruire alors la contumace en forme contre l'accuſé, ſur ſon évaſion; parce que cette évaſion, du moins quand elle eſt faite avec bris de priſon, ou violence publique, peut contribuer à augmenter la peine : & s'il y a d'autres coaccuſés au procès, on ne peut les juger qu'après l'inſtruction particuliere de cette contumace contre l'accuſé fugitif.

Au reſte, on ne doit pas regarder comme une ſimple évaſion, celle qui ſe fait par complot avec le Geolier, ou autre chargé de la garde des priſons. Ce crime n'eſt pas, à la vérité, ſi puniſſable dans l'accuſé, que celui qui ſe fait en briſant les priſons; mais il faut toujours inſtruire la contumace, pour raiſon de cette évaſion, non ſeulement contre le Geolier ou autre Gardien, mais encore contre l'accuſé qui s'eſt évadé.

Des Accuſés élargis par proviſion, ou autrement, contre leſquels il ſurvient de nouvelles charges.

46. Quand il ſurvient de nouvelles charges, pour raiſon d'un nouveau délit, contre un accuſé qui a été interrogé, & élargi par proviſion, ou pendant un plus amplement informé; ſi cet accuſé pourſuivi, à l'effet de ſubir un nouvel interrogatoire, pour raiſon de ce nouveau délit, néglige, ou refuſe de comparoître ſur l'aſſignation à lui donnée, pour ſubir ce nouvel

Digitized by Google

interrogatoire ; il faut alors le décréter de nouveau, & instruire contre lui la contumace, pour raison de ce nouveau crime. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *n.* 29.)

SECTION II.

Des Jugements de contumace, & de leur exécution.

47. 1°. Un contumax peut, pour raison d'un même crime, être condamné en même temps en deux Juridictions différentes, & y être puni par effigie.

2°. En procédant au jugement, les Juges déclareront la contumace bien instruite contre l'accusé défaillant ; ils en adjugeront le profit, & prononceront en même temps contre lui telle condamnation qu'il appartiendra : mais il leur est défendu d'y inférer la clause, *si pris & appréhendé peut être.* (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 15.)

Si la contumace n'a pas été instruite contre l'accusé, & qu'il ait seulement été proclamé, ou qu'il se soit évadé des prisons, les Juges déclareront le défaut suffisamment acquis contre lui. (*Art.* 45 du projet d'un nouveau titre des contumaces.)

Lorsqu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour condamner l'accusé, quoique contumax ou défaillant, il faudra prononcer contre lui un plus amplement informé ; mais on ne doit jamais le condamner à la question. (Voyez ce qui est dit ci-dessus, *n.* 3.

48. 3°. Les condamnations par contumace à la mort naturelle, s'exécutent par effigie. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 16 ;) & l'effigie s'exécute par la représentation en peinture du genre de mort auquel l'accusé a été condamné. Cette représentation se peint sur un tableau, qu'on attache à une potence dans la place publique, (*ibidem.*)

Si le condamné par contumace vient à décéder avant l'exécution par effigie, cette exécution doit cesser d'avoir lieu. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Provence, du mois de Septembre 1684, rapporté par Duperrier, *tom.* 2, *pag.* 308, de l'édition de 1759.)

4°. Les jugements qui prononcent la peine des galeres perpétuelles ; ou à temps ; de l'amende-honorable ; du banniſſement perpétuel ; de la flétrissure ; ou du fouet ; doivent seulement être

Digitized by Google

écrits sur un tableau, sans aucun effigie; & ce tableau doit être attaché à un poteau dans la place publique. (Ordonnance de 1670, *ibid. tit.* 17, *art.* 16.) Mais il faut observer que l'amende-honorable, dont il est parlé dans cet article, est l'amende-honorable à Dieu & à Justice; car la condamnation en une amende-honorable seche, ne s'écrit point sur un tableau, mais se signifie seulement.

49. Il faut ajouter à ces peines, celles du pilori & du carcan, dont les jugements doivent aussi être inscrits dans un tableau, sans effigie, suivant une Déclaration du 11 Juillet 1749.

Le tableau qui s'attache dans la place publique, dans les cas dont on vient de parler, doit contenir la copie du jugement de condamnation; & à cet effet, le Greffier du Siege doit se transporter le même jour que le jugement a été rendu, au lieu où l'exécution doit être faite, pour en dresser son procès-verbal, qu'il remettra au Greffe. (Voyez l'article 21 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.)

Ce procès-verbal doit être mis au pied du jugement, signé seulement du Greffier. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 17.) Il faut aussi que ce procès-verbal soit daté; autrement il ne prouveroit rien.

50. 5°. Tous les autres jugements de condamnation par contumace, ou par défaut, doivent être seulement signifiés, & copie laissée au domicile ou résidence du condamné; le tout suivant la distinction marquée ci-dessus, *n.* 9: & dans le cas où l'accusé n'auroit aucun domicile ou résidence connue, les jugements seront seulement affichés à la porte de l'Auditoire du lieu où ils ont été rendus. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 16.)

Cette signification du jugement doit être faite par la partie civile, s'il y en a une, dans un délai compétent; par exemple, de trois jours, ou de huitaine, plus ou moins; & si cette partie néglige de le faire dans le délai qui lui est prescrit, la signification doit être faite à ses frais par la partie publique, qui pourra obtenir contr'elle un exécutoire à cet effet.

Si l'accusé a élu un domicile, cette signification peut se faire à ce domicile élu.

51. Lorsque la Sentence de contumace n'a point été suivie d'exécution, elle n'a aucun effet; mais il suffit, pour avoir son effet, que cette exécution soit faite dans les 20 ans du crime commis; car

car après les 20 ans, il ne paroît pas qu'elle puisse être valablement faite ; & il en doit être alors comme s'il n'y avoit point eu de Sentence, ni de procédure dans les 20 ans, & par conséquent comme si l'action n'avoit point été intentée dans les 20 ans. (Voyez ce que j'ai dit au titre *de l'Action qui naît des crimes*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 1, *n.* 45.) D'où il suit que si le jugement de contumace n'étoit exécuté, *v. g.* que 19 ans après qu'il a été rendu, la prescription de 30 ans ne commenceroit à courir que du jour de cette exécution, & la peine seroit prorogée encore pour 30 ans.

Un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 23 Août 1731, rendu en faveur de la Dame de Mélingan, a jugé qu'on ne peut admettre à faire preuve par témoins, qu'un Arrêt de mort par contumace a été exécuté figurativement ; & en conséquence, a déclaré le crime & les actions pécuniaires prescrites par le laps de 20 ans.

52. L'appel interjetté par l'accusé, n'empêche pas l'exécution du jugement rendu contre lui par défaut ou par contumace ; il en seroit autrement, s'il y avoit appel *à minimâ* par la partie publique. Mais si dans la même accusation, il y avoit des complices qui eussent été jugés contradictoirement, & par rapport auxquels le procès eût été porté par appel aux Cours, ou y seroit dévolu par la nature du jugement ; dans ce cas, le jugement rendu contre les contumaxs, ou défaillants, ne doit s'exécuter, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par lesdites Cours ; parce que les matieres criminelles sont indivisibles. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement, du 24 Juillet 1758, qui a déclaré nul un procès-verbal d'exécution faite à Villeneuve-l'Archevêque, d'un accusé contumax, condamné par Sentence du Bailliage-criminel de Troyes, du 24 Septembre 1757, de laquelle un accusé prisonnier étoit appellant.) C'est aussi ce qui est porté au projet d'un nouveau titre des contumaces, *art.* 52 & 53.

Hors ce cas, quand un jugement de contumace est rendu, & qu'il n'y a point d'appel par les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, ceux-ci doivent veiller à ce que ce jugement soit exécuté promptement, quand il emporte mort civile ; parce que ce n'est que du jour de cette exécution que la mort civile a lieu.

53. 6°. Si l'accusé, jugé contradictoirement en dernier ressort, vient à se sauver depuis le jugement de condamnation rendu contre lui, & avant qu'il lui ait été prononcé, il n'est pas nécessaire d'inf-

truire contre lui aucune contumace, ni même de le proclamer; mais il ſuffit d'exécuter le jugement, ou par effigie, ou dans un tableau, ou par ſignification, ſuivant la nature du jugement rendu contre lui; le tout de la maniere qu'il vient d'être obſervé. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement, du 6 Septembre 1740, contre le nommé Michel Villars, condamné pour vol domeſtique, par Sentence rendue en la Sénéchauſſée de la Rochelle, le 3 Septembre 1739; & qui, après la lecture de ſa Sentence, avoit briſé les priſons de la Rochelle. Ce bris de priſon ayant été inſtruit par le Lieutenant-Criminel de la Rochelle, & le procès porté en la Cour, par l'Arrêt ci-deſſus la contumace a été déclarée bien inſtruite contre ledit Villars, & lui non-recevable en ſon appel, & ordonné que la Sentence ſeroit exécutée contre lui par effigie.)

54. 7°. Lorſque les accuſés qui ont été condamnés, ne ſe repréſentent point, ou ne ſont point conſtitués priſonniers, dans les cinq années de l'exécution de la Sentence, ou jugement de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiſcations, ſont réputées contradictoires, & valent, comme ſi elles étoient ordonnées par Arrêt. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 28.) Un Arrêt du Parlement, du 30 Avril 1700, fait défenſes au Bailli de la Bayoche, de confronter à l'avenir les témoins, après les cinq années expirées de la condamnation par contumace.

On peut, pour le paiement de ces amendes, frais & intérêts civils, faire vendre les meubles & biens ſaiſis de l'accuſé, du moins après l'année de l'exécution de la Sentence de contumace; mais ces condamnations pécuniaires, ainſi prononcées, ne doivent être adjugées avant les cinq années, que par proviſion, & en donnant caution, par ceux au profit de qui elles ſont adjugées, de les rapporter au cas que l'accuſé ſe repréſente dans les cinq ans de la contumace. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour-des-Aides de Paris, du 7 Août 1683, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 2, *pag.* 969, de l'édition *in-folio.*) Mais les parties ſont déchargées de cette caution après l'expiration des cinq années. A l'égard des confiſcations, elles n'ont pas lieu par proviſion pendant ces cinq années. (Voyez l'article 32 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670.)

55. 8°. L'article 29 du titre 17 de la même Ordonnance de 1670, porte que celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou au banniſſement à perpétuité hors

Digitized by Google

du Royaume, & qui décédera après les cinq années, ſans s'être repréſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, ſera réputé mort du jour de l'exécution du jugement.

D'où il ſuit que non-ſeulement la confiſcation de biens a lieu dès ce jour-là; mais même, que depuis ce temps, le condamné eſt cenſé avoir été incapable de toutes ſucceſſions, & de faire aucunes diſpoſitions par legs ou donation entre-vifs; & que s'il en fait aucunes, elles ſont nulles. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *des peines*, en parlant de la mort civile, ci-deſſus, *part.* 1, *tit.* 3, *n.* 170.)

56. A l'égard des déſerteurs, ils ſont réputés morts civilement, du jour que les jugements de contumace ſont affichés dans la place, ou lieu principal, des villes, bourgs, ou villages d'où ſont les condamnés. (Ordonnance du 17 Janvier 1730, *art.* 6. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des peines*, ibid. n. 183.)

L'article 27 de l'Edit des Duels, du mois d'Août 1679, renferme auſſi une exception à la regle qui vient d'être établie. Cet article déclare ceux qui ſont condamnés par contumace pour crime de duel, incapables & indignes de toutes ſucceſſions qui pourroient leur échéoir depuis la condamnation, encore qu'ils ſoient dans les cinq années, & qu'ils aient été reſtitués contre la contumace.

57. 9°. Pendant les cinq années, à compter du jour de l'exécution du jugement de contumace, les Receveurs du Domaine du Roi, les Seigneurs, ou autres à qui la confiſcation appartient, peuvent percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers & commiſſaires: mais il leur eſt défendu de s'en mettre en poſſeſſion, ni d'en jouir par leurs mains; à peine du quadruple, applicable moitié au Roi, & moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 30.) En quoi notre Droit eſt plus favorable aux contumaxs que le Droit Romain; car, ſuivant celui-ci, les biens des accuſés qui ne ſe repréſentoient pas dans l'année, étoient acquis & confiſqués au profit du Prince. (L. 2, Cod. *de requirendis, vel abſentibus damnandis.*)

L'article 23 de l'Edit des Duels, du mois d'Août 1679, contient une exception à cette regle. Il porte, que les biens de ceux qui auront été condamnés par contumace pour crime de duel,

Digitized by Google

ſeront acquis & confiſqués au Roi, ſans attendre que les années des défauts & contumaces ſoient expirées.

58. 10°. Après les cinq années expirées, les Receveurs du Domaine du Roi, les Donataires, & les Seigneurs à qui la confiſcation appartient, ſont tenus de ſe pourvoir en Juſtice pour avoir la permiſſion de s'en mettre en poſſeſſion; & avant d'y entrer, ils doivent faire dreſſer procès-verbal de la qualité & valeur des meubles, & des effets mobiliers, & de l'état des immeubles, dont ils jouiront enſuite en pleine propriété; à peine d'être déchus de leur droit, & de dix mille livres d'amende. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 32.) Voyez ce qui doit alors s'obſerver, & ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Peines*, ci-deſſus, *part.* 1, *tit.* 3, *n.* 200.)

L'Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1617, rendu entre le Lieutenant-Criminel, & le Lieutenant particulier du Châtelet de Paris, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 31, porte que les biens-meubles, dont les accuſés ſeront trouvés ſaiſis, & non avoués, ſeront vendus, & les deniers en provenants mis ès mains du Receveur des amendes, dont il ſera fait regiſtre.

SECTION III.

De la repréſentation des accuſés contumaxs.

59. 1°. Les accuſés contre leſquels la contumace a été inſtruite & jugée, ne peuvent être reçus à préſenter Requête en premiere inſtance, qu'ils ne ſoient mis en état. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *n.* 4;) c'eſt-à-dire, à moins qu'ils ne ſe ſoient conſtitués priſonniers, au cas que le jugement de contumace ſoit intervenu ſur un décret de priſe de corps; ou qu'ils ne comparoiſſent en perſonne, s'ils ont ſeulement été décrétés d'ajournement perſonnel. Ils peuvent ſeulement propoſer leurs exoines; (*ibid.*) & ſi cette exoine eſt déclarée valable, elle n'aura d'autre effet que de faire accorder un délai à l'accuſé pour ſe mettre en état, & pouvoir purger ſa contumace.

60. 2°. Lorſque l'accuſé contumax, ou défaillant, eſt arrêté priſonnier, ou ſe repréſente après le Jugement, ou même après les cinq années, dans les priſons du Juge qui l'a condamné, les défauts &

Digitized by Google

contumaces ſont mis au néant en vertu de l'Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de Jugement, ni d'interjetter appel de la Sentence de contumace. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 18.)

Dès que la contumace eſt anéantie, toute la procédure faite par contumace contre l'accuſé ne ſubſiſtant plus, il s'enſuit par une conſéquence néceſſaire, qu'il faut la recommencer telle qu'elle étoit quand la contumace s'eſt inſtruite. Et comme le premier Juge étoit alors ſaiſi, c'eſt à ce premier Juge à inſtruire, ſoit que l'accuſé ſe ſoit mis dans les priſons de ce premier Juge, ou dans les priſons du Juge d'appel, qui à cet effet doit le renvoyer au premier Juge.

61. L'article 23 de l'Edit des Duels du mois d'Août 1679, contient une exception à cette regle. Cet article défend à toutes les Cours de Parlement, & aux autres Juges, de recevoir, ceux qui auront été par contumace déclarés atteints & convaincus du crime de duel & rencontre, en leur juſtification, après les Arrêts de condamnations, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'aient obtenu lettres du Roi, portant permiſſion de ſe repréſenter; & ce nonobſtant cet article 18 du titre 17, auquel il eſt déroge pour ce regard, & ſans tirer à conſéquence.

Les condamnés par contumace, même à une peine à laquelle eſt attachée la mort civile, qui viennent à ſe repréſenter, quoiqu'après les cinq années, rentrent tellement dans tous leurs droits, que s'ils obtiennent enſuite un jugement d'abſolution, ce jugement a un effet rétroactif pour pouvoir répéter les ſucceſſions qui leur ſont échues pendant la contumace; parce que *ceſſante cauſâ ceſſat effectus.* (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14 Février 1681.)

62. Il faut auſſi obſerver que l'accuſé condamné par contumace qui ſe repréſente, ou qui eſt arrêté, après les cinq années, dans les priſons du Juge qui l'a condamné, recouvre la vie civile qu'il avoit perdue par le jugement de condamnation rendu & exécuté contre lui. Mais à l'égard des autres actes qu'il peut faire après ſa repréſentation, pour ſçavoir s'ils ſont valables, ou non, cela dépend du jugement qui intervient enſuite.

Si l'accuſé qui s'eſt repréſenté, même après les cinq ans, meurt avant le jugement, il meurt *integri ſtatus*; & il en eſt de même s'il meurt pendant l'appel du nouveau jugement, rendu depuis qu'il s'eſt repréſenté, quoique rendu contradictoirement.

Digitized by Google

Lorſque l'accuſé, qui s'eſt repréſenté après les cinq ans, vient à s'évader de nouveau, les contumaces n'en ont pas moins été miſes au néant; ſauf à juger de nouveau ſur l'évaſion de l'accuſé. (Ainſi jugé par Arrêt du 23 Juin 1633, rapporté au Journal des Audiences, & par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 44.)

63. Quand même le jugement rendu par contumace n'emporteroit pas mort civile, il n'en ſeroit pas moins annullé par la repréſentation de l'accuſé dans les cinq ans, & même après, pour les peines corporelles, afflictives, ou infamantes. (Article 69 du Projet d'un nouveau titre des Contumaces.)

Cet art. 18 du tit. 17 de l'Ordonnance, ne parle que de la procédure des défauts & contumaces, qui eſt miſe au néant par la repréſentation de l'accuſé. L'article 28 du même titre 17, ci-deſſus, *n.* 54, parle des condamnations pécuniaires, prononcées par contumace contre l'accuſé, leſquelles doivent toujours ſubſiſter après les cinq ans de la Sentence exécutée, malgré la repréſentation de l'accuſé. Ainſi ces deux articles ſe concilient aiſément.

64. Cette repréſentation de l'accuſé doit être faite dans les priſons du Juge qui a rendu le jugement de contumace, ainſi qu'il eſt dit en cet article 18, & non ailleurs; & elle ſe conſtate par la copie de l'écroue qui eſt fait de ſa perſonne. (Voyez au ſurplus cette queſtion diſcutée plus amplement ci-après, *n.* 111.)

Mais l'accuſé, quoique jugé par contumace, qui appelle comme de Juge incompétent, & qui ſe repréſente dans les cinq ans, n'eſt pas tenu de ſe repréſenter dans les priſons du Juge qui l'a jugé, quoiqu'en dernier reſſort.

65. *Queſtion.* Lorſqu'il y a des complices priſonniers, ou préſents devant le Juge d'appel, & qu'il y a auſſi des accuſés contumaxs, la repréſentation des contumaxs doit-elle ſe faire devant le premier Juge, ou devant le Juge d'appel?

Pour la réſolution de cette queſtion, on peut diſtinguer trois cas dans leſquels le contumax peut ſe repréſenter. Le premier, lorſque le jugement définitif n'eſt pas encore rendu par le premier Juge. Le ſecond cas, lorſque le Juge d'appel eſt ſaiſi; & le troiſieme, lorſque le Juge d'appel a jugé.

Digitized by Google

Premier Cas.

66. Dans le premier de ces trois cas, il n'y a aucune difficulté de renvoyer les contumaxs pardevant le premier Juge ; puiſque ce premier Juge eſt ſaiſi des complices priſonniers.

Second Cas.

Dans le ſecond cas, où le Juge d'appel eſt ſaiſi, mais n'a pas encore jugé, il faut diſtinguer ; 1°. ſi le Juge d'appel eſt ſaiſi uniquement des contumaces, comme cela peut arriver, lorſqu'il n'y a point de priſonniers devant le Juge d'appel, & qu'il y a appel par rapport aux contumaxs, ſoit *à minimâ* de la partie publique, ſoit de la partie civile. 2°. Lorſque le Juge d'appel eſt ſaiſi uniquement des priſonniers. 3°. Lorſqu'il eſt ſaiſi des priſonniers & des contumaxs, contre leſquels il y a appel, ou de la partie publique *à minimâ*, ou de la part de la partie civile.

67. 1°. Si le Juge d'appel n'eſt ſaiſi que des contumaxs, il eſt évident que n'y ayant plus de Sentence définitive contre ces contumaxs, au moyen de leur repréſentation qui l'anéantit, il ne peut plus y avoir d'appel, & que par conſéquent il faut les renvoyer au premier Juge.

2°. Mais ſi le Juge d'appel eſt ſaiſi des priſonniers, ou ſeuls, ou avec les contumaxs, pour les juger, il ne ſeroit pas à la vérité convenable qu'avant ce jugement les premiers Juges inſtruiſiſſent par rapport aux contumaxs qui ſe ſeroient repréſentés depuis. Ils pourroient dans cette inſtruction, ou augmenter les preuves, ou les détruire, ſans que le Juge d'appel en eût connoiſſance ; & celui-ci pourroit juger depuis cette nouvelle inſtruction, ſans la connoître : de maniere que par l'événement, il pourroit bien juger par rapport aux preuves portées devant lui, & mal juger, eu égard à la nouvelle inſtruction faite devant le premier Juge. D'ailleurs, dans les accuſations où il y a des complices, il faut preſque toujours les confronter les uns aux autres : or cela ne pourroit ſe faire ; puiſque les uns ſeroient dans les priſons du Juge d'appel, & les autres dans les priſons du premier Juge. Il eſt donc néceſſaire dans ces circonſtances, que le premier Juge, devant lequel les contumaxs ſe repréſentent, en donne avis au Juge d'ap-

Digitized by Google

pel, qui jugera alors s'il y a lieu, avant de faire droit, de renvoyer les prisonniers au premier Juge, ou d'ordonner l'instruction devant ce premier Juge seulement, à l'égard des contumaxs qui se sont représentés, pour être ensuite transférés dans les prisons du Juge d'appel, à l'effet d'y être confrontés avec les prisonniers; ou enfin, de retenir toute l'instruction; ce qui doit pareillement avoir lieu dans le cas où les contumaxs se représenteroient dans les prisons du Juge d'appel.

Troisieme Cas.

68. Dans le cas où le Juge d'appel a rendu un Jugement contre des prisonniers, il semble qu'il n'y a aucun motif pour retenir l'instruction à l'égard des contumaxs qui se représentent devant le premier Juge. On pourroit néanmoins faire encore ici une distinction, entre le cas où le Juge d'appel auroit prononcé un jugement interlocutoire; *v. g.* de question, ou de plus-amplement informé contre les accusés, ou quelques-uns d'entre eux; & le cas où il auroit jugé diffinitivement.

69. *Premiere distinction.* Si le Juge d'appel a condamné à la question quelqu'un des accusés prisonniers, & que cette question doive être subie devant lui, alors, comme ce jugement s'exécute le jour même, ou le lendemain qu'il est rendu, il seroit difficile que le premier Juge devant lequel un ou plusieurs des contumaxs se seroient présentés, pût en donner avis au Juge d'appel, assez à temps pour transférer les contumaxs, & les confronter aux condamnés. Néanmoins, si ce cas se présentoit, & si le Juge d'appel étoit averti de la représentation des contumaxs dans les prisons du premier Juge, avant d'avoir fait subir la question, il seroit nécessaire qu'il fît transférer les contumaxs dans ses prisons, pour être confrontés aux accusés condamnés à la question, & qui pourroient les charger; après quoi on jugeroit, suivant les circonstances, si ces contumaxs doivent rester dans les prisons du Juge supérieur, ou être renvoyés devant le premier Juge. Et il en seroit de même du cas où un contumax se représenteroit dans l'intervalle, entre le Jugement qui auroit condamné quelqu'un des prisonniers à mort, & l'exécution de ce jugement.

70. Mais si le Juge d'appel, qui auroit ainsi condamné quelques-uns des prisonniers à la question, les avoient renvoyés pour la subir

Digitized by Google

ſubir devant le premier Juge ; *v. g.* dans le cas où il auroit confirmé à cet égard la Sentence de ce premier Juge ; on ne peut douter que les contumaxs qui ſe repréſenteroient, ne duſſent alors être renvoyés devant le même Juge.

Si le Juge d'appel avoit ordonné un plus-amplement informé, & qu'il eût envoyé les priſonniers devant le premier Juge, comme dans le cas où il auroit confirmé la Sentence de ce premier Juge, il eſt certain que dans ce cas les contumaxs doivent auſſi être renvoyés au premier Juge. Si, au contraire, le Juge d'appel avoit retenu, ſoit que le plus-amplement informé fût indéfini, ou à temps ; & ſoit que les priſonniers contre leſquels le plus-amplement informé avoit été prononcé, aient été élargis, ou non ; alors le Juge d'appel peut ordonner que les contumaxs ſeront transférés dans ſes priſons, ou dans celles du premier Juge, ſuivant les circonſtances.

71. Il ſuit auſſi de ces principes, que ſi des contumaxs complices avec d'autres, qui ont été jugés par un premier Juge, & contre leſquels il intervient, ſur l'appel devant le Juge ſupérieur, une Sentence de queſtion, ou de plus-amplement informé, ſe repréſentent devant le premier Juge, rien n'empêche ce premier Juge d'informer contre les contumaxs, & même de les juger ; comme il a été décidé par pluſieurs Arrêts, & entre autres, par un du 7 Janvier 1734, rendu ſur une procédure criminelle, faite en la Conſervation de Lyon, après un plus-amplement informé, prononcé en la Cour ; & par un autre Arrêt rendu en 1736, ſur une procédure faite par le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, auſſi après un plus-amplement informé prononcé en la Cour.

72. *Seconde diſtinction.* Si les priſonniers ont été jugés définitivement par le Juge d'appel, & non les contumaxs ; & que les contumaxs ſe repréſentent devant le premier Juge ; ce premier Juge peut-il inſtruire contre les contumaxs ſans les juger ; ou doit-il alors les renvoyer au Juge d'appel ?

Je crois que dans ce cas l'inſtruction & le jugement des contumaxs qui ſe repréſentent, doit appartenir au premier Juge. On peut le prouver d'abord par l'article 18 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670, qui porte : Que ſi le contumax eſt arrêté priſonnier, ou ſe repréſente après le jugement, & même après les cinq années, dans les priſons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces ſeront mis au néant. D'où il ſuit claire-

ment que c'eſt dans les priſons du premier Juge que ce contumax doit ſe repréſenter. On peut encore tirer une autre preuve de l'article 5 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, qui défend aux Cours d'évoquer les procès pendants devant les premiers Juges. Or les procès d'un contumax qui ſe repréſente, eſt pendant pardevant le premier Juge; parce que le jugement de contumace eſt annéanti par cette repréſentation, & qu'il ne reſte qu'une partie de l'inſtruction faite, le ſurplus étant annéanti. Ce procès ne peut donc être évoqué; & ce ſeroit l'évoquer de la part du Juge ſupérieur, que de retenir l'inſtruction & le jugement de ce procès. Une troiſieme preuve de la maxime ci-deſſus établie, eſt qu'on ne peut pas ſans de grandes raiſons priver un accuſé du privilége d'être jugé en deux Juriſdictions; parce qu'il ſe peut faire que dans la premiere il ſoit abſous, ou condamné à une peine légere, à laquelle il aura la faculté d'acquieſcer.

73. On peut objecter contre cette opinion, que les procédures faites en cauſe d'appel, peuvent être d'une grande importance pour le jugement du procès, ſoit en faveur de l'accuſé qui ſe repréſente, ſoit contre lui; & qu'ainſi il eſt néceſſaire d'envoyer au premier Juge les procédures faites en cauſe d'appel; ce qui ſeroit indécent; parce que ce ſeroit rendre des inférieurs Juges de la procédure de leurs ſupérieurs; mais cette objection n'eſt d'aucune force. Il eſt très commun dans les Parlements, que dans le cours d'un appel, la partie civile intimée, demande, en attendant le jugement de l'appel, & pour y ſervir, une information par addition, devant un des Juges de la Cour; & que ſi l'on met l'appellation au néant, on renvoie enſuite devant le premier Juge où cette information eſt portée. Le premier Juge, en ce cas, juge ſur la procédure du Juge ſupérieur; mais il ne juge pas ſa procédure; s'il y avoit alors quelque vice, ou quelque irrégularité, il doit conſulter le Juge ſupérieur, pour ſçavoir le parti qu'il a à prendre.

74. Dans l'ancien uſage, tout accuſé qui interjettoit appel d'un décret avant que d'avoir ſubi interrogatoire, demandoit à être interrogé devant un des Juges de la Cour; & lorſqu'enſuite on confirmoit la procédure, il falloit que l'interrogatoire fût porté devant le premier Juge; & cela arrive encore quelquefois. Quand une plainte ſe porte au Parlement, & que le Parlement commet un Juge pour entendre les témoins ſur les lieux, & un autre à

Digitized by Google

Paris pour entendre ceux qui y ſont demeurants ; ſi après le décret, ou l'interrogatoire ſubi en la Cour, on renvoie au premier Juge, il récole & confronte ſur des interrogatoires & ſur des informations faites en la Cour. D'ailleurs, le Parlement renvoie tous les jours, ſoit au Châtelet, ſoit devant d'autres premiers Juges, des procès-verbaux de queſtion & d'exécution qui chargent des accuſés, dont l'accuſation eſt pendante devant ces premiers Juges.

75. C'eſt auſſi ſans aucun fondement qu'on voudroit objecter qu'en matiere criminelle l'appel éteint le jugé ; & qu'ainſi le Parlement étant ſaiſi des accuſés, le premier jugement eſt éteint, & qu'il n'y a plus de jugement, que celui qui eſt émané du Parlement ; que comme tout eſt ici indiviſible, le Juge ſupérieur, par ſon Arrêt, a jugé les contumaxs, auſſi bien que les priſonniers, & qu'ainſi ces contumaxs doivent ſe rendre dans les priſons de la Cour qui les a jugés. Mais il eſt aiſé de répondre à cette objection, que, quand on dit que l'appel éteint le jugé, ce n'eſt que par rapport aux priſonniers, & non par rapport aux contumaxs ; & que cela eſt ſi vrai, que dans le cas où le Parlement ne juge que les priſonniers, le jugement de contumace rendu par le premier Juge, s'exécute comme contradictoire après les cinq ans, ſuivant l'article 28 du titre des Contumaces de l'Ordonnance de 1670 ; de maniere que ſi le contumax a été condamné à mort naturelle ou civile, ou qu'il décéde après les cinq ans, il eſt réputé mort civilement du jour de la Sentence de contumace. Il n'eſt donc pas vrai que le jugement de contumace du premier Juge, ſoit anéanti. D'ailleurs, dès-que le contumax ſe repréſente, il n'y a plus de condamnation de la part du premier Juge contre ce contumax, & par conſéquent l'Arrêt qui prononce ſur l'appel, eſt auſſi anéanti & ne peut plus ſubſiſter. Ainſi il n'eſt plus queſtion que de reprendre les premiers errements de la procédure ; & comme cette procédure ſe trouve commencée par le premier Juge, c'eſt à lui à la continuer.

76. Cette objection auroit quelque fondement, ſi le Parlement avoit été ſaiſi d'un appel par rapport aux contumaxs, & qu'il y eût prononcé par un jugement nouveau. Mais on pourroit encore répondre, que le jugement à la vérité avoit été anéanti par le contumax, au moyen de ſa repréſentation ; mais que dans le cas de la contumace, le jugement n'eſt pas indiviſible, puiſ-

qu'il eſt irrévocable à l'égard des contumaxs : qu'ainſi le jugement du Parlement, & celui du premier Juge étant anéantis, le premier Juge ſe trouveroit ſaiſi d'une inſtruction commencée, qu'il eſt par conſéquent en droit d'achever, ainſi qu'on vient de l'obſerver.

77. On pourroit encore faire ici une troiſieme objection, tirée de l'article 7 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, qui porte : Que s'il y a pluſieurs accuſés d'un même crime, ils ſeront envoyés au Juge ſupérieur ; encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait été jugé par le premier Juge. Mais cette objection n'a pas plus de force que les autres ; car l'article ne regarde en aucune maniere les contumaxs. En effet, cet article 7 ne dit pas *jugés ou non jugés* ; mais *encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait été jugé.* Ainſi l'Ordonnance n'a pas entendu, par ces mots, parler des accuſés contumaxs non jugés ; mais ſeulement des accuſés préſents, dont les uns auroient été jugés diffinitivement, & par la forme & par le fonds du jugement ; & les autres jugés définitivement par la forme & non par le fonds ; comme quand il y a une condamnation contre les uns, & un plus-amplement informé contre les autres. Ainſi l'eſprit de cet article eſt, que s'il y a dans un procès pluſieurs accuſés du même crime priſonniers, dont les uns ont été jugés définitivement & condamnés à des peines afflictives ; & où, faute de preuves, il a été prononcé contre les autres, ſoit un plus-amplement informé, ſoit un ſurſis, ſoit quelque autre inſtruction, ou qui même ont été envoyés abſous ; ceux contre leſquels le plus-amplement informé, ou le ſurſis aura été prononcé, ainſi que ceux qui ont été renvoyés abſous, doivent être envoyés dans les Cours, avec les priſonniers qui ont été condamnés diffinitivement. En un mot, il s'agit dans cet article 7, non d'un Juge qui a jugé un accuſé, & qui a ſurſis à l'égard des autres, (ce qui ſeroit irrégulier ;) mais d'un Juge qui a conſommé ſon pouvoir, par un jugement qui porte ſur tous les accuſés.

78. Ce qui confirme cette interprétation, comme la ſeule véritable qu'on puiſſe donner à cet article 7, c'eſt que l'article a voulu prévoir un cas qui peut arriver, & qui en effet arrive communément. Or, il n'arrive preſque jamais que de pluſieurs accuſés d'un même crime détenus priſonniers, un Juge faſſe le procès aux uns, & les juge même, & qu'il ſurſeoie à l'inſtruction par rapport aux autres. Le Juge, en ce cas, ſeroit en faute, & repré-

Digitized by Google

henſible ; ainſi il n'y a pas d'apparence que l'Ordonnance ait voulu prévoir cette eſpece. L'article 7 eſt donc dans le cas d'un Juge qui a rempli ſon miniſtere par une inſtruction complette, & par un jugement rendu ſur cette inſtruction ; & conſéquemment il ne peut avoir d'application à l'eſpéce d'un contumax qui ſe repréſente ; parce qu'alors la condamnation, à ſon égard, étant anéantie, on ne peut pas dire que le premier Juge ait rempli entiérement ſon miniſtere ; & ce ſeroit véritablement évoquer contre la diſpoſition de l'Ordonnance, que de dépouiller le premier Juge de l'inſtruction & du jugement de ce contumax.

79. Tous les jours un premier Juge, par une Sentence diffinitive, rendue contre des accuſés, décrete un, ou pluſieurs particuliers, & l'on amene au Parlement les accuſés condamnés. Si poſtérieurement à cela, les particuliers décrétés par la Sentence, ſont arrêtés, le premier Juge n'envoie point ces nouveaux priſonniers au Parlement ; mais il continue leur procès, & les juge. Or, il n'y a aucune différence entre ce cas, & celui de l'accuſé qui étoit en contumace, lors de la Sentence contradictoire rendue contre ſes complices, & qui s'eſt depuis repréſenté devant le premier Juge.

Il pourroit y avoir plus de difficulté, ſi dans le temps que le contumax ſe repréſente, ſes complices étoient encore dans les priſons du Parlement ; comme il pourroit alors y avoir quelques confrontations à faire des accuſés priſonniers en la Cour, avec l'accuſé qui s'eſt repréſenté devant le premier Juge, le Parlement ſeroit en droit de retenir, non l'inſtruction, mais le jugement contre le contumax qui s'eſt repréſenté. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, ſur l'article 7 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, *pag.* 263.)

80. Enfin, une quatrieme & derniere objection qui peut être faite, eſt que la maxime que l'inſtruction appartient aux premiers Juges, ſouffre bien des exceptions ; & que tous les jours en cauſe d'appel, les Cours ordonnent des inſtructions qu'elles font elles-mêmes, & qu'elles ne renvoyent pas aux premiers Juges. Mais cette objection ne paroît pas plus ſolide que les autres. On ne diſpute pas au Parlement, ni même à de ſimples Juges d'appel, le droit d'ordonner, en jugeant ſur les appellations des Sentences des premiers Juges, rendues ſur récolement & confrontation, telles inſtructions qu'ils jugent à propos, & de faire eux-mêmes

Digitized by Google

ces instructions. La raison en est qu'alors ce n'est point évoquer le principal ; ce premier Juge ayant consommé son ministere par la Sentence qu'il a rendue sur le fonds du procès, il n'est plus saisi de rien. En effet cette nouvelle instruction du Juge d'appel s'ordonne, ou sur le fondement de quelques nouvelles charges survenues depuis la Sentence, ou parce qu'il ne trouve pas que le premier Juge ait suffisamment approfondi le procès. Or, dans tous ces cas, cette nouvelle instruction n'est pas une évocation du procès. Au premier cas, c'est en quelque sorte un nouveau procès qui s'est formé en la Cour ; & au second cas, c'est une réformation de la Sentence, & non une évocation ; deux choses bien différentes que l'on confond souvent tant en matiere civile que criminelle. Dans ce dernier cas, le Parlement fait ce que le premier Juge auroit dû faire ; aussi quand cela arrive, on a coutume de faire un jugement nouveau. Mais si le Parlement retenoit l'instruction & le jugement contre un contumax qui se représente, sous pretexte qu'il a jugé ses complices, ce seroit une vraie évocation du procès par rapport à cet accusé ; puisque le premier Juge n'auroit prononcé, ni directement, ni indirectement par rapport à ce même accusé.

81. Au surplus, l'opinion qu'on défend ici, doit toujours être entendue dans la supposition qu'il n'y a pas de raisons particulieres pour dépouiller le premier Juge ; comme des raisons de suspicion, ou de mauvaise procédure, ou même crainte de recousse, *&c.* ; car dans tous ces cas les Juges supérieurs sont les maîtres de retenir l'instruction, ou de renvoyer devant d'autres Juges, pour le bien de la Justice.

82. Un Arrêt de Réglement du Parlement d'Aix du 15 Décembre 1727, rendu toutes les Chambres assemblées, » ordonne que tous » les défaillants & contumaxs qui seront arrêtés, ou qui se repré- » senteront après les Sentences de défaut, quoiqu'elles aient été » suivies d'un Arrêt de défaut, seront renvoyées aux premiers Ju- » ges, à la forme de l'Ordonnance, pour leurs procès être inf- » truits & jugés jusqu'à Sentence définitive ; à l'exception néan- » moins des contumaxs & défaillants qui auront été jugés par » des Arrêts de défaut, dans lesquels un des accusés & *corrées* » aura été jugé contradictoirement & en personne ; auquel cas » l'instruction & le jugement des complices qui seront arrêtés, » ou se représenteront, seront faits pardevant la Cour, & de son

Digitized by Google

» autorité. M. le Procureur-Général, dans le réquiſitoire de cet Arrêt, dit, qu'il étoit néceſſaire d'abolir un uſage contraire aux regles, qui étoit de ne point renvoyer aux premiers Juges, ceux qui ſe remettent dans les priſons de la Cour, après avoir été jugés par défaut, & dont les Sentences ont été confirmées par Arrêt de défaut, ſous prétexte que le Lieutenant ayant ſentencié, avoit rempli ſon tribunal, & que la Cour étoit ſaiſie du fond par l'Arrêt de défaut & de contumace. Mais comme il eſt certain que la Sentence & l'Arrêt de défaut ſont anéantis, & comme non obtenus, par la ſeule repréſentation du défaillant ; il s'enſuit que lorſqu'il vient ſe remettre, on doit le renvoyer au premier Juge pour achever l'inſtruction juſqu'à Sentence définitive ; autrement on verroit dans la même procédure une information & un récolement pris par un Juge inférieur, & enſuite les réponſes de l'accuſé & ſa confrontation priſes par un Commiſſaire de la Cour. Ce qu'il y avoit encore de plus irrégulier, c'eſt que cet accuſé étoit jugé ſans Sentence, puiſqu'il eſt certain que la Sentence & l'Arrêt de défaut ſont anéantis par la ſeule repréſentation de l'accuſé, & que le Parlement ne peut pas être ſeul Juge en premier & dernier reſſort. (Cet Arrêt eſt rapporté dans les Arrêts de Réglement rendus par le Parlement de Provence, par M. Grimaldi de Reguſſe, Préſident à Mortier du même Parlement, imprimés à Aix en 1744.)

83. Quoiqu'un accuſé contumax ſe repréſente à Juſtice, & que ſur la plainte ou accuſation, il ſoit renvoyé à l'Audience, néanmoins rien n'empêche qu'on ne puiſſe reprendre contre lui le procès, & le pourſuivre extraordinairement contre lui, ſi l'accuſation étoit grave. (Ainſi jugé en la Tournelle par Arrêt du 22 Mars 1722, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat-Général, contre le Sieur de Vauchelles, Maître des Eaux & Forêts de Noyon, accuſé de rapt. C'eſt une ſuite de la diſpoſition portée en l'article 5 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670.

Quand l'accuſé a été abſous par contumace, on ne peut le faire arrêter & juger de nouveau ; à moins qu'il n'y ait appel *à minimâ* par la partie publique ; parce que ce n'eſt qu'en faveur de l'accuſé que la contumace eſt miſe au néant par ſa repréſentation. Or, ſuivant la maxime de droit, *quod in favorem alicujus introductum eſt, non debet adverſus eum retorqueri.* (L. 25, D. *de legibus*, L. 6. Cod. *eod. tit.*)

Digitized by Google

84. *Autre queſtion.* Si un accuſé qui a été condamné par contumace à une peine, *v. g.* au banniſſement à temps, ou au blâme, & qui vient à être conſtitué priſonnier, ou à ſe repréſenter, conſent d'exécuter le jugement de contumace, le peut-il ſans qu'on ſoit obligé de recommencer contre lui le procès?

Il faut diſtinguer, ſi la peine prononcée contre le contumax, eſt du nombre de celles qui ſont compriſes dans l'article 6 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, & dont l'appel eſt de droit; ou ſi cette peine eſt du nombre de celles auxquelles il eſt libre au condamné d'acquieſcer; comme s'il s'agit de la peine du banniſſement à temps, du blâme, ou autre peine moindre.

Dans le premier de ces deux cas, je crois qu'au moyen de la repréſentation de cet accuſé, les procédures de contumace étant miſes au néant, il n'y a plus de jugement contre lui, & que par conſéquent il faut recommencer à le juger; ce qui eſt une ſuite de la maxime générale, que *non auditus perire volens*, tirée de la L. 3, D. *de liberali cauſâ*; mais dans le ſecond cas, où la Sentence eſt telle que l'accuſé peut y acquieſcer, comme hors les cas portés en l'article 6 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, il paroît que ſi le condamné conſent d'exécuter le jugement prononcé contre lui, la contumace ne ſera point miſe au néant à ſon égard; parce que cette miſe au néant n'eſt établie dans ce cas qu'en ſa faveur, & que par conſéquent il lui eſt libre d'y renoncer: ce qui n'eſt pas cependant ſans difficulté. Mais comme ſon décret, ou plutôt la ſaiſie & annotation ſubſiſte toujours, il doit ſe repréſenter pour annuller le décret, & demander main-levée de la ſaiſie & annotation de ſes biens, en conſentant l'exécution de la Sentence, & en payant les frais de contumace.

Suite de la repréſentation des Accuſés contumax.

85. 3°. L'accuſé, après ſa repréſentation, ou ſon empriſonnement, doit payer les frais de la contumace, après avoir été taxés en vertu de l'Ordonnance; (c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir aucune condamnation à cet effet;) ſans néanmoins que faute de paiement deſdits frais, il puiſſe être ſurſis à l'inſtruction, & au jugement du procès. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 19; Voyez auſſi l'article 10 de l'Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572; ce qui eſt conforme à Loi 15. Cod. *de judicis.*

S'il

S'il n'y a point de partie civile, l'accuſé qui ſe repréſente, n'eſt pas moins obligé de payer les frais de la contumace. (Ainſi réglé par une Lettre de M. d'Agueſſeau, Procureur-Général, du 28 Décembre 1716, au Procureur du Roi de la Maréchauſſée de Blois.) D'ailleurs c'eſt une ſuite de la diſpoſition de l'Ordonnance, qui s'exprime ici d'une maniere générale, & ſans faire aucune diſtinction. L'Edit du mois de Juillet 1493, *art.* 47, dit, *en réfondant les dépens du défaut.*

86. Une Ordonnance du mois de Janvier 1600, rendue pour les Eaux & Forêts, *art.* 31, rapporté au Code des Chaſſes, *tom.* 1, *pag.* 193, veut que dans les procès inſtruits par contumace, les accuſés ſoient condamnés aux frais & dépens de la contumace, lors même qu'il n'y a d'autre partie que le Procureur du Roi.

Au ſurplus, ces frais peuvent ſe prendre ſur les effets de l'accuſé qui ſont ſaiſis & annotés.

L'accuſé qui ſe repréſente, & qui vient à être déchargé de l'accuſation, n'en doit pas moins les frais de la contumace. (Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 20 Juin 1731, contre le Sieur l'Herault de St. Germain.)

Suivant ces principes, l'accuſé qui eſt décrété de priſe de corps par converſion, doit avant d'être élargi, payer les frais de la converſion, & de tout ce qui a ſuivi. (*Ita* Imbert, *liv.* 3, *chap.* 3, *n.* 8.) Ce qui paroît très-juſte, ces frais étant des frais fruſtratoires & de contumace.

87. Les accuſés contumaxs qui ſe repréſentent, ne peuvent être contraints de réfonder les frais & dépens de contumace, que quand le cas pour lequel ils ont été condamnés, eſt de la compétence du Juge qui a rendu le jugement. La raiſon en eſt, que la contumace d'un accuſé ne peut pas avoir plus d'effet que ſon conſentement: or l'accuſé ne peut conſentir ni proroger la Juriſdiction d'un Juge qui n'a point cette Juriſdiction.

4°. L'accuſé doit être enſuite interrogé dans les vingt-quatre heures, ſi fait n'a été, ou en cas qu'il ſoit beſoin de l'interroger de nouveau; & enſuite il faut procéder à la confrontation des témoins, encore qu'il ait été ordonné que le récolement vaudroit confrontation. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 20.) Quelques Auteurs prétendent qu'après que le contumax, qui ſe repréſente, a été interrogé, il eſt néceſſaire de rendre un nouveau jugement, portant que les témoins ſeront confrontés à l'accuſé,

quoiqu'il ait été ordonné, par le Réglement à l'extraordinaire, que le récolement vaudroit confrontation contre l'accusé. On trouve, même dans les notes de Boutaric, sur cet article 20, où il paroît cependant être d'un avis contraire, un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse au mois de Juillet 1716, par lequel, des confrontations faites en la Sénéchaussée de Nîmes, & non ordonnées par un nouveau jugement, à l'égard d'un contumax qui s'étoit représenté, furent annullées, ainsi que tout ce qui s'en étoit suivi. Mais je ne crois pas que ce nouveau Réglement soit nécessaire, même dans le cas où il n'y auroit qu'un seul accusé, contre lequel il auroit été ordonné par le Réglement à l'extraordinaire, que le récolement vaudroit confrontation, n'y ayant aucune Loi pour établir la nécessité de ce nouveau Réglement. Néanmoins s'il y avoit au procès plusieurs accusés, dont les interrogatoires fissent charge les uns contre les autres, & que par le Réglement à l'extraordinaire, on eût simplement ordonné que les témoins seroient récolés, & si besoin est confrontés, & que le récolement vaudroit confrontation contre les contumaxs, sans ajouter que les accusés seroient aussi confrontés entre eux; dans ce cas il faudroit l'ordonner par un nouveau jugement.

88. Par une Déclaration du 18 Novembre 1679, rendue pour le Présidial de Nîmes, il est dit: » Que lorsqu'un accusé condamné » par contumace se présentera, & que le Procureur du Roi, » ou la partie civile, ne fera point comparoître les témoins dans » les délais qui lui seront prescrits à l'effet de la confrontation, » dans les procès auxquels cette confrontation aura été ordon- » née, les Juges ne pourront prononcer l'absolution de cet accu- » sé, mais seulement, qu'il sera mis hors de prison, à sa caution » juratoire de se présenter toutes fois & quantes qu'il lui sera » ordonné pour subir cette confrontation, & qu'il sera procédé en- » suite au jugement diffinitif de son procès; sans que l'Arrêt, ou » Sentence, qu'aura obtenu l'accusé, puisse lui servir de justifi- » cation, ou d'absolution diffinitive, quand ledit Arrêt, ou Sen- » tence, seront intervenus, lorsque ladite confrontation aura été » ordonnée; & sans aussi qu'aucun accusé contumacé pendant » la tenue du Parlement, puisse poursuivre sa justification ou » absolution en la Chambre des Vacations; à peine de nullité.

89. Si l'accusé n'étoit devenu contumax que depuis les confron-

Digitized by Google

tations par lui ſubies ; & que le jugement n'eût été rendu contre lui par défaut, que faute de s'être repréſenté pour ſubir le dernier interrogatoire ; il ſuffira alors, dans le cas de repréſentation de cet accuſé, de procéder à ce dernier interrogatoire, & enſuite au jugement diffinitif.

5°. La dépoſition des témoins décédés avant le récolement, doit être rejettée, & il n'en doit être fait lecture lors de la viſite du procès, ſi ce n'eſt qu'ils aillent à la décharge de l'accuſé ; auquel cas leur dépoſition doit être lue, pour y avoir égard par les Juges. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 21, *& tit.* 15, *art.* 10.)

Il en eſt de même des témoins qui, quoique récolés, viennent à décéder dans le cours de l'inſtruction, depuis la contumace & avant la confrontation ; leur dépoſition doit être rejettée, & on ne peut les confronter littéralement à l'accuſé. (Ainſi jugé au Préſidial d'Orléans, à mon rapport, le 7 Décembre 1741, dans le procès de Meregliſe, la Grenade, & autres.)

90. 6°. Si le témoin qui a été récolé eſt décédé, ou mort civilement pendant la contumace, ſa dépoſition doit ſubſiſter, & il doit en être fait confrontation littérale à l'accuſé dans les formes preſcrites pour la confrontation des témoins ; auquel cas les Juges ne doivent avoir aucun égard aux reproches, s'ils ne ſont juſtifiés par pieces. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 22.)

Il ne paroît pas qu'il ſoit néceſſaire d'ordonner cette confrontation littérale par un jugement ſéparé, ni par le jugement qui ordonne la confrontation des témoins, l'Ordonnance ne l'exigeant point ; néanmoins le plus ſûr eſt de l'ordonner.

Pour conſtater le décès des témoins qui ne peuvent être confrontés que littéralement, il faut le juſtifier par leurs extraits mortuaires ; ſinon il faut que l'Huiſſier en aſſignant les autres témoins, dreſſe procès-verbal atteſté par les parents, ou voiſins, que ce témoin eſt décédé.

91. La contumace d'un accuſé commence à courir depuis ſon évaſion, ou fuite, s'il s'eſt évadé depuis l'interrogatoire par lui ſubi ; ou depuis la perquiſition faite de ſa perſonne, s'il n'a pu être conſtitué priſonnier. Cette contumace ne devant pas lui profiter, ni empêcher l'exécution de la Loi, il eſt juſte que le décès du témoin n'empêche pas ſa dépoſition ni ſon récolement de ſubſiſter dans toute leur force.

Digitized by Google

Pour que le récolement d'un témoin vaille confrontation contre un accusé, il n'eſt pas néceſſaire que ce témoin ſoit mort après tous les délais de la contumace échus; il ſuffit qu'il décede pendant que ces délais courent. Il y a ſeulement cette différence, que ſi l'accuſé ſe préſente avant que les délais de la contumace ſoient échus, le témoin qui eſt décédé avant cette repréſentation, ne peut plus faire de preuve contre lui; parce qu'il eſt toujours vrai de dire que l'accuſé s'eſt repréſenté dans un temps où il pouvoit le faire.

92. Pour faire une confrontation littérale à un accuſé, il faut, 1°. que le Juge faſſe prêter ſerment à l'accuſé, & lui faſſe déclarer s'il connoît le témoin dont la confrontation doit lui être faite littéralement, & ſa réponſe doit être écrite: 2°. on doit lui faire lecture des premiers articles de la dépoſition du témoin, & l'interpeller de fournir de reproches par pieces, ſi aucuns il a, & faire mention de ces reproches: 3°. il faut enſuite lui lire la dépoſition & le récolement du témoin, & écrire les réponſes de l'accuſé ſur ces dépoſition, & récolement: 4°. faire ſigner l'accuſé, s'il ſçait, ou veut ſigner.

Le Juge doit faire écrire tous les reproches que l'accuſé peut propoſer lors d'une confrontation littérale, quoiqu'ils ne ſoient pas prouvés par écrit. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, ſur l'article 22 du titre 17, *pag.* 208.)

93. 7°. Ce qui vient d'être dit des témoins décédés, ou morts civilement, doit avoir pareillement lieu à l'égard des témoins qui ne peuvent être confrontés à cauſe d'une longue abſence, d'une condamnation aux galeres, ou banniſſement à temps; ou de quelque autre empêchement légitime pendant le temps de la contumace. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 23;) *v. g.* ſi le témoin eſt en garniſon dans une place éloignée, & pour un temps conſidérable.

L'article 165 de l'Ordonnance de 1539, dit en général que la dépoſition des témoins récolés vaudra dans tous ces cas tout ainſi que s'ils avoient été confrontés; & ce quant aux témoins qui ſeroient décédés, ou qui ne pourroient plus être confrontés lorſque les accuſés ſe repréſentent à Juſtice.

L'abſence dont il eſt parlé dans cet article, doit s'entendre de celle qui a lieu pendant un temps aſſez conſidérable, pour qu'il ſoit néceſſaire de finir l'inſtruction, & de juger au fond ſans laiſſer languir l'accuſé dans les priſons.

Digitized by Google

Pour justifier cette longue absence du témoin, il suffit d'un procès-verbal de perquisition du témoin, attesté par les principaux habitants du lieu de sa demeure, sans qu'il soit besoin pour cela de faire une information. (C'est ainsi que s'en expliquent MM. Talon & Pussort sur cet article, dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *pag.* 209.)

94. Si cette absence n'est pas justifiée, les Juges ne doivent avoir aucun égard à la déposition du témoin, suivant qu'il résulte de l'article 8 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670.

A l'égard de l'empêchement légitime du témoin, pendant le le temps de la contumace, il se justifie par un certificat en bonne forme.

8°. Après que l'accusé s'est représenté, & qu'en conséquence les défauts & contumaces ont été mis au néant, il faut reprendre la procédure, & la continuer depuis ce moment, interroger l'accusé, s'il ne l'a été; & procéder à la confrontation des témoins, de la même maniere; & ainsi qu'il vient d'être observé ci-dessus, *n.* 59, 87, *& suiv.*

95. 9°. Lorsque l'accusé, qui a été condamné par contumace, vient à se représenter, ou est mis en prison dans l'année de l'exécution du jugement de contumace, il doit lui être donné main-levée de ses meubles & immeubles; & le prix provenant de la vente de ses meubles, (dans le cas où le Juge en auroit ordonné la vente pour éviter le dépérissement, *&c.*) lui doit être rendu, les frais déduits, en consignant l'amende à laquelle il aura été condamné. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 26; ce qui est conforme à la Loi 1, §. 3, ff. *De requir. reis*, & à la Loi 1, *Cod. eodem titulo.*)

L'accusé qui se représente dans l'année, recouvre aussi les fruits de ses immeubles. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 27, *pag.* 211.)

96. Lorsque l'accusé meurt dans la premiere année de la contumace, ses héritiers ont aussi main-levée de ces fruits. (Voyez *suprà*, *n.* 21.)

Les frais qu'il faut déduire sur le prix de la vente des meubles, sont ceux de perquisition, saisie & annotation, établissement de Commissaires, assignations à quinzaine & à cri public; & ceux du jugement qui ordonne que le récolement vaudra confrontation, & les autres qu'il a fallu faire, soit pour la vente des immeubles, soit pour les conserver.

Digitized by Google

S'il y a pluſieurs accuſés, qui aient été condamnés ſolidairement en l'amende, le contumax, qui ſe repréſente, doit conſigner, non-ſeulement ſa portion d'amende, mais encore l'amende entiere, ſauf ſon recours contre les autres accuſés.

Lorſque l'accuſé eſt hors d'état de conſigner l'amende à laquelle il a été condamné, ſoit pour cauſe de pauvreté, ou autrement, & qu'on n'a ſaiſi ſur lui aucuns effets, les Juges peuvent le diſpenſer de cette conſignation, pour purger ſa contumace.

97. 10°. L'article 27 du même titre 17 de l'Ordonnance de 1670, défend à tous Juges, Greffiers, Huiſſiers, Archers, ou autres Officiers de Juſtice, de prendre, ou faire tranſporter à leur logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits appartenant aux condamnés, ou à ceux même contre leſquels il n'y auroit que décret; ni de s'en rendre adjudicataires ſous leur nom, ou ſous noms interpoſés, ſous quelque prétexte que ce ſoit; à peine d'interdiction, & du double de la valeur.

Tous ces effets doivent reſter en la maiſon du condamné, ou ailleurs, entre les mains des Gardiens ou Commiſſaires établis à la garde de ces effets.

Il faut cependant excepter de cette regle les pieces, hardes, & autres effets qui peuvent ſervir à conviction dans l'inſtruction du procès; ces effets doivent être tranſportés au Greffe, pour en faire uſage. (Voyez l'article 9 du titre 2, & l'article 7 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670.)

98. 11°. L'accuſé qui n'eſt conſtitué priſonnier, ou qui ne ſe repréſente qu'après l'année de l'exécution du jugement de contumace, ne recouvre pas les fruits de ſes immeubles; & le Roi, ou les Seigneurs à qui la confiſcation appartient, en peuvent faire don. (Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil, du 19 Juin 1679, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 812.)

L'article 31 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670, porte que le Roi ne fera aucun don des confiſcations qui lui appartiendront, pendant les cinq années de la contumace; & cet article défend la même choſe aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, & déclare nuls tous les dons qui pourroient être obtenus, ſoit de Sa Majeſté, ou faits par les Seigneurs, ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 87 de l'Ordonnance d'Orléans, & de l'article 28 de l'Ordonnance de Moulins. Ces fruits doivent appartenir à ceux qui ont le droit de confiſcation,

Digitized by Google

à compter du jour de l'exécution du jugement de contumace. (C'eſt ainſi que s'en explique M. Puſſort ſur l'article 31 du titre 17 du procès-verbal de l'Ordonnance, *pag.* 214.)

99. L'article 20 de l'Ordonnance de Rouſſillon de 1564, porte auſſi, que l'accuſé qui ne ſe repréſente qu'après l'année de la ſaiſie & annotation, perdra les fruits de ſes héritages ſaiſis. Mais on a retranché, lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1670, un article du projet qui portoit une pareille diſpoſition, & cela ſur la repréſentation faite par M. le Premier Préſident, que cette diſpoſition étoit contraire à l'uſage obſervé. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *pag.* 211.)

Pour concilier ces deux autorités, on peut dire, que ſi l'accuſé contumax eſt condamné à une peine qui n'emporte point de confiſcation, il ne perd pas les fruits de ſes immeubles, encore qu'il ne ſe repréſente qu'après l'année, pourvu que ce ſoit dans les cinq ans : mais que s'il ne ſe repréſente qu'après l'année, lorſqu'il y a eu contre lui une condamnation prononcée, qui emporte confiſcation, il perdra alors les fruits de ſes immeubles; ce qui réſulte de la fin de l'article 31 de ce titre. (Voyez auſſi *ſuprà*, *n.* 57.)

100. Lorſque l'accuſé ſe repréſente dans les cinq ans de l'exécution du jugement de contumace, les condamnations d'intérêts civils prononcées contre lui, ſont auſſi miſes au néant; mais le plaignant, qui a obtenu ces intérêts civils, & qui les a touchés, en donnant caution, n'en eſt pas dépouillé pour cela; & il les garde par proviſion, juſqu'au nouveau jugement qui doit intervenir ſur la repréſentation de l'accuſé.

Si l'on a quelque action à exercer, dans les cinq années de la contumace, contre un condamné à une peine qui emporte mort civile; comme alors on ne peut agir contre lui, (puiſqu'il eſt cenſé ne plus exiſter, ou du moins que ſon exiſtence dépend d'un fait incertain, c'eſt-à-dire de ſa repréſentation dans les cinq ans,) & qu'on ne peut agir non plus contre les Sequeſtres & Commiſſaires, il faut créer un Curateur au contumax; & c'eſt ce qui s'obſerve dans l'uſage.

Mais s'il ne s'agiſſoit que des fruits & revenus des biens du condamné, il ſuffiroit d'agir contre les Commiſſaires & Gardiens, en mettant en cauſe les Receveurs du Domaine & les Seigneurs.

101. 12°. Lorſque les accuſés condamnés ne ſe repréſentent point,

Digitized by Google

ou ne ſont point conſtitués priſonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiſcations ſont réputées contradictoires, & valent, comme ſi elles avoient été ordonnées par Arrêt; ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, *n.* 54. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 28.) Néanmoins cet article 28 porte qu'ils pourront être reçus à eſter à droit, & à obtenir de Sa Majeſté des Lettres pour ſe purger; & que ſi le jugement, qui interviendra, porte abſolution, ou n'emporte point de confiſcation, les meubles & immeubles ſur eux confiſqués, leur ſeront rendus en l'état qu'ils ſe trouveront, ſans pouvoir prétendre néanmoins aucune reſtitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles.

Eſter à droit ſignifie procéder en Juſtice, & être préſent pour défendre ſa cauſe, & ſe faire abſoudre, s'il y a lieu de prononcer cette abſolution.

102. Les Lettres pour eſter à droit, & ſe purger, ne ſont pas néceſſaires, lorſque l'accuſé ſe repréſente dans les cinq années de la contumace; ſi ce n'eſt à l'égard de ceux qui ont été condamnés par contumace pour crime de duel. (Voyez ci-deſſus, *n.* 61.)

La veuve, & les enfants, héritiers, ou parents du défunt condamné par contumace, & décédé ſans s'être repréſenté dans les cinq années de la Sentence de condamnation, ſont auſſi reçus à purger la mémoire de ce défunt; & quelquefois même ils y ſont reçus après les cinq années, en obtenant des Lettres à cet effet. (Voyez *infrà* au titre *des procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt*, ci-après, *part* 3, *liv.* 2, *tit.* 42.)

103. Cet article 28 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670, porte que les meubles ſeront rendus aux accuſés abſous en l'état qu'ils ſe trouveront; c'eſt-à-dire, que ſi les Seigneurs, à qui la confiſcation appartient, s'en ſont mis en poſſeſſion, en obſervant ce qui eſt marqué en l'article 32, du titre 17 de l'Ordonnance de 1670, l'accuſé, quoiqu'abſous, pourra répéter ce qui reſte de ces meubles & immeubles, ſans que ces Seigneurs ſoient obligés de les rendre en bon état; parce qu'alors ils ont été poſſeſſeurs de bonne foi, & qu'ils en ont joui en qualité de propriétaires.

Quand les Seigneurs confiſcataires ſe ſont mis en poſſeſſion des biens après les cinq ans, & en ont diſpoſé par vente, aliénation, ou autrement, les condamnés n'y peuvent rentrer; quand même ils

Digitized by Google

ils obtiendroient des Lettres de grace, qui les renverroient en poſſeſſion de leurs biens. (*Ita*, Legrand ſur Troyes, *tit.* 17, *art.* 120, *gloſ.* 2, *n.* 3. Voyez auſſi Bacquet, *chap.* 16, *n.* 6.)

104. 13°. Après les trente ans, à compter du jour du jugement de contumace exécuté par effigie, l'accuſé, ni ſa veuve, enfants, ou parents, ne ſont plus recevables à purger ſa contumace, ni à propoſer moyens de nullité, ou à purger ſa mémoire. (Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle, du 17 Septembre 1737, plaidant Me Simon pour le Chevalier d'Acheux, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat-Général.)

SECTION IV.

Des condamnés par contumace qui décedent avant, ou après les cinq ans.

105. 1°. Lorſque l'accuſé condamné vient à décéder dans les cinq années de l'exécution du jugement de contumace, il meurt *integri ſtatûs*; en ſorte que ſi la peine à laquelle il a été condamné, emporte mort civile, confiſcation, ou infamie, tout cela ceſſe d'avoir lieu, & ſes héritiers rentrent dans tous ſes droits, de même que s'il s'étoit repréſenté à Juſtice pendant ce temps-là. (Voyez Domat, en ſes Loix civiles, *part.* 2, *liv.* 1, *tit.* 1, *ſect.* 2, *n.* 36; Lebrun, des Succeſſions, *liv.* 1, *chap.* 1, *ſect.* 2 & 3; Ricard, des Donations, *part.* 1, *chap.* 3, *ſect.* 4, *n.* 255.) Ce qui réſulte auſſi de l'article 30 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670; en quoi notre Droit eſt plus favorable aux accuſés, que ne l'étoit le Droit Romain. (Voyez ci-deſſus, *n.* 55.)

106. Ainſi la veuve, enfants, ou héritiers du contumax doivent avoir main-levée de ſes meubles ou immeubles, & recouvrer le prix de ceux qui peuvent avoir été vendus, en payant les frais de Juſtice. (Voyez *ſuprà*, n 21 & 96; & l'article 26 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670; ainſi que l'article 4 du titre 27 de la même Ordonnance de 1670;) mais non les fruits, à moins qu'il ne ſoit décédé dans l'année du Jugement. (Voyez *ſuprà*, *n.* 98.)

A l'égard de l'amende, ils doivent la conſigner; (même article 4 du titre 27 de l'Ordonnance de 1670,) ſauf à la recouvrer, dans le cas où ils feroient infirmer le jugement qui l'a prononcée, ſoit en appellant de la Sentence de contumace, ſoit en faiſant purger la mémoire du défunt, ſi le jugement a été rendu en der-

nier ressort. (Voyez l'article 1 du titre 27 de l'Ordonnance de 1670.)

107. Quant aux intérêts civils, je crois que la condamnation subsiste en l'état où elle a été prononcée; & que pour les recouvrer, ou faire annuller cette condamnation, il faut nécessairement que les héritiers fassent infirmer le jugement de contumace, soit par la voie d'appel, soit en faisant purger la mémoire du défunt, si le jugement a été rendu en dernier ressort. (Voyez au surplus comment se fait cette procédure, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *chap.* 5, *tit.* 42, au titre *Des Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt.*)

Le condamné par contumace, qui décede dans les cinq ans, peut aussi recueillir les successions qui lui sont échues pendant ce temps. (Arrêt du 26 Juillet 1652; Ricard, des Donations, *part.* 1, *n.* 259; Lebrun, des Successions, *liv.* 1, *chap.* 1, §. 3, *n.* 4.) C'est une suite de ce qu'il est décédé *integri statûs.*

De même, il peut valablement, pendant ce temps, exiger ses dettes actives, ou les céder. (Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Décembre 1664, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *liv.* 1, *tit.* 11.)

108. A l'égard de ceux qui ont été condamnés par contumace, pour crime de duel, ou de rencontre, ils sont déclarés par l'article 27 de l'Edit des duels du mois d'Août 1679, incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur écheoir, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils aient été restitués contre la contumace. (Voyez *suprà*, *n.* 56.)

2°. Lorsque le condamné par contumace décede après les cinq ans de l'exécution du jugement, il faut suivre ce qui a été dit ci-dessus, *n.* 55.

3°. Si le condamné venoit à se représenter après les cinq ans, & décédoit après l'instruction complette, sans avoir obtenu des Lettres pour ester à droit, sa représentation seroit totalement inutile; mais s'il en avoit obtenu, ses héritiers pourroient poursuivre le jugement, ou obtenir eux-mêmes ces Lettres pour purger sa mémoire. (Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 27, *art.* 1 & 2.)

4°. Quand le condamné laisse écouler trente ans sans se représenter, il n'y a plus lieu pour lui à espérer aucune faveur; & il ne peut plus revenir à la vie civile, qu'en obtenant du Roi des lettres de grace, ou d'abolition, qui la lui rendent.

Digitized by Google

SECTION V.

Des condamnés par contumace qui obtiennent leur grace.

109. Les porteurs de lettres de graces, qui ont été condamnés par contumace, doivent auſſi, avant d'être écoutés, réfonder les dépens de la contumace. (Ainſi jugé par Arrêt du 8 Mars 1646; & par autres des 3 Décembre 1654, & 23 Février 1666, rapportés par Boniface, *tom.* 2, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 16, *chap.* 1; Voyez auſſi ce qui a été dit au Titre *Des Lettres de grace, &c.*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 20, *n.* 34.)

Le contumax qui a été condamné, & qui obtient ſa grace, doit ſe repréſenter devant le Juge Royal auquel les lettres ſont adreſſées, & non devant le Juge qui l'a condamné.

SECTION VI.

Des appels des jugements rendus contre des contumaxs.

110. Les appels des jugements, rendus par contumace, peuvent être interjettés, ou par les contumaxs mêmes, ou par la partie publique, ou par la partie civile.

1°. Les accuſés contre leſquels la contumace a été inſtruite & jugée, ne peuvent être reçus à préſenter requête en cauſe d'appel, à moins qu'ils ne ſe ſoient mis en état; c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſe ſoient conſtitués priſonniers, (au cas que le jugement de contumace ſoit intervenu ſur un décret de priſe de corps); ou qu'ils ne comparoiſſent en perſonne, s'ils ont été décrétés ſeulement d'ajournement perſonnel. (Article 4 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.)

111. *Queſtion.* Eſt-ce devant le premier Juge, ou devant le Juge d'appel que l'accuſé doit ſe repréſenter?

Brillon, dans ſon Dictionnaire des Arrêts, au mot *Contumace*, n. 42, & après lui l'Auteur du nouveau Traité des Matieres criminelles, imprimé en 1732, *chap.* 17, *pag.* 177, prétendent que le contumax peut valablement ſe repréſenter devant le Juge d'appel pour y purger ſa contumace; & ils rapportent, pour

Digitized by Google

appuyer leur ſentiment, un Arrêt du Grand-Conſeil du mois de Juillet 1707, qui a jugé qu'un accuſé condamné à mort par contumace, par Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, avoit pu ſe pourvoir par appel du Jugement au Grand-Conſeil, & ſe repréſenter & conſtituer priſonnier dans les priſons du Grand-Conſeil dans les cinq ans, pour purger ſa contumace, & faire faire ſon procès par ce Tribunal, afin de ſe procurer ſon abſolution, ſans être obligé de ſe repréſenter, & mettre en état devant le Prévôt des Maréchaux qui l'avoit condamné. Décombes en ſon Recueil de Juriſprudence criminelle des Officialités, *pag.* 158, *part.* 1, édition de 1700, eſt auſſi du même ſentiment; & il dit, que ſi l'Eccléſiaſtique accuſé, & décrété de priſe de corps, veut ſe repréſenter dans les cinq ans, il peut ſe mettre en état dans les priſons de l'Officialité, ou dans celles du Métropolitain, en lui préſentant requête à cet effet. Tel paroît être auſſi l'eſprit de l'article 4 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.

112. Mais d'autres penſent que l'accuſé qui a été jugé par contumace, doit néceſſairement ſe repréſenter devant le premier Juge, en ajoutant néanmoins, que l'accuſé a une autre voie, qui eſt d'appeller du jugement, & de ſe mettre dans les priſons du Juge d'appel. Alors le Parlement, s'il juge l'affaire légere, peut remettre l'accuſé en état d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être ouï; & s'il juge qu'il y a lieu de ſuivre l'inſtruction, il le renvoie devant le Juge des lieux pour y être interrogé, & ſubir la confrontation. C'eſt ce qui arrive tous les jours au Parlement, qui ne retient preſque jamais l'inſtruction de ces ſortes d'accuſations, & qui la renvoie devant le Juge qui a inſtruit & jugé la contumace. Ce ſeroit même contrevenir à l'article 5 du titre 26 de l'Ordonnance, de ne pas renvoyer, en pareil cas; puiſque cet article défend d'évoquer les procès criminels pendants devant les premiers Juges, ſi ce n'eſt pour les juger ſur le champ. Or, on ne peut douter que le procès d'un contumax qui ſe repréſente, ne ſoit pendant devant le premier Juge qui a inſtruit la contumace; puiſque le jugement étant anéanti par la repréſentation de l'accuſé, il reſte par rapport à lui une partie de l'inſtruction faite, & une partie à faire. Il eſt donc évident qu'on ne peut l'évoquer, ni par conſéquent retenir.

Digitized by Google

Un Arrêt du 5 Mai 1693, sur l'appel d'une Sentence du 24 Janvier 1689, rendue par le Prévôt de Poissy, défend aux Procureurs de conclure à l'avenir sur l'appel des Sentences de contumace; & pour l'avoir fait, ordonne qu'ils ne pourront répéter aucuns frais, pour raison des procédures par eux faites sur l'appel.

113. La nécessité de se mettre en état, de la part du contumax appellant, a lieu, même dans le cas où le condamné n'auroit été condamné qu'à une peine légere, ou même à une simple peine pécuniaire; ainsi qu'il résulte de la disposition du même article 4 du titre 25 de l'Ordonnance. Le motif est, que cette Sentence étant rendue sur la contumace de l'accusé, & étant attaquée par la voie d'appel, n'a point anéanti le décret de prise de corps, ou d'ajournement personnel; & que ce décret n'étant point purgé, l'accusé est toujours réfractaire aux ordres de la Justice; ainsi il n'y a que sa représentation qui puisse anéantir ce même décret. (Voyez cependant ce qui est dit au Titre *Des Décrets*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 10, n. 56, *& suiv.*)

Il y a même plus; c'est que suivant l'ancienne Jurisprudence du Parlement, le refus d'obéir à Justice, & de satisfaire aux décrets, étoit regardé si défavorablement, qu'on obligeoit tous les appellants de décrets de prise de corps d'être présents à l'Audience, avant de les écouter sur leur appel.

114. *Autre question.* Si de deux accusés, condamnés par contumace, l'un avoit été condamné à une peine capitale, ou corporelle, & l'autre seulement à une peine légere, & dont l'appel est libre; & que ce dernier interjettât appel de la Sentence qui l'a condamné à une peine légere, doit-il alors se mettre en état pour pouvoir suivre son appel?

On doit décider pour l'affirmative, par la même raison que dans la question précédente; parce que le décret n'ayant point été anéanti, subsiste toujours, & qu'il n'y a que la représentation de l'absent qui puisse l'anéantir. Il y a même ici une raison de plus; c'est qu'il peut se faire que cet appellant, dans son interrogatoire, chargera son complice, & acquerra contre lui de nouvelles preuves, qui, peut-être, sans cela, n'auroient pas été suffisantes.

Digitized by Google

115. Ainſi toute audience doit être déniée au contumax, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit mis en état ; quand même il prétendroit qu'il y a des nullités dans la procédure ſur laquelle ſeroit intervenu le jugement par contumace, dont il ſeroit appellant ; ou que ce contumax appelleroit comme de Juge incompétent (Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 19 Août 1738, conformément aux concluſions de M. Joli de Fleuri. Voyez *ſuprà*, n. 5.)

116. La même choſe a lieu dans le cas où l'accuſé voudroit récuſer, ou prendre à partie le Juge qui auroit rendu le jugement de contumace. Et il en eſt de même ſi l'accuſé vouloit former dans la procédure quelque exception, reproche, récrimination, ou inſcription de faux incidente, ou alléguer des faits juſtificatifs.

A l'égard des procès, où ſur l'appel il y a des accuſés préſents, & d'autres contumaxs, Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 65, *& ſuiv.*

Quand la contumace, quoiqu'inſtruite contre l'accuſé, n'eſt point encore jugée contre lui, il peut ſe pourvoir par appel contre le décret & la procédure, ſans être tenu de ſe mettre en état. (Voyez ce qui eſt dit là-deſſus au Titre *Des Décrets*, ci-deſſus, *part.* 3, *tit.* 10, n. 51.)

117. 2°. Les Procureurs du Roi, ou Procureurs-Fiſcaux, peuvent toujours appeller des jugements de contumace, ſoit dans le cas de nullité de la procédure, ſoit dans le cas d'incompétence marquée de la part du Juge qui a rendu la Sentence, ſoit par la voie d'appel *à minimâ*. Alors il faut ſuivre ce qui eſt marqué par l'article 13 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.

118. 3°. Lorſque l'appel d'un jugement de contumace rendu ſur une procédure extraordinaire, eſt interjetté ſeulement par la partie civile, & que ce jugement ne prononce qu'une peine pécuniaire contre le contumax, dans ce cas, il n'eſt pas néceſſaire que le condamné ſe mette en état ſur l'appel : car il eſt conſtant que le procès, quoiqu'inſtruit extraordinairement, ne portant aucune peine afflictive ou infamante contre l'accuſé, & n'y ayant point d'appel *à minimâ* par la partie publique, eſt un procès qui doit être porté aux enquêtes ſur l'appel, & y être conclu entre la partie civile & l'accuſé, ſuivant l'article 11 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670 : d'où il ſuit que l'accuſé doit être intimé ſur l'appel de la partie civile. Ainſi il n'eſt pas né-

Digitized by Google

ceſſaire que cet accuſé ſoit priſonnier, ni entendu par ſa bouche; parce que ce n'eſt pas lui qui ſe préſente à Juſtice, mais la partie civile qui l'y traduit, malgré lui, en l'intimant ſur cet appel. Or, il eſt naturel de ſe défendre dès le moment qu'on eſt attaqué, l'affaire devenant en quelque ſorte civile à ſon égard; en ſorte qu'il ne s'agit plus que d'une condamnation pécuniaire. Il peut donc, en ce cas, ſe défendre par Procureur, & l'inſtruction qui ſe fait alors, eſt une inſtruction purement civile; à moins qu'on ne fît revivre le procès criminel par un appel *à minimâ* de la partie publique.

119. Il en eſt de même ſi l'accuſé étoit appellant, ainſi que la partie civile, ſoit que ſon appel fût antérieur, ſoit qu'il fût poſtérieur à celui de la partie civile; parce qu'il ſuffit que l'accuſé ſoit intimé ſur cet appel, pour qu'il ne ſoit pas obligé de ſe mettre en état. En effet, on ne peut nier que l'accuſé n'étant alors condamné à aucune peine afflictive ni infamante, mais ſeulement à une peine pécuniaire, le décret prononcé contre lui n'a plus d'effet, & eſt éteint par la Sentence diffinitive intervenue contre lui. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Décrets*, ci-deſſus, *n.* 62.) Ainſi ce procès doit s'inſtruire comme un procès civil, de même que dans l'exemple précédent.

120. *Sed quid juris*, ſi l'accuſé contumax avoit été condamné à une peine afflictive ou infamante, *v. g.* au banniſſement à temps, au blâme, ou à une autre peine dont il eſt libre au condamné d'appeller, ou non, le condamné eſt-il obligé alors de ſe mettre en état ſur l'appel qui ſeroit interjetté par la partie civile de la condamnation à une peine pécuniaire prononcée à ſon profit, comme étant trop modique?

Je crois que l'accuſé n'eſt point obligé dans ce cas de ſe mettre en état, quand même il appelleroit de ſon côté de la condamnation pour raiſon de l'intérêt civil qu'il trouveroit trop conſidérable; pourvu que ſon appel ne tombe que ſur cette partie de la condamnation; car autrement s'il appelloit de la peine du banniſſement, ou blâme, &c. contre lui prononcée, il faudroit néceſſairement que ſur cet appel il ſe mît en état.

121. *Autre queſtion.* Suppoſons que deux accuſés aient été condamnés par contumace pour raiſon d'un même délit, *v. g.* d'un homicide, l'un à mort, & à une réparation civile; & l'autre à la même répa-

Digitized by Google

ration civile, & à une peine du nombre de celles dont l'appel eſt libre, *v. g.* au banniſſement à temps, ou à blâme ; que la partie civile ait appellé de cette Sentence, ſur le fondement de la modicité de la ſomme qui lui a été adjugée pour ſes dommages & intérêts ; & qu'elle n'ait intimé ſur l'appel que celui des accuſés condamnés au banniſſement à temps, ou au blâme, qui en conſéquence auroit conſtitué Procureur ſur l'appel, & prétendu de ſon côté que la réparation contre lui prononcée étoit trop conſidérable, & en auroit interjetté appel, gardant le ſilence ſur la peine du banniſſement, ou blâme, prononcée contre lui, ou même en déclarant expreſſément qu'il conſent à l'exécution de la Sentence à cet égard ; doit-il alors être écouté ſur cet appel, ſoit en qualité d'intimé, ſoit en qualité d'appellant, ſans être obligé de ſe mettre en état ; & peut-il diviſer la Sentence contre lui prononcée, de maniere qu'il conſente à ſubir la peine à laquelle il a été condamné, *v. g.* le blâme, *&c.* & appeller des dommages & intérêts contre lui prononcés ?

122. Premiérement, il n'eſt pas néceſſaire, dans cette eſpece, qu'il ſe mette en état, ainſi qu'il a été ſuffiſamment démontré par ce qui a été dit à cet égard au titre *Des Décrets*, n. 62.

En ſecond lieu, rien n'empêche que l'accuſé ne puiſſe diviſer la Sentence de condamnation, en y acquieſçant en partie, & conſentant de ſubir la peine du banniſſement, blâme, ou autre peine légere prononcée contre lui ; & en appellant de la condamnation des dommages & intérêts. Et quoique ces dommages & intérêts ſoient une ſuite du délit, cependant la demande qui en eſt formée, peut ſubſiſter ſans la pourſuite de ce même délit ; ce qu'il eſt facile de prouver. En effet, dans l'eſpece préſente, & dans tous les autres cas ſemblables qui ſont aſſez fréquents, lorſqu'il n'y a point d'appel par la partie publique, mais ſeulement par la partie civile, cet appel ne peut jamais tomber que ſur les dommages & intérêts. Or les procès de cette eſpece, ſuivant l'article 12 du titre 26 de l'Ordonnance, doivent être diſtribués comme procès civils. De plus, il eſt conſtant, & l'on n'en peut diſconvenir, que lorſqu'un homme accuſé, *v. g.* d'aſſaſſinat ou autre crime grave, vient à mourir pendant l'inſtruction du procès, ceux à qui ce crime a cauſé quelque préjudice, ne puiſſent pourſuivre les héritiers du défunt pour les faire condamner en des dommages & intérêts. Telle

eſt

eſt la Juriſprudence de tous les Tribunaux du Royaume, fondée ſur le Droit Canon & ſur l'opinion des Canoniſtes, que l'on a préférée, comme étant plus juſte, que ce qui eſt décidé par le Droit Civil, qui veut que les actions pénales ſoient éteintes par la mort des coupables, & qu'elles ne paſſent pas même contre leurs héritiers. (Voyez à ce ſujet d'Argentré ſur l'article 189 de la Coutume de Bretagne; Dufail, *liv.* 1, §. 263; & encore plus particuliérement Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *ch.* 12, où il rapporte des concluſions de M. l'Avocat-Général Bignon, qui confirment cette Juriſprudence.)

Digitized by Google

TITRE XXII.

De la Queſtion, ou Torture.

SECTION PREMIERE.

De la Queſtion en général.

1. 1°. LA *Queſtion*, ou *Torture*, eſt une peine qui ſe prononce contre un accuſé de crime capital, pour l'obliger à dire la vérité par la force des tourments. Cette peine, quoique très-rigoureuſe, n'eſt point infamante, ainſi qu'il a été obſervé au titre *Des Peines*, ci-deſſus, *part.* 1, *tit.* 3, *n.* 4.

2°. Il y a deux cauſes pour leſquelles on peut condamner l'accuſé à la queſtion. La premiere, eſt pour avoir ſa confeſſion lorſqu'il n'eſt pas aſſez convaincu pour être condamné à mort. Et la ſeconde, pour l'obliger lorſqu'il eſt pleinement convaincu, à déclarer ſes complices. Ces deux ſortes de queſtions ſont établies par les articles 1 & 3 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670. La premiere s'appelle *Queſtion préparatoire*, & la ſeconde *Queſtion préalable.*

2. 3°. Pluſieurs Auteurs diſtingués, ont écrit contre l'uſage de la queſtion, & ſur-tout contre la queſtion préparatoire. (*a*) Les

(*a*) Voyez Montagne, *liv.* 2, *chap.* 5; Charron, *liv.* 1, *chap.* 4, *n.* 7; les Mémoires de Tavanes, *pag.* 223; & Toureil en ſes Eſſais de Juriſprudence, *queſtion* 21. M. Nicolas, Conſeiller au Parlement de Beſançon, a fait exprès un Traité ſur cette matiere, qui a pour titre *Si la Torture eſt un moyen ſûr pour vérifier les crimes ſecrets*, imprimé à Amſterdam en 1681. Ce Traité a été traduit en latin, & imprimé à Strasbourg en 1697, avec une Diſſertation de Jacques Schaller, ſur le même ſujet, qui y eſt jointe. C'eſt une traduction abrégée du livre de M. Nicolas. Voyez auſſi Grotius dans ſes Lettres imprimées à Amſterdam en 1686, *lettre* 693, où il dit, qu'il ne s'étonne point que des perſonnes graves aient cru que les Chrétiens ne devoient point ſe ſervir de la torture, & qu'il n'y a rien de ſemblable dans les Loix de Moïſe: qu'en Angleterre on vit avec autant de ſureté qu'ailleurs, quoique la queſtion n'y ſoit point en uſage; & que pendant que Rome conſerva ſa liberté, ſes Citoyens ne pouvoient être mis à la torture.

Digitized by Google

raiſons ſur leſquelles ces Auteurs ſe fondent, ſont 1°. que c'eſt une eſpece d'injuſtice & d'inhumanité, de punir un homme avant qu'il ſoit convaincu du crime : qu'il arrive même par-là quelquefois qu'un accuſé qui eſt renvoyé d'une accuſation, demeure eſtropié pour toute ſa vie ; & que l'on a même vu des accuſés périr au milieu de ce tourment : 2°. qu'il n'eſt
3. pas moins inhumain de vouloir obliger un accuſé à dire la vérité contre lui-même, & de le contraindre par la violence des tourments à avouer ſon crime, contre cette regle du droit naturel, qui nous enſeigne à faire tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation & la défenſe de notre vie. 3°. Que ce moyen même de tirer la vérité de la propre bouche des accuſés, eſt le plus ſouvent incertain & inutile ; en ce que, ſi l'accuſé eſt robuſte, il ſouffrira la queſtion ſans rien avouer ; (*a*) & qu'au contraire s'il eſt d'un tempérament foible & délicat, la violence des tourments l'obligera de s'avouer l'auteur d'un crime qu'il n'a point commis ; (*b*) ce qui ſe trouve confirmé par pluſieurs exem-

---

(a) *Ut corpus redimas, ferrum patieris & ignes.* (Ovid. *de remedio amoris*, lib. 1, verſ. 229.)

(b) *Multos innocentes dolor mentiri cogit.* (Seneque.)

In tormentis patientia aliis facile mendacium facit, aliis infirmitas neceſſarium. (Quintilianus, *lib.* 5, Inſtitut. *cap.* 4.) Ce même Auteur, après avoir dans une de ſes Harangues, (*Declamat.* 338 & 339,) propoſé comme un ſujet problématique, ſi l'uſage de la queſtion eſt utile ou non, conclut, en diſant, *fortiſſima ſunt quæcunque contra tormenta dicunt ; quæ vero pro tormentis, futilia & imbecillia.*

La queſtion, dit Ulpien en la Loi 1, §. *quæſtioni*, D. *de quæſtionibus*, *res eſt fragilis & periculoſa, & quæ veritatem fallit. Nam plerique patientiâ, ſive duritiâ tormentorum, ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo poſſit : alii tantâ ſunt impatientiâ, ut quidvis mentiri quàm pati tormenta malint.*

Miſera & dolenda judicia quibus innocens luit pro incerto ſcelere certiſſimas pœnas, non quia illud commiſiſſe detegitur, ſed quia non commiſiſſe neſcitur. (S. Auguſtinus, *lib.* 19, *cap.* 6, de civitate Dei.)

Inter ſupremas anhelantis anguſtias, votum eſt perire potiùs quàm vivere. (Caſſiodor. *lib.* 3, *epiſt.* 46.)

Dolorem fugientes multi in tormentis ementiti perſæpe ſunt, morique maluerunt falſum fatendo, quam inficiando dolere. (Cicero in partition. orator. *n.* 50. Voyez auſſi le même Auteur, *lib.* 2, *rethor. n.* 10.)

La queſtion, dit un Auteur moderne, eſt une invention merveilleuſe &

ples pris tant chez les anciens que chez les modernes. (*c*)

3. Néanmoins malgré toutes ces raiſons, l'uſage de la queſtion a prévalu chez la plupart des nations, ſur-tout en Europe; & l'on peut même autoriſer cet uſage par de bonnes raiſons, fondées, non-ſeulement ſur l'intérêt public, mais encore ſur l'équité. En effet, on ne condamne jamais un accuſé à la queſtion, à moins qu'il n'y ait contre lui des preuves conſidérables; ainſi on ne lui fait point d'injuſtice en lui impoſant cette eſpece de peine; & il y auroit une plus grande injuſtice à le renvoyer abſous, ou impuni, au préjudice de ces preuves. Auſſi voyons-nous que l'uſage de la queſtion eſt très ancien, & a été employé chez les Romains, & chez les Grecs. (*d*)

4. Quant à la queſtion préalable, on ne peut douter qu'elle ne ſoit très utile, & qu'on n'en tire un grand bien pour la ſociété civile. D'ailleurs, toutes les raiſons apportées contre l'uſage de la queſtion préparatoire, ceſſent ici d'avoir lieu, puiſque l'accuſé étant condamné à mort, n'a aucun motif pour cacher la vérité, & que d'ailleurs il n'y a pas grand ménagement à garder à l'égard d'un corps confiſqué, & qui va être exécuté.

SECTION II.

De la Queſtion préparatoire.

5. 1°. La queſtion préparatoire eſt un jugement d'inſtruction contre un accuſé, qui le rend, pour ainſi dire, juge dans ſa propre cauſe, par rapport à la peine de mort. Quoique ce jugement ſoit une peine, & même des plus graves, ſuivant l'article 13 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, néanmoins il n'eſt point infligé comme peine, mais ſeulement pour obliger l'accuſé de dire la vérité.

---

tout-à-fait ſûre pour perdre un innocent qui a la complexion foible, & ſauver un coupable qui eſt né robuſte. (La Bruyere, Caracteres ou Mœurs du Siecle, au titre *De quelques uſages.*)

(*c*) Voyez Valere Maxime, *liv.* 8, *chap.* 4, où il en rapporte pluſieurs exemples.

(*d*) Voyez le titre *De Quæſtionibus*, au Digeſte *De Quæſtionibus*, liv. 48, tit. 18; & au Code le titre 41, du livre 9 *eodem titulo.*

Et pour l'uſage de la queſtion chez les Grecs, voyez Ariſtote.

Digitized by Google

C'eſt pourquoi la queſtion n'emporte par elle-même aucune note d'infamie, & encore moins la confiſcation des biens ; enſorte que ſi l'accuſé qui l'a ſoufferte, venoit à mourir, avant d'être jugé diffinitivement, il mourroit *integri ſtatûs*, ſans qu'il fût beſoin de purger ſa mémoire.

6. 2°. Il y a deux ſortes de queſtions préparatoires, 1°. la queſtion ſans réſerve de preuves : 2°. la queſtion avec réſerve de preuves.

Cette diſtinction eſt établie par l'article 13 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, & elle réſulte d'ailleurs de la diſpoſition de l'article 2 du titre 19 de la même Ordonnance. Cet article 2 porte : » Que les Juges pourront arrêter, que nonobſtant la condamna-» tion à la queſtion, les preuves ſubſiſteront en leur entier, pour » pouvoir condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pécu-» niaires, ou afflictives ; excepté toutefois celle de mort, à la-» quelle l'accuſé qui aura ſouffert la queſtion ſans rien avouer, » ne pourra être condamné, à moins qu'il ne ſurvienne de nou-» velles preuves contre lui depuis la queſtion.

7. La différence entre ces deux queſtions, eſt que dans celle qui s'ordonne *ſans réſerve de preuves*, ſi l'accuſé n'avoue rien à la queſtion, les indices & les preuves qui étoient contre lui, ſont purgés, & il ne peut plus être condamné à aucune peine : en ſorte qu'on doit, ou l'abſoudre, ou ſeulement prononcer contre lui un plus amplement informé, & cependant qu'il aura iſſue des priſons, en compenſant les dépens, s'il y a partie civile. Cette compenſation eſt fondée ſur l'importance des preuves, & n'eſt contraire ni à l'article 1 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667 ; ni à l'article 20 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.

8. Mais dans la queſtion *avec réſerve de preuves*, les indices ne ſont point purgés ; & quoique l'accuſé n'ait rien avoué, il peut néanmoins être condamné en toutes ſortes de peines, excepté celle de mort, comme il eſt dit en l'article premier du titre 19 de l'Ordonnance de 1670.

En effet, c'eſt une maxime généralement admiſe par tous les Criminaliſtes, que l'effet de la queſtion ſans réſerve de preuves, ſoufferte par un accuſé ſans rien avouer, eſt de purger les indices qu'il y a contre lui. Tel eſt le ſentiment de Lizet, en ſa Pratique criminelle, *liv.* 5, *tit.* 7, *pag.* 59 de l'Edit de 1609 ; & de Carondas, en ſes notes ſur le Code Henri, *liv.* 7, *tit.* 8, *art.* 4 ;

Digitized by Google

où ces Auteurs diſent expreſſément, que les indices ſont purgés en telle ſorte par la queſtion, qu'il doit être fait droit ſur l'abſolution de l'accuſé; & c'eſt auſſi ce qui réſulte de l'article 164 de l'Ordonnance de 1539, & du Commentaire de M. Bourdin, Procureur-Général, ſur cette Ordonnance. Voyez encore Theveneau, ſur les Ordonnances, *liv.* 5, *tit.* 8, *art.* 4. *Per torturam*, dit Farinacius, *purgata eſſe indicia contrà tortum ante torturam libratia, non ſolùm à Doctoribus communiter fuit receptum, ſed etiam hanc practicam ubique ſervari.* (Farinacius *in theor. crim.* tom. 1, quæſt. 40, n. 2. *Ita etiam* Boerius, *quæſt.* 163, & Jul. Clar. *quæſt.* 64, n. 38.)

9. Mais cette maxime reçoit une exception, dans les cas où ces indices ſont très-violents, & du nombre de ceux qu'on appelle *urgents & indubitables*; car alors l'accuſé, malgré la queſtion par lui ſoufferte ſans rien avouer, peut encore être condamné, non pas à la vérité à la peine de mort, mais à toute autre peine, même celle des galeres perpétuelles. (C'eſt ainſi que s'en expliquent Jul. Clarus, *ibid. quæſt.* 64, *n.* 38; & Farinacius, *tom.* 1, *quæſt.* 40, *n.* 15. Voyez auſſi Carondas, en ſes notes ſur la Pratique de Lizet, *liv.* 1, *tit.* 7, *pag.* 64 de l'édition ci-deſſus, en quoi ils ſont conformes à la diſpoſition du préſent article.)

10. C'eſt pourquoi, lorſque les indices qui forment la preuve contre l'accuſé, quoique conſidérables, ne ſont pas du nombre de ceux qu'on appelle *très violents*, les Juges ne doivent pas condamner l'accuſé à la queſtion *preuves tenantes*, mais ſeulement à la queſtion *ſans réſerve de preuves*. (Voyez Faber, en ſon Code, *définit.* 9 & 15.) Au-lieu que ſi les indices ſont du nombre de ceux qu'on appelle *urgents & indubitables*, les Juges non-ſeulement peuvent, mais même doivent condamner l'accuſé à la queſtion *avec réſerve de preuves*; & c'eſt ainſi que l'établit Theveneau, en ſon Commentaire ſur les Ordonnances, *liv.* 5, *tit.* 18, *art.* 4 & 5.

11. 3° En France, on ne condamne jamais les témoins à la queſtion, quelque vils qu'ils ſoient, mais ſeulement les accuſés; à la différence de ce qui s'obſervoit chez les Romains.

4°. L'article premier du titre 19 de l'Ordonnance de 1670, exige trois conditions, pour qu'un accuſé puiſſe être condamné à la queſtion préparatoire.

La premiere, que le crime dont l'accuſé eſt prévenu, ſoit

Digitized by Google

conſtant ; c'eſt-à-dire, que le corps de délit ſoit ſuffiſamment prouvé, quand même l'accuſé avoueroit le crime. (Julius-Clarus, *qu.* 64, *n.* 3 ; Damhouder, *cap.* 5, *n.* 7 ; Carondas, en ſes Obſervations au mot *Queſtion* ; Farinacius, *qu.* 38, *n.* 2.) Ainſi, *v. g.* lorſqu'un homme eſt accuſé d'en avoir tué un autre, il ne ſuffit pas de prouver que ce dernier eſt mort ; mais il faut encore prouver qu'il a été tué.

La ſeconde, que le crime ſoit capital, & mérite peine de mort.

Et la troiſieme, qu'il y ait une preuve conſidérable contre l'accuſé.

12. Il eſt aſſez difficile de déterminer quelle doit être la nature de la preuve conſidérable requiſe ici par l'Ordonnance, pour pouvoir condamner un accuſé à la queſtion préparatoire ; tout ce qu'on peut dire, c'eſt que cette preuve doit être très forte. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des preuves*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, *n.* 393 & ſuiv.)

Il faut ſeulement obſerver que quand l'accuſé avoue ſon crime, on ne doit jamais le condamner à la queſtion préparatoire ; parce que cette queſtion ne peut être ordonnée qu'au défaut de preuves, & quand cette preuve n'eſt pas ſuffiſante pour condamner l'accuſé à mort. (Julius-Clarus, *quæſt.* 64, *n.* 6 ; Joann. Faber, *Quæſt de torturâ*, n. 14.)

13. On ne doit pas, par la même raiſon, condamner à la queſtion préparatoire un accuſé, qui eſt convaincu du crime par la dépoſition des témoins ; il faut alors paſſer tout-d'un-coup à la condamnation. (*Ita*, Julius-Clarus, *quæſt.* 64, *n.* 7 ; Lizet, *pag.* 58, *in medio.*) Ce qui doit auſſi avoir lieu, dans le cas où l'accuſé ſeroit ſuffiſamment convaincu par les indices. (Novarius, *déciſ.* 8, *pag.* 86.)

14. 5°. En général on ne doit employer la voie de la queſtion préparatoire, que quand on ne peut avoir autrement la preuve contre l'accuſé. (C'eſt la diſpoſition de l'article premier du titre 19 de l'Ordonnance de 1670, où il eſt dit, *au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante ;*) autrement, les Juges qui employeroient ce moyen, quoiqu'ils euſſent des preuves ſuffiſantes pour condamner l'accuſé, ſeroient dignes de réprimande. (Voyez la Loi *Divus* 9, ff. *de quæſtionibus* ; & la Loi 12, *Cod. eodem titulo.* Voyez auſſi Carondas, en ſes Pandectes, *liv.* 4, *chap.* 19 ; & Farinacius, *quæſt.* 38, *n.* 4.)

Digitized by Google

6°. On ne doit point condamner à la queſtion préparatoire un accuſé, parce qu'il refuſe de répondre. Il eſt vrai que Farinacius, *qu.* 37, *n.* 176, *& ſuiv.* établit la maxime contraire; mais il en eſt autrement dans nos mœurs; ce qui réſulte évidemment de la diſpoſition de l'article premier du titre 19 de l'Ordonnance de 1670, qui veut, que pour pouvoir condamner un accuſé à la queſtion, il y ait contre lui une preuve conſidérable.

15. 7°. Les Juges doivent auſſi avoir attention de ne jamais condamner à la queſtion préparatoire, un accuſé contumax; ce qui ſeroit ridicule, puiſque cette condamnation n'emportant ni mort civile, ni confiſcation, ni même infamie, & étant anéantie par la repréſentation de l'accuſé, il ne peut y avoir aucune raiſon pour la prononcer. On peut d'ailleurs tirer cette conſéquence des articles 6 du titre 19; & 6 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.

8°. Tous les Juges peuvent condamner à la queſtion préparatoire, (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 1,) même ceux des Seigneurs; l'Ordonnance ne faiſant aucune diſtinction.

Mais cela ne peut s'entendre des Officiaux, qui ne peuvent jamais, en aucun cas, condamner à cette peine. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De la compétence des Juges en matiere criminelle*, n. 412.)

16. 9°. En France, toutes perſonnes peuvent être condamnées à la queſtion, hommes & femmes (*a*), garçons & filles, vieux & jeunes ayant l'âge de puberté, Nobles & Roturiers, Prêtres, Eccléſiaſtiques (*b*), Religieux, Religieuſes, *&c.* (Julius-Clarus, *qu.* 64, *n.* 21 *&* 24; Bougler *in Practica crimin.* lib. 2, tit. 12, pag. 130; Mazuer *in Practica*, tit. *de quæſtionibus*, n. 6, *in margine*; Imbert, *liv.* 3, *chap.* 14, *n.* 3; Farinacius, *qu.* 41, *n.* 2, 15, 36, 54, 69, 76.)

Mais, ſi le mineur eſt au deſſous de l'âge de puberté, il ne doit point être condamné à la queſtion; *niſi ſit pubertati proximus & doli capax*; (L. 1, §. *impuberi* 33, & L. 13, D. *ad S C. Syllan.*)

(*a*) La Marquiſe de Brinvilliers fut condamnée à la queſtion, par Arrêt du 26 Juillet 1676.

(*b*) L'Abbé de Saint-Jean-d'Angely, accuſé en 1471 de la mort de Charles de France, Duc de Guienne, par poiſon, eut la queſtion, où il confeſſa des choſes très-importantes. (Belcarius, *rerum Gallicarum*, lib. 2, pag. 49.)

cùm

Digitized by Google

cùm tamen iis parcendum ſit in ſupplicio ; ſuivant la même Loi *13. Item*, en crime de Leze-Majeſté. (L. *de minore*, D. *de quæſtion.*)

17. Les perſonnes nobles, & en général tous ceux qui ſont élevés en dignité, ne ſont pas même exempts de cette peine, contre ce qui s'obſervoit en droit. (Mornac *ad L.* 16, D. *de legibus* ; Bougler, *in Practica criminali*, lib. 2, tit. 12 ; Imbert, *liv.* 3, *chap.* 14, *n.* 3 ; Benedictus, *in ſecunda parte*, *cap.* Raynutius, *fol.* 97, *n.* 222 ; Auſrerius, *in ſtilo Parlamenti in arreſto* 16, *c.* 19 ; Rebuffe, *in conſtitutiones regias*, *in proœmio*, , gloſſ. 5, n. 115 ; *& in authenticâ* habita, *in verbo* profeſſoribus, Cod. *Ne filius pro patre.* Ainſi jugé par Arrêt de la Cour, rapporté par Jo. Gallus, *déciſ.* 46. *Ita etiam* Dumoulin ſur cet endroit de Jo. Gallus.) (*c*)

18. Chez les Romains, les gens de guerre n'étoient pas condamnés à la queſtion ; mais cela ne s'obſerve point en France. (Rebuffe *in proœmio conſtitut.* gloſſ. 5 n. 115 ; & Godefroi ad L. *Milites* 8, Cod. *De quæſtionibus.*)

Néanmoins on obſerve parmi nous de ne pas condamner ſi facilement à la queſtion les perſonnes nobles, & d'un état diſtingué, que celles qui ſont de condition vile & roturiere. (*Ita* Dumoulin *in quæſt.* 46 Jo. Galli ; Farinacius, *qu.* 41, *n.* 30, 36, *&* 56, 59, 77 ; Ordonnance criminelle de Léopold, *tit.* 11, *art.* 13.)

Les Juges doivent auſſi être plus réſervés à condamner à la queſtion les Eccléſiaſtiques, les femmes, & les jeunes gens. (Ordonnance de Léopold, *ibid. art.* 13.)

(*c*) En 1385, le Sieur Dargentone fut condamné à la queſtion, dont il prétendoit ſe défendre par ſa qualité de Baron. (Jo. Gall., *quæſt.* 46.)

Jacques Stuard, parent de la Reine de France Marie Stuard, fut en 1559 empriſonné & mis à la queſtion pour l'aſſaſſinat du Préſident Minard. (Voyez Hiſt. de Thou, *liv.* 22.)

Le Comte de Montgommeri au mois de Juin 1574, fut condamné à avoir la queſtion extraordinaire qu'il ſouffrit. (*Journal de Henri III.*)

La Mole, qui fut décapité en Place de Greve en la même année par Arrêt du 30 Avril 1574, fut appliqué à la queſtion. (Hiſt. de Pierre Mathieu ſous Charles IX, *pag.* 374.)

Au mois de Mai 1585, le procès fut fait au Grand-Conſeil à Montaud, Gentilhomme Gaſcon, l'un des 45 du Roi Henri III ; il fut mis à la queſtion. (*Journal de Henri III.*)

19. Il en faut ſeulement excepter les grands crimes, *v. g.* le crime de Leze Majeſté, l'aſſaſſinat prémédité, le parricide, le vol de grand chemin, le crime de fauſſe-monnoie, *&c;* à l'égard deſquels toutes ſortes de perſonnes ſont condamnées à la queſtion, ſans aucune diſtinction ; même dans les royaumes où la nobleſſe & l'état diſtingué exemptent de la queſtion, comme en Italie. *Nam his caſibus omnem honorem reatus excludit.* (L. 1, Cod. *Ubi Senat. clariſſimi* ; Farinacius, *qu.* 41, *n.* 10 ; L. *Decuriones* 16, Cod. *de quæſtionibus* ; L. 10, §. 1, D. *de quæſtionibus* ; L. 3 & 4, Cod. *Ad legem Jul. Maj.* (*a*)

ARTICLE PREMIER.

Des perſonnes qui ne doivent point être condamnées à la queſtion.

20. Il y a des perſonnes qu'on ne doit point condamner à la queſtion, par la conſidération de leur foibleſſe, ou de leur infirmité ; tels ſont :

1°. Les impuberes, (*L.* 1, §. 33, D. *ad S C. Syllan.* L. 14 *eodem titulo* ; Julius-Clarus, *qu.* 64, *n.* 21 ; Farinacius, *qu.* 4, *n.* 16 :) ce qui eſt une ſuite de cette regle, que les impuberes ne peuvent être punis de mort. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, au titre *Des Sentences & Jugements*, part. 3, liv. 2, tit. 25, n. 222.) Il en ſeroit

(*a*) Jerôme de Fieſque, frere de Jean-Louis de Fieſque, Gentilhomme Genois, fut appliqué à la queſtion, & condamné à mort en 1547. (Thuanus Hiſtor. *lib.* 3.)

Jules Cibo fut auſſi appliqué à la queſtion en la même année 1547, & condamné à mort à Milan pour crime d'Etat.

En France, M. de Cinq-Mars Grand-Ecuyer de France, fut condamné par Jugement Souverain du 12 Septembre 1642 à avoir la tête tranchée, & avant l'exécution, à être appliqué à la queſtion extraordinaire, pour crime d'Etat.

En 1674, le Sr. de Préaux, Chevalier de Malthe, pour crime de Leze-Majeſté, fut condamné auſſi par Jugement Souverain à mort, préalablement appliqué à la queſtion qu'on lui donna étant aſſis ſur une chaiſe.

En 1759 le 12 Janvier à Lisbonne, le Duc d'Aveiro, un des plus Grands Seigneurs du Royaume, fut condamné à la queſtion, & à être roué vif, auſſi pour crime de Leze-Majeſté.

Digitized by Google

autrement, s'il s'agiſſoit d'un crime énorme, *v. g.* d'un crime de Leze-Majeſté, ou que le mineur fût d'un âge approchant de la puberté, (*L.* 10, D. *de quæſtion.* L. 14, ff. *ad S C. Syllan.*; & ce qui eſt dit au même titre *Des Sentences & Jugements*, n. 222.)

21. A l'égard des enfants, ils ne doivent jamais y être condamnés; (Mazuer, titre *De quæſtion.* n. 6;) ce qui eſt une ſuite de ce qu'ils ne peuvent être condamnés à aucunes peines corporelles. (Voyez ce qui eſt dit au même titre *Des Sentences & Jugements*, n. 220.)

2°. Les foux & inſenſés. (L. *Si quis*, 3 §. *furioſus* 11, ff. *ad SC. Syllan.* (Voyez au même titre *Des Sentences & Jugements*, n. 230.)

3°. Les ſourds & muets: car il faudroit les interroger par ſignes & geſtes; ce qui ne ſeroit pas praticable à l'égard d'un tel accuſé, placé au milieu des tourments. (Farinacius, *quæſt.* 41, *n.* 89.)

22. 4°. Les malades & infirmes, & ceux qui ſont hors d'état de ſouffrir la queſtion ſans danger de leur vie. (Farinacius, *qu.* 41, *n.* 93;) ce qui doit être conſtaté par le rapport des Médecins & Chirurgiens.

5°. Les femmes enceintes, pendant le temps de leur groſſeſſe, & quarante jours après, afin qu'elles aient le temps de réparer leurs forces; parce qu'il eſt à craindre qu'elles ne vinſſent à périr, ou leur fruit, à cauſe des tourments. Cette groſſeſſe ſe conſtate auſſi par le rapport des Médecins & Chirurgiens. (Voyez la Loi 3, D. *de pœnis*; Julius-Clarus, *qu.* 64, *n.* 23; & Farinacius, *qu.* 41, *n.* 78, *& ſeq.*

Quelques Auteurs prétendent néanmoins que les femmes peuvent être appliquées à la queſtion, après le dixieme jour de leur accouchement. (*Ita* Balde *in* L. *Imperator* 2, D. *de ſtatu hom.*; Damhouderius, *cap.* 41, *n.* 6; & Carrerius, *in Practica crim.* in L. *Obſervare*, n. 180, verſic. *item excipitur prægnans.*) Mais le plus ſûr, eſt d'attendre les quarante jours.

23. 6°. Les vieillards décrépits, & hors d'état de ſouffrir la queſtion. Mais il en eſt autrement des vieillards qui ne ſont point décrépits, ſur-tout, s'il s'agit de grands crimes. (Julius-Clarus, *qu.* 64, *n.* 22; Mazuer, titre *De pœnis*, n. 6; L. *Si quis* 3, §. 7, D. *ad S C. Syllan.*, Farinacius, *qu.* 41, *n.* 24, *& ſuiv.*

Néanmoins on peut ordonner, du moins dans les Cours, qu'ils

Digitized by Google

ſeront préſentés à la queſtion, pour les épouvanter par la crainte des tourments. (Farinacius, *ibid. qu.* 41, *n.* 29.)

ARTICLE II.

De l'effet de la Queſtion préparatoire.

24. L'effet de la queſtion préparatoire, eſt que, quand l'accuſé y avoue ſon crime, cela forme contre lui une preuve complette & ſuffiſante, pour le faire condamner à mort. (Voyez, *omninò*, ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des preuves*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, *n.* 91) On peut auſſi tirer cette déciſion de l'article 2 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670.

Lorſque l'accuſé, condamné à la queſtion préparatoire ſans réſerve de preuves, ſouffre cette queſtion, ſans rien avouer, il eſt cenſé innocent, & avoir purgé par cette peine, tous les indices qu'il y avoit contre lui, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus, *n.* 8. C'eſt pourquoi il ne peut plus être condamné à aucune peine, même pécuniaire. (Argument tiré de l'article 2 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670.)

Ni à aucuns intérêts civils envers le plaignant.

Mais auſſi il ne peut prétendre aucuns dommages & intérêts contre ſes accuſateurs; à moins qu'il n'y eût une calomnie évidemment prouvée dans l'accuſation, ou ſubornation de témoins, &c. (Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 26 Juin 1693, dans l'affaire du Sieur de Langlade. Voyez auſſi *Bibliotheque des Arrêts* au mot *accuſé*, n. 18.)

25. On a coutume, dans ce cas, de prononcer un hors de Cour ſur l'accuſation, dépens compenſés; & l'on n'eſt guere dans l'uſage d'abſoudre, ni même de prononcer un plus amplement informé.

Mais quand l'accuſé eſt condamné à la queſtion avec réſerve de preuves, il peut être condamné à toutes ſortes de peines, excepté celle de mort, ſuivant l'article 2 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670. On peut même ordonner dans ce cas une nouvelle information; & s'il ſurvient de nouvelles preuves, l'accuſé pourra être condamné à mort; comme il réſulte du même article 2, à cauſe de ces mots: *ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne de nouvelles preuves depuis la queſtion.* (Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du Parlement de Provence du 6 Février 1741, rapporté dans le

Digitized by Google

Recueil des Arrêts de ce Parlement, de M. Grimaldi-de-Regusse, imprimé à Aix en 1746, *in*-4°. *pag.* 386, qui ordonne qu'il en sera plus amplement informé pendant un an à la Requête du Procureur-Général, contre une femme accusée d'avoir empoisonné sa belle-sœur. Sur ce plus amplement informé, il y eut des Monitoires, & l'accusée ayant été convaincue, fut condamnée à être pendue & brûlée, par Arrêt du 17 Août 1741.)

SECTION III.

De la Question préalable.

26. 1°. La question préalable a été établie contre les accusés condamnés à mort, pour les obliger à révéler leurs complices. Cette question ne peut jamais sauver la vie à l'accusé, quelques choses qu'il déclare & avoue ; & il faut toujours qu'il subisse son supplice.

Elle est très-utile pour découvrir les associés & complices des accusés condamnés ; car ces accusés qui voient qu'il n'y a plus d'espérance de sauver leur vie, se portent plus facilement à déclarer leurs complices & adhérents.

27. 2°. Cette question ne peut s'ordonner que contre les accusés condamnés à mort. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 3.)

Néanmoins on pratique quelquefois au Parlement de Provence, de condamner à la question préalable, celui qui est condamné aux galeres perpétuelles, en regardant cette peine comme équivalente à celle de la mort naturelle ; & l'expérience a fait voir que ceux qui sont ainsi condamnés, sont plutôt portés à dire la vérité, que dans les questions préparatoires. Ainsi par Arrêt du Parlement d'Aix du 18 Février 1729, le nommé Mirabel a été condamné aux galeres perpétuelles, & à être préalablement appliqué à la question. (Voyez l'Auteur des Causes célébres, *tom.* 11, *pag.* 363.)

28. 3°. On ne doit jamais y condamner un accusé, que dans le cas où il y a apparence qu'il a des complices qu'il refuse de nommer, & quand le crime est de nature à n'avoir pu être commis par un homme seul.

A l'égard des preuves nécessaires pour pouvoir condamner à cette question, Voyez ce qui est dit au titre *Des Preuves*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, *n.* 393.

Digitized by Google

4°. Cette queſtion préalable s'ordonne par le jugement même qui condamne l'accuſé à mort. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 3.)

5°. Elle ne doit jamais s'ordonner contre l'accuſé, lorſqu'il avoue & nomme ſes complices. (Voyez *ſupra*, *n.* 12 ;) à moins qu'il ne paroiſſe par les preuves & circonſtances du procès, qu'il déguiſe la vérité, & qu'il a d'autres complices que ceux qu'il nomme.

SECTION IV.

De la Procédure ſur les Jugements de Queſtion, ou Torture.

29. 1° Les jugements de condamnation à la queſtion, ſe rendent à la pluralité des voix, comme tous les autres jugements en matiere criminelle qui prononcent quelque peine afflictive, & au nombre de trois Juges ; & s'ils ſont rendus en dernier reſſort, ils doivent prévaloir de deux voix, & être rendues au nombre de ſept Juges. Ils ſont auſſi ſoumis aux autres formalités des jugements. (Voyez les articles 10, 11 & 12 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670 ; & ce qui eſt dit ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, au titre *Des Sentences & Jugements*, n. 12.)

2°. Ce jugement doit contenir l'eſpece de queſtion à laquelle l'accuſé eſt condamné, *v. g.* ſi c'eſt une queſtion ordinaire ou extraordinaire, & ſi c'eſt avec réſerve de preuves, ou ſans réſerve de preuves.

30. La queſtion à laquelle on condamne communément, eſt la queſtion ordinaire & extraordinaire ; cependant à l'égard des perſonnes foibles & infirmes, des vieillards, des jeunes gens qui ſont encore proche de l'âge de puberté, & quelquefois à l'égard des perſonnes du ſexe, on ne condamne qu'à la queſtion ordinaire ; & cette ſorte de condamnation peut être prononcée par toutes ſortes de Juges indiſtinctement.

La différence entre la queſtion *ordinaire* & la queſtion *extraordinaire*, eſt que cette derniere eſt beaucoup plus rude, & ſe donne en doublant le nombre des pots d'eau, pour la queſtion qui ſe donne à l'eau ; & le nombre des coins pour la queſtion qui ſe donne avec les brodequins ; ce qui dépend des uſages de chaque lieu. Ordinairement en condamnant à la queſtion, on ne ſépare point l'une de l'autre : cependant quand il s'agit des perſonnes foibles ou infirmes,

Digitized by Google

& des jeunes gens qui ſont encore proche l'âge de puberté, & quelquefois des perſonnes du ſexe, on ne doit condamner qu'à la queſtion ordinaire, ainſi qu'on vient de l'obſerver.

31. A l'égard de la ſimple préſentation à la queſtion, ſans y être appliqué, l'Ordonnance défend à tous les Juges, à la réſerve des Cours ſeulement, de prononcer cette eſpece de condamnation. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 5.)

Cette préſentation ne doit s'ordonner qu'à l'égard des impuberes, vieillards, valétudinaires, infirmes, & autres perſonnes auxquelles la queſtion ne pourroit être donnée ſans danger de la vie. (Voyez Jul. Clarus, *qu.* 64, *n.* 21; & la Loi 1, §. 33, D. *ad S. C Syllan.*) Elle s'ordonne par un *retentum* particulier qui ſe met au bas de l'Arrêt, & qui ne ſe lit point à l'accuſé: & elle n'a lieu que dans la queſtion préparatoire, & jamais dans la queſtion préalable.

32. 3°. Le jugement de condamnation à la queſtion, doit être dreſſé & ſigné ſur le champ: enſuite de quoi le Rapporteur, aſſiſté de l'un des autres Juges, doit ſe tranſporter ſans divertir, en la Chambre de la queſtion, ſi le jugement eſt rendu en dernier reſſort, ou confirmé par Arrêt, pour le faire prononcer à l'accuſé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 6.) L'accuſé doit être à genoux, quand on lui fait cette prononciation.

A l'égard des jugements Prévôtaux portant condamnation à la queſtion, Voyez ce qui a été dit au titre *De la Compétence particuliere des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, n. 373.

33. 4°. Quand il y a pluſieurs accuſés condamnés à la queſtion pour le même fait, il faut commencer par ceux de qui il eſt plus vraiſemblable qu'on tirera la vérité, ſuivant la L. 1, §. 2, D. *de quæſtion.* Ainſi on y appliquera les plus foibles & les plus timides les premiers, c'eſt-à-dire, les jeunes gens, avant ceux qui ſont d'un âge mûr; les femmes avant les hommes; le fils avant ſon pere; la femme avant ſon mari; & ainſi des autres. (L. *unius facinoris* 18, D. *de quæſtionibus*; L. *quidem* 8, §. *finali*, D. *quod metûs cauſâ*; Julius Clarus, *qu.* 64, n. 29; Jo. Faber, *quæſt. De Torturâ*, n. 2.)

5°. Dans un cas de néceſſité, on peut donner la queſtion même un jour de Fête ſolemnelle. (Julius Clarus, *qu.* 64, n. 34; Voyez auſſi ce qui eſt dit au Titre *Des Sentences & Jugements*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, n. 71.)

Digitized by Google

34. 6°. La question doit être donnée de la maniere usitée dans la Juriſdiction où le jugement eſt rendu ; & il n'eſt pas permis de la donner d'une autre maniere que celle qui eſt autoriſée par l'uſage. Dans le reſſort du Parlement de Paris, la queſtion qui eſt en uſage, eſt celle à l'eau, ou aux brodequin. Par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Janvier 1697, il a été ordonné aux Officiers du Bailliage d'Orléans, au lieu de la queſtion de l'eſtrapade, qui y avoit été juſqu'alors en uſage, de la faire donner de la même maniere qu'en ladite Cour du Parlement, ſoit par l'extenſion & avec de l'eau, ſoit par les brodequins, ainſi que les Officiers dudit Bailliage le jugeront à propos.

35. La queſtion à l'eau ſe donne en cette maniere. Après que l'accuſé a été étendu ſur un treteau, & attaché par les bras & les jambes avec des cordes paſſées dans des anneaux ou boucles de fer, on tend ces cordes avec force, de maniere que ſon corps reſte étendu en l'air, & ne porte plus que ſur les cordes auxquelles ſes pieds & ſes mains ſont attachés ; enſuite on paſſe un treteau ſous les cordes des pieds, ou ſous le corps pour augmenter l'extenſion. Alors on lui fait boire de l'eau avec un cornet dont on lui met une des extrémités dans la bouche ; & pour la queſtion ordinaire, on lui en fait boire quatre pots de deux pintes chacun ; & pour l'extraordinaire, on lui paſſe ſous le corps un treteau, plus élevé que le premier, & on lui fait boire quatre pots d'eau de plus.

La queſtion aux brodequins ſe donne en faiſant mettre l'accuſé ſur un ſiege de bois, adoſſé à un mur, & en lui étendant les bras, qu'on attache à deux groſſes boucles de fer ſcellées dans le mur : enſuite on lui ſerre fortement les jambes à nud avec quatre groſſes planches, deux pour chaque jambe, attachées enſemble, & entre les deux planches du milieu, on enfonce à grands coups de maillet des coins ; ſçavoir, quatre pour la queſtion ordinaire, & quatre de plus, & quelquefois même cinq pour la queſtion extraordinaire.

36. A l'égard de la ſimple préſentation à la queſtion, elle ſe fait en dépouillant & liant l'accuſé, & en mettant devant lui tout l'appareil qu'on a coutume de préparer, quand on applique quelqu'un à la queſtion, & qu'il ne reſte plus qu'à le tourmenter. Lorſqu'il eſt dans cet état, on procede à ſon interrogatoire ; & s'il

Digitized by Google

s'il n'avoue rien, on le détache ſans lui rien faire ſouffrir, & on le remene en priſon.

Au Parlement de Bretagne, on donne la queſtion au feu, en approchant du feu les jambes nues du patient, aſſis & attaché ſur une chaiſe de fer; ce qui ſe fait par dégrés.

Au Parlement de Rouen, on ſerre le pouce, ou autres doigts, ou une jambe de l'accuſé, avec une machine de fer. On lui ſerre les deux pouces pour la queſtion extraordinaire.

37. Au Parlement de Beſançon, on la donne à l'eſtrapade. On lie les bras au patient derriere le dos, & on l'enleve en l'air par le moyen d'une corde, attachée à ſes bras, qu'on tire par le moyen d'une poulie & d'un tour. Pour la queſtion extraordinaire, on lui attache de plus un gros poids de fer à chaque pied, & ces poids demeurent ſuſpendus en l'air, lorſqu'on éleve l'accuſé.

A Autun, on la donne en verſant de l'huile bouillante ſur les pieds de l'accuſé.

38. Dans les autres Royaumes, il y a d'autres queſtions particulieres : on peut voir à ce ſujet Zangerus, en ſon Traité *De Quæſtionibus, ſeu tormentis reorum*, chap. 4, *n.* 8, pour les différentes eſpeces de queſtions qui ſont en uſage en Allemagne; & Farinacius, *qu.* 38, n. 34–71, *&c.*; Voyez auſſi ſur les différents genres de queſtion, Jacob. de Belloviſu, *in aureâ prac. crim.* lib. 3, cap. 7; Franciſcus Brunius, *in Tractatu de judiciis & torturâ*, qu. 2, part. 2, *n.* 6; Paulus Ghirlandus, *in Tractatu de quæſtionibus & torturâ*, quæſt. 2; Damhouderius, *cap.* 37, *tit. de quæſtion.* n. 17, *& ſeq.*; Hippolit. de Marſil. *in* L. 1, *in princ.* n. 55, & 56, D. *de quæſtion*; Conradus, *in Practicâ crim.* tit. *de negat. crim. & torturâ*, n. 43, *& ſeqq*; & Lebrun, en ſon procès criminel, *liv.* 2, *pag.* 134; On peut voir encore le livre *de cruciatibus Martyrum*, par Gallonius, imprimé à Paris en 1660, *in-folio*, avec les figures de Tempeſte, au ſujet des différentes ſortes de queſtions employées contre les premiers Martyrs Chrétiens.

Les Romains ſe ſervoient principalement de la queſtion, appellée *Equuleus*, (chevalet;) furquoi on peut voir Roſin, *in Antiquit. Roman.* lib. 9, cap. 31; Chaſſaneus, *in conſuet. Burgund*, rub. 1, §. 8, *pag.* 316; Voyez auſſi, pour une autre eſpece de queſtion dont les Romains faiſoient uſage, Seneque, *lib.* 22, *epiſtol.*

SECTION V.

Des formalités requiſes pour la Queſtion.

39. 1°. Il faut, autant qu'on peut, que l'accuſé ſoit à jeun, avant qu'il ſoit appliqué à la queſtion, de quelque eſpece qu'elle ſoit; quelques Auteurs veulent même qu'il ait été auparavant huit ou dix heures ſans manger. (Voyez Zacchias, *in quæſtionibus medico-legal*, tom. 1, lib. 6, tit. 2, quæſt. 4, *n.* 17; Julius Clarus, *qu.* 64, n. 30; & Farinacius, *qu.* 38, n. 32.) Ainſi le Juge qui prévoit qu'un accuſé pourra être condamné à la queſtion, doit prévenir le Geolier, afin qu'il prenne en conſéquence les meſures convenables.

40. 2°. La queſtion doit être donnée en préſence des Commiſſaires; c'eſt-à-dire, du Rapporteur, & de celui des Juges qui l'accompagne; & ceux-ci en doivent dreſſer procès-verbal. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 9.) Il faut auſſi un Greffier; mais il ne doit point y avoir d'autres perſonnes. (Même Ordonnance 1670, *tit.* 14, *art.* 6,) pas même la partie publique; (*Ibid. tit.* 24, n. 2; Edit d'Ampliation des Préſid. en Mars 1551, *art.* 48; la Roche-Flavin, Traité des Parlements de France, *liv.* 2, *chap.* 7, n. 60;) Ainſi c'eſt un très-mauvais uſage de faire entrer dans la Chambre de la queſtion d'autres perſonnes que celles dont la préſence eſt abſolument néceſſaire. Mais dans les procès prévôtaux, le Prévôt y eſt auſſi préſent. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 26.)

On a coutume auſſi d'y appeller un Médecin & un Chirurgien pour prévenir le danger dans lequel le patient pourroit ſe trouver par l'excès des douleurs; ſans que le défaut de leur préſence puiſſe opérer une nullité dans le procès-verbal de torture. L'uſage du Parlement de Paris, eſt de leur faire prêter ſerment, comme ils ne révéleront point le ſecret des réponſes des accuſés.

41. 3°. Avant d'appliquer l'accuſé à la queſtion, il doit être interrogé, & prêter ſerment à cet effet, & ſigner ſon interrogatoire; ſinon il doit être fait mention de ſon refus. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 8.)

Quant à la maniere dont il faut interroger l'accuſé, ſoit à la queſtion préparatoire, ſoit à la queſtion préalable, Voyez ce

Digitized by Google

qui a été dit à ce sujet au Titre *Des Interrogatoires*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 13, *n.* 59 *& suiv.*

Il est à propos de faire précéder cet interrogatoire d'une exhortation faite à l'accusé pour l'engager à dire la vérité ; sur-tout avant la question préalable.

Si l'accusé avoue à cet interrogatoire, le Juge doit lui laisser dire tout ce qu'il jugera à propos ; & si cet aveu paroît sincere, suivi, sans variation, & conforme à l'information, il semble que ce seroit une espece d'inhumanité, que de le faire ensuite appliquer à la question. (Voyez Jo. Faber, *quæst. de torturâ*, n. 16, 17 & 18 ; Constit. Car. V, *cap.* 46.) Quelques Auteurs pensent néanmoins, que dans ce cas, les Commissaires ne peuvent se dispenser de faire donner la question à l'accusé, afin que le jugement rendu à cet effet, ne soit point illusoire & sans effet ; mais qu'ils la doivent faire donner légerement ; surtout s'il paroît, par les circonstances, que l'accusé est sincere & véritable. C'est ainsi que le pense Langlæus, *in semestribus*, liv. 9, chap. 3, pag. 623 ; & il paroît que son opinion doit être suivie.

42. 4°. Les Commissaires doivent ensuite interroger l'accusé à la question ; & il n'est pas nécessaire pour cela de lui faire prêter un nouveau serment, l'interrogatoire qui s'y fait étant une suite du premier ; d'ailleurs l'Ordonnance n'exige point ce serment.

5°. Ils doivent charger leur procès-verbal de l'état de la question & des réponses, confessions, dénégations & variations de l'accusé à chaque article de l'interrogatoire, (Ordonnance de 1670, *tit* 19, *art.* 9 ;) & même des autres expressions, cris, ou gestes de l'accusé qui pourroient servir à la connoissance de la vérité.

Le procès-verbal de la question, est la narration que font les Commissaires de tout ce qui se fait depuis que l'accusé est présenté pour être appliqué à la question, jusqu'à ce qu'il en ait été retiré, & qu'il ait été interrogé de nouveau, & récolé & confronté, si besoin est, à ceux qu'il a accusés ; en un mot, jusqu'à ce que les Commissaires aient consommé leur ministere. On fait mention de tout dans ce procès-verbal, même du nombre des pots d'eau, ou des coins qui ont été donnés à l'accusé. Il ne faut pas manquer aussi de faire mention de ce qui se passe à l'interrogatoire de l'accusé, avant que d'être appliqué à la question.

Dans les procès prévôtaux, ce procès-verbal se fait par le

Rapporteur, en préſence d'un Conſeiller du Siege, & du Prévôt. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 26.) Il n'eſt pas néceſſaire que le Prévôt ſigne ce procès-verbal.

43. 6°. Il eſt loiſible aux Commiſſaires de faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la queſtion, ſi l'accuſé conſeſſe; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs; mais s'il a été délié & entiérement ôté de la queſtion, il ne peut plus y être remis. (Ordonnance de 1760, *tit.* 19, n. 10; Voyez à ce ſujet Menochius, *de arbitrar. jud. caſu* 271, *ubi plene*; & Covarruvias, *pract. quæſt. cap.* 23, n. 5.)

Lorſque l'accuſé nie, & ne veut rien avouer, la queſtion doit lui être donnée dans toute la rigueur; & de même s'il dépoſe des choſes évidemment fauſſes, & hors de toute vraiſemblance.

Les Commiſſaires doivent régler la queſtion, ſuivant les circonſtances; & conſidérer la force, ou la foibleſſe, le ſexe, l'âge, la ſanté, le tempérament, ou l'infirmité de l'accuſé; & ils doivent la proportionner à toutes ces choſes. (Conſtit. Car. V, *cap.* 58.) Ils doivent auſſi conſidérer l'atrocité, plus ou moins grande du crime. (L. *quæſtionis modum* 7, D. *de quæſtionibus.*)

44. Si l'accuſé avoit la fievre-quarte, ou autre fievre réglée, on peut lui donner la queſtion dans les intervalles de la fievre, en y apportant néanmoins toute la modération néceſſaire. (Julius Clarus, *qu.* 64, *in ſuppl.* n. 73.)

S'il a quelque plaie dangereuſe, ou quelque autre mal, on doit lui donner la queſtion, de maniere que les tourments ne lui cauſent aucunes ſuites fâcheuſes. (Conſtitut. Car. V, *chap.* 59.)

Les Commiſſaires doivent quelquefois, non-ſeulement modérer la queſtion, mais même y ſurſeoir dans certains cas; *v. g.* ſi le patient avoit une deſcente, ou autre infirmité, qui le mît hors d'état de ſouffrir ce tourment. Ils doivent alors faire viſiter l'accuſé par les Médecin & Chirurgien jurés; & dans le cas où ceux-ci déclareroient qu'il ne peut la ſouffrir, les Commiſſaires en doivent faire mention dans leur procès-verbal, qu'ils feront ſigner aux Médecin & Chirurgien; enſuite ſurſeoir à la queſtion, & en donner avis aux Juges qui ont rendu le jugement, pour en être par eux délibéré.

45. Un mémoire inſtructif touchant la maniere de donner la queſtion, joint à l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1697, dont il a été parlé ci-deſſus, (*n.* 34.) porte: Que ſi le Médecin & Chi-

Digitized by Google

rurgien qui auront visité l'accusé, déclarent qu'il est hors d'état de souffrir la question avec l'eau & l'extension, à cause d'une descente, ou de quelque autre infirmité, dans ce cas, les Juges, sur le procès-verbal des Commissaires, ordonneront que la question sera donnée à l'accusé avec les brodequins; & à cet effet, lorsque la question doit être donnée avec l'eau & l'extension, l'accusé doit être visité par les Médecin & Chirurgien, pour sçavoir s'il est en état de souffrir cette question.

46. Il peut aussi arriver quelquefois que le patient tombe en défaillance, au milieu des tourments; alors sur le rapport des Médecin & Chirurgien, & suivant leur déclaration, il faudra non-seulement l'ôter de la question, mais encore lui donner les remedes nécessaires pour le faire revenir. Les Commissaires dresseront procès-verbal du tout, & interrogeront ensuite l'accusé, lorsqu'il sera revenu à lui.

Les Juges & Commissaires qui font donner la question à un accusé, doivent avoir grande attention d'user en cela de toute la prudence, & de toute la modération nécessaire, soit dans la maniere de la faire donner, soit pour le temps qu'elle doit durer. (L. *quæstionis modum*, D. *de quæstionibus* (*a*).

47. La question ne doit pas durer plus d'une heure, ou une heure un quart. (Bartole, *in* L. *unius*, §. 1, D. *de quæstion.*; Farinacius, *qu.* 38, n. 54,) si ce n'est dans les crimes énormes.

Mais une chose que les Juges doivent surtout éviter, & qui seroit indigne de leur caractere; c'est de contribuer par leurs mains aux tourments de l'accusé, en prêtant leur secours au questionnaire, ou autrement. (*Ita* Farinacius, *ibid. quæst.* 38, n. 59.)

Les Juges qui, en faisant donner la question, passent les bornes d'une modération nécessaire, peuvent être punis, suivant les circonstances. (Voyez Menoch, *de arbit. jud. casu* 340; Julius-Clarus, *qu.* 64, *n.* 37; & Farinacius, *qu.* 37, *n.* 111—149.)

48. Si l'accusé vient à mourir au milieu des tourments, à cause de leur trop grande rigueur, ou de leur trop longue durée, occasionnée par la faute du Juge, le Juge doit être puni d'une peine très-sévere; même quelquefois de peine capitale, s'il paroissoit une mauvaise volonté, ou dol de sa part. (L. *Lex Julia* 7, §. 3, D. *de*

(*a*) *Ita torqueat Judex, ut innocentiæ vel supplicio reum reddat incolumem.* (Voyez Jo. Faber, *quæst. de tortur.*, n. 1 & 27.)

Digitized by Google

L. *Jul. repetund.* Julius Clarus, *qu.* 64, *n.* 37. Voyez encore ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Malverſations d'Officiers*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 31, n. 27.)

Si l'accuſé reſte ſeulement eſtropié de quelque membre, par la faute, ou l'imprudence du Juge, ce dernier doit être alors puni plus ou moins ſévérement, ſuivant le degré d'imprudence, ou de mauvaiſe volonté. (Julius-Clarus, *ibid. qu.* 64, *n.* 37.)

49. 7°. Lorſqu'une femme, ou fille condamnée à la queſtion, paroît, ou déclare être enceinte, les Commiſſaires doivent mander d'office, ſur-le-champ, deux Matrônes, ou à leur défaut, des Médecins, ou Chirurgiens, pour viſiter l'accuſée: & ſi par leur rapport, ils diſent qu'elle eſt enceinte, ou qu'ils ne peuvent s'aſſurer du contraire, laiſſant la choſe douteuſe, les Commiſſaires ne paſſeront pas outre; mais ils en dreſſeront leur procès-verbal, & différeront la queſtion; renverront l'accuſée en priſon; & le lendemain feront leur rapport à la Chambre, de ce qui ſe ſera paſſé. Les Juges, ſur ce rapport, ordonnent ce qu'ils jugeront à propos. Ordinairement on ordonne que l'exécution ſera différée juſqu'après l'accouchement de l'accuſée, ou juſqu'à ce qu'il ſoit certain qu'elle ne ſoit pas enceinte. (Voyez la Loi *prægnantis mulieris*, D. *de pœnis.*

50. 8°. Si l'accuſé vient à mourir ſubitement au milieu des tourments, ou après l'avoir fait détacher de la queſtion, les Commiſſaires en dreſſeront leur procès-verbal, & en feront leur rapport à la Chambre aux Juges, qui ordonneront en conſéquence ce qui ſera convenable, ſoit pour ſon inhumation, *&c.*

9°. Lorſque l'accuſé, qui a été condamné à mort par jugement prévôtal & en dernier reſſort, révele quelqu'un de ſes complices qui ſoit arrêté ſur-le-champ, la confrontation pourra en être faite, encore que le Prévôt n'ait pas été déclaré compétent pour connoître des complices; mais il eſt tenu enſuite de faire juger ſa compétence. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 4.)

Pour faire ces ſortes de confrontations, il eſt d'uſage de récoler auparavant l'accuſé en ſes interrogatoires. L'Ordonnance, à la vérité, n'exige point ce récolement, parce que l'interrogatoire, qui ſe fait après la queſtion, en tient lieu; mais il eſt plus sûr de ſe conformer à cet uſage.

51. Cette diſpoſition de l'art. du tit. 19 de l'Ordon. a été ſagement établie, pour empêcher le dépériſſement des preuves; & auſſi, afin que cette déclaration de l'accuſé puiſſe ſervir de preuve contre les

Digitized by Google

complices ; autrement, on ne pourroit y avoir égard, ſi ce n'eſt dans le cas où ces complices ſeroient en contumace. (Voyez l'art. 22 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670.) Cette confrontation ſe fait par les Commiſſaires nommés pour la queſtion, même dans les cas prévôtaux, & quoique le Prévôt ſoit préſent à la queſtion, ainſi qu'il peut y être, aux termes de l'article 26 du titre 2 de la même Ordonnance de 1670.

52. *Queſtion.* Si ceux qui ſont révélés par l'accuſé comme complices, ſont éloignés, faudra-t-il ſurſeoir à l'exécution de cet accuſé juſqu'à ce qu'il ait été confronté à ces complices, à cauſe de l'article 21 du titre 25 de l'Ordonnance qui porte, que les jugements ſeront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés?

Je crois que cela dépend de la prudence du Juge, & qu'on ne doit différer, que quand la confrontation peut ſe faire dans un court eſpace de temps, & pour des crimes conſidérables. Les Commiſſaires doivent pour cela en référer à la Chambre.

53. 10°. Après que l'accuſé a été tiré de la queſtion, il doit être, ſur-le-champ & de rechef, interrogé ſur ſes déclarations, & ſur les faits par lui confeſſés, ou déniés ; & l'interrogatoire par lui ſigné, ſinon il doit être fait mention de ſon refus. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 11.)

Il n'eſt pas néceſſaire, pour cela, de faire prêter un nouveau ſerment à l'accuſé ; parce qu'on peut regarder cet interrogatoire, comme une ſuite du premier qui eſt preſcrit par l'article 8 de ce même titre 19. Néanmoins je vois que le contraire s'obſerve dans l'uſage ; & c'eſt le plus sûr de le faire, à cauſe de ces mots, *ſera de rechef interrogé, & cet interrogatoire par lui ſigné*, qui peuvent donner lieu de penſer que c'eſt un nouvel interrogatoire. Ce dernier interrogatoire ſe fait dans la Chambre même de la queſtion, l'accuſé étant ſur un matelas auprès du feu.

54. 11°. Quelques nouvelles preuves qui ſurviennent, l'accuſé ne peut être appliqué deux fois à la queſtion pour le même fait. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 12.)

Mais rien n'empêche que l'accuſé ne puiſſe être appliqué de nouveau à la queſtion pour un autre fait, du moins quand ce fait s'inſtruit par un procès criminel, différent du premier. Ce n'eſt point auſſi mettre deux fois à la queſtion pour le même fait, quand l'accuſé eſt condamné à la queſtion préparatoire pour avoir de lui l'aveu de ſon crime, & qu'enſuite il eſt condamné à

Digitized by Google

la queſtion préalable pour avoir révélation de ſes complices.

Par les anciennes Ordonnances, il étoit permis aux Juges de réitérer la queſtion toutes les fois qu'il ſurvenoit de nouvelles preuves, ou de nouveaux indices, conformément à ce qui ſe pratiquoit en Droit, ſuivant la Loi *Unius* 18, §. 1, D. *de quæſtion.* (Voyez les Ordonnances des mois de Mars 1498, *art.* 114; Novembre 1507, *art.* 193; & Octobre 1535, *chap.* 13 *art.* 43.)

55. 12°. Les accuſés, qui ont ſubi la queſtion préparatoire, doivent être encore interrogés à la Chambre, lors du jugement diffinitif, ſoit qu'ils aient avoué, ou non, à la queſtion.

13°. Les Sentences de condamnation à la queſtion ne peuvent être exécutées, qu'elles n'aient été confirmées par Arrêts des Cours. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 7.)

Il faut excepter de cette regle les Sentences prévôtales & préſidiales, rendues en dernier reſſort.

Si la Sentence de condamnation à la queſtion, n'eſt pas en dernier reſſort, ſoit que l'accuſé en appelle, ou non, il doit être envoyé, avec ſon procès, au Parlement; & cela, quand bien même il renonceroit à tout appel. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 6;) ce qui eſt une ſuite de ce que la queſtion eſt une peine corporelle, & même une des plus graves dans l'ordre des peines, ſuivant l'article 13 du titre 25 de la même Ordonnance.

56. Lorſque le jugement de condamnation à la queſtion, eſt confirmé ſur l'appel, l'uſage eſt de ne pas renvoyer devant les premiers Juges qui ont prononcé la condamnation; mais le jugement s'exécute alors par le Juge ſupérieur. L'Ordonnance de Léopold, rendue pour la Lorraine, *tit.* 11, *art.* 2, en a une diſpoſition. Cependant quand les premiers Juges ſont réſidents dans le même endroit que le Juge d'appel, comme, *v. g.* le Châtelet de Paris, on renvoie ordinairement devant le premier Juge, pour l'exécution du jugement.

57. Après une queſtion préparatoire ordonnée par jugement, dont il y a appel, s'il ſurvient, avant l'appel jugé, de nouvelles preuves contre l'accuſé, le premier Juge peut recevoir ces preuves; mais il doit en informer le Juge ſupérieur, & les lui renvoyer. Le Juge ſupérieur doit en ce cas, ſans juger l'appel de la condamnation à la queſtion, renvoyer l'accuſé devant le premier Juge pour achever l'inſtruction, ſur-tout s'il y avoit un grand nombre de témoins entendus, & faire revenir l'accuſé pour le juger au fond.

TITRE XXIII.

Digitized by Google

TITRE XXIII.

De la conversion des procès civils en procès criminels; & de la réception en procès ordinaire.

UN procès civil peut être converti en procès criminel; & de même un procès criminel peut être reçu en procès ordinaire.

SECTION PREMIERE.

De la conversion des procès civils en procès criminels.

1. 1°. Lorsqu'en instruisant un procès civil, les Juges trouvent que l'affaire passe les bornes d'une instruction civile, & qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle, ou afflictive; ils peuvent ordonner que le procès sera poursuivi extraordinairement; c'est-à-dire, par récolement & confrontation. (Ordonnance de 1670, *tit.* 20, *art.* 1.) Voyez aussi l'article 19 du titre 25 de la même Ordonnance.

Les Juges peuvent ordonner cette conversion en procès criminel, d'office & sans qu'il soit besoin de conclusions de la partie publique. Les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, peuvent aussi requerir cette conversion; mais la partie civile ne peut la demander; parce que quand une partie s'est une fois pourvue par action civile, elle ne peut plus prendre la voie criminelle. (Ordonnance de 1667, *tit.* 18 des complaintes, *art.* 2.)

Le Juge d'instruction ne peut ordonner seul cette conversion; mais elle doit être prononcée au Siege. (Arrêt du Conseil du 30 Mars 1719, rendu pour le Présidial de Brives, *art.* 19. Voyez ce qui est dit ci-après au titre *De l'Instruction criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 44.)

2. 2°. Les Juges peuvent aussi, en instruisant un procès ordinaire, décréter, s'il y échet, de prise de corps, ou d'ajournement personnel, suivant la nature de la preuve, & la qualité du crime,

où de la personne ; & ordonner l'instruction à l'extraordinaire. (Ordonnance de 1670, *tit.* 20, *art.* 1 ; & *tit.* 10, *art.* 2.)

Il n'est pas nécessaire que ce décret soit rendu sur la réquisition de la partie publique : les Juges l'ordonnent quelquefois d'office à l'Audience, ou à la Chambre, en ajoutant *sur les conclusions du Procureur du Roi, ou Fiscal*, quoique souvent il ne l'ait point requis. Quelquefois aussi les Juges, avant de décréter, ordonnent que la procédure sera communiquée au Procureur du Roi pour y donner ses conclusions.

3. Quelques Auteurs prétendent que les Juges ne doivent point décréter d'office en voyant un procès civil, & que cela doit toujours se faire sur les conclusions de la partie publique ; & ils ajoutent, qu'agir autrement, c'est aller contre la disposition de l'article 1 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670 ; ce qui n'est pas sans fondement, sur-tout s'il s'agit de ne décréter que d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel. Car s'il s'agit de décréter de prise de corps, & qu'on appréhende que le coupable ne s'échappe, on peut le faire arrêter sur le champ ; mais pour pouvoir le décréter, il faudroit communiquer la procédure à la partie publique sur le champ, ou dans le même jour, afin qu'il puisse être écroué & interrogé dans les vingt-quatre heures.

Ce décret forme, à proprement parler, un nouveau procès ; parce qu'alors la partie publique devient partie principale.

4. 3°. C'est le même Juge qui a instruit le procès au civil, qui connoît du criminel, excepté dans les Sieges où il y a des Juges particuliers pour le criminel. Ainsi dans les Parlements, ces sortes de procès, quand il est ordonné qu'ils seront poursuivis extraordinairement, se portent en la Tournelle criminelle. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au titre *Des Appellations*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 37, n. 68.)

Et de même dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges où il y a des Lieutenants-Criminels, c'est à eux à instruire ; & à la Chambre Criminelle à juger ces procès ainsi convertis, & non au Bailliage civil. (Voyez ce qui a été dit au titre *De la Compétence des Juges criminels*, part. 2, tit. 1, n. 80.)

5. 4°. Pour faire cette instruction extraordinaire, il n'est pas nécessaire de répéter les témoins en leurs dépositions, mais seulement de les récoler & confronter ; l'Ordonnance n'exigeant point cette formalité, si ce n'est dans le cas des articles 5 & 6 du titre 10

Digitized by Google

à l'égard des procès-verbaux des Juges, ou des Huiſſiers; mais non dans le cas où les témoins ont déja été entendus en dépoſition, & prêté ſerment devant un Juge. C'eſt ce qui réſulte des termes des articles 1 & 2 du titre 20 de l'Ordonnance ci-deſſus cités; & c'eſt ainſi que s'en explique M. Joli de Fleuri, Procureur-Général, dans un requiſitoire imprimé du 15 Mai 1747, qui précede l'Arrêt du Parlement rendu dans l'affaire criminelle des nommés Jean Dain, & André Loiſeau, de Nevers, ainſi qu'il a déja été obſervé. Voyez Imbert, *liv.* 3, *chap.* 11, *n.* 2, *aux notes.* C'eſt auſſi ce qui s'obſerve dans l'uſage; & ce qui vient d'être jugé par un Arrêt rendu au Parlement de Metz au mois de Décembre 1769.

Lacombe en ſon Traité des Matieres Criminelles, *part.* 3, *chap.* 4, *ſect.* 1, *n.* 17; & *chap.* 19, *n.* 2, eſt néanmoins d'un ſentiment contraire d'après Bornier; & il prétend qu'il y a un Arrêt rendu en la Tournelle le 31 Mars 1708, qui a jugé qu'une enquête ne pouvoit être convertie en information; & que quand il s'agiſſoit de prendre la voie extraordinaire, il falloit répéter les témoins ouis en l'enquête en forme de dépoſition & information, & enſuite décréter ſur l'information. Tel paroît être auſſi le ſentiment de Bruneau en ſon Traité des Matieres Criminelles, *liv.* 1, *tit.* 22, *n.* 10, *pag.* 213. On trouve même un Arrêt du Parlement de Dijon du 19 Janvier 1758, rendu ſur les concluſions du Procureur-Général, (cité par M. Serpillon en ſon Code Criminel, *pag.* 937, & qui a ſans doute donné occaſion à ce Magiſtrat d'embraſſer le ſentiment de Lacombe,) qui ordonne que deux rôles des Tailles, & une enquête ſeroient apportés au Greffe, & que les témoins ſeroient répétés dans leurs dépoſitions, pour tenir lieu d'information. Mais 1°. Lacombe ne dit pas où ſe trouve cet Arrêt de 1708, qui n'eſt point au Journal des Audiences; & à l'égard de celui du Parlement de Dijon de 1758, l'eſpece n'en eſt point rapportée : outre qu'il y a bien de la différence entre ordonner qu'une enquête, où l'on a dû naturellement entendre les deux parties, ſera convertie en information; ou ordonner qu'un procès commencé civilement contre un tel accuſé, ſera pourſuivi extraordinairement contre lui; à l'effet de quoi il ſera décrété d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps, & les témoins récolés & confrontés : 2°. l'opinion de Lacombe, ainſi que les deux Arrêts ci-deſſus cités, paroiſſent contraires aux

vrais principes ſur cette matiere ; parce qu'on doit conſidérer une information comme une vraie enquête, tant qu'il n'y a point de réglement à l'extraordinaire ; & que le récolement qui ſe fait enſuite des témoins, eſt une véritable répétition.

6. 5°. L'appel des Sentences qui ordonnent qu'un procès commencé par la voie civile ſera pourſuivi extraordinairement, n'eſt point ſuſpenſif. C'eſt ce qui réſulte de la diſpoſition de l'article 3 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670 ; outre que c'eſt un jugement d'inſtruction, qui ne peut par conſéquent être ſuſpendu par l'appel.

SECTION II.

De la réception des procès criminels en procès ordinaires.

7. 1°. Lorſqu'il paroît, en inſtruiſant un procès criminel que l'affaire ne doit pas être pourſuivie criminellement, les Juges doivent *recevoir les parties en procès ordinaire ;* & pour cet effet, ordonner que les informations ſeront converties en enquête, & permettre à l'accuſé d'en faire de ſa part dans les formes preſcrites pour les enquêtes. (Ordonnance de 1670, *tit.* 20, *art.* 3.) On appelle ainſi cette converſion, *renvoyer à fins civiles.* (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 21, *art.* 3, *pag.* 229.)

Le jugement qui ordonne cette converſion, doit contenir les faits contraires articulés par l'accuſé pour ſa défenſe, afin qu'il puiſſe faire ſa preuve contraire. Ainſi l'accuſé doit faire inſérer ſes faits contraires dans le jugement. Sans cette précaution, le défendeur pourroit faire entendre des témoins ſur des faits qui ne ſeroient pas pertinents, ni relatifs à la demande.

8. Un des cas les plus fréquents où l'accuſé peut être reçu en procès ordinaire, c'eſt lorſqu'il ne déſavoue pas l'action qu'on lui impute, mais qu'il prétend avoir été en droit de le faire.

Par exemple, Titius ſe plaint que j'ai coupé un arbre ſur ſon terrein ; les témoins dépoſent de ce fait, & moi-même j'en conviens ; mais j'ajoute que je poſſede de bonne foi ce terrein. Si cette allégation de ma part eſt véritable, quelque droit que Titius ait d'ailleurs ſur ce fonds, il n'aura plus que l'action civile pour m'obliger à lui en délaiſſer la poſſeſſion. C'eſt pourquoi, ſi je prouve la poſſeſſion par moi alléguée, la plainte de Titius ceſſera d'avoir lieu, & alors c'eſt le cas de renvoyer à fins civiles.

Digitized by Google

9. Il en eſt de même, lorſque mon voiſin ſe plaint que j'ai mis le feu dans ſa maiſon à deſſein : ſi les témoins ne diſent autre choſe, ſinon que le feu eſt venu de chez moi ; & que dans mon interrogatoire, j'avoue la même choſe, en déclarant néanmoins que c'eſt par accident que cela s'eſt fait ; alors il n'y aura plus contre moi que l'action civile pour raiſon de cet incendie : ainſi ce ſera auſſi le cas de renvoyer à fins civiles.

Lorſque l'affaire devient légere par l'inſtruction, c'eſt le cas le plus ordinaire de renvoyer à fins civiles ; *v. g.* lorſque des injures, qui ſont d'abord annoncées pour graves, ſe trouvent enſuite légeres ; ce qui dépend de la prudence du Juge, & des circonſtances ; alors le Juge ordonne que les informations ſeront converties en enquête, avec permiſſion à l'accuſé d'en faire une de ſa part.

10. Un autre cas où l'on doit civiliſer, c'eſt à l'égard des veuves accuſées de recélés & divertiſſement des effets de la communauté avec leurs maris décédés. On oblige néanmoins quelquefois ces veuves ſur l'appel de la procédure extraordinaire, de ſubir interrogatoire, pour ſçavoir la vérité par leur bouche. A l'égard des étrangers complices de ces recélés, il faut diſtinguer, s'il y a preuve, qu'ils aient recélé pour leur compte, ou pour celui de la veuve. Dans le premier cas, on doit ſuivre contre eux la procédure extraordinaire ; mais dans le ſecond cas, ils doivent être renvoyés à fins civiles. (Ainſi jugé par Arrêt du 19 Avril 1698, rapporté au Journal des Audiences.)

Cette réception des parties en procès ordinaire, a ſuccédé à ce qu'on appelloit avant l'Ordonnance de 1670, *appointements de contraires*.

11. 2°. La réception en procès ordinaire, ne fait pas ceſſer l'action criminelle ; mais cette action ceſſe ſeulement d'être pourſuivie par la voie extraordinaire, pour commencer à l'être par la voie ordinaire. C'eſt ce qui fait que dans le ſommaire du titre 20 de l'Ordonnance, & dans l'article 3 de ce titre, le mot de *converſion en civil*, n'y eſt point employé, au lieu que dans le cas où le procès civil eſt converti en procès-criminel, l'action civile eſt anéantie, & ceſſe conſéquemment, étant changée en action criminelle. Ainſi dans ce cas de réception en procès ordinaire, c'eſt une maniere de parler impropre, de dire que le procès

Digitized by Google

eſt civiliſé ; car ce qui ſe fait enſuite, eſt toujours une inſtruction de l'action criminelle.

12. 3°. Cette converſion de procès criminel en procès civil, ſe fait ſur la requête de l'accuſé, & quelquefois ſur celle de la partie publique.

Il n'eſt pas néceſſaire pour civiliſer, qu'il y ait une partie publique ; parce que la partie publique n'eſt tenue de pourſuivre que les procès où il échet peine afflictive, ou infamante.

4°. Quand il y a pluſieurs accuſés dans un même procès, on ne peut inſtruire criminellement à l'égard des uns, & civiliſer à l'égard des autres. (Arrêt du 9 Août 1709, rapporté au Journal des Audiences.) Il en faut ſeulement excepter le cas de récélé, fait par une veuve, & où il y a des complices qui ont détourné pour leur compte. (Voyez *ſuprà*, n. 10.)

S'il y a pluſieurs complices accuſés du même crime, dont quelques-uns ſoient contumaxs, il faut commencer à inſtruire la contumace contre les abſents ; & enſuite recevoir les accuſés préſents en procès ordinaire, ſi la matiere y eſt diſpoſée.

13. 5°. On ne reçoit jamais les parties en procès ordinaire, lorſqu'il n'y a point d'autre accuſateur que le Procureur du Roi, ou Fiſcal. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, ſur le titre 2, article 4, *pag.* 232 ; & Leprêtre, *Centurie* 4, *chap.* 51 & 52.)

6°. Après la confrontation des témoins, l'accuſé ne peut plus être reçu en procès ordinaire ; mais il doit être prononcé diffinitivement ſur ſon abſolution, ou ſur ſa condamnation. (Ordonnance de 1670, *tit.* 20, *art.* 3 & 4.)

L'Ordonnance dit ſimplement, *avant la confrontation*, & non *avant le récolement* ; ce qui prouve que même après le récolement, on peut recevoir les parties en procès ordinaire, pourvu que ce ſoit avant la confrontation.

Quand même la procédure ſeroit nulle, on ne pourroit civiliſer, ni convertir l'information en enquête, après la confrontation. (Arrêt du 17 Juillet 1705, au Journal des Audiences.)

14. Bouvot, en ſes queſtions, au mot *Accuſateur*, qu. 1 & 19, dit, qu'un procès commencé criminellement, ne peut être civiliſé avant l'interrogatoire de l'accuſé ; ce qui paroît d'autant plus juſte, que c'eſt ſouvent par l'interrogatoire que l'accuſé propoſe

ſes défenſes, & fait connoître ſa juſtification; (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 7 Avril 1728, rapporté par M. Serpillon, en ſon Code criminel, *pag.* 1544.) Mais cette regle n'a pas lieu, quand il ne s'agit que de délits légers; comme dans le cas où la plainte rendue contre l'accuſé, étant pour injures graves, la preuve qui ſe feroit par l'information, conſtateroit qu'il ne s'agit que d'injures légeres, pour leſquelles, par conſéquent, il n'eſt pas néceſſaire; & même ce ſeroit une procédure vicieuſe, de faire ſubir interrogatoire à l'accuſé.

Mais après une contumace inſtruite, rien n'empêche qu'on ne puiſſe civiliſer, la contumace tenant lieu d'interrogatoire; pourvu qu'on n'ait pas paſſé au récolement ni à la confrontation.

15. 7°. C'eſt le même Juge qui a inſtruit le procès au criminel, qui doit connoître du procès civiliſé. (Arrêt du Parlement de Dijon du 8 Mars 1625, en faveur du Lieutenant-Criminel d'Arnaile-Duc; même dans les Sieges où il y a des Juges, ou Chambres particulieres pour le civil.)

Ainſi dans les Parlements, c'eſt la Tournelle Criminelle qui connoît des procès ainſi civiliſés; & de même dans les Bailliages & Sénéchauſſées où il y a des Lieutenants-Criminels, c'eſt le Bailliage Criminel qui continue de connoître des procès criminels, même après qu'ils ſont civiliſés. (Voyez ce qui a été dit au titre *De la Compétence des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, n. 80.)

16. Les Prévôts des Maréchaux continuent auſſi d'inſtruire les procès prévôtaux dans leſquels les parties ont été reçues en procès ordinaire; & le jugement s'en fait enſuite au même Préſidial. (Arrêt du Grand-Conſeil du 22 Septembre 1665, pour Lyon, rapporté par Henris, *tom.* 2, *liv.* 2, *qu.* 34.)

Cette continuation de compétence du Juge Criminel, pour connoître des procès civiliſés, eſt fondée ſur ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 11, que dans ces procès, l'action criminelle ſubſiſtoit toujours, & par conſéquent doit continuer d'appartenir aux mêmes Juges.

Les Lieutenants-Criminels, & autres Juges d'inſtruction, ne peuvent prononcer ſeuls ces ſortes de renvois à fins civiles, & de reception en procès ordinaire; mais ils doivent être prononcés au Siege. (Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1719, rendu pour les Officiers du Préſidial de Brives, *art.* 10; autre Arrêt du Parlement du 1 Septembre 1766, contre le Maitre Particulier de

Digitized by Google

Creci. Voyez au Titre *De l'Instruction Criminelle en général*; ci-après, *part* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 44.)

17. 8°. Quand les informations sont converties en enquête par le jugement qui civilise, & qu'il a été permis à l'accusé de faire une enquête de sa part, il peut, pour faire cette enquête, demander communication de la plainte; & cette communication ne peut lui être refusée.

Mais il faut observer que le délai de faire enquête de la part de l'accusé, dans un procès criminel civilisé, ne court pas du jour de la signification de la Sentence qui a civilisé: car cet accusé peut articuler des faits par une requête, pourvu qu'il les articule dans le premier délai de faire enquête, quand même la premiere Audience, où il s'agit d'appointer les parties à vérifier, ne tomberoit qu'après. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 26 Octobre 1750, rapporté dans l'édition de 1753, du Texte de la Coutume de Normandie.) Cet Arrêt est fondé sur ce que l'article 3 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670, ne porte pas que la Sentence qui renvoie à fins civiles, contiendra l'appointement à faire preuve contraire.

18. L'accusé, ou défendeur, peut aussi demander que la partie civile soit tenue de lui donner les noms, surnoms, âge, qualités & demeures des témoins entendus dans son information convertie en enquête, pour pouvoir fournir ses reproches, dans le temps de l'Ordonnance, s'il y a lieu d'en proposer; le tout conformément à l'article 28 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667.

Et lorsque ce défendeur aura fourni ses reproches, ou qu'il aura renoncé à en fournir, il pourra demander la communication de l'information, ou enquête de la partie civile, suivant l'article 29 du même titre 22 de l'Ordonnance de 1667.

Ainsi cette plainte & cette information, qui étoient des procédures secrettes, cessent alors de l'être. Ces pieces doivent même être rendues par le Greffier qui se seroit saisi de la grosse, à l'occasion de l'appel qui auroit été interjetté de la procédure extraordinaire sur laquelle l'Arrêt, ou jugement de conversion, auroit été rendu; & il peut même y être contraint. (Voyez ce qui est dit ci-après au Titre *De l'Instruction Criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 95.)

19. 9°. Il doit aussi être permis, tant à la partie civile, qu'au défendeur,

Digitized by Google

fendeur, de faire entendre de nouveaux témoins ; (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, titre 21, article 3, *pag.* 229.) mais il faut que cela se fasse dans le délais requis au civil pour les enquêtes, comme il résulte de l'article 3 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670. (Voyez *suprà*, n. 17.)

Au reste, il faut observer que quand il est ordonné que les informations seront converties en enquête, cela n'exclut point la preuve, qui peut se faire aussi par titres & pieces.

20. 10°. Lorsque par le jugement qui a civilisé, il n'a point été ordonné que les informations seroient converties en enquête, la partie qui a fait faire ces informations, ne peut en faire aucun usage, ni même demander qu'il lui soit permis de faire une nouvelle enquête, composée des anciens témoins, ou de nouveaux, sauf au défendeur à faire preuve contraire ; parce qu'alors c'est une chose jugée ; ainsi le procès doit être jugé civilement en l'état où il se trouve.

11°. Dans les procès criminels civilisés, si l'accusé est mineur, il faut lui donner un curateur. (Arrêt du Parlement de Toulouse du 2 Septembre 1713, rapporté au Recueil des Réglements de Toulouse, *in*-8°., *tom.* 1, *pag.* 189.)

21. 12°. Si l'accusé étoit prisonnier, il faudroit l'élargir après la réception des parties en procès ordinaire. (L'Ordonnance de 1539, *art.* 150, en a une disposition ; Voyez aussi les Ordonnances des mois de Mars 1497, *art.* 119 ; Novembre 1507, *art.* 178, & Octobre 1535, *chap.* 13, *art.* 28 ; & Papon, *liv.* 22, *tit.* 5, n. 15.) Mais cet élargissement ne peut se faire, suivant ces Ordonnances, qu'à la charge par l'accusé de se représenter. (Voyez Airault, *liv.* 3, *part.* 4, *n.* 11, *pag.* 562.)

13°. Quand un procès est civilisé, & que les parties sont reçues en procès ordinaire, on ne peut infliger aucune peine corporelle, ou afflictive, contre celui qui étoit originairement accusé, sans auparavant reprendre contre lui la voie extraordinaire. (Voyez Papon, *liv.* 24, *tit.* 10, n. 13.)

22. 14°. Les procès ainsi civilisés tombent en péremption, ainsi que les procès civils. (Voyez ce qui est dit au Titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 1, n. 216.)

15°. L'instruction du procès civilisé étant finie, si le jugement qui a civilisé, a été rendu à l'Audience, les enquêtes doivent

aussi y être portées pour être jugées sur un simple acte ; à moins que les parties n'aient été appointées à écrire & produire, si la matiere y échet. (Ordonnance de 1667, *tit.* 22, *art.* 35.) Le jugement qui intervient sur cette procédure, ne peut condamner qu'en des peines pécuniaires & civiles.

23. 16°. Au lieu de renvoyer à fins civiles, il arrive le plus souvent que le Juge qui est saisi de l'affaire, la juge tout d'un coup en l'état où elle est ; ce qui arrive, 1°. lorsque l'accusé demande à être jugé diffinitivement, & qu'il croit qu'il n'est pas nécessaire de demander à être renvoyé à fins civiles ; ni de faire une enquête ou preuve de sa part ; ni, en un mot, de produire en sa faveur aucune justification ; 2°. lorsqu'il y a des enquêtes contraires, comme il arrive le plus souvent dans le cas où les plaintes sont réciproques ; 3°. lorsque le Juge, dans le cas même où l'accusé demande à être renvoyé à fins civiles, voit que cela ne serviroit de rien, la preuve étant complette contre lui, & ne pouvant être détruite par une preuve contraire, ou autrement. Quelquefois aussi, dans ces sortes de procès criminels, il arrive que le Juge, après l'instruction, renvoie les parties à l'Audience.

24. *Question.* Lorsqu'une affaire, poursuivie criminellement, est renvoyée à l'Audience, le plaignant doit-il signifier la Sentence de renvoi, ainsi que la copie des charges & informations à l'accusé ?

Il y a bien de la différence entre *renvoyer les parties à l'Audience*, dans le cours d'une procédure criminelle, & *recevoir les parties en procès ordinaire.* Le *renvoi à l'Audience*, se fait, ou quand on peut juger le procès criminel en l'état qu'il se trouve, sans qu'il soit besoin d'autre instruction ; ou quand il s'agit de juger quelque incident, sur lequel il est nécessaire d'entendre les parties, *v. g.* de civiliser le procès, *&c.* Dans le premier de ces deux cas, il ne doit se faire aucune procédure ni instruction ; mais la partie civile a seulement la faculté de donner sa requête pour y prendre des conclusions civiles, & l'accusé de fournir ses réponses, dans le délai qui est ordonné, sans que faute de donner cette requête par le plaignant, & les réponses par l'accusé, le jugement du procès puisse être différé. C'est là toute la procédure que les parties peuvent tenir alors, & qui leur est indiquée par

Digitized by Google

l'article 20 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670. Mais dans cette maniere de procéder, le procès continue toujours d'être procès criminel, malgré le renvoi qui eſt fait à l'Audience ; & les charges & informations continuent d'être ſecretes, & ne peuvent être communiquées, ſinon à la partie publique, aux termes de l'article 15 du titre 6 de la même Ordonnance de 1670 ; & par conſéquent, il n'eſt pas permis au plaignant de lever ces charges & informations, & encore moins d'en ſignifier copie à l'accuſé.

25. Cette maxime eſt fondée ſur ce que le renvoi à l'Audience ſe rend ordinairement à l'Hôtel, & ſe prononce par le Juge d'inſtruction, qui n'eſt pas Juge du fond ; & que par ce renvoi, le procès conſerve toujours ſa nature de procès criminel ; enſorte qu'il peut très bien arriver que lors de la lecture des charges & informations faite à l'Audience, le procès ſoit réglé à l'extraordinaire par les Juges, s'ils eſtiment qu'il y a lieu de le faire. Il eſt vrai qu'il arrive preſque toujours que ces procès ſe jugent ſur le champ, ſur la ſimple lecture des charges & informations ; mais ces charges & informations doivent toujours être ſecretes, juſqu'à la lecture qui en eſt faite, & ne peuvent être remiſes qu'entre les mains des Gens du Roi, qui en font la lecture à l'Audience, ainſi qu'il s'obſerve tous les jours à l'égard des procès criminels pour injures & excès. Ces procès après l'information & l'interrogatoire des accuſés, ſont renvoyés à l'Audience par le Juge d'inſtruction, & enſuite jugés par le Tribunal, ſans autre inſtruction, ſur la ſimple lecture des charges & informations qui ſe fait par l'un des Avocats du Roi.

26. Au contraire, *la réception en procès ordinaire* ſe fait, lorſque ſur un procès pourſuivi d'abord criminellement & porté à l'Audience, ou rapporté à la Chambre, on voit que ce procès n'eſt pas de nature à être inſtruit criminellement, & qu'il eſt néceſſaire de renvoyer les parties à fins civiles ; comme dans le cas où il y a des plaintes réciproques, ou des faits de la part de l'accuſé pour leſquels il eſt néceſſaire de lui permettre de faire une preuve contraire. Dans ces circonſtances on convertit les informations en enquête, & l'on permet à l'accuſé d'en faire de ſa part, s'il eſt néceſſaire, ſuivant la diſpoſition de l'article 3 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670. Alors les charges & infor-

mations cessent d'être secretes, & l'on doit suivre ce qui s'observe pour la procédure civile, dans les articles 27, 28 & suivants du titre 22 de l'Ordonnance de 1667.

27. Ces principes posés, il est facile de voir que le plaignant, qui sur un simple renvoi à l'Audience, & avant que les parties soient renvoyées à fins civiles, ou, ce qui est la même chose, avant la réception en procès ordinaire, leveroit copie des charges & informations, & les signifieroit à l'accusé, feroit une mauvaise procédure; & que même dans ce cas, le Greffier seroit reprehensible d'en avoir donné communication au plaignant.

Il n'est pas inutile d'observer à ce sujet, que les Juges ne doivent pas se prêter aisément à admettre & à favoriser des procédures criminelles. C'est pourquoi, en matiere légere, comme d'injures verbales, & autres semblables, surtout à l'égard des personnes de basse condition, ils ne doivent jamais permettre d'informer, mais seulement d'assigner les parties pour les régler sur le champ à l'Audience. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au Titre *Des Injures*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 24, n. 187.)

28. Mais si outre les injures verbales, il y a quelque excès qui ne soit pas cependant fort considérable, les Juges peuvent & doivent, au lieu de décréter l'information, ordonner que celui dont on se plaint, sera assigné aux fins de la plainte, dont il doit, à cet effet, lui être donné copie; & sur le récit qui sera fait à l'Audience des informations, arbitrer la peine. Car on ne doit, ainsi qu'on l'a déja observé, décréter & faire subir interrogatoire, que dans des cas graves, & où il s'agit de violences & de voies de fait considérables; ou d'injures atroces, qui attaquent l'honneur & la réputation des personnes constituées en dignité, ou du moins de condition honnête.

Enfin, la même chose doit se pratiquer, lorsqu'une information a été décrétée, & que l'accusé, après avoir subi interrogatoire, a pris droit par les charges & informations, ou la partie civile par les confessions de l'accusé. Car alors, si le crime n'est pas de nature à mériter une peine afflictive, il faut juger diffinitivement sur le récit des informations, & observer ce qui est porté en l'article 20 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670. (Voyez le procès verbal de cette Ordonnance, *pag.* 229.)

Digitized by Google

29. 17. Quoique les parties aient été reçues en procès ordinaire, néanmoins la voie extraordinaire peut être reprise, si la matiere y est disposée ; (Ordonnance de 1670, *tit.* 20, *art.* 5.) même sur l'appel par le Juge supérieur. (Ainsi jugé par Arrêt rendu en la Tournelle du Parlement de Paris le 22 Mars 1722, contre le Sieur de Richoufftz, Maître des Eaux & Forêts de Noyon.) Ce qui dépend de la prudence du Juge, & des circonstances de l'affaire. Quelquefois même dans le jugement qui reçoit en procès ordinaire, on ajoute cette clause, *sauf à reprendre l'extraordinaire s'il y échet.*

Mais quand l'affaire a été réglée de nouveau à l'extraordinaire, on ne peut plus recevoir une seconde fois les parties en procès ordinaire.

30. 18°. Les Sentences, Arrêts & Jugements qui reçoivent les parties en procès ordinaire, doivent être rendus sur les conclusions de la partie publique; & le jugement qui intervient, doit aussi lui être montré, afin que si elle veut en appeller, elle le puisse faire. (Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1660, rendu pour Dreux; autre du 10 Juillet 1668, pour Meaux.)

Elles doivent aussi être montrées à l'accusé, dans le cas du moins où il est prisonnier, pour lui procurer son élargissement. (Voyez ce qui est dit au Titre *Des Sentences, Arrêts & Jugements*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, n. 26.)

A l'égard de la partie civile, elle peut lever le jugement, & le signifier, si elle a intérêt de le faire, ainsi que l'accusé.

19°. L'appel des Sentences qui civilisent, se porte, non au Bailliage civil, mais au Bailliage criminel; ou en la Tournelle du Parlement. (Voyez l'article 1 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.)

31. 20°. Lorsqu'il y a appel par la partie civile du jugement qui reçoit en procès ordinaire, la Sentence doit s'exécuter par provision, nonobstant l'appel; parce que le Juge ne fait que continuer l'instruction. Il est vrai que par Arrêt du 12 Mai 1604, rendu contre le Lieutenant d'Issoudun, il est défendu aux Juges dudit lieu, lorsqu'ils auront reçu les parties en procès ordinaire, & qu'il y aura appel de leur jugement, de passer outre à l'instruction, ou autrement, au préjudice de l'appel. Un autre Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1745, déclare une procédure & une

Digitized by Google

enquête nulle, comme faite au préjudice de l'appel d'une Sentence qui avoit converti en procès ordinaire, & permis de faire enquête. Mais il paroît que cela doit être restraint au cas où l'appel seroit interjetté par la partie publique ; auquel cas il faudroit surseoir ; parce que ces sortes de Sentences peuvent détruire ce qu'il pourroit y avoir de preuves contre l'accusé, pour lui infliger la peine publique. (Voyez l'article 24 du titre 10 ; & l'article 11 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.)

Digitized by Google

TITRE XXIV.

Des Concluſions des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux.

SECTION PREMIERE.

1. Les concluſions des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ſont de deux ſortes : 1°. les concluſions diffinitives : 2°. celles qui ſe donnent pour l'inſtruction des procès criminels.

1°. Comme dans les procès de grand-criminel, les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs ſont les principales parties, on ne peut juger aucun procès de cette eſpece ſans le miniſtere de ces Officiers. C'eſt la diſpoſition de l'article 1 du titre 24 de l'Ordonnance de 1670, qui porte, qu'après que le récolement & la confrontation ſeront achevés, les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, prendront communication du procès, pour y donner leurs concluſions. Voyez auſſi l'article 4 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670.

2. 2°. Ces concluſions ſont abſolument néceſſaires pour pouvoir juger diffinitivement l'accuſé, ainſi qu'il réſulte de la diſpoſition des mêmes articles qu'on vient de citer : & c'eſt en conſéquence de cette maxime, que par Arrêt du Parlement de Provence du 31 Mars 1657, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 15, *n.* 10, un jugement criminel rendu ſans les concluſions du Procureur du Roi, a été déclaré nul. L'Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1660, rendu pour Dreux, porte auſſi que les Juges ne pourront prononcer aucun Jugement, même par défaut, ſans les concluſions du Procureur du Roi.

3. Mais quand il y a pluſieurs chefs d'accuſation contre un même accuſé, il n'eſt pas néceſſaire, pour pouvoir juger le tout, qu'il y ait des concluſions ſur ces différents articles d'accuſation ; & rien n'empêche que les Juges ne puiſſent prononcer alors ſur tous ces différents chefs par le même Jugement.

De même, s'il y avoit pluſieurs accuſés au procès, & que la partie publique n'eût donné des concluſions que contre l'un d'eux ; *v. g.* ſi ces concluſions étoient ſeulement à ce qu'avant faire droit

Digitized by Google

un tel fût appliqué à la question, cela n'empêcheroit pas que les Juges ne pussent procéder au Jugement de tous les accusés, ou de plusieurs d'entre eux, s'ils jugeoient convenable de le faire; ce qui a pareillement lieu dans le cas où le Procureur du Roi auroit conclu à ce qu'il fût sursis au Jugement contre ces autres accusés. (Ainsi jugé au Présidial d'Orléans au procès criminel du nommé Metro, dit Breton le mignon, & de ses complices le 22 Décembre 1745;) mais alors ceux contre lesquels le Procureur du Roi n'a point pris de conclusions, ne peuvent être interrogés que derriere le Barreau, à cause de l'article 21 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670.

4. Le dernier des Juges peut aussi à la Chambre donner des conclusions dans des cas qui requierent célérité. (Tel est l'usage du Châtelet de Paris; Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, sur l'article 2 du titre 25, *pag.* 239.)

Si les Juges ne trouvent pas le procès suffisamment instruit, ils peuvent, nonobstant les conclusions diffinitives du Procureur du Roi, ordonner l'instruction qu'ils croyent nécessaire.

C'est en conséquence de cette même regle, que sur des conclusions pour passer au réglement à l'extraordinaire, prises dans un procès de nature à être jugé en dernier ressort, & néanmoins poursuivi à l'ordinaire, les Juges peuvent ordonner qu'avant faire droit, le Procureur du Roi fera juger la compétence de l'accusé.

5. 3°. Mais outre la nécessité des conclusions diffinitives des Procureurs du Roi, ou Fiscaux après le récolement & la confrontation des témoins, il y a encore plusieurs cas où leurs conclusions sont nécessaires pour l'instruction.

Le premier est quand il s'agit de prononcer un décret contre un accusé; si ce n'est dans le cas où un emprisonnement requiert célérité. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Décrets*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 10, *n.* 17.) Et il en est de même s'il s'agit seulement de convertir un décret en un plus fort. (Voyez *ibid.* n. 37.)

Mais quand il ne s'agit simplement que d'informer, ou de faire quelque autre instruction, ces conclusions ne sont pas nécessaires. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Informations d'Office*, ibid. *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 2, n. 1 & suiv.)

6. L'article 64 de l'Ordonnance d'Orléans, porte que les Juges ne feront point astreints de communiquer les procès criminels pendant l'instruction, aux Procureurs du Roi, ou Fiscaux; mais que

que d'eux-mêmes & de leur office, ils ordonneront ce qu'il appartiendra juſqu'à l'entiere inſtruction.

Le ſecond cas eſt, après que l'accuſé a ſubi interrogatoire. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 17.)

Le troiſieme cas eſt, après que la contumace a été inſtruite contre l'accuſé. (*Ibid.* tit. 17, *art.* 12.)

Le quatrieme eſt, quand il s'agit de prononcer l'élargiſſement de l'accuſé, ſoit par proviſion, ou autrement. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 22.)

Et il en eſt de même, lorſqu'il s'agit de renvoyer en état d'aſſigner pour être oui, un accuſé décrété originairement d'ajournement perſonnel. (Voyez au titre *Des Sentences, Jugements & Arrêts*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, n. 108.)

Le cinquieme cas eſt, quand l'accuſé propoſe quelque exoine. (Ordonnance de 1670, *tit.* 11, *art.* 3.)

7. Le ſixieme cas où les concluſions des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ſont néceſſaires, eſt lorſque les parties ſont reçues en procès ordinaire. (Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1660 pour Dreux; autre du 10 Juillet 1666 pour Meaux.)

Le ſeptieme cas eſt, lorſqu'un accuſé a été reçu à la preuve de ſes faits juſtificatifs. Il faut alors communiquer l'enquête faite à ce ſujet, à la partie publique. (Ordonnance de 1670, *tit.* 28, *art.* 8.)

Le huitieme cas eſt, lorſqu'il s'agit d'entériner des lettres de grace obtenues par un accuſé. (même Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 20 & 25.)

Le neuvieme eſt, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur l'appel d'un décret d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps, contre lequel on veut obtenir des défenſes. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 4; Déclaration du mois de Décembre 1680.)

Le dixieme cas eſt, ſur l'appel des Sentences de proviſion d'aliments & médicaments. (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 8.)

Le onzieme & dernier cas eſt, quand il s'agit de prononcer ſur l'appel d'un procès criminel. (*Ibid.* tit. 26, *art.* 10.)

8. 4°. Mais, quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire de communiquer aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, les procédures criminelles, excepté dans les cas dont on vient de parler où leurs concluſions ſont néceſſaires; néanmoins ces Officiers peuvent toujours, quand ils le jugent à propos, demander la communication de la procé-

dure, afin de voir ſi leur miniſtere y eſt intéreſſé, & s'il eſt néceſſaire qu'ils agiſſent.

On trouve même quelques réglements, qui ordonnent qu'en général les Procureurs du Roi auront la communication de tous les procès criminels & incidents qui en dépendent. (Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, rendu pour les Officiers du Préſidial d'Orléans, *art.* 36.)

9. L'Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1660, rendu pour Dreux, porte : » Que les requêtes à fin de permiſſion d'informer, » d'obtenir monitoires, pour informer par addition, proviſions d'ali» ments & médicaments, réception de caution en criminel, main» levée de ſaiſie & annotation de biens, & toutes autres inſtruc» tions en matiere criminelle, même les procès-verbaux de rébel» lion, ſeront communiqués au Procureur du Roi, ainſi que les » procès criminels, auxquels les parties auront été reçues en pro» cès ordinaire, pour reprendre l'extraordinaire, s'il y échet ; » ſauf au Lieutenant-Criminel de faire les informations ſur les ſim» ples plaintes & requêtes préſentées dans les affaires preſſantes, & » lorſque les accuſés ſeront pris en flagrant délit. » *Idem* par l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1668, rendu pour Civrai, qui ajoute, même les converſions de décret.

10. 5°. Les concluſions, qui ne ſont que pour l'inſtruction ; *v. g.* ſur requêtes, procès-verbaux, permiſſions d'informer, informations à décréter, interrogatoires, pour récoler & confronter les témoins, élargiſſements de priſonniers, compétences, moyens de faux, nominations de témoins, peuvent être priſes par le Procureur du Roi ſeul. (Arrêt du Parlement du 6 Mai 1628, rendu pour Riom, *art.* 6. Autre du 5 Septembre 1705, pour Gueret.)

A l'égard des concluſions diffinitives, elles doivent être priſes & arrêtées au Parquet, par avis commun des Gens du Roi, ainſi que celles qui regardent les Lettres de rémiſſion, de pardon, commutation de peine, & autres Lettres de grace. (Arrêt du Parlement du 15 Janvier 1658, ſervant de Réglement entre les Avocats & Procureur du Roi d'Orléans, *art.* 2 & 7 ; autre du 6 Mai 1687, pour Gueret.)

11. 6°. Quand le Procureur du Roi & les Avocats du Roi ſont abſents, les concluſions ſe donnent par l'ancien Avocat, ou par

Digitized by Google

un des Conseillers du Siege, du moins dans les procès où il y a partie publique ; & aux Sieges où il n'y a qu'un Juge, c'est à l'ancien Praticien du Siege à donner ces conclusions.

7°. Ces conclusions doivent être données incessamment, & sans délai. (Ordonnance du 11 Février 1519, *n.* 37; Arrêt du Parlement du 5 Septembre 1703, pour Gueret.)

L'Edit du mois de Février 1705, *art.* 42, rendu pour le Présidial d'Ypres, dit, que les Avocats & Procureurs du Roi prendront communication des informations, dans les 24 heures après les avoir reçues.

L'article 62 du Réglement du Conseil, du 24 Mai 1603, rendu pour le Présidial de Bourg-en-Bresse, porte, que les Avocats & Procureurs du Roi prendront leurs conclusions dans les trois jours après la communication qui leur aura été faite des requêtes, informations & procédures ; sauf, dans le cas où l'affaire requeroit une plus longue visitation, à leur être pourvu d'un délai nécessaire. (Autre Arrêt du 2 Janvier 1536, rapporté par Papon, *liv.* 24, *tit.* 5, *n.* 2.)

L'article premier du titre 24 de l'Ordonnance de 1670, dit simplement, que les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, donneront leurs conclusions incessamment.

S'ils refusoient de donner ces conclusions, Voyez ce que le Juge doit alors observer, au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 1, n. 149.

12. 8°. Les conclusions doivent contenir le vû de la procédure, & ensuite le requisitoire.

Les conclusions diffinitives sont, ou à l'absolution, ou à la condamnation de l'accusé ; ou à un interlocutoire, *v. g.* que l'accusé, avant de faire droit, sera appliqué à la question ; ou qu'il sera plus amplement informé contre lui ; ou à quelque autre interlocutoire, suivant l'exigence des cas ; ou à ce que la procédure soit déclarée nulle, *&c.* mais en général, elles n'ont pour objet que la peine publique. Quelquefois cependant ces conclusions tendent à faire condamner l'accusé en des dommages & intérêts, comme faisant partie de la peine. (Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 23 Avril 1706, sur l'appel d'une Sentence, rendue au Bailliage de Tours. Voyez le Dictionnaire des Arrêts, *édition de 1727*, au mot *Dommages & intérêts*, à la fin du n. 14.

Autres Arrêts du Parlement, des 6 Décembre 1716, & 27 Janvier 1717, rapportés au Journal des Audiences, *tom.* 6.)

La formule de ces conclusions, quand elles vont à la condamnation de l'accusé, ou autre interlocutoire, est conçue en ces termes : *Je requiers pour le Roi, ou pour tel Seigneur, &c.*; & lorsqu'elles sont à la décharge de l'accusé, elles sont conçues ainsi : *Je n'empêche pour le Roi*, &c.

15. 9°. Les conclusions diffinitives doivent être données par écrit, & cachetées; & elles ne doivent pas contenir les raisons sur lesquelles elles sont fondées. (Ordonnance de 1670, *tit.* 24, *art* 3. Arrêt du Conseil du 10 Août 1679, contre le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux.) *Idem* pour les Promoteurs. (Arrêt du 13 Février 1702, rapporté au Journal des Audiences.)

Cet article a été sagement établi, afin que ces raisons ne puissent former aucun préjugé sur l'esprit des Juges; & aussi, afin qu'elles ne puissent nuire à l'expédition des affaires, dans le cas où ces conclusions seroient trop diffuses.

Lorsque les conclusions ne tendent à aucune peine afflictive, ni infamante, il semble qu'il est inutile de les donner cachetées; néanmoins l'Ordonnance ne fait ici aucune distinction; & cela avec raison; de peur que l'accusé, venant à sçavoir le contenu de ces conclusions, n'en fût plus disposé à nier.

L'article 2 du titre 24 de l'Ordonnance de 1670, défend aux Procureurs du Roi, ou Fiscaux, de donner leurs conclusions de vive-voix en la Chambre du Conseil; sans néanmoins rien innover à cet égard, à ce qui s'observe au Châtelet de Paris.

14. 10°. Il est défendu aux Avocats & Procureurs du Roi, de rien exiger directement, ni indirectement, des parties civiles, & des accusés prisonniers, pour donner leurs conclusions. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 79; Ordonnance de Moulins, *art.* 36.)

Lorsqu'il y a partie civile, ils peuvent prendre des épices pour les conclusions diffinitives des procès criminels. (Voyez ce qui est dit à ce sujet dans mon Traité *De l'Administration de la Justice*, au titre *Des épices & vacations*, *part.* 3, *tit.* 8, *n.* 80.)

Mais non pour les simples instructions, & autres cas où les Juges ne peuvent prendre eux-mêmes des épices. (Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1660, pour Dreux. Voyez aussi *ibidem.* au titre *Des épices & vacations*, n. 86.)

Digitized by Google

15. 11°. Les Juges ne ſont en aucun cas, tenus de s'aſtraindre aux concluſions de la partie publique; mais ils peuvent augmenter, ou diminuer la peine, ainſi qu'ils le trouvent convenable; & auſſi ordonner d'office tout ce qui leur paroît néceſſaire pour le bien de la Juſtice.

12° Lors de la communication faite aux Procureurs-Généraux ſur l'appel des procès de grand-criminel, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils prennent de nouvelles concluſions, s'ils adherent à celles priſes par leurs Subſtituts en premiere inſtance; ainſi qu'il réſulte de l'article 10 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, à cauſe de ces mots, *s'il y échet.* (Arrêt pour Montdidier du 5 Juin 1659; autre du 27 Janvier 1665 rapporté par Soefve, *tom.* 1, *cent.* 3, *chap.* 42; Edit de Février 1694, pour le Parlement de Beſançon, *art.* 59; Voyez auſſi l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *pag.* 318.) Mais s'il s'agit de conclure différemment, alors il faut de nouvelles concluſions.

SECTION II.

Des Concluſions dans les Procès de Petit-Criminel.

16. Les procès de petit-criminel ſe communiquent toujours aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux; ce qui eſt fondé ſur ce que ces ſortes de procès peuvent quelquefois exiger leur miniſtere; & que d'ailleurs il y a ordinairement des charges & informations à lire à l'Audience, qui ſont des procédures ſecretes, & qui ne ſe communiquent qu'à la partie publique. Ils peuvent auſſi prendre des concluſions à l'Audience, dans les cas même où ces procès n'exigent point leur miniſtere, & où le bien public n'y eſt point intéreſſé.

Quoique les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ne concluent pas ordinairement à la condamnation des intérêts civils contre l'accuſé, ſi ce n'eſt d'une maniere générale, & ſans fixer aucune ſomme; néanmoins il y a des cas où ils y concluent; ce qui arrive, lorſque les dommages & intérêts ſont partie de la peine, & qu'il n'y en a point d'autre. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 12.)

Lorſque ſur les plaidoyeries, on ordonne d'un délibéré, ou que les pieces ſeront miſes ſur le bureau, les concluſions qui ont été

Digitized by Google

priſes à l'Audience, ſuffiſent ; car il ne faut point multiplier les êtres ſans néceſſité.

De même, dans les cauſes de petit-criminel, qui ſe portent par appel dans les Bailliages & Sénéchauſſées, il n'eſt pas néceſſaire que le Procureur du Roi y prenne de nouvelles concluſions ; à moins qu'il ne ſoit ſurvenu en cauſe d'appel quelque incident nouveau, qui exige ces concluſions nouvelles. (Ainſi réglé par Arrêt du Conſeil du 6 Juin 1659, pour Montdidier, rapporté par l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 2, *pag.* 188.)

Digitized by Google

TROISIEME PARTIE.

LIVRE II.

CHAPITRE III.

TITRE XXV.

Des Sentences, Jugements & Arrêts.

SECTION PREMIERE.

Ce que c'eſt que Jugement ; & de ſes différentes eſpeces.

1. 1°. *JUGEMENT*, eſt un terme générique, qui convient également aux *Sentences* & aux *Arrêts*.

Sentence, eſt un Jugement qui eſt rendu par un Tribunal inférieur, même dans le cas où il juge en dernier reſſort ; comme dans les cas Préſidiaux & Prévôtaux.

Arrêt, eſt un Jugement ſouverain & en dernier reſſort, rendu par une Cour Souveraine.

Les *Ordonnances*, en matiere criminelle, ainſi qu'en matiere civile, different des Jugements, en ce que les Ordonnances ne ſont que, ou de ſimples commandements, ou injonctions faites à des Miniſtres de Juſtice ; ou une commiſſion pour faire aſſigner des parties pour être interrogées, ou pour dépoſer ; & que ces Ordonnances ſe rendent ordinairement par le Juge qui a l'inſtruction des procès criminels, ſeul & ſans être aſſiſté du Conſeil, & à ſon Hôtel : au-lieu que les Jugements ſont des déciſions prononcées par les Juges dans leur Tribunal, pour régler quelque

Digitized by Google

contestation entre des parties, ou pour prononcer sur une plainte.

2. Le décret qui se prononce coutre une accusé, est une espece de Jugement; mais qui peut se prononcer par le Juge d'instruction seul, qui en a ordinairement le droit, à cause de la nécessité qu'il y a le plus souvent de rendre promptement ces sortes de décrets. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au Titre *De l'Instruction Criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 33.)

2°. Les Jugements considérés en général, sont, ou *préparatoires*, ou *interlocutoires*, ou *diffinitifs*.

Les Jugements *préparatoires*, sont ceux qui ne sont pas rendus sur le fond de la question principale, mais qui ordonnent quelque chose pour y parvenir; ou qui reglent quelque incident survenu dans le cours du procès. Tels sont, 1°. Les Jugements de compétence. 2°. Ceux rendus sur déclinatoires. 3°. Les évocations du principal. 4°. Ceux d'intervention ou de jonction. 5°. Ceux rendus sur des plaintes réciproques, pour régler celui qui demeurera accusateur. 6°. Les Jugements de récusation de Juge. 7°. Les évocations pour parenté. 8°. Les Sentences de provisions alimentaires. 9°. Les élargissements provisoires des accusés. 10°. Ceux qui admettent la partie publique à prendre droit par l'interrogatoire de l'accusé. 11°. Les Jugements de reproches des témoins. 12°. Ceux qui admettent à la preuve de faits justificatifs, *&c.*

3. Les Jugements *interlocutoires*, sont ceux rendus au fond, mais qui ne le décident point, & sont seulement ordonnés comme un moyen pour y parvenir. Tels sont, 1°. les Jugements qui ordonnent que le procès sera réglé à l'extraordinaire. 2°. Les Jugements de conversion en procès civil. 3°. Ceux de torture. 4°. Ceux de plus-amplement informé pendant un certain temps.

Les Jugements *diffinitifs*, sont ceux qui mettent fin au procès, en prononçant au fond sur la question principale, par l'absolution, ou la condamnation de l'accusé. Les Jugements qui entérinent les lettres de grace, peuvent aussi être mis de ce nombre, ainsi que ceux rendus pour purger la mémoire d'un défunt.

4. Il y a une grande différence entre un Jugement qui décharge un accusé, ou qui le renvoie absous de l'accusation; & un Jugement qui prononce hors de Cour sur cette même accusation; car par la premiere de ces prononciations, l'accusé est déclaré innocent

cent du crime, ainsi qu'il l'étoit avant l'accusation ; au-lieu que la prononciation par *hors de Cour*, laisse toujours quelque soupçon contre l'accusé. Néanmoins dans ce dernier cas, il ne peut plus être recherché pour raison de ce crime, de la même maniere que s'il avoit été déchargé purement & simplement de l'accusation ; mais aussi il ne peut obtenir des dommages & intérêts contre ses accusateurs, de même que ceux-ci n'en peuvent obtenir contre lui.

3°. Il y a des Jugements qui ne sont ni interlocutoires, ni diffinitifs ; tel est le plus-amplement informé *usquequò*, ou indéfini. (Voyez ce qui est dit ci-après, *n.* 87. sur ces sortes de Jugements.)

ARTICLE PREMIER.

De la procédure sur les Jugements en général.

5. 1°. Les Jugements peuvent être rendus, ou sur la poursuite des Procureurs du Roi, ou Fiscaux, ou sur celles des parties civiles.

2°. On ne peut en général faire le procès par contumace à un accusé, sous le nom & qualification de *quidam*, ni encore moins le juger sous cette qualification. Néanmoins on trouve un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Mai 1755, qui condamne un *quidam* Prêtre, sans autre désignation. L'Arrêt qui est imprimé, prononce en ces termes : » Vu par la Cour, toutes les Chambres » assemblées, le procès criminel, instruit à la requête du Pro» cureur-Général du Roi, demandeur contre le nommé Dubois, » se disant Diacre, Habitué de la Paroisse Saint-Eustache de » cette Ville de Paris, & un *quidam* Prêtre, défendeur, accu» sés & contumaxs ; & encore contre le nommé Favelly, *&c.* » La Cour déclare la contumace bien & valablement instruite » contre lesdits Dubois & *quidam* Prêtre, & en adjugeant le pro» fit d'icelle, déclare lesdits Dubois & quidam Prêtre duement » atteints & convaincus d'être perturbateurs du repos public ; les » bannit à perpétuité hors du Royaume ; leur enjoint de garder » leur ban, sous les peines portées par la Déclaration du Roi, » *&c* ; déclare tous & chacuns les biens desdits quidam Prêtre, » & Dubois, situés en pays de confiscation, acquis & confisqués » au profit du Roi, & de qui il appartiendra ; sur iceux & autres

» non sujets à confiscation, préalablement pris sur chacun d'eux » la somme de 200 livres envers le Roi, en cas que confisca- » tion n'ait lieu à son profit ; déclare les Bénéfices desdits qui- » dam Prêtre, & Dubois, si aucuns ils ont, vacants & impé- » trables, *&c.*

6. 3°. Tous Jugements criminels, de même que les civils, doivent être rendus en la Chambre, ou en l'Audience, dans le lieu où la Justice est exercée, & non dans aucun autre lieu. (L. *cum sententiam*, Cod. *de sententiis.* Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 10; Arrêt du 29 Août 1626, entre les Officiers du Présidial de Poitiers, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 64.) En effet, la Justice criminelle ne peut être exercée que dans la Maison du Roi, ou au lieu destiné à la rendre dans les Justices des Seigneurs. C'est pourquoi on fut étonné en 1664, des lettres de translation de la Chambre de Justice, en l'Hôtel de M. le Chancelier malade, quoique pour l'instruction seulement, & non pour les Jugements. Cela ne doit avoir lieu que dans le cas d'une nécessité, ou d'une commodité commune à tous les Juges ; comme quand le lieu menace ruine, ou qu'il est exposé à quelque prise en temps de guerre ; ou qu'il est infecté en temps de contagion.

Lorsque le Procureur du Roi, ou Fiscal, est partie, le Jugement doit se rendre en la Chambre du Conseil, soit que le procès soit réglé à l'extraordinaire, ou non. (Arrêt du Parlement de Paris du 29 Janvier 1607, rendu entre les Officiers de Loudun.)

7. Il semble néanmoins que le Juge peut juger en son Hôtel les procès des contumaxs, du moins quand il n'y a dans le Siege qu'un seul Juge, & qu'il n'est besoin que d'un Juge pour juger ; ce qui semble résulter de l'article 10 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, à cause de ces mots, *& se transporteront au lieu où s'exerce la Justice, si l'accusé est prisonnier.*

Les appellations de permission d'informer, des décrets, & de toutes autres instructions, doivent être portées à l'Audience, suivant l'article 2 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670 ; d'où il suit que les oppositions aux permissions d'informer, aux décrets, & à toutes autres ordonnances d'instruction, doivent aussi se porter à l'Audience.

Tous les autres procès criminels où le Procureur du Roi n'est point partie ; *v. g.* pour injures, & autres semblables, qui exigent une prompte expédition, doivent aussi se porter & être jugés à l'Audience.

Digitized by Google

8. 4°. Tous les procès criminels qui ne ſont point réglés à l'extraordinaire, doivent être jugés ſans épices; encore qu'il y ait partie civile. (Arrêt du 12 Avril 1709, contre les Officiers du Préſidial d'Orléans; autres des 8 Mai 1711, & 28 Mai 1717, rapportés au Journal des Audiences.) Voyez auſſi ce qui eſt dit à ce ſujet dans mon Traité de l'Adminiſtration de la Juſtice, au Titre *Des Epices & Vacations, part. 3, tit. 8, n. 63.*

9. 5°. Les procès criminels ne peuvent être jugés de rélevée, lorſque les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs y ont pris des concluſions à mort; ou s'il y échet une peine de mort naturelle, ou civile, de galeres, ou banniſſement à temps; (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 9.) Ce qui doit avoir lieu, à plus forte raiſon, lorſqu'il échet de prononcer une peine plus ſévere que celle du banniſſement à temps; comme la queſtion, le fouet, le carcan, ou l'amende-honorable.

Suivant les Capitulaires de Charlemagne, *liv.* 1, *chap.* 60, les Juges devoient être à jeun avant que de juger; & c'eſt ſans doute ce qui a donné lieu au préjugé dans lequel ſont pluſieurs perſonnes, que les Juges doivent être à jeun, quand il s'agit de juger quelque criminel.

A l'égard des Cours Souveraines, elles ſont conſervées dans leur uſage par l'article 9 ci-deſſus (*a*). L'uſage de la Tournelle Cri-

---

(a) *Voici les procès qui peuvent ſe juger le matin, & de relevée; & ceux qui ne peuvent ſe juger de relevée; ſuivant l'uſage du Parlement de Paris.*

Les galeres à perpétuité, & pour neuf ans. . . . . *le matin.*
Les galeres juſqu'à cinq ans. . . . . *de relevée.*
Les lettres de rémiſſion. . . . . *le matin.*
Le banniſſement à perpétuité hors du Royaume. . . . . *le matin.*
Le banniſſement à perpétuité hors le reſſort d'une Juſtice & Bailliage, & les autres banniſſements à temps, peuvent ſe juger *le matin, & de relevée.*
Les amendes honorables. . . . . *le matin.*
Les condamnations à être fuſtigé, fletri & banni à perpétuité hors le reſſort d'un Bailliage, ou à temps. . . . . *de relevée, & le matin.*
La déclaration à genoux, abſtention, le blâme, l'admonition, & autres peines approchantes. . . . . *le matin, & de relevée.*
Le carcan. . . . . *le matin, & de relevée.*
L'interdiction d'Officier, ou à temps à toujours. . . . . *le matin, & de relevée.*
Le plus amplement informé. . . . . *le matin, & de relevée.*
Les peines de mort & de queſtion. . . . . *le matin.*

Digitized by Google

minelle du Parlement de Paris, eſt de pouvoir juger de rélevée les procès où il échet de prononcer la peine du fouet & du carcan, & même des galeres à temps.

Lorſque l'accuſé eſt pris ſur le fait à l'Audience, & jugé ſur le champ, il peut être jugé de relevée ; c'eſt une exception à la regle ci-deſſus. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Provence
10. du 16 Juin 1677, rapporté par Boniface, *tom.* 5, *liv.* 3, *tit.* 1, *chap.* 3.)

Les procès criminels peuvent auſſi être rapportés & viſités, & même les accuſés être interrogés de relevée ; l'Ordonnance ne le défendant point ; & c'eſt ainſi que nous l'obſervons à Orléans ; mais on ne peut les juger de relevée, ainſi qu'il vient d'être dit. On peut cependant juger un procès criminel l'après-dîner,
11. lorſqu'on a commencé le matin, & que cela ſe fait en continuant, & ſans déſemparer la Chambre.

6°. On ne peut juger aucun procès criminel les jours de Dimanche & de Fêtes célébrées dans l'Egliſe. (Arrêt du Parlement de Provence du 17 Décembre 1667, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 15, n. 10, qui déclare nulle une Sentence de procès extraordinairement rendue un jour de Fête. (Voyez auſſi en mon Traité de l'Adminiſtration de la Juſtice, au Titre *Des Fêtes de Palais & Vacations*, *part.* 4, *tit.* 1.)

7°. Les Jugements, (du moins ceux d'Audience,) doivent être
12. rendus de jour, & non de nuit. (La Roche-Flavin, Traité des Parlements de France, *liv.* 8, *chap.* 53, *n.* 1, *&* 2.)

8°. Dans les procès qui ſe jugent à la charge de l'appel par les Juges Royaux, ou par ceux des Seigneurs, dans leſquels il y a des concluſions à peine afflictive, il faut pour les juger, au moins trois Juges, qui doivent être Officiers, ſi tant il y en a dans le Siege, ou Gradués. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 10.)

Il faut auſſi trois Juges, quand les concluſions ſont à peine infamante ; & en général, toutes les fois que le procès a été inſtruit par récolement & confrontation. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 22 Décembre 1731, rapporté aux Loix Criminelles, *tom.* 2, *pag.* 423.)

Ce qui a pareillement lieu, quand il s'agit d'entériner des lettres de grace ; & le Lieutenant-Criminel ne peut les entéri-

Digitized by Google

ner ſeul. (Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1719, pour Brives, *art.* 3.)

Il en eſt de même pour les Jugements de plus-amplement informé, ou d'élargiſſement des priſonniers, qui s'ordonnent après qu'il y a eu un Réglement à l'extraordinaire. (Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1719, pour Brives, *art.* 11, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, de l'Edition de 1737, au mot *Juges*, n. 143.)

Et auſſi pour les Sentences de converſion en civil. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 10.)

13. A l'égard des Jugements de récolement & confrontation, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient rendus par trois Juges, lorſqu'il n'y a point de concluſions à peine afflictive, comme en effet il n'y en a preſque jamais en pareil cas. Néanmoins dans les Juriſdictions où il y a pluſieurs Juges, ces ſortes de Jugements doivent être rendus à la Chambre, & ſignés de tous les Juges qui y ont aſſiſtés. (Voyez ce qui a été dit au Titre *Du Réglement à l'extraordinaire*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 17, n. 10.)

Quant à la queſtion de ſçavoir ſi les Jugements criminels, rendus par les Officiaux, doivent auſſi être rendus au nombre de trois Juges, du moins quand ils contiennent quelque condamnation, Voyez ce qui a été dit au Titre *De la Compétence des Juges Criminels*, ci-deſſus, *partie* 2. *tit.* 1, n. 439.

En crime de duel, les Jugements, ſoit préparatoires, ſoit interlocutoires, ou diffinitifs, doivent être rendus au nombre de cinq Juges; du moins quand le procès ſe juge par un Prévôt des Maréchaux, quoiqu'à la charge de l'appel. (Déclaration du 5 Février 1731, *art.* 28.)

14. A l'égard des Jugements en dernier reſſort, il doivent être rendus par ſept Juges au moins; (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 11); même ceux de récuſation; car l'Ordonnance ne fait ici aucune diſtinction. (Ainſi jugé par Arrêt du 7 Février 1598. L'Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art* 113, en a auſſi une diſpoſition; Voyez l'article 24 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670.)

Les Jugements de récolement & confrontation qui ſe rendent en dernier reſſort, doivent auſſi être rendus par ſept Juges; (Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 12 Août 1693, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 2, *pag.* 848 de l'édition *in-fol.*,

Digitized by Google

qui fait défenſes au Lieutenant-Criminel de Lyon de rendre ſeul des Jugements de récolement & de confrontation dans les procès criminels en dernier reſſort ; & ordonne que ces Jugements ſeront rendus au Préſidial au nombre de ſept Juges : ce qui réſulte d'ailleurs de l'article 11 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670. Il doit auſſi être fait mention dans ces Jugements, qu'ils ont été rendus en la Chambre du Conſeil ; & avant de les rendre, il faut examiner ſi la procédure eſt valable, ou non. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus au Titre *Des Défauts & Contumaces*, *part. 3, liv. 2, tit. 21*, n. 26.)

15. Pour pouvoir opiner, il faut avoir vingt-cinq ans.

Au Châtelet de Paris il faut même avoir été Juge deux ans, pour pouvoir donner ſa voix dans les procès criminels qui ſe jugent en dernier reſſort. (Edit de Janvier 1685, *art.* 17.)

Si quelques-uns des Officiers ſont abſents, récuſés, ou s'abſtiennent pour cauſe jugée légitime, il doit être pris des Gradués pour ſuppléer le nombre de ſept. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 11 ; *Idem* par Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1719, rendu pour le Préſidial de Brives, *art.* 3 ;) d'où il ſuit que pour pouvoir juger en matiere criminelle, il faut être Gradué. (Voyez cependant ce qui eſt dit à ce ſujet au Titre *De l'Inſtruction Criminelle en général*, ci-après, *part. 3, liv. 3, tit. 2*, n. 23. Ces Gradués doivent être majeurs de vingt-cinq ans.

16. C'eſt aux Juges à choiſir ces Gradués. Il y a un Arrêt du 13 Février, rendu en la Tournelle, qui regle l'honoraire de ces Gradués. (Voyez Deniſart en ſes Collections de Juriſprudence, au mot *Juges*, *pag.* 739, édition *in*-4°.)

Il faut auſſi obſerver que quand on appelle des Gradués pour juger, & que ceux qui ſont ainſi appellés, ſont obligés de ſe tranſporter hors le lieu de leur demeure, c'eſt au Seigneur de la Juſtice à payer les frais de ce tranſport, & non aux parties. (Arrêt du Parlement du 13 Février 1702.)

Queſtion. Lorſque parmi les Officiers d'un Siege, où il y en a trois, ou même plus, il n'y en a aucun de Gradué, peut-on y juger un procès criminel à peine afflictive ?

L'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *pag.* 148, penſe que non ; & il ajoute qu'au procès de M. Fouquet, on fit tant valoir cette difficulté, que M. le Boſſu, Maître des Comptes, qui n'étoit pas Gradué, fut obligé de ſe retirer. (Voyez le procès-

Digitized by Google

verbal de l'Ordonnance de 1670, sur l'article 10 du titre 26.)

17. Il n'y a d'exception à cette regle, qu'en faveur du Chef de la Juriſdiction, qui peut reſter Juge, quoique non Gradué ; mais il eſt obligé d'appeller avec lui trois Gradués. (Ainſi réglé par Arrêt du Conſeil du 26 Décembre 1703, qui porte : « Que les » Engagiſtes pourront établir, pour l'exercice de leurs Juſtices, tels » Juges capables qu'ils jugeront à propos, Gradués ou non, pour- » vu qu'ils ſoient âgés de vingt-cinq ans ; & à condition que » quand ils ne ſeront pas Gradués, ils ne pourront juger aucuns » procès criminels ſans appeller le nombre des Gradués réquis par » l'Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 10. »)

L'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, *tit.* 18, *art.* 11, porte : Que dans les Sentences qui prononcent des condamnations de peine afflictive, il pourra, en cas d'abſence des Officiers, être pris des Gradués, ou anciens Praticiens.

Le Praticien qui repréſente un Juge, doit être réſident dans le lieu de la Juriſdiction. (Ainſi jugé par Arrêt du 12 Septembre 1711.)

18. Les Conſeillers Clercs ne peuvent opiner au Jugement des procès criminels portant condamnation de mort. (Voyez au Titre *De l'Inſtruction Criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 27.)

A l'égard des Avocats & Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ils ne peuvent faire aucunes fonctions de Juges, en cas d'abſence, ou récuſation des Juges ordinaires, dans les matieres ſujettes à communication, & principalement dans les affaires criminelles ; & dans ce cas la fonction en eſt dévolue à l'ancien Gradué du Siege, s'il y en a, ſinon au plus ancien Praticien du Siege. (Arrêts des 31 Mars & 1 Octobre 1711, 21 Janvier & 23 Juillet 1712, rapportés au Journal des Audiences. (Voyez auſſi mon Traité de l'Adminiſtration de la Juſtice, &c., au Titre *Des droits, fonctions & devoirs des Gens du Roi*, *part.* 2, *tit.* 7, *chap.* 7, *n.* 5.)

Mais dans les procès de Maréchauſſée, les Avocats & Procureurs du Roi du Siege, peuvent aſſiſter, comme Conſeillers, au Jugement de ces procès, ſoit préparatoires, interlocutoires, ou diffinitifs. (Arrêt du Conſeil du 16 Avril 1735, pour le Préſidial de Rouen. Voyez ce qui a été dit au Titre *De la Compétence particuliere des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, n. 264.)

19. 9°. Les Jugements, ſoit diffinitifs, ſoit d'inſtruction, doivent

paſſer à l'avis le plus doux ; à moins que le plus ſévere ne prévale d'une voix dans les procès qui ſe jugent à la charge de l'appel ; & de deux voix dans ceux qui ſe jugent en dernier reſſort ; (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 12). D'où il ſuit que dans les procès qui ſe jugent à la charge de l'appel, ſi les voix ſont partagées ; ou ſi dans les procès qui ſe jugent en dernier reſſort, l'avis dominant ne paſſe que d'une voix ; le Jugement doit alors être rendu ſelon l'avis le plus doux.

Si en jugeant le fond, quelques-uns des Juges ſont d'avis d'infliger une peine ; *v. g.* du blâme, ou des galeres, & que les autres ſoient d'avis d'un plus-amplement informé, preuves tenantes ; & que le crime ſoit de nature à mériter une peine plus ſévere que le blâme ou les galeres ; alors l'avis qui doit être conſidéré comme le plus doux, eſt celui des Juges qui ſont d'avis de condamner dès à préſent ; mais ſi les Juges qui ſont d'avis du plus-amplement informé, ſont de cette opinion, non parce qu'ils trouvent que ce crime mérite une plus grande peine, mais ſeulement parce qu'ils ne trouvent point de preuve ; alors l'avis du plus-amplement informé doit être regardé comme le plus doux.

20. C'eſt ſans doute ſur ce fondement qu'entre le plus-amplement informé & le carcan avec le banniſſement, il a été jugé que le plus-amplement informé étoit l'avis le plus doux, par Arrêt du 3 Janvier 1737 ; & que le plus-amplement informé n'étoit réputé l'avis le plus doux, que dans le cas où le titre de l'accuſation alloit à mort.

Entre la queſtion préparatoire & la condamnation *ad omnia citra mortem*, il a été jugé que l'avis *ad omnia citra mortem*, étoit l'avis le plus doux, par Arrêt du 20 Avril 1741.

Il faut obſerver la même regle, lorſqu'il s'agit de paſſer au Réglement à l'extraordinaire, ſi quelques-uns des Juges ſont d'avis de condamner l'accuſé à une aumône, ou admonition ; & que les autres ſoient d'avis de paſſer au récolement & à la confrontation, parce qu'ils regardent l'affaire comme étant de nature à mériter une peine afflictive, ou infamante.

21. Lorſqu'en opinant, il y a trois, ou pluſieurs opinions différentes, les Juges doivent néceſſairement revenir à deux. (Ordonnance de 1510, *art.* 32 ; Ordonnance de 1535, *chap.* 1, *art.* 87 ; Réglement pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe du 24 Mai 1603, *art.* 55 ;

art. 55 ; Edit de Février 1705, rendu pour le Préſidial d'Ypres, *art.* 27.)

Au reſte, en comptant les opinions, il faut le faire ſuivant la diſpoſition de l'Edit du mois de Janvier 1681, & les Déclarations du 25 Août 1708, & 30 Septembre 1728, qui portent : Que dans les Compagnies ſupérieures ou inférieures, les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui ſe trouvent parents au dégré ; ſçavoir, de pere à fils, de frere, d'oncle & neveu ; & pareillement de ceux qui ſe trouveront alliés aux dégrés de beau-pere, gendre & beau-frere, (ſans y comprendre l'alliance d'oncle & de neveu,) ainſi que de ceux qui ont épouſé les deux ſœurs, à moins que les deux ſœurs ne ſoient décédées, & qu'il n'y en ait aucuns enfans vivans ; ne ſeront comptés que pour un, quand ils ſe trouveront conformes.

A l'égard de l'ordre des peines, pour régler l'avis le plus doux, Voyez ce qui a été dit au Titre *Des Peines*, ci-deſſus, *part.* 1, *tit.* 3, n. 10.)

22. 10°. Quant aux regles particulieres que les Juges doivent obſerver pour bien rédiger leurs Jugements, Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 294.

11°. Les Sentences & Jugements, doivent contenir le nom & la qualité des accuſés, la qualité du Juge, ainſi que le nom du plaignant ou accuſateur, *&c.*, & enfin, la condamnation, ou l'abſolution.

Ils doivent auſſi contenir la cauſe & les motifs des condamnations qui ſont prononcées ; excepté en quelques cas. (Voyez *infrà*, n. 295.)

23. Lorſque les Jugements ſont rendus ſur un procès réglé à l'extraordinaire, il faut auſſi que la prononciation ſoit précédée du vû des pieces de la procédure ; autrement elle ſeroit cenſée rendue ſans connoiſſance de cauſe. (L. *ſi cauſa*, Cod. *de tranſactionibus* ; L. *judices*, Cod. *de judiciis*. Un Arrêt du Parlement du 16 Juin 1673, enjoint au Greffier de Sarmoutiers de faire mention dans le vû des Sentences, de toutes les procédures des procès criminels ; autre Arrêt du 1 Août 1692 :) c'eſt un abus, qui n'eſt que trop commun, de ſigner les Sentences dont le vû eſt en blanc. (Arrêt des Grands-Jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, *art.* 48, qui le défend, à peine de nullité ; & auſſi

Digitized by Google

aux Greffiers de les dépoſer & expédier ; à peine d'interdiction & de 100 liv. d'amende.)

Dans les Jugements de condamnation, ainſi que dans tous appointements, on ne doit point mettre le nom de l'interprete ni du curateur ; mais ſeulement dans l'inſtruction & la procédure dans laquelle on interroge par la voie d'un curateur, ou d'un interprete. (Voyez l'article 3 du titre 22 de l'Ordonnance de 1670.)

24. Il faut auſſi obſerver que dans les Jugements de condamnation, on ne doit point ſe ſervir de ces mots, *nous avons déclaré un tel atteint & convaincu*, &c., ſi ce n'eſt dans les procès inſtruits par récolement & confrontation. (Arrêt du Parlement de Metz du 28 Juin 1691, rapporté par Augeard, *tom.* 2. Autre Arrêt de Réglement de la Tournelle du Parlement de Paris du 19 Janvier 1731, qui le défend à tous les Officiaux, ainſi qu'à tous les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort : cet Arrêt eſt rapporté par Deniſart, en ſon Recueil de collection de Juriſprudence, imprimé en 1754, *tom.* 1, au mot, *Atteint & convaincu.* Voyez auſſi *infrà*, n. 295.)

25. 12°. Tous Jugements, (tant diffinitifs, qu'interlocutoires, & d'inſtruction,) ſoit qu'ils ſoient rendus à la charge de l'appel, ou en dernier reſſort, doivent être ſignés par tous les Juges qui y ont aſſiſté ; à peine d'interdiction, dommages & intérêts des parties, & de 500 livres d'amende. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 14.) Cet article conſerve néanmoins l'uſage des Cours, dont les Arrêts ſont ſignés ſeulement par le Rapporteur, & par le Préſident.

A l'égard des *retentums*, l'uſage eſt qu'ils ne ſoient ſignés que du Préſident & du Rapporteur, même dans les Bailliages & Préſidiaux ; du moins c'eſt ainſi que nous l'obſervons à Orléans. Ces *retentums* ne ſe liſent point au condamné.

26. 13°. Les Jugements & Sentences préparatoires, ou interlocutoires, doivent toujours être communiqués & montrés par le Greffier aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, lorſqu'ils ſont partie au procès, afin d'en appeller, s'il y a lieu ; ou de les faire exécuter. Et il en eſt de même des Sentences de Réglement à l'extraordinaire, ſoit que ces Jugements ſoient rendus en dernier reſſort, ou à la charge de l'appel. Ils doivent à cet effet être remis par

Digitized by Google

le Rapporteur au Greffe, dans les 24 heures. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 16;) & le Greffier eſt tenu, dans les trois jours, de les remettre au Procureur du Roi, ou Fiſcal. (Déclaration du mois de Mars 1549, *art.* 3.)

Les Jugementrs diffinitifs, rendus en dernier reſſort, doivent auſſi être montrés & communiqués par le Greffier aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, dans tous les cas où ils ſont partie principale, ou jointe, avant que d'être mis à exécution; parce que ce ſont eux qui doivent les faire exécuter.

27. Lorſque le Jugement diffinitif eſt rendu à la charge de l'appel, il doit toujours être montré par le Greffier au Procureur du Roi, ou Fiſcal; ſoit que l'appel ſoit libre, ou qu'il ſe faſſe de droit; & ſoit que ce Jugement ſoit interlocutoire, ou diffinitif, & qu'il contienne quelque condamnation, ou abſolution; & ſoit que le Procureur du Roi, ou Fiſcal, y ait été ſeul partie, ou joint à la partie civile. (Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1660, pour Dreux. Autre, du 21 Avril 1679, pour Richelieu. Autre du 6 Juin 1693, pour le Bailliage de Saint-Florentin. Autres des 18 Juillet 1648, 23 Juin 1649, rendus pour le Bailliage du Palais, qui ajoutent que ces Jugements ne pourront être exécutés, que le Procureur du Roi n'y ait conſenti.)

Idem, pour les Sentences d'élargiſſement. (Même Arrêt du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais de Paris.)

28. Ces Jugements doivent être montrés à la partie publique, le même jour qu'ils ont été rendus; afin qu'elle puiſſe appeller, ſi elle juge à propos, ou qu'elle les faſſe exécuter, s'il y a lieu de le faire. (Arrêt du 6 Septembre 1681, qui l'ordonne ainſi à l'égard du Greffier du Bailliage de la Meilleraie. Un Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, *art.* 33, rendu entre les Officiers du Préſidial d'Orléans, porte, que le Greffier ſera tenu de donner au Procureur du Roi, copie de ces Jugements, dans les 24 heures. Un autre Arrêt du 7 Septembre 1660, rendu pour Dreux, porte que les Sentences criminelles diffinitives, ſoit que le Procureur du Roi ait été ſeul partie, ou joint avec une partie civile, lui ſeront montrées, & prononcées par le Greffier, avant de les montrer aux parties.)

Il en eſt de même des Sentences d'abſolution, ou d'élargiſſement. (Arrêt du 18 Juillet 1648, rendu pour le Bailliage du Palais. L'Edit du mois de Janvier 1685, *art.* 30, rendu pour le

Châtelet de Paris, porte que ces Sentences seront prononcées sur-le-champ au Procureur du Roi, afin qu'il puisse appeller, s'il y a lieu de le faire.)

Il en est de même des Sentences de conversion des procès criminels en civils. (Voyez Imbert, en ses Instructions forenses, *liv.* 3, *chap.* 15, *n.* 3.)

Si le Procureur du Roi acquiesce à la Sentence, & déclare qu'il ne veut point appeller, le Greffier doit en dresser procès-verbal.

29. 14°. Les Jugements diffinitifs rendus en dernier ressort, qui prononcent quelque condamnation à peine corporelle, ou afflictive, doivent être prononcés aux accusés, avant que d'être mis à exécution. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 16. Ordonnance de 1535, *chap.* 13, *art* 44.) Cette prononciation se fait par le Greffier à la prison, en présence du Juge, ou du Rapporteur. L'usage est de faire mettre l'accusé à genoux, pour entendre la lecture de sa Sentence, ou Jugement, lorsqu'il contient une condamnation de cette espece.

Il faut aussi observer, quand la Sentence condamne au bannissement, de faire lecture à l'accusé; sçavoir, aux hommes, de la Déclaration du 31 Mai 1682; & aux femmes, de celle du 29 Avril 1687, rendues contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban. (Arrêt du 12 Mars 1685, qui l'enjoint aux Juges du ressort de la Cour. Cet Arrêt est rapporté au Journal des Audiences.)

30. Si l'accusé n'étoit pas prisonnier, il suffiroit alors de lui signifier le Jugement, à moins qu'il ne fût condamné aux galeres, ou à quelque autre peine plus grave; auquel cas il faudroit le constituer prisonnier pour exécuter son Jugement.

Cette prononciation des Jugements aux accusés, doit être faite aussitôt après le Jugement rendu, lorsqu'il contient quelque condamnation qui doit être exécutée le même jour.

A l'égard des Sentences & Jugements d'absolution, ou d'élargissement, les Greffiers seront tenus de les prononcer aux accusés, le même jour qu'ils ont été rendus. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 29.)

Tous les autres Jugements en général, doivent être prononcés à l'accusé, dans les vingt-quatre heures. (Arrêt du Parlement du 6 Septembre 1607, rendu pour le Châtelet de Paris,

Digitized by Google

rapporté par Chenu, *tom.* 2, *tit.* 6, *ch.* 4, *pag.* 21.

31. Un Arrêt de la Cour du 27 Octobre 1678, ordonne que les Greffiers, tant civils que criminels, seront tenus de descendre dans les prisons, & d'y prononcer aux prisonniers les Sentences & Jugements qui auront été rendus; & ne fait aucune distinction, si ces Jugements ont été rendus en dernier ressort, ou à la charge de l'appel; ensemble ceux d'élargissement, & même les interlocutoires, dans les vingt-quatre heures qu'ils ont été rendus, quoiqu'ils n'aient point été levés par les parties civiles, si aucune y a. Ce même Arrêt enjoint auxdits Greffiers de faire mention sur le registre de la geole, à côté des écroues, desdites prononciations, & sur iceux transcrire & inférer les *dictums* en entier desdites Sentences & Jugements; & ce à peine d'interdiction, de 300 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les prisonniers; lesquelles peines demeureront encourues contre les contrevenants, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre.

32. Les Jugements diffinitifs, ou interlocutoires, rendus à la charge de l'appel, & dont l'appel ne se fait pas de droit, doivent aussi être prononcés par le Greffier aux accusés dans les vingt-quatre heures, lorsqu'ils sont prisonniers. (Même Arrêt du 27 Octobre 1678, qui vient d'être cité;) ce qui doit avoir lieu, sur-tout, pour les Sentences de condamnation à quelque peine.

Dans les condamnations au banniſſement à temps, & autres qui peuvent être traités sur l'appel comme procès de Grand-Criminel, mais où l'appel est libre, il faut, en prononçant la Sentence aux accusés, recevoir leurs déclarations, s'ils y acquiescent, ou non; suivant un Arrêt du 17 Août 1602. S'ils y acquiescent, on leur fait sur-le-champ exécuter la Sentence; & s'ils n'y acquiescent pas, on les envoie devant le Juge supérieur. Un Arrêt du 9 Juillet 1716, rapporté au Journal des Audiences, enjoint aux Greffiers de faire signer ces déclarations aux accusés, sinon d'en faire mention, ou de leur refus.

33. Cette prononciation de la Sentence aux accusés, leur doit être faite dans le jour, dans le cas où l'appel est libre, pour sçavoir s'ils veulent appeller, ou non. (Arrêt du Conseil du 31 Août 1689, rendu pour le Présidial d'Orléans, *art.* 33.)

Lorsque l'exécution de la Sentence est suspendue de droit, & sans qu'il soit besoin d'appeller, comme dans le cas de l'article 6

du titre 26 de l'Ordonnance de 1670; ou que sur un appel, il intervient une condamnation du nombre de celles portées en ce même article 6; c'est-à-dire, si l'accusé est condamné à quelque peine corporelle, de galeres, de bannissement perpétuel, ou d'amende-honorable; le Jugement doit être tenu secret, jusqu'à ce que le criminel ait été transféré dans le lieu où l'exécution est renvoyée; & il ne lui doit être prononcé, que le jour même de l'exécution. (Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 13, *chap.* 69, *n.* 64, *pag.* 855.)

34. Les Sentences d'absolution, ou d'élargissement, doivent aussi être prononcées aux accusés prisonniers, le même jour qu'elles ont été rendues. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 29. Voyez ci-après, *n* 86.)

Lorsque l'accusé n'est pas prisonnier, il suffit de lui signifier le Jugement. (Voyez *suprà*, n. 29.)

Cette prononciation des Jugements se fait par les Greffiers seuls; & le ministere du Juge n'y est point nécessaire. (Arrêt du Conseil du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 33. Autre Arrêt du 27 Octobre 1678 rapporté dans mon Recueil d'Edits, *3 vol. in-12*, tom. 1, pag. 403; Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 29.)

Le Greffier qui fait cette prononciation, doit recevoir la déclaration de l'accusé, comme il y acquiesce, ou en est appellant, & faire signer cet accusé au bas de la prononciation, au cas qu'il sache écrire; sinon faire mention qu'il ne sçait, ou n'a voulu signer, de ce interpellé. (Arrêt de la Tournelle du 9 Juillet 1716, contre le Greffier de la Châtellenie de Pougues, rapporté au Journal des Audiences.)

35. 15°. A l'egard des parties civiles, on ne leur prononce point les Jugements, soit qu'ils soient rendus en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, même pour les dispositions qui peuvent les intéresser; mais elles ont la liberté de lever ces Jugements, toutes les fois qu'ils sont rendus sur leur poursuite.

16°. Les Jugements criminels, doivent être exécutés le même jour qu'ils ont été prononcés aux accusés. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 21;) à moins qu'il n'y en ait appel. Et même quand il y auroit appel, si le Jugement a été rendu par contumace, il doit aussi être exécuté le même jour; pourvu que ce ne soit point un appel *à minimâ*, interjetté par la partie publique. (Voyez ci-dessus au titre *Des défauts & contumaces*, part. 3, liv. 2 tit. 25, n. 49.)

Digitized by Google

36. 17°. Les accusés & les parties civiles, ou publiques, peuvent se pourvoir de plusieurs manieres contre les Sentences & Ordonnances des premiers Juges, rendues à la charge de l'appel; sçavoir, contre les Ordonnances du Juge d'instruction, par la voie d'opposition devant le Tribunal du lieu où s'instruit le procès, ou par la voie d'appel au Juge supérieur; & contre les Sentences, par la voie d'appel au même Juge supérieur: mais ces appels, ou oppositions, n'arrêtent pas toujours l'effet de l'Ordonnance, ou de la Sentence rendue.

On peut aussi se pourvoir de plusieurs manieres contre les Arrêts & Jugements en dernier ressort; sçavoir, par la voie d'opposition, ou de requête civile, devant les mêmes Juges; ou par la voie de revision, ou de cassation, au Conseil. (Voyez ce qui est dit à ce sujet aux titres *Des oppositions*, *Des requêtes civiles*, *Des Lettres de rescision*, & *Des demandes en cassation d'Arrêts*, ci-après, *partie 3, livre 2, titre 35 & suivans, jusqu'au 37*; où l'on peut voir aussi ce qui est dit des Sentences qui s'exécutent par provision.

ARTICLE II.

De l'exécution des Sentences, Arrêts & Jugements.

§. I.

De l'exécution, quant à la personne du condamné.

37. 1°. L'accusé condamné à quelque peine, *v. g.* des galeres, *&c.* doit rester dans les prisons, & être nourri aux frais du Domaine, jusqu'à ce qu'il ait subi la peine à laquelle il a été condamné.

2°. Ceux qui sont condamnés aux galeres, ou au bannissement, soit à temps, soit à perpétuité, ne peuvent être retenus prisonniers par la partie civile, faute de paiement d'intérêts civils; parce qu'il faut que la peine publique s'exécute avant toutes choses. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des peines*, ci-dessus, *part. 1. tit. 3*, n. 239). Ce qui a lieu, à plus forte raison, à l'égard des autres dettes pour lesquelles le condamné auroit été recommandé.

Quant à la question de sçavoir si le temps pendant lequel le

Digitized by Google

condamné aux galeres, ou au banniſſement à temps, reſte en priſon juſqu'à ce qu'il ſoit conduit aux galeres, ou renvoyé pour l'exécution de ſon banniſſement, doit être diminué ſur le temps du banniſſement, ou des galeres, porté par la condamnation, Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au même titre *Des peines*, n. 68 & 240.

38. 3°. Les accuſés condamnés aux galeres perpétuelles, ou à temps, étoient autrefois tranférés auſſitôt à Marſeille, pour y ſervir en qualité de forçats; ou bien on les transféroit dans les priſons de la Tournelle, près la porte Saint-Bernard; du moins ceux du reſſort du Parlement de Paris, pour y être gardés juſqu'à ce qu'ils fuſſent conduits aux galeres. Aujourd'hui on les garde dans les priſons du lieu où ils ont été jugés diffinitivement; & ils y reſtent juſqu'au paſſage de la chaîne, qui doit les conduire aux galeres, à Marſeille, *&c*; Quelquefois néanmoins on les renvoie ſur le lieu où ils ont été jugés en premiere inſtance.

4°. Tous ceux qui ſont condamnés aux galeres, ſoit à temps, ſoit à perpétuité, doivent auparavant être marqués avec un fer chaud, des lettres G. A. L. (Déclaration du 4 Mars 1724, *art.* 5.)

5°. Les condamnés aux galeres à temps, ne peuvent y être retenus au-delà de leur temps. L'Ordonnance de Blois, *art.* 200, le défend aux Capitaines des galeres, à peine de privation de leur état.

39. 6°. Les accuſés condamnés au banniſſement, ſoit à temps, ſoit à perpétuité, ſont obligés de le ſubir; & s'ils ne gardent pas leur ban, ils doivent être condamnés, ſçavoir, les hommes aux galeres à temps, ou à perpétuité; & les femmes, à être renfermées pour un temps, ou à perpétuité dans une maiſon-de-force. (Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *Des rébellions à Juſtice*, part. 4, tit. 45, n. 53.)

7°. On conduit les criminels au ſupplice à pied, ou en charrette: néanmoins les perſonnes d'un rang diſtingué y ſont conduites dans un carroſſe, ou dans une autre voiture. Le Connétable de Luxembourg, qui eut la tête tranchée ſous Louis XI en l'année 1475, fut conduit à la Greve, monté ſur une mule. (Voyez Mornac ſur la Loi 3, C. *Ubi Senatores.*)

L'accuſé doit auſſi être vêtu ſimplement en allant au ſupplice; & ſi c'eſt une perſonne élevée en dignité, elle ne doit point avoir les marques de ſa dignité.

8°.

Digitized by Google

40. 8°. Anciennement on n'exécutoit point les Prêtres, ni les autres personnes constituées dans les Ordres sacrés, qui étoient condamnés à mort, ou à quelque autre peine corporelle, sans les avoir auparavant renvoyés à l'Evêque pour les dégrader; & cette dégradation s'observoit encore au commencement du dernier siecle, ainsi qu'il paroît par un Arrêt du Parlement de Bretagne, & par un autre du Parlement d'Aix, du 17 Juillet 1615. (Voyez Leprêtre, *cent.* 1, *chap.* 21, *n.* 5; & Louet, *lettre* D, *chap.* 59, *n.* 1.) L'Ordonnance de Charles IX, du 16 Avril 1571, en a une disposition pour les Prêtres & autres Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, condamnés à mort.

Cette dégradation avoit lieu principalement pour les crimes de Leze-Majesté, & autres crimes énormes; (*b*) mais depuis on s'est écarté de cette regle, en ne faisant plus dégrader les Prêtres, *&c.* accusés de ces sortes de crimes; sur-tout dans le cas où l'Evêque faisoit refus de les dégrader. (Voyez Dumoulin sur la question 164, de Jo. Galli; & Louet, *lettre* D, *chap.* 59, *n.* 3.) M. Leprêtre, *centur.* 1, *chap.* 21, *n.* 6, dit avoir vu exécuter, sans aucune dégradation, tous les Ecclésiastiques qui avoient atteint à la personne du Roi, ou qui étoient convaincus du crime de Leze-Majesté.

41. L'Auteur des Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *pag.* 63, *de l'édition de* 1675, rapporte un procès-verbal du 18 Mars 1633, qui constate que le Parlement de Provence ne pouvant juger un Prêtre accusé de crimes atroces, avant que le Juge d'Eglise y eût prononcé, envoya par les Avocats & Procureurs-Généraux le procès à juger à M. l'Archevêque d'Aix, lequel ayant délaissé l'accusé au bras séculier, & le Parlement l'ayant ensuite condamné à mort, deux Conseillers de ladite Cour, assistés de Messieurs les

(*a*) Guillaume Rose, Evêque de Senlis, ayant été condamné par Arrêt du 5 Septembre 1590 à faire amende honorable en la Grand'Chambre, & s'étant présenté avec le rochet & le camail, il fut averti par les Gens du Roi de quitter ses ornements pontificaux, par respect pour ces ornements; mais ayant refusé de le faire, il fut exécuté dans cet habit, & pontificalement, contre son dessein. (Dupleix, Histoire de France.)

(*b*) On peut en voir un exemple mémorable en l'année 1398, à l'égard de deux Augustins condamnés à mort, rapporté par Juvenal des Ursins, *pag.* 169, & en l'année 1420, sur la fin. Voyez aussi Louet, *lettre* D, *chap.* 59, *n.* 2, qui en rapporte plusieurs autres exemples.

Gens du Roi, porterent de nouveau le procès par ordre de la Compagnie audit Sieur Archevêque, pour juger s'il devoit être dégradé.

42. Je vois par un Arrêt qu'en l'année 1636, la dégradation étoit encore en usage. Le Sieur François Béchade, Prêtre, Vicaire de la Paroisse de Neuvy en Sologne, fut condamné par Arrêt de la Cour du 10 Décembre de la même année, pour adultere par lui commis avec Jeanne de Pelgry, femme de Barthelemi Dumilieu, & pour assassinat par lui commis nuitamment en la personne dudit Dumilieu, & autres cas mentionnés au procès, à faire amende honorable devant l'Eglise Cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans à avoir le poing coupé, & à être pendu & étranglé en la Place du Martroi. Il fut dégradé auparavant par M. Denetz, Evêque d'Orléans, suivant qu'il étoit porté par ledit Arrêt. L'accusé avoit été jugé pour le délit commun par trois Sentences ecclésiastiques; sçavoir, de l'Official d'Orléans, de l'Archevêque de Paris, & de l'Archevêque de Sens.

43. La forme de cette dégradation étoit telle: l'Evêque étant revêtu de ses habits pontificaux, & assis dans une chaire près de l'Autel, on lui amenoit l'accusé revêtu de ses habits sacerdotaux, ou de ceux de son Ordre, auquel étant à genoux, l'Evêque faisoit prononcer la Sentence de dégradation; lui ôtoit tous ses habits & ornements ecclésiastiques, l'un après l'autre; & ensuite lui faisoit raser la tonsure, & racler les doigts avec un couteau. (Voyez Juvenal-des-Ursins, Histoire de Charles VI, *pag.* 169.)

Aujourd'hui on ne dégrade plus les Prêtres, ni les autres Ecclésiastiques condamnés à mort; le crime qu'ils ont commis les dégradant suffisamment. (*Ita* Vanespen, *Juris Eccles. universalis*, part. 3, tit. 11, n. 46, *& seq.*; Voyez aussi Hericourt en ses Loix Ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 23, *n.* 86. (*a*)

44. 9°. On ne donne point la Communion en France aux accusés condamnés à mort, contre la disposition du Canon *Quæsitum 13*,

(*a*) On a même quelquefois exécuté des Ecclésiastiques élevés en dignité avec leurs ornements ecclésiastiques. En l'année 1478, François Salviati, Archevêque de Pise, l'un des Chefs de la Conjuration des Pazzi à Florence, fut pendu à une fenêtre avec les habits pontificaux, dont il se trouva revêtu. (Anecdotes de Florence, par Varillas, *liv.* 2, *part.* 1, *pag.* 150, *édition de* 1687.)

Digitized by Google

quæſt. 2, *cap.* 30. Auſſi fut-elle refuſée au Connétable de Saint-Pol, qui, après avoir été condamné par Arrêt du Parlement de Paris du 19 Décembre 1475, à avoir la tête tranchée dans la Place de Greve, avoit prié M. le Chancelier de lui donner cette conſolation. On lui accorda ſeulement de faire chanter une Meſſe à laquelle il aſſiſta, & reçut l'eau-bénite, & le pain-béni. (Chronique de Louis XI, *pag.* 118; Voyez auſſi Paſquier en ſes recherches de la France, *liv.* 6, *chap.* 10.)

Néanmoins quelques années auparavant, le Mercredi 30 Mai 1431, au procès qui fut fait à la Pucelle d'Orléans, lorſqu'on lui prononça de la part de l'Evêque de Beauvais, ſa Sentence diffinitive, par laquelle elle fut déclarée hérétique, & condamnée à être brûlée le même jour, ce qui fut exécuté : elle demanda en grace qu'on lui donnât notre Seigneur, ce qui lui fut accordé; (*a*) & c'eſt auſſi ce qui s'obſerve en Allemagne, ſuivant l'Ordonnance Caroline, *chap.* 79.)

La Dame de Brinvilliers, condamnée à avoir la tête tranchée par Arrêt du 16 Juillet 1676, avoit auſſi demandé la Communion; mais elle lui fut refuſée. (Voyez les Cauſes Célebres, *tom.* 1, *pag.* 441.)

45. Néanmoins ſi l'exécution devoit être différée de quelques jours après l'Arrêt, ou le Jugement de condamnation en dernier reſſort, il ſemble qu'on pourroit alors accorder au condamné le Sacrement de l'Euchariſtie, ſi ce condamné étoit ſuffiſamment préparé. (*Ita* Jul. Clarus, *quæſt.* 99, *n.* 3; & Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 13, *chap.* 69, *n.* 63 & 64.)

L'ancienne coutume de l'Egliſe Gallicane étoit auſſi de ne point donner de Confeſſeurs aux accuſés condamnés à mort, en quoi elle ſuivoit l'uſage des anciens Canons. Mais Charles VI, par ſon Ordonnance du 11 de Février 1396, a accordé cette grace aux criminels condamnés à mort, à la ſollicitation de Pierre de Craon. (Voyez Mézerai ſur l'année 1396.) C'eſt auſſi la diſpoſition de

(*a*) Extrait du Procès de la Pucelle d'Orléans.

Anciennement on accordoit la Communion à ceux qui étoient condamnés à mort. Au Concile de Wormes tenu vers l'an 760, *chap.* 80 *& dernier*, on trouva bon de les faire communier : ce qui depuis fut confirmé par le ſecond Concile de Mayence tenu vers l'an 848, *chap.* 27.

Digitized by Google

l'article 24 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, qui porte que le Sacrement de Confeſſion ſera offert aux condamnés à mort, & qu'ils ſeront aſſiſtés d'un Eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice.

46. 10°. Ceux qui refuſent d'exécuter les Jugements rendus contre eux en dernier reſſort, dans le cas où cette exécution dépend de la volonté des condamnés; comme quand il s'agit de faire amende honorable, ou de ſubir la peine du blâme, ou de l'admonition; ou de demander pardon, *&c.* peuvent être condamnés à une plus grande peine. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 22.)

47. Il y a pluſieurs exemples de pareilles condamnations qui ont prononcé de plus grandes peines contre des accuſés condamnés à des amendes honorables, pour avoir refuſé d'obéir à Juſtice; Voyez les Arrêts de Papon, *liv.* 24, *tit.* 10, *n.* 19. (*a*) Bardet, *tom.* 2, *liv.* 1, *chap.* 28, rapporte un Arrêt du 27 Mai 1632, par lequel un accuſé condamné aux galeres pour neuf ans, n'ayant pas voulu proférer les paroles, fut condamné aux galeres à perpétuité. Autre Arrêt du Parlement de Provence du 15 Mai 1669, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, *chap.* 34, par lequel un Faux-Monnoyeur, condamné aux galeres perpétuelles, & à faire amende-honorable, ayant refuſé de le faire, fut condamné au fouet par les carrefours de la ville; ce qui fut ordonné ſur la dépoſition de deux Huiſſiers qui furent entendus en dépoſition, & confrontés à l'accuſé. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 31 Juillet 1714, par lequel un particulier, pour avoir refuſé de ſe mettre à genoux, & de demander pardon au Procureur-Fiſcal du lieu, au ſujet d'injures qu'il lui avoit dites à l'Audience, après trois ſommations à lui faites par le Juge, & pour avoir contre lui proféré de nouvelles injures en ajoutant qu'il ſe mocquoit de la Juſtice; ſur le procès-verbal du Bailli qu'il envoya au Parlement, & ſur la ſimple lecture qui en fut faite, ſans entendre l'accuſé, il fut condamné au fouet & au banniſ-

(*a*) Un Gentilhomme priſonnier à Paris, accuſé de ſortilege, ayant été interpellé de s'aſſeoir ſur la ſellette, & ayant refuſé de le faire, après en avoir fait trois fois le tour ſans y vouloir s'aſſeoir; & après pluſieurs commandements & refus, la Cour, oui ſur ce les Gens du Roi, par Arrêt du 8 Septembre 1566, le condamna au même inſtant à être fuſtigé à la Conciergerie du Palais par trois divers tours de galerie. (Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements de France, *liv.* 13, *chap.* 72, *n.* 10.)

Digitized by Google

ſement pour ſa déſobéiſſance à Juſtice, & pour ſon impudence.

48. Il n'eſt pas beſoin pour prononcer cette nouvelle peine contre l'accuſé, de faire une nouvelle inſtruction : il ſuffit, aux termes de l'article 22 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, de faire trois injonctions à l'accuſé ; & en cas de refus de ſa part d'exécuter la Sentence, le Juge en doit dreſſer procès-verbal, & le rapporter à la Chambre pour prononcer ſur ce rapport. Si ce Jugement eſt rendu par un Tribunal qui ne juge point en dernier reſſort, il faudra qu'il ſoit confirmé ſur l'appel ; mais il n'eſt pas néceſſaire pour cela de transférer l'accuſé au Parlement, ni de l'entendre ſur l'appel.

49. Les trois ſommations, ou injonctions dont on vient de parler, doivent être faites par le Juge, & il ne ſuffiroit pas qu'elles fuſſent faites par le Greffier. Il faut faire mention de ces trois injonctions l'une après l'autre ; & même ſi l'accuſé, outre le refus, prononce encore quelques paroles injurieuſes, il faut auſſi en faire mention à chaque article. Ce procès-verbal doit être ſigné du Juge & du Greffier ; & après qu'il eſt dreſſé, il faut remener l'accuſé en priſon ; & ſur les concluſions du Procureur-Général, ou autre partie publique, la peine peut être augmentée. Mais ſi le Juge eſt ſujet à l'appel, il faut qu'il faſſe confirmer ſon Jugement avant de l'exécuter, ainſi que je viens de l'obſerver : & même ſi c'étoit un renvoi de la Cour, il faudroit y envoyer le procès-verbal, dans le cas où l'accuſé auroit été condamné à une amende-honorable infamante ; car s'il ne s'agiſſoit que d'une amende-honorable ſeche, le Juge pourroit augmenter la peine ; & ſi cette peine n'étoit pas du nombre de celles dont l'appel eſt forcé, le Juge pourroit faire exécuter ſa Sentence, ſi l'accuſé y acquieſçoit.

50. Il en eſt de même ſi un accuſé condamné à faire amende honorable par un Jugement Préſidial, ou Prévôtal, pour un crime dont il auroit été jugé compétent, par la qualité du crime ſeulement, & non par la qualité de l'accuſé, refuſoit d'exécuter ſon Jugement ; il pourroit alors, pour ce refus, être condamné à une plus grande peine, auſſi par Jugement Préſidial, ou Prévôtal ; parce qu'alors cet accuſé venant d'être condamné à une peine qui le rend ſujet à la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux, ou Juges Préſidiaux en dernier reſſort, ſuivant l'article 12 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670, & l'article 2 de la Déclaration du 5 Février 1731, il devient auſſi ſujet au Jugement en

Digitized by Google

dernier reſſort, pour raiſon du nouveau délit cauſé par ſon refus.

51. Autrefois cette déſobéiſſance à Juſtice étoit punie beaucoup plus ſévérement, & quelquefois même de la peine de mort; mais depuis on s'eſt éloigné de cette rigueur. Il y en a eu deux exemples du temps de M. de Harlai, Premier Préſident, qui fit entendre à la Grand'Chambre que les condamnés étoient aſſez à plaindre de faire de pareilles réparations, ſans vouloir encore les punir plus rigoureuſement pour avoir refuſé de parler. On ne fit rien à ces accuſés; ils furent remenés à la Conciergerie.

Je crois cependant que ſi l'amende honorable, réparation, *&c.* ou autre peine ſemblable, étoit prononcée comme peine principale, & non comme acceſſoire, il ſeroit alors du devoir des Juges d'augmenter la peine pour raiſon de ce refus, conformément à la diſpoſition de l'Ordonnance.

52. 11°. Tous Jugements en matiere criminelle qui giſent en exécution, s'exécutent pour ce qui regarde la peine, en tous lieux, ſans permiſſion, ni *pareatis*. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 15.)

Mais cela n'a pas lieu à l'égard des ſaiſies qui ſe font en exécution des Jugements criminels; parce que la ſaiſie eſt une exécution civile, quoiqu'elle ſoit la ſuite d'une condamnation criminelle. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *pag.* 250.)

53. 12°. Lorſque l'accuſé vient à mourir dans la priſon, depuis ſon Jugement, & avant que ce Jugement ſoit exécuté, ſoit qu'il lui ait été prononcé ou non, il doit en être dreſſé procès-verbal par le Juge; & s'il ſe trouve que l'accuſé ſe ſoit défait lui-même, le procès-verbal ſera rapporté à la Chambre, après avoir été communiqué au Procureur du Roi, pour être ordonné ſur ce rapport ce qu'il appartiendra.

Si la mort du condamné arrivoit en chemin, en allant au lieu de l'exécution, ſoit naturellement, ſoit par ſaiſiſſement ou frayeur; il ne faudroit pas paſſer outre, & il ſuffira que le Juge ou le Rapporteur dreſſe procès-verbal de la maniere dont cette mort ſera arrivée; enſuite il fera ramener le corps dans la baſſe geole de la priſon, juſqu'à ce quil ſe ſoit paſſé un temps compétent pour voir s'il ne ſeroit point tombé en létargie, ou autrement, afin de le faire enſuite enterrer en la maniere accoutumée;

Digitized by Google

la Sentence, ou Jugement, demeurant au surplus en sa force pour la confiscation & l'amende.

54. La même chose doit être observée, si un condamné à mort venoit à mourir avant la prononciation de sa Sentence de condamnation à la question préalable.

Mais si le condamné se donnoit la mort après la prononciation de l'Arrêt, ou Jugement de condamnation, il doit, ainsi que je viens de l'observer, en être dressé procès-verbal par le Juge, pour être ordonné en la Chambre du Conseil ce qu'il appartiendra. Il paroit que dans ce cas, on ne peut ordonner autre chose, sinon que le cadavre sera pendu par les pieds. Jul. Clarus, *qu.* 51, n. 15, prétend qu'on ne doit alors prononcer aucune peine contre ce cadavre, quoiqu'il ajoute néanmoins que l'usage est contraire à son opinion; Voyez aussi Farinacius, *qu.* 10, n. 77 & suivante, où il cite plusieurs exemples à ce sujet.

Si le criminel qui vient à mourir de mort naturelle avant son exécution, avoit été condamné pour crime de Leze-Majesté, la condamnation prononcée contre lui, doit-elle être entiérement exécutée?

55. Ce que doit faire alors le Rapporteur, est de dresser procès-verbal de la mort de ce criminel, & de faire assembler les Juges qui l'ont condamné, pour délibérer sur ce qu'il y a à faire. Il paroit que dans ce cas on doit faire de nouveau le procès au cadavre, ou à la mémoire du défunt; mais que le premier Jugement rendu contre l'accusé ne peut plus subsister.

13°. Enfin, il faut observer qu'il n'est pas permis de tuer un criminel condamné par Justice à mort, ou à quelque autre peine capitale; & que celui qui tueroit ainsi un condamné, doit être puni comme homicide. (Voyez Julius-Clarus, *in addition. qu.* 99, n. 2.)

§. II.

De l'Exécution sur les biens du condamné.

56. Ceux qui sont condamnés à quelque peine pécuniaire, soit amende, aumône, ou intérêts civils, ne peuvent être élargis des prisons, qu'en consignant ès mains du Greffier les sommes auxquelles ils ont été condamnés. (Ordon. de 1670, *tit.* 13, *art.* 29.)

En effet, les amendes, aumônes & intérêts civils, étant paya-

Digitized by Google

bles par corps, il eſt juſte que l'accuſé ne ſoit mis hors de priſon, qu'en ſatisfaiſant à ces condamnations, ſi les parties, au profit de qui elles ſont prononcées, s'oppoſent à ſon élargiſſement. Mais il faut pour cela que la partie qui a obtenu ces intérêts civils, ou le Receveur du Domaine, s'il s'agit d'amende, paie & conſigne les aliments du priſonnier par avance; autrement ce priſonnier pourra être élargi. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus au Titre *Des Priſons*, part. 3, liv. 2, tit. 12, n. 20.)

57. Les dépens, en matiere criminelle, ainſi qu'en matiere civile, ne ſe payent point par corps; ce qui réſulte de cet article, à moins qu'ils ne ſoient adjugés par forme de dommages & intétêts, & que cela ſoit ainſi prononcé par le Jugement, parce qu'alors ils tombent dans le cas des intérêts civils; & alors ils ſont auſſi ſolidaires.

Le bénéfice de ceſſion n'a pas lieu pour ces ſortes de réparations pécuniaires. Néanmoins lorſque ceux qui étant détenus pour amendes, aumônes, ou intérêts civils, n'ont pas de quoi payer, les Juges ordonnent quelquefois qu'ils ſeront élargis, en donnant telle caution qu'ils pourront (Ainſi jugé par Arrêt du 29 Mars 1427, rapporté par Papon, en ſes Arrêts, *liv.* 24, *tit.* 10, *n.* 10.)

Les amendes reçues par les Geoliers, doivent être par eux remiſes au Fermier du Domaine, ou à ſes Receveurs; à peine d'y être contraints à leurs frais & dépens. (Déclarations du 21 Mars 1670.) Il en eſt de même des aumônes qu'ils reçoivent; ils doivent les remettre au Receveur des aumônes des priſonniers.

58. Dans le concours de l'amende & de l'intérêt civil, le privilege de l'intérêt civil l'emporte, & ſe paie par préférence à l'amende; parce que l'amende eſt une peine, au lieu que l'intérêt civil eſt une dette du condamné.

Il y a des cas où les peines pécuniaires, faute de paiement, peuvent être converties en des peines corporelles. (Voyez ce qui a été dit ci-après, *n.* 303.)

Voyez au ſurplus, ce qui a été dit touchant les amendes, aumônes & intérêts civils, au Titre *Des Peines*, ci-deſſus, *part.* 1, *tit.* 3, *n.* 91, 115, 226 *& ſuiv*; Voyez auſſi, *ibidem*, n. 175 & ſuivants; ce qui a été dit touchant la confiſcation.

§ III.

Digitized by Google

§. III.

Des choſes qui peuvent faire différer l'exécution d'un criminel condamné à une peine corporelle.

59. 1°. Si une femme condamnée à mort, paroît, ou déclare être enceinte, les Juges doivent ordonner qu'elle ſera viſitée par des Matrones qui ſeront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1667, au Titre *Des Experts*; & ſi elle ſe trouve enceinte, l'exécution ſera différée juſqu'à ſon accouchement. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 23.)

Si la groſſeſſe eſt incertaine, il faudra différer juſqu'à ce qu'il ſoit certain que cette femme n'eſt pas enceinte, au cas qu'elle n'accouche point.

Cette diſpoſition eſt conforme à la L. *prægnantis*, D. *de pœnis*; & a été ſagement établie, afin que le malheur de la mere, ne nuiſe pas à l'enfant qui eſt dans ſon ſein. Baſnage, ſur l'article 143 de la Coutume de Normandie, dit, qu'on doit même dans ce cas éviter de prononcer le Jugement de condamnation à la femme qui eſt enceinte; mais il faut pour cela que la groſſeſſe ſoit conſtante.

La diſpoſition, portée par cet article 23, doit auſſi s'étendre aux femmes condamnées à la queſtion; & même quelquefois on differe pour le fouet, ſur-tout quand la groſſeſſe eſt avancée; & je l'ai vu ainſi pratiquer. (Voyez Julius-Clarus, *qu.* 97, *n.* 5.)

Au reſte, il faut obſerver qu'on doit différer, non-ſeulement juſqu'à l'accouchement, mais même un certain temps après, juſqu'à ce que la femme ſoit en ſanté.

60. Les enfants qui naiſſent de ces ſortes d'accouchements, doivent être nourris aux dépens du Roi, ou du Seigneur de la Juſtice, lorſque la femme eſt condamnée à mort, & que ſes parents refuſent de ſe charger du ſoin de le nourrir.

2°. Si le condamné venoit à tomber malade, d'une maniere très dangereuſe, enſorte qu'il fût preſque mourant, on ne doit pas mettre alors à exécution le même jour, le Jugement qui le condamne. Néanmoins ſi l'exécution étoit à mort, elle pourroit ſe faire ſans différer, quoiqu'il ſoit mieux d'attendre; mais ſi c'étoit

Digitized by Google

à une autre peine, comme celle de la queſtion, ou du fouet, il faudroit différer néceſſairement.

61. 3°. On doit donner un certain temps aux condamnés à mort, pour ſe confeſſer & rentrer en eux-mêmes. Mais s'ils refuſoient abſolument de le faire, cela ne doit pas empêcher que l'exécution ne ſe faſſe le même jour. (Voyez Julius-Clarus, *qu.* 97, *n.* 4.)

4°. Il arrive quelquefois par des déclarations qui ſurviennent de la part des condamnés, & à cauſe de la procédure qui ſe fait alors avec eux, ou avec d'autres accuſés, qu'on eſt obligé de différer juſqu'au lendemain, & même plus long-temps. Mais auſſi-tôt que l'inſtruction eſt faite, il faut procéder à l'exécution du Jugement; quand même cette exécution tomberoit un jour de Fête, & même le jour de Pâques. Il y en a des exemples récents; ce qui eſt conforme à la Loi 10, Cod. *de Feriis.* Cette inſtruction ſe fait ſans déſemparer, & ſans concluſions de la partie publique.

62. 5°. Quelquefois auſſi les Juges font différer l'exécution du Jugement, lorſqu'ils voient que l'accuſé eſt dans le cas d'obtenir ſa grace; & ils arrêtent que cette grace ſera demandée au Roi, ou à M. le Chancelier. Nous en avons pluſieurs exemples.

Il arrive auſſi quelquefois que la grace d'un criminel eſt accordée au moment de l'exécution. Il y en a eu un exemple à l'égard d'un accuſé condamné par Arrêt du 4 Septembre 1731. Le titre de l'exécution étoit un homicide. Dans le temps qu'on le conduiſoit à la Greve pour être pendu, les lettres de grace arriverent. Il fut ſurſis à l'exécution, & le lendemain les lettres de grace furent entérinées.

§. IV.

Des choſes qui empêchent l'exécution des condamnés à mort, ou à quelque peine corporelle.

63. 1°. Lorſque l'innocence de l'accuſé paroît évidemment après la condamnation, il ne doit point être exécuté; comme il peut arriver dans le cas où l'accuſé auroit été condamné pour raiſon de l'homicide d'une perſonne qui vient tout-à-coup à ſe repréſenter vivante. (Voyez Julius-Clarus, *qu.* 98, *n.* 8.)

Digitized by Google

Le condamné qui vient à mourir après la condamnation contre lui prononcée, ne doit point auſſi être exécuté.

2°. Si le condamné devient fou après la condamnation à mort contre lui prononcée, quelques Auteurs penſent, qu'on ne doit pas alors mettre ce Jugement à exécution, quant à la peine corporelle; mais que le Jugement doit s'exécuter ſeulement pour la peine pécuniaire & pour la confiſcation des biens. Tel eſt le ſentiment de Julius-Clarus, *qu.* 60, *n.* 8.

3°. Si le Roi, ou le Souverain vient à paſſer, lorſque le condamné eſt conduit au ſupplice, on prétend qu'alors il ne peut être exécuté. (Voyez Julius-Clarus, *qu.* 98, *n.* 5.)

64. 4°. Quelques-uns prétendent auſſi, fondés ſur un ancien préjugé, que quand la corde d'un condamné que l'on pend, vient à ſe rompre, ou quand on ne peut l'étrangler, *&c.*, il ne doit point être exécuté; & en effet, on a des exemples de pluſieurs condamnés à qui on a ſauvé la vie en pareil cas. (*a*) Mais il faut dire que cela n'empêche point que le Jugement ne doive être exécuté juſqu'à ce que la mort s'enſuive; ainſi qu'on a coutume de le prononcer dans les Jugements de condamnation à la potence. (Voyez *infrà*, *n.* 77.)

5°. Si le condamné venoit en chemin à ſe ſauver dans une Egliſe, cela n'empêcheroit pas non plus qu'on ne l'en tirât de force pour ſubir ſon Jugement; parce qu'en France il n'y a point d'aſyle. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus au Titre *Des Décrets*, part. 3, liv. 2, tit. 10, n. 72.)

65. 6°. On prétend qu'anciennement, quand un accuſé étoit condamné à mort, & qu'une fille publique offroit de l'épouſer, le condamné évitoit le ſupplice, & qu'elle lui ſauvoit ainſi la vie; Papon, *liv.* 24, *tit.* 10, *n.* 14, cite un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Février 1515, qui l'a ainſi jugé; mais cette opinion auroit beſoin d'être bien prouvée. Boerius, *déciſ.* 217, *n.* 20, fait à ce ſujet une diſtinction fort judicieuſe. Il dit, qu'il a vu pluſieurs fois obſerver cette regle à l'égard des filles ravies, lorſqu'elles conſentoient d'épouſer leurs raviſſeurs condamnés; & c'eſt apparemment ce qui a donné lieu à cet ancien uſage pré-

(*a*) Voyez Julius Clarus, *quæſt.* 98, *n.* 9; Chaſſanée *in conſuet. Burgund.* fol. 55, n. 124 *verſ. addo.*; & Mornac, *in* L. 5, Cod. *de Epiſcop. & Cler.*

Digitized by Google

tendu ; mais qu'il n'a jamais vu un homme condamné à mort éviter le ſupplice, lorſqu'une fille offroit de l'épouſer ; & que ſi cela avoit lieu, jamais les Jugements de mort ne ſeroient exécutés ; parce que tous les condamnés qui ne ſeroient pas mariés, ne manqueroient pas de trouver des filles qui leur ſauveroient la vie en les épouſant. C'eſt auſſi le ſentiment de Jacob de Bellovifu (*a*), *in pract. crimin. rubricâ de injuriis, n.* 33, où il dit que les Juges n'ont pas le pouvoir de ſauver ainſi un criminel du ſupplice. *Ita etiam* Chaſſanée, *in conſuet. Burgund.* fol. 185, *n.* 15; *Ita etiam*, Mazuer, *in practicâ*, tit. 37, *de pœnis*, *n.* 30; Julius-Clarus, *qu.* 98, *n.* 6; & Tiraquell. *de pœnis temperandis causâ* 57; Expilly, *chap.* 135, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 6 Avril 1606, qui débouta deux filles de ſemblables demandes, à l'égard de deux hommes condamnés à mort.

Le Code Militaire de l'édition de 1709, *liv.* 4, *tit.* 3, *art.* 30, rapporte l'Ordonnance qui défend de ſurſeoir l'exécution des déſerteurs, quand même, ſuivant l'uſage, une fille les demanderoit en mariage ; cette Ordonnance eſt du 1 Mai 1668.

66. 7°. Si l'accuſé ſe ſauve avant l'exécution à mort, ou à quelque autre peine capitale, & qu'il ſoit 30 ans ſans être arrêté, la peine corporelle ſe preſcrit. (Ainſi jugé par Arrêt du 18 Avril 1615, au ſujet d'un particulier condamné à mort pour un crime capital, qui avoit été renvoyé ſur les lieux pour être exécuté, & qui avoit trouvé le moyen de s'évader comme on le conduiſoit au ſupplice ; ce qui fut ainſi jugé ſur les concluſions de M. Lebret. Voyez déciſions de Lebret, *liv.* 6, *déciſ.* 3.)

Cette preſcription de 30 ans pour la peine, doit avoir lieu à plus forte raiſon contre un Jugement rendu par contuamace.

Mais ſi les 30 ans n'étoient pas accomplis, la peine de mort ne ſe preſcrit point. (Ainſi jugé par Arrêt du 26 Avril 1625, rapporté au Journal des Audiences, *liv.* 1, *ch.* 50, contre un accuſé qui prétendoit avoir preſcrit par 28 ans une condamnation à mort exécutée par effigie.)

(*a*) Cet Auteur écrivoit vers l'an 1304.

Digitized by Google

§. V.

Des formalités néceſſaires pour l'exécution des condamnés à mort, ou à quelqu'autre peine capitale, ou afflictive.

67. 1°. Les Jugements de condamnation à quelque peine capitale, ou afflictive, doivent être exécutés ſur le lieu où ils ont été rendus ; parce que l'exemple eſt dû au lieu où le crime a été commis.

2°. C'eſt en conſéquence de cette regle, que ſi les Arrêts rendus ſur l'appel d'une Sentence, portent condamnation de peine afflictive, les condamnés doivent être renvoyés ſur les lieux ſous bonne & ſûre garde, aux frais de ceux qui en ſont tenus, pour y être exécutés; à moins qu'il ne ſoit autrement ordonné par les Cours pour des conſidérations particulieres. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 16;) ce qui eſt conforme aux anciennes Ordonnances. (Voyez les Ordonnances de 1560, *art.* 146; de 1579, *art.* 151; & de 1629, *art.* 98.)

Quand un criminel eſt condamné aux galeres, il doit auſſi être marqué ſur le lieu où le Jugement a été rendu. (Lettre de M. Joli de Fleuri du 13 Juillet 1724, au Procureur du Roi du Bailliage d'Orléans.) Mais ſuivant des Lettres-Patentes du Roi du 5 Mai 1750, rendues pour le Parlement de Rouen, cette marque, ou flétriſſure, ne doit être appliquée aux condamnés que quinze jours au plutôt avant leur départ pour les galeres.

Suivant les Ordonnances du mois de Mars 1498, *art.* 93; Novembre 1507, *art.* 180; & Octobre 1535, *chap.* 13, *art.* 55, les accuſés ne devoient être renvoyés ſur les lieux, que quand la Sentence du premier Juge étoit confirmée.

68. Les cas les plus ordinaires pour leſquels les Cours ne renvoient point ordinairement le condamné ſur les lieux, ſont, lorſque la Sentence du premier Juge eſt infirmée, ſoit que l'Arrêt condamne l'accuſé à une peine moindre, ou à une peine plus ſévere ; mais on ne ſuit pas toujours cette regle.

Ou quand il y a lieu de craindre la recouſſe de l'accuſé, & qu'on ne l'enleve par violence dans les chemins, en le remenant ſur les lieux ; *v. g.* ſi ce ſont des perſonnes puiſſantes & à

Digitized by Google

craindre dans le pays. (Voyez l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *pag.* 340, où il cite à ce ſujet un Arrêt du Parlement du 16 Juin 1559.) Surquoi il faut obſerver qu'on peut alors tuer impunément l'accuſé qui s'enfuit, s'il n'eſt pas poſſible de l'avoir autrement. (Voyez Mornac, *in* Cod. *tit.* 3, L. 7.)

69. Un autre cas, eſt lorſqu'il y a pluſieurs accuſés, & qu'il n'y en a qu'un ſeul de jugé, & qu'on veut ſurſeoir au Jugement des autres accuſés, pour ſçavoir ſi ce premier les chargera.

Ou enfin, lorſqu'un accuſé ayant été condamné à la queſtion par le premier Juge, vient à avouer ſur l'appel, & eſt condamné à mort.

3°. L'exécution doit être faite dans la place publique, & au lieu ordinaire & accoutumé. (Julius-Clarus, *qu.* 99, *n.* 6.) Quelquefois néanmoins on déroge à cette regle pour un plus grand exemple, *v. g.* en faiſant pendre l'accuſé, vis-à-vis l'Hôtel de la Monnoie, ſi le vol y a été fait, *&c.*

Lorſque la Sentence rendue par un Juge de Seigneur, eſt confirmée par Arrêt, & que l'exécution eſt renvoyée ſur les lieux, elle ne peut être faite dans la place publique du lieu, ſi cette place eſt dans l'étendue de la Juſtice du Roi, & hors le reſſort du Juge qui a rendu la Sentence; mais elle doit être faite dans l'étendue de la Juſtice de ce Seigneur. (*Ita*, Bacquet, en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chap.* 9, *n.* 9; & c'eſt ainſi que l'établit M. Le Nain, Avocat-Général, dans un Arrêt de la Cour du 9 Avril 1709, rapporté au Journal des Audiences.)

70. 4°. Les exécutions doivent ſe faire en public; parce que cette maniere d'être exécuté ajoute à la douleur & à l'infamie de l'accuſé, & au deshonneur de ſes parents.

Mais on ne doit jamais faire ces exécutions dans les priſons, ou autres endroits particuliers, ſi ce n'eſt de l'ordre du Prince, ou avec ſa permiſſion; ainſi qu'il s'eſt obſervé à l'égard du Maréchal de Biron, condamné par Arrêt du 29 Juillet 1602. L'Arrêt portoit qu'il ſeroit exécuté en place de Greve; mais ſes parents ayant prié le Roi, par une requête ſignée de leur main, que l'exécution ne ſe fît point en public, le Roi leur accorda cette grace, & en fit expédier ſes lettres, qui portoient, qu'en faveur de ſes parents, l'exécution ſeroit faite à la Baſtille. (Voyez l'Hiſtoire Septenaire de la Paix, *liv.* 5, *pag.* 312.)

5°. Les exécutions doivent être faites de jour, & non de nuit,

Digitized by Google

à cauſe de l'exemple. Néanmoins on eſt quelquefois obligé de déroger à cette regle; comme il arrive, dans le cas où l'accuſé a pluſieurs déclarations à faire, ou qu'il y a des accuſés par lui chargés, auxquels il faut le confronter; alors on eſt obligé de différer l'exécution juſqu'à la nuit, & de la faire aux flambeaux, & quelquefois même le lendemain, ainſi que je l'ai déja obſervé.

71. 6°. Les Jugements doivent être exécutés le même jour qu'ils ont été prononcés aux accuſés; (*ſuprà*, *n.* 353) à l'effet de quoi, auſſi-tôt que cette prononciation a été faite, il faut avertir le Procureur du Roi, ou autre Miniſtre de Juſtice, chargé d'exécuter les Jugements, afin de faire venir un Confeſſeur pour le condamné, & de donner tous les ordres néceſſaires pour cette exécution.

Au reſte, cette obligation d'exécuter les Jugements le jour même qu'ils ont été prononcés, ne regarde point les Cours Souveraines; & c'eſt ainſi que s'en explique M. Puſſort, ſur l'article 21 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *pag.* 256.)

Quelquefois auſſi les autres Juges ſont obligés de différer ces exécutions. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 61.)

7°. Les exécutions ne peuvent être faites les jours de Dimanches & de Fêtes célébrées par l'Egliſe. (*Ita* Boerius, *déciſ.* 259; & Julius-Clarus, *qu.* 97, *n.* 6,) ſi ce n'eſt dans le cas où la procédure qui ſe fait ſur des déclarations faites par le condamné, oblige de différer l'exécution, & que ce délai tombe un jour de Fête ou de Dimanche, auquel cas l'exécution pourra être faite ces jours-là même, ainſi qu'on l'a obſervé.

72. 8°. Le Juge doit être préſent à l'exécution, ou du moins tout proche. A Paris, le Lieutenant-Criminel y aſſiſte en robe, ſi c'eſt un de ſes Jugements qu'on exécute; & ſi c'eſt un Arrêt, & qu'il s'agiſſe d'une exécution remarquable, où l'on préſume que le condamné ne manquera pas de faire des déclarations, le Rapporteur ſe tranſporte, avec le Greffier, à l'Hôtel-de-Ville, ou dans une maiſon voiſine du lieu où ſe fait cette exécution, afin de pouvoir dreſſer procès-verbal de ces déclarations. Mais pour les exécutions ordinaires, elles ſe font le plus ſouvent en préſence ſeulement du Greffier, ou de deux Huiſſiers de la Cour, qui en dreſſent procès-verbal.

L'uſage à Orléans, eſt qu'aux exécutions des criminels con-

Digitized by Google

damnés par Jugement Préſidial, le Lieutenant-Criminel, & le Rapporteur, y aſſiſtent ; & c'eſt le Lieutenant-Criminel qui fait rédiger les déclarations ; ce qui eſt conforme à un accord fait entre les Officiers du Préſidial de cette Ville, du 1 Mars 1657. A l'égard des procès prévôtaux, le Grand-Prévôt aſſiſte à l'exécution avec le Rapporteur.

73. A Paris, le Lieutenant-Criminel aſſiſtoit autrefois à cheval aux exécutions ; mais aujourd'hui l'uſage eſt qu'il y aſſiſte en carroſſe ; & cette indulgence de la Cour a été étendue juſqu'aux Greffiers de la Tournelle, par un Arrêté de cette Chambre du 18 Février 1755, qui porte : Que les Greffiers accompagneront le Rapporteur dans ſon carroſſe. Autrefois les Greffiers aſſiſtoient à l'exécution à cheval, quoique le Rapporteur y aſſiſtât en carroſſe.

Quand le condamné eſt ſur l'échaffaud, comme il n'eſt pas permis alors de l'en faire déſcendre, il faut que le Juge s'en approche pour recevoir ſes déclarations, & en dreſſer les actes néceſſaires. A l'égard des Cours, elles ſont dans l'uſage de les faire recevoir par leurs Greffiers, quand le patient eſt au lieu du ſupplice, & qu'il ne peut être conduit dans un lieu voiſin.

74. Lorſque le Juge eſt préſent à l'exécution, comme le Lieutenant-Criminel à Paris, il doit être aſſiſté d'un certain nombre d'Archers, qui doivent l'aller prendre, & l'accompagner au lieu où l'exécution doit être faite, & enſuite le reconduire chez lui. Il y a même des Réglements rendus pour quelques Villes, qui obligent les Prévôts des Maréchaux d'accompagner les Juges à cette exécution. Il y en a deux Arrêts, l'un au profit du Lieutenant-Criminel de Toulouſe, contre le Sieur Falcond, Grand-Prévôt ; & l'autre du 10 Mai 1667, contre le Sieur Cizos, Lieutenant de Prévôt : dans ce dernier Arrêt, il eſt fait mention du précédent. Ces deux Arrêts portent, que le Prévôt & ſes Archers aſſiſteront le Lieutenant-Criminel aux exécutions.

A l'égard des Procureurs du Roi, ils ne doivent point aſſiſter à ces ſortes d'exécutions. (Edit d'Ampliation des Préſidiaux du mois de Mars 1551, *art.* 48.)

Le teſtament de mort d'un condamné ſe reçoit par le Juge, dans un lieu voiſin du ſupplice ; & il ne doit être qualifié de ce nom, que quand il eſt fait après la prononciation de la Sentence.

75. 9°. On doit lire & prononcer le Jugement à l'accuſé, au lieu même

même du supplice, dans les exécutions à mort, où le Juge doit avoir soin de faire trouver un certain nombre de gens armés pour assister à l'exécution.

10°. Quelques-uns prétendent que s'il n'y avoit point sur le lieu d'Exécuteur pour exécuter le Jugement, portant condamnation à mort, ou à quelque autre peine afflictive, & qu'on ne pût en faire venir d'un autre endroit; alors les Juges peuvent, à cause de la nécessité publique, contraindre quelque personne vile & de la lie du peuple, ou quelque condamné à peine afflictive, à en faire les fonctions, en lui payant, à cet effet, un salaire raisonnable. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet au titre *De la Compétence des Juges criminels*, n. 709.)

Les Exécuteurs des Sentences criminelles sont sous la protection de la Justice; & il n'est pas permis de leur faire violence. (Constitution Caroline, *chap.* 97.)

76. 11°. Les Charpentiers sont tenus de prêter leur ministere pour la construction des échafauds, potences, & autres bois nécessaires pour l'exécution des Sentences criminelles; à peine de prison, d'amende, *&c.* (Ordonnance rendue au Présidial d'Orléans le 14 Mai 1723, en la Chambre du Conseil, sur la requête du Procureur du Roi, qui enjoint à tous Charpentiers, & notamment au nommé Thoret, de faire, tout ouvrage cessant, les ouvrages de leur métier nécessaires pour l'exécution des Sentences criminelles; à peine de 100 livres d'amende, & d'être conduits en prison en vertu de la présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin d'autre Jugement.)

77. On peut aussi, pour l'exécution des ces Sentences, arrêter de force un Voiturier, & l'obliger de conduire le condamné au supplice, en lui payant aussi à cet effet un salaire convenable. (*Ita* Bartole, *in* L. 2, D. *de publicis jud.*; *& in* L. *jubemus nullam navem in print.* Cod. *de sacros eccles.* & Balde, *in* L. *fin.* §. *Titius*, D. *de pignorat. act.*)

Quand il n'y a point de potence, & qu'il y a des empêchements à ce sujet, on peut pendre à un arbre, ou autrement. (Coutume de Nivernois, *tit.* 1, *art.* 10.)

12°. Les Sentences & Jugements qui condamnent un accusé à mort, doivent être exécutés jusqu'à ce que mort s'ensuive. Ainsi, si la corde vient à se rompre à l'égard d'un condamné à

la potence, il faut le rattacher, & le rependre de nouveau. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 64.)

78. 13°. Lorſqu'un accuſé eſt condamné à pluſieurs peines; *v. g.* à être pendu & brûlé; ou bien à faire amende-honorable, à avoir le poing coupé, & enſuite roué & brûlé, il faut commencer par exécuter les peines les plus légeres, & finir par les plus rigoureuſes. (Julius-Clarus, *qu.* 99, *n.* 9.)

14°. Si le condamné a quelque déclaration à faire, elle doit être reçue par le Juge, ou par le Rapporteur, aſſiſté du Greffier. Lorſque le condamné fait cette déclaration avant que d'aller au lieu du ſupplice, le Rapporteur doit en dreſſer procès-verbal, & le faire ſigner au condamné, auquel il fera à cet effet délier les mains, s'il eſt beſoin.

Mais ſi le condamné veut faire quelque déclaration au lieu de l'exécution, ou par le chemin, autre que celle qui tendroit à nommer les complices; le Greffier les peut rédiger ſans les faire ſigner, ni au patient, ni au Rapporteur, cela étant une ſuite du procès-verbal d'exécution, qui ſe met au pied de la Sentence, & qui eſt ſigné du Greffier ſeul. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 73.)

79. Lorſqu'on arrête quelques perſonnes, en vertu de ces déclarations, il faut les confronter au condamné, autant qu'il eſt poſſible. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 4.) Dans ce cas le Juge, ou le Rapporteur, doit faire amener le condamné dans un endroit particulier, proche le lieu du ſupplice, afin de pouvoir dreſſer ſon procès-verbal, & faire cette inſtruction en particulier.

15°. Le procès-verbal d'exécution doit être dreſſé par le Greffier, & mis au bas du Jugement; ce qui doit s'obſerver à l'égard de toutes les peines.

16°. A l'égard des exécutions par effigie, Voyez ce qui a été dit au titre *Des défauts & contumaces*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 21, *n.* 17.)

§. VI.

Des Cadavres des condamnés.

80. 1°. Anciennement on enterroit en Terre-Sainte les corps de

Digitized by Google

ceux qui avoient été condamnés, & exécutés à mort. (Voyez Papon, *liv.* 20, *tit.* 8, *n.* 4.) ce qui eſt conforme à la Loi de Dieu. (Deuteronom. *chap.* 21, ℣. 23.) Mais en France ils ſont privés de la ſépulture, conformément à la Loi 1, D. *de cadaveribus punit.* On les expoſe même ſur les grands-chemins pour l'exemple, & pour inſpirer de la crainte aux méchants par la vue de ce ſpectacle; à moins que les Juges, pour de juſtes conſidérations, ne permettent qu'on les enterre; & cela s'obſerve ainſi à l'égard des femmes. (Arrêt de la Tournelle du 30 Mars 1733, rendu en forme de Réglement, qui fait défenſes aux Juges d'ordonner, comme avoient fait ceux de Montbaſon, dont étoit appel, que le corps mort d'une femme ſeroit attaché aux fourches patibulaires. Deniſart, en ſes Collections de Juriſprudence, au mot, *Fourches patibulaires.* Voyez auſſi Covarruvias, *var. reſolut. lib.* 2, chap. 1, v. 11, *ubi late*, pour ſçavoir quels ſont les cas où les Juges peuvent accorder cette permiſſion.)

81. 2°. C'eſt un crime très puniſſable, d'oter les corps du lieu de leur ſupplice, ou de celui auquel ils ont été mis par ordre de Juſtice. (*Legis Salicæ*, *toto tit.* 69, C. 1; Canon, *denique* 7, qu. 1, *cùm gloſſ.* in verbo *memoriale.*; Can. *mandamus* 19, qu. 3, in verbo *memorialem.*)

Ceux qui enlevent ainſi des cadavres du gibet, ou de l'échafaud, ſans l'autorité du Juge, doivent être punis corporellement, ou par amende, ſuivant Deſpeiſſes, en ſon Traité *Des Crimes*, tom. 2, *pag.* 693, *n.* 27. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 5 Octobre 1618, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot, *Juſtice & irrévéreuce*, qu. 3; Voyez la L. 1, D. *de cadaveribus punitorum.*)

82. 3°. Quelquefois les Juges permettent d'abandonner le corps d'un condamné aux Chirurgiens, pour faire des expériences Anatomiques. (Voyez Boerius, *déciſ.* 287; *Ita etiam* Julius-Clarus, *qu.* 100, *n.* 2,) & il faut dans ce cas, au moins l'ordonnance du Lieutenant-Criminel; mais cette permiſſion ne doit s'accorder que pour les cadavres des perſonnes de vile condition.

Les Chirurgiens peuvent même exiger des Juges, qu'ils leur livrent des cadavres. L'article 25 de l'Edit de Mars 1707, rendus pour la Médecine, en a une diſpoſition, & cela pour faire des démonſtrations d'Anatomie, & pour enſeigner les opérations de la Chirurgie.

Digitized by Google

Enfin, une derniere obſervation à faire ſur cette matiere, c'eſt que les habits qui ſont ſur le corps du condamné à mort, appartiennent à l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. Tel eſt l'uſage de France, ſuivant Boerius, *déciſ.* 349, *n.* 5, qui s'obſerve auſſi en Italie; ſuivant Julius-Clarus, *qu.* 100, *n.* 4; Voyez la L. *divus*, D. *de bonis damnatorum.*

SECTION II.

Des Sentences, Jugements, & Arrêts d'abſolution.

83. Les accuſés dont l'innocence eſt reconnue, doivent être renvoyés abſous, quand même ils ſeroient en contumace; & il en eſt de même de ceux contre leſquels il ne ſe trouve aucunes preuves au procès. (Voyez ci-après, *n.* 150.)

Il y a pluſieurs degrés d'abſolution à l'égard des accuſés. Les uns obtiennent, étant abſous, des dommages & intérêts; les autres obtiennent ſeulement les dépens pour tous dommages & intérêts; & d'autres ſont mis hors de Cour & de procès ſur l'accuſation, ſans aucun avantage. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Accuſations calomnieuſes*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 2, n. 5.)

Lorſqu'il ne ſe trouve aucune preuve au procès contre l'accuſé, ou que ſon innocence eſt pleinement juſtifiée, on doit le renvoyer de l'accuſation, avec dommages & intérêts contre la partie civile, ou publique, ſi l'accuſé a formé une demande à cet effet. Quelquefois on condamne le plaignant aux dépens ſeulement, ſuivant les circonſtances. (Voyez ci-après, *n.* 150.)

84. Mais s'il y a quelques preuves, quoique légeres contre l'accuſé, on ne doit pas le renvoyer de l'accuſation, mais ſeulement mettre hors de Cour & de procès ſur la plainte. (Voyez *infrà*, n. 153.)

Ce Jugement ne renferme pas à la vérité une juſtification de l'innocence de l'accuſé aux yeux du public; à la différence du Jugement qui renvoye ou décharge de l'accuſation; mais il contient cependant une abſolution entiere aux yeux de la Juſtice.

On met auſſi quelquefois hors de Cour ſur l'accuſation, lorſque l'accuſé a propoſé des reproches légitimes contre les témoins qui dépoſoient contre lui, & qu'il a ſuffiſamment prouvé ſes reproches. Alors, comme l'effet de ces reproches n'eſt pas

Digitized by Google

de rendre les témoins faux, mais seulement suspects, on ne doit pas renvoyer l'accusé de l'accusation, mais seulement prononcer hors de Cour à son égard.

85. Dans le cas où l'on met hors de Cour sur la plainte ou accusation, on ne condamne pas ordinairement l'accusateur, ou plaignant, aux dommages & intérêts de l'accusé ; & s'il y a partie civile, on compense les dépens.

Dans les grands crimes, où les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, sont parties, quelque légere que soit la preuve, on ne doit point absoudre, ni mettre hors de Cour. (Voyez ce qui est dit à ce sujet, *infrà n.* 87 & 153.)

86. Les Jugements qui renvoyent, ou déchargent un accusé de l'accusation, ou plainte, même ceux qui mettent hors de Cour sur cette accusation, doivent être prononcés aux accusés par le Greffier, le même jour qu'ils ont été rendus. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 29.) Mais si les accusés n'étoient pas en prison, cette prononciation n'est pas nécessaire. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *n.* 29.)

Lorsqu'un accusé étant poursuivi pour plusieurs crimes, est condamné seulement pour un de ces crimes, & qu'il n'est rien prononcé sur les autres ; on prétend qu'il est alors censé absous pour raison de ces autres crimes ; à moins que le contraire ne paroisse par le Jugement. (*Ita* Julius-Clarus, *in suppl.* qu. 94, *n.* 19.)

SECTION III.

Des Sentences & Jugements qui prononcent un plus amplement informé.

87. Dans les accusations poursuivies à la requête des Procureurs du Roi, ou Fiscaux, soit comme parties principales, ou comme jointes en cause, lorsqu'il y a un commencement de preuves contre l'accusé, & que néanmoins cette preuve est imparfaite, les Juges doivent ordonner un plus-amplement informé. (Voyez ce qui est dit ci-après, *n.* 153.)

En effet, on peut regarder comme une regle générale, qu'en France les accusés ne sont jamais renvoyés absous, faute de preuves entieres dans les crimes où les Procureurs du Roi, ou Fis-

Digitized by Google

caux, ſont parties; & que ſi l'on prononce une abſolution, ou qu'on mette hors de Cour, dans les cas où la preuve n'eſt pas ſuffiſante, ce n'eſt qu'à l'égard des parties civiles, lorſqu'elles ſont ſeules parties.

Il y a deux ſortes de *plus-amplement informé*; l'un qui s'ordonne pour un temps limité, *v. g.* de ſix mois, ou un an, *&c.*; & l'autre qui eſt indéfini, qu'on appelle ordinairement *plus-amplement informé uſquequò.*

88. Le *plus-amplement informé à temps*, a lieu ordinairement pour les crimes qui ne ſont pas du nombre des crimes atroces, & pour leſquels ce plus-amplement informé, eſt plutôt prononcé comme une peine, que comme un moyen pour acquérir la preuve néceſſaire au procès. Quelquefois on ordonne en ce cas, que l'accuſé tiendra priſon pendant ce temps, & quelquefois on prononce ſon élargiſſement, ſuivant la nature du crime, & les circonſtances; mais après le temps échu de ce plus-amplement informé, on doit, s'il n'eſt point ſurvenu de preuves nouvelles, mettre ſur l'accuſation les parties hors de Cour, & élargir l'accuſé, s'il étoit priſonnier.

Ce plus-amplement informé à temps, a auſſi lieu dans les crimes graves, mais ſans élargiſſement du priſonnier; & il ſe prononce à l'effet de pouvoir acquérir contre l'accuſé une preuve ſuffiſante pendant ce temps-là pour pouvoir enſuite le condamner. Lorſque le temps du plus-amplement informé eſt paſſé, on ne doit pas mettre hors de Cour ſur l'accuſation; mais on prononce contre l'accuſé un plus-amplement informé indéfini, & l'on ordonne qu'il aura iſſue des priſons, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, *&c.* (Voyez ci-après, *n.* 93 & 153.) Quelquefois même on ordonne un ſecond plus-amplement informé pour un temps, & que l'accuſé tiendra encore priſon.

89. Le *plus-amplement informé uſquequò*, ou *indéfini*, ne ſe prononce que dans des crimes graves, & dans leſquels le Procureur du Roi eſt partie; & on le prononce toujours dans ce cas, pour peu qu'il y ait d'indices contre l'accuſé. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, ſur l'article 4 du titre 21, *pag.* 232.) C'eſt une eſpece de peine, dont l'effet eſt de laiſſer toujours l'accuſé *un reatu*; enſorte que ſon ſort reſte incertain à cauſe des preuves qui peuvent ſurvenir contre lui. Il eſt néanmoins élargi des priſons pendant ce temps, à la charge de ſe re-

Digitized by Google

préſenter en état d'ajournement perſonnel, *&c.* (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, au titre *Des Peines*, ci-deſſus, *part.*, *tit.* 3 n. 132.)

90. Ce plus-amplement informé *uſquequò*, n'eſt point, à proprement parler, un Jugement interlocutoire; parce qu'il n'a ni jour, ni aſſignation préciſe; & quoique l'accuſé ſoit élargi juſqu'à nouvel ordre, néanmoins il n'y a rien d'ordonné pendant ce temps-là. Ce n'eſt point non plus une Sentence, ou Jugement diffinitif; parce que s'il ſurvient de nouvelles preuves, pour raiſon du même fait, le procès doit être repris & continué.

Quelques Auteurs ont prétendu que le plus-amplement informé *uſquequò*, ne pouvoit être prononcé que par les Cours & Juges en dernier reſſort. (Voyez Lacombe, Traité des Matieres criminelles, *part.* 3, *chap.* 18, *pag.* 527 & 528, édition de 1751.) Mais il ne rend aucune raiſon de ſon opinion, & ne rapporte là-deſſus aucune autorité. Il eſt vrai que ce plus-amplement informé doit être rarement prononcé par les premiers Juges; mais il y a des cas où l'on eſt dans la néceſſité d'en uſer, ſur-tout à l'egard des accuſés contumaxs. Auſſi Airault, en parlant des Jugements qui prononcent des plus amplement informé *uſquequò*, ne dit pas que ces ſortes de Jugements ſoient réſervés aux Juges ſupérieurs, comme il le dit enſuite, en parlant des Jugements qui portent, que les priſons ſeront ouvertes à l'accuſé. (Voyez Airault, en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 3, *part.* 4, *n.* 16, *pag.* 564 & *ſuiv.*)

91. L'effet du plus-amplement informé pour un temps limité, ou indéfini, eſt que le Procureur du Roi eſt toujours en droit d'agir &, de ſuivre le procès, ſi l'occaſion de prouver la vérité du fait ſe préſente. (Arrêt du 8 Janvier 1540.)

Comme ce plus-amplement informé eſt en faveur de la partie publique, celui-ci, quand il ſurvient des preuves, peut anticiper le délai du plus-amplement informé, pour ſuivre & faire juger le procès.

A l'égard de l'accuſé, on prétend que quand il y a un plus-amplement informé, il peut, ſans attendre d'autre Jugement, pourſuivre ſes dommages & intérêts contre ſes plaignants, ou dénonciateurs, & qu'il a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 20 Août 1537, rapporté par Bouchel, au mot *Abſolution*, pag. 13, col. 1; mais ce ſentiment paroît ſouffrir difficulté. (Voyez

Digitized by Google

ce qui eſt dit au titre *Des Peines*, ci-deſſus, *part.* 1, *tit.* 3, *n.* 132; & au titre *Des Accuſations calomnieuſes*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 2, n. 41.)

92. Il y a même des cas où ces dommages & intérêts ont lieu contre la partie publique. (Voyez *ibid.* au titre *Des Accuſations calomnieuſes*, n. 15.)

Quant au plaignant, il ne peut jamais demander contre l'accuſé des dommages & intérêts, dans le cas où il y a un plus-amplement informé; & il ne le peut, que quand cet accuſé eſt convaincu par un Jugement diffinitif.

Un Arrêt du Parlement de Provence du 26 Janvier 1711, défend à tous Juges d'ordonner un plus-amplement informé dans les affaires pourſuivies à la requête des parties civiles. (Voyez le Recueil des Arrêts du Parlement de Provence par M. Grimaldi de Reguſſe, imprimé à Aix en 1746, *in*-4°. *pag.* 243.)

SECTION IV.

Des Sentences, Jugements, & Arrêts d'élargiſſements, ou renvois en état d'aſſigné pour être oui.

93. Les élargiſſements que les Juges peuvent prononcer en faveur des priſonniers, ſont de pluſieurs ſortes:

1°. Ils ſe prononcent diffinitivement, ou ſeulement par proviſion.

2°. Celui qui eſt élargi, eſt, ou élargi purement & ſimplement; ou à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations qui lui ſeront données à cet effet.

3°. Les élargiſſements s'accordent, ou en donnant caution, ou ſans caution.

ARTICLE PREMIER.

Des Elargiſſements en général.

94. 1°. Aucuns priſonniers pour crimes ne peuvent être élargis, ſoit diffinitivement, ſoit par proviſion, par les Cours & autres Juges, encore qu'ils ſe ſoient rendus volontairement priſonniers, ſans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les concluſions des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, & les réponſes de la partie civile,

Digitized by Google

civile, s'il y en a, ou ſommations d'y répondre. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 22.)

Les Officiaux, & autres Juges d'Egliſe, ſont compris, comme les autres Juges, dans la défenſe portée par cet article; la raiſon étant la même à leur égard.

Les Officiaux Métropolitains ne peuvent non plus élargir les priſonniers détenus en vertu des décrets décernés par les Officiaux ſubalternes, qu'après avoir vu l'information, l'interrogatoire, les concluſions du Promoteur, *&c.* (Arrêt du 10 Mai 1670, rendu en la Tournelle contre l'Evêque de Clermont, prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur. Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 40.)

95. A l'égard des élargiſſements prononcés par les Cours de Parlement ſur des appels comme d'abus, interjettés par des Eccléſiaſtiques, de décrets prononcés par des Officiaux, Voyez le même Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 41; & ce qui a été dit au titre *De la compétence des Juges-Criminels*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, n. 521, & ſuiv.)

Quand il s'agit d'élargir un accuſé, il eſt néceſſaire d'avoir les réponſes de la partie civile; parce qu'elle peut avoir de bonnes raiſons pour empêcher cet élargiſſement. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, ſur l'article 29 du titre 13, *pag.* 145.)

96. 2°. Les priſonniers pour crimes ne peuvent être élargis (diffinitivement, ou par proviſion,) que de l'autorité du Juge; encore que les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles y conſentent. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 23.) En effet, il ne dépend point des parties de décider ſur l'élargiſſement de l'accuſé; & c'eſt au Juge ſeul à régler, s'il y a lieu, ou non, à cet élargiſſement.

Au ſurplus, ces élargiſſements ne peuvent être prononcés que de l'avis de tout le Siege; & le Juge d'inſtruction ne peut ſeul les ordonner. (Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, ſervant de Réglement entre les Officiers du Préſidial d'Orléans, *art.* 24; Autre du 18 Juillet 1677, rendu pour Tours, *art.* 63; autre du 19 Février 1729, pour le Puy-en-Velai; Réglement du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 32; Edit du mois de Septembre 1697, ſervant de Réglement pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 47. Voyez auſſi *omninò* ce qui eſt dit au titre *De l'inſtruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 43.)

L'article 34 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, défend aux

Lieutenants-Criminels & à tous autres Juges, d'ordonner aucun élargissement, sinon en la forme prescrite par l'Ordonnance; à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

L'article 17 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, défend aussi aux Prévôts des Maréchaux d'élargir seuls les accusés. (Voyez au titre *De la compétence des Juges*, ci-dessus, *part.* 2, *tit.* 1, n. 247.)

97. 3°. Les accusés ne peuvent être élargis après le jugement rendu sur la plainte, ou accusation intentée contr'eux, lorsque ce jugement les condamne à quelque peine afflictive; encore que les parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes & réparations aient été consignées. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 24.)

Dans les crimes de rébellion & voies de fait au sujet des droits du Roi, il n'est pas même permis aux Juges, qui connoissent de ces droits, d'élargir les accusés, en conséquence d'un jugement, lorsqu'il y en a appel de la part des Fermiers des droits du Roi. (Lettres-Patentes du 4 Mai 1723.)

Un Arrêt de Réglement de la Cour des Aides de Paris, du 21 Mars 1739, rapporté au Code Louis XV, ordonne que quand il y aura appel dans les 24 heures de la part du Fermier, les accusés ne pourront être élargis, qu'en donnant caution de payer les amendes, suivant l'article 9 de la Déclaration du 6 Décembre 1707.

98. Les accusés ne peuvent pareillement être élargis, si la Sentence ne prononçant aucune peine afflictive contre eux, il y en a appel de la part des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs; encore que la partie civile consentit l'élargissement de ces accusés. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 24.)

Mais hors ces deux cas, l'accusé condamné, même à une peine infamante, *v. g.* au blâme, peut toujours demander son élargissement provisionnel, quand bien même il appelleroit de la Sentence qui le condamne; ce qui résulte clairement de la disposition de l'article 24 du titre 10, qu'on vient de citer. Et cet élargissement doit pareillement avoir lieu, en consignant du moins les amendes, aumônes, & autres condamnations pécuniaires, dans le cas où la Sentence doit s'exécuter par provision, aux termes de l'article 6 du titre 25 de la même Ordonnance de 1670.

99. Lorsque les accusés n'ont été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, & qu'il n'y a point d'appel du Jugement

Digitized by Google

par la partie publique, ils peuvent auſſi être élargis, même malgré la partie civile, en conſignant ès mains du Greffier les ſommes adjugées pour amendes, aumônes, & intérêts civils; à moins qu'ils ne ſoient détenus pour une autre cauſe. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 29. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Décrets*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 10, n. 62.)

Quand les dépens ont été prononcés par corps, il faut auſſi que les accuſés les conſignent, ou une ſomme équivalente, pour pouvoir être élargis : ce ſont les premiers dommages & intérêts.

100. Mais ils ne peuvent être retenus priſonniers, faute de paiement des épices des Jugements qui les élargiſſent, ou faute d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugements qui les élargiſſent. (Même article 29 de l'Ordonnance de 1670.)

Ni ſous prétexte de vacations dues aux Juges pour les interrogatoires, ou autres procédures faites contr'eux. (Edit du mois de Janvier 1685, touchant l'adminiſtration de la Juſtice du Châtelet de Paris, *art.* 29.) Cet article défend aux Geoliers, à peine d'interdiction pour trois mois, & de tous dépens, dommages & intérêts, *&c.*, de retenir les accuſés priſonniers ſous ce prétexte; & aux Greffiers, ſous pareille peine, de recevoir leſdites vacations des priſonniers, ou d'autres perſonnes, autres que des parties civiles, quand même on les leur offriroit volontairement.

Les Geoliers, Greffiers, Cabaretiers, ou autres, ne peuvent auſſi empêcher l'élargiſſement des priſonniers, pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépenſe. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 30.)

101. 4°. « Tous Greffiers, même ceux des Cours, & ceux des » Seigneurs, ſont tenus de prononcer aux accuſés les Arrêts, » Sentences & Jugements d'élargiſſement, (ſoit diffinitifs, ſoit » proviſionnels,) le même jour qu'ils ont été rendus; & s'il n'y en » a point d'appel par les Procureurs du Roi, ou par ceux des » Seigneurs, dans les 24 heures, mettre les accuſés hors de priſon, » & l'écrire ſur le regiſtre de la geole; comme auſſi ceux qui » n'ont été condamnés qu'en des réparations pécuniaires, en conſignant ès mains du Greffier les ſommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils, ſuivant l'article 29 du titre 13 » de l'Ordonnance de 1670, ci-deſſus cité.

102. *Queſtion.* Cet article 29 donne-t-il ſeulement droit aux Receveurs des amendes, & aux parties civiles de retenir le condamné

en prison, en consignant par eux les frais de nourriture; ou si indépendamment de cette consignation d'aliments, il n'est permis d'élargir le condamné qu'en payant par lui les amendes & réparations pécuniaires?

Il paroît que cet article donne seulement le droit aux Receveurs des amendes, ainsi qu'aux parties civiles, de retenir le condamné en prison, en consignant les aliments du prisonnier par avance. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Prisons*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 12, *n.* 17.)

Quid; Si le condamné étoit hors d'état de payer les amendes & réparations civiles; comme s'il étoit pauvre, & qu'il fût mineur, sans pouvoir disposer d'aucun bien?

Alors il faudroit que le tuteur, ou quelque autre personne, payât pour le condamné; autrement il peut être retenu prisonnier, faute de paiement de ces sommes.

103. Il est défendu aux mêmes Greffiers, de prendre ou recevoir aucuns droits du prisonnier pour son élargissement, ni de sa part; si ce n'est ceux qui sont dûs de l'expédition de la grosse de la Sentence, en cas qu'il la veuille lever, après qu'il aura été mis en liberté; à peine d'interdiction pendant trois mois, dommages & intérêts des parties, *&c.* (Edit du mois de Janvier 1685, pour l'administration de la Justice du Châtelet de Paris, *art.* 30.)

Quelquefois même il arrive que les Parlements, ou autres Cours supérieures, en jugeant un procès, reconnoissent qu'un accusé a été empriſonné injustement, ou sans raison; alors, en renvoyant ce prisonnier de l'accusation, ils lui donnent sa liberté, en le laissant aller de la Chambre du Conseil aussitôt après le Jugement, sans le faire descendre, ni remettre en prison, quoique l'Arrêt n'ait pas encore été dressé, ni prononcé à l'accusé; sauf ensuite à faire mention de l'Arrêt par le Greffier sur le registre de la geole pour sa décharge. On appelle cela au Parlement de Paris, *faire sortir le prisonnier par la galerie.*

104. L'article 37 de l'Arrêt de la Cour du 18 Juin 1717, rendu pour les prisons de Paris, porte que les Greffiers seront tenus de transcrire le dispositif des Arrêts, Sentences & Jugements sur le registre de la geole, le même jour qu'ils auront été rendus, & d'en délivrer des extraits, lorsqu'ils en seront requis par les prisonniers, en leur payant 15 sols pour chacun extrait. (Voyez aussi l'ar-

Digitized by Google

ticle 27 de l'Arrêt de Réglement du premier Septembre 1717, pour les prisons du ressort du Parlement.)

5°. Quelquefois les Juges, au-lieu d'élargir un accusé, ordonnent simplement que les prisons lui seront ouvertes, sans rien ajouter autre chose; ce qui équivaut à un Jugement diffinitif, suivant Airault en son Instruction judiciaire, *liv.* 3, *part.* 4, *n.* 5, *pag.* 564. L'effet de ce Jugement est, que l'accusé ne peut plus être repris pour le même fait. Mais cet Auteur ajoute, qu'il pense qu'il n'y a que les Cours supérieures qui puissent user de cette forme de prononcer, & qu'il a même appris que la Cour ne délivre point ces Arrêts, qui, à la vérité ne notent point l'accusé, mais qui semblent néanmoins renfermer un avertissement au prisonnier, de n'y plus retourner; & qu'au Parlement on n'use ordinairement de ces sortes de prononciations, que dans le cas d'une grande jeunesse de l'accusé, ou pour recommandation de parents très distingués.

ARTICLE II.

Des Elargissements provisionnels, & renvois d'accusés décrétés d'ajournement personnel, en état d'assigné pour être ouï.

105. L'élargissement provisionnel, est celui qui s'accorde par le Juge à l'accusé, en connoissance de cause, par provision, & pendant l'instruction du procès; à la charge par l'accusé de se représenter à toutes assignations, ou autrement.

1°. Dans les grands crimes, on ne doit jamais élargir l'accusé par provision pendant le Jugement du procès, pour peu qu'il y ait de preuves; même en donnant caution. (*Ita* Julius-Clarus *in Pract. crim.* qu. 46, n. 7; & Farinacius, *qu.* 33, *n.* 43. Voyez aussi la Loi 3, D. *de custod. reorum.*)

2°. Mais il en est autrement, lorsqu'il paroît que l'accusé est innocent. (Julius-Clarus, *ibid.* n. 10; Farinacius, *qu.* 33, *n.* 65.)

106. 3°. Dans les cas qui ne sont pas absolument graves, ou qui paroissent excusables, les accusés, quoique décrétés originairement de prise-de-corps, peuvent être élargis par provision, même par les premiers Juges, sur une requête présentée à cet effet, & communiquée à la partie publique, & à la partie civile, s'il y en a une; pourvu que ce soit avant le Jugement de récolement &

Digitized by Google

de confrontation. Cela s'obſerve ainſi tous les jours, ſur-tout à l'égard des accuſés qui ſont d'un rang diſtingué ; & de même à l'égard des femmes, ou filles de condition honnête, & domiciliées, lorſqu'il n'y a aucun ſoupçon de fuite. Dans ces cas, on élargit l'accuſé à ſa caution juratoire de ſe repréſenter à toutes aſſignations qui lui ſeront données ; à l'effet de quoi on l'oblige d'élire domicile dans le lieu, & de faire à cet égard toutes les ſoumiſſions néceſſaires. Ces ſoumiſſions ſe font au Greffe, & le Greffier en dreſſe procès-verbal. Il n'eſt pas néceſſaire pour cela d'appeller la partie civile.

107. 4°. Mais quand il y a réglement à l'extraordinaire, il ne paroît pas que les premiers Juges puiſſent élargir par proviſion un accuſé décrété originairement de priſe-de-corps ; ce qui ſemble réſulter de l'article 12 du titre 15 de l'Ordonnance, qui porte que les accuſés décrétés originairement de priſe-de-corps, ſeront en priſon pendant la confrontation ; & qu'ils ne peuvent prononcer cet élargiſſement, qu'en voyant & jugeant diffinitivement le procès. (Ainſi jugé par Arrêt du 27 Avril 1675, rapporté par Boniface, *tom.* 5, *liv.* 3, *tit.* 18, *chap.* 2, infirmatif d'une Sentence rendue en la Sénéchauſſée d'Aix, qui avoit ordonné qu'un priſonnier, dont le procès ſe pourſuivoit extraordinairement, ſeroit élargi, en donnant caution.)

108. A l'égard des accuſés décrétés originairement d'ajournement perſonnel ſeulement, il paroît que les premiers Juges peuvent toujours les renvoyer par proviſion en état d'aſſigné pour être oui, après leur interrogatoire ; même dans le cas où le Procureur du Roi, ou Fiſcal, eſt partie ; pourvu que cela ſoit réglé avec lui, & avec la partie civile, s'il y en a une ; à moins que depuis leur interrogatoire, il ne ſoit ſurvenu de nouvelles charges contre ces accuſés, ſoit par leur reconnoiſſance, ſoit par la dépoſition de nouveaux témoins.

L'accuſé qui veut obtenir ſon élargiſſement, après avoir ſubi ſon interrogatoire, doit préſenter ſa requête au Juge, & obtenir une Ordonnance à cet effet.

Lorſque l'accuſé eſt renvoyé dans ſes fonctions, après avoir ſubi interrogatoire ſur un décret d'ajournement perſonnel, il ne faut pas lui remettre la requête ſur laquelle eſt rendue l'Ordonnance qui le releve ; parce qu'il ne conviendroit pas de remettre à la partie une piece ſur laquelle il y a des concluſions de la partie

Digitized by Google

publique. Cette requête doit rester au Greffe, afin de constater, lors du Jugement, que l'accusé n'est pas resté interdit pendant tout le cours de l'instruction; mais il peut, pour assurer son état, lever une expédition de cette requête, ainsi que de l'Ordonnance qui y est jointe.

109. 5°. C'est au Siege, ou Tribunal, dans lequel le procès se poursuit, à prononcer cet élargissement; & le Juge d'instruction ne le peut faire seul. (Voyez *suprà*, n. 96.)

6°. L'accusé qui doit être jugé présidialement, ou prévôtalement, ne peut être élargi, pour quelque cause que ce soit, avant le Jugement de compétence; & il ne peut l'être après, que par Sentence du Présidial, ou Siege qui devra juger diffinitivement le procès. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 17.)

110. 7°. Les accusés contre lesquels il n'y a eu originairement décret de prise-de-corps, mais seulement faute d'avoir comparu sur un décret d'ajournement personnel, suivant l'article 4 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, doivent être élargis après l'interrogatoire; à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges contr'eux, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 21.)

Le Juge d'instruction peut dans ce cas élargir seul en vertu de son ordonnance, sans qu'il soit nécessaire que cet élargissement soit prononcé au Siege, suivant un Arrêt du 4 Août 1608, rendu pour les Officiers de Lauserte, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 163; & un autre du 19 Mai 1615, pour Moulins, rapporté dans le Recueil de Joli, *tom.* 2, *pag.* 896. Cette ordonnance du Juge se met au bas de l'interrogatoire de l'accusé, sans qu'il soit besoin du consentement de la partie civile, s'il y en a, ni de jugement, ni de conclusions de la partie publique. Il suffit que le Greffier mette la décharge du Geolier en marge de l'écroue, s'il y en a eu; car on n'a pas coutume de les écrouer.

Mais quoique l'accusé puisse dans ces être élargi, sans conclu-
111. sions de la partie publique, il est néanmoins plus prudent de lui communiquer l'interrogatoire de cet accusé avant son élargissement, & aussi à la partie civile, si elle le demande; parce qu'elles peuvent avoir, l'une ou l'autre, des moyens d'opposition, ou une nouvelle accusation à former, en découvrant dans les ré-

Digitized by Google

ponſes de l'accuſé de nouvelles charges qui n'ont pas paru telles au Juge. (Voyez les articles 17 & 18 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670.)

L'accuſé doit, avant d'être élargi, payer les frais de la converſion, & de tout ce qui a ſuivi; parce que ce ſont des frais fruſtratoires & de contumace. (*Ita* Imbert, *liv.* 3, *chap.* 3, *n.* 8.)

Au ſurplus, il eſt défendu aux Juges de rien prendre pour ces ſortes d'élargiſſements. (Ordonnance de 1535, *chap.* 13, *n.* 34; Edit du mois de Janvier 1685 rendu pour le Châtelet de Paris, *art.* 28; Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 29.)

112. 8°. L'appel d'un élargiſſement, quoique proviſionnel, en ſuſpend l'exécution, lorſqu'il eſt interjetté par la partie publique. (Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 24;) *ſecùs* s'il étoit interjetté ſeulement par le plaignant.

Mais ſi la partie publique n'avoit conclu qu'à une peine pécuniaire; alors ſon appel ne pourroit empêcher l'élargiſſement de l'accuſé. (Coutume de Bretagne, *art.* 160 & 170.)

113. 9°. Les Cours, ſur l'appel, peuvent convertir le décret de priſe de corps, en décret d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être ouï, ſuivant le titre de l'accuſation, & les charges & informations, *&c.* mais elles ne peuvent le faire ſans avoir vu l'information, l'interrogatoire de l'accuſé, les concluſions de la partie publique, & les réponſes de la partie civile, s'il y en a une; ou après ſommation à elle faite de répondre: ces ſommations peuvent être faites au domicile du Procureur du plaignant. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 22. Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 94.)

Si après les ſommations ſignifiées à la partie civile, avec copie de la requête, elle néglige de répondre dans le délai qui lui a été fixé par le Juge, on peut paſſer outre au jugement; pourvu qu'il n'y ait point de réglement à l'extraordinaire; car alors on ne pourroit élargir l'accuſé qu'après le Jugement diffinitif. (Arrêt du 27 Avril 1675, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 3, *tit.* 18, *chap.* 2, *n.* 108.)

Voyez auſſi ce qui a été dit touchant le pouvoir des Officiaux Métropolitains; & touchant celui des Cours ſur les appels d'élargiſſements prononcés par les Officiaux, ci-deſſus, *n.* 94 & 95.)

ARTICLE III.

Digitized by Google

ARTICLE III.

Des Elargiſſements, à la charge de ſe repréſenter avec caution, ou ſans caution.

114. 1°. Lorſqu'on élargit par proviſion un accuſé décrété originairement de priſe de corps, on ne doit prononcer cet élargiſſement proviſionnel, qu'à la charge par l'accuſé de ſe repréſenter à toutes aſſignations qui lui ſeront données ; & l'on obſerve auſſi la même choſe à l'égard des élargiſſements qui ſe prononcent ſur un plus amplement informé à temps, ou indéfini.

C'eſt une mauvaiſe procédure, en élargiſſant un accuſé d'un grand crime, contre lequel on prononce un plus amplement informé, de le renvoyer en état d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui ; il faut alors lui donner les chemins, ou le lieu de la Juriſdiction pour priſon. (Voyez ce qui a été dit au Titre *Des défauts & contumaces*, ci-deſſus, *part. 3, liv. 2, tit. 21, n.* 31.)

Mais dans les crimes moindres, on peut, en élargiſſant un accuſé, ſoit par proviſion, ſoit diffinitivement, le renvoyer en état d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui.

115. 2°. Lorſque le Jugement prononce l'élargiſſement de l'accuſé à ſa caution juratoire de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, ou autrement, à toutes aſſignations qui lui ſeront données, pourquoi il ſera tenu d'élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction ; l'uſage eſt que l'accuſé fait ſes ſoumiſſions devant le Greffier, qui ſe tranſporte à cet effet dans la priſon. Mais à l'égard du ſerment de l'accuſé, il doit être reçu par le Juge, ou par le Rapporteur.

116. 3°. Quelquefois, en élargiſſant un accuſé par proviſion, on ordonne qu'il demeurera en la garde d'un Huiſſier ; ou bien on lui donne la ville, ou les grands-chemins pour priſon, ainſi qu'il vient d'être obſervé, avec défenſes de déſemparer ; à peine d'être convaincu du crime dont il eſt accuſé : ce qui eſt conforme à une ancienne Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 5.

Un Arrêt du Parlement du 10 Janvier 1730, rendu ſur le réquiſitoire des Gens du Roi, ordonne qu'aucun priſonnier, détenu même pour dettes civiles, ne pourra être mis hors des priſons à la garde d'un Huiſſier, ou autre, ſous quelque prétexte que ce

Digitized by Google

soit; si ce n'est dans le cas de quelque procédure, ou acte, où la présence du prisonnier seroit nécessaire, & qui ne pourroit se faire dans la prison : pour raison de quoi il pourra être ordonné que le prisonnier sera conduit sur le lieu, sous bonne & sûre garde, à la charge de le réintégrer dans les prisons chaque jour, sans qu'il puisse séjourner hors des prisons, s'il y en a dans le lieu, sinon détenu sous bonne & sûre garde, *&c.*; & il en est de même dans le cas de maladie du prisonnier. Ainsi, par Arrêt rendu au Parlement le 9 Mai 1733, il a été ordonné que le sieur Guintrandi, prisonnier en la Conciergerie, seroit mis en liberté à la garde de M. Boyer, Médecin, à l'effet d'être traité d'une maladie scorbutique, en faisant par M. Boyer sa soumission de représenter ce prisonnier, qui n'étoit condamné qu'à une amende par la Sentence dont étoit appel.

Par un autre Arrêt du Parlement du 12 Juin 1762, un prisonnier pour dettes, attaqué de maladies, auxquelles le séjour des prisons pouvoit être fatal, a été élargi pour se faire traiter, en donnant caution de se réintégrer après sa guérison.

117. 4°. Les accusés arrêtés en vertu d'un décret de prise de corps décerné contr'eux, même par conversion, qui sont élargis après leur interrogatoire, doivent, avant d'être mis hors de prison, faire élection de domicile dans le lieu, au Greffe de la Juridiction. (Voyez l'article 27 du projet d'un nouveau titre des contumaces.)

Et il en est de même des accusés, auxquels les Juges auront donné les chemins pour prison, ou le lieu de la Juridiction en laquelle le procès se poursuit. (*Ibid.* art. 27.) Cet acte d'élection de domicile doit être joint au procès. (*Ibid.* art. 30.)

L'effet de cette élection de domicile est que toutes les significations, assignations, sommations, & autres actes qui sont faits à ce domicile élu, sont aussi valables que s'ils avoient été faits au vrai domicile des accusés, ou à leurs personnes. (*Ibid.* art. 29.)

118. Mais il est permis aux accusés, pendant le cours de l'instruction, d'élire un nouveau domicile sur le lieu, par un nouvel acte de comparution au Greffe, en le faisant signifier à la partie publique, ou au Procureur de la partie civile, s'il y en a, dont l'expédition sera aussi jointe au procès. (*Ibid.* art. 31.)

Les prisonniers qui sont élargis, à la charge de se représenter à la premiere réquisition, & qui ne se représentent point quand ils

Digitized by Google

ſont requis, ou aſſignés, doivent être regardés comme convaincus, ſuivant l'Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 5, rapportée par Guenois en ſa Conférence des Ordonnances, *tom.* 2, *liv.* 9, *tit.* 4, §. 25, & citée ci-deſſus ; qui porte que les priſonniers élargis, ou renvoyés à certain jour, ſont tenus de comparoître, *ſub pœna convicti*, au jour à eux préfix, ſans qu'il ſoit beſoin de faire autre ſoumiſſion au Greffe de la Cour : mais cette Ordonnance n'eſt pas exactement obſervée, quant à la conviction.

119. 5°. Il y a pluſieurs cas où l'on oblige l'accuſé qu'on élargit, de donner caution ; ce qui n'a ordinairement lieu, que quand cette caution eſt demandée par la partie civile, pour ſûreté de ſes dommages & intérêts. Cette caution peut être demandée par la partie civile, dans ſes réponſes à la demande de l'accuſé à fin d'élargiſſement ; & elle doit être reçue avec elle.

Il ſe trouve quelquefois des plaignants qui ne conſentent à l'élargiſſement de l'accuſé, qu'à condition, qu'outre la caution, il hypothéquera tous ſes biens, afin qu'il ne les fruſtre pas par des ventes, donations ou tranſports, ſouvent fictifs, pendant le temps de ſon élargiſſement.

Le Juge peut ordonner que la caution ne ſera tenue que ſubſidiairement, ſur-tout quand l'accuſé eſt ſolvable. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du mois de Mars 1758, confirmatif d'une Sentence du Lieutenant-Criminel d'Autun.) Cette caution peut être limitée à une certaine ſomme. (Ordonnance de 1539, *art.* 150.)

120. 6°. On ne doit point élargir, même en donnant caution dans les grands crimes. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 105 :) mais ſeulement quand il ne s'agit que de crimes légers ; ſi ce n'eſt à l'égard des perſonnes viles ; comme vagabonds, ſerviteurs, *&c.* (Julius-Clarus, *qu.* 46, *n.* 8 ; Farinacius, *qu.* 33, *n.* 1.)

7°. La caution préſentée par l'accuſé, doit être bonne & ſolvable. (Julius-Clarus, *ibid. n.* 12 & 13 ; Farinacius, *qu.* 33, *n.* 79 ; Voyez auſſi Chaſſan. *in Conſ. Burg.* Titre *Des Juſtices*, rubr. 1, §. 5. *n.* 171.)

121. 8°. Quelquefois cependant on ſe contente de la caution juratoire de l'accuſé, lorſque cet accuſé eſt une perſonne riche, ou d'un rang diſtingué ; ou lorſqu'il eſt dans l'impoſſibilité de trouver

une caution, à cauſe de ſa pauvreté. (Julius-Clarus, *ibid. n.* 14, 15 & 16; Farinacius, *qu.* 33, *n.* 60.)

9°. Celui qui ſe rend caution d'un accuſé, doit faire ſes ſoumiſſions au Greffe criminel; & cette caution doit être reçue avec la partie civile, ou même avec la partie publique, ſi c'eſt à ſa réquiſition que cette caution a été exigée.

Mais il eſt défendu aux Juges de dreſſer aucuns procès-verbaux pour la réception des cautions préſentées, ſi les parties civiles n'y ont aſſiſté pour en conſtater les facultés. (Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 28.)

122. Si un accuſé étoit élargi & mis en liberté par proviſion, à la charge de faire ſes ſoumiſſions au Greffe, & qu'il s'abſentât ſans le faire, il faudroit rendre contre lui un Jugement, portant qu'il ſeroit tenu de faire ſes ſoumiſſions dans un délai qui lui ſera indiqué, à peine d'empriſonnement de ſa perſonne; & lui ſignifier enſuite ce Jugement, avec ſommation d'y ſatisfaire.

10°. Lorſque le priſonnier qui a été élargi en donnant caution, vient à s'échapper, & que celui qui s'eſt rendu caution ne peut le repréſenter, ce dernier doit être condamné en l'amende pécuniaire, en la réparation civile, & aux dépens: c'eſt là où ſe réduit toute ſon obligation.

Cette caution eſt auſſi contraignable par corps; à moins qu'elle ne ſe ſoit reſtreinte à ſes biens, en exceptant ſa perſonne. (Arrêt du 12 Juin 1671, rapporté au Journal des Audiences.)

123. Mais elle ne peut jamais être condamnée pour ce défaut de repréſentation, à aucune peine corporelle; quand même l'accuſé, par l'événement, ſe trouveroit convaincu d'un crime qui dût être puni d'une telle peine, & quand même cette caution ſe ſeroit obligée à ſubir la même peine; parce que cette obligation étant contre les bonnes mœurs, elle ne peut ſubſiſter. (Julius-Clarus, *qu.* 46, *n.* 18, L. *ſi à reo* 70, *in fine*, D. *de fidejuſſor.* L. *crimen* 26, D. *de pœnis*; Chaſſanæus, *in Conſuet. Burgund.* Titre *Des Juſtices*, rubr. 1, §. 5, *n.* 169; Guipape, *déciſ.* 570, *n.* 3; Voyez auſſi la Coutume de Bretagne, *art.* 201 & 202.)

Néanmoins, s'il y avoit du dol de la part de celui qui s'eſt ainſi rendu caution, & qu'il eût favoriſé l'évaſion de l'accuſé, il pourroit, pour raiſon de ce dol, être pourſuivi extraordinairement.

Digitized by Google

Au reſte, il faut obſerver que quand celui qui s'eſt rendu caution de repréſenter un accuſé, n'y ſatisfait pas dans le temps qu'il s'y eſt obligé, il n'eſt pas condamné auſſi-tôt après le temps expiré, à payer l'amende & la réparation civile ; mais il faut auparavant ordonner que cette caution ſera tenue dans un certain délai qui ſera indiqué par le Jugement, de repréſenter l'accuſé ; & à faute de le faire dans ce délai, on la condamnera. (Voyez Farinacius, *qu.* 34, *n.* 125.)

124. 11°. L'obligation de la caution ceſſe, lorſqu'elle a une fois repréſenté l'accuſé, & qu'elle l'a remis dans les priſons ; quand même cet accuſé s'évaderoit enſuite, & ſe ſauveroit des priſons avant le Jugement, ou ſur l'appel. (Arrêt du 12 Juin 1671, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 3, *pag.* 513.)

Cette obligation ceſſe pareillement, ſi l'accuſé vient à être empriſonné pour un autre crime, dans les priſons où cette caution eſt obligée de le repréſenter ; pourvu qu'elle le dénonce à la partie civile & à la partie publique, & qu'elle demande avec elle d'être déchargée de repréſenter l'accuſé, en conſéquence de ce qu'il eſt actuellement priſonnier.

La caution eſt auſſi déchargée, lorſqu'une fois elle a été libérée par Arrêt ; quand même il y auroit enſuite une requête civile contre cet Arrêt, & que l'accuſé viendroit à être condamné en des dommages & intérêts beaucoup plus conſidérables envers la partie civile. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 16 Janvier 1662, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 1, *p.* 148 de l'édition *in folio*.)

125. L'obligation de la caution ceſſe encore, lorſque l'accuſé eſt abſous par le Jugement ; parce qu'alors il n'y a plus de dommages & intérêts à payer.

Enfin, la caution eſt déchargée, lorſque l'accuſé vient à décéder avant le temps auquel elle s'eſt obligée de le repréſenter ; mais ſi cet accuſé étoit décédé après le temps expiré, & que la caution ait été en demeure de le repréſenter, elle n'eſt point déchargée. (Farinacius, *qu.* 34, *n.* 34 & 36 ; Arrêt du 13 Février 1642, rapporté au Journal des Audiences.)

Digitized by Google

SECTION V.

Des considérations nécessaires aux Juges dans l'examen & le jugement des affaires criminelles.

126. Pour rendre un Jugement exact en matiere criminelle, les Juges doivent observer quatre choses :

1°. Examiner si la procédure est valable.

2°. Voir s'il y a une preuve suffisante pour condamner l'accusé ; & si, quand cette preuve est suffisante, elle n'est pas détruite par les exceptions, ou défenses de l'accusé.

3°. Infliger une peine proportionnée à la qualité du délit.

4°. Enfin, observer dans le Jugement qu'ils rendront, certaines regles nécessaires, tant pour sa validité, que pour son exécution.

Mais avant de traiter de ces choses en particulier, voici quelques regles générales que les Juges doivent observer dans l'examen & le Jugement des affaires criminelles.

ARTICLE PREMIER.

Devoirs généraux des Juges dans l'examen des procès-criminels.

127. La premiere Regle générale, nécessaire aux Juges dans l'examen des procès criminels, est qu'ils doivent chercher tout ce qui peut établir l'innocence de l'accusé. En effet, toute la rigueur est contre l'accusé, pendant l'instruction du procès ; mais quand il s'agit de le condamner, il est du devoir des Juges de chercher avec soin à découvrir son innocence : *Ipsius judicis est pro accusati innocentiâ liberare :* C'est ainsi que s'expriment les Criminalistes. Voyez aussi les Docteurs, sur la L. 1, §. *fin.*, D. *de quæstionibus* : & telle est la disposition de la Loi : *si non defendatur* 19, D. *De pœnis*, où il est dit, *Judex ex officio debet rei innocentiam quærere* (*a*).

(*a*) Bartole, qui étoit Juge Criminel, quitta son emploi, parce qu'il avoit condamné un innocent. (Voyez Recherches de Pasquier, *liv.* 8, *chap.* 14.)

Digitized by Google

128. C'eſt en conſéquence de cette regle, que dans la viſite des procès, il doit être fait lecture de la diſpoſition des témoins qui vont à la décharge de l'accuſé, quoiqu'ils n'aient été récolés ni confrontés, pour y avoir égard par les Juges. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 10; *& tit.* 17, *art.* 21.)

Et qu'aucontraire, ſi les témoins, qui n'ont été ni récolés ni confrontés, font charge contre l'accuſé, les Juges ne doivent avoir aucun égard à leur dépoſition; à moins qu'ils ne ſoient décédés pendant la contumace de cet accuſé; ſuivant l'article 8 du titre 15 de la même Ordonnance de 1670.

Et que dans le cas même de contumace, ſi les témoins ſont décédés avant le récolement, leur dépoſition doit être rejettée. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 21.)

129. On doit obſerver, à l'égard de l'article 8 du titre 15 de l'Ordonnance criminelle, que cet article ne parlant que du cas de la mort d'un témoin décédé pendant la contumace, il ne doit point être étendu à l'abſence de ce même témoin. En effet, la confrontation eſt ce qu'il y a de plus important en matiere criminelle; parce que les accuſés n'ont aucun moyen pour ſe défendre contre les témoins, & pour les reprocher, ſi ce n'eſt à la confrontation qui leur eſt faite de ces mêmes témoins. C'eſt donc à l'accuſateur, ou plaignant, à produire ces témoins; autrement on pourroit préſumer que ce défaut de repréſentation, ſeroit une adreſſe pour empêcher qu'une fauſſe dépoſition ne fût détruite par des reproches pertinents.

C'eſt pourquoi il eſt arrivé quelquefois que des accuſés, ou leurs proches parents, ont pris la précaution de faire abſenter les témoins qui avoient chargé ces accuſés dans les informations; ce qui eſt une ruſe condamnable, puiſqu'elle tend à l'impunité du crime.

130. La seconde Regle que les Juges doivent obſerver, eſt, que ſi d'un côté ils doivent chercher ce qui peut établir l'innocence de l'accuſé, ils doivent auſſi, d'un autre côté, ne rien négliger de tout ce qui peut établir la preuve du crime, & la conviction de cet accuſé; ce qui eſt une ſuite du devoir où ils ſont de punir les crimes, & ceux qui en ſont coupables.

Et c'eſt par une ſuite de cette maxime, que dans les crimes où il échet peine affli.ctive, les Juges peuvent ordonner le récolement & la confrontation des témoins, que le Juge d'inſtruction

Digitized by Google

aura oublié ou négligé de faire, si ces dépositions font charge considérable contre l'accusé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 9.)

Ou ordonner que les témoins, dont les dépositions auront été déclarées nulles, seront entendus de nouveau. (*Ibid.*, tit. 6, art. 14.)

131. La troisiéme Regle, est que les Juges dans l'examen & le Jugement des procès criminels, doivent se conformer exactement aux Loix du Royaume; & que toutes les fois qu'ils s'en écartent, leurs Jugements sont irréguliers. (Ordonnance de 1667, *tit.* 1, *art.* 1, 6 & 8.)

Les exemples, même des choses jugées, ne peuvent être un motif suffisant pour juger de la même maniere; suivant cette maxime de droit, *legibus non exemplis judicandum*; L. 13, Cod. *de sententiis & interlocut.*

132. La quatriéme Regle, est, qu'ils doivent examiner avec intégrité, & avec tout le soin & l'attention possible, les procès criminels dont le Jugement leur est confié: car de ces Jugements dépendent souvent la vie, la liberté, l'honneur, ou la réputation de l'accusé, & quelquefois d'une famille entiere. Ils doivent sur-tout éviter la précipitation, & ne pas se presser de rendre leur Jugement, & avoir continuellement devant les yeux cette maxime, que la précipitation est la compagne de l'injustice; que la Justice Divine leur ordonne d'examiner, à plusieurs reprises, les affaires soumises à leur décision; & que par conséquent ils ne doivent point appréhender d'être lents à se décider, pour éviter la perte de leur ame.

133. C'est en conséquence de cette Regle, que l'Ordonnance criminelle, *tit.* 25, *art.* 9, défend aux Juges de juger aucun procès de relevée, si les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs y ont pris des conclusions à mort, ou s'il y échet une peine de mort naturelle, ou civile, de galeres, ou banniſſement à temps; afin qu'ils soient plus en état d'y apporter toute l'attention nécessaire. Cette attention doit encore être plus grande, quand il s'agit de faire le procès à plusieurs coupables d'un même fait.

La cinquiéme Regle, est, que les Juges, dans les Jugements qu'ils rendent, doivent avoir principalement la justice en vue; (L. *in omnibus* 90, D. *de reg. juris*, L. 8, Cod. *de judic.*) & ne jamais agir contre leur conscience; mais uniquement par rapport

à

Digitized by Google

à Dieu, à qui ils doivent rendre un jour compte de toutes leurs actions.

134. La sixieme Regle eſt, que les Juges dans l'exercice de leur autorité, pour la punition des crimes, doivent être entiérement exempts des paſſions propres & ordinaires à ceux qui ſont élevés en dignité. Ainſi, loin de tirer de leur pouvoir des motifs de confiance & de vanité, ils doivent au contraire tirer des fautes d'autrui, des motifs de crainte pour leur propre fragilité.

En effet, il peut arriver que la Juſtice ſe rencontre dans un Jugement, ou dans une opinion, & que néanmoins le mérite du Juge qui l'a rendu, ou propoſée, ne s'y trouve pas. Souvent un Juge ne ſe porte à la condamnation d'un criminel que pour donner une idée avantageuſe de ſa vertu, & de ſon zele pour la Juſtice, & pour le bien public; & ſi quelquefois il releve avec force & énergie toutes les circonſtances du crime, c'eſt plutôt pour faire voir ſon éloquence, que par un amour ſincere de la juſtice. C'eſt à ces cas, ſans doute, que doit s'appliquer ce qui eſt dit dans l'Ecriture-Sainte, que Dieu jugera même les juſtices; parce qu'en effet, il ôtera un jour à toutes les vertus, ce maſque, & ces dehors trompeurs, qui en cachent la vanité à nous-mêmes & aux autres.

135. La septieme Regle, enfin, eſt, que les Juges doivent être entiérement libres dans leurs opinions, & exempts de toute contrainte, & de tout autre motif qui pourroit les empêcher d'agir ſuivant leurs lumieres & leur conſcience. C'eſt en conſéquence de cette regle, que quand le Roi juge en perſonne dans ſon Parlement, comme il eſt arrivé quelquefois dans des affaires importantes, il opine ſéparément, & que le Chancelier, ou en ſon abſence, le Premier Préſident, après avoir pris ſon avis, va enſuite recueillir celui des autres Juges; afin que l'opinion de Sa Majeſté n'entraîne point celle des autres; enſuite de quoi il rapporte au Roi l'avis de ſon Parlement, ſuivant lequel le Roi lui commande de prononcer; ainſi que l'obſerve Airault dans ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 2, *part.* 3, *n.* 19.

Ces regles générales & préliminaires établies, voyons maintenant quelles ſont les conſidérations néceſſaires aux Juges pour rendre un Jugement exact.

Digitized by Google

ARTICLE II.

Regles pour bien juger.

136. Pour bien juger, le Juge doit lire & examiner avec ſoin tous les actes & pieces du procès, & faire attention que tous ces actes ſe rapportent principalement à deux choſes; ſçavoir, 1°. à la procédure: 2°. au mérite du fond.

Quant à la procédure, il doit examiner ſi elle eſt valable, ou non. Quant au mérite du fond, il doit examiner, 1°. Si l'accuſation eſt prouvée. 2°. Si étant prouvée, elle ſe trouve détruite par les exceptions & défenſes de l'accuſé. 3°. Il doit abſoudre, ou impoſer une peine proportionnée au crime.

§. I.

Regles particulieres pour l'examen de la procédure.

137. La PREMIERE REGLE que les Juges doivent obſerver dans l'examen de la procédure, eſt de conſidérer ſi les formalités eſſentielles, & qui ſont de la ſubſtance du procès, ont été obſervées; *v. g.* ſi l'affaire eſt de la nature de celles dont ils peuvent connoître; s'il y a un corps de délit; ſi l'accuſé a été interrogé; s'il y a des concluſions de la part du miniſtere public, *&c.*

La SECONDE REGLE, eſt d'examiner ſi les actes même de la procédure, ne renferment point quelques nullités: car il eſt du devoir & de la religion du Juge d'examiner l'une & l'autre de ces choſes. L'article 8 du titre 14 de l'Ordonnance criminelle, en a une diſpoſition préciſe. Un Arrêt du Parlement du 9 Janvier 1743, enjoint au Doyen du Bailliage & Siege Préſidial de Bourges, qui avoit préſidé au rapport d'un procès criminel, d'examiner, avant le Jugement, s'il n'y avoit point de nullités dans la procédure, conformément à l'article 8 du titre 14, dont on vient de parler.

138. Ainſi dans tous ces cas, le Juge peut, non-ſeulement prononcer ſur les nullités de la procédure, mais il le doit même aux termes de cet article; & il n'eſt pas néceſſaire pour cela que ces nullités ſoient oppoſées par l'accuſé; ce qui réſulte aſſez du texte de l'Ordonnance. (*Ita* Julius-Clarus, *qu.* 15, *n.* 2; Voyez auſſi

Digitized by Google

ce qui a été dit à ce ſujet au Titre *Des exceptions & défenſes des accuſés*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, n. 32 & ſuiv.

Les Juges doivent même prononcer cette nullité à l'égard des dépoſitions importantes qui ſe trouveroient nulles, quand il y auroit d'ailleurs une preuve complette & ſuffiſante, indépendamment de ces diſpoſitions; afin qu'on ne puiſſe penſer que c'eſt en partie ſur le fondement de ces dépoſitions nulles qu'ils auroient rendu leur Jugement.

139. Il faut auſſi obſerver qu'il n'eſt pas néceſſaire que la procédure ſur la validité, ou invalidité de laquelle le Juge prononce, ait été faite par quelqu'un des Officiers du même Siege, ou dans un Tribunal qui lui eſt ſubordonné; mais il ſuffit que cette procédure faſſe partie du procès ſoumis à ſa déciſion, pour qu'il puiſſe & même qu'il doive l'annuller, ſi elle eſt vicieuſe; quand même elle auroit été faite par un Juge qui ne ſeroit nullement dépendant du Siege où cette affaire eſt portée. C'eſt ce qu'on voit arriver tous les jours dans l'uſage à l'égard des procédures faites dans un autre Bailliage, qui ont été jointes à une procédure principale, pourſuivie dans un autre Siege entiérement indépendant. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au même Titre *Des exceptions & défenſes des accuſés*, ci-deſſus, *n.* 43.)

Au reſte, cette nullité ne peut être prononcée par le Juge d'inſtruction ſeul, & elle le doit être par le Tribunal entier, lors de l'examen du procès. (Ainſi jugé par Arrêt du 10 Juin 1746, contre le Lieutenant-Criminel d'Angers.)

140. Les Juges qui annullent ainſi des procédures, doivent ordonner, qu'elles ſeront recommencées de nouveau, lorſque la validité des procédures eſt importante & néceſſaire pour le Jugement du fond; comme ſi l'on avoit déclaré nulle une dépoſition, ſans laquelle il n'y auroit point de preuves ſuffiſantes au procès. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 24.)

Cette nouvelle procédure doit être faite par un autre Juge, ou Commiſſaire, que celui qui a fait la nullité, & aux dépens de celui qui l'a commiſe, lequel doit être condamné d'en faire les frais, & de payer les vacations de celui qui y procédera, & encore les dommages & intérêts de toutes les parties. (Même article 24 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670.)

Cependant quand il n'y a point de partie civile, & que le Procureur du Roi eſt ſeul partie, on n'eſt pas dans l'uſage, en

annullant la procédure, d'ordonner qu'elle ſera recommencée aux dépens de celui qui a commis la nullité ; ſur-tout quand cette nullité eſt demandée par celui qui l'a faite ; & même on ordonne quelquefois, dans ce cas, que la procédure annullée ſera recommencée par lui. J'en ai vu des exemples au Parlement.

141. Il faut auſſi obſerver que pour pouvoir recommencer cette procédure nulle, il faut qu'il ait été auparavant ſtatué ſur la nullité, par un Jugement rendu avec toutes les parties intéreſſées. (Ainſi jugé par Arrêt du 1 Septembre 1710, rapporté par l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *chap.* 2, *n.* 5, *pag.* 14.)

On doit même tenir pour maxime conſtante, que pour que les témoins entendus dans une information, dont la dépoſition eſt déclarée nulle, puiſſent être entendus de nouveau, il faut que le Jugement qui déclare ces dépoſitions nulles, permette d'entendre de nouveau les mêmes témoins ; autrement la nouvelle information ſeroit encore nulle. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au Titre *Des exceptions & défenſes des accuſés*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, *n.* 46.)

§. II.

Regles particulieres pour l'examen de la preuve.

142. La premiere Regle à obſerver en cette matiere, eſt que les crimes ne ſe préſument point, & qu'ils doivent être prouvés. (L. *quoties* 18, §. *qui dolo*, D. *de probationibus & præſumpt.* Farinacius, *qu.* 85, *n.* 1 *& ſeq.*)

C'eſt pourquoi dans le doute, quand une action peut être priſe d'un côté favorable, ou s'interpréter en mauvaiſe part contre celui qui en eſt l'auteur, il faut toujours la prendre en bonne part. (Farinacius, *ibid.* qu. 85, *n.* 10 & 19.)

De même, quand il s'agit d'un délit qui peut être plus ou moins grand, ſuivant ſa qualité, on préſume toujours en faveur de la qualité qui rend le crime moindre. (Farin. *ibid.* n. 26.) Et c'eſt en conſéquence de cette maxime, qu'un vol eſt préſumé commis de jour plutôt que de nuit, lorſqu'il n'y a point de preuves du contraire. (Baldus & Imola, *in* L. *Titius*, §. *Lucius*, D. *de liberis & poſthumis*; Jul. Clar. *in ſummario*, §. 1, *pag.* 1, *n.* 11, *in ſuppl.*)

143. Cette regle, que les délits ne ſe préſument point, ſouffre ce-

Digitized by Google

pendant une exception, dans le cas où l'action par elle-même eſt évidemment mauvaiſe ; comme dans toutes les actions qui ſont défendues par le droit naturel, ou par le droit des gens. (Farinacius, *qu.* 85, *n.* 34.)

La seconde Regle, eſt, que les Juges doivent examiner ſi le le corps de délit eſt prouvé ; & quelle eſt la nature des preuves qu'il y a au fond contre l'accuſé.

La troiſieme Regle eſt, que dans les différentes eſpeces de preuves, il faut examiner :

1°. Si elles ſont dans les formes, c'eſt-à-dire, ſi elles ſont dans l'ordre preſcrit par les Loix. Ainſi, s'il s'agit d'une preuve teſtimoniale, il faut examiner ſi les témoins ſont au nombre preſcrit par la Loi ; s'ils ont été entendus par leur bouche ; s'il n'y a point de cauſe qui rende leur témoignage ſuſpect ; s'ils ont été aſſignés ; s'ils ont prêté le ſerment ; & enfin, ſi leurs dépoſitions ſont accompagnées de toutes les formalités qu'exigent les Ordonnances. De même s'il s'agit d'une preuve littérale, il faut examiner ſi c'eſt un acte authentique, ou ſous ſeing privé ; & dans ce ſecond cas, ſi on l'a mis dans les formes qui doivent le rendre authentique, & tel qu'il puiſſe ſervir de preuve.

144. 2°. Le ſecond examen des preuves, conſiſte à diſcerner ce qui en réſulte pour établir la vérité des faits qu'il s'agiſſoit de prouver ; ſi les faits qui réſultent de ces preuves ſont les mêmes qu'on devoit prouver, ou ſi ce ſont des faits dont on puiſſe tirer des conſéquences ſûres pour la vérité du fait principal ; ſi ces preuves ſont concluantes, ou ſi ce ſont ſeulement des conjectures, des indices, ou des préſomptions, & quel égard on peut y avoir ; enfin, quel eſt l'effet de ces preuves ; ce dont on jugera par toutes les différentes vues que peut donner la connoiſſance des regles que j'ai établies en parlant *des preuves en général, & de chaque eſpece différente de preuves en particulier* ; joint aux réflexions particulieres ſur les faits & les circonſtances. (Voyez au Titre *Des preuves en général*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, *n.* 32, 33, 34, 45, 208, 360 & 415.)

145. La quatrieme Regle néceſſaire au Juge, eſt qu'il doit rendre ſon Jugement, ſuivant les preuves qui ſont au procès ; ce qui s'appelle juger *ſecundum allegata & probata*, & non ſuivant la connoiſſance particuliere qu'il peut avoir par lui-même des faits. (Julius-Clarus, *qu.* 8, *n.* 5, & *qu.* 66, *n.* 2, Cod. Fab. *lib.* 2,

Digitized by Google

tit. 7, *definit.* 1, *n.* 6, 8; Covarruvias, *variar. resolut. cap.* 1, *sub num.* 7; Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 123.) Cette maxime se trouve établie en la Loi *illicitas*, 6, §. 1, D. *de Officio Præsidis.*

Ainsi quand un fait seroit notoire & connu de tout le monde, & que le Juge même l'auroit vu commettre; *v. g.* un meurtre qui auroit été fait dans un lieu public, en présence de tout le peuple, & aux yeux même du Juge; cette notoriété & cette certitude ne suffiroit pas pour qu'il pût condamner le coupable sur la connoissance qu'il auroit de son crime, quoique ce fait fût notoire, & ne pût être révoqué en doute; mais il faut qu'il y ait un accusateur, & une information en regle, & observer les mêmes formalités, que si ce fait n'étoit pas notoire.

146. En effet, ce n'est pas assez à un Juge de sçavoir qu'une personne est coupable, pour pouvoir la condamner; mais il faut encore qu'il le sache dans les formes: *Oportet ut qui judicis officio fungitur, tanquam judex, hoc est per aliorum testimonium, cognoscat crimen quod in publico punire debet..... Nec est satis ad pœnam infligendam quod sciat, sed ut ordine juris sciat.* (Alphonf. à Castro, *de potest. leg. pœnal.* liv. 2, chap. 15, *in* 1, *not.* b. *& conclus.* 1.)

147 On prétend même qu'un Juge doit condamner un accusé qui seroit convaincu d'un crime juridiquement, & par les actes du procès, quand bien même il seroit convaincu, comme particulier, & hors Justice, de l'innocence de cet accusé; & que dans ce cas il ne commet point une injustice. *Ita* Julius-Clarus, *qu.* 66, *n.* 3, où il cite plusieurs autorités pour appuyer son opinion; quoique quelques Auteurs, comme Guipape, en sa décis. 23, decident le contraire. D'autres pensent que dans ce cas le Juge doit s'abstenir de juger; mais s'il se trouve dans la nécessité de rendre un Jugement, il est certain, & c'est l'avis commun de la plus grande partie des Docteurs, qu'il doit alors juger conformément à ce qui est prouvé au procès, plutôt que de suivre dans cet exemple les seules lumieres de sa conscience. (*Ita* Julius-Clarus, *ibid.* qu. 66, n. 3;) *contra tamen*, Vulteius, en son Traité *de judicio*, liv. 3, chap. 11, titre *De Sententia.*

Voici comme s'explique à ce sujet S. Thomas (2. 2. qu. 64, art. 6, ad. 3.) » *Judex si scit aliquem innocentem esse qui falsis testi-*

» *bus convinciur, debet diligentius examinare teſtes, ut inveniat oc-*
» *caſionem liberandi innoxium, ſicut Daniel fecit. Si autem non po-*
» *teſt, debet ſuperiori relinquere judicandum. Si autem hoc non*
» *poteſt, non peccat ſecundum allegata ſententiam ferre; quia ipſe*
» *non occidit innocentem, ſed illi qui eum aſſeveraverunt non eſſe*
» *innocentem.* » Voyez ſur cette queſtion le Dictionnaire des Cas de Conſcience, *Cas* 3, *tom.* 2, *pag.* 1043.

148. La CINQUIEME REGLE que les Juges doivent obſerver touchant la preuve, en examinant un procès criminel, c'eſt qu'ils doivent rejetter la dépoſition des témoins reprochés, lorſque les reproches ſont valables. (Argument tiré de l'Ordonnance de 1667, *tit.* 23, *n.* 5.) Or, pour ſçavoir quand ces reproches ſont valables ou non, il faut obſerver ce qui a été dit à cet égard au titre *Des Reproches de témoins*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 19, *n.* 1 *& ſuiv.*

Les Juges doivent même rejetter d'office les dépoſitions des témoins dans les cas où ils pourroient être reprochés, lorſque l'inhabilité, ou vice de ces témoins vient de leurs perſonnes, & qu'elle eſt d'ailleurs prouvée par les actes du procès; comme ſi le témoin eſt infame, ou repris de Juſtice; s'il eſt hors d'âge de dépoſer; s'il a intérêt dans la cauſe; ou s'il étoit ivre lors de la dépoſition, *&c.* Dans tous ces cas le Juge peut & doit ſuppléer d'office ces reproches, quand même ils ne ſeroient pas propoſés par l'accuſé; parce que ces ſortes de reproches, ou incapacités de dépoſer, ont été établis par un motif d'intérêt public. (L. *un.* Cod. *ut quæ deſunt advoc. part. jud. ſuppleat;* Theveneau ſur les Ordonnances, *liv.* 3, *tit.* 14, *art.* 3. *Ita etiam* D. D. ſur la L. *final.* D. *de teſtibus;* & Jul. Clarus, *qu.* 24, *n.* 23.)

149. Mais ſi l'incapacité du témoin eſt du nombre de celles qui ont été établies en faveur de l'accuſé ſeul, & non par un motif d'intérêt public; comme ſi le témoin eſt parent, ou ennemi de l'accuſé, *&c.;* alors le Juge ne peut rejetter ſa dépoſition; ſinon dans le cas où ce reproche auroit été propoſé par l'accuſé, & où il ſeroit ſuffiſant pour la faire rejetter. (*Ita* Jul. Clarus, *ibid.* qu. 24, n. 23.)

Enfin une ſixieme & derniere regle à obſerver dans l'examen de la preuve, c'eſt qu'il eſt défendu aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, & qu'elles doivent être rejettées du procès, & le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, condamnés chacun en 400 livres d'a-

Digitized by Google

mende envers le Roi, & autre plus grande peine, s'il y échet. (Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 21.)

§. III.

Autres observations touchant les preuves.

150. 1°. Lorsque les Juges, après avoir examiné attentivement la procédure & les actes du procès, trouvent que l'accusation est dénuée de toute preuve, ils doivent absoudre l'accusé, & le renvoyer de l'accusation; quand même cet accusé n'auroit rien allégué pour sa défense, ou qu'il seroit en contumace, suivant cette maxime de Droit, que *actore non probante reus absolvitur.* L. 4, Cod. *de edendo*, qui a aussi lieu en matiere criminelle. (*Ita* Julius Clarus, *qu.* 62, *n.* 1.)

Les Juges doivent même ordonner en ce cas que l'écroue de l'accusé sera rayé & biffé; sur-tout si son innocence est manifeste.

Et s'il y a une partie civile, ils doivent la condamner aux dépens, & même aux dommages & intérêts de l'accusé, s'il y a eu de la part de l'accusé une demande à cet effet. (Voyez ce qui est dit au Titre *Des accusations calomnieuses*, ci-après, *part.* 5, *tit.* 2, n. 32.)

Surquoi il faut observer qu'on n'admet point en matiere criminelle le serment décisoire de la part de l'accusé, lorsque les preuves manquent; & que cette espece de serment n'est jamais déférée, que dans les matieres civiles. (Jul. Clarus, *qu.* 63, *n.* 1.)

151. 2°. S'il n'y a qu'une preuve très légere contre l'accusé, les Juges doivent prononcer seulement par hors de Cour sur l'accusation; & s'il y a partie civile, on la condamne aux dépens, ou bien on les compense, suivant les cas. (Voyez sur cette preuve ce que j'ai dit au Titre *Des Preuves*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, n. 28.)

Il arrive aussi quelquefois que quoique les preuves contre un accusé, ne soient pas suffisantes pour le convaincre du crime sur lequel il a été décrété, néanmoins, on ne laisse pas de le condamner aux dépens, & que l'on y condamne aussi ses héritiers; parce qu'il suffit qu'il ait donné lieu de le soupçonner. (Voyez le Cod. Faber, *liv.* 9, *tit.* 3, *defin.* 3; & M. Bouhier sur la Coutume de Bourgogne, *tom.* 2, *pag.* 192, *chap.* 55, *n.* 375.)

On

Digitized by Google

On a obſervé ci-devant, qu'il y a une grande différence entre un Jugement qui décharge un accuſé de l'accuſation, & celui qui prononce ſeulement hors de Cour ſur cette accuſation; car par la premiere de ces deux prononciations, l'accuſé eſt déclaré innocent du crime qui lui eſt impoſé; au-lieu que par la ſeconde, il reſte dans l'eſprit quelque ſoupçon contre l'accuſé; & que s'il n'a pas été condamné, ç'a été faute de preuves ſuffiſantes. Cependant cet accuſé ne peut plus être recherché pour raiſon du même crime dont il a été accuſé, non plus que celui qui a été déchargé de l'accuſation; & c'eſt une abſolution finale pour l'un & pour l'autre.

Quant à la queſtion de ſçavoir ſi dans le cas où l'on met ſur l'accuſation hors de Cour, l'accuſé peut non-ſeulement demander la condamnation des dépens, mais encore des dommages & intérêts contre l'accuſateur, ou plaignant, Voyez ce qui eſt dit au titre *Des accuſations calomnieuſes*, ci-après, *partie 5 tit.* 2, n. 17 & 32.

153. 3°. Dans les crimes où il y a partie publique, s'il y a un commencement de preuves contre l'accuſé, & que néanmoins cette preuve ſoit imparfaite, les Juges doivent ordonner un plus amplement informé pendant un certain temps; *v. g.* de ſix mois, ou d'un an; & cependant que l'accuſé aura iſſue des priſons, ou tiendra priſon, ſuivant que cette preuve ſera plus ou moins forte, & ſelon que le crime ſera plus ou moins grave; ſauf à l'accuſé, après le temps fini, de donner ſa requête pour être renvoyé de l'accuſation; ce qui lui eſt ordinairement accordé, s'il ne ſurvient point de nouvelles preuves; ou du moins, on met hors de Cour ſur l'accuſation. Quelquefois néanmoins on condamne l'accuſé même à une peine grave après l'expiration du plus amplement informé, encore même qu'il ne ſoit ſurvenu aucunes preuves. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet, *ſuprà*, n. 87.)

154. Lorſque par la Sentence, qui ordonne un plus amplement informé pendant un certain temps, il eſt dit que l'accuſé aura iſſue des priſons, on ajoute ordinairement, du moins quand il ne s'agit pas d'un grand crime, que c'eſt à ſa caution juratoire de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être ouï, à toutes aſſignations qui lui ſeront données; à l'effet de quoi il ſera tenu d'élire domicile ſur le lieu où ſon procès a été inſtruit. Ces ſoumiſſions ſe font pardevant le Greffier, qui, à cet

effet, se transporte aux prisons ; & faute par l'accusé de se représenter, dans le cas où il survient quelque nouvelle preuve, on instruit le procès contre lui par contumace, & on prononce sa condamnation diffinitive.

155. L'effet du plus amplement informé, est que pendant tout le temps qu'il dure, l'accusé reste en état de coupable, ce qu'on appelle être *in reatu*, du moins s'il est prisonnier, ou renvoyé en état d'ajournement personnel ; en sorte que son procès peut être continué, s'il survient contre lui de nouvelles preuves. (Voyez ce qui a été dit au Titre *Des peines*, ci-dessus, *part.* 1, *tit.* 3, n. 132.)

Dans les grands crimes, quelque légere que soit la preuve, les Juges ne doivent point absoudre, ni mettre hors de Cour ; mais prononcer par un plus amplement informé pendant six mois, ou un an, plus ou moins, suivant les circonstances ; & telle est la pratique constante du Barreau. (*Ita* Farinacius, *qu.* 4, *n.* 27, *in fine*, où il ajoute que c'est un usage constant à Rome ; Voyez aussi Papon, *liv.* 24, *tit.* 5, *art.* 3.)

156. On prétend même que dans ces sortes de crimes, quand même il ne surviendroit aucune preuve nouvelle pendant le temps du plus amplement informé, les Juges ne doivent point, après l'échéance, prononcer diffinitivement sur l'absolution de l'accusé, du moins au regard de la partie publique ; & qu'alors ils doivent prononcer un plus amplement informé indéfini, qu'on appelle aussi plus amplement informé *usquequò*. (Ainsi jugé par un Arrêt du 8 Janvier 1540 ;) & c'est aussi ce que j'ai toujours vu observer dans l'usage ; ce qui paroît néanmoins contraire à la disposition de l'article 4 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670, qui porte, qu'après la confrontation des témoins, il sera prononcé diffinitivement sur son absolution, ou sur sa condamnation. Mais on peut dire que cette disposition de l'Ordonnance, ne doit avoir lieu qu'au regard de la partie civile, pour pouvoir obtenir contre elle les dépens, & même des dommages & intérêts, s'il y a lieu, faute par elle d'avoir prouvé son accusation ; & que cette même disposition de l'Ordonnance n'a été établie, que pour abroger la réception en procès ordinaire, après que les témoins ont été confrontés ; & qu'à l'égard de la partie publique, le plus amplement informé *usquequò* a toujours continué

Digitized by Google

d'être d'usage C'est ce qui paroît résulter du procès-verbal de l'Ordonnance criminelle, *tit.* 21, *art.* 4, *pag.* 232; Voyez aussi Lizet en sa Pratique criminelle, *liv.* 2, *chap.* 7, avec les notes.

Quant à la question de sçavoir, si le plus amplement informé *usquequò* est une peine; Voyez au Titre *Des peines*, ci-dessus, *part.* 1, *tit.* 3, n. 132.

157. 4°. S'il y a une preuve considérable contre l'accusé, & que le crime soit constant, & qu'il mérite peine de mort, les Juges pourront ordonner que l'accusé sera appliqué à la question, ou avec réserve de preuves, ou sans réserve de preuves, selon que ces preuves seront plus ou moins considérables; au cas qu'elles ne soient pas suffisantes pour le condamner diffinitivement. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 1 & 2.)

Lorsque les indices qui forment la preuve contre l'accusé, quoique considérables, ne sont pas du nombre de ceux qu'on appelle très violents, les Juges ne doivent pas le condamner à la question *preuves tenantes*, mais seulement à la question *sans réserve de preuves.* (Voyez Faber en son Code, *définit.* 9 & 25:) au-lieu que si les indices sont du nombre de ceux qu'on appelle urgents & indubitables, alors les Juges peuvent non-seulement, mais même doivent condamner l'accusé à la question *avec réserve de preuves.* C'est ainsi que l'établit Theveneau en son Commentaire sur les Ordonnances, *liv.* 5, *tit.* 18, *art.* 4 & 5. (Voyez ce que j'ai dit, touchant les preuves nécessaires pour condamner à la question, au Titre *Des peines*, ci-dessus, *part.* 1, *tit.* 3, n. 393 & 404.)

158. La différence entre ces deux sortes de questions, est que dans celle qui se donne *sans réserve de preuves*, si l'accusé n'avoue rien, les indices & les preuves, qui étoient contre lui, sont purgés, & qu'il ne peut plus être condamné à aucune peine; en sorte qu'on doit seulement ordonner contre lui un plus amplement informé, & cependant qu'il aura issue des prisons. Mais dans la question *avec réserve de preuves*, les indices ne sont point purgés; & quoique l'accusé n'ait rien avoué à la question, il peut néanmoins être condamné en toutes sortes de peines, excepté celle de mort, aux termes de l'article 2 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670. (Voyez ce que j'ai dit à ce sujet au Titre *De la question ou torture*, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 22 & suiv.)

159. 5°. Dans tous les cas où il y a preuve contre l'accusé, soit

Digitized by Google

parfaite, ſoit imparfaite, les Juges doivent examiner les exceptions & défenſes de l'accuſé, & voir ſi cette preuve eſt ſuffiſamment détruite par ces défenſes, ſans repliques valables de la part de l'accuſateur, ou plaignant. Dans ce cas ils doivent prononcer l'abſolution de l'accuſé, ou mettre hors de Cour ſur l'accuſation, de la même maniere que ſi elle n'eût point été prouvée.

Lorſque les exceptions, ou défenſes de l'accuſé ſont des exceptions de Droit, le Juge peut toujours, & même doit les ſuppléer d'office. Il doit auſſi ſuppléer les autres exceptions qui tendent à juſtifier l'accuſé; quand même l'accuſé ne les auroit point propoſées, lorſque ces exceptions ſont ſuffiſamment prouvées par les actes du procès. Telle eſt la preſcription de 20 ans, quant à la peine; & l'exception tirée de la folie de l'accuſé. Telle eſt auſſi la fin de non-recevoir, tirée de ce que la même accuſation a déja été jugée par un Jugement en dernier reſſort, ou dont il n'y a point eu d'appel, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 1 Avril 1613, rapporté par Bouchel en ſa Bibliotheque, au mot *fin de non-recevoir*, rendu à la vérité en matiere civile, mais qui doit avoir lieu à plus forte raiſon en matiere criminelle; ce qui eſt une ſuite de la maxime établie ci-deſſus, *n.* 127. (Voyez Ranchin ſur Gui-Pape, *qu.* 221.)

160. Si ces exceptions ne ſont pas ſuffiſamment prouvées par les actes du procès, & que l'accuſé en demande la preuve, le Juge ne peut la refuſer; & il doit même, en certains cas, l'ordonner d'office, s'il y a un commencement de preuve ſuffiſante, comme dans le cas de folie. (Voyez au titre *Des Exceptions & Défenſes de l'accuſé*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, n. 25.)

Ce qui vient d'être dit des exceptions, a pareillement lieu à l'égard des faits juſtificatifs, auxquels le Juge doit avoir égard pour la juſtification de l'accuſé, lorſqu'ils ſont ſuffiſamment prouvés par les actes du procès; & dont il doit admettre la preuve, s'ils ne ſont pas ſuffiſamment prouvés, & que l'accuſé, ou ceux qui prennent ſa défenſe, demandent à y être admis. (Voyez auſſi ce que j'ai dit là-deſſus au même titre *Des Exceptions & Défenſes des accuſés*, n. 78 & ſuiv.)

Si les preuves qui ſont au procès contre l'accuſé, ſe trouvent détruites par ſes défenſes, ou exceptions, les Juges obſerveront ce qui a été dit ci-deſſus touchant la nature de la preuve, ſoit pour ordonner un plus amplement informé, ſoit pour condamner à la

Digitized by Google

queſtion, ſoit pour condamner à la peine ordinaire du crime, *&c.* ainſi qu'on va le dire.

161. 6°. Lorſque l'accuſation eſt prouvée contre l'accuſé d'une maniere complette, ſoit par ſa confeſſion, ſoit par la dépoſition des témoins, ou d'une autre maniere concluante, & ſans aucune juſtification valable de ſa part, les Juges ne doivent pas héſiter à prononcer contre lui la peine due à ſon crime, & le condamner en outre en l'amende envers le Roi, ou le Seigneur; & s'il y a partie civile, ils doivent en outre le condamner aux dépens, & aux dommages & intérêts envers elle. (Conſtitution Caroline, *chap.* 69; Voyez ce qui eſt dit touchant la preuve néceſſaire pour condamner, au titre *Des Preuves*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, n. 413.)

Il faut cependant obſerver, que pour pouvoir condamner un accuſé, il faut que le corps de délit ſoit conſtant; car autrement la procédure ſeroit nulle, & il n'y auroit pas lieu de le condamner, quelques preuves qu'il y eût d'ailleurs contre lui. (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 66, *n.* 2; & Bartole *in* L. *multum intereſt*, D. *de cond. & demonſt.*) C'eſt pourquoi, quand même les témoins dépoſeroient à l'occaſion d'un homicide, qu'ils ont vu l'accuſé commettre le crime, cette preuve ne pourroit être ſuffiſante pour condamner cet accuſé, s'il n'étoit conſtant d'ailleurs du cadavre de l'homicidé; ſi ce n'eſt dans quelque cas où il ne ſeroit pas poſſible de conſtater ce corps de délit; comme ſi le corps de celui qui avoit été tué, avoit été brûlé, *&c.* (Voyez ce qui eſt dit ailleurs, au titre *Du Corps de délit, & de la maniere de le conſtater*, part. 3, liv. 2, tit. 3, n. 1 & ſuiv.)

162. En général, pour pouvoir condamner un accuſé, il faut que les preuves ſoient évidentes; & comme diſent les Criminaliſtes, *luce meridianâ clariores.* (L. *ult.* Cod. *de probat.* Julius Clarus, *qu.* 66, *n.* 4.)

C'eſt pourquoi les Juges doivent examiner ſcrupuleuſement toutes les circonſtances qui vont à la décharge de l'accuſé, & à l'adouciſſement de la peine. On ne peut faire ici un détail exact de toutes ces circonſtances; parce qu'elles dépendent des différents genres de crimes, des temps, des perſonnes, & des occaſions qui ont engagé à le commettre. Mais en général les Juges doivent être extrêmement ſcrupuleux dans le Jugement des procès-criminels: ils doivent faire état des moindres circonſtances qui diminuent le crime, & ne pas s'arrêter aiſément aux circonſtances

Digitized by Google

aggravantes; à moins qu'elles ne soient si claires, qu'elles ne puissent avoir deux faces. Dans le doute, ils doivent toujours suivre le parti le plus favorable à l'accusé; & la justice est ce qui doit principalement les animer, plutôt que de suivre exactement la rigueur du Droit, suivant cette maxime, que *præcipua & justitiæ & æquitatis quàm stricti juris ratio.* L. 8, Cod. *de re judic.* (Voyez Mazuer, titre *Des Preuves*, n. 5.)

163. Ainsi, dans l'incertitude ils doivent plutôt incliner à l'absolution qu'à la condamnation; parce qu'il vaut mieux qu'un crime demeure impuni, que de faire souffrir un innocent. *Proniora sunt jura ad absolvendum, quàm ad condemnandum, satiusque est impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare.* L. *absentem* 5, D. *de pœnis*; L. *ult.* Cod. *de Episcop. aud.* En effet, quoique la recherche & la punition des crimes soit infiniment favorable, la protection de l'innocence doit l'être encore davantage.

Mais la nécessité de suivre ces maximes, & d'avoir des preuves évidentes & incontestables, est sur-tout requise lorsqu'il s'agit de condamner un accusé à mort. (a) *De vitâ & spiritu hominis qui pars mundi est, & numerum animantium complet, laturum sententiam, diu multumque cunctari oportet, nec præcipiti studio ubi irrevocabile factum est agitari.* (Ammian. Marcell. L. 29.)

§ IV.

Regles particulieres pour l'estimation de la peine, ou pour imposer la peine due au crime.

164. Comme c'est dans le Jugement, & dans la maniere de proportionner les peines aux crimes, que consiste principalement le travail & l'industrie des Juges, ils ne doivent rien négliger pour que ce Jugement soit rendu avec exactitude. Ils doivent dans les différents cas qui se présentent, faire attention à toutes les manieres dont les choses ont pu être, & aux différents motifs qui y ont pu donner lieu, & ensuite faire une application juste de la Loi, à l'espece particuliere soumise à leur décision; & si le cas est du

(a) *Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.* (Juvenal, Satyr. 6, vers 220.)

Digitized by Google

nombre de ceux qui n'ont pas été prévus par les Loix, ou que les circonſtances particulieres en changent la nature, ils doivent ſuivre les loix de l'équité, & de leur conſcience, pour prononcer une peine qui ſoit exactement proportionnée à la nature du crime.

165. Les peines ſont ou *légales*, ou *arbitraires*. Les *peines légales* ſont celles qui ont été établies par les Loix & les Coutumes du Royaume, ou par le Droit commun, & l'uſage des Tribunaux, pour certains crimes, & avec certaines circonſtances déterminées. A l'égard des *peines arbitraires*, ce ſont celles qui n'ont point été établies préciſément par les Loix; ſoit pour certains crimes, ſoit à cauſe des circonſtances qui accompagnent ceux qu'elles ont prévus, & pour leſquels elles ont établi des peines; mais dont la nature peut entiérement changer par ces différentes circonſtances: ce qui fait que la Loi n'a pu établir de regles générales pour leur punition; & qu'elle a laiſſé aux Juges le ſoin d'arbitrer ces peines, ſuivant la nature & les circonſtances de ces mêmes crimes, ou délits.

§. V.

Des peines légales, ou fondées ſur des loix.

166. Il y a pluſieurs cas où les Loix du Royaume ont établi des peines pour certains genres de crime. Ainſi:

Les voleurs de grand-chemin doivent être punis du ſupplice de la roue. (Ordonnance de François I, du mois de Janvier 1534.)

Le duel doit être puni de mort à l'égard des deux perſonnes qui ſe ſont battues. Et ſi l'un des combattants, ou tous les deux ſont tués, leur procès leur doit être fait après la mort, comme à des criminels de Leze-Majeſté. (Edits des mois de Juin 1643, & Août 1679.)

Les filles qui cachent leur groſſeſſe & leur accouchement, ſans avoir déclaré l'un & l'autre, & ſans avoir pris atteſtation de la vie, ou de la mort de leur enfant, ſont punies de mort. (Edit de Henri II, du mois de Février 1556.)

Les aſſaſſins ſont auſſi punis de mort, & même la ſeule machination, ou attentat dans cette eſpece de crime, quoique l'effet ne ſoit enſuivi, eſt punie de la même peine. (Ordonnance de Blois, *art.* 195.)

Digitized by Google

Il en eſt de même des empoiſonneurs, encore que le crime n'ait pas été conſommé. (Edit du mois de Juillet 1682.)

167. Le vol domeſtique eſt auſſi puni de mort. (Déclaration du 4 Mars 1724, *art.* 2.)

Le vol d'Egliſe eſt puni des galeres à temps, ou à perpétuité à l'égard des hommes; & de la réclusion à temps, ou à toujours à l'égard des femmes. (*Ibid.* art. 1.)

Dans la récidive de vol, la peine eſt des galeres à temps, ou à perpétuité à l'égard des hommes; & de la réclusion à temps, ou à perpétuité à l'égard des femmes. (*Ibid.* art. 4.)

Pour le vol ſimple, on doit condamner au fouet, & à la flétriſſure. (*Ibid.* art. 3.)

Le vol commis par gens qui ont déja été condamnés aux galeres, eſt puni de mort. (*Ibid.* art. 5:) quand même ils auroient obtenu des lettres de rappel des galeres. (*Ibid.* art. 6.)

Le vol dans les Maiſons Royales eſt auſſi puni de mort. (Déclaration du Roi du 1 Novembre 1530; autres des 15 Janvier 1677, 7 Décembre 1682, & 11 Septembre 1706.)

168. Les relaps ſont bannis à perpétuité, & leurs biens confiſqués. (Déclarations du 8 Mars 1715; autre du 14 Mai 1724, *art.* 9.)

Les mendiants avec inſolence, condamnés en cinq ans de galeres. (Déclaration du 18 Juillet 1724, *art.* 6.)

Les vagabonds valides, en trois ans de galeres; & les invalides, ainſi que les filles & femmes en trois ans de réclusion. (Déclaration du 3 Août 1764, *art.* 3;) & en cas de récidive, en neuf ans de galeres, pour les vagabonds; & autant de réclusion pour les invalides, & pour les filles & femmes; & en cas de ſeconde récidive, de galeres ou de réclusion à perpétuité. (*Ibidem.* art. 5.)

Les blaſphêmateurs du Saint Nom de Dieu, & de la Sainte Vierge, & des Saints, condamnés en l'amende, ou au carcan; enſuite à avoir la langue percée d'un fer chaud, ou coupée; & même de plus grande peine, ſuivant les circonſtances. Il y en a un grand nombre d'Ordonnances. (Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Blaſphémateurs, part.* 5, *tit.* 6, n. 4.)

Les faux-monnoyeurs ſont punis de mort. (Déclarations des 12 Décembre 1693, 9 Juillet 1697, & 5 Octobre 1715.)

Les faux-ſauniers, des galeres, & quelquefois de mort. (Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, *tit.* 17, *art.* 3; Voyez au titre *Des Contrebandiers, infrà, part.* 5, *tit.* 12, n. 13.)

Le

Digitized by Google

169. Le péculat eſt puni de la confiſcation de corps & biens. (Déclaration du 1 Mars 1545, *art.* 1.)

Les fauſſaires ſont punis de peine afflictive, & même de mort, ſuivant les circonſtances. (Edit du mois de Mars 1680; Voyez ci-après au titre *Du Faux*, part. 5, tit. 15, n. 9.)

Les banqueroutiers frauduleux ſont auſſi punis de mort. (Edit de Mai 1609. Ordonnance du Commerce de 1673, *tit.* 11, *art.* 12.)

La peine du rapt, eſt auſſi celle de mort. (Déclaration du 26 Novembre 1639.)

L'uſure eſt punie de punition corporelle, & même de confiſcation de corps & de biens. (Ordonnances d'Orléans, *art.* 141; & Blois, *art.* 202.)

Le crime de concuſſion eſt puni de peine afflictive, ſuivant les circonſtances. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 166.)

Ceux qui ne gardent pas leur ban, ſont punis de la peine des galeres. (Déclaration du 31 Mai 1682.)

Les peines pour injures entre gens de robe, ſont réglées par la Déclaration du 31 Décembre 1704.)

Celles pour injures entre gens d'épée, ſont réglées par une Déclaration du 12 Avril 1723.)

170. Les Bohémiens, ou Egyptiens, ſont punis des galeres, ou du banniſſement hors du Royaume. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 104; Edit de Décembre 1666; & Déclaration du 11 Juillet 1682.)

A l'égard des délits commis par les eſclaves des Colonies,

Des délits Militaires,

Des délits concernant la Marine,

Des délits ès Eaux & Forêts,

Des délits commis ès droits du Roi,

Voyez ci-après, *part.* 5, *tit.* 59, *n.* 1, 32, 58, 74, 79 *& ſuiv.*

Outre ces peines légales, il y en a encore un grand nombre d'autres qu'on peut voir ci-après, *part.* 5, dans les différents titres qui compoſent cette partie, où il eſt traité des crimes & délits en particulier.

§. VI.

Regles que le Juge doit ſuivre dans l'impoſition des peines légales.

Premiere Regle.

171. Le Juge dans l'impoſition des peines légales, doit ſe confor-

mer exactement à la Loi; & il ne peut en aucune maniere changer sa disposition, lorsque la Loi qui l'établit est claire & évidente.

Ainsi, lorsque le crime qu'il s'agit de punir, doit l'être de la peine des galeres, suivant la Loi, & que l'accusé n'ait qu'un bras, ou qu'il ait quelqu'autre infirmité qui l'empêche de pouvoir subir cette peine, cela ne doit pas néanmoins empêcher les Juges de condamner le coupable en la peine des galeres prononcée par la Loi. C'est pourquoi les Ordonnances ont prévu ce cas, & ont établi des Hôpitaux dans les lieux mêmes où les galeres sont établies, pour y mettre ceux qui deviennent infirmes, ou qui sont incapables de subir la peine à laquelle ils ont été condamnés. (Voyez ce qui est dit au titre *Des Peines*, ci dessus, *part.* 1, *tit.* 3, n. 36.)

172. Il suit de la regle qu'on vient d'établir, que les Juges ne peuvent augmenter ni diminuer la peine établie par la Loi. §. *Oportet authent. de jud. Illa enim non potest dici æquitas quæ deviat ab eo quod est justum & æquum, cum lex nitatur ratione & æquitate.* (Farinac. *qu.* 17, *n.* 5 & 6.)

Quoiqu'on dise en général que les peines sont arbitraires dans le Royaume, cela ne doit cependant s'entendre que quand il n'y a point de loi précise; mais s'il y a une loi précise qui soit établie contre le crime qu'il s'agit de punir, il faut nécessairement s'y conformer.

A l'égard de la question de fait pour y appliquer la loi, elle est soumise à l'arbitrage du Juge. *Facti quidem quæstio est in potestate Judicis, juris autem autoritas non est*, comme dit Papinien en la L. 15, D. *ad municip.* On peut voir sur cette question les Essais de Jurisprudence de Toureil, *pag.* 51; & ce qui a été dit ci-dessus dans ma Préface.

173. Mais cette regle que les Juges ne peuvent augmenter ni diminuer la peine portée par la loi, n'a lieu que quand les circonstances sont les mêmes que celles du cas prévu par la loi; car si ces circonstances sont différentes, les Juges peuvent augmenter, ou diminuer cette peine, suivant que la justice & l'équité l'exigeront. (L. 7, D. *de justitiâ & jure.* Voyez aussi Menoch. qu. 96, *de arbitr. quæst.*; Guipape, *decis.* 206; & Farinacius, *qu.* 17, *n.* 7, 8, 9 & 10, *& seq.*)

En effet, quoique la Loi ait fixé une peine pour certain genre de crime, néanmoins elle en laisse la proportion à l'arbitrage des

Digitized by Google

Juges, qui peuvent, selon les circonstances de chaque action, & suivant l'atrocité, ou la légereté du crime, augmenter, ou diminuer la peine, & la faire passer, pour ainsi dire, par tous les différents degrés qu'il y a entre l'absolution, & la peine établie par la loi; car l'équité doit corriger la loi, & nous enseigne à y suppléer, & à faire ce que l'Auteur de la Loi auroit fait lui-même, s'il eût pensé à tous les cas qui peuvent arriver; mais ils ne peuvent aller au-delà, ni prononcer contre ce fait particulier, un genre de peine qui n'a point été établi contre l'espece particuliere du crime dont ils sont Juges. (Voyez *omninò* la L. *hodie*, D. *de pœnis*; Papon, *liv.* 24, *chap. Des Peines*, tit. 10, n. 3; & Jul. Clarus, *qu.* 85, *n.* 10; & *in supplem.* qu. 1, n. 14.)

174. Ainsi, dans les cas où la loi a établi une peine infamante pour un genre de crime, si l'accusé qui l'a commis, a déja encouru l'infamie, les Juges peuvent augmenter la peine. (Voyez la L. *noverint* 2, Cod. *ut intra certum tempus.*)

De même, la loi a établi la peine de mort contre les coupables d'homicide; mais si l'accusé ne s'est pas contenté de tuer, & qu'il ait, *v. g.* coupé en morceaux son ennemi, il semble que les Juges peuvent alors augmenter cette peine, soit en condamnant le coupable en un genre de mort plus sévere, soit en ajoutant à la simple peine de mort, quelque autre peine qui augmente le supplice.

175. On prétend cependant que ce pouvoir d'augmenter, ou de diminuer la peine légale, suivant les circonstances du délit, qui appartient à tous les Juges, n'a lieu qu'à l'égard des circonstances intrinseques & inhérentes au délit; mais qu'à l'égard des circonstances extrinseques, telles que sont celles qui viennent de la qualité de l'accusé, ou de la nécessité de l'exemple, ou autres causes semblables, il n'y a que les Parlements & autres Cours supérieures qui puissent tempérer, ou augmenter la rigueur de la loi; & qu'à l'égard des autres Juges, ils doivent se conformer exactement à sa disposition. (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 85, *n.* 10.)

Les Juges de Seigneurs, & autres Juges inférieurs, en jugeant les procès criminels, doivent prononcer contre les accusés, suivant la rigueur des Ordonnances, sans pouvoir modérer la peine, pour obliger les accusés d'acquiescer à leurs Jugements; à peine, en cas de contravention, d'amende arbitraire contre lesdits Juges, d'interdiction, & d'être déclarés incapables de posséder des

Digitized by Google

offices de Judicature. (Arrêt des Grands Jours de Clermont du 10 Décembre 1665, *art.* 5.)

Seconde Regle.

176. Lorſque la loi n'eſt pas claire & évidente pour le cas ſoumis à la déciſion des Juges, & qu'il s'agit d'en interpréter la diſpoſition, cette interprétation doit toujours ſe faire d'une maniere favorable à l'accuſé; ſuivant cette maxime, que *benigne leges ſunt interpretandæ*, L. 42, D. *de pœnis*; L. 155, §. 2, D. *de regulis juris*.

Ainſi, lorſque la loi établit la peine du feu pour certains crimes, ſans marquer que l'accuſé ſera brûlé vif, on doit étrangler auparavant le coupable. (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 99, *n.* 7. Voyez auſſi Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, *rubr.* 1, §. 5, au mot, *il en perdra la vie*, n. 3.)

177. De même, lorſque les Ordonnances établiſſent la peine des galeres, ou du banniſſement pour certains cas, cela doit toujours s'entendre des galeres, ou banniſſement à temps, & non à perpétuité.

De même encore lorſque la loi établit deux peines différentes pour un même crime; comme la Déclaration du 4 Mars 1724, qui porte en l'article 4: » Que ceux & celles qui, après avoir été con» damnés pour vol, ou flétris pour quelque autre crime que ce » ſoit, ſeront convaincus de récidive en crime de vol, ne pour» ront être condamnés en moindre peine que; ſçavoir, les hom» mes, aux galeres à temps, ou à perpétuité; & les femmes, à » être enfermées à temps, ou pour leur vie dans une maiſon de » force. » Les Juges doivent infliger la moindre de ces peines, à moins que les circonſtances du crime pour lequel l'accuſé a déja été repris de Juſtice, ne fuſſent telles, qu'elles exigeaſſent la plus ſévere des deux peines.

Pareillement, lorſque pour le même crime il ſe trouve des peines différentes établies par différentes Loix, ou Ordonnances, dont l'une n'a point dérogé à l'autre, les Juges doivent infliger la moindre de ces peines.

178. Outre cette regle qu'on vient d'établir pour l'interprétation des Loix dans l'impoſition des peines; en voici encore quelques autres qu'il faut obſerver exactement.

1°. Quand il s'agit d'impoſer une peine légale, il faut ſuivre

Digitized by Google

la loi du lieu où le délit a été commis, & non celle du lieu où se rend le Jugement. (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 85, *n.* 2, 3 & 4. Voyez ce que j'ai dit à ce sujet dans ma Preface.)

2°. Lorsque la loi a établi un genre de peine pour un certain délit, il faut, pour pouvoir infliger cette peine, examiner avec attention, si le cas particulier qui se présente, est accompagné de toutes les circonstances qu'exige la loi; autrement ce n'est pas le cas d'y appliquer la peine que cette loi a établie. (Julius Clarus, *qu.* 85, *n.* 9.)

179. 3°. Si la loi établit une peine plus grave pour le cas de récidive, comme celle qui établit la peine des galeres en cas de récidive de vol, on doit non-seulement compter le vol commis dans la même Juridiction; mais encore celui, ou ceux faits ailleurs en quelque endroit qu'ils aient été commis & punis, même dans un autre Royaume. (*Ita* Jul. Clarus, §. *furtum*, n. 10.)

4°. Dans l'imposition des peines légales, il faut considérer le temps où le délit a été commis, & non celui où le Jugement est rendu. C'est pourquoi, si depuis le délit commis la loi vient à imposer une peine différente de celle qui avoit lieu au temps du délit, alors les Juges doivent prononcer contre l'accusé la peine qui avoit lieu au temps du délit, & non celle établie depuis. (Voyez Bartol, *in* L. 1, §. 1, *n.* 3, *de pœnis*, & *in* L. *omnes populi*, *n.* 50, D. *de justitiâ & jure.*)

180. 5°. Lorsque la loi établit une peine corporelle contre l'accusé, faute par lui de pouvoir payer la peine pécuniaire en laquelle il a été condamné; comme est la loi qui porte: Que la peine de l'amende établie contre les Contrebandiers, sera convertie en celle des galeres, faute par les condamnés de payer cette amende dans le mois du Jugement de condamnation contre eux prononcé; ou celle qui porte, que l'amende prononcée contre ceux qui auront chassé aux cerfs, biches; & dans les autres cas prohibés, sera convertie en la peine de prison, du carcan, du fouet, ou du bannissement, suivant les circonstances, quand les condamnés n'ont de quoi payer cette amende, ainsi qu'il est établi par l'Edit touchant les chasses, du mois de Juin 1601, *art.* 12, 15, 17, 18 & 20, confirmés par l'article 13 du titre des Chasses de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; si après que la peine pécuniaire a été convertie en peine corporelle, ou afflictive, le condamné offre de payer l'amende, & que cette peine

Digitized by Google

corporelle n'ait point été exécutée; ou qu'après avoir commencé à être exécutée, il veuille se racheter de la peine pour le temps qui reste à expirer, il semble qu'on ne peut refuser cette grace au condamné. (Voyez les Déclarations du Roi des 30 Janvier 1717, *art.* 6; & 12 Juillet 1723, *art.* 2; & ce qui est dit ci-après au titre *Des Contrebandiers, part* 5, *tit.* 12, n. 8.)

§. VII.

Des Peines légales fondées sur l'usage des Tribunaux.

181. Il y a des crimes en France pour lesquels il n'y a point de peines précises établies par les Loix, mais qui néanmoins se punissent de certaines peines fixes, suivant le Droit commun du Royaume.

Ainsi, les parricides sont condamnés à être roués vifs, à faire amende honorable, & à avoir le poing coupé.

La femme qui assassine son mari est condamnée à mort, à avoir le poing coupé, son corps mort brûlé, & les cendres jettées au vent.

Le mari qui assassine sa femme, est puni de la même peine, ou de la roue, suivant la gravité du crime.

Les homicides d'eux-mêmes sont condamnés à être traînés sur la claie, la face contre terre, & leur cadavre pendu ensuite.

La même peine a lieu contre ceux qui sont tués en faisant rébellion à Justice à force ouverte.

La femme adultere est condamnée à être authentiquée; & son complice condamné au banniſſement, ou au blâme.

182. Les bigames sont condamnés au carcan avec deux quenouilles, & un écriteau; & en outre au banniſſement, ou aux galeres.

Les maquereaux publics, à avoir le fouet & la flétrissure, & au banniſſement avec écriteaux; & les femmes condamnées à être promenées par les rues avec un chapeau de paille.

Pour le sacrilege, on condamne en l'amende-honorable & à la mort, ou à d'autres peines; comme celle des galeres à temps, ou à perpétuité, & du banniſſement.

Dans les crimes énormes qui regardent la Divinité, la Sainte Vierge, & les Saints, on prononce la peine du feu.

Digitized by Google

Il en eſt de même pour le vol des ſaintes Hoſties, & des Vaſes ſacrés, avec profanation.

Et ainſi des autres.

Quoique ces peines ſoient déterminées par l'uſage, & qu'elles ſoient fondées ſur le droit commun du Royaume, néanmoins les Jugesne ſont pas tellement aſſujettis à cet uſage, qu'ils ne puiſſent écarter, & les augmenter ou diminuer, ſuivant les circonſtances; en obſervant néanmoins de ne point changer la nature de la peine obſervée pour chaque crime. (Voyez la L. *hodie*, D. *de pœnis.*)

§. VIII.

Des Peines arbitraires.

183. Lorſqu'il n'y a point de peine établie par la Loi, ni par l'uſage conſtant des Tribunaux pour un crime qu'il s'agit de punir, cette peine dépend alors de la prudence du Juge. (L. 1, §. *Expilatores*, D. *de effractor.* L. *hodie*, D. *de pœnis.*)

Les Juges peuvent dans tous ces cas qui n'ont pas été prévus par la Loi, & pour leſquels il n'y a aucun uſage conſtant, impoſer ſuivant les différentes circonſtances, & la nature du délit, la peine qu'ils jugent convenable, ſoit corporelle ou pécuniaire; pourvu que cette peine ſoit du nombre de celles qui ſont en uſage dans le Royaume.

Il ne faut pas cependant entendre cette maxime en ce ſens, qu'il dépend de l'arbitrage du Juge dans les cas non prévus par la Loi, d'impoſer une peine légere, ou grave pour une même nature de crime, & dans les mêmes circonſtances; mais ſeulement, que dans tous ces cas, c'eſt aux Juges à peſer le mérite de l'accuſation, la qualité des parties, & les autres circonſtances, & à régler ſur cela la condamnation; en ſorte qu'un crime grave doit être puni d'une peine grave, & un crime léger d'une peine légere: le tout en obſervant une proportion exacte entre la peine & la qualité du crime, ſans pouvoir s'écarter de cette proportion. (L. *hodie* 13, D. *de pœnis.*)

Digitized by Google

De la maniere d'eſtimer la nature du crime, & la qualité de la peine dont on doit le punir.

184. La regle que les Juges doivent obſerver à cet égard, eſt que pour rendre un Jugement équitable, ils doivent infliger une peine proportionnée à la nature, & aux circonſtances du délit. *Pœna ad menſuram delicti ſtatuenda eſt*, L. *Sancimus*, Cod. *de pœnis*, L. 11, D. *eodem tit.* (a)

C'eſt pourquoi il faut, avant toutes choſes, conſidérer la nature du crime, & les circonſtances qui l'accompagnent, & qui peuvent le rendre plus ou moins grave. Ces circonſtances ſe tirent, 1°. de la cauſe qui a porté à le commettre : 2°. de la qualité des perſonnes : 3°. du lieu : 4°. du temps : 5°. de la qualité du crime : 6°. de ſa quantité : 7°. de l'événement. (Voyez ce qui eſt dit au titre *Des crimes & délits en général*, ci-deſſus, *part. 1, tit. 1, n. 15 & ſuiv.*

185. Ainſi, dans le cas d'une injure, pour la punir, ſuivant les regles d'une exacte juſtice, il faut diſtinguer, 1°. La qualité des perſonnes qui l'ont proférée, ou ſoufferte ; *v. g.* ſi c'eſt un ſerviteur qui a injurié ſon maître, ou un vaſſal, ſon Seigneur, *&c.* 2°. Le lieu où l'injure a été faite ; ſi c'eſt en Jugement, ou dans un lieu public, ou bien dans une maiſon particuliere : 3°. Ce qui a donné lieu à l'injure ; ſi c'eſt par une pure malice, ou par emportement, ou pour repouſſer une autre injure : 4°. La qualité de l'injure ; ſi elle eſt légere, ou telle qu'elle puiſſe donner atteinte à la réputation de la perſonne injuriée, & lui cauſer un préjudice notable dans ſon honneur : 5°. Si elle eſt verbale, ou par écrit ; ſi elle a été réitérée pluſieurs fois ; & ainſi des autres circonſtances. Dans tous ces cas les Juges doivent examiner, & peſer avec attention toutes ces différentes circonſtances, pour pouvoir infliger contre le coupable une peine, ou réparation proportionnée au crime.

(a) *adſit*
Regula peccatis quæ pœnas irroget æquas.
Horat. liv. 3, ſatyr. 1, v. 117.

Ce

Digitized by Google

Ce qui vient d'être dit de l'injure, doit également s'appliquer à tous les autres crimes & délits en général.

186. Mais outre les considérations qui viennent d'être établies pour déterminer la proportion des peines aux crimes & aux délits, il faut encore avoir égard, d'un côté, aux conséquences du crime, & aux suites fâcheuses qu'il peut avoir; à la nécessité de l'exemple; aux diverses impressions que cet exemple peut faire sur les esprits; *&c.* & de l'autre, aux circonstances qui peuvent diminuer la gravité du crime, comme sont celles prises de la qualité des personnes, de leur âge, de la disposition des accusés, qui distingue ceux qui ont délinqué, non de propos délibéré, mais par emportement, ou par promptitude, ou par quelque cas fortuit, ou autres circonstances semblables. On doit aussi faire les distinctions nécessaires, entre les accusés & leurs complices, & autres qui peuvent avoir participé aux crimes, suivant les différentes manieres dont ils y ont participé.

Après avoir établi cette regle générale, voyons maintenant quelles sont les différentes circonstances particulieres qui peuvent contribuer à augmenter le crime, & par conséquent à le faire punir d'une peine plus sévere: ensuite nous verrons celles qui peuvent contribuer à excuser le crime; ou du moins, à diminuer la peine qu'il mérite.

ARTICLE III.

Des causes qui peuvent contribuer à augmenter la peine.

187. Outre les circonstances dont j'ai parlé ci-dessus, qui contribuent à augmenter la gravité du crime, & qui méritent par conséquent une peine plus sévere; en voici encore quelques autres qui peuvent contribuer à faire augmenter la peine. Ces circonstances sont,

1°. La récidive de la part de l'accusé. (Julius-Clarus, *qu. 87, n. 6*; Farinacius, *qu. 18, n. 80, & qu. 23, n. 1*, L. *capitalium 28*, §. *Grassatores*, & §. *solent*, D. *de pœnis.*) Et cette regle a lieu, même dans le cas où l'accusé auroit été puni pour des délits, ou crimes précédents; (*eâd.* L. *capitalium*, §. *solent*, D. *de pœnis*; Farinacius, *qu. 23, n. 8.*) Ainsi le vol simple, qui n'est punissable que du fouet, suivant l'article 3 de

la Déclaration du 4 Mai 1724, eſt puni des galeres; en cas de récidive de crime qui mérite peine afflictive, ou même de mort, ſuivant les circonſtances, aux termes de l'article 4 de la même Déclaration.

188. Bien plus, quand même l'accuſé auroit obtenu ſa grace pour un crime précédent, la récidive ne contribue pas moins à faire augmenter la peine; (Farinacius, *ibid.* qu. 25, n. 11;) & c'eſt pour cela que ceux qui ont déja obtenu leur grace pour un crime, & qui veulent l'obtenir encore pour un ſecond crime, ſont obligés, dans la requête qu'ils préſentent, de faire mention de cette premiere grace qu'ils ont obtenue; à peine de nullité des Lettres qu'ils obtiendront enſuite.

Quelques-uns prétendent même que les délits, ou crimes preſcrits, doivent contribuer à faire augmenter la peine contre l'accuſé. (Voyez Julius-Clarus, *qu.* 51, *n.* 7; & Farinacius, *qu.* 23, *n.* 12.)

Au reſte, il faut obſerver que pour qu'un accuſé puiſſe être regardé comme coupable de récidive, il faut non-ſeulement qu'il y ait eu une information, ou même un décret pour raiſon de ce premier crime, mais encore que l'accuſé en ait été convaincu. (*Ita* Farinacius, *qu.* 23, *n.* 33. Voyez la Loi 28, §. 3, D. *de pœnis.*)

189. 2°. Le Juge doit auſſi avoir égard à la Province où le crime a été commis; car il y a des endroits où les mêmes crimes ſont punis plus ſévérement que dans d'autres. (Voyez la Loi 16, §. 9, D. *de pœnis.*)

3°. Il faut auſſi conſidérer ſi les délits, de la nature de celui dont l'accuſé eſt convaincu, deviennent très fréquents, en ſorte qu'il ſoit néceſſaire d'en faire des exemples plus ſéveres; car alors les Juges peuvent augmenter la peine, ſur-tout quand la Loi ne l'a point déterminée. (Même Loi 16, §. 10, D. *de pœnis.*)

4°. Les crimes qui intéreſſent tout le public, doivent être punis plus ſévérement que ceux qui n'intéreſſent que quelques particuliers.

190. 5°. La condition, ou qualité de l'accuſé, contribue auſſi à faire punir le crime plus ou moins ſévérement. Ainſi, les eſclaves, ceux qui ont déja été repris de Juſtice, & les gens vils, ou de baſſe condition, ſont punis plus ſévérement en général, que les perſonnes d'une condition honnête. (L. 28, §. 16, D. *de pœnis.*

Digitized by Google

Voyez auſſi ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *Des Peines*, ci-deſſus, *part.* 1, *tit.* 3, n. 17.)

Cette qualité, ou condition de l'accuſé, doit ſe conſidérer, non au temps du Jugement, mais au temps où le délit a été commis, ſuivant la Loi 1, §. 1 & 2, D. *de pœnis.*

191. 6°. Les Juges ſont tellement maîtres d'arbitrer la peine ſuivant l'atrocité du crime, qu'ils peuvent prononcer la peine de mort, ſi ce crime eſt de nature à mériter cette peine, quoiqu'elle n'ait pas été établie par la Loi. (*Ita* Farinacius, *qu.* 17, *n.* 34 & *ſeq.*; & Menochius *De arbitr. quæſt. caſu* 86.) Néanmoins quelques Auteurs ont penſé le contraire. Voyez le *Factum* de M. Peliſſon, touchant le Péculat, *in-4°. pag.* 9 & *ſuiv.*; l'Ordonnance Caroline, *chap.* 104, *n.* 1; & Julius-Clarus, *qu*, 83. *n.* 11, qui regarde cette queſtion comme douteuſe, & n'oſe la décider; mais on peut voir les raiſons pour l'affirmative dans un Arrêt du 22 Juin 1673, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 2, *pag.* 970, qui a jugé conformément à cette derniere opinion, & qui a condamné un Prêtre, Directeur de Religieuſes, à faire amende-honorable, & enſuite à être pendu & brûlé avec ſon procès, pour avoir abuſé d'une de ſes Pénitentes.

192. On doit néanmoins obſerver que dans ce cas, il faut que le crime, quelque atroce qu'il ſoit, ait été ſuivi d'exécution; car s'il n'avoit été que tenté, il ne pourroit être puni de la peine de mort. (*Ita* Farinacius, *qu.* 17, *n.* 48; & Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne, *rubr.* 1, §. 5, n. 15.)

De plus, on prétend que pour que les Juges puiſſent prononcer la peine de mort dans des crimes pour leſquels la Loi ne l'a point établie, il faut que cette peine ſoit fondée ſur un uſage; ou que la Loi l'ait établie pour un délit, à peu-près ſemblable. (*Ita* Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne, *ibid.* §. 5, *n.* 9; & Farinacius, *qu.* 17, *n.* 53 & *ſeq.*) Ce dernier avance même comme une regle générale, que dans les peines arbitraires, les Juges ne doivent point s'écarter de l'uſage, ni de la Coutume des lieux.

193. 7°. Lorſque le Juge ne peut avoir une preuve entiere contre l'accuſé, & qu'il a contre lui une preuve conſidérable, il peut infliger une peine contre cet accuſé, mais moindre que celle qui lui ſeroit infligée, s'il y avoit contre lui une preuve complette; ce qu'on appelle alors punir *pro modo probationum.* C'eſt ainſi

Digitized by Google

que le décident la plus grande partie des Auteurs, ſur-tout quand il s'agit de grands crimes. (*Ita* Balde, ſur la Loi derniere au Code *De probation.* n. 8, & ſur la Loi 34, C. *ad L. Jul. de Adult.*; Jul. Clarus *in Pract. crimin.* lib. 5, *receptarum Sententiarum*, §. *aſſaſſinium*, n. 6; Menochius en ſon Traité *De præſumptionibus*, quæſt. 96; Carrerius *in Practicâ cauſ. crimin.* n. 164 *in fine*; Dargentré ſur l'article 41 de la Coutume de Bretagne, *gl.* 1, *n.* 11; Imbert en ſa Pratique, *liv.* 3, *chap.* 14, *n.* 9; Zoeſius *in tit.* D. *de probat. & præſ.*; & Pereſius ſur le Code, au Titre *De pœnis.* C'eſt la diſpoſition du Canon 23 *Extrà de accuſat.* & du Canon 5 *Extrà de Adulteriis.*) Voyez ſur cette queſtion Henris, *tom.* 2, *liv.* 5, *qu.* 27. C'eſt auſſi ce qui réſulte évidemment de l'article 2 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670, comparé avec l'article premier du même titre.

194. En effet, l'article premier porte, que s'il y a preuve conſidérable contre l'accuſé, pour un crime qui mérite peine de mort, (c'eſt-à-dire, dont la preuve ne ſoit pas ſuffiſante pour condamner l'accuſé à la mort; quoique cette preuve ſoit d'ailleurs très conſidérable,) les Juges pourront ordonner que l'accuſé ſera appliqué à la queſtion : or la queſtion non-ſeulement eſt une peine, mais même c'eſt de toutes les peines la plus conſidérable après la mort, ſur-tout quand elle eſt ordonnée avec réſerve de preuves, comme il eſt porté en l'article 13 du titre 25. D'un autre côté, l'article 2 du même titre, porte, que l'accuſé qui aura été condamné à la queſtion, les preuves réſervées en leur entier, & qui aura ſouffert la queſtion ſans rien avouer, pourra être condamné à toutes ſortes de peines pécuniaires, ou afflictives, excepté celle de mort; d'où il ſuit par une conſéquence néceſſaire, que dans un crime qui mérite peine de mort, on peut infliger une peine moindre, comme celle des galeres, ou autrement, lorſque la preuve n'eſt pas ſuffiſante pour condamner à la peine ordinaire due au crime. C'eſt ainſi que je l'ai vu pratiquer au Préſidial d'Orléans en l'année 1740, à l'égard du nommé Barberouſſe, prévenu d'aſſaſſinat prémédité, & contre lequel il y avoit une preuve conſidérable; mais qui n'étoit pas complette. Il fut déclaré par la Sentence diffinitive, rendue contre lui, violemment ſoupçonné de l'aſſaſſinat dont il étoit prévenu, & pour réparation, condamné aux galeres à perpétuité, après avoir ſouffert la queſtion, à laquelle il n'avoit rien avoué. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 297.)

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Des cauſes qui peuvent faire diminuer la peine.

§. I.

Premiere Cauſe.

L'exemption de Dol.

195. La premiere cauſe qui peut contribuer à faire diminuer la peine, eſt lorſque l'action qui eſt pourſuivie criminellement en Juſtice, eſt exempte de dol. (Julius-Clarus, *qu. 60, n. 28.*)

En effet, c'eſt une maxime conſtante que là où il n'y a point de dol, il n'y a point de crime, & par conſéquent il ne peut y avoir de peine; mais ſeulement des dommages & intérêts contre l'auteur du délit. (Papon, *liv. 24, tit. 8, n. 3*, L. Cod. *De Sicar.* L. *Qui injuria*, D. *de furtis*; L. *Quod rei publicæ*, D. *de injuriis*; L. *Cum autem*, §. *excipiuntur*, D. *de ædil. ed.*; Farinacius, *qu. 17, n. 1 & 2*;) parce que c'eſt l'intention & l'envie de faire mal qui caractériſent le crime: or, cela n'a pas lieu, lorſqu'il n'y a point de dol.

Mais pour ſçavoir quand il y a dol, ou non, & comment il doit être puni, ainſi que la faute, il eſt bon d'examiner, avant tout, ce que c'eſt que *dol* & *fraude*; & auſſi ce qu'on entend par *faute*; & quelles ſont ſes différentes eſpeces.

Du Dol.

196. On appelle *dol* en général, toute ruſe, complot, ou mauvais deſſein que l'on emploie pour tromper quelqu'un, ou dans le deſſein de lui nuire. (L. 1, §. 1, D. *de dolo malo.*)

Il y a deux ſortes de dols, *le dol vrai*, & *le dol préſumé.* (Farinacius, *qu. 88, n. 4.*)

Le *dol vrai*, ou *manifeſte*, eſt une ruſe, ou mauvais deſſein qui s'emploie ouvertement pour tromper quelqu'un. (*Ibid.* n. 6.)

Le *dol préſumé*, eſt une action que l'on préſume être miſe en uſage pour tromper une autre perſonne. (*Ibid.* n. 12.)

197. On diſtingue auſſi le dol, en *dol évident*, & en *dol caché.* Le

Digitized by Google

dol évident eſt celui qui eſt accompagné de violence; le *dol caché* eſt celui qui ſe commet en cachete par diſſimulation. (Farinacius *ibid.* n. 25.)

Une troiſieme maniere de diſtinguer le dol, eſt d'examiner s'il ſe commet directement par action, ou s'il ſe commet par omiſſion. Ce dernier eſt un dol préſumé, & ne peut être regardé comme un dol véritable; ſi ce n'eſt dans quelques cas dont il parlé en la Loi, *Si ex cauſa*, §. *ſi in committendo*, D. *de minor.* Farinacius, *qu. 88, n. 30 & 31.*

Enfin, on diſtingue le dol qui ſe fait par un ſimple complot, de celui qui eſt ſuivi d'exécution. (Farinacius, *qu. 88, n. 33.*)

De la Fraude.

198. La *fraude* eſt une ruſe que l'on emploie pour tromper quelqu'un; & elle differe du dol, en ce que le dol comprend toujours la fraude, comme le genre comprend l'eſpece; au-lieu que la fraude ne comprend pas le dol. (Farinacius, *qu. 88, n. 31–41.*)

Il faut auſſi obſerver que la fraude differe du déguiſement, en ce que le déguiſement ſe fait, lorſqu'on n'a pas deſſein de faire ce que l'on fait; au-lieu que la fraude peut avoir lieu, lorſqu'on fait ce qu'on a envie de faire, en trompant quelqu'un. (Farinacius, *qu.* 88, ibid. *n.* 42 *&* 43.)

De la Faute.

199. On entend par *faute*, toute action, ou omiſſion qui ſe fait par imprudence, ou par négligence, au préjudice de quelqu'un.

On diſtingue trois ſortes de fautes; *la faute groſſiere*, *la faute légere*, & *la faute très légere.* (Farinacius, *qu. 88, n. 53.*)

La faute *groſſiere* eſt une imprudence, ou négligence, qui eſt telle qu'elle bleſſe le ſens commun; comme lorſqu'on manque à une choſe qu'il n'eſt pas permis aux hommes les plus ſimples d'ignorer. (Farinacius, *ibid.* qu. 88, n. 67, L. 8, §. 18, D. *mandati vel contrà.* (a)

(a) (Voyez pluſieurs exemples de fautes groſſieres dans les *Inſtituts au Droit Criminel* de Muyart-de-Vouglans, *tom. 1, pag. 8 & 9.*)

Digitized by Google

La faute *légere* eſt celle qui ſe commet par celui qui n'apporte pas dans les affaires d'autrui la même diligence qu'un pere de famille a coutume d'apporter dans ſes propres affaires ; comme le créancier qui par négligence laiſſe périr le gage qui lui a été confié. (L. 77, D. *pro ſocio* ; Farinacius, *qu.* 88, *n.* 77 *& ſeq.*)

La faute *très légere* eſt celle que commet celui qui par imprudence néglige de faire ce que les peres de famille les plus diligents ont coutume de faire ; comme celui qui ſe laiſſe voler pour n'avoir pas ſerré l'argent qu'on lui auroit donné à garder. (L. 52, §. 3, D. *pro ſocio* ; Farinacius, *qu.* 88, *n.* 82 *&* 83.)

De la punition du Dol, & de la Faute.

200. 1°. Pour la punition du *dol*, il faut diſtinguer entre le dol vrai, ou évident, & le dol préſumé.

Le dol vrai, ou évident, qui ſe rencontre dans le cas d'un délit ſpécial, ſe punit de la même peine que le délit auquel il eſt joint ; comme dans le cas de vol, de faux, d'homicide, *&c.* (Farinacius, *qu.* 87, *n.* 66.)

Si le dol n'eſt pas joint à un délit ſpécial, il ſe punit extraordinairement à l'arbitrage du Juge. (L. 1 & 3, D. *de crimine Stellionatûs* ; Farinacius, *qu.* 87, *n.* 67.)

A l'égard du dol préſumé, il ne ſe punit jamais auſſi ſévérement que le dol vrai, ou évident ; ſur-tout quand il s'agit d'infliger une peine corporelle. (Farinacius, *ibid.* qu. 87, n. 3 & 4 ;) ce qui doit avoir lieu, à plus forte raiſon, lorſque la préſomption de dol ſe trouve détruite par des préſomptions contraires. (Farinacius *ibid.*, n. 3.)

201. 2°. Quant à la punition de la *faute*, il faut faire une diſtinction entre ſes différentes eſpeces.

Il eſt certain que la faute groſſiere, qui cauſe du préjudice à quelqu'un, ſe punit criminellement, & que cela ne ſouffre aucune difficulté. (Bartol *in* L. *Reſpiciendum*, n. 4, verſ. *de latâ*, D. *de pœnis* ; & L. 1, *ſub num.* 3, D. *de Legibus* ; Farinacius, *qu.* 87, *n.* 70.)

Mais la peine doit être moindre que celle du dol ; & elle dépend de l'arbitrage du Juge. (Farinacius, *qu.* 87, *n.* 71.)

En effet, quoique la faute groſſiere ſoit comparée ordinairement au dol ; néanmoins cela n'a lieu que dans les actions qui

Digitized by Google

procedent d'un contrat, ou d'un quaſi-contrat, mais non dans celles qui procedent d'un délit; & par conſéquent quand il s'agit de crimes, la faute groſſiere n'eſt jamais comparée au dol, ſur-tout à l'égard des crimes qui méritent une peine corporelle, ou infamante. (Julius-Clarus, *qu.* 84, *n.* 1; & Farinacius, *qu.* 87, *n.* 14 *& ſuiv.*)

202. Lorſqu'il ne s'agit que d'infliger des peines pécuniaires, la faute groſſiere eſt comparée au dol; ſur-tout quand il s'agit de punir une injure perſonnelle. (*Ita* Farinacius, *qu.* 87, *n.* 39, où l'Auteur ajoute néanmoins que la punition ne doit pas être auſſi ſévere que s'il y avoit du dol.)

Dans les délits qui ſe commettent par omiſſion, la faute groſſiere eſt auſſi comparée au dol. (Farinacius *ibid.* qu. 87, n. 43.)

Ce qui a pareillement lieu dans les délits qui ſe commettent par impéritie. Néanmoins cette regle ne s'obſerve pas à la rigueur à l'égard des Médecins, qui par impéritie cauſent la mort de leurs malades; on ſe contente alors le plus ſouvent de les condamner en des dommages & intérêts, & de les interdire de leurs fonctions. (Farinacius, *qu.* 87, *n.* 45.)

203. La faute groſſiere tient auſſi lieu de dol à l'égard du Geolier qui laiſſe évader ſon priſonnier, & peut être punie de peine corporelle, & même quelquefois de celle de mort. (L. *ad commentarienſem*, Cod. *De cuſtod. reorum.* Voyez auſſi Boerius, *déciſ.* 217, *n.* 1 & 2; & Farinacius, *qu.* 31, *n.* 10 *& ſuiv.*) Ce dernier établit néanmoins, que dans tous les cas pour leſquels la faute eſt punie de peine corporelle, cette peine doit être moindre qu'elle ne le ſeroit, s'il y avoit du dol. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *Des malverſations d'Officiers dans leurs fonctions*, ci-après, *part.* 3, *tit.* 31, n. 73.)

Dans les délits graves, l'imprudence n'empêche pas ordinairement que celui qui a commis le crime ne ſoit puni, lorſque cette imprudence peut être regardée comme une faute groſſiere, mais d'une peine moins ſévere.

Ainſi, un homme qui bleſſeroit dangereuſement un autre avec un inſtrument, qui ordinairement ne doit pas bleſſer dangereuſement, ne ſeroit pas puni de la peine ordinaire pour raiſon de cette bleſſure; mais d'une peine moindre.

204. A l'égard des crimes commis par accident, comme ſi quelqu'un en voulant tuer un animal à la chaſſe, venoit à tuer un homme; dans

dans ce cas l'auteur du crime ceſſeroit d'être puniſſable de la peine de mort, prononcée contre les homicides ; & il lui ſuffiroit d'obtenir des Lettres de grace, qui ne ſe refuſent jamais ; à la charge ſeulement des dommages & intérêts envers les héritiers, ou proches parents de l'offenſé. (Arrêt du 9 Avril 1650, qui a jugé que des Arbalêtriers, ou tireurs d'oiſeaux avec des fleches, n'étoient pas coupables pour avoir tué fortuitement un paſſant, *quia dabant operam rei licitæ ;* mais qu'ils étoient tenus civilement des dommages & intérêts. (Voyez Bardet, *tom. 1, liv. 3, chap. 95* ; & ce qui eſt dit à ce ſujet au Titre *De l'homicide*, ci-après, *part. 3, tit. 21*, n. 81.)

205. 3°. La faute légere, ainſi que la faute très légere, ne ſe pourſuivent jamais d'office, ni ſur la requête de la partie publique ; & lorſqu'elles ſe pourſuivent ſur la requête d'une partie privée, il faut diſtinguer entre la faute qui ſe commet par omiſſion, & celle qui ſe commet par action. Dans le premier cas, elle ne peut jamais être pourſuivie criminellement ; mais dans le ſecond cas, il faut diſtinguer entre la faute légere, & la faute très légere. La premiere peut ſe pourſuivre criminellement ; mais la ſeconde ſe réſoud preſque toujours en des dommages & intérêts. (Farinacius, *qu. 87, n. 74 & ſuiv.*)

Des preuves du Dol, & de la Fraude.

206. La regle qu'on peut établir à ce ſujet, eſt que comme le dol & la fraude proviennent d'une volonté cachée, & qu'il eſt par conſéquent très difficile d'en faire la preuve ; on doit y ſuppléer par des préſomptions & des conjectures. (Farinac. *qu. 89, n. 16-19.*)

Ces préſomptions doivent être claires & évidentes, & elles peuvent être détruites par des préſomptions contraires. (Farinac. *ibid.* n. 26 *& ſeq.* 39 *& ſeq.*)

En général le dol ne ſe préſume point, non plus que la fraude, & il faut que celui qui les allegue, en faſſe la preuve ; mais dans le doute on préſume plutôt que c'eſt par erreur que la choſe a été faite. La faute même, quoiqu'elle ſe préſume plutôt que le dol, ne ſe préſume point, ſi ce n'eſt dans les cas qui ne peuvent arriver ſans elle ; comme dans l'incendie, *&c.* (Voyez Farinac. *omninò*, qu. 89, *n.* 1 & ſeq. *uſque ad.* n. 15.)

Digitized by Google

Des préſomptions de Dol.

207. La premiere préſomption de dol ſe tire de la qualité des perſonnes ; *v. g.* ſi c'eſt une perſonne ruſée, ou à qui le dol eſt familier. (Farinac. *qu*, 89, *n.* 74, 75.)

La ſeconde préſomption de dol, ſe tire de la qualité de l'action; *v. g.* ſi elle eſt du nombre de celles qui ſont mauvaiſes en elles-mêmes, & défendues par les Loix ; comme ſont les injures, l'homicide, le vol, l'incendie, *&c.* (Farinac. *ibid.* qu. 89, n. 77.) Dans tous ces cas on préſume que le délinquant a commis l'action dans le deſſein de nuire. (L. 1, Cod. *ad* L. *Cornel. de ſicar.*)

La troiſieme préſomption, a lieu lorſqu'une perſonne viole les Loix, & va contre la diſpoſition des Ordonnances. Tel eſt celui qui fait un commerce prohibé. Tel eſt auſſi le tuteur qui aliene ſans cauſe les biens de ſon pupille; & tel eſt encore celui qui contracte avec quelqu'un ſans obſerver les formalités preſcrites par les Loix. (Farinac. *ibid.* qu. 89, n. 81 *& ſeq.*)

208. La quatrieme préſomption de dol & de fraude, ſe tire de ce qui a précédé, ou ſuivi l'action. (Farinac. *ibid.* qu. 89, n. 98 *& ſeq.*)

La cinquieme préſomption de dol & de fraude, ſe tire du menſonge, & des contradictions de l'accuſé. (*Ibid.* n. 104 *& ſeq.*)

La ſixieme, ſe tire des précautions extraordinaires & inſolites que l'accuſé a priſes pour venir à bout de ſon deſſein. (Farinac. *ibid.* n. 121 & ſuiv.)

La ſeptieme, ſe tire de la violence. (*Ibid.* n. 127.)

La huitieme préſomption de dol, a lieu lorſque celui qui a commis l'action, a pris ſes précautions pour la faire clandeſtinement, & ſans qu'on s'en apperçût. (Farinac. *ibid.* qu. 89, n. 130 *& ſeq.*)

La neuvieme, lorſqu'il y a dans l'action une léſion énorme à l'égard de quelqu'un. (*Ibid.* n. 40.)

La dixieme, ſe tire de l'inimitié particuliere de l'accuſé à l'égard de la perſonne offenſée. (*Ibid.* n. 141.)

Et ainſi des autres.

Des préſomptions qui font ceſſer le Dol.

209. La premiere des préſomptions qui excluent le dol, ſe tire de

Digitized by Google

la qualité de l'accuſé ; *v. g.* lorſque c'eſt une perſonne d'une probité reconnue ; ou lorſque c'eſt un homme ſimple & ignorant ; ou un mineur, *&c.* (Farinac. *qu.* 89, *n.* 44 *& ſuiv.*)

La ſeconde préſomption qui exclut le dol, eſt lorſque l'accuſé n'avoit aucun intérêt de commettre l'action pour laquelle il eſt pourſuivi. (Farinac. *ibid.* qu. 89, n. 55-57.)

La troiſieme préſomption, eſt lorſque l'action eſt légitime par elle-même ; comme dans le cas d'une défenſe légitime ; ou lorſque l'accuſé n'a fait que ce que tous les autres hommes ont coutume de faire en pareil cas. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 18 ; & Farinac. *ibid.* n. 59-62. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet, ci-après *part.* 3, au titre *De l'homicide*, n. 52 ; & au titre *Des Injures*, n. 116.)

La quatrieme préſomption qui exclut le dol, a lieu lorſque celui qui a commis l'action, l'a faite en public & en préſence de tout le monde. (Farinac. *ibid.* qu. 89, n. 63.)

210. La cinquieme ſe tire de l'ignorance du fait ; pourvu que cette ignorance ſoit probable, & qu'elle ſoit de la part d'une perſonne qui n'a aucun deſſein de nuire. Il en ſeroit autrement, s'il s'agiſſoit d'une ignorance groſſiere & jointe à une envie de nuire à autrui. (Farinac. *ibid.* n. 64-66.)

A l'égard de l'ignorance de Droit, Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 215.)

La ſixieme préſomption qui exclut le dol, a lieu lorſque la perſonne offenſée eſt ami, ou proche parent de l'accuſé. (Farinac. *qu.* 89, *n.* 68.)

La ſeptieme préſomption a lieu lorſque celui qui a commis l'action, l'a fait en vertu d'un ordre ſupérieur. (*Ibid.* n. 70.)

Outre ces préſomptions qui excluent le dol & la fraude, il y en a encore pluſieurs autres qu'on pourra aiſément ſuppléer.

Ceci poſé, voyons maintenant quelles ſont les autres cauſes qui peuvent ſervir à faire diminuer la peine dans le jugement des crimes & délits.

Digitized by Google

§. II.

Autres causes qui contribuent à faire diminuer la peine dans les crimes & délits.

La bonne foi.

211. La seconde cause qui peut faire diminuer la peine dans les crimes, est la bonne foi ; ce qui arrive, lorsque celui qui a commis le délit a cru ne faire aucun mal en commettant l'action pour laquelle il est poursuivi. (Farinac. *qu.* 90, *n.* 1.)

Or, cette bonne foi peut avoir trois causes ; 1°. l'ignorance d'un fait juste, ou non : 2°. l'ignorance de Droit : 3°. le conseil ou approbation de l'action par une personne digne de foi. (*Ibid.* n. 1.)

Quant à la premiere de ces trois causes, on peut regarder comme une regle générale, que la bonne foi, de quelque espece qu'elle soit, quand même elle seroit fondée sur une cause légere & injuste, exempte de dol celui qui a commis l'action, & par conséquent l'excuse de la peine ordinaire. (Farinac. *ibid.* qu. 90, n. 2 & seq.)

212. Mais cette regle n'a pas lieu dans les choses qui sont notoirement défendues par le Droit naturel, ou divin ; car dans ces choses, une cause, ou crédulité injuste n'excuse point du dol. (Farinac. *ibid.* n. 48 & seq.)

De même, la bonne foi fondée sur une cause injuste, n'excuse pas de la faute grossiere, quoiqu'elle excuse du dol ; & par conséquent cette cause ne l'empêche pas d'être sujette à la peine ordinaire. (Farinac. *ibid.* qu. 90, n. 52 & suiv.)

Il faut aussi observer que la bonne foi, fondée sur une cause injuste & téméraire, excuse bien de la peine corporelle, mais non de la peine pécuniaire. (Farin. *ibid.* n. 56 & suiv.)

Une autre exception à la regle qui vient d'être établie, est que la bonne foi, fondée sur une cause injuste, cesse d'excuser celui qui ayant connu l'injustice du motif de son action, continue néanmoins de persévérer dans cette action. (Farin. *qu.* 90, *n.* 77.)

213. Enfin il faut observer que dans tous les cas, où une crédulité, quoiqu'injuste, rend excusable celui qui a commis un délit,

Digitized by Google

cette excuſe ne peut jamais avoir lieu ; à moins que cette crédulité ne ſoit prouvée ; & même il ne ſuffit pas de prouver l'exiſtence de ce motif, mais l'accuſé doit encore prouver que c'eſt ce motif qui l'a engagé à agir, & qu'il a cru qu'il ne faiſoit aucun mal ; autrement on préſumeroit qu'il a agi par dol, & le motif par lui allégué ne l'excuſeroit point. Mais il n'eſt pas néceſſaire que ce motif ſoit prouvé par témoins, & d'une maniere complette ; il ſuffit qu'il le ſoit par des préſomptions & des conjectures. (Farin. *ibid.* qu. 90, n. 80 & ſuiv.)

L'ignorance de droit & de fait.

214. Suivant les principes qui viennent d'être établis, l'ignorance & l'erreur de droit, eſt une cauſe qui peut contribuer à faire diminuer la peine dans les crimes & délits. (Farin. *qu.* 90, *n.* 91 *& ſeq.*) Mais quoique cette ignorance ou erreur de droit excuſe du dol, elle n'excuſe pas cependant de la faute groſſiere. (Farin. *ibid.* n. 95.)

Il faut auſſi obſerver que lorſque l'ignorance de droit eſt groſſiere, comme celle qui a lieu à l'égard des choſes défendues par le droit naturel, ou divin, ou par le droit des gens, elle ne peut excuſer du dol. (Farin. *qu.* 90, *n.* 98-101.)

De même l'ignorance de droit n'excuſe point dans un Juge, à cauſe de l'obligation où il eſt de connoître les Loix. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 14.)

215. Un autre cas où l'ignorance de droit n'excuſe point, c'eſt lorſqu'il y a un Statut, ou une diſpoſition expreſſe de Coutume qui défend l'action pour laquelle l'accuſé eſt pourſuivi criminellement en Juſtice. (Farin. *qu.* 90, *n.* 108 ; Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 14.)

Au reſte, l'ignorance ou l'erreur de droit ne ſe préſume jamais, & c'eſt à celui qui l'allegue à la prouver ; ce qu'il peut faire par des indices & autres conjectures. (Farin. *qu.* 90, *n.* 105-107. Voyez auſſi Menochius *de arbitrar. judic.* caſu 168.)

A l'égard de l'ignorance de fait, quelque groſſiere qu'elle ſoit, elle excuſe toujours du dol, & par conſéquent de la peine, *v. g.* ſi on trouve quelque choſe qu'on croit être à ſoi, & qu'on l'emporte ; & que cette choſe ſe trouve être à autrui. Il en eſt de même, ſi voyant quelque choſe de loin remuer dans un bois, & croyant que c'eſt un animal, je tire ſur lui, & que je tue un homme ſans

Digitized by Google

le ſçavoir ; (Farin. *qu.* 90, *n.* 94 & 100 ;) à moins que celui qui a commis l'action, n'ait réfuſé d'écouter celui qui vouloit l'inſtruire ſur le fait, ou qu'après avoir été inſtruit, il ait continué l'action qu'il ſçavoit être mauvaiſe. (Bald. *in* L. *quicumque*, Cod. *de ſerv. fugit.*)

De la crédulité fondée ſur l'avis d'une perſonne digne de foi.

216. La crédulité fondée ſur l'avis d'une perſonne digne de foi, excuſe auſſi du dol ; & l'on peut établir cette regle comme générale. (Farin. *qu.* 90, *n.* 109 & *ſuiv.*)

Mais cette regle n'a pas lieu, 1°. quand il s'agit d'une action préjudiciable à autrui : 2°. quand l'avis de la perſonne digne de foi eſt denué de toute vraiſemblance : 3°. quand celui qui a commis l'action eſt une perſonne éclairée : 4°. lorſque l'action commiſe renferme par elle-même un délit : 5°. enfin cette regle n'a jamais lieu que dans les choſes de fait, & non dans les choſes de droit. (Farin. *ibid.* qu. 90, n. 120 & ſuiv. juſqu'au *n.* 127.)

§. III.

Troiſieme Cauſe, ou Excuſe.

L'emportement & la colere qui naiſſent d'une juſte douleur.

217. La troiſieme cauſe qui peut faire diminuer la peine dans les crimes, eſt l'emportement ; ainſi :

1°. L'emportement qui naît d'une juſte douleur, excuſe dans les délits ; *v. g.* dans le mari qui tue ſa femme, ou dans le pere qui tue ſa fille, ſurpriſes l'une & l'autre dans l'adultere. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 9 ; Farin. *qu.* 91, *n.* 5, 6 ; Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *De l'Adultere*, *part.* 5, *tit.* 3 n. 27. *Ita etiam Tiraquellus in tr. de pœnis temperandis*, cauſ. 1, n. 8, où cet Auteur prétend même qu'il n'eſt pas néceſſaire, pour que l'homicide en pareil cas ſoit excuſable, qu'il ait été commis ſur-le-champ, & dans un premier moment de colere.)

218. 2°. Celui qui étant attaqué par paroles, ou par voies de fait,

Digitized by Google

offenſe ou bleſſe ſon aggreſſeur, eſt puni moins ſévérement, quand même il excéderoit les bornes d'une juſte défenſe ; parce qu'il eſt naturel de chercher à ſe venger quand on eſt attaqué. (Farin. *ibid.* qu. 91, n. 7, 8 ; Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 9 & 18 ; Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De l'Homicide*, infrà, *part.* 3, *tit.* 21, n. 56.)

Ce qui a lieu à plus forte raiſon dans le cas où celui qui a commis le délit, ne l'a fait qu'à ſon corps défendant ; comme ſi une perſonne en tue une autre dans le cas d'une légitime défenſe, & pour ſauver ſa vie ; parce qu'alors celui qui commet ce délit, agit moins par emportement, que par néceſſité. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au même titre *De l'Homicide*, n. 6.)

219. 3°. La colere & l'emportement contribuent auſſi à diminuer la peine du crime, ſur-tout quand cette colere eſt occaſionnée par une cauſe légitime. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 9 ; Farin. *qu.* 91, *n.* 1, 38.) Et c'eſt en conſéquence de cette regle que l'homicide commis dans un premier mouvement, eſt ordinairement excuſable. Mais il faut que cet emportement, ou cette colere, ſoit tel qu'il ne laiſſe pas maître de ſoi-même, & qu'on n'ait pas eu le temps de la réflexion. (Farin. *ibid.* qu. 91, n. 40 & ſuiv. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet, au titre *De l'Homicide*, n. 16.)

De même le pere qui tue ſon fils dans un mouvement de colere, pour avoir manqué de reſpect envers lui, ou pour cauſe grave d'ingratitude, ne doit point être puni de la peine ordinaire de l'homicide. (*Ita* Bartol. *in* L. *Divus*, §. *ad* L. *Pompeï. de parricidiis.*)

Au reſte, il faut obſerver que la colere ne ſe préſume point, & qu'elle doit être prouvée par celui qui l'allegue ; mais cette preuve ſe fait le plus ſouvent par des conjectures, & par les circonſtances qui précedent ou accompagnent l'action.

§. IV.

Quatrieme Excuſe.

La foibleſſe de l'âge.

220. La quatrieme cauſe qui rend le crime excuſable, ou du moins qui en diminue la peine, eſt la foibleſſe de l'âge, qui peut ſe con-

ſidérer, 1°. dans les enfans ; 2°. dans les impuberes ; 3°. dans les mineurs de 25 ans ; 4°. dans les vieillards.

1°. Les enfans, c'eſt-à-dire, ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 7 ans, étant incapables de malice, & n'ayant point encore aſſez de raiſon pour ſçavoir ce qu'ils font, ſont entiérement exempts de crime ; & par conſéquent ne doivent être punis d'aucune peine, même pour l'homicide qu'ils pourroient commettre. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 2 ; Farin. *qu.* 92, *n.* 46-50 & 115.) Dans le délit d'un enfant, le châtiment en eſt renvoyé au pere. (Bardet, *tom.* 1, *pag.* 9 ; Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus au titre *De l'action qui naît des crimes, part.* 3, *liv.* 1 *tit.* 1, n. 29.)

221. Il en eſt de même de celui qui eſt dans un âge peu éloigné de l'enfance. (§. *Pupillus* Inſtit. *de inutil. ſtipulat.* Farin. *qu.* 92, *n.* 51-57. Ainſi jugé par Arrêt du 9 Juin 1625, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 46 ; autre Arrêt du 19 Mars 1629, auſſi rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 35 ; autre du 4 Juillet 1633, rapporté *ibid.* tom. 2, liv. 2, ch. 48.)

La majorité qui ſurvient enſuite ne le rend pas plus ſujet à la peine ; parce qu'en matiere de crimes, on conſidere l'âge que l'accuſé avoit dans le temps qu'il a commis le crime, & non l'âge qu'il a au temps de l'accuſation. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 5 ; Farin. *qu.* 92, *n.* 162.)

222. 2°. Les impuberes, c'eſt-à-dire, ceux qui ont moins de 14 ans, (pour les garçons,) & 12 ans (pour les filles,) ſont auſſi excuſables en matiere de crimes. (L. *final.* D. *de jur. & fact. ignorant.* L. 1, §. *impub.* D. *ad ſillan.* L. 37, §. 1 *in fine*, D. *de minor.* L. 16, §. 3, D. *de pœnis* ; Farin. *qu.* 92, *n.* 58-61, & *n.* 116-118.) Ainſi jugé par Arrêt du 16 Mars 1630, rapporté au Journal des Audiences, infirmatif d'un décret de priſe de corps décerné contre un impubere de 11 ans & demi, qui avoit tué un de ſes camarades d'un coup de pierre. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus au titre *De l'Action qui naît des crimes*, n. 29.)

Si celui qui a commis le crime eſt proche de l'âge de puberté, il n'eſt pas entiérement excuſable ; mais il doit être puni d'une peine moindre que la peine ordinaire, ſuivant les circonſtances & la qualité du crime. (*Ita* Mornac ad leg. *auxilium* 37, D. *de minor.* 25 *annis* ; & *ad* §. *ſi impuber*, L. 5, D. *ad leg. aquil.*) ſurtout dans les délits qui ſe font par omiſſion. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 2 ;

Digitized by Google

n. 2 ; Farin. *qu.* 92, *n.* 62-76, & *n.* 119-121. Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus au titre *De l'Action qui naît des crimes, part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 1, n. 29.)

Ce qui a pareillement lieu dans le crime d'adultere, d'inceſte, de rapt, & autres crimes de cette nature. (Farin. *ibid.* n. 77-94 ; Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 3.)

223. Mais pour ſçavoir quand un impubere eſt proche de l'âge de puberté, cela dépend de la prudence du Juge, qui doit conſidérer dans ce cas la qualité de la perſonne, ainſi que la nature & les circonſtances du crime, & s'il eſt du nombre de ceux *in quibus malitia ſupplet ætatem*, comme il eſt dit en la L. 7. Cod. *de pœnis.* (Farin. *qu.* 92, *n.* 15 & 19 ; Menoch. *de arbitr. jud. caſu* 57 ; & Covarruvias *in clement. ſi furioſus* 3, *part. de lect. in princip. ſub num.* 5 ; & *in* 4 *decretal. cap.* n. 5.)

En Eſpagne, lorſque le mineur eſt au-deſſous de 17 ans, le Juge eſt obligé de diminuer la peine due au crime ; mais ſi ce mineur eſt âgé de plus de 17 ans, il eſt en l'arbitrage du Juge de la diminuer, ou non, ſuivant les circonſtances tirées de la qualité du délit, de celle de la perſonne, & des autres circonſtances. (*Ita* Gomez *in tractatu de delictis*, cap. 1, n. 63, *verſ. ſed hodie.*)

224. On trouve pluſieurs exemples de condamnations prononcées contre des impuberes. Un Arrêt du Parlement du 22 Décembre 1682 a condamné un petit garçon de la Ferté-Bernard à être pendu ſous les aiſſelles en place de Greve, pendant le temps de deux heures, pour avoir mis du poiſon dans un pot au feu par ordre de ſon pere, ce qui avoit cauſé la mort à quatre perſonnes ; enſuite il fut détaché, fouetté & renfermé à l'Hôpital-Général. Le frere de Cartouche, inſigne voleur âgé de quinze ans ſeulement, fut auſſi condamné en la même peine par Arrêt du 30 Juillet 1722, dont il mourut.

Bougler en ſa Pratique Criminelle, *liv.* 2, *tit.* 12, *pag.* 130, rapporte même pluſieurs exemples d'impuberes condamnés à mort. Il cite entre autres deux Arrêts des mois d'Octobre 1606, & Janvier 1607, prononcés en pareils cas pour vols domeſtiques.

225. 3°. Les mineurs de vingt ans, doivent auſſi être punis moins ſévérement que s'ils étoient majeurs, même dans les délits atroces ; ſur-tout lorſque leur âge eſt peu au-deſſus de l'âge de puberté. (L. 1, §. *impubes*, D. *ad ſillan.* L. *excipiuntur*, D. *eod. tit.* L. *de*

minore in princ. D. *de quæſtionibus ;* Farin. *qu.* 92, *n.* 41, 42, *n.* 103-108, *& ſeqq.* & *n.* 166-172, *& ſeqq. & qu.* 23, *n.* 34.)

Ce qui doit avoir lieu, à plus forte raiſon, dans les délits commis par faute, & non par dol. (Farin. *qu.* 91, *n.* 95-102.)

La peine qui doit alors leur être infligée, dépend de la qualité de la perſonne, & de la nature & des circonſtances du délit ; comme auſſi ſi c'eſt une récidive.

Au reſte, cette regle que les mineurs doivent être punis moins ſévérement, n'a pas lieu à l'égard des dommages & intérêts qui réſultent du crime ; & ces dommages & intérêts peuvent être demandés contre les mineurs, de même que contre les majeurs. (Farin. *qu.* 92, *n.* 177-178.)

226. Ainſi par Arrêt du 3 Mars 1661, rapporté par Soefve, *tom.* 2, *centurie* 2, *chap.* 38, un écolier âgé de quinze ans, qui avoit tellement excédé de coups ſon camarade, qu'il en mourut dans les quarante jours, fut condamné en 120 livres pariſis applicables au pain des priſonniers, & en 800 livres pariſis d'intérêts civils.

Mais ſi le mineur eſt encore enfant, il n'eſt tenu d'aucuns dommages & intérêts, ni même ſon pere ni ſon tuteur pour lui ; ſi ce n'eſt en certains cas. (Voyez ce qui eſt dit au titre *De l'Action qui naît des crimes*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 1, n. 29.)

227. Il faut auſſi obſerver qu'il y a des cas où les mineurs peuvent être condamnés en la peine ordinaire ; *v. g.* lorſqu'il s'agit d'aſſaſſinat à prix d'argent, de vol réitéré, d'uſure, & autres cas qui proviennent plutôt d'une malice réfléchie, que de jeuneſſe, d'imprudence, ou de paſſion. (Farin. *qu.* 92, *n.* 181 *& ſeqq.*)

4°. La vieilleſſe peut auſſi ſervir quelquefois d'excuſe, & contribuer à faire diminuer la peine ; pourvu, 1°. qu'il ne s'agiſſe pas d'un crime capital : 2°. que ce ſoit une vieilleſſe très avancée. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 6 ; Farin, *qu.* 92, *n.* 22 *& ſeqq.*)

§. V.

Cinquieme Excuſe.

L'Ivreſſe.

228. Quelques Auteurs prétendent que l'ivreſſe doit auſſi excuſer les

Digitized by Google

crimes, & contribuer à faire diminuer la peine. (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 12; & Farin. *qu.* 93, *n.* 1 *& ſeqq.*) Ce dernier fait néanmoins une diſtinction entre l'ivreſſe légere, & celle qui fait perdre entiérement la raiſon. La premiere de ces deux ivreſſes, ſuivant lui, ne peut ſervir d'excuſe, mais bien la ſeconde. (Farin. *ibid.* qu. 93, n. 20.) Il ajoute cependant que ſi celui qui a commis le crime, ſçavoit que quand il étoit ivre, il étoit accoutumé à faire du mal, l'ivreſſe ne peut plus lui ſervir d'excuſe; & qu'il en eſt de même, ſi cette perſonne s'étoit enivrée exprès pour faire le crime; ou qu'après l'avoir fait dans l'ivreſſe, & avoir recouvré la raiſon, elle s'en fût glorifiée. (Farinac. *ibid.* n. 20-22.)

D'autres, au contraire, prétendent que l'ivreſſe ne peut jamais ſervir d'excuſe à l'égard du crime commis. (*Ita* Baldus *in* L. 1. Cod. *unde vi*, où il dit que celui qui a commis un délit dans l'ivreſſe, doit être puni doublement, 1°. pour s'être enivré; 2°. pour le crime qu'il a commis; & c'eſt auſſi la diſpoſition d'un Edit de Charles V de l'année 1531, ſuivant que le rapporte Damhouderius dans ſa Pratique Criminelle, *chap.* 84, *n.* 20.)

229. En France nous avons auſſi une Ordonnance de François I du 31 Août 1536, *ch.* 3, *art.* 1, rapportée par Joly, *tom.* 1, *pag.* 580, qui porte que, ſi quelqu'un commet un crime dans l'ivreſſe, il ſera puni de la peine due au délit; & de plus pour raiſon de l'ivreſſe, à l'arbitrage du Juge. Voyez auſſi Deſpeiſſes, *tom.* 2, *tit.* 12, *part.* 1, *n.* 4.

Au reſte, ceux qui prétendent que l'ivreſſe doit contribuer à faire diminuer la peine due au crime, conviennent qu'il ne ſuffit pas de l'alléguer, mais qu'elle doit être prouvée d'une maniere indubitable & non équivoque. (*Ita* Farin. *qu.* 93, *n.* 23-26.)

§. VI.

Sixieme Excuſe.

La Folie.

230. La ſixieme cauſe qui rend le crime excuſable, eſt la folie. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 7; Farin. *qu.* 94, *n.* 1.) Car ceux qui

ſont attaqués de cette maladie, n'ayant aucune volonté, ne peuvent être regardés comme criminels.

Ce qui a pareillement lieu à l'égard des furieux, des frénétiques, & des inſenſés. (Farin. *ibid.* n. 2 & 3.)

Et non-ſeulement cette cauſe ſert à diminuer la peine due au crime, mais elle empêche même que celui qui en eſt prévenu, ne puiſſe en être puni en aucune maniere. (Farin. *qu.* 93, *n.* 29;) quand même il avoueroit de lui-même ſon crime. (*Ibid.* n. 31.)

Ainſi celui qui étant furieux ou en démence, vient à commettre un homicide, ne doit être puni en aucune maniere. (L. 12, D. *ad L. Corneliam de ſicariis.* Arrêt du Parlement du 24 Avril 1676, qui, ſur l'appel d'une condamnation à mort, & après une information de démence, ordonne qu'un accuſé ſera remis entre les mains de ſes parents, pour être gardé & renfermé; & leur fait défenſes de le laiſſer vaguer; à peine d'en répondre, & de tous dommages & intérêts.)

Cette regle a lieu, même dans le cas où celui que le furieux tueroit, ſeroit quelqu'un de ſes proches parents. (Farinac. *qu.* 94, *n.* 27. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Du Parricide*, ci-après, *part.* 5, *tit.* 39, n. 28.

231. On ne punit pas non plus ceux qui ſe tuent par fureur ou par folie. (Voyez *ibid.* ce qui eſt dit ci-après au titre *Du Suicide*, *part.* 5, *tit.* 51, n. 5 *& ſuiv.*

Cette regle, que les crimes commis par les foux, ou furieux, ne ſont point punis, a lieu, même à l'égard des foux qui viendroient à recouvrer l'uſage de la raiſon. (Farin. *qu.* 74, n. 4.)

Et auſſi dans le cas où ces furieux ou inſenſés, auroient des intervalles lucides de raiſon; pourvu qu'il ſoit conſtant que l'accuſé étoit fou dans le temps qu'il a commis le crime. Dans le cas même de doute, on préſume toujours pour la folie au temps du délit, à moins qu'on ne prouve le contraire; c'eſt-à-dire, à moins qu'il ne ſoit prouvé que l'accuſé, au temps du délit par lui commis, avoit tout ſon bon ſens. (Farinac. *ibid.* n. 5-10; Follerius *in Practicâ criminali*, *in* verbo, *recipiantur defenſiones reorum.* cap. 34.)

232. Au reſte, cette préſomption de folie n'a lieu que dans le cas où le crime commis par celui qui a ces intervalles lucides de raiſon, eſt tel qu'il ne peut avoir été vraiſemblablement commis que dans un excès de fureur: autrement cette préſomption ceſſe. Ainſi

Digitized by Google

s'il arrive qu'un homme en tue un autre avec lequel il n'a eu aucun différend, & ſans aucun ſujet ; que cet homicide ait été commis en public, ſans aucune querelle précédente ; & que celui qui a fait le crime, reſte ſur le lieu ſans ſe cacher ni s'enfuir ; alors on doit préſumer que celui qui a fait le coup, avoit l'eſprit aliéné dans le temps de l'action ; mais le contraire doit ſe préſumer, ſi l'accuſé avoit eu une querelle précédente avec celui qu'il a tué ou bleſſé, & ſi après le coup il avoit pris la précaution de ſe cacher ou de s'enfuir. (Farin. *qu.* 94, *n.* 11.)

233. Il faut auſſi obſerver que quoique la folie qui ſurvient après le crime commis, n'exempte pas de la peine due au crime, elle doit néanmoins en faire ſuſpendre l'exécution, juſqu'à ce que l'accuſé ou le condamné ait recouvré l'uſage de ſa raiſon. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 8 ; Farin. *qu.* 94, *n.* 13 *& ſeqq.*) On voit un exemple remarquable de cette maxime dans Mainard en ſes queſtions, *liv.* 4, *ch.* 52.

Mais cette regle n'a lieu qu'à l'égard de la peine corporelle ; car quant aux peines pécuniaires, & même à la confiſcation, elle doit toujours avoir ſon exécution. (Farin. *ibid.* qu. 94, n. 19.)

Au ſurplus, pour la véritable réſolution de cette queſtion, il faut diſtinguer trois cas : 1°. ſi la folie eſt ſurvenue avant que l'inſtruction du procès ait été achevée : 2°. ſi elle eſt ſurvenue après l'inſtruction achevée, mais avant la condamnation : 3°. ſi elle n'eſt ſurvenue qu'après la condamnation.

234. Dans le premier de ces trois cas, il faut encore diſtinguer, ſi l'inſtruction a déja été commencée, ſi l'accuſé a été entendu en ſes défenſes avant que la folie ſoit ſurvenue, & qu'il ait été confronté aux accuſés, enſorte qu'il ne reſte plus qu'à prendre contre lui des concluſions, & à procéder à ſon jugement : dans ce cas, on pourra le condamner, mais ſeulement à une peine pécuniaire, ou autre peine extraordinaire à l'arbitrage du Juge, & non en aucune peine corporelle ; (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 7 ; & Farin. *qu.* 94, *n.* 22.) Mais ſi l'inſtruction & la procédure n'étoient point encore achevées lorſque cette folie eſt ſurvenue, alors l'accuſé, (après que cette folie aura été prouvée évidemment,) ne pourra être condamné en aucune peine pécuniaire ; parce qu'il eſt juſte qu'un accuſé ſoit entendu en ſes défenſes, avant de pouvoir être condamné, & que ce n'eſt pas là le cas de donner un curateur à l'accuſé, l'Ordonnance Criminelle

ne parlant point de cette procédure. (Jul. Clarus, *ibid.* qu. 60, n. 7 ; & Farin. *ibid.* qu. 94, n. 22.)

Dans le second cas où la folie qui survient à l'accusé, ne survient qu'après que l'instruction a été entiérement achevée contre lui ; il pourra seulement être condamné en une peine pécuniaire, ou autre peine extraordinaire, comme dans la premiere des deux distinctions précédentes ; mais non en aucune peine corporelle. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 7 ; Farin. *qu.* 94, *n.* 22.)

235. Dans le troisieme cas enfin où la folie survient après la condamnation ; si la condamnation prononcée contre l'accusé, est de quelque peine corporelle, elle ne doit point être exécutée, mais seulement quant à la peine pécuniaire, & quant à la confiscation, s'il en a été prononcé quelqu'une ; & il faut alors le condamner à être renfermé dans quelque maison de force. Cependant s'il y avoit lieu d'espérer que l'accusé revînt dans son bon sens, il ne faudroit pas pour cela le renvoyer sur-le-champ ; mais il faudroit attendre qu'il recouvrât sa raison, afin de procéder à l'exécution de la Sentence. (Jul. Clarus, *ibid.* qu. 60, n. 8 ; Farin. *qu.* 94, *n.* 25.)

236. Il faut aussi observer à l'égard de la regle qu'on vient d'établir :

1°. Que quand l'instruction est entiérement achevée contre l'accusé, avant qu'il soit devenu fou, & que ceux qui doivent le juger, ne sont point des Juges en dernier ressort, ils doivent juger suivant la rigueur des loix, & laisser aux Juges supérieurs le soin de réformer le jugement, & d'adoucir la peine.

2°. Qu'il y a des condamnations, quoique corporelles, qui peuvent être exécutées contre des accusés, quand même ils deviendroient foux après la condamnation contre eux prononcée. Ce qui doit avoir lieu dans les crimes atroces, & sur-tout à l'égard de ceux pour lesquels l'Ordonnance Criminelle veut que le procès soit fait au cadavre, ou à la mémoire du défunt.

237. Il y a plusieurs cas où la folie n'empêche pas qu'on ne puisse faire le procès au coupable ; même la folie qui avoit lieu au temps du crime commis.

Le premier cas est, lorsque l'accusé s'est procuré lui-même la folie, *v. g.* en mangeant ou en buvant quelque chose capable de rendre frénétique ; & c'est ainsi que le pensent quelques Criminalistes, qui ajoutent cependant que la peine doit alors être moins

Digitized by Google

sévere. Voyez Farin. *qu.* 94, *n.* 32-35, où cet Auteur regarde ce cas comme imaginaire ; & cela parce qu'il n'eſt pas naturel de penſer que quelqu'un veuille ſe procurer volontairement la folie ; mais il ajoute que ſi cela arrivoit, pluſieurs penſent que celui qui auroit commis un crime dans cet état, ne doit point être puni en tout.

Le ſecond cas eſt, dans les crimes énormes, comme eſt, *v. g.* le crime de leze-majeſté : (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre du crime de *leze-majeſté*, part. 5, tit. 28, *n.* 65.) ; quoique quelques Auteurs penſent le contraire, du nombre deſquels eſt Farinacius *ibid. qu.* 94, *n.* 36-39.)

238. Les foux, ſuivant la Roche-Flavin en ſes Arrêts, *liv.* 2, *tit.* 12, *art.* 5, au mot *furieux*, ne ſont pas excuſés quand ils attentent contre le Prince, le Magiſtrat, la Religion & la République : mais ils doivent être punis ſuivant la qualité du crime. (Voyez Graverol en ſes Obſervations ſur cet endroit.) Ils ſont auſſi punis pour crime de leze-majeſté divine, & pour parricide.

Le troiſieme cas eſt, lorſque la folie eſt feinte & non réelle. C'eſt pourquoi le Juge doit examiner avec beaucoup de ſoin ſi l'accuſé qui contrefait ainſi le fou, l'eſt réellement, ou non ; & à cet effet il doit l'interroger de différentes manieres, & le faire viſiter par Médecins & Chirurgiens.

239. A l'égard des complices de l'inſenſé qui a commis le crime, ils doivent être punis de la même maniere que tous les autres complices. (Farin. *qu.* 94, *n.* 44.)

Mais quoique l'accuſé, qui eſt furieux & inſenſé, ne doive point être puni, il ne doit pas pour cela être relâché. Il faut le garder avec ſoin ; & à cet effet le donner en garde à ſes parents pour le tenir renfermé, afin qu'il ne ſoit plus dans le cas de faire du mal à l'avenir ; (L. *pen.* §. *ult.* D. *ad L. Pompeiam de parricidiis ;*) & ſi les parents ne ſont pas en état de le garder, il doit être renfermé dans une priſon. (L. *divus Marcus*, D. *de offic. præſidis.* Voyez auſſi Farin. *qu.* 94, *n.* 45.)

Lorſque celui qui eſt furieux ou inſenſé, n'a pas de quoi le faire renfermer, il doit l'être aux dépens de ſes parents ; *etiamſi non ſit ſpes ſucceſſionis, ſed jure ſanguinis.* (Cod. Fabr. *lib.* 9, *tit.* 10, *definit* 1.)

240. La folie ou la fureur ne ſe préſume jamais ; ainſi elle doit être prouvée par celui qui l'allégue. (Farinacius, *qu.* 94, *n.* 48.)

Digitized by Google

Mais cette preuve peut se faire par des indices & des conjectures. (*Ibid.* n. 51.) S'il est prouvé que celui qu'on prétend être fou, l'a été en effet auparavant ; que cette folie ait duré pendant un assez long-temps ; & que le crime ait été commis peu de temps après cet état de folie, & non après un long intervalle de temps, alors on présume que cette folie a continué, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accusé étoit dans son bon sens au temps du crime commis, ou peu de temps auparavant ; parce qu'alors on suppose que le dernier état de son esprit a continué. (Farin. *qu.* 94, *n.* 52-55 ; Voyez la L. 14, D. *de officio præsidis.*)

241. La folie se présume par les discours, par les faits, & par le rapport des Médecins. Le Juge doit commencer par interroger l'accusé, & ensuite faire une enquête des actes de folie qu'il a faits, pour sçavoir si cet accusé a eu des intervalles de raison, & si avant le crime il avoit déja eu des accès de folie : les parents peuvent demander cette enquête. S'il est prouvé que la folie est survenue depuis le crime, & qu'elle est réelle, & non feinte, il faut surseoir à toute procédure, qui seroit alors inutile ; parce qu'un accusé furieux, ou insensé, est hors d'état de se défendre, même par un curateur qu'il ne peut instruire des faits qui peuvent tendre à sa justification.

Il y a quelquefois des accusés assez rusés pour contrefaire les foux, & les imiter. Le Juge doit en ce cas ordonner & faire une information des actions & de la conduite passée de l'accusé, pour sçavoir s'il est tel qu'il affecte de paroître, & depuis quel temps cela lui est arrivé. Il peut aussi l'interroger pour le même effet ; ensuite sur cette information, le Juge verra s'il est réellement insensé, ou non ; & dans le premier de ces deux cas, il ordonnera qu'il sera enfermé au nombre des foux.

§. VII.

Septieme Excuse.

La Coutume du lieu.

242. La septieme cause qui rend le crime excusable, est la coutume, ou l'usage du lieu. Car lorsque cet usage est général, il contribue à faire diminuer la peine ; pourvu qu'il ne s'agisse point de crimes

Digitized by Google

crimes défendus par le droit naturel. (*Ita* Farin. *qu.* 95, *n.* 1 & *seqq.*)

§. VIII.

Huitieme Cauſe.

La multitude des délinquants.

243. La huitieme cauſe qui doit faire diminuer la peine due au crime, eſt la multitude ou le grand nombre des délinquants ; comme dans les ſéditions, émotions populaires, rébellions, &c. ; car dans ces cas, on ne doit punir de la peine de mort, ni d'autres peines corporelles, que les principaux auteurs du crime & leurs complices ; & cela afin de ne pas détruire une Ville, ou une Communauté entiere. (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 30 ; & Farin. *qu.* 96, *n.* 1 & *ſuiv.* Il paroît auſſi que tel eſt l'eſprit de l'Ordonnance de 1670 au titre 21, article 5.)

§. IX.

Neuvieme Cauſe.

L'incertitude du délinquant.

244. La neuvieme cauſe qui doit contribuer à faire diminuer la peine due au crime, eſt l'incertitude de celui qui l'a commis ; *v. g.* Lorſque dans une querelle qui s'eſt élévée tout-à-coup, il a été commis quelque délit, & que l'on ignore quel eſt celui qui l'a commis : alors tous ceux qui ont été les auteurs de cette querelle, doivent être à la vérité punis, mais ſeulement d'une peine arbitraire, & non de la peine due au crime ; ce qui a pareillement lieu dans le cas où il auroit été commis dans une rixe un homicide dont on ignoreroit l'auteur. (*Ita* Farin. *qu.* 96, *n.* 14 & *ſuiv.* Voyez auſſi ce qui eſt dit ſur ce ſujet au titre *De l'Homicide*, ci-aprés, *part.* 5, *tit.* 21, n. 29.)

§. X.

Dixieme Cauſe.

La violence & la crainte.

245. La dixieme cauſe qui rend le crime excuſable, & qui doit con-

Digitized by Google

tribuer à faire diminuer la peine, eſt lorſque celui qui a commis le crime, y a été contraint par force & par violence. (*Ita* Julius Clarus, *qu.* 60, *n.* 17; & Farin. *qu.* 97, *n.* 14 & *ſeqq.*) Ce qui eſt fondé ſur ce que le crime conſiſte, à proprement parler, dans la volonté de le commettre, & qu'une volonté contrainte n'eſt point regardée comme une volonté quant à la peine, ſuivant la L. *velle non creditur, & ibi gloſ.* D. *de reg. juris;* & la L. *ſcientiam,* §. *qui cum aliter,* D. *de lib. cauſ.*

Farinacius (*ibid.* n. 11,) prétend même que celui qui tue ou fait mourir une perſonne, parce qu'il y eſt contraint par menaces, ſous peine de perdre lui-même la vie, doit être excuſé de la peine ordinaire due au crime, & puni d'une peine plus légere, ſuivant la prudence du Juge. Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 17, eſt auſſi du même ſentiment: mais d'autres Auteurs, du nombre deſquels eſt Covarruvias, *tom.* 1, *part.* 2, *cap.* 3, §. 4, *n.* 14, ſont d'un avis contraire, & penſent avec raiſon que les menaces ne doivent jamais ſuffire pour engager celui à qui on les fait, à faire mourir un innocent, ou celui qui n'a point été condamné judiciairement; & qu'il vaut mieux en ce cas ſouffrir la mort, que de la donner injuſtement à un autre.

246. Nous avons un exemple de cette maxime dans un Arrêt célebre rendu par le Parlement de Paris contre le nommé Jean Roſeau, Exécuteur de la Haute-Juſtice de Paris, qui le condamne à être pendu comme coupable d'homicide, à cauſe de l'exécution par lui faite en la perſonne de M. le Préſident Briſſon, par le commandement & jugement de Buſſi-le-Clerc, Chef des Ligueurs révoltés en la ville de Paris quoique ce dernier n'eût aucune juriſdiction ni puiſſance de condamner. Et ce fut en vain que cet Exécuteur allégua qu'il avoit été mandé dans le petit Châtelet où il fit l'exécution, ſans ſçavoir à quelle fin il avoit été mandé, & qu'il fut contraint de la faire par les menaces dudit le Clerc & de quelques autres Ligueurs qui avoient prononcé cette condamnation; ajoutant même qu'on l'avoit contraint, pour étrangler ledit Briſſon, de prendre dans le grenier des Concierges des priſons, des cordes qui ſervoient à étendre le linge de la leſſive, ſans lui avoir voulu permettre d'en aller chercher d'autres, dans la crainte qu'il ne ſe ſauvât, ainſi qu'il diſoit avoir intention de faire.

La force & la violence ne ſe préſument point, & c'eſt à celui

Digitized by Google

qui allegue cette excuſe à la prouver ; ce qui peut ſe faire par des conjectures & par les circonſtances de l'action. (Voyez Maſcardus *de probationibus*, concluſ. 1051-1053, vol. 2 ; & Menochius *de arbitrar. quæſt. caſ.* 135 & 136.)

247. Le fils qui commet un crime ou délit de l'ordre de ſon pere ou de ſa mere, devient auſſi excuſable. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 15 ; Farin. *qu.* 97, *n.* 149, 150 ;) & il en eſt de même du délit commis par la femme de l'ordre de ſon mari, ou par le pupille de l'ordre de ſon tuteur. (Farin. *ibid.* n. 151, 152.)

Mais cette regle n'a lieu que pour les délits légers, & non pour les grands crimes, tels que ſont le vol, l'homicide & autres crimes ſemblables ; & il en eſt de même d'une injure faite à autrui. (L. 157, D. *de reg. juris* ; Farin. *ibid.* n. 153-157.) Cependant dans ce cas-là même le fils qui commet le délit de l'ordre de ſon pere, ne doit point être puni de la peine ordinaire due au crime, mais d'une autre peine plus légere. (Farin. *ibid.* n. 160.)

Le ſerviteur qui commet un crime ou délit de l'ordre de ſon maître, devient auſſi excuſable ; (Farin. *qu.* 97, *n.* 162 ;) Mais cela n'a pareillement lieu que dans les crimes légers, & non dans les grands crimes ; (Farin. *ibid.* n. 163 *& ſeqq.* ;) car alors il doit être puni de la peine ordinaire due au crime ; à moins que le maître n'eût uſé à l'égard de ce ſerviteur de voies de menaces, ou de violences, capables de faire diminuer cette peine, & de le faire punir d'une peine plus légere. (*Ibid.* n. 167 *& ſeqq.*)

§. XI.

Onzieme Cauſe.

La fragilité du ſexe.

248. L'onzieme cauſe qui peut faire excuſer le crime, eſt la fragilité du ſexe : en effet, en parité de crime, les femmes ne ſont pas punies ſi ſévérement que les hommes, ſuivant la L. *quicquid*, §. *ad filias*, Cod. *ad leg. jul. maj.* (Farin. *qu.* 98, *n.* 1 *& ſeqq.*) Mais cela n'a lieu que dans les cas exprimés par le droit, & non dans les choſes qui ſont défendues par le droit naturel, ou par celui des gens. (L. *final.* Cod. *de jur. & facti ignor.* L. *ſi adulterium*, §. 1. *& ſeqq.* D. *ad leg. jul. de adulter.* Farin. *ibid.* qu. 98, n. 10 & ſuiv.)

Digitized by Google

§. XII.

Douzieme Cauſe.

La Ruſticité.

249. La douzieme cauſe qui peut contribuer à faire diminuer la peine due au crime, eſt la ruſticité. (L. *ſi quis id quod*, §. 1. *in verbo* ruſticitate, D. *de juriſd. omn. jud.* Farin. *qu.* 98, *n.* 19 & 21.) Mais cette regle n'a d'autre effet, ſi non que le dol & la fraude ne ſe préſument point dans les payſans & autres gens groſſiers, qui, par conſéquent, deviennent par là plus excuſables que les autres. Car s'il s'agit d'un vrai dol, comme dans les crimes qui ſont contre la Loi divine, ou contre le Droit naturel & celui des gens, la ruſticité n'excuſe en aucune maniere; & il en eſt de même en matiere d'injures & de violences, ou voies de fait, lorſque celui qui a commis le délit, quoique ruſtique, eſt une perſonne ruſée. (Farin. *qu.* 98, *n.* 46 & *ſeqq.*)

§. XIII.

Trezieme Cauſe.

Si le crime a été commis en dormant.

250. La treizieme cauſe qui rend le crime excuſable, eſt lorſqu'il a été commis en dormant, comme cela eſt arrivé quelquefois à ceux qu'on appelle *ſomnambules*; & même dans ce cas il ne ſe punit point. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 13; Farin. *qu.* 98, *n.* 63.) Mais cette regle n'a lieu que quand on ne peut imputer aucune faute à celui qui a ainſi commis le délit; comme par exemple, s'il ignoroit qu'il lui fût jamais arrivé de faire quelque choſe de ſemblable en dormant; car autrement il ſeroit en faute, à moins qu'il n'eût pris des précautions pour être ſeul & ſans armes dans ſa chambre pendant ſon ſommeil, & même de s'y être fait enfermer pour éviter tout ce qui pourroit arriver de fâcheux de ſa part pendant le temps qu'il ſeroit endormi. (Jul. Clarus, *ibid.* qu. 60, n. 13; & Farinac. *ibid.* qu. 98, n. 73.) Cette excuſe ceſſe auſſi d'avoir

Digitized by Google

lieu, lorſque celui qui a commis le délit l'a ratifié & approuvé après ſon ſommeil. (Menochius *de arbitrar. quæſt. caſu* 327, *n.* 8; Farin. *qu.* 98, *n.* 75.)

§. XIV.

Quatorzieme Cauſe.

L'amour violent.

251. La quatorzieme cauſe qui peut contribuer à faire diminuer la peine due au crime, eſt l'amour; car cette paſſion eſt comparée à la folie, ou à l'ivreſſe. (*Ita* Farinac. *qu.* 98, *n.* 77-80; & Julius Clarus, *qu.* 60, *n.* 11.) Sur-tout quand le délit eſt occaſionné par un mouvement d'amour ſubit & imprévu, dont on n'eſt pas en quelque façon le maître; comme dans l'exemple rapporté par Valere Maxime, *lib.* 5, *rerum memorabilium*, *cap.* 1, d'un jeune Athénien, qui ayant rencontré dans une rue la fille de Piſiſtrate, & ſe ſentant tout-à-coup épris d'amour pour elle, l'embraſſa en préſence de tout le monde, ce qui étoit une injure grave chez les Grecs. Comme la femme de Piſiſtrate vouloit obliger ſon mari à tirer vengeance de cet affront, & à faire punir le coupable d'une peine capitale, Piſiſtrate lui fit cette réponſe remarquable: *S'il faut que nous faſſions périr ainſi ceux qui nous aiment, que ferons-nous donc à ceux qui nous haïſſent?*

Au reſte, cette maxime que l'amour peut ſervir à excuſer le crime, ne doit point avoir lieu dans les grands crimes, comme dans le viol, & le rapt de violence.

§. XV.

Quinzieme Cauſe.

La nobleſſe & dignité de l'accuſé.

252. La quinzieme cauſe qui contribue à diminuer la peine du crime, eſt la nobleſſe & la dignité de celui qui l'a commis, même dans le crime d'homicide, & autres qui méritent une peine corporelle. (Farinac. *ibid.* qu. 98, n. 102 & 105. *Ita etiam* Julius

Digitized by Google

Clarus, *qu.* 60, *n.* 24; & Loiſel en ſes Inſtituts, titre *Des Peines*, art. 31 & 32;) ce qui a lieu à plus forte raiſon à l'égard des Princes & des perſonnes qui approchent de la perſonne du Roi. Ainſi, le Duc de Bourgogne pour le meurtre par lui commis en la perſonne du Duc d'Orléans, (le 23 Novembre 1407,) fut ſeulement condamné pour toute réparation, à demander pardon à genoux en préſence de la Reine, du Dauphin, des Rois de Sicile & de Navarre, du Duc de Berri, & des enfants du Duc d'Orléans.

Une autre prérogative des perſonnes nobles & élevées en dignité, c'eſt qu'on ne les condamne point en des peines infamantes; comme celles des galeres, de la potence, du carcan, & autres ſemblables. (Julius Clarus, *ibid.* qu. 60, n. 24; & Farinac. *qu.* 98, *n.* 98.)

Cette diſtinction de peines entre les perſonnes nobles & les roturiers, avoit auſſi lieu en Droit. (L. 9, §. 11, D. *de pœnis*; L. 28, §. 2, *eodem tit.* L. 3, Cod. *de pœnis*, & L. 6, §. 2, D. *de interdict. & relegat.*)

253. Ces deux regles ſouffrent cependant quelques exceptions. Ainſi: 1°. Dans les crimes & délits qui deviennent plus graves par la nobleſſe & la dignité de celui qui les commet, & ſur-tout dans les crimes qui ſont regardés principalement comme tels dans les perſonnes nobles, la peine, au-lieu d'être plus légere, ſe punit plus ſévérement, que dans les perſonnes du commun; comme dans le cas où un Officier de guerre viendroit à vendre ſes armes, ou à exercer le métier de Comédien, ou de bouffon; ſuivant qu'il eſt porté en la L. *quædam*, D. *de pœnis*. (Farinac. *ibid.* qu. 98, n. 113.)

254. 2°. Il en eſt de même dans les crimes qui aviliſſent la nobleſſe & la dignité; car dans ces cas, les nobles ſont punis auſſi ſévérement que les perſonnes du commun; même dans les crimes qui doivent être punis de peine corporelle; comme dans le crime de faux. (Farinac. *qu.* 98, *n.* 114 & 118.) Cette regle eſt auſſi obſervée dans le crime de trahiſon & de vol; ſur-tout de vol de grand-chemin. Et même pour raiſon de ces derniers crimes, on a coutume de punir les nobles de la même peine que les perſonnes viles; c'eſt-à-dire, de la potence, ou de la roue. (Julius Clarus, *qu.* 60, *n.* 24; Farinac. *ibid.* qu. 98, n. 115 & 117; Loiſel, en ſes Inſtituts, titre *Des Peines*, art. 29.)

Digitized by Google

3°. Dans le crime d'héréſie, les perſonnes nobles ſont auſſi punies avec autant de ſévérité que les perſonnes viles & du commun. (Farinac. *ibid.* qu. 98, n. 122.)

255. 4°. Il en eſt de même dans le cas de déſobéiſſance aux ordres des ſupérieurs. (*Ibid.* n. 123.)

5°. Et auſſi lorſqu'il s'agit d'un crime de Leze-Majeſté. (*Ibid.* n. 124.)

6°. Dans les accuſations calomnieuſes, les Nobles ſont auſſi punis de la peine du talion. (Farinac. *ibid.* qu. 98, n. 126.)

7°. Il en eſt de même lorſqu'un Noble abuſe de ſa nobleſſe, & qu'il s'en ſert pour commettre quelque crime. (*Ibid.* n. 127.)

8°. Et auſſi quand une perſonne noble ſe ſert d'une perſonne vile pour commettre un crime. (*Ibid.* n. 128.)

9°. *Idem*, dans le crime d'adultere. (*Ibid.* n. 133.)

10°. Dans les peines légales & prononcées par la Loi, on ne fait auſſi aucune diſtinction entre les perſonnes nobles & les roturiers. (Farinac. *ibid.* qu. 98, n. 131, 132.)

Enfin, il faut obſerver que la regle ci-devant établie, n'a lieu que dans le cas où il s'agit d'infliger une peine corporelle; car s'il s'agit ſeulement de peines pécuniaires, les perſonnes nobles & élevées en dignité, au-lieu d'être punies moins rigoureuſement que les perſonnes du commun, ſont punies au contraire plus ſévérement. (Farinac. *ibid.* qu. 98, n. 110.)

256. Une derniere obſervation à faire ſur cet article, eſt que les Prêtres, les Religieux, & autres Eccléſiaſtiques, quoiqu'élévés en dignité, par leur état, au-deſſus des laïques, ſont punis auſſi ſévérement que les autres; & que la diſtinction ci-deſſus établie pour les perſonnes nobles, n'a pas lieu à leur égard. Au contraire, on peut dire que quand les Prêtres & les Religieux commettent quelque crime, ils commettent un plus grand mal que les autres, à cauſe de leur caractere. Néanmoins on ne les punit pas pour cela de peines plus graves que les autres perſonnes, ſi ce n'eſt en trois cas. Le premier, lorſque le crime qu'ils ont commis eſt contre le vœu de leur religion; comme s'ils ont fait quelque vol, ou commis quelque adultere, *&c.* Le ſecond cas, eſt lorſqu'ils ont délinqué dans leurs fonctions; & le troiſieme, lorſque le crime par eux commis a cauſé un grand ſcandale dans le public. Mais hors ces cas, on ne les doit pas punir plus ſévérement que

Digitized by Google

les autres, & leur caractere doit même quelquefois contribuer à faire adoucir la peine. (Farinac. *qu.* 98, *n.* 121.)

§. XVI.

Seizieme Cauſe.

Les talents diſtingués, & les ſervices rendus à l'Etat.

257. La ſeizieme cauſe qui peut contribuer à faire diminuer la peine due au crime, eſt lorſque celui qui l'a commis, eſt une perſonne diſtinguée par ſes talents ſupérieurs; ſur-tout lorſque ces talents ſont utiles à l'Etat. (Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 26; Farinac. *qu.* 98, *n.* 134.) Mais cette regle ceſſe d'avoir lieu lorſqu'il s'agit d'un vol qualifié. (Farinac. *ibid.*; & Tiraquellus *de pœnis temperandis, cauſ.* 56, *n.* 2;) & même dans les cas où elle peut avoir lieu, les Juges, quoique ſupérieurs, ne peuvent uſer de cette faveur, ſans conſulter auparavant le Souverain. (Farinac. *ibid.* qu. 98, n. 138.)

Celui dont les ancêtres ont rendu de grands ſervices à l'Etat, & qui en a rendu par lui-même, doit auſſi être puni d'une peine moins ſévere; ſi ce n'eſt lorſqu'il ſe trouve coupable d'un très-grand crime. (Farinac. *qu.* 98, *n.* 140 *& ſuiv.*)

§. XVII.

Dix-ſeptieme Cauſe.

Lorſque l'accuſé a été livré à la Juſtice par ſon pere.

258. La dix-ſeptieme cauſe qui doit faire diminuer la peine due au crime, eſt lorſque celui qui en eſt coupable, eſt un fils qui a été mis entre les mains de la Juſtice par ſon propre pere. (*L. milites agrum.* §. *deſertorem*, D. *de re militari*; Farinac. *qu.* 98, *n.* 164 *& ſeq.*; Jul. Clarus, *qu.* 60, *n.* 29.)

Et il en doit être de même à plus forte raiſon dans le cas d'un fils qui livreroit à la Juſtice ſon pere prévenu d'un crime. (Farin. *ibid.* qu. 98, n. 169.)

Au

Digitized by Google

Au reſte, cette regle n'a pas lieu en ce ſens que le crime doit être impuni ; mais ſeulement qu'il doit être puni d'une peine moins grave. Ainſi, ſi le fils, livré par ſon pere, a commis un crime qui mérite la mort, les Juges pourront changer cette peine en celle des galeres ; & ainſi des autres. (Farinac. *ibid.* qu. 178, n. 171 & 172, où cet Auteur prétend néanmoins que cette regle n'eſt pas ſans difficulté, & que quand le cas arrive, le plus ſûr eſt de conſulter le Souverain.)

§. XVIII.

Dix-huitieme Excuſe.

Lorſque le crime a été ſuivi d'un événement heureux.

59. La dix-huitieme cauſe qui rend le crime excuſable eſt, lorſque ce crime, au-lieu de produire un mal, a été ſuivi d'un événement heureux ; comme dans le cas d'un Officier qui attaquant l'ennemi, contre les défenſes qui lui en ont été faites, vient à remporter une victoire complette, & avantageuſe à l'Etat. (*Ita* Farinacius, *qu. 98, n. 177 & ſuiv.* (Mais cette regle ne doit s'entendre qu'en ce ſens, qu'un délit de cette nature ne doit pas être puni ſi ſévérement, & non qu'il doit être entiérement impuni. (Farinacius *ibid.* n. 179.)

§. XIX.

Dix-neuvieme Excuſe.

Le long intervalle de temps qui s'eſt écoulé depuis le crime commis.

60. La dix-neuvieme cauſe qui peut contribuer à faire diminuer la peine due au crime, eſt lorſqu'il y a long-temps qu'il a été commis ; *v. g.* s'il y a 17, ou 18 ans ; car il ſemble que dans ce cas les Juges peuvent par cette conſidération, infliger à l'accuſé une peine moins ſévere. (*Ita* Farinacius *qu.* 10, *n.* 84 ; & Julius-Clarus, *qu.* 60, *n.* 32.) Farinacius prétend même qu'il ſuffit pour cela qu'il ſe ſoit écoulé un intervalle de huit ou dix ans. (*Ibid.* n. 85.)

Mais cette regle ceſſe de recevoir ſon application dans les grands

Digitized by Google

crimes ; comme dans l'assassinat, *&c.* (Farinacius, *ibid.* qu. 10, n. 90.)

Elle suppose aussi que celui qui a commis le crime, a toujours vécu, depuis ce temps-là, en honnête homme, & sans aucun reproche ; autrement il cesseroit d'être excusable. (Farinacius *ibid.* qu. 10, n. 91.)

§. XX.

Vingtieme Excuse.

Le Repentir.

261. La vingtieme cause qui rend le crime excusable, & qui doit contribuer à faire diminuer la peine, est le repentir, lorsque le crime n'a pas été consommé. (Julius-Clarus, *qu.* 60, *n.* 15 ; Farinacius, *qu.* 124, *n.* 150 & 168 ;) Mais cette regle n'a pas lieu:

1°. Dans le crime de Leze-Majesté. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au titre *Du crime de Leze-Majesté*, part. 4, tit. 28, n. 61.)

2°. Dans le crime d'assassinat. (Farinacius, *qu.* 123, *n.* 92 & *suiv.*)

3°. Dans le crime de Suicide. (Farinacius, *qu.* 128, *n.* 38 & *seqq.*)

Lorsque le délit a été consommé, le repentir ne peut plus servir à le rendre excusable ; (Farinacius, *qu.* 124, *n.* 190 ;) *v. g.* dans le vol ; quand même celui qui l'a fait, viendroit à restituer les choses par lui volées, avant d'être poursuivi en Justice ; quoique quelques-uns pensent le contraire à l'égard de celui qui vient à faire cette restitution. (Farinacius, *ibid.* qu. 124, n. 172 & suivants. Voyez aussi ce qui est dit à ce sujet au titre *Du Vol*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 57, n. 204.)

Quant à la question de sçavoir si en matiere d'injures, le repentir peut contribuer à en faire diminuer la peine, Voyez ce qui est dit au Titre *Des Injures*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 24, n. 126.)

Digitized by Google

§. XXI.

Vingt-unieme Excuſe.

La confeſſion volontaire de l'accuſé.

262. La vingt-unieme cauſe qui peut contribuer à faire diminuer la peine due au crime, eſt lorſqu'il n'eſt prouvé que par la confeſſion libre & volontaire de l'accuſé. Car il ſemble que la juſtice & l'humanité demandent qu'il ſoit alors puni moins ſévérement, que s'il en étoit convaincu par des témoins; & que c'eſt ici le cas d'appliquer ce que dit Quintilien, (*Declamat.* 314:) *Ea natura eſt omnis confeſſionis, ut poſſit videri demens qui de ſe ultrò confitetur.* Celui donc qui eſt aſſez aveugle pour s'accuſer, ſur-tout des faits ſur leſquels on ne l'interroge point, doit être, en quelque ſorte, regardé comme un inſenſé, qui par cet égard mérite quelque conſidération. On peut autoriſer ce ſentiment par pluſieurs Loix. Voyez la Loi 1, Cod. *De his qui ſe deferunt;* & la Loi 13 *In princ.* D. *de jure fiſci*, où l'on voit qu'on puniſſoit moins ſévérement ceux qui ſe déferoient eux-mêmes, que lorſqu'ils étoient déférés par d'autres perſonnes. Tel eſt auſſi le ſentiment de Lud. de Ameno *in Practica criminali*, Tit. *De confeſſione rei;* & celui de Coquille ſur la Coutume de Nevers, *chap.* 2, *art.* 1, où il cite un exemple remarquable d'un particulier, qui fut condamné par Arrêt à être pendu pour avoir été ſurpris volant à l'Audience; & celui d'un autre particulier ſurpris pour un fait ſemblable, une demi-heure après, qui fut ſeulement condamné au banniſſement à perpétuité; parce qu'il n'y avoit preuve contre ce dernier accuſé, que par ſa confeſſion; au-lieu que l'autre avoit été convaincu par des témoins. Néanmoins Julius-Clarus dit qu'il ne faut pas trop s'arrêter à cette opinion, & que les Juges ne l'obſervent gueres dans l'uſage. (Voyez Julius-Clarus, *qu.* 60, *n.* 34.)

§. XXII.

Vingt-deuxieme Excuſe.

Si l'accuſé a été long-temps en priſon.

263. La vingt-deuxieme cauſe qui peut contribuer à faire diminuer

Digitized by Google

la peine, eſt lorſqu'il y a déja long-temps que l'accuſé eſt en priſon pour raiſon du crime dont il eſt prévenu, & que ce délai a été occaſionné par une cauſe étrangere à l'accuſé ; *v. g.* à l'occaſion de conflit de Juriſdiction, ou de négligence de la part du Juge chargé de l'inſtruction de ce procès ; car alors il ſemble que la raiſon & la juſtice exigent que les Juges aient quelque égard à la longue détention de cet acuſé. (Voyez Loiſel Inſtituts Coutumiers, Titre *Des peines*, art. 13 ; & Papon, *liv.* 24, *tit.* 13, *n.* 3.) Néanmoins cette regle ne doit point avoir lieu dans les grands crimes, pour changer la nature de la peine, mais ſeulement pour en diminuer la rigueur.

§. XXIII.

Vingt-troiſieme Excuſe.

Si l'accuſé a tranſigé avec l'offenſé.

264. Enfin une autre cauſe qui peut contribuer à faire diminuer la peine, eſt, lorſque l'accuſé a tranſigé avec l'offenſé. (Voyez Farinacius, *qu.* 4, *n.* 34.)

Obſervations ſur les Excuſes précédentes.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'il y a non-ſeulement des cas où le coupable doit être puni d'une peine moins ſévere, comme dans les différentes eſpeces qu'on vient de rapporter ; mais qu'il y en a même d'autres pour leſquels il ne doit être puni en aucune maniere ; tels ſont,

1°. Le cas de folie au temps du délit commis. (Voyez *ſuprà*, n. 230.)

2°. Lorſque l'accuſé a commis le crime en dormant, & qu'il n'y a aucune faute de ſa part. (Voyez n. 250 ci-deſſus.)

3°. Lorſqu'il a commis le crime dans un âge où l'on n'a point encore l'uſage de ſa raiſon, (*ſuprà*, n. 120.)

4°. Lorſqu'il n'a commis le crime qu'à ſon corps défendant, & dans le cas d'une défenſe néceſſaire & légitime. (Voyez n. 218 ci-deſſus.)

265. A quoi il faut ajouter les deux cas qui ſuivent ; ſçavoir,

Digitized by Google

Premiérement, quand l'action qu'on a commise, n'a rien que de légitime, & ne mérite aucune peine; comme dans le cas d'un pere qui a usé de correction à l'égard de son fils; d'un maître à l'égard de son disciple, *&c.* (Jul. Clarus, *qu.* 56, *n.* 1--3. Voyez aussi ce que j'ai dit ailleurs au Titre *Des exceptions & défenses des accusés*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, n. 50; & ci-après au Titre *Des Injures*, part. 4, tit. 24, n. 110.)

En second lieu, lorsqu'il n'y a aucun dol de la part de l'accusé, & que la chose est arrivée par un cas purement fortuit. (Voyez *suprà*, n. 195; & ce qui est dit ci-après au Titre *De l'homicide*, part. 4, tit. 21, n. 81.)

ARTICLE V.

Considérations nécessaires aux Juges, à l'égard des crimes non suivis d'exécution, ou d'effet.

266. On peut établir comme une regle générale en matiere de crimes, que la simple volonté, ou attentat, quoique non suivie d'effet, doit être punie. (*Ita* Farinacius, *qu.* 124, *n.* 4--8.)

En effet, quoique j'aie observé ci-devant au Titre *Des Crimes*, part. 1, tit. 1, n. 22,) que l'événement, ou l'effet du crime, contribue à rendre l'action plus punissable; néanmoins il est toujours vrai de dire que la noirceur du crime consiste moins dans l'effet que dans le dessein, ou la machination, & la volonté qui fait la consommation de la malice & du dol. (L. 14, D. *ad L. Cornel. de Sicariis.*)

Cette regle a lieu, à plus forte raison, dans le cas où celui qui a voulu commettre le crime, a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir, & a fait tout ce qui dépendoit de lui pour que ce crime eût son effet. (Julius-Clarus, *qu.* 92, *n.* 3;
267. Farinacius, *qu.* 124, *n.* 8--10.)

Mais il faut cependant observer que toutes les fois que le crime n'est pas suivi d'effet, il ne doit pas être puni de la peine ordinaire due au crime, si ce n'est dans quelques cas dont on va parler. (Julius-Clarus, *ibid. qu.* 92, n. 1; Farinacius, *qu.* 124, *n.* 9, 13, 17, 33, 34, 37 & 40; Covarruvias *in clement. si furiosus in princ.* part. 2, n. 6 versic. 3; & Menochius *De arbitrar. quæst. casu* 360, n. 92.)

Digitized by Google

Dans les crimes énormes, & qu'on regarde comme les plus graves, le ſimple attentat, quoique non ſuivi d'effet, doit être puni de la même peine que ſi le crime eût été conſommé. (L. 14, D. *ad L. Cornel. de Sicariis*; Ordonnance Caroline, *chap.* 178:) tel eſt,

1°. Le crime de Leze-Majeſté, (L. *Quæſitam*, D. *qui & à quibus manum.* Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au Titre du crime de *Leze-Majeſté humaine*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 28, n. 81.)

2°. L'aſſaſſinat, ou meurtre de guet-à-pens. (Voyez ci-après au titre *De l'aſſaſſinat, & meurtre de guet-à-pens*, part. 4, tit. 4, n. 5.)

3°. Le crime de parricide. (Voyez ce quieſt dit au Titre *Du parricide*, ibid. *part.* 4, *tit.* 39, n. 25.)

4°. Le crime de poiſon. (Voyez ce que j'ai dit, en parlant de ce crime, au Titre *Du poiſon*, ibid. *tit.* 42, n. 6.)

268. Les crimes qu'on a deſſein de commettre, & pour l'exécution deſquels on n'a pas fait tout ſon poſſible, en ne prenant pas les dernieres meſures néceſſaires à cet effet, doivent être punis d'une peine plus légere, que ſi pour les exécuter, on avoit fait tout ce qui eſt en ſoi; & on ne les punit alors que d'une peine arbitraire, ſuivant les circonſtances. (Farinacius, *qu.* 124, *n.* 41--42.)

Et à plus forte raiſon, lorſqu'on s'eſt contenté de manifeſter ſa volonté par des paroles. (Farinacius, *ibid.* qu. 124, n. 44--46.)

Il en eſt de même lorſqu'on s'eſt contenté de former le complot de commettre un crime, ſans le mettre à exécution; ce qui a lieu à l'égard des crimes les plus graves, ſi l'on en excepte ſeulement le crime de Leze-Majeſté. (Farinacius, n. 47--49.)

269. Cette regle, que la ſimple volonté, ou machination, non ſuivie d'effet, ne doit point être punie de la peine ordinaire due au crime, mais d'une autre peine à l'arbitrage du Juge, ſouffre encore moins de difficulté, quand il ne s'agit que de délits légers. (Papon, *liv.* 23, *tit.* 10, *n.* 1, *ſur la fin*; Farinacius, *qu.* 124, *n.* 50-54.)

Dans le crime de vol, la tentative non ſuivie d'effet, ne doit point auſſi être punie de la peine ordinaire, mais d'une autre peine, ſuivant les circonſtances. (Farinacius, *qu.* 124, *n.* 64--65.)

Et il en eſt de même dans le crime d'adultere. (Farinacius, *ibid.* n. 69--72.)

Digitized by Google

Dans tous ces cas les Juges peuvent, non-seulement diminuer la peine ordinaire du crime ; mais même ils y sont obligés. (Farinacius, *ibid.* qu. 124, n. 74 & suivants.)

Les crimes que l'on donne ordre de commettre, & dont l'ordre n'est pas suivi d'exécution, ne se puniſſent point ; à moins qu'ils ne soient du nombre de ceux qu'on appelle atroces. (L. *item apud Labeonem*, §. *ſi curaverit*, D. *de injur.* L. *ſæpe*, *in fine*, D. *de verbor. obligat.* ; Farinacius, *qu.* 124, *n.* 90--93. Voyez ce qui est dit ci-après au titre *De l'Aſſaſſinat*, part. 4, tit. 4, n. 5 ; & ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des différentes manieres dont on peut participer aux crimes*, part. 1, tit. 2, n. 24.)

270. Il faut auſſi faire la même distinction à l'égard de celui qui donne conseil de commettre un délit qui ne s'exécute point. (Farinacius, *ibid.* qu. 124, n. 96 ;) Voyez au Titre *Des différentes manieres dont on peut participer aux crimes*, ibid. n. 33.)

Enfin, à l'égard de ceux qui prêtent leur secours aux autres pour l'exécution d'un crime, ils doivent auſſi quelquefois être punis moins sévérement que les principaux auteurs du crime ; (Farin. *ibid.* qu. 124,) ſi ce n'est dans le crime de Leze-Majeſté & d'aſſaſſinat ; (Farinacius, *ibid.* n. 102--103. Voyez ce que j'ai dit à cet égard, *ibid.* n. 5 & suivants.)

Mais la seule penſée de commettre un crime, ne se punit point ; à moins qu'elle ne soit manifeſtée par quelque acte extérieur. (Jul. Clarus, *qu.* 91 ; Farinacius, *qu.* 124, n. 104 ; L. *cogitationis pœnam nemo patitur*, 18, D. *de pœnis.*)

Dans le crime de Leze-Majeſté, la seule penſée manifeſtée par les paroles, se punit. (Voyez au Titre *Du crime de Leze-Majeſté humaine*, n. 62.)

ARTICLE VI.

Autres Regles générales que les Juges doivent obſerver dans la punition des crimes.

271. LA PREMIERE REGLE est, que les Juges doivent être équitablement séveres, & tenir un juſte milieu entre une ſévérité toujours armée qui déſeſpere l'accuſé & épouvante l'innocent, & une

molle indulgence qui encourage le méchant, & laisse échapper les criminels à la peine qu'ils méritent. (*a*)

La seconde Regle est, que le Juge doit être doux à l'égard de ceux à qui le crime est nouveau; & sévere à l'égard de ceux qui ont vieilli dans le crime. (L. *non omnes, in princ.* D. *de re militari.*)

272. La troisieme Regle est, que dans les crimes légers, les Juges doivent se porter plus aisément du côté de la douceur; & dans les grands crimes, au contraire, ils doivent user de la rigueur des Loix: *Planè in levioribus causis proniores ad lenitatem Judices esse debent, in gravioribus causis severitatem Legum cum aliquo temperamento æquitatis subsequi;* L. 11, D. *de pœnis.* Il est vrai que les termes de cette Loi semblent aussi prouver, que même dans les grands crimes les criminels ne sont pas indignes de pitié; mais il ne faut pas cependant pousser trop loin cette compassion, & rendre la Loi indulgente au-delà de son intention: *Perspiciendum est enim judici ne quid aut durius, aut remissius constituatur, quàm causa deposcit; nec enim aut severitatis, aut clementiæ gloria affectanda est, sed propenso judicio, prout quæque res expostulat, statuendum est.* (L. *eâd.* 11, D. *de pœnis.*)

273. La quatrieme Regle est, que les peines dont on punit les coupables, doivent être plutôt douces que rigoureuses, suivant les Jurisconsultes & les Philosophes: *Interpretatione Legum pœnamo liendæ sunt, potius quàm asperandæ;* (L. 42, D. *de pœnis.*) (*b*) En effet, dans la conjoncture de deux maux, il faut faire choix du moindre; & comme dit Ulpien, il y a moins de mal à absoudre un coupable, qu'à condamner un innocent.

274. La cinquieme Regle est, que la clémence est principalement ce qui rend le Juge recommandable: *Judicem semper commendat clementia, & benignitate potiùs uti debet, quàm atrocitate;* car un Juge trop sévere est non-seulement punissable devant Dieu, mais encore devant les hommes. Il doit se rappeller ce précepte de l'Empereur Théodose à son Fils: *Sis pius imprimis; nam cum vin-*

(a) *Qui justificat impium, & condemnat justum, abominabilis uterque apud Deum.* (Proverb. cap. 17, n. 15.)

(b) *In pœnalibus causis benignius interpretandum est.* (L. 155. §. 2, D. *de reg. juris.*)

çamur

camur in omni munere, ſola Deum æquat clementia; nobis enim aſperitas & ſeveritas apud quemlibet prudentem damnatur, & quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris: ſis enim memor quod homo eſt factura & creatura Dei, non autem hominis.

Quoiqu'il ſoit également contre le bien de la Juſtice de condamner un innocent, & d'abſoudre un coupable, on ne peut douter néanmoins qu'il y a toujours moins de danger à abſoudre qu'à condamner; 1°. parce que la préſomption eſt toujours pour l'innocence; 2°. parce que nous voyons toujours avec plaiſir un accuſé ſortir des mains de la Juſtice, ſur-tout quand il a éprouvé les rigueurs d'une longue priſon, & toutes les peines que les procédures ne peuvent manquer d'occaſionner à celui qui eſt pourſuivi pour raiſon de quelque crime.

275. Les Juges doivent, ſur-tout, examiner ſcrupuleuſement, & peſer avec beaucoup d'attention toutes les circonſtances qui vont à la décharge & à l'adouciſſement des peines que mérite un accuſé. On ne peut en faire ici un détail exact, parce que cela dépend des différentes eſpeces de crimes, & des circonſtances des temps, des perſonnes, & des occaſions qui ont engagé à le commettre. Mais en général le Juge doit être extrêmement exact dans le jugement d'un procès criminel; il doit faire état des moindres circonſtances qui diminuent le crime, & ne pas aiſément s'arrêter aux circonſtances aggravantes, ſi elles ne ſont ſi claires, qu'elles ne puiſſent jamais avoir deux faces.

276. La sixieme Regle, eſt que dans les faits douteux, il faut toujours incliner du côté le plus doux: *In dubiis enim benigniora præferenda ſunt;* (L. 56, L. 192, D. *de reg. Juris;* L. 10, §. 1, D. *de rebus dubiis.*)

Plus les crimes ſont graves, & plus ils ſont éloignés de l'idée de l'humanité; ainſi on doit d'autant moins les préſumer; & par conſéquent, il eſt plus néceſſaire d'avoir des preuves évidentes contre ceux qui en ſont accuſés, quand d'ailleurs ce ne ſont pas des ſcélérats connus.

La septieme Regle, eſt que dans les Jugements rendus contre un accuſé abſent, & qui refuſe de comparoître à Juſtice, les Juges doivent être plus faciles à condamner, & plus ſéveres dans la condamnation, que ſi l'accuſé étoit préſent. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, au titre *Des défauts & contumaces*, *part. 3*, *liv. 2*, *tit. 21*, n. 2.)

277. La huitieme Regle, eſt que dans les peines arbitraires, il faut toujours ſuivre ce qui eſt le plus juſte, & le plus raiſonnable : *Licet ei qui extrà ordinem cognoſcit de crimine, quam vult ſententiam ferre, vel graviorem, vel leviorem; ita tamen ut in utroque modo rationem non excedat*; (L. 13, D. *de pœnis.*) Ainſi, il ne faut pas entendre par peine arbitraire une peine dont les Juges ſoient les maîtres, & qui ſoit laiſſée au caprice de leur volonté indépendamment des lumieres de la raiſon; en ſorte que dans les cas où il n'y a point de regle certaine, comme quand il s'agit de condamner à des dommages & intérêts, ils puiſſent s'imaginer qu'ils ſont en droit d'uſer de grace, ſi bon leur ſemble, & de prendre le parti qui leur plaît. Le devoir du Juge eſt de rendre des Jugements juſtes & convenables aux différends qui ſe préſentent à régler : Les Ordonnances ne lui permettent pas d'uſer de grace & de faveur; au contraire elles chargent ſon honneur & ſa conſcience, touchant la déciſion de ce qu'elles n'ont pas préciſément déterminé. Le Juge même ne rend pas la juſtice, s'il ne la rend le plus parfaitement qu'il lui eſt poſſible.

278. La neuvieme Regle, eſt que ſi d'un côté le Juge doit être doux, il doit de l'autre être juſte, & ſe conformer aux Loix : *Judex debet eſſe condolens, ſed juſtus. Si enim neceſſarium eſt naturæ condolere, à Lege & Juſtitiâ diſcedere magis pernicioſum*; à quoi l'on peut appliquer ce beau paſſage de Caſſiodore : *Quoties Judex in ſcelerum vindictâ æquiorem ſe Legibus & mitiorem præſtat, aut malè ſimulatam miſericordiam affectat, quid hoc eſt aliud quàm Legibus vim inferre, Juſtitiæ regulas prodere, & quidquid divini humanique juris eſt violare? Cur enim ſcriptæ Leges, niſi ut obſerventur? Sceleratorum impunitas innocentes prodit, & improborum venia ſævitia eſt & acerba in probos credulitas. Sicut enim diſciplina cautelam, ſic inſolentem pronior indulgentia creat audaciam. Pietatis namque genus eſt in illos diſtringere qui ſe ſceleratis docentur actionibus miſcuiſſe* : (Caſſiodorus, lib. 2, epiſt. 14.)

Digitized by Google

ARTICLE VII.

Autres considérations nécessaires aux Juges, tant pour la validité des Jugements qu'ils rendent, que pour leur exécution.

279. 1°. Les Juges, dans l'imposition des peines, doivent se conformer à l'usage observé dans le Royaume, & ils ne peuvent les changer, ni en inventer d'autres. (L. *aut damnum*; D. *de pœnis*. L. *moris*, §. *sed enim sciendum*; & L. *capitalium*, §. *majores*, D. *de pœnis*. Voyez aussi Menochius *de arbitrar. quæst. casu* 391; & la Constitution Caroline, *ch.* 104) Ainsi ils ne peuvent condamner à une prison perpétuelle, parce que cette peine n'est point usitée.

C'est en conséquence de cette regle que par Arrêt du 21 Juillet 1546, une Sentence rendue au Châtelet de Paris, qui avoit condamné un Anglois à être noyé, fut infirmée. (Voyez Papon, *liv.* 24, *tit.* 10, aux additions, *n.* 10. Autre Arrêt rapporté par Duluc, *liv.* 12, *tit.* 8, *chap.* 4, infirmatif d'une Sentence rendue par le Juge d'Amiens, qui avoit condamné un prisonnier à jeûner pour acquitter une condamnation pécuniaire.)

2°. La peine doit être certaine, & elle ne peut être ni alternative, ni conditionnelle. (*Decisiones Novarii*, *decis.* 58.)

280. 3°. Lorsqu'un accusé est convaincu de plusieurs crimes, dont chacun mérite d'être puni d'une peine particuliere, il doit être puni d'autant de peines qu'il y a de délits différents, suivant la regle établie par Ulpien en la L. 2, D. *de privatis delictis*, où il est dit, *nunquam plura delicta concurrentia faciunt ut ullius impunitas detur*, car un délit ne peut diminuer la peine d'un autre délit; & suivant ce qui est enseigné par le même Ulpien en la Loi *pen.* D. *de obligat. & act.* Voyez aussi la Loi *nunquam*, rapportée par Justinien en ses Instituts, sur la fin du titre *si quadrupes pauper. feciſſe dic.*, où il est dit que *nunquam actiones præsertim pœnales de eâdem pœcuniâ, sive reconcurrentes, una aliam consumit*; car si cette regle est vraie à l'égard de plusieurs délits procédants du même fait, à plus forte raison le sera-t-elle dans le cas d'un accusé convaincu de plusieurs délits procédants de différents faits. (*Ita etiam* Farin. *qu.* 22, *n.* 1.)

281. Cette regle a lieu non-seulement à l'égard des délits de diffé-

rente eſpece, commis après un intervalle, (ce qui ne ſouffre pas la moindre difficulté,) mais encore à l'égard des délits de différente nature, commis en même temps. En effet, toutes les fois que la réitération qui ſe fait du crime, ſoit en même temps, ſoit à des intervalles de temps différents, fait naître des crimes différents, ils doivent être punis non comme un ſeul crime, mais comme pluſieurs. (Farinac. *qu.* 22, *n.* 2, 3; Julius Clarus, *qu.* 84, *n.* 2-4.)

Et il en eſt de même à l'égard des délits de même nature, pourvu qu'ils ſoient commis à des intervalles de temps différents; comme, par exemple, dans le cas de pluſieurs coups ou bleſſures faites à différentes fois; car alors l'accuſé doit être puni à raiſon des coups ou bleſſures, & non comme s'il n'y avoit qu'un ſeul coup, ou qu'une ſeule bleſſure. (Farin. *ibid.* n. 4; Jul. Clarus, *qu.* 84, *n.* 2-4.)

282. Cette même regle a lieu dans les crimes & délits qui ſe commettent pour la même fin, & dans la même intention; car ſi ces crimes ſont de nature différente, on les regarde comme des crimes différents, & non comme un ſeul; ſoit qu'ils ſoient commis en même temps, ou à des intervalles différents. (Farin. *ibid.* n. 5; Jul. Clarus, *qu.* 84, *n.* 2-4.)

A l'égard des délits de même eſpece commis en même temps, dont il réſulte un effet diſtinct & ſéparé, comme dans le cas de coups, ou de bleſſures réitérées; alors, quoiqu'il n'y ait en ce cas, à proprement parler, qu'un ſeul & même crime réitéré, & qu'on ne doive punir cette action que comme un ſeul & même crime, néanmoins elle doit être punie d'une peine plus grave, & d'autant plus ſévere, que le délit aura été plus de fois réitéré, quoique dans un premier & même mouvement. (Farinac. *qu.* 22, *n.* 15.)

283. Quand il s'agit de pluſieurs bleſſures faites d'un ſeul & même coup, *v. g.* avec une fourche de fer, ou autre inſtrument propre à faire en même temps pluſieurs trous ou bleſſures; alors comme il n'y a qu'un ſeul crime, il ne doit auſſi y avoir qu'une ſeule peine; mais cette peine doit être plus grave à proportion qu'il y a un plus grand nombre de bleſſures, & qu'elles ſont plus dangereuſes. (Jul. Clarus, *qu.* 84, *n.* 3; Farin. *qu.* 22, *n.* 16.)

De même, lorſqu'il s'agit de pluſieurs crimes ſucceſſifs, quoique de même eſpece, commis à des intervalles de temps diffé-

Digitized by Google

rents, ils ne doivent être punis que d'une seule & même peine, parce que cela ne forme alors qu'un seul crime. C'est en conséquence de cette regle, que quoique la garde continuelle de la chose volée, fasse en quelque sorte à chaque instant un nouveau crime, néanmoins cela ne forme toujours qu'un seul & même vol, & par conséquent il ne doit y avoir qu'une seule peine. (Farin. *ibid.* qu. 22, n. 17.).

284. Les crimes ou délits commis en même temps, & pour une seule & même fin, quoique d'espece différente, ne se puniſſent aussi que d'une seule peine; mais cette peine doit être celle du crime le plus grave: & même si elle n'étoit pas suffisante, le Juge pourroit l'augmenter, & en imposer une plus grave que celle qui seroit due au plus grand de ces crimes, s'il avoit été commis seul & sans les autres. Ainsi celui qui brise une porte, ou une fenêtre, pour abuser d'une fille, doit non-seulement être puni de la peine due au stupre, mais encore pour raison du bris de porte & de fenêtre. (Farin. *qn.* 22, *n.* 25; Covarruvias *var. resolut. lib.* 2, *cap.* 10, *n.* 8.)

Et il en est de même des injures réitérées & proférées en même temps, & dans un même mouvement de colere; car on ne regarde ces sortes d'injures que comme une seule & même injure, qui se punit plus ou moins sévérement, suivant les circonstances. (Farin. *qu.* 22, *n.* 28 & 29.)

285. On doit aussi observer, à l'égard de la regle qui vient d'être établie, que dans tous les cas où l'on peut établir plusieurs peines pour plusieurs délits différents, cela ne doit s'entendre que des peines qui sont compatibles entre elles, comme est la peine pécuniaire & celle du banniſſement, qui peuvent être doublées & triplées, *&c.*; mais cela ne peut jamais avoir lieu pour les peines qui ne peuvent se réitérer & qui sont incompatibles, comme, *v. g.* la mort, le fouet, & les galeres. C'est pourquoi dans ces cas il est vrai de dire que la plus grande des peines absorbe les autres peines moindres.

C'est en conséquence de cette regle qu'on ne peut condamner en même temps un accusé au blâme & à l'admonition. (Arrêt du 26 Octobre 1708, qui le défend au Lieutenant-Criminel de Saint-Etienne-en-Forest; autre du 11 Août 1738, qui le défend aussi au Lieutenant-Criminel de Montdidier; autre Arrêt du

Parlement du 12 Juillet 1678, qui fait défenſes de condamner aux galeres ceux que l'on condamne au fouet & à la flétriſſure; mais de les condamner ſeulement au banniſſement.)

286. Il arrive cependant quelquefois que l'on condamne au fouet, & enſuite au banniſſement, ou même aux galeres. On trouve, en effet, un Arrêt du Parlement du 13 Avril 1723, portant condamnation au fouet, à la flétriſſure, & aux galeres à perpétuité, contre le nommé Georges-de-Buſſi, dit Augeard, complice de Cartouche.

Quelquefois même on condamne à avoir le poing coupé, & enſuite à mort, comme dans certains crimes, ſuivant les circonſtances & la prudence du Juge. On peut voir à cet effet ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des Peines*, part. 1, tit. 3, n. 56, en parlant des peines qui ſont en uſage pour chaque crime en particulier. Voyez auſſi Farinacius, *qu.* 22, *n.* 30, 31.

287. A l'égard des peines pécuniaires, elles ſont toujours compatibles avec les peines perſonnelles prononcées contre l'accuſé; ſoit que ces peines ſoient corporelles, ou afflictives. Les premieres ſont même quelquefois perdre au condamné la totalité de ſes biens, comme dans le cas de mort civile.

Mais il y a des peines pécuniaires qu'il eſt défendu aux Juges de cumuler. Ainſi on ne peut condamner en même temps un accuſé en l'amende & en l'aumône, ſi ce n'eſt dans les cas où il a été commis quelque ſacrilege, & où l'aumône fait partie de la réparation. (Déclaration du 21 Janvier 1685. Ainſi jugé par Arrêt du 27 Juin 1708, contre le Lieutenant-Criminel d'Auxerre.)

Enfin une derniere obſervation à faire ſur cet article, eſt qu'on ne punit les délits de peines différentes, que quand la réitération de ces délits contribue à augmenter le dommage ſouffert par la partie offenſée. (Farin. *qu.* 22, *n.* 32.)

4°. Les femmes & les filles peuvent être condamnées à toutes ſortes de peines, ainſi que les hommes; à la réſerve des galeres & de la roue, & de la peine d'être tirées à quatre chevaux. On prétend auſſi qu'on ne les bannit point à perpétuité hors du Royaume, & que telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Paris. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *Des Peines*, part. 1, tit. 3, n. 16.)

Digitized by Google

288. 5°. Il y a des peines qui ne peuvent être prononcées par certains Juges. Ainſi les Officiaux ne peuvent infliger aucunes peines corporelles, ni afflictives ou infamantes, *&c.* (Voyez ce qui eſt dit là-deſſus au titre *De la Compétence particuliere des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 410.)

6°. Quand un accuſé eſt pourſuivi pour raiſon de deux crimes différents, l'un léger dont il ſe trouve convaincu, & l'autre grave pour lequel il n'y a pas de preuves ſuffiſantes contre lui, on peut le condamner en la peine que mérite le crime léger, & ordonner qu'à l'égard du crime qui eſt le plus grave, il ſera plus-amplement informé; & il n'eſt pas néceſſaire dans ce cas de prononcer un plus-amplement informé ſur le tout, & de différer le jugement de ce crime léger juſqu'après l'échéance du plus amplement informé.

289. Si en jugeant ſur le crime le plus léger, on ne prononce rien ſur l'autre, alors le plus-amplement informé a lieu de droit à l'égard de l'autre crime; en ſorte que s'il ſurvient de nouvelles preuves dans la ſuite, on pourra condamner l'accuſé à la peine que cet autre crime mérite, & ce ſilence des Juges à l'égard de ce dernier crime, n'équivaut pas à une abſolution de l'accuſé. (Voyez Jul. Clarus, *qu.* 93, *n.* 13 aux additions.)

290. 7°. Quand il y a pluſieurs complices, & qu'il s'agit de prononcer contre eux quelques condamnations pécuniaires envers l'offenſé, ils doivent tous y être condamnés ſolidairement. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *Des Peines*, ci-deſſus, *part.* 1, *tit.* 3, n. 236.)

8°. Les crimes commis par un grand nombre de coupables, ne ſe puniſſent pas ordinairement dans tous ceux qui y ont part; *v. g.* dans le cas d'un grand nombre de ſoldats qui auroient fait des exactions dans un village, & parmi leſquels on ne pourroit diſtinguer les plus coupables; on ſe contente alors de les faire tirer au ſort, & de punir ceux ſur qui le ſort tombe. Tel eſt l'uſage de la guerre; & il y a dans l'ancien Teſtament pluſieurs exemples de cette maniere de condamner. (Joſué, *ch.* 7, *verſ.* 14 *& ſuiv.* Jonas, *chap.* 1, *verſ.* 7.)

291. On trouve néanmoins quelques exemples de jugements rendus contre un grand nombre d'accuſés, qui les condamne tous en même temps à mort. Il y en a un du 27 Avril 1622, rendu par le Prévôt-

Digitized by Google

Général de la Connétablie de France, qui condamne tout-d'un-coup à mort cinq cents quatre-vingts ſoldats pour crime de leze-majeſté. (Voyez le Mercure François, *tom.* 8, *pag.* 561. (*a*)

292. 9°. Dans l'impoſition des peines, il ne faut punir perſonne pour le crime d'autrui; mais la peine ne doit regarder que les ſeuls coupables, (*Ita* Jul. Clarus, *qu.* 86, *n.* 1,) ſi ce n'eſt dans le cas de ſort.

On lit cependant dans l'Hiſtoire d'Eſpagne, *liv.* 22, que le Marquis de Villecia, Chef de faction, irrité de ce que les Ennemis avoient fait pendre ſix de ſes ſoldats, & voulant rendre la pareille à autant de leurs priſonniers, le ſort tomba ſur un ſoldat de Villeneuve de Luxara, au-lieu duquel ſe préſenta ſon cadet qui demanda pour grace d'être mis en ſa place, parce qu'il n'étoit pas marié, & que ſon frere avoit femme & enfants; ce qui fut accepté.

Lorſqu'il ne s'agit de prononcer que des condamnations pécuniaires, il y a pluſieurs cas où des perſonnes ſont condamnées pour d'autres; *v. g.* le pere pour ſon fils; le mari pour ſa femme; le

---

(a) *Sentence de mort, rendue contre cinq cents quatre-vingts particuliers.*

François Lhuillier, Ecuyer, Sieur des Bois-Châtelliers, Conſeiller du Roi, Prévôt-Général de la Connétablie de France; ſçavoir faiſons que vu le procès par Nous inſtruit à la Requête du Procureur du Roi, demandeur & accuſateur à l'encontre de N. N. N. (ce ſont cinq cent quatre-vingts & plus de ſoldats pris à la défaite du Sieur de Soubiſe & ſon armée en l'Iſle-de-Ré en 1622, défendeurs & accuſés, *&c.*) Concluſions du Procureur du Roi, & ſur ce, avis & conſeil de Meſſieurs du Préſidial de Nantes, devant leſquels les accuſés ont été repréſentés, ouis & interrogés ſur la ſellette; & tout conſidérés Nous diſons, conformément à l'avis deſdits Juges Préſidiaux, que les défendeurs ſont, & les avons déclarés duement atteints & convaincus du crime de Leze-Majeſté au premier chef, pour avoir, *&c.* Pour réparation publique deſquels crimes, avons condamnés & condamnons leſdits N. N. N. à être pendus & étranglés à des potences qui ſeront dreſſées en la place publique de cette Ville de Nantes, pour y demeurer tant que mort s'enſuive; & de là portés & attachés à des arbres ſur des grands chemins & avenues de cette Ville, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, *&c.* Donné en la Chambre-Criminelle du Siege Préſidial de Nantes par Nous Prévôt-Général ſuſdit, & prononcée auxdits accuſés le 27 Avril 1622. *Signé*, FRANÇOIS LHUILLIER. (*Extrait du Tome VIII du Mercure François*, pag. 561.)

maître

Digitized by Google

maître pour ſon domeſtique, *&c.* (Voyez ce qui eſt dit au titre *De l'Action qui naît des crimes*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 1, n. 73 & ſuivants.

293. 10°. Une derniere obſervation à faire touchant le jugement des procès criminels, c'eſt que dans les procès où il y a pluſieurs accuſés, ſi le procès ſe trouve ſuffiſamment inſtruit contre tous, il n'eſt pas néceſſaire de les juger tous enſemble ; mais on peut les juger l'un après l'autre, en commençant par ceux qui ſont les plus chargés, afin que les déclarations des premiers apportent plus de lumiere & de certitude pour les autres. (Voyez Airault, *liv.* 2, *part.* 4, *n.* 66, *pag.* 338.)

ARTICLE VIII.

Devoirs des Juges, quant à la forme des Jugements criminels.

294. 1°. Les Sentences ou Jugements qui ſe rendent en matiere criminelle, doivent être certaines, claires & intelligibles, ſans aucunes paroles ſuperflues ni équivoques ; en ſorte que l'on ſçache d'une maniere certaine, ce à quoi l'accuſé eſt condamné. (§. *cum de, & ibi D D. inſtitut. de actionibus.* Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 123 ; Vulteius *de judiciis*, *lib.* 3, *cap.* 11, *tit. de Sententiæ conceptione.*)

2°. Les Sentences diffinitives doivent contenir la condamnation, ou l'abſolution de l'accuſé ; (Vulteius *ibid.*) ſi ce n'eſt en quelque cas dont j'ai parlé ci-deſſus, *n.* 156, où l'on peut prononcer contre l'accuſé un plus-amplement informé indéfini.

3°. En matiere criminelle il n'eſt pas néceſſaire que les Sentences ou Jugements ſoient entiérement relatifs à la plainte ou accuſation ſur laquelle ils ſont rendus. Par exemple, ſi une plainte eſt rendue à l'occaſion d'une bleſſure, & qu'il ſurvienne enſuite à cette bleſſure une qualité qui rende le délit plus grave ; s'il eſt prouvé dans la ſuite qu'elle a été faite de guet-à-pens, ſans néanmoins qu'il y ait eu une addition de plainte pour cette qualité aggravante, le Juge pourra alors condamner l'accuſé en la peine ordinaire pour raiſon de ce délit plus grave, de la même maniere que s'il y avoit eu une addition de plainte à ce ſujet ; pourvu que ce délit, ainſi aggravé, ſoit prouvé. (*Ita* Gomés *de delictis*, cap. 11, n. 8.)

Digitized by Google

295. 4°. Les Sentences ou Jugements de condamnation, doivent faire mention de la cause & des motifs du Jugement, sur-tout dans les crimes capitaux ; & à cet effet les Juges sont tenus de les spécifier dans leurs Jugements, & d'inférer tout au long les faits & toutes les circonstances du délit dont l'accusé se trouve convaincu.

Mais cette regle ne regarde, à proprement parler, que les Juges inférieurs, tant Royaux que Subalternes, & autres qui jugent à la charge de l'appel, & il leur est défendu de prononcer en ces termes, *pour les cas ou causes résultants du procès.* (Ainsi jugé par Arrêts des 24 Février 1640, & 26 Février 1656, rapportés par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 1, *n.* 6; autre du 20 Avril 1676, contre le Lieutenant-Criminel de Bourges; autre du 19 Octobre 1689; autre du 28 Juin 1691, rapporté par Augeard, *tom.* 2; autre du 18 Juillet 1692, qui le défend au Bailli de Moutiers, & qui lui enjoint d'énoncer, dans ses Sentences, les cas pour lesquels les accusés seront condamnés; autre Arrêt du 4 Septembre 1692; autre du 2 Janvier 1699, sur l'appel d'une Sentence du Bailli de Fresnai; autre du 10 Février 1699, sur l'appel du Prévôt-Royal de Sesanne; autre Arrêt du 22 Décembre 1731, rapporté aux Loix Criminelles, *tom.* 2, *pag.* 423, contre le Lieutenant-Général de Limoux; autre Arrêt du Parlement de Toulouse du 28 Août 1702, rapporté au Recueil de Réglements du Parlement de Toulouse, *tom.* 1, *pag.* 122; autre Arrêt aussi du Parlement de Toulouse, rapporté *ibid.* tom. 2, pag. 333.)

296. La même regle a lieu à l'égard des Officiaux & autres Juges d'Eglise; & c'est une maxime constamment reçue au Parlement de Paris, & soutenue par Messieurs les Gens du Roi, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée sur des appels comme d'abus de Sentences d'Officiaux; que les Juges d'Eglise sont tenus d'exprimer en détail dans leurs Sentences, & les différents chefs d'accusation dont l'accusé se trouve convaincu. Plusieurs Arrêts ont déclaré des Sentences d'Officiaux abusives, parce qu'elles avoient déclaré seulement les accusés atteints & convaincus de crimes à eux imputés, sans spécifier ces crimes en particulier; & cela sur le fondement que les Officiaux n'étant pas compétents pour connoître de toutes sortes de crimes, ils doivent spécifier ceux dont ils ont connu, afin qu'on puisse voir à la lecture du Jugement, s'ils n'ont point entrepris sur la Juridiction séculiere, & s'ils n'ont point instruit &

Digitized by Google

jugé des accusations de crimes privilégiés sans appeller le Juge-Royal. (Ainsi jugé par Arrêt du 19 Mars 1712, rapporté au Journal des Audiences, qui fait défenses à l'Official d'Amiens de prononcer les condamnations contre des accusés, *pour les cas résultants du procès*, & lui enjoint d'inférer dans ses Jugements tous les cas dont les accusés se trouveront convaincus.)

A l'égard des Cours & autres Juges supérieurs, même des Présidiaux, elles ne sont point astreintes à cette regle.

297. 5°. Quand il n'y a pas de preuves suffisantes contre un accusé, & qu'il s'agit d'un crime atroce pour lequel il est condamné, mais à une peine moindre *pro bono probationum*, on peut le déclarer par le Jugement violemment soupçonné du crime pour lequel il est puni : tel est aussi l'usage des Officialités. (Voyez à ce sujet les Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 975 de la nouvelle édition ; & ce qui est dit ci-dessus, *n.* 191.)

298. On peut prononcer ainsi dans ces sortes de Sentences : « Nous » avons déclaré N. violemment soupçonné de l'assassinat commis » en la personne de A., *&c.*; pour réparation de quoi, nous avons » condamné ledit N., *&c.* » Mais je crois qu'il seroit mieux de motiver ainsi la Sentence : « Nous en conséquence des preuves résultan- » tes au procès contre N. touchant l'assassinat commis en la per- » sonne de A., *&c.*, nous l'avons, par Jugement Préfidial, *&c.* » condamné, *&c.* »

6°. Dans les procès pour injures verbales, instruits par enquêtes respectives, les Juges ne peuvent, dans leurs Sentences, user contre l'accusé des termes, *atteints & convaincus*. (Voyez ci-dessus, *n.* 23.)

7°. Les Juges sont tenus de prononcer sur tous les différents chefs d'accusation intentés contre les accusés. (L. *de quâ re* 74, *in princ.* D. *de Judiciis.*)

299. 8°. On prétend aussi que si dans la plainte, ou autre acte qui en tient lieu, on a omis quelque circonstance qui rende le délit plus grave, & que dans l'instruction du procès cette circonstance vienne à être prouvée, le Juge peut & même doit condamner en la peine due au crime accompagné de cette circonstance qui le rend plus grave, de la même maniere que s'il en avoit été rendu plainte. *Ita* Gomés *des délits*, *cap.* 11, où il établit cette maxime comme constante ; & il ajoute en conséquence qu'en matiere criminelle,

il n'eſt pas néceſſaire que la Sentence ſoit conforme à la plainte. (Voyez *ſuprà*, n. 294.)

9°. Dans les procès inſtruits pour vols, les Juges peuvent & doivent même ordonner d'office que les effets volés ſeront reſtitués aux perſonnes auxquelles il eſt prouvé par le procès que ces effets ont été volés, ſans qu'il ſoit néceſſaire même qu'elles préſentent leur Requête à cet effet. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Du vol*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 57, n. 228.)

300. 10°. Après la Sentence rendue diffinitivement, les Juges ſujets à l'appel ne peuvent faire aucune procédure. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1694, rapporté au Traité des Rapports de M. Prévôt, *pag.* 114, ſuivant lequel le Juge de Châteaulandon, après une Sentence diffinitive portant condamnation contre un particulier pour en avoir bleſſé un autre, ayant ordonné que le cadavre ſeroit viſité, il a été jugé que le Juge n'étoit pas en droit de rendre une pareille Ordonnance, & il lui fut fait défenſes de faire aucunes procédures après un Jugement diffinitif; ſauf à lui à dreſſer des procès-verbaux des faits ſurvenus depuis le Jugement, & de les envoyer à la Cour.)

301. 11°. Un Jugement ne peut être changé, quand une fois il a été rendu; & les Juges qui l'ont prononcé, ne ſont plus les maîtres d'augmenter ou de diminuer la peine, quand une fois elle a été prononcée, ni de modérer les amendes. (L. 42, & L. 45, §. 1, & L. 45, D. *de re judicatâ*; L. 27, D. *de pœnis*; L. 1, §. 1, D. *de quæſtion.*; L. 15, Cod. *de pœnis*; Ordonnance du 28 Octobre 1453, *art.* 17; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 26; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 12, *art.* 9. Voyez auſſi Leprêtre, *centurie* 4, *qu.* 36; & Farin. *qu.* 17, *n.* 61.)

Néanmoins ſi avant l'expédition de la Sentence, les Juges reconnoiſſent qu'il s'y eſt gliſſé une erreur viſible, ils peuvent la réformer; pourvu qu'ils le faſſent avant la prononciation, & lorſqu'ils ſont encore au Siege. (Voyez Peléus, *action* 20, *liv.* 5; Bouchel en ſa Bibliotheque du Droit François, au mot *Sentence*, §. *ſententiæ retractatio*, & le Cod. Fabr. *liv.* 2, *tit.* 6, *definit.* 1.)

Si depuis le Jugement rendu, on vient à découvrir l'innocence du condamné, les Juges doivent écrire au Roi, ou à M. le Chancelier, leur erreur, & ce qui peut ſervir à prouver l'innocence de l'accuſé. (Voyez la Loi *divi fratres*, D. *de pœnis*.)

Digitized by Google

302. Quant à la question de sçavoir si les Juges peuvent commuer une peine pécuniaire ; *v. g.* une condamnation d'amende, en une peine corporelle, faute par le condamné de la payer dans un certain temps, on prétend que les Cours souveraines le peuvent ; & il y a une Ordonnance d'Henri II du mois de Mars 1549, *art.* 7, qui les y autorise. Cette Ordonnance porte : « Que pour le regard des » amendes adjugées au Roi, après perquisition faite dans les six » mois des biens des prisonniers, si après ledit temps ils ne peu- » vent payer l'amende pour cause de délit, les Cours procéde- » ront à la commutation de la peine pécuniaire en peine corpo- » relle, selon qu'elles verront bon à faire pour raison, & selon la » qualité du délit : » ce qui a été aussi jugé par plusieurs Arrêts. (Voyez Papon, *liv.* 10, *tit.* 10, *n.* 2 & 8 ; Robert *rerum judicat.* liv. 2, ch. 15 ; & Rebuffe sur l'article 7 de l'Edit du Roi Henri II de 1550 ;) ce qui est aussi conforme à ce qui s'observoit en Droit. (Voyez la L. 1, §. *generaliter*, D. *de pœnis* ; & la L. *final.* D. *de in jus vocando.*) Boniface en ses Arrêts, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 1, *chap.* 8, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence du 26 Février 1639, rendu conformément à cette maxime.

303. Mais à l'égard des Juges inférieurs, ils ne le peuvent. (Arrêt du 14 Janvier 1586, infirmatif d'une Sentence du Juge d'Amiens, qui avoit condamné un particulier à jeuner, faute de paiement d'une amende pécuniaire.)

Lorsque l'amende est légere ; *v. g.* de deux écus, & au-dessous, elle ne peut être convertie en peine corporelle. (Papon, *liv.* 24, *tit.* 10, *n.* 10.)

Il faut aussi observer que cette commutation de peine pécuniaire en peine corporelle, n'a pas lieu pour intérêts adjugés à la partie civile. (Ainsi jugé par Arrêt du 6 Décembre 1576, rapporté par Papon, *liv.* 24, *tit.* 10, *n.* 10 ; autre Arrêt du 29 Avril 1595, rapporté par le même Auteur, *liv.* 10, *tit.* 10, *n.* 8, en la note ; autre du 14 Juillet 1604, rapporté par Peléus, *liv.* 7, *art.* 17.)

Il y a des réglements particuliers touchant la commutation de l'amende pécuniaire, en peine corporelle, à l'égard des faux-sauniers & contrebandiers. (Voyez ce qui est dit ci-dessus, *n.* 180, & ci-après au titre *Des Contrebandiers*, part. 4, tit. 12, n. 8, 14 & 28.)

304. 12°. Les Juges sont tenus des fautes qu'ils font dans l'examen &

le jugement des procès criminels. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, n. 125; & ſur-tout au titre *Des Malverſations d'Officiers dans leurs fonctions*, ibid. *part.* 4, *tit.* 31, *n.* 46.)

Quant à ce qui regarde la forme des Jugements, ainſi que leur exécution, Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus, *n.* 5 & 37, en parlant des Sentences & de leur exécution.

Digitized by Google

TROISIEME PARTIE.

LIVRE II.

CHAPITRE IV.

De la Procédure particuliere à certains crimes, & pour certaines perſonnes.

TITRE XXVI.

De la Procédure touchant le faux principal, & incident.

1. LE faux, conſidéré du côté de la procédure, eſt de deux ſortes; ſçavoir, *le faux principal*, & *le faux incident*.

Le faux principal, a lieu lorſqu'on attaque directement par voie de plainte & information, une piece qui n'a point encore été produite, & dont celui qu'on veut accuſer de faux, n'a fait encore aucun uſage. Le faux incident eſt, lorſqu'on attaque incidemment une piece produite dans le cours d'une inſtance par une partie qui l'emploie pour ſervir de fondement à ſa demande. (Voyez ce qui eſt dit au titre *Du Faux*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 15, *n.* 169.)

2. Parmi les faits qui concernent le faux, il y en a qui ſe vérifient par comparaiſon d'écritures, & d'autres par titres & par témoins. Lorſque celui qui attaque un acte de faux, prétend qu'il n'a point été paſſé avec lui, mais avec une perſonne ſuppoſée, à qui l'on a fait déclarer qu'elle ne ſavoit ni écrire ni ſigner; & qu'il ſoutient qu'il étoit abſent, lorſque cette obligation a été paſſée, ou qu'il étoit dangereuſement malade, *&c.*; tous ces faits ne peuvent ſe vérifier par comparaiſon d'écritures; parce que la perſonne n'a point écrit ni ſigné; mais ils doivent être vérifiés par

des titres qui juſtifient l'abſence, ou la maladie; ou par des témoins qui puiſſent dépoſer de l'une ou de l'autre, ou qui aient eu connoiſſance de la ſuppoſition de la perſonne pour avoir été préſents, lorſque l'obligation a été paſſée, & avoir reconnu que la perſonne ſuppoſée dans l'obligation, n'eſt pas la même que celle contre laquelle on veut la mettre à exécution. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Du Faux*, ibid. *part.* 4, *tit.* 15, n. 150 & ſuiv.)

Mais, ſi par les moyens de faux, le plaignant expoſe que l'écriture, ou la ſignature de la piece prétendue fauſſe, eſt contrefaite ou falſifiée, ou qu'on en a enlevé l'écriture, pour y ſubſtituer autre choſe que ce qui y étoit originairement; dans ce cas la preuve du faux doit ſe faire par comparaiſon d'écritures.

ARTICLE PREMIER.

De la procédure touchant le faux principal.

3. La procédure qu'on doit ſuivre dans la pourſuite du faux principal, eſt preſcrite par le titre 1 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737. Voici quelle eſt cette procédure.

§. I.

De la plainte & permiſſion d'informer.

4. 1°. Les plaintes, dénonciations & accuſations de faux principal, doivent être faites en la même forme que celles des autres crimes, ſans conſignation d'amende, ſans inſcription de faux, ſommation, ni autres procédures, avec celui contre lequel l'accuſation ſera formée. (Ordonnance du mois de Juillet, titre *Du Faux principal*, art. 1.)

2°. L'accuſation de faux peut être admiſe, s'il y échet, encore que les pieces prétendues fauſſes aient été vérifiées, même avec le plaignant, à d'autres fins que celle d'une pourſuite de faux principal, ou incident; & qu'en conſéquence il ſoit intervenu un Jugement ſur le fondement de ces pieces comme véritable. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 2.)

Dans le cas même où le plaignant auroit approuvé la piece, il peut néanmoins l'attaquer de faux, & obliger la partie adverſe de

Digitized by Google

de la représenter, si elle est entre ses mains. Mais s'il a transigé sur cette piece, il ne peut plus l'attaquer de faux; & il n'y a alors que la partie publique qui puisse agir. (Voyez ci-après, *n.* 105, article 52, *Du faux incident.*)

5. 3°. Sur la requête, ou plainte de la partie publique, ou de la partie civile, à laquelle elles sont tenues de joindre les pieces prétendues fausses, si elles sont en leur possession, il doit être ordonné qu'il sera informé des faits portés par ladite requête, ou plainte, & ce tant par titres, que par témoins; comme aussi par experts, ensemble par comparaison d'écritures, ou signatures; le tout selon que le cas le requerra. Et lorsque le Juge n'aura pas ordonné en même temps ces différents genres de preuves, il peut y être suppléé, s'il y échet, par une Ordonnance, ou un Jugement postérieur. (Même Ordonnance de 1737, Titre premier, *Du faux principal*, art. 3.)

4°. Ce Jugement, ou Ordonnance doit prononcer en outre qu'il sera dressé procès-verbal de l'état des pieces prétendues fausses, lesquelles à cet effet seront remises au Greffe, si elles sont jointes à la requête, ou plainte, sinon apportées audit Greffe, ainsi qu'il sera dit ci-après aux articles 10 & 11, *n.* 11 & 12. (Ordonnance de 1737, Titre premier *Du faux incident*, art. 7.)

6. 5°. En cas que les pieces ne soient pas en la possession de la partie publique, ou de la partie civile, & qu'elles n'aient pu les joindre à leur requête, ou plainte, il doit être ordonné par le même Jugement ou Ordonnance, qui permettra d'informer, qu'elles seront remises au Greffe par ceux qui les auroient entre les mains, & qu'à ce faire ils seront contraints; sçavoir, les dépositaires publics, par corps; ou s'ils sont Ecclésiastiques, par saisie de leur temporel; & ceux qui ne sont pas dépositaires publics, par toutes voies dues & raisonnables; sauf à être ordonné, s'il y échet, qu'ils seront contraints par les mêmes voies que les dépositaires publics. (Même Ordonnance de 1737, Titre premier *Du faux principal*, art. 5.)

7. 6°. Le délai pour l'apport & la remise de ces pieces, doit courir du jour de la signification de ladite Ordonnance, ou Jugement, au domicile de ceux qui les auront en leur possession; & ce délai doit être de trois jours, s'ils sont dans le lieu de la Jurisdiction; de huitaine, s'ils sont dans les dix lieues; & en cas

de plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour par dix lieues; même de tel autre temps que les Juges estimeront nécessaire, eu égard à la difficulté des chemins, & à la longueur des lieues; sans néanmoins qu'en aucun cas le délai puisse être réglé sur le pied de plus de deux jours par dix lieues. (Même Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 6. Voyez sur ces délais le titre *Des reconnoissances d'écritures*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 9, *n.* 47.)

8. 7°. On ne peut entendre aucuns témoins, avant que les pieces prétendues fausses aient été déposées au Greffe; ce qui doit être observé, à peine de nullité; si ce n'est qu'il ait été ordonné expressément, soit en accordant la permission d'informer, soit par une Ordonnance ou Jugement postérieur, que les témoins pourront être entendus avant le dépôt desdites pieces; ce que l'Ordonnance laisse à la prudence des Juges; comme aussi de statuer, ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, lorsque les pieces prétendues fausses se trouveront avoir été soustraites, ou être perdues, ou lorsqu'elles seront entre les mains de celui qui sera prévenu du crime de faux. (Même Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 1, art. 7.)

Le Juge doit user de la faculté qui lui est accordée par cet article, dans le cas où le dépôt de la piece ne pourroit se faire promptement, & où il seroit à craindre que la preuve ne dépérit pendant ce temps-là.

§. II.

Des Experts.

9. 8°. Lorsque l'information par experts aura été ordonnée, suivant ce qui est porté par l'article 3, (ci-dessus, *n.* 5,) ces experts doivent toujours être nommés d'office; à peine de nullité; & la nomination en doit être faite par l'Ordonnance, ou Jugement, qui ordonnera ladite information; si ce n'est que ladite information ait été renvoyée à un Juge commis sur les lieux pour procéder à ladite information; lequel Juge commis fera pareillement d'office ladite nomination. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 8.)

En matiere criminelle, les experts sont toujours nommés d'office par le Juge; au-lieu qu'en matiere civile, le Juge ne doit

Digitized by Google

en nommer que pour celles des parties qui refuſent de le faire.

10. Quand il s'agit de faux & de reconnoiſſances d'écritures, on doit prendre pour experts, des maîtres Ecrivains; & à leur défaut, des Notaires, ou Greffiers.

9°. Les Juges ne peuvent recevoir de l'accuſé aucune requête en récuſation contre les experts; à peine de nullité; ſauf audit accuſé à fournir ſes reproches, ſi aucuns y a, contre les experts, en la même forme, & dans le même temps que contre les autres témoins. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 9.) Voyez auſſi l'article 32 du Titre *Du faux incident*, de la même Ordonnance, (*infrà*, n. 86,) qui renferme une pareille diſpoſition.

§. III.

Du procès-verbal de l'état des pieces prétendues fauſſes.

11. 10°. Le procès-verbal des pieces prétendues fauſſes, ratures, ſurcharges, interlignes, & autres circonſtances du même genre qui pourroient s'y trouver, doit être dreſſé au Greffe, ou autre lieu du Siege deſtiné aux inſtructions, en préſence, tant du Procureur du Roi, ou de celui des Hauts-Juſticiers, que de la partie civile, s'il y en a; à peine de nullité; & l'accuſé ne doit point être appellé audit procès-verbal. Ordonnance de 1737, Titre *Du faux principal*, art. 10.)

Si la partie civile eſt abſente, ou ne veut pas comparoître elle-même, elle peut aſſiſter par un fondé de procuration. (Voyez l'article 57 de ce même Titre (*Infrà*, n. 57.)

11°. Les pieces doivent être paraphées lors de ce procès-verbal, tant par le Juge, que par la partie civile, ſi elle peut les parapher; ſinon il en doit être fait mention; enſemble par le Procureur du Roi, ou celui des Hauts-Juſticiers; le tout à peine de nullité; après quoi elles ſeront remiſes au Greffe. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 11.)

§. IV.

Des pieces de comparaiſon.

12. 12°. Lorſque la preuve par comparaiſon d'écritures aura été ordon-

née, les Procureurs du Roi des Hauts-Justiciers, & la partie civile, s'il y en a, pourront seuls fournir les pieces de comparaison; sans que l'accusé puisse être reçu à en recevoir de sa part; si ce n'est dans le temps, & ainsi qu'il est dit par les articles 46 & 54, ci-après, *n.* 36 & 43; le tout à peine de nullité. (Ordonnance de 1737, *ibid.* Titre. *Du faux principal*, art. 12.)

13°. On ne doit admettre pour pieces de comparaison, que celles qui sont authentiques par elles-mêmes; & on doit regarder comme telles, les signatures apposées aux actes passés devant Notaires, ou autres personnes publiques, tant séculieres, qu'Ecclésiastiques, dans le cas où elles ont droit de recevoir des actes en ladite qualité; comme aussi les signatures étant aux actes judiciaires faits en présence du Juge & du Greffier; & pareillement les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huissier, Sergent, & en général, comme faisant, à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique. (*Ibid.* art. 14.)

13. 14°. Néanmoins les écritures, ou signatures-privées qui sont reconnues par l'accusé, peuvent être admises pour pieces de comparaison; sans qu'en aucun autre cas lesdites écritures, ou signatures-privées, puissent être reçues pour pieces de comparaison, quand même elles auroient été vérifiées avec ledit accusé, sur la dénégation qu'il en auroit faite; ce qui doit être exécuté, à peine de nullité. (*Ibid.* art. 14.)

15°. L'article 15 du même Titre, laisse à la prudence des Juges, suivant l'exigence des cas, & notamment lorsque l'accusation de faux ne tombera que sur un endroit de la piece qu'on prétendra être faux, ou falsifié, d'ordonner que le surplus de ladite piece servira de piece de comparaison.

14. 16°. Si les pieces indiquées pour pieces de comparaison, sont entre les mains des dépositaires publics, ou autres, le Juge doit ordonner qu'elles seront apportées, suivant ce qui est prescrit par les articles 5 & 6, (ci-dessus, *n.* 6 & 7,) à l'égard des pieces prétendues fausses; & les pieces qui auront été admises pour pieces de comparaison, doivent demeurer au Greffe, pour servir à l'instruction; & ce, quand même les dépositaires desdites pieces offriroient de les apporter toutes les fois qu'il seroit nécessaire; sauf aux Juges à y pourvoir autrement, s'il y échéoit, pour ce qui concerne les regîstres des Baptêmes, Mariages, Sépultures; &

Digitized by Google

autres, dont les dépositaires auroient besoin continuellement pour le service public. (Même Ordonnance de 1737, Titre premier *Du faux principal*, art. 16.)

17°. Sur la présentation des pieces de comparaison, qui sera faite par la partie publique, sans qu'il soit donné aucune requête à cet effet, il doit être dressé procès-verbal desdites pieces au Greffe, ou autre lieu du Siege destiné aux instructions, en présence de ladite partie publique, ensemble de la partie civile, s'il y en a; à peine de nullité. (*Ibid.* art. 17.)

15. 18°. L'accusé ne peut être présent au procès-verbal de présentation des pieces de comparaison; ce qui doit être pareillement observé, à peine de nullité. (*Ibid*, art. 18.)

19°. A la fin du procès-verbal, & sur la réquisition, ou sur les conclusions de la partie publique, le Juge doit régler ce qu'il appartiendra sur l'admission, ou le rejet desdites pieces; si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui référé aux autres Officiers du Siege; auquel cas il y sera pourvu par délibération de conseil, après que le procès-verbal aura été communiqué au Procureur du Roi, ou à celui des Hauts-Justiciers, & à la partie civile. (*Ibid.* art. 19.)

16. 20°. S'il est ordonné que les pieces de comparaison seront rejettées, la partie civile, s'il y en a, ou les Procureurs du Roi, ou ceux des Hauts-Justiciers, sont tenus d'en rapporter, ou d'en indiquer d'autres dans le délai qui leur sera prescrit; sinon il doit y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. (Voyez *infrà*, n. 41.) Au surplus, il faut observer sur l'apport de ces pieces le contenu en l'article 16, ci-dessus *n.* 14. (Même Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 20.)

21°. Dans tous les cas où les pieces de comparaison seront admises, elles doivent être paraphées, tant par le Juge, que par les Procureurs du Roi, ou par ceux des Hauts-Justiciers, & par la partie civile, s'il y en a, & si elle peut signer; sinon il en doit être fait mention: le tout à peine de nullité. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 21.)

§. V.

De l'information par Experts.

17. 22°. Dans toutes les informations qui se font par experts, ils

doivent toujours être entendus séparément, & par forme de déposition, ainsi que les autres témoins; sans qu'il puisse être ordonné en aucun cas que ces experts feront leur rapport sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles; ce que l'Ordonnance leur défend; à peine de nullité. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 22.)

Il faut assigner les Experts pour les entendre en déposition; mais en cas de refus de comparoître pour donner leur avis, ils ne pourront y être contraints comme les autres témoins. La raison de cette différence est sensible. Pour faire les fonctions d'experts, il faut une certaine habileté, qui doit être accompagnée de réflexions. Or le refus que fait un expert de procéder à ces sortes de vérifications, pouvant être fondé sur ce que cet expert ne se croit pas assez de lumieres pour donner un avis solide, il ne seroit pas juste de le forcer à remplir une fonction dont il se juge lui-même incapable. Il faut cependant que l'expert qui est assigné, comparoisse pour s'excuser.

Par l'article 15 du titre 9 de l'Ordonnance de 1670, les Experts devoient faire leur rapport sans information; mais cette formalité a été abrogée par la nouvelle Ordonnance.

18. 23°. En procédant à l'information par Experts, la plainte ou requête, contenant l'accusation de faux, & la permission d'informer donnée en conséquence, les pieces prétendues fausses, & le procès-verbal de l'état d'icelles, les pieces de comparaison lorsqu'il en aura été fourni, ensemble le procès-verbal de présentation desdites pieces, & l'Ordonnance ou Jugement par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des Experts, pour les voir & examiner séparément & en particulier, sans déplacer; & il doit être fait mention de la remise & examen desdites pieces dans la déposition de chacun des Experts, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal; lesquels Experts parapheront les pieces prétendues fausses; le tout à peine de nullité. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 23.)

§. VI.

De l'information par témoins.

19. 24°. Il faut en outre entendre comme témoins ceux qui auront connoissance de la fabrication, altération, & en général de la

fausseté des pieces, ou de faits qui puissent servir à en établir la preuve; à l'effet de quoi il doit être permis d'obtenir, s'il y échet, & de faire publier des Monitoires; ce qui peut être ordonné en tout état de cause. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 24.)

L'article 12 du titre 3 des reconnoissances d'écritures en matiere criminelle, renferme aussi une pareille disposition. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des reconnoissances d'écritures en matiere criminelle*, part. 3, liv. 2, tit. 9, n. 17.)

Cette preuve, qui vient de la déclaration des témoins, est beaucoup plus certaine & moins équivoque, que celle qui résulte de la comparaison d'écritures qui n'est fondée que sur des conjectures & des principes peu assurés. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au titre *Du Faux*, ci-après, *part.* 5, *tit.* 15, n. 156.)

20. 25°. En procédant à l'audition des témoins, les pieces prétendues fausses doivent leur être représentées, si elles sont au Greffe; & en cas qu'elles n'y fussent pas, la représentation en sera faite lors du récolement; & si elles n'étoient pas au Greffe, même audit temps, la représentation s'en fera lors de la confrontation. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 25.)

26°. Les témoins doivent parapher ces pieces, lors de la représentation qui leur en est faite, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il faut en faire mention. (*Ibid.* art. 26.)

27°. Les pieces servant à conviction, qui auront été remises au Greffe, doivent pareillement être représentées à ceux des témoins qui en auront connoissance, & par eux paraphées, ainsi qu'il est porté par l'article précédent; le tout lors de leur déposition. (*Ibid.* art. 27.)

21. 28°. L'article 28 du même titre, veut néanmoins qu'en cas d'omission de la représentation, & du paraphe ci-dessus ordonné des pieces prétendues fausses, ou servant à conviction, qui seroient au Greffe lors de la déposition desdits témoins, il puisse y être suppléé lors du récolement; & que s'il a été omis alors d'y satisfaire, il y sera suppléé en procédant à la confrontation; à peine de nullité de ladite confrontation, ainsi qu'il sera dit par l'article 45 ci-après, (*n.* 35.)

29°. A l'égard des pieces de comparaison, & autres qui doivent être représentées aux Experts, suivant l'article 25, (ci-dessus, *n.* 11,) elles ne doivent point être représentées aux autres témoins; si ce n'est que le Juge en procédant, soit à l'information,

Digitized by Google

ſoit au récolement, ou à la confrontation deſdits témoins, eſtime à propos de leur repréſenter leſdites pieces, ou quelques-unes d'elles; auquel cas elles doivent être par eux paraphées, ainſi qu'il eſt ci-deſſus preſcrit. (Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 1, art. 29.)

§. VII.

Du Décret.

22. 30°. Sur le vu de l'information, ſoit par Experts, ſoit par autres témoins, il doit être décerné, s'il y échet, tel décret qu'il appartiendra; ce que les Juges peuvent pareillement faire ſans information, en cas qu'il y ait d'ailleurs des charges ſuffiſantes pour décréter; le tout ſur les concluſions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs Hauts-Juſticiers. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 30.)

§. VIII.

De l'interrogatoire des accuſés.

23. 31°. Lors de l'interrogatoire des accuſés, les pieces prétendues fauſſes, comme auſſi les pieces ſervant à conviction, qui ſeront actuellement au Greffe, leur doivent être repréſentées & par eux paraphées, s'ils peuvent ou veulent le faire; ſinon il en doit être fait mention; & en cas d'omiſſion de cette repréſentation & paraphe, il y doit être ſuppléé par un nouvel interrogatoire; à peine de nullité du Jugement qui pourroit intervenir, ſans avoir réparé ladite omiſſion. (Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 1, art. 31.)

Si l'accuſé a quelques pieces à repréſenter lors de ſon interrogatoire, elles doivent y demeurer jointes, après avoir été paraphées tant par le Juge que par l'accuſé. (*Art.* 41, ci-après, *n.* 31.)

32°. Les pieces de comparaiſon, ou autres, qui doivent être repréſentées aux Experts, ſuivant l'article 23, (ci-deſſus, *n.* 18,) ne peuvent être repréſentées aux accuſés avant la confrontation. (Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 1, art. 32.)

§. IX.

Digitized by Google

§. IX.

Du corps d'écriture.

24. 33°. En tout état de cause, même après le réglement à l'extraordinaire, les Juges pourront ordonner, s'il y échet, à la Requête de la partie civile, ou sur le réquisitoire de la partie publique, ou même d'office, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les Experts. (Même Ordonnance de 1737, *ibid* tit. 1, art. 33.)

Ce corps d'écriture a lieu principalement lorsqu'il n'y a point de pieces de comparaison, ou lorsque ces pieces de comparaison ne sont pas suffisantes.

25. 34°. Lorsque le corps d'écriture a été ordonné, il doit y être procédé au Greffe, ou autre lieu du Siege destiné aux instructions, en présence des Procureurs du Roi, ou de ceux des Hauts-Justiciers, ensemble de la partie civile, s'il y en a, ou elle duement appellée, à la Requête de la partie publique; ce corps d'écriture doit être paraphé, tant par le Juge, les Experts, & les Procureurs du Roi, ou ceux des Hauts-Justiciers, que par la partie civile, si elle peut & veut le faire, sinon il en doit être fait mention, ensemble par l'accusé, s'il veut le parapher, & ce en présence desdits Experts; & en cas qu'il refuse de le faire, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité. (*Ibid.* art. 34.)

26. 35°. A la fin de ce procès-verbal, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le Juge doit ordonner, s'il y échet, que ledit corps d'écriture sera reçu pour piece de comparaison, & que les Experts seront entendus par voie de déposition, & en la forme prescrite par l'article 23, (ci-dessus, *n.* 18,) sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture, comparé avec les pieces prétendues fausses; ce qui doit avoir lieu, encore qu'ils eussent déja déposé sur d'autres pieces de comparaison; sans préjudice au Juge, s'il y échet, d'en nommer d'autres, ou d'en ajouter de nouveaux aux premiers; ce qu'il ne peut faire néanmoins que par délibération de Conseil; à l'effet de quoi il en sera par lui référé aux autres Juges. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 35.)

Digitized by Google

§. X.

Du cas où les Juges peuvent nommer de nouveaux Experts, & ordonner de nouvelles pieces de comparaiſon.

27. 36°. L'article 36 du même titre 1 de l'Ordonnance de 1737, laiſſe à la prudence des Juges, en cas de diverſité dans la dépoſition des Experts, ou de doute ſur la maniere dont ils ſe ſeront expliqués, d'ordonner ſur la réquiſition de la partie publique, ou même d'office, qu'il ſera entendu de nouveaux Experts en la forme preſcrite par les articles 22 & 23; même qu'il ſera fourni de nouvelles pieces de comparaiſon; ce qu'ils peuvent ordonner, s'il y échet, avant que de décréter, ou après le décret, juſqu'au réglement à l'extraordinaire, après quoi ils ne peuvent l'ordonner que lorſque l'inſtruction ſera achevée & en jugeant le procès. Et en cas que ce ſoit l'accuſé qui faſſe une pareille demande, il faut obſerver ce qui eſt preſcrit par les articles 46 & 54 ci-après *n. 36* & *43*. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 36.)

§. XI.

Du récolement, & de la confrontation des Experts.

28. 37°. Lors du récolement des Experts, les pieces prétendues fauſſes, & les pieces de comparaiſon, doivent être repréſentées auxdits Experts, & tant à eux qu'aux accuſés lors de la confrontation; à peine de nullité. Au ſurplus, le récolement & la confrontation deſdits Experts, doivent ſe faire en la même forme que le récolement & la confrontation des autres témoins; ſans néanmoins qu'il ſoit beſoin d'interpeller leſdits Experts de déclarer, ſi c'eſt de l'accuſé préſent qu'ils ont entendu parler dans leur dépoſition & récolement; à moins qu'ils n'aient dépoſé de faits perſonnels audit accuſé. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 37.)

On doit conclure de la diſpoſition de cet article, que ſi le témoin n'a dépoſé d'aucun fait qui ſoit perſonnel à l'accuſé, & qu'il ne l'ait nommé ni déſigné dans ſa dépoſition, il doit déclarer qu'il ne ſçait ſi c'eſt l'accuſé préſent qui a commis le crime; qu'il ſoutient ſa dépoſition & ſon récolement véritable, & qu'il y perſiſte;

Digitized by Google

& tel eſt l'uſage. On ne fait cette confrontation que parce qu'elle ſert à conſtater le délit.

Si l'accuſé eſt contumax, il ſuffira de repréſenter les pieces aux Experts ou aux témoins, lors de leur récolement, & de leur faire parapher ces pieces, ſi elles ne l'ont point été lors de leur dépoſition.

§ XII.

Du récolement, & de la confrontation des témoins.

29. 38°. En procédant au récolement des témoins, autres que les Experts, les pieces prétendues fauſſes doivent être repréſentées auxdits témoins; comme auſſi les pieces ſervant à conviction, & en général toutes celles qui leur auront été repréſentées lors de leur dépoſition; & en cas que leſdites pieces prétendues fauſſes n'aient été remiſes au Greffe que depuis leur dépoſition, elles doivent leur être repréſentées, & par eux paraphées lors dudit récolement, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les articles 25 & 26 (ci-deſſus, *n.* 20.) Ce qui a lieu pareillement pour les pieces ſervant à conviction, dont leſdits témoins auroient connoiſſance, & qui auroient été remiſes au Greffe depuis leur dépoſition; comme auſſi pour celles dont la repréſentation auroit été omiſe lors de l'audition deſdits témoins, ſuivant ce qui eſt porté par l'article 28, ci-deſſus, *n.* 21. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 38.)

30. 39°. Toutes les pieces qui auront été repréſentées aux témoins, tant lors de leur dépoſition, que lors de leur récolement, leur doivent être repréſentées, ainſi qu'à l'accuſé, lors de la confrontation; & en cas que les pieces n'aient été remiſes au Greffe que depuis leur récolement, elles doivent être repréſentées auxdits témoins, & par eux paraphées lors de ladite confrontation, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les articles 25 & 26, (ci-deſſus *n.* 20.). Ce qui a lieu pour les pieces ſervant à conviction, dont leſdits témoins auroient connoiſſance, & qui n'auroient été remiſes au Greffe que depuis ledit récolement; comme auſſi pour celles dont la repréſentation auroit été omiſe lors de la dépoſition, & du récolement, ſuivant ce qui eſt porté par ledit article 28. (*Ibid.* art. 39.)

Cette repréſentation de pieces de comparaiſon, & de celles qu'il s'agit de vérifier, ſe fait afin que ſi l'accuſé a encore quelques moyens à propoſer pour ſa défenſe, il puiſſe le faire.

31. 40°. Si les témoins repréſentent quelques pieces, ſoit lors de leur dépoſition ou du récolement, ou de la confrontation, elles doivent y demeurer jointes, après avoir été paraphées, tant par le Juge que par les témoins, s'ils peuvent, ou veulent le faire; ſinon il en doit être fait mention; & ſi les pieces ſervent à conviction, il faut les repréſenter aux témoins qui en auroient connoiſſance, & qui ſeroient entendus, récolés, ou confrontés depuis la remiſe deſdites pieces, & elles doivent être par eux paraphées; le tout ſuivant ce qui eſt preſcrit par les articles 27 & 28, ci-deſſus, *n.* 20 & 21. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 40.)

32. 41°. Si l'accuſé repréſente des pieces lors de ſes interrogatoires, elles doivent y demeurer jointes, après avoir été paraphées, tant par le Juge, que par ledit accuſé, s'il peut, ou veut les parapher; ſinon il faut en faire mention, & les repréſenter aux témoins, s'il y échet; auquel cas elles doivent être par eux paraphées, s'ils peuvent ou veulent le faire; ſinon il en ſera fait mention. (*Ibid.* art. 41.)

42°. Si l'accuſé repréſente des pieces lors de la confrontation, elles doivent pareillement y demeurer jointes, après avoir été paraphées, tant par le Juge, que par l'accuſé, & par le témoin confronté avec ledit accuſé; & ſi ledit accuſé & ledit témoin ne peuvent, ou ne veulent les parapher, il en doit être fait mention; le tout à peine de nullité de ladite confrontation. Il faut auſſi repréſenter ces pieces, s'il y échet, aux témoins qui ſeront confrontés depuis, & les leur faire parapher, ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent. (*Ibid.* art. 42.)

§. XIII.

Du récolement des accuſés en leurs interrogatoires; & de la confrontation des uns aux autres.

33. 43°. Lorſqu'il a été ordonné que les accuſés ſeront récolés ſur leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, les pieces qui auront été repréſentées à chaque accuſé, ou qu'il aura rapportées lors de ſes interrogatoires, doivent pareillement lui être repréſentées lors de ſon récolement, & tant à lui qu'aux autres accuſés lors de la confrontation; & il faut, au ſurplus, obſerver ſur ladite repréſentation, & ſur le paraphe deſdites pieces, ce

qui eſt preſcrit par les articles 38, 39, 40 & 41, ci-deſſus, (*n.* 29, 30, 31 & 32.) Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 43.

§. XIV.

Obſervations ſur le paraphe, & la repréſentation des pieces aux témoins.

34. 44°. Dans tous les cas où il a été ordonné par les articles précédents, que les pieces prétendues fauſſes, ou autres pieces, ſeroient paraphées, ſoit par le Juge, ſoit par les Experts, ou autres témoins, ſoit par les accuſés; ou qu'il ſera fait mention à l'égard deſdits témoins, ou accuſés, qu'ils n'ont pu, ou n'ont voulu les parapher; il ſuffit de faire parapher leſdites pieces, ou de faire ladite mention dans le premier acte, lors duquel leſdites pieces ſeront repréſentées, ſans qu'il ſoit beſoin de réitérer ledit paraphe, ou ladite mention, lorſque les mêmes pieces ſeront de nouveau repréſentées. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 44.)

35. 45°. Pour expliquer plus particuliérement ce qui doit être obſervé ſur les cas où la peine de nullité doit être prononcée par le défaut de repréſentation aux témoins, autres que les Experts, des pieces prétendues fauſſes, ou ſervant à conviction, ou par le défaut de paraphe deſdites pieces, l'article 45 du même titre 1 de l'Ordonnance de 1737, veut que cette peine ne puiſſe avoir lieu qu'à l'égard de la confrontation, lorſque l'on n'y aura pas ſuppléé à l'omiſſion de repréſentation, ou de paraphe deſdites pieces; auquel cas les Juges ordonneront, s'il y échet, qu'il ſera procédé à une nouvelle confrontation, lors de laquelle leſdites pieces ſeront repréſentées auxdits témoins, & par eux paraphées en la forme ci-deſſus preſcrite; ce qui doit être pareillement obſervé à l'égard des accuſés, lorſqu'il aura été ordonné qu'ils ſeront récolés & confrontés les uns aux autres. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 45.)

§. XV.

Des faits juſtificatifs.

36. 46°. En cas que l'accuſé préſente une requête pour demander qu'il ſoit remis de nouvelles pieces de comparaiſon entre les mains

Digitized by Google

des Experts, les Juges ne doivent point y avoir égard qu'après l'inſtruction achevée, & par délibération de conſeil ſur le vu du procès, à peine de nullité. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, art. 46.)

L'accuſé, ou défendeur en faux, eſt admis à produire des pieces de comparaiſon pour ſa juſtification. Par exemple, ſi c'eſt un acte paſſé devant Notaire qu'on attaque de faux, comme n'étant pas ſigné de ce Notaire, le défendeur peut, pour juſtifier ſon exception, produire d'autres actes paſſés & ſignés par ce même Notaire. (Ainſi jugé par Arrêt du 19 Mai 1711, touchant un acte paſſé par un nommé Trencart, Notaire à Amiens, contre lequel on s'étoit pourvu en caſſation, & confirmé par Arrêt du Conſeil du 20 Février 1713.)

37. 47°. Si la requête de l'accuſé eſt admiſe, le jugement doit lui être prononcé dans vingt-quatre heures au plus tard, & le Juge doit l'interpeller d'indiquer leſdites pieces, ce que l'accuſé eſt tenu de faire ſur le champ. Il eſt néanmoins de la prudence des Juges de lui accorder un délai, ſuivant l'exigence des cas, pour indiquer leſdites pieces, ſans que le délai puiſſe être prorogé; & il n'eſt pas permis à l'accuſé de préſenter dans la ſuite d'autres pieces que celles qu'il aura indiquées; le tout ſans préjudice à la partie civile, ou à la partie publique de conteſter leſdites pieces. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 47.)

Le Juge, dont il eſt parlé dans cet article, eſt celui qui a été Rapporteur du procès.

38. 48°. Les écritures, ou ſignatures privées de l'accuſé, ne peuvent être reçues pour pieces de comparaiſon, encore qu'elles euſſent été par lui reconnues, ou vérifiées avec lui; ſi ce n'eſt du conſentement, tant de la partie publique, que de la partie civile, s'il y en a; ce qui doit être obſervé; à peine de nullité. (*Ibid.* art. 48.)

49°. Les diſpoſitions des articles 13 & 16, ci-deſſus, (*n.* 12 & 14,) doivent être obſervées, tant par rapport à la qualité deſdites nouvelles pieces de comparaiſon, qu'en ce qui concerne l'apport & remiſe au Greffe de ces pieces; leſquels apport & remiſe ſe feront à la requête de la partie publique. (*Ibid.* art. 49.)

39. 50°. Le procès-verbal de préſentation des nouvelles pieces de comparaiſon indiquées par l'accuſé, doit être fait à la requête de la partie publique, & dreſſé en préſence dudit accuſé, lequel eſt tenu de parapher les pieces qui ſeront reçues, s'il peut, ou veut

Digitized by Google

les parapher; sinon il doit en être fait mention, le tout à peine de nullité; & en cas que l'accusé ne soit pas dans les prisons, & ne se présente point pour assister audit procès-verbal, il doit y être procédé en son absence, après qu'il aura été duement appellé à la requête de la partie publique. On doit au surplus observer tout ce qui a été ci-dessus prescrit par rapport au procès-verbal de présentation des pieces de comparaison, rejet ou admission d'icelles, & procédures à faire en conséquence. (*Ibid.* art. 50.)

40. 51°. En cas que les pieces de comparaison soient admises, il faudra procéder à une nouvelle information sur ce qui peut résulter desdites pieces dans la forme prescrite par les articles 22 & 23, (ci-dessus, *n.* 17 & 18.) & ce à la requête de la partie publique, & par les mêmes Experts qui auront déja été entendus; à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. Il faut aussi que les anciennes pieces de comparaison soient remises entre les mains des Experts, ainsi que les nouvelles; ensemble les procès-verbaux de présentation, & les Ordonnances, ou Jugements de reception de toutes lesdites pieces. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 51.)

Cette information étant un fait justificatif, n'est suivie ni de récolement, ni de confrontation.

41. 52°. La partie civile, ou la partie publique, peut être admise à produire de nouvelles pieces de comparaison; & ce en tout état de cause, même dans le cas où il n'auroit pas été permis à l'accusé d'indiquer de nouvelles pieces de comparaison; le tout à la charge de se conformer aux dispositions des articles 13 & suivants; (ci-dessus, *n.* 12), notamment en ce qu'il y est porté, que l'accusé ne sera point présent au procès-verbal de présentation des pieces de comparaison rapportées par la partie publique, ou par la partie civile. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 52.)

42. 53°. Lorsqu'à l'occasion des nouvelles pieces de comparaison indiquées par l'accusé, la partie publique, ou la partie civile, s'il y en a, en ont aussi produit de leur part, les Juges pourront, après que lesdites pieces auront été reçues en la forme ci-dessus marquée, ordonner, s'il y échet, que sur les unes & les autres il sera procédé à une seule & même information par experts. (*Ibid.* art. 53.)

Il n'est pas nécessaire dans ces cas que les témoins soient récolés & confrontés; à moins qu'ils ne fassent charge contre l'accusé. (Voyez ce qui est dit ci-après en l'article 56, *n.* 44.)

Digitized by Google

43. 54°. Si l'accusé demande qu'il soit entendu de nouveaux experts, soit sur les anciennes especes de comparaison, ou sur de nouvelles, les Juges ne peuvent l'ordonner, s'il y échet, qu'après l'instruction achevée, & par délibération de conseil sur le vu du procès; ce qui doit être observé, à peine de nullité (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 54.)

55°. S'il est ordonné qu'il sera procédé à une information par de nouveaux experts, ils seront toujours nommés d'office, & entendus en la forme prescrite par les articles 22 & 23, (ci-dessus, *n.* 17 & 18;) le tout à peine de nullité. (*Ib d.* n. 55.)

Cette information ne doit pas être suivie de récolement, ni de confrontation de témoins, lorsqu'elle se fait à la requête de l'accusé, cette preuve étant pour sa justification.

44. 56°. Dans tous les cas marqués par les articles 36, 46, 47, 52, 53, 54 & 55, (ci-dessus, *n.* 27, 36, 37, 41, 42 & 43, (où il a été procédé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pieces de comparaison, ou par de nouveaux experts, les Juges peuvent la joindre au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; ou décerner de nouveaux décrets, s'il y échet; ou ordonner sans décret que les experts entendus dans ladite information seront récolés & confrontés; ou y statuer autrement, suivant l'exigence des cas; ce que l'Ordonnance laisse à la prudence des Juges. (Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 1, art. 56.)

On doit observer la même regle, si dans l'information faite à la requête de l'accusé pour sa justification, les pieces par lui produites étoient attaquées de faux; car il faudroit ainsi joindre cette nouvelle instance au procès.

§. XVI.

De la Procuration de la Partie civile quand elle est absente.

45. 57°. Dans tous les procès-verbaux où la présence de la partie civile est requise, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, il est permis à ladite partie civile d'y faire assister au-lieu d'elle, le porteur de sa procuration, qui ne doit être admise qu'en cas qu'elle soit spéciale, & passée devant Notaires. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 57.)

58°. Cette procuration doit être annexée à la minute de l'acte, pour

Digitized by Google

pour lequel elle aura été donnée, si elle ne concerne qu'un seul acte; & si elle en concerne plusieurs, elle doit être annexée à la minute du premier acte, lors duquel elle aura été représentée; & elle doit être paraphée, tant par le Juge, que par le porteur d'icelle, lequel paraphera, en outre, toutes les pieces qui devroient être paraphées par ladite partie civile, si elle étoit présente; & en cas qu'il refuse de les parapher, il doit y être pourvu par les Juges, sur les conclusions de la partie publique, ainsi qu'il appartiendra. (*Ibid.* art. 58.)

§. XVII.

Du Jugement définitif contradictoire.

46. 59°. Lorsque les premiers Juges ont ordonné la suppression, ou lacération, ou la radiation, en tout, ou en partie, même la réformation, ou le rétablissement des pieces par eux déclarées fausses, il doit être surfis à l'exécution de ce chef de leur Jugement, jusqu'à ce que par les Cours, sur le vu du procès, & sur les conclusions des Procureurs-Généraux, il y ait été pourvu ainsi qu'il appartiendra; ce qui doit avoir lieu, encore que la Sentence fût de nature à pouvoir être exécutée sans avoir été confirmée par Arrêt, & qu'il n'y en eût aucun appel, ou que l'accusé y eût acquiescé dans le cas où il peut le faire. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 59.)

47. 60°. L'accusé peut néanmoins être mis en liberté, dans le cas d'acquiescement de sa part à la Sentence, lorsqu'il n'y aura point d'appel *à minimâ* interjetté par les Procureurs-Généraux du Roi, ou leurs Substituts, ou par les Procureurs des Hauts-Justiciers. (*Ibid.* art 60.)

§. XVIII.

Du Jugement par contumace.

48. 61°. En cas que le Jugement soit rendu par contumace contre les accusés, ou aucuns d'eux, la surséance portée par l'article 59, (ci-dessus, *n.* 46,) doit avoir lieu, tant que les accusés contumaxs ne se représenteront pas, ou ne seront point arrêtés; ce qui doit être observé, même après l'expiration des cinq années: & en

Digitized by Google

cas que les contumaxs ſe repréſentent, ou qu'ils ſoient arrêtés, ladite ſurſéance aura pareillement lieu, ſi le Jugement qui interviendra contradictoirement avec eux, contient, à l'égard des piéces fauſſes, quelques-unes des diſpoſitions mentionnées audit article 59. (ci-deſſus, *n.* 46.) (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 61.)

62°. L'exécution des Arrêts émanés des Cours, qui contiendront quelques-unes des diſpoſitions mentionnées dans l'article 59, doit pareillement être ſurſiſe, lorſque leſdits accuſés, ou aucuns d'eux, auront été condamnés par contumace; ſi ce n'eſt que dans la ſuite il en ſoit autrement ordonné par leſdites Cours, s'il y échéoit, & ſur les concluſions des Procureurs-Généraux du Roi; ce que l'Ordonnance laiſſe à leur prudence, ſuivant l'exigence des cas. (*Ibidem*, art. 62.)

§. XIX.

De la remiſe des pieces après le Jugement.

49. 63°. Par le Jugement de condamnation, ou d'abſolution, qui interviendra ſur le vu du procès, il doit être ſtatué, ainſi qu'il appartiendra, ſur la remiſe des pieces, ſoit à la partie civile, ou aux témoins, ou aux accuſés qui les auront fournies, ou repréſentées; ce qui doit avoir lieu, même à l'égard des pieces prétendues fauſſes, lorſqu'elles ne ſeront pas jugées telles. Et à l'égard des pieces qui auront été tirées d'un dépôt public, il doit être ordonné qu'elles ſeront remiſes, ou renvoyées par les Greffiers aux dépoſitaires d'icelles, par les voies en tel cas requiſes & accoutumées; le tout ſans qu'il ſoit rendu un autre Jugement ſur la remiſe deſdites pieces, laquelle néanmoins ne peut être faite que dans le temps, & ainſi qu'il eſt marqué ci-après. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 63.)

50. 64°. Lorſque les procès ſeront de nature à être portés dans les Cours, ſans même qu'il y ait appel de la Sentence des premiers Juges, ſuivant les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, & pareillement lorſqu'il y aura appel de ladite Sentence, les pieces dont la remiſe y aura été ordonnée, ne peuvent être retirées du Greffe, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par leſdites Cours. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 64.)

65°. Si les procès ne ſont pas de la nature marquée par l'arti-

Digitized by Google

cle précédent, l'article 65 du même titre, veut qu'encore qu'il n'y eût point d'appel de la Sentence, ou que l'accusé y eût acquiescé, aucune desdites pieces ne puisse être retirée du Greffe, que six mois après ladite Sentence; enjoignant Sa Majesté aux Substituts des Procureurs-Généraux de ses Cours, ou aux Procureurs d'office, d'informer diligemment lesdits Procureurs-Généraux de ses Cours, du contenu aux Jugements rendus dans leurs Sieges en matiere de faux, même par contumace; pour être par lesdits Procureurs-Généraux fait en conséquence telles réquisitions qu'ils jugeront nécessaires. (*Ibid.* art. 65.)

51. 66°. Lorsque le procès pour crime de faux, a été instruit dans une Cour, ou qu'il y a été porté, suivant ce qui a été dit ci-dessus, lesdites pieces ne peuvent être retirées du Greffe, qu'après l'Arrêt diffinitif qui en aura ordonné la remise. (*Ibidem*, art. 66.)

67°. Dans les cas portés par les articles 59, 61 & 62, (ci-dessus, *n.* 46 *& suiv.*) où il doit être sursis à l'exécution des Sentences, ou Arrêts, qui contiendront, à l'égard des pieces déclarées fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées auxdits articles, il doit pareillement être sursis à la remise des pieces de comparaison, ou autres pieces; si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par les Cours sur la requête des dépositaires desdites pieces, ou des parties qui auroient intérêt d'en demander la remise, & sur les conclusions des Procureurs-Généraux de Sa Majesté esdites Cours. (*Ibid.* art. 67.)

68°. L'article 68 du même titre, enjoint aux Greffiers de se conformer exactement aux articles précédents en ce qui les regarde; à peine d'interdiction, d'amende arbitraire applicable à Sa Majesté, ou aux Hauts-Justiciers, & des dommages & intérêts des parties; même d'être procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.)

52. 69°. Pendant que les pieces demeureront au Greffe, les Greffiers ne peuvent délivrer aucunes copies, ni expéditions des pieces prétendues fausses, ou servant à conviction; si ce n'est en vertu d'un Jugement, qui ne peut être rendu que sur les conclusions des Procureurs-Généraux de Sa Majesté, ou de leurs Substituts, ou des Procureurs d'office: & à l'égard des actes, dont les originaux ou minutes ont été remis au Greffe, & notamment des registres sur lesquels il y auroit des actes non argués de faux, lesdits Greffiers peuvent en délivrer des expéditions aux parties qui auront

Digitized by Google

droit d'en demander, ſans qu'ils puiſſent prendre de plus grands droits que ceux qui ſeroient dus aux dépoſitaires deſdits originaux ou minutes ; & le préſent article doit être exécuté, ſous les peines portées par l'article précédent. (Ordonnance de 1737, *tit.* 1, *art.* 69.)

§. XX.

Des Délais.

53. 70°. Dans tous les délais preſcrits pour les procédures mentionnées au préſent titre, & au titre ſuivant, on ne doit point comprendre le jour de l'aſſignation ou ſignification, ni celui de l'échéance : & à l'égard des délais fixés à trois jours, ou au deſſous, les jours fériés, auxquels il n'eſt pas d'uſage de faire des ſignifications, ne doivent point y être compris. (Même Ordonnance de 1737, titre 3 *Des reconnoiſſances d'écritures en matiere criminelle*, art. 20.)

§. XXI.

Obſervation ſur les Articles précédents.

54. 71°. Toutes les diſpoſitions ci-deſſus, enſemble celles compriſes au titre ſuivant, qui regarde le faux incident, doivent ſervir de loi pour la procédure du faux principal & incident, & tenir lieu du titre 9 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. (Ordonnance de 1737 ; *tit.* 3, *art.* 21.)

ARTICLE II.

De la procédure ſur le faux incident.

§. I.

Quand la pourſuite du faux incident peut avoir lieu, & être reçue.

55. 1°. La pourſuite du faux incident a lieu, lorſqu'une des parties ayant ſignifié, communiqué, ou produit quelque piece que ce puiſſe être, dans le cours de la procédure, l'autre partie pré-

Digitized by Google

tend que cette piece eſt fauſſe, ou qualifiée. (Ordonnance du mois de Juillet 1737, titre 2 *Du faux incident*, art. 1.)

On peut encore s'inſcrire en faux contre les procès-verbaux des Commis & Employés dans les Fermes du Roi; contre ceux des Huiſſiers, *&c.*

Cette pourſuite du faux incident a lieu, ſoit que la piece ſoit authentique, ou ſous ſignature-privée. S'il s'agit d'une écriture privée, comme elle ne fait point de foi ſans reconnoiſſance, ou vérification, la ſeule dénégation de cette écriture ſuffit ſans inſcription de faux; mais après qu'elle a été vérifiée, on ne peut l'attaquer que par la voie d'inſcription de faux, ſoit principal, ou incident.

Elle a auſſi lieu, non-ſeulement dans le cas où celui qui a produit, ou ſignifié la piece maintenue fauſſe, a fait ou fait faire cette piece; mais encore dans le cas où un autre en eſt l'auteur. (Voyez *infrà*, n. 64.)

56. 2°. Cette pourſuite du faux incident peut être reçue, s'il y échet, encore que les pieces prétendues fauſſes aient été vérifiées, même avec le demandeur en faux, à d'autres fins que celles d'une pourſuite de faux principal, ou incident; & qu'en conſéquence il ſoit intervenu un jugement ſur le fondement deſdites pieces, comme véritables. (Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 2, art. 2. Voyez auſſi ci-deſſus, *n.* 4.)

On ne reçoit pas toujours les inſcriptions de faux incidentes. Par Arrêt du 2 Septembre 1741, rendu au Parlement de Paris, une Ordonnance, portant permiſſion de s'inſcrire en faux, & l'oppoſition qui y avoit été formée, ont été jointes au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon. (Voyez Lacombe en ſon Commentaire ſur les nouvelles Ordonnances, imprimé en 1753, *in*-4°. pag. 276.)

§. II.

Formalité pour la demande en faux incident.

57. 3°, La partie qui veut former la demande en faux incident, doit préſenter une requête, tendante à ce qu'il lui ſoit permis de s'inſcrire en faux contre les pieces qui y ſeront indiquées, & à ce que le défendeur ſoit tenu de déclarer s'il entend ſe ſervir

desdites pieces. Cette requête doit être signée du demandeur, ou du porteur de sa procuration spéciale; à peine de nullité; & ladite procuration attachée à la requête. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 3.)

Cette requête doit être présentée au Juge saisi de la cause, ou procès, auquel l'inscription de faux est incidente; & ce seroit une mauvaise procédure de porter cette demande en une autre Juridiction. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 9, *pag.* 101.)

Dans les Bailliages même, & Sénéchaussées où il y a un Tribunal particulier pour les affaires criminelles, c'est au Juge civil à connoître du faux incident. Mais si on vient à poursuivre ce faux par la voie extraordinaire, c'est-à-dire, comme faux principal; ce sera au Juge Criminel du même Siege à en connoître. (Voyez *infrà*, n. 75.)

58. Cette inscription de faux n'a lieu que pour le faux incident. (Voyez l'article 1 du titre 1 *Du Faux principal*, ci-dessus, *n.* 4.)

4°. Le demandeur en faux, est tenu avant tout, de consigner; sçavoir, dans les Cours, Requêtes de l'Hôtel, & du Palais 100 livres; aux Bailliages, Sénéchaussées, Sieges Présidiaux, ou autres Sieges ressortissants immédiatement esdites Cours 60 livres; & 20 livres dans tous les autres Sieges; sans qu'il soit consigné plus d'une amende, quel que soit le nombre des demandeurs, ou des pieces arguées de faux; pourvu que l'inscription soit formée conjointement, & par le même acte. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 4.)

Cette consignation d'amende n'a lieu que pour le faux incident, & non pour le faux principal. (Voyez l'article 1 du titre 1 *Du Faux principal*, ci-dessus, *n.* 4.)

59. 5°. Si la requête à fin de permission de s'inscrire en faux, est donnée aux Cours dans les six semaines antérieures au temps auquel elles finissent leurs séances; ou aux Compagnies semestres dans les six semaines antérieures à la fin de chaque semestre, le demandeur en faux est tenu de consigner la somme de 300 livres; même plus grande somme, si les Juges estiment à propos de l'ordonner. (Même Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 5.)

60. 6°. Les sommes qui sont consignées pour les inscriptions de faux, doivent être reçues sans aucuns droits ni frais par le Receveur des amendes en titre, ou par commission, s'il y en a; sinon par le Greffier du Siege où l'inscription est formée. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 6.)

Digitized by Google

Les Receveurs & Greffiers à qui ces amendes ſont remiſes, en ſont chargés comme dépoſitaires de deniers de Juſtice, & ne peuvent s'en déſaiſir qu'elles n'aient été diffinitivement adjugées; pour être après le jugement de l'inſcription de faux, rendues ou délivrées à qui il appartiendra.

Les Receveurs des amendes peuvent, aux termes des Réglements, retenir ſur ces amendes les droits de deux ſols pour livre; mais il n'eſt pas permis d'exiger d'autres droits.

61. 7°. La quittance de conſignation d'amende doit être attachée à la requête du demandeur, & viſée dans l'Ordonnance qui ſera rendue ſur cette requête. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 7.)

8°. Cette Ordonnance doit porter que l'inſcription ſera faite au Greffe par le demandeur, & qu'il ſera tenu à cet effet dans trois jours au plutard, de ſommer le défendeur de déclarer s'il veut ſe ſervir de la piece maintenue fauſſe; ce que ledit demandeur ſera tenu de faire dans ledit temps de trois jours, à compter du jour de ladite Ordonnance; ſinon il doit être déclaré déchu de ſa demande en inſcription de faux. (*Ibid.* art. 8.)

§. III.

De la ſommation qui doit être faite au défendeur; & de la déclaration qu'il eſt obligé de faire ſur cette ſommation.

62. 9°. La ſommation doit être faite au défendeur au domicile de ſon Procureur, auquel il doit être donné copie par le même acte, de la quittance d'amende, du pouvoir ſpécial, ſi aucun y a, de la requête du demandeur, & de l'Ordonnance du Juge; le tout à peine de nullité; & le défendeur doit être interpellé par cette ſommation, de faire ſa déclaration dans le délai ci-après marqué. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 9.)

10°. Ce délai court du jour de la ſommation, & doit être de trois jours, ſi le défendeur demeure dans le lieu de la juriſdiction; & s'il demeure dans un autre lieu, le délai, pour lui donner connoiſſance de ladite ſommation, & le mettre en état d'y répondre, doit être de huitaine, s'il demeure dans les dix lieues; & en cas de plus grande diſtance, le délai ſera augmenté de deux jours par dix lieues; ſauf aux Juges à le prolonger, eu égard à la difficulté des chemins, & à la longueur des lieues; ſans néan-

Digitized by Google

moins que ledit délai puiſſe être plus grand en aucun cas, que de quatre jours par dix lieues. (Même Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 10.)

63. 11°. Le défendeur doit, pendant ce délai, faire ſa déclaration préciſe, s'il entend, ou s'il n'entend pas ſe ſervir de la piece maintenue fauſſe; & cette déclaration doit être ſignée de lui, ou du porteur de ſa procuration ſpéciale, & ſignifiée au Procureur du demandeur, enſemble la procuration, ſi le défendeur n'a pas ſigné lui-même ladite déclaration. (*Ibid.* art. 11.)

64. 12°. Faute par le défendeur d'avoir ſatisfait à tout ce qui eſt porté par l'article précédent, le demandeur en faux pourra ſe pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner que la piece prétendue fauſſe ſera rejettée de la cauſe ou procès, par rapport au défendeur; ſauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conſéquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il aviſera pour ſes dommages & intérêts; même en matiere bénéficiale, pour faire déclarer le défendeur déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait, ou fait faire la piece fauſſe, ou s'il en a connu la fauſſeté; ce qui pourra auſſi être ordonné ſur la ſeule réquiſition des Procureurs-Généraux du Roi, ou de leurs Subſtituts. (*Ibid.* art. 12.)

La diſpoſition portée en cet article, pour faire déclarer le défendeur déchu du bénéfice contentieux, ne rend pas ce défendeur incapable de poſſéder un autre bénéfice. (Voyez Brodeau ſur Louet, *lettre* R, *ſomm.* 48.)

Cette déchéance du bénéfice contentieux, a lieu, même dans le cas où le défendeur déclareroit ne vouloir pas ſe ſervir de la piece attaquée de faux. C'eſt ici une peine établie contre ceux qui veulent parvenir à des bénéfices par des voies illégitimes.

65. 13°. La diſpoſition de l'article 12 qui précede, doit avoir lieu pareillement dans le cas où le défendeur déclareroit qu'il ne veut pas ſe ſervir de la piece par lui produite. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 13.)

Il faut obſerver que le défendeur en faux eſt toujours admis à abandonner la piece prétendue fauſſe, & à déclarer qu'il ne s'en veut plus ſervir, même après l'inſtruction du faux commencée; ſauf à faire droit ſur les dommages & intérêts. (Ainſi jugé par Arrêt du 2 Juin 1704.)

Mais

Digitized by Google

Mais quand une fois il a déclaré ne vouloir pas se servir de la piece, il ne peut plus ensuite s'en servir au même procès.

§. IV.

De la déclaration du défendeur; & de l'inscription de faux.

66. 14°. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la piece arguée de faux, il doit la remettre au Greffe dans les vingt-quatre heures, à compter du jour que sa déclaration aura été signifiée; & dans les vingt-quatre heures après, il est pareillement tenu de donner copie au demandeur, au domicile de son Procureur, de l'acte de mise au Greffe; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'Audience pour faire statuer sur le rejet de ladite piece, suivant ce qui est porté en l'article 12, (ci-dessus, *n.* 64;) si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite piece au Greffe à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux; à l'effet de quoi, il lui en doit être délivré exécutoire. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 14. Voyez l'article 20 du titre *Des reconnoissances d'écritures*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 9, *n.* 53, touchant les délais.)

67. 15°. Dans vingt-quatre heures au plus tard après la signification faite au demandeur de l'acte de mise au Greffe, ou dans les vingt-quatre heures après la remise de la piece audit Greffe, si elle y a été mise par le demandeur, il est tenu d'y former son inscription de faux, & ce en personne, ou par son Procureur fondé de procuration spéciale; faute de quoi le défendeur pourra se pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner que sans s'arrêter à la requête dudit demandeur, il sera passé outre au Jugement de la cause, ou du procès. (Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 2, art. 15. Voyez aussi ci-dessus le même article 20, (*n.* 53.)

§. V.

De l'apport de la minute arguée de faux.

68. 16°. En cas qu'il y ait minute de la piece inscrite de faux, il doit être ordonné, s'il y échet, sur la requête du demandeur, ou même d'office, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui

ſera preſcrit, de faire apporter ladite minute au Greffe, & que les dépoſitaires d'icelle y ſeront contraints par les voies & dans les délais marqués par les articles 5 & 6 du titre *Du Faux principal*, (ci-deſſus, *n.* 6 & 7;) laiſſant S. M. à la prudence des Juges d'ordonner, s'il y échet, ſans attendre l'apport de ladite minute, qu'il ſera procédé à la continuation de la pourſuite du faux; comme auſſi de ſtatuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût ſuffiſamment juſtifié qu'elle a été ſouſtraite, ou qu'elle eſt perdue. (Ordonnance de 1737, *ibid. tit.* 2, art. 16.)

69. Les actes publics contre leſquels on s'inſcrit en faux, ne doivent ſe vérifier que par la repréſentation de la minute, & non par témoins; à moins que la minute n'ait été perdue par incendie, vol, inondation, *&c.*; ou que ce ſoit un acte ancien; auquel cas le défendeur n'eſt pas tenu du rapport de cette piece.

Pour conſtater que cette minute ne ſe trouve pas, il ſuffit d'un procès-verbal de perquiſition. (Ainſi jugé par Arrêt du 11 Mars 1709.)

70. 17°. Dans les cas où il échet de faire apporter ladite minute, le délai qui aura été preſcrit à cet effet au défendeur, court du jour de la ſignification de l'Ordonnance, ou Jugement, au domicile de ſon Procureur; & faute par le défendeur d'avoir fait les diligences néceſſaires pour l'apport de ladite minute dans ledit délai, le demandeur pourra ſe pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner le rejet de la piece maintenue fauſſe, s'il y échet, ſuivant ce qui eſt porté par l'article 12, (ci-deſſus, *n.* 64;) ſi mieux n'aime demander qu'il lui ſoit permis de faire apporter ladite minute à ſes frais, dont il ſera rembourſé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux; & il doit lui en être délivré exécutoire à cet effet. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 17.)

§. VI.

Des concluſions de la partie publique pour admettre, ou pour rejetter la piece arguée de faux.

71. 18°. Le rejet de la piece arguée de faux ne peut être ordonné en aucun cas que ſur les concluſions des Procureurs-Généraux de S. M. ou de leurs Subſtituts; ou des Procureurs des Hauts-

Digitized by Google

Juſticiers; à peine de nullité du Jugement qui ſeroit rendu à cet égard, & ſauf à y être ſtatué de nouveau ſur leſdites concluſions, ainſi qu'il appartiendra. (*Ibid.* art. 18.)

Quand une piece eſt rejettée, le Juge ne doit y avoir aucun égard, de même que ſi elle n'eût point été produite.

§. VII.

En quels cas le demandeur en faux incident, & la partie publique, peuvent prendre la voie du faux principal; & où l'accuſation en doit être portée?

72. 19°. Dans les cas mentionnés aux articles 12, 13, 14 & 16, (ci-deſſus, *n.* 64, 65, 66, & 68;) dans leſquels par le fait du défendeur, le rejet de ladite piece ſeroit ordonné, il eſt permis au demandeur de prendre la voie du faux principal, ſans rétardation néanmoins de l'inſtruction, & du jugement de la conteſtation, à laquelle ladite inſcription de faux étoit incidente; ſi ce n'eſt que par les Juges il en ſoit autrement ordonné. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 19.)

En matiere de faux, le déſiſtement de celui qui a fabriqué la piece, n'empêche pas qu'il ne ſoit puni criminellement comme fauſſaire. (Arrêt rapporté par Boniface, *tom.* 5, *liv.* 3, *tit.* 2, *chap.* 8; comme dans le cas de l'article 12 ci-deſſus, *n.* 64.)

Il faut faire une grande différence entre celui qui ſe ſert d'une piece fauſſe, & qui l'emploie dans l'inſtruction de ſon procès, croyant qu'elle eſt bonne, & celui qui en eſt le fabricateur; car contre le premier, il faut procéder par les voies ordinaires, & par l'inſcription de faux; mais contre l'auteur de la fauſſeté, on doit prendre la voie de l'information. (Voyez Boniface, *tom.* 5, *liv.* 3, *tit.* 2, *chap.* 9.)

73. 20°. A l'égard des cas portés par l'article 15, (ci-deſſus, *n.* 67,) & par les articles 27 & 37 ci-après, (*n.* 80 & 90;) où par le fait du demandeur, il ſeroit ordonné que ſans s'arrêter à la requête, ou à l'inſtruction en faux, il ſeroit paſſé outre à l'inſtruction, ou au Jugement de la cauſe ou du procès; ledit demandeur ne peut être reçu à former l'accuſation de faux principal, qu'après le Jugement de ladite cauſe, ou dudit procès. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 20.)

Digitized by Google

74. 21°. La distinction portée par les deux articles précédents 19 & 20, n'a pas lieu à l'égard des Procureurs du Roi, ou ceux des Hauts-Justiciers; lesquels peuvent en tout temps, & dans tous les cas, poursuivre le faux principal, si bon leur semble; sans que sous ce prétexte, il soit sursis à l'instruction, ou au jugement de la contestation, à laquelle l'inscription de faux étoit incidente; si ce n'est que sur les conclusions, & avec les parties intéressées, il en soit autrement ordonné. (Ordonn. de 1767, *ibid.* tit. 2, art. 21.)

75. 22°. L'accusation du faux principal, qui seroit formée dans les cas marqués par les articles précédents, soit à la requête du demandeur en faux incident, soit à la requête de la partie publique, doit être portée dans la Cour, ou Juridiction qui a été saisie de la poursuite du faux incident; pour être ladite accusation de faux principal, instruite & jugée par la Chambre, ou par les Juges à qui la connoissance des matieres criminelles est attribuée dans ladite Cour, ou Juridiction. (*Ibid.* art. 22.)

Dans les Parlements, les Chambres des Enquêtes qui ont connu incidemment d'un faux, cessent d'en connoître aussi-tôt que le Réglement à l'extraordinaire a été prononcé; & elles renvoient alors à la Tournelle.

Il résulte des termes de cet article, que dans les Bailliages & Sénéchaussées, c'est au Lieutenant-Criminel à connoître du faux, quand il est poursuivi extraordinairement.

§. VIII.

Du Procès-verbal des pieces prétendues fausses.

76. 23°. Il doit être dressé procès-verbal des pieces prétendues fausses, trois jours après la signification qui a été faite au demandeur au domicile de son Procureur, de la remise des pieces au Greffe; ou trois jours après que le demandeur y a fait remettre ces pieces, suivant ce qui est porté par l'article 14, ci-dessus, (*n.* 66.) (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 23.)

Le Juge dans ce procès-verbal, doit marquer l'état de la piece, sa date, par qui, & entre quelles parties elle a été passée; combien elle contient de pages; si elle est usée, ou déchirée; ou si elle est saine & entiere; s'il y a des ratures, interlignes, ou renvois, *&c.*)

Digitized by Google

77. 24°. S'il eſt ordonné que les minutes de ces pieces ſeront apportées, le procès-verbal doit être dreſſé conjointement, tant deſdites pieces, que des minutes ; & le délai de trois jours ne court audit cas, que du jour de la ſignification qui ſera faite au demandeur, au domicile de ſon Procureur, de l'apport deſdites minutes au Greffe, ou du jour que le demandeur les y auroit faites apporter ; ſuivant l'article 17, (ci-deſſus, *n.* 70.) Néanmoins il eſt laiſſé à la prudence des Juges d'ordonner, ſuivant l'exigence des cas, qu'il ſera dreſſé d'abord procès-verbal deſdites pieces, ſans attendre l'apport deſdites minutes, de l'état deſquelles il ſera en ce cas dreſſé procès-verbal ſéparément, dans le délai ci-deſſus marqué. (Ordonnance de 1737, *ibid. tit.* 2, art. 24.)

78. 25°. Le procès-verbal mentionné dans les articles précédents, doit être fait, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les articles 10 & 11 du titre du faux principal, ci-deſſus, n. 11,) en y appellant néanmoins le défendeur, outre le demandeur, & le Procureur du Roi, ou celui des Hauts-Juſticiers ; & les pieces dont il ſera dreſſé procès-verbal, doivent être paraphées par ledit défendeur, s'il peut, ou veut les parapher ; ſinon il en doit être fait mention, & pareillement par le demandeur, & autres dénommés auxdits articles ; le tout à peine de nullité : à l'effet de quoi ledit défendeur ſera ſommé par acte ſignifié au domicile de ſon Procureur, de comparoître audit procès-verbal, dans les vingt-quatre heures ; & faute par lui d'y ſatisfaire, il ſera donné défaut, & paſſé outre, ſur le champ, audit procès-verbal. (*Ibid.* art. 25.)

§. IX.

De la communication au défendeur, des pieces prétendues fauſſes.

79. 26°. Le demandeur en faux, ou ſon conſeil, peut prendre communication, en tout état de cauſe, des pieces arguées de faux, & ce par les mains du Greffier, ou du Rapporteur, ſans déplacer, & ſans rétardation. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 26.)

§. X.

Des moyens de faux.

80. 27°. Les moyens de faux doivent être mis au Greffe par le

Digitized by Google

demandeur, dans les trois jours après que le procès-verbal a été dreſſé ; ſinon le défendeur pourra ſe pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner, s'il y échet, que le demandeur demeurera déchu de ſon inſcription en faux. Néanmoins lorſqu'il a été fait deux procès-verbaux différents, l'un de l'état des pieces arguées de faux, & l'autre de l'état des minutes deſdites pieces, le délai de trois jours, ci-deſſus marqué, ne court que du jour que le dernier deſdits procès-verbaux a été fait. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 26.)

Les moyens de faux, ſont ceux par leſquels le demandeur entend prouver la fauſſeté de la piece. Les principaux de ces moyens ſont, 1°. ſi la piece maintenue fauſſe n'eſt pas ſignée de celui dont elle porte le ſeing : 2°. ſi l'écriture eſt effacée, chargée, ou raturée : 3°. ſi l'on a ajouté des lignes avant la ſignature ; ſurtout ſi ces changements, ou additions, ſont d'une autre encre, & d'une autre main que le corps de l'écriture : 4°. ſi l'expédition de la piece maintenue fauſſe, n'eſt pas conforme à la minute.

81. 28°. Il ne doit être donné, dans aucun cas, copie, ni communication de faux au défendeur. (Ordonnance de 1737, *art.* 28.) En effet, ſi ce défendeur avoit cette communication, il pourroit prendre des meſures pour détourner la preuve qu'on veut faire contre lui.

29°. Sur les concluſions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, il doit être rendu tel jugement qu'il appartiendra, pour admettre, ou pour rejetter les moyens de faux en tout ou en partie, ou pour ordonner, s'il y échet, que leſdits moyens, ou aucuns d'iceux, demeureront joints, ſoit à l'incident de faux, ſi quelques-uns deſdits moyens ont été admis, ſoit à la cauſe, ou au procès principal ; le tout ſelon la qualité deſdits moyens, & l'exigence des cas. (Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 2, art. 29.)

82. Les Juges ne doivent point prendre d'épices pour les jugements qui déclarent les moyens de faux, pertinents ou admiſſibles ; ou qui les rejettent. (Ainſi jugé par Arrêt du 9 Décembre 1711, contre le Lieutenant-Général de Montreuil-ſur-mer.)

Les Moyens de faux ſont ou pertinents & admiſſibles ; ou bien ils ſont inadmiſſibles. Les moyens pertinents, ſont ceux qui étant prouvés, établiſſent clairement la fauſſeté de la piece arguée de faux. Les moyens inadmiſſibles, ſont ceux dont il ne réſulteroit

Digitized by Google

aucune peine concluante de faux, quand même ils seroient établis clairement.

En matiere civile, il faut surseoir au jugement du procès-principal, jusqu'à ce que le faux incident soit jugé; (Imbert en sa Pratique, *liv.* 1, *chap.* 48, *n.* 6, *in fine*;) parce qu'avant de prononcer sur le différend qui est entre les parties, il faut juger préalablement, si la piece attaquée, est fausse, ou véritable. Mais cette inscription de faux n'empêche pas l'exécution provisoire du titre, s'il est authentique; à moins que la fausseté ne fût manifeste à la simple inspection de la piece; ou que la preuve de faux ne fût prompte, & par écrit. (Voyez la Loi 2, Cod. *ad L. Cornel. de falsis.*)

83. L'inscription de faux ne doit point être regardée comme un simple fait justificatif, & elle doit arrêter le cours de l'instruction; (*ita* Airault en son Instruction judiciaire, *liv.* 3, *part.* 1, *n.* 20, *pag.* 397, sur la fin;) parce que, suivant cet Auteur, il est impossible de décider si la premiere accusation est vraie, à moins qu'on n'ait connu si la piece & les témoins, qui la soutiennent, sont faux, ou non. (Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 27 Mars 1743, en faveur du Marquis de Reaux, contre les Fermiers du Roi, qui prétendoient qu'une inscription de faux par lui formée, au sujet d'une accusation de rébellion envers les Commis des Fermes, & de leur avoir déchiré leur commission, de laquelle ledit sieur de Reaux demandoit à prouver l'existence, étoit un fait justificatif, qui ne pouvoit s'admettre qu'après la visite du procès: Par l'Arrêt, la prétention du Fermier fut rejettée, & le sieur Marquis de Reaux admis à la preuve.

84. On prétend néanmoins qu'en matiere de Finance, l'instruction des moyens de faux doit être suspendue jusqu'après le réglement à l'extraordinaire. (Ainsi jugé par Arrêt de la Cour des Aides du 4 Mai 1712, qui renvoie les moyens de faux après le récolement & la confrontation. Un Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1731, rendu contre les Elus de Falaise, a jugé la même chose, dans le cas d'un procès-verbal de fraude & de rébellion, dressé par des Commis. *Idem*, par Arrêt contradictoire de la Cour des Aides du 9 Décembre 1739, qui a ordonné que les moyens de faux demeureroient joints au procès, pour y avoir tel égard que de raison après la visite du procès;) ce qui doit dépendre des circonstances.

30°. En cas que les moyens de faux, ou aucuns desdits moyens,

Digitized by Google

ſoient jugés pertinents & admiſſibles, le jugement doit porter qu'il en ſera informé, tant par titres, que par témoins; comme auſſi par experts, & par comparaiſon d'écritures, ou ſignatures; le tout ſelon que le cas le requerra; ſans qu'il puiſſe être ordonné que les experts feront leur rapport ſur les pieces prétendues fauſſes, ou qu'il ſera procédé préalablement à la vérification d'icelles: ce qui eſt défendu, à peine de nullité. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 30. Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 2.)

85. 31°. Les moyens de faux qui ſont déclarés pertinents ou admiſſibles, doivent être marqués expreſſément dans le diſpoſitif du jugement qui aura permis d'en informer. Il eſt permis néanmoins aux experts de faire les obſervations dépendantes de leur art, qu'ils jugeront à propos ſur les pieces prétendues fauſſes; ſauf aux Juges à y avoir tel égard que de raiſon. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 31.)

Les experts dans leurs rapports, ou dépoſitions, ſont ſouvent des obſervations nouvelles, capables, par leur importance, de déterminer les Juges pour la fauſſeté, ou ſincérité de la piece.

86. 32°. L'article 32 du même titre, veut, au ſurplus, que les diſpoſitions des articles 8 & 9 du titre du faux principal, au ſujet des experts, ſoient pareillement obſervés dans la pourſuite du faux incident. (Voyez ces articles, *ſuprà*, n. 9 & 10.)

§. XI.

87. 33°. Les pieces de comparaiſon doivent être fournies par le demandeur, ſans que celles qui ſeroient préſentées par le défendeur, puiſſent être reçues, ſi ce n'eſt du conſentement du demandeur, & des Procureurs du Roi, ou de ceux des Hauts-Juſticiers; le tout à peine de nullité; ſauf aux Juges, à ordonner s'il y échet, que ledit défendeur ſera reçu à fournir de nouvelles pieces de comparaiſon; & ce conformément à l'article 46 du titre du faux principal, (ci-deſſus *n. 36.*) On doit obſerver, au ſurplus, les articles 13, 14, 15 & 16 dudit titre, (ci-deſſus, *n.* 12, 13 & 14, ſur la qualité deſdites pieces. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 33. Voyez l'article 46, ci-après, (*n.* 99.)

34° Le procès-verbal de préſentation des pieces de comparaiſon, doit ſe faire en la forme preſcrite par les articles 17 & 19 du titre du faux principal, (ci-deſſus, *n.* 14-15, en y appellant néanmoins

moins le défendeur, outre le demandeur, & le Procureur du Roi, ou celui des Hauts-Justiciers; & les pieces de comparaison qui seront admises, doivent être paraphées par ledit défendeur, s'il peut, ou veut les parapher; (sinon il en sera fait mention;) comme aussi par le demandeur, & autres dénommés auxdits articles; le tout à peine de nullité: à l'égard de quoi le demandeur sera sommé de comparoître audit procès-verbal, dans trois jours, par acte signifié au domicile de son Procureur; & faute par lui d'y satisfaire, il doit être donné défaut par le Juge, & passé outre à la présentation des pieces de comparaison, même à la réception d'icelles, s'il y échet. (Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 2, art. 34.)

89. 35°. Lors de ce procès-verbal, les pieces de comparaison doivent être représentées au défendeur, s'il y comparoît, pour convenir des pieces, ou les contester; sans que pour raison de ce, il lui soit donné délai, ni conseil. (*Ibid.* art. 35.)

36°. Si les pieces de comparaison sont contestées par le défendeur, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en doit faire mention, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Hauts-Justiciers; & ce dans la forme prescrite par ledit article 19 du faux principal; (ci-dessus, *n.* 15.) (*Ibid.* art. 36.)

90. 37°. En cas que les pieces de comparaison ne soient point reçues, il doit être ordonné que le demandeur en rapportera d'autres dans le délai qui sera prescrit par le Jugement qui interviendra sur le vu du procès-verbal; & faute par ledit demandeur d'y avoir satisfait, les Juges ordonneront, s'il y échet, que sans s'arrêter à l'inscription de faux, il sera passé outre à l'instruction & au Jugement de la contestation principale; & il est laissé à leur prudence de l'ordonner ainsi par le Jugement même, qui portera que ledit demandeur sera tenu de fournir d'autres pieces de comparaison. (*Ibid.* art. 37.)

§. XII.

Regle générale pour les procès-verbaux qui doivent être faits en présence du demandeur, & du défendeur en faux.

91. 38°. Dans les procès-verbaux qui doivent être faits en présence du demandeur, & du défendeur en faux, suivant ce qui a

été dit ci-deſſus, il eſt permis à l'un & à l'autre d'y comparoître par le porteur de leur procuration ſpéciale ; & il faut obſerver à cet égard le contenu aux articles 57 & 58 du titre *Du Faux principal*, (ci-deſſus, *n.* 45.) Les Juges peuvent néanmoins ordonner, s'ils l'eſtiment à propos, que leſdites parties, ou l'une d'elles ſeront tenues de comparoître en perſonne audit procès-verbal. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 38.)

§. XIII.

De l'information par Experts.

92. 39°. En procédant à l'audition des Experts, la requête à fin de permiſſion de s'inſcrire en faux, & l'Ordonnance, ou Jugement intervenu ſur icelle ; l'acte d'inſcription de faux ; les pieces prétendues fauſſes, & le procès-verbal de l'état d'icelles ; les moyens de faux ; enſemble le Jugement qui les aura admis, & qui aura ordonné l'information par Experts ; les pieces de comparaiſon, lorſqu'il en aura été fourni ; le procès-verbal de préſentation d'icelles, & l'Ordonnance, ou le Jugement par lequel elles auront été reçues, doivent être remis à chacun des Experts pour les examiner, ſans déplacer ; & ſera en outre obſervé tout ce qui eſt preſcrit par les articles 22 & 23 du titre *Du Faux principal*, (ci-deſſus, *n.* 17 & 18.) (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 39.)

§. XIV.

De l'information, tant par titres, que par témoins.

93. 40°. Lorſqu'il a été ordonné, aux termes de l'article 30 du préſent titre, (ci-deſſus, *n.* 84,) qu'il ſera informé, tant par titres, que par témoins, il faut entendre les témoins qui auront connoiſſance de la fabrication, altération, & en général de la fauſſeté des pieces inſcrites de faux, ou de faits qui pourroient ſervir à en établir la preuve ; à l'effet de quoi il peut être permis en tout état de cauſe, d'obtenir & faire publier des monitoires. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 40.)

Voyez ci-deſſus, *n.* 19, ce qui eſt dit ſur l'article 24 du titre *Du Faux principal, touchant la preuve par témoins.*

Digitized by Google

94. 41°. Toutes les dispositions des articles 25, 26, 27, 28 & 29 du titre *Du Faux principal*, (ci-dessus, *n.* 20 & 21,) concernant la représentation des pieces aux témoins, le paraphe de ces pieces, & les actes dans lesquels on peut suppléer à l'omission de ladite représentation, & dudit paraphe, si l'on n'y a pas satisfait lors de la déposition desdits témoins, doivent aussi être exécutées dans le faux incident; & si lesdits témoins représentent quelques pieces lors de leur déposition, il faut observer ce qui est prescrit par l'article 40 du même titre, (ci-dessus, *n.* 31.)

§. XV.

Des Décrets.

95. 42°. La disposition de l'article 30 du même titre *Du Faux principal*, (ci-dessus, *n.* 22,) a lieu pareillement dans le faux incident, par rapport aux décrets qui pourront être prononcés, tant contre le défendeur, que contre d'autres; encore qu'ils ne fussent parties dans la cause, ou procès; l'Ordonnance laissant à la prudence des Juges, lorsqu'il n'y aura point de charges suffisantes pour décréter, d'ordonner que l'information sera jointe à la cause, ou au procès; ou de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas. (Même Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 2, art. 41.)

Pour qu'il y ait charge contre l'accusé, il faut que plusieurs choses concourent: 1°. il faut qu'il y ait du dol de la part de celui qui produit la piece: 2°. il faut qu'il y ait altération de la vérité de l'acte: 3°. il doit y avoir dommage ou lésion en la personne de celui qui s'inscrit en faux: 4°. il faut que celui qui produit la piece, déclare qu'il veut s'en servir; car autrement l'accusé est excusé du crime & de la peine du faux.

§. XVI.

Des Interrogatoires des accusés.

96. 43°. On doit aussi observer dans le faux incident les dispositions des articles 31, 32 & 41 du titre *Du Faux principal*, (ci-dessus, *n.* 23 & 32,) concernant les pieces qui doivent être représentées aux accusés, & par eux paraphées lors de leurs interro-

Digitized by Google

gatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation ; comme auſſi les pieces qu'ils repréſenteront lors de leurſdits interrogatoires. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 43.)

§. XVII.

Du corps d'écriture.

97. 44°. Le contenu aux articles 33, 34, 35 & 36 du même titre *Du Faux principal*, (ci-deſſus, *n.* 24-27,) aura pareillement lieu dans le faux incident, tant par rapport au corps d'écriture, que le défendeur en faux, ou autre accuſé, ſera tenu de faire, s'il eſt ainſi ordonné par les Juges ; que par rapport aux cas où ils peuvent ordonner, avant le réglement à l'extraordinaire, qu'il ſera entendu de nouveaux Experts, ou qu'il ſera fourni de nouvelles pieces de comparaiſon. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 44.)

§. XVIII.

Du Récolement, & de la confrontation.

98. 45°. Après le réglement à l'extraordinaire, lorſqu'il y aura lieu de le donner, toute l'inſtruction du faux incident doit ſe faire en la même forme que celle du faux principal, & ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 & 45 du titre précédent de la préſente Ordonnance, (ci-deſſus, *n.* 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 & 35.) Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 45.)

§. XIX.

Des Faits juſtificatifs.

99. 46°. Si le défendeur, ou autre accuſé demande qu'il lui ſoit permis de fournir de nouvelles pieces de comparaiſon, ou qu'il ſoit entendu de nouveaux Experts, on ne peut y ſtatuer que dans le temps, & ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 & 55 du titre *Du Faux principal*, (ci-deſſus, *n.* 36--43.) Il faut auſſi obſerver la diſpoſition de l'article 56 dudit titre (ci-deſſus, *n.* 44,) au ſujet de ce qui pourra être

Digitized by Google

ordonné dans tous les cas où il auroit été procédé à une nouvelle information, ſoit ſur de nouvelles pieces de comparaiſon, ou par de nouveaux Experts. (Ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 46.)

§. XX.

Du Jugement après le réglement à l'extraordinaire; & de la remiſe des pieces.

100. 47°. Lorſque le faux incident aura été jugé après avoir été inſtruit par récolement & confrontation, il faudra obſerver tout ce qui eſt preſcrit par les articles 59, 60, 61 & 62 dudit titre *Du Faux principal*, (ci-deſſus, *n.* 46, 47 & 48,) concernant l'exécution des Sentences & Arrêts, qui contiendroient, à l'égard des pieces déclarées fauſſes, quelques-unes des diſpoſitions mentionnées auxdits articles; comme auſſi ce qui eſt porté par les articles 63, 64, 65, 66, 67 & 68 dudit titre, (ci-deſſus, *n.* 49, 50 & 51,) ſur la remiſe, ou le renvoi des pieces prétendues fauſſes, & autres, dépoſées au Greffe, & le temps auquel elles pourront en être retirées; ſi ce n'eſt qu'il en ait été autrement ordonné à l'égard de celles deſdites pieces qui peuvent ſervir au jugement de la conteſtation à laquelle la pourſuite du faux étoit incidente. (Ordonnance de 1737, *ibid.*, art. 47.)

§. XXI.

Du Jugement, & de la remiſe des pieces, quand il n'y a pas eu de réglement à l'extraordinaire.

101. 48°. Lorſqu'il n'y a point eu de réglement à l'extraordinaire, les Juges doivent ſtatuer, ainſi qu'il appartiendra, ſur la remiſe, ou le renvoi des pieces inſcrites de faux, & autres qui auront été dépoſées au Greffe; ce qu'ils ne peuvent faire que ſur les concluſions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Hauts-Juſticiers; ſans néanmoins que les Sentences des premiers Juges à cet égard, puiſſent être exécutées au préjudice de l'appel qui en ſeroit interjetté. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 48.)

Digitized by Google

§. XXII.

De l'amende contre le demandeur en faux qui ſuccombe.

102. 49°. Le demandeur en faux qui ſuccombe en ſa demande, doit être condamné en une amende, applicable les deux tiers au Roi, ou aux Hauts-Juſticiers, & l'autre tiers à la partie ; laquelle amende, y compris les ſommes conſignées lors de l'inſcription en faux, eſt de trois cents livres dans les Cours, ou aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais ; de cent livres aux Sieges qui reſſortiſſent immédiatement eſdites Cours ; & aux autres, de ſoixante livres ; & leſdites amendes doivent être réglées, ſuivant la qualité de la Juriſdiction où l'inſcription de faux aura été informée, quoiqu'elle ſoit jugée dans une autre, même ſupérieure à la premiere. Il eſt permis néanmoins à tous Juges d'augmenter ladite amende, ainſi qu'ils l'eſtimeront à propos, ſuivant l'exigence des cas. (Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 2, art. 49.)

Cette amende étoit de cent vingt livres, ſuivant l'article 17 du titre 9 de l'Ordonnance de 1670.

103. 50°. La condamnation d'amende a lieu toutes les fois que l'inſcription en faux ayant été faite au Greffe, le demandeur s'en déſiſte volontairement, ou a ſuccombé ; ou que les parties ont été miſes hors de Cour, ſoit par le défaut de moyens, ou de preuves ſuffiſantes, ſoit faute d'avoir ſatisfait de la part du demandeur aux diligences & formalités ci-deſſus preſcrites ; ce qui a lieu en quelques termes que la prononciation ſoit conçue ; & encore que le Jugement ne portât pas expreſſément la condamnation d'amende ; quand même le demandeur offriroit de pourſuivre le faux, comme faux principal. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 50.)

104. 51°. La condamnation d'amende ne doit point avoir lieu lorſque la piece, ou l'une des pieces arguées de faux a été déclarée fauſſe en tout, ou en partie ; ou lorſqu'elle aura été rejettée de la cauſe, ou du procès ; comme auſſi lorſque la demande à fin de s'inſcrire en faux, n'aura pas été admiſe, ou ſuivie d'inſcription formée au Greffe ; & ce, de quelques termes que les Juges ſe ſoient ſervis pour rejetter ladite demande, ou pour n'y avoir point d'égard ; dans tous leſquels cas, la ſomme conſignée par le demandeur, pour raiſon de ladite amende, doit lui être rendue ;

Digitized by Google

quand même le Jugement n'en ordonneroit pas la reſtitution. (Ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 51.)

105. 52°. On ne peut rendre aucun Jugement ſur la condamnation, ou la reſtitution de l'amende, que ſur les concluſions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Hauts-Juſticiers; & aucunes tranſactions, ſoit ſur l'accuſation de faux principal, ou ſur la pourſuite du faux incident, ne peuvent être exécutées, ſi elles n'ont été homologuées en Juſtice, après avoir été communiquées auxdits Procureurs du Roi, ou à ceux des Hauts-Juſticiers, leſquels pourront faire à ce ſujet telles réquiſitions qu'ils jugeront à propos; & le préſent article doit être exécuté, à peine de nullité. (*Ibid.* art. 52.)

53°. Au ſurplus, les diſpoſitions de l'article 59 du titre *Du Faux principal*, (ci-deſſus, *n.* 46,) ſur les expéditions des pieces qui ont été dépoſées au Greffe, doivent pareillement être exécutées dans le faux incident. (Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 2, art. 53.)

§. XXIII.

Des Délais.

106. 54°. Il faut auſſi obſerver pour les délais, ce qui a été dit ci-deſſus, (*n.* 53.)

§. XXIV.

Obſervation ſur les Articles du Titre du Faux incident.

107. 55°. Toutes les diſpoſitions dont on vient de parler dans ce titre, enſemble celles compriſes au titre précedent, doivent ſervir de loi pour la procédure du faux principal & incident, & tenir lieu du titre 9 de l'Ordonnance de 1670. (Ordonnance de 1737, *tit.* 3, *art.* 21.)

§. XXV.

Des inſcriptions de faux contre les procès-verbaux des Commis; & de celles qui ſe pourſuivent au Conſeil du Roi.

108. 56°. Il y a des réglements particuliers pour les inſcriptions de

Digitized by Google

faux incidentes contre les procès-verbaux des Commis, & autres Employés dans les Fermes du Roi. (Voyez à ce ſujet la Déclaration du 25 Mars 1732; une autre du 8 Septembre 1736; & les Lettres-Patentes des 27 Septembre, & 11 Octobre 1740.)

Il y a auſſi un Réglement particulier pour les inſcriptions de faux incidentes aux affaires qui ſont pendantes au Conſeil du Roi. (Voyez le Nouveau Réglement touchant la procédure du Conſeil du 28 Juin 1738, *part.* 2, *tit.* 10.)

TITRE XXVII.

Digitized by Google

TITRE XXVII.

De la maniere de faire le Procès aux Sourds & Muets, & à ceux qui refusent de répondre.

1. 1°. LORSQUE celui qui est accusé, est muet, ou tellement sourd qu'il ne puisse entendre, le Juge doit lui nommer d'office un curateur, qui sçache lire & écrire. (Ordonnance de 1670, *tit.* 18, *art.* 1.)

Le Juge qui se transporte dans les prisons, pour interroger un accusé qui est sourd & muet, doit dresser procès-verbal de ce qui s'est passé. La premiere formalité est de faire prêter serment à l'accusé. Si cet accusé étant sourd, ne fait aucune réponse, il faut en faire mention. Le Juge doit ensuite lui demander son nom; & si l'accusé ne répond rien, ou qu'il fasse signe qu'il n'entend pas, le Juge doit en faire mention dans son procès-verbal; après quoi il doit se retirer. Il est à propos de faire lire ce procès-verbal à l'accusé, & de le lui faire signer, s'il sçait écrire; sinon il doit être fait mention qu'il a été interpellé par signes de le faire, & qu'il n'a rien répondu, ou qu'il a fait signe qu'il ne sçavoit pas signer. Il en est de même à-peu-près à l'égard des accusés muets.

2. Le curateur doit être un homme sage & prudent; & même, si cela se peut, il faut en choisir un qui connoisse particuliérement l'accusé, & qui ait vécu avec lui. Il doit aussi faire serment de bien & fidélement défendre l'accusé, & il doit être fait mention de ce serment; à peine de nullité. (*Ibid.* art. 2.)

La prestation de serment de ce curateur se met dans le procès-verbal par lequel il est nommé d'office. On peut aussi se contenter de faire mention de cette nomination du curateur, & de sa prestation de serment, dans la prémisse du premier interrogatoire de l'accusé.

3. Comme ce curateur est le défenseur de l'accusé, il ne peut préjudicier à celui à qui il a été donné, en avouant mal-à-propos le crime; mais il doit faire tout ce qui est nécessaire pour la dé-

fenſe de l'accuſé, & ne dire autre choſe, que ce que l'accuſé pourroit dire lui-même, s'il pouvoit s'exprimer.

2°. Il eſt permis au curateur de s'inſtruire ſecrétement avec l'accuſé par ſignes, ou autrement; (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 18, art. 3,) même dans le temps que cet accuſé eſt ſur la ſellette. Le curateur peut, en ce cas, demander permiſſion de ſe retirer dans une autre chambre, pour s'inſtruire ſecrétement avec lui.

4. 3°. Si le muet, ou ſourd, ſçait écrire, il peut écrire & ſigner toutes ſes réponſes, dires & reproches contre les témoins; & ces réponſes, dires & reproches doivent être encore ſignés du curateur. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 18, art. 4.) Mais l'accuſé qui ſait ainſi écrire, ne doit écrire que ſes réponſes; tout le reſte doit être écrit par le Greffier.

Si le ſourd, ou muet, qui ſait écrire, refuſoit de le faire, il ne pourroit y être contraint par interpellations, comme un muet qui refuſe de répondre; car l'Ordonnance dit ſimplement, *pourra écrire*, &c.; ce qui ne lui impoſe point l'obligation de le faire.

Le Juge doit toujours commencer par interroger le curateur, & le faire parler dans la confrontation; ſauf à l'accuſé qui ſait écrire, ou à l'accuſé qui eſt ſeulement ſourd, à demander au Juge de lui faire les interrogatoires par écrit, aux offres que fait cet accuſé d'écrire & ſigner ſes réponſes. A l'égard des reproches contre les témoins à la confrontation, l'accuſé pourra auſſi les donner par écrit, ſignées de lui, ſur la demande qui lui en eſt faite par le Juge, ou par le curateur, ſoit verbalement, ſoit par écrit.

5. Les demandes du Juge, & les réponſes écrites par l'accuſé, doivent être miſes ſur le même cahier. Le Juge dicte au Greffier le procès-verbal juſqu'à ces mots: *Vous jurez & promettez à Dieu de dire la vérité.* L'accuſé après en avoir pris lecture, écrit à la ſuite, & ſur le même cahier: *Je jure & promets à Dieu de répondre vérité*, en levant la main à cet effet. Enſuite après ces mots, *interrogé de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure*, l'accuſé, après en avoir pris lecture, écrit à la ſuite, *mon nom eſt*, &c.; les demandes étant écrites par le Greffier, & les réponſes par l'accuſé.

Si l'accuſé n'écrit pas aiſément, il a le choix de faire écrire ſes réponſes par le Greffier, en les faiſant entendre au curateur, qui les rend au Juge; & le Juge les dicte au Greffier. Le curateur doit être préſent, & ſigner toutes les pages, ainſi que l'accuſé, s'il ſçait ſigner.

Digitized by Google

6. Si l'accusé est seulement sourd, & non muet, & qu'il sçache lire, il suffira qu'il prenne lecture de chaque article sur lequel il est interrogé, pour y faire verbalement ses réponses, qui doivent être ensuite dictées par le Juge au Greffier. Il est néanmoins aussi permis, dans ce cas, à l'accusé d'écrire ses réponses, suivant l'article 4 de ce titre : c'est à-peu-près la même procédure, que celle qui se fait à l'égard d'un accusé qui n'entend pas la langue Françoise. (Voyez au titre 28 qui suit.)

Au surplus, il faut observer pour les sourds & muets, les mêmes formalités qu'à l'égard des autres accusés.

7. 4°. Si l'accusé qui est sourd, ou muet, ne sçait, ou ne veut ni écrire, ni signer, il faut que le curateur réponde en présence de cet accusé; fournisse ses reproches contre les témoins; & il doit être reçu à faire tous les actes de la procédure, ainsi que l'accusé pourroit faire lui-même. C'est pourquoi il faut observer à l'égard du curateur, toutes les formalités qui s'observent contre les accusés, à la réserve seulement que ce curateur doit être debout & nue tête en présence des Juges, lors du dernier interrogatoire, quelques conclusions ou sentence qu'il y ait contre l'accusé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 18 *art.* 5.)

Il faut aussi que ce curateur soit interrogé derriere le Barreau. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 23.) Cependant, s'il y avoit des conclusions à peine afflictive contre l'accusé; comme alors l'accusé doit être interrogé sur la sellette, il semble que le curateur doit être à côté de lui, pour s'instruire avec lui par signes, ou autrement, avant que de répondre.

8. 5°. Lorsque l'accusé est sourd, ou muet, ou ensemble sourd & muet, tous les actes de la procédure doivent faire mention de l'assistance de son curateur, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre les Juges; à la réserve du dispositif du Jugement diffinitif, qui ne doit faire mention que de l'accusé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 18, *art.* 6.)

Si l'accusé fait le sourd & le muet, & qu'il soit connu pour n'être ni l'un, ni l'autre, le Juge doit lui faire son procès comme à un muet volontaire, après avoir fait, s'il est besoin, une information préalable par témoins, pour constater son état, & même l'avoir fait visiter par Médecins & Chirurgiens.

Digitized by Google

Des Muets volontaires.

9. 1°. Il ne doit être donné aucun curateur à l'accusé qui ne veut pas répondre, le pouvant faire; (Ordonnance de 1670, *tit.* 18, *art.* 7;) parce qu'un refus volontaire ne doit pas occasionner une procédure plus longue & plus coûteuse.

2°. Dans ce cas de refus de la part de l'accusé, le Juge doit lui faire, sur-le-champ, trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il doit lui déclarer, qu'autrement son procès lui sera fait comme à un muet volontaire; & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence sur son refus de répondre. Néanmoins le Juge peut, s'il le trouve à propos, donner à l'accusé un délai pour répondre, qui ne pourra être plus long de 24 heures. (Ordonnance de 1670, *tit.* 18, *art.* 8.)

Si l'accusé refuse de prêter le serment, comme cela arrive quelquefois, il faudra aussi lui faire trois interpellations, & en faire mention. Mais s'il persiste dans cette dénégation, cela n'empêche pas qu'on ne puisse l'interroger, comme s'il avoit prêté serment.

L'omission d'une seule de ces trois interpellations, feroit une nullité. (Ainsi jugé par Arrêt du 26 Octobre 1694.)

10. Il ne suffit pas même de faire ces trois interpellations à l'accusé; mais il faut les écrire toutes trois, l'une après l'autre, & faire mention à chaque fois qu'il n'a voulu répondre; ou faire mention de sa réponse.

Après ces trois interpellations, le Juge doit continuer l'interrogatoire; & à chaque article de demande, il doit faire mention que l'accusé n'a voulu répondre; & cependant s'il veut accorder le délai de 24 heures, comme cela se fait assez ordinairement, il finira son interrogatoire, à la fin duquel il déclarera à l'accusé, qu'il veut bien, pour tout délai, lui accorder 24 heures; après lequel temps, il lui fera son procès comme à un muet volontaire.

Pendant tout le reste de l'instruction du procès, il n'est pas nécessaire de répéter ces interpellations; & il suffit d'en avoir fait trois la premiere fois.

11. Ces interpellations ne doivent pas avoir lieu, dans le cas où l'accusé qui refuse de répondre, prétend avoir de bonnes

raiſons pour le faire ; comme s'il demande ſon renvoi ; ou qu'il allegue l'incompétence du Juge ; ou qu'il recuſe le Tribunal, ou du moins le Juge qui le veut interroger ; ou s'il prétend que l'affaire, pour laquelle il eſt décrété, eſt trop légere, & n'eſt pas de nature à lui faire ſubir un interrogatoire ; ou qu'il n'y a aucun indice contre lui, pour pouvoir l'interroger ſur le crime dont on l'accuſe ; ou enfin, s'il prétend qu'il n'eſt pas légitimement conſtitué en jugement. Dans tous ces cas, cette prétention de l'accuſé forme un incident, ſur lequel le Juge d'inſtruction ne peut prononcer ſeul ; il doit ſeulement en dreſſer procès-verbal, & faire juger l'incident au Siege, par le Tribunal entier. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, ſur l'article 9 de ce titre, *pag.* 218.)

112. Au reſte, il faut obſerver que dans le cas où l'accuſé refuſe de répondre, il ne faut pas conclure de ce ſilence, que les faits ſur leſquels il eſt interrogé, ſoient tenus pour confeſſés par lui, comme il eſt porté en l'article 4 du titre 10 de l'Ordonnance de 1667 pour les matieres civiles ; car en matiere criminelle, il en eſt autrement ; & c'eſt une maxime généralement obſervée dans le Royaume, que le ſilence de l'accuſé ne le fait pas regarder comme coupable des faits ſur leſquels il eſt interrogé ; ce qui eſt fondé ſur ce qu'en matiere criminelle, il s'agit le plus ſouvent de la vie, ou de l'honneur de l'accuſé : néanmoins ce ſilence peut former un indice contre lui, dans le cas où il n'apporte aucune raiſon pour le juſtifier.

113. 3°. Si l'accuſé perſiſte dans ſon refus de répondre, le Juge doit continuer l'inſtruction de ſon procès, ſans qu'il ſoit beſoin de l'ordonner, & faire mention en chacun des articles des interrogatoires, & autres procédures faites en la préſence de l'accuſé, qu'il n'a voulu répondre ; à peine de nullité des actes où il n'en aura pas été fait mention, & des dommages & intérêts de la partie contre le Juge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 18, *art.* 9.)

4°. Si dans la ſuite de la procédure, l'accuſé veut répondre, ce qui aura été fait juſqu'à ſes réponſes, doit ſubſiſter, même à la confrontation des témoins contre leſquels il n'a point fourni de reproches ; & il ne doit plus être reçu à en fournir, à moins qu'ils ne ſoient juſtifiés par écrit. (*Ibid.* art. 10.)

5°. Enfin, ſi l'accuſé a commencé à répondre, & qu'il ceſſe enſuite de le vouloir faire, la procédure doit être continuée contre lui, ainſi qu'il eſt ordonné ci-deſſus. (*Ibid.* art. 11.)

Digitized by Google

TITRE XXVIII.

De la maniere de faire le Procès aux Accusés qui n'entendent pas la Langue Françoise.

1. 1°. LORSQUE l'accusé n'entend pas la langue Françoise, le Juge doit, après que le corps de délit a été constaté, nommer d'office un interprete, s'il n'y a point d'interprete ordinaire, pour faire le procès à l'accusé, & lui faire prêter serment de bien & fidélement vaquer au devoir de sa charge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 11.)

Les fonctions de cet interprete, sont d'expliquer fidélement à l'accusé les demandes qui lui sont faites par le Juge, ainsi que les dépositions, récolements, & autres dires des témoins à la confrontation, & de répéter aussi fidélement au Juge, & aux témoins, les réponses de l'accusé.

2. 2°. Lors des interrogatoires qui sont faits à l'accusé, l'interprete doit expliquer à cet accusé toutes les demandes qui lui sont faites par le Juge; & au Juge, les réponses de l'accusé; & le tout doit être écrit en Langue françoise, signé par le Juge, l'interprete, & l'accusé, sinon il doit être fait mention de son refus de signer. (Même Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 14, art. 11.)

Le Juge doit à cet effet faire rédiger les demandes & réponses en ces termes : *Interrogé par la bouche de* A. *son interprete, si telle chose est, ou non; l'accusé, par la bouche dudit interprete, a répondu que*, &c.

Il y a cette différence entre les curateurs, & les interpretes, que le curateur répond pour celui qui étant sourd, ou muet, ou tous les deux ensemble, ne peut entendre, ou répondre; au-lieu que l'interprete ne fait qu'expliquer en françois les demandes qui sont faites à l'accusé, ainsi que ses réponses.

Lorsqu'il ne se trouve point d'interprete sur le lieu, le Juge doit en faire venir un de la ville la plus prochaine où il y en a.

3. 3°. L'interprete doit toujours être avec l'accusé, afin de répondre pour lui pendant toute l'instruction du procès, tant aux inter-

Digitized by Google

rogatoires, qu'à la confrontation; & même lors du Jugement du procès au dernier interrogatoire qui se fait à la Chambre.

4. 4°. Lors de ce dernier interrogatoire, si les conclusions de la partie publique sont à peine afflictive, il faudra interroger l'accusé sur la sellette. A l'égard de l'interprete, il doit être debout, nue tête, & à côté de l'accusé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 23;) mais dans le Jugement diffinitif, ainsi que dans tous les Jugements d'instruction, il ne doit être fait mention dans les qualités que de l'accusé. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 22, *art.* 3.)

Il faut aussi que l'accusé prête serment dans tous les actes de procédure où il est interrogé; comme dans les interrogatoires & confrontations, *&c.*; à peine de nullité. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 7; & *tit.* 15, *art.* 14.)

Digitized by Google

TITRE XXIX.

De la maniere de faire le Procès aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

1. Sous le mot de *Communautés*, on entend les Villes, Bourgs & Villages; & sous le nom de *Corps & Compagnies*, sont compris les Chapitres, Universités, Colleges, Monasteres, Académies, Compagnies de Magistrats & Juges, les Corps de Métier, & autres Corps en général.

Pour qu'une Ville ou Communauté soit censée délinquer, il faut que le délit soit précédé d'une assemblée, ou délibération; autrement, & si sans aucune assemblée ou délibération précédente, tous les habitants d'une ville se jettoient sur quelqu'un, & qu'ils le missent à mort, quand même cela se feroit fait au son du tocsin, & que les Echevins, Consuls, & autres Administrateurs de la Ville, ou Communauté, se trouvassent au nombre des meurtriers, un pareil délit ne pourroit être regardé comme un délit commis par la communauté; mais par les particuliers qui la composent. (Farinac. *qu.* 24, *n.* 129 & 130; Jul. Clarus, *qu.* 16, *n.* 8.)

2. Néanmoins cette regle n'a lieu que pour les délits momentanés, tels que l'homicide, & autres semblables; mais quand il s'agit de délits successifs, comme la guerre, & la rébellion; alors si les habitants d'une Ville, Bourg, ou autre Communauté se révoltent, ou font la guerre pendant plusieurs jours contre leur Souverain, cela forme un délit commis par la Communauté, encore qu'il n'ait point été commis en conséquence d'une assemblée, ou délibération précédente: ce qui a lieu, même dans le cas où la Communauté n'auroit eu aucun intérêt à commettre ce délit, si d'ailleurs ceux qui pouvoient l'empêcher, ne s'étoient point mis en devoir de le faire, & avoient donné lieu, par cette conduite, de penser qu'ils y ont donné leur approbation. (Farinacius, *qu.* 24, *n.* 131 & 132.)

3. Les Communautés peuvent aussi délinquer par omission, lorsqu'ayant connoissance que leurs Gouverneurs, ou premiers Magistrats

Digitized by Google

giſtrats ſont attaqués, elles ne ſe mettent point en devoir de les défendre, quoiqu'elles euſſent pu d'ailleurs le faire facilement, & ſans courir aucun danger. (Julius-Clarus, *qu.* 16, *n.* 8; Farinacius, *qu.* 24, *n.* 132 *& ſuiv. juſqu'au n.* 138.)

Les Communautés ſont auſſi cenſées délinquer dans la perſonne de leurs Conſuls, Echevins, & autres Magiſtrats qui les gouvernent, lorſque ceux-ci, à l'occaſion de leurs fonctions qu'ils exercent au nom de toute la Communauté, commettent quelque délit; *v. g.* dans l'impoſition de la Taille, &c.; ſur-tout ſi cela ſe fait de l'ordre, ou du conſentement des habitants. (Farinacius, *ibid.* qu. 24, n. 109 & 110.)

1°. L'article premier du titre 21 de l'Ordonnance de 1670, porte en général que le procès ſera fait aux Communautés des villes, bourgs & villages, Corps & Compagnies qui auront commis quelque rébellion, violence, ou autre crime.

4. Ces autres crimes dont parle ici l'Ordonnance, ſont tous ceux qui peuvent être commis par des Corps & Communautés en commun; tels ſont les émotions populaires, la déſobéiſſance aux ordres du Roi, les aſſemblées illicites, les mauvais traitements faits aux perſonnes prépoſées pour les deniers royaux, & autres ſemblables.

2°. Les Communautés & autres Corps & Compagnies, auxquels on fait le procès criminellement, doivent, à cet effet, nommer un Syndic, ou Député, ſuivant qu'il ſera ordonné par le Juge. (Ordonnance de 1670, *tit.* 21, *art.* 2.) Cette Ordonnance doit être ſignifiée à la Communauté à laquelle on fait le procès.

5. Le Syndic ainſi nommé par la Communauté, pour la repréſenter dans le procès, & pour la défendre, doit avoir une procuration des habitants en bonne forme.

Si la Communauté refuſe de nommer un Syndic; le Juge doit nommer d'office un curateur. (Ordonnance de 1670, *tit.* 21, *art.* 2.) Cette nomination doit être ſignifiée à la Communauté.

Pour conſtater ce refus, il faut faire une ſommation au Syndic ordinaire, ou à défaut, aux Echevins; & s'il n'y en a point, à deux des principaux habitants. On peut même, pour plus grande ſûreté, les aſſigner à l'extraordinaire; & en cas de refus, ou de défaut, le Juge nommera un Syndic. Il n'eſt pas néceſſaire que

le Syndic ainſi nommé par le Juge, ſoit du Corps auquel on fait le procès, l'Ordonnance ne l'exigeant point.

Le curateur ainſi nommé d'office, doit prêter ſerment de bien & fidélement faire ſa charge; & s'il eſt obligé de faire quelques frais à cette occaſion, il les répétera ſur la Communauté.

Le Syndic, ainſi que le Curateur, ne doit point être décrété, mais ſeulement aſſigné, pour remplir ſes fonctions; & il ſeroit encore plus irrégulier de décréter tous les habitants. (Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1673, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 374, de l'édition *in-fol.*

6. 3°. Le Syndic, Député, ou Curateur, doit ſubir les interrogatoires & la confrontation des témoins; & il doit être employé dans toutes les procédures en la même qualité. (Ordonnance de 1670, *tit.* 21, *art.* 3.)

Dans cette confrontation, le Juge doit avoir attention de faire dire aux témoins confrontés, que c'eſt de la Communauté, ou Corps auquel on fait le procès, & repréſenté par le Syndic, ou Curateur, qu'ils ont entendu parler par leurs dépoſitions & récolement; auquel Syndic, ou Curateur, ils ſoutiennent, comme véritable en toutes ſes parties, tout ce qui y eſt contenu. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 29 Août 1755, qui déclare nulles des confrontations faites par le Lieutenant-Criminel d'Orléans dans un procès criminel, pourſuivi contre le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de la même ville; parce que dans ces confrontations, les témoins avoient dit ſimplement qu'ils reconnoiſſent un tel préſent, pour être le Syndic du Chapitre de l'Egliſe d'Orléans, auquel ils ſoutenoient que leurs dépoſitions & récolement contenoient vérité.)

7. 4°. Le Syndic, Député, ou Curateur, lors du Jugement, doit être interrogé derriere le Barreau; & il ne faut point le nommer dans le diſpoſitif du Jugement, qui doit être rendu ſeulement contre la Communauté, Corps, & Compagnie, à laquelle on fait le procès. (Ordonnance de 1670, *tit.* 21, *art.* 3, *& tit.* 14, *art.* 23.)

5°. Les condamnations contre les Communautés, ne peuvent être que de réparation civile, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers le Roi, & de privation de leurs privileges, ou de quelque autre punition qui marque publiquement la

Digitized by Google

peine qu'elles ont encourues par leur crime. (Ordonnance de 1670, *tit.* 21, *art.* 4.) On peut y ajouter l'aumône.

8. Ces dommages & intérêts ſe prennent ſur les biens de la Communauté ; & à défaut, ils ſe levent par forme de taxe, ſur les particuliers qui compoſent la Communauté condamnée ; mais ſeulement par tête, & ſans ſolidité. (Farinacius, *qu.* 24, *n.* 118.)

Les autres punitions publiques, dont il eſt parlé dans cet article 4, ſont, *v. g.* que les murailles de la ville ſeront démolies, leurs fortereſſes & tours raſées, ainſi que les lieux & autres édifices diſtingués, en ordonnant qu'il ſera dreſſé un monument public en marbre, ou pierre, ſur lequel eſt écrite la condamnation.

9. Nous avons un exemple remarquable d'une condamnation de cette eſpece prononcée contre la ville de Bordeaux, par Arrêt du 26 Octobre 1548, rapporté par Automne en ſa Conférence, ſur le titre 4 du livre 7 du Digeſte, *pag.* 88 ; & par Papon, *liv.* 24, *tit.* 10, aux additions, *n.* 4, pour une révolte, dans laquelle les habitants de cette ville avoient tué le Gouverneur & Lieutenant de Roi, & pluſieurs autres Officiers de la même ville, à l'occaſion d'un droit de Gabelles, dont les habitants vouloient empêcher l'établiſſement. Cet Arrêt prive la Communauté, Corps & Univerſité de la ville de Bordeaux de tous privileges, Maiſon-de-Ville, Jurade & Conſeil, & autres Offices de ville, & Bourſe commune ; leſquels droits, avec les cloches & artillerie, furent adjugés au Roi, & ordonné que tous les titres, concernant les privileges, droits & libertés de cette ville, ſeroient brûlés en préſence des Jurats ; que la Maiſon-de-Ville ſeroit raſée & démolie, & que les habitants feroient à leurs dépens les fortifications & envitaillement des Châteaux Trompette & du Ha, & renouvelleroient tous les ans ledit envitaillement. Que le corps du ſieur de Moneins, Gouverneur & Lieutenant de Roi, ſeroit enlevé de l'Egliſe des Carmes par les Jurats, & cent vingt élus par le Conſeil-de-Ville, ayant chacun une robe de deuil, tête nue, & une torche du poids de deux livres à la main, où ſeroient attachées les armoiries du défunt ; qui enſuite, en paſſant devant la porte de M. le Duc de Montmorenci, Lieutenant-Général pour le Roi en ladite Province, ſe mettroient à genoux, & demanderoient pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice, & crieroient, *Miſéricorde*, & le corps dudit ſieur de Moneins enterré dans l'Egliſe de Saint André. Par ce même Arrêt pluſieurs furent con-

damnés à mort, les uns, tirés à quatre chevaux, les autres, rompus sur la roue, & les autres, pendus. (Voyez l'Histoire des cinq Rois en 1548 ; & l'Histoire de M. de Thou, *liv.* 5, *chap.* 13.)

Du Haillan, en la Vie de Charles V, *pag.* 875, rapporte un Arrêt presque semblable, rendu en 1379 par le Duc d'Anjou contre la ville de Montpellier.

Voyez aussi dans Pasquier, *liv.* 3 de ses Recherches, *chap.* 10. 16, une autre exemple de condamnation, prononcée contre la Sorbonne par Arrêt du 4 Décembre 1561, qui la condamne à faire amende-honorable, au sujet de quelques Propositions dangereuses qu'elle avoit laissé soutenir à un de ses Bacheliers. Il est ordonné par cet Arrêt, que pour faire cette amende-honorable, le Bedeau de la Sorbonne, habillé d'une chappe rouge, déclareroit, en présence des principaux de cette Faculté, que les Propositions en question avoient été témérairement soutenues.

On peut encore voir d'autres exemples de ces sortes de condamnations, au titre *Des Séditions & Emotions populaires*, ci-après *liv.* 4, *tit.* 47, n. 4.

6°. L'article 5 du titre 21 de l'Ordonnance de 1670, veut, qu'outre les poursuites qui se feront contre les Communautés, le procès soit fait aux principaux auteurs du crime, & à leurs complices ; mais que s'ils sont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles auxquelles les Communautés auront été condamnées.

Digitized by Google

TITRE XXX.

De la maniere de faire le procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt.

ARTICLE PREMIER.

Pour quels crimes on peut faire le procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt.

1. RÉGULIÉREMENT tout crime eſt éteint par la mort de l'accuſé : il y a néanmoins des crimes qui, à cauſe de leur énormité, ſont punis après la mort de ceux qui les ont commis ; & cela afin de ſervir d'exemples aux autres, & de les empêcher d'en commettre de pareils.

L'article 1 du titre 22 de l'Ordonnance de 1670, établit quatre cas, pour leſquels on peut faire le procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt.

Le premier, eſt pour crime de Leze-Majeſté Divine, ou humaine, lorſqu'il échet de faire le procès au défunt.

Le crime de Leze-Majeſté Divine, pour lequel il échet de faire le procès à un défunt, eſt l'héréſie ; (Voyez la Loi 4, §. 4, Cod. *de hæreticis* ; & le Droit Canon *cauſa* 24, *qu.* 2, *cap.* 6. Ce qui a pareillement lieu à l'égard des relaps, ſuivant les Déclarations des 29 Avril 1686, & 14 Mai 1724, *art.* 9.

2. Les cas de Leze-Majeſté humaine, pour leſquels on fait le procès aux défunts, ſont, 1°. contre ceux qui attentent à la Perſonne ſacrée du Roi : 2°. contre ceux qui prennent les armes, ou qui ont des intelligences avec les Etrangers, ou autres, contre les intérêts de l'Etat ; ce qu'on appelle en France *Perduellion*, ou *Félonie* ; & en Angleterre, *Haute Trahiſon*. (Voyez Airault en ſon Inſtruction judiciaire, *liv.* 4, *part.* 1, *n.* 17. Voyez auſſi la Loi derniere, D. *ad Leg. Jul. maj.*)

Le ſecond cas eſt pour crime de duel. (Ordonnance de 1670,

tit. 22, *art.* 1 ; Edits des duels des mois de Juin 1643 ; *art.* 17 ; & Août 1679, *art.* 13.)

Le troiſieme cas eſt pour homicide de ſoi-même ; (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 22, art. 1 ;) ce qui s'entend néanmoins de l'homicide volontaire & délibéré, & non de celui qui ſe fait par folie, ou dérangement d'eſprit. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Du Crime de Suicide*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 51, n. 4.)

3. Le quatrieme & dernier cas eſt pour rébellion à Juſtice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle le défunt a été tué. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 22, art. 1.) D'où il ſuit que pour condamner le cadavre, ou la mémoire d'une perſonne, pour cauſe de rébellion à Juſtice, il faut que cette rébellion ait été faite à force ouverte, & que le coupable ait été tué dans la rencontre même de la rébellion, & non après.

La rébellion à force ouverte, eſt celle qui ſe fait avec armes & violence publique ; *v. g.* pour enlever un priſonnier des mains de la Juſtice ; pour briſer publiquement les priſons, *&c.*

Lorſque le corps de celui qui eſt coupable de quelqu'un des crimes dont on vient de parler, eſt encore exiſtant, on fait ſon procès à ſon cadavre ; ſinon, on le fait à ſa mémoire.

Il y a pluſieurs exemples de procès criminels faits aux cadavres. Voyez le procès fait au cadavre de Nicolas Lhôte, Commis de M. de Villeroi Secrétaire d'Etat, pour crime de Leze-Majeſté, lequel en voulant ſe ſauver, s'étoit noyé dans la riviere de Marne, proche la ville de Meaux ; ſon corps fut tiré à quatre chevaux, & les quatre quartiers mis ſur quatre roues, aux principales avenues de Paris ; ainſi qu'il fut jugé par Arrêt du 13 Mai 1604, rapporté par Bouchel en ſon Traité de la Juſtice Criminelle de France, *tit.* 9, *chap.* 21.

ARTICLE II.

De la procédure qui doit ſe tenir pour faire le procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt.

4. 1°. Il faut d'abord commencer par informer.

2°. L'information étant faite, & le corps de délit établi, tant par la viſite que par l'information, & le rapport des Médecins & Chirurgiens, le Juge doit ordonner, ſur les concluſions de la partie publique, que le cadavre ſera apporté dans la baſſe

Digitized by Google

geole, s'il y en a ; ſinon dans un autre endroit de la priſon. Il doit auſſi ordonner, s'il s'agit d'un ſuicide, que tous les inſtruments, & autres choſes qui ont ſervi à la mort de l'accuſé, ſi aucuns ſe trouvent, ſeront remis au Greffe, pour les repréſenter au curateur, lors de l'interrogatoire.

5. 3°. Le Juge doit nommer d'office un curateur au cadavre du défunt, s'il eſt encore extant ; ſinon, à ſa mémoire. (Ordonnance de 1670, *tit.* 22, *art.* 2.) Et ſi quelqu'un des parents du défunt ſe préſente pour faire cette fonction de curateur, il doit être préféré à tout autre. (*Ibid.* tit. 22, art. 2 ;) ce qui eſt fondé ſur ce que les parents ſont plus intéreſſés que d'autres à remplir avec ſoin cette fonction, tant pour l'honneur de la famille, que pour conſerver la ſucceſſion du défunt, s'il y a lieu à l'excluſion du fiſc.

C'eſt aux parents, qui veulent nommer un curateur, à ſe préſenter d'eux-mêmes ; le Juge n'eſt point obligé de les avertir.

Ce curateur doit ſçavoir lire & écrire. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 2, art. 3.) Il doit prêter ſerment ; & il en doit être fait mention. Il faut auſſi obſerver à ſon égard les mêmes formalités que pour les curateurs qui ſe donnent aux ſourds & muets.

6. 4°. On doit inſtruire le procès contre le curateur en la forme ordinaire, & ſous ſon nom, dans toute la procédure. On l'interroge ; on entend & récole les témoins ; & on les confronte au curateur de la même maniere que pour les autres confrontations : mais on ne les confronte point au cadavre. (*Ibid.* tit. 2, art. 3.)

Pour faire une procédure exacte, il faut repréſenter le cadavre aux témoins qui en parlent, & au curateur ; à l'effet de quoi, le Juge, après la confrontation, doit ſe tranſporter avec le curateur dans la baſſe geole, ou dans l'endroit où le cadavre eſt dépoſé, & les interroger ſur cette reconnoiſſance, dont il dreſſera procès-verbal.

7. Quand le cadavre du défunt eſt encore extant, & que l'inſtruction ne peut être ſitôt achevée, il faut avoir ſoin de le faire embaumer, afin de le conſerver pour exercer ſur lui la condamnation, au cas que ce défunt ſoit déclaré coupable. Le Juge ordonne à cet effet, que le cadavre reſtera en la garde & poſſeſſion des perſonnes qu'il nomme pour cela, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par Juſtice. Mais ſi ce cadavre eſt tel qu'il ne puiſſe être conſervé, on ordonne par proviſion qu'il ſera enterré en terre ſainte, ou profane, ſuivant que le cas y échet, ſauf à

Digitized by Google

l'exhumer : mais c'eſt au Tribunal entier à ordonner cette inhumation proviſoire, & non au Juge d'inſtruction, qui a encore moins le droit d'ordonner ſeul qu'un cadavre ſera enterré par proviſion en terre profane ; puiſqu'alors c'eſt le condamner par avance.

8. 5°. Quoique le procès ſoit inſtruit contre le curateur en la maniere ordinaire, néanmoins il ne doit point prêter le dernier interrogatoire ſur la ſellette, mais ſeulement debout. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, art. 3.)

6°. La condamnation ne doit point être rendue contre le curateur, mais ſeulement contre le cadavre, ou la mémoire. (*Ibid.*)

7°. Les condamnations qui peuvent intervenir contre le cadavre d'un défunt ſont, qu'il ſera traîné ſur une claie, la face contre terre, par les rues & carrefours du lieu où la Sentence a été rendue, & enſuite pendu à une potence par les pieds, traîné à la voirie, & ſes biens confiſqués.

9. Quand le cadavre n'a pu être conſervé, & a été mis en terre, on fait une figure d'homme, ou de femme, qui repréſente le défunt, ſur laquelle on exécute le Jugement, de même que ſi c'étoit le cadavre.

Outre les condamnations dont je viens de parler, ſi le défunt étoit noble, on déclare quelquefois, du moins ſi l'accuſé eſt coupable de crime de Leze-Majeſté, ſes enfants roturiers, ainſi que ſes autres deſcendants ; & on ordonne que ſes ſtatues & armoiries ſeront briſées, ſes châteaux & maiſons raſés, les foſſés comblés, démolis, & les bois abbatus, *&c.* ; ainſi qu'il a été jugé ſous Charles VI, par Sentence du Prévôt de Paris du 26 Août 1392, contre Pierre de Craon, & contre le Duc d'Alençon ſous Charles VII en 1458, par Arrêt du 10 Octobre. (Voyez Paſquier en ſes Recherches, *liv.* 6, *chap.* 3 ; & Duhaillant, Hiſtoire de France, *tom.* 1, *liv.* 18, *année* 1392 ; *& liv.* 24, *année* 1458.)

10. 8°. A l'égard des condamnations qui peuvent ſe prononcer contre la mémoire d'un défunt, elles ſe rendent *ad perpetuam rei memoriam*, afin de laiſſer à la poſtérité une note générale & éternelle du crime, contre celui qui l'a commis : par exemple, à l'égard des roturiers, en condamnant leur mémoire, & confiſquant leurs biens, *&c.* ; peine qui eſt comparée à celle du banniſſement à perpétuité par l'article 9 de la Déclaration du 14 Mai 1724 : & à l'égard des nobles, en déclarant leurs deſcendants roturiers ; en abattant leurs ſtatues ; en briſant leurs armoiries ; &

en

Digitized by Google

en ordonnant que leurs maiſons ſeront raſées, leurs bois coupés, & en ſupprimant les noms des coupables. (Voyez l'exemple du procès fait à la mémoire du Maréchal d'Ancre en 1617, dans le Mercure de France de cette année ; & dans Bouchel, Traité de la Juſtice Criminelle de France, *tit.* 7, *chap.* 6, *pag.* 289.)

Mais il faut obſerver que ces ſortes de condamnations ne s'exécutent point par effigie, & qu'elles s'écrivent ſeulement ſur un tableau, attaché dans la place publique. (Voyez l'article 16 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670.)

11. 9°. Il eſt permis au curateur d'interjetter appel de la Sentence rendue contre le cadavre, ou la mémoire du défunt ; & il peut même y être obligé par quelqu'un des parents ; lequel en ce cas eſt tenu d'avancer les frais. (Ordonnance de 1670, *tit.* 22, *art.* 4.)

Dans ce cas où le curateur ſeroit contraint d'appeller, il doit prendre un pouvoir du parent, afin qu'on ne lui impute rien, & qu'on ne puiſſe le déſavouer.

La raiſon pour laquelle l'Ordonnance oblige le parent, qui veut contraindre le curateur d'interjetter appel de la Sentence de condamnation, d'avancer les frais de cet appel, eſt fondée ſur ce que cet appel étant pour l'avantage de la famille du défunt, il eſt juſte que le parent qui veut que cet appel ſoit ſuivi, avance pour cela les frais néceſſaires.

12. L'appel des Sentences de condamnation rendues contre le cadavre, ou la mémoire d'un défunt, n'a pas lieu de droit, ainſi qu'il réſulte clairement de la diſpoſition de cet article 4 du titre 22 de l'Ordonnance ; & ces ſortes de Sentences ne ſont pas du nombre de celles qui ne peuvent s'exécuter ſans avoir été confirmées par Arrêt ; comme ſont celles portées en l'article 6 du titre 26. Cependant la maxime du Parlement de Paris eſt, que les Sentences de condamnation contre le cadavre, ou la mémoire d'un défunt, ne peuvent s'exécuter, dans le cas même où il n'y en a point d'appel, que lorſqu'elles ont été confirmées par Arrêt ; ce qui paroît directement contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance. Il a été rendu à ce ſujet un Arrêt du 2 Décembre 1737, dans un procès criminel d'un nommé Louis Martin, qui s'étoit pendu dans les priſons d'Orléans, rapporté au nouveau Recueil de Réglements en trois volumes *in*-12, *tom.* 3, *pag.* 545 ; & depuis par un autre Arrêt du 31 Janvier 1749,

(rapporté *ibidem*, tom. 3, pag. 646,) il a été ordonné que l'Arrêt précédent seroit envoyé à tous les Bailliages du ressort, pour y être publié & enregistré.

13. Dans le cas où cet appel seroit de droit, suivant la maxime du Parlement, il seroit inutile au parent du défunt d'avancer les frais de cet appel; parce qu'alors ils doivent se payer sur le domaine du Roi, ou sur celui des Seigneurs; à moins qu'il n'y eût partie civile; comme dans les cas portés par l'article 6 du titre 26 de l'Ordonnance Criminelle.

10°. Les Cours peuvent sur l'appel élire un autre curateur que celui qui a été nommé par les Juges dont est appel. (Ordonnance de 1670, *tit.* 22, *art.* 5.)

Ce curateur doit être ouï sur l'appel en la Chambre du Conseil, lors du Jugement, de la même maniere qu'en cause principale. (Voyez *ci-dessus* n. 8.)

Forme de Procédure extraordinaire au sujet d'un Suicide.

14. Ce crime se défere à la Justice par la même voie que les autres, c'est-à-dire par la plainte, dénonciation, ou déclaration; & s'il arrivoit que le ministere public n'en fût point saisi par l'une, ou par l'autre de ces voies, il en doit rendre plainte lui même par un réquisitoire, au Juge du lieu qui a droit d'en connoître.

Lorsque ce crime est parvenu à la connoissance du Juge par les voies ordinaires, il se transporte sur les lieux, & dresse un procès-verbal de l'état du cadavre, circonstances & dépendances. (a)

Au bas du procès-verbal, la partie publique requiert qu'il en soit informé, & que le cadavre d'un tel reste en la garde & possession de quelqu'un nommé à cet effet, jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par Justice.

Ordonnance intervient sur ses conclusions.

15. L'information faite, les conclusions de la partie publique tendent, lorsque le délit est bien établi, à ce que le cadavre soit apporté dans les prisons de la basse geole, s'il y en a; qu'il soit arrêté & recommandé à sa requête, & qu'il soit créé un cura-

(a) A Paris c'est un Commissaire, qui étant averti, se transporte sur les lieux, dresse procès-verbal, & l'apporte au Greffe.

teur au cadavre ; lequel doit être assigné à la requête du ministere public pour accepter ladite commission.

Sur ces conclusions, le Juge rend une ordonnance, portant, *Soit fait ainsi qu'il est requis, & avons nommé pour curateur audit cadavre.....*

En conséquence de cette Ordonnance, on assigne le curateur, nommé à l'effet d'accepter ladite commission.

16. Cette nomination se dresse par un procès-verbal, rédigé de cette façon.

L'an mil sept cent..... sur les..... heures du matin, ou de relevée, pardevant nous N..... au Présidial de.... ou de telle autre Juridiction, est comparu A..... Bourgeois de....., ou telle autre qualité qu'il aura, y demeurant, rue..... âgé de..... lequel nous a dit qu'il est assigné par exploit de..... Huissier, ou Sergent de..... en date du..... en exécution de notre Ordonnance, rendue sur les conclusions du Procureur du Roi..... le..... à l'effet d'accepter la commission de curateur au cadavre d'un tel ; qu'il accepte ladite commission de curateur ; & après avoir pris le serment dudit..... il a promis de bien, fidélement, & en conscience défendre le cadavre dudit..... a élu son domicile en sa demeure susdite, & a signé. (*a*)

Après le procès-verbal, qui se nomme acceptation de commission de curateur au cadavre d'un tel, on procede à l'interrogatoire dudit curateur sur une nouvelle assignation à la même requête.

Forme de cet Interrogatoire.

17. Suivant l'assignation, est comparu A..... Bourgeois de..... en date du..... y demeurant, rue..... natif de..... âgé de..... curateur créé au cadavre de.... lequel a fait serment de bien, fidélement, & en conscience défendre le cadavre dudit.....

(*a*) Si le cadavre ne subsistoit point, & qu'il fût consommé par le feu, ou qu'il se fût jetté dans l'eau, & ne pût se trouver, il faudroit nommer un curateur à sa mémoire. C'est la même forme que ci-dessus, excepté que l'on met, *curateur à la mémoire*, au-lieu de *curateur au cadavre*.

Interrogé, s'il n'eſt pas vrai, *&c.*

Ledit A. . . . . curateur créé au cadavre dudit . . . . a dit, ou répondu, que, *&c.*

Les autres réponſes ſe rédigent de même.

18. Lecture faite, a perſiſté, & ſigné, ou déclaré, *&c.* (*a*)

Nota. Si le miniſtere public n'a point requis, par ſes concluſions ſur l'information, que le cadavre, dont il s'agit, fût vu & viſité par Médecins & Chirurgiens, il peut le requérir par un réquiſitoire ſubſéquent; & s'il n'y a point de Médecins, ni Chirurgiens attachés à la Juriſdiction, on en nomme d'office. (*b*)

De même, il doit requérir que les inſtruments qui ont ſervi à la deſtruction du ſuicide, ſoient apportés & repréſentés au curateur, lors de l'interrogatoire.

Au bas de l'interrogatoire du curateur, le Juge rend ſon Ordonnance, portant que cet interrogatoire ſera montré au Procureur du Roi; & celui-ci, ſur le vu de cet interrogatoire, requiert qu'il ſoit joint, & que les témoins ſoient récolés & confrontés audit A. . . . . curateur.

Le curateur eſt encore aſſigné pour ſubir leſdites confrontations.

Forme des Récolements.

19. Récolements faits à la requête du Procureur . . . . . demandeur & accuſateur,

Contre A. . . . . curateur créé au cadavre de . . . . .

Forme des Confrontations.

Confrontations faites, *&c.* comme ci-deſſus aux récolements.

Suivant le jugement & aſſignation, eſt comparu A. . . . . curateur créé au cadavre de . . . . . auquel avons confronté B. . . . . premier ou ſecond témoin de l'information faite par le . . . . . récolé en ſa dépoſition, deſquels le ſerment pris en préſence l'un de l'autre; ſçavoir, du témoin de dire vérité, & dudit A. . . . . curateur, de bien, fidélement, & en con-

---

(*a*) Cette procédure eſt la même que celle qui s'obſerve en matiere de duel, lorſque les accuſés ſont morts, ou qu'ils ſont en fuite.

(*b*) Cette viſite eſt ordinairement requiſe par le procès-verbal, ou l'information; mais on y ſupplée par un réquiſitoire.

Digitized by Google

ſcience défendre le cadavre dudit . . . . . Ils ont dit ſe connoître, ou ne ſe point connoître.

Avons fait faire lecture des noms, ſurnoms, âge, *&c.* & icelui A. . . . . curateur interpellé, de propoſer reproches, aviſé de l'Ordonnance. Ledit A . . . . curateur a dit, *&c.*

Lecture faite de la dépoſition & récolement du témoin en préſence dudit A . . . . curateur, le témoin a perſiſté, & dit, que le contenu en ſa dépoſition eſt véritable; mais qu'il n'a point parlé par icelle dudit A. . . . . curateur préſent.

Nota. Si les inſtruments dont on a parlé, ſont dépoſés, il faut les repréſenter au témoin, & au curateur, & dire en cet endroit: *Avons repréſenté au témoin un couteau, une ficelle*, ou telle autre choſe; & le témoin a dit qu'il reconnoît . . . . . pour être l'inſtrument dont un tel . . . . . s'eſt ſervi pour s'homicider:

Et par ledit A . . . . curateur, a été dit . . . . qu'il reconnoît, ou ne reconnoît point le . . . . . à lui repréſenté. Il explique à cet égard la défenſe du cadavre.

Pour faire une procédure exacte, il faut auſſi repréſenter le cadavre aux témoins qui en parlent, & au curateur.

Forme de ce Tranſport.

20. Ce fait, & après les dires du témoin & du curateur, ſommes deſcendus, ou tranſportés dans les priſons de la baſſe geole de céans avec ledit B. . . . . témoin, & ledit A. . . . curateur; où étant, leur avons repréſenté un cadavre ayant, *&c.*

Ledit B. . . . . témoin a dit qu'il reconnoît le cadavre repréſenté pour être celui dudit. . . . dont il a parlé par ſa dépoſition.

Et par ledit A. . . . . curateur, a été dit qu'il reconnoît, ou croit que c'eſt le cadavre dudit . . . . . mais, *&c.*

Il faut à chaque confrontation dreſſer le même procès-verbal de tranſport.

Après cette repréſentation & reconnoiſſance du témoin, & du curateur, on met enſuite: lecture . . . . . ont perſiſté & ſigné, ou déclaré, *&c.*

Le procès étant en état, on aſſigne encore le curateur, le jour du Jugement, pour ſubir le dernier interrogatoire en la Chambre, & être préſent au Jugement. Si la conviction eſt acquiſe contre le ſuicide, la Sentence s'intitule contre A. . . . . curateur créé au cadavre d'un tel. . . . .

TITRE XXXI.

De la maniere de faire le Procès aux Filles & aux Femmes débauchées.

1. LORSQU'IL s'agit de punir des filles, ou femmes de mauvaise vie, dans le cas de débauche publique, & de vie scandaleuse où il n'échet que de prononcer des condamnations d'amendes, ou d'aumônes, ou des injonctions de vuider les lieux, ou même la ville, & d'ordonner que les meubles desdites filles ou femmes, seront jettés sur le carreau, & confisqués au profit des pauvres de l'Hôpital-Général; voici la procédure qui doit être tenue. Cette procédure est établie par une Déclaration du Roi du 26 Juillet 1713, qui, à la vérité, n'est rendue que pour la ville de Paris; mais qui peut cependant servir de regle pour les Provinces.

2. 1°. Les Commissaires du Châtelet peuvent recevoir les déclarations qui leur sont faites au sujet des filles ou femmes de mauvaise vie, par les voisins, qui doivent signer ces déclarations.

2°. Lesdits Commissaires, avant de recevoir ces déclarations, doivent faire prêter serment aux personnes qui les font, dont ils sont tenus de faire mention dans le procès-verbal qui sera par eux dressé.

3°. Le rapport des faits contenus dans ce procès-verbal, doit être fait par le Commissaire, au Lieutenant-Général de Police, les jours ordinaires d'Audience de Police, auxquels jours les parties intéressées doivent être assignées en la maniere accoutumée, pour y être pourvu contradictoirement, ou par défaut, sur les conclusions de celui des Avocats du Roi qui sera présent à l'Audience, & entre les mains duquel les déclarations doivent être remises, pour faire connoître au Juge les noms & qualités des voisins qui les auront faites. Un Arrêt du Parlement de Toulouse du 16 Juin 1755, rapporté au Recueil des Réglements, qui concernent cette Cour, *in*-8°., tom. 2, *pag.* 374, porte, que les filles débauchées ne peuvent être condamnées au refuge, sans être interrogées, & sans conclusions de la partie publique.

Digitized by Google

3. 4°. Si les parties dénient les faits contenus en ces déclarations, le Lieutenant-Général de Police pourra, s'il le juge à propos, pour la ſuſpicion des voiſins, ou pour autres conſidérations, ordonner qu'il ſera informé deſdits faits pardevant l'un des Commiſſaires, à la requête du Procureur du Roi de la Police, pour y être enſuite ſtatué diffinitivement, ou autrement, par les Juges de Police, ſur le récit des informations qui ſera fait à l'Audience par l'un des Avocats du Roi; ou en cas qu'il juge à propos d'en délibérer ſur le regiſtre, ſur les concluſions par écrit du Procureur du Roi au même Siege; le tout à la charge de l'appel au Parlement.

4. 5°. Sur cet appel, ſoit que l'affaire ait été jugée ſur un ſimple procès-verbal du Commiſſaire, ou ſur le récit ou vu des informations, les parties doivent procéder en la Grand'Chambre du Parlement, encore qu'il y ait eu un décret ſur les informations, & que la ſuite de la procédure ait obligé le Lieutenant-Général de Police, à ordonner que leſdites filles, ou femmes, ſeront renfermées pour un temps dans la maiſon-de-force de l'Hôpital-Général.

Cette même Déclaration ajoute, que dans les cas de maquerellage, proſtitution publique, & autre, où il écherroit peine afflictive, ou infamante, le Lieutenant-Général de Police ſera tenu d'inſtruire le procès aux accuſés, ou aux accuſées, par récolement & confrontation, ſuivant les Ordonnances, & les Arrêts & Réglements de la Cour; auquel cas l'appel doit être porté en la Grand'Chambre de la Tournelle, à quelque genre de peine que les accuſés, ou accuſées, aient été condamnés; le tout ſans préjudice de la Juriſdiction Criminelle du Châtelet, qu'il pourra exercer, en cas de maquerellage, concurremment avec le Lieutenant-Général de Police; auquel néanmoins la préférence appartient, lorſqu'il a informé & décrété avant le Lieutenant-Criminel, ou le même jour.

5. 6°. Les Jugements ainſi rendus, portant, que les filles, ou femmes ſeront renfermées à l'Hôpital, ou que leurs meubles ſeront jettés ſur le carreau, ne s'exécutent point par proviſion: elles doivent néanmoins tenir priſon, juſqu'après l'appel jugé. (Arrêt du Parlement du 9 Décembre 1713, rendu ſur la Déclaration du Roi du 26 Juillet précédent.

Il y a une Déclaration du 26 Mai 1734, rendue pour la ville

Digitized by Google

de Rouen, qui eſt entiérement ſemblable à celle du 26 Juillet 1713, dont on vient de parler. Cette Déclaration de 1734 porte: « Voulons que notre préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa » forme & teneur, Nous réſervant d'expliquer nos intentions, » ainſi qu'il appartiendra, ſur ce qui regarde la même matiere, » dans les autres villes du reſſort de notre Parlement de Rouen. »

6. Lorſque des filles de mauvaiſe vie ſont mineures, & ſous la puiſſance de leurs peres, ou meres, ou tuteurs, il n'eſt pas beſoin d'un Jugement pour les faire renfermer par forme de correction; il ſuffit pour cela que les peres, meres, ou tuteurs prennent une permiſſion des Adminiſtrateurs de l'Hôpital où ils veulent faire renfermer leurs enfants mineurs. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De la Procédure pour correction d'enfants*, ci-après *part. 3, liv. 2, tit. 32, n. 1 & ſuiv.*)

Mais il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de mener aucune femme au refuge, ſans condamnation précédente; ſauf au mari à faire informer de la mauvaiſe vie de ſa femme. (Arrêt du 16 Novembre 1666, rapporté par Boniface, *tom. 2, part. 3, tit. 8, chap. 2.*)

TITRE XXXII.

Digitized by Google

TITRE XXXII.

De la procédure dans le cas de correction d'Enfants.

1. LES enfants mineurs au deſſous de vingt-cinq ans, garçons ou filles, qui ſont de mauvaiſe conduite, ſoit pour déſobéiſſance, libertinage, ou pareſſe, mauvais traitements, ou dérangement de mœurs, peuvent être renfermés dans des maiſons-de-force, par forme de correction, ſur la ſimple réquiſition des peres, meres, tuteurs, ou curateurs; & même ſur celle des oncles, ou autres plus proches parents, en cas que les peres & meres ſoient morts. Ces parents doivent obtenir à cet effet, s'il eſt néceſſaire, une permiſſion du Juge pour les faire arrêter. (Réglement du Conſeil du 20 Avril 1684, pour Paris, regiſtré au Parlement le 29 Avril de la même année, rapporté par Delamarre, Traité de la Police, *tom.* 1, *liv.* 3, *tit.* 5, *pag.* 496. Arrêt du 15 Octobre 1664, rapporté par Boniface, *tam.* 5, *liv.* 3, *tit.* 4, *chap.* 1.)

2. Un Arrêt de Réglement du Parlement du 27 Octobre 1696, confirmatif d'un Arrêt précédent du 9 Mars 1673, porte,

1°. Que les peres ſeuls pourront faire arrêter leurs enfants, juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pour les faire renfermer, par forme de correction, dans une maiſon-de-force.

2°. Que ſi les peres ſont mariés en ſecondes nôces, ils ne pourront faire conſtituer priſonniers par correction leurs enfants d'un premier lit, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Lieutenant Civil du Châtelet de Paris; lequel pourra, s'il le juge à propos, prendre l'avis de quelques-uns des parents plus proches, tant du côté paternel, que maternel deſdits enfants; ce que les meres tutrices, & autres parents, ſeront également obligés de faire à l'égard de leurs enfants mineurs, & parents qu'ils voudront faire renfermer par correction.

Les endroits deſtinés à Paris pour renfermer les garçons de mauvaiſe conduite, ſont les Maiſons de Saint-Lazare, & de Bicêtre; & pour les filles, la Salpêtriere.

TITRE XXXIII.

De la procédure touchant les délits commis contre les Juges, étant dans leurs fonctions, ou au mépris de leurs Jugements.

1. (VOYEZ ce qui a été dit à ce ſujet, au titre *De la Compétence des Juges en général*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 2, *n.* 115, touchant les cas, où le Juge punit par lui-même l'injure qui lui eſt faite dans ſes fonctions, ou au mépris de ſes Jugements.)

TITRE XXXIV.

De la procédure touchant les crimes commis en préſence du Juge lorſqu'il eſt en ſes fonctions; mais non contre lui, ni au mépris de ſes Jugements.

1. (VOYEZ *omninò* tout ce qui eſt dit à ce ſujet, *ibidem*, au titre *De la Compétence des Juges en général*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 2, *n.* 125.)

Digitized by Google

TROISIEME PARTIE.

LIVRE II.

CHAPITRE V.

Des différentes manieres dont on peut ſe pourvoir contre les Jugements.

TITRE XXXV.

Des oppoſitions aux Arrêts, & Sentences.

1. LES Arrêts & autres Jugements en dernier reſſort, auxquels on n'a point été partie, ni duement appellé, peuvent être attaqués par la voie d'oppoſition. (Ordonnance de 1667, *tit.* 35, *art.* 2.)

Ainſi, le Procureur-Général peut former oppoſition à un Jugement criminel où il n'étoit point partie, rendu entre un accuſé & une partie civile. C'eſt ce qui s'eſt obſervé dans l'affaire du Poëte Rouſſeau en l'année 1710. Celui-ci étant accuſé par le Sr de la Faie d'avoir fait des Vers ſatyriques contre lui, & de les avoir répandus dans le public, fut abſous par Arrêt du 4 Mai de la même année. M. le Procureur-Général forma oppoſition à cet Arrêt; & par un autre Arrêt, rendu en la Tournelle le 14 Janvier 1711, il fut reçu oppoſant à l'Arrêt d'abſolution, & permis d'informer à ſa requête, des Vers infames, ſemés par le Poëte dans le Caffé de la veuve Laurent à Paris. L'information fut décrétée de priſe-de-corps; & par Arrêt du 7 Avril 1712, le Poëte fut condamné par contumace au banniſſement perpétuel hors du Royaume; ce qui fut exécuté par effigie en Place de Greve le Mercredi 4 Mai ſuivant.

Digitized by Google

2. Il en eſt de même des Sentences en matiere criminelle : le Procureur du Roi, ou Fiſcal, peut auſſi y former oppoſition, lorſqu'il n'étoit point partie dans ces Sentences.

Celui qui n'a point été partie dans une affaire, peut auſſi former oppoſition à l'Arrêt, dans ce qui peut l'intéreſſer ; quand même cet Arrêt donneroit acte d'une plainte rendue contre lui à la requête de M. le Procureur-Général. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 3 Septembre 1759, en faveur des Officiers du Bailliage de Meaux ; & par un autre Arrêt du 2 Septembre 1767, rendu en faveur du Lieutenant-Général de Chaumont en Baſſigny.)

L'accuſé peut auſſi former oppoſition aux Jugements & Ordonnances rendues par le Juge d'inſtruction ſeul en ſon hôtel, & non au Siege ; & cette oppoſition doit être jugée au Siege par les Juges ordinaires du Tribunal. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, au titre *Des Décrets*, ci-deſſus, *part.* 2, *liv.* 2, *tit.* 10, n. 41.)

L'effet de ces oppoſitions eſt d'empêcher que le Jugement rendu par le Lieutenant-Criminel, ne s'exécute par proviſion. On doit ſur cette oppoſition aſſigner à l'Audience, ſoit l'accuſé, ſoit le plaignant, ſoit le Procureur du Roi, s'il eſt ſeul partie.

3. En général, le Lieutenant-Criminel ne peut juger ſeul les oppoſitions, de quelque eſpece qu'elles ſoient, *v. g.* celles formées aux Sentences de proviſion ; parce que tout ce qui doit être jugé ſur conteſtation, doit être jugé au Siege avec les Juges ordinaires du Tribunal. L'article 25 de l'Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, rendu pour les Officiers du Préſidial d'Orléans, en a une diſpoſition préciſe.

Queſtion. Peut-on former oppoſition dans la huitaine à une Sentence rendue à l'Audience au Petit-Criminel, où l'on a été partie, comme il ſe pratique en matiere civile ?

On prétend que non ; & c'eſt ainſi que nous l'obſervons au Châtelet d'Orléans. Il en a même été fait un arrêté au Bailliage (en 1754 & 1755 ;) ce qui eſt fondé ſans doute ſur ce que les charges & informations ayant été lues à l'Audience, & étant devenues publiques, il eſt convenable de ne plus admettre ces ſortes d'oppoſitions. Cette regle eſt d'ailleurs conforme à l'Ordonnance, qui n'admet les oppoſitions dans la huitaine, que contre les Arrêts & Jugements rendus en dernier reſſort. (Voyez l'article 2 du titre 25 de l'Ordonnance de 1667.)

Digitized by Google

4. On prétend cependant que les oppositions aux Ordonnances des Lieutenants-Criminels, se reçoivent même après la huitaine ; mais si l'information est ordonnée au Parlement devant un Conseiller de la Cour, & le décret prononcé au Parlement, il n'y a point d'opposition.

Quand un procès est instruit & jugé dans une Cour par récolement & confrontation, il n'est pas permis aux parties privées de former opposition à l'Arrêt. (Arrêt du Parlement du 22 Août 1766, qui ordonne l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglements de la Cour, & fait défenses à tous Procureurs de former des oppositions aux Arrêts rendus sur le vu des procès instruits par récolement & confrontation.)

TITRE XXXVI.

Des Arrêts, Sentences, & Jugements de défenses.

1. L'EFFET des défenses est d'ôter au Juge dont est appel, le pouvoir de passer outre, & de suivre l'Ordonnance, décret, ou instruction rendue par le premier Juge ; en sorte que tout ce que ce premier feroit au préjudice des défenses duement signifiées, seroit nul, quand ce seroit le jour même de cette signification. (Ainsi jugé par Arrêt du 4 Juillet 1699, qui déclare nuls un récolement & une confrontation, faits le jour même que l'Arrêt de défenses avoit été signifié. De même, si au préjudice d'un Arrêt de défenses, l'Official continuoit sa procédure, elle seroit déclarée abusive. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Janvier 1686, ou 1687, contre l'Official de Poitiers.) Il en seroit autrement, s'il étoit prouvé que cette procédure fût antérieure à la signification des défenses.

2. Les Cours, & autres Juges, ne doivent accorder des défenses, que dans le cas où il leur est permis de le faire ; & non autrement ; ainsi,

1°. Elles ne peuvent donner aucunes défenses, ou surséances de continuer l'instruction des procès criminels, sans voir les charges & informations, & sans conclusions des Procureurs-Généraux,

Digitized by Google

dont il doit être fait mention dans les Arrêts & Jugements ; ſi ce n'eſt qu'il n'y ait qu'un ajournement perſonnel. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 4.) Le même article déclare nulles toutes les défenſes qui pourroient être données au préjudice de ces diſpoſitions ; & veut que ſans y avoir égard, ni qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, l'inſtruction ſoit continuée, & les parties qui les auront obtenues, & leurs Procureurs, condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, & moitié aux pauvres, qui ne pourront être remiſes, ni modérées.

3. Les défenſes dont il s'agit dans cet article, ſe donnent auſſi dans les Bailliages & Sénéchauſſées ; mais ſeulement dans les accuſations où il n'échet peine afflictive. (C'eſt une ſuite de la diſpoſition portée en l'article premier du titre 26 de l'Ordonnance de 1670. Voyez auſſi l'Arrêt du 27 Février 1663, rendu pour Mortagne ; & le Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, qui en a une diſpoſition préciſe.)

Les Officiaux Métropolitains peuvent auſſi donner ces défenſes, à l'égard des Officiaux inférieurs de leur reſſort.

Il n'eſt pas néceſſaire, pour obtenir ces défenſes, que la requête de l'appellant ſoit communiquée à la partie civile, pour avoir ſes réponſes & moyens d'empêchement ; & il ſuffit qu'elle le ſoit à la partie publique. Il en ſeroit autrement, ſi le Juge d'appel vouloit évoquer & juger le fond, ainſi qu'on l'obſerve pour le civil. (Voyez au titre *Des Décrets*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 10, n. 43.)

La partie civile peut faire lever ces défenſes par le même Juge d'appel, s'il y a lieu de les lever.

4. 2°. Les Cours, & autres Juges d'appel, ne peuvent donner des défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, qu'après avoir vu les informations, lorſque ces décrets ont été décernés par les Juges d'Egliſe ; & par les Juges ordinaires Royaux, ou des Seigneurs, pour malverſation d'Officiers dans l'exercice de leurs charges ; ou lorſqu'il y aura d'autres accuſés contre leſquels il y aura eu décret de priſe-de-corps, *&c.* (Déclaration du mois de Décembre 1680. Voyez auſſi ce qui a été dit à ce ſujet, au titre *Des Décrets*, ibid. *n.* 43.)

5. 3°. L'article 9 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, défend aux mêmes Juges d'appel de donner des défenſes, ou ſurſéances d'exécuter les Jugements rendus ſur les oppoſitions à la publication des monitoires ; ſi ce n'eſt après vu les informations & le

Digitized by Google

monitoire, & ſur les concluſions de la partie publique. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Lettres monitoires*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 8, n. 41.)

4°. Les Cours, & autres Juges d'appel, ne peuvent ſurſeoir, ni défendre l'exécution des Sentences de proviſion, ſans avoir vu les charges & informations, & les rapports des Médecins & Chirurgiens; & que le tout ait été communiqué aux Procureurs-Généraux, (ou autres parties publiques,) *&c.* (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 7. Voyez auſſi ce qui a été dit au titre *Des Sentences de proviſion*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 16, n. 17.)

6. 5°. L'article 8 du titre 25 de la même Ordonnance de 1670, défend aux Cours, (& autres Juges d'appel,) de donner aucunes défenſes, ou ſurſéances d'exécuter les Sentences diffinitives qui n'excedent les ſommes portées en l'article 6 du titre 25 de la même Ordonnance. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, au titre *Des Appellations*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 37, n. 28.)

Les Lieutenants-Criminels, & autres Juges qui ont l'inſtruction des procès criminels, ne peuvent donner ſeuls des défenſes d'exécuter un décret décerné par un Juge inférieur, ou de continuer l'inſtruction d'un procès; & il faut que ces défenſes ſoient prononcées en la Chambre du Conſeil, de l'avis du Siege. (L'Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, rendu pour les Officiers du Préſidial d'Orléans, *art.* 25, en a une diſpoſition expreſſe.)

7. Il arrive quelquefois que ces défenſes ſe donnent ſans connoiſſance de cauſe, & ſans concluſions du Procureur du Roi; mais c'eſt un abus qu'on ne ſçauroit trop réformer.

Il n'eſt pas permis aux Juges de prendre des épices pour ces ſortes de défenſes. L'Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 8, en a une diſpoſition pour les Jugements de défenſes, rendus contre les Sentences de proviſion.

De même, il n'eſt pas néceſſaire que l'accuſé, qui veut obtenir des défenſes contre un décret, ou autre procédure, ſe mette en état. Cela s'obſervoit autrefois; mais l'Ordonnance de 1670 y a dérogé. (Voyez le Procès-verbal de cette Ordonnance, *tit.* 26, *art.* 4, *pag.* 242;) & ce qui a été dit au titre *Des Décrets*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 10, n. 51.)

Digitized by Google

TITRE XXXVII.

Des Appellations.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'eſt qu'Appel ; & ſes différentes eſpeces.

1. 1°. L'*APPEL* eſt une voie de droit que la Loi accorde aux accuſés, & aux plaignants, ou parties civiles, contre les Sentences, ou Ordonnances des premiers Juges, & autres, qui ne connoiſſent des affaires qu'à la charge de l'appel, lorſque ces accuſés, ou plaignants croient que ces Sentences, ou Ordonnances leur ſont préjudiciables. Cette voie eſt auſſi ouverte aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, contre les Sentences, ou Ordonnances qu'ils croient être préjudiciables à l'intérêt public.

2. 2°. Les appels des Jugements rendus par les Juges Laïques, ne ſont que d'une ſorte, & forment tous des appels ſimples. Ceux rendus par les Officiaux, ou autres Juges d'Egliſe, ſont de deux ſortes ; ſçavoir, les *appels ſimples*, & les *appels comme d'abus*. Je ne parlerai point ici des appels ſimples, ou comme d'abus, des Jugements rendus par les Officiaux, ou autres Juges d'Egliſe, en ayant parlé ſuffiſamment dans mon Traité de l'Adminiſtration de la Juſtice, au titre *De la Juriſdiction des Officiaux, & autres Juges d'Egliſe* ; & je me contenterai de parler des appels des Sentences & Jugements rendus par les Juges ordinaires en matiere criminelle.

3. 3°. On peut interjetter appel en matiere criminelle, non-ſeulement des Sentences diffinitives qui ne ſont point rendues en dernier reſſort ; mais encore de tous autres Jugements préparatoires, ou interlocutoires, décrets, & autres Ordonnances rendues par le Juge d'inſtruction, comme permiſſions d'informer, & autres inſtructions, avant même qu'il y ait aucun décret. (Voyez quels ſont les différents Jugements préparatoires, interlocutoires, ou diffinitifs, qui peuvent être rendus en matiere criminelle, au titre *Des Sentences, Jugements & Arrêts*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, n. 42.)

Tous

Digitized by Google

4. Tous ces appels ſont libres ; & il eſt au pouvoir des parties, qui y ont intérêt, de les interjetter, ou non. Il y a néanmoins quelques cas pour leſquels l'appel des Sentences diffinitives qui condamnent à de certaines peines, eſt néceſſaire, & a lieu de plein-droit, indépendamment du conſentement de l'accuſé, & des autres parties. Il ſera parlé de ce cas, dans la ſuite de ce titre, *n.* 42.

ARTICLE II.

Quelles perſonnes peuvent appeller.

5. 1°. L'accuſé doit être conſidéré comme la principale des parties à qui le droit d'appel eſt accordé. Il peut fonder cet appel, ou ſur les moyens du fond : ou ſur la forme de l'Ordonnance, ou Jugement dont il eſt appellant : ou ſur la qualité du Juge ; comme ſi celui-ci avoit refuſé, mal-à-propos, de déférer au renvoi qui lui auroit été demandé par l'accuſé.

Le moyen d'appel fondé ſur l'incompétence du Juge, eſt un des principaux que l'accuſé puiſſe alléguer ; quand même cet accuſé n'auroit pas demandé ſon renvoi ; parce qu'il n'y a point de meilleur moyen de nullité contre un Jugement, que lorſque celui qui l'a rendu, étoit ſans qualité pour juger.

6. Autrefois un accuſé, qui étoit convaincu du crime, tant par la dépoſition des témoins, que par ſa propre confeſſion, ne pouvoit appeller de la Sentence qui le condamnoit ; (L. *ult.* Cod. *quorum appel. non recip.*) Mais cela n'a plus lieu aujourd'hui ; & il eſt permis à l'accuſé d'appeller dans tous les cas indiſtinctement, des Jugements & Ordonnances rendus par des Juges qui ne jugent pas en dernier reſſort.

2°. La partie publique peut auſſi appeller, lorſque ſes concluſions ne ſont point ſuivies, ou qu'elles ſont réformées *in mitius* ; & en général toutes les fois qu'elle juge que le Jugement ou l'Ordonnance, dont elle appelle, pourroit, s'il étoit mis en exécution, nuire à la pourſuite, ou punition du crime ; ou que ce Jugement ne prononce pas une peine aſſez ſévere, & proportionnée à celle que le crime méritoit. On appelle ordinairement ce dernier appel, appel *à minimâ*.

7. Il faut obſerver que cet appel *à minimâ* ne peut être interjetté par la partie publique, lorſque l'Ordonnance, ou Jugement

a été rendu conformément à ſes concluſions, ou qu'il a été rendu un Jugement plus ſévere que celui auquel il avoit conclu. (Ainſi jugé par Arrêt du 27 Novembre 1674, qui le défend au Procureur-Fiſcal de la Prévôté d'Atilly en Brie; autre Arrêt du 18 Mars 1680, contre le Procureur du Roi de la Prévôté de Péronne.) Il n'y a, dans ce cas, que M. le Procureur-Général qui puiſſe appeller.

8. Il faut auſſi obſerver que la partie publique ne peut appeller *à minimâ* dans les affaires légeres; mais ſeulement dans celles où il échet peine afflictive. (Arrêt du 13 Décembre 1679, rapporté aux Loix Criminelles, *tom. 1, pag. 313*, qui le défend au Procureur-Fiſcal de Souverain-Moulin; Voyez auſſi l'article 19 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.) autrement la partie publique court riſque d'éprouver ſur cet appel un Jugement qui peut la mettre dans le cas d'être priſe à partie.

Quand une fois la partie publique a appellé *à minimâ*, dans le cas où il y a lieu de le faire, elle ne peut plus ſe déſiſter de ſon appel. (Arrêt du 13 Mai 1683, qui fait défenſes au Procureur du Roi de la Prévôté de Chartres, de ſe déſiſter de ſes appellations *à minimâ* des Sentences rendues ſur des procès criminels; & au Geolier des priſons de laiſſer ſortir les accuſés priſonniers, en conſéquence d'un pareil déſiſtement;) ce qui a ſon fondement dans les diſpoſitions de Droit, qui traitent de tergiverſation le déſiſtement de l'accuſateur.

Tout ce qui vient d'être dit, n'empêche pas M. le Procureur-Général d'appeller *à minimâ*, s'il croit qu'il y a lieu de le faire; & même quelqu'un des Juges peut le faire, en voyant le procès ſur l'appel. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n. 47.*)

9. 3°. La partie civile, ou plaignante, peut auſſi appeller, toutes les fois qu'elle croit que la Sentence, ou Ordonnance dont elle veut appeller, lui cauſe quelque préjudice, ſoit parce qu'il n'y avoit pas une preuve ſuffiſante pour la preuve, ſoit parce qu'on ne lui a pas aſſez adjugé de dommages & intérêts; & cet appel peut toujours avoir lieu, ſoit que la partie civile ſoit ſeule, ſoit que la partie publique ſe ſoit jointe à elle.

Mais la partie civile ne peut jamais interjetter appel *à minimâ* de la peine prononcée contre l'accuſé; parce que la vengeance publique ne la concerne point, & qu'elle n'intéreſſe que le miniſtere public.

Digitized by Google

Il n'y a que le mari, dont l'appel, dans le cas d'adultere par lui poursuivi contre sa femme, a le même effet que l'appel *à minimâ* de la partie publique pour les autres crimes. (Arrêt de la Tournelle du 12 Août 1672, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 1.)

10. 4°. Le droit d'appeller n'appartient qu'aux personnes dont on vient de parler; & c'est par cette raison que le dénonciateur n'est pas partie capable pour interjetter appel d'une Sentence d'absolution. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris de la Tournelle du 14 Mai 1709, au rapport de M. Dreux.)

De même, le Seigneur à qui la confiscation appartient, ne pourroit appeller d'une Sentence de condamnation à mort, rendue contre un accusé, sur le fondement que cette Sentence auroit adjugé à la partie civile des dommages & intérêts trop forts qui diminuent sa confiscation. (Arrêt du premier Septembre 1704, rapporté au Journal des Audiences.)

ARTICLE III.

Où se portent les Appellations.

11. Toutes les appellations des Sentences préparatoires, interlocutoires, & diffinitives, de quelque qualité qu'elles soient, doivent être portées directement aux Cours, chacune à son égard, dans les accusations pour crimes qui méritent peine afflictive; & pour les autres crimes, aux Cours, ou aux Bailliages & Sénéchaussées, au choix & option de l'accusé. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 1.)

D'où il suit que dans les accusations où il n'échet point de peine afflictive, il n'est pas permis au plaignant, sur un appel interjetté par l'accusé, d'un Prévot, ou d'un Juge de Seigneur, d'anticiper cet accusé en la Cour, lorsque celui-ci a déclaré vouloir que cet appel fût porté au Bailliage; autrement l'Ordonnance seroit illusoire, & cette anticipation priveroit l'accusé du bénéfice qui lui est accordé par la Loi, de choisir sur l'appel le Tribunal où l'appel doit être porté. Il est même d'usage, lorsque l'accusé ne s'est point expliqué sur l'option dans son acte d'appel, de lui faire une sommation d'opter; & lorsqu'il ne répond point à cette sommation, le plaignant a le choix de l'intimer au Bail-

Digitized by Google

liage, ou au Parlement. (Ainſi jugé par deux Arrêts rendus au Parlement de Dijon les 16 Juin 1717 & 20 Juin 1761, rapportés au Code Criminel de M. Serpillon, *pag.* 1564.)

Comme il n'eſt pas aiſé ſouvent de déterminer, avant toute l'information achevée, ſi un crime mérite peine afflictive, ou non, il ſemble qu'il eût été plus ſimple, dans cet article 1 du tit. 26, de dire, *dans toutes les accuſations où les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ſont parties ;* ce qui néanmoins, tout bien conſidéré, revient au même. (Voyez, au ſurplus, tout ce qui a été dit à ce ſujet, au titre *De la compétence des Juges en général*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 2, n. 287.)

12. Les appels des Jugements rendus ſur des récuſations de Juges, étant des Jugements préparatoires, doivent ſe porter aux mêmes Tribunaux que l'appel du principal, s'il étoit interjetté.

Il y a une exception à la regle portée par cet art. 1 du tit. 26, à l'égard du Duché de Bar ; car les appellations de crimes qui méritent peine afflictive, ſe portent au Bailliage de ce Duché, en conſéquence des anciens Traités faits avec les Ducs de Lorraine. (Voyez ce qui a été dit au même titre *De la compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 291.)

Il ſuit de cet article 1 du titre 26 de l'Ordonnance, que jamais en matiere criminelle les appels ne peuvent être portés devant les Juges de Seigneurs, même des Duchés-Pairies; ni même devant les Prévôts-Royaux. (Voyez ce qui a été dit, *ibid.* au titre *De la Compétence des Juges en général*, *n.* 292.)

13. Mais il ne faut pas conclure de cet article du tit. 26, que les Bailliages & Sénéchauſſées Royales n'ont aucune inſpection ſur les Juges ſubalternes de leur reſſort en matiere criminelle. Car le contraire eſt prouvé par une conſéquence néceſſaire, tirée de pluſieurs articles de l'Ordonnance de 1670, & ſur-tout de l'article 18 du titre 6; & de l'article 20 du titre 10; qui auroient inutilement ordonné que les Greffiers des Prévôtés Royales, & Juſtices de Seigneurs, ſeront tenus d'envoyer tous les ſix mois un état des procédures inſtruites dans leurs Sieges. En effet, cet envoi ne ſeroit d'aucune utilité, ſi les Officiers des Bailliages Royaux n'étoient pas regardés comme étant en droit de réprimer les abus que les Juges & Officiers ſubalternes de leur reſſort peuvent commettre en matiere criminelle. On trouve même au Journal des Audiences, *tom.* 7, *pag.* 638, un Arrêt du 5 Février 1722, qui

Digitized by Google

prouve le droit des Lieutenants-Criminels à cet égard, conformément à un autre Arrêt du 11 Octobre 1657, qui ordonne à un Juge subalterne de déférer aux Ordonnances & défenses du Lieutenant-Criminel ; & qui, pour n'y avoir pas obéi, le condamne aux dommages & intérêts des parties, & aux dépens. (Voyez Henris, *tom.* 2, *liv.* 2, *qu.* 37.)

14. L'appel des Sentences rendues dans les Sieges particuliers des Bailliages & Sénéchaussées Royales, doit être porté aux Sieges principaux des Bailliages & Sénéchaussées dont ils dépendent, ou aux Parlements, au choix des accusés, dans les accusations, ou plaintes qui ne méritent peine afflictive. (Voyez au titre *De la Compétence des Juges en général*, ci-dessus, *part.* 2, *tit.* 2, *n.* 294.)

ARTICLE IV.

Dans quel temps on peut appeller.

15. Il faut distinguer les Sentences & Ordonnances qui gissent en exécution, peut toujours être interjetté par l'accusé, jusqu'à ce qu'il ait consenti l'exécution de ce Jugement & Ordonnance, soit par un consentement exprès, soit par un consentement présumé, comme dans le cas où il auroit exécuté volontairement l'Ordonnance, ou Jugement rendu ; & il ne paroît pas même que cet appel se prescrive par 30 ans ; si ce n'est à l'égard des intérêts civils, pour raison de quoi il paroît que l'accusé ne peut appeller après dix ans, suivant l'article 17 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667.

Si la partie publique étoit jointe à la partie civile, alors le temps d'appeller contre la partie civile, seroit accessoire à celui de pouvoir appeller contre la partie publique.

16. 2°. La partie publique peut aussi appeller dans les mêmes cas, tant qu'elle n'a point consenti l'exécution du Jugement, ou de l'Ordonnance ; quand même ce Jugement ou cette Ordonnance seroient exécutés ; parce qu'une absolution ou une condamna-

Digitized by Google

tion trop légere, quoiqu'exécutée sans le consentement de la partie publique, ne peut passer contre elle en force de chose jugée. (Voyez Rebuffe *in præmio. constit. reg.* gloss. *8. n. 118 lib. 1.*)

Mais cet appel se prescrit par 20 ans, à compter du jour du crime commis. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, au titre *De l'Action qui naît des Crimes*, part. 3, tit. 1, n. 45.)

3°. A l'égard du plaignant, ou de la partie civile, lorsqu'il s'agit d'une Sentence d'absolution, ou de condamnation des intérêts civils qui n'a point été suivie de paiement volontairement consenti, ces Sentences peuvent être attaquées par la voie d'appel; mais seulement dans les dix ans; & elles ne passent en force de chose jugée qu'après ce temps, suivant la Loi générale des Appels portée par l'article 17 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667.

L'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, au titre commun des Fermes, articles 47 & 48, veut que les condamnés au payement des droits du Roi purement civils, soient tenus de relever leur appel dans les trois mois de la signification de la Sentence, à leur personne ou domicile; sinon que ledit temps passé, la Sentence passera en force de chose jugée en dernier ressort.

17. 4°. Afin que l'état de l'accusé, ou de la partie poursuivante, ne soit pas trop long-temps incertain, l'accusé, dans le cas d'absolution ou de quelqu'autre Sentence de condamnation à une peine plus légere que celle à laquelle la partie publique avoit conclu, peut sommer cette partie publique, de déclarer si elle entend appeller, ou non, en lui faisant signifier le Jugement; & faute alors par la partie publique d'interjetter appel de ce Jugement, l'accusé pourra en demander l'exécution aux Juges, qui ne pourront la lui refuser. Plusieurs Arrêts enjoignent aux Procureurs du Roi, ou Fiscaux, d'interjetter appel des Sentences dont ils veulent appeller, aussi-tôt que ces Sentences leur auront été prononcées ou signifiées. Je crois cependant que cette exécution, quoique consommée, n'empêcheroit pas la partie publique de pouvoir appeller ensuite; ce qui semble même résulter de l'article 13 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.

Cet Appel de la partie publique doit être mis au bas de la Sentence, & non par un acte séparé. (Arrêt du 31 Décembre 1677, qui l'enjoint au Procureur Fiscal de la Justice de la Roche-Posay.)

Digitized by Google

18. De même, la partie publique, en faisant prononcer ou signifier à l'accusé, une Sentence de condamnation au bannissement, blâme, ou autre peine dont l'appel est libre, rendue sur ses conclusions, peut obliger cet accusé d'exécuter ce Jugement sur le champ, ou dans les vingt-quatre heures, ou dans les trois jours; ou bien de l'attaquer par la voie d'appel.

Afin que les parties puissent signifier les Sentences ou Ordonnances rendues à leur profit, ou les attaquer par la voie d'appel, elles ont la faculté de les lever quand il leur plaît; & les Greffiers ne peuvent refuser de leur en délivrer des expéditions, même des Décrets, Ordonnances, Permissions d'informer, & autres Jugements préparatoires ou interlocutoires. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet au titre *Des Sentences, Arrêts & Jugements*, ci-dessus, *part. 3, liv. 2, tit. 25*, n 26.)

Il y a même des cas où les Greffiers sont obligés de les montrer à la partie publique & à l'accusé; sans que celui-ci soit obligé de les lever. (Voyez *Ibidem.*)

ARTICLE V.

De l'effet de l'Appel, & des Sentences, &c. qui s'exécutent par provision.

19. 1°. Quelques Auteurs ont prétendu que l'Appel en matiere criminelle éteignoit ou anéantissoit absolument la chose jugée. Ils citent pour cela la Loi 1. §. *ult.* D. *ad senatusc. Trebellianum*, où il est dit que *provocationis remedio condemnationis extinguitur pronuntiatio*; mais cette Loi ne peut jamais servir à autoriser cette opinion. En effet, elle ne dit pas que la condamnation est annullée par le moyen de l'Appel, mais seulement la prononciation: or la condamnation & la formalité de la prononciation sont deux choses différentes. La prononciation regarde seulement l'exécution de la Sentence; ainsi on peut dire que cette prononciation est éteinte en quelque maniere par l'Appel; parce que cet Appel en suspend l'effet; ce que la Loi exprime par le mot *extinguitur*: mais il n'en est pas de même de l'Appel, ce que la glosse sur cette Loi, explique par le mot *suspenditur*, qui fait voir qu'à l'égard de l'autorité de la condamnation, elle n'est point éteinte; mais seulement suspendue par l'Appel; enforte que si cette sus-

Digitized by Google

penſion vient à être levée par Arrêt de la Cour en laquelle on a appellé, alors il eſt conſtant que la Sentence doit produire ſon effet contre celui qui a été condamné, à compter du jour qu'elle a été rendue.

20. En effet, dans toutes les Sentences qui ſe ſignifient avant l'Appel, le droit de la partie qui a obtenu quelque condamnation à ſon profit, ſoit pour l'hypotheque, &c. court du jour de la Sentence confirmée, & non du jour de la confirmation.

Si au contraire le Jugement eſt infirmé, il eſt regardé comme non avenu, & par conſéquent ne produit aucun effet. Cette diſtinction ſe trouve confirmée par les deux manieres de prononcer différentes, qui ſont en uſage au Parlement de Paris. Quand cette Cour confirme une Sentence, elle met l'appellation au néant, & ordonne que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet; au lieu que quand elle infirme un Jugement, elle met l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant, émendant, &c.

D'ailleurs, la maxime que *in criminalibus appellatio extinguit judicatum*, n'a lieu que quand c'eſt l'accuſé qui appelle; parce que ce n'eſt qu'en ſa faveur qu'elle a été introduite; & pour ſe convaincre de la vérité de cette propoſition, on n'a qu'à conſulter tous les Criminaliſtes, & l'on verra qu'ils ne font jamais d'explication de cette maxime, au cas de l'Appel d'une partie civile; mais ſeulement au cas de l'Appel interjetté par l'accuſé.

21. Il eſt ſi vrai que l'Appel n'éteint pas le Jugé, que, quand le Jugement dont eſt Appel, a été rendu en même temps contre des accuſés préſents, & contre des contumaxs, le Parlement ne juge jamais que les préſents; & par conſéquent le Jugement rendu contre les contumaxs s'exécute contre eux, comme s'il étoit contradictoire, ſuivant l'article 28 du titre des contumaces. C'eſt pourquoi ſi le contumax a été condamné à la mort naturelle ou civile, & qu'il décéde après les cinq ans, il eſt réputé mort civilement du jour de la Sentence de contumace; le Jugement de contumace n'eſt donc pas anéanti à ſon égard.

Ainſi on peut regarder comme conſtant, que cette maxime qu'en matiere criminelle, l'Appel éteint le jugé, n'eſt vraie que quand le condamné meurt pendant l'Appel, ou lorſqu'il eſt abſous. (Voyez Bruneau, Traité des Matieres Criminelles, *pag.* 288; & en ſon Traité des Criées, *pag.* 572; Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *ch.* 81; & *tom.* 2, *liv.* 1, *chap.* 45, *pag.* 111; & le Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.*

Digitized by Google

pag. 895 ; Louet, Lettre C. *chap.* 25 ; & le Journal des Audiences, *tom.* 1, *pag.* 126.)

Il y a même des condamnations qui ne sont point en tout suspendues par l'Appel, comme on le verra dans un moment.

22. 2°. En matiere d'instruction, l'Appel ne suspend point ; & il doit être procédé à cette instruction, & même au Jugement des procès criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent & recusé ; & si les accusés refusoient de répondre, sous prétexte d'appellations, le procès leur sera fait jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25. *art.* 2 ; & *tit.* 26, *art.* 3. Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 10.) Ce qui a pareillement lieu à l'égard des Juges d'Eglise ; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement du 19 Mars 1735, sur les conclusions de M. Gilbert, en faveur de l'Evêque de Beauvais.

23. Ainsi, lorsque l'accusé a décliné la juridiction lors du premier interrogatoire, & refusé de répondre sous prétexte de l'incompétence du Juge ; & que sur cet incident jugé devant le premier Juge, cet accusé a été débouté de son renvoi ; l'appel qu'il interjetteroit ensuite comme de Juge incompétent, ne pourroit empêcher qu'on ne continuât de lui faire son procès comme à un muet volontaire, s'il refusoit de répondre. (Voyez ce qui a été dit cidessus au titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 311.)

La même chose a lieu à l'égard des Décrets ; l'appel, même comme de Juge incompétent ou recusé, n'en suspend pas l'exécution. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 12 ; & *tit.* 26, *art.* 3.)

Les Lettres d'Etat n'ont aussi aucun effet en matiere criminelle pour arrêter l'instruction. (Ordonnance du mois d'Août 1669, *tit.* 5, *art.* 6,) y compris l'inscription de faux, tant incidente que principale. (Déclaration du 23 Décembre 1702.)

24. Mais il faut observer que les procédures faites avec les accusés volontairement, & sans protestation, depuis leurs appellations sur des instructions, même comme de Juge incompétent ou recusé, ne peuvent leur être opposées comme fins de non recevoir. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 3.) Ce qui est une suite nécessaire de ce qui est dit en l'article 2 du même titre. En effet, puisque l'appel des accusés ne suspend point l'instruction ; s'il falloit qu'à chaque interrogatoire ou confrontation, ils fissent des protestations, cela ne servoit qu'à rendre la procédure plus longue. Mais

Digitized by Google

en cause d'appel, le Juge fait droit sur l'incompétence, de la même maniere que s'il n'y avoit eu aucunes procédures faites avec l'accusé depuis son appel.

25. 3°. Les appellations de permission d'informer, des décrets, & de toutes autres instructions, doivent se porter à des Cours & autres Juges d'appel, en matiere criminelle. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 2.)

4°. Les Cours (& autres Juges d'appel) ne peuvent donner aucunes défenses ou surséances de continuer l'instruction des procès criminels, sans voir les charges & informations, & sans conclusions de la partie publique. (*Ibid.* art. 4.) Voyez ce qui est dit sur ce sujet au titre des *Arrêts & Jugements*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 36, n. 2.

26. 5°. *Question.* L'Appel d'un Jugement d'instruction préparatoire, ou interlocutoire, interjetté par la partie publique, doit-il suspendre l'instruction & le Jugement du fond ?

Il faut distinguer, si l'instruction, ou le Jugement préparatoire dont il s'agit, peut nuire ou apporter quelque retard ou préjudice à la poursuite du crime, ou non. Dans le premier cas, par exemple, s'il avoit été rendu une Sentence de conversion au civil, ou qui auroit admis à la preuve d'un fait inutile, ou d'une jonction de procédures qui ne serviroient qu'à tirer l'affaire en longueur, ou autre Jugement semblable, il paroît que l'appel du Procureur du Roi doit suspendre l'instruction ordonnée par la Sentence dont il est appellant. (V. *infra* n. 34.) Mais dans le second cas, il ne paroît pas que l'appel doive suspendre en aucune maniere cette instruction.

27. A l'égard des Jugements diffinitifs, il est constant que l'appel du Procureur du Roi, en suspend toujours l'exécution. Il n'est pas même permis au Juge dont est appel, de faire alors aucune instruction; quand même il n'y auroit point d'appel de la part du Procureur du Roi, mais seulement de quelqu'une des autres parties; si ce n'est par rapport aux contumaxs. (Arrêt de la Tournelle du 9 Mai 1712, entre les Officiers du Bailliage d'Anguien. Voyez aussi l'article 24 du titre 10; & l'article 13 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.)

La simple protestation de la part de la partie publique d'appeller *à minimâ*, empêche l'élargissement de l'accusé. (Arrêts du Parlement de Paris des 20 Mai 1634, 20 Octobre 1648, 5 Mars

Digitized by Google

1664, & 13 Mai 1683, rapportés aux Loix Criminelles, *tom.* 1, *n.* 48. Voyez ci-après, *n.* 69.)

28. 6°. Quoiqu'en général l'appel des Sentences diffinitives interjetté par l'accusé, en suspende l'exécution, néanmoins les Sentences des premiers Juges, qui ne contiennent que des condamnations pécuniaires, doivent être exécutées par provision, & nonobstant l'Appel en donnant caution, si outre les dépens dans les Justices des Seigneurs, elles n'excedent la somme de 40 livres d'intérêts civils envers la partie, & de 20 livres d'amende envers le Seigneur; dans les Justices Royales qui ne ressortissent nuement au Parlement, si elles n'excedent 50 livres envers la partie, & 25 livres envers le Roi; & dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a Présidial, Siéges, des Duchés-Pairies, & autres ressortissants nuement aux Cours de Parlement, 100 livres envers la partie, & 50 envers le Roi. (Ordonnance de 1670. *tit.* 25., *art* 6.)

29. Mais quoique les Juges de Seigneurs ne puissent condamner par provision que jusqu'à 40 livres, les Officiers des Bailliages peuvent néanmoins sur l'appel, augmenter cette condamnation provisoire, jusqu'à 100 livres.

Si la Sentence, outre la condamnation pécuniaire, porte quelque réparation, ou interdiction, admonition, blâme, ou bannissement, alors l'appel ne suspend que la peine, & non la condamnation pécuniaire; à moins qu'elle n'excede la somme portée en l'article 6 dont on vient de parler; ce qui résulte de l'article 7 du même titre 26 de l'Ordonnance de 1670, où il est dit que l'amende payée par provision en la maniere ci-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt: car l'amende en matiere criminelle ne se prononce jamais sans être jointe à quelqu'autre peine. Il n'est parlé à la vérité dans cet article 7, que de l'amende seule; mais c'est que, comme il ne s'agit dans l'article précédent que de condamnations qui s'exécutent par provision, on auroit pu penser que l'appel des condamnations d'amende qui sont dans le cas de cet article, n'en suspendant pas l'effet, l'infamie portée par cette condamnation, subsistoit pendant l'appel; & c'est pour prévenir cette difficulté, que l'Ordonnance ajoute que cette amende ainsi payée par provision, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.

30. Au reste, il faut faire attention qu'il ne s'agit ici que d'amen-

des prononcées sur une information en matiere criminelle, faite *ex delicto infamante* ; car les autres amendes, quoique prononcées sur des procès criminels ; *v. g.* pour contraventions en matiere d'Eaux & Forêts, ou de Fermes du Roi, même confirmées par Arrêt à la Tournelle, ou dans une autre Cour, ne sont point infamantes. (Voyez Loiseau en son Traité des Offices, *liv.* 1, *ch.* 13, n. 6, & suivants.)

L'amende est aussi infamante, quand elle est prononcée par un Jugement criminel rendu en dernier ressort, quoiqu'en premiere instance, soit Présidialement, ou Prévôtalement, &c. Il en est de même si elle est prononcée par un Jugement, quoique non rendu en dernier ressort, lorsque l'accusé y acquiesce ; comme dans le cas du blâme ou du bannissement à temps.

31. L'article 8 du titre 25 de l'Ordonnance, défend aux Cours de donner aucunes défenses ou surséances d'exécuter les Sentences qui n'excéderont les sommes ci-dessus, & déclare nulles celles qui pourroient être données ; voulant S. M. que sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, lesdites Sentences soient exécutées par provision, & que les parties qui auront demandé des défenses ou surséances, & les Procureurs qui auront signé les Requêtes, ou fait quelques autres poursuites, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.

A l'égard des dépens, quelques-uns prétendent qu'ils ne s'exécutent point par provision dans aucun cas, lorsqu'il y a appel de la Sentence qui y condamne ; mais il paroît que ce sentiment souffre beaucoup de difficulté ; & que dans les cas mentionnés dans l'article 6 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, les Sentences sont exécutoires par provision, tant pour le principal que pour les dépens. Il suffit en effet pour s'en convaincre, de lire avec attention le procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article. D'ailleurs, ce sentiment est conforme à la Déclaration du Roi du 14 Août 1553, & à l'Edit de Saint-Maur du mois de Novembre 1556, qui portent que ces condamnations seront exécutées tant en principal que dépens. C'est aussi l'avis de Muyart de Vouglans sur cet article ; & de M. Serpillon en son Code Criminel, *page* 1013.

32. Si la Sentence condamne aux dépens pour tous dommages & intérêts, & que ces dépens, soit qu'ils soient liquidés par la Sentence même, ou par quelqu'autre acte subséquent, ne montent

Digitized by Google

pas au-delà de la somme à laquelle le Juge a pu condamner par provision, alors il n'y a aucune difficulté qu'ils peuvent être exigés au préjudice de l'appel, & que cet appel n'en suspend pas le payement.

Il n'est pas permis aux Juges d'ordonner l'exécution provisoire dans d'autres cas, que ceux dont on vient de parler. (Arrêt de la Tournelle du 12 Avril 1709, qui infirme une Sentence du Bailliage criminel d'Orléans, par laquelle il avoit été fait défenses au nommé Pierre Riviere, de plus faire rébellion aux Huissiers; & qui l'avoit condamné en deux cents quarante livres de dommages & intérêts envers le Chapitre de l'Église d'Orléans; & ordonné que cette Sentence seroit exécutée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques.)

C'est en conséquence de cette même regle, que par Sentence du Bailliage crimmel d'Orléans du Jeudi 4 Juillet 1746, il a été jugé qu'une condamnation de deux cents livres de dommages & intérêts, prononcée contre un particulier qui avoit abusé d'une fille, par laquelle ce particulier étoit condamné à se charger de l'enfant dont cette fille étoit accouchée, & à payer les mois de nourrice, n'étoit pas dans le cas d'être exécutée par provision. L'enfant avoit été mis en nourrice par la mere qui en payoit les mois.

33. Enfin, il faut observer que dans le cas où l'appel d'un Jugement seroit suspensif, le Juge qui l'a rendu, ne peut rien faire au préjudice de cet appel. Tout ce qu'il feroit alors, seroit nul, comme fait par attentat à l'autorité du Juge d'appel; & il s'exposeroit par là à une prise à partie. Il y a même des peines contre les Juges qui exécutent leurs Jugements malgré l'appel.

7°. Une derniere observation à faire touchant l'effet de l'appel, c'est que s'il y a plusieurs accusés, & que l'un deux seulement appelle, & non les autres; alors l'Appel de l'un ne doit pas prejudicier aux autres. (Voyez néanmoins ce qui est dit ci-après *n.* 52, touchant les procès de grand criminel.)

Digitized by Google

Des divers Jugements qui peuvent se rendre en matiere criminelle.

Et des cas où ils sont suspendus, ou non, par l'appel.

34. 1°. On prétend que l'appel des Jugements rendus en matiere de récrimination admise ou non admise, suspend l'exécution de ces Jugements, & qu'alors le Juge dont est appel, ne doit faire aucune instruction, jusqu'à ce que l'appel ait été jugé ; à peine de nullité ; mais il paroît que cela ne doit avoir lieu, que quand le Procureur du Roi, ou Fiscal, est partie, & que le Jugement a été rendu en faveur de l'accusé. (Voyez ce qui est dit à ce sujet ci-après, au titre *De la maniere d'exercer l'Action Criminelle en général*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 1, n. 79.)

2°. L'appel des Jugements qui renvoyent à fins civiles, est suspensif, lorsqu'il est interjetté par la partie publique, *secus*, s'il étoit interjetté seulement par la partie civile. (Voyez ce qui a été dit au titre *De la Conversion des Procès*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 23, n. 31.)

35. 3°. Les Sentences d'élargissement des prisonniers, s'exécutent par provision, lorsqu'il n'y en a point d'appel par la partie publique, mais seulement par le plaignant ; en consignant par l'accusé, les intérêts civils auxquels il a été condamné, si aucuns y a. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 29. Voyez ce qui a été dit au titre *Des Sentences, Jugements & Arrêts*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, n. 98.)

36. 4°. *Question.* L'appel d'une Sentence qui admet un accusé à la preuve de ses faits justificatifs, est-il suspensif, enforte que non-seulement on ne puisse passer au Jugement diffinitif ; mais même à l'instruction des faits justificatifs, au préjudice de cet appel ?

L'Auteur de Livre intitulé *De la maniere de poursuivre les Crimes dans les différents Tribunaux du Royaume*, chap. 25, §. 4. *n.* 10 *pag.* 280, cite d'après Bouchel, un plaidoyer de M. Servin, du 4 Février 1594, où ce Magistrat soutenoit qu'une Sentence qui admettoit à des faits justificatifs, équivaloit à une Sentence diffinitive, & frappoit coup à l'innocence. On trouve en effet, plusieurs Arrêts qui ont jugé conformément à cette maxime.

Digitized by Google

(Arrêt des Grands-Jours de Lyon du 29 Novembre 1596, article 34, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 1, *tit.* 2, *ch.* 2; & par Joly, *pag.* 1019. Autre Arrêt du 12 Juillet 1602, sur un appel du Juge de Mâcon. Autre du 12 Mai 1604, rendu contre le Lieutenant-Criminel d'Iſſoudun, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 1, *tit.* 4, *ch.* 24; & par Joly, *pag.* 116. Autre du 12 Janvier 1611, contre le Juge de Civrai. Autre du 16 Février contre le Lieutenant-Criminel de Poitiers. Autre du 17 Avril 1617, contre le Prévôt de Pontoiſe. Autre du 3 Août 1660, contre le Lieutenant-Criminel de Mâcon. Autre du 10 Mai 1701, contre le Lieutenant-Criminel de Saint-Quentin. Autre du 1 Avril 1705, par lequel la Cour, en déclarant nulle une Enquête faite au préjudice de l'appel des faits juſtificatifs, enjoint au Lieutenant-Criminel de Cognac, de déférer audit appel, & lui fait défenſes, ainſi qu'au Procureur-Général du Roi, de paſſer outre. Autres Arrêts des 14 Juillet 1714, & 12 Avril 1715, rendus ſur l'appel de deux Sentences rendues au Bailliage criminel de la Rochelle, (dont l'une avoit admis l'accuſé en ſes faits juſtificatifs, & l'autre avoit déchargé cet accuſé, en conſéquence de la preuve par lui faite,) qui avoient renvoyé dans ce cas à la Tournelle. Autre Arrêt du 4 Septembre 1727, contre le Juge de Cluny. Ces Arrêts ſont rapportés pour la plus grande partie, par l'Auteur *De la maniere de pourſuivre les crimes*, en l'endroit qu'on vient de citer.)

37. Le motif de ces Arrêts, eſt que les Sentences qui admettent les accuſés à la preuve de leurs faits juſtificatifs, de même que ceux qui renvoyent les parties à fins civiles, tendent à détruire ce qu'il pourroit y avoir de preuves au procès contre l'accuſé, pour en chercher d'autres par ſon abſolution.

38. Mais il eſt aiſé de répondre à ce motif : 1°. Que la preuve ordonnée des faits juſtificatifs, ne peut détruire en aucune maniere la procédure criminelle; puiſque cette preuve ne peut ſe faire qu'après que l'inſtruction au criminel a été entiérement achevée. 2°. Que cela ne peut jamais préjudicier à la partie civile ou publique; puiſque la voie d'appel ouvre un moyen de faire infirmer la Sentence du Juge qui auroit admis mal-à-propos à la preuve de ces faits. D'ailleurs, la Sentence qui admet un accuſé à la preuve de ſes faits juſtificatifs, eſt une Sentence d'inſtruction, qui ne peut par conſéquent être ſuſpendue par l'appel, ſuivant l'article 3 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670. 3°. En-

Digitized by Google

fin, que ſi l'appel de la Sentence qui admet à cette preuve, pouvoit empêcher qu'il ne fût paſſé à l'inſtruction de cette preuve, & enſuite au Jugement du fond, cela ne pourroit avoir lieu, que dans le cas où cet appel ſeroit interjetté par la partie publique, à qui ſeule il appartient de pourſuivre la vengeance des crimes; & non à l'accuſé, dont tous les droits ſont conſervés par le moyen de ſon appel de la Sentence diffinitive; & c'eſt le cas des Arrêts des 14 Juillet 1714; & 12 Avril 1715, qui ont été rendus dans cette eſpece.

39. On trouve même pluſieurs Arrêts qui ont jugé que l'appel des Sentences qui admettent à la preuve des faits juſtificatifs, n'étoit point ſuſpenſif. (Ainſi jugé par Arrêt du 30 Août 1721, qui leve des défenſes prononcées par un Arrêt du 9 Juillet précédent, contre une Sentence du Châtelet de Paris du 3 Juillet de la même année, qui avoit admis à la preuve de ſes faits juſtificatifs. Autre Arrêt du 19 Février 1734, rendu entre la veuve Rouſſeau, & les Demoiſelles Coulange de Beaugenci. Autre Arrêt du Parlement de Dijon du 29 Juillet 1735, confirmatif d'une Sentence du Lieutenant-Criminel d'Autun, qui avoit admis un accuſé à la preuve de ſes faits juſtificatifs. Il y en eut appel par la partie civile; mais malgré l'appel, le Lieutenant-Criminel fit l'inſtruction des faits juſtificatifs. On jugea l'accuſation, qui étoit pour vol, calomnieuſe, & ſa procédure fut confirmée.)

40. Cette regle doit avoir lieu, à plus forte raiſon, lorſque l'accuſé emploie, pour faits juſtificatifs, une ſubornation de témoins de la part de l'accuſateur, ou plaignant; 1°. parce qu'alors l'accuſateur devient accuſé; qu'ainſi il ne peut par ſon appel arrêter l'inſtruction de la preuve dont il eſt accuſé, & qu'il n'y a qu'un Arrêt de défenſes qui puiſſe arrêter l'exécution d'une pareille Sentence: 2°. parce qu'il eſt de l'intérêt public que l'inſtruction des crimes ſe faſſe le plus diligemment qu'il eſt poſſible, pour empêcher que les preuves ne dépériſſent par la mort des témoins, & que les coupables n'échappent à la punition des crimes.

A l'égard des Arrêts objectés, on peut diſtinguer dans les faits juſtificatifs, ceux qui tendent ſimplement à la décharge de l'accuſé, & ceux, qui non-ſeulement tendent à établir ſon innocence, mais encore à inculper l'accuſateur, ou plaignant d'un crime qu'il a commis; tel que peut être la ſubornation de témoins. Les Arrêts oppoſés de 1602 & 1604, ſont dans le premier de ces deux cas.

Les

Digitized by Google

Les autres Arrêts ne ſont point dans nos livres, & l'on ne peut en connoître l'eſpece : ainſi il y a tout lieu de penſer qu'ils ont été rendus dans les mêmes eſpeces.

41. 5°. On doit ſuivre la même regle, touchant l'appel des Jugements qui admettent l'accuſé à des faits de reproches de témoins.

6° Les Jugements qui condamnent des femmes & filles débauchées à être renfermées dans des maiſons-de-force, par forme de correction, ne s'exécutent point par proviſion. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *De la maniere de faire le procès aux filles & aux femmes débauchées*, ci-deſſus, *part. 3, liv. 2, tit. 31*, n. 5.)

ARTICLE VI.

Des cas où l'exécution des Sentences diffinitives eſt ſuſpendue de droit, ſoit qu'il y en ait appel, ou non.

42. Les Sentences diffinitives, & dont l'exécution eſt ſuſpendue de droit, ſoit qu'il y en ait appel, ou non, ſont,

1°. Les Sentences portant condamnation à quelque peine corporelle. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 6.)

Telles ſont ;

La condamnation à mort :

La queſtion avec, ou ſans réſerve de preuves. (Ordonnance de 1670, *tit.* 19, *art.* 7.)

L'amputation de quelque membre ; comme le poing coupé, la langue coupée, ou percée d'un fer chaud ; le nez, ou les oreilles coupées, ou fendues, *&c.*

La flétriſſure, ou marque avec un fer chaud :

Le fouet :

La condamnation à être pendu par les aiſſelles, qui ſe prononce quelquefois contre les impuberes pour crimes conſidérables :

Le fouet ſous la Cuſtode :

Le carcan, & le pilori.

(Voyez *omninò* ce que j'ai dit, touchant les peines corporelles, au titre *Des peines*, ci-deſſus, *part. 1, tit. 3, n. 19 & ſuiv.*)

43. 2°. Les galeres à temps, ou à perpétuité. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 6.)

3°. Le banniſſement à perpétuité. (*Ibid.* tit. 26, art. 6.) Mais

à l'égard du banniſſement à temps, l'exécution n'en eſt pas ſuſpendue de plein droit; & il eſt libre à l'accuſé d'en interjetter appel, ou de conſentir à l'exécution de cette peine.

4°. L'amende-honorable. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 6;) c'eſt-à-dire, l'amende-honorable à Juſtice. (Voyez ce que j'ai dit à cet égard, au titre *Des peines*, ci-deſſus, *part.* 1, *tit.* 3, n. 71.)

44. Outre les peines énoncées en cet article 6, il y en a encore quelques autres pour leſquelles l'accuſé eſt transféré de plein droit aux Cours, ſoit qu'il y en ait appel, ou non. Ces peines ſont;

La condamnation à être authentiquée, à l'égard des femmes adulteres. (Arrêt de la Tournelle du 12 Août 1672, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 296, de l'édition *in-folio.*)

La peine contre les cadavres, d'être traînés ſur la claie, *&c.* ſuivant la maxime du Parlement de Paris. (Voyez ce qui a été dit au titre *De la maniere de faire le procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 30, n. 8.)

45. La condamnation de la mémoire qui ſe prononce contre les relaps, & que l'article 9 de la Déclaration du 14 Mai 1724, compare au banniſſement à perpétuité, & à laquelle eſt jointe la confiſcation des biens: car cette peine doit être regardée comme capitale.

A l'égard des autres peines, comme le blâme, l'admonition, & autres peines moindres, il eſt toujours permis aux condamnés d'y acquieſcer, même aux mineurs, & aux enfants de famille; & il n'eſt pas beſoin pour cela du conſentement de leur pere, ou ou tuteur.

Lorſque l'appel eſt de droit, les Juges ne doivent point exécuter la Sentence, quand même l'accuſé y acquieſceroit. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un du 26 Octobre 1708, contre le Lieutenant-Criminel de Saint-Etienne-en-Forets; & par un autre du 12 Octobre 1712, rendu contre le Juge de Lupy:) parce qu'il n'eſt pas permis, dans ce cas, à l'accuſé de renoncer à ſon appel. (Voyez Bardet, *tom.* 1, *liv.* 1, *ch.* 56.)

Digitized by Google

ARTICLE VII.

De la procédure sur les Appels des procès de grand-criminel.

46. Les procès de grand-criminel, sont non-seulement ceux dont l'appel est de droit, mais encore tous ceux où les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, sont parties en cause principale, & les Procureurs-Généraux en cause d'appel; soit que ceux-ci en appellent d'office dans la poursuite de l'appel; soit qu'ils prennent le fait & cause de leurs Substituts dans les procès criminels, dans lesquels ces Substituts étoient parties en cause principale; soit enfin que l'appel en ait été interjetté par ces Substituts, ou par les accusés.

47. Les Procureurs-Généraux peuvent toujours interjetter appel *à minimâ* dans tous les procès criminels, lorsqu'ils croient qu'il y a lieu de le faire, quand même le Jugement de la premiere instance auroit été exécuté; & alors le procès doit être porté à la Tournelle, pour y être jugé. (Ainsi jugé par Arrêt du 12 Août 1694, rapporté par Bruneau, en son Traité des Matieres Criminelles, *part.* 1, *tit.* 5, *maxim.* 14, au sujet d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris, qui avoit condamné à des peines & à de grosses amendes un accusé convaincu de crime d'usure. La Sentence même avoit été exécutée, & les amendes payées du consentement du Procureur du Roi. M. l'Avocat-Général Lamoignon, sur l'appel interjetté par le Procureur-Général, soutint que son Substitut ne pouvoit pas, par un acquiescement, l'engager à ne pas interjetter appel, & qu'il pouvoit le faire quand il le jugeoit à propos, quelque consentement que ce Substitut eût prêté à l'exécution du Jugement; parce qu'il ne pouvoit lui lier les mains; cela étant au dessus de son pouvoir. Par l'Arrêt, la Sentence fut infirmée, & les condamnations augmentées.)

48. 1°. Suivant l'article 6 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, si la Sentence rendue par le Juge des lieux, porte quelqu'une des condamnations dont il a été parlé ci-dessus, (*n. 42 & suiv.*) soit qu'il y en ait appel, ou non, l'accusé & son procès doivent être renvoyés ensemble, & sûrement, aux Cours; & il est défendu aux Greffiers de les envoyer séparément, à peine d'interdiction, & de cinq cents livres d'amende.

Cette disposition de l'Ordonnance, s'observe avec tant de ri-

gueur, que quand on amene un prisonnier à la Conciergerie sans son procès, on a coutume d'arrêter avec lui ceux qui l'amenent.

Il en est de même dans le cas où il y a appel *à minimâ* de la part de la partie publique ; il faut envoyer les accusés & leur procès aux Cours. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 13.) On prétend même que la simple protestation d'appel *à minimâ* de la partie publique, vaut un appel *à minimâ*. (Arrêt du 14 Mars 1707, qui enjoint au Procureur-Fiscal du Bailliage de Nevers, lorsqu'il aura protesté d'interjetter appel *à minimâ* des Sentences rendues contre les accusés, de les transférer incessamment dans les prisons de la Conciergerie du Palais. Autre Arrêt du 14 Octobre 1712. Voyez ci-dessus, *n.* 27.)

49. Les Sentences où les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, étoient parties, & dont l'appel est interjetté par l'accusé ; *v. g.* les Sentences portant condamnation au bannissement, ou blâme, contre lesquelles la partie publique ne s'est point portée appellante, mais seulement l'accusé, doivent aussi s'instruire comme procès de grand-criminel. (Voyez ci-après, n. 71.)

Ainsi, dans tous ces cas il faut non-seulement envoyer le procès & l'accusé, s'il est prisonnier, au Parlement, mais encore tous les autres accusés prisonniers; même ceux qui n'ont pas été jugés, ou qui ont été absous ; & observer ce qui est porté en l'article 6 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, & tout ce qui va être dit, touchant la procédure qu'on doit suivre dans les procès de grand-criminel.

Dans les condamnations au bannissement à temps, au blâme, & autres qui peuvent être traitées sur l'appel comme procès de grand-criminel, mais où l'appel est libre, il faut, en prononçant la Sentence aux accusés, recevoir leurs déclarations, s'ils y acquiescent, ou non, suivant un Arrêt du 17 Août 1602. S'ils y acquiescent, on leur fait, sur-le-champ, exécuter la Sentence; & s'ils n'y acquiescent pas, on les envoie devant le Juge supérieur. (Voyez ce qui est dit, ci-dessus, au titre *Des Sentences & Jugements*, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, n. 29.)

50. De même, pour sçavoir si le Procureur du Roi veut appeller, il faut que la Sentence lui soit montrée dans le jour, ou dans les vingt-quatre heures, & qu'il déclare s'il en veut appeller, ou non. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet, au titre *Des Sentences & Jugements*, ibid. *n.* 26.)

Digitized by Google

A l'égard de la partie civile, elle peut auſſi appeller quant aux intérêts civils; mais comme la Sentence ne lui eſt point prononcée, elle doit la lever, ou attendre qu'elle lui ſoit ſignifiée, pour pouvoir agir en conſéquence.

Dans toutes les appellations de grand-criminel, il n'eſt pas néceſſaire de prendre des reliefs d'appel, ni de faire des intimations; les Ordonnances n'exigent d'autres formalités, que de transférer les accuſés avec leur procès en la Cour où l'appel doit être jugé.

51. Ainſi, quand il y a des parties civiles, elles ne ſçauroient trop veiller au Jugement des procès d'appel en matiere criminelle; puiſque ſans aucun avertiſſement, appointement, ni délais, on juge les appellations, en écoutant l'accuſé ſur ſon appel, ſans autre formalité; de ſorte que quand même il y auroit quelque appellation verbale qui fût connexe à l'appel de la Sentence de grand-criminel, la requête qui ſeroit donnée à fin d'être reçu appellant ſur cette appellation incidente, ſeroit jointe au procès, pour y faire droit; ou bien on prononceroit le renvoi de cet appel en un autre Tribunal, auquel on réſerveroit aux parties la faculté de ſe pourvoir, ainſi qu'il appartiendroit; ſans qu'il fût néceſſaire de prononcer aucun appointement ſur ce même appel, & ſans qu'il pût empêcher de juger le fond du procès.

52. 2°. S'il y a pluſieurs accuſés du même crime, ils doivent être envoyés en la Cour, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait été jugé, ou que les uns aient été condamnés, & les autres abſous. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 7 & 8.) Et il en eſt de même ſi l'un des accuſés eſt condamné à la queſtion.

La diſpoſition de ces deux articles eſt fondée ſur ce que les matieres criminelles ſont indiviſibles, & ſur la difficulté où ſe trouveroit le Juge d'appel, de pouvoir juger quelques-uns des accuſés ſans les autres; parce qu'il ne faut jamais diviſer l'inſtruction, ni le jugement, *propter unam cauſam defenſionis*; comme il eſt dit en la Loi *ſi quis ſeparatim* 10, §. *ult.* D. *de appellat. & relat.*; & auſſi parce qu'il peut arriver qu'on ordonne ſur l'appel, que les accuſés, ou quelques-uns d'entr'eux, ſeront confrontés les uns aux autres.

53. Il faut obſerver que quand de deux accuſés qui ont été jugés, l'un a été condamné, *v. g.* à mort, & qu'il a été prononcé contre l'autre un plus amplement informé, ſi celui qui a été condamné

à mort vient à décéder avant que d'être transféré sur l'appel, il n'eſt pas néceſſaire de transférer l'autre ; mais ſi le condamné à mort ne vient à décéder qu'après avoir été transféré, on doit juger au Parlement ſur l'appel celui contre lequel il y a un plus amplement informé, après ſon temps échu ; à moins que M. le Procureur-Général ne le faſſe juger auparavant ſur le vu du procès.

Il y a des cas néanmoins où il n'eſt pas poſſible de faire comparoître tous les accuſés ; comme quand il y avoit des accuſés contumaxs devant le premier Juge, qui ont toujours la liberté de ſe repréſenter, après que ceux qui étoient préſents ont été jugés même ſur l'appel.

Au ſurplus, ces articles ne regardent que le grand-criminel ; car en petit-criminel, l'appel d'un des accuſés n'empêche pas l'exécution de la Sentence contre ceux qui n'ont pas appellé ; c'eſt comme au civil.

§4. 3°. Lorſque quelques-uns des accuſés ne ſont pas priſonniers, ou qu'ils ont été élargis depuis le jugement, & avant l'appel, ils ſont tenus de ſe mettre en état lors du jugement du procès en la Cour, ainſi qu'il ſera par elle ordonné. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 13.)

Les accuſés ſont tenus de ſe mettre en état, lorſque ſur l'appel *à minimâ*, il intervient des concluſions à peine afflictive, quoique la Sentence n'en porte point. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 14 Avril 1725.)

Un accuſé ſe met en état, lorſqu'il ſe repréſente en la Cour, ſoit en comparoiſſant en perſonne ; ce qui ſe fait par un acte au Greffe du Parlement, portant, que l'accuſé comparoît pour ſe rendre au jugement de ſon procès ; ſoit en ſe mettant dans les priſons de la Conciergerie ; ſuivant qu'il eſt porté par l'Arrêt qui lui ordonne de ſe mettre en état.

§5. C'eſt pourquoi, afin que les accuſés puiſſent ſe mettre en état, il faut le faire ordonner par un Arrêt, portant, que l'accuſé dans tel temps ſera tenu de ſe mettre dans les priſons du Juge d'appel, ou qu'il ſera tenu de ſe rendre aux pieds de la Cour. Cet Arrêt doit être ſignifié au domicile de l'accuſé, ou au domicile par lui élu, s'il a fait auparavant élection de domicile.

Il faut obſerver que l'accuſé qui a été élargi, n'eſt pas tenu, aux termes de cet article 13, de ſe mettre dans les priſons du Juge d'appel ; mais ſeulement de ſe mettre en état lors du juge-

Digitized by Google

ment du procès, & de paroître aux pieds de la Cour, pour entrer en la Chambre, lorsqu'on jugera le procès, & qu'on voudra l'interroger.

Les accusés qui ne sont point prisonniers, ni en état d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être oui, doivent, pendant le délai qui leur est donné par la Cour pour se mettre en état, comparoître au Greffe de la Cour, & y faire élection de domicile chez un Procureur, ou autre personne dans la ville où ladite Cour est établie. (Voyez l'article 23 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539.)

56. Si l'accusé négligeoit, ou refusoit de se mettre en état, dans le délai qui lui est prescrit, le Procureur-Général, ou la partie civile, doit obtenir un Arrêt, portant, que cet accusé sera tenu de se représenter à la Cour, ou de se mettre dans les prisons de la Conciergerie, dans tel temps; sinon qu'il sera pris, & appréhendé au corps; & alors il y a lieu, faute par cet accusé de se rendre en état, dans le temps indiqué par l'Arrêt, qui à cet effet doit lui être signifié, d'instruire contre lui la contumace. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des défauts & contumaces*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 21, *n.* 38 *& suiv.*)

4°. Les Procureurs-Fiscaux des Seigneurs, ou les parties civiles, à la poursuite desquels il est intervenu des Sentences portant condamnation contre des accusés, sont aussi tenus, en cas d'appel en la Cour, d'élire domicile, & de coter, Procureur en la Cour. (Arrêt de la Cour du 4 Février 1675, qui l'ordonne ainsi, & qui enjoint aux Greffiers de les en avertir; à peine de 300 livres d'amende.)

57. 5°. Lorsque la partie civile néglige de faire transférer l'accusé sur l'appel, le Procureur du Roi peut lui faire une sommation de payer les frais du transport de l'accusé; & en cas de refus, obtenir un exécutoire contr'elle.

Il n'est pas même nécessaire de faire cette sommation à la partie civile; l'usage est que le Procureur du Roi, ou Fiscal, du Siege où l'accusé a été jugé, fait transférer l'accusé pardevers le Juge d'appel, qui décerne ensuite un exécutoire contre cette partie civile, pour les frais du transport.

58. Sur l'appel il n'est pas nécessaire que la partie civile soit mise en cause; c'est à elle à intervenir, si elle le juge à propos. Un Arrêt rendu en la Tournelle le 2 Décembre 1744, sur les con-

Digitized by Google

cluſions de M. l'Avocat-Général Joly-de-Fleury, a jugé que le Réglement du 27 Août 1708, (qui fait défenſes aux Procureurs du Parlement de former incidemment aux appellations des procédures extraordinaires, aucune demande pour voir déclarer les Arrêts communs, ou autrement, *infrà*, n. 77;) n'empêche pas qu'on ne puiſſe ſur l'appel d'une procédure extraordinaire, demander incidemment, que celui qu'on prétend être garant civilement des dommages & intérêts, y ſoit condamné; & à cet effet demander que l'Arrêt ſoit déclaré commun.

59. 6°. Lorſque la partie civile néglige de faire transférer l'accuſé, celui-ci peut aller en avant, & demander par une requête qu'il préſentera à la Cour, qu'il ſoit ordonné qu'il ſera transféré, & ſon procès envoyé au Greffe de ladite Cour, dans tel temps qu'il lui plaira indiquer par l'Arrêt, à la diligence de la partie publique, aux frais de la partie civile, contre laquelle il ſera délivré exécutoire. Il faudra faire ſignifier cet Arrêt à la partie civile; & le délai paſſé, ſi elle n'y ſatisfait pas, l'accuſé ſera transféré, à la diligence de la partie publique.

60. 7°. Le Greffier du Juge qui a rendu la Sentence, dont eſt appel, doit envoyer en la Cour toutes les pieces du procès, même la Sentence, ſans attendre pour cela le paiement des épices, s'il y a partie civile, ni que cette partie civile en paie le ſalaire au Greffier. Il a même été jugé par un Arrêt de l'année 1692, rendu contradictoirement avec les Greffiers du Châtelet de Paris, qu'ils étoient obligés d'apporter les Sentences rendues dans le cas de blâme, & de plus amplement informé, prononcés contre deux accuſés, comme étant alors procès de grand-criminel, quoiqu'il n'y eût point d'appel de la part des accuſés, mais ſeulement de la part de la partie civile; ce qui eſt fondé ſur ce qu'en matiere criminelle, rien ne doit retarder le jugement des procès.

61. Lorſque le Greffier envoie le procès ſans la Sentence, on ordonne qu'il ſera tenu de l'envoyer; & que juſqu'à ce qu'il ait obéi, le priſonnier reſtera en priſon, aux dépens du Greffier. (Arrêt du 30 Décembre 1615, contre le Greffier de Thiers en Auvergne.)

Les pieces que le Greffier doit envoyer, ſont non-ſeulement les informations, interrogatoires, récolements & confrontations; mais encore toutes les autres pieces ſervant à la preuve, qui ont été dépoſées au Greffe du Juge, dont eſt appel, & jointes au procès,

Digitized by Google

cès, même les procédures faites contre les contumaxs. Un Arrêt du Parlement de Besançon du 21 Avril 1735, enjoint aux Greffiers des Bailliages & Présidiaux, d'envoyer avec l'accusé le procès, l'argent, les papiers, & autres effets dont il a été trouvé saisi, avec l'inventaire qui aura dû en être fait, conformément à l'article 9 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670. On ne doit point envoyer les minutes de ces pieces; mais seulement des grosses, ou expéditions. (Arrêt du 24 Octobre 1558. Voyez aussi ce qui est dit au titre *De l'Instruction Criminelle en général*, ci-après *part. 3, liv. 3, tit. 2*, n. 128.)

62. Au reste, il faut observer que les Greffiers ne doivent mettre en grosse que les pieces secrettes du procès; sçavoir, les plaintes, les information, les interrogatoires, récolements & confrontations, rapports en Chirurgie, & conclusions de la partie publique. L'article 42 du Réglement du 10 Juillet 1665, le porte expressément, & ajoute: sans pouvoir par eux grossoyer les Requêtes, Ordonnances, Exploits, & autres pieces servant à l'instruction, dont ils doivent envoyer les originaux; ce qui a depuis été renouvellé par un Arrêt du 13 Mai 1709; & par un autre du 6 Mai 1718, rendu contre le Greffier du Bailliage de Couci, rapporté au Journal des Audiences.

63. Un autre Arrêt du 12 Février 1633, défend aux Greffiers du Châtelet de Paris, de grossoyer une seconde fois les informations que les Commissaires portent à leur Greffe; & leur enjoint de les envoyer en l'état qu'elles sont.

Il en est de même en général des pieces qui ont déja été grossoyées dans une Justice inférieure, ou autre, & envoyées au Bailliage, dont est appel; il faut envoyer ces mêmes grosses, & non de nouvelles, afin de ne point envoyer grosse sur grosse. (Voyez ce qui est dit ci-après, au titre *De l'Instruction Criminelle en général, part. 3, liv. 3, tit. 2*, n. 130.)

Les Greffiers doivent envoyer les Sentences en forme, & non par extrait, & y énoncer toutes les pieces. (Arrêt du 11 Mai 1676, contre le Greffier de Robe-courte de Paris. Autres Arrêts des 25 Septembre 1687; 6 Juin & 26 Août 1789, & 24 Mai 1696. Voyez aussi l'Arrêt du 6 Mai 1718, qui vient d'être cité.)

64. Ces Sentences doivent être envoyées en grosse, quand même les épices n'auroient pas été payées. (Ainsi jugé par l'Arrêt de l'année 1692, ci-dessus cité, *n.* 60, contre le Greffier du Châtelet

de Paris. Voyez l'Auteur des Loix Criminelles, *tom. 1, pag. 305.*)

Il eſt auſſi défendu aux Greffiers de rendre les pieces, lorſqu'il y a appel de la Sentence. (Arrêt du 4 Avril 1689.)

Toutes ces pieces, avant que d'être envoyées, doivent être paraphées par premiere & derniere. (Arrêt du 6 Avril 1675, rapporté au Journal des Audiences; & le Greffier eſt tenu de les inventorier par inventaire, avec le nombre des feuillets de chacun cahier, & de ſigner cet inventaire. (Arrêt du 24 Octobre 1558.) Elles doivent être envoyées dans des ſacs étiquetés; (Arrêt du 24 Mai 1633;) & qui ſoient clos & ſcellés; (Arrêt du 6 Mars 1539; autre Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 Mars 1555, rapporté par Dufail, *liv.* 3, *chap.* 5; autre Arrêt du 17 Juin 1573, *art.* 3, rapporté par Joli, *pag.* 1379.)

65. Ce ſont les Meſſageries publiques qui ſont chargées de faire les tranſports des accuſés, ainſi que de leur procès; & il n'eſt pas permis aux Greffiers d'adreſſer les procès à des particuliers pour les remettre au Greffe de la Cour. (Arrêt de la Tournelle du 14 Juin 1715, rapporté au Journal des Audiences, contre le Greffier de Sainte-Suſanne.)

Les Meſſagers, & autres perſonnes chargées de la conduite des priſonniers, doivent les transférer avec une eſcorte ſuffiſante, & ne marcher qu'entre deux ſoleils. (Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 20 Mars 1690. Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus au titre *Des Juges, & Miniſtres de la Juſtice*, part. 2, tit. 1, n. 696.)

66. Cette tranſlation des accuſés, & port des informations, ſe fait aux frais de la partie civile, ſur la pourſuite de la partie publique; & lorſqu'il n'y a point de partie civile, c'eſt aux dépens du Roi, ou des Seigneurs de la Juſtice où le procès a été jugé. Le Juge ſupérieur doit, à cet effet, délivrer les exécutoires neceſſaires à ceux qui ont conduit les priſonniers, ou porté le procès. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 14; *& tit.* 25, *art.* 16 *& 17.* Voyez auſſi au titre *Des frais des procés criminels*, ci-après, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 43, n. 12.)

Voyez, au ſurplus, ce que j'ai dit, touchant le port des charges & informations, *&c.*, au titre *De la Compétence des Juges en général*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 2, n. 310.)

67. 8°. Auſſitôt après l'arrivée de l'accuſé, & du procès aux geoles des priſons, le Greffier de la geole, ou geolier, doit remettre le procès au Greffier de la Cour, qui en doit avertir le Préſi-

Digitized by Google

dent pour le distribuer. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 9.)

C'est au Greffe criminel du Juge supérieur que ces procédures doivent être envoyées, & non au Greffe civil. (Arrêt de la Cour du 21 Février 1554, *art.* 10, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 4, *pag.* 457.)

Le Président de la Chambre où le procès doit être jugé, est celui qui en doit faire la distribution, suivant l'article 143 de l'Ordonnance de Blois.

68. 9°. Le procès doit ensuite être porté au Parquet, & distribué par M. le Procureur-Général à l'un de ses Substituts. Ces distributions se font au Parquet, sur des registres particuliers; mais les Substituts se chargent des procès au Greffe, sur les mêmes registres que ceux sur lesquels les Conseillers se chargent des procès qui leur sont distribués par les Présidents.

Sur le rapport des Substituts, M. le Procureur-Général prend des conclusions, s'il y échet, sans que lesdits Substituts puissent prendre ces procès au Greffe, avant qu'ils leur aient été distribués. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 10:) après quoi le procès est remis entre les mains du Conseiller-Rapporteur, qui après l'avoir examiné, en fait son rapport en la Chambre de la Tournelle. Le Rapporteur est obligé de rapporter le procès le plutôt qu'il pourra, même les affaires civiles, dont il est chargé, cessantes; parce que le Jugement des affaires criminelles est préférable à celui des affaires civiles. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Juges, & des Ministres de la Justice*, ci-dessus, *part.* 2, *tit.* 1, n. 650.)

69. 10°. Lorsque c'est un Procureur-Fiscal qui a appellé *à minimâ*, le Procureur-Général prend ordinairement fait & cause pour lui sur l'appel; à moins qu'il ne veuille abandonner l'appellation; ce qui arrive lorsque le Substitut qui a appellé, l'a fait mal-à-propos; mais quoiqu'il n'y ait point dans ce cas de conclusions, cela n'empêche pas néanmoins la Cour de juger sur l'appel; & même elle permet quelquefois de prendre à partie le Procureur du Roi, ou Fiscal. C'est pourquoi ceux-ci doivent être fort circonspects, avant de hasarder des appellations, dans la crainte d'être, sur ces appellations, abandonnés par le Procureur-Général, & de succomber aux dommages & intérêts.

70. 11°. Les accusés sont interrogés de nouveau à la Chambre, & ensuite jugés; & si l'Arrêt qui intervient, confirme la Sentence du premier Juge, les accusés doivent être renvoyés sur les lieux,

ſous bonne & ſûre garde, pour y être exécutés ; à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné par la Cour, par des conſidérations particulieres. (Ordonnance de 1670, *tit. 26, art. 16*; Voyez auſſi ce qui a été dit au titre *Des Sentences, Jugements & Arrêts*, ci-deſſus, *part. 3, liv. 2, tit. 5*, n. 67.)

12°. Les appels des procès de grand criminel, doivent ſe porter en la Tournelle-Criminelle. Tels ſont les procès dont il a été parlé ci-deſſus, *n.* 46 & ſuivants, auxquels il faut ajouter ceux qui ſuivent ;

71. L'appel des Sentences portant condamnation au banniſſement à temps interjetté par l'accuſé ; ce qui réſulte de la diſpoſition de l'article 11 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.

L'appel des Sentences de condamnation en l'amende-honorable auſſi interjetté par les accuſés ; ainſi qu'il réſulte du même art. 11.

Et en général, l'appel de toutes les Sentences où les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs ſont parties ; ſoit que l'appel en ſoit interjetté par l'accuſé, ou par la partie publique ; comme ſont,

Les Sentences de condamnation au blâme. (Arrêt du 15 Mai 1625. Autre Arrêt de réglement du 3 Septembre 1667, rapporté au Journal des Audiences.) Suivant un autre Arrêt du 5 Mars 1693, il eſt fait défenſes aux Procureurs, de conclure à l'avenir ſur l'appel des condamnations de blâme ; & pour l'avoir fait par ceux qui avoient occupé au procès, il eſt ordonné qu'ils ne pourront répéter aucuns frais pour raiſon des procédures faites ſur l'appel de la Sentence du Prévôt de Poiſſy, du 24 Janvier 1689. Voyez encore l'Arrêt de l'année 1692, cité ci-deſſus, *n.* 60 ; ce qui eſt auſſi conforme à un Arrêt du 4 Mai 1620, rendu entre les Greffiers-Criminels ; qui met au nombre des procès de grand criminel, toute condamnation infamante.

72. C'eſt en conſéquence des regles précédentes, que ſur un appel d'une Sentence rendue par le Bailli du Duché de Roanès, qui condamnoit un particulier à faire réparation à l'Audience, y ayant eu appointement de concluſion aux enquêtes, par Arrêt du 9 Avril 1709, M. le Procureur-Général y fut reçu oppoſant, & il fut ordonné que les parties procéderoient en la Chambre de la Tournelle, & que le procès qui étoit au Greffe du petit-criminel, ſeroit porté au Greffe du grand-criminel.

De même, ſur un autre appel d'une Sentence du Prévôt d'An-

Digitized by Google

delot, qui condamnoit des payſans à ſe préſenter nue tête & à genoux à la porte du Château de leur Seigneur, le procès ayant été conclu & diſtribué à la premiere Chambre des Enquêtes ; M. le Procureur-Général fut reçu oppoſant à l'appointement de concluſion ; & par Arrêt du 20 Février 1721, le procès fut renvoyé à la Tournelle.

73. Il faut auſſi ajouter aux condamnations précédentes, l'abſtention de certains lieux, ſuivant un des articles des Mercuriales du Parlement du 1 Juillet 1609, & ſuivant une autre Mercuriale du 12 Janvier 1611 ; ce qui eſt auſſi établi par un Arrêt du 8 Juin 1629.

Et auſſi les Sentences portant condamnation à demander pardon, ſuivant les mêmes Mercuriales, & ſuivant un Arrêt du 25 Juin 1629. Par un autre Arrêt du mois d'Août 1722, rapporté au Journal des Audiences *tom.* 7, rendu ſur l'appel d'une Sentence du Juge d'Acheres, qui, ſur la pourſuite du Procureur-Fiſcal de ladite Juſtice, avoit condamné un particulier à demander pardon à Dieu, pour irrévérences par lui commiſes dans l'Egliſe, il eſt ordonné que les parties procéderont en la Tournelle, comme ſur procès de grand-criminel : le procès avoit été inſtruit par récolement & confrontation. On trouve encore pluſieurs Arrêts ſemblables ; & de plus, une Mercuriale du 1 Juillet 1689, articles 7 & 8 ; & une autre du 12 Janvier 1611, qui décident cette queſtion.

74. Outre les cas précédents, il faut encore mettre au nombre des procès de grand-criminel, les Sentences qui convertiſſent les procès criminels, où le Procureur du Roi eſt partie, en procès civils, quand il y en a appel par la partie publique. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 34.)

La même choſe doit avoir lieu, lorſque ſur une inſtruction criminelle pourſuivie à la requête de la partie publique, on déclare la procédure nulle, & qu'il y a appel de la Sentence. Ainſi jugé ſur l'appel d'une Sentence rendue par le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, le 25 Septembre 1722, qui après le réglement à l'extraordinaire, avoit déclaré toute la procédure nulle. On voulut ſur cet appel conclure aux enquêtes, ſous prétexte que la Sentence ne prononce aucunes des peines portées par les articles 6 & 11, du titre 26 de l'Ordonnance de 1670 ; mais par Arrêt du 17 Mars 1723, il fut jugé que l'affaire devoit être

Digitized by Google

jugée comme matiere de grand-criminel, & que le procès ſeroit porté du Greffe du dépôt du petit-criminel, en celui du grand-criminel.

75. Les Sentences qui entérinent des Lettres de grace, ou rémiſſion, ſont auſſi regardées comme procès de grand criminel, & ſe portent en la Tournelle, lorſque c'eſt le Procureur du Roi qui en appelle. Mais s'il n'y a que la partie civile qui appelle, ces procès ſe portent aux Enquêtes. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Lettres de grace*, ci-deſſus, *part. 3, liv. 2, tit. 20*, n. 57.)

Enfin, il faut obſerver que les appels des Sentences qui ordonnent un plus amplement informé, ſont regardés comme procès de grand-criminel, & ne ſe portent point en l'Audience, comme on le fait à l'égard des ſimples inſtructions ; mais en la Tournelle-criminelle.

13°. Les appels comme d'abus, interjettés dans le cours des procès de grand-criminel, doivent auſſi ſe porter en la Tournelle-criminelle. (Voyez ce que j'ai dit au titre *De la Compétence des Juges*, ci-deſſus, *part. 2, tit. 1*, n. 521.)

14°. Tout ce qui vient d'être dit de la Tournelle-criminelle, doit auſſi s'appliquer à la Chambre des Vacations. (Voyez ce qui eſt dit *ibidem*, n. 558.)

76. 15°. Il y a des procès, qui, quoique de grand criminel, doivent ſe porter en la Grand'Chambre, & non en la Tournelle ; ſoit qu'ils ſoient procès de premiere inſtance, ou procès d'appel. Tels ſont les cas où il s'agit de rébellion à l'exécution des Arrêts de la Grand'Chambre ; les procès des Gentilshommes, & Eccléſiaſtiques qui demandent à être jugés en la Grand'Chambre, &c. (Déclaration du mois de Février 1682, pour le Parlement de Toulouſe, rapportée au Recueil des Edits, imprimé par ordre de M. le Chancelier en 1682.)

Lorſqu'il ſurvient des difficultés à ce ſujet, l'uſage eſt de les faire régler au Parquet ſur une requête, par MM. les Gens du Roi.

77. 16°. » Un Arrêt du Parlement du 27 Août 1708, fait défenſes » aux Procureurs du Parlement, de former incidemment aux appella- » tions des procédures extraordinaires, aucunes demandes, ni ſouf- » frir qu'il en ſoit formé aucunes, pour voir déclarer les Arrêts com- » muns, ou autrement, contre des parties qui ne ſont point accuſées, » comme n'étant compriſes dans des décrets ; non plus que contre » des accuſés qui ne ſont point appellants, quoique compris dans » les mêmes procédures faites devant les premiers Juges ; deſquelles,

Digitized by Google

» d'autres accusés auroient interjetté appel ; ni pareillement esdits » cas d'y introduire aucunes appellations de Sentences rendues en » matiere civile contre des parties qui ne sont compriſes ni dénon- » cées, comme accusées dans lesdites procédures extraordinaires ; à » peine de nullité des procédures faites de part & d'autre, sur les- » dites demandes & appellations en matiere civile, & des domma- » ges & intérêts des parties. »

78. 17°. Dans tous les cas où les accusés peuvent interjetter appel en matiere de grand criminel, les parties civiles doivent veiller avec attention au jugement de l'appel ; car il se peut faire que ces accusés fassent juger leur appel, sans que la partie civile en ait aucune connoissance, ainsi qu'il a été observé ; la prononciation du Jugement ne se faisant point à la partie civile, qui n'a dans ce cas d'autre moyen que de lever la Sentence. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *n.* 51.)

79. 18°. Toutes les requêtes présentées incidemment dans les procès de grand criminel, ne se répondent que par une Ordonnance en jugeant ; parce que les accusés étant obligés de paroître en personne, & par conséquent, n'étant point astreints à avoir un Procureur en cause, on ne fait aucune instruction par appointement. (Voyez l'article 3 du titre 23 de l'Ordonnance de 1670, qui permet aux parties de présenter des requêtes, à la charge d'en donner copie à l'accusé, qui de son côté peut y répondre.)

ARTICLE VIII.

Suite de la Procédure sur l'Appel des Sentences diffinitives de grand-criminel.

80. 19°. Lorsque le procès a été distribué, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, *n. 68*, M. le Procureur-Général donne ses conclusions, s'il le juge à propos. Quand il n'a rien à ajouter à celles qui ont été prononcées par le Procureur du Roi, ou Fiscal devant les premiers Juges, il n'est pas nécessaire qu'il en donne de nouvelles ; mais s'il y a un appel *à minimâ*, interjetté, ou par la partie publique sur les lieux, ou d'Office par le Procureur-Général ; ou qu'il s'agisse d'évoquer & juger le fond sur l'appel d'un décret, ou autres cas semblables ; il faut de nouvelles conclusions.

L'article 2 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, n'oblige de

Digitized by Google

communiquer au Parquet, que les procès de grand-criminel, qui sont portés par appel devant le Juge supérieur. Dans tous ces procès, le Procureur-Général prend ordinairement le fait & cause de son Substitut ; & s'il ne le faisoit pas, on ne laisseroit pas de juger le procès, pour ce qui est de l'ordre & de l'intérêt public. Tout ce qu'il y a, c'est que le Procureur du Roi, ou Fiscal, est alors exposé à la prise à partie.

Mais quoique tous les procès ne se portent pas au Parquet en cause d'appel, cela n'empêche pas cependant que le M. Procureur-Général ne puisse les y faire apporter quand il veut ; car comme il peut interjetter appel *à minimâ* en tout état de cause, il est toujours en droit de demander la communication des procès criminels ; parce que l'ordre public y est ordinairement intéressé.

81. 20°. Les conclusions du Procureur-Général sur l'appel, ne sont pas tellement nécessaires, pour pouvoir augmenter la peine prononcée contre les accusés en premiere instance, qu'on ne puisse le faire sans ses conclusions : car si les Juges, en examinant le procès, estiment qu'il y a lieu d'infliger une peine plus sévere que celle qui a été prononcée par le premier Juge, alors l'usage est de faire interjetter appel par la Chambre, au nom du Procureur-Général ; & sur cet appel, on juge le procès sans le renvoyer au Parquet ; ce qui se fait pour abréger la procédure, & pouvoir juger sur-le-champ. C'est ce qui fait dire communément que tous les Juges sont Procureurs du Roi, ou Procureurs-Généraux ; parce que, comme ce sont eux qui tiennent en main la mesure de la vengeance publique ; il est juste qu'ils puissent d'office pourvoir à cette vengeance, & à tout ce qui intéresse le bon ordre, & la tranquillité de l'Etat.

82. 21°. Les accusés doivent être interrogés sur la sellette, ou derriere le Barreau, dans les procès de grand-criminel, lors du Jugement de l'appel. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 15 ;) & ces interrogatoires doivent être rédigés par écrit. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Interrogatoires*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 13, n. 35.) On ne fait point subir aux accusés sur l'appel, d'autre interrogatoire que celui-ci ; à moins qu'il ne survienne contre eux de nouvelles charges qui donnent lieu à une nouvelle instruction contre eux.

83. 22°. Si l'Arrêt rendu sur l'appel de la Sentence du premier Juge, porte condamnation de peine afflictive, les condamnés doivent être renvoyés

renvoyés ſur les lieux, ſous bonne & ſûre garde, aux frais de ceux qui en ſont tenus, pour y être exécutés ; à moins que pour des conſidérations particulieres, il n'en ſoit autrement ordonné par la Cour qui a prononcé ſur l'appel. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 16. Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *Des Sentences, Arrêts & Jugements*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, n. 67.)

Une Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 1, enjoint au Greffier Criminel du Parlement, auſſi-tôt après qu'un criminel aura été jugé, d'en donner avis au Geolier, pour qu'il le faſſe reconduire dans les trois jours au lieu où doit ſe faire l'exécution. La même choſe eſt portée par un Arrêt du 17 Avril 1541, rapporté par la Roche-Flavin, en ſon Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 19, n. 72.

23°. Une derniere obſervation à faire en cette matiere, c'eſt que quand il n'y a point de partie civile, les frais qui ſe font ſur l'appel, ſe payent par l'accuſé avec l'amende du fol appel, ſi la Sentence eſt confirmée.

ARTICLE IX.

De la Procédure qui doit s'obſerver ſur l'appel des procès qui ne ſont pas de grand-criminel.

84. 1°. Lorſque la Sentence dont eſt appel, ne condamne les accuſés à aucune peine afflictive, ou infamante ; mais ſeulement à une amende, ou à une réparation civile, ou à des dommages & intérêts, & qu'il n'y en a point d'appel interjetté par les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux ; mais ſeulement par les parties civiles, ou par les accuſés, cet appel forme alors un procès de petit-criminel. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 11.)

2°. Ces ſortes d'appels, quand il ſont portés dans les Cours, doivent y être relevés par des lettres priſes en Chancellerie, de même qu'en matiere civile ; & dans l'exploit d'aſſignation, ou d'intimation donné en vertu de ces lettres, l'appellant doit mettre le nom du Procureur qui occupera pour lui, ſuivant l'article 16 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667.

85. Un Arrêt du Parlement du 12 Septembre 1696, fait défenſes aux Procureurs de la Cour d'inférer à l'avenir dans les commiſſions & reliefs d'appel qu'ils obtiendront en Chancellerie, aucune

clause portant que les informations seront apportées au Greffe de la Cour, ni aucune injonction & peine contre les Greffiers.

Un autre Arrêt du Parlement du 15 Janvier 1749, renferme la même disposition ; ce Arrêt enjoint aux Procureurs de s'adresser à ce sujet, en la Cour, pour y être pourvu ; à peine de vingt livres d'amende ; & ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à la Commnauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

86. 3°. Il faut ensuite que le Greffier du premier Juge envoie le procès au Greffier de la Cour, dans les trois jours du commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de la Cour ; & dans la huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieues ; & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues ; à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cents livres d'amende. (Ordonnance de 1670. *tit.* 26, *art.* 11.) Mais à l'égard des accusés, il n'est pas nécessaire qu'ils se rendent en état sur l'appel ; à moins que le Juge supérieur ne l'ordonne.

Ce commandement peut se faire par la partie civile, ou par l'accusé, en conséquence d'un ordre ou Arrêt du Juge supérieur qui doit connoître de l'appel ; dont il doit être donné copie au Greffier, avec sommation d'y satisfaire.

Il suit de la disposition de cet article, que le Greffier n'est pas obligé d'envoyer la Sentence, qui dans ce cas doit être levée à l'ordinaire par l'intimé, ainsi qu'il y est obligé par l'article 18 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667 ; mais les parties ont la faculté de la lever.

87. 4°. Il n'est pas nécessaire dans ces procès, lorsqu'il y a appel de la part d'un des accusés, que les autres qui n'appellent point, soient en cause sur l'appel ; la disposition des articles 7 & 8 du titre 26, n'ayant lieu que pour les procès de grand-criminel, & non pour ceux dans lesquels les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, ou autres parties publiques, cessent d'être partie. Ainsi, dans ces sortes de procès qui deviennent alors de petit-criminel, l'appel de l'un des accusés, ou contre l'un des accusés, n'empêche pas l'exécution de la Sentence contre les autres qui n'en sont point appellants. (Voyez Papon en ses Arrêts *liv.* 19, au titre *Des appellations*, n. 38.)

88. 5°. On doit observer dans la poursuite de ces sortes d'appels,

Digitized by Google

les mêmes délais & procédures que celles qui ſont preſcrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 ; même pour les préſentations. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 11.)

6°. Tous ces procès, lorſqu'ils ſont portés aux Cours de Parlement, doivent être diſtribués dans les Chambres des Enquêtes, comme procès civils. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 11 ;) c'eſt-à-dire, que ces procès ſont diſtribués, comme on diſtribue les procès ſur leſquels on prend un appointement de concluſion aux Enquêtes. Ainſi on les diſtribue aux Conſeillers-Clercs, comme aux Conſeillers-Laïcs.

89. L'inſtruction s'en fait auſſi comme aux procès civils, & l'on n'y interroge point les parties. En un mot, ces procès ſont conſidérés comme purement civils ; & c'eſt pour cela qu'on ne peut les juger en temps de vacations, ſuivant l'Edit du mois d'Août 1669, rendu pour la Chambre des Vacations du Parlement de Paris. Néanmoins les pieces ſecretes du procès, continuent toujours d'être procédures ſecretes.

Quand il s'agit des droits concernant les Fermes du Roi, les appellations interjettées en matiere criminelle ne ſe concluent point comme en procès par écrit, quoique les Sentences dont eſt appel, ne prononcent aucunes peines afflictives. L'article 380 du bail des Fermes (de Carlier) de l'année 1726, en a une diſpoſition : ce qui eſt auſſi conforme à un Arrêt du Conſeil ; & à des Lettres-Patentes rendues ſur cet Arrêt, en date du 8 Mai 1724.)

90. 7°. Mais quoique ces procès s'inſtruiſent comme procès civils, ils ne ceſſent pas pour cela d'être procès criminels ; puiſque leur inſtruction ſe fait au Greffe criminel, & non au Greffe civil ; & que les Arrêts qui interviennent ſur ces procès, ſont enregiſtrés dans les regiſtres criminels.

L'article 9 de la Déclaration du Roi du 15 Mars 1673, touchant les appellations qui ſe portent au Parlement de Paris, veut qu'il ſoit fait des rôles pour la Tournelle criminelle, ſuivant l'uſage, dans leſquels ſeront miſes toutes ſortes de cauſes ; & qu'après les rôles finis, elles demeureront appointées par un réglement général ; à l'exception des appellations comme d'abus, & des requêtes civiles, qui ſeront miſes dans les rôles ſuivants. Cet article veut auſſi que dans les appellations de procédures ainſi appointées, lorſque les affaires ſeront légeres & ne mériteront pas d'être inſtruites, le principal puiſſe être évoqué pour y faire

Digitized by Google

droit diffinitivement comme à l'Audience, après que les informations auront été communiquées au Procureur-Général, & l'inſtruction faite ſuivant l'Ordonnance de 1670.

Suivant un Arrêt de Réglement du 22 Février 1695, les frais des appellations ainſi appointées, lorſqu'il ne s'agit que d'injures, de débauche, de rixes, & autres, dont le principal ſe juge avec l'appel, & qui dépendent particuliérement des informations, ne doivent point excéder la ſomme de ſix livres, tant pour la production que pour les requêtes d'emploi de la cauſe d'appel, réponſes & contredits.

91. 8°. Dans tous ces procès qui doivent être communiqués au Parquet, le Procureur-Général peut toujours appeller *à minimâ*, s'il croit qu'il y a lieu de le faire; & alors le procès doit être porté à la Tournelle, pour y être jugé.

Les Juges des Enquêtes, lorſque le procès a été diſtribué à quelqu'une de ces Chambres, peuvent auſſi d'office, ordonner que le procès ſera pourſuivi extraordinairement, ſi fait n'a été, en faiſant appeller *à minimâ* par un des Conſeillers-Juges du procès, ainſi qu'il s'eſt obſervé aux Enquêtes le 4 Août 1731, dans l'affaire du Marquis de Hautefort, & de la Demoiſelle de Kerbabu; & ſi ce procès a déja été inſtruit par récolement, & confrontation, & qu'ils jugent qu'il y ait lieu de prononcer une peine afflictive, ou infamante, alors il eſt d'uſage qu'ils renvoyent le procès en la Tournelle, pour y être porté & jugé comme procès de grand-criminel. Quand cela arrive, c'eſt le Conſeiller qui a rapporté le procès comme civil aux Enquêtes, qui en va faire le rapport à la Tournelle; à moins que l'accuſé, à cauſe de ſa qualité de Noble ou d'Eccléſiaſtique, ne demande à être jugé les Chambres aſſemblées; (c'eſt-à-dire, la Grand'Chambre, & la Chambre de la Tournelle,) auquel cas le rapport du procès ſe fait par un Conſeiller de Grand'Chambre, nommé par M. le Premier Préſident.

92. 9°. Les appels des Sentences & procédures de petit-criminel, qui ſe portent dans les Bailliages & Sénéchauſſées, s'y inſtruiſent auſſi, & ſe jugent comme procès civils; mais les délais des aſſignations portés en l'article 11 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, & dont il a été parlé ci-deſſus, n. 86, n'y doivent pas être ſi longs. L'amende prononcée contre le Greffier, en cas de refus, ou de négligence d'envoyer les charges & informations,

Digitized by Google

ne doit pas non plus être de cinq cents livres, ni la peine d'interdiction être prononcée contre lui; il peut seulement y être pourvu par des exécutoires. (Voyez l'article 25 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670.)

Il faut aussi observer que sur l'appel de ces procès de petit-criminel, il n'est pas nécessaire d'envoyer au la Sentence Greffe du Juge d'appel; parce que ces sortes de procès s'instruisent comme des procès civils. (Voyez l'Auteur des Loix Criminelles, *tom.* 1, page 321.)

10°. Si le procès vient à être converti en procès civil, & les informations en enquêtes, il doit se porter à l'Audience du même Juge, pour y être jugé. (Voyez *ci-après*, n. 97.)

ARTICLE X.

Des Appellations qui se portent aux Audiences des Cours & Juges.

93. 1°. Les appellations de permission d'informer, des décrets, & de toutes autres instructions, doivent être portées à l'Audience, soit des Cours, soit des Juges Royaux. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 2. Voyez néanmoins ce qui a été dit *ci-après*, n. 96.)

2°. Les appellations dont il s'agit dans cet article 2 de l'Ordonnance relevent par des lettres prises en Chancellerie, lorsqu'elles sont relevées dans les Cours, tout ainsi qu'en matiere civile; & l'appellant doit cotter le nom du Procureur qui doit occuper pour lui, suivant l'article 16 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667.

3°. Les Juges d'appel, en recevant appellant, ordonnent avant faire droit, que copie des charges & informations sera apportée à leur Greffe, à quoi le Greffier du Juge dont est appel, sera contraint, &c. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Décrets*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 10, n. 47, touchant la procédure qui doit alors se tenir.)

94. 4°. Les accusés, même décrétés de prise-de-corps, ne sont point obligés pour le Jugement de ces décrets & instructions, de se mettre en état, ni de se rendre dans les prisons du Juge qui les a décrétés, ou dans celles du Juge d'appel; & s'ils sont prisonniers, on ne les transfere point, excepté pour la question. C'est une suite de la disposition portée en l'article 6 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670. (Voyez ce que j'ai dit au titre *Des Décrets*, ibid. *n.* 61.)

Digitized by Google

95. 5°. Sur l'appel du décret, permiſſion d'informer, ou autre inſtruction, la partie civile, ou publique, doit faire apporter au Greffe du Juge d'appel les charges & informations, ſuivant l'article 11 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670; après quoi l'affaire eſt portée à l'Audience de la Tournelle, ſoit qu'elle ſoit miſe au rôle, ou pourſuivie par placet ſur acte ſignifié à la partie. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 90.)

Il faut enſuite faire remettre ces informations à celui des Avocats-Généraux, qui eſt de ſervice à la Tournelle, ou à l'un des Avocats du Roi, ſi c'eſt dans un Bailliage; & enſuite charger un Avocat qui communiquera la cauſe à l'Avocat-Général, ou à l'Avocat du Roi chargé des informations; & ſur ſon récit, le Juge d'appel rend un Jugement qui confirme la procédure, s'il y a charge contre l'accuſé: mais s'il n'y a point de charges ſuffiſantes, la procédure doit être infirmée. (Voyez l'article 10 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.)

96. 6°. Lorſque la matiere eſt légere, & ne mérite pas une plus ample inſtruction, elle peut être évoquée par la Cour ſaiſie de l'appel, à la charge de la juger ſur le champ à l'Audience, & de faire mention par le Jugement, des charges & informations; à peine de nullité. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 5.)

Et il en eſt de même, ſi l'appel eſt porté par l'accuſé dans un Bailliage & Sénéchauſſée; pourvu néanmoins qu'il s'agiſſe d'un cas qui ne mérite point peine afflictive; ce qui réſulte de la diſpoſition de l'article 1 du titre 26 de la même Ordonnance de 1670.

7°. On prétend que les appellations des décrets, permiſſions d'informer, & autres inſtructions en matiere de grand-criminel, peuvent auſſi être appointées; mais alors l'inſtruction s'en fait ſeulement par requêtes de part & d'autre, & le procès ſe juge ſur délibéré au rapport du Conſeiller à qui l'inſtance a été diſtribuée.

C'eſt pourquoi il n'eſt pas permis de prendre des épices pour ces ſortes de rapports, ſuivant l'article 4 du titre 5; & l'article 6 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667.

97. 8°. Il y a quelques Sentences diffinitives rendues en matiere criminelle, dont les appellations doivent ſe porter à l'Audience; ce ſont celles qui ſont rendues ſur de ſimples informations, ſans inſtruction, ni récolement & confrontation, & où le Procureur du Roi, ou Fiſcal, n'eſt point partie. En effet, on trouve plu-

Digitized by Google

ſieurs Réglements qui défendent aux Juges de prendre des épices dans les Jugements diffinitifs de procès jugés ſans récolement, ni confrontation. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet dans mon Traité *De l'Adminiſtration de la Juſtice*, &c., au titre *Des épices & vacations des Juges en civil & criminel*, part. 3, tit. 8, n. 63.)

Il en eſt de même de l'appel des Jugements qui convertiſſent en procès civil, lorſqu'il n'y a point eu d'appointement en droit, ou à mettre, rendu ſur cette converſion; c'eſt une ſuite de la diſpoſition portée en cet article 2 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.

Au reſte, tous ces procès ne ceſſent pas d'être procès criminels; & les procédures continuent toujours d'être ſecrettes, juſqu'à ce que le procès ſoit jugé diffinitivement, ou juſqu'à ce qu'il ſoit converti en procès civil.

98. 9°. L'appel des Sentences rendues par le Lieutenant de Police de Paris, pour débauche de filles & femmes publiques, ſe porte auſſi à l'Audience, mais à celle de la Grand'Chambre, & non à l'Audience de la Tournelle; ce qui eſt fondé ſur ce que ces ſortes de procès ne ſont point, à proprement parler, des procès criminels. (Voyez ce que j'ai dit là-deſſus, au titre *De la maniere de faire le procès aux filles & femmes débauchées*, ci-deſſus, *part. 3, liv. 2, tit. 31*, n. 2.)

ARTICLE XI.

Des Procédures particulieres ſur certains appels.

99. 1°. Dans les appels, comme de Juge incompétent, ſi le Jugement diffinitif n'a pas encore été rendu, il n'eſt pas néceſſaire que l'accuſé, quoique décrété, ſe mette en état ſur l'appel pour le faire juger. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des Décrets*, ci-deſſus, *part. 3, liv. 2, tit. 10*, n. 51.)

Mais ſi l'accuſé a été jugé diffinitivement par contumace, il ne doit point être écouté, ſans auparavant s'être mis en état devant le Juge d'appel. (Voyez l'article 4 du titre 25 de l'Ordon. de 1670.)

2°. Quand il y a des plaintes reſpectives de la part des accuſés, & qu'un des deux eſt appellant de la procédure faite contre lui, il peut, ſur l'appel, obliger le Greffier de rapporter l'information faite par lui appellant, quoiqu'il n'y en ait point d'ap-

Digitized by Google

pel de ſa part. (Ainſi jugé au Bailliage-Criminel d'Orléans le 11 Août 1661, entre les nommés Louis Tardif & Laurent Gouault, ſur l'appel du Bailli de l'Evêché.)

100. 3°. Dans les cas d'appel des Jugements rendus ſuur reproches, ou recuſation non admiſe, ou de faits juſtificatifs non admis, la preuve doit s'en faire néceſſairement devant le Juge d'appel, & non ſur les lieux, ni dans l'endroit où la Sentence a été rendue, ſi ce n'eſt pour l'inſtruction, auquel cas la Cour renvoie ordinairement devant un autre Juge, que celui qui a jugé.

4°. Il eſt défendu aux Procureurs de conclure ſur l'appel des Sentences de contumace; ces appels doivent être portés en la Tournelle, comme procès de grand-criminel. (Arrêt du 5 Mars 1693, ſur l'appel d'une Sentence du Prévôt de Poiſſi. Voyez au titre *Des Défauts & Contumaces*, ci-deſſus, *part. 3. liv. 2, tit. 21*, n. 115.)

Il faut auſſi obſerver à l'égard des Jugements de contumace, que dans le cas d'incompétence notoire de la part du Juge qui a rendu la Sentence, le Procureur-Général peut en appeller d'office. (Voyez au même titre *Des Contumaces*, n. 117.)

TITRE XXXVIII.

Des Demandes en caſſation d'Arrêts & autres Jugements en dernier reſſort, en matiere criminelle.

1. LES Arrêts & Jugements en dernier reſſort, peuvent être caſſés en matiere criminelle, comme en matiere civile; il faut pour cela ſe pourvoir au Conſeil du Roi; & les Parlements, & autres Cours Souveraines, n'en peuvent connoître.

Les Parlements ne peuvent connoître pareillement des Jugements préparatoires, ou diffinitifs, rendus par les Préſidiaux, ou par les Prévôts des Maréchaux en matiere criminelle. L'Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1724, touchant les fonctions des Prévôts des Maréchaux, en a une diſpoſition en faveur des Prévots; ſauf, (ajoute cet Arrêt,) aux Procureurs-Généraux des Compagnies,

Digitized by Google

gnies, à informer le Chef de la Juſtice, & le Secrétaire d'Etat, *&c.* Et c'eſt auſſi ce qui réſulte de la diſpoſition du Réglement du 28 Juin 1738, touchant la procédure du Conſeil du Roi, *part.* 1, *tit.* 4, *art.* 1.

2. Pour ſe pourvoir en caſſation d'Arrêt, ou d'un Jugement rendu en dernier reſſort, il faut évoquer le fond; mais en matiere criminelle, après avoir évoqué, le Roi renvoie devant une Juriſdiction ordinaire, on nomme des Commiſſaires pour juger, & même pour inſtruire de nouveau le procès, s'il y a lieu; & quelquefois auſſi pour y procéder à fins civiles.

Ces ſortes de demandes, en matiere criminelle, peuvent être formées, non-ſeulement par l'accuſé, ou condamné, mais encore par ſa veuve & ſes enfants; & même par les parents du défunt.

Le temps dans lequel on peut ſe pourvoir pour les demandes en caſſation, eſt de ſix mois, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt, ou du Jugement; & à l'égard des mineurs, à compter ſeulement du jour de la ſignification qui leur en eſt faite depuis leur majorité. (Réglement de la procédure du Conſeil du 28 Juin 1738, *part.* 1, *tit.* 4, *art.* 13.)

3. Quant aux héritiers, ſucceſſeurs, ou ayant-cauſe de ceux qui ſont décédés dans les ſix mois, ils ont encore ſix mois, à compter du jour de la ſignification qui leur eſt faite de l'Arrêt, ou du Jugement; & s'ils ſont mineurs, du jour de la ſignification qui leur en eſt faite en majorité. (*Ibid.*, art. 14:) Et il ne doit être accordé aucun autre délai, ni relief de laps de temps, ſi ce n'eſt pour de grandes & importantes conſidérations jugées telles au Conſeil. (*Ibid.* art. 15.)

Le demandeur en caſſation, doit conſigner la ſomme de cent cinquante livres d'amende, s'il s'agit d'un Arrêt, ou Jugement contradictoire; & de ſoixante-quinze livres ſeulement, s'il ne s'agit que d'un Arrêt, ou Jugement par défaut, ou par forcluſion. (*Ibid.* art. 5.)

4. Les accuſés qui ont été décrétés de priſe de corps, ne peuvent être reçus à demander la caſſation des Arrêts, ou Jugements en dernier reſſort qui les ont décrétés, ou des autres Arrêts, ou Jugements préparatoires, s'ils ne ſont actuellement en état dans les priſons des Juges qui ont rendu ces Arrêts, ou Jugements, ou dans celles du lieu où ſe tient le Conſeil. Et à l'égard de ceux qui veulent ſe pourvoir contre des Arrêts, ou Jugements diffini-

Digitized by Google

tifs, ils ne peuvent y être reçus, qu'après s'être mis en état dans les priſons du lieu où ſe tient le Conſeil, lorſque ces Arrêts, ou Jugements, ont prononcé contr'eux des peines afflictives, ou infamantes; & dans tous ces cas, l'acte de leur écroue doit être joint à la requête en caſſation, & viſé dans l'Arrêt qui interviendra ſur cette requête; à peine de nullité. (Même Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738, *part.* 1, *tit.* 4, *art.* 6.)

5. Les demandes en caſſation, ni même les Arrêts qui pourroient intervenir pour demander les motifs, ou pour ordonner que la requête en demande de caſſation ſera communiquée à la partie, ne peuvent empêcher l'exécution des Arrêts, ou Jugements en dernier reſſort, dont la caſſation eſt demandée; & il ne doit être donné aucunes défenſes, ni ſurſéances, en aucun cas, contre ces jugements, ſi ce n'eſt par un ordre exprès de Sa Majeſté. (*Ibid.* art. 29.)

Les moyens qui peuvent donner lieu à la caſſation des Arrêts & Jugements en dernier reſſott, ſont;

1°. Quand ils ont été rendus contre la diſpoſition des Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi. (Ordonnance de 1667, *tit.* 1, *art.* 6 & 8.)

2°. Quand la procédure preſcrite par les Ordonnances & Réglements du Royaume, n'a pas été ſuivie.

6. 3°. Quand la Cour, dont l'Arrêt eſt émané, a jugé une affaire dont la connoiſſance ne lui appartenoit point.

Mais la caſſation n'a jamais lieu dans les cas où les Arrêts & Jugements en dernier reſſort peuvent être attaqués par la voie de la tierce oppoſition, ou de la requête civile.

De même, ils ne peuvent être caſſés ſous prétexte de mal-jugé au fond. (Voyez l'article 32 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.)

L'article 24 du titre 4 du même Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738, porte, qu'en procédant au jugement des demandes en caſſation, on aura égard aux moyens de requête civile, s'il y échet; leſquels, audit cas, pourront être propoſés pour moyens de caſſation.

7. Si par le rapport fait au Conſeil de la requête en caſſation, il eſt jugé à propos de demander les motifs de l'Arrêt, ou du Jugement, contre lequel cette requête eſt préſentée, ces motifs ſeront envoyés au Greffe du Conſeil par le Procureur-Général, ou par

Digitized by Google

les Juges qui ont rendu ledit Arrêt, ou ledit Jugement, si c'est le Procureur-Général qui en demande la cassation; & ces motifs doivent être envoyés cachetés, & remis en cet état au Rapporteur. (Même Réglement du Conseil de 1738, *ibid.* n. 26 & 27.)

Le demandeur en cassation, qui se trouve non-recevable, ou mal fondé, en sa demande, doit être condamné en l'amende consignée. (*Ibid.* art. 25.)

8. Et s'il succombe en sa demande, après un Arrêt de soit-communiqué, il doit être condamné en trois cents livres d'amende envers le Roi, & en cent cinquante livres envers la partie, si l'Arrêt, ou Jugement, dont la cassation est demandée, a été rendu contradictoirement; & en moitié seulement desdites sommes, si l'Arrêt, ou Jugement a été rendu par défaut; dans lesquelles sommes doit être comprise celle qui aura été consignée; (*ibid.*, art. 35.) Cette amende ne peut être remise, ni modérée en aucun cas, mais bien augmentée, s'il est ainsi ordonné, en statuant sur la demande en cassation; (*ibid.* art. 36;) & elle est acquise de plein droit, quand même il auroit été omis d'y prononcer. (*Ibid.* art. 38.)

9. Mais lorsque le demandeur obtient la cassation par lui demandée, l'amende doit lui être rendue sans aucun délai; quand même il auroit été omis d'ordonner que cette amende lui seroit rendue. (*Ibid.* art. 38.)

Après qu'une demande en cassation d'Arrêt, ou Jugement, a été rejettée, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même Jugement, ou Arrêt; quand même elle prétendroit avoir de nouveaux moyens; ni pareillement contre l'Arrêt qui aura rejetté ladite demande. (Même Réglement du Conseil du 28 Juin 1738, *part. 1, tit. 4, art. 39.*)

A l'égard de la procédure qui doit être observée sur ces sortes de demandes en cassation en matiere criminelle; Voyez les articles 1, 2, 3, 4, 7, 20, 21, 22, 23, 28, 30, & 32 du même titre 4.)

Quant à la maniere de se pourvoir en cassation contre les Jugements de compétence aussi en matiere criminelle, Voyez ce qui a été dit au titre *De la Compétence des accusés, &c.* ci-dessus *part. 3, liv. 2, tit. 15*, n. 35.)

Digitized by Google

TITRE XXXIX.

Des Lettres de Reviſion.

1. AVANT l'Ordonnance de 1667, on ne connoiſſoit que deux voies pour être reſtitué contre les Arrêts & Jugements en dernier reſſort : 1°. les propoſitions d'erreur : 2°. les requêtes civiles ; & ces deux voies ſont les ſeules autoriſées par l'article 92 de l'Ordonnance de Blois, qui porte : « Que les Arrêts des Cours » Souveraines ne pourront être caſſés, ni rétractés ; ſinon par les » voies de droit, qui ſont, requête civile, & propoſition d'erreur. » (Voyez Rebuffe *De litteris civilibus in Proemio*, n. 3 & ſuiv. & *gloſſ.* 1, n. 5 & 9 ; Imbert, *liv.* 2, *chap.* 16, *n.* 4 & 13 ; & M. Bourdin, ſur l'article 127 de l'Ordonnance de 1539.)

La premiere de ces deux voies, pour faire rétracter les Arrêts & Jugements en dernier reſſort rendus en matiere criminelle, étoit la propoſition d'erreur ; (Voyez la Conférence des Ordonnances, *liv.* 7, *tit.* 11, §. 2, aux notes, où l'on cite des Arrêts de 1310, 1333 & 1334 ;) & l'on prenoit rarement la voie de la requête civile.

2. La raiſon pour laquelle la propoſition d'erreur étoit plus en uſage dans cette matiere, que la requête civile, eſt fort ſenſible. En matiere criminelle, tout dépend des charges & informations : on ne ſe pourvoit ordinairement contre les Jugements qui interviennent en cette matiere, que ſous deux prétextes ; ou parce que les Juges ont jugé ſur des charges & informations qui les ont induits en erreur ; ou parce qu'ils ont jugé ſur une procédure nulle. Or ces deux articles étoient ceux de la propoſition d'erreur. Elle n'avoit lieu, que l'orſqu'on arguoit une erreur de fait dans l'Arrêt, ou quelque nullité dans la procédure, ſur laquelle il avoit été rendu ; car la requête civile étoit ordinairement employée dans le cas où l'on articuloit du dol de la part de quelqu'une des parties ; & comme ce cas eſt rare en matiere criminelle, il arrivoit que la voie de la propoſition d'erreur étoit priſe plus ordinairement, que celle de la requête civile.

Digitized by Google

3. L'Ordonnance de 1667, *tit. 35, art. 42*, a abrogé les propositions d'erreur ; & il paroit que cette abrogation s'étend aux matieres criminelles, comme aux matieres civiles ; puisqu'il n'eſt rien dit de ces propoſitions d'erreur dans l'Ordonnance Criminelle de 1670. Mais comme la voie des Lettres de reviſion, dont il eſt parlé dans cette derniere Ordonnance, a ſuccédé aux propoſitions d'erreur, ainſi que je le dirai ci-après, il paroît néceſſaire, avant de parler des Lettres de reviſion, de dire quelque choſe de ces propoſitions d'erreur.

Des propoſitions d'erreur.

4. La propoſition d'erreur, ſuivant Rebuffe, *de propoſitionum erroribus*, (*in Proemio*, n. 9,) eſt une conceſſion faite par le Souverain, ſur la requête d'une partie, pour raiſon d'une erreur de fait, contre un Jugement qui ne peut être rétracté par la voie d'appel, ou de nullité. (*a*)

Cette voie des propoſitions d'erreur, eſt très ancienne, & il paroît qu'elle étoit en uſage dès l'année 1340. (Voyez la Conférences des Ordonnances, *liv. 7, tit. 12, pag. 760*, §. 1 & 2.) Les anciennes Ordonnances exigeoient que la partie, qui vouloit ſe ſervir de cette voie, conſignât l'amende & les dépens, & donnât caution.

Il eſt conſtant que ces ſortes de propoſitions, n'avoient ordinairement lieu, que quand le Juge erroit en fait, & non quand il erroit en droit, ſoit par impéritie, ou autrement ; parce qu'à l'égard de cette ſeconde erreur, les Juges Souverains ne ſont jamais réputés s'être trompés. C'eſt ainſi que l'obſervent les Auteurs, & en particulier M. Bourdin, ſur l'article 127 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539. Voyez auſſi Rebuffe, en ſon Traité *de Supplicationibus, ſeu propoſitionum erroribus, in Proemio*, n. 11 & 70–74 ; Guenois ſur l'Ordonnance de 1479, en la Conférence

(*a*) On trouve l'origine de ces propoſitions d'erreur dans la L. 17, D. *de minoribus* ; dans la L. *unic.* Cod. *de Sententiis præfector. prætor.* ; & dans la L. 4, Cod. *de precibus imperatori offerendis*. Voyez auſſi pour les requêtes civiles la Loi 75, D. *de judiciis* ; la L. 31, D. *de jurejurando* ; la L. 18, D. *de minoribus* ; la L. 33, D. *de re judicatâ* ; & le titre au Code *de falſis inſtrumentis*.

Digitized by Google

des Ordonnances, *liv.* 7, *tit.* 11, §. 3, *n.* 4 : Et c'eſt auſſi une ſuite de la diſpoſition portée en l'article 32 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.

5. A l'égard du dol de la partie, qui renferme auſſi la fauſſeté des titres par elle produits, il falloit ſe pourvoir par requête civile. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 26.) Mais le moyen tiré de l'omiſſion des défenſes des mineurs, qui paroiſſoit autrefois un moyen particulier de reſtitution en entier, ſuivant les termes de nos Ordonnances, a depuis été confondu dans les autres moyens de requête civile. Il paroît que ce moyen n'avoit lieu que pour les mineurs, quoiqu'il y ait quelques veſtiges qu'il étoit auſſi autrefois admis à l'égard des majeurs, s'ils avoient été abſents pour la République.

On pourroit même conjecturer des termes de l'Ordonnance du mois de Novembre 1479, qu'anciennement la reviſion étoit admiſe ſur le ſeul fondement du mal-jugé.

Au reſte, il faut obſerver que ces propoſitions d'erreur n'étoient admiſes que contre les Arrêts & Jugements en dernier reſſort; (Rebuffe *ibid. de propoſit. error.* n. 12, & *qu.* 9, n. 66, & *gloſſ.* 26;) & que même elles n'avoient pas lieu contre des Jugements interlocutoires, quoique rendus en dernier reſſort, ſuivant les Ordonnances des mois de Décembre 1344, & Novembre 1479; ni contre des Jugements rendus en matiere poſſeſſoire profane, ou eccléſiaſtique, ſuivant l'Ordonnance du mois de Mars 1498; ce qui eſt fondé ſur ce que le Jugement diffinitif, & celui qui doit être rendu ſur le pétitoire, ſont un remede ordinaire, ainſi qu'il eſt dit dans ces Ordonnances.

6. Il falloit auſſi recourir au Prince pour avoir ces Lettres de propoſition d'erreur; car on ne peut douter que ce ne ſoit ici une véritable grace contraire au droit commun; puiſqu'elle tend à détruire un jugement qui n'eſt point ſujet à l'appel; à la différence de la requête civile, qui eſt une voie de Juſtice, & non de grace, fondée ſur le dol, ou ſur d'autres moyens ſemblables, qui n'attaquent ni les Juges, ni la ſubſtance du Jugement, mais la forme; au-lieu que la propoſition d'erreur eſt une reſſource contre le fond même du Jugement, & qui par conſéquent ne peut s'accorder que comme une grace; *Ita* Rebuffe *ibid in Proemio*, n. 43; & c'eſt auſſi ce qui réſulte de la diſpoſition des Ordonnances des années 1313 & 1344. L'article 135 de l'Ordonnance de 1539, dit à-

Digitized by Google

peu-près la même choſe. Ces Ordonnances ſuppoſent toutes que les Lettres de propoſition d'erreur devoient être délibérées au Conſeil du Roi, ſur le rapport des Maîtres des Requêtes; & c'eſt auſſi ce qui eſt établi par Rebuffe, *ibid. in Proemio*, n. 17.

7. Le temps de pouvoir obtenir ces Lettres étoit fixé à deux ans par l'Ordonnance de 1479; & à un an, pour mettre le procès en état de juger. (Rebuffe *ibid.*, n. 75.) Ce temps de deux ans a été limité à un an par l'article 136 de l'Ordonnance de 1539: mais l'article 138 veut que le Jugement ſoit prononcé dans les cinq ans; ce que l'Ordonnance de Février de 1549 a déclaré ne devoir s'entendre que du temps dans lequel le procès devoit être mis en état par le demandeur, & non du temps où il devoit être jugé, puiſque le Jugement eſt de la pure volonté des Juges.

8. Quant à la maniere dont on faiſoit juger les propoſitions d'erreur, voici ce qui s'obſervoit:

1°. En ce qui touche la forme, il falloit d'abord, ſuivant l'Ordonnance de l'année 1344, que les erreurs fuſſent envoyées cloſes & cachetées au Parlement; enſuite il falloit appeller les parties, ſuivant la même Ordonnance: enfin il falloit donner caution, ou conſigner une ſomme, pour répondre des dommages & intérêts & des dépens des parties, ſuivant les Ordonnances de 1340 & 1344, & celle d'Août de 1539, *art.* 136. (Voyez Rebuffe, *de Supplicationibus, ſive errorum propoſitionibus*, n. 20 & ſuiv.)

A l'égard des pieces & procédures, il ſemble que dans les propoſitions d'erreur, on ne pouvoit produire de nouvelles pieces, à la différence de ce qui s'obſerve dans les requêtes civiles. Telle eſt l'opinion de Papon en ſes Arrêts, *liv.* 19, *chap.* 8, *n.* 4, où il cite à ce ſujet deux Arrêts, l'un du 3 Février 1540; & l'autre du 29 Janvier 1539. Voyez auſſi André Gail, *liv.* 1, *obſervat.* 154, *n.* 2; & Rebuffe *ibid. in Proemio*, n. 23 & 80.

9. Il faut néanmoins convenir qu'il pouvoit y avoir de très bonnes raiſons pour admettre de nouvelles pieces, afin de prouver que le Juge étoit tombé dans une erreur de fait; puiſque, quand même les anciens actes du procès auroient pu le prouver, cependant rien n'étoit plus naturel que de défendre par de nouveaux actes une vérité déja prouvée; & ſi elle n'étoit pas ſuffiſamment prouvée par les premiers actes, & qu'il y eût quelque doute dans l'ancien procès, (quoique ce doute n'eût pu être ſuf-

Digitized by Google

fiſant pour déterminer le Juge,) pourquoi n'auroit-il pas été permis de produire quelques pieces pour faire pencher la balance, afin de prouver la vérité? Il ſeroit difficile de ne pas admettre cette opinion; & c'eſt auſſi le ſentiment de Covarruvias, *pradic. quæſtion.* cap. 20, n. 8.) Le moyen de contrariété admis par l'Ordonnance du mois de Mars 1545, pour un des moyens de la propoſition d'erreur, ſembloit auſſi ſuppoſer que le demandeur pouvoit produire de nouvelles pieces; puiſqu'il pouvoit produire l'Arrêt auquel celui qu'on attaquoit ſe trouvoit contraire. Or ſi le demandeur avoit la faculté de produire de nouvelles pieces, il s'enſuit qu'on ne pouvoit refuſer le même droit au défendeur.

10. 2°. Les propoſitions d'erreur devoient être jugées à l'Audience; puiſqu'il étoit néceſſaire, ſur la demande qui en étoit formée, de fournir des défenſes, des duplices & des repliques, ſuivant Rebuffe, *ibid. in Proemio*, n. 23.

3°. Elles devoient être jugées dans le même Tribunal où le premier Jugement avoit été rendu, ſuivant les Ordonnances de 1313 & 1340. L'Ordonnance de 1539, *art.* 137, veut qu'elles ſoient jugées à telle Chambre des Cours, & en telle Compagnie, & avec nombre de Juges qu'il ſera aviſé & arbitré par les Cours, ſelon la grandeur & la qualité des matieres; mais l'article 45 de l'Ordonnance d'Orléans, veut d'abord que les mêmes Juges qui ont rendu le premier Arrêt, aſſiſtent au Jugement, & qu'on en appelle d'autres, à la place de ceux qui ſeroient malades, ou décédés; & qu'outre cela il y aſſiſte encore pareil nombre de Juges que celui du premier Arrêt, & même deux de plus; laiſſant néanmoins à la diſcrétion du Parlement, d'en augmenter le nombre.

11. 4°. L'obtention des Lettres de propoſitions d'erreur, n'empêchoit pas l'exécution du Jugement qu'on attaquoit. (Ordonnance de 1344; *Ita etiam* Rebuffe, *in Proemio*, ibid. *n.* 38, qui n'en excepte que les dépens, & qui en rapporte pluſieurs Arrêts; ce qui depuis a été confirmé par l'article 92 de l'Ordonnance de Blois.) La même choſe s'obſerve auſſi en Dauphiné, ſuivant Gui-Pape, *quæſt.* 50 & 420.

5°. La peine contre ceux qui ſuccomboient dans cette demande, outre les dommages & intérêts, étoit d'une amende double, pour laquelle il falloit donner caution, ou conſigner 240 livres pariſis, ſuivant l'article 136 de l'Ordonnance de 1539.

6°. Enfin, il faut obſerver que les propoſitions d'erreur ne pouvoient

Digitized by Google

voient être admiſes qu'une ſeule fois ; c'eſt ainſi que s'en expliquent Gui-Pape, *quæſt.* 345 & 139 ; *n.* 3 ; & Rebuffe *ibid. in proemio*, n. 43, où il renvoie aux Ordonnances ſur les propoſitions d'erreur, *n.* 9.

Des Lettres de Reviſion en particulier. (a)

12. Les Lettres de reviſion de procès, ſont des Lettres que le Roi accorde pour revoir & examiner de nouveau le procès criminel d'une perſonne condamnée contradictoirement par Arrêt, ou Jugement en dernier reſſort ; afin de révoquer la condamnation, s'il y a lieu, & de renvoyer le condamné, ou ſa mémoire, abſous des cas qui lui ont été impoſés, avec reſtitution & rétabliſſement dans ſes biens confiſqués, & dans ſa réputation & bonne renommée. Il faut cependant obſerver que ce n'eſt pas en vertu de ces Lettres que le condamné, qui vient à être juſtifié, rentre dans ſes biens & droits, mais en vertu du Jugement qui le déclare innocent ; & alors la reſtitution a lieu, non-ſeulement contre le Roi, mais encore contre tous ceux qui ont acquis la confiſcation, ſoit par don, acquiſition, ou autrement.

13. Ces Lettres ſont en matiere criminelle, ce qu'étoient autrefois les propoſitions d'erreur en matiere civile ; & c'eſt ainſi que s'en explique M. le Premier-Préſident, ſur l'article 12 du titre 16, de l'Ordonnance de 1670. (Voyez le procès-verbal de cette Ordonnance, & l'article 1 de l'Édit du mois d'Avril 1688, rendu pour le Parlement de Flandres.) D'ailleurs, une preuve que la reviſion a ſuccédé à la propoſition d'erreur, c'eſt que les lettres de reviſion ne s'accordent, aux termes de l'article 9 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, que ſur l'avis des Maîtres des Requêtes, ainſi qu'il ſe pratiquoit dans les propoſitions d'erreur, ſuivant une Ordonnance de Philippe IV. de l'année 1344 ; & ſuivant l'article 135 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539.

Il eſt vrai que ces propoſitions d'erreur ont été abrogées par l'article 42 du titre 35 de l'Ordonnance de 1670, ainſi qu'il a déja été obſervé ; mais elles ſubſiſtent encore ſous un autre

(a) Voyez, touchant les Lettres de Reviſion, Boniface en ſes Arrêts, *tom.* 1, *part.* 1, *tit.* 17, *chap.* 3 ; & le Notaire de Papon, *tom.* 3, *pag.* 794.

nom en matiere criminelle, qui eſt celui de la reviſion; ce qui eſt une ſuite de la faveur de l'innocence, qui exige qu'on révoque des condamnations contre des accuſés qui ne les méritoient point; ou du moins qu'on rétabliſſe leur mémoire, & qu'on les abſolve des cas qui leur ont été impoſés injuſtement.

14. Ce n'eſt pas cependant l'Ordonnance de 1670, qui a introduit la reviſion; elle étoit en uſage dès long-temps auparavant, même depuis l'Ordonnance du mois de Novembre 1479, qui ſembloit les avoir bannies, ainſi que l'article 92 de l'Ordonnance de Blois. En effet, nous voyons la reviſion du procès de Cabrieres, & de Merindol en 1549; des Officiers de Cambrai en 1555; de l'Amiral Chabot en 1540; du Maréchal de Biés; du Baron de Liſeur; de M. de Vaux, Conſeiller au Parlement de Toulouſe: & de celle de Charles Bligny en 1643, & il s'en trouve pluſieurs autres de cette nature. Il eſt auſſi parlé des lettres de reviſion dans l'article 14 de la Déclaration du Roi du 22 Octobre 1648, regiſtré le 24 dudit mois, portant réglement pour le fait de la Juſtice.

15. L'uſage de cette reviſion ſe trouve auſſi établi dans d'autres Etats. Gui-Pape, *queſt.* 50, *n.* 3, en parlant du Parlement de Dauphiné, dit expreſſément, que la reviſion y eſt en uſage; & il établit la même choſe dans la queſtion 420, *n.* 1 & 2.

Il paroît même que la reviſion eſt en uſage dans la Chambre Impériale. (Voyez André Gail, *in obſervat. practi. lib.* 1, *obſervat.* 152, *n.* 1, où il eſt aiſé de voir qu'il s'agit d'une vraie reviſion; puiſque le remede dont il parle eſt fondé non-ſeulement ſur l'erreur de fait, mais en général ſur l'impéritie, & même ſur la prévarication des Juges.) Il en eſt de même des Pays-Bas, ſuivant Chriſtinæus, *Deciſ. Curiæ Belgicæ*, *vol.* 1, *deciſ.* 30, n. 6.

Ces ſortes de reviſions avoient auſſi lieu dans le Droit Romain, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n.* 4, *note* (*a*). La Loi 33, D. *de re judicatâ*, indique la voie de ſe pourvoir contre des Jugements injuſtes en matiere criminelle. On préſentoit ſa requête pour faire retracter le Jugement; & le Prince accordoit des lettres qui autoriſoient les Juges à le faire, en cas qu'ils trouvaſſent que la juſtice le permît.

16. Au reſte, il faut obſerver que les lettres de reviſion, ſont à peu-près en matiere criminelle, ce que ſont requêtes civiles en matiere civile. Il y a ſeulement cette différence, que dans les

Digitized by Google

matieres civiles, on ne retracte pas les Arrêts & Jugements en dernier reſſort, ſous prétexte de mal-jugé au fond, s'il n'y a outre cela des ouvertures de requête civile en la forme ; & que d'ailleurs les Juges en entérinant un requête civile, ne peuvent prononcer en même temps ſur le reſcindant & reſciſoire, & qu'ils doivent ſeulement remettre les parties dans le même état où elles étoient avant l'Arrêt, ou le Jugement contre lequel cette requête civile eſt obtenue ; au lieu qu'en matiere criminelle, la faveur de l'innocence eſt ſi grande, que les Juges qui examinent de nouveau un procès par la voie de reviſion, peuvent examiner le fond, & abſoudre en même temps l'accuſé, en entérinant les lettres de reviſion ; & que s'il paroît évidemment que cet accuſé a été condamné innocemment, ils doivent, en revoyant ſon procès, l'abſoudre & décharger ſa mémoire.

Moyens de Reviſion.

17. De tous les moyens de reviſion qui peuvent être employés, il eſt conſtant que l'erreur de la part du Juge, eſt celui qui ſe préſente le plus fréquemment. Cette erreur peut être dans le fait, ou dans le droit : mais comme l'erreur dans le droit ſuppoſe une ignorance ou une prévarication de la part du Juge, qui ne ſe préſume point dans les Juges Souverains & en dernier reſſort, il n'y a à proprement parler que l'erreur de fait, qui ſoit aujourd'hui le ſeul & véritable motif des lettres de reviſion, comme elle l'étoit anciennement des propoſitions d'erreur. En effet, tout l'objet ordinaire des accuſations, eſt de ſçavoir ſi un accuſé eſt coupable, ou non, & c'eſt un fait unique ; c'eſt donc uniquement l'erreur dans un fait qui peut donner lieu au condamné, ou à ſa famille, de revenir contre le Jugement.

18. Ces reviſions ont ordinairement lieu dans le cas où il y a erreur dans la perſonne ; comme s'il eſt prouvé que celui qu'on croyoit avoir été tué, eſt vivant, ou que l'accuſé ait été condamné pour un autre.

La ſeule déclaration d'un condamné au ſupplice, faite avant d'être exécuté, par laquelle il déclareroit être l'auteur d'un crime pour raiſon de quoi un autre accuſé auroit été condamné, peut quelquefois ſuffire pour ordonner la reviſion d'un procès, & pour faire rétablir la mémoire d'un condamné. Nous en avons un exem-

ple dans un Arrêt du Parlement de Provence du 18 Décembre 1661, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *part.* 1, *tit.* 7, *chap.* 17; & il en eſt de même, lorſque dans le cours d'une inſtruction, on vient à découvrir les véritables auteurs du crime, pour raiſon duquel un accuſé auroit été auparavant condamné injuſtement. Nous en avons auſſi un exemple célebre dans l'affaire du ſieur Langlade. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 38.)

19. Mais quoique l'erreur de fait ſoit le moyen principal de reviſion, & celui qui s'emploie le plus ordinairement, il ne faut cependant pas croire que ce ſoit l'unique qui puiſſe être employé en faveur des condamnés; on peut auſſi ſe ſervir en général de tous les autres moyens qui peuvent établir l'innocence de l'accuſé. La faveur de cette innocence exige toujours qu'un Jugement injuſte, qui a fait perdre la vie ou l'honneur à un citoyen, ſoit rétabli, ſoit que l'injuſtice de ce Jugement vienne du Juge même, (comme dans le cas d'injuſtice, ignorance, ou prévarication; &c.) ou qu'elle vienne des parties; ſoit que l'une d'elles ait été mal défendue; ſoit que l'autre ait uſé de dol, ou de fraude; & il ſeroit difficile de penſer qu'un innocent qui a ſubi une condamnation qu'il ne méritoit pas, (quoiqu'il n'y ait eu aucune erreur de fait,) n'eût aucune reſſource pour faire connoître ſon innocence. En effet, nous voyons que par l'Ordonnance du mois de Novembre 1479, la reviſion étoit admiſe ſur le ſeul fondement du mal-jugé, ainſi que je l'ai déja obſervé, (ci-deſſus, *n.* 6.)

20. On oppoſera ſans doute, que ſi l'on pouvoit revenir par cette voie de reviſion, contre un Jugement en dernier reſſort, ſous prétexte d'injuſtice, de prévarication, ou d'ignorance, ce ſeroit rendre ces Jugements ſujets à l'appel, & éterniſer les conteſtations.

21. Mais malgré cette raiſon, il paroît qu'on doit admettre dans la reviſion, toutes ſortes de moyens de mal-jugé. L'ancienne pratique de la reviſion, la ſignification du mot même de reviſion, le deſir qu'on doit avoir de découvrir l'innocence, tout concourt à donner toute l'étendue poſſible à la reviſion, & à autoriſer un condamné, ou ſes héritiers, à faire connoître qu'il eſt innocent. D'ailleurs, revoir un procès déja vu & jugé, ce n'eſt pas traiter le Juge comme un Juge ſujet à l'appel, ſi on lui renvoie cette reviſion à lui-même, ainſi qu'il eſt porté par l'article 9 du titre

Digitized by Google

16, de l'Ordonnance de 1670 ; c'eſt appeller du Juge mal informé, au Juge mieux informé. Il peut arriver en effet des cas où un Jugement rendu en matiere criminelle, porte avec lui un caractere évident d'iniquité par l'erreur de droit. Par exemple, un Juge aura déclaré un accuſé atteint & convaincu d'un fait, & l'aura condamné à la mort ; ce fait, tel qu'il a été expoſé dans le Jugement, ſera prouvé évidemment ; mais le crime ne ſe trouvant pas du nombre de ceux qui méritent la peine de mort, ce Juge n'auroit prononcé la condamnation que par une erreur de droit ; néanmoins on voit que ce ſeroit une injuſtice évidente, que de laiſſer ſubſiſter un pareil Jugement, lorſqu'il vient à être attaqué par les parties qui y ont intérêt. Et quand même on ſoutiendroit avec quelques auteurs, qu'anciennement dans les reviſions & propoſitions d'erreur, on ne pouvoit être admis, qu'en prouvant une erreur de fait, il y auroit toujours cette différence entre les reviſions qui étoient admiſes en matiere civile, & celles en matiere criminelle, que pour les premieres, il falloit qu'il parût une eſpece d'évidence d'erreur de fait ; au lieu qu'en matiere criminelle, un ſimple doute raiſonnable ſuffit, lorſqu'il s'agit d'établir une innocence. Il y a donc certainement quelque différence entre la reviſion & les propoſitions d'erreur ; une piece rapportée aprés une condamnation qui paroiſſoit juſte, peut prouver l'injuſtice de cette condamnation. Un domeſtique aura été condamné pour avoir volé ſon Maître, & l'on découvre enſuite que ſon Maître lui avoit donné ordre de prendre l'argent, le bled, ou autre effet prétendu volé, pour l'employer à un certain uſage ; cet ordre du Maître ſera un titre nouveau, qui dans la regle étroite, ne peut donner lieu à la reviſion en matiere civile ; & s'il n'a pas été retenu par le fait de la partie, il ne pourra ſervir de moyen de requête civile, aux termes de l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667 ; cependant c'eſt un moyen évident de reviſion en matiere criminelle : d'où il s'enſuit que la reviſion en matiere criminelle, differe en quelque choſe des anciennes propoſitions d'erreur.

22. D'ailleurs, cette regle eſt fondée ſur l'équité naturelle, qui veut qu'il y ait toujours une reſſource en faveur de l'innocent, contre une condamnation injuſte qu'il auroit eſſuyée, indépendamment de tous les moyens qu'il pourroit alléguer. Il ſuffit que le Jugement puiſſe être reconnu injuſte, de quelque maniere que ce

ſoit, pour donner lieu à la reviſion ; & quand il s'agit de faire triompher l'innocence, on doit mettre tout en uſage. Il eſt vrai que c'eſt donner une carriere bien libre aux accuſés, ou à leurs héritiers, pour attaquer des Jugements non ſujets à l'appel ; mais le Roi peut admettre, ou ne pas admettre la demande qui eſt formée, pour obtenir les lettres de reviſion ; & l'on ne préſumera jamais que de pareilles lettres ſoient admiſes, & enſuite entérinées ſans grande connoiſſance de cauſe ; ce ſont deux degrés où il faut réuſſir ; auſſi on ne peut guere refuſer ce dernier remede à celui qui ſe prétend innocent, & l'on ne voit pas qu'il puiſſe jamais en réſulter de grands inconvénients.

23. Cette reviſion a lieu dans le cas où l'accuſé articule des faits déciſifs, non articulés lors du Jugement ; ou lorſqu'il eſt prouvé que la condamnation a été prononcée ſur de faux titres, ou ſur le témoignage de faux témoins ; ou ſur des indices faux ; ou lorſque l'accuſé, ou ſa veuve & héritiers ont trouvé des preuves ſuffiſantes pour juſtifier ſon innocence ; ou lorſque le Juge qui a prononcé la condamnation, étoit incompétent pour connoître de l'affaire.

Mais le moyen par lequel on alléguerоit que la condamnation a été prononcée ſur des preuves inſuffiſantes, lorſqu'il n'eſt rien ſurvenu de nouveau depuis le Jugement, ne pourroit jamais être regardé comme un moyen ſuffiſant de reviſion ; autrement cela ſeroit ſujet à trop d'inconvénients.

Quant à la nature des preuves néceſſaires, pour établir l'erreur de fait dans une condamnation prononcée contre un accuſé, cela dépend beaucoup des circonſtances.

24. Non-ſeulement, on peut alléguer pour moyens de reviſion, l'injuſtice du Jugement, & les moyens de propoſition d'erreur ; mais encore tous les moyens de requête civile. En effet, dès que la preuve de l'injuſtice du Jugement peut être établie par quelque moyen que ce ſoit, il s'enſuit qu'on ne peut refuſer à un condamné, ou à ſes héritiers, le droit de pouvoir uſer de ce moyen ; & cela eſt d'autant plus juſte, que dans les demandes en caſſation d'Arrêts, on peut, parmi les moyens de caſſation, employer auſſi ceux de requête civile, ſuivant l'article 24 du titre 4, partie 1, du Réglement concernant la procédure des Conſeils de Sa Majeſté du 28 Juin 1738.

25. Il eſt vrai que, comme en matiere de reviſion, on juge le re-

Digitized by Google

ſcindant avec le reſciſoire par le même Arrêt ; c'eſt-à-dire, que s'il y a lieu d'entériner les lettres, on juge en même temps le fond de l'accuſation, il paroît conſéquemment inutile d'admettre des moyens de forme, s'il étoit évident d'ailleurs que la condamnation fût juſte au fond ; mais ce ſeroit refuſer par-là à des condamnés, tous moyens de forme qui ne pourroient leur ſervir au fond, pendant qu'on l'accorde en matiere civile. En effet, le moyen de requête civile oblige à admettre les lettres de reviſion, ſans entrer même dans l'examen du fond, lorſqu'il eſt vrai que le Jugement eſt injuſte dans la forme ; au lieu que s'il ne s'agiſſoit que de l'injuſtice du Jugement, ſans aucun moyen de forme, on ne pourroit admettre les lettres de reviſion ſans un doute raiſonnable de l'injuſtice du fond de ce Jugement. Le ſeul inconvénient qu'il peut y avoir, c'eſt que, comme dans le Jugement de la reviſion, on juge en même-temps le fond & la forme, il pourroit arriver par-là, que la condamnation ſeroit confirmée, ſi les Juges ne trouvoient aucun moyen valable, ſoit dans la forme, ſoit dans le fond ; mais s'il y avoit un moyen de requête civile valable, & que la condamnation parût juſte, les Juges caſſeroient-ils un Jugement de condamnation, pendant que le coupable demeureroit condamné, ou confirmeroient-ils par le mérite du fond un Jugement nul dans la forme ? Ce dernier parti, qui paroît le ſeul convenable, ne peut avoir plus d'inconvénient que l'ancien uſage des requêtes civiles, où l'on cumuloit le reſcindant & le reſciſoire, & où par conſéquent on étoit obligé de confirmer un Jugement nul dans la forme, quand on le trouvoit juſte dans le fond. D'ailleurs, cette même raiſon ſemble devoir faire décider que le condamné peut propoſer des moyens de requête civile pour fonder les lettres de reviſion ; parce que c'eſt lui donner la facilité de faire juger en même temps la forme & le fond de l'accuſation ; & c'eſt encore un nouveau moyen pour ne pouvoir renvoyer les lettres de reviſion que devant les mêmes Juges.

26. Il faut même obſerver que parmi les différents moyens d'ouverture de requêtes civiles, qui ſont aujourd'hui en uſage, ſuivant l'article 34 du titre *Des Requêtes civiles* de l'Ordonnance de 1667, il y en a pluſieurs qui étoient mis autrefois au nombre des propoſitions d'erreur. Tel eſt le dol perſonnel, ſuivant l'Ordonnance du mois de Mars 1545 ; à quoi ſe rapporte auſſi le cas où les Juges qui ont prononcé la condamnation, ou fait l'inſtruction,

Digitized by Google

auroient prévariqué dans cette inſtruction ou condamnation. Tel eſt auſſi le moyen tiré des nullités & de la contrariété d'Arrêts, ſuivant la même Ordonnance de 1545. La fauſſeté des pieces produites, tombe auſſi dans le cas de la propoſition d'erreur; & l'on en peut dire autant de preſque tous les autres moyens de requête civile.

27. Il ſuit de tout ce qui vient d'être dit, que les moyens de reviſion ne doivent pas ſe borner à ce qui a été vu lors du premier procès, mais qu'on peut y produire de nouvelles pieces. C'eſt la diſpoſition de la Loi 27, D. *de pœnis*; & c'eſt auſſi celle de l'article 10 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670. Il faut ſeulement obſerver que ces pieces doivent être conformes à l'ordre judiciaire établi pour les matieres criminelles; car, *v. g.* des dépoſitions de témoins qu'on voudroit faire entendre à la décharge de l'accuſé, contre la diſpoſition de l'Ordonnance, & qui formeroient un fait juſtificatif, étant un moyen contraire à l'Ordonnance, ne pourroient être d'aucune conſidération en matiere de reviſion.

Il y a néanmoins une remarque à faire au ſujet des lettres de reviſion; c'eſt qu'elles ne doivent être admiſes que difficilement, & quand on a de bons & puiſſants moyens; & cela à cauſe des inconvénients qui pourroient en arriver, ſi on les accordoit facilement; parce que c'eſt mettre une ſeconde fois ſous les yeux des Juges le même procès qu'ils ont déja jugé, & rendre en quelque ſorte leurs Jugements illuſoires; au-lieu qu'on ne doit pas donner légérement atteinte à l'autorité des choſes jugées, ſuivant cette regle, que *res judicata pro veritate habetur.*

Contre quels Jugements les Lettres de Reviſion ont lieu.

28. Les lettres de reviſion s'obtiennent tant contre les Arrêts, que contre les Jugements Préſidiaux & Prévôtaux; (Voyez le Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738, *part.* 1, *tit.* 7, *art.* 1;) & les Jugements contre leſquels ces lettres peuvent s'obtenir par l'accuſé, doivent être diffinitifs. On peut à la vérité, en condamnant un accuſé, permettre d'informer, ou décréter contre d'autres; on peut auſſi prononcer un plus-amplement informé, ou une autre inſtruction, contre un accuſé avec lequel le procès étoit en état; mais par rapport à ces autres accuſés, ces informations, ce décret, ce plus-amplement informé, ou cette nouvelle inſtruction, ne

ne peuvent jamais donner lieu à une reviſion, quand même ce ſeroit en faveur d'un ancien accuſé avec lequel l'inſtruction auroit été faite; parce qu'alors le Jugement rendu n'eſt point diffinitif à leur égard, quoiqu'il le ſoit à l'égard d'un autre accuſé; & que ces accuſés non jugés diffinitivement, peuvent juſtifier leur innocence dans le cours du plus-amplement informé, ou de la nouvelle inſtruction. Il eſt vrai que la reviſion demandée par celui qui a été jugé diffinitivement, peut, par l'événement, être utile aux autres accuſés qui n'étoient pas recevables à la propoſer; mais c'eſt un événement incertain, qui ne peut changer l'ordre judiciaire.

29. Quoique la queſtion préparatoire ne ſoit pas un Jugement diffinitif; néanmoins comme c'eſt une peine qui devient diffinitive dans ſon exécution, on peut croire avec fondement que la reviſion doit être admiſe contre ce Jugement; quoique ce cas ſoit peut-être difficile à ſe rencontrer.

Il en eſt de même du plus-amplement informé indéfini, qui, quoiqu'interlocutoire, devient réellement diffinitif, s'il ne ſurvient point de nouvelles preuves. L'accuſé étant toujours *in reatu*, & ne pouvant plus faire aucune fonction publique pendant toute ſa vie, il ſeroit difficile de lui refuſer la reviſion.

Au reſte, il faut obſerver que les Jugements diffinitifs, contre leſquels la reviſion peut être admiſe, ſont ceux qui prononcent une peine afflictive, ou dont il réſulte une infamie qui rejaillit tant contre l'accuſé, que contre ſa veuve, enfants, ou héritiers. Mais il ne paroît pas qu'un accuſé qui auroit été condamné ſeulement à l'admonition, ou à des injonctions, ou défenſes, ou à de ſimples dommages & intérêts, puiſſe demander la reviſion de ſon procès, qui n'a été établie, qu'en faveur de l'innocence, pour des crimes qui intéreſſent le public.

Quelles perſonnes peuvent obtenir les Lettres de Reviſion.

30. 1°. Les accuſateurs, ou plaignants, ne peuvent jamais demander la reviſion; & c'eſt à eux que doit s'appliquer ici la maxime, *non bis in idem.* Il ne s'agit point d'un Jugement nul qu'on puiſſe attaquer par la voie de la requête civile, mais d'un Jugement valable dans la forme. Si la faveur de l'innocence a fait admettre la reviſion en faveur de l'accuſé, on n'y a jamais, par la même

raiſon, admis l'accuſateur, qui a eu tout le temps & le loiſir de juſtifier les faits de ſon accuſation. Ainſi l'accuſé doit jouir du bonheur qu'il a eu, ou d'avoir évité la peine, ou d'avoir été condamné à une peine plus légere que celle qu'il méritoit. Si la Loi 9, C. *de accuſationibus*, défend à un tiers d'accuſer de nouveau un homme qui a été renvoyé abſous du même crime ſur l'accuſation d'un autre, à plus forte raiſon le même accuſateur ne peut-il y être reçu. C'eſt auſſi ce qui réſulte de la diſpoſition de l'article 8 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, qui ne parle que du condamné, & nullement de l'accuſateur.

31. 2°. A l'égard des accuſés jugés contradictoirement, il n'y a aucune difficulté qu'ils peuvent être admis à la reviſion, s'il y a lieu; & c'eſt même pour eux, à proprement parler, que cette voie a été introduite.

3°. Ceux qui ont été condamnés par contumace, ne peuvent être admis à la reviſion; parce qu'ils ont la voie de ſe faire juger de nouveau, en ſe mettant dans les priſons du Juge qui les a jugés par contumace. C'eſt une ſuite de la diſpoſition de l'article 18 du titre 17 de l'article 4 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670; de l'article 38 du titre *Des évocations* de l'Ordonnance de 1669; & de l'article 4 du titre *Des Réglements de Juges en matiere criminelle*, de la même Ordonnance.

32. 4°. A l'égard de la femme & des enfans, ou héritiers du condamné; pour ſçavoir s'ils peuvent demander la reviſion, il faut diſtinguer, ſi le condamné eſt encore vivant, ou non.

Si le condamné eſt encore vivant, ſoit qu'il ait été condamné contradictoirement, ou par contumace, il ne paroît guere poſſible de penſer qu'un autre que lui, ſoit partie capable de demander des lettres de reviſion; puiſqu'il eſt le ſeul véritablement intéreſſé à les obtenir. Néanmoins ſi ce condamné étoit dans l'impuiſſance d'agir; *v. g.* s'il étoit renfermé au cachot, ou au ſecret, entre la condamnation & l'exécution, ou depuis l'exécution, ſoit par rapport à d'autres complices, ou autrement; l'équité naturelle exige que dans ce cas, ſa femme, ſes enfants, ſes héritiers, & même ſes propres parents, ou amis, puiſſent venir à ſon ſecours, & demander pour lui des lettres de reviſion, & peut-être même obtenir un ordre de ſurſeoir le Jugement.

33. 5°. Si le condamné eſt décédé; comme alors il ne s'agit que de réhabiliter ſa mémoire, on ne peut douter que ceux qui y ont

Digitized by Google

un intérêt réel & personnel, ne soient en état de demander la revision ; mais il faut encore distinguer ici, si la condamnation a été prononcée par contumace, ou contradictoirement.

Si la condamnation a été prononcée par contumace, il faut alors recourir à la voie qui est indiquée dans le titre 27 de l'Ordonnance de 1670.

34. Mais si le condamné a été jugé contradictoirement, il est constant que sa veuve, ses enfants, & même ses parents, qui, suivant l'article 1 du titre 27 qui vient d'être cité, sont recevables à purger sa mémoire, peuvent aussi demander la revision. (Voyez Mornac sur la L. 51, §. *æstimatio.* D. *ad. leg. Aquiliam*, où il rapporte un Arrêt, où la mere d'un condamné fut reçue à se pourvoir par requête civile, ou par revision.) Il ne paroît pas cependant que tous les parents puissent former cette demande ; mais seulement ceux qui ont intérêt de détruire une note d'infamie, qui rejaillit ordinairement sur toute une famille, comme sont les parents héritiers du défunt jusqu'au cinquiéme degré, & ceux qui portent le nom & les armes du défunt en quelque degré qu'ils soient, ainsi qu'il se pratique pour les récusations en matiere criminelle, suivant l'article 2 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667 ; ce qui regarde aussi les alliés, suivant la disposition du même article ; mais ils ne doivent être admis en ce cas à la revision, que contre les Jugements qui emportent infamie contre la mémoire du condamné.

Exemples de Revision.

35. Nous avons plusieurs exemples célebres de revisions de procès, en conséquence desquelles les condamnés ont été absous, ou leur mémoire rétablie.

En l'année 1409, Jean de Montagu, Seigneur de Marcoussis, ayant eu la tête tranchée à Paris dans la Place-des-Halles, en conséquence d'un Jugement ; sur la revision qui fut faite de son procès, il se trouva qu'il avoit été injustement condamné, sa mémoire fut rétablie, & la confiscation de ses biens déclarée nulle.

Les héritiers de la Pucelle d'Orléans ont été aussi reçus à purger sa mémoire, par Lettres-patentes du mois de Février 1449.

En 1541, l'Amiral Chabot, Gouverneur de Bourgogne, ayant été accusé de perfidie & trahison envers le Roi François I, en

Digitized by Google

l'adminiſtration de ſon Gouvernement, fut condamné par des Commiſſaires nommés par le Roi, auxquels préſidoit le Chancelier Poyet, en des groſſes amendes, & à être privé de ſes Etats & de ſon Gouvernement; mais ſon procès ayant été revu, il intervint Arrêt le 29 Mars 1541, par lequel il fut déclaré innocent, & renvoyé abſous des crimes dont l'on avoit accuſé, & en conſéquence rétabli dans tous ſes biens, droits & honneurs. (Voyez Paſquier en ſes Recherches, *liv.* 6, *chap.* 9.)

36. La même choſe eſt arrivée au Chancelier Poyet; après avoir été condamné par toutes les Chambres du Parlement de Paris à être privé de ſa dignité de Chancelier, en une amende de dix mille livres, & en cinq années d'exil par Arrêt du 23 Avril 1545, il obtint l'année ſuivante des Lettres de reviſion, en vertu deſquelles il fut déclaré innocent. (Voyez Paſquier *ibid.*, & Mezerai.)

En l'année 1552, Remond-Peliſſon, Préſident au Parlement de Chambery, ayant été condamné par Arrêt rendu au Parlement de Dijon, à faire publiquement amende-honorable, pour fauſſetés & malverſations par lui commiſes en ſa charge, obtint du Roi des Lettres de reviſion de procès, adreſſées au Parlement de Paris; & par Arrêt du 15 Octobre 1576, il fut abſous, & le Procureur-Général du Parlement de Dijon, ſon accuſateur, condamné à faire amende-honorable en la Cour de Chambery, & au banniſſement. (Hiſtoire de Thou, *liv.* 17, *pag.* 534; & Papon en ſes Arrêts, *liv.* 19, *tit.* 8, *n.* 9.)

37. En l'année 1575, ſur des Lettres de reviſion accordées par le Roi Henri III, au ſujet de la condamnation prononcée en 1551, contre le Maréchal de Biez, & contre Jacques de Couci Seigneur de Vervins ſon gendre, leur mémoire fut réhabilitée par Arrêt du 14 Juin 1577, & ils furent déclarés innocents. (Voyez Bouchel, Hiſtoire de la Juſtice Criminelle de France, *tit.* 36, *chap.* 3, *pag.* 753; & l'Hiſtoire de la Maiſon de Couci, par Lalouette.

Le Parlement de Paris a auſſi, ſur le fondement d'une déclaration faite par un condamné, rétabli le nommé Boulanger en ſon honneur & réputation, par Arrêt du 27 Janvier de l'année 1600, prononcé en préſence du Roi Henri IV. (Voyez Mathieu en ſon Hiſtoire de France; M. de Thou; & les Arrêts de Servin.)

38. De même, dans l'affaire du ſieur Langlade & ſa femme, con-

Digitized by Google

damnés innocemment par Arrêt du 16 Février 1688, pour raiſon du vol fait au ſieur de Montgommeri, par lequel ledit ſieur Langlade avoit été condamné aux galeres pour neuf ans, & la Dame de Langlade, en neuf années de banniſſement du reſſort de la Prévoté de Paris : le procès fut examiné de nouveau, en vertu de Lettres de reviſion ; & par Arrêt du 17 Juin 1693, la mémoire dudit ſieur Langlade, qui étoit mort aux galeres, fut déchargée, & la Dame de Langlade abſoute, & déclarée innocente.

Voyez encore un exemple de reviſion, obtenue par la veuve du ſieur de Beaupré, qui fit rétablir la mémoire de ſon mari, par Arrêt du Conſeil du 9 Septembre 1622. (Loix Criminelles, *tom.* 2, *pag.* 381.)

Dans quel temps s'obtiennent les Lettres de Reviſion.

39. Comme la voie de la reviſion a été établie en faveur de l'innocence, il eſt conſtant qu'elle ne doit être ſujette à aucune preſcription, & qu'on peut toujours obtenir des Lettres à cet égard. Il n'y a rien en effet dans l'Ordonnance de 1670, qui limite le temps de pouvoir les obtenir, ni même pour les préſenter. Puiſque l'article 16 du titre 16, qui borne ce temps à trois mois, ne parle que des Lettres d'abolition, de rémiſſion, pardon, & pour eſter à droit, énoncées en l'article 15, c'eſt une preuve évidente qu'il n'y a aucun temps fixé pour les obtenir, & qu'on peut le faire, même après trente années ; parce qu'il peut arriver quelquefois qu'on ne vient à découvrir l'innocence qu'après ce temps-là.

Procédure pour les obtenir.

40. 1°. Pour obtenir des Lettres de reviſion, le condamné doit expoſer le fait, avec ſes circonſtances, par une requête en forme de vû d'Arrêt, à laquelle doit être jointe la copie ſignifiée, ou une expédition en forme de l'Arrêt, ou du Jugement en dernier reſſort, qui donne lieu à la demande ; ſinon elle ne doit point être reçue. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 8 ; Réglement, touchant la procédure, du Conſeil du 28 Juin 1738, *part.* 1, au titre 7 *Des requêtes de reviſion en matiere criminelle*, art. 1.)

2°. Les Gentilshommes qui veulent obtenir ces Lettres, doivent

Digitized by Google

exprimer nommément leur qualité ; à peine de nullité. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 11.)

41. 3°. Cette requête doit être ſignée d'un Avocat au Conſeil, ſans que le demandeur ſoit tenu de la faire ſigner par deux anciens Avocats, ni aſſujetti à la conſignation, ou condamnation d'amende, ni même aux délais preſcrits pour les demandes en caſſation ; à moins que le demandeur ne conclue par la même requête à la caſſation de l'Arrêt, ou Jugement en dernier reſſort ; auquel cas il faudra obſerver toutes les regles établies pour les demandes en caſſation. (Même Réglement du Conſeil de 1738, *ibid.* tit. 7, art. 2.)

4°. Lorſque ſur le rapport qui eſt fait de cette requête, elle paroît mériter un plus grand examen, on ordonne que les charges & procédures du procès, dont la reviſion eſt demandée, ſeront apportées au Greffe des Requêtes de l'Hôtel, pour ladite requête, & leſdites charges & informations, & procédures communiquées aux Maîtres de l'Hôtel étant en quartier, être par eux, ſur le rapport de celui qui aura été commis ſur la requête en reviſion, donné leur avis ſur la demande portée en ladite requête, ainſi qu'il appartiendra. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 8 ; même Réglement du Conſeil de 1738, *ibid.* tit. 7, art. 4.)

42. 5°. Cet avis doit être remis au Rapporteur, ſigné des Maîtres des Requêtes qui l'ont donné : le Rapporteur en rend enſuite compte au Conſeil ; & ſi les Lettres de reviſion demandées, paroiſſent juſtes, il intervient Arrêt, qui ordonne qu'elles ſeront expédiées & ſcellées ; & pour cet effet elles doivent être ſignées par un Secrétaire des Commandements du Roi. (Même Réglement du Conſeil de 1738, *tit.* 7, *art.* 5 ; Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 8.) Sur quoi on doit obſerver que ces Lettres ne peuvent être expédiées qu'en la Grande Chancellerie. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 5.)

6°. L'avis des Maîtres des Requêtes, enſemble l'Arrêt du Conſeil, doivent être attachés ſous le contre-ſcel des Lettres de reviſion. (Ordonnance de 1670, *ibid.* art. 9.)

43. 7°. L'adreſſe des Lettres de reviſion doit être faite aux Cours où le procès a été jugé. (*Ibid.* art. 9.)

Néanmoins s'il y a quelque cauſe de ſuſpicion contre le Tribunal où le procès a été jugé, ou quelque faute de ſa part commiſe dans l'inſtruction ou le jugement, on renvoie dans une autre

Digitized by Google

Cour supérieure, si la revision se fait contre un Arrêt ; ou au Grand-Conseil, ou aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel au Souverain, s'il s'agit de la revision d'un procès Présidial, ou Prévôtal. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 12, *pag.* 193 ;) ce qui est conforme à ce qui s'observoit anciennement, suivant les Ordonnances des années 1313 & 1344. Mais jamais dans ce second cas, on ne renvoie au même Présidial qui a jugé, suivant l'article 18 de l'Ordonnance de Moulins.

Il y a néanmoins des exemples où des Lettres de revision ont été adressées à des Présidiaux. Ainsi réglé par Arrêt du Conseil du 25 Juin 1765, qui renvoie au Présidial de Quimper la revision d'un procès prévôtal, qui y avoit été jugé par Sentence du 9 Août 1760, par laquelle le nommé Tascher avoit été condamné aux galeres à perpétuité.

Le contraire s'observe en Allemagne, & dans les Pays-Bas ; les revisions s'y jugent par d'autres Juges ; & c'est pourquoi les revisions de Franche-Comté se portoient au Parlement de Bourgogne, avant l'Edit du mois d'Aout 1692.

44. 8°. Les parties peuvent produire devant les Juges auxquels elles sont renvoyées, de nouvelles pieces, qui doivent être attachées à une requête, dont il faut donner copie à la partie, ensemble des pieces, pour y répondre aussi par requête, dont il doit pareillement être donné copie dans le délai qui sera ordonné ; après lequel temps passé, & que le tout aura été communiqué à la partie publique, il doit être procédé au jugement des Lettres sur ce qui se trouvera produit. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 10.)

9°. Afin que les parties puissent se pourvoir en Lettres de revision, il leur est permis d'avoir communication des procédures criminelles, sur lesquelles la condamnation est intervenue. (Ainsi décidé en 1715 par M. le Chancelier Voisin, à l'égard de la veuve du sieur Thomas de Beaupré, condamné à la roue par les Officiers de la Maréchaussée de Saumur, laquelle entendoit se pourvoir en revision contre leur Jugement. Voyez l'Auteur des Loix Criminelles, *tom.* 1, *chap.* 25, §. 11, *n.* 7, *pag.* 323 ; & *tom.* 2, *pag.* 381.)

45. 10°. Lorsque des Lettres de revision obtenues sur la requête de quelques-uns des accusés, ont été entérinées, elles profitent aussi aux autres accusés. (Ainsi jugé par Arrêt du 11 Octobre 1556,

Digitized by Google

rapporté aux Cauſes Célebres, *tom.* 3, *pag.* 134, de la ſeconde édition.)

11°. Les impétrants de Lettres de reviſion, qui ſuccombent dans leur demande, devoient, ſuivant l'article 28 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, être condamnés en trois cents livres d'amende envers le Roi, & en cent cinquante livres envers la partie; mais l'article 2 du titre 7 du Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738, *part.* 1, a changé cette diſpoſition, & a abrogé la condamnation d'amende pour la reviſion des procès en matiere criminelle.

46. 12°. Le Parlement de Tournay a un Edit particulier, touchant les Lettres de reviſion. Cet Edit eſt du mois d'Avril 1688. (Voyez le Recueil des Réglements de Juſtice *in*-4° de M. le Chancelier Pontchartrain, *tom.* 1, *pag.* 232.)

Les habitants de la Franche-Comté avoient auſſi, depuis leur réduction, été conſervés dans le droit d'avoir des regles particulieres pour la reviſion des procès criminels jugés au Parlement de Beſançon; & ces regles ſe trouvent établies dans une Déclaration du mois de Février 1679: mais par un Edit du mois d'Août 1692, ils ont été aſſujettis aux mêmes formalités à cet égard, que les autres Provinces du Royaume.

TITRE XL.

Des Requêtes civiles en matieres criminelles. (a)

1. LA Requête civile eſt un moyen de ſe pourvoir contre un Arrêt ou Jugement rendu en dernier reſſort, contre lequel on ne peut venir par oppoſition. Cette Requête ſe pourſuit devant les mêmes Juges qui ont rendu le Jugement contre lequel on veut ſe pourvoir.

Ces Requêtes ont lieu en matiere criminelle, dans pluſieurs

(a) (Voyez, touchant ces Requêtes civiles, Duperrier, *édition de 1759, tom.* 2, *pag.* 447.

cas,

cas. (*Ita* Guenois en ſa Conférence des Ordonnances, *liv.* 7, *tit.* 11, *Des propoſitions d'erreur*, §. 1, n. 4, où il cite à ce ſujet un Arrêt de la Tournelle du 15 Mars 1580 ; Voyez auſſi Papon en ſes Arrêts, *liv.* 19, *tit.* 8, *art.* 9 ; & Mornac *ad L. aquiliam*, *liv.* 5, Loi 51, §. *æſtimatio.*) Bornier ſur l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, aſſure auſſi qu'elles ſont admiſes, quoique rarement. Tous les jours on en plaide à la Tournelle : celle qui fut priſe dans l'affaire de la Pivardiere en 1699, en eſt un témoignage bien authentique.

2. Il faut cependant diſtinguer entre les Jugements préparatoires ou d'inſtruction, & les Jugements diffinitifs.

A l'égard des Jugements préparatoires, ou d'inſtruction, rendus incidemment dans le cours d'une procédure criminelle, même extraordinaire, il ne paroît pas qu'il doive y avoir aucune difficulté à admettre les Requêtes civiles, lorſqu'il y a des moyens d'ouverture ſuffiſants. (*Ita* Rebuffe *de Litteris civilib. gloſ.* 2 n. 22.) Outre que l'Ordonnance de 1667, en parlant des Requêtes civiles, ne diſtingue point les matieres criminelles des matieres civiles ; & que toutes les diſpoſitions qui ne ſont pas bornées dans l'Ordonnance de 1667 aux matieres civiles, ſoit par leur nature, ſoit par l'Ordonnance même, s'étendent auſſi aux matieres criminelles ; ce ſeroit une injuſtice d'ôter cette reſſource en matiere criminelle, tant aux accuſés qui ne peuvent alors ſe pourvoir par lettres de reviſion, (puiſque ces lettres n'ont lieu que contre les Jugements diffinitifs, ſuivant l'article 8 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670,) qu'à l'égard des parties civiles qui ne ſont pas parties capables en tout d'obtenir des lettres de reviſion. L'Ordonnance de Léopold I, Duc de Lorraine, du mois de Juillet 1701, touchant la procédure criminelle de ce Duché, titre 12, article 21, en a une diſpoſition. Cet article porte que les parties pourront ſe pourvoir par Requêtes civiles contre les Arrêts d'inſtruction au criminel, pour les moyens (ou cauſes d'ouverture) marqués en la procédure civile qui pourroient avoir leur application à la criminelle ; & néanmoins ſans retardation du Jugement. C'eſt auſſi ce qui réſulte de la diſpoſition de l'Edit du mois de Février 1682, rendu pour la Tournelle du Parlement de Toulouſe.

3. La queſtion ne peut donc être agitée, qu'à l'égard des Arrêts ou Jugements en dernier reſſort diffinitifs, rendus après une inſtruction complette en matiere criminelle ; & on peut l'agiter,

Digitized by Google

soit par rapport aux parties civiles, soit par rapport aux accusés.

A l'égard des plaignants, ou de la partie publique, il est rare que la Requête civile soit admise, quand il s'agit de renouveller une accusation terminée ; quand même on auroit découvert de nouvelles preuves contre l'accusé ; & cela à cause des inconvéniens qui en pourroient arriver tous les jours. C'est vraiment le cas d'appliquer ici la maxime *nobis in idem* ; sur-tout quand il s'agit de faire condamner un accusé qui a été absous, ou de faire augmenter la peine prononcée contre lui ; & c'est ce cas dont parle Mornac sur la Loi *Auxilium*, D. *de minor.* où il en donne deux raisons, l'une tirée de la Loi même, qui porte que *adversus remissionem pœnæ etiam minori non datur in integrum restitutio* ; & l'autre, parce que, *non irrogatæ pœnæ indignatio solam duritiem continet*, comme il est dit en la Loi *Sœvus* 7, D. *deserv. exportand* ; ce qui ne peut être appliqué qu'en faveur de l'accusé contre l'accusateur, *favore liberationis & in odium accusationis, quia nemo duplici lege vel pœnâ punitur*, L. 14, D. *de accusat.*

4. C'est pourquoi, plusieurs Arrêts ont jugé que dans ce cas un accusateur ne pouvoit se pourvoir par Requête civile, même sur le fondement de preuves nouvellement découvertes ; si ce n'est pour des crimes atroces. (Voyez Basnage sur la Coutume de Normandie, article 143 ; & ce qui est dit ci-après au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 1, n. 27.)

Il y a cependant quelques cas où cette Requête doit être reçue : c'est lorsque l'accusé a falsifié, ou supprimé les charges, corrompu les témoins, ou usé d'artifices semblables pour se procurer l'absolution. C'est ainsi que s'en explique M. Talon, Avocat-Général, dans un Arrêt du 16 Juin 1632, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 32. (Voyez aussi ce qui est dit ci-après au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, n. 34.)

Quid, si le Jugement contre lequel le plaignant veut se pourvoir, avoit été rendu par un Juge incompétent ; ou que l'accusation n'eût été jugée calomnieuse, que par un Jugement nul ? ou sur le fondement d'une procédure nulle ? (Voyez ce que j'ai dit sur cette question, *Ibid.* n. 69.)

5. Il faut aussi observer que les parties, même le plaignant, ou accusateur, peuvent toujours se pourvoir par Requête civile

Digitized by Google

contre les Arrêts, ou Jugements rendus en dernier reſſort à l'Audience, quoique diffinitivement, en matiere criminelle. Il en eſt de même des Arrêts rendus aux Enquêtes en petit-criminel; parce que ces Arrêts ſont cenſés rendus plutôt au civil, qu'au criminel, n'y ayant point alors de procédure extraordinaire, ou de peine afflictive prononcée par le Jugement; ce qui ſeul fait, à proprement parler, l'eſſence du procès criminel.

6. Quant à l'accuſé, il paroît qu'il doit toujours être écouté favorablement, quand il veut ſe pourvoir par Requête civile contre le Jugement qui l'a condamné, quand même il s'agiroit d'un crime atroce; quoiqu'il puiſſe dans ce cas ſe pourvoir auſſi par lettres de reviſion, qui eſt même une voie beaucoup plus favorable, à cauſe du temps qu'il y a pour ſe pourvoir, qui n'eſt point limité à ſix mois, ou trois mois, comme pour les Requêtes civiles; mais rien n'empêche qu'il ne puiſſe auſſi prendre en ce cas la voie de la Requête civile, s'il y avoit lieu à cette Requête. (Ainſi jugé par un Arrêt du Parlement de Provence du mois de Juin 1653, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 22, n. 8; autre Arrêt du Parlement de Rouen du 23 Novembre 1652, rapporté par Baſnage ſur la Coutume de Normandie, article 143; autre Arrêt du Grand-Conſeil du mois de Janvier 1645. Voyez auſſi Mornac ſur la Loi 51, §. *æſtimatio*, D. *ad leg. aquil.*) Cette voie de la Requête civile eſt même plus facile, en ce que les lettres de Requête civile s'obtiennent dans les petites Chancelleries, & qu'on ne peut la refuſer quand on allegue des moyens; au lieu que par la voie de la reviſion, il faut inſtruire les Maîtres des Requêtes, & obtenir auparavant un Arrêt du Conſeil; ce qui produit par conſéquent deux Jugements, & peut faire courir riſque d'un refus, contre lequel il ne paroît plus aucun remede.

7. Ces moyens de Requête civile peuvent être fondés; 1°. ou ſur ce que le véritable accuſé paroît qui décharge l'accuſé. Nous en avons un exemple dans un particulier, condamné à la queſtion pour homicide; & qui l'avoit ſoufferte: depuis, les vrais meurtriers ayant été découverts, il fut renvoyé abſous par Arrêt du 27 Janvier 1600, ſur de ſimples lettres de Requête civile. Autre exemple dans l'Arrêt du 22 Janvier 1699, rendu en faveur du ſieur de la Pivardiere, rapporté aux Cauſes célebres, *tom.* 3, *pag.* 102 de la ſeconde édition. 2°. Ils peuvent auſſi être fondés ſur d'autres preuves d'innocence nouvellement découvertes, &

Digitized by Google

en général sur tous les autres moyens de Requête civile portés en l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.

De la Procédure sur les Lettres de Requête civile.

8. 1°. Ces lettres s'obtiennent dans les Chancelleries établies près les Cours, & ne peuvent être refusées, si on allegue des moyens recevables. Mais l'Ordonnance exige une consultation préalable d'Avocats. (Rebuffe *tractatu de Litteris civilibus, glos.* 2, *n.* 10 & 48; Voyez l'article 13 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.)

2°. Le temps dans lequel on doit les obtenir, est de six mois; & ces six mois courent depuis la signification de l'Arrêt aux majeurs; d'un an pour les communautés; & de six mois pour les héritiers de ceux qui ayant été condamnés, seroient décédés dans les six mois, de même que pour les successeurs aux bénéfices; surquoi il faut observer que les Procureurs de ceux qui ont occupé lors des premiers Arrêts, sont obligés d'occuper sur la Requête civile. (Voyez l'Ordonnance de 1667, *ibid.* article 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 14.)

3°. Les impétrants sont tenus de consigner la somme de trois cents livres, pour l'amende envers le Roi; & de cent cinquante livres envers la partie; (*Ibid.* art. 16.)

9. 4°. Ces lettres doivent être portées & plaidées aux mêmes Compagnies où les Arrêts & Jugements en dernier ressort ont été rendus. (*Ibid.* art. 20.) Mais dans les Cours où il y a une Grand'-Chambre, elles doivent y être plaidées, encore que les Arrêts aient été donnés aux Chambres des Enquêtes, ou autres Chambres. (Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 35, art. 21.)

Il faut cependant observer que quand on prend des lettres de Requête civile en matiere criminelle, contre des Arrêts rendus en la Tournelle, c'est dans cette derniere Chambre que les Requêtes doivent être plaidées & jugées, sans que la Grand'Chambre en puisse prendre connoissance pour quelque cause que ce soit. (Ainsi reglé pour le Parlement de Toulouse par un Edit du mois de Février 1682.)

10. 5°. Si depuis l'obtention des lettres, le demandeur en Requête civile découvre d'autres moyens contre l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, que ceux employés dans la Requête civile, il doit les énoncer dans une Requête qui sera signifiée à cette

Digitized by Google

ſin au Procureur du défendeur. (Ordon. de 1667, *tit.* 35, *art.* 29.)

6°. Les lettres civiles ne peuvent empêcher l'exécution de l'Arrêt, ou Jugement en dernier reſſort. (*Ibid.* art. 18.)

Néanmoins Deſpeiſſes au titre *Des effets des Sentences, ou Arrêts, & de leur exécution*, tom. 2, tit. 11, ſection 3, *n.* 7, cite pluſieurs Auteurs qui établiſſent que la Requête civile empêche l'exécution des Arrêts, lorſque les Arrêts contiennent quelque choſe d'irréparable; comme la perte de la vie, ou de l'honneur, ou l'amende-honorable. Voyez auſſi Bruneau en ſon Traité des matieres criminelles, *tit.* 18, *pag.* 173, où il cite à ce ſujet un Jugement des Requêtes de l'Hôtel du 2 Septembre 1699.

11. 7°. Suivant l'article 39 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, le demandeur qui ſuccombe, doit être condamné en l'amende.

8°. L'article 37 du même titre, porte que les ouvertures de Requête civile ſeront plaidées, ſans entrer dans les moyens du fond; parce qu'en cette matiere, on ne peut cumuler le reſcindant avec le reſciſoire. (Voyez les articles 22 & 38 du même titre.)

9°. La partie qui a obtenu Requête civile, & qui en a été déboutée, n'eſt plus recevable à ſe pourvoir par une autre Requête civile, ſoit contre le premier Arrêt, ou Jugement en dernier reſſort, ſoit contre celui qui l'a débouté; quand même les lettres en forme de Requête civile auroient été entérinées ſur le reſcindant, s'il a ſuccombé au reſciſoire. (Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 35, art. 41.)

TITRE XLI.

Des Faits juſtificatifs.

1. VOYEZ ce qui a été dit à ce ſujet au titre *Des exceptions & défenſes des accuſés*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, n. 1, 52, 63, 78 & ſuivants.

Digitized by Google

TITRE XLII.

Des Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt.

1. IL y a deux voies pour purger la mémoire d'un défunt condamné par contumace ; & pour cela il faut distinguer, si le condamné est décédé avant les cinq ans, à compter du jour de l'exécution du Jugement de condamnation, ou après les cinq ans.

1°. Lorsque le condamné est décédé avant les cinq ans, sa veuve & ses enfants, & les parents, ont la voie de se pouvoir par appel de la Sentence de contumace ; mais s'il s'agit d'un Arrêt, ou d'un Jugement rendu en dernier ressort, ils doivent se pourvoir par Requête pardevant les mêmes Cours, ou Juges qui l'ont rendu. (Ordonnance de 1670, *tit.* 27, *art.* 1.)

L'Ordonnance en cet article dit simplement, *enfants & parents*, & n'ajoute pas, *héritiers* ; parce qu'il n'est pas nécessaire que les enfants & parents soient héritiers du défunt, pour être reçus à purger sa mémoire.

2. La procédure requise ici par l'Ordonnance, n'est pas à l'effet d'effacer aucune note d'infamie, ou de déshonneur qui auroit été encourue par le défunt, ni pour réhabiliter sa mémoire ; parce que celui qui meurt dans les cinq ans de la Sentence, ou Arrêt de contumace, meurt *integri status* ; mais afin que sa mémoire ne soit blessée par aucune condamnation, & à cause de l'action en dommages & intérêts que la veuve & les enfants, ou parents, sont en droit d'exercer pour raison de l'accusation intentée contre le défunt, si cette accusation est injuste ; & ils peuvent intenter cette action par la voie civile, ou par la voie criminelle, à leur choix, suivant qu'ils le jugeront à propos.

Mais quand le Jugement a été rendu contradictoirement, & qu'on veut purger la mémoire d'un condamné, il faut se pourvoir par lettres de revision. (Voyez ce qui est dit ci-dessus au titre *Des lettres de revision*, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 39.)

3. Quoiqu'un accusé ait été condamné & exécuté, on peut non-

Digitized by Google

ſeulement purger ſa mémoire, mais encore ſe pourvoir par les voies de droit contre l'Arrêt qui l'a condamné, & le faire caſſer ; & même obtenir des dommages & intérêts. (Voyez Bruneau, en ſon Traite des Matieres Criminelles, *liv.* 29, *n.* 3, *pag.* 298 ; Deſpeiſſes, Traité des Crimes, *part.* 1, *ſect.* 1, ſur la fin ; & Papon en ſes Arrêts, *liv.* 1, *tit.* 13, *art.* 12, aux notes.) Nous en avons un grand nombre d'exemples dans les Cauſes célebres, & entr'autres celui du ſieur de Ferrieres, condamné à mort par un Jugement Prévôtal rendu à Mantes, dont la mémoire fut rétablie par un Jugement ſouverain du 1 Septembre 1699. (Voyez auſſi ce que j'ai dit au titre *Des lettres de la reviſion*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 39.)

4. 2°. Dans le ſecond cas où le condamné eſt décédé après les cinq années de la contumace expirées, ſans s'être repréſenté, il faut pour être reçu à purger la mémoire du défunt, obtenir des lettres en la Grande-Chancellerie du Royaume. (Ordonnance de 1670, *tit.* 27, *art.* 2.) Ces lettres doivent être obtenues dans les 30 ans ; & après ce temps, on n'eſt plus recevable à les obtenir. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1737 ; Voyez auſſi Bruneau, *tit.* 29, *n.* 2, *pag.* 298.) Les 30 ans commencent à courir du jour de l'exécution de la Sentence.

L'effet de ces lettres eſt uniquement pour rétablir la mémoire du défunt. A l'égard des condamnations pécuniaires, il faut ſuivre ce qui eſt porté en l'article 28 du titre 17 de la même Ordonnance de 1670.)

5. 3°. Les lettres étant obtenues, il faut aſſigner le Procureur du Roi, ou le Procureur-Général, ainſi que la partie civile, s'il y en a une ; & il doit leur être donné copie de ces lettres, & enſuite procédé dans les délais preſcrits pour les matieres civiles. (Ordonnance de 1670, *tit.* 27, *art.* 3.)

Cette aſſignation doit être pour voir dire que les lettres ſeront entérinées ; en conſéquence, que la mémoire du défunt ſera déchargée de l'accuſation qui avoit été formée contre lui ; & qu'il ſera ordonné que ſa veuve & enfants, ou héritiers, demeureront en poſſeſſion des biens de ſa ſucceſſion, conformément à l'article 28 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670 ; ſauf à eux à ſe pourvoir pour leurs réparations, dommages & intérêts, contre

Digitized by Google

le plaignant, ou dénonciateur, ou autres qu'ils aviſeront bon être.

6. L'inſtruction pour purger la mémoire d'un défunt, eſt purement civile, & ſe fait comme au civil. C'eſt pour cela que les héritiers du condamné ne peuvent obliger la partie civile de porter à ſes frais au Greffe de la Cour les procédures criminelles. (Ainſi jugé au Parlement de Dijon par Arrêt du 24 Septembre 1708.) C'eſt à l'héritier à fournir les groſſes de la procédure ; & elles ne peuvent lui être refuſées.

7. 4°. Avant de faire aucune procédure, il faut que les demandeurs acquittent les frais de Juſtice qui ont été faits pour la pourſuite & le jugement de la contumace, & qu'ils conſignent l'amende. (Ordonnance de 1670, *tit.* 27, *art.* 4. Voyez auſſi Carondas en ſes Pandectes, *liv.* 4, *chap.* 6 ; Imbert, *liv.* 3, *chap.* 4, n. 5, aux notes, note (*h*) ; & Deſpeiſſes, *tom.* 2, Traité des Crimes, *part.* 1, *tit.* 13, *ſect.* 1, *n.* 7, *pag.* 697.) On trouve auſſi un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Grand'Chambre le 19 Février 1675, entre la veuve Nadeau, & le Lieutenant-Criminel de Perigueux ; par lequel il a été ordonné que celui qui vouloit être reçu à purger la mémoire d'un défunt, payeroit les dépens, quoique condamné par contumace. Cet Arrêt eſt rapporté par Lapeyrere édition de 1717, *pag.* 351.

8. Ces frais doivent être acquittés, même dans le cas où il n'y a point de partie civile. (Voyez ce que j'ai dit au titre *Des défauts & contumaces*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 21, n. 85.)

Quelques Auteurs prétendent néanmoins que les frais ne doivent s'acquitter que quand il y a partie civile ; mais que quand ils ont été avancés dans une Juſtice ſeigneuriale, le Seigneur pourroit ſoutenir à ceux qui agiroient pour purger la mémoire du défunt, qu'ils ne ſont point en droit de demander les groſſes des procédures, ſans avoir payé aparavant tous les frais de Juſtice. Au ſurplus, cela ne doit pas avoir lieu dans les Juſtices royales.

9. Ce paiement des frais, & conſignation d'amende ſe juſtifient par les certificats & la copie des quittances de la partie, & du Receveur des amendes ; portant que ces frais & amendes ont été payés. Les parties doivent joindre ces quittances à la Requête qui doit précéder l'aſſignation.

A

Digitized by Google

A l'égard des meubles & immeubles du défunt qui ont été saisis & annotés, il paroît qu'il en doit être donné main-levée à la veuve, enfans, ou héritiers, aussi-tôt qu'ils se présentent, si le défunt est mort dans les cinq années ; ce qui résulte de la disposition de l'article 18 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670. Mais s'il n'étoit mort qu'après les cinq années, il faut suivre ce qui est marqué dans l'article 28 du même titre 17.

10. 5°. Le Jugement des instances à l'effet de purger la mémoire du défunt ; (soit qu'il soit décédé avant ou après les cinq ans de la contumace,) doit être rendu sur les charges, informations, procédures, & pieces sur lesquelles la condamnation par contumace est intervenue. (Ordonnance de 1670, *tit.* 27, *art.* 5.)

Les moyens les plus ordinaires pour purger la mémoire d'un défunt, sont les déclarations faites dans des testamens de mort, ou autres actes de procédures, par lesquels des accusés condamnés à mort, avouent avoir commis eux-mêmes le crime pour lequel on veut purger la mémoire ; la nullité de la procédure ; la précipitation du jugement rendu contre le défunt ; des pieces nouvellement recouvrées qui n'ont été ni examinées, ni produites, quoiqu'elles prouvent des faits décisifs de justification ; & autres moyens de cette nature. Tous ces moyens peuvent aussi être employés à justifier l'innocence de l'accusé condamné par contumace, ou contradictoirement. (Voyez ce qui été dit ci-dessus au titre *Des lettres de revision de procès*, part. 3, liv. 2, tit. 39, n. 17 & suivants.)

11. 6°. Mais il est permis aux parties respectivement, de produire de nouveau telles pieces que bon leur semblera, & de les attacher à une Requête qui sera signifiée à la partie, & copie donnée de la Requête & des piéces, sans qu'il puisse être pris aucun appointement. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 27, art. 6.)

Le parties peuvent même demander à faire preuve par témoins, des faits qui établissent la justification du condamné ; mais il semble que cette preuve ne doit être admise qu'en connoissance de cause, & au cas qu'il soit ainsi réglé par les Juges. Au reste, tous les faits qui peuvent servir à purger la mémoire d'un défunt, sont tous les faits justificatifs que le condamné auroit pu lui-même alléguer pour sa justification, ou que le Juge peut suppléer d'office. (Voyez ce que j'ai dit à ce sujet au titre *Des exceptions & défenses des accusés*, ci-dessus, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, *n.* 6 *& suiv.*)

Pour pouvoir propoſer tous ces moyens, il eſt permis aux parties de demander communication des charges & informations. (Voyez ce que j'ai dit à cet égard au titre *Des lettres de reviſion*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 39, n. 44.)

12. 7°. Les parties peuvent répondre à ces nouvelles productions, par une autre Requête qui doit être pareillement ſignifiée; & copie donnée, tant de la Requête que des pieces qui y ſeront attachées, dans les délais ordonnés pour les matieres civiles; à moins que ces délais ne ſoient prorogés par les Juges. (Ordonnance de 1670, *tit.* 27, *art.* 7.)

8°. Le diſpoſitif de la Sentence, ou Arrêt, qui intervient ſur toutes ces procédures, ſi l'on juge que la veuve ou les parens ſont bien fondés, eſt de purger la mémoire du défunt, & de le décharger de l'accuſation contre lui intentée; & s'il y a lieu à quelques réparations, ou à des dommages & intérêts qui aient été demandés contre la partie civile, ou contre le dénonciateur, ou d'autres, on y condamne par le même Jugement.

Digitized by Google

TROISIEME PARTIE.

LIVRE II.

CHAPITRE VI.

TITRE XLIII.

Des Frais & Dépens en matiere criminelle.

1. LES frais & dépens en matiere criminelle, ſont tous ceux qui ſe font pour l'inſtruction & le jugement des procès criminels. Tels ſont :

1°. Les frais de capture & information proviſoire :

2°. Ceux de tranſlation de priſonnier, & port des charges & informations :

3°. Ceux d'inſtruction & de jugement :

4°. Ceux d'appel & exécution.

Comme les procès criminels peuvent être pourſuivis par les parties publiques ſeules, ou par les parties civiles, je vais examiner tout ce qui regarde la matiere des dépens, dans l'un & l'autre de ces deux cas.

SECTION PREMIERE.

Des frais des Procès criminels, pourſuivis à la requête de la partie publique ſeule.

ARTICLE PREMIER.

Sur quel Domaine ces frais ſont-ils payés ?

2. 1°. Lorſque les Procureurs du Roi ſont ſeuls parties dans la pour-

Digitized by Google

ſuite des procès criminels, il n'y a jamais de condamnation de dépens, ſoit contr'eux, ſoit contre l'accuſé : telle eſt la Juriſprudence conſtante du Royaume. (Voyez Papon en ſes Arrêts, *liv.* 8, *tit.* 2, *n.* 28; *& liv.* 24, *tit.* 6, *n.* 3; Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chap.* 7, *n.* 23; & il a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts; & entr'autres par un du Parlement de Paris du 29 Novembre 1659, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 2; autre Arrêt du 19 Janvier 1662, rendu contre le Juge de Baudreville; autre du 19 Juillet 1702, rapporté par Bruneau, en ſon Traité des Matieres Criminelles, *part.* 1, *tit.* 30, *maxim.* 7; autre du 11 Février 1707; autre du 1 Février 1724, pour la Fleche; autre Arrêt du Parlement de Rouen du 8 Novembre 1757, contre les Juges du Bailliage d'Evreux. L'Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 161, en a une diſpoſition préciſe; & c'eſt ce qui réſulte auſſi de l'article 17 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.)

3. En effet, ſur ce que l'uſage du Parlement de Dijon, étoit de condamner aux dépens, envers les Procureurs du Roi, les accuſés qui n'avoient point d'autre partie, le Roi en étant informé, fit écrire par M. le Chancelier Pontchartrain au Procureur-Général de ce Parlement, qu'il n'approuvoit pas cet uſage, qui étoit contraire à ce qui s'obſervoit dans les autres Parlements du Royaume : la Lettre eſt du 4 Juillet 1691. Le Parlement de Dijon s'eſt conformé à cet ordre, & l'a étendu aux Procureurs-Fiſcaux, & aux Promoteurs. (Ainſi jugé pour les Procureurs-Fiſcaux par Arrêt de cette Cour du 21 Août 1733, dans l'affaire de Frillet, rapporté aux Cauſes Célebres, *tom.* 9, *pag.* 130 *&* 134.)

On prétend cependant qu'encore aujourd'hui au Parlement de Beſançon, ſuivant un ancien uſage, on condamne les accuſés aux dépens; quand même il n'y auroit point de partie civile; & que cet uſage a même été confirmé par une lettre de M. le Chancelier Boucherat. (Voyez Muyard-de-Vouglans en ſon Inſtruction Criminelle, *part.* 3, *chap.* 4, *pag.* 79.)

4. Cette regle, qu'il ne doit point y avoir de condamnation de dépens contre l'accuſé, dans le procès où il n'y a point de partie civile, a lieu, non-ſeulement à l'égard des procès criminels, pourſuivis dans les Juſtices Royales; mais auſſi à l'égard de ceux qui ſont pourſuivis dans les Juſtices des Seigneurs. C'eſt ainſi que le penſe Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap.* 7, *n.* 19, où il rapporte un Arrêt du 15 Avril 1580, qui l'a ainſi jugé. Et

Digitized by Google

c'eſt en conſéquence de cette même regle, que par Arrêt du Parlement du 8 Février 1726, portant entérinement de Lettres de rémiſſion, le Seigneur de la Juſtice du Theil a été débouté de ſon intervention & demande, à fin de rembourſement des frais faits par ſon Procureur-Fiſcal, au ſujet de l'homicide, pour raiſon duquel les Lettres étoient entérinées.

5. La même choſe a lieu dans les Officialités, pour les procès pourſuivis à la requête des Promoteurs ſeuls; & il n'y a point de condamnation de dépens contre l'accuſé, dans ces ſortes de procès. (Voyez Papon, *liv.* 18, *tit.* 2, *n.* 28, en la note, & aux additions, *n.* 4. Ainſi jugé par Arrêt du 11 Mai 1630, rapporté par Bardet *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 104; autre Arrêt du 7 Septembre 1697; autre du 6 Février 1700, rapporté par Augeard, *tom.* 2, *chap.* 46; autre du 27 Août 1701, rapporté au Journal des Audiences; autre du 15 Janvier 1726, rapporté par Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence Canonique, au mot *Official-dépens*, pag. 12; Autre Arrêt du Parlement de Bordeaux du 5 Août 1704, rapporté aux Nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 869. Il y a ce ſujet un Réglement des Etats de 1614, *art.* 19, rapporté par Lacombe, *ibid.* en ſon Recueil de Juriſprudence Canonique. Voyez auſſi Fevret en ſon Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 34; & ce qui a été dit ci-deſſus au titre *De pétence des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 532.)

6. Néanmoins dans le cas d'appel par l'accuſé, d'un décret décerné contre lui, ou autre interlocutoire rendu par un Juge de Seigneur, comme l'accuſé doit alors faire intimer ſur cet appel le Seigneur de la Juſtice qui a rendu le décret, ou Jugement interlocutoire; ſi cet accuſé vient à ſuccomber dans ſon appel, il doit être condamné aux dépens envers le Seigneur; & *vice-verſâ*, s'il obtient, le Seigneur doit être condamné envers lui aux dépens. (Ainſi jugé par Arrêt du 18 Mars 1581, rapporté par Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chap.* 7, *n.* 21.)

Il en eſt de même dans le cas d'appel comme d'abus d'un Décret, Ordonnance, ou Jugement rendu par un Juge d'Egliſe, ſur lequel il faut intimer l'Evêque, lorſqu'il n'y a point de partie civile. (Arrêt du 20 Juin 1704, rapporté au Journal des Audiences. Voyez auſſi Héricourt Loix Eccléſ. *part.* 1, *chap.* 25, *art.* 35.)

7. 2°. Dans tous les cas dont on vient de parler, qui concernent les procès criminels où il n'y a point de partie civile, c'eſt au

Digitized by Google

Roi, ou aux Seigneurs Appanagiſtes, ou Engagiſtes; & dans les Juſtices Seigneuriales, aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, où les procès ſe pourſuivent, à payer tous les frais néceſſaires à cet effet. C'eſt la diſpoſition de l'article 17 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, qui porte, que s'il n'y a point de partie civile, ou qu'elle ne puiſſe ſatisfaire aux exécutoires, (contr'elle décernés,) les Juges en décerneront d'autres contre les Receveurs des Domaines du Roi, dans les lieux où ils ne ſont point engagés, pour payer ces frais ſur le fond deſtiné à cet effet; & que ſi le Domaine eſt engagé, les Engagiſtes, leurs Receveurs & Fermiers ſeront contraints au paiement, même au-deſſus du fonds deſtiné pour les frais de Juſtice. Cet article ajoute, que dans les Juſtices de Seigneurs, Eux, leurs Receveurs & Fermiers, ſeront pareillement contraints, & les exécutoires exécutés par proviſions, & nonobſtant l'appel, contre les Receveurs ou Engagiſtes des Domaines du Roi, ou des Seigneurs; ſauf leur recours contre la partie civile, s'il y en a.

8. L'article 18 du même titre, enjoint aux Juges d'obſerver le contenu en cet article 17, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle, en cas de condamnation, ils doivent être condamnés par les Juges ſupérieurs, ſans remiſe, ni modération. Cet article veut que les mêmes exécutoires ſoient auſſi par eux délivrés.

Mais jamais l'accuſé n'eſt tenu de ces frais; (Loiſel, *liv. 6, tit. 2, n. 45*) & l'on ne peut décerner contre lui aucun exécutoire à ce ſujet. (Ainſi jugé par Arrêt du 4 Décembre 1630, rapporté par Brillon en ſon Dictionnaire des Arrêts, au mot *Exécutoire*, n. 2 & 4, où il cite un Arrêt du Conſeil du 2 Mars 1702; & au mot *Frais*, où il cite un autre Arrêt du Parlement de Paris.)

9. Les Juges même, ne peuvent, en condamnant un accuſé en l'amende, ordonner que ſur cette amende ſeront pris les frais de Juſtice. (Arrêt du Parlement de l'année 1651, qui le défend au Juge de Creil; *idem.* par Arrêt du Conſeil du 11 Juillet 1684, rapporté au Recueil de M. le Chancelier, imprimé en 1712, *in-4°., tom. 1, pag.* 123.) Néanmoins l'Arrêt de Réglement de la Cour du 10 Décembre 1665, *art.* 24, permettoit aux Juges de prendre ſur les amendes, les frais de Juſtice.

10. Les frais, ainſi faits à la requête des Procureurs du Roi, ou Fiſ-

Digitized by Google

caux, quand ils ont été ſeuls parties, ſe reprennent ſur les biens confiſqués du condamné, ou ſur l'amende qui en tient lieu, lorſqu'il n'y a pas de confiſcation. (Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1683, concernant les frais de Juſtice.)

Les Evêques ſont auſſi tenus de payer ſur leurs domaines, les frais des procès criminels pourſuivis à la requête de leurs Promoteurs, & où ils ſont ſeuls parties; même les frais de tranſport des accuſés dans les priſons des Tribunaux ſupérieurs. (Fevret Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 34.)

Dans la pourſuite qui ſe fait conjointement par le Juge Eccléſiaſtique, & par le Juge Royal, pour raiſon d'un cas privilégié, la Coutume de Bretagne, *tit.* 1, *art.* 3, porte, que les frais ſeront payés pour moitié, par la Juſtice eccléſiaſtique, & par la ſéculiere.

11. 3°. Quand il s'agit des cas Royaux, les Engagiſtes des Domaines des Juſtices Royales, qui n'ont pas droit d'en connoître, (& il en eſt de même, à plus forte raiſon, des Juſtices des Seigneurs,) ne ſont tenus d'aucuns autres frais que ceux des informations qui ont été faites par les Officiers deſdites Juriſdictions Royales, dans le territoire deſquelles le crime a été commis; comme auſſi ceux de la garde & nourriture des accuſés, arrêtés en vertu de leurs décrets, juſqu'au jour où ils ſeront transférés deſdites Juriſdictions dans celles du Siege auquel la connoiſſance des cas Royaux appartient. A l'égard des frais de tranſlation, ils doivent être acquittés ſur le Domaine du Roi, s'il eſt entre les mains de Sa Majeſté; ou par celui qui en ſera Engagiſte, dans le lieu où eſt établi le Siege auquel la connoiſſance des cas Royaux appartient. (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 16; Déclaration du 26 Juin pour Bordeaux, *art.* 4. Voyez auſſi ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *De la Compétence des Juges en général*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 2, n. 336 & ſuivants.

12. 4° Dans les renvois qui ſe font d'office par les Juges Royaux, ou par ceux des Seigneurs, des affaires qui ne ſont pas de leur compétence, les frais de tranſlation du priſonnier, & ceux du port des informations & procédures, doivent ſe payer par le Domaine, ou Seigneur de la Juriſdiction qui en doit connoître; à l'effet de quoi il doit être délivré exécutoire par le Juge qui a ordonné ce renvoi. (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 6.)

13. 5°. De même, quand un Eccléſiaſtique eſt renvoyé par le Juge

Digitized by Google

laïque devant l'Official, sur la réquisition du Promoteur, ou de l'accusé, les frais faits avant le renvoi, ensemble ceux du renvoi, doivent être payés par l'Evêque du lieu où l'Ecclésiastique est renvoyé; (Papon, *liv.* 24, *tit.* 6, *art.* 1;) sauf à les répéter contre la partie civile, s'il y en a une. Néanmoins l'Edit du mois de Juillet 1684, veut que dans le renvoi qui est fait par les Juges séculiers devant l'Official pour faire l'instruction conjointement avec lui, contre un Ecclésiastique accusé de cas privilégié, les frais de ce renvoi, quand il n'y a point de partie civile, soient payés sur le Domaine du Roi; ce qui est plus conforme aux vrais principes.

La Coutume de la Marche, *chap.* 2, *art.* 20, porte, que si en matiere criminelle l'accusé demande son renvoi, & que ce renvoi soit trouvé légitime, on doit signifier la réquisition au Seigneur-Justicier, pour requérir son homme, & payer les frais dans les dix jours; & que s'il y manque, le premier Juge en pourra connoître; à moins que l'accusé ne voulût se faire conduire à ses dépens. (*Idem* par l'article 6 du chapitre 7 de la Coutume d'Auvergne.)

Le Seigneur qui requiert le renvoi de l'accusé, (ce qu'il peut faire en tout état de cause, doit aussi payer les frais de ce renvoi. (La Coutume de Bourbonnois, *chap.* 2, *art.* 11, ainsi que celles d'Anjou, *tit.* 6, *art.* 74; & d'Auvergne, *chap.* 7, *art.* 5, en ont des dispositions.)

14. *Question.* Quand on donne une plainte contre un Justiciable d'une Justice de Seigneur *ratione loci delicti*, devant le Juge supérieur, *v. g.* au Bailliage Royal; & que le Seigneur du lieu revendique l'affaire, les frais de la plainte, information & décret, *&c.*, faits au Bailliage, doivent-ils être taxés en la Justice Seigneuriale, sur le pied de la taxe des dépens qui a lieu dans cette Justice; ou sur le pied de la taxe du Bailliage?

Il paroît que cette taxe doit être faite sur le pied de celle du Bailliage; parce que les parties étant justiciables du Roi, la plainte est toujours bien donnée au Bailliage, jusqu'à la revendication du Seigneur de la Justice: mais comme l'accusé n'en doit pas souffrir, il semble que dans le cas où il viendroit à être condamné, il ne doit payer ces dépens que jusqu'à concurrence de ceux qui se payent dans la Justice du Seigneur; & que le surplus doit être payé par le plaignant, qui doit s'imputer d'avoir choisi un

Digitized by Google

un autre Juge que celui qui naturellement en devoit connoître.

15. 6°. Dans les renvois qui ſont faits par les Cours devant certains Juges, d'affaires criminelles, qui par elles-mêmes n'étoient pas de la compétence de ces Juges; comme dans le cas où le Parlement de Paris renverroit au Bailliage d'Orléans l'inſtruction d'une affaire criminelle arrivée à Blois, qui eſt d'un autre Bailliage; les frais d'inſtruction, & du jugement, *&c.*, ne doivent point être pris ſur le Domaine du Duché d'Orléans. (Ainſi jugé au profit de M. le Duc d'Orléans, par Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1727.)

16. 7°. Dans le cas de négligence, ou de refus des Juges de Seigneurs, ſi le Juge Royal vient à connoître de l'affaire par prévention, ou autrement, les frais d'inſtruction des procès criminels doivent ſe payer par le Seigneur qui étoit tenu de connoître de l'affaire. (Ordonnance de Châteaubriant du mois d'Octobre 1565, *art.* 3, rapporté par Joli, *tom.* 1, *pag.* 1110; ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 12 Août 1710; & par un autre Arrêt du Parlement d'Aix du 27 Avril 1675, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *pag.* 87. La Coutume de Cambrai, *tit.* 22, *art.* 3, en a une diſpoſition.)

Il faut obſerver à ce ſujet, que quand les Lieutenants-Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées Royales inſtruiſent & jugent des procès, pour raiſon de crimes & délits commis dans l'étendue des Juſtices Seigneuriales de leur reſſort, par prévention, & dans le cas de négligence des Juges inférieurs, aux termes de l'article 9 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670, pour cas non royaux, ils ſont bien fondés à prétendre, & à percevoir des droits de vacation, & d'épices, dans les cas où ces droits peuvent être légitimément perçus, lors même qu'il n'y a point de partie civile. En effet, les Juges Royaux ne ſont point tenus de rendre gratuitement la Juſtice, à la décharge des Seigneurs Hauts-Juſticiers, de qui ils ne tiennent rien, ainſi qu'ils y ſont tenus à l'égard du Roi, dont ils tiennent leurs Offices; & par conſéquent il n'y a aucune raiſon pour prétendre que les Juges Royaux doivent prêter gratuitement leur miniſtere auxdits Seigneurs Hauts-Juſticiers, dans le cas de négligence de leurs Juges. C'eſt ce qui paroît réſulter, par un argument aſſez concluant, de la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil du 12 Août 1710, qui porte: « Que pour crimes commis dans le diſtrict des Seigneurs Hauts-

» Juſticiers, & des Engagiſtes qui ſont tenus des frais des pro-
» cès, pour raiſon des crimes commis dans leur reſſort, qui ne
» ſont du nombre des cas royaux, lorſque ces procès ſeront inſ-
» truits par les Juges Royaux, les exécutoires n'en pourront être
» décernés ſur le Domaine du Roi, mais ſeulement ſur celui deſ-
» dits Seigneurs Hauts-Juſticiers. » En effet, ſi dans ces cas, les frais faits devant le Juge Royal doivent être payés par les Seigneurs, il paroît également juſte, que les vacations employées par ledit Juge, lui ſoient payées ſur le domaine de ces mêmes Seigneurs. On prétend même qu'il y a eu pluſieurs Arrêts rendus pour la Sénéchauſſée du Mans, qui autoriſent cette opinion.

17. On peut encore aux raiſons ci-deſſus en ajouter une autre; c'eſt que les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers étant tenus de faire *gratis* leurs fonctions en matiere criminelle, lorſqu'il n'y a point de partie civile, ſont intéreſſés à laiſſer la prévention aux Juges Royaux, pour ſe décharger d'une peine infructueuſe; telle qu'eſt l'inſtruction & le jugement de ces ſortes de procès; & qu'ainſi la plupart d'entr'eux ne manqueroient pas de reſter dans l'inaction, ſi les Juges Royaux étoient tenus de faire gratuitement cette inſtruction; au-lieu qu'en autoriſant ces derniers à ſe faire payer de leurs vacations & épices, dans les procès qu'ils inſtruiſent d'office par la négligence des Juges des Seigneurs, & à décerner des exécutoires à cet effet ſur le domaine des Seigneurs Hauts-Juſticiers, & Engagiſtes, ces Seigneurs ne manqueront pas de veiller ſur leurs Juges, pour qu'ils aient attention de ne ſe pas laiſſer prévenir par les Juges Royaux; & à les punir même de leur négligence, ſoit en les révoquant, ſoit en exerçant contr'eux un recours pour raiſon des exécutoires que leur négligence auroit donné lieu d'exercer ſur le domaine de leurs Seigneuries.

18. En général toutes les fois qu'un Juge ſupérieur, (même de Seigneur,) connoît d'un crime qui devoit être inſtruit par ſon inférieur, comme étant commis dans ſon territoire; ſi ce Juge ſupérieur a fait ſignifier à ſon inférieur de pourſuivre pour raiſon du crime commis en ſa Juſtice, & que ce Juge inférieur ait négligé cette inſtruction; alors les frais faits par le Juge ſupérieur pour raiſon de cette inſtruction, ſont dûs par le Juge inférieur, qui a négligé de pourſuivre. Et ſi l'inſtruction a été faite pour raiſon de pluſieurs délits en même temps par le Juge ſupérieur, les frais faits doivent ſe payer par le ſupérieur & par l'inférieur, au prorata de ce que chaque délit a occaſionné de frais.

Digitized by Google

Il en eſt de même quand un Juge de Seigneur abandonne une inſtruction commencée ; on a coutume, en ce cas, d'ordonner que l'inſtruction commencée ſera continuée par le Juge ſupérieur, aux dépens du Juge de la Juſtice où le crime a été commis. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 2 Avril 1754, contre le Seigneur de la Juſtice de Sivry.)

19. 8°. Les frais faits par les Prévots des Maréchaux & Officiers de Robe-courte, & pour l'exécution des jugements qui interviennent, lorſqu'il n'y a point de partie civile, doivent être pris ſur le Domaine du Roi ; ſçavoir, quant aux procès pour leſquels le le Prévôt eſt déclaré incompétent, par le domaine du lieu où la compétence a été jugée ; & à l'égard des procès pour leſquels le Prévôt eſt déclaré compétent, par le domaine du lieu où le Prévôt doit juger le procès. (Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1685.)

Lorſque le délit, pour lequel le Prévôt a été déclaré incompétent, a été commis dans l'étendue d'une Juſtice de Seigneur, le Seigneur n'eſt point tenu des frais de la tranſlation du priſonnier qui lui eſt renvoyé ; (même Arrêt du 5 Mai 1685 ;) & il n'eſt tenu que de ceux qui ſe ſont depuis l'inſtant que le priſonnier a été amené dans ſes priſons.

Mais la diſpoſition portée par cet Arrêt de 1685, ne regarde que le frais faits par les Officiers des Maréchauſſées, ſoit pour faire juger leur compétence, ſoit pour l'inſtruction & le jugement des procès faits contre des vagabonds, & autres ſoumis à leur Juriſdiction, dans leſquels ils ont été déclarés compétents ; car pour les frais faits par leſdits Prévôts, ou leurs Officiers, pour leurs captures, conduite & tranſlation des priſonniers, en exécution des décrets émanés des Juges ordinaires, & pour l'exécution de leurs Jugements, ils doivent être payés par les Engagiſtes, & autres Poſſeſſeurs des domaines du lieu où leſdits Juges ordinaires ont décrété & jugé. (Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1699.)

20. Il faut cependant obſerver que le Roi, ou les Seigneur Hauts-Juſticiers, ne ſont tenus des frais des procès criminels, que quand ils ont été légitimément faits ; autrement ces frais doivent être payés par l'Officier qui les a occaſionnés mal-à-propos. (Ainſi, par Arrêt du Conſeil du premier Octobre 1743, il a été ordonné qu'une ſomme de deux cents cinquant-huit livres qui avoit été payée indument par le Roi pour frais de Juſtice, ſeroit rembourſée par

Digitized by Google

le Procureur du Roi du Bailliage de Sens, ſeul partie dans un procès criminel, attendu que les procédures avoient été par lui entrepriſes ſans plainte, ni dénonciation.)

ARTICLE II.

Quels frais entrent en taxe quand il n'y a point de partie civile.

21. Les frais qui entrent en taxe dans les procès criminels, où il n'y a point de partie civile, ſont :

1°. Les nourritures & médicaments des priſonniers. (Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1683. Voyez ci-après, *n.* 84.)

2°. Les ſalaires des Sergents & Archers qui font la conduite, ou capture des priſonniers, ou qui aſſignent les témoins. (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 1 ; même Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1683.)

3°. Les frais de tranſport de l'accuſé, & ceux faits pour le port des charges & informations ; (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 6 ;) même en cas de déclinatoire, ou de renvoi. (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 1.)

22. 4°. Les ſalaires des Médecins, Chirurgiens, Sages-Femmes & autres Experts ; & ceux des témoins & interpretes. (Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1683 ; Déclaration du 26 Juin 1745, pour Bordeaux, *art.* 2 du Tarif ;) & auſſi ceux des Gradués appellés pour Juger. (Même Déclaration de 1745, *art.* 8.)

5°. Le tranſport des Juges, Procureurs du Roi, Greffiers & Huiſſiers, hors le lieu de leur réſidence, pour leur nourriture & frais de voiture. (Même Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1683.)

Mais un autre Arrêt du Conſeil du 25 Novembre 1683, limite ces tranſports ſur le Domaine du Roi, au cas où il eſt queſtion de meurtres, viols, incendies, vols de grands-chemins, & autres crimes de cette nature ; c'eſt-à-dire, à ceux où il échet de prononcer quelque peine afflictive, ou infamante, ſuivant l'Auteur des Loix Criminelles, *tom.* 1, *ch.* 6, *pag.* 33, *n.* 2. (Voyez, touchant les frais de tranſport des Greffiers, pour porter les charges & informations, un Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Octobre 1704, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, édition de 1727, au mot *Exécutoire*, n. 3.)

23. 6°. Il n'eſt rien dû aux Juges ſur le Domaine du Roi pour leurs

Digitized by Google

épices & vacations aux interrogatoires, jugements, décrets, & autres procédures; (Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1683;) ni même sur le Domaine du Roi engagé. (Déclaration du 26 Juin 1745, pour Bordeaux, *art.* 5; Arrêt du 4 Mai 1633, rapporté par Bardet, *tom.* 2, *liv.* 2, *chap.* 31; Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *n.* 16; Arrêt des Grands-Jours de Clermont du 10 Décembre 1665; Réglement des Grands-Jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, *art.* 40.)

Ni aux Greffiers pour leurs droits & salaires; (même Arrêt des Grands-Jours de Clermont du 10 Décembre 1665, *art.* 23; autre Arrrêt du Conseil du 26 Octobre 1683;) excepté pour les grosses des procédures, & pour le papier timbré. (Même Déclaration du 26 Juin 1745, *art.* 9.)

24. 7°. Dans les procès de Maréchaussées, & dans ceux instruits & jugés par les Lieutenants-Criminels de Robe-courte, les exécutoires ne doivent contenir que les simples voyages & salaires des témoins, le pain & les médicaments des prisonniers, & les frais des exécutoires. (Arrêt du Conseil du 5 Mai 1685.)

Ainsi il n'est rien dû aux Officiers & Archers de Maréchaussées pour leurs voyages & transports, dans les procès de Maréchaussées, lorsqu'il n'y a point de partie civile.

25. 8°. Les frais d'exécution des Jugements criminels, se paient aussi sur le Domaine du Roi, ou des Seigneurs Hauts-Justiciers, quand il n'y a point de partie civile. (Même Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1683.)

Les grosses des procès criminels sont de ce nombre; mais quand il y a partie civile, il est défendu aux Greffiers de demander aucuns salaires sur le Domaine du Roi, pour l'expédition des grosses des procès criminels. (Réglement de Justice *in*-12°. *tom.* 1, *pag.* 140, *art.* 23.)

9°. Les frais qui se font en cause d'appel, tant ceux des procédures, que ceux d'exécution dans les procès criminels, où l'appel est de droit, ou est interjetté par la partie publique; ensemble ceux des transports sur l'appel, doivent aussi être payés sur le Domaine du Juge qui a jugé le procès en premiere instance. (Déclaration du 26 Juin 1745, pour Bordeaux, *art.* 2; Carondas sur Lizet, *liv.* 1, *tit.* 10, *pag.* 80, *verso.*)

26. Il en est de même des frais des procès criminels qui se poursuivent dans les Jurisdictions Royales. Ces frais comprennent aussi

Digitized by Google

ceux de tranſlation des accuſés qui ſont envoyés des priſons deſdites Juriſdictions en celles des Parlements ; comme auſſi ceux qui ſe font pour ramener les accuſés dans les priſons deſdites Juriſdictions Royales, lorſqu'il eſt ordonné par les Parlements que l'exécution en ſera faite ſur les lieux ; auxquels cas, les frais d'exécution doivent être pareillement ſupportés par les Engagiſtes. (Même Déclaration du 26 Juin 1645, pour le Parlement de Bordeaux, *art.* 2.)

Et cette regle doit pareillement avoir lieu à l'égard des procès criminels jugés dans les Juſtices Seigneuriales, la raiſon étant la même dans l'un & l'autre cas. (Arrêts du Parlement de Rouen des 10 Janvier 1645, & 23 Janvier 1655, rapportés par Baſnage, Coutume de Normandie, titre *De Juriſdiction.* art. 14.)

A l'égard des procès où l'accuſé ſeul eſt appellant, Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 30.

ARTICLE III.

Des frais qui ſe font pour l'intérêt de l'accuſé, & dont le Roi, ni les Seigneurs ne ſont point tenus.

27. Tous les frais en général qui ſe font pour la juſtification, ou pour l'intérêt de l'accuſé, doivent être par lui payés, s'il a de quoi y ſubvenir ; ſinon ces frais doivent être avancés par la partie civile, s'il y en a une ; & à défaut, par le Roi, ou par les Seigneurs, ſur leurs domaines. C'eſt ainſi que l'établit M. Bourdin, Procureur-Général, en ſes notes ſur l'article 159 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, où il dit, que tout ce qui ſe fait pour la délivrance, purgation, ou décharge de l'accuſé, doit être fait à ſes dépens : ainſi ;

1°. La preuve des faits juſtificatifs doit ſe faire aux dépens de l'accuſé, qui eſt tenu à cet effet d'avancer les frais néceſſaires. (Ordonnance de 1670, *tit.* 28, *art.* 7. Ainſi jugé par Arrêt du 3 Juillet 1604, rapporté par Peleus, *quæſt.* 16 ; Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 159 ; Papon, *liv.* 24, *tit.* 6, aux additions, *n.* 1. Voyez auſſi les Arrêts de Filleau, *part.* 1, *tit.* 4, *chap.* 24 ; & ce qui a été dit ci-deſſus, au titre *Des exceptions & défenſes des accuſés*, part. 3, liv. 1, tit. 2, n. 24.) Mais ſi l'accuſé n'étoit pas en état d'avancer ces frais, ils doivent

Digitized by Google

être avancés par la partie civile, s'il y en a une, sinon par le Roi, ou par les Engagistes de ses Domaines, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard. (Ordonnance de 1670, *tit. 28, art. 7.*)

Et il en est de même de la preuve des reproches proposés par l'accusé contre les témoins, lorsqu'il est admis à faire cette preuve. (Papon, *liv. 24, tit. 6*, aux additions, *n. 1.*)

28. 2°. L'accusé qui est contumax, & qui vient à se représenter, doit aussi payer les frais de la contumace, même dans le cas où il n'y auroit point de partie civile. (Ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 19.*) Cet article ajoute néanmoins, que faute de paiement de ces frais, il ne pourra être sursis au jugement du procès. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet au titre *Des défauts & contumaces*, ci-dessus, *part. 3, liv. 2, tit. 21*, n. 85.)

La même chose a lieu lorsque des héritiers veulent purger la mémoire d'un défunt condamné par contumace: ils doivent, avant tout, payer les frais de contumace. (Ordonnance de 1670, *tit. 27, art. 4*; Journal des Audiences, *tom. 1, liv. 8, chap. 45.*)

Et aussi quand un contumax obtient des Lettres de grace, il doit, avant tout, refondre les dépens de sa contumace. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet au titre *Des Lettres de grace*, ci-dessus, *part. 3, liv. 2, tit. 20, n. 34.*)

Les frais d'entérinement des Lettres de grace, étant pour l'intérêt de l'accusé, doivent par conséquent être payés par lui, excepté ceux qui seroient faits par la partie civile opposante à cet
29. entérinement, qui auroit formé une mauvaise contestation.

3°. Dans le cas où l'accusé demande son renvoi, soit en vertu de quelque privilege, soit par son intérêt particulier, & où autrement ce renvoi ne seroit pas nécessaire, les frais de ce renvoi doivent être payés par l'accusé, ou du moins ils doivent être pris sur ses biens. (Coutume de Bourbonnois, *art.* 8. Voyez aussi ce qui a été dit à ce sujet au titre *De la Compétence des Juges en général*, ci-dessus, *part. 2, tit. 2*, n. 310.)

Et il en est de même lorsque l'accusé est Ecclésiastique, & qu'il demande son renvoi devant le Juge d'Eglise. (Papon, *liv. 1, tit. 25, n. 7*, aux additions; Mainard en ses questions, *liv. 1, chap. 24*; & Louet lettre D, *chap. 29, n. 1.* Voyez aussi ce qui est dit au même titre *De la Compétence des Juges en général, n. 310.*)

Digitized by Google

30. 4°. Dans le cas où il s'agit de l'appel d'un décret, ou d'un jugement préparatoire, l'accusé qui appelle, doit aussi suivre cet appel à ses frais & dépens; parce qu'alors ils se font pour son utilité. (Ordonnance Criminelle de Léopold, *tit. 15, art. 3.*)

Il faut observer que quand sur l'appel d'un décret émané d'un Juge de Seigneur, l'accusé intime le Seigneur de la Justice; ce qui n'arrive que lorsque le Procureur-Général ne prend point le fait & cause de ce Seigneur; alors les frais de cet appel se paient par celui qui vient à succomber; c'est-à-dire, par l'accusé, si l'on prononce du bien-jugé; ou par le Seigneur, si l'on prononce du mal-jugé. (Bacquet, Traité des Droits de Justice, *chap. 7, n. 21.*)

Il en est de même de l'appel des jugements diffinitifs interjettés par l'accusé, lorsque cet appel est libre, & qu'il se fait seulement pour l'intérêt de l'accusé. (Lizet, en sa Pratique Criminelle, *liv. 1, tit. 10, pag. 79.*)

31. Et c'est en conséquence de cette regle, que quand un parent interjette appel d'une Sentence rendue contre le cadavre, ou la mémoire d'un défunt, il doit avancer les frais de cet appel, suivant l'article 4 du titre 22 de l'Ordonnance de 1670.

Dans les appellations libres, quand l'accusé appelle, & qu'il n'est pas prisonnier, il doit se transporter à ses dépens devant le Juge d'appel, si sa présence est nécessaire; mais alors quand il n'y a point de partie civile, & que cet accusé vient, sur l'appel, à gagner, ou à perdre, il n'obtient, ni ne paie aucuns dépens; ce qui est une suite de cette regle, qu'il n'y a jamais de dépens pour ou contre le fisc.

32. 5°. Les frais d'expédition, ou copies des décrets & Sentences, de quelque espece qu'elles soient, doivent aussi se payer par l'accusé, lorsque c'est lui qui les leve.

Et il en est de même des copies des interrogatoires par lui subis.

6°. Les frais qui se font pour le paiement de l'amende prononcée contre un accusé, doivent aussi se payer par lui, comme étant un accessoire du paiement de cette amende.

Et il en est de même des frais faits pour la conservation, ou régie des biens saisis & annotés; ces frais se paient aussi par l'accusé, & même se prennent par privilege sur les effets saisis. (Ordonnance de 1670, *tit 17, art. 26.*)

ARTICLE IV.

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Comment ſe taxent les frais des procès criminels dont le Roi eſt tenu ; quand il n'y a point de partie civile. (a)

33. 1°. C'eſt au Juge ordinaire qui inſtruit le procès, à taxer les frais des procès criminels, & à décerner à ce ſujet les exécutoires néceſſaires. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 17; Déclaration du 12 Juillet 1687.)

Les Lieutenants-Criminels taxent auſſi ceux des procès inſtruits & jugés par les Prévôts des Maréchauſſées & Lieutenants-Criminels de Robe-Courte. (Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1685.)

Il en faut ſeulement excepter les ſalaires des témoins, conduite des priſonniers, & autres frais urgents ; leſquels ſont taxés par le Prévôt, ou autre Officier de Maréchauſſée qui inſtruit le procès. (Arrêt du Conſeil du 12 Août 1732.)

34. 2°. Ces exécutoires ainſi décernés par les Juges, quand le Domaine du Roi en eſt tenu, doivent être certifiés par les Procureurs du Roi. (Arrêt du Conſeil du 9 Octobre 1669. Autre du 6 Mai 1679.)

Les Requêtes qui ſont préſentées pour obtenir cette taxe, doivent être renvoyées à cet effet par les Juges aux Procureurs du Roi, où à leurs Subſtituts, pour en prendre communication, & être chaque article apoſtillé d'eux, & débattu, s'il y a lieu, avant qu'aucun exécutoire puiſſe être décerné. (Arrêt du Parlement du 14 Août 1759, portant réglement pour les frais des procès criminels dans l'étendue du Bailliage de Chaumont-en-Baſſigny, *art.* 6. Autre dudit jour pour les Bailliages de Moulins en Bourbonnois, & de Clermont en Beauvoiſis, *art.* 6)

35. 3°. Les exécutoires doivent être payés ſur le Domaine du Roi, ou des Seigneurs, dans la Juſtice deſquels le délit a été commis. (Voyez ci-deſſus, n. 7.)

Quand il y a pluſieurs crimes inſtruits contre un accuſé, par un même Juge, & commis en différentes Juriſdictions, les exé-

(a) Voyez Le Prand ſur la Coutume de Troyes, *art.* 120, *gloſ.* 1, *n.* 3 *ſuivans* ; & Loiſel en ſes Inſtituts, *liv.* 2, *tit.* 2, *art.* 43.

Digitized by Google

cutoires doivent être décernés sur le domaine du Juge où le délit principal a été commis; sauf son recours contre les autres Seigneurs, s'il y échet; c'est-à-dire, dans le cas où il n'auroit pas la confiscation, &c. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 16 Juillet 1747, entre le Lieutenant-Criminel d'Autun, & le Comte de Vichy.)

4°. Les exécutoires qui sont décernés sur le Domaine du Roi, doivent contenir les noms des criminels, le détail des frais, & la qualité de leur condamnation, dont les Greffiers ès Sieges sont tenus de donner des extraits aux Fermiers. (Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1669.)

36. 5°. Ces exécutoires ainsi décernés sur le Domaine du Roi, doivent être visés par les Intendants & Commissaires départis des Provinces. (Arrêts du Conseil des 26 Octobre 1683, & 5 Mai 1685.)

Un autre Arrêt du Conseil du 12 Août 1710, porte que les Intendants ne pourront viser aucuns de ces exécutoires, qu'il ne leur ait apparu des procédures sur lesquelles ils ont été décernés pour connoître si les crimes sont de la qualité portée par l'Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1683; (ci-dessus, n. 22,) & qu'il n'y ait un mémoire joint à chaque exécutoire, contenant la taxe des frais en détail, partie par partie, certifié & signé des Juges, pour voir s'il n'y en a point d'autres que ceux qui doivent être payés, suivant l'Arrêt du 26 Octobre 1683; & que même lesdits Intendants & Commissaires départis se feront apporter les originaux des procédures qu'ils jugeront à propos pour le même effet; & qu'en cas qu'ils trouvent que les exécutoires aient été décernés contre ce qui est porté audit Arrêt du 26 Octobre 1683, ils ne le viseront point; ou s'il y a des frais autres que ceux réglés par ledit Arrêt du 25 Novembre 1693, ils réduiront lesdits exécutoires à ce qui doit être réglé, conformément audit Arrêt. Voyez encore un autre Arrêt du Conseil du 29 Septembre 1693, où cette disposition est établie.

Un autre Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1733, *art.* 1, en ajoutant à ces dispositions, veut qu'on joigne à ces pieces, le procès-verbal de capture, contenant les effets dont les accusés ont été saisis, ou qui ont été trouvés dans le lieu de leur domicile.

37. Il faut observer à ce sujet que M. le Comte d'Eu, Seigneur-

Digitized by Google

Engagiſte du Domaine d'Argenton, ayant obtenu en 1754, un Arrêt du Conſeil, qui renvoyoit devant l'Intendant d'Alençon la connoiſſance des appels, oppoſitions & conteſtations au ſujet des exécutoires décernés par les Officiers des Sieges établis dans l'étendue de ce Domaine, pour l'inſtruction des procès criminels qui ſont de nature à être inſtruits ſur la pourſuite du miniſtere public ; l'Intendant en conſéquence de cette attribution particuliere, rendit pluſieurs Ordonnances concernant les exécutoires décernés par les Officiers du Bailliage d'Argentan. Par ces Ordonnances, il rejettoit quelques-uns de ces exécutoires, comme ayant pour objet des frais dont le Domaine n'étoit pas tenu ; il réduiſit les autres aux taux portés par les Réglements, & accorda le recours au Receveur du Domaine d'Argenton. A l'égard des autres éxécutoires, dont les objets n'étoient pas aſſez déterminés pour connoître s'ils avoient été décernés pour des frais dont ce Domaine pouvoit être tenu, il ordonna, avant faire droit, que les procédures lui ſeroient communiquées. Les Officiers du Bailliage d'Argenton rendirent une Sentence le 31 Juillet 1754, par laquelle ils firent défenſes à leur Greffier de communiquer les procédures des procès criminels qui avoient été les objets de leurs exécutoires. Le Parlement de Rouen rendit auſſi le 19 Août 1754, un Arrêt par lequel, ſans s'arrêter aux Ordonnances de l'Intendant d'Alençon, il fut fait défenſes de les mettre à exécution contre les Officiers du Bailliage d'Argentan, ainſi que toutes autres Ordonnances qui pourroient être rendues par la ſuite, par ledit Commiſſaire départi concernant les procès criminels inſtruits au Bailliage d'Argentan, ſur la pourſuite du Procureur du Roi audit Siege ; ordonna que l'article 5 du titre 3, & les articles 3, 16, 17 & 19 des titres 25 & 15 du titre 6 de l'Odnnnance de 1670, continueroient d'être exécutés ; & en conſéquence fit défenſes au Greffier dudit Bailliage de communiquer les procès criminels, ni ſe déſaiſir des minutes, que dans les cas & dans la forme preſcrite par les Ordonnances. M. le Comte d'Eu ſe pourvut au Conſeil, & repréſenta, entr'autres choſes, que les Arrêts du Conſeil des 26 Octobre & 25 Novembre 1683, avoient indiqué les eſpeces de crimes, pour la pourſuite deſquels les exécutoires doivent être décernés ſur le Domaine, & avoient commis les Intendants pour viſer leſdits exécutoires, & en rejetter, ou réduire ce qui ſeroit contraire auxdits Arrêts, tant en ce qui concerne la nature des

Digitized by Google

dépens, que par rapport à celles qui ne devoient pas être supportées par les Domaines de Sa Majesté. Que l'Arrêt du 23 Octobre 1694, en réitérant aux Juges les défenses de comprendre dans les exécutoires, pour les frais de Justice, de plus grandes sommes que celles portées par les Arrêts & Reglements, y avoit ajouté la peine de demeurer responsables, en leur propre & privé nom, de la restitution des sommes excédentes, en cas qu'elles eussent été payées par les Fermiers du Domaine; & avoit enjoint aux Commissaires départis, non-seulement de réduire les sommes contenues auxdits exécutoires, & de n'admettre que celles portées par les Réglements; mais encore d'ordonner la restitution de l'excédent sur les Ordonnateurs. Que l'Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1742, contenoit les mêmes dispositions; qu'ainsi l'Intendant avoit pu rayer des exécutoires qui lui avoient été présentés, les sommes qui n'avoient pas dû y être compriſes, & ordonner la restitution de l'excédent contre les Officiers du Bailliage d'Argenton qui les avoient décernés. Que l'Arrêt du Conseil du 12 Août 1732, portoit expressément, que dans les exécutoires, la qualité de l'accusation seroit exprimée; & que l'Arrêt du 12 Août 1710, défendoit aux Intendants de viser aucuns exécutoires, qu'il ne leur fût apparu des procédures sur lesquelles ils avoient été décernés, pour connoître si les crimes étoient de la qualité portée par l'Arrêt de 1683; & ordonnoit même que pour cet effet, ils se feroient rapporter les originaux des procédures qu'ils jugeroient à propos. L'Arrêt du Conseil qui intervint le 23 Septembre 1754, sur la demande de M. le Comte d'Eu porte : Vu, &c. ensemble l'Arrêt du 1 Septembre 1684, rendu concernant différents frais des procès criminels pour le ressort du Parlement de Rouen, & lesdits Arrêts du Conseil des 26 Octobre & 25 Novembre 1683, 5 Mai 1685, 23 Octobre 1694, 12 Août 1710, 12 Août 1732, & 23 Janvier 1742; Oui le rapport, &c. Le Roi étant en son Conseil a cassé & annullé, casse & annulle ledit Arrêt du Parlement de Rouen du 19 Août dernier, comme attentatoire à l'autorité de Sa Majesté; déclare nulles toutes les procédures qui pourroient avoir été faites en conséquence; ordonne que ledit Arrêt du Conseil du 12 Juin 1754, les Ordonnances rendues en exécution dudit Arrêt du 11 Juin par le sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité d'Alençon; ensemble lesdits Arrêts & Réglements du Conseil concernant les frais de Justice, seront exécutés selon

Digitized by Google

leur forme & teneur ; enjoint Sa Majeſté aux Officiers dudit Bailliage d'Argenton de ſe rendre, ſans délai, à la ſuite du Conſeil, pour rendre raiſon de leur conduite, &c. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché, &c. On voit par la Requête de M. le Comte d'Eu, ſur laquelle cet Arrêt eſt intervenu, que les Officiers du Bailliage d'Argenton avoient prétendu que dans les exécutoires qu'ils avoient décernés, il s'étoient conformés exactement aux Réglements du Parlement.

38. 6°. Les Intendants, en viſant les exécutoires, ne doivent avoir aucun égard à ceux décernés pour des crimes commis dans le diſtrict des Seigneurs Hauts-Juſticiers & des Engagiſtes, qui ſont tenus de fournir aux frais des procès criminels, à l'exception des cas Royaux ; ſauf à ceux qui ſont porteurs de ces exécutoires, à ſe pourvoir contre ces Seigneurs Hauts-Juſticiers, ou Engagiſtes dans le reſſort deſquels le délit a été commis ; & l'inſtruction a dû être faite. (Arrêt du Conſeil du 12 Août 1710.)

7°. Il y a des frais dont les exécutoires doivent être payés ſur-le-champ ſur le Domaine du Roi, ſans attendre qu'ils aient été viſés par les Intendants. Tels ſont ceux qui ſont cauſés pour frais d'exécution, conduite ou tranſlation des priſonniers, ou condamnés aux galeres, & pour autres dépenſes urgentes & néceſſaires ; mais c'eſt à la charge par les Fermiers du Domaine qui les auront payés, de les faire viſer dans l'eſpace de trois mois, après qu'ils en auront fait le paiement. (Déclaration du 12 Juillet 1687 ; Arrêt du Conſeil du 23 Octobre 1694.)

39. 8°. Les Intendants & Commiſſaires départis, doivent envoyer tous les ſix mois au Contrôleur-Général des Finances, des copies des exécutoires qu'ils auront viſés, avec le mémoire en détail des frais qui compoſeront chaque exécutoire, & le procès-verbal de capture qui leur auront été remis. (Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1733, *art.* 2.)

40. 9°. Quand il s'agit d'exécutoires décernés par les Cours ſur le Domaine du Roi, il faut ſuivre ce qui eſt porté par l'Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1672.

Cet Arrêt porte que toutes les taxes des Huiſſiers, Sergents, Archers, Meſſagers, & autres perſonnnes pour la conduite des priſonniers qui ſeront amenés aux Conciergeries, & réconduits ſur les lieux, pour l'exécution des Arrêts deſdites Cours, eſquels le Procureur-Général de Sa Majeſté, ou ſes Subſtituts ſeront ſeuls

Digitized by Google

parties, & qui ſeront à payer des deniers de Sa Majeſté, ne pourront être faites par les Conſeillers des Parlements & autres Cours, que ſur les concluſions des Procureurs-Généraux, ou de ſes Subſtituts, & qu'il ſera exprimé dans les exécutoires, la diſtance des lieux; & la quantité des journées qu'il conviendra pour leſdites conduites & reconduites, à raiſon de huit lieues par jour en hiver, & dix lieues en été, & à raiſon de quatorze livres par chacune deſdites journées, ſuivant le Réglement dudit Parlement de Paris; ſauf à pourvoir en connoiſſance de cauſe, en cas que les priſonniers ſoient de qualité pour avoir des eſcortes extraordinaires; leſquels exécutoires ſeront ſignés d'un Conſeiller deſdites Cours, & du Procureur-Général, ou de l'un de ſes Subſtituts qu'il aura commis à cet effet; & les ſommes contenues auxdits exécutoires, payées par les Fermiers-Généraux des Domaines de Sa Majeſté, ou leurs Sous-Fermiers ſur les lieux, auxquels il en ſera tenu compte ſans difficulté; faiſant défenſes auxdits Huiſſiers, Sergents, Archers, Meſſagers & autres, au profit deſquels il aura été expédié des exécutoires ſans cette formalité, de les mettre à exécution, ni de faire aucune contrainte en vertu d'iceux; à peine de cinq cents livres d'amende contre chacun contrevenant, au payement de laquelle ſomme ils ſeront contraints en vertu du préſent Arrêt.

41. 10°. Les exécutoires décernés par les Juges, doivent être payés par les Fermiers des Domaines. (Arrêt du Conſeil du 9 Octobre 1669.)

Comme auſſi le pain des priſonniers à ceux qui en auront fait la fourniture, en conſéquence des adjudications au rabais qui leur en auront été faites ſur les Ordonnances des Lieutenants-Généraux & Procureurs du Roi des lieux, (quand il s'agit de ceux qui ſont détenus dans les priſons royales;) leſquelles Ordonnances doivent contenir par le menu les noms des priſonniers, & le temps de leur empriſonnement; & au bas d'icelles, doivent être les quittances des adjudicataires vérifiées par les Procureurs du Roi. (Même Arrêt du 9 Octobre 1669.)

42. Il en eſt de même des ſommes néceſſaires pour la conduite des priſonniers qu'il faut transférer d'une priſon dans une autre, pour quelque cauſe que ce ſoit; ces ſommes doivent pareillement être payées par les Fermiers des Domaines du Roi, aux Huiſſiers, Sergents, Meſſagers, ou autres, auxquels les conduites des priſonniers auront été adjugées, ſur les exécutoires & Ordonnances

Digitized by Google

des Lieutenants-Criminels & des Procureurs du Roi, contenant les noms des prisonniers & la cause de leur translation ; à l'effet de quoi lesdits Huissiers, Sergents & autres qui auront entrepris ces conduites, doivent fournir avec lesdites Ordonnances, ou exécutoires, leurs procès-verbaux duement signés & attachés, contenant les jours & heures qu'ils partiront, & les noms de ceux qu'ils auront mis prisonniers dans les prisons où ils doivent être conduits ; au pied desquels procès-verbaux, les Concierges des prisons où ils auront été amenés, seront tenus de mettre leur reconnoissance, que lesdits prisonniers y ont été conduits ; qu'ils doivent ensuite faire certifier par les Procureurs du Roi ; sans que les Lieutenants-Criminels & Procureurs du Roi puissent rien employer pour leurs vacations. (Même Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1669.)

43. 11°. Mais il faut observer que ces exécutoires, quoique visés par les Intendants, ne peuvent être mis à exécution contre les Fermiers des Domaines, ou leurs Commis ; à moins que les porteurs de ces exécutoires n'en aient obtenu la permission par écrit des Intendants, qui doivent l'accorder après qu'il leur sera apparu qu'il y a des fonds pour les payer. (Arrêt du Conseil du 12 Août 1710.)

12°. C'est aux Fermiers du Domaine, qui le sont au temps que le délit a été commis, & non à ceux qui sont Fermiers au temps de la translation du prisonnier, ou du port des charges & informations, &c. à payer les sommes portées par les exécutoires. (Arrêt du 16 Janvier 1645, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *part.* 3, *tit.* 12, *chap.* 4.)

44. 13°. Les Fermiers des Domaines, ou leurs Commis, doivent payer sur-le-champ, & sans aucun retard, aux témoins entendus dans les procès criminels, les sommes qui leur seront dues pour leurs salaires, suivant la taxe qui en aura été faite par le Juge ; desquelles sommes lesdits témoins, s'ils sçavent signer, doivent donner leurs reçus en suite des taxes transcrites par le Juge ou le Greffier sur les copies des exploits d'assignation, en conformité de celles insérées sur la minute des dépositions & autres actes ; & où lesdits témoins déclareront ne sçavoir signer, il en doit être fait mention dans les taxes. (Arrêt du Conseil du 12 Août 1732.)

Ce même Arrêt porte que tous les mois il sera par les Juges de chaque Siege, en la présence du Procureur du Roi, arrêté

Digitized by Google

des états des ſommes qui auront été payées aux témoins pour chaque procès, ſur la repréſentation qui ſera faite par les Fermiers, ou leurs Commis, des exploits taxés, & des reçus deſdits témoins, s'ils ſçavent ſigner; ſinon des ſeules copies des exploits, avec des taxes ſur iceux; du montant deſquels états, il ſera délivré auxdits Fermiers, ou à leurs Commis, des exécutoires de trois mois en trois mois, en la forme ordinaire, dans leſquels ſera expliqué la qualité de l'accuſation; pour leſdits exécutoires viſés par les Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, en être tenu compte auxdits Fermiers, ou à leurs Commis : faiſant Sa Majeſté défenſes à tous Juges & Greffiers, & à tous Fermiers & à leurs Commis, de prendre pour leſdits états & exécutoites, & pour les reçus, ou quittances des témoins, aucune ſomme, à peine de concuſſion.

45. 14°. Les Receveurs-Généraux des Domaines, ſont tenus de ſe charger de tous les exécutoires des frais de Juſtice, viſés par les Intendants & Commiſſaires départis, & acquittés par les Fermiers des Domaines, & de leur en délivrer leurs quittances comptables. Ce faiſant, leſdits frais de Juſtice doivent être paſſés dans les comptes des Receveurs-Généraux, en rapportant ſeulement ces exécutoires viſés, avec les états qui en auront été arrêtés de ſix mois en ſix mois, par leſdits Intendants & Commiſſaires départis, conformément à la Déclaration du 12 Juillet 1687, & les quittances deſdites parties prenantes en bonne forme, que leſdits Fermiers ſont pareillement tenus de leur remettre, ſans autres formalités. (Arrêt du Conſeil du 29 Septembre 1693; Déclaration du 12 Juillet 1687.)

15°. Les frais de capture & autres frais de Juſtice, doivent être payés par préférence ſur les biens & amendes des condamnés. (Déclaration du 28 Octobre 1711.)

46. 16°. Lorſqu'il a été payé par les Fermiers des Domaines de Sa Majeſté, des exécutoires qui ſont à la charge des parties civiles, des Engagiſtes, des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ou ſur les biens du condamné, voici ce qui doit s'obſerver pour faire le recouvrement de ces ſommes ſur ceux qui en ſont tenus.

Sur les copies des exécutoires & états de frais envoyés au Contrôleur-Général des Finances, (ainſi qu'il eſt marqué ci-deſſus, *n.* 39,) il doit être arrêté au Conſeil un état de recouvrement des frais ainſi avancés ſur le Domaine du Roi, pour être

Digitized by Google

être répétés contre ces parties civiles, Engagiſtes, Seigneurs Hauts-Juſticiers, ou ſur les biens du condamné. (Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1733, *art.* 3; Déclaration du 4 Janvier 1734.)

Ces états doivent être remis aux Receveurs-Généraux des Domaines & Bois de chaque Généralité, pour en être le recouvrement fait à leur diligence, & compter du tout aux Chambres des Comptes, en même-temps qu'ils compteront de leurs exercices. (Mêmes Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1733, *art.* 4; & Déclaration du 4 Janvier 1734.)

47. Les pourſuites que leſdits Receveurs feront pour raiſon de ce recouvrement, doivent être portées aux Bureaux des Finances, ſans obtenir de commiſſion, ni d'ordonnance de permiſſion; & leurs demandes doivent être jugées à l'Audience, ou ſur le délibéré, ſans pouvoir être appointées. A l'égard de Provinces où il n'y a point de Bureaux des Finances, ces pourſuites doivent être portées devant les Intendants, ou Commiſſaires départis. (Même Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1734, *art.* 5.)

Les Receveurs ne doivent payer pour les pourſuites qu'ils feront, aucuns droits de contrôle d'exploits, de préſentation, congés, défauts, ni autres; ſi ce n'eſt aux Greffiers les ſimples droits d'expédition. (*Ibid.* art. 6.)

Néanmoins ces droits doivent entrer en taxe, & être payés par les parties qui ſuccomberont, auxdits Receveurs-Généraux des Domaines, comme s'ils les avoient avancés; pour les indemniſer d'une partie de leurs frais. (*Ibid.* art. 7.)

48. En cas que les parties civiles & les condamnés, dans le cas où ces parties civiles peuvent être tenues des frais, ſe trouvent inſolvables les Procureurs-Généraux demeurent déchargés du recouvrement, en rapportant un certificat des Lieutenants-Criminels, & des Procureurs du Roi, de carence de biens. (Même Arrêt du Conſeil, *art.* 8.)

L'appel des Jugements qui interviennent à la requête deſdits Receveurs-Généraux des Domaines, pour raiſon dudit recouvrement, doit être porté au Conſeil. (*Ibid.* art. 9.)

Sa Majeſté accorde, par le même Arrêt, auxdits Receveurs-Généraux des Domaines, quatre ſols pour livre du recouvrement qui ſera par eux fait; à condition de ne pouvoir employer dans

Digitized by Google

leurs comptes aucunes dépenſes pour raiſon de leurs pourſuites. (*Ibid.* art. 10.) *Idem* par la Déclaration du 4 Janvier 1734.)

ARTICLE V.

Sur quel pied doivent être taxés les frais de Juſtice des procès criminels où les Procureurs du Roi ſont ſeuls parties. (a)

§. I.

49. Aux Huiſſiers & Sergents Royaux, pour les aſſignations qu'ils donneront aux accuſés, & aux témoins, & pour les ſignifications de jugements; ſçavoir,

1°. Pour une aſſignation ou ſignification dans le lieu de la réſidence deſdits Huiſſiers & Sergents, ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, pour le Parlement de Bordeaux, ... 5 ſ.

Et ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, *art.* 1, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, leſquels deux Arrêts ſont ſemblables, & copiés l'un ſur l'autre, ci . . . . . 6.

Lorſqu'il y aura plus de douze aſſignations dans le même jour, il ne ſera payé pour toutes que . . . . 3 l.

Et ſuivant l'article 1 des Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, ci 4

Non compris les ſalaires du ſcribe, & le rembourſement du papier timbré. (Même Déclaration du 26 Juin 1745, pour le Parlement de Bordeaux.)

50. 2°. Les journées de campagne leur doivent être payées à raiſon de quatre livres par jour, & moité pour la demi-journée; ſans que le nombre des jours puiſſe être fixé au-

(a) Parmi les différents Réglements rendus à ce ſujet, nous avons deux Arrêts du Parlement rendus depuis quelques années, qui fixent ces frais: l'un eſt du 14 Août 1759 pour Chaumont-en-Baſſigny; & l'autre pour le Duché de Bourbonnois, rendu le même jour, contenant chacun neuf articles. Tous les deux ont été imprimés à Paris chez d'Houry.

Digitized by Google

trement que ſur le pied de huit lieues par jour en hiver, & dix lieues en été. (Même Déclaration.) ci . . . 4 *l. ſ.*

Et ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 1, ci 5

Les exploits portés par les Archers & Cavaliers, doivent auſſi leur être taxés de même ; tel eſt l'uſage à Orléans.

3°. Les captures des accuſés, pour chacune, ſuivant la même Déclaration du 26 Juin 1745, rendue pour le Parlement de Bordeaux, ci 15

Idem, ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumon-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 1, ci 15

Et à chacun des records, ou aſſiſtants, ... 3

Le nombre deſquels aſſiſtants & records, doit être réglé par les Officiers des Juges dont les décrets ſont émanés, eu égard à la difficulté des captures. (Même Déclaration rendue pour le Parlement de Bordeaux.)

Et ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 1, pareille ſomme de 3

51. Mais il ne doit être rien payé aux Cavaliers de Maréchauſſées, qui prêtent main forte pour ces captures ; ſauf à eux à ſe pourvoir pour le dédommagement de leurs frais pardevant l'Intendant de la Généralité. (Même Déclaration de 1745, rendue pour le Parlement de Bordeaux.)

Idem, ſuivant le Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 1.

4°. Auxdits Huiſſiers, ou Sergents, pour les procès-verbaux de perquiſition des accuſés qui ne ſont pas ſuivis de capture pour les ſaiſies & annotations des biens des accuſés, aſſignations à quizaine, & par un ſeul cri à la huitaine, quatre livres par jour, (ſuivant la Déclaration rendue pour le Parlement de Bordeaux,) ci 4

Et ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 1, ci 5

A chacun de leurs records, ou aſſiſtants, tambour,

ou trompette, ſuivant la même Déclaration du 26 Juin 1745, rendue pour le Parlement de Bordeaux, ci . . . *l. ſ.* 1. 10

52. *Idem*, ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 1, ci 1. 10

Et dans le lieu de la réſidence de l'Huiſſier, (ſuivant la même Déclaration, rendue pour le Parlement de Bordeaux,) 2. 10

Et ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 1, ci. 3. 10

A chacun des aſſiſtants, ſuivant la même Déclaration, rendue pour le Parlement de Bordeaux. 1

Idem, ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 1. 1

Au trompette, ou tambour, ſuivant la même Déclaration, rendue pour le Parlement de Bordeaux, ci, 12

Idem, ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 1. 12

§. II.

53. Pour les ſalaires des témoins, Médecins, Chirurgiens, Sage Femmes, Experts & Interpretes ; il doit être payé ; ſçavoir,

1°. Aux Gentilshommes, Officiers des Troupes de Sa Majeſté ; Officiers des Sieges Royaux ayant caractere de Juges, & Gens du Roi deſdits Sieges ; pour chaque jour de voyage & ſéjour, ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742. 5

Et ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4. 6

2°. Aux Curés, Prêtres, Eccléſiaſtiques, vivant cléricalement ; Avocats, Procureurs, Greffiers, & autres Miniſtres de Juſtices Royales ; Officiers municipaux des Villes ; Négocians, & autres notables Bourgeois, ſuivant

Digitized by Google

la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742. . . . . *l. ſ.* 3. 10

Et ſuivant les Arrêts du 14 Août 1749, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4. . . . . 4. 10

54. 3°. Aux Cavaliers & Soldats des Troupes de Sa Majeſté; Bourgeois de ville, ou campagne, Marchands en détail, & Artiſans principaux; ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742. . 1. 10

Suivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont en Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4, aux Bourgeois des villes, Marchands en détail, & Artiſans principaux. 2

Aux Laboureurs, Cavaliers, Soldats des Troupes de Sa Majeſté, ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4, ci 1. 10

55. 4°. Aux Laboureurs, Vignerons, Manouvriers, petits-Artiſans, & Compagnons-Ouvriers de ville & campagne, ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742. . . . . 1. 5

Aux Vignerons, Manouvriers, petits-artiſans & compagnons-ouvriers, ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4. . . . . 1. 5

5°. Ceux qui ne ſont pas dénommés dans les quatre claſſes ci-deſſus, doivent être taxés ſur le même pied que ceux qui s'y trouvent dénoncés, & qui ſont de qualité approchante de la leur, ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742.

56. 6°. Les femmes & les filles de tous les dénommés ci-deſſus, doivent être payées ſur le même pied que leur mari, ou pere, ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742.

Et en outre, il leur doit être paſſé vingt ſols par jour pour un homme, pour les accompagner, ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4. 1

Digitized by Google

7°. Il ne doit être payé aucun ſalaire aux témoins des trois premieres claſſes, qui étant domiciliés dans le lieu même où ſe fait la procédure, peuvent venir comparoître en Juſtice ſans qu'il leur en coûte aucuns frais ; ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742.

Idem, ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4.

A l'égard de ceux de la quatriéme claſſe, ils ſeront taxés, s'ils le requiérent ſur le pied du temps qu'ils auront perdu ; ſans néanmoins qu'ils puiſſent être taxés plus de 15 ſols pour chaque comparution ; ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742.

Idem, ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4.

57. 8°. Il ne doit être paſſé qu'une ſeule journée à ceux qui viendront de trois lieues, ou de plus près ; à moins qu'ils n'aient été obligés de faire ſéjour dans le lieu où ſe fait l'inſtruction ; ce dont il doit être fait mention expreſſe dans la taxe du Juge ; ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742.

Mais il doit être paſſé deux jours aux témoins qui ſont éloignés de plus de trois lieues, & moins éloignés de huit lieues du lieu où ſe fait l'inſtruction ; & ainſi des autres, à compter un jour par quatre lieues de diſtance, qui ſont huit lieues de voyage, à compter l'aller & le retour ; ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742.

58. Suivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 8, ſi les témoins ſont éloignés de plus de dix lieues de la ville, les Juges pourront commettre dans l'étendue de leur reſſort, ou donner commiſſion rogatoire, à l'effet d'entendre leſdits témoins.

L'article 9 des mêmes Réglements du 14 Août 1759, ajoute que les Juges ne pourront tirer l'accuſé des priſons, ni ſe tranſporter avec ledit accuſé au domicile des témoins, ſinon dans le cas de néceſſité urgente.

59. 9°. Les Médecins doivent être payés des voyages qu'ils font,

Digitized by Google

pour faire leur rapport en Juſtice, ſur le pied de cinq livres par jour, y compris leur rapport; ſuivant la Déclaration de 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742, ci 5

Et ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4. 6

Pour leur viſite & rapport dans le lieu même de la réſidence, ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742, ci, ... 2. 10

Et ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4. 3

Idem, au Châtelet de Paris, ſuivant un acte de notoriété du 21 Avril 1694. 3

Et quand il y a ouverture de cadavre. 6

60. 10°. Les Chirurgiens pour leurs voyages, y compris leur rapport, ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742. ci. 4

Et ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4. ci, ... 4. 10

Pour leur ſimple viſite & rapport dans le lieu de leur réſidence, ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742, ci. 2

Et ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 6. . . . . 2. 10

Au Châtelet de Paris, on leur paie 3 liv. ſuivant l'acte de notoriété du 21 Avril 1694, ci-deſſus cité, ci. . . 3

Et lorſqu'il y a une exhumation à faire, ouverture de cadavre, ou autres opérations plus difficiles que la ſimple viſite, il doit être payé aux Chirurgiens, outre le voyage, s'il y en a, 4 liv. ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742, ci, . . 4

Idem, & ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4.

Et au Châtelet de Paris, ſuivant l'acte de notoriété ci-deſſus cité. 6

Digitized by Google

61. 11°. Les Juges ne peuvent en aucun cas ordonner qu'il ſera fait des rapports par plus d'un Médecin, & d'un Chirurgien, ou deux Chirurgiens au plus, ſans Médecin ; ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742.

Idem, ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4.

12°. Les Experts, Interpretes, Sages-femmes, & autres, dont le tranſport, viſite & rapport, ſont néceſſaires pour l'inſtruction des procès criminels, doivent être payés ſur le même pied que les Chirurgiens ; ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742.

Idem, ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont en Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 4.)

§. III.

62. Le pain des priſonniers doit être paſſé ſur le pied porté par le bail au rabais qui ſera fait chaque année de la fourniture du pain des priſons par les Officiers deſdits Sieges ; ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, *art.* 3, du tarif.

L'Arrêt du Conſeil du 9 Octobre 1669, porte, que les Lieutenants-Criminels, & Procureurs du Roi, ſeront tenus d'appeller les Fermiers du Domaine au domicile qui ſera par eux élu, pour aſſiſter & être préſents aux adjudications & baux au rabais, tant du pain des priſonniers, que autres ; à peine de nullité des adjudications.

A l'égard de la dépenſe de l'eau & de la paille, elle doit être paſſée ſur le pied d'un ſol par jour, pour chaque priſonnier ; ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, *art.* 3, du tarif.

Idem, ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 5.

§. IV.

63. Les frais de tranſlation des accuſés, ſoit qu'elle ſe faſſe par des Huiſſiers & Sergents, ou par les Meſſageries, ou par la Maréchauſſée, doivent être payés à raiſon de 14 livres par jour pour chaque accuſé, y compris les voitures, nourriture des accuſés, frais d'eſcortes, port de procédures & effets ſervant à conviction,

Digitized by Google

viction, lesdites journées de huit lieues en hiver, & dix lieues en été; sans que ceux qui auront fait ces translations, puissent prétendre d'être payés pour les journées qu'ils emploient pour le retour dans le lieu de leur résidence, ni pour les frais de retour des chevaux & voitures qui auront servi à ces translations, suivant la Déclaration du 26 Juin 1745, *art.* 10.

64. *Idem*, suivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Bassigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 2.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 12 Janvier 1737, conforme à un autre Arrêt du Parlement du 5 Avril 1664, taxe aussi à 14 livres par jour la conduite de chaque prisonnier, à raison de huit lieues en hiver, & dix lieues en été; mais il n'y est point dit, que c'est compris la nourriture des accusés. Cet Arrêt ajoute que le port des procédures qui seront apportées au Greffe de la Cour, ou qui seront portées dudit Greffe, quand il n'y a point de prisonnier, sera taxé suivant les anciens Réglements; sauf néanmoins à augmenter selon la qualité & condition des prisonniers, pour lesquels il seroit besoin d'une escorte plus considérable que celle accoutumée; lequel excédent ne pourra être taxé & ordonné qu'en vertu d'Arrêts sur pieces communiquées au Procureur-Général.

65. Un autre Arrêt aussi du Parlement du 9 Août 1737, maintient les Fermiers des Carrosses, Coches & Messageries au droit de se charger, à l'exclusion de tous autres, de tous les prisonniers qui se trouveront dans l'étendue du Département de leurs Messageries, dont la translation & le renvoi devront être faits d'un Siege à un autre, ou dans la Conciergerie du Palais, & ailleurs, ainsi que des procès civils & criminels dont le transport sera ordonné; & enjoint à tous Greffiers, chacun à leur égard, de faire la délivrance des prisonniers auxdits Fermiers des carrosses, *&c.*, ensemble des procès dont le transport conviendra être fait, pour être par eux remis aux lieux & endroits de leur destination; en se chargeant par eux desdits prisonniers & procès, en la forme & ainsi qu'il est porté par les Edits, Arrêts & Réglements rendus à ce sujet.

La Déclaration du 26 Juin 1745, rendue pour Bordeaux, *art.* 6, fait défenses aux Greffiers d'exiger aucuns droits pour l'apport & déport des procédures & pieces, ou effets servant à conviction; & aussi aux Geoliers de rien prendre pour droits de gîte,

Digitized by Google

geolage, entrée & sortie des prisonniers ainsi transférés, ou autres droits, de quelque nature qu'ils soient.

§. V.

66. Les Conseillers des Parlements, & Cours supérieures de Paris qui font des descentes sur les lieux, doivent être taxés pour leur dépense, & celle de leurs domestiques & chevaux, à raison de quinze livres par jour, suivant l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1683, ci . . . . . 15 liv.

Ceux du Parlement de Bordeaux, suivant la Déclaration du 26 Juin 1745, *art.* 4, rendue pour ce Parlement. 10 l.

Les Substituts du Procureur-Général, suivant un Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1683 . . . . . 10 l.

La Déclaration de 1745, rendue pour le Parlement de Bordeaux, *art.* 4, les taxe seulement à 7 liv. 10 s. ci 7 l. 10 s.

Le Greffier, ou principal Commis desdites Cours, suivant l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1683, & la Déclaration du 26 Juin 1745, même *art.* 4. . . . . 7 l. 10 s.

Les Lieutenants-Généraux & Criminels des Bailliages & Sénéchaussées, & Sieges Présidiaux du Parlement de Bordeaux, sont taxés à 10 liv., ou 8 liv. suivant les Sieges. (Même Déclaration de 1745. *ibid.*) ci . . . . . 10 ou 8 l.

67. Ceux des Bailliages & Sieges-Présidiaux d'Orléans & de Chartres, suivant l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1684. . . . . 10 l.

Et 20 liv. quand il y a partie civile.

Ceux de Blois, suivant le même Arrêt, ci . . . . . 9 l.

Et 18 livres quand il y a partie civile.

Ceux de Montargis, (*ibid.*). . . . . 8 l.

Et 16 liv. quand il y a partie civile.

Ceux de Gien & de Beaugenci, (*ibid.*) . . . . . 7 l.

Et 12 liv. quand il y a partie civile.

Ceux de Romorantin, (*ibid.*) à . . . . . 7 l.

Et 12 liv. quand il y a partie civile.

Les Lieutenants-Particuliers du Présidial d'Orléans & de Chartres, (*ibid.*) . . . . . 8 l.

Et 16 liv. quand il y a partie civile.

Celui de Blois, (*ibid.*) . . . . . 7 l.

Digitized by Google

Et 14 liv. quand il y a partie civile.
Celui de Montargis, (*ibid.*) . . . . . 6 l.
Et 12 liv. quand il y a partie civile.

68. Les Conſeillers des Préſidiaux du reſſort de Bordeaux, ſuivant la Déclaration de 1745, *art.* 4, ſuivant les Sieges. 7 ou 6 l.
Les Conſeillers des Préſid aux d'Orléans & de Chartres, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1684. . 6 l.
Et 12 liv. quand il y a partie civile.
Ceux de Blois, ſuivant *ibid.* . . . . . 6 l.
Et 11 liv. quand il y a partie civile.
Ceux de Montargis, ſuivant, *ibid.* . . . . . 5 l.
Et 9 liv. quand il y a partie civile.
Les Procureurs du Roi, les deux tiers de la taxe du Lieutenant Général, ſuivant *ibidem.*
Idem aux Greffiers, y compris la minute & groſſe, ſuivant *ibid.*
Et aux Procureurs & Huiſſiers, les deux tiers de la taxe du Lieutenant-Général, ſuivant *ibid.*

69. Toutes leſquelles taxes doivent diminuer d'un ſixieme, lorſque la commiſſion, ou deſcente dure plus de quinze jours ; & d'un tiers, lorſqu'elle dure plus d'un mois ; ſuivant le même Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1684, & la Déclaration de 1745, rendue pour le Parlement de Bordeaux, *art.* 4.
L'article 8 des Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, porte, que les Juges ne pourront ſe tranſporter hors la ville dans laquelle leur Siege eſt établi ; ſi ce n'eſt en cas de néceſſité urgente, pour procéder aux informations.

§. VI.

70. Les groſſes des procédures doivent être payées à raiſon de trois ſols par rôle, non compris le rembourſement du papier timbré, ledit rôle contenant douze lignes à la page, & au moins douze ſyllabes à chaque ligne ; ſuivant la même Déclaration du 26 Juin 1745, *art.* 9.
Et ſuivant les Arrêts du 14 Août 1759, rendus pour Chaumont-en-Baſſigny, & pour le Duché de Bourbonnois, *art.* 3, pour chaque rôle de groſſe, quatre ſols.

Digitized by Google

L'Arrêt du Parlement de Paris du 23 Janvier 1683, ſervant de Réglement pour la taxe des groſſes des procédures criminelles, dit, douze lignes à la page, & huit ſyllabes à ligne. Mais il paroît par cet Arrêt que cela ne doit avoir lieu que quand il y a partie civile.

§. VII.

71. Lorſqu'il n'y a pas dans les Sieges un nombre ſuffiſant d'Officiers pour les jugements des procès, ſoit par maladie, légitime abſence, ou autre empêchement, les Gradués qui ſeront appellés, doivent être pris dans les lieux les plus voiſins, & payés à raiſon de 3 liv. pour chaque ſéance, qui doit être au moins de trois heures, lorſqu'ils ſont domiciliés au lieu où le Siege eſt établi; & à raiſon de 7 liv. 10 ſols par jour, lorſqu'ils ſont obligés de ſe déplacer; ſuivant la Déclaration du 26 Juin 1745, rendue pour le Parlement de Bordeaux, *art.* 8.

§. VIII.

72. Les frais d'exécution des Jugements criminels ſont taxés à Orléans, ainſi qu'il ſuit; ſçavoir,

A l'Exécuteur,

Pour faire faire amende-honorable . . . . . 5 l.
Pour fuſtiger . . . . . 6 l.
Pour l'application de chaque fleur-de-lys . . . . . 1 l.
Pour pendre un criminel . . . . . 10 l.
Pour donner la queſtion . . . . . 6 l.
Pour couper le poing . . . . . 5 l.
Pour rompre un criminel . . . . . 30 l.
pour conduire un cadavre aux Fourches-patibulaires . . 6 l.
Pour l'échaffaud, ordinairement . . . . . 40 l.
Pour la potence, ordinairement . . . . . 10 l.
Pour mettre au carcan . . . . . 3 l.
Pour pendre en effigie un condamné par contumace en un tableau . . . . . 10 l.
Au Peintre pour le tableau . . . . . 10 l.
Pour percer la langue . . . . . 5 l.
Pour brûler un criminel . . . . . 10 l.

Si l'Exécuteur eſt obligé de venir d'un autre lieu que celui

Digitized by Google

où ſe fait l'exécution, on lui accorde 5 liv. par jour, outre les taxes ci-deſſus; & 2 liv. 10 ſols à chacun de ſes valets.

§. IX.

73. Les procédures faites, tant devant les Juges Royaux, que dans les Cours; & tous jugements, commiſſions & exécutoires qui peuvent intervenir dans les affaires criminelles, pourſuivies à la requête des Procureurs du Roi ſeuls, ſont exemptes de tous droits de Greffe & de Chancellerie, de Contrôle, de Sceau de Garde-minutes, & autres ſemblables; ſans que les Receveurs, ou Fermiers des domaines du Roi, ni les Engagiſtes, puiſſent être tenus de payer autre choſe que les ſimples déboursés, ou ſalaires des Greffiers, ou autres qui auront été employés à rédiger & à expédier leſdites procédures. (Même Déclaration du 26 Juin 1745, *art. 7.*)

Il en eſt de même des procédures criminelles pourſuivies dans les Juſtices des Seigneurs, lorſqu'il n'y a d'autres parties que les Procureurs-Fiſcaux.

Et auſſi de celles qui ſont pourſuivies dans les Officialités à la requête des Promoteurs ſeuls. (Arrêt du Conſeil du 30 Octobre 1670, rapporté aux Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *art.* 33.)

§. X.

74. Les Juges ne peuvent taxer les frais des procédures criminelles au-delà des ſommes portées par les Réglements; à peine d'en demeurer reſponſables en leur propre & privé nom, & de la reſtitution des ſommes excédentes; en cas qu'elles aient été payées par les Fermiers des domaines. (Arrêt du Conſeil du 23 Octobre 1694.)

ARTICLE VI.

Comment ſe fait la taxe des frais qui ſe paient, non ſur le Domaine du Roi, mais ſur celui des Engagiſtes, & des Seigneurs Hauts-Juſticiers.

75. Ces frais ſont taxés par le Juge qui a l'inſtruction des procès criminels; & il décerne les exécutoires néceſſaires à ce ſujet;

Digitized by Google

mais ces exécutoires ne ſont point aſſujettis aux mêmes formalités que ceux qui ſe décernent ſur le domaine du Roi. Ils n'ont pas beſoin non plus d'être viſés par les Intendants ; même ceux qui ſe décernent ſur les Engagiſtes des domaines du Roi. (Déclaration du premier Avril 1704, *art. 1 & 2.*)

Il faut auſſi obſerver à l'égard des Seigneurs-Engagiſtes, que les exécutoires décernés contr'eux, ne doivent comprendre autres & plus grands frais que ceux dont Sa Majeſté ſeroit tenue, ſi le domaine étoit encore entre ſes mains ; & que les Officiers de ces Juſtices ne peuvent ſe taxer aucunes vacations, (quand il n'y a point de partie civile,) ſi ce n'eſt dans le cas où ils ſeroient obligés de ſe tranſporter hors le lieu de leur domicile. (Déclaration du 26 Juin 1745, pour Bordeaux, *art. 5.*)

76. A l'égard de la taxe des frais, pour ſçavoir ſur quel pied ils doivent être payés par les Engagiſtes, il paroît qu'on doit ſuivre à cet égard la même regle que celle qui s'obſerve dans le domaine du Roi.

Un Arrêt du Parlement du 17 Février 1736, rendu contre le Seigneur de Saint-Loup-en-Brie, a décidé que l'exécutoire d'une procédure refaite par un Juge de domaine engagé, doit être délivré ſur le domaine du Seigneur du lieu du délit, dont la premiere procédure a été déclarée nulle.

Quant à la taxe des frais qui doivent ſe payer dans les Juſtices de Seigneurs, il faut ſuivre ce qui s'obſerve dans chaque Juriſdiction ; mais en général ces frais ne doivent pas être payés ſur le même pied que dans les Juſtices Royales, & ils doivent être moindres.

SECTION II.

Des frais des Procès criminels, quand il y a partie civile.

ARTICLE PREMIER.

Des frais néceſſaires pour l'inſtruction & le jugement.

77. 1°. Les frais néceſſaires pour l'inſtruction & le jugement des procès, doivent être avancés par la partie civile, ou payés ſur des exécutoires décernés à cet effet par les Juges, ſans néan-

Digitized by Google

moins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & salaires des Greffiers; à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle, en cas de contravention, ils doivent être condamnés par les Juges supérieurs, sans pouvoir être remise, ni modérée. (Ordonnance de 1670, *tit. 25, art. 6 & 18*; & *tit. 26, art. 14.*) Ces exécutoires n'ont pas besoin d'être visés. (Voyez ci-dessus, *n. 76.*)

2°. Dans le cas de négligence de la partie civile d'avancer ces frais, & de suivre l'instruction, le Juge peut le faire faire aux frais de cette partie, & décerner à cet effet contr'elle les exécutoires nécessaires d'office, ou sur la réquisition de la partie publique; mais elle ne peut y être condamnée par corps, ainsi qu'il résulte des articles 16 & 17 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, qui ne parlent point des contraintes par corps.

Quand même la partie civile seroit contente du Jugement, & n'en feroit point appellante, elle ne doit pas moins payer les frais de l'appel.

78. 3°. Mais si la partie civile est hors d'état d'avancer ces frais, ils doivent être payés sur des exécutoires décernés par le Juge contre les Receveurs du domaine du Roi, ou contre les Engagistes, & autres Seigneurs; sauf leur recours contre la partie civile. (Ordonnance de 1670, *tit. 25, art. 17.*)

Cette impuissance, ou insolvabilité de la partie civile, se constate sur un procès-verbal de carence de meubles, fait par l'Huissier chargé de la poursuite des premiers exécutoires délivrés contre la partie civile; duquel procès-verbal la vérité doit être attestée par le premier, ou autre Officier du lieu où les poursuites auront été faites, & du domicile de la partie civile, & par le Procureur du Roi, ou Procureur-Fiscal audit Siege. (Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1745; autres du 14 Août 1749, pour Chaumont-en-Bassigni, & pour le Duché de Bourbonnois, *art. 7.*)

79. 4°. A l'égard des frais qui se font pour l'intérêt de l'accusé, comme ceux pour parvenir à la preuve des faits justificatifs, & autres dont il a été parlé ci-dessus, *n. 27 & suivants*, ils doivent être payés par cet accusé; & s'il ne le peut, par la partie civile; ou à défaut, par les Receveurs des domaines du Roi, ou par les Seigneurs Engagistes, ou Hauts-Justiciers, chacun à leur égard. (Ordonnance de 1670, *tit. 28, art. 7.*)

Quant à la maniere dont se doivent faire les recouvrements

Digitized by Google

des frais de Juſtice avancés par les Receveurs des domaines du Roi, ou Fermiers des Seigneurs, contre les parties civiles, ou contre les accuſés, pour leſquels ces frais ont été avancés, Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 46.*

80. L'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 23 Août 1745, veut que dans le cas où il ne ſeroit délivré qu'un ſeul & même exécutoire ſur le domaine du Roi, ou ſur le domaine d'un Haut-Juſticier, pour différentes ſommes compriſes dans différents exécutoires délivrés contre différentes parties civiles, le nouvel exécutoire contienne en détail les noms des parties civiles contre leſquelles premiers exécutoires ont été obtenus, & les ſommes pour leſquelles chacun de ces exécutoires aura été obtenu.

Le même Arrêt veut que les Meſſagers & Greffiers, auxquels il aura été délivré des exécutoires contre des parties civiles, ſoient tenus, dans ſix mois de la date deſdits exécutoires, de faire leurs diligences contre les parties civiles, pour s'en procurer le paiement; & dans les autres ſix moix de la date de leurs dernieres diligences, de ſe pourvoir pour obtenir d'autres exécutoires ſur le domaine du Roi, ou ſur celui des Haut-Juſticiers; & que ledit temps paſſé, il ne pourra être délivré de nouveaux exécutoires ſur le domaine de Sa Majeſté, & ſur celui des Hauts-Juſticiers.

81. *Queſtion.* Lorſqu'il arrive que le plaignant étant partie civile pour un crime, on vient à inſtruire d'autres crimes contre l'accuſé, pour raiſon deſquels le plaignant n'a aucun intérêt de ſe porter partie civile; comment les frais de l'inſtruction & du jugement doivent-ils alors être payés?

Suivant l'obſervation de M. Serpillon, en ſon Code Criminel, la partie civile eſt tenue de fournir aux frais de tous les incidents qui ſurviennent dans le cours de la procédure, quoiqu'ils ne ſoient point compris dans ſa plainte, & qu'il n'ait même pu les prévoir. Le ſieur Guiot avoit rendu plainte devant le Lieutenant-Criminel d'Avalon, contre le ſieur Bulliard, Curé, pour des injures & voies de fait. L'Official fut appellé: on informa incidemment, & par un même cahier, du vol fait des effets du Curé pendant ſa contumace. Le ſieur Guiot, partie inſtigante, fit une ſommation au Procureur du Roi, par laquelle il lui déclara qu'il ne prenoit aucune part au vol des effets, & qu'il n'entendoit faire les frais que du fait qui concernoit ſa plainte. Cela n'empêcha pas qu'il n'y eût exécutoire décerné contre lui par l'Official, ſur la requête du Promoteur

Digitized by Google

Promoteur, qui avoit encore demandé une ampliation contre le Curé; & l'on entendit de nouveaux témoins, tant à la requête du Procureur du Roi, que du Promoteur. Le Promoteur obtint Arrêt sur requête, qui ordonna que le sieur Guiot seroit contraint au paiement de l'exécutoire. Opposition de la part du sieur Guiot, sous prétexte que l'exécutoire étoit en partie pour frais faits au sujet du vol, dont il ne s'étoit pas plaint. Malgré ces raisons, comme il ne s'étoit pas désisté dans les vingt-quatre heures, il y eut Arrêt le 26 Juillet 1756, au Parlement de Dijon, par lequel il fut débouté de son opposition aux saisies sur lui faites, aussi-bien que de l'opposition qu'il avoit formée à l'Arrêt sur requête, obtenu par le Promoteur. Mais il paroit que cette décision souffre beaucoup de difficulté.

82. Les incidents qui surviennent contre des faux-témoins poursuivis à la requête de la partie publique, doivent aussi être payés par la partie civile. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 16 Octobre 1753; & par un autre du même Parlement du 2 Août 1755.) En sorte qu'il suffit d'être partie civile, pour être sujet à tous les frais des incidents criminels qui surviennent, tant en cause principale, que d'appel; même dans le cas où il n'y a que la partie publique qui poursuit l'incident; & il en est de même de ceux où le plaignant seroit poursuivi pour subornation, quoiqu'accusé.

Il paroit cependant que cette maxime n'a lieu que pour les incidents qui sont connexes & accessoires à l'affaire principale, & qui en sont une suite & dépendance nécessaire; & cela à cause de la maxime que *accessorium sequitur naturam principalis*; mais qu'elle n'a pas lieu à l'égard des incidents non accessoires, tels que sont les autres crimes de l'accusé.

83. 5°. Lorsqu'on n'a point été partie au procès, on ne peut pas être tenu des frais qui ont été faits pour le poursuivre; quand même on auroit été intéressé à faire cette poursuite. Ainsi, par Arrêt du 22 Juin de 1601, rapporté par M. Servin en ses Plaidoyers, *tom.* 2, il a été jugé que le frere d'un Religieux qui avoit été tué, & qui avoit poursuivi la vengeance de cet homicide, n'étoit pas fondé à répéter contre le Monastere les frais qu'il avoit faits en cette poursuite, & qu'il n'avoit pu recouvrer contre le condamné; parce que celui-ci n'avoit laissé aucuns biens.

6°. Les frais qui entrent en taxe contre les parties civiles, sont

tous les frais d'inſtruction ; d'aſſignations aux témoins ; capture & tranſlation des accuſés ; ſalaires des Médecins, Chirurgiens, & autres Experts ; frais d'exécution, & autres dont il a été parlé ci-deſſus, *n. 21 & ſuiv.*

84. La partie civile eſt même tenue de payer les frais d'inſtruction des procès criminels, qui pourroit ſe faire après des lettres de grace obtenues. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 13 Mars 1654, rapporté par Baſſet, *tom.* 1, *liv.* 6, *tit.* 4, *chap.* 1.)

Mais les nourritures en priſon, & médicaments des accuſés, n'entrent point en taxe contre les accuſés, ni contre les parties civiles ; & c'eſt au Roi, ou aux Seigneurs de Juſtice à les payer ; parce que les parties ne ſont point intéreſſées à la peine. (Ordonnance de 1670 *tit.* 13, *art.* 25 & 26. Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670 ſur cet article. Voyez auſſi Louis ſur Maine, *art.* 84 ; Boerius *déciſ.* 303, *n.* 2 ; Papon, *liv.* 10, *tit.* 10, des ceſſions de biens *n. penult.* Coquille ſur Nevers, *tit.* 32, des exécutions, *art.* 9 ; Bacquet, des droits de Juſtice, *chap.* 18, *n. dernier* ; Chenu, *cent.* 2, *qu.* 39 ; & Bouvot, *tom.* 2, au mot *Empriſonnement*, qu. 18.)

Dans les procès criminels qui ſe pourſuivent à la requête des Fermiers & Sous-Fermiers du Roi, ou de leurs Commis, ceux-ci ne ſont point auſſi tenus des droits de gîte & geolage pour les priſonniers qu'ils font arrêter. (Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1729.)

85. Les droits de gîte & geolage, ſont ceux qui ſe paient pour la garde du priſonnier. Il ne faut pas les confondre avec la nourriture. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 22 & 30.)

Les Evêques ſont tenus de fournir les aliments aux accuſés Eccléſiaſtiques, détenus par ordonnances de leurs Officiaux. (Arrêt du Parlement de Dijon du 2 Décembre 1709, rapporté par Raviot, *qu.* 154, *tom.* 1, *n.* 7, *pag.* 477.) Car quoique les Evêques n'aient ni fiſc, ni territoire, ni profit de Juſtice, ils ne ſont pas moins tenus de nourrir leurs priſonniers : c'eſt un devoir eſſentiel attaché au droit de juſtice contentieuſe, que les Evêques tiennent du Roi. (Voyez Chenu, *qu.* 139. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux, rapporté par Papon, *liv.* 24, *tit.* 6, n. 1.)

86. Lorſque le Jugement a été une fois rendu, & que l'accuſé n'eſt

plus retenu que pour amendes, ou intérêts civils, les aliments doivent être fournis, soit par la partie civile, soit par le Receveur du Domaine. (Déclaration du 10 Janvier 1680, *art.* 10.) Cet article porte, que ceux qui auront été condamnés en matiere criminelle en des amendes envers le Roi, ou envers les Seigneurs Hauts-Justiciers, & en des dommages & intérêts, & réparations civiles envers les parties civiles, seront mis hors de prison, à faute de fournir les aliments par les Receveurs des amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers & parties civiles, chacun à leur égard, huit jours après la sommation qui en sera faite à domicile; & qu'à cet effet, les Receveurs des amendes, Seigneurs Haut-Justiciers & parties civiles, seront tenus, en cas d'appel des Sentences des procès criminels, d'élire domicile dans la maison d'un Procureur de la Jurisdiction où l'appel ressortit, dont sera fait mention par la prononciation ou signification desdites Sentences, aux accusés; & qu'à faute d'élire domicile, il sera pourvu à leur élargissement par les Juges des lieux où ils sont détenus. (Voyez Louis, sur la Coutume du Maine, *art.* 84.)

87. Les parties civiles sont aussi tenues de payer les vacations dues aux Juges pour les interrogatoires, & autres actes d'instruction.

Et il en est de même, des courses & voyages des Officiers & Archers de Maréchaussée, pour mettre à exécution les décrets; car ces frais sont aussi à la charge des parties civiles.

88. 7°. La taxe des frais, quand il y a partie civile, doit se faire sur le même pied, que quand il n'y a point de partie civile; & il faut suivre à cet égard le tarif dont il est parlé ci-dessus, *n. 49 & suivants.*

A l'égard des vacations & frais qui doivent se payer aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussées, elles se trouvent fixées par une Ordonnance des Maréchaux de France du 21 Avril 1735; du moins quand il s'agit de l'exécution des ordres de ce Tribunal. Mais on en peut tirer argument pour les autres cas où ils sont employés.

Cette Ordonnance porte qu'il sera payé, sçavoir, au Prévôt des Maréchaux, à raison de quinze livres par jour, ci, 15 l. s.

Au Lieutenant.	7 10
A l'Assesseur.	7 10
Au Procureur du Roi.	6 10
Au Greffier.	5 10

A l'Exempt. . . . . 7l.
Au Brigadier. 6
Au Sous-Brigadier. 5
Au Cavalier. 4

89. Les journées sur le pied de dix lieues en été, & de huit lieues en hiver.

8°. Lorsqu'il s'agit de taxer des frais, médicaments & blessures, cette taxe doit être faite par des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, ou autres personnes qui soient au fait.

9°. Tous ces frais, quand ils sont payés sur des exécutoires décernés par le Juge, doivent se payer par la partie civile, par provision & nonobstant l'appel. (Voyez l'article 17 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.)

ARTICLE II.

Des condamnations de dépens.

90. On doit suivre pour la condamnation des dépens en matiere criminelle, les mêmes regles qu'en matiere civile. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 20.) Ainsi ;

1°. Le plaignant, ou l'accusé, qui vient à succomber sur la poursuite principale, & même sur les renvois, déclinatoires, évocations, réglements de Juges, ou autres incidents, &c. doit être condamné aux dépens envers l'autre partie. (Ordonnance de 1667, *tit.* 31, *art.* 1 & 3.)

Mais si l'on prononce un plus amplement informé, il n'y a point de condamnation de dépens.

Et si sur la plainte, ou accusation, on met les parties hors de Cour, on compense ordinairement les dépens.

91. 2°. On ne doit pas comprendre dans la condamnation des dépens, ceux qui ont été faits pour l'intérêt de la partie qui obtient, non plus que ceux qu'elle a occasionnés par sa contumace. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *n.* 27 *& suiv.*; & ce qui est dit dans mon Traité *De l'Administration de la Justice*, &c. au titre *Des frais & dépens en matiere civile.*)

3°. Les frais des procédures nulles, ne doivent point aussi être portés par les parties; mais par le Juge, ou Commissaire par la faute desquels ces procédures ont été mal faites. (Ordonnance de

Digitized by Google

1667, *tit.* 22, *art.* 36 ; Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art* 24.)

Les Juges même qui font une bonne procédure ſur une mauvaiſe, ſans faire déclarer la premiere nulle, ce qui occaſionne la nullité du total, doivent auſſi contribuer aux dépens de la nouvelle procédure qu'il faut refaire. (Ainſi jugé par Arrêt du 7 Juillet 1709, rapporté au Journal de Audiences ; qui ordonne que les frais d'une procédure criminelle ſeront payés par moitié par le Juge qui avoit fait la mauvaiſe procédure, & par celui qui avoit enté une bonne procédure ſur une mauvaiſe ; ainſi que les frais de traſlation du priſonnier, & ceux de l'Arrêt.)

92. 4°. Quand une femme qui eſt ſous puiſſance de mari, a été condamnée aux dépens pour raiſon de quelque délit, cette condamnation ne peut nuire au mari pour la communauté de biens qui eſt contre lui & ſa femme. La Coutume d'Orléans, *art.* 200, en a une diſpoſition préciſe ; ainſi que celle de Montargis, *chap.* 8, *art.* 7. C'eſt pourquoi on ne peut faire ſaiſir pour le paiement de ces dépens, que la nue propriété des biens-propres de la femme.

La Coutume de Normandie, où il n'y a point de communauté entre mari & femme, porte en l'article 530, que ſi la femme pourſuivie pour quelque méfait, ou autre crime, venoit à être condamnée, la condamnation ſera portée ſur tous les biens à elle appartenants, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſi les fruits n'y peuvent ſuffire.

En matiere d'injures, lorſque la femme eſt condamnée, il y a pluſieurs Arrêts qui ont condamné les maris à payer les dépens & la réparation auxquels leurs femmes auroient été condamnées, quoique ces maris n'euſſent point autoriſé leurs femmes, ni été parties en l'inſtance ; (ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle 1703, ce qui eſt conforme à d'autres Arrêts rapportés par Papon, *liv.* 7, *tit.* 1, n. 17 & 18.) Tel eſt l'uſage du Châtelet dans ces ſortes d'affaires entre gens du commun, d'exécuter les meubles de la communauté pour payer, ſans avoir égard à l'oppoſition du mari ; & cet uſage a été confirmé par Arrêt du 11 Mars 1669.

93. 5°. Lorſqu'un corps, ou une communauté, intente une action criminelle contre un de ſes membres, tous les membres de la communauté doivent y contribuer, même les proche parens de l'accuſé. (Ainſi jugé par Arrêt du 13 Août 1686, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 2, *pag.* 642, de l'édition in-folio.)

6°. Un Arrêt de réglement du 22 Février 1695, porte

Digitized by Google

que les frais des appellations même appointées, lorſqu'il ne s'agit que d'injures, de débauche, de rixe, & autres, dont le principal ſe juge avec l'appel, & qui dépend particuliérement des informations, tant pour la production que pour les Requêtes d'emploi de cauſes d'appel, réponſes & contredits, ne pourront excéder la ſomme de ſix livres.

94. 7°. Les dépens en matiere criminelle ſe taxent de la même maniere qu'en matiere civile ; c'eſt-à-dire, que dans les Juſtices de Seigneurs, & dans les Prévôtés & Châtellenies royales, ils doivent être liquidés par la Sentence de condamnation ; mais dans les Cours & dans les Bailliages & Sénéchauſſées royales, ils ſe taxent par voie de Déclaration, & ainſi qu'il eſt porté aux articles 5, 6 & 7 & ſuivants du titre 31 de l'Ordonnance de 1667.

Dans les procès jugés prévôtalement, les dépens ſe taxent par le Prévôt, en préſence du Rapporteur, qui n'en peut prétendre aucuns droits. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 27.) Ce même article ajoute que s'il y a appel de la taxe, le Siege qui a rendu le Jugement, en connoîtra en dernier reſſort.

95. 8°. Pour ſçavoir ſi les Sentences de condamnations de dépens en matiere criminelle s'exécutent par proviſion, lorſqu'il y en a appel, Voyez ce qui a été dit au titre *Des appellations*, ci-deſſus, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 37, n. 28.)

Quid. Si la Sentence condamne aux dépens pour tous dommages & intérêts ? (Voyez ce qui eſt dit *ibidem.*)

9°. Les dépens quoiqu'en matiere criminelle ne ſont point ſolidaires contre les parties qui y ſont condamnées ; à moins que cela ne ſoit porté par le Jugement. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet dans mon Traité *De l'Adminiſtration de la Juſtice*, *&c.* au titre *Des dépens.*)

96. 10°. La contrainte par corps a lieu pour les dépens, quand ils ſont prononcés par forme de dommages & intérêts, (Ainſi jugé par Arrêt du 3 Avril 1675, rapporté par Baſnage, ſur l'article 595 de la Coutume de Normandie.) & il n'eſt pas néceſſaire d'attendre les quatre mois ; parce qu'alors ces dépens tombent dans le cas des intérêts civils ; & ſont auſſi ſolidaires. On prononce même quelquefois cette contrainte par corps contre des Eccléſiaſtiques, & contre des perſonnes de diſtinction, par des conſidérations particulieres.

Digitized by Google

Les femmes pour dépens adjugés contre elles en matiere criminelle, ſont auſſi contraignables par corps ; du moins après l'Arrêt d'*Iterato*. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 23 Juin 1679, rapporté par Baſnage ſur l'article 544 de la Coutume de Normandie. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 5 Octobre 1691, rapporté au Journal des Audiences. Autre Arrêt rendu en la Tournelle du Parlement de Bretagne le 6 Mai 1721, rapporté par de Volans, en ſon Recueil, qui condamne Marie le Roi, dite ſœur Angelle en trois cents livres de dommages & intérêts & aux dépens, ſans que la condamnation par corps eût été prononcée pour les dépens. Il fut décerné exécutoire par corps contre cette Sœur, pour les épices & coût de l'Arrêt montant à plus de ſept cents livres. Elle en demanda le rapport à l'égard de la condamnation par corps ; mais la Cour par ſon Arrêt du 17 Septembre 1721, débouta Marie le Roi de ſa Requête, & permit de la contraindre par corps au paiement de l'exécutoire avec dépens. Le Plaidoyer de l'Avocat qui plaidoit contre elle, ſe trouve imprimé dans l'Arrêt. Autre Arrêt du Parlement du 31 Janvier 1744.)

97. Si ces dépens ſont prononcés par forme de dommages & intérêts, & que cela ſoit ainſi porté par le Jugement, alors il eſt ſans difficulté, que les femmes & les filles peuvent être contraintes par corps pour raiſon de ces dépens ; parce qu'ils tiennent lieu de réparation. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 4 Février 1755, rapporté à la fin du texte de la Coutume de Normandie, de l'édition de 1757, où le compilateur ajoute que les dépens accordés en petit-criminel pour tenir lieu d'intérêts civils, vont de droit par corps, ſans qu'il ſoit beſoin que le Jugement le porte, & ſon Arrêt d'*Iterato*, même contre une fille. Autre Arrêt du 9 Avril 1739, rapporté au Recueil d'Arrêts du Parlement de Provence de M. Grimaldi-de-Reguſſe, imprimé à Aix en 1746, par lequel la femme d'une Aubergiſte, ſur l'appel d'une Sentence du Lieutenant-Criminel d'Aix, fut condamnée en trois livres d'amende envers la partie, & à trente ſols envers le Roi, & en la moitié des dépens de l'inſtance, les autres compenſés ; pour le paiement deſquels elle ſeroit contrainte par corps, conformément aux concluſions des Gens du Roi. Les motifs de cet Arrêt furent qu'on ſeroit bien malheureux d'être inſulté par une femme qui ſeroit en puiſſance de mari ; puiſqu'on

Digitized by Google

ne pourroit être payé des frais qu'on auroit faits pour ſe faire rendre juſtice ; & que d'ailleurs cette contrainte par corps n'étoit donnée que *in pœnam.*)

98. Les ſeptuagenaires peuvent auſſi être contraints par corps pour dépens en matiere criminelle ; pourvu que cela ſoit porté par la Sentence de condamnation : (Ordonnance de 1667, *tit.* 34, *art.* 9,) autrement la contrainte par corps ne pourroit avoir lieu contre eux. (Arrêt du 4 Janvier 1701, rapporté au Journal des Audiences.)

Au reſte, cette condamnation par corps pour dépens en matiere criminelle, n'a lieu que contre l'accuſé ; mais non contre le plaignant ; à moins qu'il ne fût dans le cas d'une calomnie évidente, & prononcée telle.

99. Les dépens ſont auſſi payables par corps, lorſqu'ils montent à deux cents livres ; & après avoir obtenu un Arrêt d'*Iterato* après les quatre mois. (Ordonnance de 1667, *tit.* 35, *art.* 2.)

Mais il faut obſerver que la ceſſion eſt reçue pour dépens en matiere criminelle, quoiqu'elle ne le ſoit pas pour dommages & intérêts, ni pour intérêts civils. (Bardet, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 24, où il cite à ce ſujet un Arrêt du 12 Mai 1618 ; Filleau *qu.* 139 ; Leprêtre, *centur.* 1, *chap.* 99 ; & en ſes Arrêts *pag.* 43 ; Loiſeau en ſon Traité des Offices, *liv.* 1, *chap.* 14, *n.* 27 ; Coutume de Bourbonois, *art.* 68 ; & de Ponthieu *art.* 151 & 152. Voyez auſſi le Journal des Audiences, *tom.* 2, *liv.* 4, *chap* 1.)

11°. Les dépens ſe paient par préférence à l'amende ; parce qu'ils ſont néceſſaires pour l'inſtruction ; au-lieu que l'amende eſt purement penale.

12°. Pour les dépens, on a hypotheque du jour du Jugement.

13°. Les dépens portent intérêt du jour qu'on en a formé demande en juſtice ; & tel eſt l'uſage du Parlement de Dijon, ſuivant un Arrêt de cette Cour du 8 Mai 1688.

Fin du Tome ſecond.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google